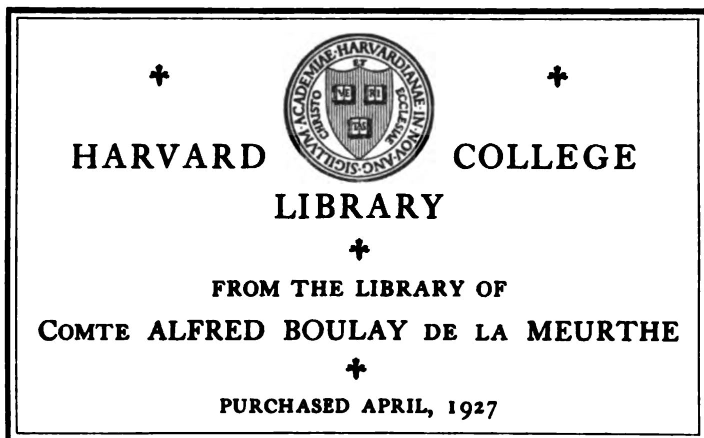


HARVARD COLLEGE
LIBRARY
FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE
PURCHASED APRIL, 1927

JURISPRUDENCE

DU CONSEIL D'ÉTAT

STATUANT AU CONTENTIEUX

ET

DU TRIBUNAL DES CONFLITS

2e TABLE

DU

RECUEIL PÉRIODIQUE DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT

DU 1er JANVIER 1859 AU 31 DÉCEMBRE 1874.

Deuxième volume.

VERSAILLES. — E. AUBERT, IMPRIMEUR, 6, AVENUE DE SCEAUX.

JURISPRUDENCE

DU

CONSEIL D'ÉTAT

STATUANT AU CONTENTIEUX

ET

DU TRIBUNAL DES CONFLITS

(Collection Macarel et Lebon, fondée en 1821)

TABLE

DU

RECUEIL PÉRIODIQUE DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT

Comprenant l'analyse des arrêts rendus du 1er janvier 1859 au 31 décembre 1874

Par M. N. PANHARD

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

ET

M. HALLAYS-DABOT

Docteur en droit, ancien Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation
Membre suppléant du Tribunal des conflits

(Cette Table fait suite à la Table de 1849-1858, réimprimée en 1876)

DEUXIÈME VOLUME.

PARIS

MM. MARCHAL, BILLARD ET Cie

Libraires de la Cour de Cassation, Administrateurs du Recueil

PLACE DAUPHINE, N° 27

1879

CONSEIL D'ÉTAT ET TRIBUNAL DES CONFLITS

DEUXIEME

TABLE ALPHABÉTIQUE

1er JANVIER 1859 - 31 DÉCEMBRE 1874

COURS D'EAU.

Pour les cours d'eau non navigables, voyez ce mot. — Pour les cours d'eau navigables et pour la distinction entre les cours d'eau navigables et non navigables, V. Voirie (grande). — Pour les dommages causés par les travaux publics, V. Travaux publics, § Compétence et Dommages. — Nous plaçons ici les difficultés dont la solution ne paraît pas dépendre de la nature navigable ou non navigable des eaux. (V. Table décennale, p. 322.)

§ I. — *Travaux défensifs.*

1° Compétence.

Alluvions sur la basse Seine. Indemnités de plus-value. *Mode de paiement.* — Les décisions à prendre sur le mode de libération des indemnités de plus-value pour alluvions résultant des travaux effectués dans la basse Seine rentrent-elles, sauf recours au Conseil d'Etat, dans les attributions de la commission spéciale instituée en exécution de la loi de 1807 et du décret du 15 janvier 1853? — *Rés. aff.* 70, p. 678.

Bases de répartition fixées par la commission spéciale. Répartition différente. *Conseil de préfecture. Incompétence.* — Lorsque les bases de la répartition des dépenses d'une association syndicale pour travaux défensifs ont été fixées par une décision de la commission spéciale, qui a acquis un caractère définitif, le conseil de préfecture *excède les limites de sa compétence* si, saisi d'une demande en réduction de taxe, il statue sans tenir compte de la décision de la commission spéciale. (*Bernard.*) 66, p. 806.

Bases de répartition et de classement. Périmètre. Révision. *Loi de* 1865. *Commissions spéciales. Commissions syndicales. Conseil de préfecture.* — Décidé qu'un conseil de préfecture, saisi par un syndicat d'une demande tendant à modifier les bases de répartition arrêtées par une commission spéciale et devenues définitives, faute de pourvoi, ne s'était pas, avec raison, considéré comme régulièrement saisi, tant qu'il n'avait pas été procédé par une commission syndicale, — conformément aux dispositions combinées des lois du 16 septembre 1807 et 21 juin 1865 (en exécution d'un décret du 31 mai 1865 ordonnant la révision des décisions de la commission spéciale et resté sans effet par suite de la promulgation de la loi de 1865) — aux opérations nécessaires pour la révision du péri-

mètre, du classement et des bases de répartition. (*Syndicat de Roize.*) 69, p. 38.

Bases de l'imposition. Classement. Formation du périmètre. *Réclamation.* — En matière de taxe pour travaux défensifs, les conseils de préfecture ont-ils le droit de prononcer — à la place des commissions spéciales, nommées en exécution d'un décret antérieur, constitutif d'une association syndicale pour travaux défensifs — aussi bien sur les réclamations relatives à la formation du périmètre, aux bases de l'imposition et au classement des immeubles, que sur les demandes en décharge ou en réduction des cotisations? — *Rés. aff.* — (Art. 26, § 2, de la loi du 21 juin 1865.) Année 1868, p. 101.

Classement. — V. Bases de répartition, — Demande en réduction, — Frais d'étude.

Classement. Révision générale. *Incompétence du conseil de préfecture.* — La révision générale du classement des propriétés comprises dans le périmètre des associations *autres que les associations libres ou autorisées,* ne peut-elle, — même depuis la loi du 21 juin 1865, — être autorisée que par le gouvernement? — *Rés. aff.* — Article 26. — En conséquence, il n'appartient pas au conseil de préfecture de procéder à cette révision en vertu d'une délibération syndicale approuvée seulement par le préfet. 73, p. 592, 593.

Déclaration d'utilité publique et constitution d'association. *Nécessité d'un règlement d'administration publique.* — La déclaration d'utilité publique des travaux de défense contre les fleuves et rivières et la constitution en association syndicale des propriétaires intéressés à ces travaux, doivent-elles — (en dehors des cas où les propriétaires étant d'accord pour l'exécution des travaux et la répartition des dépenses, l'affaire rentre dans la compétence du préfet en vertu du décret sur la décentralisation, du 25 mars 1852) — être faites, à peine de nullité, par un décret rendu dans la forme des *règlements d'administration publique?* — *Rés. aff.* — (Art. 5 et 34 de la loi du 16 septembre 1807.) Années 1861, p. 134 et 739; — 1865, p. 615; — 1867, p. 262; — 1868, p. 559. — V. *infrà* 2°.

Demande en décharge. *Arrêté préfectoral approbatif des rôles.* — Un arrêté préfectoral portant approbation des rôles d'un syndicat *fait-il obstacle* à ce que le conseil de préfecture connaisse d'une demande en décharge? — *Rés. nég.* — (Le conseil de préfecture, compétent sur la demande en décharge, *l'est nécessairement aussi pour rechercher* si l'arrêté du préfet portant approbation des rôles a été régulièrement rendu *et si les dépenses* que les taxes syndicales étaient destinées à couvrir *avaient été régulièrement faites.*) 69, p. 408.

— *Convention privée invoquée. Digue. Répartition des frais. Compétence judiciaire.* — Un propriétaire, pour soutenir devant le conseil de préfecture qu'il n'est pas tenu de contribuer aux frais de certains travaux défensifs, exécutés par une association syndicale administrativement organisée, invoque une ancienne convention passée devant notaire entre les particuliers intéressés, sans aucune intervention de l'administration. — L'autorité judiciaire est-elle seule compétente pour interpréter préalablement cette convention et dire si la dépense litigieuse est de celles dont le réclamant soit tenu? — *Rés. aff.* 73, p. 245.

— *Arrêté préfectoral fixant la part contributive d'un propriétaire* dans les dépenses d'un syndicat pour l'entretien d'une digue, — pas de recours direct devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs. — La réclamation peut être portée devant le conseil de préfecture. 70, p. 54.

Demande d'exécution de travaux. — Il n'appartient pas à un conseil de préfecture de statuer sur une demande tendant à faire condamner un syndicat à exécuter certains travaux pour protéger contre les eaux des terrains compris dans le périmètre de l'association, — de semblables travaux ne peuvent être ordonnés que par la commission syndicale. 73, p. 595.

Demande en réduction de taxe. — Lorsqu'un propriétaire de terrains compris dans le périmètre d'une association pour travaux défensifs, présente une réclamation tendant à ce que ces terrains cessent d'être impo-

sables comme *terrains destinés à l'agriculture*, et soient taxés comme *terrains exploités par l'industrie*, d'après les bases établies par la commission spéciale pour cette dernière catégorie, le conseil de préfecture est-il compétent? — *Rés. aff.* — (Cette réclamation constitue une demande en réduction de taxe.) 61, p. 50.

— *Améliorations espérées non réalisées. Révision générale du classement. Incompétence du conseil de préfecture.* — Le conseil de préfecture est-il compétent pour statuer sur une demande de réduction de taxe formée par un propriétaire faisant partie d'une association syndicale, alors que, la taxe ayant été établie conformément aux bases arrêtées par la commission spéciale pour le classement des propriétés et la répartition des dépenses, la réclamation se fonde seulement sur ce que les prévisions des ingénieurs qui auraient servi de base au classement, ne se seraient pas réalisées? — *Rés. nég.* 73, p. 539.

— *Entretien des digues de l'Isère et de l'Arc. Syndicat remplaçant le consortium sarde. Taxes. Compétence du conseil de préfecture.* — Le conseil de préfecture est-il compétent pour connaître de la réclamation d'un propriétaire qui soutient que, par une fausse application de la loi sarde du 25 mai 1853 et du décret du 19 décembre 1860, il a été imposé pour l'entretien des digues de l'Isère et de l'Arc à des taxes plus élevées que celles qui avaient été imposées antérieurement à ce décret? — *Rés. aff.* — (Art. 16 de la loi du 21 juin 1865.) Année 1870, p. 403.

DIGUE CONSTRUITE PAR L'ÉTAT AVEC LE CONCOURS DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS. DÉCISION MINISTÉRIELLE MODIFIANT L'ÉTAT DE LA DIGUE. — Décidé que le concours des riverains n'a pu enlever à la construction son caractère d'utilité publique, d'où la conséquence qu'il appartient au ministre d'apprécier la situation nouvelle résultant d'une inondation, et que la décision prise par lui en vertu des pouvoirs résultant de la loi du 12 août 1790 pour empêcher les inondations, est un acte d'administration inattaquable par la voie contentieuse. — Cette décision ne fait pas obstacle à ce que le syndicat représentant les propriétaires qui ont concouru à la dépense de construction présente, s'il s'y croit fondé, au conseil de préfecture une demande en indemnité pour la réparation du dommage que lui causeraient les travaux ordonnés par le ministre. 59, p. 681.

DOMMAGES. *Digue. Indemnité réclamée. Compétence. Commission spéciale de classement. Décision passée en force de chose jugée.* — Un conseil de préfecture est compétent pour statuer sur l'action d'un propriétaire en réparation de dommage causé par des travaux publics, — si le réclamant, tout en insistant sur l'utilité de certains travaux déterminés de nature à faire cesser, suivant lui, le préjudice dont il souffre, — a demandé en outre l'allocation d'une indemnité. 73, p. 247.

ENGAGEMENT PRIS PAR LE MINISTRE AU NOM DE L'ÉTAT DE CONTRIBUER A LA DÉPENSE. *Difficultés sur le sens et l'exécution de l'engagement. Compétence du conseil de préfecture.* — V. Travaux publics, et aux volumes 1864, p. 827 ; — 1870, p. 974.

HAUTES-ALPES (*Département des*). *Conseil de préfecture. Compétence.* — Application de l'art. 9 du décret du 4 thermidor an 13, portant règlement pour les digues et ouvrages d'art dans le département des Hautes-Alpes, article d'après lequel les réclamations des particuliers contre les contributions mises à leur charge, pour le paiement des travaux exécutés par les commissions syndicales doivent être portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat. 69, p. 467.

INTERPRÉTATION *d'un acte du chef du gouvernement fixant les limites territoriales du syndicat. Interprétation.* — Lorsqu'un propriétaire prend des conclusions tendant à faire déclarer, par interprétation d'un acte du chef du gouvernement, que son terrain est situé en dehors des limites territoriales assignées par cet acte à un syndicat, et que, par conséquent, il ne doit pas être compris dans le périmètre de ce syndicat, l'interprétation demandée par ce propriétaire ne peut être donnée que par le Conseil d'Etat, statuant au contentieux. 60, p. 735, 739.

FRAIS D'ÉTUDE. EXTENSION DU PÉRIMÈTRE ET NOUVEAU CLASSEMENT. *Acquittement provisoire par l'association actuelle. Conseil de préfecture. Sursis*

Compétence. — Lorsque les frais occasionnés par l'étude d'un projet relatif à l'extension du périmètre actuel d'un syndicat de travaux défensifs et à un nouveau classement des terrains ont été faits dans l'intérêt de l'association actuellement existante, — cette dépense doit être *provisoirement* acquittée par cette association d'après les bases sur lesquelles elle est constituée, *sauf à procéder ensuite, s'il y a lieu*, à la répartition définitive de la dépense, entre tous les propriétaires compris dans le nouveau périmètre du syndicat, d'après le nouveau classement des terrains.

— En conséquence, le conseil de préfecture *ne doit pas ordonner qu'il sera sursis* au recouvrement des taxes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande formée par le syndicat, à l'effet d'obtenir l'extension de son périmètre actuel et la révision du classement des terrains.

— Le conseil de préfecture, saisi de demandes en décharge, a dû rechercher si les taxes étaient destinées à acquitter des dépenses, de nature à être mises à la charge de l'association actuelle. — En statuant sur cette question, *il n'a pas excédé les limites de sa compétence.* — *On objecterait vainement* qu'il était incompétent pour se livrer à l'examen et à l'appréciation des dépenses régulièrement votées par le syndicat, et approuvées par le préfet. 69, p. 184.

Périmètre. *Demande en révision.*—Lorsqu'une décision d'une commission spéciale d'association pour travaux défensifs (décision non attaquée devant l'autorité compétente dans les délais prescrits par la loi) a fixé le périmètre de l'association et a établi, d'une manière définitive, les bases de la répartition des dépenses entre les propriétés intéressées, — si des circonstances particulières (dans l'espèce, construction d'un chemin de fer qui, en protégeant certains terrains contre les inondations, ferait disparaître leur intérêt aux travaux) peuvent motiver une demande en révision du périmètre et des propriétés qui y sont comprises, — cette demande peut-elle être portée devant la commission spéciale? — *Rés. nég.* — Elle ne pourrait être appréciée que par l'autorité supérieure qui seule aurait le pouvoir d'ordonner cette révision, 1861, p. 50; — (dans l'espèce, circonstance nouvelle de nature à motiver une demande en révision du périmètre et du classement, résultant de la substitution d'un système d'épis transversaux insubmersibles aux digues longitudinales submersibles adoptées primitivement), 1864, p. 237. — V. aussi, 1869, p. 38.

— (D'ailleurs, dans l'espèce, la demande ne pouvait, en aucun cas, être soumise à la commission spéciale, un article de l'ordonnance royale qui avait institué cette commission portant que ses fonctions prendraient fin après l'entier accomplissement de ses opérations.), 1861, p. 50 ; — 1864, p. 237.

— *Périmètres spéciaux.* — Aux termes de l'art. 26 de la loi du 21 juin 1865, le conseil de préfecture *est compétent* pour statuer sur les contestations existant entre un syndicat et une compagnie de chemin de fer, relativement à la création d'un périmètre spécial pour l'entretien d'une champtourne. 69, p. 850.

Révision. — V. Bases de répartition, — Classement, — Demande en réduction, — Frais d'étude, — Périmètre.

Travaux effectués pour un syndicat *antérieurement à l'annulation du décret constitutif pour vice de forme. Entrepreneurs. Action contre les propriétaires intéressés.* — Les propriétaires intéressés aux travaux de défense des rives d'un fleuve ont été constitués en association syndicale en vertu d'un décret qui plus tard a été rapporté comme irrégulier en la forme par un décret rendu au contentieux : — mais antérieurement à cette annulation, des travaux avaient été exécutés pour le compte du syndicat; l'action en paiement dirigée par l'entrepreneur contre les propriétaires intéressés ayant fait partie de l'association syndicale, doit-elle être portée devant les tribunaux judiciaires, ou devant la juridiction administrative à raison du caractère de travaux publics qu'auraient eu les travaux à l'époque où ils ont été adjugés et exécutés? — *Résolu dans le sens de la compétence judiciaire.* 74, p. 703.

Travaux d'endiguement *de nature à protéger une propriété, imposés par son cahier de charges à une compagnie concessionnaire (d'un chemin de fer).*

Inexécution par la compagnie. Recours du propriétaire par la voie contentieuse. V. Travaux publics (Dommages), et au vol. 69, p. 399.

TRAVAUX DESTINÉS A METTRE LES VILLES A L'ABRI DES INONDATIONS. *Détermination des propriétés intéressées. Réclamations. Incompétence du conseil de préfecture.* — Lorsque d'un décret autorisant l'exécution de travaux destinés à protéger une ville contre les inondations, — décret en cela conforme à l'art. 5 de la loi du 28 mars 1858, — il résulte qu'il appartient à une commission spéciale, instituée conformément aux dispositions des titres 2 et 10 de la loi du 16 septembre 1807, de prononcer sur toutes les réclamations relatives, soit à la détermination du périmètre comprenant les diverses propriétés intéressées aux travaux, soit au classement et à l'estimation de ces propriétés, — c'est avec raison que le conseil de préfecture se déclare incompétent pour connaître desdites réclamations. 68, p. 789.

2° Dans quelle mesure les articles de la loi du 16 septembre 1807, relatifs au dessèchement des marais doivent, en conséquence du renvoi fait par les art. 33 et 34, être appliqués aux travaux défensifs.

CLASSEMENT DES TERRAINS SANS EXPERTISE PRÉALABLE. *Nullité. Art.* 2, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14. — Une commission spéciale excède-t-elle ses pouvoirs en procédant, sans expertise préalable, au classement des terrains qui doivent concourir aux dépenses relatives à un endiguement? — *Rés. aff.* — Elle ne peut procéder à ce classement qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 2, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la loi du 16 septembre 1807. Année 1864, p. 98.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONSTITUTION D'ASSOCIATION. *Nécessité d'un règlement d'administration publique. Art.* 5 *et* 34. — Décret rendu seulement sur l'avis de la section des travaux publics. Nullité. 1861, p. 134; — 1867, p. 262; — 1868, p. 559. — V. *suprà* 1°.

— *Absence d'accord entre les propriétaires. Arrêté préfectoral. Excès de pouvoirs.* — Loi du 16 sept. 1807, art. 33. Décret du 25 mars 1852 (tableau D, n° 6).

Lorsque le projet d'une association syndicale pour travaux défensifs (dans l'espèce, association des propriétaires d'un lais de mer), ayant été soumis à l'enquête par le préfet, *les propriétaires ne se sont pas trouvés d'accord pour accepter les dispositions relatives à l'exécution des travaux et à la répartition de la dépense*, il ne peut être procédé à l'organisation de l'association que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. (L'arrêté préfectoral qui organiserait cette association serait entaché d'excès de pouvoirs.) 61, p. 739.

— *Réparation de digues contre la mer. Préfet. Excès de pouvoirs. Art.* 33 et 34. — Un préfet excède-t-il les limites de ses pouvoirs en ordonnant que les digues qui protègent une île contre la mer seront réparées et consolidées aux frais des propriétaires, conformément au projet préparé par les ingénieurs des ponts et chaussées, et que les travaux qui n'auraient pas été terminés dans un certain délai seraient exécutés d'office sous la direction de l'administration? — *Rés. aff.* — Un règlement d'administration publique est nécessaire. 65, p. 615.

EXPERTISE. *Inapplicabilité de l'art.* 8. *Expert unique.* — Les règles prescrites par l'art. 8, en ce qui concerne le nombre et le mode de nomination des experts, ont été établies dans la prévision que les travaux seraient exécutés, soit par l'Etat, soit par des concessionnaires; *elles ne sont pas applicables aux travaux de défense à exécuter par les intéressés eux-mêmes;* dès lors, un expert unique nommé par le syndicat peut, nonobstant les termes de l'art. 8, procéder seul — en matière de travaux défensifs à exécuter par les intéressés eux-mêmes — aux opérations prescrites par les art. 9 et suiv. de la loi de 1807. Année 1867, p. 139.

EXPERTISE. CLASSEMENT. PÉRIMÈTRE. — Art. 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14: ces articles sont-ils applicables aux travaux de défense contre les fleuves et rivières? — *Rés. aff.* 1859, p. 341; — 1861, p. 134.

Opérations de classement et de fixation du périmètre. *Concours des ingénieurs. Art.* 8, 9 *et* 10. — Le concours des ingénieurs aux opérations de tracé du périmètre et de classement des terrains à comprendre dans l'association syndicale est-il exigé à peine de nullité de la décision de la commission spéciale qui interviendrait ensuite? — *Rés. aff.* — 1859, p. 341, 378, 788; — 1861, p. 134; — 1862, p. 412; — 1864, p. 391; — 1869, p 23. — Dans l'espèce, expert du syndicat ayant procédé seul. 1859, p. 788; — 1869, p. 23.

Opérations de classement. *Art.* 8, 9 *et* 10. — Annulation d'une décision d'une commission spéciale établissant *trente-deux classes* (au lieu de dix, nombre maximum). 59, p. 788.

— *Art.* 10 *et* 18. *Nouveau classement prononcé par une commission spéciale,* — après déclaration que toutes les digues étaient arrivées à l'état d'entretien,— et modifiant un premier classement établi par la commission spéciale jusqu'à ce que toutes les digues soient arrivées à l'état d'entretien — *sans qu'il ait été préalablement procédé à ce classement par les experts et les ingénieurs réunis.* — Décision de la commission spéciale annulée. 1862, p. 412; — 1864, p. 391.

Périmètre étendu — par l'expert du syndicat procédant seul, — au-delà des limites determinées au plan annexé au décret constitutif de l'association, annulation de la décision de la commission spéciale rejetant une réclamation; il doit être procédé de nouveau aux opérations prescrites par les art. 8, 9 et 10, et conformément à ces articles. 69, p. 23.

Plus-value (art. 30). **Dommages.** *Travaux défensifs. Digue construite par l'Etat. Prairies de la basse Seine. Indemnité de plus-value réclamée des riverains. Insuffisance d'entretien de la digue. Action en dommages-intérêts contre l'Etat.* — Des propriétaires riverains d'un fleuve auxquels l'Etat, par application de l'art. 30 de la loi du 16 septembre 1807, a réclamé une indemnité à raison de la plus-value donnée à leurs terrains par la construction d'une digue,— sont-ils fondés à demander à l'Etat des dommages-intérêts si l'insuffisance d'entretien de la digue leur a causé un préjudice — alors qu'ils n'ont pas été mis en demeure de contribuer aux frais d'entretien par une constitution en association syndicale en vertu d'un règlement d'administration publique? — *Rés. nég.*

(L'indemnité réclamée par l'Etat ne saurait être considérée, dans l'espèce, que comme une contribution de la part des propriétaires aux dépenses de premier établissement des digues, et comme les réclamants n'invoquent aucun acte par lequel l'Etat se serait engagé à pourvoir dans l'avenir à l'entretien de ces digues; que, d'un autre côté, aucune disposition de loi n'autorise les propriétaires riverains de la mer ou des fleuves à réclamer de l'Etat des dommages-intérêts à raison de l'insuffisance de l'entretien des digues qu'il a établies, — c'est avec raison que la demande en dommages-intérêts a été rejetée par le conseil de préfecture, sauf aux réclamants à s'adresser *à l'administration* pour qu'il soit pourvu à l'entretien des ouvrages par un règlement d'administration publique, conformément à l'art. 34 de la loi du 16 septembre 1807. Année 1870, p. 548.

— *Indemnité de plus-value. Mode de paiement* (art. 31). *Constitution d'une rente par acte administratif.* — L'art. 31 de la loi du 16 septembre 1807 donnant aux débiteurs d'indemnités de plus-value, qui ne voudraient pas s'acquitter en argent, la faculté de constituer une rente de 4 p. 100 net desdites indemnités, autorise-t-il l'administration des finances à exiger que cette rente soit constituée par acte authentique? — *Rés. aff.* — Est-il nécessaire que la constitution de rente soit passée par-devant notaire ou suffit-il, pour donner toutes garanties tant à l'Etat qu'au débiteur, qu'elle ait lieu par un acte administratif par-devant le préfet représentant l'Etat? *Résolu dans ce dernier sens.* 70, p. 678.

Proportion d'intérêt. Constructions (art. 13 et 33). — Un propriétaire imposé sur le rôle d'un syndicat d'endiguement, est-il fondé à soutenir que, pour l'assiette de son imposition, *il a été à tort* tenu compte de la valeur des constructions; qu'en effet, l'intérêt des propriétés aux travaux — d'après lequel sont réparties les taxes d'endiguement, aux termes de l'art. 33 de la loi du 16 septembre 1807 — doit être apprécié conformé-

ment à l'art. 13 de la même loi, par classe de terrains nus, sans qu'il puisse être procédé à une estimation détaillée pour chaque propriété ? — *Rés. nég.* — (L'art. 33 *ne distingue pas entre les terrains nus et les constructions* et n'établit pas d'exemption en faveur des bâtiments.) 69, p. 360.

RÉPARTITION DES DÉPENSES *par une commission spéciale sur le rapport dressé par un expert avec le concours des ingénieurs et à la suite d'une enquête pendant laquelle les intéressés ont été appelés à présenter leurs observations sur le travail des experts.* — Ainsi, *il a été satisfait* aux prescriptions du titre 2 de la loi du 16 septembre 1807, *en tant qu'elles sont applicables* à la répartition des dépenses des travaux défensifs. 66, p. 455.

TRAVAUX D'ENDIGUEMENT. *Taxes. Demande en décharge* (art. 11). *Emplacement de digue modifié.* ENQUÊTE PRÉALABLE. — Un propriétaire soutient que les travaux auxquels les taxes réclamées sont destinées à pourvoir ne rentrent pas dans ceux qu'a en vue l'ordonnance constitutive de l'association, et que la digue au paiement de laquelle on l'appelle à contribuer est construite sur un autre emplacement que celui qui a été prévu par cette ordonnance : — Décidé que l'ordonnance constitutive de l'association, en disposant que les projets de travaux extraordinaires proposés par la commission syndicale seraient soumis au ministre des travaux publics, a chargé par celà même le ministre d'arrêter l'emplacement de la digue et lui permettait de reporter le tracé de cet ouvrage, sur les propositions de la commission syndicale, à un endroit différent de celui qui avait été primitivement fixé.

— La décision du ministre des travaux publics qui, conformément aux propositions d'une commission syndicale, approuve la modification du tracé d'une digue, est-elle assujettie à la formalité d'une enquête préalable? — *Rés. nég.* — (L'art. 11 de la loi du 16 septembre 1807 ne porte pas sur le tracé des travaux à exécuter.) 70, p. 943.

TRAVAUX DE RÉPARATION A DES TRAVAUX DÉFENSIFS CONTRE LA MER (art. 27). *Digues et dunes du Pas-de-Calais. Association syndicale. Périmètre. Terrain du domaine public militaire acquis de l'Etat à la suite de déclassement de fortifications. Cahier des charges de l'adjudication. Nivellement. Enlèvement d'une partie de digue. Poursuite devant le conseil de préfecture. Amende.* — Décidé que le propriétaire d'un terrain acquis de l'Etat et faisant partie, avant sa mise en adjudication, du domaine public militaire, ne pouvait pas être poursuivi devant le conseil de préfecture au nom de l'association syndicale des digues et dunes du Pas-de-Calais, par application de l'art. 27 de la loi du 16 septembre 1807, pour dégradation de travaux de défense contre la mer, alors qu'il s'est borné à niveler, conformément aux prescriptions du cahier des charges de l'adjudication, le terrain acquis par lui ; — que, d'ailleurs, rien n'établit qu'avant l'adjudication le terrain fût soumis aux obligations imposées aux propriétés privées comprises dans le périmètre de l'association syndicale ; — et qu'enfin, depuis la vente, aucune des formalités prescrites par la loi du 16 septembre 1807 et par l'ordonnance royale du 15 juillet 1818, qui a organisé le syndicat, n'a été remplie pour faire comprendre le terrain dans le périmètre de l'association.

Aucune amende ne pouvait d'ailleurs être prononcée contre ce propriétaire en vertu de l'art. 45 de l'ordonnance royale du 15 juillet 1818. Année 1870, p. 638.

3° Questions de forme et de procédure.

COMMISSION SPÉCIALE. CHOSE JUGÉE. *Arrêté préparatoire. Décision implicite sur l'étendue des pouvoirs du tribunal.* — V. Procédure, et au vol. 1864, p. 237.

COMMISSION SPÉCIALE. COMPOSITION. — Président et secrétaire désignés par la commission et non les plus âgé et plus jeune. — Régularité. — 24 mai 1859. (*Pont-de-Pouzin.*) p. 378.

COMMISSION SPÉCIALE. DÉCISIONS. MOTIFS. — Les décisions des commissions spéciales doivent-elles être motivées ? Non résolu par l'arrêt, mais résolu affirmativement par le ministre. 59, p. 341.

COMMISSION SPÉCIALE. SERMENT. — Les membres d'une commission spé-

ciale sont-ils astreints à renouveler leur serment chaque fois qu'ils doivent faire acte de leurs fonctions ? — *Rés. nég.* — (Il suffit qu'ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions.) 64, p. 98.

CONCLUSIONS ADDITIONNELLES. *Action principale.* — Si, dans une instance en exécution de travaux, et subsidiairement en indemnité, des conclusions additionnelles en dégrèvement des taxes syndicales sont produites le jour de l'audience, sans que l'instruction ait porté sur ce point, c'est avec raison que le conseil de préfecture renvoie le réclamant à se pourvoir par voie d'action principale. 73, p. 595.

CONSEIL D'ÉTAT. *Recours. Délai.* — Le recours au Conseil d'Etat contre les décisions de la commission spéciale, instituée pour les travaux d'améliorations de la basse Seine, doit-il être formé dans les trois mois de la notification ? — *Rés. aff.* 70, p. 678.

— *Délai. Equivalents à notification.* — V. à la table *Procédure,* et au vol. 61, p. 661.

— *Recevabilité,* — par application des décrets des 9 septembre et 3 octobre 1870 et L. du 26 mai 1871, — d'un pourvoi contre un arrêté du conseil de préfecture en matière de taxes syndicales, pourvoi déposé à la préfecture dans les délais, quoique enregistré au Conseil d'Etat après délai. 74, p. 49.

— *Déchéance d'un pourvoi formé en* 1867 contre un arrêté préfectoral constituant un syndicat pour l'entretien d'une digue, *notifié en* 1861, et exécuté sans protestation. 70, p. 54.

— *Non-recevabilité* d'un pourvoi dirigé contre une ordonnance constitutive d'un syndicat et la décision d'une commission spéciale, et formé par des réclamants compris, sans réclamation, depuis longues années dans le syndicat. 68, p. 799.

— *Recours sans avocat recevable contre les arrêtés du conseil de préfecture, et non recevable contre les décisions de commission spéciale.* — Le recours d'un propriétaire contre la décision d'un conseil de préfecture, qui a rejeté sa demande en décharge d'une taxe pour travaux défensifs, peut être formé sans l'intermédiaire d'un avocat au Conseil. — En est-il de même du recours contre la décision de la commission spéciale qui a compris sa propriété dans le périmètre imposable de l'association ? — *Rés. nég.* (art. 1er du règlement du 22 juillet 1806). 60, p. 537.

— *Qualité pour se pourvoir. Propriétés comprises dans le périmètre d'une association sans être distraites du périmètre d'une autre. Pourvoi d'un syndicat.* — Le syndicat d'une association pour travaux défensifs a-t-il qualité pour se pourvoir au Conseil d'Etat contre une décision de commission spéciale qui a compris des propriétés dépendant de cette association dans le périmètre d'une association voisine, *sans les distraire de la première association ?* — Décidé, dans l'espèce, que — les propriétés dont il s'agissait n'ayant pas été comprises collectivement dans l'association voisine, et le syndicat demandeur n'ayant été assujetti à aucune taxe, — la décision attaquée n'ayant eu ni pour but ni pour effet de distraire les terrains dont il s'agissait du périmètre de la première association, — cette décision ne pouvait être attaquée que par les propriétaires de ces terrains, agissant en leur nom personnel et dans leur intérêt privé, et que le syndicat n'avait pas qualité pour se pourvoir. 60, p. 735.

DÉLAI. *Rôles dressés d'après les bases déterminées par une décision de commission spéciale. Recours formé contre cette décision plus de trois mois après l'acquittement des taxes.* — Lorsque des rôles ont été dressés d'après les bases déterminées par la décision d'une commission spéciale pour le recouvrement du prix de travaux défensifs exécutés par un syndicat — un propriétaire qui a (dans l'espèce, deux années de suite) acquitté les taxes auxquelles il a été imposé sur ces rôles, est-il recevable, plus de trois mois après le paiement, à former devant le Conseil d'Etat un recours contre la décision de la commission spéciale (recours fondé sur ce que la propriété serait sans intérêt aux travaux et tendant soit à la décharge de toute contribution, soit au moins à un changement de classe) ? *Rés. nég.* 62, p. 526.

— *Délai. Paiement effectué plus de trois mois avant la réclamation.* — Un

propriétaire porté sur les rôles d'une association syndicale pour travaux défensifs, rôles approuvés par arrêté préfectoral, est-il recevable à présenter sa réclamation plus de trois mois après le paiement fait par lui de la taxe contre laquelle il réclame? — *Rés. nég.* 64, p. 343.

— *Délai. Taxes illégales.* — Les réclamations contre les taxes perçues par un syndicat doivent-elles être présentées dans les trois mois de la publication des rôles, alors même qu'elles portent sur la légalité des taxes? — *Rés. aff.* — Assimilation aux contributions directes. 74, p. 959.

— *Délai. Rôle rendu exécutoire, mais non publié. Paiement sans réserve.* — Lorsqu'en matière de taxe pour travaux défensifs, les rôles préparés et arrêtés par le syndicat ont été rendus exécutoires par le préfet, *mais qu'ils n'ont pas été publiés* après le mandat du préfet, le délai de réclamation ne court contre un contribuable que du jour où il est constaté *qu'il a eu officiellement connaissance de son imposition.*

— Si ce contribuable, sur l'avertissement qui lui a été donné de sa cotisation par le receveur de l'association syndicale, a payé le montant de sa cotisation, sans mentionner qu'il entendît réserver son droit de réclamation, l'omission de cette réserve peut-elle préjudicier à son droit? — *Rés. nég.* 68, p. 101.

— *Délai. Contestation sur la qualité d'associé. Art.* 17 *de la loi du* 21 *juin* 1865. — Est recevable une réclamation formée dans les *quatre* mois de la *connaissance* du premier rôle par l'avis reçu de la *contrainte* décernée pour le paiement de la taxe. 73, p. 67.

Dépens. — Les recours contre les *arrêtés que les conseils de préfecture* rendent, par suite de réclamation contre les rôles pour travaux défensifs, ne peuvent donner lieu à des condamnations de dépens. (Assimilation aux contributions directes, art. 3 de la loi du 14 floréal an 11, et 30 de la loi du 21 avril 1832). Années 1869, p. 38; — 1873, p. 362, 539, 597, 837; — 1874, p. 49, 134; — dans l'espèce, recours embrassant, outre l'arrêté du conseil de préfecture des arrêtés préfectoraux qui l'avaient précédé et le décret impérial qui lui avait servi de base. 1861, p. 134; — 1868, p. 559; — dans l'espèce, recours formé par le ministère d'un avocat. 64, p. 343.

— *En est-il de même des recours contre les décisions de commission spéciale?* — *Rés. aff. impl.* 1864, p. 588; — 1867, p. 139; — dans l'espèce, association syndicale autorisée. 69, p. 23.

— *Procès gagné contre le syndicat.* — Le propriétaire, qui a plaidé et obtenu condamnation contre une association syndicale, peut-il revendiquer le bénéfice de l'art. 58, L. du 18 juillet 1837, aux termes duquel les parties ayant gagné un procès contre une commune ne sont pas passibles des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais résultant de ce procès? — *Rés. nég.* 73, p. 246.

— *Frais d'intervention. Répartition.* — Plusieurs membres d'une association syndicale soutiennent qu'ils ne doivent pas concourir au paiement des frais d'intervention du syndicat dans un procès : cette intervention n'aurait eu lieu que dans l'intérêt du directeur. — Rejet : elle a eu lieu en vertu d'une délibération régulière du syndicat approuvée par le préfet et sur la demande écrite de la plupart des membres de l'association.

Lesdits frais étant une charge de l'association doivent être supportés par tous ceux qui en font partie, et qui sont d'ailleurs intéressés à la solution du procès. 73, p. 659.

Qualité pour réclamer, 60, p. 735; — *Action individuelle en décharge.* — Décharge accordée à ceux qui l'ont réclamée, mais non à ceux qui se sont abstenus. Il n'y a pas lieu d'annuler le rôle, les réclamants étant sans qualité pour agir au nom des autres intéressés. 73, p. 659.

Réclamations. Délai. — Le délai de trois mois, à partir de la publication des rôles, s'applique-t-il aussi bien aux réclamations relatives à la formation du périmètre, aux bases de l'imposition et au classement des immeubles qu'aux demandes en décharge ou réduction de cotisation? — *Rés. aff.* 68, p. 101.

— *Taxes et frais d'expertise remboursés. Intérêts.* — Les particuliers, qui ont obtenu décharge ou réduction de contributions directes ou de taxes assimilées, avec remboursement des *frais d'expertise,* peuvent-ils réclamer

les intérêts des sommes qui leur sont remboursées de ce chef? — *Rés. nég.* — (Aucune disposition de loi ne les y autorise.) 69, p. 554.

Opposition. — Recours de membres d'une commission syndicale contre une décision de commission spéciale. Ordonnance de soit communiqué notifiée au directeur du syndicat qui était un des membres demandeurs. Opposition à l'arrêt par d'autres membres de l'association. — V. Procédure, et au vol. 64, p. 957.

Quittance des termes échus. — Les demandes en décharge ou réduction de taxes pour travaux défensifs sont-elles non recevables si elles ne sont pas accompagnées de la quittance des termes échus? *Voir l'arrêt.*

— Lorsque (comme dans l'espèce) les actes desquels résulte l'organisation du syndicat n'ont pas prescrit le paiement des taxes par douzièmes, la demande en décharge ou réduction ne peut être déclarée non recevable pour défaut de production de la quittance des termes échus. 1862, p. 285; — 1869, p. 642.

Réclamation. *Action contre le syndicat.* — Question de savoir si des propriétaires réclamant contre le classement et l'estimation de leurs propriétés devaient diriger leur action contre tous les membres de l'association individuellement, ou seulement contre le syndicat? — Résolu dans ce dernier sens. — Aux termes de la loi du 21 juin 1865 et du règlement particulier de l'association, le syndicat a mission de représenter les propriétaires intéressés. 73, p. 755.

Sursis. — Lorsque le *Conseil d'Etat* se trouve saisi d'un recours contre un arrêté du *conseil de préfecture,* qui a homologué le rapport d'un expert chargé de réviser le classement et l'estimation des propriétés comprises dans le périmètre d'une association syndicale, — ce même conseil de préfecture est-il tenu de surseoir à statuer sur l'opposition formée devant lui à la mise en recouvrement des rôles, jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur le pourvoi? — *Rés. nég.* — Le pourvoi au Conseil d'Etat n'a pas d'effet suspensif. 73, p. 306, 307, 367, 563, 593, 704.

Sursis aux poursuites. — En matière de taxes pour le paiement des travaux exécutés par une association syndicale, peut-il être accordé un sursis aux poursuites? — *Rés. aff. implic.* — Dans l'espèce, le préfet ayant suspendu le recouvrement jusqu'à concurrence de moitié des sommes restant dues, on décide qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le sursis pour le surplus des taxes. 72, p. 430.

4° Décisions diverses.

Association syndicale. *Décret constitutif. Recours du propriétaire d'un canal pour atteinte à ses droits de propriété.* — Décidé que les droits du demandeur (quels qu'ils fussent) *avaient été réservés* par le décret; d'où la conséquence que son recours contre ce décret devait être rejeté. 67, p. 956.

Bases de répartition. *Degré d'intérêt. Périmètre. Endiguement. Champtourne. Assainissement. Syndicat. Classement.* — Le syndicat de Saint-Ismier, à Grenoble, a fait établir un canal d'assèchement pour l'écoulement des eaux qui seraient accumulées sur les propriétés d'amont par suite des travaux de défense et d'endiguement contre l'Isère. Plusieurs propriétaires en aval ont réclamé contre la répartition des dépenses et demandé leur décharge comme n'ayant aucun intérêt à l'exécution de ce canal et aussi par le motif qu'il n'avait pas été tenu un compte suffisant de la situation de leurs propriétés.

Rejet : le canal doit être considéré non-seulement comme un travail d'assèchement ou d'assainissement, mais comme un complément nécessaire des travaux d'endiguement : il a été tenu un compte suffisant de la différence d'intérêt que, suivant leur situation, les terrains compris dans l'association avaient à l'exécution et à l'entretien du canal.

Mais ces dépenses ne devaient être réparties qu'entre les terrains compris dans le périmètre déterminé par le décret constitutif; renvoi devant le conseil de préfecture pour faire retrancher, s'il y a lieu, du périmètre, les terrains situés hors des limites fixées par le décret. 73, p. 755.

Bases de l'évaluation *de l'apport d'une champtourne construite par une compagnie de chemin de fer. Expertise.* — Une compagnie de chemin de fer critique la disposition d'un arrêté du conseil de préfecture ordonnant une expertise en exécution d'un arrêt du Conseil d'État, à l'effet d'établir la valeur d'une champtourne apportée par cette compagnie dans une association syndicale et dont il doit lui être tenu compte : elle soutient que les bases de l'expertise ont été trop restreintes par le conseil de préfecture.

Décidé que si l'arrêté, qui d'ailleurs reproduit textuellement les termes de l'arrêt du Conseil recommande ensuite aux experts d'évaluer quels sont, pour le syndicat, le profit réel et la valeur utilisée, représentés par l'apport de la champtourne, il ne leur interdit aucune autre base; qu'il leur signale une recherche utile, sans rien enlever à l'expertise de sa généralité et de son but : il ne restreint pas la mission des experts et ne préjuge l'adoption d'aucun procédé d'évaluation. 70, p. 1108.

Bases de contribution. — Décidé qu'une *association de dessèchement* dont les *canaux* étaient *compris dans le périmètre d'une association pour travaux défensifs* devait contribuer aux dépenses de ces travaux, — en raison du dommage qui serait causé par les inondations à ses canaux si les travaux de défense n'existaient pas, — et non (comme l'avait jugé la décision attaquée) à raison de la plus-value que ses canaux procuraient aux terrains desséchés compris dans le périmètre de l'association pour travaux défensifs. 60, p. 741.

Bases de répartition des dépenses *de travaux entrepris avant la réorganisation d'un ancien syndicat.* — Un syndicat formé pour l'exécution de travaux d'endiguement, par un arrêté préfectoral de 1848, avait été institué conformément aux dispositions d'un décret de l'an 13, spécial au département; — un décret impérial de 1861 a réorganisé ce syndicat et l'a soustrait à l'application du décret spécial de l'an 13 pour le placer sous le régime de la loi du 16 septembre 1807 : — La part contributive des propriétaires dans les dépenses *effectuées antérieurement au décret de* 1861 doit encore être fixée *d'après les limites déterminées par le décret de l'an* 13. Année 1867, p. 139.

Bases de contribution. Chemin de fer. — Pour déterminer les bases d'après lesquelles doit être établie la cotisation d'un concessionnaire de chemin de fer dans la contribution imposée à une association syndicale pour travaux défensifs, il faut apprécier la valeur des terrains occupés par le chemin de fer dans le périmètre de l'association, et le degré d'intérêt qu'a le concessionnaire à l'exécution et à la conservation des travaux. 64, p. 588.

Bases de répartition. *Règlement spécial.* — Il a pu être dérogé, par le décret constitutif d'une association syndicale, à une ordonnance portant approbation du règlement général pour les marais de l'arrondissement; ce décret a pu, notamment, en instituant une commission spéciale, ne pas l'astreindre à prendre, pour la répartition des dépenses entre les parties intéressées, les bases établies par l'ordonnance, et se référer, pour cette partie de ses attributions, aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807. Année 1864, p. 98.

Bases de contribution. *Terrain non cultivé. Anciens usages.* — Lorsque, d'après l'ordonnance constitutive d'un syndicat formé pour la défense et la conservation des rives d'un cours d'eau, *tous les terrains* compris dans le syndicat doivent concourir aux dépenses dans la proportion de leur intérêt, le propriétaire d'un terrain *non cultivé* que la construction d'une digue a eu pour effet de défendre contre l'envahissement des eaux et dont elle a facilité le colmatage. — ne peut se prévaloir de l'existence d'anciens usages en vertu desquels les terrains non cultivés ne contribuaient pas aux travaux.

— Mais si ce terrain n'a pas à l'établissement de la digue le même intérêt que les propriétés cultivées, la part contributive du propriétaire dans la dépense ne peut être déterminée en prenant uniquement pour base la contenance de sa propriété. 68, p. 387.

Chose jugée. *Travaux entrepris sans délibération préalable de la commis-*

sion syndicale. Décharge par arrêté passé en force de chose jugée. Approbation postérieure de la commission et du ministre. — Un syndicat de travaux défensifs a émis un rôle à l'effet de recouvrer, sur les membres de l'association, les sommes nécessaires au paiement de certains travaux; — un membre de l'association a obtenu décharge, aux termes d'un arrêté de conseil de préfecture, passé en force de chose jugée, et *motivé sur ce que* ces travaux avaient été entrepris sans délibération préalable de la commission syndicale : — Les approbations — données postérieurement à cet arrêté par la commission syndicale et par le ministre des travaux publics, au marché passé par le directeur du syndicat, pour l'exécution des travaux, — peuvent-elles avoir pour effet d'autoriser le syndicat à réclamer par un nouveau rôle, contre le membre de l'association, les taxes dont il a été déchargé par l'arrêté du conseil de préfecture ? — *Rés. nég.* 69, p. 185.

— *Endiguement. Classement. Décision de la commission. Terrains dépréciés. Indemnité. Dommage nouveau.* — Lorsque des travaux d'endiguement ont causé une dépréciation à des terrains compris dans le périmètre du syndicat, le propriétaire de ces terrains n'est pas fondé à réclamer une indemnité de ce chef, s'il a déjà fait valoir le préjudice dont il se plaint devant la commission spéciale de classement et ne s'est pas pourvu contre la décision par laquelle elle a statué sur sa réclamation : — le réclamant alléguerait vainement qu'il a sollicité du syndicat l'exécution de certains ouvrages destinés à prévenir le dommage, si ces travaux n'ont pas fait l'objet d'engagements de la part du syndicat et n'ont pu, dès lors, exercer aucune influence sur le classement des terrains; — la réclamation ne pourrait être admise que dans le cas où un travail *nouveau* serait venu aggraver la position du réclamant postérieurement à la décision de la commission spéciale. 73, p. 247.

— *Décision d'une commission spéciale* ayant force de chose jugée relativement au classement d'un terrain et aux bases de répartition. 68, p. 799.

Consortium sarde *remplacé par un syndicat. Mode d'établissement des taxes. Loi sarde.* — Application combinée d'une loi du 25 mai 1853 qui régissait, avant l'annexion de la Savoie, un *consortium* sarde et d'un décret du 19 décembre 1860 constitutif du syndicat substitué au consortium. — Quote-part des dépenses à la charge des communes et répartition par les communes entre les propriétaires intéressés d'après le classement déterminé en exécution du décret de 1860. — Pas d'exagération démontrée. 73, p. 405.

Constitution d'associations syndicales. *Enquête. Assemblée générale. Acte d'autorisation. Affiches.* — Le préfet se conforme-t-il à l'art. 11 de la loi du 21 juin 1865, lorsque, — après l'adhésion donnée, dans les enquêtes, à la formation du syndicat par plus des deux tiers des propriétaires intéressés, représentant plus des deux tiers des terrains, — il prend un arrêté qui autorise l'association, — sans avoir préalablement convoqué les intéressés en assemblée générale ? — *Rés. nég.*

Dans l'espèce, le préfet s'est borné à approuver le projet et a laissé à l'assemblée générale le soin de déterminer les conditions de l'association; — réunion ultérieure à laquelle tous les intéressés ont été convoqués par lettre; aucune protestation contre l'arrêté d'autorisation; c'est seulement à la suite de cette réunion que le préfet a autorisé définitivement l'association en approuvant son règlement; les arrêtés et l'acte d'association ont été affichés, — le réclamant est déclaré mal fondé à soutenir que le syndicat n'a pas été valablement constitué. 73, p. 67.

— *Endiguements dans les Basses-Alpes. Décret spécial du 4 thermidor an 13. Non-abrogation.* — Le décret du 4 thermidor an 13, relatif à la construction et à l'entretien des digues dans le département des Hautes-Alpes, et déclaré applicable au département des Basses-Alpes par le décret du 16 septembre 1806, a-t-il cessé d'être en vigueur ? — *Rés. nég.*

— Décidé, par suite, que les requérants (propriétaires imposés à une contribution pour des dépenses d'endiguement) n'étaient pas fondés à soutenir que c'est en violation de la loi que le syndicat formé à l'effet d'exécuter les travaux d'endiguement avait été institué conformément aux dispositions du décret du 4 thermidor an 13. — Les requérants ne justifiant

pas, d'ailleurs, qu'il n'eût pas été procédé, conformément aux prescriptions dudit décret, soit au jugement de leurs oppositions, lors de la détermination du périmètre, soit à l'adjudication des travaux, — rejet de leur requête. 68, p. 190.

— *Avis du Conseil d'Etat.* — Les décrets constitutifs des associations syndicales pour travaux défensifs doivent-ils, à peine de nullité, être soumis à l'examen du Conseil d'Etat en assemblée générale? V. l'arrêt, 59, p. 341; — *Rés. aff.* 1861, p. 134; — 1867, p. 262; — 1868, p. 559; — 1869, p. 620.

— *Fusion d'associations.* — Appréciation de faits. — (Ancienne association comprise, par suite de fusion, dans une association plus générale et se plaignant qu'après avoir exécuté sur son territoire, antérieurement à la fusion, certains travaux, elle se trouvait appelée à concourir aux dépenses de travaux analogues à exécuter sur le territoire d'une autre des associations fusionnées.) 61, p. 71.

— *Décret constitutif de l'association rapporté par un précédent arrêt. Conséquence.* — Lorsque le décret impérial constitutif d'une association syndicale, pour travaux défensifs, *a été rapporté*, — on doit annuler, *par voie de conséquence*, une décision de commission spéciale et un arrêté du conseil de préfecture, qui ont statué sur les oppositions à la fixation du périmètre de l'association, au classement des terrains et à la détermination de l'intérêt proportionnel des classes. 68, p. 634.

— *Décret constitutif rapporté. Décharge de taxes. Saisie-arrêt sur la caisse d'un syndicat. Mandat de remboursement non délivré.* — Un arrêt du Conseil d'Etat a rapporté le décret constitutif d'un syndicat pour travaux défensifs, comme n'ayant pas été rendu dans la forme des règlements d'administration publique, et, par voie de conséquence, a accordé aux réclamants décharge des taxes auxquelles ils avaient été imposés sur le rôle du syndicat, les renvoyant devant l'administration pour y être procédé à la répartition des dépenses faites pour les travaux de défense: — l'administration fait les diligences nécessaires pour arriver à exécuter cette disposition de l'arrêt; — d'autre part, l'entrepreneur des travaux s'oppose à ce qu'il soit disposé, à son préjudice, des sommes existant dans la caisse du syndicat dissous: — *Dans ces circonstances*, le préfet a pu, sans commettre un excès de pouvoir, s'abstenir de délivrer immédiatement un mandat pour le remboursement des taxes dont décharge a été accordée. 69, p. 620.

— *Constitution d'association syndicale par arrêté préfectoral. Impossibilité d'y comprendre un propriétaire, malgré son refus. Droits réservés au syndicat.* — Lorsque, que par arrêté préfectoral, les propriétaires d'une *prairie* ont été constitués en association syndicale pour exécuter un ensemble de travaux *d'assainissement*, — que le ruisseau et les fossés pour le curage desquels est constituée l'association ne sont pas de la nature de ceux qui rentrent sous l'application de la loi du 14 floréal an 11, — un propriétaire qui refuse de faire partie de l'association peut-il y être compris malgré, son refus? — *Rés. nég.* — (décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861.) Décharge accordée, *sauf au syndicat à établir devant l'autorité compétente* que les travaux exécutés par lui profitent aux terrains de ce propriétaire *et à réclamer de lui une part contributive* à la dépense. 67, p. 401.

Indemnité pour inachèvement de travaux. — Une demande d'indemnité formée subsidiairement à une demande en exécution de travaux, ne peut être accueillie qu'à la condition pour le réclamant d'établir que les travaux restés inachevés ont rendu pire la condition de ses terrains. 73, p. 595.

Intérêt aux travaux. *Absence d'intérêt. Intérêt pouvant naître de travaux projetés.* — Des propriétaires — qui réclament contre des taxes à eux imposées pour travaux défensifs contre une rivière — ont à souffrir d'inondations qui se produisent dans la partie supérieure de cette rivière, mais n'ont, quant à présent, aucun intérêt direct aux travaux d'endiguement exécutés *dans la partie inférieure;* il a été dressé un projet pou l'endiguement de la partie supérieure: mais, ce projet n'a reçu aucu commencement d'exécution et ne paraît pas même avoir reçu l'approba -

tion de l'autorité supérieure : — *Dans ces circonstances,* décharge doit être accordée des taxes, *sauf à tenir compte,* lors de l'exécution des travaux projetés, *de l'avantage qui pourra résulter pour les réclamants des premiers travaux exécutés.* 68, p. 776.

— *Terrains non intéressés.* — Les propriétés de quelques-uns des requérants étant situées en dehors du périmètre de l'association syndicale, tel qu'il avait été déterminé par le décret constitutif de l'association, décidé que c'est à tort que la commission spéciale avait compris lesdites propriétés parmi celles devant contribuer à la dépense des travaux défensifs. 64, p. 98.

— *Dépenses en dehors des prévisions du budget.* — Une partie des ressources mises à la disposition d'un syndicat par son budget a été employée, sans autorisation de l'administration, à des travaux non prévus à ce budget ; ces travaux entrepris *dans l'intérêt spécial de quelques propriétaires* n'ont pas profité à la généralité des membres de l'association : — *Dans ces circonstances,* un propriétaire est fondé à soutenir qu'il ne saurait être tenu de contribuer aux dépenses de ces travaux et qu'il doit lui être accordé décharge de sa cotisation jusqu'à concurrence de la part contributive qui lui a été assignée dans ces dépenses. 69, p. 408.

— *Taxe imposée à l'Etat pour terrains expropriés. Changement de destination. Défaut d'intérêt.* — L'Etat est-il fondé à demander décharge de taxes syndicales pour travaux défensifs qui lui ont été imposées à raison de terrains qu'il a acquis par expropriation et qui se trouvent compris dans le périmètre d'un syndicat, en invoquant le changement d'affectation de ces terrains (destinés, dans l'espèce, à l'établissement d'un bassin à flots, et leur défaut d'intérêt aux travaux du syndicat? — *Rés. nég.* — (Les terrains compris dans le périmètre d'un syndicat ne peuvent en être distraits que par un acte spécial de l'autorité qui a institué le syndicat et en a déterminé le périmètre ; si l'administration se croit fondée à demander que des terrains acquis par elle soient distraits de ce périmètre, ce n'est pas devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, que la demande doit être portée. 73, p. 214.

— *Syndicat des digues de la Camargue. Salins du Midi. Cessation d'exploitation. Taxe. Demande en décharge.* — Demande en décharge des taxes imposées par un syndicat de travaux de défense contre les inondations (syndicat de la grande Camargue), à une compagnie qui a cessé l'exploitation du salin en raison duquel elle était inscrite sur les rôles de l'association : — Décidé que la compagnie a été déchargée à bon droit des taxes afférentes aux dépenses ordinaires d'entretien, mais qu'elle doit être maintenue au rôle en ce qui concerne la portion des taxes représentant l'amortissement des emprunts contractés à l'origine de l'association et dont elle a profité pendant que le salin était en exploitation. 73, p. 837.

— *Proportion d'intérêt.* — Obligation reconnue à la charge des réclamants de contribuer dans la proportion de leur intérêt (à des travaux défensifs) à toutes les dépenses régulièrement effectuées par la commission syndicale. 70, p. 943.

— *Suspension de travaux d'endiguement. Demande en décharge de propriétaires non protégés dans l'état où se trouvent les travaux.* — Demande en décharge de cotisations *motivée sur ce que* des travaux d'endiguement qui, d'après l'ordonnance constitutive de l'association, devaient s'étendre jusqu'à un certain point, auraient été arrêtés indéfiniment à un autre point en amont des propriétés des demandeurs *et qu'en cet état* l'endiguement ne les protégeait pas : — Décidé que — l'ordonnance n'ayant été modifiée par aucun acte de l'autorité compétente, — l'interruption de travaux provenant de causes momentanées indépendantes de la volonté des syndics, les ressources nécessaires pour l'achèvement des travaux, conformément à l'ordonnance, paraissant assurées et le syndicat poursuivant la reprise des ouvrages, — la demande en décharge, *dans ces circonstances,* n'était pas fondée. 63, p. 792.

— *Terrains et ouvrages dépendant d'un chemin de fer. Classement. Valeur imposable.* — Appréciation du classement et de la valeur imposable de

terrains et ouvrages dépendant d'un chemin de fer, compris dans le périmètre d'une association syndicale. (Syndicat de Lancey.) 73, p. 364, 366, 564, 704.

— *Chemins livrés aux communes. Rampes d'accès.* — La compagnie du chemin de fer ne peut être taxée à raison des rampes d'accès conduisant aux passages à niveau, dont elle a fait la remise aux communes et qui ont été reçues par celle-ci. 73, p. 364, 366, 564, 704.

Intérêts. — Remboursement à un contribuable de la taxe à lui irrégulièrement imposée. Intérêts de la nouvelle taxe réclamés à partir du remboursement de la première. — V. Taxes assimilées, et vol. 1866, p. 1082.

— *Taxes indûment perçues. Restitution. Intérêts.* — Aucune disposition de loi n'autorise les contribuables qui obtiennent la décharge, et, par suite, la restitution de leurs taxes, à réclamer les intérêts des sommes qui doivent leur être remboursées. 61, p. 134.

— *Intérêts des taxes non payées.* — Aucune disposition de loi ou de règlement n'autorise un syndicat à réclamer d'un des membres de l'association, l'*intérêt* des taxes par lui dues. 73, p. 837.

Ouvrage défensif établi sur une rive. *Dommage sur la rive opposée.* — Appréciation d'indemnité. 69, p. 206.

Pêche. *Interdiction. Réglementation. Périmètre interdit. Indemnité. Contravention. Compétence.* — V. Pêche, et au vol. 1873, p. 536.

Périmètre. — V. Bases de répartition. — Constitution d'association.

— *Périmètre spécial. Périmètre général. Taxes. Décharge. Procédure. Conseil d'Etat. Pourvoi non suspensif.* — Décidé que l'étendue d'un périmètre spécial, établi par la commission syndicale en vue de l'exécution de travaux protecteurs, excédait le périmètre général tel qu'il était délimité sur les plans annexés au décret constitutif du syndicat. — Est annulé l'arrêté du conseil de préfecture homologuant le rapport d'expert dressé pour l'établissement du périmètre spécial de la section de Bréda, comprise dans le syndicat supérieur de la rive gauche de l'Isère.

Annulation, par voie de conséquence, de l'arrêté qui a rejeté l'opposition formée par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon au rôle mis en recouvrement par le syndicat. — Décharge accordée à la compagnie des taxes auxquelles elle a été imposée sur ce rôle, à raison des terrains indûment compris dans le périmètre spécial, et situés en dehors du périmètre général tel qu'il est indiqué sur le plan annexé au décret constitutif de l'association. 73, p. 306, 307, 704.

— *Syndicat de Lancey. Périmètre spécial. Périmètre général.* — Décidé que l'étendue d'un périmètre spécial, dressé par la commission syndicale en vue de l'exécution de certains travaux, excédait le périmètre général tel qu'il était délimité sur les plans annexés au décret constitutif du syndicat. — Sont annulés la délibération de la commission relative à la fixation du périmètre spécial et l'arrêté du conseil de préfecture qui l'a homologuée. 72, p. 503.

— *Terrain compris dans les limites territoriales d'un syndicat et maintenu dans le périmètre par la commission spéciale.* — Droit réservé au propriétaire de soutenir que son terrain n'était pas intéressé aux travaux et de demander à ne pas contribuer aux dépenses du syndicat. 60, p. 739.

Pont a péage. — Un concessionnaire de pont à péage, — qui, d'après son cahier des charges, est tenu de la construction, de la réparation et même, le cas échéant, de la reconstruction du pont, — peut-il prétendre qu'étant seulement *concessionnaire des produits d'une propriété publique*, il n'est pas tenu de contribuer aux travaux de défense de cette propriété ? — *Rés. nég.* 66, p. 455.

Réduction (*Demande en*). — Appréciation de la portée d'une demande en réduction de cotisation (demande présentée pour le cas seulement où les taxes auraient excédé un certain chiffre). 69, p. 187.

Responsabilité. Travaux publics. *Syndicat d'endiguement. Engagement pris par l'Etat de contribuer à la dépense des travaux. Travaux exécutés sous la direction des agents de l'Etat. Accidents et avaries dus à la modification des projets. Responsabilité de l'Etat. Réparations urgentes faites par le syndicat. Contribution de l'Etat à la dépense.* — Lorsque des travaux d'endi-

guement déclarés d'utilité publique sont exécutés avec le concours de l'Etat et sous la direction de ses agents, l'Etat n'est pas responsable pour la totalité des frais de réparation des accidents et avaries qui se seraient produits par suite de modifications apportées au projet primitif, et qui ont été acceptées sans protestation ni réserve par les délégués du syndicat chargés de la surveillance des travaux, mais seulement dans la limite de la part qu'il s'est engagé à supporter dans la dépense.

Il est tenu, dans la même proportion, de contribuer aux frais des réparations urgentes que le syndicat a fait exécuter lui-même pour prévenir la ruine de l'ensemble de l'entreprise, alors que les experts ont déclaré que ces travaux commandés par la nécessité avaient été faits dans des conditions satisfaisantes. 74, p. 717.

Syndicat. *Propriétaires les plus imposés.* — Lorsqu'aux termes du décret constitutif d'une association syndicale, le préfet nomme les membres du syndicat et doit les choisir parmi les propriétaires les plus imposés, — si un propriétaire, *soit* à l'époque de la nomination par le préfet, *soit* à la date d'une délibération qui est attaquée, était inscrit sur les rôles du syndicat et se trouvait au nombre des propriétaires les plus imposés, — *on prétendrait vainement*, pour prouver que la disposition du décret a été méconnue par le préfet, — que ce propriétaire, bien qu'encore inscrit sur les rôles de l'association syndicale, ne possédait plus, par suite de l'abandon de tous ses biens à ses enfants, aucune parcelle dans le périmètre de l'association. 69, p. 408.

Taxe dépassant le quart du revenu net des terrains. *Départements des Hautes et Basses-Alpes. Décret du 4 thermidor an* 13. — Décidé — en conséquence de l'instruction et des termes des arrêtés préfectoraux portant organisation des syndicats formés à l'effet d'exécuter les travaux d'endiguement dont il s'agissait, — que ces syndicats avaient été institués conformément aux dispositions d'un décret du 4 thermidor an 13 rendu pour le département des Hautes-Alpes et déclaré commun au département des Basses-Alpes par un décret du 16 septembre 1806. Année 1862, p. 285.
— D'où la conséquence que les réclamants pouvaient demander l'application des art. 9 et 11 du décret du 4 thermidor an 13 *dont le sens est* que le montant de l'adjudication des travaux sera réparti entre les intéressés à raison du degré d'intérêt de leurs propriétés, 72, p. 430; — et qu'aucun d'eux ne pourra être taxé pour sa contribution aux travaux exécutés dans le cours d'une année au-delà du quart du revenu net *des terrains à raison desquels il aura été compris dans l'association syndicale.* 1862, p. 285; — 1872, p. 430.

— *Département des Basses-Alpes. Mode de répartition faisant concourir les propriétaires aux dépenses de digues situées en aval de leurs propriétés. Contribution excédant le quart du revenu net.* — Appréciation de faits. 69, p. 10.

Taxe. *Demande en décharge, fondée* sur ce que le syndicat aurait dû — avant d'exiger une cotisation des réclamants — réclamer au propriétaire d'un canal voisin, le paiement de frais d'entretien et tenir compte de ce que les actes du propriétaire dudit canal avaient causé un préjudice aux propriétés des requérants. Rejet : le conseil de préfecture ne pouvait à l'occasion d'une demande en décharge examiner ces questions. 68, p. 799.

— *Demande en vérification des comptes d'une association.* — Une demande de cette nature ne peut être soulevée à l'occasion d'une demande en réduction de taxe. 70, p. 943.

— *Rôle rendu exécutoire et publié :* mise en recouvrement régulière. 70, p. 943.

Taxe calculée d'après une contenance supérieure à celle indiquée au rôle. Vérification de la contenance réelle. — Un propriétaire faisant partie d'une association relative à un cours d'eau a présenté contre le chiffre de sa cotisation une réclamation motivée sur ce que la contenance de terrain à raison de laquelle il est imposé est supérieure à celle indiquée au rôle des cotisations; — le syndicat de l'association soutient que la contenance réelle de la propriété est bien celle à raison de laquelle l'imposition a été

calculée : — Le conseil de préfecture peut-il, en se fondant uniquement sur l'indication du rôle, prononcer la réduction? — *Rés. nég.* — Il doit ordonner la vérification par experts de la contenance réelle. 67, p. 460.

— *Chiffre de la taxe.* — Appréciation de faits. 62, p. 296.

— *Propriété de cure. Exemption de contribution foncière.* — V. Cultes, et au vol. 1865, p. 915.

— *Rôle refait par le préfet après sa publication et sa mise en recouvrement. Excès de pouvoirs.* — Lorsqu'un rôle de taxes syndicales a été rendu exécutoire, publié et mis en recouvrement, appartient-il au préfet de l'annuler et de lui en substituer un autre? — *Rés. nég.* 73, p. 405.

TRAVAUX DESTINÉS A METTRE LES VILLES A L'ABRI DES INONDATIONS. — *Détermination des propriétés intéressées. Commission spéciale : absence du règlement d'administration publique nécessaire à son organisation, art. 45 de la loi du 16 septembre 1807, art. 5 de la loi du 28 mars 1858; — nomination de ses membres par décret : annulation des décisions prises par cette commission irrégulièrement constituée.* 68, p. 789.

USINE. *Chômage.* — V. Cours d'eau non navigables et Travaux publics, Dommages. — V. aussi Algérie.

USINE. *Chômages. Vente nationale. Force motrice utilisée. Tournants. Chute. Interprétation.* — V. Domaines nationaux.

— *Canal Saint-Denis. Concessionnaires. Usine. Prise d'eau par la ville de Paris. Action directe des usiniers locataires.*—V. Travaux publics, et au vol. 69, p. 578.

§ 2. — *Associations et canaux d'irrigation.*

AQUEDUC SOUS UNE ROUTE. *Autorisation précaire et révocable.* — Un préfet qui accorde à un propriétaire, par application de la loi du 29 août 1845, l'autorisation de construire un aqueduc sous une route impériale pour l'irrigation de ses propriétés, commet-il un excès de pouvoirs en insérant dans l'arrêté d'autorisation la condition que l'autorisation sera précaire et révocable? — *Rés. nég.* — (La loi de 1845 n'a pas eu pour objet de déroger aux lois et règlements qui régissent la grande voirie. — D'ailleurs, il ne peut être fait de constructions sur le domaine public qu'avec l'autorisation de l'administration et aux conditions qu'elle détermine.) 60, p. 196.

ACTION EN JUSTICE. *Démission.* — Un défendeur est-il fondé à prétendre que l'instance engagée contre lui par un syndicat ne peut pas être valablement suivie, parce que, postérieurement, le syndicat aurait été désorganisé par la démission collective de ses membres qui n'ont pas été remplacés? — *Rés. nég.* — (Les faits allégués, étant *postérieurs au pourvoi régulièrement introduit,* ne peuvent faire obstacle à ce qu'il soit statué sur le pourvoi.) 68, p. 792.

— *Qualité pour agir.* — Commission irrégulièrement composée, 1865, p. 117; — commission nommée postérieurement à l'exécution des travaux litigieux, 1868, p. 791. — V. *infrà* les sommaires Constitution d'association.

— *Association de souscripteurs pour l'exécution d'un canal. Engagements consentis par un certain nombre de souscripteurs. Action de la société contre les autres.* — Appréciation de faits. 65, p. 854.

BARRAGE. *Contravention de grande voirie.* — V. Algérie, et au vol. 1869, p. 201.

COMPÉTENCE.

— *Canal anciennement vendu à une commune. Demande en suppression des travaux et en dommages-intérêts. Constitution d'une association syndicale pour l'arrosage. Changement du mode de répartition des eaux. Droits réclamés par les héritiers du vendeur en vertu de l'acte de vente. Conflit.* — Divers arrêtés préfectoraux ont réuni en association syndicale les propriétaires riverains d'un canal non navigable, prescrit une répartition nouvelle des eaux et approuvé un ensemble de travaux proposés par les syndics; — Quelques-uns des riverains prétendent avoir le droit d'user des eaux d'une manière absolue, à certaines époques, en vertu d'un acte ancien, par lequel leur auteur, en vendant le canal à la commune,

se serait réservé ce droit pour lui et ses ayants-cause; — Ils demandent devant les tribunaux la reconnaissance de leur droit, la destruction des travaux exécutés et une indemnité :

— L'autorité judiciaire est-elle seule compétente pour apprécier le contrat de droit civil dont se prévalent ces riverains, et statuer, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts qui peuvent leur être dus à raison de la privation des avantages qui leur seraient assurés par cet acte? — *Rés. aff.*

— Est-elle compétente pour ordonner la destruction des travaux *exécutés dans l'intérêt collectif des arrosants et approuvés par l'administration?* — *Rés. nég.* 60, p. 287.

— *Interprétation des actes de concession. Travaux en rivière pour augmenter le débit de la prise d'eau. Contestation entre le syndicat et la compagnie du canal.* — Une action est intentée devant le conseil de préfecture à la compagnie propriétaire d'un canal par le syndicat des usagers de ce canal; les conclusions du syndicat tendent à faire décider : — 1° que la compagnie est tenue, d'après les actes de concession, d'exécuter, même dans le lit d'une rivière (la Durance), les travaux nécessaires pour alimenter la prise d'eau du canal; 2° que certains travaux exécutés, dans ce but, par les usagers étaient au nombre de ceux qui devaient être à sa charge : — Le conseil de préfecture est-il compétent, *soit* pour donner l'interprétation des actes de concession en litige, *soit* pour statuer sur le fond de la contestation? — *Rés. nég.* — Il appartient à l'empereur en Conseil d'Etat de donner l'interprétation et à l'autorité judiciaire de statuer au fond. 68, p. 792.

— *Demande en résiliation. Canal d'irrigation du Cadenet.* — Un conseil de préfecture peut-il connaître de la demande présentée par un propriétaire, à l'effet de faire décider qu'à raison des actes de mauvaise gestion commis par les membres d'une commission syndicale d'arrosage, *le contrat par lequel il s'était engagé dans l'association doit être considéré comme non avenu,* tant pour le passé que pour l'avenir? — *Rés. nég.* 69, p. 554.

— *Taxes d'arrosage. Arrosants. Propriétaires ou fermiers.* — Le conseil de préfecture est-il compétent pour statuer sur les réclamations contre des taxes d'arrosage perçues avec l'autorisation du gouvernement au profit des concessionnaires de canaux d'irrigation, dans l'espèce, au profit du canal de Crillon (Vaucluse)? — *Rés. aff.* — L. de finances du 23 juin 1857, art. 25. — Décret du 9 juin 1860, art. 42, réglementant à nouveau l'usage des eaux du canal de Crillon et l'association syndicale des intéressés. 72, p. 733.

— Les taxes d'arrosage peuvent-elles toujours être réclamées au *propriétaire* des terres arrosées, sans que la compagnie d'irrigation à laquelle elles sont dues soit tenue d'en poursuivre le recouvrement contre les *fermiers ou usagers* autres que le propriétaire? — Question non résolue *in terminis* par l'arrêt, mais décidé que, dans l'espèce, le propriétaire était personnellement débiteur des taxes, par le motif que c'était à lui et sur sa demande que la compagnie du canal avait concédé l'établissement d'une martellière destinée à l'arrosage, et que, pendant l'année à laquelle les taxes se référaient, la propriété avait usé des eaux du canal. 72, p. 733.

— *Cotisations supplémentaires. Canal* — Le conseil de préfecture est-il compétent pour statuer sur une demande formée par un syndicat contre divers propriétaires, tendant à faire décider qu'ils sont tenus, comme membres de l'association syndicale, de payer une cotisation supplémentaire à titre d'avances de fonds pour l'achèvement du canal? *Rés. aff.* 65, p. 214.

— *Demande en dissolution d'une association syndicale.* — L'autorité judiciaire est-elle compétente pour statuer sur une demande en dissolution d'une association syndicale, fondée sur une violation des actes administratifs qui ont constitué et organisé l'association syndicale? 65, p. 214.

— *Cotisations supplémentaires. Canal. Gestion d'affaires.* — Le conseil de préfecture est-il compétent pour statuer sur une demande en paiement de cotisations supplémentaires, fondée sur un quasi-contrat de gestion d'affaires? — *Rés. nég.* 74, p. 49.

— *Règlement provisoire. Adjudication de terres domaniales. Droits antérieurs des riverains.* — V. Algérie et 70, p. 864.

— *Barrage d'irrigation. Existence légale. Droit à l'usage des eaux.* — V. Algérie et 70, p. 166.

CONSTITUTION D'ASSOCIATIONS. *Modification du projet primitif consentie par un syndicat provisoire sans que les propriétaires aient été consultés.* — Demande en décharge fondée sur ce que la concession pure et simple de la prise d'eau destinée à l'alimentation du canal se trouve aujourd'hui limitée par suite d'une modification consentie par le syndicat provisoire, sans que les propriétaires aient été consultés. — Décidé que la modification introduite dans le projet de règlement n'était qu'un changement de rédaction, ayant pour but de préciser les droits de l'administration déjà indiqués en termes très-larges par la première rédaction et de réserver les droits des tiers, mais qu'elle n'altérait pas d'une façon essentielle les conditions en vue desquelles le réclamant s'était engagé ; qu'ainsi, le syndicat avait pu y consentir sans consulter les propriétaires. 68, p. 541.

— *Syndicat. Composition. Qualité pour agir. Dépenses antérieurement faites par les usagers.* — Lorsque les usagers d'un canal d'irrigation ont exécuté certains travaux pour alimenter la prise d'eau du canal, sous la réserve de faire juger si cette dépense devait rester à leur charge, ou si elle devait incomber à la compagnie propriétaire du canal, la commission syndicale, chargée de représenter les usagers, a-t-elle qualité pour faire juger ce litige, bien que les membres qui la composent n'aient été nommés que longtemps après l'exécution des travaux, et bien que la commission précédemment organisée et fonctionnant à l'époque où les dépenses ont été faites ait été reconnue irrégulièrement constituée ? — *Rés. aff.* 68, p. 791.

— *Syndicat du canal de Crillon. Composition. Droit d'agir en justice. Répartition des taxes.* — Aux termes du décret du 9 juin 1860, qui crée le syndicat des arrosants du canal Crillon, ce syndicat doit être composé d'un directeur et de sept membres, pris parmi les propriétaires ou les locataires de terres arrosées, qui ne sont ni propriétaires, ni locataires des usines établies sur ledit canal, et d'*un membre* pris parmi les propriétaires ou locataires d'usines, et ceux qui veulent faire arroser leurs terres pendant le courant de l'année, doivent faire la déclaration des contenances qu'ils veulent mettre à l'arrosage. 65, p. 117.

— La présence dans le syndicat de trois propriétaires qui n'ont pas fait, avant leur nomination, la déclaration prescrite par le décret, a-t-elle pour effet de rendre irrégulière la composition du syndicat, — alors que ces propriétaires usent habituellement des eaux du canal et qu'ils en ont usé pendant l'année dont il s'agit ? — *Rés. nég.* 68, p. 792.

Parmi les personnes désignées par le préfet pour faire partie du syndicat, *quatre* font usage des eaux du canal pour la mise en mouvement de leurs usines : — Le concessionnaire du canal est-il fondé à soutenir que le syndicat, étant irrégulièrement composé, *n'est recevable* ni à lui réclamer devant le conseil de préfecture le remboursement de travaux que ce syndicat aurait fait exécuter dans le lit de la Durance (en vue d'introduire dans le canal une plus grande quantité d'eau), — ni à demander devant le Conseil d'Etat l'interprétation des actes de la concession ? — *Rés. aff.*

— Le syndicat, ainsi irrégulièrement composé, a-t-il pu procéder valablement à la répartition des dépenses entre les membres de l'association ? — *Rés. nég.* — (En conséquence, décharge est accordée au demandeur de la taxe à lui imposée.) 65, p. 117.

— *Maximum de cotisation fixé par l'acte originaire d'association. Dépenses excédant les prévisions. Rôle dressé pour les avances devenues nécessaires.* — Un acte d'association de propriétaires intéressés à la construction d'un canal d'irrigation, acte approuvé par décret impérial, porte que la cotisation à percevoir des membres fondateurs pour les frais de construction ne pourra *dans aucun cas* dépasser un certain chiffre par hectare ; — un décret postérieur autorise le recouvrement au moyen d'un rôle spécial à titre d'avance d'une cotisation supplémentaire ; mais le même décret stipule expressément que cette cotisation ne sera recouvrée que sur les so-

ciétaires compris dans les listes de souscription ouvertes pour recevoir le consentement des intéressés et sur ceux qui souscriront par la suite : — *En présence de ces dispositions,* les associés qui ont refusé leur adhésion peuvent-ils être imposés à une cotisation supplémentaire à titre d'avance au moyen d'un rôle spécial ? — *Rés. nég.*

—(*On objecterait vainement* que les réclamants, se servant des eaux amenées par le canal, doivent, dès lors, supporter leur part dans les dépenses dont ils profitent. — Le syndicat peut faire valoir, par telle voie qu'il croira utile, *autre que celle employée dans l'espèce*, les droits qu'il croirait avoir à exercer contre les réclamants.) (*Canal de Carpentras.*) 66, p. 834.

— *Légalité contestée de la constitution du syndicat. Adhésion volontaire.* — Demande en décharge d'une taxe d'entretien d'un canal d'arrosage, *motivée sur ce que* l'association syndicale du canal n'aurait pas été légalement constituée : — Rejet : — L'association syndicale a été formée en 1828; depuis cette époque jusqu'en 1865, le recouvrement des taxes a eu lieu comme en matière de contributions directes; les auteurs du demandeur, notamment son beau-père, qui a été syndic de l'association, ont payé sans opposition les cotisations mises à leur charge; *il suit de là que* ces auteurs ont fait partie volontairement et sans réserve de l'association; dès lors, le demandeur, qui n'est compris dans l'association que pour des propriétés venant de ses auteurs, n'est pas fondé à demander la décharge de la taxe à lui imposée. 69, p. 702.

— *Association ancienne. Constitution nouvelle. Consentement des intéressés.* — Propriétaires soutenant qu'une association syndicale, formée en 1830 pour le dessèchement et l'irrigation de prairies, avait cessé d'exister, et qu'une association nouvelle n'avait pu être organisée par arrêté préfectoral en 1862, sans le consentement unanime des intéressés, en vertu des décrets des 25 mars 1852 et 3 avril 1861 : — Ils demandent, en conséquence, la dissolution de l'association syndicale comme irrégulièrement constituée, la décharge des taxes auxquelles ils ont été imposés et la distraction de diverses parcelles du périmètre de l'association : — Rejet *par le motif* que l'ancienne association n'a pas cessé d'exister et que son périmètre n'a pas été modifié. 69, p. 40.

— *Propriétaire ayant refusé de faire partie d'une association, mais ayant profité des rigoles creusées par elle.* — Lorsqu'un propriétaire (dont l'affirmation n'est pas détruite) soutient avoir toujours refusé de faire partie d'une association d'arrosage, — décharge des taxes doit lui être accordée, 67, p. 563; — *alors même* qu'il aurait profité, pour l'irrigation de terrains lui appartenant, de rigoles creusées aux frais de l'association et de la surveillance exercée par son garde. — Le syndicat de l'association peut seulement *réclamer devant l'autorité compétente l'indemnité* à laquelle il croit avoir droit à raison de ces faits. 67, p. 96.

— *Association syndicale constituée sans le consentement des intéressés. Préfet. Excès de pouvoirs.* — Le préfet, — en réunissant en association syndicale, *malgré leur refus,* les propriétaires qui font usage, pour l'arrosage, des eaux d'un canal dérivé d'une rivière sur le territoire d'une commune, — excède ses pouvoirs si, au lieu de se borner à charger le syndicat d'assurer *l'entretien et le curage* du canal, *conformément à la loi du 14 floréal an 11*, il l'investit d'attributions relatives à la répartition et à l'usage des eaux d'arrosage. 68, p. 845. — Voir aussi, 67, p. 563.

— *Prétendue adhésion au syndicat. Anciens titres. Règlement nouveau.* — Décidé que des propriétaires usant des eaux d'un canal d'irrigation (le canal Crillon) n'ont pas pu être compris, sans leur consentement, dans l'association syndicale organisée par un décret du 9 juin 1860, — encore bien qu'ils aient déclaré (conformément aux prescriptions du décret) les contenances à arroser : ces déclarations ont été faites en exécution, non pas du nouveau règlement, mais d'anciens traités qui sont leurs titres à l'usage des cours d'eaux. 73, p. 362.

— *Adhésion.* — Est maintenu dans une association syndicale un propriétaire qui, loin d'avoir refusé d'y entrer, y avait rempli les fonctions de directeur et avait agi en cette qualité dans de précédentes instances au Conseil d'Etat. 73, p. 362.

— *Souscription. Constitution. Conflit.* — V. Travaux publics, et au vol. 1865, p. 214.

— *Nombre d'hectares déclarés à l'arrosage. Caractère définitif.* — Décidé que la déclaration faite par un propriétaire, au moment de la constitution d'une association d'arrosage, du nombre d'hectares qu'il possédait dans le périmètre arrosable d'un canal, avait un caractère définitif et ne pouvait plus être modifiée, après la formation de la société, par ce propriétaire. 69, p. 554.

Délai des réclamations. — Application, en matière de taxes d'arrosage, de la déchéance pour défaut de réclamation dans les trois mois de la publication des rôles. 1868, p. 96; — 1870, p. 591.

— *Associations.* — Délai du pourvoi. Décret impérial. Exécution. — V. Procédure, et au vol. 1864, p. 590.

Dépens. *Taxes d'arrosage.* — Application de la règle d'après laquelle les réclamations contre les contributions directes, ou les taxes assimilées, sont jugées sans frais. 1868, p. 96; — 1869, p. 40.

— *Dépens contre l'Etat. Exercice du droit de police administrative.* — V. Procédure, et au vol. 1865, p. 469.

Dommages. *Travaux de canalisation. Dommages aux usines. Indemnité annuelle. Savoie. Syndicat substitué au consortium sarde. Intérêts.* — Une association syndicale établie d'après les bases de la loi du 16 septembre 1867, — en exécution des dispositions du décret qui a dissous une association consortiale sarde, et dans le but de pourvoir à l'achèvement, à l'amélioration et à l'entretien des travaux de canalisation d'une rivière non navigable (le Gelon), — est-elle fondée à prétendre qu'elle n'est pas tenue de la réparation des dommages provenant de l'exécution des travaux du consortium ? — *Rés. nég.* — (Ce syndicat a été mis en possession des travaux déjà exécutés et des droits et actions du consortium : les deux associations doivent donc être considérées comme rattachées entre elles.) 70, p. 15.

— *Fixation de l'indemnité due pour diminution de la force motrice d'une usine,* diminution provenant, en partie, de la substitution, par le consortium sarde, d'une prise d'eau artificielle pratiquée dans le nouveau lit de la rivière à la prise d'eau naturelle du canal des moulins, en partie, du défaut de curage de ce canal sur une longueur de 300 mètres en aval et à partir de la prise d'eau; — indemnité annuelle devant courir depuis le commencement des chômages jusqu'au jour où le syndicat aura fait procéder au curage du canal. 70, p. 15.

— *Coupure d'un fossé d'irrigation. Aqueduc nécessaire pour le remplacer non prévu au devis. Indemnité. Responsabilité de l'entrepreneur. Syndicat condamné par défaut à garantie.* — V. Travaux publics, Dommages, et vol. 1870, p. 600.

Elections. *Association syndicale. Elections du syndicat. Réunion par groupes pour le choix d'un électeur. Procuration non timbrée, ni enregistrée.* — L'arrêté préfectoral qui a réglé le mode d'élection des membres d'un syndicat de prairies a donné aux propriétaires d'une étendue moindre qu'un certain chiffre d'ares la faculté de se réunir par groupes; — 7 électeurs représentant 31 voix de propriétaires groupés et munis de leurs procurations ont été exclus du scrutin (par le motif que les procurations n'étaient *ni timbrées, ni enregistrées*) et 11 électeurs représentant 18 voix seulement ont été admis à prendre part au vote : — *Dans ces circonstances,* l'opération électorale doit être annulée. 67, p. 633.

— *Compétence.* — Affaire instruite comme en matière d'élections municipales; pas de dépens. 74, p. 1021.

— *Dépens.* — Aucun texte de loi n'attribue compétence aux conseils de préfecture pour statuer sur les réclamations dirigées contre les élections des membres d'un syndicat institué en vertu de la loi du 21 juin 1865. Année 1874, p. 1021.

Excès de pouvoirs. *Canal d'irrigation. Séquestre établi par décret impérial. Interprétation. Arrêté préfectoral.* — Décidé qu'un arrêté préfectoral pris pour l'exécution d'un décret impérial (décret portant que la branche septentrionale du canal des Alpines était placée sous le séquestre) avait donné à ce décret un sens et une portée qu'il ne pouvait avoir; — D'où

la conséquence que l'arrêté préfectoral devait être annulé pour excès de pouvoirs. 63, p. 53.

— *Modification des anciens usages.* — Un décret impérial de 1812 a disposé — que l'usage des eaux d'un canal d'irrigation (soit entre les communes et les autres usagers, soit entre les propriétaires riverains à raison de leurs besoins respectifs, soit entre ceux-ci et les propriétaires d'usines); le curage et l'entretien auraient lieu suivant les règlements et usages locaux — et que, si l'application de ces règlements et usages éprouvait des difficultés, il y serait pourvu par un règlement d'administration publique rendu sur la proposition du préfet, conformément à l'art. 2 de la loi du 14 floréal an 11 : — Un arrêté par lequel le préfet modifie les anciens usages relatifs à l'arrosage, est-il entaché d'excès de pouvoirs? — *Rés. aff.* 65, p. 858.

— *Irrigations. Préfet. Etendue de pouvoirs. Décret impérial. Détails d'exécution. Arrêté préfectoral pris sans enquête.* — Un décret impérial (rendu sous le second empire) a réglé de quelle manière il serait pourvu au curage d'un canal d'irrigation et à l'entretien des ouvrages d'art qui y correspondent : — Le préfet peut, sans excéder la limite des pouvoirs qui lui appartiennent, en vertu des lois générales sur la police des cours d'eau, et, dans l'espèce, en vertu du décret impérial, prendre des dispositions qui n'ont pour objet que *les détails d'exécution* de ce décret ; — Est-il obligé de faire procéder, avant de statuer, à une enquête ? — *Rés. nég.* 65, p. 858.

— *Bases de la répartition des dépenses. Délivrance des mandats pour le paiement de ces dépenses.* — Aux termes d'un décret impérial portant constitution des usagers d'un canal d'irrigation en association syndicale, le syndicat est chargé de dresser les rôles de la répartition des dépenses entre les intéressés, de manière que la quotité de la contribution de chacun soit relative au degré d'intérêt qu'il a dans les travaux : — *Il suit de là que* le préfet excède la limite de ses pouvoirs en déterminant d'une manière générale et permanente les bases de cette répartition, sans tenir compte des règles posées par le décret, conformément à l'art. 2 de la loi du 14 floréal an 11, et en décidant que les rôles seront rédigés sur ces bases par les agents de l'administration des contributions directes.

— Le préfet excède-t-il également ses pouvoirs en se réservant la délivrance des mandats pour le paiement des dépenses de l'association? — *Rés. aff.* — (Il appartient au syndicat, chargé de l'administration de l'association, de délivrer ces mandats, et, dans l'espèce, aucune disposition du décret impérial n'autorise le préfet à se réserver cette délivrance.) 65, p. 858.

— *Irrigations. Association syndicale constituée sans le consentement des intéressés. Préfet.* — Des propriétaires qui font usage, pour l'arrosage, des eaux d'une rivière, de ses affluents et embranchements sur le territoire d'une commune, n'étaient pas d'accord pour se réunir en association syndicale : — Le préfet — qui (en 1857, et, par conséquent, sous l'empire du décret du 25 mars 1852) a réuni ces propriétaires, malgré leur refus, en association syndicale, — a-t-il, — *en ne se bornant pas* à charger le syndicat d'assurer l'entretien et le curage des cours d'eau, conformément à la loi du 14 floréal an 11, *en l'investissant d'attributions* relatives à la répartition et à l'usage des eaux d'arrosage, — excédé la limite de ses pouvoirs? — *Rés. aff.* 66, p. 417.

— *Irrigations. Concession de prise d'eau. Droit de surveillance de l'administration. Intervention dans le règlement intérieur du canal et dans la distribution des eaux entre les usagers. Œuvre de Craponne.* — Recours formé, pour excès de pouvoirs, contre un arrêté préfectoral par un corps d'arrosants (l'œuvre générale de Craponne) *et motivé* sur ce que cet arrêté aurait eu pour effet de substituer au droit de surveillance de l'administration le droit d'intervenir dans le règlement intérieur du canal et dans la distribution des eaux entre les usagers : — Rejet par les motifs suivants : — En rappelant au corps d'arrosants l'obligation qui lui incombe d'entretenir constamment ses ouvrages en bon état et en chargeant les ingénieurs de la surveillance du canal, le préfet a agi dans la limite du droit qui ap-

partient à l'administration de prendre les mesures nécessaires pour que les eaux dérivées (eaux dérivées de la Durance) *ne soient pas détournées du service des irrigations et des usines auquel il est affecté à perpétuité dans un intérêt public ;* — en invitant le corps d'arrosants à dresser un rôle de distribution des eaux et à faire connaître l'étendue des droits des usagers, le préfet n'a fait qu'user du droit qui appartient également à l'administration d'exiger que le corps d'arrosants justifie quelle est la quantité d'eau actuellement utilisée pour le service des irrigations et des usines *et qui doit, par suite, être laissée à sa disposition dans la rivière* dont les eaux sont dérivées; — l'arrêté n'a donc eu ni pour but, ni pour effet d'autoriser l'administration à intervenir, *soit* dans le règlement intérieur du corps d'arrosants, *soit* dans le mode de distribution des eaux. 67, p. 879.

— *Marais. Canal de dessèchement. Arrosage. Obligation de recevoir les eaux. Ministre. Excès de pouvoirs.* — Des décisions du ministre des travaux publics ont autorisé une compagnie concessionnaire d'un canal d'arrosage à déverser le résidu de ses eaux d'arrosage dans un canal, appartenant à des associations organisées par des actes du gouvernement pour assurer le dessèchement de toute une contrée au moyen de l'écoulement par ce canal des eaux provenant des terrains supérieurs ; — ces décisions ont pour résultat de modifier la constitution des associations, et il est allégué que leur exécution pourrait compromettre l'œuvre du dessèchement elle-même : — Ces décisions sont-elles entachées d'excès de pouvoirs ? — *Rés. aff.*

— En est-il ainsi, quoique le ministre ait mis au versement des eaux la condition que la compagnie d'arrosage contribuerait à l'entretien du canal dans la proportion de l'excédant de dépenses auquel l'augmentation du volume des eaux aurait donné lieu ? — *Rés. aff.* — (Ainsi décidé par le motif suivant : — « *Il n'appartient qu'à nous,* aux termes des lois du 14 floréal an 11 et du 16 septembre 1807, de régler, dans l'intérêt général *et sous la réserve de tous les droits,* les rapports desdites associations de dessèchement et de la compagnie concessionnaire du canal d'arrosage. ») (*Vidanges d'Arles et de Tarascon.*) 59, p. 375.

— *Irrigations. Canal appartenant à une association d'intéressés. Usage concédé à une commune sans le consentement de l'association. Nullité.* — S'il appartient au pouvoir exécutif, sous toutes réserves des droits des tiers, d'autoriser une commune à dériver, pour ses arrosages, au moyen d'un canal, les eaux d'une rivière flottable, et de déclarer l'utilité publique de ce travail, il ne peut légalement prescrire que cette dérivation empruntera, sans l'assentiment des intéressés, un canal d'irrigation dont une association d'arrosants est exclusivement en jouissance et dont elle se dit même propriétaire.

— En conséquence, est annulé, dans ses dispositions relatives à ladite association d'arrosants, un décret qui, *en dehors de tout consentement de la part de cette association,* avait ordonné l'élargissement et le prolongement de son canal pour l'arrosage du territoire d'une commune inférieure, attribué à ladite commune 1,200 litres d'eau par seconde, en laissant à l'association des arrosants 300 litres seulement, et soumis cette association à l'obligation de contribuer aux dépenses d'élargissement et d'entretien du tronc commun. 64, p. 100.

— *Frais de reconstruction, d'entretien et de réparation d'un déversoir. Décret mettant à la charge de propriétaires de moulins une partie de la dépense. Loi du 16 septembre 1807, art. 34. Interprétation de titres anciens. Excès de pouvoirs.* — Recours pour incompétence et excès de pouvoirs contre un décret qui a mis à la charge d'un propriétaire d'usine une partie des frais de reconstruction, d'entretien et de réparation d'un déversoir, par application de l'art. 34 de la loi du 16 septembre 1807. — Suivant l'usinier, il résulterait des titres anciens et d'un arrêté pris par le préfet le 13 messidor an 11, en exécution de la loi du 14 ventôse an 7 sur les domaines engagés, que ses moulins sont affranchis de toute contribution de ce genre ; — D'ailleurs, la contestation sur ce point entre l'Etat et l'usinier devait être soumise à la juridiction contentieuse et ne pouvait être tranchée par l'autorité administrative ; — Enfin, l'art. 34 de la loi de

1807 ne s'appliquerait qu'aux usines créées postérieurement à cette loi ou existant antérieurement sans titres réguliers. — Rejet pour les motifs suivants : — 1° le décret susénoncé, en visant un titre ancien produit par l'usinier au cours de l'instruction qui l'a précédé, n'a pas entendu en donner l'interprétation, et ne fait pas obstacle à ce que le requérant demande au Conseil d'Etat, par la voie contentieuse, l'interprétation de ce titre et de l'arrêté de messidor an 11 ; — 2° au fond, les actes susvisés ne contiennent aucune clause qui s'oppose à ce que l'administration, par application de l'art. 34 de la loi du 16 septembre 1807, demande à l'usinier de contribuer aux dépenses d'un ouvrage établi dans l'intérêt de la navigation et de l'usine. 70, p. 534.

FILIOLE PORTÉE SUR LES PLANS ET NON CONSTRUITE. *Difficulté d'arroser une parcelle. Décharge.* — Appréciation de faits. 69, p. 921.

— *Indemnité reçue pour le passage d'une filiole. Remboursement demandé à un cessionnaire de droit d'arrosage.* — Aux termes du règlement d'un syndicat d'arrosage, celui qui a exigé du syndicat une indemnité pour le passage d'une filiole, ne peut devenir souscripteur qu'en remboursant les sommes par lui reçues, et *il en est de même* de l'héritier voulant arroser la terre d'un auteur qui a été indemnisé, ainsi que de l'acquéreur voulant arroser la terre qui a donné lieu à une indemnité : — Décidé *qu'il n'en est pas de même* d'un cessionnaire de droit d'arrosage, et que ce cessionnaire n'est pas astreint, pour user de ses droits, à rembourser au syndicat les sommes qu'il a reçues pour le passage d'une filiole sur le terrain qu'il veut arroser. 69, p. 704.

INTÉRÊTS. *Point de départ.* 70, p. 15. — *Irrigations. Travaux antérieurs à la constitution d'une association syndicale.* — V. Intérêts, et au vol. 1861, p. 286.

INTERPRÉTATION. *Canal d'irrigation. Compagnie concessionnaire. Syndicat des arrosants. Prise d'eau en Durance. Prises d'eau individuelles. Travaux à exécuter. Contestation sur les obligations respectives résultant des titres de concession et d'un décret réglementaire. Interprétation. Décision ministérielle. Instance judiciaire.* — *Demande en interprétation* rejetée par le motif qu'on ne justifie d'aucune décision par laquelle l'autorité judiciaire, saisie du litige, aurait sursis à statuer jusqu'à ce que l'administration ait déterminé le sens et la portée des actes contestés.

Autre demande en interprétation rejetée par le motif qu'on ne justifie d'aucun litige existant sur la difficulté dont il s'agit dans ladite demande. 74, p. 979.

— *Irrigation. Canal. Cotisation supplémentaire. Consentement des intéressés. Interprétation d'un précédent arrêt. Gestion d'affaires. Compétence.* — Application et interprétation d'un précédent arrêt du Conseil d'Etat. — Décidé qu'en accordant aux réclamants décharge d'une cotisation supplémentaire, à laquelle ils n'avaient pas adhéré, pour la construction d'un canal d'irrigation, et en réservant au syndicat de faire valoir par telle autre voie qu'il jugerait utile, les droits qu'il croirait avoir à exercer, cet arrêt n'avait pas entendu autoriser le syndicat à poursuivre directement devant le conseil de préfecture la condamnation des réclamants au paiement des cotisations dont ils avaient été déchargés. 74, p. 49.

— *Canal de Crillon. Interprétation des anciens actes de concession.* — Des anciens actes de concession (lettres patentes de 1763, 1766 et 1769) qui ont autorisé, au profit du duc de Crillon, une dérivation des eaux de la Durance, comme aussi d'une délibération du conseil de la ville d'Avignon du 7 août 1769 et des documents y annexés, il résulte que les eaux du canal d'irrigation qu'il s'agissait d'établir — « devaient appartenir, sans gêne et sans intermittence, aux arrosants, qui pourraient s'en servir à leur volonté sans que le concessionnaire pût refuser la permission d'arroser à ceux qui se présenteraient pour avoir cette faculté en payant 40 sous par éminée. » — Question de savoir si cette clause entraînait, à la charge du duc de Crillon et de ses successeurs, l'obligation d'exécuter des travaux dans le lit de la Durance pour ramener les eaux vers la prise d'eau du canal, lorsqu'elles s'en éloignent.

— Le Conseil d'Etat, interprétant les actes précités, déclare que l'engagement de fournir de l'eau à tous ceux qui en demandent comprend l'obli-

gation, non-seulement de tenir le canal ouvert, mais aussi de prendre les mesures qu'exigent la disposition naturelle des lieux et le régime habituel de la Durance, pour entretenir, dans ledit canal, la quantité d'eau qui serait jugée nécessaire pour les besoins des terrains que les usagers ont déclaré vouloir arroser, et dans les limites du volume que le concessionnaire est autorisé par l'administration à dériver de la rivière. 68, p. 794.

— *Prise d'eau concédée par l'Etat. Irrigations. Usine. Redevance. Point de départ. Achèvement des travaux. Prorogation. Interprétation du décret de concession.* — Une prise d'eau dans le canal de Lalinde (Dordogne) a été concédée par l'Etat pour alimenter une usine et arroser les terres, moyennant une redevance annuelle payable à l'Etat par le concessionnaire, à partir de l'époque fixée pour la réception des travaux ou du procès-verbal de récolement, s'il a été dressé avant cette époque. Deux arrêtés préfectoraux ayant successivement prorogé les délais d'exécution des travaux, — question de savoir si l'époque d'exigibilité de la première redevance a été prorogée par voie de conséquence. — Décidé, par voie d'interprétation du décret de concession, que la redevance est devenue exigible à l'époque fixée par le décret pour l'achèvement des travaux, quelles qu'aient été postérieurement les facilités accordées pour leur exécution. 72, p. 50.

— *Ancienne concession. Interprétation.* — Est-ce au Conseil d'Etat seulement qu'il appartiendrait de donner, s'il y avait lieu, l'interprétation d'un ancien acte de concession d'eaux émané de la Chambre des comptes et archives du roi en Provence? — *Rés. aff.* 59, p. 118.

— *Irrigations. Concession de prise d'eau prétendue irrévocable et illimitée.* — Un ancien acte de concession de prise d'eau pour l'irrigation (l'acte de concession des eaux de la Durance à Adam de Craponne) porte : — 1° qu'il est donné pouvoir, autorité et licence au concessionnaire, stipulant et acceptant pour lui, ses héritiers et successeurs, de prendre l'eau d'une rivière et de faire et construire des moulins, engins d'eau et arrosages et autres ouvrages utiles qu'il se pourra aviser de faire à son profit, pour en jouir, user et disposer tant pour lui que pour ses successeurs quelconques comme de chose propre et pour le service et commodité des communautés sur le terroire desquelles il établira son canal; — 2° que le concessionnaire est autorisé à dériver l'eau de la rivière par un fossé de la largeur et profondeur qu'il verra lui être nécessaires pour la conduire en tel lieu que bon lui semblera et où ladite eau se pourra conduire : — Ces dispositions sont interprétées en ce sens : — 1° que la concession *a été faite à titre irrévocable, mais que* les eaux introduites dans le canal sont affectées à perpétuité dans un intérêt public au service des irrigations et des usines établies dans les localités traversées par le canal, et qu'il appartient à l'administration de prendre les mesures nécessaires pour que les eaux ne soient pas détournées de leur destination; — 2° qu'aucune clause — ne fait obstacle à ce qu'il soit fait concession à d'autres concessionnaires des eaux non utilisées par le concessionnaire — ou n'autorise le concessionnaire, *soit* à réclamer pour le service des arrosages ou des usines qu'il établirait postérieurement un droit de priorité sur les eaux qui auraient été concédées depuis l'époque de sa concession, *soit* à soutenir que l'administration n'a pas pour l'avenir le droit de disposer, de la manière qui lui paraîtrait la plus conforme à l'intérêt général, des eaux qui pourraient rester encore sans emploi dans la rivière. 65, p. 469.

Questions de fait : Propriété non comprise dans le périmètre du syndicat. Décharge. 63, p. 861.

— *Canal des Alpines. Rapports de l'Œuvre générale et de la Compagnie concessionnaire. Règlement.* — Arrêt qui statue sur diverses contestations existantes entre l'Œuvre générale du canal des Alpines et la Compagnie concessionnaire de la branche septentrionale dudit canal au sujet des rapports résultant pour elles des actes constitutifs de leurs concessions. Solutions d'espèce. 59, p. 294.

Réclamations. — *Qualité pour agir.* Syndicat irrégulièrement composé. Pas de qualité. Décharge. 65, p. 117.

Irrigations. *Cotisations imposées par un syndicat en dehors de ses limites. Paiement pendant vingt-cinq ans. Réclamation.* — Un syndicat d'association pour l'irrigation, — autorisé par l'arrêté préfectoral qui l'a organisé à dresser contre les propriétaires associés ou non associés, *dans les limites du territoire d'une commune*, des rôles de cotisation dans la forme établie en matière de contributions directes, — peut-il, — à l'égard de terrains situés *sur le territoire d'une autre commune*, et dont les propriétaires, ayant fait usage des eaux, ont payé, pendant un certain nombre d'années (dans l'espèce, pendant vingt-cinq ans) les cotisations qui leur ont été imposées, — prétendre que ce paiement ainsi répété fait obstacle à ce qu'il soit fait droit, pour les années suivantes, aux réclamations par eux formées contre ce mode de recouvrement ? — *Rés. nég.* 61, p. 314.

— *Taxes d'irrigation. Mandat pour réclamer. Contribuable affirmant devant le Conseil d'Etat l'existence du mandat donné par lui.* 67, p. 4.

Recours contentieux. *Canal d'irrigation. Aqueduc établi pour le service d'une propriété. Arrêté préfectoral en prescrivant la réouverture. Opposition par un propriétaire d'étang salé. Rejet. Portée de ce rejet.* — Un arrêté préfectoral a, sur la réclamation d'un particulier, prescrit à un autre particulier de rouvrir un aqueduc établi pour le service de la propriété de ce dernier au-dessous d'un canal d'irrigation; — Opposition à cet arrêté a été formée par le propriétaire d'un étang salé dans lequel l'opération prescrite aurait pour résultat de déverser des eaux douces : — Le rejet par le préfet de cette opposition *ne peut faire obstacle* à ce que le propriétaire de l'étang salé fasse prononcer par l'autorité compétente sur les droits qu'il pourrait invoquer contre les deux premiers particuliers. 67, p. 688.

— *Refus du ministre d'user de son droit de prononcer la déchéance* d'une compagnie concessionnaire d'un canal d'arrosage. Pas de recours contentieux. Œuvre des Alpines. 59, p. 302.

— *Irrigations. Caractère de lettre ministérielle.* — Appréciation du caractère d'une dépêche du ministre des travaux publics, contre laquelle une association d'arrosants avait formé recours : — Cette dépêche n'a pas le caractère de *décision pouvant faire obstacle* à l'exercice des droits que l'association prétendrait tenir, soit des actes qui l'ont constituée et organisée, soit des titres en vertu desquels elle jouit des eaux. 67, p. 752.

— *Appréciation du caractère d'une décision ministérielle enjoignant à un concessionnaire d'eaux de produire un état des quantités d'eau distribuées aux usagers*, avec un plan des surfaces arrosées ou arrosables par le canal, et de justifier qu'il est en mesure de pourvoir à l'entretien et à l'alimentation du canal, et déclarant que si, dans un délai déterminé, ledit concessionnaire n'avait pas obéi à cette injonction, sa concession serait révoquée et il serait pourvu par un règlement d'administration publique à la répartition des eaux entre les propriétaires et les usiniers : — Jugé que cette décision n'était qu'un *acte comminatoire et de mise en demeure*, non susceptible d'être attaqué par la voie contentieuse, mais ne faisant pas obstacle à ce que, dans le cas où il serait donné suite à la déclaration qu'elle contient, le concessionnaire fît valoir devant l'autorité compétente tous les droits qu'il croirait lui appartenir. 59, p. 118.

Répartition des dépenses *par un syndicat irrégulièrement composé.* — Décharge. V. *suprà* Constitution d'association, et au vol. 1865, p. 117.

COURS D'EAU NON NAVIGABLES. — Pour la distinction entre les cours d'eau navigables et les cours d'eau non navigables, voir Voirie (grande). — Pour les eaux de Paris, voir Voirie (grande). — (V. la Table décennale, 1849 à 1858, p. 333 à 357.

§ 1er. — *Exercice du droit de police administrative.*

Art. 1er. — Dans quels cas l'administration peut procéder au règlement des eaux. — Intérêt général et intérêt privé.

Assainissement. — V. Usines.

Barrage. — V. Irrigations, Lavoir, Usines. — *Ne sont pas entachés d'excès de pouvoirs* les arrêtés préfectoraux pris dans un but de police et d'utilité générale : il en est ainsi de l'arrêté préfectoral par lequel a été réglé un barrage — et qui a eu pour objet de prévenir les *inondations* sur les propriétés riveraines de la retenue, 64, p. 880 ; — l'arrêté par lequel un préfet en réglant le régime d'un barrage destiné à l'*irrigation*, prescrit et met à la charge du propriétaire du barrage, *dans l'intérêt général de l'écoulement des eaux et de la salubrité*, et sans égard d'ailleurs aux droits de servitudes invoqués par ce dernier, l'exécution et la mise en œuvre des travaux propres à prévenir les *inondations* sur les propriétés riveraines, 68 p. 325, — et par lequel il se réserve le droit de prononcer, en cas d'inexécution et suivant les circonstances, la *déchéance* des permissionnaires, ou la *mise en chômage* de leur prise d'eau, 68, p. 325; — l'arrêté par lequel un préfet refuse à un propriétaire riverain d'un cours d'eau non navigable *l'autorisation d'établir* un barrage pour faciliter ses irrigations, 66, p. 385 : — l'arrêté par lequel un préfet *refuse d'autoriser l'exhaussement du barrage d'une usine*, 63, p. 516.

— *Mais sont entachés d'excès de pouvoirs les arrêtés qui sont pris dans un intérêt privé : tels sont ceux qui autorisent la substitution d'un barrage mobile à un barrage fixe sur une usine* (antérieure à 1790, dans l'espèce à 1776); — sur les plaintes du propriétaire d'une usine supérieure, à la suite de modifications apportées par celui-ci à sa propre usine : cette substitution et la prescription de faire certains travaux dans le lit du ruisseau et le canal d'amenée, — n'ont pas été prises en vue de l'utilité générale, et n'ont eu pour but que de satisfaire aux réclamations de l'usine supérieure, 66, p. 936.

— L'arrêté préfectoral qui en réglant *la hauteur du barrage* destiné à l'irrigation et celle d'un barrage inférieur destiné à l'alimentation d'une usine, *statue sur une contestation privée* existant entre les propriétaires desdits barrages, dont l'un prétend avoir droit, en vertu de conventions particulières, de maintenir le niveau des barrages à une hauteur moindre que celle fixée par les arrêtés du préfet. 68, p. 325.

— L'arrêté préfectoral qui intervient dans une *instance pendante devant l'autorité judiciaire* entre des propriétaires riverains du même cours d'eau d'une part — et les propriétaires d'une usine d'autre part — pour être fait droit sur leurs prétentions respectives à l'usage des eaux pour l'irrigation de leurs propriétés, soit par application des art. 644 et 645 du Code Napoléon, soit en raison des possessions respectives qu'ils allèguent. 66, p. 385.

— L'arrêté préfectoral portant règlement d'un barrage, qui, — au lieu de se borner à réserver aux agents de l'administration le droit *d'accéder au repère* définitif dont il prescrit l'établissement, — stipule le même droit au profit de tous particuliers qui peuvent être intéressés à vérifier la hauteur des eaux retenues par le permissionnaire, 1864, p. 188; — 1869, p. 986.

— L'arrêté préfectoral qui autorise la création d'un barrage sur le canal d'amenée d'une usine dans le but d'assurer *l'exécution d'actes anciens* (partages et transaction) qui réglaient les prises d'eau que des propriétaires de prairies pouvaient faire sur ce canal pour l'irrigation. — *On objecterait en vain* que le canal dont il s'agit, ayant dérivé toutes les eaux d'un ancien ruisseau, dont le lit est actuellement à sec, doit être considéré comme ce ruisseau lui-même; que, dès lors, *sans qu'il ait été nécessaire d'examiner* si le propriétaire de l'usine était ou n'était pas propriétaire du canal l'administration avait sur ce canal les mêmes droits de surveillance et de règlement qu'elle avait eus sur le ruisseau lui-même; que le préfet n'avait pas interprété des titres, mais que, *réservant expressément les droits des*

tiers, il s'était borné à régler l'usage des eaux du canal dans un intérêt public qui ne peut être contesté, puisqu'il s'agissait d'assurer l'irrigation des terres riveraines de ce canal. *Couillaud.* 66, p. 78.

Bestiaux. — V. Communes, — Usages locaux. — *Lit de rivière privé d'eau pour l'alimentation d'usines. Irrigation. Bestiaux. Insalubrité.* — Le lit d'une rivière ayant été (en vertu d'une ordonnance royale obtenue par un propriétaire) privé d'eau pour l'alimentation d'un canal sur lequel sont situées des usines, les propriétaires riverains ne trouvent plus dans cette rivière l'eau nécessaire pour irriguer leurs propriétés, pour abreuver leurs bestiaux, et le desséchement du lit pendant l'été produit des émanations insalubres : — le préfet — en autorisant, pour remédier à cet état de choses, les propriétaires riverains à pratiquer dans le canal d'alimentation des usines une prise d'eau destinée à restituer à la rivière une quantité d'eau suffisante pour satisfaire aux besoins des habitants et faire disparaître les causes d'insalubrité, — agit *dans un but d'utilité générale* et n'excède pas la limite de ses pouvoirs. 63, p. 423.

Buses. — V. Usines.

Communes. — V. Bestiaux, — Usages locaux. — *Ouvrage destiné à assurer au bétail d'une commune l'eau dont il a besoin.* — Un préfet — qui, — en réglant le régime hydraulique d'une usine sur la demande de son propriétaire et en autorisant la construction d'un déversoir dans l'intérêt de cette usine, — a soumis cette autorisation à la condition que le permissionnaire établirait dans la maçonnerie du déversoir un tuyau destiné à laisser couler une partie des eaux *et ce dans le but de satisfaire* aux besoins d'une commune dont le bétail serait par suite de l'existence du déversoir privé pendant une partie de l'année de l'eau qui lui est nécessaire pour s'abreuver, — n'excède pas la limite des pouvoirs qui lui ont été confiés dans un but de police ou d'utilité générale. 61, p. 611.

— *Alimentation d'une commune.* — On ne peut considérer comme entaché d'excès de pouvoirs un arrêté par lequel un préfet, — sur les réclamations des habitants d'une commune et de son conseil municipal, dans le but d'assurer *l'alimentation en eau* des habitants et des bestiaux, et de prévenir les causes d'insalubrité résultant de la mise à sec du sous-bief d'une usine, — a prescrit — *sans porter atteinte* au droit de propriété que les propriétaires de cette usine prétendent avoir sur le canal de dérivation qui leur amène les eaux, *et sous réserve* de leurs droits — que, lorsqu'ils voudraient mettre leur usine en chômage, ils devraient tenir ouvertes les vannes de l'empellement moteur, — leur laissant toutefois la faculté, s'ils préféraient maintenir ces vannes fermées, d'en ouvrir une autre dans le bief pour l'écoulement des eaux du bief dans le sous-bief. 67, p. 301.

Déversoir de décharge. — V. Communes, — Usines.

Défrichement (*Rétablissement du*). — Un arrêté préfectoral — qui a prescrit à un propriétaire de rétablir dans son état primitif, à son passage à travers son bois, le cours d'un *ruisseau dont l'écoulement aurait été intercepté par les travaux de défrichement* exécutés par ce propriétaire, — doit être annulé pour excès de pouvoirs *s'il résulte de l'instruction* que le préfet n'a pas exercé le droit de police qui appartient à l'autorité administrative en vue du libre écoulement des eaux, mais qu'il est intervenu dans une contestation privée entre ce propriétaire et un propriétaire voisin qui se prétendait lésé par les travaux de défrichement. 64, p. 190.

Dispositions relatives a l'entretien d'un canal. — V. *infrà*, art. 4, et au vol. 1864, p. 191.

Etang. — Un étang dont un particulier est propriétaire a une existence immémoriale; — des travaux entrepris en vertu d'un décret impérial pour le curage et le redressement d'un cours d'eau ont eu pour résultat d'amener dans cet étang une masse d'eau plus considérable et de rendre nécessaire d'apporter, dans l'intérêt de la salubrité et de la sûreté publiques, de notables modifications aux ouvrages servant à l'écoulement de ses eaux : — un arrêté — par lequel le préfet (statuant par voie de règlement d'eau et imposant au propriétaire diverses obligations à titre de conditions de la conservation de son étang *considéré comme retenue sur un*

cours d'eau) a mis exclusivement à la charge du propriétaire la dépense des nouveaux travaux *et a modifié le caractère de sa propriété,* — constitue-t-il un excès de pouvoirs? — *Rés. aff.* — Le propriétaire ne saurait être tenu de pourvoir à le dépense que dans la proportion de l'intérêt qu'il y aurait, en qualité de propriétaire de l'étang, *conformément à la loi du 16 septembre* 1807. Année 1866, p. 292.

— *Prise d'eau pour l'alimentation d'un étang.* — Décidé — à l'égard de prises d'eau permanentes possédées par un propriétaire en amont d'un moulin et destinées à alimenter un étang — que ces prises d'eau (placées au-dessous du niveau de la retenue du moulin et formant l'objet d'une contestation entre le propriétaire de ce moulin et le propriétaire de l'étang) existaient depuis cinquante ou soixante ans et que leur *suppression* n'était réclamée par aucune raison d'utilité générale — (d'où la conséquence que le préfet, en prononçant cette suppression, avait statué sur une contestation d'intérêt privé et avait excédé ses pouvoirs). 63, p. 76.

— *Contestation entre le propriétaire d'un étang et d'un moulin* qui y est joint et le propriétaire d'un moulin situé en amont — sur la hauteur des eaux ; — cette contestation *a été portée plusieurs fois* devant l'autorité judiciaire : — L'arrêté préfectoral qui ordonne l'abaissement de la retenue de l'étang doit être annulé pour excès de pouvoirs, si cette mesure a eu pour objet de régler le régime des deux moulins en vue de trancher les contestations existant entre les propriétaires. 67, p. 265.

Irrigations. — V. Barrages, — Bestiaux, — Usages locaux, — Usines. — *Pourvoi motivé sur l'absence d'intérêt général. Irrigations.* — Appréciation de faits. 67, p. 287.

— *Ecoulement des eaux par un fossé longeant une rue communale.* — Une commune ne peut critiquer, comme entaché d'excès de pouvoirs, un arrêté préfectoral qui — à la suite de la reconnaissance par l'autorité judiciaire du droit d'un propriétaire à se servir des eaux d'un cours d'eau pour l'irrigation de sa propriété, — a autorisé ce propriétaire à pratiquer, au moyen d'un barrage établi dans le lit du cours d'eau, une prise d'eau pour le service de son irrigation, — s'est borné, en ce qui concerne l'écoulement des eaux à la sortie de son fonds, à lui prescrire des mesures destinées à faciliter l'écoulement de ces eaux et leur rentrée dans la rivière comme elle s'opérait précédemment *par un fossé longeant une rue de la commune* — et a *expressément réservé* aux parties le droit de porter devant l'autorité judiciaire, conformément à l'art. 4 de la loi du 26 avril 1845, toutes contestations relatives à cette servitude. 62, p. 618.

— *Retenue. Appareils régulateurs.* — Décidé, dans l'espèce, — que les dispositions d'arrêtés préfectoraux attaqués qui fixaient la hauteur et déterminaient les appareils régulateurs de la retenue d'eau de barrages pour l'irrigation, appartenant à des propriétaires de prairies, avaient été *prises dans un but de police et d'utilité générale.* 60, p. 558.

— Excès de pouvoirs reconnu dans un arrêté par lequel le préfet, réglant la *prise d'eau* appartenant à des propriétaires riverains pour l'irrigation de leurs propriétés, — n'avait eu pour but que de statuer sur des intérêts privés. 63, p. 651.

— *Durée des irrigations.* — Annulation pour excès de pouvoirs des dispositions — par lesquelles le préfet avait prescrit que des irrigations n'auraient lieu que 48 heures par semaine, du samedi à midi au lundi à midi (tandis qu'auparavant elles étaient pratiquées toute la semaine), — dans le seul but de faire droit aux réclamations de propriétaires d'usines, lesquels se prétendaient lésés par la répartition faite anciennement des eaux de la rivière entre les usines et les prairies. 60, p. 558.

— *Durée des irrigations.* — Recours pour excès de pouvoirs contre une disposition d'arrêté préfectoral par laquelle une irrigation unique de 40 heures par semaine avait été substituée aux deux irrigations de 24 heures chacune, dont le demandeur jouissait en vertu d'un usage ancien : — Rejet par le motif que, *d'après les résultats de l'instruction,* le préfet — en réglant sur la demande de la commission syndicale de la rivière les prises d'eau pratiquées dans cette rivière pour l'irrigation des propriétés riveraines et en fixant l'époque et la durée de ces irrigations — avait

agi dans un but d'utilité générale et en vue de procurer une meilleure distribution des eaux. — D'ailleurs, les dispositions de l'arrêté préfectoral ne font pas obstacle à ce que le demandeur fasse valoir devant l'autorité compétente les droits qu'il prétendrait avoir à la jouissance des eaux. 63, p. 76.

— *Canal. Droit de propriété privée. Compétence judiciaire. Excès de pouvoirs.* — Recours d'un syndicat d'irrigations contre une décision ministérielle qui a annulé la disposition d'un règlement préfectoral assujettissant à certaines prescriptions, quant à l'irrigation, un canal dont un particulier prétend être propriétaire : — Rejet *par le motif* que le ministre s'étant borné à maintenir le régime existant relativement au mode de jouissance des eaux du canal, jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité compétente sur le droit de propriété invoqué, a agi dans la limite de ses pouvoirs. 74, p. 509.

Lavoir. — V. Recours contentieux, — Usines.

— *Barrage.* — (Décidé en conséquence des *résultats de l'instruction* qu'en autorisant et réglant l'établissement d'un *barrage* destiné à élever le niveau des eaux dans un *lavoir* qu'un particulier possédait sur la rive d'un cours d'eau, le préfet n'avait fait qu'user des droits à lui conférés par les lois sur les cours d'eau non navigables — (*D'ailleurs*, l'arrêté attaqué réserve expressément les droits des tiers et ne fait pas obstacle, dans le cas où les demandeurs prétendraient que la construction du barrage autorisé leur cause préjudice, à ce qu'ils portent leur action devant l'autorité compétente.) (V. à la Table de 1866 les conclusions de M. Aucoc, *c. du g.*) 66, p. 98.

— *Droit des tiers. Intérêt privé. Convention préexistante.* — Un arrêté préfectoral a autorisé le relèvement de la retenue d'un barrage dont le niveau avait été fixé par un précédent arrêté et destiné à amener dans un lavoir particulier l'eau nécessaire au lavage des laines.

Un propriétaire soutient que, par son second arrêté, le préfet a méconnu les droits anciens résultant à son profit de l'existence légale d'une sablière, d'une transaction intervenue et d'un arrêt de la cour de Pau, qui l'a interprétée sur renvoi à l'autorité judiciaire ordonnée par décision ministérielle : il soutient, en outre, que cet arrêté n'a eu pour but que de satisfaire l'intérêt privé de celui qui l'a obtenu et ne se justifie par aucun motif d'intérêt général.

Le recours est rejeté : — Le préfet n'a fait qu'user des droits qui lui sont conférés par les lois en matière de règlement d'eau : Les droits des tiers ont d'ailleurs été réservés, et ni l'arrêté préfectoral, ni la décision ministérielle confirmative ne font obstacle à ce que le réclamant fasse valoir devant l'autorité judiciaire les droits qu'il croirait pouvoir tirer de la transaction susénoncée. 71, p. 85.

Moulin. *Règlement. Ancien acte de partage. Contestations judiciaires.* — Annulation, pour excès de pouvoirs, d'un arrêté préfectoral réglant le déversoir d'un moulin, en l'absence de tout motif d'utilité publique. — L'arrêt vise un acte ancien de partage entre les propriétaires des moulins et un procès-verbal de conciliation sur des difficultés survenues entre eux, 70, p. 445.

— *Dérivation au profit d'usines. Droits des tiers non réservés.* — On doit annuler, pour *excès de pouvoirs*, un arrêté préfectoral qui, — au lieu de se borner à accorder à des propriétaires d'usine, *sous la réserve des droits des tiers*, l'autorisation de dériver d'une rivière non navigable ni flottable une certaine quantité d'eau et à régler, *dans un but de police générale*, les conditions de cette dérivation, — a déchargé les permissionnaires de l'obligation de rendre les eaux par eux dérivées à leur cours ordinaire et a fixé le minimum du volume d'eau qu'ils seraient tenus de laisser à la disposition de propriétaires d'un moulin situé en aval, — établi à une époque antérieure à 1789, maintenu par une ordonnance royale qui en a réglé le régime (sans concession d'un volume d'eau déterminé), — et aux droits duquel le ministre reconnaît devant le Conseil d'Etat que l'arrêté attaqué a porté atteinte. 69, p. 607.

Partage d'eaux. *Intérêt privé.* — Lorsqu'en réglant un partage d'eaux entre un propriétaire d'usine et une commune, un préfet a eu pour objet

de statuer sur une contestation d'intérêt privé, — il a excédé ses pouvoirs, 67, p. 375; — dans l'espèce, partage entre le propriétaire d'une usine et un riverain propriétaire d'une pépinière (objection tirée par le ministre de ce que l'arrêté préfectoral aurait pourvu à un intérêt général *en restituant au cours d'eau une partie de la force motrice que lui faisait perdre* la prise d'eau du riverain, sans que lui-même, dans l'opinion du ministre, en tirât aucune utilité.) 62, p. 149.

Reconstruction de pont autorisée. — Il appartient au préfet d'autoriser, dans les conditions qu'il juge nécessaires au libre écoulement des eaux, la reconstruction d'un pont qu'un particulier possède sur un cours d'eau non navigable. — Le recours formé pour excès de pouvoirs devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, par le propriétaire d'une usine située en amont doit être rejeté, *s'il ne justifie pas* que le préfet, en accordant l'autorisation, ait statué sur des droits privés. — L'arrêté préfectoral, ni la décision ministérielle confirmative *ne font obstacle* à ce que le propriétaire d'usine *fasse valoir ses droits devant l'autorité compétente*, dans le cas où il se croirait fondé à prétendre que le pont est nuisible à la marche de son usine. 67, p. 415.

Recours contentieux. — V., outre les arrêts cités ici, d'autres décisions placées sous d'autres mots, et notamment 1860, p. 239; — 1863, p. 76; — 1864, p. 970; — 1866, p. 98; — 1868, p. 173 et 686; — 1870, p. 487.

— *Ne sont pas susceptibles de recours contentieux* la question de savoir si les *ouvrages* dont la construction a été prescrite par un arrêté préfectoral portant règlement du régime des eaux d'une usine, étaient *nécessaires* pour assurer le libre écoulement des eaux, 61, p. 284; — la question de savoir si un *vannage de décharge* est *nécessaire* pour assurer le libre écoulement des eaux d'une usine, 66, p. 418; — la question de savoir si les mesures prescrites par un arrêté préfectoral portant règlement du régime des eaux d'une usine sont *insuffisantes* pour assurer le libre écoulement des eaux 60, p. 52; — l'obligation imposée à un usinier, à l'occasion d'une demande en modification des ouvrages régulateurs d'une usine, et en vue d'assurer le libre écoulement des eaux, *l'obligation de donner au bief supérieur* de son usine *une largeur plus considérable*, cette mesure d'administration ne fait pas obstacle à ce que les tiers qui se croiraient lésés fassent valoir leurs droits devant l'autorité compétente. 59, p. 94.

— *Ne sont pas susceptibles de recours contentieux les décisions qui ne font que constater que les travaux dans les conditions qui sont déterminées ne présentent aucun inconvénient au point de vue de l'intérêt public, et réservent les droits des tiers qui, s'ils estiment qu'il a été porté atteinte à leur droit, peuvent se pourvoir devant la juridiction compétente*, 74, p. 96;

— *En conséquence, sont rejetés* les recours contre un arrêté préfectoral qui autorise un riverain à pratiquer une *prise d'eau pour l'irrigation* de ses terres. 74, p. 96.

— L'arrêté préfectoral — autorisant un riverain de cours d'eau non navigable à employer ses eaux dans la traverse de sa propriété pour l'*alimentation d'un lavoir et à établir un barrage* destiné à élever le niveau des eaux dans le bassin de ce lavoir — à l'encontre de propriétaires d'usines qui prétendent qu'ils ont acquis, soit par titre, soit par prescription, l'usage des eaux, et que, de plus, un jugement de justice de paix a prescrit la suppression d'un barrage précédemment établi par le même riverain sans autorisation. 64, p. 44.

— L'arrêté par lequel un préfet s'est borné à autoriser un propriétaire d'usine à faire les travaux nécessaires pour *conduire dans son usine les eaux d'une autre usine* dont il a fait l'acquisition; — à l'encontre d'un autre propriétaire d'usine qui, sans prétendre que les dispositions de l'arrêté préfectoral aient pour effet de modifier le régime des eaux de son usine, — attaque cet arrêté pour excès de pouvoirs, *en se fondant seulement* sur ce que l'exécution des travaux autorisés doit entraîner des modifications dans l'état d'un canal dont il a été reconnu copropriétaire et qu'ainsi l'arrêté porte atteinte à ses droits de copropriété. 66, p. 196.

— L'arrêté préfectoral autorisant un propriétaire d'usine à *construire des usines nouvelles et à détourner, pour les mettre en jeu, le cours d'eau* dérivé

d'une rivière qui alimente son ancienne usine; — lorsque cet arrêté a été pris à la suite de décisions judiciaires déclarant que cet usinier a le droit de disposer, selon sa convenance et son intérêt, des eaux qu'il dérive, *sans être tenu d'en opérer la transmission au propriétaire d'une usine située en aval*, lequel a seulement droit de profiter des eaux lorsqu'elles arrivent devant sa propriété. 64, p. 344.

— L'arrêté préfectoral qui, sans contredire aucune des décisions judiciaires opposées par des usiniers réclamants, — *autorise, en amont de leur usine, l'établissement d'un barrage* au profit de riverains ayant un droit de prise d'eau sur le canal. 74, p. 687.

— La décision du ministre des travaux publics qui autorise un particulier à établir une *prise d'eau* sur un ruisseau pour l'*alimentation d'un réservoir* situé dans une propriété non riveraine du cours d'eau. 68, p. 653.

— L'arrêté par lequel un préfet se borne à autoriser l'établissement d'un *lavoir communal* sur un ruisseau, en réservant les droits des tiers, 73, p. 348; — la décision ministérielle confirmative d'un arrêté préfectoral autorisant une dérivation d'eau pour l'établissement d'une usine, — à l'encontre d'un propriétaire prétendant que cette autorisation portait atteinte aux droits à lui reconnus par le Code civil en sa qualité de riverain. 61, p. 315.

— La décision du ministre des travaux publics qui a rejeté un recours contre un arrêté préfectoral portant *règlement d'un moulin* établi sur un cours d'eau non navigable : — (il n'est pas allégué que le préfet n'ait pas agi dans un but de police et d'intérêt général, et si certains dommages résultent des conditions auxquelles a été soumise la construction d'un barrage, les droits des tiers ayant été formellement réservés, les réclamants peuvent soumettre leurs griefs à l'autorité judiciaire). 72, p. 708.

— L'arrêté préfectoral qui n'a pas déterminé l'emplacement du repère, — dont il appartient au préfet de prescrire l'établissement pour assurer les vérifications des agents de l'administration et des tiers intéressés — (tout recours reste ouvert au réclamant *pour le cas* où le repère serait ultérieurement établi dans des conditions *qui porteraient atteinte à ses droits de propriété*, en constituant une sorte de *servitude de passage* en faveur des tiers). 70, p. 926.

— L'arrêté ministériel réformant un arrêté préfectoral qui autorise un propriétaire d'usine à *draguer le lit de la rivière en aval de son usine*.

— (Aux termes de l'art. 6 du décret du 25 mars 1852, les actes des préfets qui seraient contraires aux lois et règlements ou *qui donneraient lieu aux réclamations* des parties intéressées peuvent être annulés ou réformés par les ministres compétents, et la décision ministérielle rendue dans l'espèce est un acte d'administration qui ne peut donner lieu à un recours devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.) *Boucher*. 66, p. 177.

— L'arrêté préfectoral qui a *refusé de régler la prise d'eau d'une usine*, et la décision ministérielle confirmative (*recours motivé sur ce que* l'administration, en refusant de procéder à ce règlement, lui aurait implicitement refusé l'autorisation dont il avait besoin pour conserver son usine et pour en rétablir le barrage détruit par une crue, — que cette autorisation ne pouvait être refusée, l'usine étant établie sur un cours d'eau non navigable et aucune raison d'utilité générale ne s'opposant à son maintien, — et que d'ailleurs le préfet avait statué sans l'accomplissement d'aucune des formalités prescrites par la loi). 66, p. 274.

— L'arrêté préfectoral qui, — en réglant le régime des eaux d'une usine, n'a fait que *maintenir un ancien état de choses* (recours formé par un propriétaire contre un arrêté préfectoral qui avait réglé une usine située sur un cours d'eau non navigable en aval de sa propriété — et motivé sur ce que la retenue de l'usine aurait été fixée à une hauteur telle, que lui, propriétaire, serait dans l'impossibilité d'exercer les droits d'usage assurés aux riverains par l'art. 644 du Code Napoléon ; qu'ainsi, l'arrêté attaqué aurait violé cet article et la loi du 6 octobre 1791 qui prescrit à l'administration de régler la retenue des usines, de manière à ce que les eaux ne nuisent à personne). 66, p. 385.

— L'arrêté préfectoral et la décision ministérielle qui, dans l'intérêt de

la salubrité publique, ont ordonné la *suppression du bassin de retenue d'une usine.* Ils ne font pas obstacle à ce que le propriétaire de l'usine fasse valoir, s'il s'y croit fondé, devant qui il appartiendra, le droit qu'il prétend avoir de demander une indemnité à la commune, à raison de ce que l'administration municipale déversant ou laissant déverser dans la rivière les *immondices de tous les égouts* publics ou privés, la commune serait, selon lui, responsable du dommage résultant pour lui de la suppression du bassin. 60, p. 51.

Règlement nouveau. *Décret contentieux antérieur.* — L'arrêt rendu au contentieux, — par lequel le Conseil d'Etat rejette le recours, pour excès de pouvoirs, formé par un usinier contre un arrêté du préfet lui refusant l'autorisation d'exhausser le barrage de son usine, — ne fait pas obstacle à ce qu'il soit procédé à nouveau au règlement du moulin, si l'administration reconnaît que l'intérêt public ne s'y oppose pas. 68, p. 686.

Règlement ayant pour objet de ramener a de justes limites l'usage des eaux entre les riverains. — Tout règlement ayant cet objet, présente-t-il un caractère d'intérêt public? — *Rés. nég. impl.* 64, p. 451.

Répartition des eaux. *Exécution d'une ordonnance.* — Une ordonnance royale a décidé que les eaux d'une rivière seraient, à un certain pertuis, partagées également entre trois branches formées sur ce point par la rivière : — Un arrêté préfectoral, *pris en* 1823, — qui interdit aux riverains d'un canal de détourner d'une manière permanente, *en amont du pertuis,* une partie des eaux de la rivière pour les déverser dans une des branches au préjudice des deux autres, ne peut être attaqué comme *entaché d'excès de pouvoirs en ce* qu'il constituerait un règlement d'eau qui n'aurait pu être fait (en 1823) que par l'autorité souveraine. — (Cet arrêté n'a eu pour objet que d'assurer l'exécution de l'ordonnance.) 66, p. 98.

Réservoir a poisson. — Pourvoi formé par le propriétaire d'un réservoir à poisson contre un arrêté préfectoral qui avait ordonné la suppression d'un grillage en fer établi à l'orifice aval de ce réservoir : — L'arrêté préfectoral est annulé pour excès de pouvoirs, par les motifs suivants : — Il résulte de *l'instruction à la suite de laquelle a été rendu l'arrêté attaqué,* des rapports des ingénieurs, de l'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête, et de l'enquête, que la suppression du grillage a été ordonnée par le préfet pour faire droit à la demande, et *dans l'intérêt privé d'un usinier* d'aval, qui prétendait que le grillage avait pour effet de diminuer, en retenant les eaux, la force motrice du ruisseau. La réclamation de l'usinier soulevait une contestation privée dont la connaissance ne pouvait appartenir à l'administration. 60, p. 173.

Sources. — Le préfet excède-t-il ses pouvoirs en réglant, *dans une propriété privée,* l'aménagement des eaux *provenant de sources qui naissent dans cette propriété,* et spécialement en réglant la hauteur et le régime d'une vanne établie depuis un temps immémorial pour l'irrigation d'un clos faisant partie de ladite propriété? — *Rés. aff.* 68, p. 721.

— *Droits du propriétaire qui a une source dans son fonds. Ordonnance sur la police du Loiret et de ses affluents.* — Décidé que le barrage dont la démolition avait été ordonnée par l'arrêté préfectoral et la décision ministérielle attaqués, ayant été construit par le demandeur *sur sa propriété* dans le but d'élever le niveau *d'une source prenant naissance dans cette propriété,* — les eaux de la source ne constituaient pas, au point où le barrage avait été construit, un cours d'eau soumis au pouvoir réglementaire de l'administration — et que, par suite, les dispositions d'une ordonnance de la maîtrise des eaux et forêts d'Orléans, du 22 février 1787, et d'une ordonnance royale du 20 février 1821, relative à la police des eaux du Loiret et de ses affluents, n'étaient pas applicables à cette source (d'où la conséquence que le préfet en ordonnant la démolition du barrage avait excédé ses pouvoirs). 61, p. 175.

Usages locaux. *Répartition nouvelle des eaux contrairement aux usages locaux.* — Le préfet excède-t-il ses pouvoirs en faisant, entre trois hameaux, pour l'irrigation des prairies, l'abreuvage des bestiaux et les besoins domestiques des habitants, une nouvelle répartition des eaux d'un ruisseau qui

les alimente, *contrairement aux usages locaux?* — *Rés. aff.* (art. 2, § 5, du décret du 13 avril 1861). 68, p. 297.

— *Irrigations.* — Est annulé un arrêté préfectoral répartissant les eaux d'une rivière entre les irrigants de la rive droite et ceux de la rive gauche, ainsi qu'un autre arrêté réglant les dimensions du barrage servant aux irrigations, *alors que ces arrêtés* ont eu pour objet, non-seulement d'autoriser l'ouverture d'une prise d'eau sur la rive gauche, mais d'établir entre les propriétaires de la rive droite et une commune, d'une part, et l'association des propriétaires de la rive gauche, d'autre part, une répartition nouvelle des eaux, *non conforme aux anciens usages.* 68, p. 560.

— *Absence d'usage local.* — Il n'appartient pas au préfet, *en l'absence de tout ancien usage,* de régler d'une manière définitive, entre propriétaires riverains constitués en association syndicale, la distribution, dans un intérêt d'irrigation, des eaux d'un cours d'eau non navigable ni flottable. — Vainement l'arrêté préfectoral pris dans ce but aurait-il été qualifié règlement provisoire. 70, p. 799.

USINES. *Barrage. Possession immémoriale.* — Recours contre un arrêté préfectoral réglementant le barrage d'une usine inférieure à celle du réclamant: grief tiré de ce que cet arrêté aurait autorisé un exhaussement de ce barrage au préjudice des droits appartenant à l'usinier supérieur en vertu d'une possession immémoriale et d'un précédent arrêté préfectoral. — Cette réclamation est reconnue mal fondée: au lieu de permettre le relèvement du barrage, le règlement critiqué a eu pour effet de l'abaisser et a prescrit le dérasement de la crête de manière à éviter le remous sous la roue motrice du moulin supérieur. 72, p. 158.

— *Hauteur du barrage.* — Pourvoi d'un usinier contre une décision ministérielle refusant d'annuler un arrêté du préfet, qui avait réglé les conditions auxquelles un usinier voisin était autorisé à reconstruire le barrage de sa prise d'eau: — Le pourvoi se fonde sur ce que cet arrêté porte atteinte aux droits préexistants du requérant, en diminuant le volume d'eau dont il jouissait en vertu d'actes anciens et d'une possession non interrompue. — Rejet. Droits des tiers réservés. En fait, décision judiciaire contraire aux prétentions du réclamant. 70, p. 487.

— *Hauteur du barrage. Intérêt privé.* — Décidé, dans l'espèce, *d'après les résultats de l'instruction,* que les dispositions des arrêtés attaqués, par lesquelles le préfet avait prescrit à un usinier de réduire la hauteur du barrage de son usine, avaient été prises sur la demande de deux usiniers voisins et n'étaient motivées par aucune raison d'utilité générale; annulation pour excès de pouvoirs. — (Objection tirée par le ministre de ce que la force motrice des cours d'eau étant une richesse naturelle et faisant partie du domaine public, toute question *relative à la distribution de cette richesse entre les particuliers* touche d'une manière directe à l'intérêt général.) 63, p. 184.

— *Canal. Usiniers copropriétaires. Propriété des eaux dérivées d'une rivière dans ce canal. Direction des eaux vers un but d'utilité générale.* — Le droit de copropriété reconnu par les tribunaux civils à des usiniers, conjointement avec un autre usinier, sur un canal — n'entraîne pas à leur profit la propriété des eaux qui y sont dérivées d'une rivière — et ne fait pas obstacle à ce que l'administration prescrive les mesures nécessaires pour faire retourner dans la rivière les eaux dont il n'est pas fait emploi.

— Décidé, dans l'espèce — sur un recours pour excès de pouvoirs contre des arrêtés préfectoraux portant autorisation d'établir un déversoir dans le canal et un barrage de prise d'eau dans la rivière, — que le préfet n'avait pas porté atteinte aux droits résultant pour les usiniers demandeurs soit des décisions judiciaires qui les avaient reconnus copropriétaires du canal avec l'usinier défendeur, soit des actes administratifs par lesquels ils avaient été autorisés à établir leurs usines — et qu'il avait agi dans la limite des pouvoirs à lui conférés par les lois *à l'effet de diriger toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale.* 65, p. 47.

— *Libre écoulement des eaux.* — Un arrêté préfectoral portant règlement d'une usine, qui a pour objet d'assurer le libre cours des eaux, est pris dans la limite des pouvoirs conférés aux préfets; — (Dans l'espèce, diffi-

culté née de ce qu'un arrêt du Conseil d'Etat avait annulé, pour excès de pouvoirs, un premier arrêté préfectoral qui imposait à l'usinier l'élargissement du cours; pourvoi de l'usinier motivé sur ce que les dispositions du second arrêté préfectoral auraient pour objet de donner au canal de fuite une ouverture équivalente à celle que l'arrêté annulé avait en vue.) 67, p. 231.

— *Etablissement d'une vanne supplémentaire.* — Le préfet ne peut, sans excès de pouvoirs, imposer à une usine existant avant 1789 des conditions nouvelles (telles que l'abaissement de la retenue ou l'établissement d'une vanne supplémentaire de décharge), — alors qu'il n'est pas établi que le régime de l'usine présentât des inconvénients ou eût été l'objet de réclamations de la part des riverains. 70, p. 328.

— *Distribution de force motrice. Autorisation d'usine. Recours du propriétaire d'une usine précédemment autorisée.* — Un arrêté préfectoral et une décision ministérielle, — qui ont autorisé l'établissement, dans un cours d'eau non navigable, d'un barrage de prise d'eau pour l'alimentation d'une usine, *et qui ont eu pour but de régler, dans l'intérêt général, la distribution de la force motrice de cette rivière,* — ne peuvent être attaqués pour excès de pouvoirs; — *ils ne font pas d'ailleurs obstacle* à ce que le propriétaire d'une usine, située sur le même cours d'eau et précédemment autorisée (lequel, dans l'espèce, se plaignait que le nouveau barrage produisait un reflux entravant la marche de son usine), se pourvoie, s'il s'y croit fondé, devant l'autorité compétente pour y faire statuer sur ses droits privés. 60, p. 239.

— *Elargissement du cours d'eau aux dépens des propriétés riveraines.* — L'administration, — dans l'exercice du droit qui lui appartient de régler, dans un but de police et d'utilité générale, les usines situées sur les cours d'eau non navigables ni flottables, — peut-elle prescrire l'élargissement du cours d'eau au-delà de ses limites naturelles *aux dépens des propriétés riveraines* sans qu'il ait été procédé à l'égard des propriétaires, conformément à la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour utilité publique? — *Rés. nég.* 62, p. 656.

— *Enlèvement d'une parcelle de terrain appartenant à l'usinier.* — Pourvoi — formé par un propriétaire d'usine contre l'arrêté qui avait réglé son usine, — et *motivé sur ce que* cet arrêté, en lui imposant l'obligation de retrancher une parcelle de terrain lui appartenant, qui avançait dans le lit de la rivière, à l'aval de son barrage, *aurait opéré une véritable expropriation :* — Rejet, *par le motif* qu'en ordonnant au propriétaire de l'usine de supprimer la pointe de sa propriété qui faisait saillie sur un côté de son barrage, et qui formait obstacle à l'écoulement des eaux passant par-dessus une partie de ce barrage nouvellement établi par lui dans l'intérêt de son usine, l'arrêté attaqué s'était borné à prescrire, en vue du libre écoulement des eaux retenues par ce barrage, une mesure qui était *la conséquence de l'existence même de ce barrage dans son état actuel.* — (D'où la conséquence qu'il n'y avait pas excès de pouvoirs.) 61, p. 347.

— *Existence antérieure à 1789.* — Aux termes de la loi du 22 décembre 1789, de l'instruction législative des 12-20 août 1790 et de la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791, l'administration a-t-elle le droit de réglementer, dans un but d'utilité générale et pour assurer le libre cours des eaux, même les moulins et usines établis sur les rivières avant 1789, et par suite dispensés d'autorisation? — *Rés. aff.* 70, p. 328.

— *Questions de fait.* — *Utilité générale* reconnue dans un arrêté qui règle le régime — d'un moulin, 1873, p. 488; — d'une usine en vue de prévenir les inondations des prairies riveraines de la retenue. 1865, p. 544.

— *Règlement. Modification ultérieure du règlement par le ministre. Absence des formalités prescrites pour les règlements d'eau.* — Arrêté préfectoral et décision ministérielle pris dans un intérêt public, pour régler la distribution des eaux entre les usines situées sur la rivière; pas d'excès de pouvoirs.

— Postérieurement, et sur la réclamation de quelques usiniers, le ministre a cru devoir, après nouvel examen, modifier sa décision première,

notamment en accordant une tolérance de trois centimètres, en plus ou en moins, dans la tenue des eaux de toutes les usines indistinctement : — Décidé qu'un usinier n'était pas fondé à soutenir que la nouvelle décision du ministre était entachée d'excès de pouvoirs, soit parce qu'elle aurait été rendue en violation des arrêtés préfectoraux antérieurs et de la décision ministérielle confirmative, *soit* parce que, en admettant qu'il appartînt au ministre de modifier lesdits arrêtés et ladite décision, il ne pouvait le faire qu'après avoir fait procéder à une instruction nouvelle comprenant deux enquêtes. 68, p. 173.

— *Partage des eaux. Usines et prairies.* — Lorsqu'un arrêté préfectoral — ayant pour objet d'enlever à un propriétaire, riverain d'un cours d'eau non navigable, une partie des eaux dérivées de ce cours d'eau et utilisées par ce propriétaire pour l'irrigation de ses prairies, — a été pris sur la demande d'un usinier qui prétend avoir droit au partage de ces eaux, et n'est, *d'après les résultats de l'instruction*, fondé sur aucune raison d'utilité générale, — le préfet a-t-il excédé ses pouvoirs ? — *Rés. aff.* — (Dans l'espèce, arrêté portant que la rigole dérivant les eaux pour l'irrigation ne serait ouverte, chaque semaine, que d'une certaine heure du samedi à une certaine heure du dimanche.) 64, p. 451.

— *Interdiction d'arroser des prairies.* — Annulation, pour *excès de pouvoirs*, de la disposition d'un règlement d'eau, portant interdiction pour un usinier de détourner les eaux du bief de son moulin pour l'arrosage de ses prairies, situées en aval, *par le motif* que cette disposition n'était pas fondée sur l'*intérêt général* et n'avait pour but et pour effet que de trancher une *contestation privée* dont la connaissance appartenait exclusivement à l'autorité judiciaire. 70, p. 926.

— *Règlement modifié par le préfet sans autorisation de l'administration supérieure. Arrêté préfectoral annulé par le ministre. Excès de pouvoirs.* — Le ministre des travaux publics, — en annulant un arrêté du préfet portant règlement *nouveau* d'une usine, *par le motif* que le préfet, avant de prendre cet arrêté, n'aurait pas obtenu l'autorisation de l'administration supérieure, ainsi que le prescrivent les circulaires ministérielles des 23 octobre 1851 et 7 août 1857, — commet-il un excès de pouvoirs ? — *Rés. nég.*

— Les décisions administratives prises en cette matière ne font pas obstacle à ce que les intéressés fassent valoir, devant les tribunaux civils, vis-à-vis des tiers, les droits qu'ils prétendent résulter pour eux, soit de leurs titres, soit de leur ancienne possession. 68, p. 686.

— *Ouvrages prescrits. Cours d'eau traversant un parc.* — Arrêté pris par un préfet en vue de faire droit aux réclamations qui lui étaient présentées par des propriétaires d'usine — et prescrivant au propriétaire d'un parc : 1° de modifier une partie des ouvrages établis depuis un temps très-reculé dans l'intérieur de ce parc, pour y régler l'usage d'un cours d'eau à son passage dans la propriété ; 2° de créer un certain nombre de nouveaux ouvrages ; 3° de déplacer sur une certaine étendue la clôture du parc, afin de rendre ces ouvrages visibles et accessibles : — Décidé *qu'aucune de ces dispositions n'avait été prise dans un but d'utilité générale.* — (D'où la conséquence que l'arrêté préfectoral était, ainsi que la décision ministérielle approbative, entaché d'excès de pouvoirs.) — (Si les propriétaires d'usine se croient fondés à prétendre que l'usage des eaux pratiqué par le propriétaire du parc est contraire à leurs droits, c'est à l'autorité judiciaire qu'ils doivent soumettre leurs réclamations.) 63, p. 496.

— *Retenue. Appareils régulateurs. Levée des vannes.* — Décidé, dans l'espèce, que les dispositions des arrêtés préfectoraux attaqués, qui fixaient la hauteur et déterminaient les *appareils régulateurs* de la retenue d'eau d'une usine et de deux barrages, avaient été prises dans un but de police et d'utilité générale : — mais qu'il résultait de l'instruction qu'une disposition — enjoignant aux propriétaires de l'un des barrages de *lever leurs vannes* tous les jours de la semaine, excepté le dimanche, de six heures du matin à sept heures du soir, c'est-à-dire pendant tout le temps que l'usine est en activité — n'était fondée sur aucun motif d'intérêt général et n'avait pour but et pour effet que de trancher, au profit du propriétaire de cette usine, une contestation existant entre lui et les propriétaires du

barrage. — (D'où la conséquence qu'il y avait lieu d'annuler cette disposition pour excès de pouvoirs.) 59, p. 671.

— *Retenue. Abaissement du niveau. Usine.* — Un arrêté — par lequel le préfet a modifié un de ses précédents arrêtés portant règlement d'une usine, — doit-il être annulé pour excès de pouvoirs — si, *d'après les résultats de l'instruction*, les mesures prescrites n'ont pas été prises dans un but de police et d'utilité générale ou dans un intérêt de salubrité publique, si, en ordonnant l'abaissement du niveau de la retenue de l'usine, le préfet a prononcé sur une contestation privée? — *Rés. aff.* 60, p. 419.

— *Retenue. Niveau.* — Pourvoi formé par des propriétaires d'usines contre l'arrêté préfectoral qui avait réglé deux usines voisines, — et motivé sur l'absence d'intérêt général : — Rejet par les motifs suivants : — « En fixant le niveau de la retenue, le préfet n'a fait que maintenir un état de choses déjà ancien reconnu conforme à l'utilité générale ; s'il a autorisé le propriétaire des deux usines à réunir leurs biefs par un canal, il ne l'a fait qu'en réservant expressément les droits des tiers. » 62, p. 225.

— *Abaissement d'une retenue d'usine.* — Dans l'espèce, demande en règlement de l'usine présentée par le fermier d'une usine voisine, lequel se plaignait de l'inondation d'une prairie; — jugement (postérieur à l'arrêté préfectoral) rendu sur une demande en indemnité de ce fermier, et déclarant que la submersion de la prairie était la conséquence de rigoles, *dites de desséchement*, pratiquées ou entretenues par lui fermier : — Décidé *qu'il ne résultait pas de l'instruction à laquelle il avait été procédé sur la demande en règlement*, que la retenue du moulin eût pour effet d'inonder les prairies voisines, d'où la conséquence que le préfet n'avait pas agi dans un but de police et d'utilité générale, et avait commis un excès de pouvoirs. 67, p. 501.

— *Règlement de la retenue d'une usine en aval, subordonné au consentement de l'usinier d'amont.* Il est établi par l'instruction que les propriétés riveraines sont suffisamment protégées contre les inondations. Annulation pour excès de pouvoirs. 72, p. 158.

— *Retenue abaissée.* — Annulation d'un arrêté préfectoral qui ordonnait, sur la demande d'un usinier supérieur, l'abaissement de la retenue d'un moulin, en se fondant non sur des motifs tirés de l'intérêt général, mais seulement sur ce qu'une plus grande élévation donnée à la retenue dudit moulin nuirait à l'usine supérieure. 74, p. 957.

— *Travaux contre les dommages pouvant résulter du travail autorisé. Travaux d'assainissement imposés à l'usinier.* — Lorsqu'un usinier demande au préfet l'autorisation de maintenir à son ancienne hauteur le niveau de sa retenue, il appartient au préfet, en vertu des pouvoirs conférés à l'administration par les lois des 12-20 août 1790 et 28 septembre-6 octobre 1791, en même temps qu'il accorde l'autorisation demandée, d'imposer au requérant les conditions qu'il juge nécessaires pour que la retenue de l'usine ne cause pas de dommages aux propriétés voisines. — Ainsi, dans l'espèce, le préfet a pu prescrire l'établissement de buses sous le bief de la retenue et de fossés de décharge nécessaires à l'écoulement des eaux provenant de ces buses, — *et il a pu également déclarer* que, faute par l'usinier de se conformer à ces conditions, un précédent arrêté qui avait ordonné l'abaissement du niveau de la retenue *serait remis en vigueur*.

— Mais le préfet a-t-il pu, sans excéder ses pouvoirs, mettre à la charge de l'usinier une série de travaux qui sont moins destinés à prévenir les dommages que le maintien de la retenue à son niveau actuel pourra causer aux propriétés voisines, qu'à procurer, sur les deux rives du bief, le desséchement d'une étendue considérable de terrains d'une nature marécageuse? — *Rés. nég.* 65, p. 237.

Vannes. — Un arrêté préfectoral — qui a prescrit d'augmenter le débouché des vannes de décharge d'une usine, dans le but de prévenir les inondations sur les propriétés riveraines de la retenue de l'usine — a été pris dans un but d'utilité générale. 62, p. 323.

— *Usines.* — Recours, pour excès de pouvoirs, contre un arrêté préfectoral qui, en réglant une usine, avait imposé au propriétaire l'obligation de construire un déversoir et un vannage de décharge : — Rejet par les

motifs suivants : — Le demandeur ne justifie pas que les dispositions dont il s'agit aient été prises dans un intérêt privé. 64, p. 970.

Art. 2. — Formalités des règlements d'eau.

Enquête préalable. *Instruction ministérielle du* 19 *thermidor an* 6. *Caractère obligatoire.* — L'instruction ministérielle du 19 thermidor an 6 est-elle obligatoire? — *Rés. aff. imp.*, 63, p. 778; — *Résolu affirmativement* par les observations du commissaire du gouvernement, 64, p. 573. — En conséquence, les demandes formées à l'effet d'obtenir l'*autorisation d'établir des barrages* doivent être soumises, à peine de nullité de l'arrêté d'autorisation, à une enquête de vingt jours avant que les ingénieurs des deux administrations départementale et communale soient appelés à donner leur avis. 63, p. 778.

— Annulation, en conséquence, d'un arrêté préfectoral qui, sur la demande d'un propriétaire en *maintien d'un barrage*, ordonne la suppression *immédiate* de ce barrage, *sans avoir fait procéder* à l'enquête, et *sans que l'urgence dans un intérêt public* ait été constatée. 64, p. 573.

— *Barrage. Autorisation par le préfet. Enquête irrégulière. Omission dans une commune. Nouvelle enquête prescrite par le ministre. Visite des lieux, présence des réclamants. Dommage allégué. Compétence judiciaire.* — Un préfet, saisi par une commune d'une demande en règlement d'eau d'une usine, — a fait procéder à cette opération suivant les formes prescrites et a *en même temps* autorisé au profit de l'usine un barrage sur le bras d'un cours d'eau ; — cette dernière décision a motivé de la part de propriétaires riverains un recours fondé sur l'absence d'enquête préalable et sur le préjudice causé à leurs propriétés ; — Décidé, *sur la question de forme,* qu'il n'appartenait pas au préfet d'autoriser, accessoirement à une demande en règlement d'eau et sans qu'il ait été procédé à une *enquête spéciale* dans chacune des communes intéressées, un ouvrage dont l'établissement est de nature à modifier le régime hydraulique d'un cours d'eau situé sur leur territoire, — mais que le ministre des travaux publics, sur les réclamations qui lui ont été adressées, ayant prescrit l'enquête omise par le préfet et n'ayant autorisé le maintien du barrage qu'après l'accomplissement de cette formalité, le grief tiré de l'absence d'enquête ne pouvait plus être invoqué contre cette décision ; — Décidé, *sur la question de fond*, que si le barrage autorisé cause un dommage aux propriétés des réclamants, c'est devant *l'autorité judiciaire* que doit être portée leur demande en réparation. 71, p. 98.

— *Barrage de prises d'eau. Demande d'autorisation. Enquête préalable. Entreprise étendant son effet en dehors du territoire de la commune. Décrets impériaux. Arrêté préfectoral. Excès de pouvoirs.* — V. à la Table, Voirie (grande), Rivières navigables, et au vol. 1861, p. 859.

— *Barrages mobiles anciennement établis. Existence ancienne alléguée ; intérêt de l'assainissement et de l'arrosage invoqué. Destruction ordonnée sans qu'il ait été allégué que leur état ancien ait été modifié ou qu'il y eût urgence* à les supprimer dans l'intérêt de la salubrité publique ; — arrêté préfectoral pris sans enquête préalable et sans que les propriétaires aient été avertis : — *excès de pouvoirs.* 67, p. 689.

Compétence du préfet. *Circulaire ministérielle.* — Le préfet, — qui, aux termes de l'art. 4 du décret du 25 mars 1852, est compétent pour autoriser les usines ou les prises d'eau d'irrigation sur les rivières non navigables, ni flottables, et pour modifier les anciens règlements, — peut-il soumettre aux enquêtes une demande en révision d'anciens règlements et y statuer *sans consulter au préalable l'administration supérieure*, contrairement aux circulaires ministérielles des 23 octobre 1851 et 7 août 1857? — *Rés. aff.* (Ces circulaires ne constituaient qu'une instruction adressée par l'administration à ses agents, dont l'inobservation ne pouvait donner droit aux parties de faire annuler les arrêtés pris par le préfet.) 68, p. 325.

— *Répartition des eaux entre usiniers et arrosants. Pouvoirs des préfets et du ministre. Absence d'usage et d'ancien règlement. Caractère d'un règlement préfectoral de l'an* 11. — Peut-on considérer comme un *ancien règle-*

ment, dans le sens de l'art. 2 du décret du 13 avril 1861 sur la décentralisation, un règlement *approuvé seulement par un arrêté préfectoral de l'an* 11? — *Rés. nég.* — (A l'époque où a été fait ce règlement, c'était à l'administration supérieure qu'il appartenait d'approuver définitivement les règlements pour les cours d'eau.

— En conséquence, un arrêté préfectoral et la décision ministérielle confirmative (*pris* sous l'empire du décret du 13 avril 1861), qui, *en l'absence d'usages locaux,* ont fait la répartition des eaux pour un barrage situé sur une rivière servant à la fois aux usines d'un propriétaire et aux irrigations de plusieurs autres, — qui ont déclaré, pour la prise d'eau d'irrigation et pour la limitation de la durée des irrigations, se référer à un règlement approuvé seulement par un arrêté préfectoral de l'an 11, — doivent être annulés pour excès de pouvoirs. 67, p. 800.

FORMES DES DÉCRETS IMPÉRIAUX PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL. — Le décret impérial qui, en l'absence d'ancien règlement et d'usage local, se trouve nécessaire pour les mesures *concernant le partage des eaux ou constituant un règlement général et permanent,* doit-il être rendu, avec l'intervention, *soit* de l'une des sections, *soit* de l'assemblée générale du Conseil d'Etat? — *Voir* les observations du commissaire du gouvernement, *indiquant que, dans la pratique,* on a toujours recours à la forme des *règlements d'administration publique.* 67, p. 800.

FORMALITÉS DES RÈGLEMENTS D'EAU. *Demande en autorisation d'usine. Instruction. Surélévation du point d'eau proposée par les ingénieurs et n'ayant par suite été soumise qu'à la seconde enquête.* — Sur une demande en autorisation d'ajouter à une usine préexistante de nouvelles usines, une première enquête a lieu, et, pendant la visite des lieux par les ingénieurs, il est constaté que l'addition des nouvelles usines nécessiterait un exhaussement du niveau de la retenue; les ingénieurs proposent d'accorder ce relèvement comme l'une des clauses du nouvel arrêté à prendre; — Le projet de règlement, rédigé dans ce sens, est soumis à la seconde enquête, et, en ce qui concerne le niveau de la retenue, ne donne lieu à aucune réclamation.

— Un propriétaire riverain est-il fondé à soutenir — que l'instruction a été irrégulière, les propriétaires riverains n'ayant pu supposer que les propositions des ingénieurs allaient plus loin que la demande originaire; — que ces modifications, constituant véritablement une demande nouvelle, auraient dû donner lieu à une pétition nouvelle adressée directement au préfet, lequel aurait prescrit, pour ces modifications, de recommencer la première enquête? — *Rés. nég.* 60, p. 23.

ART. 3. — Exécution des règlements d'eau.

BARRAGE D'IRRIGATION. *Recours d'un propriétaire voisin. Décisions judiciaires.* — Recours pour excès de pouvoirs formé par un propriétaire de prairies contre un arrêté préfectoral et une décision ministérielle qui avaient fixé la hauteur légale d'un barrage d'irrigation établi par un autre propriétaire; — contestation sur la portée des décisions judiciaires intervenues entre les parties : — Rejet du recours. 67, p. 465.

— *Reconstruction. Partage des eaux. Règlement. Intérêt privé.* — Plusieurs propriétaires d'usines ont demandé au préfet l'autorisation de reconstruire un barrage divisant les eaux entre deux canaux; tous *ont été d'accord pour reconnaître* que cette reconstruction devait être faite de manière à maintenir, comme par le passé, le partage égal des eaux entre les deux canaux; le préfet a autorisé l'exécution des travaux nécessaires pour atteindre ce but : — *Dans ces circonstances,* quelques-uns des propriétaires ne sont pas fondés à soutenir que les arrêtés préfectoraux ont été pris pour régler des contestations d'intérêt privé et sont entachés d'excès de pouvoirs. (Droits de propriété réservés.) 69, p. 476.

CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES. *Modification. Compétence.* — Antérieurement au décret du 25 mars 1852, les préfets n'étaient pas compétents pour autoriser, *à titre définitif,* des travaux devant apporter aux condi-

tions de l'ordonnance réglementaire d'une usine des modifications de nature à influer sur le régime des eaux ; et le ministre des travaux publics, auquel il appartient d'assurer l'exécution des ordonnances réglementaires d'usines, n'excède pas ses pouvoirs en décidant que, sans égard aux dispositions contraires d'arrêtés préfectoraux antérieurs à cette date, les usiniers seront tenus de se conformer aux conditions sous lesquelles leur usine a été autorisée. (Droits privés réservés.) 59, p. 182.

Décret sur la décentralisation, *du* 13 *avril* 1861. *Répartition des eaux entre l'industrie et l'agriculture. Absence d'anciens règlements ou d'usages locaux. Etendue des pouvoirs du préfet.* — V. les observations ministérielles en note. 63, p. 651.

Demande en suppression d'usine *par un autre usinier. Refus du ministre de supprimer. Pas de recours contentieux.* — (La décision qui contient ce refus ne fait pas obstacle à ce que le demandeur réclame s'il y a lieu devant les tribunaux la répression des infractions aux dispositions de l'ordonnance réglementaire et la réparation du dommage qui résulterait pour lui de ces infractions.) 64, p. 955.

Mesure d'exécution *d'une ordonnance réglementaire.* — Une décision — par laquelle le ministre des travaux publics s'est borné à prendre une mesure nécessaire pour obliger un propriétaire d'usine à construire son déversoir conformément aux prescriptions de l'ordonnance portant règlement de son usine, — ne peut être attaquée comme entachée d'excès de pouvoirs, à raison de ce qu'elle aurait statué dans l'intérêt privé d'un autre propriétaire d'usine. 60, p. 452. — V. encore, *suprà*, art. I, v° Répartition des eaux.

— *Usine. Autorisation d'élever le point d'eau et obligation de surélever les berges.* — Ordonnance portant règlement d'une usine, — accordant, d'une part, au propriétaire l'autorisation de relever le niveau de sa retenue; — imposant, d'autre part, à ce propriétaire l'obligation de donner aux berges de la rivière une certaine largeur en couronnement et de les tenir en bon état dans l'étendue du remous de l'usine : — Décidé que cette seconde disposition était la condition et la conséquence de la première, qu'elle constituait une mesure de police qu'il appartenait à l'administration de prendre dans l'intérêt des propriétés riveraines, pour les préserver des inondations qu'aurait pu causer le relèvement du point d'eau. — (D'où la conséquence qu'un arrêté préfectoral — attaqué par le propriétaire d'usine et qui s'était borné à lui prescrire l'exécution des obligations à lui imposées par l'ordonnance — n'était pas entaché d'excès de pouvoirs.) 62, p. 368.

Répartition des eaux. *Dimensions des ouvrages de dérivation. Intérêt général.* — Caractère prétendu privé d'un cours d'eau. Prétention repoussée par l'autorité judiciaire. Points de repère indiqués par voie de référence à un arrêté qui a cessé d'être en vigueur. Régularité. Mesure d'exécution. 74, p. 51.

Usine. *Modification.* — Un préfet, en ordonnant à un usinier d'abaisser le niveau des ouvrages hydrauliques de son usine, et le ministre des travaux publics, en confirmant l'arrêté préfectoral pris à cet effet, ont eu pour but de ramener l'usinier à l'exécution des actes administratifs qui réglementent son établissement (une ordonnance royale et un arrêté préfectoral); — Cependant, d'une part, l'usinier ne s'est pas réellement écarté des conditions qui lui avaient été imposées; d'autre part, les modifications prescrites seraient pour lui une cause de préjudice : — *Dans ces circonstances*, l'usinier est-il recevable à demander devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, l'annulation de l'arrêté préfectoral et de la décision ministérielle confirmative ? — *Rés. aff.* 65, p. 758.

Art. 4. — Décisions diverses sur l'exercice du droit de police administrative.

Abaissement du niveau *de la retenue d'une usine*, ordonné par arrêté préfectoral et décision ministérielle : utilité générale ; pas d'excès de pouvoirs. 71, p. 126.

Barrage autorisé en amont d'une usine. *Demande en réduction de hau-*

teur. Compétence. — La demande — formée par un propriétaire d'usine, située sur un cours d'eau non navigable, et tendant : — 1° à faire reconnaître qu'il a droit à l'usage d'une profondeur déterminée de pente d'eau dans le canal de fuite de son usine; — 2° à faire condamner le propriétaire du barrage à réduire l'élévation de ce barrage, nonobstant l'arrêté préfectoral qui en a fixé la hauteur, entre-t-elle dans la compétence de l'autorité judiciaire ? — *Rés. aff.* 74, p. 1036.

Clause affranchissant, dans certains cas, l'usinier de responsabilité pénale. — Appréciation de la portée d'une disposition insérée dans des arrêtés préfectoraux portant règlement d'usine et d'après laquelle, dans certains cas, les usiniers ne devaient pas être responsables de la surélévation des eaux : — Décidé que cette disposition n'avait eu pour but que de limiter la responsabilité *pénale* que les usiniers pouvaient encourir vis-à-vis de l'administration en contrevenant à ses prescriptions, et qu'elle ne faisait pas exception à la réserve générale insérée dans les arrêtés à l'égard des droits des tiers. 61, p. 842.

Concession d'eau a une commune *dans une forêt domaniale. Arrêté préfectoral. Compétence.* — Pourvoi des habitants d'une commune, pour excès de pouvoirs, contre un arrêté préfectoral concédant une prise d'eau dans une forêt domaniale, moyennant l'accomplissement de certaines conditions, et notamment le paiement d'une redevance annuelle : — Les réclamants soutiennent que la source leur fournissant l'eau nécessaire à leurs bestiaux ne pouvait être détournée de son cours naturel (art. 643, Code civil). — Rejet : le préfet a fait, au nom de l'Etat, un acte de gestion du domaine national; il a réservé les droits des tiers, et il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de les apprécier. 70, p. 1092.

Délimitation. *Pouvoirs du préfet. Contestation judiciaire entre des particuliers et une commune. Propriété de sources d'eau minérale, auprès du lit de la Moselle. Renvoi préalable à l'autorité administrative pour délimitation du cours d'eau. Arrêté pris par le préfet. Annulation par le ministre. Recours. Conflit négatif. Non-lieu à statuer par le Conseil d'Etat. Renvoi éventuel au Tribunal des conflits.* — Un tribunal, saisi d'une contestation entre des particuliers et une commune, au sujet de la propriété de sources d'eau minérale émergeant du sol à proximité du lit d'un cours d'eau non navigable ni flottable, a renvoyé les parties à se pourvoir devant l'autorité compétente pour faire déterminer les limites du lit du cours d'eau : — appartenait-il au préfet, à qui cette question préjudicielle était soumise, de prendre un arrêté de délimitation du lit du cours d'eau ? — *Rés. nég.* — (Si les préfets ont le droit, *dans un but de police ou d'utilité générale*, de reconnaître et de constater la largeur des cours d'eau non navigables ni flottables, de prescrire que le lit soit ramené à ses vieux fonds et vieux bords, et d'assurer le libre écoulement des eaux, il ne leur appartient en aucun cas de déterminer, *au point de vue des contestations privées*, le lit des rivières non navigables ni flottables.) 73, p. 199.

— *Mur élevé par un riverain sur un point où le lit est rétréci. Empiétement sur le lit non constaté. Etendue du lit. Limite des eaux prêtes à déborder. Préfet. Ministre. Excès de pouvoirs.* — Lorsqu'il n'est pas établi qu'un mur construit par un riverain d'un cours d'eau non navigable (dans l'espèce, mur dont la construction remonte à 23 ans), empiète sur le lit du cours d'eau, — le préfet et le ministre des travaux publics excèdent-ils, en ordonnant la destruction de ce mur, la limite de leurs pouvoirs, *alors même* que le lit se trouve rétréci au droit de la propriété dont il s'agit, *mais que* le mur n'est pas (au moins d'après l'affirmation du propriétaire) la cause de ce rétrécissement ? — *Rés. aff.*

— (*Arrêt rendu contrairement* aux observations du ministre, observations motivées sur ce que le mur *empiéterait sur le lit occupé par les eaux prêtes à déborder* et que, par suite, l'administration était en droit de prendre, en vue de la conservation de la rivière, les mesures prescrites par elle.) 67, p. 70.

Droits de propriété. *Question préjudicielle. Sursis.* — Lorsque, dans l'instruction qui précède la formation d'une association syndicale et l'élaboration d'un règlement préfectoral sur la jouissance et le partage entre les

riverains des eaux d'un cours d'eau, une opposition se produit de la part d'un particulier qui prétend avoir un droit de propriété sur le cours d'eau et appuie sa prétention sur des titres et des faits de possession, — l'administration doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle de propriété ait été résolue par l'autorité judiciaire, sauf à assigner au particulier un délai dans lequel il aura à se pourvoir devant le tribunal compétent. — Art. 644, 645, Code civil. 70, p. 799.

Frais de règlement. *Renvoi devant le conseil de préfecture* sur une demande en réduction des sommes réclamées pour frais de règlement d'usine (arrêté du 7 fructidor an 12; décret du 27 mai 1854). 71, p. 126.

Honoraires d'ingénieurs. *Projets de règlements non suivis d'exécution.* — Des études préparatoires ayant été faites par un ingénieur des ponts et chaussées, sur la demande de propriéraires d'usines, à l'effet de faire régler des barrages leur appartenant sur un cours d'eau, l'autorité supérieure a décidé qu'il ne serait statué sur ces demandes qu'après qu'il aurait été procédé au règlement général du cours d'eau; et, depuis, aucune suite n'a été donnée aux demandes des propriétaires des barrages et aux travaux de l'ingénieur : — *Dans ces circonstances*, un fonctionnaire *n'est pas fondé* à réclamer, en son nom et au nom des agents ayant opéré sous ses ordres, aux particuliers intéressés, le paiement des frais et honoraires, à raison des études faites par lui pour préparer le règlement de leurs barrages. 69, p. 1050.

— *Réglementation d'un moulin.* — Il y a lieu de maintenir à la charge d'un usinier et de faire recouvrer sur lui par le percepteur les frais et honoraires dus aux ingénieurs des ponts et chaussées, à raison de la réglementation nouvelle du moulin, qui a eu lieu sur la demande du meunier. 74, p. 202.

Obligation *d'entretien et reconstruction d'un barrage.* — Recours d'un usinier contre un arrêté préfectoral et la décision confirmative du ministre des travaux publics, qui lui ont enjoint de reconstruire, sous peine de mise en chômage, un barrage à vannes mobiles, existant en amont de son moulin : — Décidé que le préfet et le ministre ont *à tort* imposé au propriétaire du moulin cette obligation. — (C'est une ville qui, à la suite d'inondations survenues en 1823, a fait exécuter le barrage, tant dans un but de salubrité générale, que pour assurer l'écoulement des eaux; depuis 1825, époque de son achèvement, le barrage a toujours été entretenu par les soins de l'administration municipale, dont les employés ont été chargés seuls de la manœuvre des vannes.) 68, p. 993.

Obligation de se conformer a tous les règlements *intervenus ou à intervenir.* — Un préfet — en stipulant dans un règlement d'eau que les permissionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, — ne fait que se réserver la faculté d'exercer les pouvoirs attribués à l'administration par les lois, — et cette disposition *ne fait pas obstacle* à ce que les permissionnaires puissent attaquer les règlements à intervenir dans le cas où ils seraient entachés d'excès de pouvoirs. 60, p. 558.

Obligation d'enlever des déblais *et d'ouvrir les vannes. Excès de pouvoirs.* — Le préfet excède-t-il ses pouvoirs en ordonnant qu'il sera procédé, sans indemnité, à l'enlèvement des déblais et à l'ouverture des vannes des usines pendant deux mois ? — *Rés. aff.* 69, p. 483.

Obligations imposées dans un intérêt général. *Instance judiciaire entre deux riverains opposés. Enquête dans une seule commune. Inondations. Droit de police. Non-indemnité.* — Demande d'annulation, pour excès de pouvoirs et comme ayant statué dans un intérêt purement privé, d'un arrêté préfectoral portant règlement d'un barrage établi par le réclamant pour l'irrigation de ses propriétés : — Rejet *par le motif* que l'arrêté a été pris sur les plaintes réitérées du maire et des habitants d'une commune, et que les conditions imposées au requérant l'ont été sur la proposition des ingénieurs, *dans le but de prévenir les inondations.*

Ni le fait qu'une instance judiciaire aurait été engagée entre deux riverains sur une demande d'indemnité à raison de dommages causés par une

inondation antérieure, — ni le fait que l'enquête n'aurait eu lieu que dans une seule commune, alors qu'il existerait, dans d'autres communes, en amont, d'autres barrages analogues, ne sauraient enlever à l'arrêté le caractère d'une mesure d'utilité générale.

Rejet des conclusions subsidiaires contre des dispositions qui réservent à l'administration le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de l'arrêté, ou qui (non-indemnité) ne font pas obstacle à ce qu'en cas de conditions nouvelles imposées par le préfet au maintien de l'autorisation, le requérant fasse valoir devant l'autorité compétente les droits qu'il prétendrait résulter pour lui de cette autorisation. 70, p. 186.

Réduction de force motrice *sans abaissement du point d'eau. Interdiction de tourner par éclusées. Allégation d'un intérêt de police. Intérêt de navigation.* — Décidé — 1° qu'un arrêté préfectoral — par lequel il avait été interdit à des propriétaires d'usine d'abaisser l'eau au-dessous de la crête de leur déversoir — avait été pris — non pour assurer le libre écoulement des eaux dans un but de police et d'utilité générale, par application des lois du 20 août 1790 et 6 octobre 1791 (ce qui aurait eu pour conséquence d'obliger les usiniers à supporter sans indemnité la diminution de force motrice) — mais pour assurer dans les canaux voisins le service de la navigation (d'où la conséquence qu'une indemnité pour diminution de force motrice pouvait être réclamée par les usiniers, en vertu de l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807).

— 2° Que le conseil de préfecture n'avait pu rejeter sans expertise préalable la demande en indemnité des propriétaires d'usines, demande motivée sur ce que — de temps immémorial, ils étaient en possession d'utiliser, *en tournant par éclusée*, tout le volume d'eau contenu dans leur bief, — et que l'arrêté préfectoral, en leur interdisant d'abaisser l'eau au-dessous de la crête de leur déversoir, avait, *bien qu'il n'eût pas abaissé leur point d'eau*, réduit leur force motrice. 62, p. 658.

Refus de règlement. *Pas de recours contentieux.* 67, p. 466.

Refus de régler une usine. *Recours contentieux.* — Lorsque le propriétaire d'une usine demande le règlement d'une autre usine située en amont de la sienne, en se fondant sur ce que la manière dont cette autre usine dispose des eaux est pour la sienne une cause de dommage, — le ministre des travaux publics peut-il se refuser au règlement en déclarant qu'aucun intérêt public ne l'exige et en réservant au réclamant le droit de poursuivre l'autre propriétaire d'usine devant l'autorité judiciaire? — *Rés. aff.* 67, p. 402.

Refus de révision. — Si les usiniers, dans le cas où ils se croient fondés à demander la révision de règlements en vigueur, peuvent provoquer sur ce point l'examen de l'administration, *c'est à celle-ci* (au préfet, sauf recours au ministre des travaux publics) *qu'il appartient* d'apprécier si, à raison des circonstances, il y a lieu de procéder à cette révision. 69, p. 478.

Réserve du droit de mettre en chomage *en cas d'infraction; portée de la clause.* — La clause d'un règlement d'eau, qui réserve à l'administration le droit de mettre l'usine en chômage pour le cas où les usiniers négligeraient de se conformer aux dispositions prescrites et pour celui où, après s'y être conformés, ils formeraient quelque entreprise nouvelle ou changeraient l'état des lieux, — ne doit pas être entendue en ce sens que l'administration aurait voulu substituer son action à celle des juges compétents pour constater et exprimer les contraventions qui pourraient être commises par les usiniers; elle a seulement pour but de rappeler les pouvoirs de police qui lui appartiennent et en vertu desquels elle pourrait s'opposer à tout empêchement porté au libre écoulement des eaux par des ouvrages non autorisés. 71, p. 126.

Réserve implicite du droit a indemnité. *Usine alimentée par une dérivation qui absorbe une rivière. Dérivation pour les besoins d'une ville. Préfet.* — Lorsque la dérivation de rivière sur laquelle est situé un moulin (dans l'espèce, moulin vendu nationalement) absorbe le volume intégral des eaux de la rivière à laquelle cette dérivation a été substituée de temps

immémorial — le préfet peut, sans excéder la limite de ses pouvoirs, autoriser, en vertu des lois sur la police des cours d'eau non navigables, l'établissement d'une prise d'eau dans la dérivation pour l'assainissement des fossés d'une ville. — Si, dans son arrêté, le préfet omet, soit de fixer vis-à-vis de la ville les droits que le propriétaire de l'usine peut avoir à obtenir une indemnité, à raison de la privation d'une partie de sa force motrice, soit, en cas de désaccord, de réserver à ce propriétaire le recours qu'il se croirait fondé à exercer à cet égard, cette omission ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire puisse se retirer devant le conseil de préfecture pour réclamer l'indemnité qu'il prétendrait lui être due. — En conséquence, lors même que la réserve du droit à indemnité n'est pas explicite, l'arrêté préfectoral ne doit pas être annulé pour excès de pouvoirs. 66, p. 1104.

SERVITUDE. *Destination du père de famille. Compétence.* — Si des usiniers allèguent que les propriétaires des prairies qui bordent le canal de leur usine sont tenus, en vertu de titres privés (dans l'espèce, servitude par destination du père de famille), de supporter les inconvénients résultant d'un niveau plus élevé que celui qui a été autorisé par l'administration, ils peuvent se pourvoir devant l'autorité judiciaire pour faire constater leurs droits et, dans le cas où ces droits seraient reconnus, revenir devant l'administration pour faire apprécier *s'il y a lieu* de modifier les dispositions arrêtées pour le règlement de leur usine. 71, p. 126.

TOURNÉES PAR ÉCLUSÉES. V. *suprà*, Réduction de force motrice, et au vol. 62, p. 658.

USINES. *Arrêté préfectoral pris dans le but de prévenir les inondations. Adhésion de l'usinier à un nouvel arrêté substitué au premier. Propriété des terrains aux dépens desquels le cours d'eau doit être élargi.* — Appréciation de faits. 65, p. 1023.

USINE ALIMENTÉE PAR UNE DÉRIVATION QUI ABSORBE UNE RIVIÈRE. *Dérivation possible pour les besoins d'une ville. Pas d'excès de pouvoirs.* — V. *supra*, Réserve implicite d'indemnité et au vol. 66, p. 1104.

§ 2. — *Dommages causés aux usines par l'exécution de travaux publics.* (V. Travaux publics, — pour la compétence à l'égard des demandes en indemnité, — pour les difficultés relatives à l'expertise et pour les intérêts d'indemnités.)

V. Table décennale 1849-1858, p. 341 à 347.

ART. 1er. — Légalité de l'établissement.

BARRAGE SUR UNE RIVIÈRE NAVIGABLE. USINE ÉTABLIE SUR UN AFFLUENT. *Remous.* — Lorsqu'une usine établie sur un affluent non navigable d'une rivière navigable a une existence légale, le propriétaire doit être indemnisé du préjudice à lui causé par l'établissement, dans la rivière navigable, d'un barrage qui a eu pour effet (en diminuant la pente des eaux dans l'affluent) d'entraver la marche de l'usine. — Mais on ne doit pas faire entrer dans l'évaluation de l'indemnité la perte du volume d'eau qui n'était pas employé pour la marche de l'usine antérieurement à l'établissement du barrage, dont l'usinier se plaint qu'il sera privé dans l'avenir, et à l'aide duquel il prétend qu'il il aurait pu, plus tard, augmenter la force de son usine. 67, p. 188.

CHOMAGE D'USINE. V. *infrà*, Consistance légale. — *Force motrice* non déterminée par l'autorité compétente. Rejet de la demande d'indemnité. V. Algérie et au volume, 68, p. 484.

CHOMAGE. *Usine. Prise d'eau. Force motrice. Débit.* — Demande d'indemnité formée par les propriétaires d'une usine, à raison de la diminution de la force motrice et des chômages qu'aurait occasionnés une dérivation de cinquante litres d'eau pour l'alimentation d'une ville. Rejet : pour apprécier le dommage allégué, il faut tenir compte, non pas du débit actuel de l'usine dont la retenue a été exhaussée, sans autorisation, au-dessus de son niveau légal, mais uniquement du débit qu'elle eût été susceptible d'utiliser, si l'exhaussement n'avait pas eu lieu. — Or, il résulte de l'ins-

truction que la dérivation opérée par la ville laisse à la disposition de l'usine, en temps d'étiage, un débit supérieur à celui qu'elle a droit d'utiliser, abstraction faite des modifications irrégulièrement apportées à ses ouvrages régulateurs. 74, p. 449.

Compétence. *Appréciation de la force motrice résultant d'une ancienne concession.* — Lorsque, pour connaître la force motrice à laquelle a droit une usine (dans l'espèce, usine à l'égard de laquelle une vente nationale se serait référée, pour l'indication de la force motrice, à une ancienne concession), il est nécessaire de déterminer le sens et la portée d'un ancien acte de concession (dans l'espèce, concession faite au XIIIe siècle par un comte de Bar à une communauté religieuse), le conseil de préfecture est-il compétent — *ou bien* — le sens et la portée de l'acte de concession ne peuvent-ils être déterminés que par l'empereur en son Conseil d'Etat? — *Résolu dans le premier sens.*

— (Le conseil de préfecture est juge, en vertu de l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807, des questions qui se rattachent à la légalité de l'établissement des moulins et usines.) 62, p. 578.

— *Diminution de force motrice par suite d'un dessèchement de marais. Syndicat. Travaux exécutés par l'usinier. Travaux exécutés par l'entrepreneur des travaux du syndicat, sans ordre du syndicat. Compétence.* — Le propriétaire d'un moulin situé sur un cours d'eau non navigable soutient qu'un syndicat de marais doit: — 1° l'indemniser de la perte de force motrice résultant de la suppression d'un barrage ordonnée par un arrêté préfectoral; — 2° lui rembourser le montant des dépenses qu'il a faites pour exécuter des travaux prescrits par le même arrêté (travaux d'approfondissement du canal de fuite de l'usine). — Le moulin n'a pas perdu son existence légale: — Renvoi devant le conseil de préfecture pour la fixation de l'indemnité.

— L'usinier demande au syndicat une indemnité pour le préjudice que lui aurait causé l'introduction d'eaux dans le canal de son usine pendant les travaux de réparation des ouvrages de dessèchement: — le conseil de préfecture *est compétent.* — (*On objecterait en vain* que l'entrepreneur aurait détourné les eaux *sans ordre du syndicat.*)

— Un arrêté préfectoral a prescrit au syndicat d'établir, dans le lit de la rivière, une chaîne de fond en maçonnerie, dont il doit rester propriétaire, et à laquelle il ne peut être apporté aucune modification par l'usinier; — L'usinier qui a construit cet ouvrage, à ses risques et périls, demande au syndicat le remboursement de la dépense: — Cette contestation peut-elle être considérée comme relative à l'exécution d'un travail public et le conseil de préfecture est-il compétent pour en connaître? — *Rés. nég.* 68, p. 1080.

Consistance légale de l'usine. V. Marais (Dessèchement de).

— *Réclamation d'indemnité pour une force motrice non utilisée.* — Un propriétaire d'usine, auquel une indemnité est accordée pour la dépréciation causée à cette usine par des travaux publics, peut-il demander que cette indemnité soit calculée, non-seulement d'après la force motrice dont il fait actuellement usage, mais d'après celle qui est à sa disposition et dont il pourrait faire usage dans l'avenir? — *Rés. nég.* — (La circonstance que, dans l'espèce, l'usine est disposée de manière à recevoir dans ses vannes *la totalité* du cours d'eau, *ne peut avoir pour effet de conférer* au propriétaire de l'usine un droit exclusif à l'usage des eaux dont il ne fait pas emploi.) 67, p. 20.

— *Travaux extérieurs non autorisés et constituant un meilleur emploi, mais non une augmentation de la force motrice. Indemnité de dépréciation. Améliorations possibles dans le mécanisme de l'usine.* — Lorsqu'une usine existait antérieurement à 1790, que depuis il n'a rien été changé aux ouvrages régulateurs de la retenue de l'usine, ni au régime des eaux de la rivière; — mais que, *sans accroître* la force motrice dont il pouvait légalement disposer, le propriétaire *l'a mieux utilisée au moyen d'additions et de perfectionnements apportés sans autorisation administrative aux vannes motrices, aux coursiers et aux roues hydrauliques,* — doit-on, dans le règlement de l'indemnité, considérer les vannes motrices, les coursiers et les

roues hydrauliques comme existant légalement dans l'état où ils se trouvent au moment du chômage pour travaux publics ? — *Rés. aff.* 66, p. 884 et 1106.

— En est-il ainsi, alors même que, pour mieux utiliser la force motrice, le propriétaire a, sans autorisation administrative, augmenté le nombre des tournants ? — *Rés. aff.* 1866, p. 884 ; — 1867, p. 462 ; — application de cette règle pour le règlement d'une indemnité pour chômage ou dépréciation, 67, p. 19 ; — dans l'espèce, deux tournants attribués à un moulin, dans une vente nationale, font mouvoir actuellement trois (au lieu de deux) paires de meules, sans que cette adjonction ait nécessité une augmentation de force motrice ou la modification des ouvrages régulateurs existant au moment de la vente, il est tenu compte de la force ainsi utilisée lors du chômage, — le préfet avait, à diverses reprises, reconnu la légalité de la consistance actuelle de l'usine. 70, p. 446.

— Un propriétaire d'usine auquel est accordée une indemnité de dépréciation pour diminution de force motrice causée par des travaux publics est-il fondé à demander qu'il lui soit tenu compte de l'accroissement de force motrice qu'*il aurait pu obtenir ultérieurement* au moyen d'améliorations à introduire dans le mécanisme de son usine ? — *Rés. nég.* — V. en note les conclusions de M. Aucoc. 66, p. 884.

— L'usinier n'a droit à indemnité (au moins dans les circonstances de l'espèce) qu'à raison de la force motrice qu'il *employait* au moment où les prises d'eau pour l'alimentation du canal ont été faites *pour la première fois*. 67, p. 462.

— *Dommages causés à une usine par des travaux de chemin de fer. Expertise. Extension de la mission des experts.* — Demande en indemnité pour dommages résultant des travaux de construction d'un chemin de fer, experts nommés sans avoir mission de rechercher si les ouvrages extérieurs des usines du réclamant n'avaient pas été modifiés sans autorisation depuis 1790, à l'effet d'accroître la force motrice dont il pouvait légalement disposer : — Décidé que les experts devront se livrer à cette recherche, *par le motif* que, s'il était établi que ceux des ouvrages extérieurs qui règlent la force motrice des usines ont été modifiés sans autorisation, la Compagnie serait fondée à soutenir que, dans l'évaluation de l'indemnité, il ne doit pas être tenu compte des améliorations résultant desdits changements, en tant qu'ils auraient eu pour effet d'accroître la force motrice dont l'usinier pouvait légalement disposer. 71, p. 100. — Analogue. 73, p. 272.

— *Force motrice au moment de la vente nationale. Addition d'un tournant. Augmentation de force motrice. Canal de la Marne au Rhin. Expertise. Mission des experts modifiée par le Conseil d'Etat.* — En ordonnant une expertise pour évaluer les dommages causés à une usine (ayant fait l'objet d'une vente nationale) par les prises d'eau effectuées en vue de l'alimentation du canal de la Marne au Rhin, le conseil de préfecture avait décidé que la force motrice de cette usine ne dépassait pas celle qui était nécessaire pour faire mouvoir *trois* roues à palettes et une paire de meules à farine, chacune *telles qu'elles existaient au moment des prises d'eau.* — Pourvoi du ministre des travaux publics soutenant que, depuis la vente nationale, des changements (l'addition d'une roue motrice) ont été apportés au moulin, sans autorisation administrative, et qu'ils ont eu pour effet d'accroître le volume d'eau dont l'usinier disposait en vertu de l'acte de vente.

En conséqence, le Conseil d'Etat, modifiant la mission donnée aux experts par le conseil de préfecture, ordonne qu'ils devront tenir compte de la consistance de l'usine *au moment des chômages*, mais en tant seulement que la force motrice, alors réellement employée, n'excédait pas celle dont l'usinier pouvait disposer *en vertu de l'acte de vente nationale*. 70, p. 295.

Dépens compensés. — Les propriétaires d'usine ayant été mis en demeure, devant le conseil de préfecture, de produire les titres établissant l'existence légale, et ne les ayant produits que devant le Conseil d'Etat, les dépens sont compensés. 59, p. 514.

Diminution de force motrice. *Epoque à laquelle doit être appréciée la*

force. — Décidé qu'un usinier, dont la force motrice a été diminuée par suite de travaux publics, est fondé à réclamer une indemnité calculée sur la totalité de la force motrice dont il disposait légalement *au moment de l'exécution* des travaux qui lui ont causé un dommage, bien qu'à l'époque où les projets de travaux ont été mis à l'enquête il ait utilisé une force moindre. (Dans l'espèce, les projets, plusieurs fois modifiés, n'ont reçu leur exécution qu'après un intervalle de dix-neuf années.) 74, p. 583.

EXISTENCE LÉGALE. *Chose jugée.* — Une ou plusieurs décisions passées en force de chose jugée, qui ont repoussé les précédentes demandes d'un usinier en indemnité de chômage, comme étant non recevables, par le motif qu'il ne fournissait pas la justification de l'existence légale de son moulin, peuvent-elles être opposées à l'usinier ou à ses ayants-cause lorsqu'ils viennent ultérieurement former des demandes à raison de prises d'eau autres que celles qui avaient causé les premiers chômages? — *Rés. nég.* — (La demande d'indemnité et l'obligation de prouver l'existence légale sont connexes et inséparables : la preuve de la légalité ne peut pas plus être repoussée par la chose jugée que la demande principale elle-même. 63, p. 111.

— *Existence antérieure* à 1789. — L'existence avant 1789 constitue-t-elle, pour une usine établie sur un cours d'eau non navigable, un titre légal d'établissement? — *Rés aff.* 1859, p. 117 et 513; — 1865, p. 455.

— Dans l'espèce, difficulté sur les travaux de reconstruction ou réparation exécutés sans autorisation depuis 1789. 59, p. 513.

— *Insuffisance des titres produits. Expertise.* — Lorsque les actes produits par un propriétaire d'usine, à l'appui d'une demande en indemnité pour dommage résultant de travaux publics, *ne fournissent pas à eux seuls* la preuve de l'existence légale de l'usine, — ils peuvent, néanmoins, être suffisants pour autoriser ce propriétaire à demander qu'il soit procédé à une expertise sur la question d'existence légale. 67, p. 403.

— *Mode de preuves.* — La loi du 16 septembre 1807, en statuant par son art. 48 qu'il sera d'abord examiné si l'établissement d'une usine est légal, n'exige pas pour preuve de cette légalité la production d'un titre administratif qui ait autorisé la construction de l'usine. — Cette preuve peut, à défaut d'actes écrits, résulter des circonstances, et notamment de ce seul fait que l'usine a été construite antérieurement aux lois abolitives de la féodalité ou à la loi des 16-20 août 1790. Année 1860, p. 453.

— *Vente nationale d'un emplacement de moulin.* — Décidé que l'Etat avait entendu vendre en 1791 à l'auteur du demandeur non-seulement ce qui restait d'un ancien moulin, *mais encore la chute d'eau* qui le mettait en mouvement avant sa destruction; — *d'où la conséquence que* le demandeur était recevable à réclamer la réparation du préjudice qu'il alléguait avoir éprouvé par suite du chômage, pour les besoins de la navigation, de l'usine reconstruite. 60, p. 578.

— *Preuves de l'existence légale. Indemnité.* — Moulin à tan situé dans le lit de l'Ousse, rivière non navigable ni flottable. — Existence légale justifiée par la production d'un arrêt du parlement de Navarre, de 1714, portant concession. Engorgement du rouet de cette usine et diminution de la force motrice, — causés par les travaux du chemin de fer de Toulouse à Bayonne. — Indemnité calculée d'après le préjudice éprouvé, sans tenir compte de l'augmentation de force motrice qui a pu être obtenue au moyen de modifications apportées au mécanisme de l'usine. Objection tirée par le ministre de ce que l'usine serait alimentée aussi par une dérivation du Gave, cours d'eau flottable, et devait être considérée comme située sur un cours d'eau flottable. 74, p. 820.

HAUTEUR LÉGALE D'UNE ANCIENNE CHAUSSÉE. — *Interprétation* d'un arrêt du roi en son conseil (d'octobre 1737), relatif à la hauteur légale d'une ancienne chaussée de moulin. 67, p. 303.

ART. 2. — Objections tirées, contre les demandes en indemnité, des lois de déchéance et de la prescription. — (V. Table décennale, p. 344.)

COMPÉTENCE. *Commune. Acquisition et détournement de source. Sursis.* —

Lorsque — sur une demande en indemnité formée par des propriétaires d'usines contre une commune, et fondée sur ce que des travaux exécutés par la commune auraient détourné les sources d'un cours d'eau et privé ainsi leurs usines d'une partie de la force motrice qui leur appartenait, — la commune soutient qu'elle est devenue propriétaire de la source et d'une partie du fonds sur lequel cette source prend naissance et que, dans les conditions où elle la possède, elle est fondée à se prévaloir des dispositions de l'art. 641 du code Napoléon, — l'action des demandeurs est subordonnée, tant à l'existence des droits de propriété que la commune prétend avoir acquis sur la source qu'aux droits que les demandeurs soutiennent avoir eux-mêmes à l'usage des eaux interceptées par le fait de la commune; — il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de prononcer sur les prétentions respectives des parties, par application des art. 641 et suivants du Code Napoléon, et l'autorité administrative doit surseoir jusqu'à la décision à intervenir. 64, p. 239.

COMPÉTENCE *Usage des eaux d'un fossé longeant une route impériale. Acte de vente nationale. Interprétation. Contrats privés. Prescription.* — Dans une contestation entre un usinier et des propriétaires de terrains constitués en syndicat d'irrigation, relativement à l'usage des eaux qui s'écoulent par le fossé d'une *route impériale*, — n'est-ce pas à l'autorité administrative qu'il appartient, en vertu de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, de déterminer préalablement le sens, le caractère et l'étendue d'un acte de vente national invoqué par l'usinier et portant concession à ses auteurs de tout ou partie de ces eaux ? — *Rés. aff.* — Cette question est préjudicielle.

Mais si l'usinier, indépendamment des droits qui peuvent résulter pour lui de cet acte, prétend avoir acquis, *par des contrats privés*, une partie des eaux déversées dans le fossé de la route par un canal établi pour l'assèchement des fonds supérieurs, — et que le défendeur (syndicat d'irrigation du territoire d'Avignon), oppose l'existence plus que trentenaire des ouvrages qui constituent sa prise d'eau, — ces questions sont de la compétence de l'autorité judiciaire.

— *On objecterait vainement* que l'administration est seule compétente pour régler le mode de jouissance d'eaux qui s'écoulent par un fossé faisant partie, comme la route elle-même, du domaine public, — alors que d'ailleurs aucune difficulté ne s'élève *relativement à l'introduction des eaux du canal dans le fossé et aux mesures qui pourraient être nécessaires pour la conservation de la route et de ses ouvrages. 70, p. 84.*

DOMMAGE A UNE USINE. *Alimentation du canal de Bourgogne. Indemnité. Prescription. Point de départ. Nécessité d'expertise.* — Lorsque, dans une instance en indemnité pour chômage, l'Etat oppose à l'usinier la prescription acquise par trente ans écoulés depuis l'établissement de la prise d'eau, et que l'usinier répond que la prescription n'a pu courir que du jour où le dommage s'est produit, à la suite de travaux d'étanchement exécutés par l'Etat dans la cuvette du canal, qui auparavant restituait à la rivière, par filtrations, la plus grande partie de l'eau enlevée pour l'alimentation de ce canal, le conseil de préfecture peut-il repousser la demande *de plano* sans qu'il ait été procédé à une expertise ? — *Rés. nég.* — Art. 56, loi du 16 septembre 1807. — Renvoi devant le conseil de préfecture. 74, p. 819.

ART. 3. — Clause de non indemnité. — (V. Table décennale, p. 345.)

ACTES ANCIENS. VENTE NATIONALE. *Dispositions relatives à l'entretien d'un canal. Compétence.* — Le préfet excède ses pouvoirs lorsque, en réglant le régime des eaux des usines établies sur un canal prétendu privé, il dispose : — soit que les usiniers seront chargés de l'entretien dudit canal, ainsi que des ouvrages qui l'alimentent, depuis un point déterminé jusqu'à un autre ; — soit que les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où, pour l'exécution de travaux dont l'utilité publique aura été légalement constatée, l'administration reconnaîtrait nécessaire de prendre des dispositions qui les priveraient, en tout ou en partie, des avantages résultant de la permission ; — soit enfin que le génie militaire aura la faculté de mettre le canal à sec, pendant quarante-

huit heures chaque année, sans indemnité, si les travaux de réparation aux égouts, aux fontaines, aux ponts et aux fortifications sur ledit canal viennent à le nécessiter.

— (Même en admettant que le canal dont s'agit ne soit pas un canal privé et que l'administration puisse, en vertu soit des actes qui ont autorisé la construction de cet ouvrage, soit de l'acte de vente nationale concernant les usines établies sur ledit canal, exiger des usiniers l'exécution des obligations qu'elle prétend leur imposer et qu'ils contestent, c'est au conseil de préfecture qu'il appartiendrait de prononcer sur ces difficultés, aux termes de l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807 et de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, et le préfet n'a pas autorité pour trancher ces questions.) 64, p. 191.

CLAUSE DE NON-INDEMNITÉ *dans les autorisations d'ouvrages d'irrigation et d'usines. Légalité.* — En autorisant un propriétaire riverain d'un cours d'eau non navigable à établir une prise d'eau en vue de l'irrigation, l'administration *peut stipuler* que, dans le cas où elle prendrait *pour la police et la répartition des eaux de ce cours d'eau* de nouvelles mesures qui priveraient en tout ou en partie le permissionnaire du bénéfice de cette permission, il n'aurait droit à aucune indemnité, 1864, p. 970 ; — 1868, p. 325 ; — dans l'espèce, clause de non-indemnité à l'égard du permissionnaire ou de son fermier, 68, p. 591. — Peut-elle lui imposer la même condition d'une manière absolue pour le cas où la jouissance des eaux lui serait retirée en totalité ou en partie — par suite de l'exécution de travaux *quelconques* d'utilité publique ? — *Rés. nég.* — *Voir les conclusions du commissaire du gouvernement*, 1860, p. 456 ; — 1862, p. 656 ; — 1864, p. 880 ; — 1865, p. 237 et 628 ; — ou par suite des mesures que l'administration jugerait à propos de prendre dans l'intérêt de la navigation, du commerce ou de l'industrie ? — *Rés. nég.* 1866, p. 701 ; — 1867, p. 19.

EFFETS DE L'INSERTION DE LA CLAUSE *de non-indemnité dans d'anciens décrets non attaqués.* — L'insertion d'une clause générale de non-indemnité dans des décrets remontant à 1806 et 1811, qui permettaient l'établissement d'une usine sur une dérivation d'une rivière non navigable ni flottable et *qui n'avaient jamais été attaqués par les auteurs des détenteurs actuels,* fait-elle obstacle à ce que ces détenteurs réclament indemnité en cas de chômage — pour les besoins de la navigation ? — *Rés. nég.* 65, p. 628 ; — de la navigation, du commerce ou de l'industrie, 66, p. 701 ; — ou par suite de prises d'eau pour l'alimentation d'un canal, 67, p. 19.

— Cette clause ne fait pas obstacle à ce qu'en cas de nouvel arrêté pris par le préfet, les permissionnaires fassent valoir contre ledit arrêté, devant l'autorité compétente, les droits qu'ils prétendraient leur appartenir, 68, p. 325 ; — elle ne fait pas obstacle à ce que le requérant, dans le cas où il serait privé de tout ou partie des eaux dont il dispose, fasse valoir, s'il s'y croit fondé, les droits qu'il pourrait avoir à une indemnité. 68, p. 591.

ART. 4. — Indemnités pour chômages à venir. — (V. Table décennale, p. 245.)

DOMMAGE ÉVENTUEL. *Travaux dans les canaux intérieurs d'une ville. Usine, perte de force motrice. Conditions de la vente antérieure faite par la ville. Eaux d'égouts déversées dans les canaux d'amenée. Insalubrité prétendue. Frais d'expertise.* — Annulation de la disposition d'un arrêté de conseil de préfecture qui a alloué une indemnité à un usinier en prévision *d'une éventualité* dont il était impossible d'apprécier les conséquences, au cas où elle viendrait à se réaliser. 74, p. 242.

CONSTRUCTION D'UN CANAL. *Rivière détournée pendant les travaux et restituée ensuite. Indemnité éventuelle fixée par le jury* pour le cas où la compagnie concessionnaire, s'emparant du cours d'eau, ne le rétablirait pas avec un égal avantage pour l'usinier. — Après l'achèvement des travaux, la compagnie a rendu le cours d'eau et a fait signifier au propriétaire du moulin qu'il pouvait en disposer comme par le passé : — Dans ce cas, la décision du jury fait-elle obstacle à ce que le propriétaire fasse régler par le conseil de préfecture les indemnités auxquelles il prétend

avoir droit pour réparation de dommages temporaires causés à son industrie, à son usine ou à ses récoltes par suite de l'établissement du canal, soit pendant l'exécution des travaux, soit postérieurement ? — *Rés. nég*, 60, p. 453.

Détournement d'eaux pour un canal d'irrigation. *Indemnité. Réserves.* — Appréciation de la portée de réserves faites par un arrêté de conseil de préfecture, au profit des propriétaires d'une usine auquel cet arrêté attribuait une indemnité à raison d'une dérivation d'eau pour les besoins d'un canal d'irrigation : — Décidé que le conseil de préfecture n'avait eu pour but que de réserver aux usiniers la faculté de faire valoir leurs droits à une indemnité supplémentaire, dans le cas où le syndicat du canal d'irrigation serait autorisé, soit à augmenter le volume d'eau de la dérivation, soit à faire des eaux dérivées un autre usage que celui de l'arrosage ; — (D'où la conséquence que le conseil de préfecture n'avait pas excédé ses pouvoirs). 62, p. 663.

Indemnité a forfait. *Expertise.* — Décision sur la mission à donner à des experts. — (Experts chargés de rechercher s'il est possible d'évaluer dès à présent la dépréciation causée à des usines par des prises d'eau.) 62, p. 528.

Travaux non terminés. *Réserve d'indemnité.* 1870, p. 446 ; — 1874, p. 583.

Art. 5. — Fixation des indemnités et décisions diverses en matière de chômage pour travaux publics. — (V. Table décennale, p. 346.)

Appréciation de faits. 69, p. 103. — *Moulin à plâtre. Huilerie. Foulon à chanvre. Consommation d'eau nécessaire au fonctionnement d'un coursier. Levée des vannes.* — Fixation de l'indemnité due à un usinier, après un supplément d'instruction ordonné par le Conseil d'Etat. — Question de fait. 70, p. 17.

Chomage. — Appréciation de faits. 65, p. 944. — Chômage causé par un *établissement de pyrotechnie.* 74, p. 408. V. Dettes de l'Etat. — *Usine préservée des inondations par un canal anciennement terminé. Chômage pour l'entretien de ce canal.* — V. Travaux publics, et au vol. 1865, p. 621.

— *Déductions légitimes.* — Une première réduction d'un sixième, opérée sur les jours de chômage à raison du temps pendant lequel l'usine aurait chômé naturellement et dans tous les cas sans le fait du canal, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit retranché un autre sixième pour tenir compte des frais de rhabillage des meules, graissage de machines et autres dépenses qui n'ont pas lieu pendant les chômages. 67, p. 34.

Chose jugée. — Un premier arrêté du conseil de préfecture — qui, statuant sur la demande en indemnité formée par un propriétaire d'usine à raison de la dépréciation causée à son usine par une prise d'eau, a rejeté cette demande en se fondant sur ce que la prise d'eau avait été motivée par des circonstances exceptionnelles pouvant ne pas se reproduire (d'où la conséquence qu'il y avait lieu seulement à une indemnité de chômage), — *ne fait pas obstacle* à ce qu'il soit de nouveau statué sur la demande en indemnité pour dépréciation, lorsque l'usinier la reproduit devant le conseil de préfecture, et lorsque, d'ailleurs, l'administration, reconnaissant que la prise d'eau *a un caractère permanent*, conclut elle-même à ce qu'il soit procédé à l'évaluation de la dépréciation de l'usine. 64, p. 884.

— *Nouveaux dommages. Limites de la chose jugée.* — Appréciation de la portée d'un arrêté, par lequel le conseil de préfecture avait réglé une première indemnité au profit d'un usinier qui en réclamait une seconde pour dommages nouveaux. 69, p. 69.

Compensation. *Hauteur de chute. Moulin supprimé en aval. Abaissement des roues du moulin supérieur.* — Lorsqu'à la suite de la suppression d'une usine existant en aval, suppression opérée par le fait et aux frais de la compagnie concessionnaire du canal, à laquelle des indemnités de chômage sont réclamées, l'usinier supérieur a abaissé les roues de son moulin et augmenté ainsi la hauteur de chute dont il jouissait antérieurement, le préjudice causé par les prises d'eau du canal ne doit être évalué que sous

la déduction du bénéfice que cette augmentation de hauteur a procuré à l'usinier. 67, p. 34.

— *Dommages à une usine. Conseil de préfecture. Frais d'expertise. Exagération de la demande d'indemnité. Compensation.* — V. Procédure, Conseil de préfecture, et au vol. 1870, p. 147.

— *Chômage d'usine. Etablissement et alimentation d'un canal.* — Force motrice. Chute. Débit. *Plus-value procurée. Exhaussement de la chute. Compensation admise.* Intérêts. Intérêts des intérêts. Périodes diverses pour les indemnités et pour les intérêts. Expropriation. Décision du jury. Indemnité éventuelle pour un cas qui ne s'est pas réalisé. Chose jugée par un précédent arrêt du Conseil d'Etat. Frais d'expertise et dépens. 74, p. 586.

COMPÉTENCE JUDICIAIRE OU ADMINISTRATIVE. *Chômage imposé à une usine pour l'assainissement d'une commune et les besoins domestiques de ses habitants. Demande d'indemnité soit contre la commune, soit contre l'administration.* — Recours d'un propriétaire d'usine contre un arrêté par lequel le conseil de préfecture s'était déclaré incompétent sur la demande en indemnité formée par lui contre une commune, à raison de la mise en chômage de son usine ordonnée par le préfet dans le but de procurer aux habitants de la commune une quantité d'eau suffisante pour leurs besoins domestiques et pour assainir un fossé de ceinture de la commune; — Conclusions prises par le demandeur *devant le Conseil d'Etat,* tendant à faire déclarer que le conseil de préfecture était compétent sur sa demande, aux termes de la loi du 28 pluviôse an 8, et qu'une indemnité lui était due *soit* par la commune, *soit par l'administration:* — Décidé que la demande en indemnité *présentée devant le conseil de préfecture* n'était que la reproduction d'une autre demande précédemment formée par le même propriétaire contre la même commune et qu'un arrêt sur conflit avait déclaré appartenir à la compétence judiciaire (d'où la conséquence que le conseil de préfecture s'était avec raison déclaré incompétent). — (Voir le passage des conclusions du commissaire du gouvernement, où il fait observer que la demande en indemnité contre l'administration n'avait pas été présentée devant le conseil de préfecture.) 64, p. 12.

— *Diminution de force motrice causée à des usines par l'alimentation des locomotives d'un chemin de fer. Prise d'eau établie par l'Etat. Conflit.* — V. Travaux publics, et au vol. 1865, p. 970, et 1867, p.966; — puits creusé par la compagnie du chemin de fer. V. Travaux publics, et 64, p. 79; — dérivation de rivière; conflit. V. à la Table, Travaux publics, et au vol. 66, p. 1154.

— *Contestation sur l'attribution de l'indemnité* de dépréciation due à raison de la diminution de force motrice que des travaux publics ont causée à une usine. — Conclusions des anciens propriétaires, tendant à ce que l'indemnité de dépréciation *soit évaluée en capital* au lieu d'être annuelle. — Conclusions contraires des propriétaires actuels. — Le Conseil d'Etat *surseoit* jusqu'à ce qu'il ait été statué *par les tribunaux civils* sur la question de savoir à qui devrait être payée l'indemnité de dépréciation qui pourrait être due. 64, p. 46.

DÉPENS, 59, p. 513; — *réservés,* 73, p. 272; — *compensés,* 59, p. 114.

DÉTÉRIORATION DU MATÉRIEL. — Appréciation de faits. 67, p. 416.

DOMMAGES. — Appréciation des dommages causés à des usines par des travaux de chemin de fer (diminution de force motrice en basses eaux, chômage plus fréquent en temps de crue). 61, p. 32.

— *Dommage permanent. Chômages.* — Appréciation de l'indemnité définitive due pour le dommage permanent causé à une usine par les prises d'eau opérées dans la rivière, pour l'alimentation d'un canal. 61, p. 72.

— *Dépréciation définitive. Prises d'eau pour l'alimentation d'un canal.* — Evaluation des indemnités dues au propriétaire d'une usine, soit pour les chômages temporaires, soit pour la dépréciation *définitive* résultant de l'existence des prises d'eau établies dans l'intérêt d'un canal (prises d'eau dans la Somme pour les besoins du canal de Saint-Quentin). 62, p. 661.

— *Excavations exécutées pour les travaux d'un chemin de fer. Déperdition d'eau.* — Question de fait. 64, p. 452.

— *Evaluation de la dépréciation* causée à une usine, tant pour le présent que pour l'avenir, par des prises d'eau pratiquées dans l'intérêt d'un canal. 65, p. 880.

ÉTANG ET USINE. *Prise d'eau pour l'alimentation du canal de Nantes à Brest. Dépréciation actuelle. Dommage éventuel. Perte du poisson.* — Propriétaire d'un étang prétendant qu'il a fait des dépenses d'appropriation dans les bâtiments d'une ancienne usine, dépenses rendues inutiles par l'abaissement des eaux de l'étang, résultant de la dérivation d'une partie des eaux pour l'alimentation du canal de Nantes à Brest. — Rejet. — Préjudice non justifié.

Celui qui a acheté un étang et un cours d'eau avec le droit d'y prendre l'eau nécessaire pour le mouvement d'une usine à construire et qui se voit privé de l'avantage qu'il s'était réservé dans l'acte de vente, par suite du détournement d'une partie des eaux, — éprouve-t-il un préjudice actuel et certain, dont il lui est dû réparation immédiate? — *Rés. aff.*

En accordant à ce propriétaire une indemnité pour toute la dépréciation dès à présent subie par son immeuble, y a-t-il lieu de lui octroyer aussi des *réserves* à une indemnité en cas de chômage, si une usine venait à être construite selon les prévisions de l'acte de vente? — *Rés. nég.* 74, p. 858.

— *Mortalité sur le poisson* : — il n'est pas établi qu'elle ait eu pour cause la dérivation pratiquée dans l'étang par l'Etat. 74, p. 858.

FORCE MOTRICE (*Diminution de*). — Appréciation du dommage causé à une usine par la diminution de sa force motrice qu'avaient réduite les travaux d'un chemin de fer. 63, p. 817.

— *Diminution de force motrice. Ensablements. Disparition de sablière. Non-lieu à indemnité.* — Décidé, par appréciation de faits, que la diminution de force motrice dont se plaint le propriétaire d'un moulin, les ensablements et la disparition d'une sablière ne provenaient pas des travaux de construction du chemin de fer. 70, p. 367.

— *Evaluation du cheval-vapeur pendant une période d'années sèches.* — Décidé qu'à raison de l'augmentation de prix de mouture pendant plusieurs années de sécheresse, l'indemnité accordée à l'usinier par cheval-vapeur et par jour doit être fixée à 7 francs (au lieu de 4 fr. 75 c., chiffre auquel le conseil de préfecture de l'Aisne, suivant sa jurisprudence actuelle, l'avait fixée indistinctement pour toutes les années de chômages). 67, p. 34.

— *Prise d'eau par l'Etat. Canal de Saint-Quentin. Filatures.* — Nombre de chevaux-vapeurs. — Trouble à l'industrie. — Faillite. — Conséquences de la faillite. — Matériel vendu à vil prix. — Cession d'une machine à vapeur par l'administration pour suppléer au manque d'eau. — Contestation sur l'utilité de cette machine. — Déduction sur le chiffre de l'indemnité. — (Question de fait.) 70, p. 885.

— *Rapport de la force utile à la force brute.* — Décidé que la force utile de l'usine dont il s'agissait pouvait être évaluée à 63 p. 100 de la force brute. 65, p. 697.

— *Epoque où la force motrice doit être appréciée.* — Lorsque tout ou partie de la force motrice d'une usine lui a été enlevée par suite de l'exécution d'un travail public, l'indemnité doit-elle être calculée *seulement* d'après le préjudice causé par la perte de la force motrice *dont elle faisait usage à ce moment ?* — *Rés. aff.* — *En conséquence*, lorsqu'une machine n'a été installée par un usinier que postérieurement aux travaux exécutés par l'Etat et à la demande d'indemnité formée par cet usinier devant le conseil de préfecture, toute indemnité doit lui être refusée pour le chômage de cette machine. 67, p. 831.

INTÉRÊTS *d'une indemnité, antérieurs à la demande, alloués pour tenir lieu de jouissance.* — V. Intérêts, et au vol. 1869, p. 383. — V. aussi Table décennale, p. 433 et 631.

— *Intérêts du jour de la demande. Alimentation de fontaines publiques de Saint-Etienne. Moulinage loué. Force motrice productive de revenus.* — Indemnité refusée par le conseil de préfecture pour le préjudice causé à un moulinage par les prises d'eau opérées dans le ruisseau *le Furens* pour l'a-

limentation des fontaines de la ville de Saint-Etienne, — sous le prétexte que l'usinier n'aurait pu tirer aucun parti de ce moulinage qui n'était pas loué. — Le Conseil d'État, reconnaissant que le moulinage était loué, fixe l'indemnité en conséquence.

Intérêts alloués du jour de la demande. — Le réclamant soutenait qu'ils devaient lui être alloués à partir de la date de l'arrêté préfectoral autorisant le détournement des eaux, parce qu'il s'agissait de la privation d'une force motrice productive de revenus. 70, p. 297.

Mode d'appréciation du dommage. *Jugement rendu entre le propriétaire et son locataire. Expertise.* — Un conseil de préfecture n'est pas tenu de prendre pour base de l'indemnité à allouer à un propriétaire d'usine, en réparation du préjudice résultant de l'exécution de travaux publics, les condamnations précédemment prononcées par des jugements au profit du fermier de l'usine contre le propriétaire à raison des mêmes dommages; — l'appréciation de ces dommages et l'évaluation des indemnités qui peuvent être dues *appartiennent à l'autorité administrative.* — Le conseil de préfecture doit faire procéder à une expertise à l'effet de rechercher si les dommages, à raison desquels le propriétaire a été condamné par jugement à indemniser son fermier, ont eu pour cause les travaux entrepris par l'Etat. 69, p. 960.

Prises d'eau pour l'alimentation d'un canal. *Barrage. Filtrations.* — Appréciation de faits relatifs aux filtrations d'un barrage. 67, p. 34.

Prises d'eau pour l'alimentation du canal de l'Aisne a la Marne. *Filature. Indemnités diverses. Intérêts. Frais d'expertise.* — Appréciation des divers éléments d'indemnité. — Quantité d'eau nécessaire pour faire marcher l'usine. — Travail produit. — Quantités enlevées. — Pertes par infiltrations dans le lit du canal en contre-bas. — Débit moyen de la rivière. — Egouts d'une ville et affluents. — Expériences faites. — Diminution de force motrice. — Assortiment. — Variations fréquentes et imprévues. — Fractions de force motrice non utilisables. — Travail empêché. — Prix de ce travail. — Preuves. — Factures. — Incendie de l'usine. — Date de la reconstruction. — Chômage indépendant des prises d'eau. — Dépréciation de l'usine. — Location plus difficile. — Machine à vapeur. — Dépense d'entretien et de combustible. — Intérêts alloués du jour où ils ont été demandés. 72, p. 630.

Prises d'eau pour l'irrigation. *Trouble apporté au commerce. Intérêts. Questions de fait.* 66, p. 199.

Travail par éclusées. *Préjudice résultant de l'impossibilité de travailler par éclusées.* — Appréciation d'indemnité. 67, p. 640.

Travaux dommageables *non terminés, régime des prises d'eau non définitivement réglé.* — Non-lieu à indemnité quant à présent. 70, p. 446. — Voir aussi, 74, p. 583.

Usine. *Dommage. Alimentation d'un canal. Cours d'eau se déversant dans un autre. Existence antérieure à* 1566. — Des prises d'eau ont été pratiquées par l'Etat dans un petit cours d'eau non navigable dit *le canal d'Ornain,* (Marne), pour l'alimentation du canal de la Marne au Rhin. — Les réclamants, propriétaires d'usines sur la Chée, dans laquelle se déverse *le canal d'Ornain,* demandent la réparation du préjudice qui leur a été causé par ces prises d'eau : — le conseil de préfecture a dénié leur droit à indemnité en se fondant sur ce qu'ils n'établissaient pas l'existence du canal avant 1566 : mais il résulte des pièces produites, et il est maintenant reconnu par l'administration que le canal existait à cette époque. — Devant le Conseil d'Etat, le ministre des travaux publics soutient que les réclamants ne justifient pas qu'avant 1566 le canal déversât ses eaux dans la Chée : mais il n'apporte aucun document à l'appui de cette hypothèse. — Il est décidé, en conséquence, qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant le conseil de préfecture pour être statué sur les demandes d'indemnités, tous droits et moyens réservés. — L'Etat est condamné aux dépens. 71, p. 72.

§ 3. — *Suppression d'étangs en vertu des lois des 11-19 septembre 1792.* — (V. Table décennale, p. 347.)

Arrêté, prononçant la suppression, annulé *pour vice de forme. Suppression postérieure légalement prononcée. Demande en indemnité.* — V. *infrà*, Table Dettes de l'Etat, et au vol. 1860, p. 305.

Formalités. *Barrage remplacé. Droit de défense.* — Un propriétaire était en possession d'un barrage anciennement établi sur sa propriété et au moyen duquel il employait les eaux d'un cours d'eau non navigable non-seulement à irriguer ses prairies, *mais encore* à remplir des étangs et à faire marcher un moulin : — Ce propriétaire a demandé l'autorisation de remplacer son ancien barrage fixe par un barrage mobile qu'il prétendait employer aux mêmes usages que par le passé : — Un arrêté préfectoral n'a autorisé le rétablissement du barrage que pour l'irrigation et a entendu interdire que cet ouvrage pût servir pour le moulin et les étangs : — Cet arrêté, — pris *sans* que le propriétaire ait été appelé à faire valoir les droits qu'il invoquait, *sans* qu'il y eût urgence constatée pour cause d'inondation ou d'insalubrité *et sans* que les formalités prescrites par la loi du 19 septembre 1792, pour la suppression des étangs, aient été observées, — est-il entaché d'excès de pouvoirs ? — *Rés. aff.*

— Un second arrêté par lequel le préfet a prononcé, pour infraction au premier, la suppression du barrage, est également entaché d'excès de pouvoirs. (*Fléchet.*) 66, p. 275.

Indemnité. Loi de 1807 inapplicable. — Lorsque les propriétaires d'un étang, dont les eaux alimentent une usine, s'opposent à sa suppression, le préfet ne peut-il ordonner cette suppression qu'en appliquant les dispositions des art. 24 et 48 de la loi du 16 septembre 1807, en allouant, en tous cas, une indemnité, ou, tout au moins, en réservant les droits des propriétaires de l'étang à une indemnité ? — *Rés. nég.*

— (La loi du 16 septembre 1807 ne s'applique pas à la destruction des étangs marécageux : le décret de 1792 ne contient aucune disposition accordant une indemnité. 69, p. 1045.

Pouvoirs des préfets. *Usine.* — Lorsqu'il est établi qu'un étang appartenant à des particuliers occasionne des fièvres dans les communes voisines; — que les conseils municipaux desdites communes ont formellement demandé sa suppression ; — que les ingénieurs, le conseil d'hygiène et de salubrité de l'arrondissement, le conseil d'arrondissement et le conseil général ont émis des avis dans le même sens ; — le préfet excède-t-il la limite de ses pouvoirs en ordonnant la suppression de cet étang ? — *Rés. nég.* 69, p. 1045.

§ 4. — *Curage.* (Application de la loi de floréal an 11.)

Art. 1er. — Dans quels cas il doit être procédé, conformément à la loi du 14 floréal an 11. — Difficultés sur le point de savoir si les opérations exécutées n'ont pas eu un caractère autre que celui de simple curage, et si, par conséquent, on ne devait pas employer d'autres formes que celles de la loi du 14 floréal an 11. — (V. Table décennale, p. 349 à 352.)

Approfondissement. — Lorsque le curage d'un cours d'eau constitue, non pas un curage à vieux fonds, mais un approfondissement, le préfet excède-t-il ses pouvoirs en ordonnant l'exécution par les riverains ou d'office à leurs frais ? — *Rés. aff.* 1859, p. 765; — 1869, p. 208.

Arbres plantés sur les vieux bords. *Abatage d'office. Frais. Décharge. Dépens.* — En présence d'un arrêté préfectoral qui se bornait à prescrire aux riverains d'un cours d'eau de receper les branches, arbustes et gravérets anticipant sur les berges et gênant l'écoulement des eaux, et d'enlever les obstacles, tels que pieux, racines, arbres détachés, se trouvant dans le lit du cours d'eau au droit de leurs propriétés, les agents de l'administration ont cru devoir faire procéder d'office à l'abatage d'arbres âgés de 30 à 60 ans, qui faisaient partie d'une ligne d'arbres plantés sur les vieux bords de la rivière. — Décidé que ce travail ne pouvait être effectué en vertu de l'arrêté précité sans recourir aux formalités prescrites pour l'élargissement

des rivières, et que les propriétaires riverains étaient fondés à demander décharge des frais d'abatage et de ceux d'expertise. 70, p. 824.

CARACTÈRE DU COURS D'EAU. *Canal dérivé d'une rivière.* — Demande en décharge d'une taxe de curage, *motivée sur ce que* le curage n'est pas obligatoire pour les canaux de dérivation creusés par la main de l'homme : — Décidé (en conséquence des usages locaux et d'un règlement local) que le canal dont il s'agissait (canal dérivé d'une rivière) avait pu être l'objet d'un curage obligatoire. 64, p. 814.

— *Canaux dérivés de la Scarpe à Douai.* — Question de savoir si ces canaux doivent être considérés comme une dépendance de la Scarpe déclarée navigable sur tout son parcours dans le département du Nord, — ou, au contraire, comme des canaux non navigables et ayant une existence distincte? — *Résolu dans le premier sens.* — En conséquence, les riverains de ces canaux ne peuvent être assujettis à des taxes de curage. 74, p. 626.

— *Ruisseau empruntant dans la plus grande partie de son cours le lit d'une rivière.* — Décidé que ce ruisseau n'est pas un simple fossé d'assainissement, de défense ou de clôture, mais un cours d'eau naturel et permanent; en conséquence, les taxes de curage sont légales. 61, p. 29.

— *Fossés creusés de main d'homme pour la vidange des eaux. Fossés pour la vidange de pièces d'eau.* — Un arrêté préfectoral — *portant que* le curage de tous les cours d'eau non navigables, ainsi que des canaux et des *fossés creusés de main d'homme pour la vidange des eaux*, sera exécuté chaque année par les propriétaires riverains, faute de quoi il y sera procédé à leurs frais et le montant de ces frais sera recouvré dans les formes prescrites par la loi du 14 floréal an 11, — est-il entaché d'excès de pouvoirs? — *Rés. aff.* — (Dans l'espèce, fossé d'écoulement *pour la vidange des pièces d'eau* d'une propriété.) — En conséquence, le propriétaire est fondé à demander décharge de la taxe de curage. 63, p. 166.

— *Cours d'eau servant à l'écoulement, dans une rivière, des eaux provenant soit des infiltrations à travers la levée d'un fleuve, soit des fossés qui sillonnent le territoire d'une commune,* — et dont, depuis un temps immémorial, l'administration locale a ordonné chaque année le curage; ce cours d'eau a le caractère des cours d'eau au curage desquels la loi du 14 floréal an 11 a eu pour objet de pourvoir; ce n'est pas un simple fossé de clôture. 60, p. 328.

— *Fossé servant d'écoulement à une fontaine située dans une propriété particulière.* — Ce fossé, qui n'est pas en communication avec le cours d'eau dont le curage est ordonné et n'en reçoit les eaux que dans les crues extraordinaires, ne peut être considéré comme un cours d'eau *naturel et permanent;* le préfet ne peut, dès lors, en ordonner le curage. 64, p. 101.

— *Fossé servant d'égout.* — Décidé qu'un fossé — à raison duquel une ville réclamait des taxes de curage (et que les adversaires de la ville soutenaient être un égout dont elle était propriétaire) — n'était pas un cours d'eau permanent, au curage duquel il appartient à l'administration de pourvoir par application de la loi du 14 floréal an 11 (en conséquence, décharge des taxes de curage). 66, p. 123.

— *Ruisseau d'un long parcours.* — Un ruisseau, bien qu'il soit, comme presque tous ceux du département dont il s'agit, à sec pendant une partie de l'année, peut constituer par la *longueur de son parcours, son débit* en temps de crue et l'étendue considérable de *son bassin*, non un simple fossé d'écoulement, mais un cours d'eau au curage duquel il appartient à l'administration de pourvoir. 64, p. 973.

COMPÉTENCE. *Dépossession de terrain. Indemnité.* — Le conseil de préfecture est-il compétent sur une demande formée contre le syndicat chargé d'opérer un curage par un propriétaire riverain du cours d'eau, lequel réclame indemnité pour des *dépossessions de terrains* et pour divers dommages accessoires? — *Rés. nég.* 62, p. 469.

— *Egout pour l'écoulement des eaux pluviales. Curage. Préfet. Excès de pouvoirs. Compétence judiciaire.* — Un aqueduc — traversant souterrainement une propriété particulière et destiné à conduire à une rivière les eaux d'orage provenant d'un chemin de grande communication et des fonds supérieurs — n'est qu'un égout pratiqué pour l'écoulement des eaux

pluviales — et le propriétaire refuse de reconnaître qu'il soit tenu de supporter les frais de curage comme propriétaire du sol ou en vertu d'une servitude grevant la propriété : — Un arrêté préfectoral qui a prescrit au propriétaire d'effectuer *à ses frais* le curage est-il entaché d'excès de pouvoirs ? — *Rés. aff.*

— (D'une part, les dispositions de la loi du 14 floréal an 11 ne sont pas applicables ; — d'autre part, si le préfet, aux termes de la loi des 16-24 août 1790, pouvait ordonner le curement du fossé, il ne pouvait, sans excéder la limite de ses pouvoirs, mettre à la charge du propriétaire les frais de ce travail, *alors que* le propriétaire refusait de reconnaître qu'il fût tenu de les supporter, *soit* comme propriétaire du sol, *soit* en vertu d'une servitude grevant la propriété ; — *c'est à l'autorité judiciaire* qu'il appartenait de prononcer.) 69, p. 713.

— *Reconnaissance préalable des limites du cours d'eau. Compétence. Voie de recours ouverte aux riverains.* — C'est à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur la demande d'un propriétaire riverain d'un cours d'eau non navigable à l'effet de faire reconnaître, à l'occasion du curage ordonné par le préfet, les limites du cours d'eau le long de sa propriété. — Mais si les agents de l'administration ont méconnu les droits de propriété des riverains, ceux-ci peuvent former devant le Conseil d'Etat un recours pour excès de pouvoirs afin de faire prononcer la nullité de tout acte administratif qui aurait eu pour effet d'élargir le lit du cours d'eau, sans expropriation préalable accomplie dans les formes de la loi du 3 mai 1841. Année 1871, p. 206.

— *Fossé d'égout ou ancien lit de cours d'eau. Propriétaires supérieurs. Propriété. Elargissement et approfondissement. Formalités d'expropriation.* — Un arrêté préfectoral a ordonné des travaux dans un fossé qui est, — d'après la prétention du propriétaire, un simple fossé d'égouttement des terres riveraines, — et, d'après la prétention contraire, un ancien lit de cours d'eau ; — le propriétaire soutenait que la loi du 14 floréal an 11 n'était pas applicable à un fossé d'égout creusé de main d'homme, et que *les propriétaires supérieurs n'avaient aucun droit à la jouissance de ce fossé :* — Dans ces circonstances, le préfet ne pouvait, sans excéder la limite de ses pouvoirs, trancher une question de propriété *qui ne pouvait être résolue que par l'autorité judiciaire.* 69, p. 208.

CURAGE D'OFFICE. — Lorsqu'un propriétaire a été imposé à une taxe de curage *sans avoir été préalablement mis en demeure de faire exécuter lui-même le curage* au droit de sa propriété, décharge doit lui être accordée — (sauf le cas où l'administration justifierait qu'un règlement ou usage local la dispense de la mise en demeure préalable). 69, p. 209. — *Analogue :* — Décidé que, si le maire avait le droit d'ordonner un curage à vieux fond et vieux bords, il ne pouvait le faire exécuter d'office qu'après avoir mis les riverains en demeure de faire eux-mêmes les travaux. 70, p. 1034.

— *Curage à la charge d'usiniers, en vertu du décret réglementaire.* — Lorsque le décret réglementaire d'une usine a imposé aux permissionnaires l'obligation d'effectuer le curage de leur retenue, il leur a par là même laissé la faculté d'y procéder eux-mêmes et à leurs frais ; — d'où il suit que le curage ne peut alors être ordonné d'office *sans une mise en demeure préalable du préfet.* — Un arrêté du maire, qui n'a été précédé d'aucun arrêté préfectoral ordonnant le curage, ne peut que donner lieu à des poursuites devant le tribunal de simple police, mais non suppléer à la mise en demeure par le préfet ; — décharge accordée. 74, p. 821.

— *Exécution par un riverain jusqu'au point qu'il considère comme le commencement de sa propriété. Enlèvement de terrain ordonné par l'administration sans vérification contradictoire. Excès de pouvoirs.* — Lorsque, après la publication d'un arrêté préfectoral ordonnant le curage d'un cours d'eau, un riverain a exécuté le curage au-devant de sa propriété jusqu'au point où il considérait que s'arrêtaient le lit et les bords et que commençait sa propriété — l'administration — si elle ne croit pas qu'il ait été obéi par le curage ainsi exécuté aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et que le vif fond et les vieux bords du cours d'eau aient été atteints, — peut-elle,

sans mettre le riverain en demeure de justifier de ses prétentions à la propriété du terrain dont elle prétend ordonner l'enlèvement *et sans aucune vérification contradictoire* de l'ancien état des lieux, — faire procéder d'office à cet enlèvement et mettre les frais de l'expertise à la charge du riverain? — *Rés. nég.* 64, p. 15.

Déplacement d'un ruisseau. — Recours — formé par des propriétaires contre des arrêtés préfectoraux qui avaient prescrit le curage d'un ruisseau, — et *motivé sur ce que* le lit du ruisseau devrait être replacé dans une situation qu'il aurait, selon les demandeurs, occupée autrefois: — Rejet *par le motif* que le préfet n'avait prescrit ni le creusement d'un lit nouveau, ni l'élargissement du lit actuel, qu'il s'était borné à prescrire le curage à vieux fonds et à vieux bords (d'où la conséquence qu'il n'avait pas excédé ses pouvoirs.) 64, p. 589.

Elargissement. Redressement. Endiguement. — Lorsque des travaux qui ont pour objet l'endiguement, le redressement ou l'élargissement d'un cours d'eau non navigable, — n'ont pas été autorisés par un règlement d'administration publique — ni consentis par tous les intéressés entre lesquels il y aurait eu accord préalable, tant sur l'exécution que sur la répartition des dépenses, — un propriétaire — auquel une taxe est réclamée en vertu d'arrêtés préfectoraux dont l'un a constitué les propriétaires en association syndicale, et l'autre a rendu le rôle exécutoire — doit-il obtenir décharge? — *Rés. aff.* 66, p. 224.

Elargissement aux dépens des propriétés riveraines. — Lorsqu'un préfet s'est borné à ordonner le curage d'un cours d'eau non navigable, conformément au projet dressé par les ingénieurs, et que les travaux compris dans ce projet ne constituaient pas un élargissement ni un approfondissement du cours d'eau, — le fait que, dans l'exécution, les prescriptions du devis n'auraient pas été suivies et que des dommages auraient été causés aux propriétés riveraines, ne saurait changer le caractère de l'arrêté préfectoral, et donner aux propriétaires le droit de l'attaquer pour excès de pouvoirs. — (Voir dans les visas de l'arrêt les prescriptions du devis dressé pour le curage, relatives au règlement des talus, prescriptions desquelles serait résulté, selon les demandeurs, un élargissement aux dépens des propriétés riveraines.) — Les propriétaires peuvent, s'ils s'y croient fondés, réclamer, à raison des dommages éprouvés par eux, une indemnité devant l'autorité compétente. (*De Maussion*). 66, p. 507.

— *Largeur déterminée au plafond.* — Lorsqu'un arrêté de curage fixe une certaine largeur au plafond, mais subordonne son exécution au cas où il serait reconnu que cette largeur n'excède pas la largeur ancienne, — cet arrêté *ne fait pas obstacle* à ce que si, dans l'exécution, les limites anciennes étaient dépassées, les riverains portent devant l'autorité compétente leurs recours pour les atteintes portées à leur propriété. 64, p. 973.

Elargissement. — Lorsque des travaux prescrits par arrêté préfectoral pour l'amélioration d'un cours d'eau non navigable constituent, non pas un curage à vieux fond et à vifs bords, mais un élargissement, — il y a lieu de procéder conformément à la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation, 1859, p. 682 et 765; — 1862, p. 579 et 735; — 1869, p. 208; — dans l'espèce, arrêté préfectoral ayant pour objet de donner à un cours d'eau une largeur uniforme de six mètres (la largeur actuelle est en général de deux mètres), — *il n'est pas établi* que les dimensions anciennes de son lit aient été diminuées *par le fait du demandeur:* — Le préfet n'a dès lors pas pu, sans recourir à l'expropriation, procéder par application de la loi du 14 floréal an 11. Année 1866, p. 197; — analogues, 1862, p. 735; — 1865, p. 171; — dans l'espèce, arrêté ayant pour objet d'élargir le lit naturel en entamant le sol des propriétés riveraines, et en détruisant un grand nombre d'arbres qui étaient plantés; décharge accordée. 64, p. 882.

— *Elargissement, redressement et endiguement. Excès de pouvoirs. Partie de la taxe afférente au curage simple. Décharge totale ou partielle.* — Un préfet excède la limite de ses pouvoirs et porte atteinte aux droits de propriété des riverains, lorsqu'il prescrit des travaux de curage comprenant *l'élargissement, le redressement et l'endiguement* du cours d'eau; — par suite, c'est avec raison qu'en pareil cas le conseil de préfecture

accorde décharge aux propriétaires réclamants des taxes auxquelles ils ont été assujettis; — mais ne doit-il pas au moins maintenir la portion de ces taxes représentant les frais du curage proprement dit que le préfet pouvait légalement ordonner? — *Non résolu explicitement.* 73, p. 249.

Etangs alimentés *en partie par une source appartenant à une ville.* — Il appartient à l'administration de régler le niveau et d'ordonner le curage d'étangs, alimentés en partie par une source extérieure appartenant à une ville, et qui constituent une retenue sur une eau courante. 74, p. 821.

Etendue du pouvoir des préfets. *Absence d'ancien règlement ou d'usage local. Règlement permanent.* — En l'absence de tout ancien règlement ou usage local relatif au curage d'un cours d'eau non navigable, un préfet peut-il, sans excéder la limite de ses pouvoirs, faire pour le curage de ce cours d'eau un règlement qui ait le caractère de *règlement permanent?* — *Rés. nég.* — Dans l'espèce, annulation d'un arrêté préfectoral qui ne statuait pas seulement sur le curage d'un cours d'eau mais aussi sur celui de ses affluents, qui ordonnait l'enlèvement des déblais déposés sur les rives, qui prescrivait l'ouverture des vannes des usines, sans indemnité, pendant un certain délai. — (Voir en note les observations du commissaire du gouvernement), 66, p. 368; — et, en outre, l'élargissement, l'ébergement et le redressement des cours d'eau, 1869, p. 483; — 1872, p. 709; — *Dans l'espèce,* le préfet a pris un règlement général et permanent, dans le but non-seulement d'assurer, à l'avenir, le curage du ruisseau, mais encore de procurer son élargissement. En outre, la répartition des frais n'a pas été faite d'après le degré d'intérêt. D'ailleurs, l'arrêté préfectoral n'a pas été porté à la connaissance des propriétaires forains, et, par suite, le réclamant n'a pas été mis en demeure d'exécuter lui-même les travaux mis à sa charge : — *Dans ces circonstances,* la décharge est accordée. 68, p. 580.

— *Syndicat constitué par arrêté préfectoral. Anciens règlements et usages anciens. Curage et entretien, Autorisation de travaux d'endiguement, redressement et élargissement. Usages anciens. Défaut de consentement préalable des intéressés. Excès de pouvoirs. Arrêt antérieur du Conseil d'Etat. Chose jugée.* — Lorsque les propriétaires intéressés au curage d'un cours d'eau non navigable ont été constitués en association syndicale par un simple arrêté préfectoral, le préfet peut-il, sans excéder la limite de ses pouvoirs, autoriser le syndicat à exécuter des travaux ayant pour objet l'*endiguement,* le *redressement et l'élargissement* du cours d'eau, et à faire contribuer les propriétaires riverains à la dépense, alors que ceux-ci n'ont pas préalablement consenti à la supporter? — *Rés. nég.* — (En l'absence d'un règlement d'administration publique prescrivant ces travaux, et à défaut d'accord préalable des intéressés, le préfet ne peut autoriser le syndicat à faire d'autres travaux que ceux de *curage et de simple entretien.*

Objection de chose jugée tirée d'un précédent arrêt rejetant un pourvoi dirigé pour excès de pouvoirs contre un arrêté préfectoral qui ordonnait certains travaux sur un cours d'eau : le Conseil d'Etat déclare que son arrêt n'a pas entendu consacrer la légalité des taxes contestées, et qu'il a seulement décidé que l'arrêté préfectoral ne faisait pas obstacle à ce qu'il fût recherché si les taxes étaient établies conformément aux dispositions de la loi du 14 floréal an 11. Année 1872, p. 55.

— *Allégation d'empiétement sur les propriétés riveraines. Droits réservés. Pas d'excès de pouvoirs.* — Recours pour excès de pouvoirs — contre des arrêtés préfectoraux qui avaient réglé le régime et prescrit le curage d'un cours d'eau non navigable compris entre des digues, — *motivé sur ce que,* pour procurer l'élargissement du lit et des digues, les arrêtés préfectoraux auraient prescrit la prise de possession d'une partie des propriétés des demandeurs et la destruction des arbres qui y étaient plantés : — Rejet : — Les demandeurs se bornent à présenter le moyen d'une manière vague, sans justifier que les mesures prises par le préfet pour régler le régime du cours d'eau aient eu pour effet de porter atteinte à la propriété de

chacun d'eux; *et pour le cas où ils seraient ultérieurement en mesure de faire cette justification,* les arrêtés préfectoraux ne font pas obstacle à ce qu'ils fassent valoir devant l'autorité compétente *leur droit à indemnité,* à raison *soit* de la prise de possession de leurs propriétés, *soit* des dommages qu'elles ont pu éprouver par suite de l'exécution des arrêtés. 66, p. 1022.

Intérêt privé. Ensablement. Police des eaux. — Les propriétaires riverains d'un cours d'eau peuvent-ils déférer au Conseil d'État, — pour excès de pouvoirs, — un arrêté préfectoral et une décision ministérielle qui ont ordonné le curage, à vieux fond et vieux bords, d'une partie de ce cours d'eau, aux frais des intéressés, conformément aux anciens règlements et usages locaux, sous la réserve du droit desdits intéressés de faire valoir, devant le conseil de préfecture, leurs réclamations contre la répartition qui serait faite des frais de curage, — en se fondant sur ce que la décision attaquée aurait été prise, non dans un intérêt public, mais dans l'intérêt exclusif d'une usine inférieure, dont une des roues était arrêtée par un ensablement? — *Rés. nég.* 68, p. 991.

Interdiction de planter a une certaine distance. *Préfet. Excès de pouvoirs.* — Un arrêté préfectoral — qui, en ordonnant le curage d'un cours d'eau non navigable, interdit aux propriétaires riverains de planter, à moins d'une certaine distance des berges, et les oblige à demander un alignement au maire pour les plantations qu'ils pourraient faire, — est-il entaché d'excès de pouvoirs? — *Rés. aff.* 64, p. 973.

Insalubrité. *Fossé d'écoulement. Compétence de l'administration municipale.* — Un fossé qui sert uniquement à l'écoulement dans une rivière des eaux pluviales provenant des terres riveraines *ne saurait être considéré comme un cours d'eau non navigable;* — en conséquence, l'arrêté de curage et la décision ministérielle confirmative doivent être annulés pour excès de pouvoirs. — Si les riverains du fossé y ont laissé accumuler des matières pouvant donner naissance à des émanations insalubres, et s'ils y ont élevé des constructions nuisibles, *il appartient à l'administration municipale,* en vertu des lois des 14 décembre 1789, des 16-24 août 1790 et du 18 juillet 1837, de prescrire l'enlèvement de ces constructions et de ces matières dans l'intérêt de la salubrité publique. 67, p. 753.

Nécessité de modifier les anciens règlements ou usages locaux. *Décret de décentralisation.* — La disposition de la loi du 14 floréal an 11, relative au curage des rivières non navigables ni flottables, — d'après laquelle, lorsque l'application des anciens règlements ou l'exécution du mode consacré par l'usage éprouve des difficultés, ou lorsque des changements survenus exigent des dispositions nouvelles, il doit y être pourvu par *un règlement d'administration publique,* — a-t-elle été abrogée par le décret du 25 mars 1852, qui a étendu les pouvoirs des préfets? — *Rés. nég.* 60, p. 167.

Recours contentieux. *Opportunité du curage.* — Le préfet a agi dans la limite des pouvoirs conférés à l'administration pour assurer le libre écoulement des eaux, — et la question de savoir s'il y avait lieu d'ordonner le curage *n'est pas de nature* à être soumise au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. 68, p. 991.

Art. 2. — Usages ou règlements sous l'empire desquels le curage doit avoir lieu. — Bases des contributions à imposer.

Ancien usage. — *Modification par simple arrêté préfectoral. Usines. Commune.* — Décidé, dans l'espèce (comme résultant de l'instruction et d'un arrêté préfectoral de l'an 13), que, d'après un usage local ancien, les frais de curage et de faucardement devaient être supportés exclusivement par les usiniers et que — cet usage n'ayant été ni abrogé ni modifié par aucun règlement rendu dans la forme des règlements d'administration publique — la commune imposée pour frais de curage était fondée à se prévaloir de cet usage pour obtenir décharge, *nonobstant les dispositions d'un règlement préfectoral de* 1853. Année 1863, p. 781.

— *Frais de curage.* — Lorsque, d'après les usages locaux, les frais de

curage et d'entretien d'un cours d'eau non navigable doivent être supportés par les propriétaires *riverains*, et qu'aucun règlement d'administration publique n'a modifié ces anciens usages, — le préfet, — auquel il appartient d'organiser en association syndicale les propriétaires intéressés au curage du cours d'eau, — peut-il, sans excéder la limite de ses pouvoirs, autoriser le syndicat à exécuter d'autres travaux que ceux de curage et de simple entretien et à faire contribuer aux frais de leur exécution des propriétaires *non riverains? — Rés. nég.* 67, p. 771.

— *Boues et immondices d'une ville entraînés dans le cours d'eau. Intérêt de salubrité.* — Lorsqu'en vertu d'un usage ancien qui n'avait pas été modifié à l'époque où les travaux dont il s'agit ont été exécutés, les frais de curage d'un cours d'eau non navigable sont supportés *exclusivement* par les propriétaires riverains — une ville peut-elle être assujettie à une cotisation pour frais de curage à raison de l'avantage qu'elle retire dans l'intérêt de la salubrité publique des travaux de curage par l'enlèvement des boues et immondices entraînés dans la rivière? — *Rés. nég.* 63, p. 220.

— *Propriétaires non riverains intéressés au curage.* — Lorsque, d'après un ancien usage qu'aucun règlement d'administration publique n'a modifié, les frais de curage d'un ruisseau doivent être supportés par les riverains, chacun au droit de soi, un préfet peut-il décider que tous les propriétaires intéressés, même non riverains, contribueront aux frais de curage dans la proportion de leur intérêt aux travaux? — *Rés. nég.* 1860, p. 328; — 1873, p. 754.

— *Usage de répartition proportionnelle à la longueur des rives.* — Lorsqu'il est constaté (dans l'espèce, par l'instruction et par des ordonnances de 1733 et 1734, d'un maître particulier des eaux et forêts du bailliage) que l'usage à l'égard du cours d'eau dont il s'agit était de faire supporter les frais de curage par les propriétaires riverains *proportionnellement aux longueurs de leurs rives*, — un propriétaire n'est pas fondé à soutenir que la disposition prise en ce sens par le préfet viole la loi du 14 floréal an 11 (laquelle, dans son art. 2, indique comme base de répartition le *degré d'intérêt*). 66, p. 197.

— *Usage départemental, mais non spécial au cours d'eau.* — Un arrêté préfectoral peut-il, pour mettre le curage à la charge des riverains, *chacun au droit soi*, se fonder sur un usage suivi dans tout le département, mais non spécial au ruisseau dont il s'agit? — *Voir l'arrêt.* — Dans l'espèce, rejet, par les motifs suivants, du recours contre l'arrêté préfectoral : — « L'arrêté attaqué n'a été pris qu'après la reconnaissance des anciens usages par une commission centrale nommée à cet effet ; cette commission a constaté qu'un usage toujours suivi dans le département (l'Hérault) mettait le curage des cours d'eau non navigables ni flottables à la charge des propriétaires riverains, chacun au droit soi ; d'ailleurs, les demandeurs ne produisent aucun document de nature à infirmer le travail de la commission. » 64, p. 973.

— *Propriétaires de moulins et usines. Riverains.* — Application d'anciens usages qui mettent le curage d'une rivière en totalité à la charge des propriétaires de moulins et usines. — Loi du 14 floréal an 11. — Les réclamants invoquaient un arrêté préfectoral qui aurait déclaré que les riverains participeraient aux frais de curage le long de leurs propriétés. 74, p. 762.

— *Usine.* — Application à un propriétaire d'usine d'un ancien usage. 69, p. 1051.

Arrêt de règlement. Rivière de Bièvre. *Répartition des frais entre les propriétaires riverains et les usiniers. Arrêté des consuls du 25 vendémiaire an 9; sa portée. Arrêt de* 1678 *encore applicable.* — Demande en décharge formée par un propriétaire, riverain de la Bièvre, et fondée sur ce que l'arrêté des consuls du 25 vendémiaire an 9, modifiant les dispositions de l'arrêt du Conseil du Roi, du 26 février 1732, aurait mis la dépense de l'entretien de la rivière de Bièvre à la charge *des intéressés à l'usage des eaux*, parmi lesquels on ne saurait comprendre les *propriétaires riverains* auxquels il est interdit de faire aucun usage des eaux de la Bièvre, — qui

sont expressément réservées aux usines ; — Rejet : l'arrêt du tribunal des eaux et forêts, du 26 octobre 1678, reproduit par l'arrêté du 26 février 1792, portant règlement des eaux de la Bièvre (art. 41) dispose que le curage de la Bièvre, depuis sa source jusqu'à sa décharge dans la Seine, sera exécuté aux frais des meuniers et propriétaires de moulins aux lieux où ils sont accoutumés de faire le curage, et partout ailleurs *aux frais des propriétaires des héritages étant des deux côtés*, doit continuer à recevoir son application. 70, p. 711.

Bases de répartition des dépenses. *Absence de règlement et d'ancien usage. Pouvoirs du syndicat. Répartition d'après le revenu cadastral. Défaut de rapport avec l'intérêt aux travaux.* — Lorsqu'il n'existe aucun règlement ou usage ancien fixant les bases de la répartition des dépenses d'entretien et de curage d'un cours d'eau non navigable, — le syndicat d'une association constituée par ordonnance royale pour assurer cet entretien et ce curage, — syndicat que cette ordonnance charge de fixer les cotisations et de préparer les rôles, — est-il compétent pour faire la répartition et régler la taxe de chaque contribuable, conformément à l'art. 2 de la loi du 14 floréal an 11, de manière que la quotité de la taxe soit corrélative au degré d'intérêt dans les travaux — *ou bien* — peut-on prétendre que, dans le cas d'absence de règlement et d'usage ancien, les bases de la répartition des dépenses doivent, *comme dans le cas de difficultés sur l'application des règlements ou l'exécution du mode consacré par l'usage*, être fixées par un règlement d'administration publique? — *Résolu dans le premier sens.*

— Dans l'espèce, dépenses réparties par le syndicat entre les intéressés au centime le franc du revenu cadastral des propriétés : — Décidé que, le périmètre de l'association comprenant, *d'une part*, des terrains bas et marécageux, *et, d'autre part*, des terres d'une qualité supérieure qui n'avaient à souffrir qu'accidentellement de l'excès de l'humidité et des inondations, un propriétaire dont les terres appartenaient exclusivement à cette dernière classe était fondé à soutenir que son imposition n'était pas en rapport avec son intérêt aux travaux. 64, p. 624.

Bases de contribution. *Curage dans l'étendue du remous. Degré d'intérêt.* Un préfet exerçant le pouvoir conféré au gouvernement par l'art. 2 de la loi du 14 floréal an 11 peut-il, — lorsque le propriétaire d'une usine n'a pas seul intérêt à l'entretien de la rivière et aux travaux de faucardement dans l'étendue du remous de son usine et que les propriétaires riverains y sont aussi intéressés, — imposer *en totalité* pour l'étendue du remous les frais généraux de syndicat et ceux du faucardement au propriétaire de l'usine? — *Rés. nég.*, 1859, p. 410 ; — 1860, p. 713 ; — 1862, p. 636. — En l'absence d'ancien usage, il serait nécessaire qu'il *ait été préalablement établi* que l'obligation imposée à l'usinier est en rapport avec son intérêt dans les frais de curage, 1862, p. 636 ; — 1864, p. 880 ; — alors surtout que l'usinier soutient que, d'après les anciens usages, il n'était tenu de curer la rivière, en amont de son usine, que sur une certaine étendue (dans l'espèce, 400 mètres). 65, p. 237.

— *Usine. Etendue du remous. Obligation de l'usinier.* — Un arrêté préfectoral, qui constitue en association syndicale les intéressés au curage, a-t-il pu déroger au principe de la répartition de la taxe dans la proportion de l'intérêt, en mettant les frais à la charge des usiniers dans toute l'étendue du remous en amont de leurs usines? — *Rés. nég.* — Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que les autres intéressés soient appelés à contribuer aux dépenses.

Répartition de la dépense entre les propriétaires de terrains submersibles, les riverains et les usiniers. 72, p. 587.

Degré d'intérêt. Etendue des propriétés. Canal d'assèchement. *Curage. Taxes. Périmètre. Etendue des terres. Degré d'intérêt. Arrêté préfectoral. Conseil de préfecture. Délai.* — L'arrêté par lequel un préfet a décidé que toutes les terres comprises dans le périmètre d'une association syndicale, pour l'entretien des cours d'eau non navigables dans une commune, contribueraient aux travaux de curage proportionnellement à leur étendue sans être divisées en classes, fait-il obstacle à ce que les propriétaires

puissent, dans les trois mois de la publication des rôles, demander la réduction de leurs taxes en soutenant que, d'après la loi du 14 floréal an 11, ils devaient être imposés eu égard à leur intérêt aux travaux et non d'après l'étendue de leurs terrains? — *Rés. nég.* — Appréciation du degré d'intérêt. 70, p. 398.

Degré d'intérêt. — Appréciation de l'intérêt qu'avait une usine à des travaux de curage. 62, p. 523.

— *Syndicat. Ouvrages non compris dans l'association. Décharge. Dépens.* — Réclamation contre les taxes de curage imposées à des propriétaires faisant partie d'une association syndicale : — Décharge accordée en ce qui concerne les dépenses d'entretien d'ouvrages qui ont été déclarés en dehors de l'action du syndicat. 73, p. 597.

— *Taxe répartie pour les simples propriétaires d'après l'impôt foncier, et pour les industriels d'après l'impôt foncier cumulé avec la patente.* 66, p. 868.

— *Etablissement industriel déversant ses eaux dans le cours d'eau, mais n'en tirant aucun autre profit.* — Le propriétaire d'une teinturerie qui déverse ses eaux dans un cours d'eau non navigable, mais qui n'en retire aucun profit et ne s'en sert, ni pour le service de ses clapets, ni pour celui de sa roue hydraulique — ne peut être imposé à raison de cette teinturerie aux taxes de curage qu'en qualité de propriétaire riverain déversant les eaux de son héritage dans le cours d'eau et *eu égard au degré d'intérêt* qu'il a aux travaux, conformément aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 14 floréal an 11. — (*On objecterait en vain* l'existence d'un règlement préfectoral aux termes duquel les dépenses de curage sont réparties au marc le franc de l'impôt foncier pour les propriétaires de terrains et maisons, *et de l'impôt foncier cumulé avec les patentes pour les industriels.*) 67, p. 183.

— *Association syndicale. Taxes de curage. Demandes en réduction.* — Application et interprétation par le conseil de préfecture du règlement de la Chambre des domaines du conseil souverain de Roussillon, des 17 octobre 1730 et 1er juin 1731. — Expertise pour apprécier l'intérêt des usines omises sur les rôles. — *Usage de l'eau considérée comme force motrice.* — *Revenu effectif.* — Critique des bases adoptées. — Droits des réclamants réservés jusqu'à la décision définitive à intervenir.

— Omission, dans un précédent arrêt, relativement à un pourvoi pour la taxe de 1862. — Renvoi de cette réclamation devant le conseil de préfecture pour être jointe à celles dont il est déjà saisi. — Incidents de procédure à l'occasion de mesures préparatoires ordonnées par un conseil de préfecture pour l'instruction de demandes en réduction de taxes de curage, imposées à divers propriétaires sur les rôles de l'association syndicale du canal de Vernet et Pia, à raison de moulins mis en mouvement par les eaux de ce canal. 70, p. 173.

— *Revenu cadastral.* — Des propriétaires se plaignent de ce que des dépenses de curage auraient été réparties à tort au marc le franc du revenu cadastral, et non en raison du degré d'intérêt de chacun aux travaux; — rejet de la réclamation par le motif suivant : — Si tous les terrains compris dans l'association *ne sont pas situés exactement au même niveau*, les requérants n'établissent pas qu'il en résulte une différence dans leur degré d'intérêt aux travaux. 68, p. 593.

Fossé d'assainissement d'intérêt privé. *Curage. Frais à la charge du propriétaire, et non de la communauté.* — Décidé, par application du règlement relatif au curage d'une rivière et de ses affluents, que le curage d'un fossé creusé de main d'homme et dans un intérêt privé, situé sur la propriété du requérant, ne pouvait être compris dans le projet général de curage des affluents de la rivière, proposé par le syndicat des propriétaires et autorisé par le préfet, et que, dans ces circonstances le requérant était fondé à demander décharge de la cotisation pour laquelle il avait été porté au rôle général de répartition des dépenses dressé par le syndicat. (*Adam.*) 59, p. 44.

Obligation volontaire de curage. — Pour obtenir l'autorisation de relever son barrage, un usinier s'est volontairement soumis à l'obligation de curer la rivière dans toute l'étendue du regard de son usine (étendue

fixée d'un commun accord à 1,320 mètres à partir de la vanne de décharge) : — L'ordonnance intervenue ensuite pour autoriser la surélévation sollicitée n'a fait que rappeler l'engagement ainsi pris par l'auteur du réclamant. — Décidé que, dans ces circonstances, il n'y a pas même lieu de rechercher si les actes réglementaires, en imposant à l'usinier l'obligation du curage dans toute l'étendue du regard de l'usine, n'ont fait que se conformer aux anciens usages et règlements : — C'est avec raison que le conseil de préfecture a refusé de décharger l'usinier des obligations volontairement contractées par son auteur en échange d'un droit auquel il n'a pas renoncé. 70, p. 32.

Ordonnance réglementaire. *Curage dans l'étendue du remous. Recours pour excès de pouvoirs. Exécution.* — Un propriétaire d'usine attaque, pour excès de pouvoirs, comme contraire à l'art. 2 de la loi du 14 floréal an 11, l'ordonnance réglementaire qui met à sa charge le curage et l'entretien des berges de la rivière dans toute l'étendue du remous : il soutient que l'administration ne saurait se prévaloir contre lui de cette ordonnance, au bénéfice de laquelle il a lui-même renoncé. — Le pourvoi est déclaré non recevable par le motif que cette ordonnance a reçu son exécution, et que, chaque année, des rôles ont été dressés pour le recouvrement desdits frais de curage. — D'ailleurs, ce propriétaire avait le droit de demander, devant le conseil de préfecture, la décharge des taxes auxquelles il était imposé chaque année. 70, p. 34.

Propriétaires. *Locataires. Haut-fourneau.* — Application d'un arrêté préfectoral portant règlement d'un syndicat de cours d'eau et aux termes duquel les dépenses résultant du curage doivent être supportées par les *propriétaires* des terrains riverains ou non riverains et des usines intéressés aux travaux, *sauf tous droits* ou servitudes contraires : — Décidé qu'il n'était pas justifié qu'aucun usage local imposât *aux fermiers* d'un haut-fourneau l'obligation de contribuer au curage. 63, p. 239.

Propriété séparée du cours d'eau par une rue. — Lorsqu'une maison est séparée d'un cours d'eau par une rue appartenant à une ville, et n'a aucun accès sur ce cours d'eau, — lorsque, d'ailleurs, la ville n'établit pas l'existence d'un ancien règlement, ou d'un usage local, ou d'un règlement d'administration publique, en vertu duquel les propriétaires non riverains du cours d'eau puissent être assujettis aux frais du curage, — le propriétaire de cette maison peut-il être imposé pour le curage de ce cours d'eau ? — *Rés. nég.*, 1859, p. 790 ; — 1860, p. 271.

Syndicat chargé de l'administration. *Propriétaire d'usine.* — Usine alimentée par des eaux qui proviennent *en partie* d'un canal compris dans un syndicat : — Décidé, en conséquence, que le propriétaire de cette usine était du nombre des propriétaires intéressés qui, aux termes du décret constitutif du syndicat, devaient concourir à ses dépenses, 60, p. 24 ; — dans l'espèce, usine située sur un canal alimenté par une prise d'eau dérivée d'une rivière dont l'administration a été confiée, par ordonnance royale, à une association syndicale; propriétaire compris malgré lui dans l'association. 59, p. 439.

— *Circonscription de l'association syndicale.* — Interprétation d'un arrêté préfectoral constitutif d'une association syndicale de propriétaires intéressés au curage et au bon entretien d'une rivière : — Décidé que la propriété pour laquelle le réclamant avait été imposé se trouvait en dehors de la circonscription de l'association syndicale. 60, p. 817.

Art. 3. — Exécution des travaux et dommages causés dans cette exécution. — Confection des rôles. — (V. Table décennale, p. 353.)

Acquéreur. *Entrée en jouissance antérieure aux travaux, mais postérieure à un procès-verbal constatant les retards d'exécution.* — Lorsque des travaux de curage ont été exécutés d'office par ordre du maire, *postérieurement* à l'entrée en jouissance de l'acquéreur d'une propriété riveraine du cours d'eau, — cet acquéreur peut-il, pour soutenir qu'il ne saurait être tenu de supporter les frais de cette opération, se prévaloir de ce qu'*antérieurement* à son entrée en jouissance il avait été dressé des procès-

verbaux constatant quels étaient les propriétaires qui n'avaient pas exécuté les travaux de curage ordonnés par arrêté préfectoral? — *Rés. nég.* 64, p. 48.

Annulation de l'arrêté autorisant les travaux après leur exécution. *Frais encaissés par le département. Restitution. Dommages. Responsabilité de l'Etat à l'égard des erreurs commises par ses agents dans l'exercice d'un pouvoir de police.* — Un propriétaire qui a obtenu l'annulation, pour excès de pouvoirs, d'un arrêté de curage et des décisions ministérielles confirmatives, est fondé — à soutenir qu'il ne doit pas supporter les frais du curage exécuté en régie dans sa propriété en exécution de ces arrêtés et décisions, — et à demander que la somme qu'il a payée pour ces frais lui soit remboursée.

— Mais, dans l'espèce, les sommes à recouvrer sur les propriétaires, à titre de frais du curage exécuté en régie, ayant été perçues au profit du département, — le département, et non l'Etat, doit rembourser au réclamant la somme par lui payée et les intérêts.

— Les travaux de curage n'ayant été exécutés ni pour le compte des propriétaires riverains, ni pour le compte du département, — l'Etat les ayant seul ordonnés, et *ayant même ouvert un crédit* pour leur exécution, — l'*Etat est seul responsable des dommages* qui ont pu être causés par cette exécution à la propriété du réclamant. — *On prétendrait en vain* que l'Etat ne peut être déclaré responsable des erreurs commises par ses agents *dans l'exercice d'un pouvoir de police.* 69, p. 480. — Fixation de l'indemnité avec intérêts du jour de la demande. Frais d'expertise et de tierce-expertise et moitié des dépens mis à la charge de l'Etat. 72, p. 160.

Arbres arrachés. — Lorsque les arbres ont leur pied dans le lit même d'un cours d'eau, au curage duquel il est procédé, un propriétaire riverain n'est pas fondé à réclamer à raison de ce que ces arbres ont été arrachés. 60, p. 328.

Barrages. *Curage dans l'étendue du remous. Barrage abandonné. Envasements antérieurs à l'abandon.* — Expertise ordonnée. 60, p. 756.

Canal constituant une propriété privée. — Décidé qu'un canal constituant une propriété privée se trouvait en dehors du périmètre d'une association syndicale de cours d'eau, qui prétendait soumettre à ses taxes les propriétaires de ce canal. — Décharge. 66, p. 342.

Chomage d'usine *par les travaux de curage et d'amélioration de la rivière. Responsabilité des entrepreneurs.* 61, p. 33.

Chose jugée *sur la question de savoir à quel syndicat appartient une propriété. Nouvelles émissions de rôle.* — Un arrêté du conseil de préfecture a reconnu, *qu'en vertu d'un arrêt de l'ancien Conseil souverain du Roussillon*, une parcelle était inscrite sur le rôle d'un syndicat : — Cette décision a *l'autorité de la chose jugée entre les parties* et un syndicat voisin n'est pas fondé à soutenir *qu'à chaque émission de rôle*, le conseil de préfecture peut être appelé à déterminer de nouveau à quel syndicat appartient la parcelle. 69, p. 229.

Compétence. *Empiétement sur les terrains voisins. Indemnité.* — Un propriétaire prétend qu'une commune, en faisant exécuter le curage d'un ruisseau prescrit par arrêté préfectoral, a pris sur sa propriété, pour les réunir au lit du ruisseau en dehors des limites primitives, diverses parcelles de terrain; — à raison de la dépossession qu'il aurait subie, il réclame une indemnité par application de la loi du 3 mai 1841 : — Cette demande rentre-t-elle dans la compétence de l'autorité judiciaire? — *Rés. aff.*

— *Néanmoins est-ce à* l'autorité administrative qu'il appartient de reconnaître si le curage a été exécuté, conformément à l'arrêté du préfet qui l'ordonne, ou si, contrairement aux prescriptions de cet arrêté, le curage a été pratiqué avec empiétement sur les propriétés riveraines? — *Rés. aff.* 69, p. 516.

Consentement a l'adjudication des travaux. — Prix augmentés en cours d'exécution : réduction par le conseil de préfecture, — exécution d'office des travaux à la charge du réclamant, et non terminés par lui : taxe non exagérée. 63, p. 862.

Dommages. *Propriété privée, par le rétablisssement de l'écoulement normal*

des eaux, du profit qu'elle retirait de leur refoulement antérieur. Indemnité. Absence de droit acquis. — Un propriétaire de prairies précédemment arrosées par suite du refoulement et du déversement des eaux d'un ruisseau dont le lit était étroit et encombré, — qui n'excipe d'aucun droit acquis sur ces eaux par titre ou par prescription, — peut-il réclamer indemnité d'un syndicat établi pour l'assainissement de la plaine où sont situées ces prairies, et qui en curant, en redressant le ruisseau, en rendant aux eaux leur écoulement normal, a fait cesser le refoulement et le déversement? — *Rés. nég.* 67, p. 464.

DOMMAGE CAUSÉ A UN GUÉ FORMANT *la continuation d'un chemin vicinal. Indemnité.* — Une commission syndicale de rivière — dont les travaux (exécutés pour le curage, l'approfondissement et le redressement de la rivière) ont eu pour effet, par suite des affouillements qui ont été la conséquence de l'approfondissement et de la plus grande vitesse des eaux résultant de cet approfondissement, de dégrader un gué *pavé* établi dans le lit du cours d'eau et affecté au passage d'un chemin vicinal, — doit-elle une indemnité à la commune ? — *Rés. aff.* — (Objection tirée par la commission syndicale de ce que le lit du cours d'eau, dont le gué est partie intégrante, ne serait pas susceptible d'être une propriété communale.) 61, p. 400.

ÉLARGISSEMENT. ENDIGUEMENT. REDRESSEMENT. *Syndicat constitué par arrêté préfectoral sans accord préalable des intéressés. Décharge.* — Lorsque les propriétaires intéressés aux travaux *de curage, de redressement et de rectification* d'un cours non navigable, ont été constitués en association syndicale, par un simple arrêté préfectoral, — que les travaux n'ont pas été autorisés par un règlement d'administration publique, — un propriétaire porté au rôle de l'association pour sa contribution à des travaux *qu'il n'a pas consentis* doit-il obtenir décharge ? — *Rés. aff.* 68, p. 625.

ENQUÊTE. — Un arrêté préfectoral qui prescrit un simple curage exécuté dans les conditions de la loi du 14 floréal an 11 doit-il être précédé d'une enquête ? — *Rés. nég.* — (Aucune disposition législative ne l'exige.) 64, p. 978.

EXÉCUTION D'OFFICE. — Rejet d'une demande en réduction de la somme mise à la charge du requérant pour frais d'un curage exécuté d'office. — (Allégations non justifiées.) — D'ailleurs, le prix élevé auquel avait eu lieu l'adjudication des travaux, sur le refus de l'usinier d'y procéder, devait être attribué à la saison défavorable où ils ont dû être exécutés. 70, p. 32.

FRAIS DE GARDE ET FRAIS GÉNÉRAUX. — Répartition, comme les dépenses de travaux, conformément à l'article constitutif du syndicat. 74, p. 203.

INEXÉCUTION DES PRESCRIPTIONS D'UN ANCIEN ÉDIT DE PARLEMENT. — Un édit de parlement du dix-septième siècle ordonne aux communautés de la localité dont il s'agit de nettoyer et entretenir les ruisseaux et biefs qui coulent sur leurs territoires et de répartir les dépenses de curage entre les propriétaires intéressés, *après les avoir préalablement appelés*, et il n'est pas contesté que les dispositions de cet édit soient encore en vigueur : — Si le projet des travaux d'un curage, opéré en exécution d'un arrêté préfectoral et l'état de répartition entre les propriétaires intéressés n'ont pas été publiés, affichés, ni soumis à l'enquête dans la commune et que le conseil municipal n'ait pas été appelé à en délibérer, — les cotisations sont-elles irrégulières et doit-il en être accordé décharge ? — *Rés. aff.*

— (Aux termes de la loi du 14 floréal an 11, il doit être pourvu au curage des cours d'eau non navigables ni flottables, conformément *aux anciens règlements* et usages locaux.) 64, p. 49.

JET DES TERRES *sur les propriétés riveraines. Autorisation. Pas d'indemnité.* — Lorsque, d'après l'arrêté préfectoral qui a prescrit le curage d'un cours d'eau non navigable, les déblais provenant du curage peuvent être déposés sur les propriétés riveraines, un propriétaire ne peut réclamer indemnité à raison du jet des terres sur son terrain. 67, p. 213.

— *Déblais autres que des vases fertilisantes. Syndicat. Frais d'enlèvement.* — Décidé qu'une association syndicale de curage n'avait pas entendu prendre à sa charge l'enlèvement des déblais déposés sur les propriétés riveraines, même lorsqu'ils seraient des graviers et non des vases fertilisantes. —

Ainsi décidé sur la réclamation d'un propriétaire riverain, lequel reconnaissait qu'en l'absence d'association syndicale, il serait tenu de curer la rivière au droit de sa propriété et de recevoir sur son terrain les déblais, *sans distinction entre les vases et les graviers*. 67, p. 614.

Mise en demeure *par un arrêté du maire non revêtu de l'approbation du préfet*. — Des taxes pour travaux de curage peuvent-elles (dans l'espèce, en vertu d'un rôle rendu exécutoire par le préfet) être imposées aux riverains d'un cours d'eau non navigable lorsqu'ils ont été mis en demeure de procéder au curage le long de leurs propriétés par un arrêté du maire qui n'a pas reçu l'approbation du préfet? — *Rés. nég.* 65, p. 487.

Option des riverains pour l'exécution des travaux. — Le décret constitutif d'une association syndicale a réservé aux riverains la faculté d'exécuter eux-mêmes les travaux mis à leur charge, sous la condition d'en faire la déclaration au directeur du syndicat dans un certain délai et de s'engager à y procéder dans les délais et conformément aux dispositions qui seraient imposées à l'entrepreneur; — des riverains ont notifié au directeur, en temps utile, leur intention d'exécuter eux-mêmes les travaux, et malgré cette déclaration, le syndicat a laissé continuer l'exécution par des tiers: — Les contribuables qui avaient ainsi dénoncé leur option doivent être déchargés de leur part contributive dans les dépenses auxquelles ont donné lieu les travaux exécutés *postérieurement* à l'acte de dénonciation. — Le syndicat *objecterait vainement* que l'exécution par les propriétaires *était impraticable*. 68, p. 593.

Option. — Travaux exécutés après mise en demeure aux riverains d'user de leur droit d'option. 74, p. 203.

Propriété du cours d'eau alléguée. — Le cours d'eau étant compris dans le syndicat, la taxe de curage qui laisse entière la question de propriété est régulière. 74, p. 203.

Réclamations. *Recouvrement. Degré d'intérêt.* — Griefs soulevés contre la perception de taxes de curage: Les travaux auraient été exécutés sur l'ordre des propriétaires riverains et le syndicat ne peut en recouvrer le paiement par la voie administrative; rejet; ils ont été exécutés en vertu d'une délibération de la commission syndicale approuvée par le préfet. L'arrêté constitutif du syndicat aurait réparti les dépenses proportionnellement à la longueur des rives et non à l'intérêt de chacun; rejet; la répartition faite par cet arrêté ne fait pas obstacle aux réclamations de ceux qui se croiraient surtaxés: d'ailleurs, on ne justifie pas qu'en adoptant la base indiquée par le préfet, le syndicat ait mal apprécié l'intérêt du réclamant dans les travaux. 74, p. 203.

Recouvrement des taxes. — Grief tiré de ce que le recouvrement aurait été poursuivi par un *receveur sans qualité* à cet effet; rejet; c'est devant l'autorité judiciaire que devrait être portée une réclamation contre la légalité des poursuites. 1868, p. 593; — 1874, p. 203.

Répartition des taxes. *Inapplicabilité de la loi du* 16 *septembre* 1807. — Grief tiré de ce que la répartition des taxes, dans l'espèce, n'avait pas été faite d'après les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807: — Rejet *par le motif* que le syndicat de la rivière avait procédé à des travaux de curage et d'assainissement, et non à un desséchement de marais, et que, dès lors, il n'était pas tenu de suivre les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807 pour le desséchement des marais. 68, p. 970.

Role. *Rectification.* — Contribuable alléguant, mais ne justifiant pas, que son nom eût été ajouté sur le rôle après approbation par le préfet. 60, p. 107.

Role comprenant une période de plusieurs années. — L'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11 dispose que le recouvrement des rôles s'opère de la même manière que celui des contributions publiques: — Résulte-t-il de cette disposition que les rôles doivent, à peine de nullité, être dressés chaque année, conformément à ce qui a lieu en matière de contributions? — *Rés. nég.* 68, p. 593.

Role. *L'absence de publication, avant la confection du rôle, de la liste des intéressés prescrite par l'ordonnance constitutive du syndicat* — est-elle de nature à faire prononcer la nullité de l'arrêté préfectoral qui a rendu le rôle

exécutoire, alors que le rôle rendu exécutoire par le préfet a été régulièrement publié et que chacun des intéressés a reçu un avertissement indiquant la cote pour laquelle il était porté au rôle ? — *Rés. nég.* 65, p. 574.

Syndicat irrégulièrement constitué. Taxes. *Usine. Frais de curage et de faucardement dans l'étendue du remous. Frais généraux du syndicat et frais de poursuites. Décharge accordée et restitution des sommes payées ordonnée. Taxes assimilées aux contributions directes. Procédure sans frais. Pas de dépens.* 70, p. 365.

Usages locaux. Enquête et avis du conseil municipal. — Lorsqu'un préfet s'est borné à ordonner un curage *conforme à l'usage local*, en vertu des pouvoirs à lui conférés par la loi du 14 floréal an 11, — un propriétaire imposé pour frais de ce curage peut-il soutenir que l'arrêté préfectoral est *irrégulier*, *attendu* qu'aux termes de l'art. 4 du décret du 25 mars 1852 et de l'instruction ministérielle pour l'exécution de ce décret, il aurait dû être précédé d'une enquête et de l'avis des conseils municipaux ? — *Rés. nég.* 64, p. 47.

Art. 4. — Compétence sur les réclamations des imposés. — (V. Table décennale, p. 234.)

Anciens règlements. *Degré d'intérêt. Arrêté préfectoral.* — Un arrêté préfectoral — qui, en réglant le curage d'un cours d'eau non navigable, a mis à la charge des propriétaires riverains une certaine proportion de la dépense des travaux qu'il a prescrits, — fait-il obstacle à ce que le conseil de préfecture statue en vertu de la compétence que lui confère la loi du 14 floréal an 11, sur une réclamation des propriétaires, lesquels soutiennent que les taxes à eux imposées en exécution des arrêtés préfectoraux ont été établies contrairement aux anciens règlements et usages locaux, et ne sont pas proportionnées au degré de leur intérêt aux travaux de curage et d'entretien du cours d'eau. 66, p. 1022.

Caractère du cours d'eau. — Le conseil de préfecture est-il compétent pour décider — sur la réclamation d'un propriétaire considéré comme riverain d'un cours d'eau non navigable et imposé pour des frais de curage, — si ce cours d'eau est ou non un simple fossé de clôture auquel les dispositions de la loi du 14 floréal an 11 ne seraient pas applicables ? — *Rés. aff.* 60, p. 328.

Caractère des travaux. — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur une demande formée par un propriétaire riverain d'un cours d'eau non navigable, en décharge d'une taxe de curage, et motivée sur ce que les travaux exécutés dans la commune n'avaient pas pour objet d'obtenir le curage prévu par la loi du 14 floréal an 11, mais constituaient une mesure générale d'assainissement ordonnée dans l'intérêt de plusieurs communes.

— Décidé au fond que les travaux avaient consisté uniquement dans un curage à vif fond et à vieilles rives des vidées ou cours d'eau dont il s'agissait (d'où la conséquence que les frais avaient été avec raison mis à la charge des riverains). 60, p. 326.

— Il est compétent pour décider, à l'occasion des demandes en décharge ou en réduction des taxes de curage, si les travaux auxquels les taxes ont pour objet de pourvoir *sont de nature* à être mis à la charge des propriétaires intéressés, en vertu de la loi de l'an 11 et du décret constitutif de l'association. 68, p. 592.

Compensation *avec indemnité de terrain pris pour élargissement.* — Un propriétaire — qui, imposé pour le curage d'un cours d'eau non navigable, a réclamé devant le conseil de préfecture une réduction de la taxe, — peut-il présenter contre l'arrêté du conseil de préfecture un moyen tiré *de ce que*, par suite de l'élargissement du cours d'eau qui aurait eu lieu le long et aux dépens de sa propriété, il se serait trouvé dépossédé d'une certaine étendue de terrain, *et que* le conseil de préfecture aurait eu tort de refuser de faire entrer l'indemnité à lui due de ce chef en compensation de la contribution à lui imposée ? — *Rés. nég.* — (*Il n'appartenait pas au conseil de préfecture* de décider la question de savoir si une indemnité était due au propriétaire à raison de la dépossession de terrain qu'il prétendait avoir subie ; *dès lors*, le conseil de préfecture a eu raison de refu-

ser de tenir compte, dans l'établissement de la taxe, de cette demande d'indemnité, *et de le renvoyer pour faire valoir ses droits sur ce point devant l'autorité compétente.*) 67, p. 213.

Décret constitutif *d'une association syndicale pour travaux de curage chargeant le préfet de régler les dépenses diverses pour traitements d'agents, honoraires, frais de voyages et* frais généraux. — En ces circonstances, le conseil de préfecture est incompétent pour connaître des réclamations des propriétaires imposés, fondées sur ce que les frais de curage seraient *exagérés et non justifiés.* 68, p. 592.

Nécessité d'un règlement d'administration publique. — Un conseil de préfecture, — saisi d'une demande en réduction de taxe de curage motivée sur ce que, par suite de changements survenus, il est nécessaire de remplacer, conformément à l'art. 2 de la loi du 14 floréal an 11, un ancien règlement par un règlement d'administration publique, — doit-il connaître de cette demande ou surseoir à statuer? Le conseil de préfecture doit se borner à déclarer que l'ancien règlement est seul applicable jusqu'à ce qu'il ait été modifié par l'autorité compétente. — Dans l'espèce, demande en réduction présentée par des propriétaires d'usines, lesquels soutenaient que la création, sur le canal dont il s'agissait, de nouvelles usines, rendait indispensable l'établissement d'une nouvelle base de répartition. 67, p. 654.

Nécessité des taxes. — Grief tiré de ce que les dépenses mises à la charge des réclamants n'étaient pas justifiées ou auraient pu être acquittées avec les sommes produites par les premiers rôles : — Rejet *par le motif* qu'il n'appartenait pas au conseil de préfecture de procéder, à l'occasion de la demande en décharge formée par les réclamants, à la *vérification des opérations et des comptes de la commission syndicale.* 68, p. 970.

Percepteur irrégulièrement chargé du recouvrement. — Lorsque des propriétaires imposés au rôle d'une association syndicale de curage se croient fondés à se plaindre de ce que des poursuites auraient été dirigées contre eux par un percepteur n'ayant pas qualité (dans l'espèce, par un percepteur autre que celui désigné par le préfet), *c'est devant l'autorité judiciaire* et non devant le conseil de préfecture qu'ils doivent porter leurs réclamations contre la légalité de ces poursuites. 1868, p. 593; — 1874, p. 203.

Réclamation prématurée. — Les réclamations relatives aux frais de curage ne peuvent être portées devant le conseil de préfecture qu'à l'occasion de la mise en recouvrement des rôles rendus exécutoires par le préfet : — Lorsqu'il n'existe pour une année aucun rôle de répartition, une demande portée devant le conseil de préfecture en vue d'obtenir décharge pour cette année est prématurée et non recevable. Le conseil de préfecture, qui statue sur cette demande, commet un excès de pouvoirs. 65, p. 545.

— Est prématurée la demande en *annulation de rôles* fondée sur ce qu'ils auraient été dressés et rendus exécutoires avant qu'il eût été statué par le conseil de préfecture sur *l'opposition* formée par le réclamant contre la confection des zones et la classification des terrains. 67, p. 768.

— Sa demande en décharge, formée devant le conseil de préfecture avant la publication des rôles, ne doit pas être déclarée *non recevable, par le motif* qu'il n'aurait élevé aucune réclamation pendant les enquêtes; — elle doit seulement être déclarée *non recevable comme prématurée.* 68, p. 71.

Recours contentieux. *Travaux de curage indûment ordonnés. Indemnité.* — Le refus fait par le ministre des travaux publics, d'accorder une indemnité à raison du préjudice que l'administration aurait causé à une propriété par l'exécution de travaux de curage indûment ordonnés, peut-il donner lieu à un recours devant le Conseil d'État, statuant au contentieux? — *Rés. nég.* — (Ce refus *ne fait pas obstacle* à ce que le propriétaire porte, s'il s'y croit fondé, sa réclamation devant l'autorité compétente.) 64, p. 101.

— *Elargissement. Caractère d'arrêté préfectoral et de lettre ministérielle.* — Un préfet et le ministre des travaux publics, — en reconnaissant, sur la réclamation d'un riverain d'un cours d'eau non navigable, que des

travaux exécutés dans ce cours d'eau dépassent les limites d'un simple curage et constituent un élargissement aux dépens des propriétés riveraines, — ne font qu'un acte d'administration *non susceptible de recours contentieux* de la part du syndicat qui a dirigé les travaux de curage. 67, p. 754.

— *Frais mis par le préfet à la charge des riverains. Recours devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs. Non-recevabilité.* — Des propriétaires riverains d'un cours d'eau non navigable ni flottable sont-ils recevables à attaquer directement devant le Conseil d'Etat, pour excès de pouvoirs, l'arrêté par lequel le préfet, en prescrivant le curage du cours d'eau (qu'ils soutiennent être la propriété privée de deux particuliers), a mis ce travail à la charge de tous les riverains? — *Rés. nég.* 68, p. 487.

RÉPARTITION D'APRÈS LES BASES FIXÉES PAR ORDONNANCES. — Le conseil de préfecture — ne méconnaît-il pas ses pouvoirs lorsqu'il refuse d'examiner si les bases d'imposition indiquées dans les ordonnances réglementaires d'une usine sont conformes à la loi? — *Rés. aff.* — (Réclamation fondée sur ce que la taxe *n'avait pu être assise* d'après les bases établies par la loi : — Le conseil de préfecture fondait sa déclaration d'incompétence sur ce que la taxe *avait été assise* d'après les bases fixées par les ordonnances réglementaires de l'usine). 70, p. 32.

RÉPARTITION DES FRAIS. *Convention privée contraire aux anciens règlements ou usages locaux. Pouvoirs du préfet et du conseil de préfecture.* — Le préfet peut-il, — en se fondant sur une convention privée intervenue entre des particuliers relativement à la répartition des frais de curage d'un cours d'eau non navigable, — alors surtout que le sens et la validité de cette convention sont contestés, — faire de ces frais une répartition contraire aux anciens règlements ou usages locaux? — *Rés. nég.*

— En pareil cas, le conseil de préfecture, saisi d'une réclamation contre les rôles rendus exécutoires par le préfet, doit-il, sans égard à l'arrêté préfectoral, accorder décharge au réclamant qui n'a été imposé à une part contributive qu'en vertu de la convention? — *Rés. aff.*

— Mais lui appartient-il d'apprécier la convention elle-même et de déclarer qu'elle n'a aucun caractère obligatoire? — *Rés. nég.* 68, p. 322.

RÉPARTITION. *Canaux de desséchement.* — Contestation des bases de répartition approuvées par le préfet. (V. Algérie et au vol. 1868, p. 362.)]

ART. 5. — Formes à suivre pour statuer sur les réclamations des propriétaires appelés à contribuer. — Difficultés de procédure. — (V. Table décennale, p. 355.)

ACQUIESCEMENT. *Paiement.* — Des propriétaires imposés à une taxe de curage, qui ont réclamé dans les trois mois de la publication du rôle, peuvent-ils être déclarés non recevables à raison de ce qu'*avant de réclamer* ils ont acquitté, sans y être contraints par des poursuites et sans réserves, le montant de leurs cotisations? — *Rés. nég.* 66, p. 123.

— *Expertise. Désignation d'expert. Pourvoi non recevable.* — Lorsque, — en réponse à une lettre du préfet portant notification d'un arrêté du conseil de préfecture qui ordonne une expertise à l'effet de rechercher et constater le degré d'intérêt d'un propriétaire riverain à des travaux d'entretien et de curage exécutés par les soins d'un syndicat, — le directeur du syndicat désigne l'expert qui doit représenter la commission syndicale aux opérations de l'expertise, — cette désignation constitue-t-elle un acte d'acquiescement par suite duquel le syndicat est désormais non recevable à se pourvoir contre l'arrêté du conseil de préfecture? — *Rés. aff.* 59, p. 256.

ARRÊTÉ PRÉPARATOIRE *de sursis jusqu'à délimitation du cours d'eau par le préfet. Recours non recevable.* — Des riverains d'un cours d'eau non navigable ont demandé devant le conseil de préfecture décharge des taxes à eux imposées à raison de *l'abatage, opéré d'office* par l'administration, *d'arbres* leur appartenant et situés le long du cours d'eau, *en se fondant sur ce que* ces arbres étaient plantés sur les vieux bords de la rivière, et qu'ainsi l'administration ne pouvait en prescrire l'abatage ; — le conseil de préfecture, en présence de rapports contradictoires d'experts, s'est borné

à surseoir jusqu'à ce que les demandeurs *aient fait déterminer par le préfet les limites légales* de la rivière au droit des propriétés des demandeurs : — Cet arrêté préparatoire *ne fera pas obstacle* à ce que le conseil de préfecture examine si les limites qui seront indiquées par le préfet *sont réellement les limites anciennes de la rivière* et à ce qu'il décide d'après tous les éléments de l'instruction *si les arbres des demandeurs étaient plantés sur les vieux bords, et si, par suite*, l'administration ne pouvait en prescrire l'abatage ni mettre à la charge des propriétaires les frais de l'abatage opéré d'office ; — *dans ces circonstances*, les riverains ne peuvent demander l'annulation de l'arrêté préfectoral. 69, p. 133.

Association syndicale. Qualité d'associé. — Application de l'article 17, loi du 21 juin 1865, aux termes duquel nul propriétaire, compris dans une association syndicale, ne peut contester sa qualité d'associé, après le délai de quatre mois, à partir de la notification du premier rôle des taxes. 72, p. 5.

Avis du directeur des contributions directes. — Peut-on, à l'occasion d'une demande en décharge de taxes syndicales, se faire un grief de ce que le directeur des contributions directes n'a pas été appelé à donner son avis dans l'instruction ? — *Rés. nég.* 68, p. 970.

Conseil d'État. *Délai.* — Déchéance de recours formés plus de trois mois après la notification de l'arrêté attaqué, 1873, p. 818 ; — 1874, p. 556, — ou son exécution, 1862, p. 467 et 469 ; — 1864, p. 109.

— *Forme du pourvoi.* — Le pourvoi d'un propriétaire imposé — contre un arrêté de conseil de préfecture ayant statué en matière de répartition de dépenses d'entretien, réparation ou reconstruction d'une digue d'un cours d'eau non navigable — peut avoir lieu, comme en matières de contributions directes, *par l'intermédiaire du préfet et sans frais.* 59, p. 669.

— *Qualité pour se pourvoir.* — Doit être rejeté comme *non recevable* le recours contre un arrêté préfectoral relatif au curage d'une rivière, lorsque le réclamant ne justifie pas qu'il soit propriétaire de terrains riverains, ni qu'il ait un intérêt à attaquer l'arrêté. 69, p. 483.

— *Qualité pour agir. Curage ordonné par le maire. Contribuables agissant au nom de la commune.* — Un maire a ordonné et fait exécuter le curage d'un cours d'eau, au nom d'une association syndicale et comme agent de l'administration désigné par le préfet, conformément au décret constitutif du syndicat, pour suppléer à l'inaction de celui-ci. — Les riverains du cours d'eau sont-ils recevables à se pourvoir devant le Conseil d'Etat, au nom de la commune et comme exerçant ses droits, contre un arrêté du conseil de préfecture qui a accordé à un autre riverain une réduction de la taxe à laquelle il a été imposé pour sa quote-part dans les frais de curage ? — *Rés. nég.* — Aucune partie de la dépense n'a été mise à la charge de la commune qui est sans intérêt dans l'instance. 74, p. 134.

Délai. *Déchéance* prononcée de réclamations présentées plus de trois mois après la publication du rôle, 1870, p. 756 ; — 1872, p. 5 ; — dans l'espèce, recours du syndicat, 72, p. 263 ; — *rejet d'objections* tirées — de ce que la demande aurait pour objet, non de faire déclarer que les taxes ne sont pas dues, mais qu'elles doivent être *acquittées par d'autres* que les réclamants, 1864, p. 548 ; — 1865, p. 545 ; — de ce que le réclamant attaque les *bases mêmes de la taxe*, 68, p. 71 ; ou la *composition du syndicat*, 64, p. 548 ; — de ce que le réclamant soutient que le syndicat a commis un excès de pouvoirs en ordonnant des *élargissements* sous prétexte de curage, 1864, p. 548 ; — 1869, p. 550 ; — de ce qu'une décision ministérielle aurait reconnu que la *propriété* du réclamant n'était *pas comprise dans l'association*, et que la *réclamation* ayant cet objet, *présentée en temps utile* contre la taxe *imposée pour une année*, s'appliquait par avance *aux années suivantes*, 65, p. 308 ; — de ce que la réclamation porterait sur la *légalité de l'acte administratif*, en vertu duquel a été établie la taxe, 1867, p. 527 ; — 1869, p. 550 ; — de ce qu'il s'agirait du rôle dressé pour remboursement de *frais de procès*, 69, p. 909 ; — de ce que le réclamant aurait, dans les trois mois de la publication du rôle, *protesté* contre la taxe alors imposée par *lettre adressée au préfet*, 66, p. 672.

En ce qui concerne le délai du *recours au Conseil d'Etat*, V. *suprà* Conseil d'Etat.

— *Point de départ du délai. Absence de publication.* — A défaut de publication des rôles, le délai des réclamations ne court que de la date de la remise des avertissements, 73, p. 818 ; — et non du jour où *notification* aurait été faite au réclamant, *par un tiers*, du paiement qu'il prétendrait avoir fait pour lui de sa part contributive dans les frais de curage. 1868, p. 322.

— *Point de départ du délai. La publication du rôle faite avant qu'il ait été rendu exécutoire par le préfet*, ne fait pas courir le délai. 69, p. 550.

— *Point de départ du délai. Propriétaire n'habitant pas la commune*, mais y possédant une usine importante, protégée par les digues à réparer — ou un moulin situé le long du cours d'eau, — le délai court de la publication du rôle, 59, p. 669, — et non du jour de la connaissance acquise de l'imposition, 68, p. 71.

— *Point de départ du délai. Rôles dressés en vue d'une adjudication des travaux. Exécution par les propriétaires. Frais des travaux nécessaires pour compléter l'exécution.* — Des rôles pour la répartition des frais de curage d'une rivière ont été arrêtés en vue de la mise en adjudication du curage; mais l'adjudication n'a pas eu lieu ; les propriétaires riverains ont, conformément à un règlement préfectoral, exécuté eux-mêmes les travaux de curage et les rôles n'ont pas été mis en recouvrement ; — le syndicat, prétendant que les propriétaires n'avaient pas exécuté convenablement les travaux, les a fait recommencer à leurs frais et des poursuites ont été dirigées contre eux à fin de paiement de ces frais : — *dans ces circonstances*, le délai de réclamation ne court pas contre les propriétaires de la publication des rôles, mais seulement *de la date des poursuites*. 68, p. 681.

Dépens *devant le Conseil d'Etat.* — Les recours devant le Conseil d'Etat en matière de taxes de curage peuvent être introduits sans frais, et il n'y a lieu de prononcer de condamnation aux dépens. 1859, p. 669; — 1868, p. 323; — 1870, p. 365-824 ; — 1874, p. 134.

Expertise. — Le conseil de préfecture, avant de statuer sur une demande en décharge ou réduction de taxes syndicales, est-il tenu d'ordonner une expertise demandée *à l'audience* par les réclamants ? — *Rés. nég.* 68, p. 970.

— *Frais d'expertise après réduction.* — Lorsqu'un propriétaire a obtenu une réduction de la taxe de curage à laquelle il avait été imposé, les frais d'expertise et de tierce expertise peuvent-ils, *même pour partie*, être mis à sa charge ? — *Rés. nég.* 67, p. 213.

Quittance des termes échus. *Perception par douzièmes non prescrite.* — Lorsque la perception de taxes assimilées aux contributions directes (dans l'espèce, taxes de curage) n'est pas *nécessairement* divisible par douzièmes (dans l'espèce, recouvrement par douzièmes n'étant prescrit ni par le décret impérial qui a constitué l'association de curage, ni par aucun acte administratif), la réclamation d'un propriétaire imposé au rôle peut-elle être déclarée non recevable comme n'étant pas accompagnée de la quittance des termes échus ? — *Rés. nég.*, 1867, p. 767 ; — 1870, p. 1034.

Réclamation collective. — En matière de taxe de curage, une réclamation formée *collectivement* par plusieurs contribuables devant le conseil de préfecture peut-elle être considérée comme recevable, lorsque ces contribuables agissent en la même qualité, et se fondent sur un même moyen de droit ? — *Rés. aff.* 70, p. 1034. — Voir encore 1866, p. 123, et en note l'avis du ministre. 73, p. 249.

Timbre. *Cotes dont les unes sont supérieures à 30 francs et les autres inférieures.* — Lorsqu'en matière de taxes de curage (taxes assimilées aux contributions directes) une réclamation collective est présentée sur papier non timbré par des contribuables dont les uns ont des cotes supérieures à 30 francs, et les autres des cotes inférieures, — toutes les réclamations ne doivent pas être déclarées non recevables; on doit seulement déclarer non recevables celles des contribuables dont les cotes sont supérieures à 30 francs. 66, p. 123.

Art. 6. — Décisions diverses en matière de curage.

Association syndicale. *Composition. Propriétaires intéressés. Refus d'adhésion. Travaux mal exécutés par le riverain. Achèvement en régie. Responsabilité. Frais de vérification. Taxes.* — Un propriétaire soutient qu'ayant refusé de faire partie d'une association syndicale pour le curage d'un ruisseau, il ne peut être tenu de contribuer aux frais des travaux exécutés en dehors de sa propriété, ni de payer une indemnité pour frais de déplacement et de vérification par les ingénieurs. — Recours rejeté. — Ce propriétaire ayant seul refusé de faire partie de l'association, et la majorité des intéressés, représentant plus des deux tiers de la superficie des terrains, ayant donné leur adhésion aux travaux, l'association a été régulièrement autorisée par le préfet, et c'est avec raison que le réclamant a été considéré comme en faisant partie : — Le réclamant n'avait pas exécuté convenablement les travaux dont il s'était chargé et qu'un arrêté préfectoral avait déterminés ; dès lors, il y avait lieu de mettre à sa charge les frais de vérification des travaux par les ingénieurs et de faire procéder à leur achèvement en régie. — Application de l'art. 12, loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, et du décret du 10 mai 1854 sur les honoraires dus aux ingénieurs. 70, p. 592.

— *Contestation sur la légalité de l'association. Acquiescement.* — Lorsque les propriétaires riverains d'un cours d'eau non navigable, — constitués en syndicat pour le curage et l'amélioration dudit cours d'eau, et, partant, pour l'assainissement de la vallée qu'il traverse, — ont payé sans opposition, pendant plusieurs années, les cotisations mises à leur charge par la commission spéciale, — sont-ils recevables, — à l'occasion d'un nouveau rôle émis par la commission, tant pour solder les travaux exécutés que pour subvenir à leur entretien, — à demander que l'arrêté préfectoral constitutif du syndicat soit annulé pour excès de pouvoirs ? — *Rés. nég.* 68, p. 969.

Associations syndicales distinctes *constituées en exécution d'une ordonnance royale. Décret du* 25 *mars* 1852. *Réunion par arrêté préfectoral. Excès de pouvoirs.* — Un préfet a été chargé par une ordonnance royale rendue en 1832 de constituer en associations syndicales distinctes les propriétaires de marais d'une vallée, intéressés au curage des cours d'eau de chacun des bassins entre lesquels se divise la vallée : — Un arrêté préfectoral, rendu *sous l'empire* du décret de décentralisation du 25 mars 1852, a-t-il pu sans excès de pouvoirs, alors que les propriétaires intéressés *n'étaient pas d'accord* pour la répartition des dépenses — dissoudre plusieurs des syndicats organisés en exécution de l'ordonnance royale et charger un seul syndicat de l'administration de plusieurs bassins ? — *Rés. nég.*

— En conséquence, le syndicat organisé par le nouvel arrêté préfectoral n'a pas qualité pour arrêter un rôle de répartition de dépenses et décharge doit être accordée à un propriétaire porté sur ce rôle, qui la réclame. 65, p. 693.

Consentement conditionnel aux travaux. *Redressement irrégulièrement exécuté. Indivisibilité.* — Un arrêté préfectoral s'est borné à ordonner le curage à *vieux fonds et à vieux bords* d'un ruisseau ; — l'administration a fait exécuter des travaux de redressement, qui n'avaient pas été régulièrement autorisés ; un propriétaire reconnaît que les travaux de redressement ont été exécutés avec son consentement dans la traverse de sa propriété ; — mais il déclare n'y avoir consenti que sous la condition de ne contribuer à la dépense que pour une certaine somme : — Peut-il être porté pour une somme supérieure sur le rôle de la répartition des dépenses ? — *Rés. nég.* — (*La déclaration ne peut être divisée.*) 69, p. 551.

Honoraires *pour études préparatoires. Action en paiement dirigée contre un ancien président démissionnaire de la commission syndicale. Non-recevabilité.* — Un particulier qui a exécuté, pour le compte d'une commission syndicale instituée pour le curage et l'amélioration d'un cours d'eau non navigable, des travaux et projets dont les honoraires ne lui ont point été payés, — est-il recevable, après la dissolution de ladite commission, à

réclamer le paiement desdits honoraires à son ancien président démissionnaire depuis dix ans, et dont la démission a été acceptée par le préfet? — *Rés. nég.* 68, p. 921.

HONORAIRES ET FRAIS D'UN PROJET *de curage non exécuté.* — Répartition dans la mesure de l'intérêt de chacun : régularité. 63, p. 862.

MOULIN. *Chemins de fer. Etablissement d'un pont. Suppression de la berge. Augmentation des frais de curage. Tolérance. Pas d'indemnité.* 73, p. 619.

REMISE SUR UN FONDS DE NON-VALEURS. — Pourvoi — formé par un propriétaire d'usines contre la décision qui avait rejeté sa demande en décharge d'une taxe de curage — et motivé sur le chômage des usines ; — Remise accordée par le préfet, postérieurement au pourvoi, sur un fonds de non-valeurs applicable au curage dont il s'agissait : — Non-lieu à statuer. 64, p. 154.

OPTION. *Dispense de taxe moyennant l'abandon gratuit des terrains nécessaires. Répartition des taxes. Degré d'intérêt. Périmètre. Propriété d'amont et d'aval. Emploi préalable des subventions fournies par la commune, le département et l'Etat.* — Appréciation de faits. — (Renvoi devant le conseil de préfecture pour être statué après une expertise contradictoire, dont l'arrêt détermine le but.) 64, p. 509.

RÉGLEMENTATION PERMANENTE *pour le curage. Elargissement. Hébergement. Redressement d'un cours d'eau.* — Excès de pouvoirs. 69, p. 483.

REMBOURSEMENT DE TAXES. *Département. Etat.* — Lorsqu'en vertu d'un arrêté préfectoral qui a été ensuite annulé par le Conseil d'Etat, des taxes de curage ont été recouvrées contre un propriétaire auquel, plus tard, décharge a été accordée par le conseil de préfecture, la somme indûment payée doit-elle être remboursée par l'Etat ou par le département dans le cas où il a fait l'avance des frais et perçu la taxe à son profit? — *Décidé que*, dans l'espèce, le conseil général ayant voté un crédit au budget départemental pour l'exécution du curage de plusieurs cours d'eau au nombre desquels figurait celui qui a donné lieu à la réclamation, le département avait ainsi *pris à sa charge* le paiement de la dépense dans le cas où il serait reconnu par l'autorité compétente que les propriétaires n'étaient pas tenus de contribuer aux travaux. 72, p. 709.

TIERCE OPPOSITION *formée par un département* contre un arrêté du Conseil d'Etat qui a annulé, pour excès de pouvoirs, un arrêté préfectoral réglementant le curage d'un cours d'eau : — Rejet : — le Conseil d'Etat s'est borné à annuler l'arrêté préfectoral ; il n'a mis aucune condamnation à la charge du département, contre lequel aucune conclusion n'avait été prise : enfin il n'a pas statué sur la question de savoir qui devrait supporter les frais du curage exécuté d'office, question qu'il appartient au conseil de préfecture de trancher en première instance. — Dès lors, aucun droit à intervenir. 73, p. 109.

TRAVAUX A FORFAIT *dépassant les ressources disponibles de l'association* et en dehors de la surveillance des agents des ponts et chaussées. — Condamnation du syndicat au paiement de tous les travaux. 69, p. 609.

§ 5. — *Décisions diverses en matière de cours d'eau non navigables.*

BARRAGE DÉTRUIT. *Disparition par l'action des eaux des envasements antérieurs à la destruction.* — Appréciation de faits. 62, p. 386.

CANIVEAU SUPPRIMÉ. PROPRIÉTÉ ARROSÉE *par les eaux pluviales d'un caniveau établi sur le côté d'une route. Suppression de cet avantage. Demande en indemnité.* — V. à la Table, Travaux publics, et au vol. 1860, p. 28.

CHOSE JUGÉE. *Règlement d'eau. Intérêt privé. Recevabilité du recours au contentieux.* — Recours d'un propriétaire d'usine contre une décision ministérielle approbative d'arrêtés préfectoraux portant règlement du régime hydraulique de son usine et d'un moulin situé sur le même cours d'eau appartenant à un autre propriétaire. — Moyen tiré de ce que ces décisions auraient été prises, non dans un but de police et d'utilité générale, mais *au profit d'un seul usinier et contrairement à la chose jugée* par l'autorité judiciaire : — ce recours est-il recevable? — *Rés. aff.* — Rejet au fond. 70, p. 532.

Convention particulière avec l'État. Rectification d'une route impériale. *Canal de fuite reconstruit. Compétence.* — Les travaux de rectification d'une route impériale ayant amené la destruction presque totale du canal de fuite d'une usine, ce canal a été reconstruit par l'Etat, en vertu d'une *convention particulière* librement passée entre le propriétaire et l'Etat : — Les contestations auxquelles une pareille convention peut donner lieu *sont du ressort exclusif de l'autorité judiciaire.* 69, p. 960.

Cours d'eau flottables a buches perdues servant a l'approvisionnement de Paris. — *Ces cours d'eau font-ils partie du domaine public ?* — V. la note. 61, p. 412.

— Le préfet — en se fondant uniquement sur ce qu'un îlot et des atterrissements étaient indispensables pour la conservation d'un déversoir, — a-t-il pu sans excès de pouvoirs prononcer l'*incorporation de cet immeuble au domaine public ?.* — *Rés. nég.* 61, p. 412.

— *Contraventions. Compétence.* — Les cours d'eau flottables à bûches perdues font-ils partie de la grande voirie ? — *Rés. nég.* — En conséquence, le conseil de préfecture est incompétent pour connaître des contraventions aux prescriptions de l'édit de décembre 1672, relatives aux cours d'eau flottables à bûches perdues pour l'approvisionnement de Paris. 66, p. 1132.

— *Chemin pour le passage des ouvriers. Abatage des arbres et haies, comblement des fossés, destruction des constructions. Préfet. Excès de pouvoirs. Distance légale de 2 mètres. Compétence judiciaire.* — S'il appartient au préfet de mettre en demeure les riverains d'un ru de se conformer à l'art. 7, titre 17, de l'ordonnance de décembre 1672 et d'enlever les obstacles qui s'opposaient au passage des ouvriers préposés au flottage, — il ne peut, sans excès de pouvoirs, décider que, faute par les riverains de se conformer à cette injonction, l'administration forestière exécutera à leurs frais toutes les opérations nécessaires pour assurer au marchepied la largeur de 1 mèt. 33 cent. — (L'autorité — compétente pour décider si, en vertu de l'ordonnance de 1672, les riverains sont tenus de laisser le long du ruisseau un chemin *libre de tout obstacle* et si, en maintenant les arbres, les fossés, les haies et les constructions existants dans la zone de 1 mèt. 33 cent. à partir des berges, ces riverains avaient commis une contravention à l'ordonnance — avait seule le pouvoir de prescrire l'abatage de ces arbres et haies, le comblement de ces fossés et la destruction de ces constructions.)

— La disposition du même arrêté par laquelle le préfet — se fondant exclusivement sur ce que l'Etat est propriétaire du ru et a le droit, en cette qualité, d'exiger des riverains l'exécution des dispositions de l'art. 672 du Code Napoléon, — *enjoint* aux riverains d'élaguer les plantations situées à 1 mèt. 33 cent. au moins et à 2 mètres au plus des bords du ru *et autorise* l'administration des forêts à effectuer l'élagage, faute par les riverains de l'avoir exécuté dans un certain délai — est-elle entachée d'excès de pouvoirs ? — *Rés. aff.* — (Les contestations relatives à l'application de la servitude établie par l'art. 672 du Code Napoléon rentrent exclusivement dans les attributions de l'autorité judiciaire.) 63, p. 113.

Compétence. *Expropriation d'une source au profit d'une ville. Détournement. Indemnités réclamées par les usiniers et riverains.* — Compétence administrative pour statuer sur l'indemnité; compétence judiciaire pour apprécier les droits de la ville ou des propriétaires, les effets de l'expropriation et des réserves des riverains devant le jury. 65, p. 175.

— *Analogue.* — Dans l'espèce, l'autorité judiciaire ayant jugé que les propriétaires réclamants étaient au nombre des intéressés qui, aux termes de l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841, devaient, sous peine de déchéance de tous droits à une indemnité, faire valoir, dans un délai déterminé, les droits prétendus par eux sur les eaux provenant des sources expropriées par la commune et qu'ils avaient effectivement encouru la déchéance édictée par cet article pour n'avoir pas fait valoir leurs droits dans le délai imparti, — décidé que lesdits propriétaires ne sont plus recevables à réclamer devant l'autorité administrative une indemnité à raison des dommages que leur a causés le détournement des eaux des sources dont

il s'agit, effectué par la commune qui est devenue propriétaire de ces sources. 68, p. 419.

— Dans l'espèce, demande fondée sur le dommage causé à une usine par une prise d'eau effectuée par une commune pour l'alimentation de ses fontaines. — Compétence administrative reconnue sur la question de savoir si la prise d'eau a été régulièrement autorisée en cas d'affirmative, sur la fixation d'indemnité. 67, p. 544.

— *Action possessoire pour détournement de l'eau arrosant un jardin et demande en rétablissement des lieux dans leur état primitif et en dommages-intérêts* à raison de la destruction du tuyau d'amenée par des travaux exécutés par ordre du préfet sur la voie publique, pour le service d'une gendarmerie et d'une sous-préfecture. — Compétence administrative reconnue pour la demande en rétablissement des lieux et en dommages-intérêts. 67, p. 904.

— *Dommages causés à un usinier par l'autorisation ou la réglementation de prises d'eau* sur le cours d'eau alimentant son usine. — Indemnité précédemment fixée pour le dommage causé par une dérivation faite par l'Etat; droits de l'usinier non modifiés par la décision fixant cette indemnité. — Compétence judiciaire reconnue pour statuer sur les droits de l'usinier aux eaux non dérivées par l'Etat — vis-à-vis des tiers qui ont obtenu de nouvelles prises d'eau. 69, p. 154.

— *Dommage causé par l'autorisation d'un barrage d'irrigation en amont d'une usine. Demande en suppression.* — La demande — formée par un propriétaire d'usine, située sur un cours d'eau non navigable, et tendant: — 1° à faire décider que la construction d'un barrage d'irrigation, — barrage autorisé par arrêté préfectoral, *sur la demande et dans l'intérêt unique du permissionnaire*, — constitue une entreprise sur les eaux de la rivière, dont le demandeur prétend avoir la jouissance exclusive et plus qu'annale; — 2° à faire condamner le propriétaire du nouveau barrage, *non-seulement au paiement d'une indemnité, mais à la démolition* avec dommages-intérêts, — rentre-t-elle complétement dans la compétence de l'autorité judiciaire? — *Rés. aff.* 69, p. 877.

— *Dommage causé par le versement dans un cours d'eau des eaux corrompues provenant d'un abattoir communal. Action en suppression de travaux et en dommages-intérêts.* — Une demande, — formée par des propriétaires d'usine contre une commune, et ayant pour objet: — 1° de faire faire défense à la commune d'introduire à l'avenir dans un cours d'eau non navigable les eaux corrompues et sanguinolentes provenant de son abattoir, — de faire ordonner, en conséquence, qu'elle sera tenue de faire supprimer et boucher un aqueduc par elle établi et tous autres travaux exécutés pour amener les eaux au cours d'eau; — 2° de faire condamner la commune à des dommages-intérêts à raison du préjudice que leur a déjà causé et que pourrait leur causer dans l'avenir l'introduction dans le cours d'eau des eaux de l'abattoir, — appartient-elle à la compétence judiciaire? — *Résolu affirmativement, sauf pour la demande en suppression de travaux* (qui ont le caractère de travaux publics). — Compétence judiciaire quant à la question de dommages: il ne s'agit pas de dommages résultant de l'exécution d'un travail public, mais de *dommages causés par l'exploitation de l'abattoir considéré comme établissement insalubre et incommode, et qui sont de la compétence judiciaire.* 61, p. 894.

— *Jouissance des eaux. Contestation sur le droit à la jouissance des eaux. Barrage établi par une commune pour l'usage de ses habitants. Travail public autorisé en vue de la salubrité et de satisfaire les besoins collectifs des habitants. Demande d'indemnité. Compétence du conseil de préfecture.* 71, p. 30.

— *Jouissance et propriété des eaux. Règlement. Source. Anciens usages. Canal creusé pour recueillir les eaux. Préfet. Excès de pouvoirs.* — Les habitants d'une commune prétendent avoir droit à une partie des eaux d'un cours d'eau non navigable, en vertu tant des anciens usages que de l'art. 643 du Code civil. — Les habitants d'une autre commune repoussent cette prétention et prétendent avoir un droit exclusif à l'usage de ces eaux; ils soutiennent que ces eaux proviennent *pour partie d'un canal* creusé par eux dans le but de recueillir les eaux naissant sur leur sol, et

pour partie d'une source dont ils sont propriétaires aux termes de l'art. 641 du Code civil. — Le préfet excède-t-il la limite de ses pouvoirs en décidant qu'une certaine portion des eaux sera réservée aux habitants de la première commune? — *Rés. aff.* — (Il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de statuer sur cette contestation.)

— (Ainsi décidé, *nonobstant* l'objection présentée par les habitants de la première commune et consistant *à soutenir que* l'arrêté préfectoral avait laissé aux habitants de la seconde commune la jouissance de toutes les eaux *provenant du canal* et n'avait partagé par moitié, entre les deux communes, que les eaux d'un ruisseau *ayant perdu le caractère de source privée en traversant diverses propriétés.*) 66, p. 923.

— *Propriété. Voûte couvrant un ruisseau entre deux maisons. Propriété de cette voûte. Prescription.* — La compétence administrative peut-elle être revendiquée sur la demande du propriétaire d'une maison tendant — à faire interdire à une ville, propriétaire d'une maison voisine achetée par elle d'un particulier, l'ouverture de jours ou sorties sur un emplacement qui sépare les deux maisons et qui couvre un ruisseau, — et à faire reconnaître par justice que le demandeur a acquis par prescription la propriété ou l'usage de la superficie de la voûte, à l'exclusion de l'autre domaine riverain? — *Rés. nég.* 65, p. 431.

— *Propriété. Pêche. Bras comblé par un riverain en vertu de l'autorisation donnée par une ville en échange du terrain livré par ce riverain pour un nouveau lit ouvert au cours d'eau. Action d'un autre riverain. Privation de clôture.* — Dans une contestation engagée devant l'autorité judiciaire entre les deux propriétaires des rives opposées d'un bras d'un cours d'eau non navigable, il est soutenu, — d'un côté, par le riverain demandeur que son adversaire, en comblant le bras dont il s'agit, a porté atteinte à ses droits de copropriété sur ce bras, lui a fait perdre son droit de pêche et l'a privé de clôture; — d'un autre côté, par le riverain défendeur que la commune, ayant été autorisée à détourner le cours d'eau de la rivière pour l'établissement d'un champ de foire et ayant, pour opérer ce détournement, creusé un nouveau lit à la rivière, a abandonné l'ancien lit à lui défendeur, en échange du terrain fourni par lui pour le nouveau; *que l'autorité administrative peut seule* apprécier la validité et les effets d'un acte passé par la commune en vertu d'autorisations régulières pour le détournement d'un cours d'eau et l'exécution d'un travail public; — Ce litige soulève-t-il une question dont la connaissance puisse être revendiquée par l'autorité administrative? — *Rés. nég.* 66, p. 673.

— *Suppression de servitude active.* — Ecoulement des eaux intercepté par la construction d'une route. Dommage. Question préjudicielle de propriété des eaux de la compétence judiciaire. 59, p. 542.

ÉLARGISSEMENT. *Obligation pour les riverains de laisser un trottoir. Interdiction de bâtir sans demander alignement. Recours pour excès de pouvoirs contre un arrêté préfectoral de l'an 10. Arrêté préfectoral récent motivé sur la nécessité d'assurer l'écoulement des eaux. Disposition ordonnant la suppression d'ouvrages construits par le riverain sur son terrain.* — Il résulte des termes d'un arrêté pris *en l'an* 10 par un préfet, relativement à un ruisseau, qu'à l'époque où cet arrêté a été pris, le lit de ce cours d'eau avait une largeur irrégulière ne dépassant pas, en beaucoup d'endroits, six mètres; — L'arrêté a fixé la largeur à vingt-quatre mètres, — a prescrit de laisser des trottoirs de chaque côté du lit, — et a défendu aux propriétaires riverains de bâtir sans en avoir demandé la permission et obtenu un alignement : — Le recours d'un propriétaire riverain pour excès de pouvoirs contre ces trois dispositions peut-il encore être recevable? — *Rés. aff.* — Est-il fondé? — *Rés. aff.*

— Un arrêté — récemment pris par le préfet, relativement au même cours d'eau et *motivé sur ce que* des ouvrages exécutés sans autorisation par le propriétaire riverain formeraient obstacle au libre écoulement des eaux, — est également *entaché d'excès de pouvoirs, en tant* qu'il ne se borne pas à prescrire l'enlèvement de la portion d'un massif de maçonnerie faisant saillie sur le ruisseau et qu'il ordonne, en outre, la suppression d'ouvrages construits par le propriétaire sur son terrain. 65, p. 756.

ÉTABLISSEMENT D'UN MARCHEPIED. *Préfet. Excès de pouvoirs.* — Un arrêté — par lequel un préfet a décidé qu'il serait créé un marchepied (dans l'espèce, d'un mètre de largeur) sur des propriétés riveraines d'un cours d'eau non navigable ni flottable — est-il entaché d'excès de pouvoirs? — *Rés. aff.* 65, p. 547 et 756.

IRRIGATIONS. *Élévation des eaux à l'aide de machine.* — Un particulier dont les terres bordent un cours d'eau non navigable ni flottable (sans qu'il soit propriétaire des deux rives), a-t-il le droit de se servir de l'eau pour irriguer des terres d'un niveau supérieur à celui du cours d'eau en l'élevant au moyen d'une machine ? — *Non résolu par l'arrêt,* mais voir dans le sens de l'affirmative l'avis ministériel cité en note. 74, p. 96.

NATURE DU COURS D'EAU. *Servitude de halage. Poursuite en contravention.* V. Voirie grande, et au vol. 1864, p. 396.

RÈGLEMENT. *Usines. Ouvrage prescrit sur un terrain dont l'usinier n'est pas propriétaire.* — Grief tiré, contre un arrêté préfectoral portant règlement d'une usine, de ce que le préfet aurait excédé ses pouvoirs en indiquant, pour l'exécution des ouvrages prescrits, un terrain qui ne serait pas la propriété de l'usinier : — Rejet par le motif suivant : — L'arrêté s'est borné à déterminer la nature et les dimensions des ouvrages prescrits sans en fixer l'emplacement; si, sur les plans annexés à leur rapport, les ingénieurs ont indiqué pour l'établissement de ces ouvrages un terrain qui ne serait pas la propriété de l'usinier, ils ne l'ont fait *qu'à titre de renseignement* et sans créer d'obligation pour l'usinier. 65, p. 544.

PÊCHE. — V. ce mot et 1866, p. 673.

PENTE DU COURS D'EAU. — Un propriétaire, dont un cours d'eau non navigable traverse la propriété, peut-il demander, *à titre de droit absolu,* que la retenue d'une usine située en aval soit abaissée de façon à ce qu'aucun remous ne se fasse plus sentir dans la partie de rivière qui traverse sa propriété ? — *Rés. nég.* — (La pente des cours d'eau *n'est pas susceptible de propriété privée.*) 66, p. 385.

PONCEAU SUR UN CHEMIN VICINAL. *Demande en réparation par une commune contre un riverain. Compétence judiciaire.* 60, p. 81.

PONT FORMANT LA CONTINUATION D'UN CHEMIN VICINAL. *Entretien. Reconstruction. Préfet. Excès de pouvoirs.* — Une commune prétend qu'un usinier est tenu de contribuer à la dépense de reconstruction d'un pont qui est la continuation d'un chemin vicinal et sous lequel passe le canal recevant les eaux de décharge de l'usine ; — De son côté, l'usinier soutient que jamais les frais d'entretien et de reconstruction du pont n'ont été mis à la charge du propriétaire de l'usine; qu'ils ont, au contraire, toujours été supportés par la commune : — *Dans ces circonstances,* le préfet a-t-il pu, sans excès de pouvoirs, prononcer sur la contestation et décider que l'usinier contribuerait à la dépense de reconstruction ? — *Rés. nég.* 65, p. 979 et la note, et 982.

PROCÉDURE. DÉCISION MINISTÉRIELLE *confirmative d'un arrêté préfectoral réglant une prise d'eau d'irrigation. Régularité d'une notification par le maire.* 63, p. 688.

RAVIN *servant au passage des habitants d'une commune et à l'écoulement des eaux. Arrêtés ordonnant l'enlèvement de barrières, pieux et plantations. Maire. Préfet. Excès de pouvoirs.* — Recours formé par un propriétaire contre un arrêté préfectoral confirmatif d'arrêtés du maire qui avaient prescrit l'enlèvement de barrières, pieux et plantations — établis par ce propriétaire en amont et en aval d'un ravin traversant sa propriété — et qui (dans le système des arrêtés du maire) auraient été de nature à faire obstacle au libre écoulement des eaux : — Décidé que — les barrières, pieux et plantations établis par le demandeur dans le ravin dont il se prétendait propriétaire, n'étant pas (ainsi que cela était reconnu par le ministre) de nature à former obstacle au libre écoulement des eaux — l'arrêté préfectoral n'avait pas eu pour objet d'assurer, dans un but de police et d'utilité générale, le libre cours des eaux, mais avait été pris *dans l'intérêt privé de la commune et en vue de la maintenir en possession d'un droit de passage* — (d'où la conséquence que le maire et le préfet avaient excédé la limite de leurs pouvoirs). 63, p. 779.

Route. *Fouilles dans le lit d'une rivière le long d'un pont.* — V. à la Table, Voirie (grande), et au vol. 1860, p. 404.

Route départementale. *Construction. Déblais de roches jetés dans une rivière avec l'autorisation des ingénieurs. Ordres de service invitant les entrepreneurs à débarrasser le lit de la rivière de ces matériaux, mais sans que les ingénieurs aient usé des mesures et moyens nécessaires pour obliger les entrepreneurs à s'y conformer. Département déclaré responsable, sauf recours contre les entrepreneurs.* 69, p. 383.

Partie de rivière *en dehors des limites de la mer, servant de bassin à un port.* — V. à la Table, Voirie (grande), et au vol. 1860, p. 404.

Sources d'un lavoir communal *supprimées par les travaux d'un chemin de fer. Dommage direct et matériel.* — V. à la Table, Travaux publics, et au vol. 1861, p. 631.

Source. *Eaux d'une source interceptée par une tranchée de chemin de fer. Dommage direct et matériel.* — V. à la Table, Travaux publics, et au vol. 1860, p. 672.

Source *naissant sur le terrain de son propriétaire et alimentant une usine.* — V. Procédure. 59, p. 495.

Salubrité. *Latrines construites sur les cours d'eau qui traversent une ville. Suppression ordonnée par le maire. Salubrité.* — V. Communes, Pouvoirs des maires. 73, p. 885.

Vente nationale. *Interprétation. Usine. Force motrice.* — V. Domaines nationaux, et au vol. 1864, p. 889.

— *Clause d'un acte de vente nationale obligeant l'acquéreur d'un étang et d'un moulin à les laisser subsister dans l'intérêt de l'alimentation des communes. Action des communes ou de l'Etat. Interprétation.* — V. Domaine national, et au vol. 1863, p. 871 ; — 1865, p. 265.

COURTIERS DE MARCHANDISES.

Trésoriers payeurs généraux. *Achat et vente de valeurs françaises. Atteinte au privilége des agents de change et des courtiers.* — V. à la Table, Agents de change, et au vol. 1867, p. 493.

COURTIERS INTERPRÈTES ET CONDUCTEURS DE NAVIRES.

Droit de courtage. *Légalité.* — V. Contributions indirectes, et 74, p. 603.

CULTES.

CULTES. (V. première table décennale, p. 55, 368, 407). — Pour les obligations des *Communes* et *Fabriques*, V. ces mots. — V. aussi *Dons* et *Legs*, et, dans les suppléments de chaque volume, *Appel comme d'abus*. — Pour la contribution personnelle et mobilière imposée aux desservants, V. le mot *Contributions directes*, t. I, notamment p. 469, 471, 482, 488, 491 et 498.

Appel comme d'abus. *Aumônier d'école normale et de lycée. Révocation par décision épiscopale. Traitement.* — Application d'un décret du 30 octobre 1872, qui a statué sur l'appel comme d'abus dirigé par un ancien aumônier du lycée et de l'école normale de Troyes contre la décision épiscopale qui lui a retiré la direction spirituelle de ces établissements. — Demande par la voie contentieuse, tendant à obtenir l'exécution de ce décret par le ministre de l'instruction publique et des cultes. — Erreur du réclamant sur le contenu du décret qui, loin de reconnaître le bien fondé de la prétention du demandeur, l'a au contraire rejeté, par le motif que les aumôniers, de même que les desservants et vicaires, sont révocables au gré des évêques. — Rejet. 73, p. 349.

Appel comme d'abus. *Aumônier d'école normale et de lycée.* — Exécution d'un décret statuant sur un appel comme d'abus. Insertion au *Bulletin des lois*. Griefs déjà appréciés par le Conseil d'Etat à l'occasion d'un précédent pourvoi. Rejet. 74, p. 80.

Culte catholique. *Déposition d'un curé par ordonnance archiépiscopale. Infirmation de l'ordonnance par le Souverain-Pontife. Décret impérial rendant exécutoire l'ordonnance infirmée. Recours au Conseil d'Etat. Fin de non-recevoir tirée du défaut d'enregistrement de la sentence pontificale.* — L'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10 est ainsi conçu : — « Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision,

ni autres expéditions de la cour de Rome, *même ne concernant que les particuliers*, ne pourront être reçus, publiés, imprimés *ni autrement mis à exécution sans l'autorisation du Gouvernement.* » — Cette disposition est-elle applicable à une décision du Souverain-Pontife rendue sur l'appel d'un curé contre la décision archiépiscopale qui l'a frappé de déposition? — *Rés. aff.* — En conséquence, ce curé ne peut attaquer, pour excès de pouvoirs, devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, le décret impérial qui, se fondant sur la décision archiépiscopale, et sans tenir compte de ce qu'elle était réformée par la décision du Souverain-Pontife, a rapporté le décret de nomination du curé.

Ce curé est-il recevable devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, à demander que sa requête, à fin d'enregistrement de la sentence rendue par le Souverain-Pontife, soit renvoyée au Conseil d'Etat? — *Rés. nég.* — (Le Conseil d'Etat ne peut être saisi des demandes formées par les particuliers à l'effet d'obtenir l'enregistrement des actes de la cour de Rome *que sur le renvoi du Gouvernement.*)

— Ce curé est-il recevable à attaquer, devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, une dépêche par laquelle le ministre des cultes a fait connaître au ministre présidant le Conseil d'Etat que l'examen fait par lui de l'expédition de la sentence ne lui permettait pas d'en proposer l'enregistrement? — *Rés. nég.* — (Cette dépêche ne constitue pas une décision qui puisse faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat au contentieux). 67, p. 584.

Décret érigeant une église en succursale. *Excès de pouvoirs. Décret rapporté. Pourvoi devenu sans objet. Non-lieu à statuer.* 70, p. 887.

Confession d'Augsbourg. *Hospices. Biens ayant appartenu à un ancien hôpital. Loi du 16 vendémiaire an 5. Restitution. Actes administratifs. Interprétation. Compétence.* — Dans une contestation entre le directoire de l'église de la confession d'Augsbourg et la commission administrative de l'hospice d'une ville, — contestation qui a pour objet de faire connaître à quelles conditions les biens ayant appartenu à l'ancien hôpital de cette ville ont été attribués, en vertu de la loi du 16 vendémiaire an 5, à l'établissement qui y était nouvellement constitué, — c'est au Conseil d'Etat statuant au contentieux qu'il appartient de déterminer le sens et la portée des actes administratifs par lesquels il a été procédé à cette restitution. 63, p. 782.

Traitement des pasteurs protestants. — Refus par un hospice de paiement de prestations jusque-là payées. Obligation de l'Etat. — Un hospice cesse, prétendant ne pas les devoir, le paiement des prestations qu'il avait jusque-là servies aux pasteurs et qui avaient été annuellement déduites, conformément à la loi, du montant du traitement de ces derniers. — Le ministre de l'intérieur refuse d'inscrire d'office ces prestations au budget de l'hospice. — Dans ces circonstances et jusqu'à ce que les prestations contestées soient de nouveau servies par l'hospice, est-ce l'Etat qui doit pourvoir au traitement des pasteurs, tous droits réservés et sauf son recours, s'il y a lieu, contre qui de droit? — *Rés. aff.* — Jugé, par suite, que c'est à tort que le ministre des cultes a décidé que l'Etat ne devait, en pareil cas, subvenir au traitement des pasteurs qu'autant que le directoire fournirait la preuve judiciaire que l'hospice était dégagé désormais de l'obligation de continuer le paiement des prestations. 59, p. 684.

Église réformée. *Consistoire. Inscription sur le registre paroissial. Droits électoraux. Justifications religieuses. Attributions du pouvoir civil. Délibération du consistoire annulée par le ministre des cultes. Excès de pouvoirs.* — Un consistoire d'église réformée a pris une délibération par laquelle il a mis comme condition à l'inscription sur le registre paroissial, « d'adhérer à la doctrine chrétienne révélée dans les livres sacrés de l'Ancien et du Nouveau Testament, et dont l'abrégé se trouve dans la confession de foi, commençant par ces mots : — Je crois en Dieu, le Père tout-puissant, et la suite. » — Cette délibération, dénoncée au ministre de la justice et des cultes comme introduisant un changement dans la discipline des églises réformées, et constituant une entreprise sur les consciences, a été annulée par le ministre : — Le consistoire est-il fondé à demander l'annulation de la décision du ministre des cultes pour cause

d'excès de pouvoir? — *Rés. aff.* — (L. du 18 germinal an 10, art. 5 et 6, et décret du 26 mars 1852). 69, p. 1012.

CULTE PROTESTANT. *Election au conseil presbytéral d'une église réformée. Compétence. Conditions d'électorat. Justifications et garanties religieuses. Délibérations d'un consistoire. Nombre de membres dont la présence est nécessaire.* — Les réclamations contre une élection au conseil presbytéral d'une église réformée — doivent-elles être appréciées par le consistoire comme *juge en dernier ressort* — ou bien — le recours contre la décision du consistoire peut-il être porté *directement* devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux — ou bien encore — (l'appréciation du consistoire n'ayant que le caractère d'une vérification préparatoire), les réclamations doivent-elles être portées en premier ressort devant le ministre des cultes, considéré comme juge du premier degré du contentieux administratif, et en dernier ressort devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux? — *Résolu dans ce dernier sens.*

Lorsque, pour une élection au conseil presbytéral d'une église réformée, il s'agit de déterminer les conditions de l'électorat, est-ce *à l'Eglise seule* qu'il appartient de régler et de reconnaître les justifications et les garanties religieuses? — *Rés. aff.*

— Dans l'espèce, grief tiré contre l'élection de ce que le consistoire de l'Eglise réformée de Paris aurait, par le règlement du 6 juillet 1864, concernant l'inscription des électeurs au registre paroissial, créé des conditions d'électorat contraires à l'arrêté ministériel du 10 septembre 1852 et aux circulaires ministérielles : — Rejet par les motifs suivants : — L'autorité civile ne peut déterminer que *les conditions civiles et administratives de l'électorat.* — D'ailleurs, par un arrêté du 24 avril 1865, le ministre des cultes avait déjà décidé que, par le règlement du 6 juillet 1864, il n'avait été apporté aucune dérogation aux règles tracées par l'arrêté du 10 septembre 1852.

L'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 1852 (article qui règle le nombre des membres dont la présence est nécessaire pour que les délibérations d'un consistoire de l'Eglise réformée soient régulières) doit-il être entendu en ce sens qu'il exige la présence *et de la moitié* des pasteurs des sections *et de la moitié* des délégués laïques de ces sections? — *Rés nég.* — (Il suffit que la moitié des pasteurs des sections et des délégués des sections réunis en un seul nombre prenne part à la délibération.) 66, p. 966.

CONSISTOIRE ISRAÉLITE. *Décret impérial approbatif de la nomination d'un membre laïque d'un consistoire. Recours au Conseil d'Etat.* — Aux termes de l'art. 24 de l'ordonnance royale du 25 mai 1844, — auquel il n'a pas été dérogé par le décret du 29 août 1862, — la nomination des membres laïques des consistoires est soumise à l'agrément du chef de l'Etat : — Un décret impérial — qui, après le rejet par le ministre des cultes des réclamations contre l'élection d'un membre laïque du consistoire, s'est borné à approuver la nomination de ce dernier en qualité de membre du consistoire, — est-il de nature à être déféré au Conseil d'Etat statuant au contentieux? — *Rés. nég.* 67, p. 39.

— *Elections. Réclamations. Décret approbatif. Recours contentieux.* — Y a-t-il lieu de rapporter les décrets qui, sur la proposition du ministre des cultes, ont approuvé la nomination de membres des consistoires israélites central ou départemental, lorsqu'ils ont été rendus sans qu'il eût été préalablement statué par le ministre des cultes sur les protestations formées contre la validité des opérations électorales? — *Rés. aff.* — (Art. 24 et 34 de l'ordonnance royale du 25 mai 1844.)

— Appartient-il au Conseil d'Etat statuant au contentieux de prononcer sur les réclamations formées contre les opérations électorales qui ont lieu pour la nomination des membres des consistoires israélites? — *Rés. nég.* — Ces réclamations sont jugées d'abord par le bureau et ensuite *définitivement* par le ministre des cultes. 62, p. 457.

— *Réclamation contre la validité des opérations électorales. Refus d'agrément.* — Un décret par lequel le chef de l'Etat refuse son agrément à la nomination d'un membre laïque d'un consistoire israélite peut-il être rendu

avant que le ministre des cultes ait statué sur une réclamation qui lui a été présentée contre la validité de l'élection de ce membre? — *Rés aff.* — (Le refus d'agrément rend sans objet la réclamation contre les opérations électorales.) 60, p. 479.

— *Opérations électorales pour la nomination de délégués chargés de concourir à l'élection du grand rabbin. Décision ministérielle portant rejet des réclamations. Recours au Conseil d'Etat.* — Un recours peut-il être porté devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux contre une décision du ministre des cultes qui a rejeté une protestation contre les opérations électorales faites dans une circonscription israélite pour la nomination de délégués chargés de concourir à l'élection du grand rabbin de France? — *Rés. nég.* — (Ordonnance du 25 mars 1844). Année 1867, p. 39.

CUMUL. — V. Armée, Pensions.

OFFICIER GÉNÉRAL DANS LE CADRE DE RÉSERVE, *directeur du Conservatoire, cumul.* V. Armée de terre et de mer et au vol. 1872, p. 217.

OFFICIER DE LA GARDE NATIONALE MOBILE. *Solde d'activité, pension de retraite.* — V. Pensions de l'armée de terre et au vol. 1872, p. 627.

DÉCRETS IMPÉRIAUX ANTÉRIEURS A 1814. — (V. Table décennale, p. 359.)

DÉCRET NON INSÉRÉ AU BULLETIN DES LOIS. *Force obligatoire.* — Un avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an 13, approuvé par l'Empereur et inséré au *Bulletin des lois*, établit que, pour rendre les décrets impériaux obligatoires, l'insertion au *Bulletin des lois* n'est pas nécessaire, et qu'il suffit qu'il en soit donné connaissance réelle aux personnes intéressées, soit par publication, soit par tout autre acte ayant le même effet. 67, p. 318.

DÉPARTEMENTS. — V. Table décennale, p. 359.

ALIÉNÉS. — *Chose jugée par arrêté du conseil de préfecture. Ministre. Excès de pouvoirs.* — V., à la Table, t. 1er, p. 38, Aliénés, et au vol. 1867, p. 186.

— *Construction d'asile. Décompte.* — V. Travaux publics, et 1873, p. 669.

— *Médecin inspecteur d'asile. Suppression par le préfet. Avis du conseil général. Pension ou indemnité.* — V. Aliénés, Pensions civiles, et 1873, p. 251.

— *Pensions. Décision ministérielle accordant une pension sur les fonds d'un asile départemental sans délibération préalable du conseil général.* — Lorsqu'un asile public d'aliénés est un établissement départemental destiné à remplir pour le département l'obligation que l'art. 1er de la loi du 30 juin 1838 a imposée à chaque département d'avoir un établissement public spécialement consacré à recevoir et à soigner les aliénés ou de traiter à cet effet avec un autre établissement public ou privé, — le département est-il fondé à demander l'annulation d'une délibération par laquelle le ministre de l'intérieur a accordé *sans délibération préalable du conseil général* à un ancien directeur-médecin de l'asile une pension imputable sur les fonds de cet asile? — *Rés. aff.* 66, p. 19.

— *Vote du conseil général sur les dépenses d'un asile d'aliénés. Refus de communication de pièces. Refus de délibérer. Inscription d'office. Excès de pouvoirs.* — Le conseil général d'un département — sur la proposition qui lui a été faite par le préfet, de voter une somme pour les dépenses d'entretien et de transport des aliénés à recevoir, pendant l'année qui va commencer, dans un asile départemental (lequel est la propriété du département), — a-t-il le droit de décider qu'il ne votera pas sur cette proposition avant d'avoir pris connaissance du dernier budget de l'asile des aliénés, du compte de l'exercice clos et des pièces à l'appui de ces budget et compte? — *Rés. aff.*

— Si la production de ces pièces est refusée par le préfet (agissant dans l'espèce en vertu d'instructions émanées du ministère de l'intérieur et qui étaient fondées sur ce que cette production aurait pour effet de reconnaître au conseil général le droit de s'immiscer dans l'administration de l'asile), — si, à raison de ce refus, le conseil général refuse de voter le crédit demandé par le préfet, — ce crédit peut-il être inscrit d'office au

budget du département? — *Rés. nég.* — (Le décret impérial qui aurait opéré cette inscription devrait être rapporté.) 64, p. 815.

AUTORISATION DE DÉFENDRE. *Commission départementale.* — Annulation d'un arrêté du conseil de préfecture rendu entre un département et son ancien architecte sans que le préfet eût été autorisé par le conseil général à défendre à l'instance. — Mais le préfet produisant une autorisation de défendre au pourvoi, donnée par la commission départementale, le Conseil d'Etat statue au fond. 73, p. 714.

AUTORISATION DE PLAIDER. — Grief tiré — contre un arrêté de conseil de préfecture rendu entre un département et les concessionnaires d'un pont à péage, — de ce que le préfet n'aurait pas été autorisé, par le conseil général, à plaider au nom du département devant le conseil de préfecture : — Rejet *par le motif* que le conseil général avait autorisé le préfet à faire, au nom du département, *tous actes nécessaires et à prendre telles mesures qu'il jugerait convenables,* pour arriver à l'exécution complète des conditions énumérées au cahier des charges de l'entreprise. — *Dès lors*, le préfet a pu, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés par le conseil général, agir au nom du département dans le litige pendant entre celui-ci et les concessionnaires. 68, p. 604.

BAIL D'UNE MAISON POUR LE CASERNEMENT DE LA GENDARMERIE. *Résiliation par le préfet. Excès de pouvoirs.* — Le préfet excède-t-il ses pouvoirs lorsque, se fondant sur l'inexécution des obligations imposées au bailleur par les art. 1719 et 1720 du Code Napoléon, il prononce la résiliation du bail, passé entre le département et un particulier, d'une maison destinée au casernement de la brigade de gendarmerie? — *Rés. aff.* 68, p. 503.

— *Approbation refusée par le ministre de la guerre. Recours pour excès de pouvoirs.* — L'art. 7 de l'arrêté des consuls du 24 vendémiaire an 11 et l'art. 394 du règlement du 11 mai 1856 disposent que les baux passés pour le logement de la gendarmerie ne peuvent avoir leur plein et entier effet qu'après l'approbation du ministre de la guerre : — Dans l'espèce, recours pour excès de pouvoirs contre une décision par laquelle le ministre de la guerre, en refusant son approbation à un bail passé entre les demandeurs et le préfet, *au nom du département*, pour le casernement de la gendarmerie, aurait, *dans le système du recours,* déclaré que ce bail devait être considéré comme non avenu : — Rejet *par le motif* que le ministre de la guerre *s'était borné* à refuser d'approuver l'affectation au casernement de la gendarmerie des locaux proposés; que, par conséquent, la décision ne contenait aucun excès de pouvoirs. 60, p. 290.

CENTIMES ADDITIONNELS. *Commission départementale. Emprunt départemental.* — Les commissions départementales remplaçant les conseils généraux dissous (pendant la guerre de 1870) exerçaient toutes les attributions de ces conseils; en conséquence, elles ont pu demander que le département fût autorisé à s'imposer des centimes additionnels, — soit notamment pour faire face aux intérêts d'un emprunt départemental contracté en vue de la défense nationale, — soit à l'effet de pourvoir au déficit, existant dans le budget d'une commune, d'une somme due pour sa part contributive dans les frais d'un chemin vicinal d'intérêt commun. 73, p. 165.

CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL. *Loi du* 12 *juillet* 1865. *Conseil général. Soumissionnaires évincés. Concession en dehors des conditions du programme.* — V. Travaux publics, Expropriation, et au vol. 1870, p. 108.

CHEMINS VICINAUX D'INTÉRÊT COMMUN. *Travaux exécutés. Dommages.* — L'action en indemnité doit être dirigée contre les communes intéressées et non pas contre le département. 74, p. 761.

CONCESSION DE PONT SUR UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE. *Contestation avec le concessionnaire. Qualité du ministre pour se pourvoir dans l'intérêt du département.* — Lorsque, dans une contestation portée devant un conseil de préfecture, il s'est agi d'examiner s'il devait être tenu compte au concessionnaire d'un pont reliant deux routes départementales des dépenses de travaux supplémentaires qu'il prétendait avoir exécutés — et que cet examen entraîne l'appréciation des plans et projets du pont et du cahier des charges de la concession, ainsi que celle des travaux exécutés par le

concessionnaire, — le ministre des travaux publics *a qualité pour se pourvoir* contre l'arrêté du conseil de préfecture qui a mis à la charge du département les travaux supplémentaires. 61, p. 530.

CONSEIL GÉNÉRAL. — V. ce mot; Communes, et Elections départementales.

CURAGE EXÉCUTÉ *en vertu d'un arrêté annulé postérieurement par le Conseil d'Etat. Frais avancés par le département. Taxe perçue. Remboursement mis à la charge du département.* 72, p. 709. — Voir encore 1869, p. 480.

DÉCRET DU 9 AVRIL 1811. *Concession au département de bâtiments occupés par les cours et tribunaux. Jardin attenant à ces bâtiments; attribution au département par voie de conséquence: droits réservés pour l'Etat de faire valoir les moyens de droit commun devant l'autorité compétente.* 62, p. 761.

— *Ancien fort supprimé. Interprétation.* — Ancien fort passé, en vertu de la loi des 8-10 juillet 1791, dans la classe des propriétés de l'Etat susceptibles d'être aliénées, — mais affecté, au moment où est intervenu le décret du 9 avril 1811, *pour partie seulement*, au service des prisons du département, et occupé, pour le surplus, par les détenus militaires: — Décidé que, dans ces circonstances, le ministre de la guerre était bien fondé à soutenir que le décret du 9 avril 1811 n'avait eu pour effet de concéder au département que la portion des bâtiments et locaux du fort qui était, à cette époque, affectée à usage de prisons civiles, et que cette concession ne comprenait pas la portion desdits bâtiments et locaux qui était occupée par les détenus militaires. 67, p. 773.

ELECTIONS *départementales.* — V. ce mot.

ENFANTS TROUVÉS. — V. ce mot.

FOURNITURES *relatives à l'équipement de la garde mobilisée.* — V. Fournitures.

— *Equipement de légions. Marché passé avec le préfet. Demande en paiement dirigée contre le département et contre l'Etat. Conflit. Compétence administrative.* — Les contestations relatives au paiement de fournitures faites en vertu de marchés passés, dans l'intérêt de la défense nationale, entre un préfet et un fournisseur pour l'équipement d'une légion, sont-elles de la compétence de l'autorité judiciaire? — *Rés. nég.* — Un tel marché constitue un marché de fournitures pour le service de l'Etat. (Décret du 22 octobre 1870 et loi du 11 septembre 1871, décret du 11 juin 1806, art. 14.) — Le tribunal civil de Lyon avait basé sa déclaration de compétence sur ce que la demande était dirigée non contre l'Etat, mais contre le département du Rhône, sans examiner s'il s'agissait d'un marché passé pour l'Etat ou pour le département. 72, p. 245.

— *Habillement des gardes nationaux mobilisés. Marché passé avec le préfet. Demande en règlement contre l'Etat et le département. Compétence du ministre de l'intérieur. Incompétence du conseil de préfecture. Pourvoi du ministre.* — Analogue à l'arrêt précédent. — V. en note l'avis du ministre. 72, p. 162.

PROCÉDURE. *Défense au Conseil d'Etat sans ministère d'avocat. Arrêt par défaut. Droit d'opposition.* — V. Procédure, et 73, p. 354.

— *Observations du préfet sur un pourvoi formé contre le département. Arrêt par défaut. Opposition du département.* — V. Procédure.

— *Qualité du ministre pour se pourvoir.* — V. *suprà*: Concession de pont sur une route départementale, 1861, p. 530, et *infrà*: Routes départementales, 1859, p. 312; — 1860, p. 197: — 1863, p. 818.

— *Tierce opposition à un arrêt du Conseil d'Etat annulant un arrêté de réglementation en matière de curage. Pas de condamnation contre le département. Opposition non recevable.* — V. Cours d'eau non navigables, et 73, p. 109.

ROUTES DÉPARTEMENTALES. *Construction d'une route départementale.* — V. Bacs et Voirie (grande). — *Dommages imputables à la faute des ingénieurs. Déblais de roches jetés dans une rivière. Responsabilité du département. Intérêts de l'indemnité.* — V. Travaux publics, et au vol. 1869, p. 383.

— *Qualité du ministre pour se pourvoir dans l'intérêt du département.* — Le ministre des travaux publics a-t-il qualité pour former, au nom d'un département, un pourvoi au Conseil d'Etat contre un arrêté rendu par le conseil de préfecture sur une demande relative aux travaux d'une route

départementale (dans l'espèce, demande en indemnité pour dommage causé par les travaux)? — *Rés. nég.* 1863, p. 818. — Dans l'espèce, contestations avec les entrepreneurs relatives à l'exécution des travaux, aux conséquences d'une régie établie aux frais de l'entrepreneur et au décompte des travaux. 1859, p. 312, et 1860, p. 197.

— *Permission de construire un aqueduc sous la route.* — Révocation dans un intérêt privé. Préfet. Excès de pouvoirs. — V. Voirie (grande) et 68, p. 316.

Service des tribunaux. *Obligations exceptionnelles imposées à une ville par un décret qui lui concédait des bâtiments. Obligations légales du département. Besoins nouveaux du service.* — Interprétation d'un décret impérial qui avait concédé à une ville la propriété de bâtiments (dont une partie était déjà, au moment de la concession, occupée par les tribunaux), à la charge d'y placer les tribunaux et de faire à ces bâtiments toutes les constructions et réparations nécessaires. 61, p. 843.

Taxes de curage *perçues au profit du département. Arrêté annulé. Obligations de restituer.* — V. Cours d'eau non navigables, et au vol. 1869, p. 480. V. encore, 1869, p. 230, 288, 291, 861, et 1872, p. 709.

Travaux départementaux *ayant le caractère de travaux publics.* — V. Travaux publics, et ci-dessus Chemins de fer et Chemins vicinaux.

— *Palais de justice. Travaux pour partie à la charge de l'Etat et partie à celle du département.* (*Cour d'assises et autres services; Cour royale.*) *Subventions accordées au département qui prenait à sa charge la totalité des dépenses. Adjudication par le préfet, au nom du département. Dépenses dépassant les prévisions nouvelles. Conventions entre l'Etat et le département:* l'Etat, au lieu d'avoir à payer une subvention fixe, devait la totalité des dépenses de la cour royale, et une certaine proportion des dépenses communes aux deux services. — Cette modification, dans les rapports entre l'Etat et le département, a-t-elle pu avoir pour effet de changer la condition des entrepreneurs? — *Rés. nég.* — En conséquence, le département est resté *leur seul débiteur*, sauf son recours contre l'Etat. 66, p. 509.

Vente d'un hotel de sous-préfecture. *Concours antérieur de la ville à l'acquisition. Droit de retour stipulé. Contestation. Compétence.* — V. Communes, vol. I, p. 201, et 1872, p. 124.

DETTES DE L'ETAT. — V. Algérie. — Fournitures et marchés. — Pensions. — Police sanitaire. — Servitudes militaires. — Travaux publics.

Section Ire. — *Questions relatives à la déchéance.*

Accessoires de la demande principale. — V. *infrà* : intérêts et frais de justice ; restitution de fruits.

Arriéré antérieur a l'an 5. *Réclamations et justifications.* — Lorsque des créances sont antérieures à l'an 5, elles sont frappées de la déchéance prononcée par les décrets des 25 février 1808 et 13 décembre 1809, et par la loi du 15 janvier 1810, qui ont interdit l'admission à la charge du Trésor de toutes créances dont l'origine remonterait à une date antérieure au au 1er vendémiaire an 5, sans établir de distinction, soit *quant à la nature et à la cause* de ces créances, soit relativement *au degré où serait arrivée l'instruction des affaires.* — (Le créancier prétendrait vainement que cette déchéance s'applique uniquement soit aux créances non réclamées, soit aux créances non justifiées). 65, p. 962.

Arriéré antérieur a l'an 9. *Dot et reprises matrimoniales.* — La réclamation de sommes versées au Trésor public, antérieurement au 1er vendémiaire an 9, est frappée de déchéance, savoir: — Celles dont le versement a été opéré antérieurement à l'an 5, par les lois des 24 frimaire an 6 et 9 frimaire an 7, et par l'art. 3 du décret du 25 février 1808, — et celles dont le versement aurait eu lieu de l'an 5 à l'an 9, par ce même décret de 1808, par le décret du 13 décembre 1809 et par la loi du 15 janvier 1810. — (Application de ces déchéances à la demande en restitution de la dot et des reprises matrimoniales de la veuve d'un ancien trésorier général de la marine et des colonies.) 66, p. 510.

Compétence. — Les conseils de préfecture peuvent-ils statuer sur l'ap-

plication des lois de déchéance ? — *Rés. nég.* — (Cette application ne peut être faite que par le ministre compétent, sauf recours au Conseil d'Etat.) 62, p. 435.

CRÉANCE LIQUIDÉE ET ORDONNANCÉE DANS LES CINQ ANS ; PAIEMENT NON EFFECTUÉ *dans le délai, par suite d'opposition.* — Déchéance non appliquée. 63, p. 1.

DÉCISION JUDICIAIRE, *réclamée après l'expiration du délai de déchéance. Désistement de l'appel formé par l'Etat.* — Lorsqu'un créancier de l'Etat n'ayant formé aucune demande à fin de liquidation ou de paiement, la déchéance prononcée par la loi du 29 janvier 1831 a été encourue, — la procédure qui est engagée devant les tribunaux, *postérieurement à l'expiration du délai de déchéance,* et le jugement qui, à la suite de cette procédure, reconnaît l'existence de la créance, peuvent-ils faire obstacle à l'application de la déchéance ? — *Rés. nég.*

— Il en est de même d'un désistement d'appel donné par l'Etat. — (On objecterait en vain que le désistement constitue un acquiescement.)

DÉCISION MINISTÉRIELLE CONFIRMATIVE, *vis-à-vis des héritiers, d'une précédente décision rendue vis-à-vis d'un curateur à successsion vacante. Décision judiciaire obtenue entre temps contre l'Etat.* — Demande en restitution présentée par le curateur à une succession vacante, rejetée pour cause de déchéance ; décision notifiée au curateur et non attaquée dans le délai : — La décision ministérielle postérieure, rejetant une nouvelle demande non plus du curateur, mais des héritiers, est considérée comme une décision confirmative de celle notifiée au curateur et passée en force de chose jugée, d'où la conséquence que le recours des héritiers au Conseil n'est pas recevable, et il en est ainsi nonobstant un jugement du tribunal civil qui, rendu dans l'intervalle entre l'expiration du recours contre la première décision ministérielle et la seconde décision, condamnait *à nouveau* l'Etat à opérer la restitution. 63, p. 687.

— *Décision ministérielle confirmative d'une décision précédente non attaquée devant le Conseil d'Etat, dans le délai de trois mois. Recours non recevable.* 63, p. 368.

EMPRUNT DE 1854. *Arrérages.* — Compensation. V. *infrà*, sect. 2, art. 2, § 1er, et au vol. 1865, p. 381.

EXERCICE AUQUEL APPARTIENNENT LES CRÉANCES. — Application contre les héritiers de l'ayant-droit à des arrérages de solde, de la déchéance par le délai de cinq ans *à partir de l'ouverture de l'exercice* pendant lequel l'échéance de la créance a eu lieu. — Objection des héritiers *fondée* sur ce qu'ayant été domiciliés hors d'Europe, ils auraient droit au bénéfice de l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831, qui accorde un délai de six ans aux créanciers de l'Etat hors d'Europe, — mais non justifiée (voir l'arrêt). 70, p. 98.

— *Objet d'art. Année de la commande ou de l'exécution.* — La créance résultant de l'exécution d'un objet d'art commandé par l'Etat appartient à l'exercice de l'année dans laquelle la commande a été faite, *ou tout au moins* à l'exercice de l'année dans laquelle l'exécution devait être terminée. 66, p. 526.

— *Prix promis à l'inventeur de la filature mécanique du lin.* — La créance de Philippe de Girard, inventeur de la filature mécanique du lin et prétendant-droit à la somme de un million, prix accordé par le décret du 7 mai 1810 à l'inventeur de la meilleure machine propre à filer le lin, doit-elle être considérée — comme appartenant à l'exercice 1813 (année dans le cours de laquelle s'est trouvée l'époque fixée pour la clôture du concours ouvert en exécution du décret du 7 mai 1810), — ou comme appartenant à l'exercice 1853 (année pendant laquelle a été rendue la loi du 7 juin 1853 qui a accordé une récompense nationale aux héritiers de Philippe de Girard, et qui, dans le système de l'héritier du demandeur, consacrerait les droits de son auteur au prix de un million) ? — *Résolu dans le premier sens.* — (D'où la conséquence que la créance est frappée de déchéance.) 60, p. 175.

FOURNISSEUR DE L'ARMÉE. *Recours au Conseil d'Etat. Délai.* — Un fournisseur de l'armée du Mexique est-il placé sous le coup de la déchéance

des art. 11 et 13 du décret du 22 juillet 1806 (combinés avec l'art. 73 du Code de procédure civile), — ou est-il fondé à soutenir qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 6 brumaire an 5, se trouvant, par le fait de son marché, attaché au service de l'armée française, il n'a pu être privé du bénéfice de la disposition spéciale qui protége les défenseurs de la patrie contre les prescriptions, délais, etc.? — *Résolu dans le premier sens.* — V. Procédure, et au vol. 1869, p 143.

INTÉRÊTS. *Routes thermales. Entrepreneur. Faillite. Décision rapportée. Non-lieu à statuer.* — Recours devenu sans objet : la décision contre laquelle se pourvoit la partie ayant été rapportée par le ministre, l'arrêt se borne à accorder les intérêts à partir de la demande. 70, p. 404.

INTÉRÊTS DE CAUTIONNEMENT. — Prescription quinquennale. Application aux intérêts du cautionnement d'un avoué de la prescription quinquennale établie par l'art. 2277 du Code Napoléon, et que l'avis du Conseil d'Etat, approuvé par l'empereur le 24 mars 1809, a rendue applicable aux intérêts du cautionnement. — (Cautionnement dont partie seulement avait été versée. Pourvoi motivé sur ce que le non-ordonnancement des intérêts de la somme versée devait être considéré comme un fait de l'administration et sur ce que, par suite, la prescription ne devait pas être appliquée.) 59, p. 740.

INTÉRÊTS ET FRAIS DE JUSTICE. — La déchéance s'applique aux intérêts et aux frais de justice dus par l'Etat en vertu du jugement ; ils sont un accessoire de la créance et doivent en suivre le sort. — Décidé, toutefois, dans l'espèce, que la déchéance ne devait pas être appliquée à des frais de procédure d'appel que le ministre avait, par exploit d'huissier, *déclaré consentir à payer sur taxe.* 66, p. 526.

RECONNAISSANCE DÉFINITIVE DE LA DETTE. *Ordonnancement par le ministre. Refus du paiement par le payeur. Réordonnancement.* — L'ordonnancement d'un paiement autorisé par un ministre doit-il être assimilé à une reconnaissance définitive de la dette, contre laquelle le ministre ne pourrait revenir sans excès de pouvoirs, lorsque, — sur le refus par le payeur d'acquitter le mandat, par le motif que la créance serait frappée de déchéance, — il s'est trouvé ressaisi de la demande ? — *Rés. nég.* 70, p. 98.

RESTITUTION DES FRUITS *demandée au cours d'une demande en revendication d'immeuble. Effets remontant au jour de la demande principale.* — Lorsque l'Etat a été assigné devant un tribunal civil en revendication d'une propriété qu'il possédait indûment (dans l'espèce, assignation donnée par une commune en 1829) — et que, dans le cours de l'instance, l'adversaire de l'Etat a pris des conclusions par lesquelles il a reproduit sa demande et réclamé la restitution des fruits indûment perçus (dans l'espèce, depuis 1808), — *les effets de cette demande en restitution de fruits* (sur laquelle il a été prononcé par l'autorité judiciaire, en même temps qu'il était statué sur la revendication de la propriété) *doivent-ils,* — si la déchéance prononcée par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831 est opposée à l'adversaire de l'Etat, — *remonter* jusqu'au jour où l'action principale a été formée? — *Rés. aff.*

— La demande en restitution de fruits ne peut être regardée comme une demande distincte ; *elle se rattachait à l'action principale dont elle était l'accessoire et la conséquence ;* ses effets doivent donc remonter jusqu'au jour où l'action principale a été formée. 62, p. 600.

SUSPENSION DE LA DÉCHÉANCE. — *Dommages-intérêts à liquider. Expertise. Instance judiciaire pendante.* — Un jugement, fixant les bases d'une liquidation de dommages-intérêts contre l'Etat — (dans l'espèce, dommages-intérêts dus par l'Etat à des communes pour des modifications dans l'exercice de leurs droits d'usage) — a décidé que les parties, pour faire déterminer le montant des dommages-intérêts, seraient tenues, si elles ne tombaient pas d'accord, de se présenter devant des experts précédemment nommés, sauf à elles à revenir devant le tribunal, s'il s'élevait une difficulté au sujet des appréciations des experts. — Une demande a été adressée (dans l'espèce, plus de cinq ans après la dernière décision judiciaire rendue entre l'Etat et ses adversaires) par les adversaires de l'Etat au ministre des finances, afin d'obtenir à l'amiable la liquidation qui, en

cas de désaccord, doit être faite judiciairement, et le ministre a repoussé cette demande; mais *l'expertise prescrite par le tribunal n'a pas eu lieu :* — Cet état de choses constitue-t-il *une instance judiciaire encore pendante* (d'où la conséquence que le délai de déchéance fixé par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831 n'a pu courir contre les adversaires de l'Etat)? — *Rés. aff.* 62, p. 532.

— *Décision ministérielle portant sursis à statuer. Arrérages arriérés réclamés par un hospice.*— Lorsque le ministre des finances a sursis à statuer sur une demande (dans l'espèce, demande d'un hospice tendant à obtenir les arrérages échus de l'an 10 à 1834, des rentes dues à cet hospice pour avances au ministère de la guerre) — peut-il plus tard (dans l'espèce, 16 ans après) opposer au réclamant la déchéance établie par l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831? — *Rés. nég.* — (Aux termes de l'art. 10 de la loi du 29 janvier 1831, les dispositions de l'art. 9 de la même loi ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'auraient pu être effectués dans les délais déterminés *par le fait* de l'administration.) 63, p. 368.

— *Signification à l'Etat d'un jugement portant condamnation contre lui.* — La signification faite par un créancier de l'Etat à l'Etat du jugement qui forme le titre de la créance peut-elle être considérée comme une demande de paiement suffisante pour mettre le créancier à l'abri de la déchéance prononcée par la loi du 29 janvier 1831 ? — Décidé, dans l'espèce, qu'une décision du ministre des finances avait accepté comme demande de paiement la signification du jugement, — qu'une lettre par laquelle un agent de l'administration avait notifié au créancier cette décision, ne lui ayant prescrit la production d'aucune pièce justificative, c'était, *dans ces circonstances, par le fait* de l'administration que l'ordonnancement et le paiement de la créance n'avaient pas eu lieu dans le délai de cinq ans (d'où la conséquence que la déchéance n'était pas encourue). 60, p. 272.

SECTION II. — *Demandes tendant à constituer l'Etat débiteur.* (V. Table décennale, p. 370.)

ART. 1er. — Limites de la compétence judiciaire et de la compétence administrative.

§ 1er. — *Questions diverses.*

ABORDAGE PAR UN NAVIRE DE L'ÉTAT. *Actions en dommages-intérêts contre la compagnie et l'Etat formées par les héritiers de passagers disparus. Etat appelé en garantie par la compagnie.* — Les tribunaux civils sont-ils compétents pour connaître des actions en responsabilité ou en garantie, formées contre l'Etat à l'occasion des délits, fautes ou négligences de ses agents employés pour le service public (dans l'espèce, faute du commandant d'un navire de l'Etat ayant eu pour conséquence l'abordage d'un paquebot et la mort de plusieurs passagers) ? — *Rés. nég.* — Mais ils sont compétents pour l'action dirigée contre les armateurs et le capitaine du paquebot coulé ; — toutefois, leurs décisions ne peuvent réagir sur la question de responsabilité de l'Etat. 74, p. 69.

— *Abordage entre un navire de l'Etat et un navire de commerce. Responsabilité. Compétence.* — Une contestation — entre le propriétaire d'un navire de commerce et l'Etat relativement aux causes de l'abordage qui a eu lieu entre ce navire et un vaisseau de la marine impériale — se trouve-t-elle dans la compétence du ministre de la marine en première instance et du Conseil d'Etat en appel? — *Rés. aff. imp.* — Décidé, dans l'espèce, — que l'abordage devait être attribué aux manœuvres du vaisseau de la marine impériale. (Renvoi devant le ministre pour la liquidation de l'indemnité.) 67, p. 532. — V. encore dans le même sens, 68, p. 191 : Compétence du ministre de l'intérieur reconnue à raison d'un dommage causé à un navire de commerce par l'abordage d'un navire de l'Etat attaché au service de l'administration des lignes télégraphiques.

— *Abordage d'un paquebot avec un aviso de l'Etat. Homme tué. Dommages-intérêts réclamés par la veuve contre les armateurs. Etat appelé en garantie.*

Compétence. Préfet maritime. Conflit. — Instance introduite devant un tribunal civil par la veuve du cuisinier d'un paquebot, mort à la suite de l'abordage de ce navire par un aviso de l'Etat, à l'effet d'obtenir contre les armateurs une condamnation à des dommages-intérêts : — appel en cause de l'Etat par les armateurs comme garant responsable de la faute imputée au commandant d'un bâtiment de la marine impériale; — conflit élevé par le *préfet maritime ;* — confirmation *par le motif* que la demande en garantie tend à constituer l'*Etat débiteur*. 70, p. 562.

DOMMAGES CAUSÉS AUX PARTICULIERS PAR LE FAIT DES PERSONNES QUE L'ÉTAT EMPLOIE DANS LE SERVICE PUBLIC. — *Blessures faites par un cheval appartenant à un régiment. Conflit.* — Une action — intentée par un particulier et ayant pour but de faire déclarer l'Etat civilement responsable, par application des art. 1382, 1383, 1384 du Code Napoléon, du dommage résultant — d'une blessure que ce particulier prétend lui avoir été faite — par un cheval appartenant à un régiment d'artillerie. 62, p. 377; — par la chute d'une voiture qu'aurait occasionnée l'imprudence d'un maréchal des logis conduisant des *prolonges d'un régiment d'artillerie*, 67, p. 860, — est-elle de la compétence de l'autorité judiciaire? — *Rés. nég.* — Analogue au cas d'action intentée contre l'Etat, à raison de la *blessure causée à un cheval* sur la voie publique par une *voiture du train des équipages*. 61, p. 478.

— *L'action* intentée par un père contre les employés de l'Etat, et contre l'Etat comme civilement responsable, pour le dommage causé à son fils, qui, passant sur la voie publique devant l'entrepôt des tabacs de Bordeaux, et *renversé par un wagon* que les employés de l'Etat ont poussé de l'intérieur de l'établissement, a dû subir l'*amputation*, est-elle du ressort de l'autorité administrative? — *Rés. aff.*

L'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur la demande d'indemnité, en tant que dirigée *contre l'Etat*, alors même que cette demande est fondée, non pas sur l'exécution ou l'omission de certaines mesures administratives, — mais bien sur une faute ou une négligence qui serait personnelle aux agents de l'Etat dans l'emploi auquel ils sont préposés. — La responsabilité, qui peut incomber à l'Etat pour dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, n'est pas régie par les principes établis dans le Code civil pour les rapports entre particuliers : elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'Etat avec les droits privés. Confl., 1er Suppl. 73, p. 61.

— *Chute d'un échafaudage. Ouvrier tué. Action en responsabilité pour faute d'agents de l'administration. Compétence.* — Le conseil de préfecture est-il compétent pour statuer sur une action qui a pour objet de faire déclarer l'Etat civilement responsable de la faute et de la négligence imputées à des officiers du génie, chargés de surveiller son entrepreneur de travaux à une citadelle, et de réclamer en conséquence une indemnité pour préjudice résultant de la mort d'un ouvrier tué par la chute d'un échafaudage? — *Rés. nég.* — Il n'appartenait qu'au *ministre de la guerre* d'y statuer, *sauf recours au Conseil d'Etat*. 74, p. 908.

— *Ouvrier blessé par la rupture d'une échelle dans l'écluse d'un canal de navigation. Décision du Tribunal des conflits.* 72, p. 728.

DÉLIVRANCE DE MANDAT. *Insertion des motifs de l'arrêt qui a condamné l'Etat au paiement. Excès de pouvoirs.* — Un ministre — qui, dans un mandat délivré pour le paiement de l'indemnité allouée à un particulier par un decret rendu au contentieux, prescrit l'insertion d'un extrait des considérants de ce décret, *insertion qui a pour objet* de déterminer le sens et la portée du décret, et de régler les droits qui pourraient être exercés à l'avenir par le ministre et par le particulier, — excède-t-il ses pouvoirs? — *Rés. aff.* 63, p. 456.

ENVAHISSEMENT D'UN IMMEUBLE PAR LES HABITANTS D'UNE COMMUNE. *Expulsion. Violences, menaces, dégâts. Responsabilité de la commune ou de l'Etat. Occupation temporaire par des corps réguliers de l'armée. Transformation en dépôt d'armes et de munitions. Assimilation à un bail.* — Les pro-

priétaires de l'établissement des Missions africaines, à Lyon, réclament de la ville de Lyon et de l'Etat, solidairement, une indemnité, tant pour loyers ou privation de jouissance, que pour dégâts et autres dommages soufferts : — 1° par suite de l'envahissement de leur établissement, au lendemain du 4 septembre 1870, par des bandes armées ou non armées composées d'habitants de Lyon, ayant ou usurpant la qualité de gardes nationaux; — 2° par suite de l'occupation successive de cet immeuble par la ville de Lyon et par l'Etat, soit comme entrepôt et arsenal, soit pour le casernement des troupes de toute nature.

Est-ce à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur le chef de demande tendant à faire déclarer l'Etat solidairement responsable, avec la ville de Lyon, des dommages causés par les bandes qui ont envahi l'établissement et l'ont momentanément occupé? — *Rés. aff.* — Confl., 1er Suppl. 73, p. 44.

Incendie de pétroles *dont le dépôt a été ordonné par l'autorité militaire. Responsabilité.* — Une demande d'indemnité fondée sur ce que des fûts de pétrole, qui avaient été, en exécution des ordres de l'autorité militaire, déposés dans un lieu déterminé, auraient été incendiés par le *fait de l'imprudence des ouvriers de l'Etat*, doit-elle être adressée au ministre de la guerre comme représentant l'Etat? — *Rés. aff.* 73, p. 759.

Incendie d'une forêt domaniale. *Demande en indemnité* formée contre l'Etat *par l'adjudicataire des coupes de bois dans une forêt domaniale* et fondée sur ce que les produits desdites coupes et une scierie construite pour leur exploitation auraient été consumés *par un incendie qui serait le fait des ouvriers d'un autre adjudicataire, mais dont l'Etat serait responsable* vis-à-vis du réclamant, attendu que, comme propriétaire de la forêt, il était tenu de garantir aux adjudicataires l'utile exploitation des coupes par lui vendues, et que, d'ailleurs, l'incendie aurait été prévenu si les agents forestiers avaient exercé la surveillance à laquelle ils étaient tenus : — Décidé qu'en rejetant cette demande, le ministre des finances ne s'était pas constitué juge des droits que le réclamant prétendait exercer contre l'Etat *par application des art.* 1382 *et* 1384 *du Code Napoléon,* droits dont l'appréciation, dans l'espèce, appartenait à l'autorité judiciaire. — Que la décision du ministre des finances ne faisait pas obstacle à ce que le réclamant, s'il s'y croyait fondé, portât devant cette autorité ses réclamations, et que, dès lors, son recours au contentieux contre ladite décision n'était pas recevable. 64, p. 193.

Perte d'un bateau *par suite d'une fausse manœuvre d'un éclusier. Action en responsabilité pour faute d'un préposé. Compétence.* — V. Voirie (grande), et au vol. 1860 p. 560.

— *Pieux laissés dans une rivière navigable. Responsabilité de l'Etat pour faute d'agents de l'administration. Perte d'un bateau. Incompétence du conseil de préfecture. Compétence du ministre, sauf recours au Conseil d'Etat.* — V. Voirie (grande), et au vol. 1869, p. 582.

Polygone. *Dommages causés aux propriétés riveraines d'un polygone. Demande de travaux tendant à les prévenir et d'indemnité.* Compétence du ministre de la guerre. Incompétence de l'autorité judiciaire. 67, p. 902. — V. encore, *infrà,* Sect. II, art. 2, § 1er, Champ de tir et Polygones.

Postes. *Perte d'une lettre chargée sans déclaration de valeurs. Conflit.* — L'expéditeur d'une lettre chargée, qui n'a pas fait la déclaration des valeurs insérées dans cette lettre, peut-il porter devant les tribunaux civils son action en responsabilité contre l'Etat à raison de la perte de la lettre? — *Rés nég.* — Art. 3 de la loi du 4 juin 1859. Année 1861, p. 672.

Télégraphes. *Dépêche non parvenue. Responsabilité de l'administration.* — L'autorité judiciaire est-elle compétente pour statuer sur l'action en indemnité d'un particulier contre le directeur général des lignes télégraphiques, à raison du préjudice éprouvé par suite du défaut de transmission d'une dépêche? — *Rés. nég.* 71, p. 5.

— *Dépêche non parvenue. Action contre les employés. Compétence judiciaire.* — Un particulier intente une action en dommages-intérêts contre les employés de l'administration télégraphique, à raison du préjudice qu'ils lui auraient causé en ne faisant pas parvenir une dépêche à sa destination.

— Il ne leur impute, d'ailleurs, aucun délit, et dans ses conclusions, il demande acte de ce qu'il reconnaît, qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 29 novembre 1850, l'Etat n'est soumis à aucune responsabilité et est protégé contre toute action, soit directe, soit indirecte, en vertu de l'art. 1383 du Code civil. — Dans ces conditions, n'est-ce pas à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur la demande? — *Rés. aff.* — Confl., 1er Suppl. 73, p. 109.

Transport d'émigrants. *Autorisation. Interdiction. Indemnité.* — V. Colonies, et au vol. 1863, p. 176. V. aussi 62, p. 531.

Transport de poudres sur un chemin de fer, dans un train de voyageurs, pour l'administration de la guerre. *Réquisition. Accident. Dommages-intérêts. Action en garantie contre l'Etat. Actes administratifs.* — L'autorité administrative est-elle seule compétente pour statuer sur la demande formée contre l'Etat par une compagnie de chemin de fer, à l'effet de faire décider que l'Etat sera tenu de la garantir des condamnations qui seraient prononcées contre elle au profit d'un particulier, à raison de blessures reçues par celui-ci au moment d'une explosion de poudres, transportées pour le compte de l'administration de la guerre dans un train de voyageurs, en vertu d'une décision du ministre des travaux publics et par réquisition d'un commandant d'artillerie? — *Rés. aff.*

L'autorité judiciaire, en prononçant sur l'action principale de la victime contre la compagnie, — a-t elle pu, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, — affirmer également sa compétence pour statuer sur l'action en garantie de la compagnie contre l'Etat, par le motif qu'il serait possible de juger cette dernière demande en laissant de côté *l'appréciation des actes administratifs* et en s'attachant exclusivement à un autre moyen tiré des *faits de négligence et d'imprudence*, qui auraient été commis par les agents de l'administration de la guerre dans l'emballage des barils de poudre, faits dont il appartiendrait aux tribunaux d'apprécier les conséquences par application des art. 1382 et suivants du Code civil? — *Rés. nég.* — Confl., 1er Suppl. 73, p. 40.

§ 2. — *Décisions relatives à la guerre.*

Dommages causés par des faits de guerre. — Les dommages causés par des faits de guerre ne donnent pas droit à une indemnité par la voie contentieuse. — V. *infrà*, art. 2, § 2. 1873, p. 408, 455, 466, 631, 687, 758, 954 ; — 1874, p. 162, 259, 401, 406. — Dans l'espèce, occupation de terrain pour les opérations militaires contre l'insurrection de la Commune, 73, p. 408 ; — ils permettent seulement au propriétaire lésé de se pourvoir à l'effet d'être compris, s'il y a lieu, dans la répartition des sommes allouées par des lois spéciales pour la réparation des dommages causés par la guerre. 1873, p. 455, 687, 760 ; — 1874, p. 162, 259 et la note, 981.

Fait de guerre accidentel. *Dommages. Dépréciation. Privation de jouissance. Action en indemnité contre l'Etat. Compétence judiciaire. Conflit.* — L'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur les conséquences des faits de guerre et sur les indemnités réclamées dans tous les cas dont la connaissance n'est pas expressément attribuée à l'autorité judiciaire par la loi du 15 juillet 1819, ainsi que pour déterminer, en cas de doute, la nature des mesures prises pour la défense du territoire. 1872, p. 299 ; — 1873, p. 253, 1er Suppl., p. 115 ; — 1874, p. 162. V. *infrà*, Recours contentieux. — Mais cette règle est inapplicable quand la nature *préventive* des travaux de défense n'est pas susceptible d'être contestée; en ce cas, l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur la demande en indemnité. 72, p. 299.

Mesures préventives de défense. *Occupation temporaire. Dépossession. Détérioration. Dommages. Compétence judiciaire. Loi des 8-10 juillet 1791, art. 18, 19, 20, 21, 33, 38 ; loi du 17 juillet 1819, art. 15 ; loi du 30 mars 1831 art. 13; loi du 3 mai 1841, art. 76; décret du 10 août 1853, art. 38 et 39.* — L'autorité judiciaire est-elle compétente pour apprécier les demandes en indemnité, formées par les propriétaires ou par les fermiers à raison de l'occupation temporaire de leurs terrains, de la dépossession et des

détériorations occasionnées par les travaux de fortifications, que ces terrains dépendent ou non d'une place de guerre ? — *Rés. aff.*

— (Dans l'espèce, il était constaté que les travaux exécutés se rattachaient à un système général de défense, à l'organisation des lignes dites de Carentan, conçues et construites dès le mois de septembre 1870 dans la prévention de l'éventualité d'une invasion. Confl., 1er Suppl. 73, p. 51. — Dans l'espèce, travaux de fortifications à Lyon faisant partie d'un vaste système de travaux de défense exécutés sur tous les points du territoire que l'on supposait pouvoir être menacés par l'invasion. 72, p. 299. — Dans l'espèce, occupation d'un immeuble par une batterie d'artillerie établie dans une propriété particulière au mois de décembre 1870, en vue de la défense de la place de Granville. Confl., 1er Suppl. 73, p. 76. — Dans l'espèce, *démolition de bâtiments* et autres dommages provenant des travaux exécutés à Belfort par le génie militaire effectués au milieu du mois de septembre, époque à laquelle l'investissement ou le siége effectif de Belfort était douteux et non imminent : la place n'a été investie ou assiégée que dans les premiers jours de novembre. — V. les objections du ministre. Confl., 1er Suppl. 73, p. 91. — Analogue pour des travaux exécutés par l'autorité militaire sur une propriété (aux abords du Havre), à partir du 4 septembre 1870. Confl., 1er Suppl. 73, p. 114. — (Dans l'espèce, *inondations ou destructions d'immeubles dans les faubourgs de Soissons*, antérieurement au 24 septembre 1870. 1874, p. 162. — Dans l'espèce, démolition d'une maison commencée dans les derniers jours du mois d'août et presque terminée le 2 septembre 1870. 1874, p. 407. — Dans l'espèce, *démolition d'une ferme* (située à proximité d'un des forts de Cherbourg) par les ordres de l'autorité militaire dans le courant du mois de septembre 1870. 1874, p. 464. — Dans l'espèce, démolition d'immeubles, commencée dans la seconde quinzaine d'août 1870, achevée dans les premiers jours de septembre, lorsque la nouvelle du désastre de Sedan est parvenue à Paris. 74, p. 627.

— *La circonstance que le département où ont été effectués les travaux était déclaré en état de siége* n'est pas de nature à faire considérer ces travaux comme des faits de guerre accidentels imposés par la nécessité de la lutte, si l'état de siége n'a pas été *réel et effectif*, et, dès lors, l'action en indemnité reste de la compétence des tribunaux civils, 1872, p. 299 ; — 1873, 1er Suppl., p. 13, 91, 114 ; — 1874, p. 464 ; — spécialement, le *juge des référés* est compétent pour nommer l'expert chargé de préparer le règlement de l'indemnité réclamée. 73, 1er Suppl., p. 13.

Mexique. *Traite non payée.* Opposition du chef de l'armée française. Fait de guerre. Recours contentieux. — La décision par laquelle le ministre de la guerre a rejeté une demande tendant à obtenir le remboursement d'une traite délivrée au réclamant par le gouvernement impérial mexicain sur les douanes de la Vera-Cruz et au paiement de laquelle s'est opposé le commandant en chef de l'armée française, qui avait ordonné la mise sous séquestre du produit de ces douanes, peut-elle être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse ? — *Rés. nég.* — (Les faits sur lesquels se fonde la réclamation sont des *faits de guerre*.) 70, p. 802.

Occupation d'immeubles. — Les tribunaux civils sont-ils compétents pour apprécier le chef de demande tendant à obtenir de l'Etat une indemnité *de location* pendant l'occupation des bâtiments pour des services publics (logement de troupes, dépôt d'armes et munitions) et pendant le temps nécessaire pour les réparer et en reprendre la jouissance, — ainsi qu'une indemnité pour dommages causés pendant cette occupation ? — *Rés. aff.* — Ce chef de demande, se fondant sur une occupation temporaire qui participe de la nature des contrats de droit commun, doit être assimilé à un contrat de bail. Le principe de la compétence judiciaire se trouve confirmé par l'application qui en a été faite, dans des cas analogues, par le décret du 12 novembre 1870. Confl., 1er Suppl. 73, p. 45.

Occupation d'un établissement, appartenant aux frères des écoles chrétiennes, *par l'administration municipale, les habitants et les gardes nationaux d'une commune.* — L'autorité judiciaire est-elle compétente pour statuer sur l'indemnité réclamée de l'Etat par le propriétaire d'un im-

meuble qui a été affecté par l'administration au casernement de divers corps de troupes, — et ce, alors même que l'affectation aurait eu lieu sur un simple ordre du préfet sans l'accomplissement des formalités prescrites par les lois en pareil cas? — *Rés. aff.*

N'appartient-il qu'à l'autorité administrative de statuer sur les demandes en indemnité dirigées *contre l'Etat* — soit par le propriétaire dudit immeuble à raison des *dilapidations, violation de domicile, attentats contre les personnes et la propriété,* accomplis par les habitants de la commune, en exécution de délibérations municipales revêtues de l'approbation préfectorale — soit par la commune, les habitants ou les conseillers municipaux signataires des délibérations, soit par le préfet? — *Rés. aff.* — Confl., 1er Suppl. 73, p. 70.

OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN IMMEUBLE POUR LE LOGEMENT DES TROUPES. *Réquisition pour fabrique de cartouches. Assimilation à un bail. Compétence judiciaire. Décret du* 12 *novembre* 1870. — Une demande d'indemnité à raison de l'occupation d'un immeuble en vue de l'accomplissement des obligations imposées soit à l'Etat, soit aux communes pour le logement des troupes, rentre-t-elle dans la compétence des tribunaux civils? — *Rés. aff.* — Cette occupation participe du contrat de louage. Confl., 1er Suppl. 73, p. 101.

RECOURS CONTENTIEUX. *Fait de guerre. Céréales appartenant à un négociant d'une nation neutre et prises par les armées belligérantes. Guerre d'Orient.* — Une décision — par laquelle le ministre des affaires étrangères a rejeté une demande en indemnité formée contre l'Etat par un négociant étranger (dans l'espèce, un négociant grec) et fondée sur ce que, lors de l'occupation d'une ville par les armées de France, d'Angleterre et de Turquie, pendant la guerre d'Orient, les troupes alliées se seraient emparées de céréales déposées dans différents magasins de la ville et appartenant à ce négociant — peut-elle être l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux? — *Rés. nég.*

— (Ce fait constituerait un *fait de guerre* et, par suite, il n'appartiendrait qu'à notre gouvernement de statuer sur les demandes d'indemnité auxquelles il pourrait donner lieu). 64, p. 453.

— Pas de recours contentieux au cas de dommages causés par des faits de guerre (démolition d'immeubles), 1873, 1er Suppl., p. 115; — (maison incendiée), 1874, p. 162.

— *La réquisition d'immeuble pour le logement des troupes allemandes,* en exécution des mesures prises par le gouvernement, conformément aux dispositions de la convention de Ferrières, n'est pas susceptible de recours devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse. 73, p. 253.

RÉQUISITION D'UN CHEVAL. *Indemnité. Recours.* — Un cheval appartenant à un particulier a été mis en réquisition, après un combat, sur l'ordre du général en chef de l'armée française au Mexique, pour le service du corps expéditionnaire; le prix de ce cheval a été fixé par un comité de remonte régulièrement institué, et a été versé à la caisse des dépôts et consignations pour le compte de qui de droit : — Le recours contre une décision du ministre de la guerre, qui a refusé de porter le prix à un chiffre plus élevé, est-il recevable devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux? — *Rés. nég.* — La mise en réquisition du cheval et le règlement de l'indemnité à laquelle elle a donné lieu, *sont des faits de guerre,* dont l'appréciation ne peut être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. 68, p. 1057.

RÉQUISITION DE LAMINOIRS DANS L'INTÉRÊT DE LA DÉFENSE NATIONALE. *Préjudice causé à l'industrie. Compétence administrative.* — Les tribunaux civils sont-ils compétents pour connaître d'une demande tendant à faire déterminer l'indemnité réclamée contre l'Etat par un particulier à raison du préjudice causé *à son industrie* par la dépossession de laminoirs requis pour la fabrication de munitions de guerre et dont le prix a été payé à dire d'experts? — *Rés. nég.* — L'autorité administrative a été investie d'une compétence spéciale pour le jugement et la liquidation, tant des achats et fournitures contractés pour les besoins des divers services publics qui lui sont confiés, que des réquisitions que, dans des circonstances impérieuses,

à défaut d'achats de gré à gré et de marchés de fournitures, elle est autorisée à faire pour assurer l'accomplissement de sa mission. 72, p. 264 et 753. Conflit, 1873, 1er Suppl., p. 9.

— *Le décret du gouvernement de la Défense nationale des* 12-13 *nov*. 1870, relatif à la réquisition temporaire de tout atelier inoccupé, pour être employé à la fabrication des armes, — *s'appliquerait-il à l'ensemble du territoire français aussi bien qu'à Paris?* — Non résolu par la décision de 1872, qui se borne à écarter implicitement le décret, — mais résolu affirmativement par une décision postérieure du 11 janvier 1873. *Péju*, 1873, 1er Suppl., p. 21.

Réquisitions. Fourrages *requis par l'autorité municipale pour l'armée allemande. Action en paiement contre la ville. Responsabilité de l'Etat. Compétence. Conflit.* — Est-ce à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître de l'action en paiement dirigée contre une commune par un particulier dont les fourrages ont été livrés à l'armée allemande, en vertu de réquisitions émanées de l'autorité municipale d'une ville française, agissant, non dans un intérêt de défense nationale et pour le compte de l'Etat, mais au nom de la commune et pour soustraire ses habitants à quelques-uns des accidents de guerre auxquels ils se trouvaient exposés? — *Rés. aff.* 72, p. 264.

Réquisition d'ateliers en vue de la fabrication de cartouches. *Indemnité. Bail. Loyer. Compétence judiciaire.* — Est-ce à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur les demandes d'indemnités relatives à la réquisition et l'occupation temporaire d'ateliers par l'Etat en vue d'y établir une fabrique de cartouches? — *Rés. aff.* 73, p. 369; — (dans l'espèce, demande d'indemnité à raison de l'occupation par voie de réquisition faite en novembre 1870, de locaux, dont le requérant était propriétaire ou principal locataire, — par un officier de la garde nationale pour y établir une fabrique de cartouches, — et en outre à raison des dommages accessoires causés par les ouvriers employés à la fabrique ou par les gardes nationaux installés au poste qui la gardait? — *Rés. aff.* — Dans le cas où l'Etat occupe un immeuble en vertu d'un bail, même en vue de l'installation d'un service public, il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire d'appliquer les règles du droit civil en cas de difficultés sur l'exécution du bail et sur ses conséquences : les indemnités dues sont assimilées à des loyers. Confl., 1er Suppl. 73, p. 20, 101.

Réquisitions d'immeubles. *Compétence judiciaire. Application en province du décret du* 12 *novembre* 1870. — Le décret du gouvernement de la Défense nationale des 12-13 novembre 1870, relatif à la réquisition temporaire de tout atelier inoccupé, pour être employé à la fabrication des armes, — s'appliquait-il à l'ensemble du territoire français aussi bien qu'à Paris? — *Rés. aff.* 11 janvier 1873, *Péju*, Confl., 1er Suppl. 1873, p. 9.

— En est-il notamment ainsi de la disposition de l'art. 4 qui admet la compétence du tribunal civil pour les contestations relatives à l'occupation et à la restitution des ateliers? — *Rés. aff.* 73, 1er Suppl., p. 9.

— La même règle de compétence s'applique-t-elle tant à l'action récursoire qu'à l'action principale? — *Rés. aff.* Confl., 1er Suppl. 1873, p. 21.

Réquisitions d'immeubles pour le logement des troupes allemandes a Reims. *Conventions diplomatiques. Opposition du propriétaire. Compétence administrative. Décision du Tribunal des conflits. Loi du* 24 *mai* 1872. — Est-ce à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître de l'opposition formée par un propriétaire aux arrêtés par lesquels le maire de la ville de Reims l'a requis de mettre sa maison à la disposition de l'autorité militaire pour y loger, en exécution de la convention de Ferrières, du 11 mars 1871, les officiers de l'armée allemande d'occupation? — *Rés. nég.*

Ces arrêtés ont été pris, *non pas en vertu des dispositions de la loi du* 8 *juillet* 1791, mais en exécution d'instructions émanées des ministres de l'intérieur, de la guerre et des affaires étrangères, ayant pour but de pourvoir au logement des officiers de l'armée allemande, conformément à une convention diplomatique : il ne saurait appartenir aux tribunaux de connaître de l'exécution des mesures ordonnées par le gouvernement pour procurer l'exécution de cette convention, 1872, p. 728; — 1873, 1er Suppl., p. 5.

Travaux de pavage *exécutés dans les rues de Paris sur réquisition des officiers du génie.* — Ils ont le caractère de travaux publics, malgré l'absence de marché passé. — Compétence du conseil de préfecture. V. Travaux publics, et 73, p. 846.

Art. 2. — Limites de la responsabilité de l'Etat.

§ 1er. — *Questions diverses.*

Abordage *entre un navire de l'Etat et un navire de commerce. Responsabilité. Compétence. Intervention.* — Décidé qu'aucune indemnité n'était due aux propriétaires du navire de commerce coulé bas, attendu qu'il résultait de l'instruction que c'était par suite d'une infraction aux règlements, de la part du capitaine dudit navire, que l'abordage avait eu lieu, 68, p. 191 ; — dans une autre espèce, indemnité accordée. 68, p. 424.

— *Abordage d'un bateau de commerce par un aviso de l'Etat. Faute commune. Responsabilité. Article 407 du Code de commerce. Avaries. Dommage aux chargeurs. Renvoi.* — En cas d'abordage par suite de fautes imputables aux deux navires, y a-t-il lieu de mettre à la charge de chacun d'eux, *dans la proportion de leur part de responsabilité* dans l'accident, la réparation de tous les dommages qui en ont été la conséquence ; — ou bien faut-il assimiler ce cas à celui de l'abordage *douteux* prévu par le § 3 de l'art. 407 du Code de commerce, et, par suite, limiter la réparation au partage égal des seuls dommages matériels subis par les navires ? — *Résolu dans le premier sens*, mais voir en note, en faveur du second système, l'arrêté du conseil d'administration du Sénégal et l'avis du ministre de la marine. 73, p. 254.

— *Navire coulé par un bâtiment de l'Etat. Responsabilité. Dommage indirect. Indemnité.* — Contestation au sujet des indemnités dues au propriétaire d'un navire, à raison de la perte du bâtiment causée par l'abordage d'un aviso de l'Etat : — Décidé qu'il n'est pas dû d'indemnité à raison de dommages allégués qui ne seraient que la conséquence indirecte de l'accident. 74, p. 959.

Accident causé par la vétusté d'un pont *et par un commencement insuffisant de réparation. Mort d'un cheval. Faute des agents de l'administration. Responsabilité de l'Etat.* — V. Travaux publics, et au vol. 1867, p. 334.

Acte diplomatique. — V. ce mot, 1er vol., p. 3 et 4.

— *Dette contractée par un gouvernement étranger en vertu d'un traité international.* — V. Actes diplomatiques, et au vol. 1869, p. 890.

— *Indemnités mexicaines. Répartition des sommes mises à la disposition du gouvernement français.* — V. au vol. 1870, p. 75.

— *Indemnités mexicaines. Répartition par la commission. Refus par le ministre de statuer.* — V. 70, p. 76.

Colonies. *Traité pour l'introduction d'engagés africains. Arrestation de navire par un croiseur anglais. Demande en indemnité. Distinction dans le traité des engagements réciproques et des dispositions de police et de surveillance.* — V. Colonies, et au vol. 64, p. 89.

Blessures. *Administration des tabacs. Enfant blessé sur la voie publique par un wagon sortant d'un magasin de l'Etat. Faute des employés.* — Allocation d'une indemnité annuelle et viagère à une enfant qui, en passant sur la voie publique, a été grièvement blessée par un wagon poussé de l'intérieur d'un magasin de tabacs, sans que les employés se soient assurés qu'il n'y avait personne sur la voie ferrée en dehors du magasin. — Condamnation de l'Etat aux dépens. 74, p. 416.

— *Douanes. Gendarmerie. Particulier pris pour un contrebandier. Blessure. Indemnité.* — Appréciation de la quotité d'une indemnité. 70, p. 404.

Champ de tir. (V. plus loin Polygones.) *Danger pour les propriétés voisines. Trouble de jouissance.* — L'action en indemnité, résultant pour un propriétaire de ce que les balles provenant du champ de tir d'une garnison pénètrent dans sa propriété, comprend-elle non-seulement les dommages matériels, mais encore le trouble de jouissance ? — *Rés. aff.*, 65, p. 780 ; — dans l'espèce, 300 à 400 balles tombaient annuellement dans la pro-

priété; indemnité fixée pour le passé, et, *pour l'avenir*, indemnité annuelle *jusqu'au jour où la propriété aura été mise à l'abri des balles*. 67, p. 834.

— *Dommages aux propriétés voisines. Demande d'indemnité. Chose prétendue jugée par l'autorité judiciaire. Renvoi des parties devant cette autorité.* — Une partie de propriété a été acquise par l'Etat pour l'établissement d'un champ de tir. — Demande d'indemnité ultérieure pour le dommage causé à la partie non acquise de la propriété. — Rejet par le ministre de la guerre. — Contestation sur la question de savoir si l'indemnité allouée lors de l'acquisition comprend ou non les dommages de toute nature résultant alors et pouvant résulter dans l'avenir pour le reste de la propriété du voisinage du champ de tir et si l'Etat a remplis les engagements pris lors de l'acquisition. — Recours contre la décision du ministre. — Rejet : elle ne fait pas obstacle à ce que le requérant se retire devant l'autorité judiciaire pour faire reconnaître si l'administration avait exécuté les engagements qu'elle pourrait avoir pris devant cette autorité, et pour faire déterminer, s'il y avait lieu, le sens et la portée des jugement et arrêt intervenus. 68, p. 487.

— *Détonations. Accidents de voiture sur une route. Demande d'indemnité.* — Les détonations provenant d'un champ de tir voisin d'une route ont amené, par suite de la frayeur causée à un cheval, un accident de voiture dont un particulier a été victime : demande d'indemnité formée par les héritiers ; — rejet : l'autorité militaire avait fait poser des drapeaux pour avertir les passants que les exercices de tir étaient en activité : rien n'établit que l'accident doive être imputé à l'administration de la guerre. 70, p. 447.

CHEMINS DE FER. *Garantie d'intérêts.* — Frais annuels d'entretien et d'exploitation. Calcul du revenu net. Prélèvements pour dépréciation et renouvellement du matériel roulant. Valeur des matériaux retirés des voies. Prélèvements pour détaxes. Intérêts des sommes reversées à tort.

Contestation entre une compagnie de chemins de fer et l'Etat, relativement à la justification annuelle des dépenses d'exploitation et des recettes pour l'application de la garantie d'intérêts accordée par l'Etat ; — Décidé qu'il y a lieu — de porter au compte annuel des dépenses de l'exploitation une somme représentant la valeur de la partie du matériel roulant qui a été *effectivement réformée et remplacée* pendant l'année, et non une somme représentant *par évaluation* l'usure et la dépréciation de ce matériel pendant l'année ; — et de déduire des recettes le montant des détaxes reconnues justifiées avant la clôture de l'exercice, à l'exclusion de celles qui ne seraient constatées que dans le cours des exercices suivants ; comme aussi et corrélativement de ne comprendre parmi les recettes d'un exercice que les recouvrements non litigieux et assurés, alors même que l'encaissement aurait été différé, en retranchant seulement les créances dont la réalisation est incertaine. 74, p. 559, 721.

— *Rachat du Victor-Emmanuel par la compagnie de Lyon. Garantie d'intérêt. Produit net. Chiffre déterminé par le ministre, inférieur au chiffre payé par la compagnie de Lyon au Victor-Emmanuel. Somme réellement due.* — Recours formé par la compagnie de Lyon à la Méditerranée contre une décision du ministre des travaux publics, qui a fixé le montant du produit net de l'exploitation du chemin de fer Victor-Emmanuel, racheté par elle, à un chiffre supérieur à celui qui a été calculé par cette dernière compagnie et accepté comme définitif par la compagnie de Lyon, décision qui a eu pour effet de réduire le montant de la garantie due par l'Etat. — Rejet par le motif que l'Etat, en s'engageant à garantir la différence entre le montant de l'annuité due aux porteurs d'obligations du Victor-Emmanuel et le produit net de l'exploitation du chemin racheté, a stipulé expressément que ce dernier chiffre serait soumis à la vérification de l'administration, et qu'ainsi c'est à tort que la compagnie de Lyon à la Méditerranée, après avoir payé avant tout contrôle à la compagnie du Victor-Emmanuel la différence accusée par celle-ci d'après ses comptes, en réclame le montant à l'Etat dont la garantie ne saurait couvrir un paiement indûment fait. 73, p. 628.

— *Rachat par l'Etat d'une concession de chemin de fer. Paiement différé.*

Réclamation des intérêts. — Le créancier de l'Etat qui n'a pas présenté, avant la clôture de l'exercice, l'ordonnance de paiement qui lui a été délivrée, n'est pas recevable à réclamer à titre d'indemnité les intérêts de la somme due, pendant les délais qui se sont écoulés jusqu'au réordonnancement, alors même que cette opération a été retardée par des événements de force majeure (incendie du ministère des finances, en mai 1871) : — le créancier ne peut imputer qu'à lui-même l'annulation du premier titre qui lui avait été délivré. 74, p. 316.

— *Trains supprimés pendant la guerre par suite de réquisition. Préjudice. Supplément de prix sur les transports de guerre.* — Demande d'indemnité formée par une compagnie de chemins de fer à raison de la suppression, pendant la guerre, sur les ordres de l'autorité militaire, des trains de voyageurs et de marchandises : — Rejet *par le motif* que le préjudice allégué a été compensé par le supplément de prix accordé par l'administration à la compagnie sur les transports de guerre qu'elle a effectués. 73, p. 433.

CHOMAGE D'USINE. — Expertise préalable ordonnée par le Conseil d'Etat à l'effet de déterminer la nature et l'importance du préjudice qu'aurait causé aux propriétaires d'une usine sa mise en chômage par suite de l'installation par l'Etat d'un établissement de pyrotechnie. Les rapports des experts seront déposés au Conseil d'Etat pour être statué ce qu'il appartiendra. Dépens réservés. 74, p. 408.

COMMERCE. *Rétablissement du commerce libre de la boucherie.* — V. Industrie, et vol. 1859, p. 448.

CONSTRUCTION D'ÉGLISE *sans la participation de l'autorité municipale.* — Travaux de reconstruction d'église, — adjugés en 1829 sans que l'autorité municipale de la commune ait participé à la mise en adjudication, — et à l'égard desquels un précédent arrêt a décidé, malgré le caractère de travaux communaux, que la commune n'était pas obligée à l'acquittement du solde de la dépense : — Décidé que, *dans les circonstances* de l'affaire — (adjudication passée devant le préfet en conseil de préfecture et approuvée par le ministre des affaires ecclésiastiques; travaux ordonnés par l'administration supérieure, dirigés, surveillés et reçus par les architectes du département; précédents paiements à l'entrepreneur faits au moyen d'allocations accordées successivement par le ministre des cultes) — l'Etat était tenu de payer le solde des travaux. 62, p. 338.

CRÉANCIER *exerçant les droits de son débiteur, fournisseur de l'Etat. Absence d'autorisation préalable par décision de justice. Qualité de créancier contestée. Non-recevabilité.* — V. Fournitures et marchés, et au vol. 1870, p. 1041.

CURAGE ORDONNÉ PAR L'ÉTAT. *Erreurs commises par les agents de l'Etat dans l'exercice d'un pouvoir de police. Arrêté annulé. Dommages-intérêts. Responsabilité de l'Etat.* — V. Cours d'eau non navigables, et au vol. 1869, p. 480.

DÉTOURNEMENT PAR UN CHEF DE BUREAU. *Abus de confiance. Responsabilité de l'Etat.* — L'Etat doit-il être déclaré responsable de l'abus de confiance commis par un chef de bureau de l'administration des cultes chargé spécialement par le ministre de procéder à la liquidation des dettes de l'ancien évêque d'Alger et à la répartition du crédit ouvert pour désintéresser ses créanciers, par décret du 1er novembre 1852, — lequel chef de bureau a touché au Trésor le montant du mandat délivré au profit des héritiers d'un créancier et l'a détourné à leur préjudice, — l'Etat doit-il être déclaré responsable, alors que le mandat ayant été délivré au nom des héritiers, ayant été remis à leur représentant, le Trésor ayant payé sur la présentation et la remise du mandat acquitté par leur représentant, il a été procédé régulièrement à l'ordonnancement et au paiement? — *Rés. nég.* — C'est *à titre officieux* et comme mandataire du représentant des héritiers qu'il a touché le montant du mandat. 61, p. 349.

DÉTOURNEMENT PAR UN RECEVEUR DES FINANCES *au préjudice d'un particulier. Responsabilité de l'Etat. Faillite. Prélèvement sur le cautionnement.* — Lorsqu'un détournement a été opéré au préjudice d'un particulier par le receveur des finances d'un arrondissement *dans l'exercice de ses fonctions*

et dans l'accomplissement d'une mission spéciale dont il a été chargé par le ministre des finances, — l'Etat est-il responsable du fait de son agent ? — *Rés. aff.* — En conséquence, — et en vertu des droits établis en faveur du Trésor public sur les cautionnements de ses agents, — le ministre des finances peut décider, *malgré l'état de faillite* dans lequel se trouve le receveur des finances, qu'il sera prélevé sur le cautionnement de ce comptable la somme nécessaire pour couvrir l'Etat de cette responsabilité. — (Dans l'espèce, receveur des finances chargé, — aux termes du décret du 12 janvier 1864 et de l'arrêté du ministre des finances du même jour, rendus l'un et l'autre pour l'exécution de la loi du 30 décembre 1863, qui avait autorisé le ministre des finances à émettre un emprunt, — de recevoir les souscriptions à l'emprunt, d'encaisser les versements sur les certificats provisoires et d'échanger ces certificats contre les titres définitifs ; — détournement par le receveur du titre définitif.) 67, p. 615.

Emprunt de 1854. *Arrérages. Prescription. Compensation avec les termes échus.* — Le ministre des finances a-t-il pu, en réglant les sommes dont un souscripteur à l'emprunt de 1854 et le Trésor étaient respectivement créancier et débiteur, déclarer prescrits, par application de l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831, et refuser de porter à l'actif du compte dudit souscripteur les arrérages qui lui étaient dus depuis plus de cinq ans ? — *Rés. nég.* — (Les conditions spéciales qui règlent les obligations des souscripteurs à l'emprunt dont s'agit s'y opposent.)

— Les arrérages dus au souscripteur devaient-ils être compensés de plein droit au fur et à mesure des échéances, avec les termes échus du capital dont ce dernier était redevable ? — *Rés. nég.* — (C'était seulement à l'époque de l'établissement du compte, par suite d'une demande en paiement ou en règlement de compte, qu'il y avait lieu de faire imputation de ces arrérages.)

— Les intérêts des sommes perçues en trop du souscripteur doivent lui être alloués à partir du jour où il en a fait la demande.

— Peut-il obtenir une condamnation de dépens contre l'Etat ? — *Rés. nég.* — (Voir sur ce point la fin des conclusions du commissaire du gouvernement.) 65, p. 381.

Entrepreneur du transport des lettres (*Accident causé par un*). — V. Postes, et au vol. 1867, p. 404.

Erreurs des agents de l'État dans l'exercice d'un pouvoir de police. — V. *suprà*, Curage, et au vol. 1869, p. 480.

Exercice du pouvoir souverain *dans les matières de gouvernement et dans les relations internationales. Transport d'émigrants des côtes d'Afrique aux colonies. Révolte des émigrants. Responsabilité des agents consulaires français, de la marine française et des gouvernements étrangers.* — Une demande qui soulève des questions relatives soit à la protection que les agents consulaires français et les officiers de la marine impériale doivent accorder aux sujets français en pays étranger, soit à l'obligation qui existerait pour le gouvernement français de réclamer auprès des gouvernements étrangers la réparation du préjudice causé à des sujets français par les agents ou sujets de ces gouvernements — (dans l'espèce, demande formée contre l'Etat par un particulier autorisé à entreprendre le recrutement d'émigrants sur les côtes occidentales d'Afrique et leur transport aux colonies, en réparation du préjudice éprouvé par lui, à la suite d'une révolte d'émigrants) — peut-elle être portée devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux ? — *Rés. nég.* 62, p. 531.

Fourniture de cuirs au maître bottier d'un régiment. *Paiements à valoir faits par l'officier payeur. Responsabilité du conseil d'administration.* — V. Fournitures, et au vol. 1860, p. 582.

Incendie de bâtiments occupés par la troupe. — L'Etat doit-il être déclaré responsable, envers le propriétaire, de l'incendie de bâtiments occupés exclusivement par un détachement de troupes, alors qu'il est établi, d'une part, que c'est dans ces bâtiments que l'incendie a pris naissance, et, d'autre part, qu'il ne peut être attribué à une cause autre que la faute ou la négligence de la troupe ? — *Rés. aff.* — Renvoi devant le ministre de la guerre pour la liquidation de l'indemnité. 64, p. 158.

Inondation causée par une manoeuvre *clandestine de personnes étrangères à l'administration.* — L'Etat peut-il être déclaré responsable des dommages causés par une inondation survenue dans le parcours d'une rigole (sans qu'aucune négligence pût être imputée à l'administration) et dont la cause a été une manœuvre clandestine pratiquée à la prise d'eau de cette rigole par des personnes étrangères à l'administration, lesquelles, dans l'espèce, avaient fermé l'ouverture par laquelle les eaux non dérivées dans la rigole retombaient dans le ruisseau? — *Rés. nég.* 66, p. 937.

Intérêts. *Mandat incomplet. Refus de recevoir du créancier. Suspension des intérêts.* — Lorsqu'un mandat délivré au profit d'un créancier de l'Etat (dans l'espèce, un entrepreneur de travaux publics) ne contient qu'une partie des sommes dues à ce créancier, peut-il en toucher le montant *sans compromettre ses droits,* à la condition *de faire ses réserves entre les mains du préfet* chargé d'ordonnancer la dépense dont il s'agit? — *Rés. aff.* — En conséquence, s'il refuse de toucher, il ne peut prétendre que les retards de paiement sont imputables à l'administration, et les intérêts, dont la créance comprise dans le mandat se trouvait productive, ne continuent pas de courir à son profit. 67, p. 266.

Intérêts. *Certificat de paiement. Retard dans la délivrance du mandat.* — Lorsqu'un certificat du paiement du solde d'une créance sur l'Etat (dans l'espèce, du décompte d'un entrepreneur de travaux publics) a été dressé sans que le mandat ait été délivré à la même date, — si le ministre ne justifie pas que le retard apporté dans la rédaction du mandat soit imputable au créancier, — les intérêts dont la créance était productive ont-ils couru dans l'intervalle d'une date à l'autre? — *Rés. aff.* 67, p. 266.

Mesure de gouvernement *prise dans un intérêt général.* — V. *infrà.* Recours contentieux et en matière de douanes. 59, p. 791.

Mexique (expédition du). *Perte sur un décompte de piastres. Marché avec le gouvernement français. Dépense à la charge du budget mexicain.* — Un entrepreneur ou fournisseur à l'armée du Mexique qui n'a traité qu'avec l'Etat français — et qui a subi une perte par la manière dont a été fait le décompte des piastres dans le règlement de ses factures — doit être remboursé de la totalité de cette perte par le gouvernement français, *alors même* qu'en vertu des conventions passées entre les deux gouvernements de France et du Mexique une partie de la dépense devait être supportée par le gouvernement mexicain, et que le gouvernement mexicain, en remboursant le gouvernement français, a bénéficié de l'erreur commise dans le décompte des piastres. 69, p. 143.

— *Solde des bataillons de Cazadores mexicains. Avances faites par un négociant.* — Aucun acte du gouvernement français n'a mis à la charge du Trésor français la solde des bataillons de Cazadores de Mexico qui, aux termes d'un arrêté pris par l'empereur du Mexique, faisaient partie de l'armée mexicaine, et étaient au service et à la solde du gouvernement mexicain; — Des instructions avaient été données, à la date du 8 juin 1866, par le commandant en chef de l'armée française au Mexique à l'intendant de cette armée, pour que la solde des bataillons de Cazadores *fût avancée par le Trésor français dans le cas* où le gouvernement mexicain ne pourrait pas la payer; — *mais ces instructions* n'ont pas reçu l'approbation du ministre de la guerre qui, par dépêche du 14 juillet suivant, a prescrit de ne faire aucune avance pour cette solde : — *Dès lors,* l'Etat français ne peut être tenu de rembourser à un négociant la somme qu'il a avancée au commandant d'un bataillon de Cazadores, pour le paiement de la solde de ce bataillon.

— (Ce négociant *prétendrait vainement* que la dépêche du ministre de la guerre n'a pas été connue de lui.) 69, p. 140.

— *Concession d'une ligne télégraphique par le gouvernement mexicain.* Dépêches transmises pour le corps expéditionnaire français. Indemnité due par l'Etat français. — V. Fournitures et marchés, et au vol. 1870, p. 802.

— *Obligations mexicaines.* — V. Fournitures, et au vol. 1869, p. 188.

Police sanitaire. *Mesures prises en cas d'urgence. Demande en indemnité contre l'Etat. Notification de décision. Navire échoué en rade et sabordé pour être purifié par les eaux de la mer.* V. 63, p. 188.

Polygone (V. *suprà*, Champs de tir.). *Dangers pour les propriétés voisines. Dépréciation.* — Lorsqu'une propriété habitée est *exposée* aux atteintes des projectiles pendant les exercices à tir qui ont lieu habituellement dans un polygone, l'administration de la guerre est-elle responsable du préjudice qui en résulte pour le propriétaire? — *Rés. aff.* 1859, p. 440; — 1862, p. 151; — 1870, p. 87; — 1874, p. 223. — Il ne suffirait pas que cette administration réparât le dommage matériel causé par un boulet qui aurait pénétré dans la propriété. 59, p. 440.

— (Dans l'espèce, mesures déjà prises par l'administration pour prévenir le retour des accidents; — l'insuffisance de ces mesures étant constatée, le propriétaire est renvoyé devant le ministre de la guerre pour être procédé à la liquidation de l'indemnité, *si mieux n'aime le ministre* faire exécuter au polygone les changements et les travaux nécessaires pour préserver *complétement* la propriété des effets du tir.) 59, p. 440. — Dans l'espèce (à la suite d'une expertise ordonnée par le Conseil d'Etat), déclaration de l'insuffisance des mesures de précaution prises par l'Etat et appréciation de l'indemnité due pour *dépréciation de la propriété.* 62, p. 151. — Dans l'espèce, expertise ordonnée par le Conseil d'Etat à l'effet : 1° d'apprécier le préjudice résultant, dans le passé, jusqu'au jour de l'expertise, des dégâts matériels; 2° de vérifier si, nonobstant les mesures de précaution prescrites par le ministre, la propriété de la réclamante resterait désormais exposée à des dangers qui seraient la cause d'une dépréciation permanente et, en cas d'affirmative, d'évaluer cette dépréciation. 70, p. 87. — Dans l'espèce, appréciation — à la suite d'expertise et de tierce expertise ordonnées par un précédent arrêt du Conseil d'Etat — de l'indemnité due au propriétaire d'un domaine voisin d'un polygone à raison de la chute de projectiles; pour privation partielle de jouissance. Décidé qu'une indemnité pour *dépréciation permanente* ne pouvait être réclamée en présence d'un nouveau règlement adopté pour les exercices à feu, qui a pour effet de mettre le domaine à l'abri de tout risque d'accident; étant d'ailleurs réservé le droit de demander une nouvelle indemnité en cas d'inobservation ou de changement du règlement. 74, p. 223.

Pose d'un cable électrique sous-marin. *Navire de l'Etat escortant celui des entrepreneurs. Fausse manœuvre. Responsabilité de l'Etat.* — V. Travaux publics, et au vol. 1861, p. 716.

Poursuites en restitution *faites contre un fournisseur en vertu d'une décision ministérielle postérieurement réformée par le Conseil d'Etat. Saisies-arrêts. Mise en faillite. Demande en dommages-intérêts contre l'Etat.* — V. Fournitures, et au vol. 1861, p. 818.

Prises maritimes. *Saisie d'un navire. Marchandises n'ayant pas le caractère de contrebande de guerre.* — Un décret rendu sur le recours formé contre une décision du conseil des prises qui avait déclaré bonne et valable la prise d'un navire pour contrebande de guerre, a maintenu la saisie, en ordonnant toutefois la restitution, en nature ou en valeur, de marchandises saisies sur ce navire, mais non vendues comme n'ayant pas le caractère de contrebande de guerre : — Décidé que ce décret n'a ouvert aucun droit d'indemnité au consignataire du navire à raison des pertes éprouvées par suite de la capture. 69, p. 852.

Ravitaillement de Paris. *Colis confondus avec ceux de l'administration. Revendication. Insurrection de la Commune.* — Décidé que l'Etat ne pouvait être responsable de la perte de marchandises expédiées à Paris par un particulier, pour y être vendues pour son compte, mais adressées comme si elles étaient destinées au ministère du commerce, confondues par suite avec les denrées appartenant à l'administration et transportées par celle-ci aux halles centrales. — Ce particulier, dès qu'il eut fait reconnaître son droit de propriété, avait été mis à même d'enlever, en temps utile, les marchandises dont il avait demandé la restitution : il ne doit imputer qu'à sa négligence la saisie de ses marchandises par les agents de l'insurrection. 73, p. 274.

Recours contentieux. — Ne sont pas susceptibles de recours contentieux les décisions fondées sur l'exercice du pouvoir souverain dans les matières

de gouvernement et dans les relations internationales, 62, p. 531 ; — les mesures de gouvernement, 1860, p. 420; — 1873, p. 253.

Régie et monopole du tabac. *Établissement à la Guadeloupe. Indemnité réclamée par un fabricant.* 72, p. 92.

Rentes inscrites. *Conversion. Nue propriété. Usufruit. Préfet. Recours pour excès de pouvoirs.* — Un préfet n'excède pas ses pouvoirs lorsqu'il approuve la délibération par laquelle un conseil municipal a voté la conversion en rente 3 p. 100 d'une rente 4 p. 100 dont la commune avait la nue propriété et dont l'usufruit appartenait à un tiers. — (La commune n'a fait qu'user de la faculté qui lui était accordée par l'art. 9 de la loi du 12 février 1862, et l'approbation donnée à cette mesure est un acte de tutelle administrative, pris dans la limite des pouvoirs attribués au préfet par la loi du 18 juillet 1837 (art. 20), et par le décret du 25 mars 1852 (art. 1er), et *qui ne porte aucune atteinte aux droits de l'usufruitier.* 64, p. 975.

Révélation de biens de l'État. *Récompense.* — V. ci-après Domaine. V. aussi Fournitures et marchés. 70, p. 721.

Suppression d'étang en vertu de la loi de 1792. *Arrêté prononçant la suppression, annulé pour vice de forme. Suppression postérieure légalement prononcée. Demande en indemnité.* — Un arrêté préfectoral a ordonné, dans l'intérêt de la salubrité publique, par application du décret des 11-19 septembre 1792, la suppression d'un étang. — Cet arrêté a été annulé au contentieux par le motif que, contrairement au décret précité, le conseil général et le conseil d'arrondissement n'avaient pas été consultés. — Par un arrêté postérieur du préfet, la suppression a été ordonnée de nouveau après l'accomplissement de toutes les formalités, et le fermier n'a élevé aucune réclamation à ce sujet : — *Dans ces circonstances,* le fermier est-il fondé à demander une indemnité pour le dommage qui serait résulté pour lui de ce que la suppression aurait été d'abord prononcée illégalement par un arrêté qui a été annulé ? — *Rés. nég.* 60, p. 305.

Transportation. *Indemnité réclamée de l'État. Mesure de gouvernement.* — Un propriétaire de la Guyane française peut-il réclamer une indemnité de l'État à raison de l'existence dans la colonie des établissements de transportation, lorsqu'il ne justifie pas que les condamnés transportés aient commis des déprédations ou des violences sur sa propriété ? — *Rés. nég.* 60, p. 420.

§ 2. — *Décisions relatives à la guerre.*

Armes saisies en mai 1871. *Reçu donné. Marché pour transformation d'armes. Règlement effectué.* — V. Fournitures, et au vol. 1874, p. 453.

Campement de mobiles. Bois abattu. Fossé creusé. — Les dommages causés dans un bois particulier par un corps de gardes mobiles qui, dans un but de défense, y ont établi leur campement quelques jours avant une bataille, constituent-ils un fait de guerre non susceptible d'ouvrir le droit à indemnité par la voie contentieuse ? — *Rés. aff.* 73, p. 758.

Chantier de bois incendié. — Décidé que la perte d'un chantier de bois, incendié le 13 septembre 1870, par ordre du gouverneur de Paris, alors que l'ennemi approchait de la place, et en vue de lui soustraire la ressource de cet approvisionnement, avait eu le caractère d'une mesure s'imposant comme nécessité immédiate de la lutte et ne pouvant ouvrir le droit à indemnité par la voie contentieuse. 74, p. 406.

Comité départemental de secours pour les blessés. *Frais de traitement des malades et blessés admis dans ses ambulances. Refus de remboursement par l'État. Traité entre le comité et l'intendance. Territoire occupé par l'ennemi. Société française de secours aux blessés ; comité annexe. Conseil d'État. Qualité pour se pourvoir. Président d'un comité départemental de secours aux blessés ayant traité comme délégué de la Société française de secours aux blessés.* — Décidé que le président d'un *comité départemental* de secours aux blessés, qui a traité avec l'administration de la guerre pour le paiement des journées de blessés ou malades admis dans les ambulances du comité, comme *délégué de la Société française de secours aux blessés,* est sans qualité pour réclamer de l'État le paiement de l'allocation stipulée. — Il n'appartient qu'à ladite société de faire valoir les droits pouvant résulter pour elle de ce traité. 74, p. 271.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *rejetant les demandes d'indemnité.* — Lorsque l'acte dommageable n'est pas un fait de guerre, la décision ministérielle qui refuse l'indemnité ne fait pas obstacle à ce que les intéressés saisissent les tribunaux compétents. 1868, p. 487 ; — 1873, p. 369 ; — 1874, p. 407, 627.

DÉMOLITION ET DOMMAGES DANS LA ZONE DES SERVITUDES MILITAIRES, MAIS NON PAR ORDRE DE L'AUTORITÉ MILITAIRE. *Interdiction de reconstruire. L'Etat n'est pas responsable.* — V. Servitudes militaires. 73, p. 774.

DENRÉES DÉPOSÉES DANS LES DOCKS DU MANS. *Ordre d'expédier, prise de possession et vente par l'Etat. Prix fixé suivant la mercuriale du Mans le jour de la prise de possession. Intérêts.* — Les dispositions de la loi du 11 septembre 1871, portant que les sommes à rembourser par l'Etat aux départements et communes pour les dépenses de la garde nationale mobilisée seront remboursées en cinq annuités et sans intérêt, sont-elles applicables au prix de denrées que l'Etat a donné l'ordre d'enlever de la ville où elles étaient déposées et fait vendre sur une autre place? — *Rés. nég.* 74, p. 476.

DENRÉES DE RAVITAILLEMENT PAR LES TROUPES FRANÇAISES. — Décidé qu'il y avait lieu d'indemniser le requérant de la perte de denrées, qui étaient destinées à ravitailler une ville française, saisies, détruites ou consommées par un détachement de troupes françaises, sans qu'il y eût péril imminent de mainmise par l'ennemi et alors que les voitures, contenant ces denrées, rétrogradaient suivant les ordres donnés aux conducteurs par les autorités militaires. 73, p. 819.

DESTRUCTION DE PÉPINIÈRES ET COLLECTIONS. — Doivent être considérées comme faits de guerre l'occupation d'une ferme (aux environs de Paris) entre le désastre de Sedan et l'investissement complet de Paris, par des détachements de l'armée française en face de l'ennemi, et sa transformation en un campement à la veille d'une bataille. 74, p. 404.

DESTRUCTION D'UN IMMEUBLE ET DE PLANTATIONS. — La destruction de l'immeuble et des plantations du requérant, — opérée par l'autorité militaire, pour la défense de Paris, entre le 4 et le 19 septembre 1870, s'est imposée comme une nécessité immédiate de la lutte, à raison de la certitude et de l'imminence de l'investissement de Paris par l'ennemi : fait de guerre, pas d'indemnité par la voie contentieuse. — Le propriétaire peut seulement demander à être compris, s'il y a lieu, dans la répartition des sommes qui ont été ou pourront être allouées sur les fonds du Trésor pour réparation des dommages causés par la guerre. 73, p. 455 et 954. — Dans l'espèce, usine démolie le 5 septembre 1870. Année 73, p. 631. — Dans l'espèce, démolition ordonnée le 27 août 1870, exécutée en septembre et octobre. V. les nuances relevées dans les conclusions du commissaire du gouvernement. 73, p. 466. — Dans l'espèce, incendie de deux maisons ordonné, le 24 septembre 1870, par le gouverneur de Paris, alors que la capitale se trouvait investie, et dans le but de démasquer le tir d'une batterie. 73, p. 687. — Décidé que les destructions d'immeubles dans les faubourgs de Soissons, postérieures au 23 septembre 1870, étaient des faits de guerre accomplis en présence de l'ennemi et commandés par les nécessités de la lutte, — ne pouvant en conséquence ouvrir le droit à indemnité par la voie contentieuse. 74, p. 162.

ETABLISSEMENT D'UNE BATTERIE. — Des travaux défensifs (établissement de batteries), exécutés dans une ville, par ordre de l'autorité militaire, sous la menace du retour offensif et imminent de l'ennemi, peuvent-ils motiver, de la part du propriétaire du terrain occupé, une demande d'indemnité par la voie contentieuse? — *Rés. nég.* — V. la note. 74, p. 259.

FABRICATION DE POUDRE BLANCHE CONFIÉE A UN OFFICIER. EXPLOSION. — Un industriel a mis gratuitement à la disposition de l'Etat, pendant le siége de Paris, les ateliers de produits chimiques qu'il possédait, avec le matériel et les ouvriers qu'il y employait, et a consenti à diriger, en qualité d'officier du génie volontaire, la fabrication de poudres au chlorate de potasse, avec cette réserve qu'il n'intervenait qu'en qualité d'officier préposé agissant aux risques de l'Etat : — Décidé que, *dans ces cir constan-*

ces, et alors qu'un marché projeté pour changer cette situation en celle de simple fournisseur n'a pas été réalisé, l'Etat, auquel les lois ont d'ailleurs réservé le privilége de fabriquer et de vendre de la poudre, doit être déclaré responsable des dommages causés par une explosion, dont la cause n'a pu être déterminée, à la propriété de l'officier préposé, et doit la garantie des condamnations prononcées contre lui à l'effet d'indemniser les victimes de l'accident. 74, p. 356.

INSURRECTION DE LA COMMUNE. — V. *infrà*, Occupations de terrains.

MAISON INCENDIÉE. *Investissement de la place de Belfort.* — Décidé, par appréciation des circonstances, que l'incendie de la propriété du réclamant, — ordonné par le gouverneur militaire pour enlever à l'ennemi un refuge et des approvisionnements, alors que l'investissement de la place était commencé et que plusieurs combats avaient été livrés autour de la ville, — n'avait pas constitué une simple mesure de défense rentrant dans les cas prévus par la loi du 10 juillet 1791 et pouvant donner lieu à une demande judiciaire d'indemnité. Confl., 1er Suppl. 73, p. 115.

OBJET LIVRÉ SUR REÇU. — Demande d'indemnité fondée sur la perte ou les avaries survenues à des sacs de laine pris par l'autorité militaire, qui en a donné reçu et les a employés pour la construction d'une barricade aux portes d'une ville assiégée. — Cette prise de possession constitue-t-elle, malgré la délivrance du reçu, un fait de guerre, une mesure de défense en vue des nécessités immédiates de la lutte? — *Rés. aff.* — Pas d'indemnité par la voie contentieuse. 73, p. 760.

OCCUPATION D'UNE MAISON PAR ORDRE DE L'AUTORITÉ MILITAIRE. *Demande d'indemnité. Mesure de défense. Place assiégée.* — L'Etat peut-il être tenu d'une indemnité envers le propriétaire d'une maison qui a été occupée, dans une ville assiégée, par ordre de l'autorité militaire? — *Rés. nég.* — Les dommages causés par les *faits de guerre* ou par les *mesures de défense* prises par l'autorité militaire *dans une ville assiégée* ne rentrent pas dans les catégories des préjudices pour lesquels la loi du 10 juillet 1791 accorde une indemnité. 72, p. 358.

OCCUPATION DE TERRAINS. *Fait de guerre. Recours contentieux.* — Demande d'indemnité par un propriétaire dont les terrains, situés à Porchefontaine, ont été occupés du 25 mars au 15 mai 1871 par les troupes de l'armée française, en vue des opérations militaires dirigées contre Paris, pendant l'insurrection de la Commune, pour servir de campement.

La décision du ministre de la guerre, qui refuse de faire droit à la demande et qui renvoie le réclamant à en former une à l'effet d'obtenir une indemnité sur les fonds votés par l'Assemblée nationale (L. du 6 septembre 1871) en faveur de ceux qui ont le plus souffert des opérations d'attaque dirigées contre Paris, — est-elle susceptible d'un recours au Conseil d'État par la voie contentieuse? — *Rés. nég.* — L'occupation s'est imposée comme une nécessité des opérations militaires : elle a cessé en même temps que cette nécessité. 73, p. 408.

PACAGE DE BESTIAUX. *Demande en indemnité.* — V. Algérie, et au vol. 1860, p. 71.

PASSERELLE INCENDIÉE. MOULIN DÉTRUIT. *Pas d'indemnité par la voie contentieuse.* — Décidé que la destruction d'un moulin, qui a été la conséquence de l'incendie d'une passerelle sur un bras de la Marne, à Créteil, — ordonnée par l'autorité militaire, — constituait également un fait de guerre ne pouvant ouvrir le droit à indemnité par la voie contentieuse. — Les réclamants soutenaient qu'il s'agissait, soit d'une mesure précautionnelle de défense, soit d'un fait occasionné par la simple négligence des officiers chargés de l'exécution. 74, p. 720.

PONT A PÉAGE. *Démolition. Non-lieu à indemnité par la voie contentieuse.* 74, p. 981.

RÉCOLTES INCENDIÉES. — La destruction de récoltes par ordre du gouverneur de Paris, à l'approche ou en vue de l'ennemi et dans le but de lui soustraire ces ressources, doit être rangée parmi les mesures qui s'imposent comme nécessité immédiate de la lutte : elle ne saurait autoriser une demande d'indemnité par la voie contentieuse. — La partie lésée peut

seulement se pourvoir à l'effet d'être comprise, s'il y a lieu, dans la répartition des sommes pouvant être allouées sur les fonds du Trésor pour réparation des dommages causés pendant la guerre. 73, p. 509.

RÉQUISITION DE CHEVAUX ET VOITURE PENDANT LA GUERRE. *Intérêts. Prix à payer. Tarif fixé par le préfet.* — Contestation sur le prix dû par l'Etat pour réquisition d'un attelage pendant la guerre ; — détermination du nombre des journées de service et du tarif à appliquer. 73, p. 513.

RÉQUISITION D'UNE MAISON PAR UN MAIRE POUR LE LOGEMENT DES TROUPES ALLEMANDES, en exécution des mesures ordonnées par le gouvernement conformément aux dispositions de la convention de Ferrières. — Pas de recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. 73, p. 253.

RÉQUISITIONS. *Tombereaux et outils. Prix. Intérêts et dépens.* — V. Fournitures, et 1874, p. 258.

TRANSPORT DE PÉTROLES *rentrés dans Paris par ordre de l'autorité militaire.* — Rejet d'une demande en paiement des frais faits pour transporter des fûts de pétrole de la presqu'île de Gennevilliers dans Paris, en exécution d'un ordre de l'autorité militaire du 11 septembre 1870. Cette mesure étant la conséquence d'un fait de guerre n'a pu ouvrir le droit à indemnité. — Suivant le réclamant, il s'agissait d'un service commandé. 74, p. 861.

TROUPEAU DE MOUTONS SAISI PAR LES ORDRES DE L'AUTORITÉ MILITAIRE ET VENDU AUX ENCHÈRES PUBLIQUES. *Présence de l'ennemi. Pas d'indemnité.* — Décidé que la saisie par les ordres de l'autorité militaire et la vente aux enchères publiques d'un troupeau de moutons dirigé sur les positions de l'ennemi qui était dans le voisinage est un *fait de guerre* qui ne saurait donner droit à aucune indemnité en sus du montant de la vente. 73, p. 599.

DIFFAMATION. — V., t. Ier, les mots Actes administratifs, p. 1, et Communes, p. 99.

ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX. *Préfet. Diffamation. Poursuites judiciaires. Actions civile et criminelle. Compétence judiciaire.* — V. Agents du gouvernement, et au vol. 1871, p. 26.

COMMISSION MUNICIPALE. *Diffamation. Répression. Juridiction correctionnelle. Conflit. Compétence judiciaire.* — V. Communes, § Conseil municipal, et au vol. 1871, p. 24.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL. *Maire poursuivi correctionnellement. Compétence. Conflit.* — V. Communes, et au vol. 1872, p. 328.

DEMANDE DE NULLITÉ D'ÉLECTIONS. *Imputations blâmables dans la protestation. Intervention. Demande de suppression.* 72, p. 664.

MAIRE. CONSEIL MUNICIPAL. POURSUITES CORRECTIONNELLES. *Incompétence de l'autorité judiciaire.* — L'autorité judiciaire, statuant correctionnellement, doit-elle se déclarer incompétente sur les poursuites intentées par un particulier contre un maire et des conseillers municipaux, à raison de ce qu'ils ont signé une délibération prise par le conseil municipal et qui contiendrait une imputation qualifiée diffamatoire par le plaignant ? — *Rés. aff.* 66, p. 1018.

— (Aux termes de l'ordonnance du 1er juin 1828, il y a lieu d'élever le conflit en matière correctionnelle toutes les fois que la répression du fait poursuivi comme délit est attribuée à l'autorité administrative par une disposition législative; or, d'après l'art. 60 de la loi des 14-22 décembre 1789, tout citoyen qui croit être personnellement lésé par un acte quelconque du corps municipal, *ne peut qu'exposer* ses sujets de plainte à l'autorité administrative supérieure, laquelle y fait droit, s'il y a lieu, après vérification des faits. — *D'ailleurs* la revendication faite, dans l'espèce, par l'arrêté de conflit est conforme au principe de la séparation du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire consacrée par toute la législation. 66, p. 1018.— V. la note de M. Boulatignier sous cet arrêt, et rapprocher de cette décision celles qui ont été insérées au mot Communes, t. Ier, p. 99.

DIGUES CONTRE LA MER. — V *suprà*, Cours d'eau (Travaux défensifs), t. 2, p. 65.

DOMAINES ENGAGÉS.

Actes d'engagement. *Arrêtés de maintenue ou réintégration des engagistes soumissionnaires. Interprétation. Questions de propriété. Compétence.* — Le conseil de préfecture excède-t-il les limites de sa compétence en déclarant, par interprétation d'un acte d'engagement, que l'État n'a jamais reconnu les droits de propriété invoqués au nom d'anciens seigneurs sur les biens compris dans ledit acte d'engagement, et qu'il a aliéné au profit de l'engagiste tous les biens faisant partie des domaines concédés? — *Rés. aff.* — (Le conseil de préfecture tranche ainsi une question de propriété relative à des biens engagés, question exclusivement réservée à l'autorité judiciaire par l'art. 27 de la loi du 14 ventôse an 7.)

Les conseils de préfecture sont-ils compétents, en vertu de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, pour interpréter les arrêtés préfectoraux, rendus en exécution de l'art. 14 de la loi du 14 ventôse an 7, qui maintiennent ou réintègrent un engagiste dans la jouissance des biens faisant l'objet de sa soumission? — *Rés. aff.* — (Motif pris de ce qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 14 ventôse an 7, les engagistes, qui ont fait leur soumission de payer le quart de la valeur des biens engagés, sont déclarés propriétaires incommutables de ces biens, *et en tout assimilés aux acquéreurs de biens nationaux.*) (*Vilanova*). 59, p. 150.

DOMAINE PUBLIC ET PRIVÉ DE L'ÉTAT. — V. Table décennale, p. 374 et 381.

§ Ier. — *Question de compétence.* — V. Table décennale, p. 374 et 381.

Actions des canaux d'Orléans et du Loing. *Don manuel fait en 1815 par Napoléon Ier. Biens non vendus des émigrés. Loi du 5 décembre 1814. Restitution à la famille d'Orléans. Revendication contre l'Etat. Décision ministérielle. Compétence.* — Appartient-il à la juridiction administrative de connaître d'une demande en revendication contre l'Etat d'actions des canaux d'Orléans et du Loing, dont les titres au porteur, actuellement en la possession de la demanderesse, auraient été l'objet *d'un don manuel* fait à son auteur par Napoléon Ier, pendant les Cent-Jours?

— Décidé, — dans l'état de la procédure, alors que la demanderesse ne se prévaut à aucun titre *de la législation sur les dotations,* — que la décision par laquelle le ministre des finances a refusé de reconnaître son droit de propriété, a été prise par lui en qualité d'administrateur du domaine de l'Etat, et sans qu'il ait entendu statuer sur les questions de possession et de propriété des actions revendiquées, questions sur lesquelles sa décision *ne fait pas obstacle* à ce que la demanderesse fasse valoir ses droits, si elle s'y croit fondée, devant l'autorité judiciaire. 69, p. 199.

Action possessoire. *Possession troublée de vive force par un agent de l'administration. Dépendance d'un ancien port. Place publique à l'usage de tous. Conflit.* — Dans le cours d'une contestation entre un particulier et l'Etat au sujet d'un terrain — que le particulier revendique comme dépendance de sa maison — que l'Etat revendique comme dépendance d'un ancien port, réuni au domaine national par la loi des 25 octobre-5 novembre 1790, aliéné depuis par l'Etat et dans l'aliénation duquel le terrain litigieux n'aurait pas été compris, en soutenant que depuis l'aliénation du port, il est resté *confondu avec une place publique et livré à l'usage de tous,* si le particulier troublé de vive force par un agent de l'administration dans la possession de ce terrain, intente au possessoire contre l'Etat une action à l'effet d'être réintégré dans cette possession — l'autorité judiciaire est-elle compétente? — *Rés. aff.* 62, p. 778.

Adjudication. *Inexactitude de l'affiche. Demande en indemnité formée par l'acquéreur.* — Lorsque l'adjudicataire d'une forêt vendue par l'Etat, se fondant sur une erreur dans les énonciations de l'affiche qui a annoncé l'adjudication, demande au conseil de préfecture de lui allouer, par application des art. 1628 et 1382 du Code Napoléon, une certaine somme, *soit* à titre d'indemnité, *soit* à titre de réduction sur le prix, — le conseil de préfecture est-il compétent pour connaître, *non-seulement* de la demande en

réduction de prix, *mais encore* de la demande en indemnité ? — *Rés. aff.* 67, p. 727.

ADJUDICATION PUBLIQUE *de terrains et d'une chute d'eau. Contestation sur le sens et la portée du cahier des charges.* — Le gouvernement, autorisé par une loi, vend à des particuliers, dans les formes usitées pour la vente des domaines nationaux, par une adjudication publique ultérieurement approuvée par ordonnance royale, des terrains appartenant à l'Etat aux abords d'un canal et la faculté d'user, dans des limites déterminées, des eaux surabondantes de ce canal, avec la chute résultant de la différence du niveau de la rivière de l'amont à l'aval dudit canal : — Les difficultés qui peuvent s'élever entre l'Etat et l'adjudicataire sur le sens et la portée des clauses du cahier des charges de ladite adjudication rentrent-elles dans la compétence des conseils de préfecture, en vertu de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8 ? — *Rés. aff.* 68, p. 329.

BAUX ADMINISTRATIFS. *Bail d'une île située dans une rivière navigable.* — Contestation entre l'Etat et un particulier, fermier de l'île, partie du domaine de l'Etat, sur l'interprétation du bail. — Compétence judiciaire. 65, p. 807.

BERGE D'UNE ROUTE IMPÉRIALE. *Conflit.* — L'acquéreur d'un terrain vendu par l'Etat soutient, devant l'autorité judiciaire, que des arbres se trouvent sur le terrain à lui vendu ; — l'Etat, au contraire, soutient que ces arbres se trouvent sur la berge d'une route impériale ou sur un espace réservé par l'acte de vente pour être incorporé à cette berge : — *Dans ces circonstances,* l'autorité judiciaire peut-elle refuser le renvoi devant l'autorité administrative, *en se fondant sur ce qu'il s'agirait,* non d'une interprétation de la vente, mais d'une simple application de l'acte de vente à des biens contentieux ? — *Rés. nég.*

— Il est nécessaire de déterminer les limites qui séparent le terrain vendu du sol dépendant de la route : — soit qu'il s'agisse de reconnaître la *consistance et l'étendue du domaine public,* soit que, pour être fixé sur le point de démarcation entre la route ou ses dépendances et le terrain vendu, il s'agisse *d'interpréter la vente,* l'autorité administrative est seule compétente sur ces questions. 60, p. 363.

BOIS DONT L'ALIÉNATION ÉTAIT INTERDITE. *Conflit.* — Une instance — dans laquelle un particulier soutient contre l'Etat que des parcelles de bois ont été vendues à ses auteurs par adjudication nationale, — dans laquelle l'Etat soutient, au contraire, que ces parcelles, *dont l'aliénation était interdite* par la loi du 28 ventôse an 4 et l'instruction du 6 floréal suivant — (lesquelles exceptaient des biens susceptibles d'être vendus les bois et forêts au-dessus de 300 arpents et les bois au-dessous de 300 arpents placés à moins de 1,000 toises des forêts), — n'avaient pas été comprises dans les adjudications dont il s'agit et n'ont pas cessé de faire partie d'une forêt domaniale — appartient à la compétence du conseil de préfecture. 62, p. 535.

BORNAGE. *Terrains situés le long d'un ancien lit de rivière. Caractère d'arrêté préfectoral et de décision ministérielle.* — Un arrêté par lequel un préfet a prescrit, d'accord avec les propriétaires riverains de terrains dépendant du domaine *de l'Etat* (terrains situés le long de l'ancien lit desséché d'une rivière), le bornage de ces terrains, — et une décision par laquelle le ministre des finances a confirmé tant ce premier arrêté qu'un autre arrêté postérieur par lequel le préfet a donné au nom de l'Etat son adhésion aux opérations de bornage, — sont simplement des mesures prises pour la délimitation des terrains ; — ils ne peuvent être attaqués devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, et *ne font d'ailleurs pas obstacle* à ce qu'un propriétaire réclame devant l'autorité judiciaire contre les conséquences du bornage. 63, p. 600.

CARACTÈRE, LIMITES ET DÉPENDANCES D'UN CANAL. *Conflit.* — Dans une contestation entre l'Etat et un particulier au sujet de la propriété de parcelles que l'administration soutient être des dépendances d'un canal creusé par les Etats de Languedoc, pour servir de lit à une rivière, — lorsque, pour apprécier les prétentions respectives, il est nécessaire, — soit de *déterminer le sens, la portée et les effets d'un acte de vente natio-*

nale, — soit de *reconnaître* quels étaient, en 1791, le *caractère*, les *limites* et les *dépendances du canal*, — ces questions appartiennent à la compétence de l'autorité administrative. 61, p. 898.

CLAUSE SPÉCIALE RELATIVE A LA COMPÉTENCE. — Les compétences étant d'ordre public, une stipulation du contrat ne peut attribuer compétence au conseil de préfecture. 65, p. 807.

CONCESSION D'ATTERRISSEMENTS. *Interprétation. Compétence du conseil de préfecture.* — Le conseil de préfecture est-il compétent pour donner, sur la demande de l'autorité judiciaire, une interprétation dont l'objet est de fixer le sens et la portée des actes administratifs relatifs à une concession d'atterrissements formés dans le lit d'une rivière navigable par suite de la construction d'une digue, — concession faite, par arrêté préfectoral (en vertu d'une autorisation donnée par ordonnance royale), aux propriétaires riverains, chacun pour la portion située vis-à-vis de sa propriété ? — *Rés. aff.* 67, p. 578.

CONCESSION D'EAU A UNE COMMUNE *dans une forêt domaniale. Arrêté préfectoral.* Acte de gestion du domaine national. Droit des tiers. Excès de pouvoirs. Compétence judiciaire. 70, p. 1092.

CONSTRUCTION APPUYÉE AUX REMPARTS D'AVIGNON. *Conflit.* — Il appartient au conseil de préfecture, et, en cas de recours, au Conseil d'Etat, de fixer le sens et la portée et de déterminer les effets d'une vente nationale. — (Déclinatoire rejeté par le tribunal, *par le motif que* si l'autorité administrative est seule compétente pour interpréter les ventes de biens nationaux, il appartient aux tribunaux d'en faire l'application et d'en prescrire l'exécution ; que le sens des dispositions de la vente dont il s'agit *est clair et nettement indiqué ;* qu'elles ne contiennent aucuns termes qui doivent donner lieu à une interprétation, et que le tribunal n'est appelé qu'à les appliquer. — Voir, dans l'arrêté de conflit que nous citons en note, les motifs de doute.) 60, p. 241.

ETABLISSEMENT THERMAL ET HOSPICE DE VICHY. *Lettres patentes. Interprétation. Compétence judiciaire.* — V. Actes administratifs, t. 1er, p. 1.

EXÉCUTION DES CONDITIONS *d'une vente nationale.* — Le conseil de préfecture — est-il compétent pour prononcer sur l'exécution des clauses et conditions des actes de vente nationale ? — *Rés. nég.* 63, p. 269.

LOCATION DU DROIT DE PÊCHE ET DE CHASSE *sur un lac.* Résiliation. Compétence. — V. Algérie et au vol. 1868, p. 169.

LYCÉE LOUIS-LE-GRAND. *Université. Ville de Paris. Décrets des 11 décembre 1808, 9 avril et 15 novembre 1811. Interprétation. Compétence. Conflit.* — Contestation entre l'Etat et la ville de Paris au sujet de la propriété du lycée Louis-le-Grand. L'Etat invoque le décret impérial du 11 décembre 1808, la ville de Paris celui du 9 avril 1811. L'interprétation préalable du sens et de la portée de ces décrets étant nécessaire pour la solution du litige, est-ce à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative qu'il appartient de donner cette interprétation ? — *Rés. dans le sens de la compétence administrative.* — (Ces décrets ne contiennent en réalité que des concessions administratives, qui n'ont d'ailleurs été faites qu'en vue de pourvoir aux besoins des services publics.) 74, p. 992.

MAISON TOUCHANT A UNE ÉGLISE. — Contestation entre une ville propriétaire d'une église et les ayants-droit de l'acquéreur national d'une maison touchant à cette église ; — Renvoi prononcé par l'autorité judiciaire devant l'autorité administrative à l'effet de faire reconnaître : 1° si un placard établi dans la baie d'une des fenêtres de l'église avait été compris dans la vente ; 2° si des constructions, charpentes et ferrures appuyées ou encastrées dans le mur séparatif de l'église et de la maison existaient lors de l'adjudication et avaient été compris dans la même vente : — Les procès-verbaux d'estimation et d'adjudication ne contenant aucune énonciation de nature à faire reconnaître si le placard, les constructions, charpentes et ferrures existaient au moment de la vente, *c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient* de rechercher, par l'examen de titres anciens ou par tout autre moyen de droit civil, quel était l'état des lieux lors de l'adjudication et, par suite, de déterminer les droits qui peuvent en résulter pour les parties. *Etienne.* 66, p. 513.

Réserves domaniales. *Interprétation.* — Une contestation engagée entre un propriétaire et la ville de Paris sur le sens d'une clause d'une vente de maison faite par les hospices civils de Paris à ce propriétaire rentre-t-elle dans le contentieux des domaines nationaux, sur lequel il appartient au conseil de préfecture de statuer en vertu de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8 (dans l'espèce, contestation relative à la portée d'une clause de reculement sans indemnité) ? — *Rés. nég.* — Cette vente constitue, bien qu'elle ait été passée dans la forme administrative, un contrat de droit commun dont l'interprétation appartient à l'autorité judiciaire. 60, p. 124.

Revendication. *Garantie de l'Etat. Conflit.* — Lorsqu'une commune revendique contre un particulier certaines portions d'une forêt que celui-ci a acquise de l'Etat, est-ce à l'autorité judiciaire qu'il appartient de prononcer, tant entre la commune et l'acquéreur qu'à l'égard de l'Etat appelé en garantie, sur la question de savoir quel est le véritable propriétaire des terrains litigieux? — *Rés. aff.*

Mais, pour le cas où il serait reconnu que la propriété de ces terrains appartient à la commune, le tribunal doit-il réserver à l'autorité administrative, en vertu de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, le droit de prononcer sur les obligations dont l'Etat pourrait être tenu envers son acquéreur d'après les clauses de l'acte d'adjudication? — *Rés. aff. Laugé.* 59, p. 162.

Rivières navigables. *Droits de propriété acquis par titre ou par prescription antérieurement à 1566. Maison construite sur un pont sous lequel passe une rivière navigable. Conflit.* — V., à la Table, Grande voirie, et au vol. 1861, p. 144.

Ventes postérieures a la période révolutionnaire. *Moyens tirés du droit commun se combinant avec des moyens tirés de l'interprétation de l'acte de vente. Garantie contre les inondations. Frais d'établissement d'un boulevard destiné à protéger. Ancien parc de Neuilly.* 64, p. 411.

§ 2. — *Questions relatives aux ventes d'immeubles appartenant à l'Etat.*
(V. Table décennale, p. 384.)

Ancien fort supprimé. *Concession au département. Décret du 9 avril 1811. Interprétation.* — V. Départements, et au vol. 1867, p. 773.

Bief et sous-bief de moulin, *formant décharge de rivière navigable.* — Interprétation de l'acte de vente nationale d'un moulin : — Décidé que — le procès-verbal d'estimation qui a précédé la vente désignant expressément le bief et le sous-bief parmi les dépendances du moulin, et les limites indiquées par ce procès-verbal comprenant le bief et le sous-bief, — ils avaient fait partie de la vente. — (Objection tirée par le ministre de l'inaliénabilité du domaine public.) 62, p. 248.

Caractère de décision. *Vente. Mise en demeure de construire un pont.* — Un arrêté préfectoral et la décision ministérielle confirmative qui se sont bornés à mettre les acquéreurs d'un immeuble vendu par l'Etat (dans l'espèce, un étang dont les acquéreurs avaient entrepris le dessèchement) en demeure d'accomplir une des conditions de la vente (dans l'espèce, de construire un pont), ne font pas obstacle à ce que ces acquéreurs fassent décider par l'autorité compétente si l'obligation qu'on veut leur imposer résulte réellement du cahier des charges de leur adjudication. — En conséquence, le pourvoi de ces acquéreurs contre l'arrêté préfectoral et la décision ministérielle n'est pas recevable.) 60, p. 581.

Chemins réservés. *Ouverture à la réquisition de l'administration.* — Décidé, à l'égard d'une clause portant que l'administration pourrait requérir l'ouverture des chemins désignés dans les réserves de l'acte d'adjudication, que cette disposition avait pour objet de charger l'administration de département, à laquelle seule il appartenait de procéder à toutes les opérations relatives à l'aliénation des biens nationaux, du soin de poursuivre et d'assurer, à la décharge de l'Etat et dans l'intérêt de ses acquéreurs, l'exécution des chemins destinés à desservir les propriétés vendues par l'Etat, mais que la disposition précitée n'avait eu ni pour

but ni pour effet de conférer à l'administration municipale le droit d'exiger, dans l'intérêt de la commune, l'ouverture de ces chemins pour les convertir en voies publiqües; — par suite, il est déclaré que l'acte d'adjudication n'avait conféré à la commune aucun droit sur lesdits chemins, qui n'étaient destinés qu'à desservir les propriétés vendues par l'Etat. *Dupont.* 59, p. 257.

Chose jugée *par l'autorité judiciaire. Interprétation.* — Difficulté sur le point de savoir si une décision de l'autorité judiciaire passée en force de chose jugée faisait obstacle à une demande en interprétation de vente nationale : — Décidé que le demandeur aurait pu, dans le cours de l'instance judiciaire, demander à être renvoyé devant le conseil de préfecture pour obtenir l'interprétation de l'acte de vente nationale, mais *qu'il n'était plus recevable* à demander cette interprétation après que la contestation avait été terminée par une décision de l'autorité judiciaire passée en force de chose jugée. 64, p. 885.

Clause obligeant l'acquéreur d'un étang et d'un moulin a les laisser subsister *dans l'intérêt de l'alimentation de communes. Validité.* — Une clause d'un acte de vente nationale — portant que l'acquéreur d'un étang et de moulins sera tenu « de laisser subsister l'étang et les moulins tels qu'ils sont, étant d'une nécessité indispensable pour faire les farines de la commune de... et de celles environnantes » — est-elle valable et encore aujourd'hui obligatoire? — *Rés. aff.*, 1863, p. 871; — 1865, p. 265. — Si l'ayant-droit de l'acquéreur se croit fondé à soutenir que cette clause, stipulée dans l'intérêt de l'alimentation publique, *n'a plus d'objet parce que,* depuis l'époque de la vente, il a été donné satisfaction d'une autre manière aux besoins en vue desquels elle avait été insérée, *il peut s'adresser à l'autorité administrative compétente* pour obtenir d'être délié de ses obligations: mais *cette appréciation ne peut être faite par la voie contentieuse.* 63, p. 871.

— Décidé que cette clause a été imposée *par l'Etat* à son acquéreur et que c'est *à l'Etat et non aux communes* qu'il appartient d'en exiger le maintien et l'exécution. 65, p. 265.

Concession *à la ville de Paris des bâtiments de la clinique de l'Ecole de médecine.* — Décrets des 11 décembre 1808 et 9 avril 1811. Interprétation. — V. Communes, et au vol. 1868, p. 36.

Confins. *Moulin. Gué. Chemin à travers des prés.* — Interprétation d'un acte de vente nationale, et application de la règle d'après laquelle (hors le cas de stipulation contraire) les confins ne sont pas compris dans les objets vendus. 63, p. 2.

Contravention. *Rivière navigable. Interprétation d'un acte de vente nationale.* — Bien que le conseil de préfecture soit compétent, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, pour prononcer sur le sens, la portée et les effets d'un acte de vente nationale, il ne peut le faire sur la procédure spéciale établie par la loi pour le jugement de contravention de grande voirie. — V. Voirie (grande), et au vol. 1869, p. 371.

Forêts. *Vente.* — Décidé — par interprétation d'un acte d'adjudication d'une forêt — que l'Etat avait aliéné seulement ses droits immobiliers sur une partie de cette forêt, et non pas, comme le prétendait l'acquéreur, des droits plus étendus, qui, postérieurement, ont été reconnus lui appartenir. 62, p. 620.

— *Adjudication. Erreur de l'affiche sur le nombre des arbres. Indemnité à l'acquéreur.* — Par suite d'une erreur matérielle, l'affiche annonçant l'adjudication d'une forêt mise en vente par l'Etat a indiqué un nombre d'arbres beaucoup plus considérable que celui que l'adjudicataire a trouvé dans le lot par lui acquis; — le cahier des charges dispose que les bois seront vendus sans garantie de mesure, *consistance* et valeur; que l'acquéreur *sera censé les bien connaître* et ne pourra prétendre à aucune diminution pour quelque cause que ce soit : — L'adjudicataire peut-il demander, soit une réduction de prix, soit une indemnité de prix? — *Rés. nég.* 67, p. 728.

— *Garantie en cas d'éviction. Forêt domaniale. Vides ou clairières réclamés par une commune.* — Recours contre un arrêté du conseil de préfec-

ture qui, — à la suite d'un arrêt sur conflit par lequel avait été revendiquée pour l'autorité administrative l'interprétation d'une vente de forêt domaniale, — avait déclaré que l'Etat *s'était formellement affranchi envers l'acquéreur de toute garantie* relative à des vides ou clairières dont la propriété était réclamée par une commune : — Le Conseil d'Etat annule l'arrêté du conseil de préfecture, reproduit, sous forme de déclaration, les dispositions de l'acte d'adjudication et rejette le surplus des conclusions de l'Etat et de l'acquéreur. (Voir, dans les visas de l'arrêt, le développement de ces conclusions.) 62, p. 664.

MACHINE HYDRAULIQUE FOURNISSANT DE L'EAU A UN DOMAINE. — L'Etat a vendu nationalement, en même temps qu'un château et un parc, une machine hydraulique située sur une rivière navigable et qui servait à fournir de l'eau au domaine. — *Il suit de là* que la vente a compris *la force motrice* qui faisait mouvoir la machine et le droit de puiser l'eau qui pouvait être élevée par la machine telle qu'elle se comportait à l'époque de la vente. (On aurait tort de prétendre que la prise d'eau était limitée aux besoins du château, de ses dépendances et de ses habitants, et soumise aux lois et règlements qui régissent les concessions de cette nature faites par l'administration.) 64, p. 887.

PARC DE NEUILLY. *Vente de terrains exposés aux inondations. Vice caché. Garantie. Frais de viabilité d'un boulevard. Evaluation. Dépense réelle.* — Un acquéreur de terrains situés au bord de la Seine, dans l'ancien parc de Neuilly, et vendus par l'administration des domaines, n'est pas fondé à soutenir que l'Etat lui doit garantie du préjudice résultant du danger d'inondation, auquel ces terrains se trouvent exposés par suite de la hauteur insuffisante qui a été donnée à un boulevard latéral à la Seine, construit par les soins de l'administration, danger qui constituerait, suivant lui, un vice caché de la chose vendue.

— Le cahier des charges impose aux adjudicataires, chacun en raison de la façade de son lot et en sus du prix, le paiement des frais de premier établissement et de mise en état de viabilité des nouvelles voies de communication : — L'acquéreur ne peut prétendre qu'il n'est tenu de rembourser ces frais à l'Etat que lorsque la voie publique longeant sa propriété aura été élevée à un niveau supérieur aux plus hautes crues du fleuve. — Aucune clause ne subordonne cette obligation à la condition que la construction du boulevard latéral à la Seine aurait pour effet de protéger à l'avenir les terrains vendus contre les inondations.

— Dans le cahier des charges, la dépense des frais de viabilité a été évaluée à 20 francs par mètre de façade. — L'adjudicataire ne peut se prévaloir de cette évaluation, pour soutenir qu'il n'est pas tenu de rembourser à l'Etat la totalité de la somme dépensée pour établir le boulevard en état de viabilité au droit de sa propriété. — (L'évaluation n'a été faite que pour servir de base à la perception du droit d'enregistrement, conformément à l'art. 16 de la loi du 22 frimaire an 7.) (*Hottot.*) 66, p. 226.

PONT MIS A LA CHARGE D'UNE USINE. *Elargissement.* — Décidé qu'un acte de vente nationale — en mettant à la charge de l'adjudicataire d'un moulin un canal et un pont qui se trouvait sur ce canal et qui fait actuellement partie d'un chemin vicinal de grande communication — n'avait pas entendu faire supporter à l'adjudicataire *les frais d'élargissement* de ce pont dans le cas où cet élargissement serait reconnu nécessaire. 63, p. 269.

QUESTIONS DE FAIT *relatives — à l'étendue de ventes nationales d'un ancien presbytère*, 1868, p. 803; — *d'une ancienne batterie*, 1861, p. 165; — *à la consistance et à l'étendue de cinq carrières* de marbre provenant des anciens bénédictins de Caunes et vendues nationalement par l'Etat le 10 juin 1807, (interprétation sur renvoi par l'autorité judiciaire). 1868, p. 396; — *à la question de savoir — si certains terrains et une redevance emphytéotique* ont été compris dans l'aliénation faite par l'Etat (contestation entre deux sociétés ardoisières), 1870, p. 488; — si une *cour* est restée *commune* entre les acquéreurs de divers bâtiments. 61, p. 209.

REMPARTS D'AVIGNON. *Constructions sur les terrains des fossés.* — Un acte de vente nationale contenant adjudication à plusieurs personnes du fossé ou terrain longeant les remparts d'Avignon, depuis la porte Limbert jusqu'à celle

dite Saint-Lazare, y compris la tour qui vise l'hôpital, porte les mots suivants : — « A la charge par les acquéreurs de ne point dégrader, encore moins démolir la tour adjugée et les remparts y attenants. » — Décidé que par cette clause, l'Etat n'avait pas interdit aux acquéreurs d'exécuter sur le fossé ou terrain longeant les remparts les constructions ou les plantations qui ne pourraient avoir pour effet de dégrader lesdits remparts et la tour adjugée. 63, p. 79.

Réserve domaniale. *Rues de Paris. Alignement. Clause de démolition sans indemnité.* — La clause d'un acte de vente nationale (maison dans Paris), portant que « l'acquéreur sera tenu, dès qu'il en sera requis, de se conformer aux alignements arrêtés par la commission des travaux publics, et ce, sans indemnité, » s'applique-t-elle uniquement aux alignements déjà arrêtés, *avant la vente ?* — *Rés. nég.* — Elle s'applique aussi aux alignements qui, en vertu de l'arrêté du Directoire exécutif du 13 germinal an 5, ont dû être réglés définitivement par le ministre de l'intérieur, alors même qu'en fait ils n'ont été approuvés par ce fonctionnaire que plusieurs années après la vente (dans l'espèce, en l'au 9). — Mais elle ne saurait être étendue aux alignements intervenus ou à intervenir ultérieurement, 1859, p. 155 ; — 1873, p. 510.

Terrain vendu pour recevoir des constructions. *Servitude militaire. Résiliation. Réparation de préjudice. Plus-value.* — L'acquéreur d'un terrain que l'Etat a mis en vente *comme terrain destiné à recevoir des constructions* — (dans l'espèce, terrain dépendant du domaine de Neuilly, destination constatée par une clause du cahier des charges qui obligeait l'acquéreur à clore le terrain par des murs et une grille),— a-t-il droit à la résiliation du contrat lorsqu'il est reconnu que ce terrain, étant en grande partie situé dans la zone des servitudes militaires établies autour des fortifications de Paris, il est interdit d'élever aucune construction sur cette partie du terrain ? — *Rés. aff.* — (Dans l'espèce, remboursement du prix d'adjudication, dépenses de constructions ou travaux ; — *et, en outre,* réparation complète du préjudice causé).

— L'acquéreur est-il également fondé à demander qu'il lui soit tenu compte de l'augmentation de valeur qu'aurait acquise le terrain à l'époque de la résiliation ? — *Rés. nég.* 59, p. 602.

Talus de route. — Décidé, — par interprétation d'un acte de vente nationale, — que l'Etat avait entendu vendre et avait vendu *la pleine propriété* d'un terrain situé en contrebas de la chaussée d'une route, *et formant berge.* — (Ainsi décidé sur le recours contre un arrêté du conseil de préfecture, qui avait décidé que l'acte de vente nationale n'avait conféré à l'acquéreur *qu'un droit de jouissance*, le seul qu'eût pu avoir l'ancienne fabrique dont l'Etat se trouvait le représentant.) 60, p. 822.

Terrain entourant une maison vendue nationalement. *Interprétation* de l'acte de vente, en ce sens que l'acquéreur a été subrogé, sans réserve, aux droits de l'Etat sur ce terrain. 73, p. 434.

Usines. — V. Algérie et Voirie (grande).

Force motrice. — Interprétation d'un acte contenant vente, au nom de l'Etat, d'un moulin, et *portant que* le moulin vendu consistait en un logement de meunier, un tournant et une huilerie à eau : — *De ces termes, il résulte* que l'Etat n'a concédé que le volume d'eau qui était employé au moment de la vente par la marche du tournant et de l'huilerie à eau. — On aurait tort de prétendre (dans l'espèce, à l'appui d'une demande en indemnité pour chômage) que toute la force motrice que pouvait comporter le canal d'amenée de l'usine avait été comprise dans la vente nationale. 64, p. 889.

— *Prise d'eau. Chômage. Force motrice utilisée. Tournants. Chute.*— Décidé que l'Etat, en vendant un moulin à quatre tournants, avait par cela même concédé la force motrice utilisée au moment de la vente, et que cette force, déterminée par une chute de 2 mètres 10 centimètres, avait toujours été laissée à la disposition de l'usinier : rejet. 73, p. 541.

— *Propriété de la rivière.* — Le procès-verbal d'adjudication d'un moulin situé sur un cours d'eau non navigable et vendu nationalement comprend, dans l'énumération des biens mis en vente avec le moulin, *la partie*

de la rivière en amont, et la partie en aval : — En présence de cette désignation, des tiers ne sont pas fondés à prétendre que l'Etat n'a entendu comprendre dans la vente *que la pente et le volume des eaux* nécessaires à la marche du moulin, et on doit déclarer que, par le procès-verbal d'adjudication, l'Etat a vendu *la propriété des parties de rivière* qui y sont désignées. 69, p. 883.

— *Chômage pour réparation urgente de voûtes de fortification.* — Vente nationale. Rejet par le conseil de préfecture de la demande d'indemnité sans expertise préalable. — V. Travaux publics et au vol. 1868, p. 747.

— *Prise d'eau. Chômages. Consistance légale au moment de la vente nationale.* — Détermination en fait de la consistance légale d'une usine, au moment de la vente nationale faite aux auteurs des réclamants, consistance devant servir de base à l'expertise pour l'évaluation de l'indemnité qui serait due par l'Etat aux usiniers, à raison des chômages résultant de prises d'eau pour l'alimentation du canal de la Marne au Rhin. 69, p. 828.

§ 3. *Questions diverses.* — V. Algérie, Cours d'eau. — Pour la mer, les rivières, les canaux, les routes, les chemins de fer, V. Voirie (grande).

Absence de litige. — *Vente nationale. Interprétation.* — Un conseil de préfecture peut-il statuer sur une demande en interprétation d'un acte de vente nationale, qui lui est soumise, avant tout litige, par l'un des intéressés ? — *Rés. nég.* — Dans l'espèce, demande en interprétation présentée par une commune, pour contraindre des propriétaires à supprimer des dépôts établis par eux sur un terrain situé entre le mur de leur ferme et une route départementale. 69, p. 142.

— *Circonstances équivalentes. Interprétation.* — Décidé que, *dans les circonstances de l'espèce*, — bien qu'il n'y eût pas litige né entre les parties, — la ville de Paris, devenue acquéreur par expropriation des terrains et de la chute d'eau, était autorisée à présenter requête au conseil de préfecture, à l'effet de faire déterminer le sens et la portée d'une clause du cahier des charges de ladite adjudication.

— Le conseil de préfecture, en donnant cette interprétation sur la demande de la ville de Paris, peut déclarer son arrêté commun aux adjudicataires; mais il excède les limites de sa compétence en décidant qu'ils seront responsables envers la ville de Paris, avec laquelle ils ont traité à l'amiable, de la condamnation aux dépens prononcée contre elle. — (Il juge ainsi une question de garantie qui ne peut être tranchée que par les tribunaux, par application des clauses de l'acte de vente amiable intervenu entre les adjudicataires et la ville de Paris.) 68, p. 329.

Concession de terrain autorisée par décret rendu en conseil d'État. *Impossibilité de révocation sans un acte du chef du gouvernement rendu dans la même forme.* — Une concession temporaire de terrain à un particulier, faite par le préfet, en vertu de l'autorisation donnée par un décret impérial rendu en Conseil d'Etat, lequel a réservé au gouvernement le droit de retirer la concession, peut-elle être retirée autrement que par un acte du chef de l'Etat rendu dans la même forme que celui qui a fait la concession ? — *Rés. nég.* 61, p. 164.

Déclaration de domanialité. *Distinction des déclarations relatives au passé et de celles relatives au présent.* — V. Voirie (grande), Canaux, et au vol. 1864, p. 430.

Délimitation de la mer. *Embouchure des fleuves ou rivières. Terrains couverts par les hautes marées, mais ne pouvant être considérés comme des grèves. Décret impérial. Excès de pouvoirs.* — V. Voirie (grande), et vol. 1863, p. 470.

— *Délimitation d'un port.* — Terrains ne faisant pas partie du port et ayant toujours été considérés comme susceptibles de propriété privée. — Préfet. Excès de pouvoirs. — V. Voirie (grande), et au 1866, p. 815.

Pouvoirs du maire et du préfet. *Prétention d'une commune et de l'Etat à la propriété d'une carrière. Interdiction d'exploiter. Excès de pouvoirs.* — V. Communes et au vol. 1863, p. 444.

Revendication de bois de l'état *possédés par des communes.* Récompense

DU RÉVÉLATEUR. *Décompte. Moment à partir duquel l'Etat doit être considéré comme réintégré dans la propriété des biens révélés. Estimations faites par les agents des forêts. Faculté de discussion par le révélateur. Décision ministérielle. Acquiescement. Notification. Recours contentieux. Mode d'estimation de la valeur des forêts. Déductions à opérer. Droits d'usage au profit des communes. Cantonnement. Règles à suivre : décret du 19 mai 1857. Concessions volontairement faites par l'Etat aux usagers. Frais de garde, de régie, etc. Frais d'instance. Frais généraux de commis. Frais d'adjudication. Intérêts des récompenses. Intérêts des produits et fruits.*

— Un particulier a offert de révéler à l'Etat certains immeubles inconnus du Domaine et indûment possédés par des tiers; des ordonnances royales ont promis une récompense d'un certain quantum au révélateur, et décidé que le révélateur serait en droit de réclamer la liquidation de sa récompense *un an après la réintégration* définitive de l'Etat : à quel moment l'Etat, qui a triomphé dans les procès engagés contre les détenteurs, doit-il être considéré, en ce qui touche le révélateur, comme *réintégré définitivement* dans la propriété des biens révélés : Est-ce à partir du jour où l'Etat a été définitivement déclaré par l'autorité judiciaire propriétaire des biens révélés (dans l'espèce, des bois ou forêts), *ou bien* est-ce seulement après qu'il a été procédé au cantonnement pour le règlement des droits d'usage dont ces biens étaient grevés au profit des communes? — *Résolu dans le premier sens.*

— Décidé que l'ordonnance, qui a autorisé les révélations en accordant au révélateur le droit de faire procéder à une *expertise contradictoire* pour l'évaluation des immeubles révélés, lui a, par cela même, reconnu le droit de discuter les bases des décomptes de ses récompenses, arrêtés par les agents de l'administration des forêts.

— Lorsque les décisions judiciaires, qui ont réintégré l'Etat dans la propriété des biens révélés, ont reconnu les droits d'usage des communes qui possédaient ces biens, sans toutefois en déterminer exactement l'étendue et procéder à leur règlement, il appartient à l'Etat de l'opérer par voie de cantonnement, en suivant les prescriptions du décret du 19 mai 1857, qui sert de règle en matière de cantonnements faits par l'Etat : — Par suite, le révélateur n'est pas fondé à demander qu'il soit tenu compte, dans la liquidation de ses récompenses, du montant des concessions *faites conformément à ce décret;* — mais il est recevable à rechercher s'il en a été fait une juste application et à demander que le montant des concessions qui auraient été accordées par l'Etat en addition aux droits réels des usagers, *en dehors des dispositions du décret*, soit ajouté aux sommes devant servir à fixer ses récompenses.

— Décidé que le révélateur n'est fondé à réclamer les intérêts des récompenses auxquelles il a droit qu'à partir de la demande qu'il en a faite après l'expiration du délai d'un an depuis la réintégration définitive de l'Etat, les récompenses n'étant devenues exigibles qu'à cette époque; — sans toutefois que ces intérêts puissent porter sur les sommes représentant, dans le montant de la récompense, *les produits et fruits perçus depuis la réintégration*. 70, p. 721.

DONS ET LEGS. — V. 1re Table décennale, v° Communes, p. 86 et v° Testament, p. 530 (1).

---

(1) Sur la nécessité de la mise en demeure des héritiers et sur l'acceptation des libéralités en général, V. les observations de M. Aucoc sous l'arrêt du 22 janvier 1857, Brunet, p. 69, et celles de M. Hallays-Dabot sous celui du 1er mars 1866, Barni, p. 189. — V., d'ailleurs, les notes et renvois, volume 1873, p. 420.

Consulter sur ces matières les articles de M. Aucoc dans l'*Ecole des communes :* — Bureau de bienfaisance, acceptation provisoire, 1867, p. 85; — Autorisation d'office, 1855, p. 148; — Jouissance des fruits et intérêts, 1855, p. 85 et 113 ; — Dons aux établissements non reconnus, 1859, p. 309.

Fabriques. *Legs universel. Inobservation prétendue des formalités. Décret autorisant l'acceptation. Héritiers non mis en demeure. Excès de pouvoirs.* — Décret autorisant le trésorier d'une fabrique à accepter un legs universel; — Recours de l'héritier pour *excès de pouvoirs* à raison de l'inobservation prétendue des formalités prescrites par l'art. 3 de l'ordonnance du 3 janvier 1831, résultant du *défaut de mise en demeure* de consentir à l'exécution, signifiée préalablement à l'acte autorisant l'acceptation; — Rejet *par le motif* que la réclamation de l'héritier ayant été par lui portée devant l'administration supérieure, l'arrêté du préfet, qui avait autorisé l'acceptation sans mise en demeure préalable, a été rapporté et que le décret qui a statué ensuite sur le même objet n'est intervenu qu'après examen des moyens d'opposition du réclamant — d'où il suit que, dans les circonstances de l'affaire, le réclamant n'est pas fondé à demander l'annulation du décret d'autorisation pour excès de pouvoirs résultant de l'inobservation des formalités prescrites par l'ordonnance de 1831. Année 1871, p. 284.

Fabrique. *Séminaire. Mise en demeure des héritiers.* — Un héritier demande l'annulation du décret qui a autorisé l'acceptation de legs faits par son auteur à une fabrique et à un séminaire : il se fonde sur ce qu'il n'aurait pas été préalablement mis en demeure de produire ses moyens d'opposition, ainsi que le prescrit l'art. 3 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, relative aux dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques — rejet : il résulte d'un acte extra-judiciaire, signifié par les trésoriers des établissements légataires, que l'héritier a été mis en demeure de prendre communication du testament et de consentir la délivrance des legs aux charges imposées par la testatrice. 70, p. 103.

Legs a un hospice. *Autorisation d'accepter. Mise en demeure préalable des héritiers. Affiche et publication dans les journaux. Préfet. Excès de pouvoirs. Instruction ministérielle du* 5 *mai* 1852. — Lorsqu'à l'époque où a été pris un arrêté préfectoral qui a autorisé un hospice à accepter un legs, les héritiers naturels du testateur, ou au moins une partie d'entre eux, étaient connus, — que cependant c'est seulement postérieurement à cet arrêté, et par les assignations en délivrance de legs, que ces héritiers ont eu connaissance du testament, — cet arrêté préfectoral et la décision ministérielle confirmative doivent-ils être annulés pour excès de pouvoirs? — *Rés. aff.* *Il en est ainsi alors même* que le testament avait été affiché et publié dans les journaux ; les affiches et la publication n'ont pu suppléer à la mise en demeure qui aurait dû être adressée aux héritiers de donner leur adhésion ou de s'opposer à l'autorisation demandée par les hospices. — (Aux termes des dispositions de l'art. 1er du décret du 25 mars 1852 et du n° 42 du tableau A annexé à ce décret, les préfets ne sont compétents pour autoriser les établissements publics à accepter les dons et legs qui leur sont faits que lorsqu'il n'y a pas eu réclamation des familles. — *Il suit de là* qu'ils ne peuvent statuer sur les demandes d'autorisation avant de s'être assurés que les héritiers ne réclament pas contre l'exécution de ces libéralités. *Dans ce but, les instructions du ministre de l'intérieur du* 5 *mai* 1852 prescrivent aux préfets de ne prononcer qu'après avoir mis les héritiers en demeure de déclarer s'ils adhèrent ou s'opposent à l'acceptation des dons et legs.) 67, p. 734.

Etablissements publics. *Autorisation d'accepter les legs. Réclamation. Qualité d'héritier. Nécessité de surseoir. Préfet. Excès de pouvoirs. Conseil d'Etat. Décision sans sursis.* — Aux termes des dispositions de l'art. 1er du décret du 25 mars 1852 et du n° 42 du tableau A annexé à ce décret, les préfets ne sont compétents pour autoriser les établissements publics à accepter les dons et legs que lorsqu'il n'y a pas eu de réclamation des familles : — Lorsqu'une réclamation a été adressée au préfet à l'effet d'exercer les droits qui appartiennent au réclamant comme héritier du testateur, le préfet, lors même qu'il se croit fondé à contester au récla-

---

— V. aussi les tables du *Recueil* de 1875, p. 1135; 1876, p. 1051 ; 1877, p. 1119 et 1179.

mant la qualité d'héritier, doit-il surseoir à statuer sur l'autorisation d'accepter jusqu'à que le réclamant ait fait reconnaître sa qualité d'héritier par l'autorité judiciaire, — ou bien — peut-il statuer sur l'autorisation d'accepter *en se fondant* sur ce qu'il n'est pas obligé de s'arrêter devant une réclamation quelconque, mais seulement devant la réclamation d'un héritier *ayant juste titre?* — Résolu *dans le premier sens.*

— Le Conseil d'Etat, saisi du recours pour excès de pouvoirs contre l'arrêté préfectoral qui a autorisé l'acceptation du legs, doit-il l'annuler immédiatement, — ou bien — peut-il surseoir à statuer jusqu'à ce que le demandeur ait fait reconnaître par les tribunaux sa qualité d'héritier? — Résolu *dans le premier sens.* 65, p. 941.

Legs. *Acte extrajudiciaire devant appeler les héritiers. Consentement par actes sous signatures privées.* — Lorsque des héritiers ont, par acte sous signatures privées, déclaré qu'ils n'entendaient former aucune opposition à ce qu'un établissement ecclésiastique (dans l'espèce, une fabrique) fût autorisé à accepter un legs, ils ne sont pas fondés à soutenir que le décret contenant cette autorisation doit être annulé, comme n'ayant pas été précédé des formalités prescrites par l'art. 3 de l'ordonnance royale du 14 janvier 1831 — (article d'après lequel nulle acceptation de legs au profit d'un établissement ecclésiastique ou d'une communauté religieuse de femmes ne peut être présentée à l'autorisation du chef de l'Etat sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extrajudiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution ou produire leurs moyens d'opposition.) 62, p. 736.

Legs universel. — Autorisation d'accepter pour une quotité de la succession. — Contribution aux charges et aux legs. — Interprétation du décret d'autorisation. — V. T. I, Communes, p. 206.

— Autorisation d'accepter. Pouvoirs du préfet. Mise en demeure et réclamation des héritiers. Accomplissement des formalités. — V. plusieurs décisions, t. I, v° Communes, p. 206 et 207.

Donation d'objets immobiliers *remontant à 1844.* Acceptation autorisée par le préfet en 1866. Prétendu excès de pouvoirs. Réclamation du donateur. — V. T. I, Communes, p. 206.

Décret autorisant l'acceptation. *Conditions imposées.* Demande d'annulation pour excès de pouvoirs. Compétence judiciaire. Recours contentieux. — Lorsqu'une fabrique, — sans contester qu'un décret l'autorisant à accepter un legs *conjointement avec une commune* ait été rendu après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois et règlements, — prétend seulement que la disposition testamentaire était faite *à son profit exclusif* sans intervention de la commune et qu'il lui a été imposé par ce décret des conditions que n'indiquait pas le testament, notamment la condition que la rente provenant du legs serait immatriculée aux noms de la fabrique et *de la commune,* — est-elle recevable à se pourvoir pour *excès de pouvoirs* contre le décret d'autorisation? — *Rés. nég.* — (Si les héritiers du testateur entendent soutenir que les conditions sous lesquelles le décret a autorisé l'acceptation ne sont pas conformes à la volonté exprimée dans le testament, c'est à l'autorité judiciaire seule qu'il appartient de connaître de leurs réclamations et de décider s'il y a lieu pour eux à se refuser à la délivrance du legs.

Les fabriques d'églises peuvent-elles recevoir des dons et legs avec affectation spéciale ne rentrant pas dans l'objet de l'institution, par exemple, à la charge d'acheter une maison pour loger des religieuses qui auraient mission de soigner des malades pauvres et de faire gratuitement l'école aux petites filles de la paroisse? — N'y a-t-il pas lieu, dans ce cas, d'autoriser la commune à accepter le legs conjointement avec la fabrique légataire? — Sur les précédents administratifs de ces questions, non résolues explicitement par l'arrêt, V. en note le résumé fait par le rapporteur. 70, p. 893.

Legs a un établissement de bienfaisance et a un établissement ecclésiastique. *Préfet compétent pour autoriser l'acceptation. Legs par le même testament à un établissement ecclésiastique. Préfet incompétent. Nécessité*

d'instruction commune et d'autorisation par décret impérial. — L'art. 1er du décret du 25 mars 1852 — qui permet aux préfets de statuer, en l'absence de réclamation de la part des familles, sur les dons et legs aux établissements de bienfaisance — a-t-il entendu leur conférer ce droit dans le cas où l'acte qui contient ces libéralités renfermerait en même temps des dispositions dont l'acceptation par les établissements intéressés ne pourrait être autorisée que par l'Empereur en son Conseil d'Etat? — *Rés. nég.* — Dans ce cas, c'est à l'Empereur, en Conseil d'Etat, qu'il appartient de statuer par le même décret sur les diverses libéralités, *après une instruction qui doit leur être commune ;*

— Dans l'espèce, testament contenant, d'une part, un legs à un bureau de bienfaisance (dont le préfet aurait pu autoriser l'acceptation s'il eût été la seule libéralité). d'autre part, un legs à une fabrique, lequel, aux termes de la législation, ne pouvait être autorisé que par un décret impérial : — Le préfet, en autorisant l'acceptation de la première de ces libéralités, *a commis un excès de pouvoirs.* 65, p. 999. — V. en note, sous cet arrêt, un avis du Conseil d'Etat du 27 décembre 1855 sur la forme à suivre en pareil cas.

— *Bureaux de bienfaisance. Legs. Obligations imposées envers l'héritier par le décret autorisant l'acceptation. Inexécution. Recours devant le ministre. Compétence judiciaire.* — C'est à *l'autorité judiciaire* qu'il appartient de connaître d'une demande tendant à faire décider que des bureaux de bienfaisance, autorisés à accepter un legs d'actions dans une société sous certaines charges envers l'héritier naturel, sont tenus, aux termes du décret d'autorisation, de payer annuellement à celui-ci une rente fixe, alors même que les actions n'auraient produit aucun dividende. 74, p. 298.

DISPOSITIONS AU PROFIT D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DIVERS. *Action des héritiers contre les légataires, antérieure à l'autorisation d'acceptation du gouvernement.* Conflit. Révocation du testament, capacité des légataires, caducité des legs. Compétence judiciaire. — Un tribunal, saisi par les héritiers d'un testateur qui a disposé en faveur d'établissements publics ou d'utilité publique (consistoires, sociétés de secours mutuels, hospices), de questions relatives à la révocation du testament, à la capacité des établissements institués et à la caducité des legs, est-il tenu de surseoir à statuer jusqu'après la décision à intervenir sur la demande formée devant le gouvernement par les établissements en cause à l'effet d'être autorisés à accepter les libéralités dont les héritiers contestent le sens et la validité? — *Rés. nég.*

(Les questions relatives à la révocation des dispositions testamentaires, à la capacité des légataires institués et à la caducité des legs, sont des questions de droit civil, dont la connaissance n'appartient qu'à l'autorité judiciaire. — D'autre part, la loi a permis aux établissements publics ou d'utilité publique, avant toute autorisation, d'accepter les legs faits à leur profit, d'ester en justice pour défendre à l'action en nullité intentée par les héritiers du testateur, auquel cas les tribunaux se bornent à prononcer, s'il y a lieu, la validité des legs, *sans en ordonner la délivrance*, de sorte que leurs décisions ne portent aucune atteinte au droit du gouvernement de refuser ou d'accorder ultérieurement l'autorisation d'accepter. — Enfin cette autorisation ne saurait exercer aucune influence sur la solution des questions relatives à la validité et à l'effet des dispositions testamentaires, puisqu'elle ne fait aucun obstacle, aux termes de l'ordonnance du 2 avril 1817, à ce que les tiers intéressés se pourvoient par les voies de droit contre les dispositions testamentaires.) 70, p. 765.

LEGS D'UN PRIX *à décerner par une académie. Contestation sur le chiffre. Compétence judiciaire.* — Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, est-il compétent sur le recours pour excès de pouvoirs formé par un particulier — contre une délibération d'une académie (dans l'espèce, l'Académie de médecine de Paris) qui a fixé le montant d'un prix à décerner en exécution de dispositions testamentaires, — et contre la décision du ministre de l'instruction publique qui a refusé d'annuler cette délibération? — *Rés. nég.* — (En admettant que le particulier *ait qualité* pour élever la contes-

tation, *c'est devant l'autorité judiciaire* que sa réclamation devrait être portée.) 67, p. 128.

Legs. *Eglise. Réparations urgentes. Agrandissement. Interprétation du testament. Caractère d'arrêté préfectoral et de décision ministérielle. Excès de pouvoirs.* — V. t. 1er, vo Communes, p. 110, et au vol. 1862, p. 596.

Fabrique. *Construction du clocher par les soins du curé avec une somme offerte par un particulier et une subvention obtenue de l'Etat par la commune.* — V. t. 1er, vo Communes, p. 109.

Pour les dons et legs *au profit des communes en vue de diverses destinations, fondations d'établissements de bienfaisance ou d'écoles.* V. aussi t. 1er, vo Communes, section XXV, Acquisitions, p. 206.

Pour les subventions offertes en vue de travaux communaux, V. t. 1er, vo Communes, section XXIX, Souscriptions, p. 223. — Pour les subventions en vue d'autres travaux, V. ci-après, vo Travaux publics.

Dons et legs pieux *ou de bienfaisance dans les colonies.* Ile de la Réunion. Autorisation d'accepter. Gouverneur. Excès de pouvoirs. — V. t. 1er, vo Colonies, p. 75.

DOTATION DE LA COURONNE IMPÉRIALE.

Carrières. *Extraction pour entretien de routes. Comblement et nivellement. Indemnité.* — Lorsque l'administration des ponts et chaussées a désigné à des entrepreneurs les carrières d'une forêt comprise dans la dotation de la couronne impériale, comme lieu d'extraction pour l'entretien de routes impériales et départementales (dans l'espèce, désignation antérieure à la constitution de la dotation impériale); — lorsque c'est également l'administration des ponts et chaussées qui a prescrit à ces entrepreneurs, en vertu des clauses de leur entreprise, de combler les carrières ouvertes et de niveler les terrains fouillés, — la demande en indemnité formée par les entrepreneurs, à raison de ces travaux de nivellement et comblement, peut-elle être formée contre l'Etat *ou* doit-elle être formée contre l'administration de la dotation de la couronne? — *Résolu dans le premier sens* (*Roussel.*) 59, p. 515.

Tableau *commandé pour la liste civile par le ministre de la maison de l'Empereur. Compétence.* — V. Fournitures, et au vol. 1865, p. 134.

DOUANES.

Décret autorisant l'entrée en franchise *d'une marchandise pendant un certain délai. Décret postérieur soumettant cette marchandise au droit avant l'expiration du délai. Demande en indemnité. Compétence.* — Une demande en indemnité — formée contre l'Etat par un négociant en fer et fondée sur ce que des fers achetés par lui en Angleterre sous le régime du décret impérial du 17 octobre 1855, qui en autorisait l'entrée en franchise pendant trois ans, ont été soumis aux droits de douane avant l'expiration de ce délai, en vertu du décret impérial du 17 octobre 1857, — rentre-t-elle dans les contestations dont l'art. 10 de la loi du 14 fructidor an 3 attribue la connaissance à l'autorité judiciaire? — *Rés. nég.* — Au fond, l'application du décret du 17 octobre 1857 peut-elle motiver une demande en indemnité contre l'Etat? — *Rés. nég.* — Ce décret est une mesure de gouvernement. 59, p. 791.

Déclaration. *Saisie. Transaction. Réduction de droits. Huile de pétrole. Compétence. Caractère de décision ministérielle.* — Des négociants se fondent sur les termes d'une notification qui leur a été faite par l'administration, — à la suite de la saisie d'huiles de pétrole qu'ils avaient déclarées à la douane — pour demander qu'il leur soit fait application du décret du 16 juillet 1863, qui a réduit les droits à l'entrée en France sur ces sortes d'huiles, et pour réclamer le remboursement des sommes qu'ils ont payées en excédant de ces droits; — la demande de ces négociants fait naître la question de savoir si c'est le tarif établi par le décret précité qui doit leur être appliqué : — Est-ce à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur cette question? — *Rés. aff.*

— Une lettre par laquelle le ministre des finances a refusé de faire droit aux réclamations de ces négociants ne fait pas obstacle à ce qu'ils se pourvoient devant les tribunaux. 65, p. 208.

Bureau de recettes. *Réquisition par la régie de maisons non occupées par les propriétaires.* — Occupation par bail amiable. Volonté du propriétaire de rentrer en possession à la fin du bail : non-lieu à l'application de l'exception admise par la loi de 1791 pour les maisons *occupées* par les propriétaires. Droit de la régie de continuer le bail. 61, p. 242.

— *Bureau de recettes. Fixation du prix du bail forcé. Décision ministérielle le déterminant.* — Cette décision ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire fasse fixer le prix du loyer par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de la loi de 1791. Année 1861, p. 242.

DROITS DE VISITE.

Droguiste. *Marchand de tissus.* — Décidé que le réclamant se livrait à la vente des plantes médicinales et avait été assujetti avec raison comme droguiste à la taxe pour droits de visite. 74, p. 449.

DROITS DES PAUVRES. — V. Assistance publique, t. I, p. 52, et 1re Table décennale, p. 387.

Places réservées au propriétaire de la salle. — Lorsque le propriétaire d'une salle de spectacle s'est réservé le droit de louer, moyennant un prix qui lui est payé, des loges et des stalles, qu'indépendamment de ce prix de location, le directeur perçoit à la porte un droit d'entrée sur les mêmes loges et stalles, qu'ainsi le prix de chaque billet d'entrée ou d'abonnement *est composé du droit payé au propriétaire et de celui perçu par le directeur,* — le droit des pauvres doit-il être prélevé sur le prix de la location ou des abonnements effectués par le propriétaire? — *Rés. aff.* 62, p. 602.

Bureaux de bienfaisance. Course de chevaux. *Recettes. Conseil d'Etat.* — Le droit des pauvres doit-il être prélevé sur les sommes payées par les personnes admises dans l'enceinte d'un champ de courses et perçues au profit d'une société de courses instituée dans un but d'intérêt public, sous le patronage du gouvernement? — *Rés. nég.* 73, p. 543.

Réclamation en matière de contestations relatives a la perception du droit des pauvres. — Assimilation aux contributions directes; pas de dépens. 73, p. 543.

EAUX MINÉRALES. — V. Contributions directes, Patentes, Cours d'eau non navigables, et 1re Table décennale, p. 388.

Concession. Puits creusé en dehors du périmètre *de protection fixé par le décret de* 1858. *Demande en indemnité contre l'Etat.* — Décidé — que le ministre des travaux publics, en concédant à une compagnie, en exécution de la loi du 10 juin 1853, l'exploitation des sources et de l'établissement thermal de Vichy, n'a pas garanti et *ne pouvait garantir* la société concessionnaire contre les inconvénients qui pouvaient résulter pour elle des autorisations de creusement et d'exploitation de puits d'eau minérale, qui seraient accordées conformément aux lois et règlements sur la police des eaux minérales ; — qu'en conséquence, la société concessionnaire n'était pas fondée à réclamer contre l'autorisation accordée à des tiers de creuser et d'exploiter un puits à plus de mille mètres des sources de Vichy, c'est-à-dire en dehors du périmètre de protection fixé par le décret du 8 mars 1848, pour les sources d'intérêt public. 62, p. 154.

Dépens. *Contestation entre l'Etat, propriétaire de sources minérales, et les propriétaires voisins. Dépens.* — Une contestation entre l'Etat, propriétaire de sources minérales, et un propriétaire de terrains, n'est pas au nombre de celles où l'Etat puisse être condamné aux dépens, aux termes de l'art. 2 du décret du 2 novembre 1864. Année 1874, p. 628.

Fouilles effectuées par un propriétaire sur son terrain. *Sources appartenant à l'Etat dans le voisinage. Diminution ou altération. Suspension des*

travaux ordonnée par le préfet. Formalités préalables non remplies. Excès de pouvoirs. — Il y a lieu d'annuler, — pour *excès de pouvoirs* — l'arrêté par lequel un préfet ordonne la suspension de travaux *à ciel ouvert* entrepris par un propriétaire sur son terrain situé à proximité de sources d'eau minérale déclarées d'utilité publique sans fixation de périmètre de protection, — si les formalités prescrites par les art. 17 et 18 du décret du 8 septembre 1856 n'ont pas été remplies (constatation de l'influence des travaux sur le régime des sources, au moyen d'opérations de jaugeage faites par un ingénieur des mines, en présence du propriétaire intéressé, ou lui dûment appelé, relatées dans un procès-verbal détaillé signé de toutes les parties comparantes.) 74, p. 628, 823.

MÉDECIN. *Nomination. Préfet. Excès de pouvoirs.* — L'art. 5 du décret du 28 janvier 1860 porte qu'aucun médecin inspecteur ne sera spécialement attaché aux localités dont les établissements présenteront un revenu net inférieur à 1,500 francs : — Le ministre de l'agriculture, — en nommant un médecin inspecteur des eaux minérales d'une localité, alors qu'il n'a pas été régulièrement établi, suivant les formes prescrites par le décret du 28 janvier 1860, que le revenu net des établissements de cette localité dépasse 1,500 francs, — contrevient aux dispositions de l'art. 6 du décret, et, dès lors, *excède la limite de ses pouvoirs.* 66, p. 628.

— *Médecin inspecteur d'eaux minérales. Logement à Paris. Imposition au droit proportionnel.* — V. Contributions directes (patentes, exemptions.)

PATENTES. *Exemption. Concessionnaire de salines. Extraction et vente des produits.*— V. Contributions directes (patentes, exemptions.) 74, p. 131 et 1015.

PÉRIMÈTRE. *Interdiction de fouiller. Eaux de Balaruc. Décret du 7 octobre 1807. Loi du 14 juillet 1856.* — Le décret impérial du 7 octobre 1807, relatif aux eaux minérales de Balaruc, a-t-il cessé d'être en vigueur depuis la loi du 14 juillet 1856 sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales? — *Rés. nég.* — Ce décret ne contient aucune disposition contraire aux prescriptions de la loi du 14 juillet 1856. — Dans l'espèce, contravention résultant de fouilles opérées dans le périmètre où elles sont interdites par le décret du 7 octobre 1807. Année 1867, p. 318.

RÉTRIBUTIONS POUR LE TRAITEMENT DES INSPECTEURS. *Etablissement principal. Dépôts distincts. Taxes assimilées aux contributions directes. Mode d'instruction.* — Le recouvrement des rétributions pour subvenir au traitement des médecins inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, doit être poursuivi comme celui des contributions directes, d'où la conséquence que les réclamations sont instruites et jugées de même.—Annulation, comme rendu sur une procédure irrégulière, d'un arrêté qui statue sur une réclamation de ce genre, — sans que les agents des contributions directes aient été chargés de l'instruction, — et que le contribuable ait été appelé à connaître les avis contraires exprimés par les inspecteurs des eaux minérales, et à fournir des observations orales à l'audience du conseil de préfecture, conformément à l'art. 12 du décret du 12 juillet 1865.

Le Conseil d'Etat évoque et statue au fond.

Un contribuable est imposé à la rétribution pour le traitement des inspecteurs des dépôts d'eaux minérales, à raison de *deux établissements* qu'il exploite en dehors de son magasin central. — Par le motif que les eaux expédiées du magasin central aux deux autres établissements ne sont pas envoyées à titre d'approvisionnement quotidien et accessoire de la consommation qui s'y ferait : — Le réclamant a joint au commerce des vins et liqueurs qu'il exploite dans ces deux établissements le commerce des eaux de Saint-Galmier, en vertu d'une autorisation administrative délivrée conformément à l'ordonnance du 18 juin 1823. Année 1870, p. 248.

SOURCES *voisines d'un établissement thermal, mais située dans une autre commune. Interdiction de faire figurer dans les prospectus le nom de l'établissement. Ministre. Excès de pouvoirs.* — Le ministre du commerce et des travaux publics excède-t-il la limite de ses pouvoirs en prescrivant à un pharmacien — autorisé à exploiter pour un usage médical les sources d'eau minérale possédées par lui dans une commune voisine de Vichy,—de s'abs-

tenir de faire figurer d'une manière quelconque le nom de Vichy, en même temps que celui de cette commune sur ses affiches, prospectus et autres pièces? — *Rés. aff.* 65, p. 881.

Subventions mises a la charge des exploitants. — Aux termes de la loi du 14 juillet 1856 et du décret du 28 janvier 1860, les possesseurs d'établissements d'eaux minérales naturelles autorisés sont tenus de contribuer, au prorata de leur revenu, au paiement de la somme nécessaire pour couvrir les frais d'inspection médicale et de surveillance; ce revenu doit être déterminé par arrêté ministériel pris sur l'avis d'une commission départementale et d'une commission centrale, et notifié aux intéressés : — Lorsque ces dispositions n'ont pas été observées, que les taxes ont été établies d'après des règlements préfectoraux abrogés par la loi de 1856 et le décret de 1860, le préfet, en ordonnant le recouvrement de ces taxes, *excède la limite de ses pouvoirs.* 66, p. 628.

Travaux. *Caractère de travaux publics.* — V. Travaux publics. 66, p. 130.

— *Reconstruction des bâtiments d'un établissement d'eaux.* — Caractère de travaux. — V. Travaux publics. 66, p. 230.

— *Travaux payés par la jouissance d'un établissement thermal.* — *Travaux en sus des prévisions du devis.* 66, p. 130.

— *Travaux de captage. Suppression* d'une source voisine. Indemnité. — V. Travaux publics (compétence judiciaire ou administrative et dommages), et au vol. 1868, p. 1071.

— *Travaux publics. Dommage. Etablissement thermal reconstruit à l'alignement. Voie publique rétrécie. Dommage aux immeubles situés en face.* — V. Travaux publics, Dommages, et au vol. 1870, p. 272.

Vichy. *Source particulière. Dénomination inscrite sur les bouteilles pour la vente. Pouvoirs du préfet et du ministre.* — Recours pour excès de pouvoirs formé par les propriétaires d'une source d'eau minérale contre un arrêté préfectoral, confirmé par une décision du ministre du commerce, qui leur avait enjoint de substituer les mots « Vichy, — Source Larbaud et Mercier » aux mots « Vichy, — Eaux naturelles, » inscrits sur les capsules des bouteilles vendues au public. — Rejet par les motifs suivants : — Le préfet, en prenant l'arrêté attaqué, *a entendu agir dans l'exercice des attributions de police* qui ont été conférées à l'administration sur les sources d'eaux minérales par les dispositions des lois et règlements ; si les demandeurs prétendent qu'ils ne sont pas tenus d'obtempérer à l'injonction contenue dans cet arrêté, *parce que cette injonction excéderait les limites légales des attributions de police de l'administration, ce n'est pas* au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, *qu'il appartient de prononcer sur cette question.* 62. p. 862.

— *Établissement thermal et hospices de Vichy. Lettres patentes. Caractère. Interprétation. Compétence.* — V. Actes administratifs. 74, p. 131.

ÉCOLES DU GOUVERNEMENT. — V. Instruction publique, Pensions, et 1re Table décennale, p. 388.

Ecole navale de Brest. *Décision du jury prononçant l'inadmissibilité d'un élève à la deuxième année d'études.* — N'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat, par la voie contentieuse, la décision par laquelle le ministre de la marine a refusé de statuer sur une réclamation contre la décision du jury d'examen de fin d'année de l'Ecole navale de Brest qui a prononcé l'inadmissibilité d'un élève à la deuxième année d'études, et, par suite, son exclusion de l'Ecole. 69, p. 791.

ÉLECTIONS. — V. *infrà,* Elections — à l'Assemblée législative, — départementales, — municipales.

Refus de laisser prendre copie des listes électorales. *Préfet. Excès de pouvoirs.* — Un préfet — qui refuse à un citoyen la permission de prendre copie des listes électorales déposées au secrétariat général de la préfecture, excède-t-il ses pouvoirs? — *Rés. aff.* 63, p. 497.

ÉLECTIONS A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. — V. Table décennale, p. 388.

Listes électorales. *Emargements indiquant les électeurs qui ont pris part*

à l'élection. Refus de communication. Recours contentieux. — Un citoyen — qui a demandé au préfet communication, non de la liste électorale ou du tableau rectificatif de cette liste, dont tout citoyen a le droit de prendre communication et copie, aux termes des art. 2 et 7 du décret réglementaire du 2 février 1852, mais de la copie de la liste sur laquelle étaient indiqués, au moyen d'émargements, les électeurs qui avaient pris part à l'élection d'un député au Corps législatif, - peut-il, à raison du refus du préfet, exercer un recours devant le Conseil d'État, statuant au contentieux? — *Rés. nég.*

— (La liste dont communication était demandée était une annexe du procès-verbal des opérations électorales, dont la validité ne pouvait être appréciée que par le Corps législatif. 64, p. 77.

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES (Conseil général et Conseil d'arrondissement). — V. Table decennale, p. 389.

SECT. I. — Listes électorales.
II. — Conditions d'éligibilité.
SECT. III. — Opérations électorales.
IV. — Réclamations et recours.

SECTION I. — *Listes électorales.*

§ 1er. — Confection des listes. — § 2. — Publicité des listes.

§ 1er. — *Confection des listes.*

INSCRIPTION APRÈS LA CLOTURE DE LA LISTE. — Lorsque des individus ont été irrégulièrement inscrits sur les listes électorales après l'époque de leur clôture, et qu'un certain nombre de ces individus ont été admis à voter, — on doit retrancher le nombre de votes ainsi indûment reçus, d'une part, du nombre de votes servant de base au calcul de la majorité absolue, d'autre part, du nombre de votes attribués au candidat proclamé, et si, après ce retranchement, le candidat élu se trouve encore avoir obtenu la majorité absolue, son élection doit être maintenue. 1859, p. 412; — 1865, p. 732.

— En général, le grief tiré de l'inscription sur les listes après leur clôture, et du vote des électeurs ainsi inscrits, est rejeté quand cette irrégularité ne peut être considérée comme une manœuvre de nature à altérer la sincérité de l'élection et qu'elle n'a eu d'ailleurs aucune influence sur le résultat. 59, p. 536.

— Spécialement, rejet d'un grief tiré de ce que, dans une commune, des inscriptions sur la liste électorale auraient eu lieu après sa clôture : *par le motif* que ces inscriptions n'avaient été opérées sur la liste, après sa clôture au 31 mars, que dans le but de préparer la confection des listes de l'année suivante; que, d'ailleurs, en supposant que tous les électeurs ainsi inscrits aient été admis à voter, leur vote n'aurait pu modifier le résultat. 62, p. 648.

INSCRIPTION D'ÉLECTEURS *étrangers à la circonscription.* — Grief tiré de ce que, dans un des cantons de la ville de Marseille, on avait inscrit sur la liste électorale et admis au vote un grand nombre d'électeurs appartenant à des cantons voisins : — Rejet, *par le motif :* 1° que les réclamants n'étaient pas recevables à se plaindre de cette irrégularité devant le Conseil d'Etat, alors qu'ils n'avaient pas, en temps opportun, formé devant l'autorité compétente une demande en radiation desdits électeurs de la liste régulièrement arrêtée et publiée; 2° que, d'ailleurs, il n'était pas justifié que l'addition des noms de ces électeurs sur la liste dudit canton eût été le résultat d'une manœuvre destinée à altérer la sincérité des opérations électorales. 65, p. 808.

LISTES ARRÊTÉES OU RÉVISÉES IRRÉGULIÈREMENT. — Opérations électorales annulées par les motifs suivants : — D'une part, dans une commune, la liste électorale n'avait pas été arrêtée au 31 mars de chaque année; elle n'avait pas été publiée à l'époque fixée par la loi, et un simple visa du sous-préfet apposé seulement quelques jours avant l'élection n'avait pu suffire pour garantir l'authenticité de cette liste; — d'autre part, il était allégué que de nombreuses additions et radiations avaient été opérées irrégulièrement

sur les listes électorales de diverses communes du canton; or, il n'avait pas été procédé dans ces communes à la révision des listes électorales conformément aux règles et formalités prescrites par les art. 1, 2 et 3 du décret réglementaire du 2 février 1852, et, par conséquent, il n'était pas possible de constater la régularité des modifications opérées sur ces listes. 62, p. 369.

Analogues : *Annulation pour irrégularités diverses dans la confection des listes*. 1869, p. 840; — 1870. p. 55; — *dans leur révision*. 62, p. 484.

Refus de statuer sur des demandes d'inscription et de radiation. — Opérations électorales annulées *par les motifs suivants* : que, dans une commune, des demandes, tendant à la radiation d'un électeur et à l'inscription de trois individus sur la liste électorale, avaient été présentées par deux électeurs dans le délai fixé par l'art. 5 du décret réglementaire du 2 février 1852; qu'il résultait de l'instruction que la commission municipale, convoquée par le maire, avait refusé de se réunir pour statuer sur lesdites réclamations; que, dans ces circonstances, et eu égard à la faible majorité obtenue par le candidat proclamé, le requérant était fondé à soutenir que ce fait avait été de nature à changer le résultat des opérations électorales 66, p. 1025.

Vote sur des listes autres que celles arrêtées au 31 mars. — Opérations électorales annulées *par le motif* que, dans deux communes, les électeurs avaient été appelés à voter sur des listes autres que celles arrêtées au 31 mars précédent; que, par suite, un grand nombre d'individus avaient pris part au scrutin sans être portés sur ces listes, tandis que d'autres qui y étaient inscrits n'avaient pas été admis à voter. 62, p. 413 et 622.

Vote sur une liste non encore arrêtée. — *Annulation* d'une élection faite en janvier 1865, *par le motif* que, dans une commune qui comptait environ 800 électeurs inscrits, les élections, au lieu d'être faites sur la liste arrêtée au 31 mars précédent, avaient été faites sur la liste non encore définitivement arrêtée de l'année courante. Le candidat élu avait obtenu 109 voix en sus de la majorité absolue, et 219 voix de plus que son concurrent. 66, p. 559.

§ 2. — *Publicité des listes.*

Publication. — Grief tiré de ce que des modifications auraient été faites à la liste électorale d'une commune et n'auraient pas été portées à la connaissance des électeurs par la publication de la liste : — Rejet, *par le motif* qu'en admettant que la liste n'ait pas été publiée, il n'était pas allégué que les modifications, d'ailleurs peu nombreuses, dont elle avait été l'objet n'aient pas été faites à bon droit, et qu'il n'était pas justifié que le défaut de publication de la liste ait constitué une manœuvre qui fût de nature à vicier les élections. 62, p. 729.

Refus de communication. — Décidé, dans l'espèce, que, dans une commune, la communication des listes avait été refusée à tort à un candidat, par le motif qu'il ne produisait pas une autorisation du préfet, et que ce refus de communication avait été de nature *à entraver la libre distribution des circulaires et des bulletins* de ce candidat. 62, p. 620.

— Mais le refus indûment fait par un maire de communiquer à un candidat la liste électorale de la commune ne constitue pas une irrégularité de nature à entraîner l'annulation des opérations électorales, — quand il est établi que ledit candidat a demandé cette communication dans le seul but de connaître les noms des électeurs auxquels il voulait envoyer des bulletins de vote, — et qu'il n'est pas allégué que le refus du maire ait eu pour résultat d'empêcher la distribution desdits bulletins. 67, p. 690.

Refus de laisser prendre copie. — Grief tiré de ce que, dans une commune, le maire aurait refusé de permettre aux électeurs de *prendre copie* de la liste électorale : — Rejet, *par le motif* que la minute de la liste électorale était restée déposée au secrétariat de la mairie, conformément à l'art. 7 du décret réglementaire du 2 février 1852, et que les électeurs pouvaient en prendre connaissance. 60, p. 646.

SECTION II. — *Conditions d'éligibilité.*

§ 1er. — Eligibilité au conseil général; — § 2 — au conseil d'arrondissement.

§ 1er. — *Conditions d'éligibilité au conseil général.*

DOMICILE OU PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DIRECTE. — *On doit considérer comme payant* dans le département une contribution directe, dans le sens de l'art. 14 du décret du 3 juillet 1848, et, partant, comme éligible au conseil général, le candidat qui, en qualité d'unique héritier de sa mère décédée, est redevable envers le Trésor de la contribution foncière assise au nom de sa mère, *quand bien même* il n'aurait pas encore, au moment de l'élection, réclamé la mutation de cote et son inscription nominative au rôle. 65, p. 496.

— *Mais on ne doit pas considérer comme payant* cette contribution, ni par suite comme éligible, un citoyen non domicilié dans le département, qui n'est pas inscrit sur les rôles, mais qui a acquis, par acte enregistré et transcrit avant l'élection, une propriété dans le département, et a été chargé, par une disposition de l'acte d'acquisition, des contributions, à partir du 1er janvier de l'année dont il s'agit. 1862, p. 436; — 1870, p. 258. — V. encore *infrà*, § 2.

— Ni un citoyen qui, — n'étant pas domicilié dans le département et n'y étant pas porté au rôle des contributions publié au commencement de l'année, — y a acheté une propriété dans le courant de cette même année et a fait, avant l'époque de l'élection, la déclaration de mutation de propriété par suite de laquelle il a été inscrit au rôle pour *l'année suivante*. 68, p. 563.

— Ni un citoyen qui, n'étant pas domicilié dans le département, — y a acheté une propriété *dans l'année qui a précédé celle de l'élection*, mais sans former devant l'autorité administrative, avant la publication des rôles de l'année suivante, la déclaration à fin de mutation de cote, et *sans avoir réclamé* devant le conseil de préfecture, dans les trois mois de la publication des rôles, *son inscription nominative aux rôles* de la contribution foncière. 70, p. 801.

— Ni un citoyen qui, — n'étant pas domicilié dans le département et n'y étant pas porté au rôle des contributions publié au commencement de l'année, — a été depuis l'élection, en vertu d'un acte de vente antérieur, *mais n'ayant pas date certaine avant le 1er janvier, inscrit, par voie de mutation* de cote, au rôle de la contribution foncière. 70, p. 329.

DOMICILE OU PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DIRECTE. QUART DES CONSEILLERS NON DOMICILIÉS. — Annulation de l'élection d'un membre du conseil général non domicilié dans le département et nommé à une époque où ce conseil comptait déjà plus du quart de ses membres également non domiciliés. 70, p. 369.

— Spécialement, décidé que l'élection d'un conseiller dont l'éligibilité est contestée, ayant été, — dans un conseil général composé de 31 membres, — postérieure à celle de huit autres membres reconnus par arrêt de la Cour non domiciliés dans le département, — le candidat, au jour de l'élection, n'était pas éligible, en vertu de l'art. 14 du décret du 3 juillet 1848. Année 1870, p. 331.

DOMICILE OU PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DIRECTE. QUESTION DE COMPÉTENCE. — Lorsque des électeurs soutiennent devant le conseil de préfecture que le candidat élu n'était ni domicilié, ni inscrit au rôle des contributions directes pour l'année courante dans le département, et que le défendeur, sans contester les faits allégués, se borne à répondre qu'il était éligible, attendu qu'il avait acquis, par acte authentique, une propriété dans le canton, le 27 septembre de l'année de l'élection et en avait payé les contributions le 22 novembre. — La contestation ainsi posée est-elle de celles dont l'art. 52 de la loi du 22 juin 1833 réserve la connaissance à l'autorité judiciaire ? — *Rés. nég.* — Annulation de l'arrêté qui avait sursis à statuer et de l'élection. 70, p. 258. — Analogue. 68, p. 563.

— Mais si l'élection au conseil général, d'un candidat qui ne paie au-

cune contribution directe dans le département, est contestée devant le conseil de préfecture, par le motif qu'il ne remplit pas la condition de domicile exigée par l'art. 14 du décret du 3 juillet 1848 et que le candidat élu maintient, au contraire, qu'il est réellement domicilié dans le département, — la contestation est du nombre de celles dont l'art. 52 de la loi du 22 juin 1833 réserve la connaissance à l'autorité judiciaire. 65, p. 48.

— De même, lorsqu'un candidat, non domicilié dans le département — dont l'élection est attaquée par le motif qu'il n'aurait payé dans le département aucune contribution directe le jour de l'élection, — reconnaît qu'il n'était pas inscrit personnellement au rôle des contributions directes, *mais prétend* qu'au jour de l'élection, l'indivision subsistant encore entre lui et les autres héritiers de son père, il devait être considéré comme payant pour une portion indivise des contributions directes que son père payait dans le département, et que les électeurs protestants *soutiennent, au contraire*, qu'en présence du testament du père, qui attribuait à un autre de ses enfants tous les immeubles situés dans le département, le candidat ne pouvait être considéré comme payant une contribution directe dans ce département : — *Dans ces circonstances*, le conseil de préfecture doit surseoir à statuer sur la protestation jusqu'à ce que les tribunaux civils aient prononcé sur le point de savoir si, en présence du testament, le candidat pouvait être considéré comme ayant eu, au moment de l'élection, un droit indivis sur les biens à raison desquels son père était inscrit au rôle des contributions directes dans le département. — C'est aux tribunaux civils qu'il appartient d'*apprécier la valeur et les effets du testament*. 69, p. 104.

— De même encore, lorsque les électeurs qui attaquent une élection au conseil général soutiennent que le conseil général compte déjà des membres non domiciliés dans le département en nombre supérieur au quart des conseillers généraux, et que le candidat élu soutient que, parmi les membres du conseil général désignés par les électeurs protestants comme non domiciliés dans le département, il en est qui y ont leur domicile : — Cette question de domicile est de celles dont la connaissance est *réservée à l'autorité judiciaire* par l'art. 52 de la loi du 22 juin 1833 ; le conseil de préfecture et le Conseil d'Etat *doivent surseoir à statuer* jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par les tribunaux, *contradictoirement avec les électeurs protestants*, sur la question de savoir si les membres, dont le domicile est contesté, sont domiciliés dans le département. 1868, p. 745, et 1869, p. 104.

INCAPACITÉ LÉGALE. *Compétence. Sursis.* — Lorsque, devant le conseil de préfecture saisi d'une réclamation contre les opérations électorales, une question d'incapacité légale, de la compétence des tribunaux civils, est soulevée, le conseil de préfecture n'en demeure pas moins compétent pour prononcer sur la validité de l'élection ; il doit seulement surseoir à statuer jusqu'à ce que la question d'incapacité légale ait été tranchée par l'autorité judiciaire. 65, p. 760.

INCOMPATIBILITÉS. *Directeur général des tabacs.* — L'art. 5 de la loi du 22 juin 1833 porte : — « Ne pourront être nommés membres des conseils généraux : 1°...; 2° les agents et comptables employés à la recette, à la perception ou au recouvrement des contributions et au paiement des dépenses publiques de toute nature... » — L'incompatibilité établie par cet article est-elle applicable au directeur général des tabacs ? — *Rés. nég.* 65, p. 49 ; — *au directeur de l'enregistrement et des domaines ? — Rés. nég.* 65, p. 465.

NATIONALITÉ. *Candidat non Français. Décret postérieur l'admettant à jouir des droits de citoyen français.* — Lorsqu'un candidat n'était pas Français au moment de l'élection, un décret impérial qui l'admet *postérieurement* à jouir des droits de *citoyen français* peut-il avoir pour effet de rendre valable l'élection ? — *Rés. nég.* 69, p. 715.

§ 2. — *Conditions d'éligibilité au conseil d'arrondissement.*

DOMICILE. *Achat d'une propriété. Obligation envers le vendeur de payer les contributions.* — L'obligation prise envers le vendeur par l'acquéreur

d'une propriété, qui n'est pas domicilié dans l'arrondissement et n'y payait aucune contribution directe au commencement de l'année, — d'acquitter l'impôt afférent à cette propriété, — peut-elle tenir lieu de l'inscription régulière au rôle des contributions directes ? — *Rés. nég.* — Année 1872, p. 338. V. encore *suprà*, § 1.

INCOMPATIBILITÉ. *Agent ou comptable des contributions. Démission donnée après l'élection* — L'élection au conseil d'arrondissement d'un candidat — qui, au moment de l'élection, remplissait les fonctions d'agent ou comptable employé à la recette, à la perception ou au recouvrement des contributions (dans l'espèce, *receveur buraliste dans une commune*), mais qui a donné sa démission après l'élection (dans l'espèce, le surlendemain) — peut-elle être validée ? — *Rés. nég.* 65, p. 102.

SECTION III. — *Formation de séries pour le renouvellement partiel du conseil général. Division des communes en sections.*

FORMATION DES SÉRIES. CRÉATION DE CANTONS NOUVEAUX. *Répartition en séries pour le renouvellement partiel. Délibération du conseil général. Recours contentieux. Frais de timbre et d'enregistrement.* — Les délibérations des conseils généraux relatives à des matières sur lesquelles il leur appartient de prononcer définitivement, peuvent-elles être déférées au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoirs, en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790?

Aux termes de l'art. 8 de la loi du 22 juin 1833, le conseil général a été chargé de diviser, à la session qui suivrait la première élection des conseils généraux faite en vertu de cette loi, les cantons ou circonscriptions électorales du département en trois séries, en répartissant autant que possible dans une proportion égale les cantons en circonscriptions de chaque arrondissement dans chacune des séries : l'ordre du renouvellement entre les séries devait être tiré au sort par le préfet en conseil de préfecture. Les motifs qui ont fait appeler le conseil général à effectuer cette répartition lors de la première mise en vigueur de la loi de 1833, s'étendent-ils par analogie au cas où il y a lieu de faire la répartition de cantons nouveaux créés dans le département? — *Rés. aff.* — En conséquence, un conseil général a pu, sans excès de pouvoirs, faire la répartition susindiquée et décider que deux cantons nouveaux appartiendraient à la première et à la deuxième série : le préfet a pu ensuite distribuer ces cantons entre les deux séries par voie de tirage au sort. — Il s'agissait de la ville de Boulogne divisée en deux cantons par une loi du 13 avril 1869. Année 1870, p. 680.

DIVISION EN SECTIONS. *Commune divisée en sections sans qu'un arrêté préfectoral ait ordonné cette division.* — Lorsque les électeurs d'une commune ont voté en deux sections distinctes, *sans qu'aucun arrêté du préfet ait ordonné cette division*, les opérations électorales de cette commune doivent être annulées et *celles des autres communes du canton doivent être considérées comme non avenues.* 62, p. 667.

— *Néanmoins*, lorsqu'en supposant que tous les électeurs inscrits dans la commune dont il s'agit ont pris part aux votes, et en ne tenant pas compte au candidat élu des suffrages par lui obtenus dans cette commune, il conserve encore un nombre de voix supérieur à la majorité absolue, — son élection peut être validée. 62, p. 667.

— *Défaut de division du chef-lieu de canton en sections électorales.* — Grief tiré de ce que le préfet n'aurait pas divisé, pour le vote, le chef-lieu de canton en plusieurs sections électorales: Rejet, *par les motifs :* qu'il appartient à l'administration de décider s'il est opportun d'établir pour le vote plusieurs sections électorales; que, d'ailleurs, la division en sections n'avait jamais été appliquée, dans l'espèce, au chef-lieu de canton, et qu'il ne s'était élevé à ce sujet aucune réclamation; qu'enfin, rien n'établissait que les électeurs eussent pu être entravés dans l'exercice de leurs droits électoraux, par suite de cette circonstance que tous les votes avaient été reçus dans le même local. 65, p. 983.

— *Division, par arrêté du sous-préfet, d'une commune en sections. Nullité.*

— Le préfet peut-il déléguer à un sous-préfet son droit de diviser les communes en sections électorales. — *Rés. nég.*

— En conséquence, lorsqu'une commune, dont les électeurs ont été convoqués à l'effet de concourir avec les électeurs des autres communes à la nomination d'un membre du conseil général, a été, postérieurement à cette convocation et *par arrêté du sous-préfet*, divisée en deux sections électorales, les opérations électorales de cette commune sont irrégulières; elles doivent être annulées et les opérations électorales des autres communes doivent être considérées comme non avenues. 62, p. 640.

Fixation de sections de vote par arrêté d'un préfet maritime. — Un arrêté d'un préfet maritime a convoqué dans l'arsenal les maîtres, contre-maîtres et ouvriers des différents services d'un port militaire, domiciliés dans le canton qui avait à nommer un membre du conseil d'arrondissement et portés sur les listes électorales; — Ces électeurs ont été divisés en plusieurs assemblées, d'après les différents services auxquels ils appartenaient, et, dans chacune de ces assemblées, la présidence du bureau a été déférée, en vertu du même arrêté du préfet maritime, à un ingénieur de la marine, à un capitaine de frégate et à un commandant adjoint de la marine : — Les opérations électorales ainsi faites doivent-elles être annulées comme ayant eu lieu contrairement aux dispositions des lois qui n'accordent qu'aux préfets *des départements* le droit de diviser les communes en sections et qui défèrent aux maires, aux adjoints ou aux conseillers municipaux la présidence des bureaux des assemblées électorales (art. 3 de la loi du 7 juillet 1852 et art. 15 du décret du 3 juillet 1848)? *Rés. aff.* 62, p. 502.

Inobservation de l'arrêté préfectoral. — L'inexécution d'un arrêté préfectoral qui prescrivait la division d'une commune en deux sections, pour l'élection d'un membre au conseil général, — si elle n'a pas constitué une manœuvre ayant pour but et pour effet de porter atteinte à la liberté et à la sincérité du vote, — est-elle une cause de nullité des opérations électorales? — *Rés. nég.* 69. p. 610.

Section IV. — *Opérations électorales.*

§ 1er. — *Convocation et tenue de l'assemblée. Distribution des cartes.*

Arrêté de convocation. — *Compétence.* — Est-ce aux préfets qu'il appartient de prendre, en exécution des décrets impériaux prescrivant le renouvellement partiel des conseils généraux, des arrêtés à l'effet de convoquer les électeurs? — *Rés. aff.* 65, p. 809.

Intervalle entre l'arrêté de convocation et la réunion du collége. *Conseil général.* — En matière d'élections départementales, l'arrêté du préfet portant convocation des électeurs doit-il être publié dans les différentes communes du canton vingt jours au moins avant celui fixé pour la réunion des colléges électoraux? — *Rés. nég.* — (Il suffit que les électeurs des différentes communes aient été avertis *en temps utile* du jour de l'élection et aient eu *une connaissance suffisante* des candidatures). *Conseil général*, 1860, p. 646; — 1863, p. 708; — 1865, p. 809.

— Décidé spécialement, qu'à raison des circonstances, un intervalle de dix-sept jours avait été suffisant, 63, p. 708; — *conseil d'arrondissement*, 1861, p. 92, 316; — 1866, p. 1049.

Vacance. Délai pour y pourvoir. Convocation. *Conseil général.* — L'art. 11 de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation des conseils généraux, porte : « En cas de vacance..., l'assemblée électorale qui doit pourvoir à la vacance sera réunie dans le délai de deux mois. » — La circons-

tance que l'assemblée électorale, dans le cas prévu par cet article, n'a été réunie que quelques jours après l'expiration du délai de deux mois, n'est pas une cause de nullité des opérations électorales, s'il résulte de l'instruction que ce retard n'a pu avoir aucune influence sur le résultat desdites opérations, 1866, p. 779; — 1869, p. 484; — de même pour le *conseil d'arrondissement*: — si ce fait était regrettable, il résultait de l'instruction que le retard apporté à la réunion des électeurs n'avait pas constitué, dans l'espèce, une manœuvre ayant pour but et pour effet de modifier le résultat de l'élection, 66, p. 1049; — mais, élections annulées, dans l'espèce, *par le motif* qu'il résultait de l'instruction qu'un intervalle de près d'une année s'était écoulé entre l'annulation de précédentes élections et la convocation des électeurs appelés à procéder à l'élection nouvelle; qu'en raison de cette convocation tardive, *et par suite d'autres circonstances* relevées dans les protestations, et qui n'avaient pas été démenties par l'instruction, un nombre notable d'électeurs avaient été empêchés d'exercer leurs droits pour la nomination du conseiller général à élire. 68, p. 972.

Distribution des cartes. — Grief tiré de ce que le conseiller municipal, délégué pour remplacer le maire suspendu, aurait, en arrêtant la distribution des cartes électorales, empêché des électeurs de prendre part au scrutin : — Rejet, *par les motifs :* qu'aucune disposition de loi n'oblige l'administration municipale à faire distribuer au domicile des électeurs des cartes électorales; que, d'ailleurs, il résultait de l'instruction que, si le conseiller municipal délégué, en prenant possession de la mairie, avait cru devoir faire cesser la distribution des cartes électorales au domicile des électeurs, ceux-ci avaient été avertis de cette mesure et invités à se présenter à la mairie, où toutes les dispositions avaient été prises pour faciliter la remise des cartes. 65, p. 983.

Tenue de l'assemblée. *Local autre que la mairie.* — Le grief tiré de ce que, dans une commune, malgré la convocation des électeurs à la mairie, le scrutin a eu lieu dans une maison particulière, doit être rejeté, dans une espèce — où, par suite de l'état de délabrement de la mairie, les opérations électorales avaient déjà eu lieu pour plusieurs élections précédentes dans cette maison, — et où la désignation de ce local n'a donné lieu à aucune protestation de la part des électeurs. 65, p. 576.

— *Local situé hors du chef-lieu de la commune.* — L'art. 3 du décret du 2 février 1862 porte : — « Les électeurs se réunissent *au chef-lieu* de leur commune. » — Peut-on prétendre qu'il y a eu violation de cette disposition, lorsque le maire a convoqué l'assemblée dans un local qui ne fait pas partie du chef-lieu, mais que depuis un grand nombre d'années la commune a loué pour lui tenir lieu de mairie, où se réunit le conseil municipal et où les élections précédentes ont été constamment faites? — *Rés. nég.* 65, p. 269.

— *Maison du maire.* — La circonstance que, dans une commune, le scrutin a eu lieu dans la maison du maire, ne vicie pas l'élection, lorsque dans cette commune il n'y a ni mairie, ni maison d'école, où puisse être tenue l'assemblée électorale, 1867, p. 692; — 1868, p. 688; — 1869, p. 123.

— Ou lorsque la mairie se trouvait, au moment de l'élection, en voie de construction et ne pouvait encore servir aux opérations; et que, d'ailleurs, le choix du lieu du scrutin n'a eu ni pour but ni pour effet d'empêcher les électeurs de manifester librement leur volonté, 68, p. 688 et 885; — et cela, lors même que le maire était candidat à ladite élection. 67, p. 792.

§ 2. — *Bureau électoral.*

Composition du bureau.—*Electeur tardivement inscrit, membre du bureau.* — La présence au bureau d'une commune d'un électeur qui n'a été inscrit sur la liste électorale que postérieurement à la clôture de ladite liste ne peut autoriser le retranchement au conseiller élu des votes qu'il a obtenus dans ladite commune, alors qu'il n'est pas même allégué que la présence de cet électeur au bureau ait exercé aucune influence dans l'intérêt de ce candidat sur le résultat des opérations électorales. 65, p. 699.

— *Gardes champêtres.* — Des gardes champêtres ont été appelés à

siéger au bureau dans certaines communes; mais il est établi que c'est à titre d'électeurs et à défaut de conseillers municipaux; aucune réclamation ne s'est élevée contre cette désignation; aucun fait n'est produit d'où l'on puisse induire que la présence des gardes champêtres au bureau, dont chacun d'eux était membre, ait exercé une influence quelconque sur les opérations : — l'élection est validée. 68, p. 544.

— *Illettrés.* — D'après l'art. 14 du décret du 2 février 1852, les assesseurs du président de l'assemblée électorale doivent être pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire. — Cette disposition ayant été, dans l'espèce, violée dans deux communes du canton, et ces irrégularités ayant été de nature à influencer les électeurs et à modifier le résultat de l'élection, jugé que c'est avec raison que le conseil de préfecture, dans ces circonstances, avait annulé les opérations électorales. 66, p. 640 et 999.

— Mais le grief tiré de ce qu'un électeur ne sachant ni lire ni écrire a fait partie du bureau peut-il être admis si le procès-verbal porte la signature de cet électeur? — *Rés. nég.* 1860, p. 399; — 1868, p. 345.

— *Individu non électeur dans la commune.* — Lorsque le bureau a été régulièrement composé, la circonstance qu'un individu n'étant pas électeur dans la commune a été admis à prendre part à quelques-unes des opérations du bureau n'est pas nécessairement une cause de nullité des opérations, s'il n'est pas établi que sa présence ait eu pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté ou à la sincérité de l'élection. 60, p. 399.

— *Irrégularités diverses.* - Décidé qu'*en présence des irrégularités suivantes*, c'était avec raison que le conseil de préfecture avait prononcé l'annulation des opérations électorales : — Dans une commune, le maire, contrairement aux prescriptions de l'art. 14 du décret du 2 février 1852, avait appelé au bureau comme assesseurs deux électeurs qui ne faisaient partie ni l'un ni l'autre du conseil municipal; de plus, il s'était retiré du bureau presque immédiatement et avait chargé, contrairement aux dispositions de l'art. 13 du même décret, l'un de ces électeurs de la présidence, tout en demeurant lui-même dans la salle pendant toute la durée des opérations. (Circonstance particulière : le candidat proclamé n'avait obtenu que sept voix de plus que son concurrent.) 66, p. 1000.

— Mais rejet d'un grief tiré de ce que l'adjoint délégué par le préfet pour présider le bureau d'une section aurait lui-même délégué cette fonction a un conseiller municipal, et de ce que celui-ci aurait composé son bureau, d'avance, de trois assesseurs au lieu de quatre, et d'électeurs ne faisant pas partie du conseil municipal, lorsque des conseillers municipaux, présents à l'ouverture de l'audience, réclamaient le droit d'y siéger : il résultait de l'instruction que ces irrégularités n'avaient pas eu le caractère d'une manœuvre électorale et qu'elles n'avaient eu ni pour but ni pour résultat de porter atteinte à la sincérité de l'élection; que, loin de refuser de laisser siéger au bureau les deux conseillers municipaux qui avaient d'abord réclamé ce droit, le président leur avait, au contraire, offert d'y prendre place, ce qu'ils n'avaient pas accepté. — 66, p. 294. Analogue. 60, p. 644. (Dans l'espèce, *maire n'ayant pas pris les scrutateurs dans l'ordre du tableau des conseillers municipaux*). 66, p. 667.

— *Parenté, alliance.* — Aucune disposition de loi n'établissant d'incompatibilité, pour cause de parenté, entre les fonctions de président d'une assemblée électorale et celles de secrétaire du bureau de cette assemblée, — le fils peut être secrétaire du bureau d'une assemblée électorale dont le père est président. 67, p. 692.

— De même, lorsque des alliés au degré de beau-père et de gendre font partie du conseil municipal d'une commune, ils peuvent être appelés à faire ensemble partie du bureau. — *On alléguerait vainement* que la commune *renferme plus de* 500 *âmes*. 69. p. 717.

Composition du bureau a l'avance. — La circonstance que les personnes qui ont rempli les fonctions d'assesseurs avaient été invitées par le maire, avant le jour fixé pour l'élection, à se rendre dans la salle du scrutin à l'ouverture de la séance pour faire partie du bureau, ne vicie pas l'opération, lorsqu'il n'est pas allégué qu'aucun des électeurs qui avaient le

droit, en vertu de l'art. 14 du décret du 2 février 1852, d'être appelés avant ces personnes à remplir les fonctions d'assesseur, fût présent dans la salle à l'ouverture de la séance, 1862, p. 266 et 475; — 1868, p. 489 et 722; — et lorsque d'ailleurs cette irrégularité n'a eu ni pour but ni pour effet de porter atteinte à la liberté et à la sincérité du vote. 59, p. 567.

— Mais élections annulées, par les motifs suivants : — Contrairement aux dispositions du décret du 2 février 1852, les assesseurs avaient été choisis d'avance par les maires présidents. Plusieurs de ces assesseurs n'étaient même pas conseillers municipaux, et des conseillers municipaux s'étant présentés avant l'heure fixée pour le commencement des opérations électorales, afin de faire partie des bureaux, n'avaient pas été admis dans la composition de ces bureaux. — Dans les mêmes communes, les maires avaient pris un arrêté disposant que les électeurs devraient se retirer des salles de vote immédiatement après avoir déposé leurs votes, et cet arrêté avait reçu son exécution, malgré les protestations des électeurs. 59, p. 568.

— De même, lorsque le maire d'une commune, président du bureau, a désigné, la veille de l'élection, les quatre conseillers municipaux qui devaient faire partie du bureau, sans avoir égard au rang qu'ils occupaient dans le tableau, — et que, le jour de l'élection, des conseillers municipaux inscrits sur le tableau avant ceux désignés se sont présentés à l'ouverture du scrutin et ont *en vain réclamé* leur droit de faire partie du bureau, — les opérations électorales de la commune doivent être annulées et celles des autres communes du canton considérées comme non avenues. 62, p. 672. — Décisions analogues, 1863, p. 785; — 1865, p. 323.

— D'ailleurs, si le maire *peut*, pour assurer la composition du bureau, convoquer à l'avance les conseillers municipaux appelés par la loi à en faire partie, aucune disposition de loi ne l'oblige à le faire; — et si des conseillers municipaux ont été invités par le maire, à l'ouverture de la séance, à prendre place au bureau, quoiqu'ils ne fussent pas les premiers inscrits sur la liste du conseil municipal, — ce n'est point là un motif de nullité, *alors* qu'aucun des conseillers municipaux qui avaient le droit, en vertu de l'art. 14 du décret du 2 février 1852, d'être appelés avant eux à remplir les fonctions d'assesseur n'était présent dans la salle du scrutin à l'ouverture de la séance, et que la composition du bureau n'a été l'objet d'aucune réclamation dans l'assemblée électorale. 65, p. 456.

Formation du bureau avant l'heure de l'ouverture. — L'irrégularité résultant de ce que, dans une commune, le bureau a été formé avant l'heure indiquée pour l'ouverture du scrutin, ne vicie pas l'élection, lorsqu'elle n'a eu ni pour but, ni pour effet de porter atteinte à la sincérité des opérations. 62, p. 627.

Nombre des membres. Absences. — Le fait que, pendant quelque temps, le bureau électoral d'une commune n'a été composé que de deux membres, n'entraîne pas nullité, *lorsqu'il n'est pas même allégué* que, pendant ce temps, il se soit produit aucun acte de nature à porter atteinte à la sincérité du vote. 69, p. 717. — Dans l'espèce, fait non constaté. 68, p. 276.

Présidence. — Lorsque la présidence d'un bureau composé du seul conseiller municipal présent à l'ouverture de la séance, des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs, n'a pas été donnée au conseiller municipal, conformément aux prescriptions de la loi, — s'il ne résulte pas de l'instruction qu'elle lui ait été refusée, — cette irrégularité, toute regrettable qu'elle puisse être, n'est pas de nature à entraîner la nullité des opérations. 68, p. 850.

— La circonstance que, dans une commune, un électeur a momentanément siégé au bureau à la place du président et a reçu plusieurs bulletins de vote, ne vicie pas l'élection lorsque cette irrégularité n'a eu aucune influence sur le résultat. 62, p. 476.

Remplacement. — Grief tiré de ce que, dans une commune, les membres du conseil municipal qui avaient été installés au bureau, au commencement de la séance, se seraient retirés avant la fin et auraient été remplacés par d'autres membres du conseil municipal : — Rejet, *par le motif* que cette irrégularité n'a pas eu le caractère d'une manœuvre, et qu'elle n'a pas porté atteinte à la sincérité du scrutin. 68, p. 883.

Scrutateur. — Aucune disposition de loi ou de décret réglementaire n'interdit au candidat, dans les élections pour le conseil général, de remplir les fonctions de scrutateur. 61, p. 74.

§ 3. — *Ouverture du scrutin et distribution des bulletins.*

Distribution des bulletins. — Le fait que des bulletins de vote portant des noms de candidats ont été distribués aux électeurs en même temps et par les mêmes agents que les cartes de convocation n'est pas de nature à porter atteinte à la liberté de l'élection. 62, p. 111. — Décision analogue. 62, p. 449.

— Le grief tiré de ce que des bulletins ont été *distribués par des gardes champêtres ou par des sergents de ville doit être rejeté* lorsqu'il ne résulte pas de l'instruction que ces agents, en remettant les bulletins aux électeurs, aient cherché à exercer une influence de nature à porter atteinte à la sincérité des opérations électorales. 1865, p. 746, et 1868, p. 726.

— *Obstacles à la distribution.* — N'est pas une cause de nullité l'irrégularité commise par un commissaire de police en arrêtant la distribution (d'ailleurs presque achevée) des bulletins dans une commune, — quand il n'est pas établi que cette irrégularité ait pu avoir aucune influence sur le résultat des opérations électorales. 67, p. 690.

— Grief tiré de ce que le garde champêtre d'une commune aurait menacé un individu qui distribuait les bulletins d'un candidat : — Rejet *par le motif* qu'en supposant que des menaces aient eu lieu, il n'était pas établi qu'elles aient eu pour effet d'empêcher la distribution des bulletins. 1862, p. 603 ; — 1868, p. 545.

— Grief tiré de ce que, dans chacune des sections électorales, à l'entrée de la salle du scrutin, un cantonnier et un gendarme auraient distribué aux électeurs des bulletins de vote au nom du candidat de l'administration et se seraient opposés à la distribution des bulletins au nom de son concurrent : — Rejet *par le motif que* — si le président du bureau avait permis de distribuer les bulletins de l'un des candidats dans la pièce qui précédait celle où était réunie l'assemblée électorale, les bulletins de l'autre candidat étaient distribués à l'extérieur sans opposition et en toute liberté. 62, p. 390.

Ouverture du scrutin avant l'heure. — Le grief tiré de ce que le scrutin a été ouvert avant l'heure fixée par le décret du 2 février 1852 n'entraîne pas la nullité de l'élection, lorsque cette mesure n'a été prise qu'en vertu des instructions du préfet pour faciliter le vote des électeurs et après que ceux-ci ont été prévenus, lorsqu'elle n'a présenté aucun caractère de fraude et n'a point été de nature à exercer d'influence sur l'élection. 1865, p. 458, et 1868, p. 688. — Analogue. 60, p. 646.

— De même, la circonstance que, dans plusieurs sections, le scrutin a été ouvert avant l'heure fixée par l'arrêté de convocation ne vicie pas l'élection, lorsque cela n'a eu lieu que pour faciliter le vote des électeurs, que cette irrégularité n'a présenté aucun caractère de fraude et n'a point été de nature à exercer d'influence sur l'élection. 62, p. 390.

— De même encore, la circonstance qu'un arrêté spécial du préfet — en vertu duquel l'ouverture du scrutin a été, dans une commune, avancée d'une heure, — n'aurait pas été porté à la connaissance des électeurs, ne vicierait pas l'élection s'il n'était pas établi que le bureau eût été formé irrégulièrement, ni qu'il eût été porté atteinte à la liberté et à la sincérité des opérations. 62, p. 729.

Ouverture du scrutin après l'heure. — Le grief tiré de ce que, dans une commune, l'ouverture du scrutin a été retardée *doit être rejeté*, lorsque ce retard n'a donné lieu à aucune réclamation au moment du scrutin et qu'il n'a eu ni pour but ni pour effet d'empêcher aucun électeur de prendre part au vote. 1865, p. 746 ; — 1868, p. 885 ; — 1869, p. 123.

Scrutin non ouvert dans deux communes. — Election au conseil d'arrondissement annulée par le motif que, dans deux communes du canton, le scrutin n'avait pas été ouvert et que les électeurs de ces deux communes avaient été arbitrairement privés de leurs droits. — (Recours du

candidat élu fondé sur ce que le vote des électeurs de ces deux communes n'aurait pu modifier le résultat.) 62, p. 881.

§ 4. — *Vote. — Admission au vote ; liberté, secret, sincérité.*

1° Admission au vote et constatation des votes.

Admission au vote. *Electeurs non porteurs de cartes.* — Grief tiré de ce que, le second jour de scrutin, un bureau aurait refusé d'admettre au scrutin les électeurs qui n'étaient pas porteurs de leur carte : — Rejet *par les motifs suivants :* — Si, pendant une partie de la journée, le bureau, à la suite d'une décision qu'il avait prise publiquement la veille, n'avait admis à voter que les électeurs porteurs de cartes, cette mesure n'avait été prise et n'avait été appliquée par le bureau que dans le but de constater plus facilement l'identité des votants et de prévenir le désordre et l'encombrement qui seraient résultés du concours d'un grand nombre d'électeurs; — deux électeurs qui s'étaient présentés sans carte avaient été admis à voter, et il n'était point justifié que, par suite de la mesure prise par le bureau, aucun électeur ait été privé de l'exercice de ses droits électoraux. 62, p. 485.

— Le bureau, en refusant d'admettre *à un second vote* un électeur qui prétend avoir, la première fois, remis au président, par erreur, sa carte d'électeur au lieu de son bulletin de vote, viole-t-il aucune disposition de loi et méconnaît-il le droit de cet électeur? — *Rés. nég.* 59, p. 178.

— Lorsque la *majorité du bureau*, après avoir reconnu *l'identité* d'un électeur non muni de sa carte, a décidé qu'il y avait lieu de l'admettre à voter, le président du bureau peut-il persister à refuser de le laisser prendre part au scrutin ? — *Rés. nég.* 59, p. 443.

— *Inscription sur la liste électorale. Droit au vote.* — Les individus inscrits sur les listes électorales ont, par cela seul, le droit de voter, et l'on ne peut se faire ultérieurement un grief ni de leur minorité, ni de ce qu'ils auraient été frappés de condamnations emportant privation des droits électoraux, 68, p. 974 ; — décisions analogues, 62, p. 266, 503 ; — en conséquence, *le bureau ne peut refuser de recevoir les votes d'individus qui sont inscrits sur la liste électorale* et dont l'inscription n'a pas été attaquée dans les délais fixés par la loi, 68, p. 883 ; — ni les votes d'individus qui ont présenté des décisions du juge de paix ordonnant leur inscription sur la liste des électeurs; et l'élection *doit être validée, quand même* ces inscriptions auraient été ultérieurement annulées, *s'il n'est pas établi* qu'elles aient eu lieu en vue de porter atteinte à la sincérité des opérations électorales, ni qu'elles aient exercé une influence sur le résultat du scrutin. 65, p. 514.

— *Grief tiré de ce que quinze individus frappés de condamnations et six étrangers auraient été admis à voter:* — Rejet : Tous ces individus étaient inscrits sur les listes électorales. — *D'ailleurs* si, parmi ces individus, sept avaient encouru des condamnations judiciaires, de nature à les priver de leur qualité d'électeurs, ces sept suffrages, retranchés tant du nombre des votes exprimés que de celui des suffrages obtenus par le candidat élu, n'empêchaient pas ce dernier de réunir encore la majorité absolue, 59, p. 597 ; et ce fait, *résultat d'une erreur, n'a pas eu pour but* de modifier le résultat du scrutin. 69, p. 25.

— *Votes indûment admis.* — L'admission au vote d'individus non inscrits sur les listes électorales n'est pas une cause de nullité de l'élection, dans le cas où le retranchement de ces votes du nombre des suffrages obtenus par le candidat élu ne modifie pas la majorité acquise à ce dernier. 65, p. 659.

— N'est pas non plus une cause de nullité l'admission des votes déposés par des tiers, pour des électeurs absents ou empêchés, lorsqu'en retranchant ces votes du nombre de ceux obtenus par le candidat élu, celui-ci conserve encore la majorité absolue. 65, p. 507.

Constatation des noms des votants. — Dans une élection pour le conseil général, — les noms des votants doivent-ils être, par application de la

loi du 22 juin 1833, successivement inscrits sur une liste signée par les membres du bureau et annexée au procès-verbal des opérations, — ou bien — suffit-il que, conformément à l'art. 23 du 2 février 1852, le vote de chaque électeur soit constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau apposé en marge de la liste et en regard du votant? — *Résolu dans ce dernier sens.* 62, p. 673.

2° Liberté du vote.

Accès et séjour dans la salle du vote. — Grief tiré de ce que, dans plusieurs communes, les maires auraient refusé de laisser entrer dans les salles de vote ou en auraient fait expulser des électeurs qui voulaient surveiller les opérations électorales; — Rejet : — « Il n'est pas allégué qu'aucun électeur ait été empêché de stationner dans les salles de vote de la commune *où il était inscrit sur la liste électorale.* Si plusieurs maires ont refusé l'entrée des salles de scrutin à des individus étrangers aux communes où ils prétendaient surveiller les opérations électorales, cette mesure n'a été prise que *pour assurer le bon ordre de l'assemblée*, et en vertu des pouvoirs qui leur appartenaient, d'après l'art. 11 du décret du 11 février 1852. Année 1869, p. 443.

— Décision analogue, 68, p. 979; — grief tiré de ce que, dans une commune, il aurait été interdit aux électeurs qui avaient voté de rentrer dans la salle de l'élection : — Rejet, *par le motif* que si le maire, président du bureau, dans le but de prévenir le désordre et l'encombrement, avait interdit de rentrer dans la salle de l'élection aux électeurs qui en étaient sortis après avoir voté, les électeurs avaient été admis, après avoir voté, à stationner dans la salle, et qu'il n'était point allégué que des irrégularités eussent été commises. 62, p. 452.

— *Electeurs introduits par groupes.* — La circonstance que, pendant trois heures, les électeurs n'ont pu entrer dans la salle du scrutin que par groupes de dix, quinze, ne vicie pas l'élection, lorsque cette mesure (qui n'a été l'objet d'aucune réclamation pendant le cours des opérations du bureau) n'a été prise qu'à raison de l'encombrement de la salle et du désordre qui rendaient impossible la continuation des opérations. 65, p. 405.

— De même, le fait que, dans une commune, les électeurs n'ont été admis que *cinq par cinq* dans la salle du scrutin, ne vicie pas les opérations, lorsque cette mesure a été prise dans l'intérêt du bon ordre et *d'accord avec les candidats*, 65, p. 446; — décision analogue (malgré constatation de quelques autres *faits regrettables.*) 62, p. 593.

— *Ordre d'évacuer la salle.* — Grief tiré de ce que le maire d'une commune aurait fait évacuer, à deux reprises, la salle des séances et aurait empêché la surveillance des opérations électorales : — Rejet *par le motif* que, si le maire avait fait, à deux reprises, évacuer la salle du scrutin, il ne l'avait fait que pour maintenir l'ordre public troublé par quelques électeurs; que cette mesure, qui n'avait pas eu pour effet d'entraver le droit qu'ont les électeurs de surveiller les opérations du bureau, n'avait eu, à aucun degré, le caractère d'une manœuvre, et avait eu, au contraire, pour but de protéger la liberté du vote. 68, p. 888.

— *Electeurs introduits un à un.* — La mesure prise par les présidents de plusieurs sections électorales — lesquels, après l'appel et le réappel des électeurs, ont cru ne devoir introduire les électeurs qu'un à un dans la salle du scrutin et leur interdire d'y stationner après avoir voté — ne présente pas, — alors qu'elle a été prise à raison de l'agitation des esprits et que, dans toutes les sections électorales du canton, l'accès de la salle de l'assemblée électorale a été libre pour tous les électeurs au moment du dépouillement du scrutin, — le caractère d'une manœuvre qui aurait eu pour but et pour objet de porter atteinte à la liberté et à la sincérité des élections. 62, p. 390.

Affichage des circulaires des candidats. — Grief tiré de ce que les maires de deux communes auraient *arraché les circulaires* qu'un candidat avait fait afficher dans ces communes : — Rejet *par le motif* que ce fait, quelque blâmable qu'il fût, n'avait pu changer le résultat de l'élec-

tion qui avait donné au candidat élu une majorité considérable. 62, p. 463.

— Grief tiré des *entraves apportées à la propagation de la candidature du requérant :* — Rejet *par le motif* qu'il résultait de l'instruction que, si les maires de deux communes n'avaient pas cru devoir autoriser l'affichage des placards au nom du requérant, ils ne s'y étaient du moins pas opposés, et qu'il n'était pas contesté que cet affichage avait eu lieu dans ces communes; que, s'il était allégué que deux affiches au nom du requérant avaient été enlevées, le jour du scrutin, par un maire et un garde champêtre, ces faits, qui étaient d'ailleurs contestés, ne paraissaient pas, en présence de la notoriété de la candidature du requérant, avoir pu exercer une influence sérieuse sur le résultat des opérations. 68, p. 976.

Candidature officielle. — *Bulletins portant le titre de candidat du gouvernement.* — La circonstance qu'un candidat, autorisé à se présenter comme candidat agréé par l'administration, a pris sur ses bulletins le titre de candidat du gouvernement, ne porte pas atteinte à la liberté de l'élection. 62, p. 452.

— *Publication du jour et du lieu des opérations électorales. Candidat recommandé.* — La circonstance qu'une publication — ordonnée par le maire, faite selon l'usage de la ville et ayant principalement pour but de porter à la connaissance des électeurs le jour et le lieu des opérations électorales — a été accompagnée de la désignation du candidat que leur recommandait l'administration — n'a pu porter aucune atteinte à la liberté des votes. 62, p. 371.

Déplacement d'un cantonnier. — Fermeture d'un débit. — Grief tiré de ce que dans une commune un cantonnier aurait été destitué et un débitant de boissons aurait reçu l'ordre de fermer son établissement par suite de la manière dont ils auraient voté : — Rejet *par le motif* que le cantonnier n'avait pas été destitué ; que s'il avait été déplacé et si l'établissement d'un débitant de boissons avait été fermé momentanément, ces faits, postérieurs aux élections, n'avaient porté aucune atteinte à la liberté des électeurs. 60, p. 644.

Empêchement de prendre part au scrutin. — Lorsque les électeurs d'une des communes du canton ont été arbitrairement empêchés par le maire de prendre part au scrutin, les opérations électorales du canton doivent être annulées, alors même qu'on alléguerait que l'ajournement des opérations électorales de cette commune aurait été nécessité par l'état d'agitation des partis et que le candidat élu a obtenu un nombre de suffrages supérieur au quart des électeurs inscrits dans le canton et à la majorité absolue des suffrages exprimés. 62, p. 594.

Expulsions. — Arrestations. — Un membre du conseil municipal d'une commune qui, par son rang d'inscription sur le tableau, avait, aux termes de l'art. 14 du décret du 2 février 1852, droit de faire partie du bureau électoral de cette commune, en a été exclu, bien qu'il fût présent dans la salle à l'ouverture de la séance ; sur sa réclamation contre l'exclusion dont il venait d'être l'objet, il a été expulsé de la salle et arrêté par la gendarmerie; sous l'impression de ces faits, plusieurs électeurs n'ont pas déposé leur vote : — l'élection n'a pas été libre et doit être annulée. 65, p. 133.

— *Arrestation postérieure à la fermeture du scrutin.* — Grief tiré de ce que le commissaire de police aurait fait arrêter un électeur par la gendarmerie et l'aurait fait conduire devant le procureur impérial : — Rejet *par le motif* que l'arrestation n'avait eu lieu qu'après la fermeture du scrutin et qu'elle n'avait pu, dès lors, exercer aucune influence sur le résultat des opérations électorales. 60, p. 646.

Faits d'intimidation relatifs a une seule commune : Rejet. 62, p. 477; — acte d'administration considéré à tort comme fait d'intimidation. 62, p. 478-504.

Force armée. — Grief tiré de ce que, contrairement à l'art. 11 du décret réglementaire du 2 février 1852, les gendarmes auraient occupé les abords des salles de scrutin et même pénétré dans lesdites salles, sans réquisition des présidents des bureaux : — Rejet *par le motif* que, si l'administration

avait mis, dans un intérêt d'ordre et de paix publique, la force armée à la disposition des présidents des bureaux, il ne résultait pas de l'instruction que les gendarmes eussent stationné aux abords des salles de scrutin ou pénétré dans lesdites salles sans y avoir été régulièrement autorisés ; que, d'autre part, il était établi qu'ils ne s'étaient pas immiscés dans les opérations électorales. 66, p. 779.

— De même, l'introduction de la force armée dans la salle du scrutin n'est pas une cause de nullité, quand elle n'y a été appelée par le président du bureau que pour y maintenir l'ordre (nécessité justifiée par la conduite d'un électeur qui avait été arrêté et a été condamné depuis pour insulte au président du bureau), 1862, p. 679 ; — 1863, p. 175 ; — 1865, p. 983 ; — spécialement, la présence du lieutenant de gendarmerie dans la salle du scrutin, ne vicie pas l'élection lorsqu'elle est motivée par un service d'ordre, et qu'elle n'a ni pour but ni pour effet, soit d'intimider les électeurs, soit de porter atteinte à la liberté ou à la sincérité des votes. 59, p. 443.

Influences. *Frères des Ecoles chrétiennes.* — Grief tiré de ce que les frères des Ecoles chrétiennes auraient abusé de leur influence sur les pères de leurs élèves :— Rejet, par le motif que le supérieur n'avait agi qu'en son nom personnel, et que, d'ailleurs, son influence, en supposant qu'il eût voulu ou pu l'exercer, avait été sans effet sur le résultat de l'élection. 59, p. 2.

— *Magistrat.* — Recours d'un candidat élu contre l'arrêté du conseil de préfecture qui avait annulé son élection au conseil général, en se fondant notamment sur l'abus qu'il aurait fait de son influence de magistrat : — Décidé qu'il n'était pas établi que les irrégularités et les faits allégués, en admettant qu'ils fussent justifiés, eussent exercé sur les opérations électorales une influence qui eût pu en modifier le résultat. 62, p. 624.

— *Maire et juge de paix.* — Abus d'influence, annulation. 63, p. 747.

— *Préfet.* — Invitation à un maire d'user de son influence en faveur d'un candidat : élection maintenue. 62, p. 478.

Indigents. — Grief tiré de ce que, dans une commune, *le maire aurait convoqué les indigents* afin de les engager à voter pour les candidats de l'administration : — Rejet, *par le motif* qu'en supposant le fait prouvé, il ne résulterait pas de l'instruction qu'il ait pu avoir pour effet de porter atteinte à la liberté du vote, et qu'il ait pu exercer de l'influence sur le résultat des élections. 60, p. 644.

— Grief tiré de ce que des *électeurs pauvres* auraient été, le second jour de l'élection, *réunis dans le château du candidat élu*, et de ce que le régisseur, en leur *distribuant des secours*, aurait menacé de les leur retirer s'ils ne votaient pas pour ce candidat : — Rejet, *par le motif* qu'il ne résultait pas de l'instruction que les faits allégués eussent, dans les circonstances où ils s'étaient produits, porté atteinte à la liberté et à la sincérité de l'élection. 62, p. 623.

— *Bureau de bienfaisance. Dames patronnesses.* — La circonstance que les dames patronnesses d'un bureau de bienfaisance ont distribué des bulletins portant le nom d'un candidat, et ont engagé un certain nombre d'électeurs à voter pour ce candidat, — ne doit pas faire annuler l'élection *lorsqu'il n'est pas établi* qu'elles aient fait des menaces de privation de secours, ni que leur intervention ait eu le caractère d'une manœuvre de nature à porter atteinte à la liberté des électeurs. 68, p. 599.

Liberté des votes insuffisamment garantie. *Maire suspendu.* — Annulation. 59, p. 380.

Menaces. — Grief tiré de ce que, dans une commune, le maire aurait proféré des menaces contre ceux qui voteraient pour le concurrent du candidat de l'administration : — Rejet *par le motif* que, quelque regrettables que fussent les propos adressés par le maire à deux électeurs, il n'était pas établi que ces propos eussent porté atteinte à la liberté des électeurs, et qu'ils eussent pu exercer une influence sur le résultat des opérations. 66, p. 901.

— Mais élection d'un membre du conseil général annulée, *par les motifs suivants :* — Le commissaire de police du canton avait exercé, dans l'intérêt du candidat élu, une influence qui était de nature à porter atteinte à

la liberté et à la sincérité de l'élection; et le maire d'une commune avait usé de menaces envers un certain nombre d'électeurs pour les contraindre à voter en faveur de ce candidat. 62, p. 765.

— *Menaces de suppression de débit de boissons.* — Circulaire ultérieure assurant la liberté du vote. 62, p. 478.

— *Menaces d'un inspecteur des postes à ses agents.* — Grief sans influence, eu égard au petit nombre d'électeurs auxquels elles s'adressaient. 62, p. 504.

QUESTIONS DE FAIT, 1863, p. 709; — 1868, p. 850.

SERMENT EXIGÉ DES ÉLECTEURS. — Grief tiré de ce que, dans une commune, le maire aurait fait prêter serment à des électeurs : — Rejet *par le motif* que, si le maire, croyant l'art. 41 de la loi du 22 juin 1833 encore en vigueur, avait fait prêter serment aux premiers électeurs qui s'étaient présentés pour voter, il avait cessé de demander l'accomplissement de cette formalité dès qu'il avait été averti de son erreur, et qu'il ne résultait pas de l'instruction que, dans les circonstances où elle s'était produite, cette irrégularité eût empêché aucun électeur de prendre part au scrutin ou eût exercé aucune influence sur la liberté des votes. 65, p. 782.

VIOLENCES. — Annulation. 62, p. 389.

VOTE EN CORPS. — La circonstance que les employés de la douane et les employés d'un chemin de fer seraient venus voter en corps, sous la conduite de leurs chefs, accompagnés par un agent du candidat élu, ne vicie pas l'élection, lorsqu'il n'est pas établi que cette circonstance ait été le résultat d'une manœuvre destinée à entraver la liberté des électeurs. 62, p. 184.

3° Secret du vote.

BOITE DU SCRUTIN. *Boîte divisée en deux compartiments.* — La division de la boîte du scrutin en deux compartiments n'a pu compromettre le secret des votes, lorsqu'il résulte de l'instruction que les bulletins ont été déposés indifféremment par le président du bureau dans l'un ou l'autre des deux compartiments; que, d'ailleurs, chacun des deux compartiments a reçu un très-grand nombre de bulletins, 62, p. 184; — analogue. 62, p. 462.

—*Boîte non fermée.*—Vote dans une boîte non fermée:—Rejet *par le motif* qu'il résultait de l'instruction que cette irrégularité n'aurait eu ni pour but, ni pour effet de porter atteinte au secret du vote, ou à la sincérité des opérations électorales, 68, p. 746; — analogue, 1862, p. 448, 459, 475, 587; — 1872, p. 207, 664.

— Application de la même règle au cas de vote dans les *tiroirs d'une table*, 60, p. 644; — dans un *boisseau recouvert d'un papier* retenu par une ficelle, 62, p. 266; — dans des *vases de terre non fermés.* 68, p. 600.

— *Boîte déposée dans une salle non fermée.* — Grief sans influence. 59, p. 654.

— *Ouverture de l'urne par le président.* — Grief tiré de ce que, pendant le cours des opérations électorales, le président du bureau aurait ouvert l'urne et en aurait retiré un papier : — Rejet *par le motif* que, si le président du bureau avait ouvert l'urne pour restituer à un électeur une facture qu'il y avait déposée par erreur, il n'était pas allégué qu'il eût profité de ce fait pour altérer la sincérité du scrutin. 68, p. 974.

DÉCLARATIONS CONTRAIRES AU SECRET DU VOTE. — On ne saurait admettre, sans porter atteinte au secret des votes, les déclarations d'un certain nombre d'électeurs affirmant qu'ils ont voté pour tel candidat, alors qu'il n'a été trouvé dans l'urne qu'un nombre inférieur de bulletins portant le nom de ce candidat; la sincérité de ces déclarations est, d'ailleurs, impossible à vérifier, 1865, p. 815; — 1868, p. 849.

OUVERTURE DES BULLETINS PAR LE PRÉSIDENT. — Le fait que le maire d'une commune a déplié quelques bulletins pour s'assurer qu'ils n'étaient pas doubles, ne vicie pas l'élection — lorsqu'il n'a donné lieu à aucune réclamation pendant les opérations électorales — et qu'on n'établit pas qu'il ait eu le caractère d'une manœuvre ayant pour but et pour effet de porter atteinte au secret et à la liberté des votes. 1865, p. 488, et 1869, p. 42.

— Ou lorsque, d'après les chiffres du recensement général, cette irrégularité n'aurait pu modifier le résultat de l'élection. 62, p. 122.

— De même, il n'y a pas eu violation du secret des votes, lorsque le président s'est borné à déplier quelques bulletins roulés en forme de boule, afin de faciliter leur introduction dans l'urne, et qu'*il n'est pas établi* qu'il ait cherché à connaître les noms inscrits sur ces bulletins. 65, p. 269.

— *Spécialement*, lorsque des élections pour le conseil général et le conseil d'arrondissement ont eu lieu simultanément, le fait — que le président aurait été obligé d'entr'ouvrir quelques bulletins présentés par des électeurs qui ne pouvaient distinguer à laquelle des deux élections s'appliquait le vote qu'ils allaient émettre, — ne vicie pas l'élection, s'il n'est pas établi que ce fait ait eu le caractère d'une manœuvre qui aurait eu pour but de porter atteinte à la liberté ou au secret des votes. (Dans l'espèce, majorité considérable en faveur du candidat élu), 62, p. 212; — analogue, 1862, p. 603; — 1865, p. 462 et 549; — 1868, p. 883.

Signes de reconnaissance. — Lorsque, dans diverses communes, il a été trouvé dans l'urne des bulletins présentant, *soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, des signes de reconnaissance*, et qu'il résulte de l'instruction que ces signes constituent une manœuvre ayant pour but d'altérer la liberté et la sincérité de l'élection, c'est avec raison que le conseil de préfecture refuse de compter ces bulletins au candidat dont ils portent le nom. 66, p. 1000.

— Et même, il y a lieu d'annuler les opérations électorales, lorsqu'il est établi que des bulletins portant un signe destiné à les faire reconnaître ont été distribués dans diverses communes, et que *l'emploi de ce signe* a été de nature à influer sur le résultat de l'élection. — (Circonstance particulière : faible majorité obtenue par le candidat élu.) 65, p. 548.

— Mais le grief tiré de ce que les bulletins d'un des candidats auraient été sur *papier non collé et transparent* doit être rejeté, par le motif que ces bulletins étaient sur papier blanc, sans signe extérieur, et n'avaient rien de contraire aux prescriptions de l'art. 21 du décret du 2 février 1852. Année 1868, p. 974.

— De même, le grief tiré de ce que la *dimension et la teinte du papier des bulletins* portant le nom d'un candidat permettaient de les distinguer de ceux de son concurrent *doit être rejeté*, lorsque ces bulletins étaient sur papier blanc, qu'ils ne portaient aucun signe extérieur et que la différence entre ces bulletins et ceux du concurrent n'est pas le résultat d'une manœuvre ayant pour but de porter atteinte à la liberté des électeurs. 65, p. 746.

— Le grief tiré de ce que le secret des votes aurait été violé, dans une commune, en ce que des électeurs, au nombre de cent environ, n'auraient détaché que dans la salle du scrutin, au moment de le déposer dans l'urne, le bulletin du candidat de l'administration, qui avait été collé à leur carte d'électeur, est rejeté *par le motif* qu'en admettant comme prouvé ce fait, qui constituerait une irrégularité regrettable, l'annulation des votes de ces électeurs ne pouvait, à raison de la majorité considérable obtenue par le candidat élu, avoir pour effet de modifier le résultat du scrutin. 66, p. 779.

— Le grief tiré de ce que 268 bulletins auraient contenu à l'intérieur une image visible à l'extérieur est rejeté, *par le motif* que l'image n'était pas visible à l'extérieur et ne pouvait avoir pour résultat de faire connaître les électeurs qui avaient déposé ces bulletins; *que, d'ailleurs*, déduction faite de ces 268 suffrages, le candidat élu conservait encore la majorité sur son concurrent, et un nombre de suffrages supérieur au quart des électeurs inscrits et à la moitié plus un des suffrages exprimés. 62, p. 184.

— *Spécialement*, une protestation, — dont le motif est que le nom du candidat élu aurait été apposé sur les bulletins au moyen d'un *timbre humide dont l'impression se serait vue à l'extérieur*, — ne peut être admise alors que, pendant les opérations électorales, aucun bulletin n'a été contesté, quoique l'un des protestants ait assisté aux opérations du scrutin et au dépouillement des votes dans une commune comme membre du bureau,

que, par suite, *tous les bulletins ont été brûlés*, qu'ainsi il n'est plus possible de vérifier l'exactitude des allégations et que l'instruction n'établit l'existence d'aucun signe extérieur. 65, p. 445.

— Et le grief tiré de ce que, dans une commune, des bulletins auraient été considérés comme valables, quoique contenant soit le nom des électeurs qui les avaient déposés, soit des signes de reconnaissance, doit être écarté *comme ne pouvant pas être justifié*, lorsqu'au moment du dépouillement du scrutin aucune protestation n'a été élevée contre la validité des bulletins et que, par suite, tous les bulletins ont été brûlés. 65, p. 446.

— Appréciation de faits. 1862, p. 625; — 1865, p. 733.

VOTE A BULLETINS OUVERTS. — Le secret du vote ne constitue pas pour l'électeur un droit auquel celui-ci puisse renoncer; il constitue une obligation dont il lui est légalement interdit de s'affranchir, et le président du bureau a le devoir de refuser tout bulletin qui lui est présenté ouvert. 59, p. 1.

— Mais si les électeurs qui ont voté à bulletin ouvert l'ont fait librement et sans que cet acte ait eu pour but ou pour effet d'influencer le vote des autres électeurs; si surtout, en faisant abstraction des voix que le candidat élu a obtenues dans la commune où cette irrégularité a été commise, la majorité demeure encore acquise à ce candidat, il y lieu de valider l'élection. 59, p. 2. — En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler les opérations électorales du canton — par le motif que, dans une commune, certains électeurs ont été admis à voter à bulletin ouvert, — quand le nombre des suffrages attribués, dans cette commune, au candidat élu est peu important relativement au chiffre de la majorité totale obtenue par ledit candidat. 67, p. 691.

— De même, décidé que si, dans une commune, quelques électeurs, par négligence ou ignorance de la loi, avaient présenté leurs bulletins ouverts, *il résultait de l'instruction* que cette irrégularité, *dans les circonstances où elle s'était produite*, ne pouvoit entraîner la nullité de l'élection. 65, p. 446.

4° Sincérité du vote.

AFFICHES. *Papier blanc.* — Aux termes de la loi des 22-28 juillet 1791 et de l'art. 76 de la loi du 15 mai 1818, les affiches des actes émanés de l'autorité publique doivent seules être imprimées sur papier blanc: — Décidé, dans l'espèce, que le candidat élu ayant fait afficher le jour de l'élection une circulaire aux électeurs, imprimée sur papier blanc, ce fait avait pu avoir pour résultat de faire croire aux électeurs que l'auteur de la circulaire était le candidat agréé par le gouvernement, quoique le gouvernement eût déclaré qu'il entendait garder la neutralité entre les deux concurrents, qu'il avait ainsi été porté atteinte à la sincérité des opérations électorales. 62, p. 620.

— Mais rejet du grief tiré de ce que l'administration avait permis que les affiches annonçant une candidature fussent apposées aux places réservées aux affiches officielles et imprimées sur *papier blanc non timbré* contrairement aux dispositions de la loi fiscale, qui exige que les affiches des particuliers soient timbrées et écrites sur papier de couleur : — *par le motif* que les affiches de ce candidat avaient été apposées par ordre du préfet pour faire connaître l'appui que l'administration donnait à la candidature. 62, p. 371.

BOITE DU SCRUTIN. — DÉPLACEMENT. — Une urne électorale a été transportée dans un lieu autre que celui indiqué pour le scrutin; — un grand nombre de suffrages ont été exprimés dans le lieu où l'urne a été ainsi transportée, sans que le procès-verbal fasse même mention de ce transport; — *Il suit de là* que les dispositions de la loi destinées à assurer la régularité et la publicité des opérations électorales n'ont pas été observées : — Ces faits constituent une grave irrégularité *qui doit entraîner la nullité* de l'élection. 69, p. 445.

Mais rejet du grief tiré de ce que, dans une commune, le scrutin aurait été interrompu et de ce que les membres du bureau *auraient emporté l'urne* dans une salle où le public n'était pas admis et où ils l'auraient gardée,

sans contrôle, pendant le temps de leur repas : — *par le motif* que, si les membres du bureau avaient emporté l'urne hors de la salle du scrutin, il résultait de l'instruction, d'une part, que l'urne avait été constamment placée en vue du public, et, d'autre part, que les membres du bureau avaient toujours été à la disposition des électeurs et qu'ils étaient rentrés dans la salle du scrutin chaque fois qu'un électeur se présentait pour voter. 65, p. 782.

De même, rejet du grief tiré de ce que, dans la nuit du samedi au dimanche, les urnes ont été transportées de la section au chef-lieu de la commune : — *par le motif* que cette mesure, qui n'avait eu à aucun degré le caractère d'une manœuvre, n'avait été prise par le président du bureau que pour assurer la conservation des urnes et l'intégrité du scrutin; que, d'ailleurs, ce n'est qu'après avoir fait sceller les urnes que le président du bureau les avait fait transporter, et qu'il les avait accompagnées avec les autres membres du bureau ; qu'elles avaient été réintégrées le lendemain dans la salle du vote avec les mêmes garanties, et que l'intégrité des cachets n'avait pas été contestée. 68, p. 888.

Bruits. Imputations. Calomnies. — Grief tiré de ce que la sincérité des élections aurait été altérée par de faux bruits répandus dans le canton sur le compte de l'un des candidats : — Rejet *par le motif* que les bruits qui avaient pu courir sur le compte de ce candidat n'avaient pas eu, dans les circonstances où ils s'étaient produits, le caractère de manœuvre électorale; que, d'ailleurs, ledit candidat avait démenti publiquement ceux de ces bruits qui lui paraissaient mériter une réfutation. 68, p. 978.

— Spécialement, opérations attaquées par le motif que des bruits calomnieux — tendant à représenter l'un des candidats, maire d'une commune, comme taxant le pain à un prix plus élevé que dans les localités voisines, dans le but de favoriser les boulangers et les cultivateurs — auraient été, quelques jours avant l'élection, répandus et colportés parmi les ouvriers, et que ces bruits auraient eu pour but et pour effet de donner la majorité au concurrent de ce candidat : — Rejet : si ces bruits calomnieux avaient circulé lors de l'élection, il ne résultait pas de l'instruction qu'ils eussent été le résultat d'une manœuvre destinée à influencer le suffrage des électeurs. 62, p. 190.

— Annulation d'un arrêté de conseil de préfecture, qui avait invalidé l'élection d'un conseiller général, par le motif que les bruits répandus contre le candidat dans le canton auraient porté atteinte à la sincérité du vote : — *Il ne résulte pas* des témoignages recueillis dans l'enquête que ces bruits aient eu pour effet de *modifier le résultat* du scrutin. — (On avait reproché au candidat de ne s'être pas opposé, siégeant au conseil général, à l'adoption d'un projet de péréquation qui avait augmenté le contingent du canton dans la répartition des contributions. 70, p. 405.

— Faits démentis en temps utile par le candidat auquel ils sont imputés : rejet. 62, p. 605.

Candidat officiel. — *Qualification de candidat du gouvernement prise sur les affiches et les bulletins de vote.* — Lorsqu'un candidat a été autorisé à se présenter aux électeurs comme candidat agréé par le gouvernement, — on ne peut prétendre qu'en prenant cette qualification, ce candidat ait porté atteinte à la sincérité de l'élection, — ni contester la validité des bulletins de vote qui portaient, avec son nom, la qualification de candidat du gouvernement. 69, p. 91. — V. encore. 62, p. 371, 452 et 620.

— Grief tiré de *pressions exercées* et de *manœuvres pratiquées par les agents de l'administration* pour faire triompher le candidat officiel : — Rejet *par le motif* qu'il résultait de l'instruction que les agents de l'administration s'étaient bornés à faire connaître leur préférence en faveur de ce candidat, sans avoir recours à des promesses, à des menaces, ni à d'autres manœuvres de nature à porter atteinte à la liberté du vote, et qu'il n'était pas établi qu'ils eussent outrepassé, au préjudice de son concurrent, *le droit qui appartient à chacun de discuter les antécédents politiques d'un candidat.* 67, p. 692.

— V. 62, p. 371 et 478, et ci-dessous, v° *Préfet et Sous-Préfet.*

Commune *n'ayant pas voté.* — Lorsque les électeurs d'une commune ont

été empêchés de prendre part au vote — (dans l'espèce, bureau d'une commune ayant, à raison de ce que le vote des électeurs n'avait pas été constaté en marge de la liste, fait détruire les bulletins déjà déposés dans l'urne; scrutin interrompu et non repris) — les opérations électorales du canton doivent être annulées, alors même qu'on alléguerait que le candidat élu a obtenu un nombre de suffrages supérieur au quart des électeurs inscrits dans le canton, et à la majorité absolue des suffrages exprimés. — (L'assemblée électorale du canton se compose *de toutes les communes* qui font partie de ce canton.) 65, p. 404. — V. aussi 62, p. 881.

— De même, ont été annulées avec raison des opérations électorales accomplies dans les conditions suivantes : — la décision du bureau de recensement déclarant qu'il sera procédé à un second tour de scrutin n'avait pas reçu une publicité suffisante : le scrutin n'avait même pas été ouvert dans cinq communes : 1,315 électeurs seulement sur 4,154 avaient voté. 72, p. 391.

Désistement. — Décidé, d'après les termes d'une circulaire publiée par un candidat, que le désistement donné par ce candidat avait été pur et simple (d'où la conséquence qu'un autre candidat n'avait pas trompé les électeurs en affirmant que ce désistement n'était pas donné en faveur de son concurrent). 62, p. 414.

Distribution d'argent, de boissons, etc. — Sont annulées des opérations électorales, *par le motif* qu'il résultait de l'instruction, et notamment de l'enquête prescrite par le conseil de préfecture, qu'au moment de l'élection, des distributions de boissons et d'argent avaient été faites à un certain nombre d'électeurs par les partisans du candidat élu (à 106 voix seulement de majorité); que ces faits constituaient une manœuvre qui avait eu pour effet de vicier les opérations électorales. 68, p. 890.

— De même, opérations électorales annulées par les motifs suivants : il résultait de l'instruction que, dans la lutte à laquelle avaient donné lieu ces opérations dans l'un des cantons, *des manœuvres regrettables* avaient été *employées de part et d'autre* dans l'intérêt des deux candidatures rivales; que, notamment, le membre élu du conseil général avait fait des *distributions de farine, des prêts et des dons d'argent* dans le but de s'assurer les suffrages de divers électeurs, et qu'il avait ainsi porté atteinte à la liberté et à la sincérité de l'élection. 61, p. 912.

— De même encore, décidé qu'une élection a été annulée avec raison, alors qu'il résultait de l'instruction, et notamment de l'enquête prescrite par le conseil de préfecture, que, le jour de l'élection, des distributions gratuites de boissons et de vivres avaient eu lieu dans différentes auberges du canton, où des crédits avaient été ouverts par les partisans du candidat élu (le réclamant au pourvoi), et que des dons d'argent et des promesses avaient été faits à un grand nombre d'électeurs pour les déterminer à voter en faveur de ce candidat (qui n'a été nommé qu'à 164 voix de majorité) : — Ces faits constituent un ensemble de manœuvres ayant pour but et pour effet de porter atteinte à la liberté et à la sincérité des opérations électorales. 70, p. 640. — Décision analogue. 66, p. 900.

— Mais rejet d'un grief tiré de ce que des distributions de vin, promesses et dons d'argent auraient été faits par les candidats élus ou leurs agents, dans le but de porter atteinte à la liberté des électeurs : — *par le motif* qu'en admettant que quelques faits regrettables pussent être reprochés aux partisans des candidats élus, il résulterait de l'instruction que, dans les circonstances de l'affaire, ces faits n'avaient pas été de nature à porter atteinte à la sincérité de l'élection, qui avait eu lieu à une grande majorité. 66, p. 667.

— De même, rejet d'un grief tiré de ce que des sommes d'argent auraient été remises à plusieurs curés et plusieurs instituteurs du canton : — Si des manœuvres regrettables avaient accompagné les opérations électorales, il ne résultait pas de l'instruction qu'elles eussent eu pour effet de modifier le résultat de l'élection obtenue à une majorité considérable. 60, p. 399.

— De même encore le grief tiré de ce que des distributions de boissons auraient été faites dans le but de déterminer les électeurs à voter en faveur d'un candidat, n'entraînerait pas la nullité de l'élection, alors même

que *quelques-uns* des faits signalés seraient exacts, *mais que*, dans les circonstances où a eu lieu l'élection, ils n'auraient pu, quelque regrettables qu'ils fussent, avoir d'influence sur le résultat du vote. 65, p. 458. — Décisions analogues ; dans l'espèce, distribution de boissons par le fils du candidat élu, 1862, p. 478 ; — 1865, p. 488 ; — 1868, p. 656, 850.

— *Distribution de secours pour gelée.* — Grief tiré de ce que, dans une commune, des indemnités en argent avaient été distribuées, le jour même de l'élection, à des électeurs dont les propriétés avaient été atteintes par la gelée : — Rejet *par le motif* qu'il n'était pas contesté que les indemnités dont s'agit avaient été allouées sur les fonds que la loi annuelle de finances met à la disposition de l'administration pour secours en cas de grêle, d'incendie, d'inondation ou autres cas fortuits, et que les allocations avaient été faites après l'accomplissement des formalités établies pour la distribution de ces secours ; que, si ces indemnités, accordées depuis deux mois, avaient été distribuées, dans l'espèce, le jour même des élections, il résultait de l'instruction que ce fait avait été accidentel et n'avait pas eu le caractère d'une manœuvre de nature à porter atteinte à la liberté des électeurs. 68, p. 849.

— *Dons et promesses.* — Grief tiré de ce que des dons et promesses auraient été faits *par l'administration et par le candidat élu*, soit aux curés des différentes communes, soit aux compagnies de pompiers : — Rejet *par les motifs :* que si l'administration avait accordé à quelques communes du canton des subventions sur les fonds mis à sa disposition pour l'entretien des édifices communaux, ces secours avaient été répartis d'après les demandes formées antérieurement par les conseils municipaux et par le requérant lui-même, et pour venir en aide à des besoins constatés ; qu'il ne résultait pas de l'instruction que l'allocation de ces subventions eût été subordonnée à aucune promesse, de la part des électeurs, de prêter leur concours à la candidature du candidat préféré. 68, p. 641. — Analogue, 68, p. 545.

Émargement (absence d'). — L'instruction établissant que, dans plusieurs communes, il avait été commis des irrégularités de nature à porter atteinte à la sincérité des opérations électorales, et que, notamment dans une commune, il avait été compté 356 bulletins de vote sans qu'aucun émargement eût été opéré sur la liste électorale, — décidé que, dans ces circonstances, et en présence de la faible majorité obtenue par le candidat proclamé, il y avait lieu de prononcer l'annulation de son élection. 66, p. 870. — V. encore 70, p. 55.

Griefs sans influence ou non justifiés. 1859, p. 87, 208 ; — 1868, p. 545 ; — 1870, p. 142, 436.

Maire. — *Arrêté municipal.* — Grief tiré de ce que, dans une commune, le maire aurait, dans le but d'obtenir, en faveur du candidat, le vote du boucher, pris successivement deux arrêtés pour abaisser le tarif du prix de la viande : Rejet : — *Quelque regrettable* que soit le fait reproché au maire, il résulte de l'instruction que ce fait *n'a aucune influence* sur le résultat de l'élection. 69, p. 520.

Majorité d'une seule voix. — Rejet du pourvoi *par le motif* que le requérant n'établissait pas qu'en estimant que les opérations électorales, dans l'espèce, n'avaient pas présenté toutes les conditions de liberté nécessaires pour garantir leur sincérité, et qu'il y avait lieu, en présence de la majorité d'une seule voix obtenue par le candidat élu, à procéder à de nouvelles élections, le conseil de préfecture eût fait une appréciation inexacte de quelques-unes des circonstances dans lesquelles il avait été procédé à l'élection. 68, p. 846.

Manoeuvres et irrégularités diverses, 1862, p. 56, 389 ; — 1863, p. 602 ; — 1865, p. 489, 812 ; — 1870, p. 491.

— Notamment décidé que — les *opérations d'une commune*, où le candidat élu avait obtenu une majorité considérable, ayant donné lieu à des irrégularités regrettables, un nombre de bulletins supérieur au nombre des votants s'étant trouvé dans l'urne, la liste d'émargement n'ayant pas été régulièrement dressée, un certain nombre d'électeurs qui n'avaient pas pris part au vote y ayant été inscrits comme votants — il était impos-

sible de distinguer parmi les suffrages attribués au candidat élu ceux régulièrement donnés et ceux qui auraient été frauduleusement déposés, — d'où la conséquence qu'il ne devait pas être tenu compte des votes émis dans cette commune, ce qui enlevait à ce candidat la majorité absolue et entraînait la nullité de son élection. 64, p. 755.

Notaire *placé à la porte de la salle et interrogeant les électeurs.* — Dans une commune, les partisans du candidat élu avaient été chercher un notaire qu'ils avaient placé devant la porte extérieure de la salle, derrière une table munie de tout ce qui était nécessaire pour écrire ; ce notaire interrogeait les électeurs sur le vote qu'ils se proposaient de déposer et consignait leur déclaration sur papier timbré : — Une semblable manœuvre *était de nature à porter atteinte* à la liberté et à la sincérité des opérations. 68, p. 115.

Préfet et sous-préfet. — Grief tiré de ce que le sous-préfet aurait réuni les conseils municipaux pour leur recommander le candidat ultérieurement élu, et aurait usé, dans ces réunions, de promesses et autres manœuvres : — Rejet, *par le motif* que, si le sous-préfet avait profité d'une de ses tournées réglementaires dans le canton pour recommander ledit candidat aux membres des conseils municipaux, il n'était pas établi que ce fonctionnaire eût fait des promesses ou employé des manœuvres de nature à porter atteinte à la liberté et à la sincérité des opérations électorales. 65, p. 549.

— Rejet, par un motif analogue, du grief tiré de ce que le sous-préfet et d'autres fonctionnaires auraient fait des tournées dans le canton à l'époque des élections. 68, p. 641.

— *Circulaire du préfet aux maires.* — Le préfet use du droit qui lui appartient en adressant une circulaire aux maires des communes du canton pour leur recommander la candidature d'un des candidats au conseil général; par suite, on ne saurait se faire, à l'encontre des élections, un grief de ladite circulaire. 68, p. 661. — Analogue. 59, p. 87.

Présence d'un étranger non électeur. — La circonstance que, dans une commune, un étranger non électeur est entré et est demeuré dans la salle du vote, n'est pas une cause de nullité de l'élection, alors qu'il n'est pas établi que sa présence ait pu avoir une influence quelconque sur le résultat du scrutin. 68, p. 489.

Président de l'assemblée électorale. — Election annulée par le motif que le président de l'assemblée électorale d'une commune avait engagé les électeurs à se retirer (en leur déclarant que les élections étaient renvoyées à un autre jour), et que, néanmoins, après le départ d'un grand nombre d'électeurs, le bureau électoral avait continué les opérations. — (Dans ces circonstances, 28 électeurs seulement, sur 202 incrits, avaient pris part au vote dans ladite commune.) 59, p. 260.

— Mais rejet d'un grief tiré de ce que le maire président ayant pris un arrêté à l'effet de renvoyer l'élection à un autre jour (lequel serait ultérieurement fixé par le préfet), les opérations électorales avaient continué sous la présidence de l'adjoint : — *par le motif* que l'adjoint n'avait pris la présidence qu'après que le maire s'était démis de ses fonctions, et qu'*en admettant que le maire eût le droit de prendre un arrêté ayant pour objet d'ajourner les élections,* cet arrêté n'avait été rendu qu'à une heure de la journée où les opérations électorales étaient déjà fort avancées et continuaient avec ordre et régularité. 59, p. 443.

Promesses. — Grief tiré de ce que, le jour des élections, un individu aurait invité les électeurs d'une commune à voter pour un candidat, en leur faisant espérer que ce candidat, après sa nomination, ferait bâtir un couvent dans cette commune : — Rejet *par le motif* qu'en supposant que ce langage ait été tenu, on n'établissait pas qu'il ait exercé une influence sur le résultat du scrutin. 62, p. 212.

— Grief tiré de ce que le candidat de l'administration (juge de paix) aurait promis, s'il était nommé, de tenir toutes les semaines une audience dans une commune : — Rejet *par le motif* qu'il n'était pas établi que ledit candidat eût été l'auteur du bruit qui s'était répandu à cet égard dans la commune dont s'agit, ni qu'il en fût résulté une manœuvre qui aurait eu

pour but et pour effet d'influer sur le résultat des opérations électorales. 66, p. 901.

Publication *de lettres particulières sous la forme et le titre de proclamation.* — Lorsque, par lettres adressées à des maires et à des électeurs du canton, un des candidats déclare qu'il renonce à se présenter au second tour de scrutin, et engage les électeurs à donner leurs suffrages à un de ses concurrents qu'il désigne, le concurrent ainsi désigné est fondé à porter ces lettres à la connaissance des électeurs; mais il excède son droit en les publiant sous le titre de circulaire aux maires du canton et sous la forme d'une proclamation adressée aux électeurs par le candidat renonçant. — Toutefois, ce fait ne pouvant pas, dans l'espèce, être considéré comme une manœuvre ayant eu pour but et pour effet de porter atteinte à la sincérité des opérations électorales, l'élection est maintenue. 65, p. 551.

Publications inexactes. — Opérations électorales annulées *par le motif* que, l'avant-veille des élections, le journal du département, distribué extraordinairement aux électeurs du canton, avait annoncé que le candidat de l'administration était le seul candidat au conseil général et que les autres compétiteurs avaient retiré leur candidature, et que cette nouvelle inexacte, qui n'avait pu être démentie que tardivement par l'autre candidat, était de nature à exercer une influence sur le résultat des opérations électorales. 66, p. 585.

— Appréciation de faits analogues. 62, p. 675.

Questions de fait. — 1859, p. 442, 487; — 1862, p. 448, 487, 675, 677; — 1865, p. 36, 370, 406, 509, 591, 658, 736, 813; — 1867, p. 694, 837; — 1868, p. 460, 837, 850, 853, 884; — 1869, p. 134, 446, 447, 643.

Salle de l'élection. *Fermeture momentanée.* — Le fait que, dans une commune, l'entrée de la salle a été fermée pendant quelques minutes, ne vicie pas l'élection, lorsque cette irrégularité n'a présenté, à aucun degré, le caractère d'une manœuvre et n'a donné lieu à aucune protestation de la part des électeurs présents, lorsqu'il est d'ailleurs établi que l'urne électorale n'a été ouverte qu'en présence des électeurs. 65, p. 461.

Scrutin. *Suspension.* — Le grief tiré de ce que, dans une commune, le bureau a pendant une heure abandonné le scrutin (pour assister aux vêpres), et laissé l'urne sans gardien, doit être rejeté, lorsque la boîte où étaient déposés les bulletins et la salle de vote ont été fermées par le bureau, et que, dans l'intervalle, aucun électeur ne s'est présenté pour voter. 65, p. 576.

Vote simultané *pour le conseil général et pour le conseil d'arrondissement. Votes déposés dans la même urne.* — La circonstance — que, dans une commune, les bulletins de l'élection au conseil général et de l'élection au conseil d'arrondissement ont été déposés dans la même urne, — ne vicie pas les élections, alors que cette irrégularité a été la conséquence de l'impossibilité où se trouvaient beaucoup d'électeurs d'indiquer à laquelle des deux élections s'appliquait chacun des bulletins dont il était porteur, alors que, d'ailleurs, en retranchant du nombre des suffrages obtenus par les candidats élus la totalité de ceux qui leur ont été donnés dans cette commune, ils conservent encore une majorité plus que suffisante pour assurer leur élection. 62, p. 449. — V., dans ce cas, Fraudes possibles dans l'*attribution des bulletins*, § 6, ci-dessous, et 62, p. 461 et 504.

§ 5. — *Durée, clôture et dépouillement du scrutin.*

Cloture avant l'heure fixée. — Lorsque, pour une élection au conseil général, le scrutin ne doit, d'après la population, durer qu'un seul jour, le préfet peut-il prescrire qu'il sera fermé à quatre heures, *ou bien* est-on fondé à prétendre qu'il ne doit être fermé qu'à six heures, en exécution de l'art. 25 du décret réglementaire du 2 février 1852? — *Résolu dans le premier sens.* 62, p. 451.

— Clôture avant l'heure annoncée; faible majorité; électeurs empêchés de voter; annulation. 68, p. 854.

Durée. — Le grief tiré contre une élection au conseil général de ce que, dans une commune, le scrutin ouvert à huit heures du matin a été fermé

à midi, doit être écarté lorsque sur seize électeurs inscrits quinze avaient voté, et que le seizième ayant quitté la commune ne devait pas prendre part au vote. 65, p. 386.

— *Prolongation.* — La prolongation de la durée du scrutin au-delà de l'heure fixée par l'arrêté du préfet, portant convocation des électeurs, ne vicie pas l'élection, lorsqu'il n'est pas établi que cette prolongation ait eu lieu dans l'intérêt du candidat élu, et ait eu pour effet d'influer sur le résultat de l'élection, 1862, p. 266, et 1865, p. 507; — alors surtout que ce fait a eu pour objet de permettre à des électeurs qui se trouvaient aux abords de la salle de déposer leur vote. 65, p. 461.

— *De même,* grief tiré de ce que, dans le chef-lieu du canton, la durée du scrutin aurait été prolongée durant plus de *trois heures après l'heure fixée* pour sa clôture, et de ce que la connaissance du vote des communes rurales aurait exercé une grande influence sur les élections : — Rejet *par les motifs :* — d'une part, que la prolongation du scrutin au chef-lieu de canton pendant trois heures et demie avait été motivée par le grand nombre d'électeurs qui s'étaient présentés sans interruption jusqu'à sept heures et demie du soir pour prendre part au scrutin; que les votes des électeurs avaient été reçus sans discontinuité, et qu'il n'était pas allégué que la prolongation du scrutin eût constitué une manœuvre dont le but aurait été de favoriser la candidature des personnes qui ont été élues; — d'autre part, qu'en admettant qu'il eût été possible de connaître au chef-lieu de canton, avant la clôture du scrutin, le résultat des opérations électorales dans quelques-unes des communes rurales, il n'était pas établi que cette circonstance eût exercé aucune influence sur le vote des électeurs de la ville. 65, p. 814.

DÉPOUILLEMENT. *Nombre des votants supérieur à* 300. *Absence d'adjonction de scrutateurs.* — L'irrégularité, — résultant de ce que, dans une commune, bien que le nombre des électeurs votant en une seule section ait été supérieur à 300, deux scrutateurs supplémentaires n'ont pas été adjoints aux membres du bureau, — ne vicie pas l'élection, lorsqu'il n'est pas établi que cette irrégularité ait eu pour but ou pour effet de compromettre la sincérité du dépouillement des suffrages. 62, p. 613. — Décision analogue, 1859, p. 654, et 1862, p. 673.

— *Scrutin. Participation d'un individu non électeur au dépouillement.* — Grief tiré de ce qu'un individu non électeur dans une commune aurait pris part dans cette commune au dépouillement du scrutin : — Rejet *par le motif* que cette irrégularité n'avait été l'objet d'aucune réclamation dans l'assemblée électorale, et qu'il n'était pas allégué qu'elle eût exercé de l'influence sur le résultat de l'élection. 60, p. 646.

§ 6. — *Attribution, annexion, annulation des bulletins.*

1° Attribution des bulletins, calcul de la majorité. — Vote simultané pour le conseil général et le conseil d'arrondissement.

CALCUL DE LA MAJORITÉ. — Dans le calcul de la majorité pour une élection départementale, on doit considérer comme suffrages exprimés : — *un bulletin contenant*, outre l'expression du suffrage, *un mot injurieux raturé*, 65, p. 456; — *un bulletin* écrit *sur papier* à lettre *d'une couleur légèrement azurée,* 65, p. 456; — les bulletins déposés par des *individus inscrits à tort sur la liste électorale,* 65, p. 456; — *les bulletins déclarés nuls* par le bureau, *qui n'ont été ni décrits ni annexés au procès-verbal,* 65, p. 578 (V. ci-dessous *Annexion*); — *un bulletin portant le nom d'un électeur non candidat.* 65, p. 578.

— *Mais il y a lieu de retrancher, tant du nombre des suffrages exprimés que du nombre des suffrages attribués au candidat élu :* — les votes d'un électeur qui a voté dans deux communes; — ceux qui ont été émis par mandataire; — d'un électeur qui, quoique inscrit sur la liste de la mairie (liste qui a d'ailleurs subi des altérations graves), n'est pas porté au titre des additions dans le tableau rectificatif et ne figure pas sur le double de la liste déposée à la préfecture, 65, p. 465; — des *électeurs non inscrits,*

1859, p. 597 ; — 1865, p. 288, 465 ; — d'*individus* dont les noms ont *été ajoutés à la liste électorale* après qu'elle avait été régulièrement arrêtée, 59, p. 597 ; — les *bulletins déposés pour des électeurs absents,* 65, p. 288. — Question de fait. 65, p. 916.

NOMBRE DES BULLETINS SUPÉRIEUR A CELUI DES VOTANTS. — Lorsque le nombre des bulletins s'est trouvé supérieur au nombre des votants, on doit retrancher du nombre des suffrages obtenu par le candidat élu un nombre égal à l'excédant de bulletins. — (Si, après cette déduction, le candidat conserve la majorité voulue par la loi, son élection doit être validée), 63, p. 367 ; — décisions analogues, 1859, p. 208, 436 ; — 1865, p. 456, 578.

— En conséquence, lorsqu'il s'est trouvé dans l'urne d'une commune 11 bulletins en moins, et dans deux autres communes 2 bulletins en sus du nombre des votants constatés par la liste d'émargement, et qu'il est établi qu'en déduisant 4 suffrages du nombre de voix obtenu par le candidat élu, dans les deux dernières communes, et en attribuant à son concurrent 11 suffrages en plus de ceux qu'il a eus dans la première commune, le candidat élu conserve encore plus que la majorité nécessaire : — l'élection est validée. 68, p. 544.

— Mais l'instruction constatant que, dans une commune, il avait été trouvé dans l'urne un bulletin en sus du nombre des votants, et le retranchement de ce bulletin devant avoir pour effet de retirer la majorité absolue au candidat qui avait été proclamé, l'élection est annulée. 59, p. 259.

OMISSION DES VOTES D'UNE COMMUNE. — Opérations électorales pour la nomination d'un membre du conseil général annulées, — *par le motif* que les votes d'une commune, sur cinq dont se compose le canton, n'avaient pas été compris dans le recensement des votes du canton, et que, d'ailleurs, les suffrages obtenus par le candidat proclamé dans les quatre communes dont les votes avaient été constatés ne suffisaient pas pour lui assurer la majorité sur le nombre total des votes exprimés, si les votes des électeurs de la cinquième commune eussent été ajoutés aux votes constatés dans les quatre autres. 65, p. 497. — Voir encore 1862, p. 371, 478, 881 ; — 1865, p. 404 ; — 1867, p. 692.

RECTIFICATION DE CALCUL. — Election annulée par suite d'une rectification du calcul qui avait été fait pour attribuer au candidat proclamé la majorité absolue. 63, p. 3.

VOTES INDÛMENT ADMIS. *Retranchement.* — Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des individus ont été irrégulièrement inscrits sur les listes électorales et indûment admis à voter, — s'il résulte de l'instruction que ces faits n'ont pas eu le caractère de manœuvres de nature à porter atteinte à la sincérité des opérations électorales, — on doit simplement retrancher leurs suffrages, tant du nombre des suffrages exprimés que du nombre des voix attribuées au candidat élu, — et si, après ce retranchement, ce dernier se trouve encore avoir obtenu un nombre de suffrages supérieur au chiffre de la majorité absolue, son élection doit être validée, 67, p. 534 ; — décision analogue, 69, p. 671. — V. ci-dessus, § 4, Vote.

— Mais les votes indûment admis doivent être retranchés seulement au candidat proclamé, et c'est à tort que le conseil de préfecture les retranche également à son concurrent. 66, p. 1001.

VOTE SIMULTANÉ *pour le conseil général et le conseil d'arrondissement.* — Doit-on, — pour le calcul du nombre des suffrages exprimés et de la majorité absolue, — faire entrer en compte des bulletins qui sont trouvés dans la boîte servant au scrutin de l'élection au conseil général, lorsqu'ils portent l'indication qu'ils sont destinés à l'élection d'un membre du conseil d'arrondissement, ou réciproquement? — *Rés. aff.* 1865, p. 288, 456, 513, 578, 810 ; — 1868, p. 428, 597, 658 ; — 1872, p. 209.

— (Ces bulletins constituent des suffrages *valablement exprimés,* et il y a lieu d'en tenir compte *pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.* 1868, p. 596 ; — 1872, p. 209.

— Mais le mode de procéder — qui consiste à attribuer au candidat pour le conseil général des votes déposés dans l'urne destinée à l'élection pour le conseil d'arrondissement — peut *favoriser des fraudes en permettant à des électeurs de voter deux fois ;* en conséquence, les votes ainsi attri-

bués au candidat pour le conseil général doivent lui être retranchés, 1862, p. 461, 504, 729; — 1863, p. 498; — 1865, p. 578; — 1868, p. 688.

— Lorsqu'après avoir ainsi retranché un certain nombre de votes à un candidat pour le conseil général, on fait le calcul de la majorité absolue, afin de vérifier si elle reste acquise à ce candidat — doit-on, du nombre des votants, tel qu'il a été constaté par le procès-verbal, déduire un nombre égal à celui des votes déposés dans l'urne destinée à l'élection au conseil d'arrondissement ? — Décidé, dans l'espèce, que cette déduction ne devait pas avoir lieu. 63, p. 498.

— Dans deux autres espèces, décidé : 1° qu'il y avait lieu de retrancher au candidat élu au conseil général les suffrages trouvés dans l'urne de l'élection au conseil d'arrondissement, 62, p. 461 ; — 2° que l'élection devait être maintenue, le candidat élu conservant, malgré la déduction des bulletins trouvés dans l'urne pour le conseil d'arrondissement, qui ont pu lui être attribués, un nombre de voix fort supérieur à la majorité absolue et aux suffrages obtenus par son concurrent. 62, p. 504.

2° Annexion. — Annulation.

Bulletins blancs non annexés. — Doit-on, pour le calcul de la majorité absolue, retrancher du nombre des suffrages exprimés des bulletins qui ont été déclarés *blancs* par le bureau, mais qui (contrairement à l'art. 30 du décret réglementaire du 2 février 1852) n'ont pas été annexés au procès-verbal ? — *Rés. nég.* 62, p. 263.

Bulletins nuls non annexés. — Lorsque des bulletins, mentionnés comme nuls par le bureau et dont la teneur est contestée, n'ont pas été annexés au procès-verbal, ainsi que le veut l'art. 30 du décret réglementaire du 2 février 1852, ces bulletins doivent-ils être retranchés du nombre des suffrages exprimés ? — *Rés. nég.* — Ils doivent entrer dans la composition du chiffre total dss votants, 1862, p. 263 ; — 1865, p. 465.

— De même, on doit faire entrer en compte, — comme suffrages exprimés, — des bulletins annulés dans diverses communes par les bureaux de recensement, — *lors même que, par suite du défaut d'indication des motifs d'annulation et du défaut d'annexion de ces bulletins au procès-verbal*, le conseil de préfecture se trouve privé des moyens de contrôler les décisions des bureaux de recensement en ce qui concerne leur annulation. 68, p. 658.

— Grief tiré contre une élection au conseil général de ce que, dans une commune, il s'était trouvé six bulletins en sus du nombre des votants, et de ce que ces bulletins auraient été arbitrairement annulés par le bureau sans être annexés au procès-verbal : — Rejet, *par le motif* que ces bulletins, destinés à l'élection d'un membre du conseil d'arrondissement, avaient été déposés par erreur dans la boîte du scrutin du conseil général. 62, p. 588.

Bulletins non paraphés. — Grief tiré de ce qu'un certain nombre de bulletins annexés aux procès-verbaux n'a pas été paraphé par les membres du bureau : — Rejet par le motif que *le réclamant n'allègue pas que cet oubli* ait donné lieu à des substitutions frauduleuses de bulletins. 65, p. 132.

§ 7. — *Procès-verbal; proclamation; opérations du bureau central.*

1° Procès-verbal. — Proclamation.

Procès-verbal. *Absence de procès-verbal régulier des opérations d'une commune.* — La circonstance que le bureau électoral d'une des communes du canton n'a pas dressé, aussitôt après la clôture du scrutin, de procès-verbal des opérations qui ont eu lieu dans la commune, ne saurait entraîner l'annulation desdites opérations, quand il résulte de l'instruction que cette irrégularité n'a eu d'autre cause que le défaut des formules imprimées habituellement employées à cet usage, et que, d'ailleurs, le résultat du scrutin a été certifié par la signature de tous les membres du bureau apposée sur les listes du dépouillement. 68, p. 659.

— *Omissions.* — L'omission, dans le procès-verbal des opérations électorales d'une commune, des contestations relatives à la durée du scrutin, au nombre des votants et au nombre des bulletins trouvés dans l'urne, — ne vicie pas les opérations, lorsqu'il n'est pas allégué que des fraudes ou des irrégularités aient été commises dans cette commune. 62, p. 667.

— *Preuve contraire.* – Des déclarations d'un certain nombre d'électeurs d'une commune, attestant qu'ils ont tous voté pour un candidat, ne peuvent pas servir de base à la demande en annulation de l'élection, lorsqu'il résulte du procès-verbal des opérations que le candidat dont il s'agit n'a obtenu, dans la même commune, qu'un nombre de voix moindre. 1865, p. 815; — 1868, p. 849.

— De même, — rejet de griefs contraires aux énonciations du procès-verbal, — *les requérants ne donnant aucune preuve* à l'appui de leurs allégations, 68, p. 883; — ou *ne justifiant pas* que lesdites énonciations fussent inexactes. 68, p. 888.

Proclamation. *Arrêté prononçant la nullité de l'élection supposée d'un candidat non proclamé. Intervention du candidat proclamé.* — Arrêté de conseil de préfecture prononçant la nullité de l'élection d'un candidat que la protestation soumise au conseil de préfecture supposait avoir été proclamé membre du conseil général par le bureau chargé du recensement général des votes, mais qui ne l'avait réellement pas été : — Sur le pourvoi formé par ce candidat au Conseil d'Etat, le candidat qui avait été réellement proclamé intervient, et son élection, qui n'avait pas été attaquée dans les délais de la loi, est reconnue définitive et inattaquable. 59, p. 710.

2° Opérations du bureau central.

Composition du bureau central. — Sous l'empire de la loi du 7 juillet 1852, le bureau de l'assemblée électorale siégeant au chef-lieu de canton peut-il procéder au recensement des votes, *sans le concours d'assesseurs des autres bureaux?* — *Rés. aff.* 62, p. 261.

— Mais l'irrégularité — résultant de ce que, par suite de l'abstention volontaire d'une partie des membres du bureau du chef-lieu de canton, il a été procédé au recensement général des votes *par les maires des différentes communes sous la présidence de celui du chef-lieu de canton*, — ne peut entacher de nullité les opérations, lorsqu'on n'allègue même pas qu'elle ait eu pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin. 65, p. 446.

— *Recensement par le conseil de préfecture par suite du refus du bureau du chef-lieu de canton d'y procéder.* — Par suite du refus du bureau électoral siégeant au chef-lieu de canton de procéder au recensement général des votes émis dans les communes du canton, — le conseil de préfecture, saisi par le préfet, a procédé au recensement général, et l'exactitude de cette opération n'est l'objet d'aucune contestation : — l'élection peut-elle être validée? — *Rés. aff.* 68, p. 361 et 659.

— Le conseil de préfecture est-il tenu, à peine de nullité, de statuer dans les formes prescrites par la loi du 21 juin 1865 et par décret du 12 juillet suivant? — *Rés. aff.* 68, p. 659.

Opérations du bureau central. *Procès-verbaux en retard.* — Lorsque les procès-verbaux de plusieurs des communes du canton n'ont pas été transmis au bureau central aux jour et heure indiqués par l'arrêté du préfet portant convocation des électeurs, le bureau peut-il, sans violer les prescriptions de la loi, renvoyer au lendemain la continuation des opérations du recensement général des votes? — *Rés. aff.* — Lorsque, d'ailleurs, le retard n'a pas été le résultat d'une manœuvre qui aurait eu pour but et pour effet d'opérer une substitution de bulletins et d'altérer ainsi le résultat du scrutin, — la réclamation doit être rejetée. 68, p. 724.

— Mais l'arrivée tardive du procès-verbal des élections d'une commune, lorsqu'il n'est pas justifié que ce retard ait été le résultat d'une manœuvre ayant pour but d'altérer ledit procès-verbal, n'autorise pas le bureau central à écarter les votes exprimés dans cette commune et à proclamer un candidat qui, en tenant compte de ces votes, n'aurait plus la majorité. 59, p. 178.

— *Limite des pouvoirs.* — Un bureau général de recensement commet-il un excès de pouvoirs en décidant qu'il y a lieu de compter, comme suffrages exprimés pour la nomination de conseillers d'arrondissement, des bulletins portant la mention « conseil général » et déclarés nuls par les bureaux de section? — *Rés. nég.* — Ces bulletins doivent compter dans le calcul de la majorité absolue. 72, p. 391.

§ 8. — *Second tour de scrutin.*

ÉLECTION DU PREMIER TOUR ANNULÉE. *Deuxième tour. Annulation par voie de conséquence.* — Décidé que l'annulation d'une élection faite au premier tour de scrutin modifiait, par voie de conséquence, le résultat du deuxième tour, sans qu'il fût besoin d'une déclaration expresse du conseil de préfecture sur ce point. — Le pourvoi est donc sans objet. 72, p. 497, 589.

— 1er *tour de scrutin. Arrêté du conseil de préfecture modifiant le résultat. 2e tour. Annulation implicite.* — Interprétation d'un précédent arrêt, demandée par le ministre de l'intérieur. 72, p. 589.

SCRUTIN SANS RÉSULTAT. *Jour auquel le scrutin peut être continué.* — La disposition de l'art. 36 du décret réglementaire du 2 février 1852, — qui porte que, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits, l'élection sera continuée *au second dimanche* qui suit la proclamation du scrutin — est-elle applicable aux élections pour le conseil général? — *Rés. nég.* — (Elle est relative à l'élection des députés au Corps législatif. — Décidé, en conséquence, dans l'espèce, que, dans les opérations qui avaient eu lieu les 15 et 16 d'un mois, aucun des candidats n'ayant obtenu le nombre de voix nécessaire pour être élu, le second tour de scrutin avait pu avoir lieu les 22 et 23). Année 1862, p. 626.

SECTION V. — *Réclamations et recours.*

§ 1er. — *Réclamations au conseil de préfecture.* (Qualité pour réclamer. — Délais. — Compétence. — Procédure.)

1° Qualité pour réclamer.

CANDIDAT NON ÉLECTEUR DANS LE CANTON. — Un candidat dont l'éligibilité n'est pas contestée est-il recevable, bien qu'il ne soit inscrit sur aucune des listes électorales du canton, à protester contre les opérations électorales dont le résultat ne lui a pas été favorable? — *Rés. aff.* 65, p. 630.

— Spécialement, 1862, p. 474; — 1865, p. 630.

ÉLECTEUR *d'une commune protestant contre les opérations électorales d'une autre.* — Un électeur inscrit sur une des listes électorales d'un canton est-il recevable à protester contre les opérations électorales *de toutes les communes* dont se compose le canton? — *Rés. aff.* — (Il est membre de l'assemblée électorale.) 62, p. 459.

INDIVIDU NON INSCRIT *mais ayant réclamé son inscription sur les listes du canton.* — Un individu qui n'était inscrit sur aucune des listes électorales du canton, mais qui avait réclamé son inscription sur ces listes, est-il recevable à protester contre les opérations électorales? — *Rés. nég.* — (Il n'avait pas fait partie de l'assemblée électorale.) 62, p. 459.

2° Délais.

DÉLAI DE PROTESTATION. *Point de départ.* — Le délai de protestation contre l'élection d'un membre du conseil général court-il *seulement du jour où il a été proclamé?* — *Rés. aff.* 1863, p. 785, et 1868, p. 557.

— En conséquence, des opérations électorales, accomplies les 25 et 26 juin, ne se sont terminées que le 27 par la proclamation du candidat élu : —

la protestation déposée à la préfecture le 2 juillet suivant est formée dans le délai de cinq jours fixé par l'art. 51 de la loi du 22 juin 1833. Année 1865, p. 782.

— Le délai doit-il être calculé à partir du recensement général des votes, et sans compter le jour du recensement? — *Rés. aff.* 62, p. 484.

— Doit-on déclarer non recevables les réclamations qui n'ont pas été déposées dans les cinq jours au secrétariat de la sous-préfecture, *sans distinguer* entre les réclamations qui sont dirigées contre les opérations électorales envisagées en elles-mêmes, et celles qui sont fondées sur l'incapacité légale du candidat élu ? — *Rés. aff.* 65, p. 760.

Délai de production des griefs. — Peut-on, après l'expiration du délai de cinq jours, établi par la loi du 22 juin 1833, présenter de nouveaux griefs à l'appui d'une protestation régulièrement formée dans ce délai ? — *Rés. nég.* 68, p. 682, 688, 746.

— En conséquence, un grief — (ne se rattachant à aucun des griefs présentés dans le délai) — n'est pas recevable lorsqu'il a été produit dans une *protestation sans date, parvenue à la préfecture après l'expiration du délai fixé* par la loi. 62, p. 612.

— De même, grief tiré de ce que, dans une commune, des bulletins, quoique marqués et numérotés, auraient été comptés au candidat élu, et de ce que, malgré la réclamation de plusieurs électeurs, le bureau avait refusé de les annexer au procès-verbal : — Rejet *par le motif* que ce grief, *d'une nature toute spéciale et ne s'appliquant qu'à une commune*, n'avait été présenté pour la première fois au conseil de préfecture qu'après l'expiration du délai de cinq jours ; que, dès lors, il était non recevable. 63, p. 80.

— Mais, lorsque des faits, *articulés après l'expiration du délai de cinq jours*, ne sont que le développement du grief qui sert de base à la protestation régulièrement présentée dans ledit délai, c'est à tort que le conseil de préfecture les rejette comme non recevables. 68, p. 847.

— Ainsi un électeur est recevable à présenter, après l'expiration du délai, une protestation complémentaire et explicative d'une première protestation formée par lui le jour même de l'élection, et annexée au procès-verbal ? — *Rés. aff.* 59, p. 249.

— De même, une première protestation déposée dans le délai, étant motivée sur *des dons en argent, des promesses et dons aux communes ;* une seconde protestation, parvenue à la préfecture seulement après l'expiration du délai, et motivée sur *des distributions de boissons et de tabac et des calomnies :* a été considérée comme un mémoire explicatif et complémentaire de la première, recevable, bien que présentée après l'expiration du délai. 64, p. 1012.

— De même encore, lorsque par une protestation déposée dans le délai, les réclamants se sont plaints *de ce que des infractions aux lois et décret sur les élections ont été commises dans les opérations électorales* — une lettre adressée, après l'expiration du délai, — par laquelle ils signalent une de ces infractions, qui a consisté à attribuer aux candidats pour le conseil général un grand nombre de bulletins déposés dans les urnes destinées à l'élection pour le conseil d'arrondissement, — constitue-t-elle une nouvelle protestation distincte de celle formée dans le délai, et le grief énoncé dans cette lettre doit-il, en conséquence, être déclaré non recevable ? — *Rés. nég.* 63, p. 499.

2° Compétence. — (V. aussi ci-dessus, Section II, *Conditions d'éligibilité*.)

Griefs relevés d'office. — Lorsque des griefs (dans l'espèce, griefs tirés, l'un de ce qu'il aurait été trouvé dans une urne des bulletins en sus du nombre des votants, l'autre de ce que des votes auraient été déposés par des personnes indûment inscrites sur les listes de certaines communes) n'ont pas été relevés par les protestations, — et que, de son côté, le préfet n'a pas usé du droit qui lui appartenait de provoquer l'annulation des opérations électorales, — le conseil de préfecture peut-il se saisir lui-même de ces griefs ? — *Rés. nég.* 65, p. 119.

— Un conseil de préfecture — saisi d'une protestation dirigée contre une élection au conseil général, et motivée par différents griefs (votes indûment

admis, irrégularités de dépouillement et de procès-verbal, atteintes à la sincérité de l'élection), — peut-il relever *d'office* un grief tiré de ce que le candidat proclamé n'aurait pas obtenu la majorité absolue des suffrages? — *Non résolu*, 69, p. 611. (Voir l'arrêt).

Limite des pouvoirs. *Proclamation des candidats.* — Le droit de proclamer un candidat appartient-il *seulement* au bureau chargé de procéder au recensement général des votes (d'où la conséquence que le conseil de préfecture commettrait un excès de pouvoirs en proclamant un candidat)? — *Rés. nég.* 62, p. 670.

— *Vérification du chiffre des émargements porté au procès-verbal.* — Le conseil de préfecture peut-il, — pour l'examen d'un grief tiré de ce que, d'après les énonciations du procès-verbal, le nombre des bulletins trouvés dans l'urne serait supérieur au nombre des votes constatés par les émargements, — rectifier par de nouveaux calculs le chiffre des émargements constatés au procès-verbal? — *Rés. aff.* 65, p. 460.

Questions préalables. Limite de la compétence des tribunaux civils. — Une élection est contestée, par le motif que le candidat proclamé n'a pas son domicile dans le département, et ne peut, dès lors, faire partie du conseil général, qui compte déjà plus du quart de ses membres non domiciliés; — le candidat élu soutient, au contraire, qu'il a son domicile dans le département, et que, d'ailleurs, parmi les membres du conseil général désignés par la protestation comme n'y étant pas domiciliés, plusieurs y ont leur domicile : — En cet état, il y a une question préalable de domicile, tant en ce qui concerne le candidat proclamé qu'en ce qui touche les autres membres du conseil général à l'égard desquels la contestation est élevée, à faire juger contradictoirement entre l'auteur de la protestation et le candidat élu ; et cette question est de celles dont la connaissance est réservée à l'autorité judiciaire par l'art. 52 de la loi du 22 juin 1833. — C'est, dès lors, avec raison que le conseil de préfecture surseoit à prononcer sur la validité de l'élection jusqu'à ce que l'auteur de la protestation ait fait statuer par les tribunaux, contradictoirement avec le candidat élu, sur la question de savoir si ledit candidat et, si besoin est, les autres membres du conseil général désignés dans la protestation comme non domiciliés, ont leur domicile dans le département. 66, p. 163.

— Mais peut-on porter devant le tribunal civil une demande tendant à faire annuler une élection au conseil général pour cause d'incapacité légale du membre élu? — *Rés. nég.*

— Mais toute demande en nullité d'une élection, quel qu'en soit le motif, doit-elle être soumise au conseil de préfecture, seul compétent pour y statuer, sauf au conseil de préfecture, quand la demande est fondée sur l'incapacité légale du membre élu, à surseoir à prononcer jusqu'à ce que la question d'incapacité ait été résolue par l'autorité judiciaire? — *Rés. aff.*

— Le conseil de préfecture est-il également seul compétent pour statuer sur l'exception tirée de ce que la demande en annulation de l'élection n'aurait pas été formée dans le délai de cinq jours fixé par l'art. 51 de la loi du 22 juin 1833? — *Rés. aff.* 66, p. 553.

4° Procédure.

Caractère contradictoire de l'arrêté.—Un arrêté rendu par le conseil de préfecture sur une protestation dans laquelle les réclamants ont exposé l'objet et les motifs de leurs réclamations, doit être considéré comme contradictoire et, par conséquent, comme non susceptible d'opposition, alors même que les réclamants n'ont pas été mis en demeure d'assister à la séance où le conseil de préfecture a statué sur leur protestation. 62, p. 449.

Délai de la décision. — Lorsque le conseil de préfecture, saisi d'une protestation, a sursis à statuer jusqu'à ce que les tribunaux civils aient prononcé sur la nationalité du candidat, et que leur décision est rendue après l'expiration du délai d'un mois, le conseil de préfecture doit-il déclarer qu'il ne lui appartient plus de statuer? — *Rés. aff.* — Les réclamants sont alors recevables à porter devant le Conseil d'Etat leur demande en annulation de l'élection, 1869, p. 715; — 1870, p. 331 et 369.

Dépot de la protestation. — D'après l'art. 51 de la loi du 22 juin 1833,

c'est à la sous-préfecture que sont déposées les protestations contre les opérations électorales : — Ces protestations peuvent-elles également être déposées à la préfecture? — *Rés. aff.* 68, p. 846.

ENQUÊTE. — Les conseils de préfecture peuvent-ils statuer sans ordonner une enquête, bien qu'elle soit demandée, lorsqu'ils croient pouvoir le faire sur le vu des pièces produites? — *Rés. aff.* — 67, p. 525.

— L'enquête ne doit pas être ordonnée, lorsqu'à l'appui de la demande d'enquête, *aucun fait précis* n'est articulé. — (Voir dans les visas de l'arrêt les articulations de fait.) 69, p. 25.

— *Enquête ordonnée et n'ayant pas eu lieu. Impossibilité d'y procéder. Gravité des faits. Annulation.* — Un conseil de préfecture a ordonné une enquête qui n'a pu avoir lieu par suite de la maladie du commissaire enquêteur et il ne saurait y être actuellement procédé à raison de l'époque éloignée où les faits se sont passés : — *Dans ces circonstances,* — en présence de la gravité des griefs articulés, dont les uns ne sont pas contestés et dont, à l'égard des autres, l'instruction contient un commencement de preuve, — les opérations électorales sont annulées. 69, p. 447.

— *Formes de l'enquête.* — Voir les visas de l'arrêt. 69, p. 716.

FIN DE NON-RECEVOIR. — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture autorise la preuve testimoniale sur les faits servant de base à un grief présenté devant lui ne fait pas obstacle à ce que ledit conseil puisse, sans faire procéder à l'enquête, repousser ce grief par une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il aurait été présenté tardivement. 66, p. 901.

PRÉFET. — Peut-on présenter contre la régularité d'un arrêté du conseil de préfecture, qui a statué sur la validité d'une élection au conseil d'arrondissement, un grief tiré de ce que le préfet ayant pris une part active à l'élection, n'aurait pas dû concourir à la décision? — *Rés. nég.* 1862, p. 452; —1865, p. 576.

PUBLICITÉ. — *Audition du commissaire du gouvernement. Affaire portée directement par le préfet devant le conseil de préfecture.* — La circonstance — qu'une instance relative à la validité d'une élection au conseil général a été portée directement par le préfet devant le conseil de préfecture, — autorise-t-elle le conseil de préfecture à s'affranchir de la publicité de la séance et de l'audition du commissaire du gouvernement? — *Rés. nég.* 65, p. 899.

SIGNATURES, *légalisation.* — Voir les visas. 69, p. 716.

TIMBRE. — Les protestations contre les élections des membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement sont-elles dispensées du droit et de la formalité du timbre? — *Rés. aff.* 61, p. 15.

§ 2. — *Recours au Conseil d'Etat.*

QUALITÉ POUR SE POURVOIR. — ELECTEURS NON SIGNATAIRES DE LA PROTESTATION. — Des électeurs qui n'ont pas signé la protestation sur laquelle a été rendu l'arrêté du conseil de préfecture, sont-ils recevables à intervenir devant le Conseil d'Etat pour demander l'annulation de cet arrêté? — *Rés. nég.* 1859, p. 177; — 1862, p. 266; — 1863, p. 186; — 1868, p. 558.

— L'auteur d'une protestation en matière électorale étant décédé dans le cours de l'instruction de son pourvoi devant le Conseil d'Etat, il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi.

— Des électeurs qui n'ont pas protesté devant le conseil de préfecture ne sont pas recevables, dans ce cas, à reprendre, en leur nom, l'instance pendante devant le Conseil d'Etat. 68, p. 655.

INDIVIDUS NON INSCRITS SUR LES LISTES. — Des individus non inscrits sur les listes électorales d'un canton ne sont pas recevables à attaquer devant le Conseil d'Etat les opérations électorales auxquelles il a été procédé dans ledit canton. 68, p. 974.

PRÉFET. — Le préfet, qui a déféré d'office au conseil de préfecture une élection au conseil d'arrondissement, a-t-il qualité pour se pourvoir directement au Conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture qui a validé l'élection? — (Non résolu explicitement par l'arrêt, mais voir les visas.) 72, p. 209.

Tiers opposants. — Des électeurs sont-ils recevables, en cette qualité, à se pourvoir, par voie de tierce opposition, contre un arrêté du conseil de préfecture qui a ordonné une mutation de cote en matière de contribution foncière, mutation qui aurait eu pour but, suivant eux, d'établir l'éligibilité d'un candidat au conseil général ? — *Rés. nég.* 70, p. 329.

Délais. Griefs nouveaux. — **Délai.** — Le pourvoi contre un arrêté signifié le 1er octobre est régulièrement formé le 2 janvier suivant. 66, p. 1025. — Déchéance prononcée. 62, p. 439.

Double degré de juridiction. Grief nouveau. — On ne peut présenter directement devant le Conseil d'Etat des griefs qui n'ont pas été soumis au conseil de préfecture, 1863, p. 80; — 1865, p. 630, 734; — 1869, p. 266; — 1872, p. 615.

— En conséquence, — lorsque la protestation déposée dans le délai de cinq jours, contre une élection au conseil général, ne mentionne pas le grief tiré de ce que le candidat, n'étant pas domicilié dans le département et n'étant inscrit sur le rôle d'aucune contribution directe dans ce département, n'y serait pas éligible, — ce grief, présenté après l'expiration du délai, est non recevable devant le conseil de préfecture, et ne peut être reproduit devant le Conseil d'Etat. 65, p. 612.

— De même, un candidat dont le conseil de préfecture a annulé l'élection et à la place duquel ce conseil a proclamé un autre candidat, est-il recevable à présenter devant le Conseil d'Etat, auquel il défère l'arrêté du conseil de préfecture, des griefs qu'il n'a pas présentés au conseil de préfecture contre l'élection de cet autre candidat ? — *Rés. nég.* 62, p. 670.

— Mais — un électeur demandant l'annulation d'une élection au conseil général — qui, ni dans le délai de cinq jours fixé par la loi pour les protestations, ni devant le conseil de préfecture (lequel, dans l'espèce, avait statué avant l'expiration du délai de cinq jours), — n'a présenté un moyen tiré de ce que les votes ont été indûment admis et auraient dû être retranchés du nombre des suffrages exprimés, ainsi que du nombre des suffrages obtenus par chaque candidat, — mais qui a soutenu que le candidat dont il attaque l'élection n'avait pas obtenu la majorité absolue, — est-il recevable à présenter devant le Conseil d'Etat le moyen relatif aux votes indûment admis? — *Rés. aff.* — (L'électeur est recevable à présenter directement devant le Conseil d'Etat tous les moyens propres à justifier les conclusions qu'il avait prises devant le conseil de préfecture relativement à l'absence de majorité absolue.) 62, p. 263.

— Est-on recevable à produire devant le Conseil d'Etat des griefs qui n'ont été indiqués devant le conseil de préfecture que dans des protestations auxquelles on est resté étranger et dont les auteurs ne se sont pas pourvus contre l'arrêté attaqué du conseil de préfecture ? — *Rés. nég.* 66, p. 902.

Compétence. Absence de décision du conseil de préfecture dans les délais. — Au cas où le délai d'un mois dans lequel le conseil de préfecture est tenu de statuer, aux termes de l'art. 51 de la loi du 22 juin 1833, est expiré, c'est par le Conseil d'Etat qu'il devra être statué sur la validité de l'élection, après que les tribunaux auront prononcé sur les questions qui leur sont renvoyées. — On exciperait vainement de ce que le conseil de préfecture s'est vu forcé de surseoir et d'attendre la solution de la question préjudicielle par l'autorité judiciaire, 1866, p. 163; — 1869, p. 715; — 1870, p. 331 et 369. — V. ci-dessus, §. 1er, *Conseil de préfecture*, vo *Compétence.*

Procédure. Absence de moyens. 1862, p. 489; — 1868, p. 460.

Enquête. — Rejet de demandes d'enquête par le motif — que ladite demande n'était fondée que sur des allégations vagues, — le réclamant ne précisait aucun fait et ne fournissait aucune indication qui pût servir de base à une enquête, — et aucune réclamation, d'ailleurs, n'avait été élevée contre les opérations électorales dans le cours de ces opérations, ni mentionnée aux procès-verbaux, 59, p. 177; — que les allégations étaient soit contraires aux énonciations du procès-verbal, soit démenties (au moins pour la plupart) par les déclarations d'électeurs dont le témoignage avait été invoqué par les demandeurs, 59, p. 436; — que les faits articu-

lés par les demandeurs (voir dans les visas de l'arrêt l'énumération de ces faits) n'étaient ni précis ni pertinents. 64, p. 550.

— Rejet de la demande d'enquête formée devant le Conseil d'Etat par le candidat élu qui avait fait défaut devant le conseil de préfecture. 65, p. 369.

— Rejet à raison des circonstances. 65, p. 462.

— *Enquête ordonnée* par le président de la section du contentieux. 65, p. 736.

MÉMOIRE NON PRODUIT. — Rejet pour défaut de moyens, 1862, p. 489 ; — 1868, p. 460.

NON-LIEU A STATUER. POURVOI SANS OBJET. — Démission, 1859, p. 674 ; — 1862, p. 759 ; — 1868, p. 346. — Mort du candidat, 1867, p. 591 ; — 1868, p. 655. — Mandat expiré. 70, p. 861.

— Pourvoi devenu sans objet par suite d'un arrêt de Cour impériale portant contre le candidat élu l'interdiction de toute fonction publique : — Décidé qu'il n'y avait lieu à statuer. 62, p. 437.

POURVOIS DEVENUS SANS OBJET *par suite de la dissolution et de la réélection des conseils généraux prescrites par le décret du* 25 *décembre* 1870 *et la loi du* 29 *mars* 1871. Année 1871, p. 110, 119, 145.

RECOURS *contre les motifs d'un arrêté.* — Le recours dirigé, non contre le dispositif, mais contre un des motifs d'un arrêté de conseil de préfecture est-il recevable? — *Rés. nég.* — (Dans l'espèce, demandeurs ayant obtenu du conseil de préfecture l'annulation d'une élection et demandant devant le Conseil d'Etat la suppression d'un motif de l'arrêté, par lequel il était dit que les manœuvres de nature à vicier le résultat du scrutin avaient été exercées *de part et d'autre.*) 68, p. 1058.

RECOURS INCIDENT. — Recours d'un candidat proclamé membre du conseil général contre un arrêté du conseil de préfecture qui avait annulé son élection ; — Recours *incident* d'un électeur tendant à ce que le concurrent de ce candidat soit déclaré membre du conseil général ; — Désistement du demandeur principal : — Le Conseil d'Etat statue au fond sur le recours incident. 63, p. 680.

SUPPRESSION *d'écrits injurieux, etc.* — Intervention, demande de suppression d'imputations blâmables contenues dans la protestation : — Décidé que le rejet de la protestation est de nature à donner une satisfaction suffisante aux intervenants. 72, p. 664.

— Lorsqu'un écrit considéré comme injurieux par une partie n'a pas été produit régulièrement devant le Conseil d'Etat, et que, à ce titre, il a été écarté de l'instruction, il n'y a lieu de statuer sur les conclusions à fin de suppression de cet écrit. 65, p. 734.

§ 3. — *Législation de 1871 : vérification par les conseils généraux.*

La loi du 10 août 1871 ayant attribué aux conseils généraux la vérification des pouvoirs de leurs membres, les conseils de préfecture et le Conseil d'Etat n'ont pas eu à statuer, sous le régime de cette loi, sur les réclamations en matière d'élections au conseil général.

VÉRIFICATION DES POUVOIRS. *Compétence du conseil général. Pas de recours au contentieux.* — La délibération d'un conseil général validant l'élection de l'un de ses membres est-elle susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse, soit pour des motifs tirés du fond (désordre dans la salle du vote, urne renversée, bulletins dispersés, membres du bureau éloignés, procès-verbal rédigé après coup), — soit pour violation de l'art. 30, § 3, (scrutin secret) de la loi du 10 août 1871? — *Rés. nég.* — Le conseil général vérifie les pouvoirs de ses membres, il n'y a pas de recours contre ses décisions. — (Art. 16.) Année 1872, p. 399 et 470.

— L'annulation d'une élection par un conseil général, en vertu de l'art. 16 de la loi du 10 avril 1871, peut-elle donner lieu à un recours *pour excès de pouvoirs* devant le Conseil d'Etat? — *Non résolu par l'arrêt*, mais voir en note, dans le sens de la négative, l'avis du ministre. 72, p. 348.

— Espèce analogue (recours par le préfet). 72, p. 470.

ELECTIONS MUNICIPALES. — V. Table décennale, p. 399.

PREMIÈRE PARTIE : ÉLECTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.

SECTION Ire. — *Listes électorales.*

§ 1er. — *Inscriptions.*

INSCRIPTION PAR LE MAIRE APRÈS LE 15 JANVIER. — Le maire n'a pas, après le 15 janvier, le droit, de son autorité propre, d'inscrire un citoyen sur la liste électorale. (Décret du 2 février 1852.) — Le citoyen ainsi inscrit, dans l'espèce, ayant pris part au vote, — jugé qu'il y avait lieu de retrancher une voix aux candidats proclamés et d'annuler l'élection de ceux de ces candidats à qui ce retranchement faisait perdre la majorité. 66, p. 678, 781.

INSCRIPTION APRÈS CLOTURE. — Sont indûment inscrits sur la liste électorale, après sa clôture, les individus qui sont venus s'établir dans la commune postérieurement au 31 mars, et leur vote, par suite, ne peut être admis. 67, p. 536.

— Mais cette irrégularité ne vicie pas les opérations, lorsqu'elle n'a pas été commise de mauvaise foi, qu'elle ne peut être considérée comme une manœuvre destinée à altérer la sincérité des élections, et qu'elle n'a eu d'ailleurs aucune influence sur les résultats du scrutin. 61, p. 444.

— De même, n'est pas une cause de nullité l'admission des votes d'un certain nombre d'individus inscrits sur la liste électorale *postérieurement au* 31 *mars,* lorsque, d'une part, cette irrégularité a été l'effet de l'erreur du maire et n'a eu à aucun degré le caractère d'une manœuvre frauduleuse, et que, d'autre part, le retranchement de ces votes n'enlève pas aux candidats élus la majorité absolue par eux obtenue. 66, p. 504, 613, 655, 698, 781, 842.

— Toutefois, une élection est partiellement annulée dans l'espèce suivante : — Quarante individus avaient été inscrits par le maire sur la liste électorale, après la clôture officielle de celle-ci, et vingt d'entre eux avaient pris part au vote ; — en retranchant quarante noms du nombre des électeurs inscrits, et 20 suffrages du nombre des suffrages obtenus par chacun des candidats élus au premier tour de scrutin, les huit derniers cessaient d'avoir un nombre égal au quart des électeurs inscrits ; — il y avait lieu, dès lors, d'annuler l'élection de ces huit candidats, et, par voie de conséquence, les opérations du second tour de scrutin faites le même jour, ainsi que les opérations auxquelles il avait été ultérieurement procédé en exécution d'un arrêté du conseil de préfecture, qui n'avait annulé l'élection que de sept seulement des candidats élus au premier tour de scrutin. 61, p. 728.

INSCRIPTIONS QUELQUES JOURS AVANT LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES. — Elections annulées, *par le motif* que, contrairement aux dispositions de la loi, cinquante-huit individus avaient été inscrits sur la liste électorale quelques jours avant le commencement des opérations électorales, et que trente-neuf d'entre eux avaient pris part au vote ; que, dans les circonstances où elle s'était produite, cette irrégularité avait pu exercer une influence déterminante sur le résultat des opérations. 66, p. 959.

INSCRIPTIONS *le jour du vote, ou au moment du vote.* — Des individus ne figurant pas sur la liste électorale y ont été inscrits pendant l'opération même du scrutin et ont été admis à voter; — en outre, des bulletins bleus et des bulletins portant des signes extérieurs, au lieu d'être annulés, ont

été comptés dans le dépouillement du scrutin : — Décidé que ces irrégularités doivent, dans l'espèce, à raison de la faible majorité obtenue par les candidats élus, entraîner l'annulation des opérations électorales. 71, p. 253.

— Mais il n'y a pas lieu à annulation, quand il n'est pas établi que cette irrégularité ait eu lieu de mauvaise foi, et que d'ailleurs elle n'a eu aucune influence sur le résultat du scrutin. 66, p. 575, 680.

Inscription d'électeurs sur la liste de la section *au cours des opérations. Inscription sur la liste générale.* — Grief tiré de ce qu'un certain nombre d'électeurs auraient été ajoutés, au cours des opérations, sur la liste de l'une des sections électorales : — Rejet, *par le motif* que ces électeurs étaient inscrits sur la liste générale, et que, dès lors, ils avaient le droit de prendre part au vote dans cette section, à laquelle d'ailleurs ils appartenaient réellement. 71, p. 341.

Liste ancienne. — Il y a lieu à annuler les élections lorsque la liste qui a servi aux opérations électorales n'était pas la copie de la liste close le 31 mars précédent, mais bien la copie d'une liste dressée plusieurs années auparavant. 67, p. 41.

— De même, doivent être annulées les élections municipales qui ont eu lieu les 30 avril et 7 mai 1871, sur la liste arrêtée le 31 mars 1870, à laquelle étaient annexés des tableaux d'additions et retranchements portant les émargements opérés lors d'élections antérieures, mal recouverts par des bandes superposées, — au lieu d'être faites sur la liste spéciale qui devait être dressée dans les trois jours, après la publication de la loi du 14 avril 1871 (art. 6). — Cette manière de procéder n'a pas permis de vérifier la sincérité des radiations, inscriptions ou émargements, ni par suite de fixer avec certitude le nombre des votants et la majorité absolue. 72, p. 666.

Liste disparue. *Absence de double déposé à la sous-préfecture. Arrêté préfectoral prescrivant la reconstitution de la liste. Excès de pouvoirs. Conseil de préfecture. Compétence. Inscriptions irrégulières.* — Un préfet a pris un arrêté prescrivant la formation d'une nouvelle liste électorale dans une commune où, à la suite de l'annulation des élections du conseil municipal par le conseil de préfecture, la liste électorale au moyen de laquelle il avait été procédé à ces élections avait disparu, sans qu'on ait pu en retrouver le double dans les archives de la sous-préfecture : — Décidé que le conseil de préfecture s'est à tort déclaré incompétent pour statuer sur le moyen tiré, dans la protestation dont ces élections ont été l'objet, de l'irrégularité prétendue de la formation de la nouvelle liste. 73, p. 126.

— Dans ces mêmes circonstances, un recours pour *excès de pouvoirs* est-il recevable contre l'arrêté préfectoral et la décision ministérielle confirmative qui ont prescrit la reconstitution de la liste électorale disparue? — *Rés. nég.* — (C'était au conseil de préfecture qu'il appartenait exclusivement, sauf recours *par voie d'appel* au Conseil d'Etat, de connaître, à l'occasion des élections contestées, de la validité de l'arrêté préfectoral dont il s'agit.) 73, p. 126.

Listes irrégulières. — C'est avec raison que le conseil de préfecture avait annulé des opérations électorales faites sur une liste qui présentait de graves irrégularités et qui, notamment, contenait 153 noms de plus que la liste adressée à la préfecture et qui eût dû en être la copie exacte. 66, p. 1005.

— Même décision, au cas d'irrégularités ayant motivé une condamnation du maire, etc., 73, p. 92.

— Même décision, lorsque, contrairement aux dispositions de la loi du 5 mai 1855 (art. 35 et 38), les élections avaient eu lieu sur une copie, non certifiée conforme, de la liste arrêtée le 31 mars précédent, copie sur laquelle il n'était pas contesté que plusieurs électeurs avaient été irrégulièrement inscrits ; et que, cette liste ayant été détruite, il ne serait plus possible de retrouver, en la comparant avec la liste authentique, les électeurs indûment admis à voter, et de constater leur nombre ; — qu'en outre, le bureau avait négligé de vérifier le nombre des bulletins trouvés dans l'urne, et qu'il s'était borné à compter sur la feuille des émargements

les électeurs qui avaient pris part au vote ; — et qu'en présence de la faible majorité obtenue par la plupart des candidats élus, ces irrégularités avaient pu modifier le résultat du scrutin. 66, p. 614.

— *Irrégularités diverses*. 66, p. 478.

Nombre d'électeurs inscrits. *Publicité. Radiations effectuées. Cartes d'électeurs signées par un ancien maire. Influences. Bonne foi.* — Rejet de griefs tirés de ce qu'il n'aurait pas été dressé de liste spéciale pour les élections municipales, — de ce que la seule liste qui existait contenait 184 noms, et que le nombre de 163 mentionné au procès-verbal était erroné, — de ce que les radiations auraient été faites arbitrairement par le maire sans l'autorisation de la commission établie par l'art. 6 de la loi du 14 avril 1871, — de ce que l'ancien maire, dont l'élection était non avenue par suite de l'annulation des élections du conseil municipal qui l'avait nommé, avait, en signant comme maire les cartes d'électeurs, usurpé une qualité qui ne lui appartenait plus. — Ces faits, démentis par l'instruction, ont été accomplis de bonne foi, ou n'ont pas exercé d'influence sur les électeurs. 72, p. 343.

§ 2. — *Omissions.*

Il n'y a pas lieu à annuler les élections pour omissions, même nombreuses, sur la liste électorale, lorsque ces omissions n'ont pas eu de caractère de fraude et que les électeurs doivent s'imputer de n'avoir pas réclamé en temps utile, 1866, p. 594 et 679 ; — ni lorsque ces omissions n'ont pu avoir d'influence sur le résultat du scrutin, et que, d'ailleurs, il n'est pas établi qu'elles aient eu le caractère de manœuvres de nature à altérer la sincérité des élections. 66, p. 903.

— *Omissions.* — Grief tiré de ce que des électeurs, dont les noms étaient portés sur les listes antérieures, n'avaient pas été admis à voter, bien qu'ils ne fussent pas inscrits sur le tableau des retranchements déposé au secrétariat de la mairie : — Rejet par le motif, — qu'en supposant que les requérants *pussent se prévaloir* de ce que lesdits électeurs auraient été omis par erreur sur la liste électorale de l'année actuelle, — et qu'en supposant que, si ces électeurs avaient voté, leurs suffrages se fussent portés sur les candidats non élus, — la majorité n'en resterait pas moins acquise aux candidats élus. 61, p. 682.

§ 3. — *Radiations.*

Radiations par le maire. — Le maire ne peut, sans excéder ses pouvoirs, rayer, de sa propre autorité, un citoyen de la liste électorale ; mais s'il résulte de l'instruction que ce fait, quelque regrettable qu'il soit, n'a pas constitué, dans les circonstances où il s'est produit, une manœuvre de nature à altérer la liberté et la sincérité des élections, c'est avec raison que le conseil de préfecture refuse de prononcer la nullité des opérations électorales. 66, p. 432.

— De même, n'est pas une cause de nullité des opérations électorales, quand elle ne peut être considérée comme une manœuvre imputable aux candidats proclamés, la circonstance que le maire a indûment retranché des électeurs de la liste électorale et porté sur cette liste des individus qui n'y devaient point figurer ; — il y a lieu seulement, dans ce cas, de retrancher les votes indûment admis tant du nombre des suffrages acquis à chacun des candidats proclamés que du nombre de voix nécessaire pour constituer la majorité, et d'ajouter, au contraire, autant de voix qu'il y a eu d'électeurs indûment retranchés à celles déjà obtenues par les candidats non élus, sauf, après les déductions et additions ci-dessus, à maintenir ou annuler les élections contestées, suivant que les candidats proclamés continuent ou cessent d'avoir la majorité. 66, p. 781.

Radiations *postérieurement au* 31 *mars.* — Elles ne sont pas une cause de nullité : — si elles ont eu lieu par application de l'art. 8 du décret du 2 février 1852, et lorsque, d'ailleurs, ces votes n'auraient pu modifier le résultat de l'élection, 1866, p. 849 ; — ni si elles ont eu lieu parce qu'il

avait été reconnu que ces électeurs avaient été inscrits après le 31 mars, par suite d'une erreur du maire. 66, p. 679.

§ 4. — *Révision et rectifications.*

COMPOSITION DE LA COMMISSION. — Composition irrégulière de la commission chargée de la révision des listes électorales, annulation de l'élection. 71, p. 223.

RÉVISION IRRÉGULIÈRE. — Allégations de manœuvres frauduleuses dans la révision de la liste électorale, fondées : 1° sur ce qu'il aurait été fait un très-grand nombre de radiations et d'inscriptions nouvelles ; 2° sur ce que l'adjoint aurait fait prématurément publier que les délais étaient expirés sans que la commission municipale eût statué sur les réclamations, lesquelles devaient être considérées comme rejetées. — Rejet : 1° les nombreux changements opérés à la liste étaient justifiés par ce fait que la liste n'avait pas été remaniée depuis plusieurs années ; 2° le mandat de la commission était effectivement épuisé sans qu'elle eût déposé son travail, au moment où le maire a publié son avis, qui n'avait d'autre but que de renvoyer les parties à se pourvoir devant qui de droit. 72, p. 83.

— Révision de la liste en dehors des formes et délais prescrits par le décret du 2 février 1852. — Tableau des additions et des retranchements dressé au moment de la clôture définitive de la liste. — Modifications introduites dans la liste jusqu'à cette époque. — Très-faible majorité. — Annulation maintenue. 73, p. 490.

— Elections annulées *par le motif* qu'il résultait de l'instruction qu'aucune des règles prescrites par les art. 1 à 8 du décret du 2 février 1852 pour la révision des listes électorales n'avait été observée à l'égard de la *liste* d'une des sections de la commune ; qu'ainsi le collége électoral n'avait pas été régulièrement composé, et que le résultat des opérations électorales ne pouvait être considéré comme l'expression certaine de la volonté des électeurs. 66, p. 762.

— Elections annulées : dans l'espèce, la liste n'avait été arrêtée que le 17 avril ; en outre, postérieurement, plusieurs individus avaient été indûment inscrits. 66, p. 849.

RÉVISION IRRÉGULIÈRE. *Manœuvre. Electeurs indûment inscrits. Incompétence du conseil de préfecture.* — Un conseil de préfecture peut, lorsque les listes électorales n'ont pas été régulièrement révisées, annuler les élections, si les irrégularités commises ont constitué une manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité des opérations ; — *mais il ne lui appartient pas*, lorsque les réclamants se bornent à soutenir que le juge de paix aurait fait figurer à tort certains électeurs dans la composition des listes, de statuer sur les décisions du juge de paix. 72, p. 259.

SECTION DISTRAITE D'UNE COMMUNE. — Aux termes de l'art. 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, la liste électorale, arrêtée le 31 mars de chaque année, ne doit subir, jusqu'au 31 mars de l'année suivante, d'autres changements que ceux qui auraient été ordonnés par le juge de paix, ou qui proviendraient de la radiation des électeurs décédés ou privés des droits civils, ou politiques, par jugement ayant force de chose jugée : — Au cas où une section a été distraite de la commune dans le courant de l'année, la liste électorale de cette commune doit-elle être dressée à nouveau, dans les formes prescrites par les décrets du 2 février 1852 ? — *Rés. nég.* — (L'administration se conforme à la loi en se bornant, pour établir la liste de la nouvelle commune, à retrancher de la liste arrêtée le 31 mars précédent les électeurs domiciliés dans la section distraite et ceux qui sont décédés.) 68, p. 116.

TABLEAU RECTIFICATIF ANNEXÉ A LA LISTE DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE. *Griefs sans influence.* — Les listes électorales, qui ont servi de base à l'élection attaquée, se composaient des listes électorales de l'année précédente et d'un tableau rectificatif annexé contenant les additions et retranchements qu'il y avait lieu d'y opérer : — Décidé que cette manière de procéder ne saurait être considérée comme irrégulière ou illégale. 72, p. 117.

TABLEAU RECTIFICATIF DRESSÉ HORS DES DÉLAIS. — La liste électorale ne

peut être rectifiée en dehors de l'époque fixée pour sa révision annuelle. Grief tiré de ce que le maire n'avait pas fait afficher un tableau de rectification de la liste électorale avant de procéder aux élections, alors que l'annulation de précédentes opérations électorales avait été motivée sur ce que des individus étrangers à la commune avaient été admis à voter : — Rejet, par le motif que le maire n'avait pas le droit de rectifier la liste électorale en dehors de l'époque fixée par la loi pour la révision annuelle de ladite liste, et que, d'ailleurs, il n'était pas justifié que des individus étrangers à la commune eussent été admis à voter lors des dernières opérations. 61, p. 643.

—Toutefois, l'irrégularité — résultant de ce que la rédaction et la publication du tableau des rectifications faites à la liste électorale ont eu lieu après les délais fixés par les art. 1er et 2 du décret réglementaire du 2 février 1852, et de ce que l'accomplissement de ces formalités n'a pas été constaté par un procès-verbal dressé par le maire, conformément à l'art. 3 dudit décret, — n'est pas de nature à entraîner la nullité des opérations électorales, quand elle n'a pas eu le caractère d'une manœuvre, et lorsqu'il est établi qu'elle n'a pas empêché les intéressés de réclamer dans le délai de dix jours contre les rectifications faites. 66, p. 515.

Tableau rectificatif non dressé ni publié. — Elections annulées *dans les circonstances suivantes :* — D'une part, il était établi par l'instruction que, contrairement aux dispositions de la loi du 5 mai 1855 et du décret réglementaire du 2 février 1852, le maire de la commune n'avait ni dressé ni publié le tableau de rectification des listes électorales ; et ainsi les électeurs avaient été privés du droit qui leur appartenait, soit de réclamer contre les inscriptions faites sur ces listes, soit de se plaindre des omissions qu'elles pouvaient présenter ; — d'autre part, le maire reconnaissait avoir ajouté, de sa propre autorité, quatre noms sur la liste électorale, après le 15 janvier. 66, p. 781.

§ 5. — *Publicité de la liste électorale.*

Affichage. — Il n'est pas indispensable que la liste électorale soit affichée. (Il suffit que, conformément à l'art. 7 du décret réglementaire du 2 février 1852, la minute de la liste électorale reste déposée au secrétariat de la mairie pour être communiquée à tout requérant, et qu'il soit donné avis aux électeurs de l'accomplissement de cette formalité.) 1861, p. 258, 372; — 1866, p. 679; — 1872, p. 118.

— Il n'y a pas lieu à annulation pour non-affichage d'un tableau portant rectification de la liste électorale cinq jours avant l'élection, lorsque cette circonstance, dans l'espèce, n'a pu avoir d'influence sur la sincérité des opérations. 66, p. 1005.

— Mais lorsqu'il n'est pas établi que la liste ait été publiée et affichée ; — que, contrairement à l'art. 1er de la loi du 14 avril 1871, le président d'une commission municipale, lequel ne faisait pas partie du dernier conseil municipal élu, a continué d'exercer les fonctions de maire postérieurement à la publication de cette loi et, en cette qualité, a procédé à la révision de la liste électorale ; enfin que les candidats proclamés élus ont obtenu une faible majorité : il y a lieu d'annuler les opérations électorales. 71, p. 340.

Affichage dans la salle de l'assemblée. — Aucune disposition législative n'oblige le maire à faire afficher dans la salle de l'assemblée la liste électorale, ni le tableau des rectifications faites à cette liste, ni l'arrêté préfectoral portant convocation des électeurs. (L'art. 35 de la loi du 5 mai 1855 exige seulement qu'une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, soit déposée sur la table autour de laquelle siége le bureau, et que cette copie reste à la disposition des électeurs pendant toute la durée du scrutin.) 61, p. 803.

Dépot a la mairie. — Le dépôt à la mairie est nécessaire et suffisant pour la publicité, pourvu qu'il ne soit refusé communication de la liste déposée à aucun citoyen, 61, p. 302 ; — mais il n'y a pas lieu à annulation des opérations électorales au cas où ce dépôt n'a pas eu lieu, si cette irré-

gularité ne constitue pas une manœuvre, 71, p. 255 ; — ou si les réclamants ne justifient pas que communication des listes ait été refusée à aucun électeur. 61, p. 338.

DÉPOT CHEZ LE SECRÉTAIRE DE LA MAIRIE. — Le dépôt des listes électorales chez le secrétaire de la mairie constitue-t-il une publication suffisante de ces listes ? — Cet usage, habituellement suivi dans la commune, est regrettable : mais comme il résulte de l'instruction qu'en fait la publicité a été complète et qu'aucune manœuvre n'est relevée, il n'y a pas lieu de s'attacher à ce grief. 71, p. 306.

DÉPOT SUR LE BUREAU ÉLECTORAL. — Grief tiré de ce que la liste, déposée sur le bureau, n'avait pas été certifiée par le maire. — Rejet, par le motif qu'il n'était pas contesté que cette liste était la copie exacte de l'original. 66, p. 669.

REFUS DE COMMUNICATION. — Grief tiré de ce que le maire aurait refusé plusieurs fois de communiquer la liste électorale à un électeur, et n'aurait accordé que tardivement cette communication : — Rejet, *par le motif* que, si quelques difficultés avaient retardé la communication de la liste électorale à l'électeur qui en avait fait la demande, il résultait de l'instruction que cette communication avait eu lieu avant les élections, et qu'il n'était pas établi que le retard qui avait pu exister eût eu pour but et pour effet d'entraver le libre exercice des droits de cet électeur et d'exercer une influence sur le résultat des opérations électorales. 66, p. 903.

§ 6. — *Réclamations.*

DÉLAI DES RÉCLAMATIONS. — Lorsque la liste électorale a été révisée et publiée conformément à la loi, et qu'aucune réclamation n'a été formée dans le délai de dix jours établi par l'art. 5 du décret du 2 février 1852, on n'est pas fondé à arguer de nullité les opérations électorales, par le motif que la liste des électeurs aurait été irrégulière. 66, p. 838. — Mêmes décisions. 1861, p. 372 ; — 1866, p. 408 ; — 1871, p. 314 et 352.

JUGEMENT DES RÉCLAMATIONS. COMMISSION COMPÉTENTE. (Loi du 14 avril 1871). — L'inobservation de l'art. 6 de la loi du 14 avril 1871, aux termes duquel la commission chargée de recevoir les réclamations contre la liste électorale doit être composée de trois conseillers municipaux, en suivant l'ordre d'inscription au tableau, peut, dans certains cas, porter atteinte à la sincérité des élections. 73, p. 70.

— C'est ainsi qu'il y a lieu à annulation des opérations électorales, quand la commission, composée de trois membres du dernier conseil municipal élu qui devait, aux termes de l'art. 6 de la loi du 14 avril 1871, recevoir les réclamations relatives à la composition de la liste électorale, n'a pas été réunie, qu'un certain nombre d'électeurs non inscrits ont été admis à voter, et qu'enfin des candidats élus n'ont obtenu qu'une faible majorité. 72, p. 126.

— Les réclamations ayant été portées devant cette commission, il n'appartient ni au conseil de préfecture ni au Conseil d'Etat d'examiner si les inscriptions ou radiations étaient justifiées, 72, p. 212 ; — comp. 61, p. 508 ; — il y a seulement lieu à appel devant le juge de paix, et à pourvoi en cassation. 71, p. 351.

SECTION II. — *Conditions d'éligibilité. — Incapacités. — Incompatibilités. — Indignité. — Compétence et procédure.*

§ 1er. — *Conditions d'éligibilité.*

1° Régime de la loi du 5 mai 1855.

AGE. — Doit être annulée, pour insuffisance d'âge, l'élection d'un candidat qui, au jour de sa nomination, n'avait pas accompli sa vingt-cinquième année, 1866, p. 784 ; — 1871, p. 357.

— Questions de fait, 1861, p. 159 ; — 1871, p. 139 et 225.

— Mais l'examen de la question n'appartient pas au bureau, qui excède ses pouvoirs en refusant de proclamer un candidat âgé de moins de vingt-

cinq ans, et en ordonnant qu'il sera procédé à son remplacement dans le deuxième tour de scrutin. 61, p. 449.

DOMICILE. INSCRIPTION SUR LA LISTE ÉLECTORALE. PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION. HABITATION. PROPRIÉTÉ. — Aucune disposition de loi ne prescrit que les membres des conseils municipaux doivent être domiciliés dans la commune, 61, p. 506; — ni qu'ils soient inscrits sur la liste électorale, 66, p. 613; — ni qu'ils soient choisis parmi les contribuables ou parmi les habitants de la commune, 61, p. 272 et 573; — ni qu'ils possèdent une propriété dans la commune. 61, p. 769.

2° Régime de la loi du 14 avril 1871.

DOMICILE OU PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS. — D'après l'art. 4 de la loi du 14 avril 1871, sont éligibles au conseil municipal, sans condition de domicile, les citoyens qui paient dans la commune une des quatre contributions directes; — il en résulte qu'un propriétaire qui, en fait, a payé les impôts directs établis sur un domaine situé sur le territoire de la commune, est éligible, — lorsque d'ailleurs le nombre des conseillers non domiciliés n'excède pas le quart du nombre des membres du conseil, — alors même qu'il n'aurait pas réclamé la mutation de cote et son inscription nominative au rôle avant le 1er janvier de l'année dans laquelle s'est faite l'élection. 71, p. 281.

— De même, doit être considéré comme payant dans une commune une des quatre contributions directes dans le sens de la loi du 14 avril 1871, et, par suite, comme éligible aux fonctions de conseiller municipal, un individu qui, du chef de son père, est propriétaire par indivis dans la commune, encore bien que la mutation de cote n'ait pas été faite à son nom. 71, p. 224.

— Mais un citoyen, non domicilié dans la commune, n'est pas éligible au conseil municipal, s'il a cessé d'être propriétaire et n'est resté inscrit au rôle que faute par lui ou par l'acquéreur de la propriété d'avoir demandé la mutation de cote. — (Le candidat ne saurait être considéré comme payant une des contributions directes dans le sens de l'art. 4 de la loi du 14 avril 1871.) Année 1871, p. 356.

— De même, l'obligation prise envers le vendeur par l'acquéreur d'une propriété, non domicilié dans la commune et n'y payant aucune contribution au commencement de l'année, — d'acquitter l'impôt afférent à cette propriété, ne peut tenir lieu de l'inscription régulière au rôle des contributions directes. 72, p. 389.

— *En outre, le nombre des membres payant une des contributions, mais non domiciliés, ne peut dépasser le quart des membres.* — Réclamation fondée sur ce que le nombre de conseillers municipaux élus, non domiciliés dans la commune, avait été dépassé. — L'un de ces conseillers ayant donné sa démission avant l'installation du conseil municipal, l'objection a disparu. — En conséquence, le recours est devenu sans objet, et il n'y a lieu d'y statuer. 71, p. 229.

§ 2. — *Incapacités.* — (Art. 9, L. 5 mai 1855, et 5, L. 14 avril 1871.)

AGENTS SALARIÉS DE LA COMMUNE. — *Avocat, avoué.* — L'avocat et l'avoué d'une commune peuvent faire partie du conseil municipal. 66, p. 874.

— *Directeur d'un observatoire.* — Un professeur d'astronomie à la Faculté des sciences d'une ville, en même temps directeur de l'observatoire de cette ville, n'est pas *agent salarié* de la commune. 61, p. 402.

— *Instituteur.* — L'instituteur de la commune, dont l'élection était contestée, ayant adressé, avant les élections, sa démission à l'inspecteur de l'instruction primaire, et cette démission ayant été acceptée par le préfet avant l'installation du conseil municipal, — décidé qu'il y avait lieu de maintenir son élection. 66, p. 473.

— *Médecin.* — Doit être considéré comme agent salarié de la commune, et, partant, comme incapable d'être membre du conseil municipal, aux termes de l'art. 9 de la loi du 5 mai 1855, le médecin commissionné par le maire à l'effet de donner des soins aux indigents et de constater les

décès, et à qui il est accordé pour cela une allocation inscrite au budget municipal, — alors même qu'il n'a pas encore profité de cette rétribution, s'il n'a pas déclaré y renoncer. 66, p. 296. — Mais ne peut être considéré comme agent salarié de la commune, et, partant, comme incapable d'être membre du conseil municipal : — ni le médecin des employés de l'octroi, s'il ne reçoit aucune rémunération sur les fonds du budget de la commune et si toutes les sommes constituant son traitement sont fournies par les employés eux-mêmes au moyen d'une retenue mensuelle opérée sur leurs appointements ; — ni le médecin d'un hospice communal, si sa nomination a été faite par la commission administrative de l'hospice, et si le traitement qu'il reçoit en cette qualité est prélevé sur le budget de l'hospice auquel il est attaché, 1861, p. 402 ; — 1866, p. 297.

— *Monteur d'horloge de la commune.* Inéligibilité. — V. *infrà* Sonneur de cloches.

— *Ouvrier à la tâche.* — Ne peut être considéré comme *agent salarié de la commune* dans le sens de l'art. 9 de la loi du 5 mai 1855, — et, partant, comme incapable de faire partie du conseil municipal, — un ouvrier employé sur les chemins de la commune, qui est payé à la tâche et ne reçoit pas de traitement fixe. 71, p. 219.

— *Pâtre communal* recevant un traitement de la commune. — Inéligibilité. 61, p. 554.

— *Percepteur.* — Lorsqu'un percepteur n'est pas chargé dans une commune du service des finances communales, lequel est confié à un receveur municipal spécial ; — il ne saurait être considéré comme comptable des revenus communaux ou agent salarié de la commune, et, par suite, il peut être élu membre du conseil municipal. 71, p. 258.

— *Père d'un agent salarié.* — Le candidat proclamé dont l'élection était attaquée n'exerçant, en fait, ni les fonctions d'instituteur public, ni celles de secrétaire de la mairie, qui avaient été dévolues à son fils, — jugé que les requérants n'étaient pas fondés à prétendre qu'il ne pouvait, aux termes de l'art. 9 de la loi du 5 mai 1855, faire partie du conseil municipal. 66, p. 676.

— *Pharmacien.* — Est éligible comme n'étant pas *agent salarié de la commune* le pharmacien de l'hospice de la commune, — quand sa nomination a été faite par la commission administrative de l'hospice, — et quand son traitement est prélevé sur le budget de cet établissement. 66, p. 905.

— *Professeur d'une école préparatoire de médecine.* — Décidé qu'un professeur à l'école préparatoire de médecine d'une ville, — étant fonctionnaire de l'Université et étant, aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1840, sur l'organisation des écoles préparatoires de médecine, nommé par le ministre de l'instruction publique, — ne pouvait être considéré comme *agent salarié* de la commune et comme frappé, par suite, de l'incapacité établie par l'art. 9 de la loi du 5 mai 1855. Années 1861, p. 462 ; — 1866, p. 297.

— *Secrétaire de la mairie.* — Est inéligible comme étant agent salarié de la commune l'individu qui remplit, concurremment avec l'instituteur communal, les fonctions de secrétaire de la mairie, et qui perçoit, au moyen de mandats délivrés par le maire, la moitié de la somme inscrite au budget de la commune pour le traitement du secrétaire de la mairie. 66, p. 609.

— L'incapacité dont est frappé un secrétaire de mairie, en qualité d'agent salarié de la commune, cesse s'il a donné sa démission avant que l'arrêté, par lequel le conseil de préfecture a déclaré nulle son élection, lui ait été notifié. 66, p. 859.

— *Sonneur de cloches.* — Sont agents salariés et inéligibles le sonneur de cloches et le monteur de l'horloge de la commune, rétribués sur le budget communal, 1866, p. 609 ; — 1872, p. 498.

— *Teneur des actes de la mairie.* — L'adjoint qui reçoit une allocation, portée au budget de la commune, pour la tenue des actes de la mairie, ne peut cependant pas être considéré comme agent salarié de la commune, s'il résulte de l'instruction que cette allocation ne constitue pas un trai-

tement et sert uniquement à rembourser l'adjoint des avances qu'il est obligé de faire ; — par suite, il n'est pas, pour ce motif, incapable de faire partie du conseil municipal. 66, p. 908.

COMPÉTENCE. *Question d'Etat.* — V. *infrà, Domestique.*

COMPTABLE DES DENIERS COMMUNAUX. *Caution ou associé du fermier d'un établissement communal.* — La caution n'est pas comptable de deniers communaux, ni l'associé quand sa qualité résulte seulement de conventions verbales. 66, p. 668.

— *Directeur d'une école préparatoire de médecine.* — Décidé que le directeur de l'école préparatoire de médecine d'une ville, — n'exerçant en cette qualité aucune gestion de biens communaux, — ne devait pas être considéré *comme comptable de deniers communaux*, et, par suite, comme frappé de l'incapacité établie par l'art. 9 de la loi. 61, p. 402.

— *Percepteur.* — V. *suprà, Agents salariés* et au vol. 1871, p. 258.

— *Receveur particulier d'arrondissement.* — N'est pas, dans le sens de la loi de 1855, comptable des deniers de la commune chef-lieu d'arrondissement où il réside ; il est donc éligible au conseil de ladite commune. 66, p. 797.

CRÉTIN. — Grief tiré de l'état de crétinisme et d'imbécillité du candidat élu au conseil municipal : — Rejet, *par le motif* qu'il n'est pas contesté que l'individu dont il s'agit jouisse de ses droits civils et politiques, et que, dès lors, il n'y a pas lieu de rechercher quel peut être son état intellectuel. 71, p. 271.

DÉMISSION. — V. *suprà, Agents salariés :* instituteurs, secrétaire de la mairie.

DOMESTIQUE. — Ne sont pas domestiques attachés à la personne, et par suite sont éligibles : — le *contrôleur d'un établissement thermal* appartenant à un particulier, alors que d'ailleurs il est inscrit au rôle de la contribution personnelle et mobilière et à celui des patentes, 72, p. 215 ; — le *garde particulier*, chargé de la surveillance des propriétés et habitant *un local* distinct de l'habitation de celui qui l'emploie, 1866, p. 409 ; — 1874, p. 136 ; — le *jardinier concierge* d'un château, s'il est d'ailleurs imposé sur les rôles de la commune à la contribution personnelle et mobilière, 66, p. 346 ; — l'individu logé gratuitement dans une propriété confiée à sa garde et qui est *payé à la tâche ou à la journée*, 71, p. 219 ; — le *régisseur* des propriétés du maire, 66, p. 859 ; — mêmes décisions, à raison des circonstances, 1859, p. 511 ; — 1866, p. 515 ; — 1871, p. 355.

DOMESTIQUE. *Compétence.* — L'art. 47 de la loi du 5 mai 1855, qui prescrit aux conseils de préfecture de renvoyer aux juges compétents la solution préjudicielle des questions d'*état* soulevées par les protestations en matière d'élections municipales, ne s'applique qu'aux questions d'*état civil*, et non à la question de savoir si un candidat élu au conseil municipal a la qualité de domestique attaché à la personne. 72, p. 28.

ENTREPRENEURS. *Adjudicataires de travaux communaux.* — Doit être considéré comme *entrepreneur d'un service communal,* dans le sens de l'art. 9, § 2, de la loi du 5 mai 1855, et, par suite, ne peut faire partie du conseil municipal, celui qui s'est rendu adjudicataire des travaux neufs et d'entretien à exécuter sur les chemins vicinaux de la commune, 1861, p. 730 ; — 1866, p. 571, 798.

— De même, celui qui s'est rendu adjudicataire pour plusieurs années du service de l'éclairage d'une commune, suivant procès-verbal approuvé par le préfet, est-il un entrepreneur de service communal dans le sens de l'art. 9 de la loi de 1855 ? — *Rés. aff.* — Il ne saurait prétendre qu'on doit seulement le considérer comme ayant fait une fourniture et qu'on doit se borner à lui appliquer l'art. 21 de la loi (d'après lequel les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt). 61, p. 442.

— Et celui qui, aux termes d'un traité approuvé par le préfet, s'est chargé pour plusieurs années du service de l'éclairage d'une commune. 63, p. 415.

— *Concessionnaire.* — De même, le concessionnaire du service de l'éclairage au gaz de la commune, alors même qu'il aurait, en traitant avec la commune, agi au nom d'une société en nom collectif dont il est le gérant, et qu'il aurait cédé à un tiers l'exploitation de son marché. 66, p. 633.

— *Directeur d'une compagnie.* — De même, le directeur d'une compagnie anonyme, chargée du service de l'éclairage au gaz de la commune. 66, p. 782

— *Fermier des droits d'octroi* de la commune. — Même décision. 62, p. 479.

— *Cession d'entreprise.* — Un entrepreneur de service communal, qui a cédé à un tiers l'exécution de son marché, mais qui ne cesse pas, vis-à-vis de la commune, d'être entrepreneur, reste soumis aux exclusions prononcées par la loi de 1855 contre les entrepreneurs communaux. 61, p. 442.

— Même décision. 71, p. 277.

— *Mais ne sont pas entrepreneurs,* dans le sens de l'art. 9, § 2, de la loi du 5 mai 1855, et, par suite, peuvent être élus : — l'*adjudicataire* de l'exploitation des *coupes affouagères*, 66, p. 446 ; — des *droits de plaçage* sur une foire, 59, p. 445 ; — d'un lot de travaux de dérivation de sources, 72, p. 361 ; — l'*adjudicataire* des travaux de construction de *l'église*, 66, p. 570 ; — la *caution* ou le *garant* d'un entrepreneur de service communal, 66, p. 668, 783 ; — l'*entrepreneur* qui a passé devant le sous-préfet un marché pour l'entretien d'un chemin *d'intérêt commun*, 72, p. 6 ; — le *fermier* de locaux affectés par une commune à usage de boucherie, avec faculté de les sous-louer. (C'est un simple locataire d'immeuble communal.) 59, p. 445 ; — l'individu qui a reçu à bail d'une commune un terrain sur lequel il s'est obligé à construire un abattoir devant, à la fin du bail, devenir la propriété de la commune, alors même qu'il a été autorisé à exploiter l'abattoir et à percevoir des taxes d'abatage, suivant un tarif déterminé. 66, p. 839.

Illettrés. — Aucune disposition de loi n'exige que les conseillers municipaux sachent lire et écrire. 61, p. 769.

Indigents. *Individus dispensés de subvenir aux charges communales ou secourus par le bureau de bienfaisance.* — Un individu, — qui figure sur la liste des indigents de la commune, et qui, au commencement de l'année où ont eu lieu les élections, a pris part à une distribution de secours faite aux plus pauvres habitants de la commune, — est frappé de l'incapacité établie par l'art. 9 de la loi du 5 mai 1855. Année 1861, p. 506, 552.

— Mais cet article n'est pas applicable à un électeur qui a reçu exceptionnellement des secours en nature *à la suite des circonstances de guerre*, et qui, d'ailleurs, possède des moyens personnels d'existence, est inscrit au rôle des contributions directes, et supporte sa part des centimes additionnels communaux. 72, p. 94.

— Même décision au cas de grief tiré de ce qu'un candidat élu au conseil municipal, exerçant les fonctions de sous-brigadier des douanes, était exempt à ce titre, tant des contributions personnelles et mobilières que des charges locales, et, par suite, incapable de faire partie du conseil municipal : — Rejet, *par le motif* que le candidat étant inscrit comme propriétaire dans la commune au rôle de la contribution foncière et de la contribution des portes et fenêtres, supportait sa part des centimes additionnels communaux sur ces contributions, 1861, p. 231 ; — 1866, p. 472 ; — 1871, p. 229, 271.

— La circonstance qu'un candidat ne paie aucune contribution dans la commune ne suffit pas pour le faire considérer comme dispensé de subvenir aux charges communales, et, par suite, comme inéligible, aux termes de l'art. 9, § 4, de la loi. 61, p. 337.

— Mais application de l'art. 9 de la loi du 5 mai 1855 à un habitant d'une commune qui n'est inscrit au rôle d'aucune des quatre contributions directes, qui n'a acquitté la taxe des prestations en nature, à l'époque où il n'en était pas dispensé par son âge, qu'au nom de sa femme en sa qualité de chef d'établissement et de propriétaire, conformément à l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836, et qui enfin ne justifie pas avoir acquitté *en son propre nom* la taxe sur les chiens. 71, p. 197.

§ 3. — *Incompatibilités.*

Alliance. Parenté. *Beaux-frères.* — L'alliance au degré de frère est un cas d'incompatibilité ; mais elle ne subsiste pas entre deux candidats élus

dont l'un avait épousé la sœur de l'autre, lorsque cette sœur et les enfants issus du mariage sont morts. — *Résolu par l'autorité judiciaire* saisie à la suite d'un renvoi du Conseil d'Etat, 68, p. 73 ; — et elle n'existe pas entre deux candidats ayant épousé les deux sœurs, 1861, p. 30 ; — 1866, p. 255.

— *Frères. Gendre et beau-père.* — Incompatibilité, 1866, p. 654 ; — 1872, p. 186.

— *Oncle et neveu.* — Dans une commune de plus de 500 âmes, l'oncle et le neveu peuvent-ils faire en même temps partie du conseil municipal ? — *Rés. aff.* — (L'art. 11 de la loi du 5 mai 1855 ne prononce l'incapacité qu'à l'égard des parents *au degré de père, de fils, de frère*, et des alliés *au même degré*.) 66, p. 727.

— *Parenté. Maire choisi en dehors du conseil.* — L'art. 11 de la loi du 5 mai 1855 fait-il obstacle à la nomination comme membre du conseil municipal d'un parent ou allié au degré prohibé d'un maire choisi en dehors du conseil ? — *Rés. nég.* 61, p. 205, 268, 573.

ALLIANCE. PARENTÉ. — *Election au même tour de scrutin.* — Lorsque deux parents ou alliés à un degré prohibé ont été élus conseillers municipaux le même jour, au même tour de scrutin et dans la même assemblée électorale, le conseil de préfecture, saisi d'une protestation contre leur élection, doit-il, s'attachant à la pluralité des suffrages, annuler l'élection de celui qui a obtenu le moins de voix et maintenir la nomination de celui qui en a réuni le plus ? — *Rés. aff.* — (Le réclamant prétendait, dans l'espèce, qu'il y avait lieu de procéder par la voie du sort à la désignation de celui des deux beaux-frères dont l'élection devait être maintenue.) 66, p. 254, 345 et 654.

— Mais au cas d'élection, à *deux tours de scrutin différents*, l'élection de celui qui a été nommé au premier tour doit être déclarée valable, et l'autre doit être annulée. 72, p. 186.

ALLIANCE. PARENTÉ. — ELECTION DANS DEUX SECTIONS DIFFÉRENTES. — Lorsque deux candidats élus *le même jour* dans deux sections différentes ne peuvent, par un motif de parenté ou d'alliance, faire en même temps partie du conseil, le sort doit décider laquelle des élections est nulle. 1861, p. 299, 507 et 572 ; — 1866, p. 473, 572 et 964 ; — 1871, p. 163.

— Mais lorsque dans deux sections électorales d'une commune, deux parents ou alliés au degré prohibé ont été élus, *l'un au premier tour de scrutin, l'autre au second tour*, mais par un nombre de voix supérieur, l'élection de celui qui a été nommé au premier tour doit être déclarée valable. — Les membres des conseils municipaux sont nommés *en suivant l'ordre des scrutins.*)

— Dans ce cas, le conseiller municipal élu au second tour de scrutin, dont l'élection se trouve nulle, doit-il être remplacé par le candidat qui, dans sa section et à ce second tour de scrutin, a obtenu après lui le plus grand nombre de voix, *ou bien* ne peut-il être pourvu à son remplacement que par une nouvelle élection ? — *Résolu dans ce dernier sens.* 61, p. 300. (Cette page porte par erreur le chiffre 500.)

ALLIANCE. PARENTÉ. – CESSATION DE L'INCOMPATIBILITÉ. — Si, au moment où le conseil de préfecture est appelé à statuer, l'incompatibilité qui empêchait le candidat écarté par le bureau de faire partie du conseil municipal a cessé d'exister, par suite de la démission de son beau-frère, ledit candidat doit être proclamé membre du conseil municipal. 66, p. 907.

— De même, le décès de l'un des alliés, s'il survient avant l'installation du conseil, fait cesser l'incompatibilité ; le survivant est dès lors fondé à demander à être rétabli comme membre du conseil municipal. 66. p. 345.

ALLIANCE. PARENTÉ. — QUESTIONS DE COMPÉTENCE. — (Pour les *règles générales* sur les pouvoirs du bureau et la compétence du conseil de préfecture en matière d'incompatibilité, voir ci-dessous, § 5.)

— *Compétence judiciaire.* — *Question d'état préjudicielle.* — La question préjudicielle de savoir si l'incompatibilité résultant d'une parenté par alliance se trouve dissoute par la mort de la personne qui établissait cette alliance et de ses enfants, rentre dans la compétence de l'autorité judiciaire (Art. 47, loi du 5 mai 1855) ; dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture surseoit à statuer et impartit au réclamant un délai pour

faire vider la question d'état par le tribunal civil, 1861, p. 338 et 595; — 1866, p. 164, 165, 840, 860 et 962; — 1871, p. 224 et 273.

— Doit être annulé en conséquence un arrêté de conseil de préfecture qui avait prononcé sur la validité d'une élection contestée pour cause d'alliance au degré prohibé, au lieu de surseoir jusqu'à ce qu'il eût été statué par l'autorité judiciaire sur la question de savoir si l'alliance alléguée, que le candidat élu soutenait avoir été dissoute par le décès de sa sœur, bien qu'il restât des enfants issus d'elle, existait encore. 66, p. 164.

— Mais, au cas de grief tiré de ce que le conseil de préfecture, — lorsqu'il avait statué sur une élection déférée d'office par le préfet, — avait excédé ses pouvoirs et entrepris sur les attributions de l'autorité judiciaire en jugeant une question d'incompatibilité pour cause d'alliance entre beaux-frères : — Rejet, *par le motif* qu'aucune question d'état n'était soulevée devant le conseil de préfecture, qui, dès lors, n'avait pas excédé ses pouvoirs en décidant que celui des deux beaux-frères élus qui avait obtenu le moins grand nombre de suffrages ne devait pas faire partie du conseil municipal. 64, p. 600.

— D'ailleurs, un candidat au conseil municipal, auquel est opposée une alliance avec un membre du même conseil, est-il recevable à se pourvoir au Conseil d'Etat contre l'arrêté *d'avant-faire-droit*, par lequel le conseil de préfecture a renvoyé devant le tribunal civil le jugement de la question d'alliance? — *Rés. aff.* — (L'arrêté *préjuge que* l'élection peut être annulée.) 66, p. 165.

— Un candidat, — dont l'élection a été, par un excès de pouvoirs du bureau, annulée pour incompatibilité résultant d'une alliance avec un candidat élu au même tour de scrutin — et qui a saisi le conseil de préfecture de sa protestation contre la décision du bureau, — peut-il — en se fondant sur ce que le conseil de préfecture n'a été saisi régulièrement d'aucune protestation contre son élection, — soutenir que le conseil de préfecture n'a point à renvoyer au tribunal civil la question d'alliance et doit le proclamer immédiatement membre du conseil municipal — ou bien — doit-on dire que le conseil de préfecture, — saisi par le demandeur d'une requête tendant à faire annuler la décision par laquelle le bureau, en même temps qu'il avait annulé son élection, avait proclamé à sa place un de ses concurrents — a été *saisi par la requête même du demandeur* de la question de savoir si l'alliance existait encore au moment de l'élection? — *Résolu dans ce dernier sens.* 66, p. 165.

— *Pouvoirs du bureau.* — Un bureau électoral — qui refuse de proclamer un candidat membre du conseil municipal, quoiqu'il ait obtenu une majorité suffisante, par un motif tiré de l'alliance avec un autre candidat élu au même tour de scrutin membre du même conseil municipal,—commet un excès de pouvoirs. 66, p. 165 et 253.

— De même, le bureau excède ses pouvoirs en décidant, en l'absence de toute réclamation portée devant lui, qu'un candidat ne peut, à raison de son alliance au degré de beau-frère avec un candidat récemment proclamé, faire partie du conseil municipal, et en proclamant à sa place un candidat qui a obtenu un moins grand nombre de suffrages; — dès lors c'est à tort que le conseil de préfecture n'a pas proclamé le premier candidat, alors qu'il n'avait été saisi régulièrement d'aucune protestation contre son élection. 71, p. 220 et 230.

— *Pouvoirs du conseil de préfecture.* — Le conseil de préfecture peut-il, après avoir annulé l'élection du plus jeune de deux frères élus en même temps, et par un nombre égal de suffrages, membres du conseil municipal, compléter le conseil en proclamant celui des candidats non élus qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages? — *Rés. nég.* — Il doit être procédé à un second tour de scrutin pour compléter le conseil par la nomination d'un membre. 66, p. 572, 611, 634, 696 et 742. Analogue, 61, p. 300.

— Lorsqu'en présence d'une question d'incompatibilité pour cause d'alliance au degré prohibé, soulevée devant lui par une protestation électorale, le conseil de préfecture a, par un premier arrêté rendu dans le mois, renvoyé les parties à se pourvoir devant l'autorité judiciaire, dans le délai de trois mois, pour faire juger cette question préjudicielle, — ledit conseil

peut-il, à l'expiration de ce délai et faute d'aucune diligence faite par les parties, statuer définitivement sur la protestation et la rejeter? — *Rés. nég.* — (Aux termes de l'art. 45 de la loi du 5 mai 1855, le conseil de préfecture n'ayant pas prononcé sur la protestation, dans le mois de la réception des pièces à la préfecture, la protestation doit être considérée comme rejetée et c'est au Conseil d'Etat qu'il appartient de statuer directement.) 66, p. 860.

— Lorsque deux parents au degré prohibé ayant été élus le même jour membres du conseil municipal par deux sections différentes, le conseil de préfecture a été saisi d'une réclamation *présentée après l'expiration du délai* par l'un des deux parents et tendant à ce que l'élection de son parent soit annulée et la sienne propre maintenue par le bénéfice de l'âge, — le conseil de préfecture, après avoir déclaré la réclamation non recevable comme tardive, doit-il s'abstenir de statuer au fond (d'où la conséquence que, malgré la parenté au degré prohibé, ni l'une ni l'autre des deux nominations ne serait annulée)? — *Rés. aff.* 61, p. 391.

Démission. — Lorsque le conseil de préfecture, statuant sur l'élection au conseil municipal d'un candidat qui exerçait des fonctions incompatibles avec celles de conseiller municipal, a annulé cette élection sans que le candidat ait été mis préalablement en demeure d'opter, — si, dans l'intervalle de la décision du conseil de préfecture à celle du Conseil d'Etat, le candidat donne sa démission des fonctions qui s'opposaient à son élection — cette élection doit-elle être validée? — *Rés. aff.* — (Aucune disposition de loi ne fixe un délai pour l'option.) 61, p. 601. 64, p. 1005.

— *Démission.* V. encore le paragraphe précédent.

Instituteur libre. — Aucune disposition de loi n'établit que les instituteurs libres ne peuvent siéger dans les conseils municipaux. 61, p. 765.

Juge de paix. — Sous le régime de la loi de 1855, un juge de paix peut-il être considéré comme inéligible, aux termes des art. 9 et 10 de la loi du 5 mai 1855, — soit à raison de ce qu'il exerce dans la commune certaines fonctions de police judiciaire que la loi déclare communes aux commissaires de police et aux juges de paix, — soit parce qu'une délibération du conseil municipal lui a alloué une somme annuelle à titre d'indemnité de logement et de frais supplémentaires de bureau? — *Rés. nég.* 61, p. 298.

— *Contra*, sous la loi de 1871, art. 5.

Maire d'une commune *nommé conseiller municipal dans une autre.* — Un maire, choisi en dehors du conseil municipal d'une commune, peut-il, s'il est nommé conseiller municipal dans une autre commune, conserver l'une et l'autre fonction? — *Rés. nég.* — Il est tenu d'opter. — (Quoiqu'il ne soit pas membre du conseil municipal de la commune dont il est maire, il est obligé, comme maire, d'assister aux réunions de son conseil municipal et de le présider. Il ne peut à la fois présider le conseil municipal d'une commune et faire partie du conseil municipal d'une autre.) Année 1861, p. 404.

Membre d'un conseil de fabrique. — Aucune disposition de loi ne l'empêche de faire partie d'un conseil municipal, 1861, p. 552; — 1866, p. 727.

Militaires ou employés des armées de terre et de mer en activité de service. *Comptable des matières de la marine.* — Est un employé de l'armée de mer dans le sens de l'art. 10 de la loi de 1855. 61, p. 269.

— *Contre-maître des travaux hydrauliques d'un port militaire. Magasinier, écrivain titulaire de comptabilité.* — Un chef contre-maître des travaux hydrauliques d'un port militaire doit-il être considéré comme *employé de l'armée de mer en activité de service*, et, par suite, aux termes de l'art. 10, 3°, de la loi du 5 mai 1855, comme inéligible au conseil municipal? — *Rés. nég.* — (Le titulaire de l'emploi dont il s'agit étant payé à la journée et n'étant astreint aux lois maritimes qu'en ce qui concerne la police et la discipline des établissements de la marine n'est pas atteint par l'incompatibilité prononcée par cet article.) 72, p. 12.

— Même question en ce qui concerne un magasinier et un écrivain titulaire de comptabilité d'un port militaire : — *Rés. aff.* — (Les magasiniers et les écrivains titulaires font partie du personnel des comptables de matières de la marine, ainsi qu'il est énuméré par l'art. 1er du décret du 17 janvier 1867, et les services auxquels ils sont attachés doivent les faire considérer comme employés de l'armée de mer en activité de service.) 72, p. 12 et 89.

— *Maître entretenu.* — Le maître entretenu dans un port militaire est-il un employé de l'armée de mer en activité de service dans le sens de l'art. 10 de la loi du 5 mai 1855? — *Rés. nég.* — Il n'est assujetti aux lois maritimes qu'en ce qui concerne la police et la discipline des établissements de la marine. — Dès lors il peut être membre d'un conseil municipal. — V. les textes spéciaux cités dans l'arrêt. 72, p. 89.

— *Officier de la garde nationale mobile.* — L'art. 10, § 3, de la loi du 5 mai 1855, qui prononce l'incompatibilité entre les fonctions de conseiller municipal et celles de militaires ou employés des armées de terre et de mer *en activité de service*, ne peut s'appliquer à un chef de bataillon de la garde nationale mobile qui a été élu membre du conseil municipal après que le corps auquel il appartenait *avait été licencié.* 71, p. 258.

Ministres des cultes. *Curé suspendu.* — La loi du 5 mai 1855 porte, art. 10 : — « Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles 1°... 4° de ministres des divers cultes *en exercice dans la commune.* » Cette incompatibilité s'applique-t-elle à un curé qui a été, par décision épiscopale, suspendu de ses fonctions et remplacé par un procuré, mais qui demeure, nonobstant cette suspension, curé titulaire de la paroisse de la commune, et continue à toucher une partie du traitement à lui alloué par l'Etat? — *Rés. aff.* 61, p. 204.

— *Pasteur d'un culte non reconnu.* — Le pasteur d'une communauté religieuse indépendante des Eglises reconnues par l'Etat peut-il être membre du conseil municipal? — *Rés. aff.* — Il n'est pas compris dans l'exemption établie par l'art. 10, § 4, de la loi du 5 mai 1855. Année 1874, p. 919.

§ 4. — *Indignités. — Condamnations judiciaires.*

Attentats aux moeurs. — Il y a lieu d'annuler, pour cause d'indignité, par application des art. 15 et 27 du décret organique du 2 février 1852, l'élection d'un individu précédemment condamné à l'emprisonnement pour attentats aux mœurs, délit prévu par l'art. 330 du Code pénal. 66, p. 395. V. aussi *infrà, Outrages à la pudeur.*

Failli non réhabilité. — Inéligibilité : son inscription sur les listes électorales ne fait pas disparaître l'indignité dont il est frappé, en vertu des art. 15 et 27 du décret organique du 2 février 1852. Année 1866, p. 267.

— Sous l'empire de la loi du 14 avril 1871, un commerçant failli et non réhabilité reste-t-il inéligible au conseil municipal, par application du décret du 2 février 1852, art. 15, § 17, quoiqu'il ait obtenu un concordat et un jugement d'excusabilité? — *Rés. aff.* — Aucune loi n'a abrogé sur ce point le décret de 1852, ni remis en vigueur la disposition de la loi du 15 mars 1849, en vertu de laquelle étaient électeurs les faillis non réhabilités, mais concordataires ou déclarés excusables. 73, p. 882.

Garde *ayant laissé couper des arbres dans une forêt sans rédiger de procès-verbal.* — Peut être élu conseiller municipal un individu qui a été condamné à l'amende et à des restitutions et dommages-intérêts *pour avoir,* étant garde d'une forêt communale, laissé couper des arbres dans cette forêt sans rédiger de procès-verbal, mais non pour vol ou complicité de vol comme le prétendait, dans l'espèce, le demandeur qui réclamait la nullité de l'élection. — (L'arrêt vise l'art. 15 du décret du 15 février 1852, décret organique pour l'élection des députés au Corps législatif.) 61, p. 553.

Greffier de justice de paix révoqué par décret. *Perte des droits électoraux. Question préjudicielle. Compétence judiciaire.* — La question de savoir si le décret portant révocation d'un greffier de justice de paix a le caractère d'une décision judiciaire et lui enlève l'exercice de ses droits électoraux rentre-t-elle dans la compétence des tribunaux, et est-ce avec raison que le conseil de préfecture a sursis à statuer sur la réclamation jusqu'à ce que ladite question préjudicielle ait été résolue par eux? — *Rés. aff.* — Décret du 2 février 1852, art. 15 et 27. Année 1872, p. 360.

Huissier destitué. — C'est avec raison que le conseil de préfecture déclare indigne d'être élu, par application des art. 15 (n° 8) et 27 du décret

du 2 février 1852, un huissier qui a été destitué de ses fonctions par suite d'une condamnation prononcée contre lui par le tribunal correctionnel; mais le conseil de préfecture excède ses pouvoirs en proclamant élu à sa place le candidat qui a obtenu, après lui, le plus grand nombre de suffrages au deuxième tour de scrutin. 66, p. 696.

— Même décision, 71, p. 271.

OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS DEUX COMMUNES. — Election attaquée, par le motif que le candidat élu aurait ultérieurement encouru des peines correctionnelles pour avoir pris part aux opérations électorales dans deux communes : — Maintien de l'élection *par le motif* que ledit candidat, au moment des opérations électorales, n'avait subi aucune condamnation; que, dès lors, le réclamant n'était pas fondé à demander l'annulation de son élection par application des art. 33 et 34 du décret du 2 février 1852. Année 1866, p. 577.

OUTRAGES A LA PUDEUR. — Doit être annulée, pour indignité, en vertu des art. 15 et 27 du décret du 2 février 1852, l'élection au conseil municipal d'un individu qui a été condamné pour outrages publics à la pudeur, par application de l'art. 330 du Code pénal. 66, p. 395 et 653. V. *suprà*, *Attentats aux mœurs*.

OUTRAGES AUX MINISTRES OU AUX OBJETS D'UN CULTE. — La condamnation correctionnelle pour outrage aux objets ou aux ministres d'un culte, par application de l'art. 262 du Code pénal, n'étant pas comprise au nombre de celles qui, d'après l'art. 15 du décret du 2 février 1852, entraînent la perte du droit électoral, et, par suite, celle du droit de faire partie du conseil municipal, — on n'est pas fondé à demander, à raison d'une semblable condamnation, l'annulation de l'élection d'un citoyen comme membre du conseil municipal. 66, p. 1002.

PRIVATION DES DROITS POLITIQUES. — Annulation par le conseil de préfecture de l'élection d'un individu qu'un jugement du tribunal a privé pendant cinq ans de ses droits politiques; — rejet du recours contre cette décision, *par le motif* que le réclamant ne justifie pas d'une réhabilitation judiciairement obtenue. 71, p. 231.

— Mais c'est à tort que le conseil de préfecture a déclaré inéligible comme conseiller municipal et comme maire celui qui, après avoir été condamné par la juridiction sarde à la réclusion et, accessoirement, par suite, à l'interdiction des fonctions publiques, a été, antérieurement à l'annexion de la Savoie, réintégré dans la jouissance de ses droits politiques par un décret royal lui accordant la grâce de la peine accessoire. 72, p. 112.

VENTE DE MÉDICAMENTS FALSIFIÉS. — Est annulée, pour indignité, l'élection d'un candidat qui avait été précédemment condamné à l'emprisonnement et à l'amende, par application de la loi du 27 mars 1851, pour vente de matières médicamenteuses falsifiées ou corrompues, et qui, à la suite de cette condamnation, avait été rayé de la liste électorale (art. 15, § 14, et art. 27 du décret organique du 2 février 1852). Année 1866, p. 784.

VIOLENCE ENVERS UN DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ. — Un électeur condamné par défaut à deux ans de prison pour violence envers un dépositaire de l'autorité (art. 228, Code pénal), — ayant formé opposition à l'arrêt par défaut au moment où les élections ont eu lieu, mais s'en étant ensuite désisté, — décidé que cet électeur ne pouvait être élu membre d'un conseil municipal, par application des art. 16 et 27 du décret du 2 février 1852. — Art. 4, § 2, L. du 14 avril 1871. Année 1872, p. 188.

— V. aussi, 1868, p. 626.

VOL. — Il y a lieu d'annuler, pour cause d'indignité, par application des art. 15 et 27 du décret organique du 2 février 1852, l'élection d'un individu précédemment condamné à l'emprisonnement pour vol, même quand il aurait été inscrit sur la liste électorale, cette circonstance ne pouvant avoir eu pour résultat de le relever de l'indignité prononcée par la loi. 66, p. 410 et 610.

— Mais un réclamant soutenant que les condamnations qu'il a subies, et notamment une condamnation à 100 francs d'amende pour vol d'un chien, ne l'ont pas rendu inéligible, — décidé que le réclamant, régu-

lièrement inscrit sur les listes électorales, ne se trouvait dans aucun des cas établis par l'art. 15 du décret du 2 février 1852, et, par conséquent, était éligible. 71, p. 307.

§ 5. — *Questions de Compétence et de Procédure.* — V. ci-dessous, Section V, et *suprà*, Section II, § 3.

ABSENCE DE RÉCLAMATIONS DANS LES DÉLAIS. — Est maintenue une élection que le conseil de préfecture avait annulée pour cause d'alliance, — par le motif qu'aucune réclamation n'avait été formée contre ladite élection, ni par le préfet, ni par les électeurs, dans les délais fixés par la loi. 66, p. 571.

COMPÉTENCE (V. les paragraphes précédents). POUVOIRS DU BUREAU.— Aux termes de l'art. 34 de la loi du 5 mai 1855, il appartient au bureau de juger provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée; — mais *aucune disposition législative ne l'autorise* à statuer sur les questions d'incapacité et d'incompatibilité. 69, p. 774.

— En conséquence, il excède ses pouvoirs en se refusant à proclamer l'élection d'un candidat sur le motif tiré de son alliance ou de sa parenté avec un autre candidat élu au même tour de scrutin, 66, p. 117, 165, 253, 634, 907, 962; — ou en décidant qu'un candidat ne peut, à raison de sa profession, être élu membre du conseil municipal, et que, par conséquent, les suffrages obtenus par ce candidat ne lui seront pas comptés, 61, p. 765; — ou lorsque, ne se bornant pas à proclamer les résultats du scrutin, conformément à l'art. 34 de la loi précitée, il déclare nulle l'élection d'un candidat à raison de son âge et proclame à sa place le candidat qui a obtenu, après lui, le plus de voix au même tour de scrutin, 66, p. 328; — et, dans cette circonstance, c'est avec raison que le conseil de préfecture, saisi par le préfet en vertu de l'art. 46 de la loi du 5 mai 1855, annule l'élection du candidat âgé de moins de vingt-cinq ans au jour des opérations, et aussi celle du candidat proclamé à sa place. 66, p. 328.

— De même, le bureau excède ses pouvoirs — lorsque, après l'élection d'un candidat dans la section au premier tour de scrutin, il décide, à l'occasion de la réunion qui a lieu dans ladite section pour un second tour de scrutin, que ledit candidat ne pouvait faire partie du conseil municipal, par le motif que son frère avait été élu dans une autre section de la même commune, — et lorsque, par suite, il fait procéder à l'élection d'un membre du conseil municipal en son lieu et place. 66, p. 964.

COMPÉTENCE. — POUVOIRS DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — Le conseil de préfecture, — lorsque le préfet lui a déféré, comme entachée d'excès de pouvoirs, la décision par laquelle un bureau a refusé de proclamer conseiller municipal, par le motif qu'il serait âgé de moins de vingt-cinq ans, un candidat qui avait réuni un nombre suffisant de suffrages, — ne doit pas se borner à examiner si le bureau électoral a excédé ses pouvoirs; — il doit également connaître de la question d'éligibilité qui lui est soumise. 66, p. 443.

— Mais c'est à tort que le conseil de préfecture, en annulant, pour cause de parenté à un degré prohibé, l'élection d'un candidat, proclamerait à sa place un autre candidat : il ne peut être pourvu que par une nouvelle élection à la place devenue vacante. 66, p. 634 et 742.

COMPÉTENCE. — QUESTIONS PRÉJUDICIELLES, AUTORITÉ JUDICIAIRE. — La question de savoir — si un candidat élu jouit de la qualité de Français qui lui est contestée par les auteurs de la protestation — est-elle une question préjudicielle d'état devant, aux termes de l'art. 47 de la loi du 5 mai 1855, être renvoyée à l'autorité judiciaire? — *Rés. aff.* 61, p. 615.

— Mêmes décisions. 66, p. 344 et 609.

— De même, la question de savoir si un individu condamné à cinq jours d'emprisonnement pour complicité de vol est indigne d'être élu membre du conseil municipal, aux termes des art. 15 et 27 du décret organique du 2 février 1852, est une de celles sur lesquelles, d'après l'art. 47 de la loi du 5 mai 1855, il appartient à l'autorité judiciaire de prononcer;

en conséquence, la validité de l'élection étant subordonnée à la solution de cette question préjudicielle, il y a lieu d'en renvoyer l'examen préalable à l'autorité judiciaire. 66, p. 347.

— Mais la question de savoir si les incapacités électorales prononcées par le décret du 2 février 1852 sont applicables en matière d'élections municipales n'est pas de celles dont la solution préjudicielle doit être renvoyée devant l'autorité judiciaire, aux termes de l'art. 47 de la loi du 5 mai 1855; c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'y statuer. 66, p. 653.

Procédure. — Lorsque l'élection d'un candidat proclamé membre du conseil municipal est attaquée pour cause d'alliance au degré prohibé avec un candidat déjà proclamé, et que l'existence de l'alliance est contestée par lui, c'est aux auteurs de la protestation qu'incombe, d'après l'art. 45 de la loi du 5 mai 1855, l'obligation de porter devant le tribunal compétent, sur le renvoi prononcé par le conseil de préfecture et dans le délai qu'il a fixé, la question de savoir si l'alliance prétendue existe ou non; — par suite, il y a lieu d'annuler un arrêté du conseil de préfecture qui impose cette obligation au candidat dont l'élection est attaquée, et impartit à ce candidat un délai pour justifier de ses diligences. 66, p. 773 et 860.

— Lorsque l'élection d'un candidat est attaquée par le motif qu'il serait, en sa qualité de secrétaire de la mairie, agent salarié de la commune, et, partant, incapable de faire partie du conseil municipal, le conseil de préfecture doit-il, avant de statuer, inviter ledit candidat à présenter ses observations en défense et le mettre en demeure d'opter entre les fonctions de membre du conseil municipal et celles de secrétaire de la mairie? — *Rés. aff.* — La loi ne fixant aucun délai pour faire une telle option, et le requérant ayant déclaré devant le Conseil d'Etat se démettre de ses fonctions de secrétaire de la mairie, son élection comme membre du conseil municipal est maintenue. 66, p. 409.

Section III. — *Division de la commune en sections, et répartition des conseillers à élire.*

I. — Régime de la loi de 1855. — II. — Régime des lois combinées du 14 avril et 10 août 1871. — Appendice : nombre de conseillers à élire.

I. — Régime de la loi de 1855.

§ 1er. Arrêté préfectoral. — § 2. Inobservation de l'arrêté. — § 3. Recours.

§ 1er. — *Arrêté préfectoral.*

Absence de division en sections, *contrairement à l'usage.* — Le fait de n'avoir pas divisé la commune en sections et d'avoir limité à trois heures seulement la durée du scrutin, contrairement aux usages suivis lors des précédentes élections, *peut* devenir une cause de nullité des élections, lorsqu'il est constant que ces innovations, que rien ne motivait, ont pu empêcher un grand nombre d'électeurs de prendre part au vote (234 abstentions sur 571 inscrits : la superficie de la commune était considérable, et la population disséminée dans plusieurs hameaux) — et lorsque, d'ailleurs, d'autres articulations non moins graves sont dirigées contre la liberté du scrutin (intervention du garde champêtre, pression exercée sur certains électeurs). 72, p. 339.

Arrêté divisant la commune en sections. — D'après l'art. 7 de la loi du 5 mai 1855, il appartient aux préfets de diviser, par des arrêtés pris en conseil de préfecture, les communes en sections électorales, et de répartir entre ces sections les conseillers à élire, sous la condition de tenir compte du nombre des électeurs inscrits; en conséquence, doit être rejeté le recours contre cet arrêté, lorsqu'il résulte de l'instruction que le préfet, dans l'espèce, en divisant la commune en deux sections électorales, avait attribué à chacune d'elles la nomination d'un nombre de conseillers municipaux proportionnel au chiffre des électeurs de chaque section, tel qu'il résultait de la liste arrêtée le 31 mars précédent; que, dès lors, il n'avait commis aucun excès de pouvoirs. 66, p. 407 et 872.

— Même décision, lorsqu'il n'est pas allégué par le réclamant que l'arrêté par lequel le préfet avait divisé la commune en cinq sections ait été pris contrairement à aucune des prescriptions de l'art. 7 de la loi du 5 mai 1855, et que, dès lors, le réclamant n'est pas recevable à l'attaquer devant le Conseil d'Etat. 66, p. 837.

— Et lorsque les réclamants ne justifient pas que l'arrêté préfectoral, divisant la commune en sections, eût pour but et pour effet de porter atteinte à la liberté des élections. 66, p. 632.

— Spécialement, le préfet satisfait aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 5 mai 1855 lorsque, après avoir ordonné la division d'une commune en un nombre déterminé de sections électorales, il s'approprie, pour la formation de ces sections et la répartition des électeurs en icelles, un projet préparé par le maire sur sa demande. 66, p. 372.

Arrêté répartissant les conseillers a élire. — Aux termes de l'art. 7 de la loi du 5 mai 1855, les préfets peuvent, par des arrêtés pris en conseil de préfecture, diviser les communes en sections électorales et répartir entre ces sections le nombre des conseillers municipaux à élire, *en tenant compte du nombre des électeurs inscrits :*

— Les préfets excèdent-ils leurs pouvoirs lorsque, dans la répartition entre les sections du nombre des conseillers à élire, ils ne tiennent pas compte du nombre des électeurs inscrits? — *Rés. aff.*

— Par suite, il y a lieu d'annuler et l'arrêté du préfet et les opérations électorales faites en conformité dudit arrêté, 1861, p. 317, 405, 677 ; — 1866, p. 586 ; — 1869, p. 195 ; — comparer 1866, p. 861.

— Mais il résulte de l'art. 7 de la loi du 5 mai 1855 que le préfet a le droit de diviser une commune en sections électorales, dans le seul but de faciliter le vote, sans être obligé de répartir entre chacune d'elles le nombre des conseillers municipaux à élire. 66, p. 734.

Arrêté supprimant la division en sections. — Grief tiré de ce que le préfet a supprimé la division en sections pour le vote ; rejet : — cette mesure a été motivée par le refus des électeurs d'une section de prendre part au vote et par la nécessité d'assurer l'exécution de la loi et l'élection régulière du conseil municipal : d'ailleurs elle rentrait dans les pouvoirs du préfet. 72, p. 340. — Toutefois, lorsqu'un préfet a divisé une commune en sections électorales et réparti entre elles le nombre des membres du conseil municipal à élire, — si l'une des sections s'est abstenue de procéder à l'élection des membres qu'elle avait à nommer, — il n'en résulte pas le droit pour le préfet de faire procéder, en une seule assemblée de tous les électeurs de la commune, à la nomination des membres restant à élire dont l'élection appartenait à cette section. 61, p. 685.

Délais entre les arrêtés et le vote. — Opérations électorales annulées par le motif — que, par un arrêté du 8 août, le préfet avait divisé la commune en deux sections électorales devant nommer, la première, huit conseillers, et la seconde quatre, et qu'il avait déterminé les quartiers et les rues dont chacune de ces sections devait se composer ; — que la liste électorale particulière à chaque section, et dressée en exécution de cet arrêté, n'avait été portée à la connaissance des électeurs *que le jour même des opérations électorales*, 19 août; — que, *dans ces circonstances*, les électeurs de chacune des sections avaient été privés du temps qui leur était nécessaire pour assurer le libre et complet exercice de leurs droits électoraux. 61, p. 644.

— De même, opérations électorales annulées par les motifs suivants : — Lors des précédentes élections, les électeurs avaient été divisés en deux sections électorales ; la veille des élections, objet de la contestation, les électeurs d'une section avaient été prévenus par une publication à son de caisse qu'ils auraient à voter le lendemain par sections séparées, et c'était le matin même de l'élection qu'ils avaient été avertis que le vote aurait lieu en une seule assemblée. 61, p. 531 et 484.

— Même décision dans le cas suivant : après avoir convoqué par un premier arrêté les électeurs en une seule assemblée électorale, le préfet avait, par un second arrêté, divisé la commune en trois sections électorales et avait réparti entre elles les membres du conseil municipal à élire ; — les

électeurs avaient eu connaissance de ce dernier arrêté, bien qu'il n'eût pas été publié par le maire dans la commune, et c'était seulement la veille du jour de l'élection que cet arrêté avait été rapporté par le préfet : — *Dans ces circonstances*, les électeurs avaient dû croire, jusqu'au moment de l'élection, qu'ils auraient à voter dans des sections séparées, et n'avaient pu, dès lors, préparer leur vote, en prévision d'une assemblée électorale unique. 62, p. 84.

— De même, des élections au conseil municipal ont été annulées, par le motif qu'un arrêté préfectoral divisant la commune en deux sections n'avait pas été appliqué dans ses dispositions relatives à la délimitation en sections : — Le préfet a pris ensuite un arrêté convoquant les électeurs sans indiquer son intention de supprimer la division en sections, et il n'a prescrit cette suppression que par un arrêté ultérieur affiché l'avant-veille du vote. — Les nouvelles élections doivent-elles être annulées pour violation de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1867, qui exige un délai de dix jours entre l'arrêté du préfet et la réunion des électeurs? — *Rés. aff.* 72, p. 178.

— Mais un grief ayant été tiré de ce que l'arrêté du maire, qui faisait connaître la division de la commune en sections et la répartition des électeurs dans ces sections, n'ayant été publié que le 11 juillet, les électeurs, convoqués pour le 22, n'auraient pas eu un délai suffisant pour exercer leur droit en toute liberté : — Rejet *par le motif* qu'il n'était pas justifié que l'intervalle qui s'était écoulé entre la publication de cet arrêté et le jour des élections n'eût point laissé aux électeurs un délai suffisant pour le complet exercice de leurs droits électoraux. 66, p. 372, 822, 905.

— De même, le grief tiré de ce que le préfet, qui avait pris un arrêté divisant la commune en deux sections électorales, a rapporté cet arrêté quelques jours avant les élections : — est rejeté *par le motif* que l'arrêté prescrivant la division n'ayant été ni publié, ni affiché, son annulation a été sans influence sur le résultat des opérations électorales. 71, p. 351.

Délais entre la division en sections et le vote. — Aucune disposition de loi ne fixant les délais qui doivent s'écouler entre la publication, soit de l'arrêté préfectoral divisant la commune en sections, soit des listes électorales des sections, et l'ouverture du scrutin, — il y a lieu de considérer les délais de dix jours pour l'arrêté préfectoral et de trois jours pour les listes comme suffisants pour permettre aux électeurs l'exercice de leurs droits. 66, p. 905.

— V. aussi, 70, p. 504.

Publication *de l'arrêté préfectoral divisant la commune en sections électorales.* — Grief tiré de ce que l'arrêté préfectoral qui divisait les électeurs en trois sections électorales n'avait pas été publié : — Rejet *par le motif* — que les cartes distribuées aux électeurs, deux ou trois jours avant la réunion électorale, indiquaient la section à laquelle chaque électeur appartenait, ainsi que le nombre des membres du conseil municipal devant être élus par cette section, — que, l'avant-veille de l'élection, les bulletins portant le nom des candidats opposés dans chaque section à ceux de l'administration municipale avaient été déposés au parquet du procureur impérial; que, dans ces circonstances, les électeurs ne pouvaient se plaindre de n'avoir point été avertis en temps utile de la division en sections. 61, p. 443.

Usage établi. — Lorsque, dans les précédentes élections, une commune a été divisée par des arrêtés du préfet en deux sections électorales, est-il besoin d'un nouvel arrêté du préfet pour faire cesser cette division? — *Rés. nég.*

— L'instruction n'établissant pas, d'ailleurs, que, — si un grand nombre d'électeurs n'avaient pas pris part au vote qui avait eu lieu pour toute la commune dans la salle de la mairie, — leur abstention eût été le résultat de manœuvres tendant à faire supposer que la commune continuerait à être divisée pour le vote en deux sections, — le grief est rejeté. 66, p. 608.

§ 2. — *Inobservation de l'arrêté préfectoral portant division en sections.*

Inobservation par le maire. — Doivent être annulées des opérations électorales auxquelles il a été procédé sans tenir compte des prescriptions d'un arrêté préfectoral portant division de la commune en sections et répartition entre les sections des conseillers municipaux à élire. 62, p. 9.

— Il y a de même lieu à annulation lorsqu'un arrêté préfectoral a divisé l'assemblée électorale d'une commune en deux sections devant siéger, l'une au chef-lieu de la commune, l'autre dans une localité différente; le maire ne peut, contrairement à cet arrêté, faire procéder aux opérations électorales par une assemblée unique des électeurs votant au chef-lieu de la commune. (Il n'appartient pas au maire de changer les dispositions prises par le préfet pour assurer aux électeurs de l'autre section l'exercice de leurs droits électoraux.) 61, p. 768.

— Ou lorsque, contrairement à un arrêté préfectoral qui divise la commune en deux sections et fixe à cinq le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque section, le maire fait élire six conseillers municipaux dans la première section et quatre dans la seconde, est-ce avec raison que le conseil de préfecture annule les opérations électorales? — *Rés. aff.* 66, p. 468.

— Ou lorsqu'en désignant les rues de la commune qui devaient composer les sections électorales régulièrement établies par arrêté du préfet, le maire avait modifié la répartition, faite par le préfet, du nombre des conseillers à élire dans chacune des sections, de telle sorte que le nombre des conseillers à élire dans la section dont les opérations étaient attaquées et dans la section voisine n'avait plus été en rapport avec le nombre des électeurs inscrits dans chacune d'elles. 66, p. 1004.

§ 3. — *Recours.*

Compétence. — *Conseil de préfecture.* — C'est à tort que le conseil de préfecture se déclare incompétent pour connaître d'une protestation fondée sur les irrégularités qui auraient été commises dans la division d'une commune en sections électorales et dans la répartition des électeurs dans ces sections; il est compétent pour apprécier la réalité de ces irrégularités et leur portée au point de vue de la validité des élections. 66, p. 372.

— *Conseil d'État.* — Les arrêtés pris par les préfets en conseil de préfecture, au cas prévu par l'art. 7 de la loi du 5 mai 1855, sont-ils susceptibles d'être attaqués *directement* devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, lorsqu'il s'agit d'examiner si, dans la division de la commune en sections et dans la répartition entre les sections du nombre des conseillers à élire, les règles posées par la loi ont été observées? — *Rés. nég.* — Les réclamations de cette nature ne peuvent être examinées par la voie contentieuse que devant le conseil de préfecture à l'occasion des élections auxquelles il a été procédé en vertu de ces arrêtés, *lorsque les électeurs prétendent* que la manière dont la division en sections et la répartition des conseillers municipaux ont été opérées *était de nature à porter atteinte à la liberté et à la sincérité des élections.* 68, p. 240.

Délai des réclamations. — Lorsqu'un arrêté préfectoral, portant répartition entre des sections des conseillers municipaux à élire, a été publié, exécuté, et que les opérations électorales ont eu lieu, — des électeurs — qui, d'une part, ont laissé expirer le délai de cinq jours, dans lequel les réclamations non consignées au procès-verbal des opérations électorales doivent être déposées à la mairie, à la préfecture ou à la sous-préfecture, — qui, d'autre part, ont laissé passer plus de trois mois à partir de la publication et de l'exécution de l'arrêté préfectoral, sont non recevables à se pourvoir au Conseil d'Etat, *soit* par voie de demande directe en nullité des opérations électorales, *soit* par voie de recours pour excès de pouvoirs contre l'arrêté préfectoral. 61, p. 555.

Qualité pour réclamer. — Un électeur n'a pas qualité pour attaquer les opérations des sections électorales autres que celles dont il fait partie. 66, p. 837.

II. — RÉGIME DES LOIS DU 14 AVRIL ET DU 10 AOUT 1871.

QUESTIONS TRANSITOIRES. ELECTIONS ANTÉRIEURES A LA RÉUNION DES CONSEILS GÉNÉRAUX. *Arrêté préfectoral ; division en sections.* — Il appartenait au préfet, en vertu de la loi du 14 avril 1871 et jusqu'à la réunion du conseil général, de diviser les communes en sections électorales et, en décidant, — contrairement à un arrêté précédemment pris par lui, — que les membres d'un conseil municipal *ne seraient pas élus par sections*, il a agi dans la limite de ses pouvoirs ; *d'où il suit* que l'annulation des opérations électorales ne saurait être demandée à raison de cette décision. 72, p. 101.

— *Arrêté préfectoral. Inobservation par le maire. Influence sur les résultats du vote. Nullité.* — Lorsqu'un préfet a divisé une commune en sections électorales, conformément au pouvoir que l'art. 3 de la loi du 14 avril 1871 lui avait maintenu et que le maire de cette commune, dans la distribution des cartes aux électeurs, n'a pas observé les dispositions de l'arrêté préfectoral relatives aux limites des sections, il y a lieu d'annuler les élections, si d'ailleurs il est établi que cette irrégularité a exercé de l'influence sur le résultat du scrutin. 72, p. 26.

— *Répartition par le maire.* — Aux termes de l'art. 3 de la loi du 14 avril 1871, il n'appartenait qu'au préfet, — pour les élections municipales antérieures à la réélection des conseils généraux, — de diviser les communes en sections électorales et de répartir entre les sections le nombre des conseillers à élire ; — alors même que le préfet aurait omis de faire cette répartition dans l'arrêté portant division en sections, il ne saurait appartenir au maire d'y procéder, — et, par suite, il y a lieu d'annuler des opérations électorales faites en conformité d'un arrêté municipal qui a déterminé le nombre des conseillers à élire par chaque section.

(En pareil cas, l'élection devait se faire, dans chaque section, au scrutin de liste, *pour la totalité* des conseillers à élire.) 72, p. 116.

APPENDICE A LA SECTION III. — NOMBRE DES CONSEILLERS A ÉLIRE. — Le nombre des membres d'un conseil municipal élu pour trois ans, suivant l'art. 8 de la loi du 14 avril 1871, et composé conformément à l'art. 6 de la loi du 5 mai 1855 et au recensement officiel du 15 janvier 1867, demeure-t-il fixé légalement jusqu'à l'expiration du mandat de ce conseil, sans qu'il y ait, jusqu'à cette époque, à se préoccuper des résultats d'un nouveau recensement (V. le décret du 31 décembre 1872) qui viendrait modifier le nombre ainsi déterminé ? — *Rés. aff.* — Elections annulées par le conseil de préfecture pour violation du décret du 21 février 1873, mais validées par le Conseil d'Etat. 74, p. 15.

SECTION IV. — *Opérations électorales.*

I. — CONVOCATION ET TENUE DE L'ASSEMBLÉE. — DISTRIBUTION DES CARTES.

§ 1er. Convocation. — § 2. Tenue de l'assemblée. — § 3. Distribution des cartes.

§ Ier. — *Convocation de l'assemblée.*

ARRÊTÉ DE CONVOCATION. QUALITÉ POUR LE PRENDRE. — Aux termes de l'art. 27 de la loi du 5 mai 1855, c'est au préfet seul qu'il appartient de convoquer l'assemblée des électeurs ; — par suite, il y a lieu d'annuler des opérations électorales effectuées après une convocation des électeurs *par le maire* qui, de son chef, avait ajourné les élections. 71, p. 251.

— Et si, au jour indiqué par le préfet pour la réunion de l'assemblée électorale, les circonstances obligent le maire à renvoyer les opérations à un autre jour, il doit en rendre compte au préfet, à qui seul il appartient, d'après l'art. 27 de la loi du 5 mai 1855, d'ordonner une convocation nouvelle des électeurs; — dès lors, en convoquant les électeurs, de son autorité privée, pour un jour subséquent, le maire excède ses pouvoirs, et, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture refuse d'annuler les opérations auxquelles il a été procédé en vertu de cette convocation. 66, p. 872. V. encore, 61, p. 560.

CONVOCATION EN CAS DE VACANCES DANS LE CONSEIL. — L'art. 8 de la loi du 5 mai 1855 dispose « qu'en cas de vacance, dans l'intervalle des élec« tions quinquennales, il est procédé au remplacement, quand le conseil « municipal se trouve réduit aux trois quarts de ses membres. » — Y a-t-il obligation d'attendre la réduction aux trois quarts pour pourvoir au remplacement d'un conseiller décédé ou démissionnaire? — *Rés. nég.* 69, p. 361.

— *A contrario*, un arrêté préfectoral qui, convoquant les électeurs pour un remplacement, ne les appelle à nommer qu'un nombre de membres inférieur à celui des places vacantes, viole cet article. — En conséquence, les opérations électorales doivent être annulées.

— Dans l'espèce, grief tiré de ce que le préfet avait appelé les électeurs à nommer seulement *quatre* membres, tandis qu'il y aurait eu *six* places vacantes; — arrêté préfectoral rendu dans l'ignorance où était le préfet que (indépendamment des quatre vacances connues de lui) l'un des conseillers précédemment élus n'eût point prêté serment et qu'un autre eût donné sa démission : — Décidé que *cinq places au moins* étaient vacantes. 64, p. 1013.

— Lorsqu'un membre du conseil municipal n'a jamais assisté aux réunions de ce conseil, et qu'il n'a pas prêté serment, mais qu'il n'a été pris acte ni par le préfet, ni par le conseil municipal, de son refus de prêter serment, doit-il être considéré comme démissionnaire, et sa place doit-elle être réputée vacante? — *Résolu négativement* par le commissaire du gouvernement. 64, p. 1013.

— Lorsqu'un conseiller municipal a donné sa démission par une lettre dont il a été donné lecture au conseil municipal qui a accepté la démission, — sa place doit-elle être légalement réputée vacante, quoique le préfet ignore encore le fait de la démission? — *Résolu affirmativement* par le commissaire du gouvernement. 64, p. 1013.

— *Délai.* — Lorsqu'une vacance se produit dans le sein du conseil municipal, le préfet peut-il, afin d'y pourvoir, faire procéder immédiatement à de nouvelles élections, — ou bien doit-il attendre, pour pourvoir aux vacances, que le conseil se trouve réduit aux trois quarts de ses membres (art. 8 de la loi du 5 mai 1855)? — *Rés. dans le premier sens.* 66, p. 915.

CONVOCATION APRÈS ANNULATION DES ÉLECTIONS. *Délai.* — Aux termes de l'art. 48 de la loi du 5 mai 1855, « dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois » : — Le préfet peut-il, sans contrevenir à cette disposition, convoquer l'assemblée des électeurs dès que l'annulation des élections a été prononcée par le conseil de préfecture? — *Rés. aff.*

— Le peut-il, même sans égard au pourvoi formé contre l'arrêté du Conseil d'Etat? — *Rés. aff.* — (Le pourvoi n'est pas suspensif.) 66, p. 862.

— Analogues. 66, p. 357, 490, 582, 1040.

CONVOCATION APRÈS SUSPENSION DES OPÉRATIONS. — Lorsque les circonstances obligent le maire à suspendre les opérations électorales, peut-il, de son autorité propre, et sans en référer au préfet, convoquer l'assemblée pour un autre jour? — *Rés. nég.* — (Aux termes de l'art. 27 de la loi du 5 mai 1855, c'est au préfet seul qu'il appartient de convoquer l'assemblée des électeurs. — Le maire doit rendre compte de la situation au préfet, qui seul peut ordonner une convocation nouvelle des électeurs.) 61, p. 560 et 1866 p. 872.

CONVOCATION POUR REMPLACEMENT D'UNE COMMISSION MUNICIPALE. *Délai.*

Compétence. — Le conseil de préfecture est-il compétent pour décider si le préfet a pu régulièrement convoquer les électeurs d'une commune avant l'expiration du délai de trois ans fixé par l'art. 22, L. du 24 juillet 1867, pour le maintien en fonctions d'une commission municipale ? — *Rés. aff.*

Ce délai n'est-il pas un maximum dont il appartient à l'administration de restreindre la durée selon les circonstances, en convoquant les électeurs ? — *Rés aff.* — En conséquence, l'arrêté préfectoral de convocation n'est pas entaché d'excès de pouvoirs.

Manœuvres sans influence sur la sincérité des élections. — Rejet. 74, p. 662.

INTERVALLE ENTRE L'ARRÊTÉ DE CONVOCATION ET L'ÉLECTION. PUBLICITÉ. — Aucun délai légal n'est prescrit entre l'arrêté et l'élection : il suffit que l'intervalle ait, en fait, été suffisant pour le complet exercice des droits électoraux, 62, p. 19 ; — et que l'arrêté ait reçu une publicité convenable. 73, p. 260.

Application de ce principe et validation des élections, en raison des circonstances, au cas de délais divers, inférieurs à vingt jours, 1861, p. 406 ; — 1862, p. 19 ; — au cas de délais de quatorze, douze, sept, cinq, trois jours, 1861, p. 484, 602, 613, 675, 680, 765, 812, 913 ; — 1862, p. 123, 339 ; — 1866, p. 447, 915, 1005, 1007 ; — 1867, p. 617 ; — 1869, p. 511.

— Et même à des délais inférieurs à trois jours. 61, p. 765.

— Et aux modes de publicité les plus divers ; communication à domicile par le garde champêtre, 66, p. 490 ; — affichage, etc., 66, p. 915 et 1005.

— Mais lorsque l'arrêté du préfet convoquant les électeurs n'a été publié et affiché dans la commune que le jour même de l'élection, il n'a point été accordé aux électeurs un délai suffisant pour assurer leurs droits électoraux. 62, p. 523.

— Et il y a lieu à annulation, même au cas d'un délai de trois jours, s'il résulte des circonstances (par exemple, grand nombre des électeurs inscrits) que ce délai a été insuffisant pour permettre à tous les électeurs d'user de leurs droits électoraux. 73, p 260.

JOUR DE LA CONVOCATION. *Jour férié autre qu'un dimanche.* — Un préfet peut-il, nonobstant les dispositions des art. 33 de la loi du 5 mai 1855 et 7 de la loi du 14 avril 1871, convoquer les électeurs pour un jour férié, *autre que le dimanche ? — Non résolu explicitement par l'arrêt :* — Décidé que, dans les circonstances de l'affaire, les opérations du second tour de scrutin, fixées au dimanche, ayant dû être suspendues, par suite du désordre provoqué par plusieurs des auteurs de la réclamation, le préfet avait pu convoquer les électeurs pour *un jour férié autre qu'un dimanche* (jour de l'Ascension), alors que d'ailleurs l'arrêté de convocation avait reçu une publicité suffisante, et, qu'en fait, un plus grand nombre d'électeurs, qu'au premier tour, s'était présenté au scrutin. 72, p. 311.

RECOURS. — V. Algérie et vol. 68, p. 532.

§ 2. — *Tenue de l'assemblée.* — *Lieu de réunion.*

CHANGEMENT DE LOCAL. — Le fait qu'il a été procédé à l'élection dans un lieu autre que celui qui avait été désigné par l'arrêté du maire, n'entraîne pas la nullité des opérations, lorsque les trois quarts des électeurs ont pris part au vote, et qu'il n'est pas établi que ce fait ait eu pour but ou pour effet de priver aucun des électeurs de l'exercice du droit de vote. 67, p. 117.

LIEU DE RÉUNION. MAISON DU MAIRE. — Sont annulées des opérations électorales auxquelles il avait été procédé dans la maison du maire, alors qu'il existait dans la commune une maison commune où avaient toujours eu lieu jusque-là les élections, et alors qu'il n'était pas justifié d'un arrêté préfectoral autorisant le maire à convoquer les électeurs dans sa propre habitation, 66, p. 1008 ; — décision analogue, 71, p. 270.

— De même, sont annulées des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans la maison du juge de paix, chef de parti, contrairement à l'arrêté préfectoral portant convocation des électeurs : — le choix de ce local, en écartant du scrutin un très-grand nombre d'électeurs, a eu pour

effet de porter atteinte à la liberté du vote et à la sincérité de l'élection. 71, p. 242.

— Mais le fait d'avoir tenu l'assemblée dans la maison du maire ne donne pas lieu à annulation, lorsque c'est en vertu d'une autorisation spéciale, préalablement donnée par le préfet, que l'assemblée électorale a été réunie dans une salle de la maison du maire, qui d'ailleurs servait aux séances du conseil municipal, et qu'il résulte de l'instruction que la désignation de ce local a eu pour but, non de porter atteinte à la liberté des électeurs, mais de rendre plus favorables les conditions dans lesquelles devaient s'effectuer les opérations électorales. 66, p. 801.

— Ni lorsque ce fait provient de ce que la commune ne possède pas de mairie, et qu'il est établi que le choix du lieu du scrutin n'a eu ni pour but ni pour effet d'empêcher les électeurs de manifester librement leur volonté, 66, p. 212 ; — toutefois, lorsqu'il n'existe pas de mairie dans une commune, il doit être procédé aux opérations électorales dans un local public et bien connu des électeurs. — (Dans l'espèce, élections annulées *par le motif* que les opérations avaient eu lieu dans l'habitation particulière du maire, que cette habitation était située dans un hameau éloigné du chef-lieu, et qu'il n'était pas justifié que les électeurs eussent été prévenus à l'avance qu'elle servirait de lieu de réunion.) 62, p. 191.

Lieu de réunion. Salle d'école. — Sont annulées des opérations électorales qui ont eu lieu, contrairement à l'usage et sans autorisation du préfet, non dans la salle de la mairie, mais dans une salle d'école d'une section de la commune : — Dans l'espèce, les électeurs des deux sections d'une commune étaient appelés pour la première fois à voter sans division pour l'élection du conseil municipal (un premier vote avec division en sections avait eu lieu, mais une des sections s'étant abstenue, le conseil municipal n'avait pu être constitué), et la décision du maire avait eu pour effet de transporter l'assemblée électorale dans la section où les électeurs étaient les plus nombreux et où ils s'étaient abstenus au premier vote, alors que la mairie était située dans l'autre section : — Dans ces circonstances, et en présence d'ailleurs de l'abstention de la totalité des électeurs de cette dernière section, *décidé que* la désignation de ce local avait été de nature à écarter du scrutin les électeurs d'une section et à modifier le résultat des élections. 72, p. 101.

Lieu de réunion. — Voir ci-dessous, Section IV, IV, § 5, d'autres arrêts où le choix du local, réuni à d'autres circonstances, a paru porter atteinte à la sincérité ou à la liberté du vote.

§ 3. — *Distribution des cartes.*

Distribution a domicile. — Aucune disposition de loi ne prescrit la remise des cartes à domicile, 1861, p. 232, 394, 645, 646 ; — 1866, p. 822, 908 ; — l'absence de remise des cartes à domicile ne peut donc faire annuler les élections lorsqu'il résulte de l'instruction, dans l'espèce, que tous les électeurs qui s'étaient présentés avaient été admis à voter, qu'ils fussent ou non munis de cartes, 1861, p. 645 ; — 1866, p. 908.

Distribution incomplète. — Opérations électorales annulées *par le motif* que le maire n'avait fait distribuer qu'un certain nombre de cartes d'électeurs, et qu'il avait refusé d'admettre à voter les électeurs non munis de cartes, bien que leur identité ne pût être contestée. 66, p. 682 et 735.

— Mais un grief étant, dans une autre espèce, tiré de ce qu'un certain nombre d'électeurs n'auraient pas reçu de cartes : — Rejet, *par le motif* que si huit ou dix cartes d'électeurs n'étaient pas parvenues à destination, ce fait regrettable n'avait pas eu pour cause l'intention de priver ces électeurs du droit de voter et ne pouvait être attribué qu'à la négligence des enfants chargés de remettre ces cartes à qui de droit; que, d'ailleurs, le dernier des candidats élus avait plus de dix voix de majorité. 66, p. 574.

Distribution tardive. — Grief tiré de ce que la distribution des cartes d'électeurs aurait été faite tardivement, et de ce que des bulletins auraient été remis aux électeurs avec les cartes : — Rejet, *par les motifs* qu'aucune disposition de loi ou de règlement ne prescrit la remise des cartes aux élec-

teurs ; et que, d'ailleurs, il était établi par l'instruction que, dans l'espèce, les cartes d'électeurs avaient été distribuées avant le commencement des opérations électorales ; que rien ne s'opposait à ce que des bulletins de vote fussent distribués en même temps que lesdites cartes. 66, p. 874.

II. — Bureau électoral. — Composition. — Présence des membres, etc.

§§ 1er. Composition du bureau. — 2. Composition des bureaux de sections. — 3. Présence des membres du bureau.

§ 1er. — *Composition du bureau.*

Composition du bureau. — *Election pour le remplacement d'un conseil municipal démissionnaire.* — Lorsqu'il s'agit de pourvoir au remplacement d'un conseil municipal *démissionnaire*, est-on fondé à prétendre que, — ce conseil n'ayant pas été dissous, — le bureau doit être formé, non pas conformément à l'art. 31 de la loi du 5 mai 1855, mais conformément à l'art. 14 du décret du 2 février 1852 ; que, par conséquent, les assesseurs doivent être choisis, non parmi les électeurs présents les plus âgés et les plus jeunes, mais parmi les membres du conseil municipal ? — *Rés. nég.* 67, p. 617.

Composition du bureau avant l'heure de l'ouverture. — Membres choisis a l'avance. — Lorsque le maire, sans se conformer aux prescriptions de l'art. 31 de la loi du 5 mai 1855, aux termes duquel les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions de scrutateurs, — et malgré les réclamations des électeurs présents, — a composé le bureau électoral de membres choisis à l'avance, — si cette irrégularité a eu pour but et pour effet de porter atteinte à la sincérité des élections et d'altérer le résultat du scrutin, — c'est avec raison que le conseil de préfecture annule les opérations électorales, 1861, p. 445, 509 ; — 1866, p. 764, 785, 799, 850, 1050 ; — 1871, p. 236.

— Mais l'irrégularité — résultant de ce que, contrairement aux prescriptions de l'art. 31 de la loi du 5 mai 1855, le maire a convoqué à l'avance certains électeurs pour remplir les fonctions de scrutateurs et de secrétaire des bureaux électoraux, — ne vicie pas les opérations lorsque, en définitive, les opérations électorales n'ont pas commencé avant l'heure qui avait été fixée par le préfet, et que les scrutateurs désignés ont été, comme le prescrit l'art. 31, les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs, sachant lire et écrire, présents au moment où les opérations ont commencé, 61, p. 402 ; — même décision. 71, p. 344.

— Par conséquent, un grief ne saurait être tiré de ce que le bureau avait été composé de membres sortants du conseil municipal désignés à l'avance par le maire, lorsqu'il n'est pas allégué que des électeurs sachant lire et écrire, plus jeunes ou plus âgés que ceux appelés à remplir les fonctions de scrutateurs, aient été présents à l'ouverture de la séance. 61, p. 445.

— Ni de ce qu'un maire — qui, à l'heure fixée pour l'ouverture de la séance, ne trouvant dans la salle que deux électeurs sachant lire et écrire, a fait appeler, pour compléter le bureau, deux anciens membres du conseil municipal ; il s'est ainsi conformé aux prescriptions de l'art. 31 de la loi du 5 mai 1855. 61, p. 428.

— Ni de ce que le bureau n'aurait pas été composé des deux électeurs plus âgés et des deux plus jeunes présents, mais de quatre anciens conseillers municipaux choisis par le maire, si les électeurs appelés à faire partie du bureau étaient seuls présents dans la salle au moment de l'ouverture du scrutin. 71, p. 160.

— De même encore, la composition du bureau et par suite les opérations électorales ne sont pas viciées par la circonstance qu'un électeur, qui a fait partie du bureau, avait été admis dans la salle des élections avant l'heure fixée pour l'ouverture de l'assemblée électorale, — lorsqu'il est établi que cette exception avait été motivée par le grand âge de cet électeur qui, dans tous les cas, devait faire partie du bureau. 61, p. 733.

— Et la circonstance que le maire aurait invité certains électeurs à se trouver dans la salle du vote à l'ouverture de la séance, en vue de les appeler au bureau, ne saurait être considérée comme constituant une violation de la loi du 5 mai 1855, lorsque, d'ailleurs, conformément à cette loi, le bureau a été composé, à l'heure indiquée, des deux plus âgés et des deux plus jeunes des électeurs présents au moment de l'ouverture du scrutin, 1866, p. 347, 728, 850; — 1871, p. 220.

INSTRUCTIONS RELATIVES A LA COMPOSITION DU BUREAU. — On ne saurait se faire un grief contre les élections de ce que le maire aurait refusé de donner connaissance des instructions relatives à la composition du bureau ; la loi n'oblige le maire à déposer sur la table du bureau, pendant la durée des opérations électorales, qu'une copie de la liste des électeurs. 66, p. 433.

MANŒUVRES ET VIOLENCES. — Elections annulées à raison de ce que des manœuvres et des violences avaient été employées par les partisans des candidats de l'administration municipale, au moment de l'ouverture de la salle, pour empêcher deux des plus âgés et deux des plus jeunes des électeurs inscrits d'être présents lors de la formation du bureau et de pouvoir en faire partie. 61, p. 884.

MEMBRES DU BUREAU. *Illettré.* — Grief tiré de ce que l'un des membres du bureau d'une section aurait siégé sans savoir ni lire ni écrire : — Rejet par le motif que c'était sur sa déclaration même de savoir lire et écrire, que cet électeur, qui avait déjà siégé comme scrutateur dans les élections précédentes, avait été admis à faire partie du bureau ; que, d'ailleurs, en supposant exact le fait allégué par les demandeurs, il ne résultait pas de l'instruction qu'il eût pu compromettre la sincérité de l'élection. 61, p. 555.

— *Individu irrégulièrement inscrit sur la liste électorale après sa clôture.* — Le fait — qu'un individu, irrégulièrement inscrit après la clôture de la liste électorale sur la minute de cette liste, déposée à la mairie, a été membre du bureau, — vicie-t-il les opérations électorales, alors que cet individu, figurant sur la liste des électeurs remise au président de l'assemblée, a été appelé au bureau comme l'un des deux plus âgés des électeurs présents à l'ouverture de la séance, que sa participation aux opérations du bureau n'a donné lieu à aucune réclamation, et qu'elle n'a pu exercer d'influence sur la liberté et la sincérité des élections ? — *Rés. nég.* 62, p. 19.

— *Parents ou alliés.* — Existe-t-il pour les parents et alliés une prohibition d'être en même temps membres du bureau ? — *Rés. nég.* – (Aucune disposition de la loi n'établit à cet égard de prohibition, 1863, p. 54 ; — 1866, p. 800 ; — spécialement, lorsque le bureau a été composé des deux électeurs les plus âgés et des deux électeurs les plus jeunes présents à l'ouverture de la séance, on ne peut tirer un grief de ce qu'il s'est trouvé entièrement composé de parents du maire. 61, p. 341.

PRÉSIDENT DU BUREAU. *Président ne sachant ni lire ni écrire.* — Annulation d'opérations électorales présidées, dans une commune de moins de 300 habitants, par le plus âgé des membres de l'ancien conseil municipal, ne sachant ni lire ni écrire, ne pouvant, dès lors, surveiller le dépouillement ni y procéder avec le bureau. — Loi du 5 mai 1855, art. 45. — Garanties insuffisantes de régularité et sincérité. 72, p. 222.

L'annulation du premier tour de scrutin entraîne, par voie de conséquence, celle du second tour. 72, p. 222. — V. aussi 1872, p. 211.

— *Membre de l'ancien conseil municipal chargé par le préfet des fonctions d'adjoint et de la présidence d'un bureau. Chef du cabinet du préfet. Maire délégué à la sous-préfecture.* — Un membre du conseil municipal élu a-t-il pu, à défaut du maire, délégué à la sous-préfecture, être nommé, par arrêté préfectoral, président de l'un des bureaux électoraux de la commune, en même temps qu'il était chargé de remplir les fonctions d'adjoint, encore bien qu'il ait été momentanément chef du cabinet du préfet ? — *Rés. aff.* 72, p. 83.

PRÉSIDENT DU BUREAU. *Applications spéciales de l'art. 1er de la loi du 14 avril 1871.* — La disposition de l'art. 2 de la loi du 5 mai 1855, aux

termes duquel les maires et adjoints conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, n'a pas été abrogée par la loi du 14 avril 1871. — En conséquence, le maire, régulièrement élu et non encore remplacé en cette qualité, a le droit de présider l'assemblée électorale. 73, p. 70, 416.

— De même, un adjoint élu, en vertu de la loi du 14 avril 1871, par un conseil municipal dont l'élection a été annulée postérieurement, peut-il être valablement désigné, en l'absence du maire, pour présider les nouvelles opérations électorales auxquelles il est nécessaire de procéder; — ou bien, au contraire, la présidence de l'assemblée électorale doit-elle être, par application de l'art. 1er de la même loi, conférée au premier des conseillers élus de 1870 en suivant l'ordre d'inscription sur le tableau? — *Résolu dans le premier sens.* — (L'art. 1er de la loi du 14 avril 1871 n'a disposé qu'en vue des élections ordonnées par cette loi et n'a pas abrogé, pour les autres cas, l'art. 2 de la loi du 5 mai 1855, aux termes duquel les maires et adjoints remplissent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.) 72, p. 681.

— Décidé aussi qu'un membre du conseil municipal élu le 5 août 1870, qui n'a ni donné sa démission, ni été déclaré démissionnaire avant la dissolution de ce conseil, — qui a ensuite été nommé, le 20 septembre 1870, président de la commission municipale, était apte à présider le bureau électoral lors des opérations qui ont eu lieu le 30 avril 1871 pour le renouvellement du conseil. (Objection tirée par les réclamants de ce que cette personne, ayant refusé de prêter serment lors de l'installation du dernier conseil élu, avait cessé d'en faire partie.) — Art. 1er, loi du 14 avril 1871. Année 1872, p. 84. — V. aussi 1871, p. 219.

SCRUTATEURS. *Age.* — L'irrégularité — résultant de ce que le maire, *malgré des réclamations qui lui avaient été adressées avant l'ouverture de la séance*, a violé la règle établie par l'art. 31 de la loi du 5 mai 1855, et d'après laquelle les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance (sachant lire et écrire), remplissent les fonctions de scrutateurs — vicie-t-elle les opérations électorales? — *Rés. aff.* 1862, p. 249; — 1870, p. 176; — comp. 1866, p. 548.

— Spécialement, l'irrégularité — résultant de ce que, contrairement à l'art. 31 de la loi du 5 mai 1855 et *malgré les réclamations de plusieurs électeurs*, le maire a appelé à remplir les fonctions de scrutateurs quatre conseillers municipaux ou quatre membres de la commission municipale qui n'étaient pas les plus âgés et les plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, — entraîne la nullité des opérations, 1860, p. 358; — 1870, p. 90.

— Toutefois, n'est pas une cause de nullité l'irrégularité résultant de ce que les deux plus jeunes, ou le plus âgé et le plus jeune, des électeurs présents à l'ouverture de la séance n'ont pas été appelés à remplir les fonctions de scrutateurs, — quand cette irrégularité n'a pas eu pour résultat d'altérer la sincérité de l'élection, 1866, p. 573; — 1867, p. 617; — ou quand l'électeur désigné comme scrutateur ne l'a été que sur le refus de tous les électeurs plus jeunes (ou plus âgés) présents au début de la séance. 66, p. 538.

SCRUTATEURS. — *Nombre.* — La désignation de deux scrutateurs seulement, au lieu de quatre, est de nature à entraîner la nullité des opérations électorales, 1861, p. 731; — 1871, p. 343.

— Mais la désignation par le maire de trois scrutateurs seulement, au lieu de quatre, lorsqu'elle n'a pas eu pour résultat de nuire à la régularité des opérations électorales, n'est pas une cause de nullité desdites opérations. 66, p. 433.

— De même, le fait — qu'un des scrutateurs primitivement désignés a été nommé secrétaire du bureau et n'a pas été remplacé comme scrutateur, — ne vicie pas l'élection, *alors que* trois membres du bureau ont été constamment présents dans la salle du scrutin, que le dépouillement a été opéré conformément à la loi et que l'irrégularité signalée n'a eu pour but ni pour effet de porter atteinte à la sincérité des opérations, 1861, p. 305; — 1869, p. 648.

Scrutateurs illettrés. — Grief tiré de ce que l'un des scrutateurs n'aurait su ni lire ni écrire : — Rejet *par le motif* que le membre du bureau indiqué comme ne sachant ni lire ni écrire avait signé le procès-verbal, et qu'il résultait de l'instruction qu'il avait déjà siégé comme scrutateur dans les élections précédentes, sans qu'aucune réclamation se fût produite. 66, p. 960.

— *Scrutateurs ne sachant ni lire ni écrire le français.* — Décidé que les opérations n'avaient pas été viciées par la circonstance qu'un des membres du bureau (lequel savait lire et écrire l'allemand) ne savait ni lire ni écrire le français. (Election d'une commune du département du Haut-Rhin.) 61, p. 447.

Scrutateurs. — Membres du conseil municipal. — Aucune disposition de loi n'oblige à choisir les scrutateurs parmi les membres du conseil municipal. Il suffit d'appeler à siéger en cette qualité les deux plus jeunes et les deux plus âgés des électeurs présents. 72, p. 84.

Secrétaire. *Instituteur communal secrétaire du bureau, quoique non électeur.* — Grief fondé sur ce qu'un bureau électoral régulièrement composé, sous la présidence du maire, des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture de la séance, a désigné par erreur, pour remplir les fonctions de secrétaire, l'instituteur communal, bien que celui-ci ne fût pas électeur. — Rejet : il n'est pas allégué que ce fait ait eu une influence quelconque sur la sincérité des opérations, 1866, p. 960 ; — 1872, p. 85.

Griefs non justifiés. 1866, p. 735, 875 ; — 1870, p. 669 ; — 1871, p. 254 ; — 1872, p. 94, 114, 118, 665.

§ 2. — *Composition des Bureaux de sections.*

Présidence des bureaux. — Grief tiré de ce que les sections électorales n'auraient pas été présidées conformément à l'art. 29 de la loi du 5 mai 1855, qui porte : « Les sections sont présidées, savoir : la première, par le maire, et les autres, successivement, par les adjoints, dans l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau : » — Rejet *par le motif* qu'il résultait de l'instruction que tous les membres du conseil municipal avaient été appelés à présider les sections, et que ce n'est que sur leur refus, et à défaut de conseillers municipaux, que de simples électeurs avaient été chargés de cette présidence ; qu'ainsi la disposition de loi précitée n'avait pas été méconnue. 66, p. 861.

— De même, lorsque tous les membres du conseil municipal ont été appelés à présider des sections électorales (sauf ceux qui ont justifié d'un empêchement légitime), — si le nombre des sections est supérieur à celui des membres du conseil municipal non empêchés — de simples électeurs peuvent être chargés de la présidence des sections. — (Il n'y a pas là une violation de l'art. 29 de la loi du 5 mai 1855.) Année 1862, p. 339.

— Grief tiré de ce que le maire aurait présidé la seconde des sections entre lesquelles la commune avait été divisée, au lieu de présider la première : — Rejet *par le motif* que la section présidée par le maire, et dans laquelle il se portait candidat, avait reçu par erreur le n° 2, au lieu du n° 1er qui eût dû lui être attribué, et que, d'ailleurs, il n'était pas établi que l'interversion commise par le maire dans la présidence des sections eût eu pour but et pour effet de porter atteinte à la liberté des électeurs et d'altérer la sincérité du vote. 66, p. 482.

§ 3. — *Présence des membres du bureau.*

Présence de trois membres. — Aux termes de l'art. 31 de la loi du 5 mai 1855, trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations. — En conséquence, lorsque, conformément aux art. 31 et 39 de la loi du 5 mai 1855, le scrutin est resté ouvert au moins pendant trois heures, n'a été fermé qu'à l'heure fixée d'avance, et que trois membres du bureau ont toujours été présents pendant la durée du vote et sont présents pour le dépouillement, l'absence de deux membres

du bureau ne fait pas obstacle à ce qu'il soit procédé à ce dépouillement, 1861, p. 512 ; — 1866, p. 621 ; — 1871, p. 250 et 341.

PRÉSENCE DE MOINS DE TROIS MEMBRES. — Malgré les termes de la loi de 1855, l'irrégularité résultant de ce que, *pendant quelques instants*, le bureau s'est trouvé réduit à deux membres, ne vicie pas les opérations, lorsqu'elle n'a pas eu pour conséquence de compromettre la sincérité du vote, 1861, p. 275, 375, 378, 686 ; — 1866, p. 574 ; — ou de favoriser une fraude. 66, p. 785, 838, 862, 1008.

— Mais il y a lieu à annulation des opérations lorsque, contrairement aux prescriptions de l'art. 31 de la loi du 5 mai 1855, les membres du bureau ont quitté l'assemblée à onze heures du matin, et n'y sont rentrés qu'à deux heures du soir; qu'en leur absence, des électeurs ont été admis à voter par des individus étrangers au bureau et dont l'un n'était même pas inscrit sur la liste électorale. 61, p. 556.

— Ou lorsque les membres du bureau, autres que le maire, se sont absentés pendant une partie de la séance, et que le dépouillement a été opéré par le maire assisté d'un seul scrutateur. 72, p. 10.

III. — OUVERTURE DU SCRUTIN ET DISTRIBUTION DES BULLETINS.

§§ 1er. Ouverture du scrutin. — 2. Distribution des bulletins.

§ 1er. — *Ouverture du scrutin.*

OUVERTURE AVANT L'HEURE FIXÉE. — Lorsque — l'ouverture du scrutin ayant été fixée et annoncée pour une certaine heure, le bureau a été composé et le scrutin ouvert une heure plus tôt, — les électeurs ont été privés du droit qui leur appartient de concourir à la formation du bureau et de la garantie résultant, pour la sincérité des opérations électorales, de la composition régulière dudit bureau. — (En conséquence, les opérations électorales doivent être annulées.) 63, p. 240.

— Spécialement, élection annulée par les motifs suivants : — Les électeurs avaient été convoqués pour six heures du matin, et néanmoins le bureau avait été composé dès quatre heures et le scrutin ouvert à cinq ; — dans ces circonstances, le bureau n'avait pas été constitué conformément aux dispositions de l'art. 31 de la loi du 5 mai 1855. Année 1861, p. 778.

— Toutefois, n'est pas une cause de nullité des élections la circonstance que le scrutin a été ouvert avant l'heure fixée par l'arrêté de convocation et prolongé au-delà de cette heure, si rien n'établit que cette irrégularité ait présenté le caractère d'une manœuvre ayant pour but ou pour effet d'altérer le résultat du vote et si aucun fait n'est allégué qui soit de nature à lui donner ce caractère. 71, p. 238.

— Ou s'il est établi que, si le maire avait fait commencer les opérations électorales à l'issue de la première messe, avant l'heure fixée par l'arrêté préfectoral, c'était pour faciliter le vote des électeurs, conformément à un usage établi dans la commune, et que, dans ces circonstances, le réclamant n'était pas fondé à prétendre que l'ouverture du scrutin à sept heures du matin avait été clandestine. 66, p. 682.

— Ou enfin, si le maire y avait été autorisé par un arrêté préfectoral spécial, et que, dans le cours des opérations, aucune réclamation ne s'était élevée contre la composition du bureau. 61, p. 339.

OUVERTURE APRÈS L'HEURE FIXÉE. — N'est pas une cause de nullité des élections la circonstance que le scrutin n'a été ouvert que plus d'une heure après celle indiquée sur l'affiche ; lorsqu'il est établi que le maire était présent dans la salle du vote à l'heure fixée et que le bureau a été constitué aussitôt qu'il a été possible de trouver le nombre d'électeurs nécessaire, et lorsque, d'ailleurs, il n'est pas justifié que des électeurs aient été privés du droit de voter. 66, p. 486.

PUBLICATION DES HEURES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DU SCRUTIN. — *Avis verbal.* — Grief tiré de ce qu'il n'avait pas été *affiché* d'arrêté fixant l'heure des opérations électorales : — Rejet par le motif qu'il était reconnu par le requérant lui-même, que les électeurs de la commune avaient été in-

formés de l'heure de l'ouverture du scrutin *par un avis (verbal) donné publiquement par le maire* huit jours avant l'élection. 61, p. 647.

— *Changement de l'heure d'ouverture.* — Annulation d'une élection faite, au second tour de scrutin, à une seule voix de majorité, alors qu'il était établi que deux électeurs avaient été empêchés de voter par suite de la publicité insuffisante donnée à un changement apporté à l'heure d'ouverture de ce second scrutin. 66, p. 414.

— *Indication inexacte sur quelques cartes.* — La circonstance — qu'un certain nombre de cartes, imprimées antérieurement à l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture du scrutin à six heures du matin, indiquait cette ouverture pour huit heures, — ne vicie pas l'élection, *alors que* le maire avait, huit jours avant l'élection, publié et affiché l'arrêté préfectoral, et que la plupart des électeurs porteurs des cartes où se trouvait l'indication inexacte ont été présents dans la salle du vote dès six heures du matin. 67, p. 226.

— *Publicité suffisante* à raison des circonstances de fait, 1866, p. 765; — 1871, p. 254, 306.

— *Second tour de scrutin ouvert sans que les électeurs aient été prévenus d'avance.* — Second tour de scrutin annulé par les motifs suivants : — *Il* n'avait été ouvert qu'à six heures un quart du soir sans que les électeurs eussent été prévenus par avance que les opérations de ce deuxième tour auraient lieu le jour dont il s'agit; à cette heure avancée, un grand nombre d'électeurs croyant que le second tour n'aurait pas lieu, avaient quitté le lieu de l'assemblée; si tous les électeurs qui avaient pris part au premier tour avaient voté au second, les résultats auraient pu être modifiés. 61, p. 561.

Scrutin non ouvert dans une section. *Electeurs d'une section admis à voter dans les autres. Listes électorales non déposées sur le bureau. Absence d'émargements réguliers.* — Annulation d'opérations électorales prononcée dans les circonstances suivantes : — le scrutin n'a pas été ouvert dans une des sections; plusieurs électeurs de cette section ont été admis à voter dans les autres; enfin, dans ces sections, les listes électorales n'ont pas été déposées sur le bureau et il n'y a pas eu d'émargements réguliers. 72, p. 213.

Scrutin ouvert *avant que le bureau soit constitué et que l'urne soit fermée. Faits non justifiés ou sans influence.* 71, p. 250.

§ 2. — *Distribution des bulletins.*

Distribution de bulletins non autorisée. — Appréciation de faits. 61, p. 258.

Distribution de bulletins par le garde champêtre. *Liberté. Sincérité.* — Griefs non justifiés. 71, p. 236.

Lieu de distribution des bulletins. — Aux termes de la loi du 5 mai 1855, la distribution des bulletins n'est interdite *que dans la salle de l'assemblée électorale;* — il en résulte que la distribution de bulletins dans un couloir y attenant, 71, p. 238; — ou dans l'escalier y conduisant, 61, p. 396 et 733; — ou aux abords de la salle, 66, p. 484 et 838; — ou au domicile des électeurs, 61, p. 913; — ne peut être une cause d'annulation des opérations électorales, si ce fait n'a pas exercé une pression sur les électeurs.

— Bien plus, la circonstance que quelques bulletins de vote ont été distribués par le maire dans la salle de l'assemblée électorale n'est pas une cause de nullité des opérations, s'il résulte de l'instruction que cette irrégularité n'a eu ni pour but ni pour effet d'influencer les électeurs et de porter atteinte à la sincérité de l'élection, 1861, p. 206, 259, 766; — 1866, p. 256, 447, 449, 579, 617, 728, 764, 824, 1011.

— De même, n'est pas une cause de nullité la circonstance qu'un certain nombre d'électeurs ont été admis à préparer leurs bulletins dans la salle même du vote, sur une table séparée de celle à laquelle siégeait le bureau, lorsqu'il n'est pas établi qu'il y ait eu dans ce fait une manœuvre ayant eu pour but et pour effet de porter atteinte à la liberté ou à la sincérité des élections. 66, p. 575. — V. aussi 66, p. 728 et 764.

— Et l'irrégularité — résultant de ce que le maire aurait remis à des électeurs, qui se présentaient apportant leur bulletin de vote, des bulletins portant le nom des candidats de l'administration, et les aurait invités à les déposer eux-mêmes dans la boîte du scrutin, — ne vicierait pas les opérations, si elle n'avait eu pour but ni pour résultat d'altérer la liberté et la sincérité du vote. 61, p. 395.

OBSTACLE A LA DISTRIBUTION DES BULLETINS. — Grief tiré de ce qu'avant l'ouverture du scrutin, le maire aurait enjoint au commissaire de police de faire cesser la distribution des bulletins qui n'émanaient pas de l'administration municipale, et de ce que cet ordre aurait été immédiatement exécuté : — Rejet *par le motif* que plusieurs des candidats, dont les noms figuraient sur les bulletins dont la distribution était interdite, n'avaient pas signé les exemplaires de ces bulletins déposés au parquet du procureur impérial, et avaient protesté contre l'inscription de leurs noms sur ces bulletins ; que, dans ces circonstances, les requérants n'étaient pas fondés à se prévaloir des dispositions de l'art. 10 de la loi du 16 juillet 1850, pour soutenir que l'élection n'aurait pas été libre. 66, p. 909.

IV. — VOTE. LIBERTÉ. SINCÉRITÉ. SECRET DU SCRUTIN.

§ 1. Admission au vote.
2. Appel, émargements.
3. Liberté du vote.
§ 4. Secret du vote.
5. Sincérité du vote, manœuvres diverses.

§ 1er. — *Admission au vote.*

ADMISSION AU VOTE. *Inscription sur les listes.* — L'inscription sur les listes électorales confère le droit de voter et le bureau ne peut refuser le vote d'un individu quelconque, dès qu'il justifie de son inscription dont la radiation n'a pas été prononcée par l'autorité compétente. 71, p. 353.

— *Application du principe précédent* à un individu *âgé* de moins de 21 ans, 1866, p. 576 ; — 1871, p. 257 ; — à des individus n'ayant pas la *capacité électorale*, 1866, p. 875 ; — 1871, p. 193 ; — à des individus frappés d'incapacité par une *condamnation judiciaire*, 1861, p. 338, 339, 510 ; — 1866, p. 447, 575, 697, 737, 763, 850 ; — à des *étrangers*, 1861, p. 812 ; — 1866, p. 763, 850 ; — 1871, p. 309 ; — à des *étrangers à la commune*, 67, p. 797 ; — à des individus non domiciliés dans la commune, ou l'ayant quittée, 1867, p. 536 ; — 1871, p. 308, 309 ; — à un *individu ne jouissant pas* entièrement *de ses facultés intellectuelles*, 61, p. 806 ; — à des *faillis* non réhabilités, 66, p. 515, 907 ; — à un *individu ayant déjà voté* dans une autre commune, 66, p. 655 ; — au *maire*, 66, p. 152 ; — à des *militaires* en activité de service, 61, p. 657 ; — en congé temporaire, 66, p. 268.

ADMISSION AU VOTE. NON INSCRITS. — Ne peuvent être admis à voter les électeurs qui ont demandé à être inscrits sur la liste, mais à l'égard desquels la commission municipale, appelée à statuer, n'a pas pris de décision régulière. — Décidé que cette absence de décision, si regrettable qu'elle soit, n'a pas eu le caractère d'une manœuvre ayant pour but d'exercer une influence sur le résultat des élections. 71, p. 310.

ADMISSION AU VOTE. DÉTENUS. — D'après l'art. 18 du décret réglementaire du 2 février 1852, le droit de vote étant suspendu pour les détenus, c'est avec raison que le maire refuse d'admettre à voter des électeurs en état d'arrestation. 66, p. 1003.

VOTES INDUMENT ADMIS. — Lorsque, sans qu'il y ait d'ailleurs, dans ce fait, une manœuvre électorale, des individus ont été à tort admis à voter, on doit retrancher leurs votes du nombre des suffrages exprimés et de celui des voix obtenues par chacun des candidats dont l'élection est attaquée, et il n'y a lieu d'annuler l'élection de ces candidats qu'autant que, après ce retranchement, ils ne conservent pas la majorité nécessaire, 1861, p. 230, 303 ; — 1866, p. 333, 350, 435, 490, 578, 619, 620, 668, 684, 765, 776, 843, 875, 909 ; — 1871, p. 139 ; — 1872, p. 12 ; — 1873, p. 796.

— *Division en sections.* — Spécialement, l'irrégularité consistant en ce que des électeurs (au nombre de 17 dans l'espèce) ont voté dans une sec-

tion à laquelle ils n'appartenaient pas, — ne vicie point les opérations électorales de la section dans laquelle ils ont indûment voté, — s'il résulte de l'instruction que ce fait n'a présenté aucun caractère de fraude; qu'il n'a été que la conséquence d'une erreur commise dans la confection des listes électorales, et qu'il n'a pu avoir pour effet de modifier le résultat des opérations électorales de cette section. 61, p. 778.

— Mais annulation des élections lorsque, des électeurs ayant voté, quoique non inscrits, la salle a été en outre envahie par des individus étrangers à la commune, et que la surveillance a été impossible. 73, p. 370.

VOTES INDUMENT REFUSÉS. — Doit entraîner la nullité des élections, si elle a pu modifier le résultat du scrutin, la circonstance que *plusieurs* électeurs ont été à tort empêchés par le bureau de prendre part au vote. 66, p. 774.

— Spécialement, il y a lieu d'annuler, pour ce motif, les opérations électorales, lorsque les candidats proclamés n'ont obtenu strictement que la majorité nécessaire, et qu'il n'a manqué que deux voix aux douze candidats suivants pour obtenir la même majorité. 66, p. 774.

— Mais doit être rejeté le grief tiré de ce que des électeurs ont été, par erreur, empêchés de voter, lorsque, attribution faite de leurs suffrages aux candidats non élus, la majorité n'en reste pas moins acquise aux candidats élus, 66, p. 838; — analogues, p. 669, 683, 823.

GRIEFS NON JUSTIFIÉS, ETC. — 1871, p. 350; — 1872, p. 127.

§ 2. — *Appel.* — *Emargements.*

APPEL DES ÉLECTEURS. — Grief tiré de l'omission de l'appel des électeurs: — Rejet, *par le motif* qu'en fait l'appel a eu lieu, et qu'au surplus cette *formalité*, à supposer qu'elle n'ait pas été remplie, n'est pas prescrite *à peine de nullité*. 71, p. 341.

EMARGEMENTS. CROIX AU LIEU DE PARAPHE. — L'irrégularité, — résultant de ce que le vote de chaque électeur n'aurait pas été constaté sur la liste électorale, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe d'un membre du bureau, mais ne l'aurait été que par une simple croix, ne vicie pas les élections, lorsqu'il n'est pas allégué que le nombre et l'identité des votants n'aient pas été exactement vérifiés. 61, p. 514.

EMARGEMENTS ERRONÉS. *Bulletins de trop dans l'urne. Votant non inscrit.* — Les irrégularités consistant en ce que les noms de certains électeurs ont été émargés comme ayant pris part au vote, bien qu'ils n'eussent pas voté, — en ce que des bulletins en sus du nombre réel des votants ont été trouvés dans l'urne, — et en ce que des électeurs non inscrits sur la liste ont voté, — n'entraînent pas l'annulation des opérations électorales: — Il y a lieu seulement de retrancher, tant du nombre des suffrages exprimés que du nombre des suffrages obtenus par les candidats élus, le nombre résultant de l'ensemble desdites irrégularités. 61, p. 733.

EMARGEMENTS DE NOMS D'ÉLECTEURS MORTS, ABSENTS OU EMPÊCHÉS. — Opérations électorales annulées par les motifs suivants: — D'une part, le président du bureau avait ordonné aux agents de la force publique, — sans qu'aucun désordre ou encombrement se fût produit dans la salle des élections, et, bien que cette salle pût contenir un grand nombre d'électeurs, — de ne laisser entrer ceux-ci que successivement, et de les faire sortir immédiatement après qu'ils auraient déposé leur vote, — consigne qui avait été exécutée, malgré les réclamations des électeurs; — d'une autre part, parmi les noms émargés sur la liste électorale, figuraient ceux d'un grand nombre d'électeurs dont les uns étaient morts au moment du vote, et dont les autres, absents ou empêchés, n'avaient pas pris part au scrutin; — il avait été trouvé dans l'urne un nombre de bulletins correspondant à celui des noms émargés, et tous ces bulletins avaient été comptés aux candidats proclamés. 61, p. 779.

— V. aussi ci-dessous *Sincérité du vote*, § 5, v° *Emargement*, p. 194.

§ 3. — *Liberté du vote.*

Liberté. *Affiches interdites, lacérées par le maire.* — Appréciation des faits. 66, p. 874, 1009.

— *Arrestation dans la salle de l'assemblée.* — Décidé que le fait de l'arrestation de deux électeurs, par ordre du président, dans la salle même de l'assemblée électorale, avait été, *en raison des circonstances où elle avait eu lieu,* de nature à porter atteinte à la liberté des élections. (Arrestation motivée sur ce que l'un des deux électeurs avait offert un bulletin de vote à l'autre et sur ce que celui-ci l'avait accepté.) 62, p. 480.

— *Desservant.* — Grief tiré de ce qu'une pression aurait été exercée sur les électeurs par le desservant et quelques autres électeurs : — Rejet, *par le motif* que, si le desservant et des électeurs avaient pris part à la lutte électorale et avaient déterminé les électeurs à s'abstenir au premier tour de scrutin, ils n'avaient fait qu'user de leur droit, et qu'il résultait de l'instruction qu'ils n'avaient point commis de manœuvre ayant pour but et pour effet de porter atteinte à la liberté des élections. 66, p. 539.

— *Distributions aux indigents.* — Grief tiré de ce que des distributions d'argent, d'effets et de bons du bureau de bienfaisance auraient été faites aux indigents de la commune, en vue des élections : — Rejet, *par le motif* que, si des distributions de bons du bureau de bienfaisance avaient été faites aux indigents de la commune à l'époque des élections, il résultait de l'instruction que des distributions analogues avaient lieu chaque année dans la commune, à la même époque, et que, bien que la coïncidence de ces distributions avec les opérations électorales eût été regrettable, les réclamants ne justifiaient pas qu'elles eussent eu pour but et pour effet de porter atteinte à la liberté des électeurs. 66, p. 485.

— *Distribution de bulletins par le garde champêtre.* — Le grief tiré de ce que des bulletins de vote ont été distribués à domicile par le garde champêtre, avec recommandation aux électeurs de les déposer dans l'urne, doit être rejeté, lorsqu'à la vérité le maire a fait distribuer à domicile des bulletins de vote, en recommandant aux suffrages des électeurs les candidats qui y étaient désignés, mais que cette distribution n'a point été accompagnée d'actes d'intimidation ayant eu pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté des votes, 1864, p. 916 ; — 1866, p. 352, 411, 448, 476, 483 ; — 1872, p. 119.

— *Distribution de bulletins par des agents de police.* — Grief tiré de ce que des bulletins portant la liste des candidats proposés par l'administration avaient été *distribués à domicile avec les cartes d'électeurs*, et de ce que cette distribution avait été faite *par des agents de police :* — Rejet, par le motif qu'en faisant distribuer à domicile, avec les cartes d'électeurs, des bulletins portant la liste de ses candidats, l'administration *n'avait fait qu'user de son droit*, — et que, si cette distribution avait été opérée par des agents de police, il n'était pas allégué que ces agents eussent cherché à porter atteinte à la liberté des électeurs. 61, p. 734.

— *Distribution de la liste opposée interdite.* — Grief tiré de ce que le maire aurait interdit la distribution d'une liste manuscrite de candidats opposés à la liste par lui recommandée, et de ce que cette manœuvre aurait eu pour but et pour effet de porter atteinte à la liberté du vote : — Rejet, *par le motif* que la défense du maire n'avait pas reçu d'exécution et que la distribution de la liste avait été faite en toute liberté ; que cette interdiction n'avait donc eu aucune influence sur le résultat du scrutin. 66, p. 476.

— *Employés des douanes et de l'octroi.*— Grief tiré de ce que les employés des douanes et de l'octroi auraient été conduits au scrutin par compagnie, en uniforme, et sous la surveillance de leurs chefs : — Rejet, *par le motif* que ce mode de votation était commandé par les nécessités du service des douanes et de l'octroi, que, d'ailleurs, les réclamants n'alléguaient aucun fait duquel il résultât que les chefs de ces employés auraient tenté de porter atteinte à la liberté de leur vote. 62, p. 339.

— *Envoi du garde champêtre au domicile des électeurs pendant le scrutin.* — Grief tiré de ce que le maire avait porté atteinte à la liberté des élections en envoyant, pendant le scrutin, le garde champêtre au domicile des

électeurs pour les déterminer à venir voter : — Rejet, *par le motif* que ce fait ne constituait pas une manœuvre ayant pour but et pour effet de porter atteinte à la liberté des élections. 61, p. 615.

— *Interdiction d'une réunion électorale.* — Grief sans influence sur la liberté du vote. 66, p. 822.

— *Intimidation. Menaces.* — Une enquête faite par le juge de paix ayant établi que le maire avait usé, vis-à-vis de certains électeurs, de menaces qui étaient de nature à porter atteinte à la liberté des votes et à la sincérité de l'élection, les opérations électorales sont annulées. 66, p. 503. — Comparez, 63, p. 272.

— De même, est annulée l'élection de candidats dont les uns, après déduction de votes indûment admis ou comptés deux fois, ne conservaient pas la majorité, et dont les autres avaient été nommés à une majorité très-faible, qui avait pu être déterminée par l'intimidation exercée sur quelques électeurs par l'attitude et les paroles du fils du maire pendant toute la durée du vote. 66, p. 549.

— *Maire et adjoints nommés avant l'élection du conseil municipal.* — La circonstance que le maire et les adjoints ont été nommés avant l'élection des membres du conseil municipal est-elle de nature à porter atteinte à la liberté de l'élection ? — *Rés. nég.* 61, p. 680.

— *Pensionnaires d'un hospice.* — Grief tiré de ce que les pensionnaires d'un hospice avaient été conduits à l'assemblée électorale par les employés de l'établissement, qui leur avaient distribué des bulletins de vote portant des signes de reconnaissance : — Rejet, *par le motif* qu'il ne résultait pas de l'instruction que ce fait eût constitué une manœuvre qui aurait eu pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté des électeurs et au secret des votes. 61, p. 301. (Cette page porte par erreur le chiffre 501.)

— *Présence du commissaire de police et de la gendarmerie.* — La présence du commissaire de police et de la gendarmerie, que le maire déclare avoir appelés dans la salle de l'assemblée pour y maintenir l'ordre, ne vicie pas les opérations lorsqu'il n'est pas établi que leur présence ait eu pour but et pour effet d'intimider les électeurs, 1861, p. 599 ; — 1864, p. 916 ; — 1866, p. 842 et 960.

— *Présence de citoyens armés choisis par le maire.* — Un maire a pris un arrêté par lequel, en convoquant les électeurs *dans sa propre maison*, il a été décidé que la salle du vote serait confiée à la garde de citoyens armés *choisis par lui :* — Décidé que ces faits ayant eu pour résultat de porter atteinte à la liberté et à la sincérité des opérations électorales, c'est avec raison que le conseil de préfecture en a prononcé la nullité. 71, p. 223.

— *Promesses des candidats.* — L'intention publiquement manifestée par des candidats, dans le cas où ils seraient élus, de faire partager entre les habitants les biens communaux, — quand ce projet est la base d'un nouveau système d'administration, qui a reçu, depuis, un commencement d'exécution, — ne saurait être considérée comme une manœuvre ayant eu pour but et pour effet de porter atteinte à la liberté des électeurs, en les intéressant au succès de quelques candidatures. 66, p. 618.

— *Promesse d'un emploi de secrétaire de la mairie. Nullité des élections.* 1872, p. 393.

— *Sollicitations du président du bureau.* — Le fait que le président du bureau a engagé les électeurs à voter pour le candidat de l'administration ne vicie pas les opérations électorales, lorsqu'en agissant ainsi le président n'a employé aucune manœuvre de nature à porter atteinte à la liberté des électeurs. 61, p. 486 et 766.

LIBERTÉ DU VOTE. — *Appréciation des faits. Nullité.* — 1861, p. 815 ; — 1866, p. 351, 1063 ; — 1867, p. 877.

LIBERTÉ DU VOTE. *Griefs non justifiés.* — 1862, p. 453 ; — 1871, p. 320, 360 ; — 1872, p. 342, 616 ; — 1873, p. 126.

§ 4. — *Secret du vote.*

BOITE DU SCRUTIN OUVERTE APRÈS LE COMMENCEMENT DES OPÉRATIONS. — Grief tiré de ce que l'urne électorale aurait été ouverte, après le commen-

cement des opérations, pour en retirer un bulletin : — Rejet, *par le motif* que la boîte du scrutin n'avait été ouverte, après le commencement des opérations et alors que sept ou huit électeurs seulement avaient déposé leur vote, que pour en retirer un papier étranger à l'élection et reconnu tel en présence des assistants, déposé par erreur par l'instituteur, aux lieu et place de son bulletin de vote ; que ce fait, quelque irrégulier qu'il fût, n'avait soulevé aucune réclamation, et qu'il n'avait eu ni pour but ni pour effet de porter atteinte au secret des opérations électorales. 66, p. 353.

Boite sans fermeture. — Opérations électorales annulées par les motifs suivants : — *A plusieurs reprises,* le bureau s'était trouvé réduit *à moins de trois membres;* — les électeurs avaient déposé *eux-mêmes* leurs bulletins dans une boîte *sans fermeture* et qui n'était *pas même couverte;* — enfin, un certain nombre de bulletins portaient des signes qui pouvaient *les faire reconnaître.* 61, p. 831.

Bulletins ouverts. — L'irrégularité — résultant de ce que le secrétaire du bureau a ouvert des bulletins de vote sur la demande de quelques électeurs qui l'ont prié de remplacer par d'autres noms les noms qui étaient inscrits sur leurs bulletins, — ne vicie pas les opérations lorsqu'elle n'a eu pour but et pour effet ni de porter atteinte au secret des votes, ni d'exercer aucune influence sur les électeurs. 61, p. 373.

— Mais l'irrégularité — résultant de ce que le président du bureau ne s'est pas borné à vérifier si plusieurs bulletins n'étaient pas renfermés sous le même pli, et qu'il a ouvert plusieurs bulletins *de manière à lire les noms qui y étaient inscrits,* — vicie l'élection. — (Ce fait, — qui était de nature à porter atteinte au secret des votes, — avait pu avoir pour effet d'influencer le vote des électeurs et d'altérer la sincérité des élections.) 61, p. 814.

— De même, est rejeté le grief tiré de ce que le président de l'assemblée électorale aurait violé le secret des votes en ouvrant les bulletins qui lui étaient remis par les électeurs, lorsqu'il est établi par l'instruction que, si le président du bureau avait dû s'assurer que certains bulletins qui lui étaient remis pour être déposés dans l'urne n'étaient pas en double, cette vérification s'était toujours faite de manière à respecter le secret des votes; que, d'ailleurs, aucune réclamation ne s'est élevée, pendant la durée du scrutin, contre la régularité des opérations électorales. 66, p. 844, 1026. — Comparez, 71, p. 350.

— *Bulletins remis ouverts au président du bureau.* — Grief tiré de ce que plusieurs électeurs avaient remis leurs bulletins ouverts au président du bureau : — Rejet, *par le motif* qu'il ne résultait pas de l'instruction que cette irrégularité ait eu pour but et pour effet, *dans les circonstances* où avait eu lieu l'élection, de compromettre la liberté et la sincérité du vote. 61, p. 614. — Grief tiré de ce que le maire et plusieurs électeurs auraient voté avec des bulletins ouverts : — Rejet, *par le motif* que, s'il était regrettable que le maire et quelques électeurs, contrairement aux dispositions de la loi, eussent voté avec des bulletins ouverts, il résultait de l'instruction que cette irrégularité ne présentait pas, dans l'espèce, le caractère d'une manœuvre employée pour influencer les électeurs. 66, p. 728.

— *Scrutateurs ayant montré leurs bulletins.* — Grief tiré de ce que deux scrutateurs avaient montré, à prix d'argent, leurs bulletins avant de les déposer dans l'urne : — Rejet, par le motif que ce fait n'avait été qu'une plaisanterie inconvenante qui n'avait été considérée comme sérieuse par aucun des électeurs présents ; — que, d'ailleurs, le retranchement des deux bulletins ne modifierait pas le résultat de l'élection. 61, p. 806.

Certificats contraires au secret des votes. — On ne saurait admettre, sans porter atteinte au secret des votes, la déclaration faite par des électeurs qu'ils ont ou n'ont pas voté pour tels ou tels candidats ; par suite, le grief fondé sur une telle affirmation doit être considéré comme non justifié. 66, p. 356.

Signes de reconnaissance. Bulletins marqués, de couleur, etc. — L'instruction établissant que plusieurs bulletins de vote contenant des

signes de reconnaissance ou des marques extérieures avaient été déposés dans la boîte du scrutin et que l'apposition de ces signes de reconnaissance constituait une manœuvre ayant pour but de porter atteinte à la liberté et à la sincérité des élections, il y a lieu d'annuler les opérations électorales, 1861, p. 532, 560; — 1866, p. 869. — Comparez, 61, p. 831.

— Spécialement, lorsque des *bulletins de vote ont été collés par un coin aux cartes* d'électeurs et n'en ont été séparés, par un certain nombre d'électeurs, que dans l'assemblée même, au moment du vote, — lorsque, de plus, il est soutenu que la séparation de la carte et du bulletin, même quand elle avait été faite avant l'entrée des électeurs dans la salle du vote, laissait sur les bulletins des déchirures ou des marques qui pouvaient permettre de les reconnaître, — le conseil de préfecture peut justement considérer ces faits comme ayant porté atteinte à la liberté des électeurs et au secret des votes, et comme devant entraîner la nullité des élections. 66, p. 397.

— *Bulletins de vote portant un numéro d'ordre.* — La distribution par le maire aux électeurs de bulletins de vote portant un numéro d'ordre est un fait de nature à porter atteinte au secret des votes et à la sincérité de l'élection. 61, p. 558.

— *Bulletins portant intercalation de lettres majuscules disposées d'une façon différente sur chaque bulletin.* — Lorsque des bulletins de vote présentent des intercalations de lettres majuscules au milieu des mots, disposées d'une façon différente sur chaque bulletin, il n'appartient pas au bureau de refuser d'en tenir compte dans le résultat du dépouillement, — mais décidé que, *dans les circonstances de l'affaire*, et à raison des signes de reconnaissance extérieurs résultant de la disposition de ces lettres, l'emploi de ces bulletins a eu pour but et pour effet de porter atteinte au secret des votes et à la liberté des opérations électorales; — par suite, annulation de l'élection d'un certain nombre de candidats et du second tour de scrutin auquel il avait été procédé. 72, p. 121.

— *Bulletins raturés.* — Rejet du grief tiré de ce que les bulletins distribués par les soins de l'administration municipale contenaient tous une rature qui, par la manière dont elle avait été faite, était apparente à l'extérieur comme à l'intérieur, et constituait un signe de reconnaissance au moyen duquel il était facile de contrôler les votes des électeurs; — lorsque la rature dont étaient chargés les bulletins distribués n'avait eu pour but que d'effacer le nom d'un candidat et de le remplacer par un autre; — que, dès lors, cette rature ne pouvait être considérée comme constituant un signe de reconnaissance de nature à porter atteinte au secret des votes et à la liberté des élections, 61, p. 615; — ou lorsqu'il résulte de l'instruction que la rature signalée n'avait pour objet que de corriger sur les bulletins l'initiale du nom d'un candidat, altérée par suite d'une faute d'impression, et qu'elle n'avait, à aucun degré, le caractère d'un signe de reconnaissance. 66, p. 1026.

— En conséquence, — jugé que le bureau, dans l'espèce, avait rejeté à tort, comme portant des signes extérieurs, des bulletins qui contenaient seulement à l'intérieur des ratures faites à l'effet d'effacer les noms de deux candidats et de les remplacer par d'autres; — et décidé, dans ces circonstances, que les auteurs de la protestation étaient fondés à se plaindre que le bureau eût refusé de tenir compte des divers bulletins ci-dessus, dont ils réclamaient l'attribution. 66, p. 449, 579.

— *Bulletins sur papier de couleur.* — Lorsque, contrairement à l'art. 38 de la loi du 5 mai 1855 qui veut que le bulletin de vote soit blanc et sans signes extérieurs, un bulletin a été écrit sur *papier bleu azuré* se distinguant très-facilement du papier blanc, ce bulletin ne doit pas être compté comme valable, 71, p. 141, — et, par suite, ne doit pas être compté dans le nombre sur lequel on calcule la majorité absolue. 61, p. 448.

— Le fait qu'il a été trouvé dans l'urne un bulletin de couleur est indifférent, lorsqu'en retranchant un bulletin de ceux obtenus par les candidats élus, le résultat de l'élection reste le même, 71, p. 309; — mais si, par le retranchement des bulletins de couleur comptés au candidat proclamé, un autre candidat se trouve avoir la majorité, ce dernier doit être

proclamé, 1861, p. 374 ; — 1871, p. 141 ; — et il n'y a pas lieu d'annuler l'opération électorale, 61, p. 374 ; — pourvu que l'irrégularité résultant de ce que quelques bulletins (dans l'espèce, 5 ou 6) ont été inscrits sur papier de couleur, n'ait pas eu pour effet de porter atteinte à la liberté ou au secret des votes. 61, p. 258.

— Spécialement, — décidé que les bulletins contestés devaient être considérés comme valables. (Bulletins écrits sur papier légèrement azuré, par des électeurs qui n'avaient pas eu l'intention de se livrer à des manœuvres ayant pour but de porter atteinte à la liberté et au secret du vote.) 61, p. 430.

— *Bulletins sur papier réglé des deux côtés.* — Décidé que des bulletins de vote écrits sur papier réglé ne sauraient être considérés comme portant un signe extérieur et que leur emploi n'avait pu, *eu égard aux circonstances de l'affaire,* porter atteinte au secret des votes et à la sincérité de l'élection. 71, p. 225.

— *Bulletins sur papier provenant d'un ancien registre.* — Opérations électorales annulées *par le motif* que 28 bulletins, dont le papier provenant d'un ancien registre portait les mêmes signes extérieurs, avaient été trouvés dans l'urne. 61, p. 429.

— Questions de fait. 1861, p. 596 ; — 1866, p. 353, 448 ; — 1870, p. 288.

§ 5. — *Sincérité du vote.* — *Manœuvres diverses.*

Arrêté de convocation. Publicité incomplète. — Décidé que les formes imposées par la loi comme garantie de la sincérité des votes n'avaient pas été observées. (Ainsi décidé à raison de diverses irrégularités, et notamment à raison de ce que l'arrêté préfectoral de convocation n'avait été publié qu'à la porte de l'église, à l'issue de la messe et dans l'un des hameaux de la commune.) 61, p. 260.

— V. ci-dessus Section IV, I, § 1, un grand nombre d'arrêts sur la publicité de l'arrêté de convocation.

Boite du scrutin. *Clefs de la boîte.* — L'irrégularité résultant de ce que la clef unique fermant la boîte du scrutin est restée constamment au pouvoir du président de l'assemblée, ne vicie point l'élection si le bureau a toujours été au complet et si le scrutin a été dépouillé, séance tenante. 61, p. 557.

— De même, un grief étant tiré de ce que le maire, au lieu de garder une des clefs du scrutin les aurait remises toutes les deux aux scrutateurs : — Rejet, *par le motif* qu'il n'était point allégué que ce fait eût eu pour effet d'altérer la sincérité des élections. 66, p. 698.

— *Fermeture de la boîte.* — L'irrégularité résultant de ce que la boîte du scrutin n'avait qu'une serrure, — ou n'avait aucune serrure — ou n'était fermée ni à clef, ni à l'aide de scellés — ou était un vase entièrement ouvert (spécialement était une *soupière*) — ne vicie pas les opérations lorsqu'il n'est pas établi que cette irrégularité ait eu pour but ou pour effet de porter atteinte au secret, à la liberté ou à la sincérité des votes, 1861, p. 303, 305, 804, 813, 913 ; — 1867, p. 117 ; — et notamment lorsque la boîte est restée constamment sous la surveillance des membres du bureau et que le scrutin a été dépouillé, séance tenante, 1861, p. 304, 432 ; — 1866, p. 504, 620.

— Spécialement, un grief étant tiré de ce que la boîte du scrutin n'est pas restée fermée à double serrure pendant toute la durée du scrutin : — Rejet, par le motif que ce fait n'avait eu lieu que parce qu'aucune ouverture n'était pratiquée dans le couvercle de la boîte ; qu'il était nécessaire de le soulever pour introduire chaque bulletin, et que, d'ailleurs, cette disposition irrégulière n'avait eu ni pour but ni pour effet d'altérer la sincérité de l'élection. 66, p. 356.

— Mais il y a lieu d'annuler les élections lorsque, pendant un certain laps de temps, les votes ont été reçus dans un vase ouvert et ont été ensuite transportés dans la boîte du scrutin, en dehors de la présence des électeurs, que tous les membres du bureau ont momentanément quitté l'assemblée électorale, et que, pendant leur absence, plusieurs électeurs

ont été admis à déposer leur vote par un individu étranger au bureau. 66, p. 788.

— *Surveillance de la boîte.* — Grief tiré de ce que, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'appel et le réappel, la boîte du scrutin était restée sans surveillance : — Rejet, par le motif qu'il résultait de l'instruction que, durant cet intervalle, il n'avait pas été commis d'irrégularité. 66, p. 680.

— *Transport de la boîte hors de la salle.* — Le transport de l'urne hors de la salle de l'assemblée électorale, à l'effet de recevoir le vote d'un électeur infirme, constitue une irrégularité, mais n'est pas de nature à entraîner la nullité des opérations s'il résulte de l'instruction que, pendant ce transport, il n'a été porté aucune atteinte à la sincérité du scrutin; il y a seulement lieu, dans ce sens, de retrancher une voix à chacun des candidats proclamés. 66, p. 1010.

BULLETINS. *Bulletins déposés avant la formation du bureau.* — Grief tiré de ce que deux bulletins avaient été déposés dans la boîte du scrutin avant la formation du bureau : — Rejet *par le motif* que cette irrégularité n'avait pas eu le caractère d'une manœuvre destinée à porter atteinte à la sincérité de l'élection, et que, déduction faite des deux bulletins qui avaient été indûment reçus, les candidats élus conservaient néanmoins la majorité. 66, p. 840.

— *Bulletins écrits par le secrétaire.* — L'irrégularité résultant de ce que le secrétaire ou tout autre membre du bureau a, sur la demande de quelques électeurs, écrit leurs bulletins, ne vicie pas les opérations, lorsqu'elle n'a pas eu pour résultat d'altérer la liberté ou la sincérité du vote. 61, p. 274 et 679.

— *Bulletins ouverts.* — V. ci-dessus, § 4, *Secret du vote.*

— *Bulletins préparés dans la salle de l'élection.* — L'irrégularité résultant de ce qu'*un grand nombre* d'électeurs ont préparé ou fait préparer par les membres du bureau leurs bulletins de vote dans la salle même de l'élection, est de nature à porter atteinte à la liberté du vote et à la sincérité de l'élection. 62, p. 523.

— Mais l'irrégularité — résultant de ce que les scrutateurs ont préparé leurs bulletins sur la table autour de laquelle siégeait le bureau — ne vicie pas l'élection, lorsqu'il n'est pas allégué qu'elle ait eu aucune influence sur la liberté et la sincérité du vote. 61, p. 806.

— *Bulletins raturés.* — Grief tiré de ce que, sur 25 bulletins imprimés, les noms des candidats proposés par le maire auraient été rayés par un trait imperceptible au crayon et remplacés par les noms des candidats de la liste opposante, également écrits au crayon, ce qui aurait constitué une manœuvre destinée à induire en erreur les électeurs illettrés : — Rejet, *par le motif* qu'il résultait de l'instruction que les ratures faites sur les bulletins dont il s'agit étaient facilement perceptibles et que les noms substitués étaient lisibles; que, de plus, il n'était pas justifié que ces substitutions eussent eu le caractère d'une manœuvre ayant pour but et pour effet de porter atteinte à la sincérité du vote. 66, p. 477.

— *Bulletins remis à des électeurs par des membres du bureau.* — L'irrégularité — résultant de ce que des membres du bureau ont remis des bulletins de vote à quelques électeurs — ne vicie pas l'élection, lorsque c'est sur la demande de ces électeurs que les bulletins leur ont été remis, — et lorsqu'il n'est pas établi que cette irrégularité ait eu pour but et pour effet de porter atteinte à la liberté des électeurs. 61, p. 813.

— *Soustraction de bulletins par le maire. Condamnation judiciaire.* — Un maire a été déclaré coupable, par des décisions judiciaires rendues après débat contradictoire, d'avoir, comme président du bureau électoral, soustrait un certain nombre de bulletins : — annulation des opérations électorales *par le motif* que la constatation de cette fraude leur enlève tout caractère de sincérité. 72, p. 122.

— *Substitution de bulletins par le président du bureau.* — Annulation d'opérations électorales à la suite d'une enquête confiée au rapporteur, *par le motif* qu'en présence des déclarations des témoins sur un des griefs allégués dans la protestation (substitution de bulletins par le président du

bureau), des doutes sérieux peuvent être élevés contre la sincérité de l'élection. 72, p. 86.

— De même, élection annulée par le motif que le candidat, qui était président du bureau, ne s'est pas borné à vérifier si plusieurs bulletins n'étaient pas dans le même pli, mais a ouvert plusieurs bulletins et inscrit son nom sur quelques-uns d'entre eux. — Ce fait, sans avoir eu d'influence sur l'ensemble des élections, a pu modifier le vote des électeurs dans un intérêt personnel. 72, p. 401.

Calomnies. — V. ci-dessous : *Faux bruits*.

Corruption. Distributions d'argent, vin, etc. — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales, lorsque des faits de corruption ont enlevé auxdites opérations le caractère de sincérité sans lequel elles ne sauraient être considérées comme l'expression du libre choix des électeurs. 66, p. 1014.

— Spécialement, sont annulées des opérations électorales viciées dans leur sincérité par des distributions gratuites de vin et d'eau-de-vie faites aux électeurs par plusieurs des candidats ultérieurement proclamés. 66, p. 686. — Comparez, 61, p. 520.

— Mais ces distributions de vin n'entraînent pas la nullité de l'élection, lorsqu'il ne résulte pas de l'instruction que dans l'espèce elles aient eu pour effet de vicier les opérations, 66, p. 618 ; — ou lorsqu'elles ne présentent pas le caractère de manœuvres portant atteinte à la liberté ou à la sincérité des élections; 66, p. 485, 788; — ou lorsqu'elles n'ont pas été de nature à modifier le résultat de l'élection. 66, p. 707.

— De même, un grief étant tiré de ce que les membres du bureau auraient bu et joué dans la salle du vote et auraient offert à boire à plusieurs électeurs : — Rejet, *par le motif* que, si les membres du bureau s'étaient fait apporter quelques rafraîchissements dans la salle du scrutin, les requérants ne justifiaient pas que, dans le but d'influencer leur vote, les membres du bureau eussent offert à boire à certains électeurs. 66, p. 581.

— *Paiement par un candidat de taxes de pâturage à la décharge d'un certain nombre d'habitants. Promesse ancienne. Influence non justifiée.* — Grief tiré d'une libéralité faite par un candidat à certains habitants (paiement de taxes de dépaissance de bestiaux) : — Rejet *par le motif* que la libéralité dont il s'agit était l'exécution d'une promesse faite à une époque antérieure à celle où le renouvellement des conseils municipaux a été ordonné, et que, d'ailleurs, il n'est pas établi qu'elle ait eu pour effet d'altérer la sincérité du vote. 71, p. 319.

— *Secours distribué la veille de l'élection.* — Grief tiré de ce que le maire aurait distribué lui-même, la veille des opérations électorales, un secours accordé par l'impératrice pour venir en aide aux victimes d'un ouragan : —Rejet, *par le motif* que le maire n'avait distribué le secours accordé par l'impératrice qu'après avoir pris l'avis de la commission du bureau de bienfaisance aux personnes désignées et suivant les bases fixées par cette commission ; que la distribution s'était faite publiquement dans la salle de la mairie; que, dans ces circonstances, on ne saurait y voir une manœuvre de nature à porter atteinte à la liberté et à la sincérité des opérations électorales. 66, p. 880.

Candidats portés sur une liste sans leur autorisation. — Ce fait ne constitue pas une manœuvre de nature à altérer la sincérité de l'élection. 66, p. 1010.

Dépot de la liste électorale sur le bureau. — N'est pas une cause de nullité la circonstance que la liste électorale n'a pas été déposée sur le bureau pendant les opérations, lorsqu'il résulte de l'instruction qu'elle n'a été réclamée par aucun des électeurs, et que, d'ailleurs, il n'est pas allégué que ce fait ait présenté le caractère d'une manœuvre ayant eu pour but et pour effet de porter atteinte à la sincérité de l'élection. 66, p. 515.

Désordre. Tumulte. — *Désordre dans la salle. Injures et menaces aux président et membres du bureau. Clôture anticipée. Faible majorité.* — Annulation d'opérations électorales prononcée dans les circonstances suivantes : — Le plus grand désordre n'a cessé de régner dans la salle du scrutin pendant la durée du vote; en présence de menaces dont il était l'objet, le pré-

sident du bureau a été obligé de lever prématurément la séance; enfin les candidats élus n'ont réuni qu'une faible majorité. 72, p. 215.

— *Tumulte pendant le dépouillement*. — Appréciation de faits. 61, p. 660.

DESSERVANT. — Grief tiré de ce que le desservant de la commune aurait, le dimanche avant les élections, donné lecture en chaire d'une lettre par laquelle un candidat promettait de fournir gratuitement les bois nécessaires à la reconstruction du clocher de l'église de la commune, aurait engagé expressément les électeurs à donner leurs voix à ce candidat et aurait signalé comme ennemis de la commune ceux qui voteraient contre lui : — Rejet, *par le motif* que la lecture donnée en chaire de la lettre du candidat dont s'agit aurait été faite sans son assentiment, et que le réclamant ne justifiait pas que les recommandations faites par le desservant à la suite de cette lecture eussent présenté le caractère d'une manœuvre de nature à altérer la sincérité de l'élection. 66, p. 698.

— Décidé que c'est à tort que le conseil de préfecture avait, dans les circonstances de l'espèce, annulé les opérations électorales, attendu qu'en combattant la candidature du maire, le desservant n'avait fait qu'user d'un droit qui appartient à tout électeur, et que, d'ailleurs, il n'était pas établi qu'il eût eu recours à des manœuvres de nature à porter atteinte à la liberté ou à la sincérité des élections. 66, p. 354.

DISTRIBUTION DES BULLETINS. — V. ce mot, ci-dessus, Section IV, III, § 2; — comp. 70, p. 51.

DISTRIBUTION DES LISTES. — Liste des candidats de l'administration imprimée et distribuée *sans dépôt préalable*. Grief sans influence. 66, p. 614.

— Décisions analogues. 66, p. 580 et 774.

— *Liste de candidats n'ayant pu être distribuée, faute d'autorisation*. — Grief tiré de ce que, par suite des retards de l'administration, les requérants n'auraient pu obtenir l'autorisation de distribuer la liste de leurs candidats : — Rejet, *par le motif* que c'était seulement le 14 août au soir, l'élection devant avoir lieu le 18, que la demande formée par l'un des requérants, à l'effet d'être autorisé à distribuer cette liste, était parvenue à la préfecture; que, par lettre du même jour, 14 août, le préfet avait invité l'auteur de la demande *à justifier du consentement des candidats portés sur la liste;* que cette lettre, remise dans la journée du 16 août, était *restée sans réponse;* que, dès lors, les requérants n'étaient pas fondés à prétendre qu'ils eussent été empêchés, par la faute de l'administration, de distribuer la liste de leurs candidats. 61, p. 555.

— Grief tiré de ce que le préfet avait refusé l'autorisation de distribuer une liste de candidats, parce que le requérant ne justifiait pas du consentement des candidats portés sur cette liste : — Rejet, par le motif — qu'en admettant que le préfet *eût dû accorder sans conditions* l'autorisation demandée, il n'était pas établi que son refus eût eu pour but ou pour résultat d'entraver les électeurs dans le choix de leurs candidats. 61, p. 680.

ÉLECTEURS VOTANT DANS DEUX COMMUNES. — Le vote ultérieur dans une autre commune ne saurait entraîner la nullité du premier vote régulièrement déposé. 66, p. 577.

ÉLECTEURS INDUMENT ADMIS OU EXCLUS. — V. ci-dessus, section IV, IVº, § 1er, *Admission au vote;* et 72, p. 681 et 683 (élections annulées, par le motif que les admissions et exclusions avaient altéré la sincérité du scrutin.)

ÉMARGEMENTS. *Qualité pour les faire*. — Grief tiré de ce que le maire aurait fait seul tous les émargements et aurait répondu, sans consulter le bureau, à toutes les réclamations qui se seraient produites : — Rejet, *par le motif* que le maire, président du bureau, n'avait fait qu'user de son droit en opérant lui-même les émargements, et qu'aucun membre du bureau ne s'était plaint de n'avoir pas été consulté par lui sur les difficultés qui se seraient élevées pendant les opérations électorales. 66, p. 875.

— De même, le secrétaire du bureau peut-il, aussi bien que l'un des scrutateurs, procéder à l'émargement du nom des électeurs sur la liste, à l'effet de constater leur vote? — *Rés. aff.* — (Cela résulte de la disposition de l'art. 38 de la loi du 5 mai 1855, qui porte que les émargements sont faits par *l'un des membres du bureau*.) 66, p. 778.

— *Faux émargements.* — Opérations électorales annulées *par les motifs suivants :* qu'il résultait de l'instruction que les noms d'un certain nombre d'électeurs, notoirement absents de la commune au jour de l'élection, avaient été émargés sur la liste des votants, comme si ces électeurs eussent pris part au scrutin, et que des bulletins en nombre correspondant à celui de ces émargements avaient été introduits dans l'urne électorale; que cette irrégularité, dont il était impossible de mesurer la portée et de déterminer l'influence sur le résultat du scrutin, était de nature à entraîner la nullité des opérations électorales. 66, p. 685.

ETRANGERS ADMIS DANS LA SALLE. — Grief tiré de ce qu'un individu non inscrit sur la liste électorale serait entré pendant les opérations dans la salle du scrutin : — Rejet, *par le motif* que ce fait n'avait exercé aucune influence sur le résultat des opérations électorales. 66, p. 398 et 824.

FAUX BRUITS. CALOMNIES. INSINUATIONS. DIFFAMATIONS. — Doit être annulée l'élection de candidats — qui ont répandu dans la commune de fausses nouvelles ayant pu avoir pour effet de déterminer un certain nombre d'électeurs à voter pour eux, 66, p. 1013 ; — ou qui ont mis en circulation contre leurs adversaires des bruits ayant le caractère de manœuvres, ou ayant pour effet de déconsidérer ces adversaires et de porter atteinte à la sincérité du vote. 1871, p. 208 ; — 1872, p. 29.

— De même, *sont annulées des opérations électorales, par le motif* que plusieurs habitants avaient répandu la fausse nouvelle que la commune avait perdu un procès et allait avoir à supporter des frais considérables; que ce bruit, répandu et colporté avec insistance, aurait eu pour but et pour résultat d'indisposer les électeurs contre l'administration municipale, 61, p. 342; — ou *par le motif* qu'il résultait d'une enquête que, pendant plusieurs mois avant l'élection, des bruits calomnieux avaient été répandus dans la commune contre l'administration municipale, dans le but de créer des obstacles à sa réélection, et que ce fait constituait une manœuvre de nature à altérer la sincérité des élections. 66, p. 588, 616 ; — ou *par le motif* que, dans la commune, le bruit s'était accrédité que les électeurs n'étaient convoqués, le 23 juillet, que pour élire conseiller municipal le maire, et que le résultat du scrutin autorisait à croire que ce bruit avait induit en erreur un grand nombre d'électeurs. 66, p. 617.

— Mais, un grief tiré de ce que des insinuations malveillantes auraient été répandues dans le but d'empêcher la réélection de quelques-uns des conseillers sortants est rejeté *par le motif* que, si des bruits de cette nature avaient été répandus, il ne résultait pas de l'instruction que les candidats élus pussent en être responsables, et qu'il était établi, d'ailleurs, que ces bruits avaient circulé longtemps avant les élections. 66, p. 435. — De même, grief tiré de ce que le maire aurait employé toute son influence pour combattre la candidature du requérant, et répandre contre celui-ci des bruits faux et calomnieux; — Rejet, *par le motif* qu'il résultait de l'instruction que le maire, en combattant la candidature du requérant, n'avait fait qu'user du droit qui appartient à tout électeur. 66, p. 842.

— V. aussi Griefs sans influence, 66, p. 699; — Appréciation de faits. 72, p. 118.

FAUSSE QUALITÉ PRISE PAR LE CANDIDAT. — Décidé que la qualification de maire, donnée à un candidat sur des bulletins qu'il avait distribués lui-même, n'avait pu, dans la circonstance, influencer les électeurs, ni altérer la sincérité du scrutin. (Ce candidat avait été maire de la commune depuis 1825 jusqu'en 1870.) — En distribuant des bulletins portant son nom, un candidat ne fait qu'user du droit qui lui appartient de solliciter les suffrages des électeurs. 72, p. 161.

GRIEFS NON JUSTIFIÉS OU SANS INFLUENCE. — 1871, p. 320, 360; — 1872, p. 120, 195, 208, 342, 400, 402, 616; — 1873, p. 415, 797.

IVRESSE DES ÉLECTEURS. — Confirmation d'un arrêté de conseil de préfecture qui avait prononcé la nullité d'opérations électorales en se fondant notamment sur ce que des électeurs seraient venus voter en état d'ivresse. 61, p. 301. (Cette page porte par erreur le chiffre 501.)

LISTES DE CANDIDATS MODIFIÉES CLANDESTINEMENT. — Il y a lieu d'annuler les opérations électorales pour défaut de sincérité lorsque le maire,

après avoir formé, de concert avec les membres de l'ancien conseil municipal, une liste de candidats sur laquelle ceux-ci étaient tous portés, en a composé à leur insu une nouvelle de laquelle trois d'entre eux étaient exclus, et a fait distribuer cette seconde liste à la plus grande partie des électeurs le matin même du jour où ont eu lieu les opérations électorales. 61, p. 270.

— Et aussi lorsque le maire, après avoir lui-même recommandé un électeur comme candidat au conseil municipal, et l'avoir porté sur une première liste contenant dix noms (nombre égal à celui des conseillers à élire), avait fait, la veille de l'élection, disparaître cette liste pour y substituer une autre liste contenant douze noms, sur laquelle ledit candidat, inscrit le onzième, n'était plus en rang utile pour profiter des votes qui lui seraient donnés; et ce fait, dans les conditions où il s'était produit, avait été de nature à induire en erreur un grand nombre d'électeurs. 66, p. 1014.

Manœuvres diverses. — Il y a lieu à annulation de l'élection d'un candidat pour manœuvres portant atteinte à la sincérité des opérations, alors même que ces manœuvres ne seraient pas imputables à ce candidat. 71, p. 197.

— *Appréciations de manœuvres diverses.* — Annulation des élections, 1861, p. 559; — 1866, p. 452, 548, 588, 612, 736, 739; — 1871, p. 242, 270, 359; — 1872, p. 339, 351; — maintien des élections, 1866, p. 914; — 1872, p. 14. — Comp., 1861, p. 232, 274, 302, 377, 399, 434, 451, 516, 678, 733, 846, 914; — 1866, p. 1010; — 1871, p. 254.

Scellés. *Levée de scellés.* — L'irrégularité — résultant de ce que, le second jour du scrutin, les scellés apposés sur la boîte du scrutin ont été rompus par le président avant que le bureau ne fût au complet, — ne vicie pas l'élection, lorsqu'ils ont été rompus dans la salle de l'assemblée, en présence de trois membres du bureau et d'un grand nombre d'électeurs, et que l'opération n'a donné lieu à aucune réclamation ni présenté aucun caractère de fraude. 62, p. 123. — Mais l'irrégularité — résultant de ce que, le second jour des opérations électorales, les scellés, apposés la veille sur la boîte du scrutin, ont été levés par les membres du bureau *avant l'ouverture de l'assemblée électorale, dans une salle autre que celle de cette assemblée et en l'absence des électeurs,* — vicie lesdites opérations. — (Les électeurs ont été ainsi privés de la garantie que la loi a voulu leur accorder en prescrivant la formalité des scellés.) 61, p. 919.

— *Scellés non apposés.* — L'irrégularité — résultant de ce que, contrairement à la prescription de l'art. 41, § 2, les scellés n'ont été apposés ni sur les portes de l'armoire, ni sur les ouvertures de la salle, où, pendant une nuit, la boîte du scrutin a été déposée, ne vicie pas les opérations lorsque la boîte a été scellée et fermée à deux serrures, et que ces scellés ont été retrouvés intacts le lendemain, 61, p. 658; — ni lorsqu'il résulte de l'instruction qu'en présence des électeurs l'urne a été fermée à clef, scellée, et déposée dans une armoire de la salle de la mairie dont la porte a été également scellée; et qu'il n'est pas allégué que ces précautions aient été insuffisantes pour assurer la sincérité du scrutin. 61, p. 729.

Surveillance des opérations. *Circulation autour du bureau.* — Grief tiré de ce que, par suite de la disposition de la salle, la circulation était impossible autour du bureau : — Rejet, *par le motif* qu'il résultait de l'instruction que la surveillance des électeurs avait pu néanmoins s'exercer d'une manière suffisante. 66, p. 960. — Mais comp. ci-dessous : *Interdiction de stationner*, et V. 62, p. 192.

— *Entrée dans la salle.* — Annulation d'opérations électorales, *par le motif* qu'un arrêté du maire ayant interdit aux électeurs de pénétrer plus de deux par deux dans la salle de l'assemblée électorale et d'y séjourner, cette mesure a privé les électeurs du droit qui leur appartient de s'assurer de la régularité des opérations et laisse subsister des doutes sur leur sincérité. 71, p. 318.

— Mais le grief tiré de ce que le maire aurait mis obstacle à l'exercice du droit qui appartient à tout électeur de surveiller les opérations électorales, en ne laissant entrer que quatre électeurs à la fois, est rejeté, *par*

le motif que cette mesure avait pour objet de prévenir l'encombrement et se justifiait par l'exiguïté de la salle, et qu'il n'était pas d'ailleurs établi que les électeurs eussent été dans l'impossibilité d'exercer une surveillance suffisante sur les opérations électorales. 66, p. 451 et 913.

— *Entrée d'individus étrangers à la section.* — Lorsqu'une commune a été régulièrement divisée par le préfet en sections électorales, le bureau de chaque section ne fait que se conformer aux prescriptions de l'arrêté du préfet en refusant l'entrée de la salle aux électeurs des autres sections. 66, p. 1004.

— *Interdiction de stationner dans la salle.* — Lorsque, pendant toute la durée du scrutin, il a été interdit aux électeurs de rester dans la salle de l'assemblée électorale, sans que cette mesure ait été nécessitée par aucun trouble, la nullité des opérations doit-elle être prononcée? — *Rés. aff.* — (Les électeurs ont été privés du droit qui leur appartient de s'assurer de la régularité des opérations. — Il appartient au maire, président de l'assemblée électorale, de prendre des mesures pour assurer la police de l'assemblée, *mais il n'a pas le droit de supprimer la publicité* des opérations électorales), 1861, p. 341 et 648; — 1866, p. 879 et 913.

— De même, il y a lieu d'annuler les élections lorsque le maire, président de l'assemblée, avait désigné pour les opérations une petite salle contiguë à la grande salle de la mairie; que, par suite de cette mesure, les électeurs n'avaient été introduits que les uns après les autres dans la salle de l'assemblée électorale pour déposer leur bulletin de vote et qu'il leur avait été interdit d'y stationner; qu'en outre, pendant le dépouillement du scrutin, l'exiguïté du local et la disposition des tables n'avaient pas permis aux électeurs de circuler autour du bureau, qu'ainsi les électeurs avaient été privés *du droit qui leur appartient de contrôler librement la régularité des opérations du bureau;* qu'enfin, il s'était trouvé dans la boîte du scrutin 22 bulletins de plus que le nombre des votants. 62, p. 192.

— Mais l'interdiction de séjourner dans la salle n'entraîne pas la nullité de l'élection, lorsque le président et les membres du bureau s'étaient bornés à prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre et assurer la liberté des élections, et que, loin de priver les électeurs du droit de contrôle qui leur est conféré par la loi, ces mesures avaient, au contraire, eu pour but et pour effet de favoriser la surveillance des opérations électorales, en leur permettant de circuler plus librement. 66, p. 452.

— Ni lorsqu'il résulte de l'instruction que les électeurs avaient toujours pu circuler dans la salle du vote, et qu'un seul d'entre eux avait été exclu parce qu'il cherchait à troubler l'ordre. 66, p. 738.

— Ni lorsque le maire ayant pris, la veille de l'opération électorale, un arrêté portant injonction aux électeurs de sortir de la salle immédiatement après avoir déposé leur bulletin à l'appel de leur nom, et interdisant, après cet appel terminé, aux électeurs qui se présenteraient pour voter, de pénétrer dans la salle autrement qu'un à un et d'y rester après avoir déposé leur bulletin; que cet arrêté a eu pour objet de prévenir l'encombrement et le désordre que pouvaient faire appréhender le défaut d'espace et l'attitude de plusieurs électeurs lors d'un précédent tour de scrutin; que, d'ailleurs, il n'était pas établi que les électeurs eussent été dans l'impossibilité d'exercer une surveillance suffisante sur les opérations. 61, p. 393.

— Ni lorsque, trois électeurs seulement du parti opposé à celui de l'administration municipale ayant été admis à séjourner dans la salle du scrutin pour surveiller les opérations électorales, il résulte de l'instruction que c'était par suite d'un commun accord entre les candidats des deux listes opposées que trois électeurs seulement de chaque parti avaient assisté aux opérations électorales, et que, d'ailleurs, la surveillance sur lesdites opérations avait été complète. 66, p. 573.

Tenue de l'assemblée. *Local, etc.* — Élections annulées, pour défaut de sincérité, *dans les circonstances suivantes :* — Malgré les instructions du préfet et les réclamations d'un grand nombre d'électeurs, le maire s'était refusé à tenir l'assemblée électorale dans la salle de l'école communale,

et le scrutin avait eu lieu dans sa maison d'habitation; par son ordre, il avait été interdit aux électeurs de rester dans la salle des opérations électorales; enfin, sur 200 électeurs inscrits, 84 seulement avaient pris part au vote. 66, p. 612 et 640.

— De même, opérations électorales annulées *par les motifs suivants :* Qu'elles avaient eu lieu sous le porche de l'église; que plusieurs individus, qui n'étaient pas électeurs, étaient entrés dans le collége électoral et s'étaient mêlés aux électeurs; que ces irrégularités avaient été de nature à porter atteinte à la liberté et à la sincérité de l'élection. 66, p. 739.

— V. aussi ci-dessus, Section IV, 1°, § 2 : *Tenue de l'assemblée.*

V. — Durée. Cloture. Dépouillement du scrutin.

§§ 1. Durée, clôture du scrutin; réappel. — 2. Dépouillement du scrutin.

§ 1er. — *Durée. Clôture. Réappel.*

Cloture du scrutin. — *Fixation et publication de l'heure de clôture.* — Le défaut de fixation de l'heure de la clôture du scrutin, quand il n'a pu être pour aucun électeur une cause d'erreur, ne saurait entraîner la nullité des opérations électorales. 66, p. 862.

— Lorsque l'arrêté préfectoral n'a pas fixé l'heure de la clôture du scrutin, y a-t-il lieu de s'en rapporter aux prescriptions de l'art. 39 de la loi du 5 mai 1855, qui veut que le scrutin reste ouvert pendant trois heures au moins? — *Rés. aff.* 66, p. 414.

— Annulation d'élections, à raison de la publicité insuffisante donnée, au second tour de scrutin, à l'heure de la fermeture du scrutin qui n'était *plus la* même qu'au premier tour. 72, p. 260.

— De même, opérations électorales annulées dans les circonstances suites : — L'heure de la clôture du scrutin n'avait été fixée ni par le préfet, ni par le maire; sur 70 électeurs inscrits, 47 seulement avaient voté, lorsque le bureau avait décidé que le scrutin serait clos; la clôture avait eu lieu immédiatement, sans que les électeurs retardataires eussent pu être avertis de la décision du bureau. 66, p. 671.

Cloture avant l'heure indiquée. — Il y a lieu à annulation des élections, lorsque le scrutin a été clos à une heure de beaucoup antérieure à celle indiquée sur les cartes, et qu'un certain nombre d'électeurs, qui avaient dû compter sur le délai indiqué, ont pu ainsi être privés du droit de prendre part à l'élection, 1861, p. 515; — 1866, p. 334, 486, 487, 589, 671, 790, 880.

— De même, opérations électorales annulées, *par le motif* que la clôture imprévue du scrutin à une heure de beaucoup antérieure à celle d'usage dans toutes les élections précédentes avait été, dans les circonstances de l'espèce, de nature à influer sur le résultat desdites opérations. 66, p. 591.

Cloture après l'heure indiquée. — Grief tiré de ce que le scrutin, qui, d'après l'arrêté préfectoral, devait être clos à quatre heures, serait resté ouvert jusqu'à six heures du soir : — Rejet, *par le motif* que rien n'établissait que cette irrégularité eût présenté le caractère d'une manœuvre ayant eu pour but ou pour effet d'altérer le résultat du vote, et que les requérants n'alléguaient aucun fait qui fût de nature à lui donner ce caractère. 66, p. 488 et 620. — Analogue. 71, p. 240.

— De même, grief tiré de ce que la clôture du scrutin aurait été retardée d'une heure, afin de permettre à un certain nombre de partisans du maire de déposer leurs suffrages : — Rejet *par le motif* que, si le maire avait clos le scrutin à cinq heures au lieu de quatre heures, c'était afin de permettre à tous les électeurs retardataires, sans distinction, de venir voter, et que, du reste, il avait fait annoncer une heure d'avance dans la commune qu'il allait être procédé à la clôture du scrutin. 66, p. 682.

Cloture. — Questions de fait, 1866, p. 765, 844; — 1872, p. 94.

Durée du scrutin. — La circonstance que le scrutin n'est pas resté ouvert pendant trois heures entières, contrairement aux prescriptions de l'art. 39 de la loi du 5 mai 1855, — lorsqu'elle a pu avoir pour effet d'empêcher un certain nombre d'électeurs de prendre part au vote, — est de na-

ture à entraîner la nullité des opérations électorales. 1861, p. 406; — 1866, p. 413.

— *A contrario*, lorsque l'arrêté préfectoral n'a pas fixé les heures d'ouverture et de clôture, le maire se conforme à la loi dès qu'il laisse le scrutin ouvert plus de trois heures et qu'aucune intention frauduleuse ne peut lui être reprochée. 66, p. 415, 912. — Comp. 1871, p. 254; — 1872, p. 339.

Durée du scrutin. *Énonciations erronées sur l'expédition du procès-verbal.* — Des élections ont été annulées par le motif que le scrutin n'aurait été ouvert que pendant deux heures, contrairement à l'art. 9 de la loi du 5 mai 1855, d'après l'expédition du procès-verbal transmis à la préfecture. Mais la minute restée en dépôt à la mairie établit que le scrutin a été ouvert à une heure et clos à six heures. La sincérité de cette énonciation est affirmée par les membres du bureau et les scrutateurs, ainsi que par l'enquête. — Décidé que, dans ces conditions, c'est à tort que le conseil de préfecture a annulé les élections et qu'il y a lieu de les valider. 72, p. 464. — Analogue. 71, p. 194.

Durée du scrutin. *Scrutin durant deux jours : régime de la loi de* 1855. — La disposition de l'art. 33 de la loi du 5 mai 1855, d'après laquelle, dans les communes de 2,500 habitants et au-dessus, le scrutin *dure deux jours*, doit-elle être appliquée, lorsqu'il s'agit d'un second tour de scrutin, qui n'a pu avoir lieu le même jour que le premier (dans l'espèce, second tour de scrutin ayant lieu par suite de l'annulation de l'élection d'un candidat qui avait à tort été considéré comme ayant obtenu la majorité absolue)? — *Rés. aff.*, 61, p. 648 ; — (la disposition ci-dessus est abrogée par l'art. 7 de la loi du 14 avril 1871, aux termes duquel le scrutin ne dure qu'un jour).

Réappel. — D'après l'art. 38 de la loi du 5 mai 1855, « les électeurs sont appelés successivement à voter par ordre alphabétique... L'appel étant terminé, il est procédé au réappel, par ordre alphabétique, des électeurs qui n'ont pas voté. » — L'omission de cette double formalité n'est pas une cause de nullité des opérations électorales, quand elle n'a eu pour but ou pour effet de priver aucun électeur de l'exercice de son droit de vote, et, par suite, de modifier le résultat du scrutin, 1861, p. 375, 680; — 1866, p. 354, 433, 852; — 1871, p. 236; — par exemple, lorsque le scrutin est resté ouvert pendant un temps considérable, 61, p. 261 ; — ou lorsqu'il ne se trouvait aucun électeur dans la salle au moment de la clôture du scrutin. 61, p. 730.

— Spécialement, l'irrégularité résultant de ce qu'il n'a pas été procédé au réappel des électeurs, conformément à l'art. 38 de la loi, vicie les opérations, *mais seulement* à l'égard des candidats pour lesquels, eu égard au nombre de voix obtenues, cette irrégularité a pu modifier le résultat. 62, p. 10.

Votes reçus après *la clôture du scrutin*. — Opérations annulées, *par le motif* qu'un certain nombre d'électeurs avaient été admis à voter après la clôture du scrutin prononcée par le président ; que, par suite de cette irrégularité, le président et deux autres scrutateurs avaient refusé de signer le procès-verbal, et que les votes ainsi indûment admis auraient pu modifier les résultats du scrutin. 61, p. 263.

§ 2. — *Dépouillement du scrutin.*

Dépouillement différé. — Annulation — par application de l'art. 7 de la loi du 14 avril 1871 prescrivant le dépouillement *immédiat* du scrutin, d'opérations électorales dans lesquelles le dépouillement du scrutin a été renvoyé au lendemain sans que ce renvoi ait été motivé par un cas de force majeure. 71, p. 232.

— De même, ont été justement annulées des élections dans les circonstances suivantes : — Le dépouillement du scrutin, commencé le jour de l'élection, n'avait été continué et terminé que le surlendemain ; et non-seulement le maire n'avait pas mentionné à l'avance sur le procès-verbal le jour et l'heure de la reprise du dépouillement du scrutin, mais il n'avait pas averti les électeurs de façon à ce qu'ils fussent présents à

cette opération, ce qui les autorisait à se plaindre d'avoir été privés du droit de contrôler le résultat des opérations électorales. 66, p. 398.

— Mais le fait d'avoir renvoyé le dépouillement au lendemain, ou même à plusieurs jours, n'entraîne pas la nullité de l'élection, lorsque cette irrégularité n'a eu ni pour but ni pour effet de porter atteinte à la sincérité de l'élection, 66, p. 488, 621 ; — ou lorsqu'il résulte de l'instruction que cette mesure a été prise par le maire dans le but d'assurer la sincérité du scrutin, et que les électeurs avaient été prévenus du jour où devait avoir lieu le dépouillement; que, de plus, les boîtes renfermant les bulletins avaient été fermées à double serrure et scellées, et qu'aucune fraude n'était alléguée. 66, p. 335.

Désaccord entre les scrutateurs. 61, p. 651.

Griefs non justifiés. 1871, p. 219, 233; — 1872, p. 214.

Individus non électeurs *ayant pris part au dépouillement.* — Lorsque, contrairement à l'art. 40 de la loi du 5 mai 1855 (d'après lequel le bureau désigne les scrutateurs *parmi les électeurs* présents), des individus qui n'étaient point électeurs ont été choisis pour prendre part au dépouillement du scrutin, et que des erreurs ont été constatées dans la supputation des suffrages, les opérations électorales doivent être annulées. 64, p. 756.

— Mais cette irrégularité n'entraîne pas la nullité de l'élection, lorsqu'il n'est pas allégué que cette irrégularité ait été une manœuvre de nature à influencer le résultat de l'élection, 1861, p. 232; — 1871, p. 344; — ni lorsqu'aucune erreur n'a été constatée dans la supputation des suffrages. 71, p. 344.

— Spécialement, n'est pas une cause de nullité la circonstance que le secrétaire de la mairie se serait immiscé dans les opérations du dépouillement, 66, p. 875; — ni la circonstance que dans le cours d'un dépouillement fait par vingt scrutateurs répartis entre cinq tables, trois jeunes gens, âgés de moins de vingt et un ans, et, par suite, n'étant pas électeurs, ont remplacé pendant quelques instants, et à des tables différentes, trois électeurs qui s'étaient momentanément absentés, 66, p. 488; — alors qu'il n'est même pas allégué que ces irrégularités aient eu pour but ou pour effet d'exercer une influence sur le résultat des élections. 66, p. 488.

Irrégularités diverses *de nature à faire douter de la régularité du dépouillement*, 1861, p. 652; — 1866, p. 444, 478, 484, 583; — 1871, p. 233; — 1872, p. 11; — 1873, p. 92.

Lecture des bulletins de vote. — Chaque bulletin doit être lu en entier par le président du bureau ou par les scrutateurs, — et les membres du bureau qui constatent les votes ne peuvent admettre et porter sur leurs listes que les noms qui ont été lus à haute voix devant l'assemblée. — En conséquence, on doit considérer comme entraînant la nullité des opérations électorales l'irrégularité consistant — en ce que le président du bureau, pendant le dépouillement du scrutin, après avoir lu en entier les premiers bulletins, s'est borné ensuite à lire le premier nom inscrit sur chaque bulletin, et en ce que les scrutateurs ont porté sur leurs listes les noms des candidats qui n'avaient pas été lus. 61, p. 617.

— N'entraîne pas la nullité de l'élection, la circonstance que la lecture des bulletins aurait été faite par un électeur qui n'était ni membre du bureau, ni scrutateur, lorsqu'il est établi que si le maire, président du bureau, n'avait pas fait lui-même cette lecture, c'était à cause de la faiblesse de sa vue; que l'électeur auquel il avait délégué ce soin n'avait agi que sous sa surveillance constante, et sous celle des nombreux électeurs présents à ce moment dans la salle; et que, dans ces circonstances, ce fait ne saurait être considéré comme étant de nature à vicier les élections, 66, p. 504; — comparez, 72, p. 114.

Nombre de bulletins *trouvés dans l'urne supérieur au nombre des votants. Déduction.* 71, p. 341.

Scrutateurs incapables. — Elections annulées, *par le motif* que les deux plus âgés des scrutateurs reconnaissaient n'avoir pu, à raison de leur âge et de l'affaiblissement de leur vue, vérifier les noms inscrits sur les listes électorales et surveiller les opérations du scrutin; que l'exactitude de cette déclaration était confirmée par l'instruction; qu'en présence de la faible

majorité obtenue par les candidats proclamés et des doutes qui s'élevaient sur la sincérité des opérations du dépouillement, ce fait était de nature à vicier les opérations électorales. 66, p. 791.

Scrutateurs supplémentaires, *le nombre des votants dépassant* 300. — L'irrégularité — résultant de ce que (contrairement à la prescription de l'art. 40) le bureau seul, sans s'adjoindre de scrutateurs, a procédé au dépouillement du scrutin, bien que le nombre des votants fût supérieur à 300, — vicie-t-elle les opérations lorsqu'il n'est pas allégué que l'omission de cette mesure ait eu aucune influence sur le résultat de l'élection? 1861, p. 393, 658; — 1866, p. 415, 573, 800, 875, 912, 1081.

Surveillance du dépouillement. — Grief tiré de ce que les tables sur lesquelles se faisait le dépouillement auraient été établies de manière à empêcher les électeurs de surveiller l'opération : — Rejet, *par le motif* qu'il n'était pas établi que les électeurs eussent été privés du droit *qui leur appartient* de surveiller le dépouillement du scrutin. 61, p. 511. — Décision analogue, 66, p. 729. — Rap. *suprà*, p. 193, Surveillance des opérations.

— Grief tiré de ce qu'un gendarme, présent dans la salle, aurait empêché les électeurs de contrôler le dépouillement : — Rejet, *par le motif* que, si un gendarme s'était présenté dans la salle du scrutin au moment du dépouillement, il résultait de l'instruction qu'il y était pour maintenir l'ordre, et qu'il n'était pas établi qu'il se fût opposé à ce que les électeurs usassent du droit qui leur appartient de contrôler les opérations du dépouillement. 66, p. 687.

Tables du dépouillement. — Le bureau qui, d'après l'art. 40 de la loi du 5 mai 1855, désigne, pour l'opération du dépouillement, un certain nombre de scrutateurs, peut faire procéder au dépouillement sur plusieurs tables et ne désigner que trois scrutateurs seulement par table. 66, p. 415.

— *Scrutateurs ayant procédé dans une salle autre que celle où siégeait le bureau.* — Grief tiré de ce que des scrutateurs avaient procédé au dépouillement du scrutin sur une table placée *dans une salle autre que celle où siégeaient les membres du bureau* : — Rejet, par le motif que si les dimensions de la salle où siégeaient les membres du bureau n'avaient pas permis d'y établir une seconde table pour les scrutateurs, la pièce dans laquelle cette table avait été établie avait toujours été *librement accessible aux électeurs*. 61, p. 729. — Même décision. 66, p. 483.

Vérification. *Nécessité de vérification totale.* — Décidé que le bureau — qui, après le dépouillement, avait procédé à une vérification partielle des résultats par lui obtenus, et avait reconnu des erreurs, — aurait dû ne pas se borner à cette vérification partielle, mais recommencer en entier les opérations de dépouillement. 61, p. 397.

VI. — Attribution des bulletins; annulation; annexion; incinération.

§§ 1. Attribution des bulletins, calcul de la majorité, retranchement. — 2. Annulation, annexion, incinération.

§ 1er. — *Attribution des bulletins, calcul de la majorité, retranchement.*

Attribution des bulletins. *Désignation suffisante.* — Lorsqu'un candidat est dans la commune le seul candidat notoire de son nom, on doit lui attribuer les bulletins portant ce nom *sans prénom,* 1861, p. 207, 397 ; — 1871, p. 160 ; — 1872, p. 87 ; — et cela, même s'il y a sur la liste électorale d'autres électeurs de ce nom. 61, p. 272, 397.

— De même, lorsqu'un candidat est notoirement le seul candidat de son nom, on doit lui attribuer — non seulement les bulletins qui portent seulement son nom de famille — mais même un bulletin qui porte seulement, avec son nom de famille, un prénom inexact, 1861, p. 447, 511, 573, 614, 646, 649, 650, 684, 770, 805 ; — 1868, p. 837 ; — 1871, p. 316. — Et c'est avec raison que des bulletins portant le même nom accompagné de surnoms différents ont été attribués au candidat connu sous ces divers surnoms qui n'appartenaient d'ailleurs à aucune autre personne éligible dans la commune. 71, p. 311, 254.

ATTRIBUTION DES BULLETINS. *Griefs sans influence.* — 1859, p. 46; — 1866, p. 636, 787. — Questions de fait, 1866, p. 270, 396, 413, 434, 450, 489, 549, 635, 735, 774, 775, 841; — 1870, p. 74.

— *Nom écrit le premier sans numéro d'ordre.* — Grief tiré de ce que, sur des bulletins portant imprimés 12 noms et 12 numéros d'ordre, le nom d'un candidat ajouté à la main avait été compté le premier, quoiqu'il ne fût précédé ou suivi d'aucun numéro d'ordre : — Rejet, par le motif que le nom de ce candidat était écrit le premier, et que, dès lors, en comptant son nom le premier, le bureau s'était conformé aux prescriptions de l'art. 40 de la loi. 61, p. 272.

— *Suffrages non attribués, irrégularités diverses.* — Opérations électorales annulées dans les circonstances suivantes : — L'instruction a établi que les suffrages donnés dans une section à deux candidats ne leur ont pas été attribués et n'ont pas été portés en compte dans les énonciations du procès-verbal; — en outre, dans d'autres sections, les procès-verbaux ne renferment pas la mention du nombre des suffrages obtenus par chaque candidat, et n'indiquent que le chiffre total des voix qui auraient été attribuées à chacun d'eux dans l'ensemble des sections. 71, p. 346.

BÉNÉFICE DE L'AGE. — La disposition de l'art. 44 de la loi du 5 mai 1855, — d'après laquelle lorsque plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé, — s'applique-t-elle non seulement au second, mais au premier tour de scrutin ? — *Rés. aff.* 61, p. 533.

CALCUL DE LA MAJORITÉ. — Pour être élu membre du conseil municipal au premier tour de scrutin, il faut réunir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. — Lorsque deux candidats ne se trouvent pas dans cette condition, quoique ayant obtenu tous deux le même nombre de voix, il y a lieu non de proclamer le plus âgé, mais de procéder à un second tour de scrutin. — Loi du 5 mai 1855, art. 44. Année 1860, p. 630 ; — 1872, p. 113.

— Lorsque le nombre de suffrages exprimé est impair, la majorité absolue se constitue par la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur. 72, p. 615.

— Par suite de la répartition des suffrages, le nombre des candidats ayant réuni la majorité absolue peut dépasser le nombre des conseillers à élire. 61, p. 342.

— Lorsque l'instruction n'établit pas le nombre des bulletins, portant le nom d'un candidat, qui auraient été annulés par le bureau comme ne contenant pas une désignation suffisante, et que le fait même de cette annulation n'est d'ailleurs pas justifié, — c'est à tort que le conseil de préfecture déclare que ledit candidat aurait pu obtenir plus de suffrages que le dernier candidat proclamé, et annule l'élection de celui-ci. 66, p. 736.

CALCUL DE LA MAJORITÉ. *Bulletins entrant en compte.* — Les bulletins écrits sur papier non blanc, contrairement aux prescriptions de l'art. 38 de la loi du 5 mai 1855, ne peuvent être attribués aux candidats dont ils portent le nom ; mais ils doivent entrer en compte pour fixer le nombre de suffrages exprimés et la majorité absolue. 66, p. 741.

— Doivent de même entrer en compte les bulletins contenant une mention injurieuse, 71, p. 347 ; — comparer, 61, p. 805 ; — et les bulletins de vote ne contenant aucune désignation des électeurs qui les ont déposés, mais portant divers signes *intérieurs* (tels que l'inscription de numéros d'ordre ou l'adjonction de noms différents à la suite de chaque liste), qui pouvaient permettre au candidat qui les avait distribués de les reconnaître au moment du dépouillement ; — il appartiendrait seulement au conseil de préfecture, dans le cas où les candidats, au profit desquels ces bulletins ont été distribués, auraient été déclarés élus, d'apprécier *l'existence et les effets de la manœuvre* ayant pu résulter de leur emploi. 72, p. 506.

— Mais les bulletins blancs, 61, p. 231 ; — les bulletins remis par un tiers pour un électeur absent, 61, p. 431 ; — et les bulletins ne contenant aucune mention de candidats à élire, mais se rapportant à des matières étrangères à l'élection, 66, p. 348 ; — ne doivent pas entrer en compte pour le calcul de la majorité absolue.

— *Bulletins en moins du nombre des votants.* — Grief tiré de ce que l'on aurait trouvé dans l'urne un bulletin de moins que le nombre des votants, et de ce que le bulletin manquant aurait pu avoir une influence décisive sur le résultat de l'élection : — Rejet, par application du § 1er de l'art. 44 de la loi du 5 mai 1855, d'après lequel il faut, pour le calcul de la majorité, tenir compte des suffrages exprimés, et non pas du nombre des votants constaté sur la feuille d'appel. 66, p. 349, 581.

— *Bulletins en sus du nombre des votants.* — Lorsque des bulletins de plus que le nombre des votants sont trouvés dans l'urne, on doit commencer par compter aux candidats qu'ils concernent les suffrages écrits sur ces bulletins, — et, après cette attribution régulière, on doit retrancher un nombre égal de suffrages du nombre de ceux obtenus par chacun des candidats élus, et annuler l'élection de ceux de ces candidats qui, par suite de ce retranchement, n'ont plus la majorité, 1861, p. 679, 682, 804 ; — 1862, p. 438 ; — 1866, p. 269, 270, 434, 538, 587, 700, 763, 878, 903, 966, 1012 ; — 1871, p. 235 ; — décisions analogues, 61, p. 575, 616 ; — mais si les énonciations contradictoires du procès-verbal ne permettent pas de déterminer d'une manière précise le chiffre des bulletins trouvés en excédant, dans ce cas, comme il n'est pas possible de procéder au retranchement ci-dessus, les opérations électorales doivent être intégralement annulées. 66, p. 1012.

— *Désaccord entre le président et les scrutateurs.* — Question de fait. 65, p. 727.

— *Scrutateurs divisés.* — Décidé que — les scrutateurs n'ayant pas été d'accord sur les résultats du dépouillement du scrutin, en ce qui concerne le nombre des suffrages attribués aux divers candidats, — les élections devaient, en présence de cette divergence d'appréciation, être annulées. 62, p. 759.

— *Elections nouvelles.* — Lorsqu'en suite de l'annulation par le conseil de préfecture de l'élection d'un des candidats proclamés, il est procédé, après nouvelle convocation des électeurs, à des élections nouvelles pour pourvoir à son remplacement, ces nouvelles élections doivent avoir lieu à la majorité absolue, et c'est à tort qu'on prétendrait qu'elles peuvent avoir lieu à la majorité relative, en se fondant sur ce qu'elles constitueraient en réalité un second tour de scrutin, 1861, p. 732 ; — 1866, p. 550, 767 ; — 1867, p. 457 ; — comparer, 61, p. 596 ; — et ci-dessous, section IV, VIII, § 2, *majorité nécessaire au second tour de scrutin.*

CALCUL DE LA MAJORITÉ. *Grief sans influence.* 66, p. 279. — *Questions de fait.* 66, p. 4, 151, 256, 333, 349, 583, 636, 738.

QUART DES INSCRITS. — Aux termes de l'art. 44 de la loi du 5 mai 1855, nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni, outre la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

— Les militaires en activité de service inscrits dans la commune doivent-ils, quoique non présents, être comptés dans le calcul du quart des électeurs inscrits ? — *Rés. aff.* 66, p. 405.

§ 2. — *Annulation des bulletins. — Annexion. — Incinération.*

ANNULATION. — Décidé qu'un bulletin contenant une désignation injurieuse devait être annulé, 61, p. 805 ; — mais comp., 71, p. 347.

— Lorsque deux bulletins pliés ensemble ont été trouvés dans la boîte du scrutin, ces bulletins, s'ils contiennent des noms différents et que le vote de l'électeur qui les a déposés soit ainsi incertain, doivent être annulés, et il ne peut être fait attribution ni de l'un ni de l'autre à aucun candidat. 66, p. 332.

— De même, grief tiré de la présence, dans la boîte du scrutin, d'un pli contenant 9 bulletins entièrement semblables : — Rejet, *par le motif* que, sur ces bulletins d'un format tellement réduit que le président du bureau, en les recevant, n'avait pas dû nécessairement s'apercevoir de la fraude, 8 avaient été annulés et 1 seul compté, conformément à la loi, et que, dès

lors, le fait de l'introduction de ces bulletins dans l'urne n'avait pu exercer aucune influence sur le résultat de l'élection. 66, p. 474.

DÉFAUT D'ANNEXION. — Lorsque des bulletins, en nombre suffisant pour modifier les résultats, ont été annulés par le bureau comme ne contenant pas une désignation suffisante, et n'ont pas été, ainsi que le prescrit l'art. 42 de la loi, annexés au procès-verbal, les opérations électorales dont le résultat aurait pu être modifié par ces bulletins doivent être annulées, 61, p. 433 ; — lorsque le bureau a annulé, sans les annexer au procès-verbal, un nombre de bulletins suffisant pour modifier sensiblement le résultat du scrutin, dans le cas où ils viendraient à être reconnus valables, c'est donc avec raison que le conseil de préfecture prononce la nullité des opérations électorales, 66, p. 786, 852 ; — mais seulement à l'égard des candidats pour lesquels, eu égard au nombre de voix obtenues, cette irrégularité a pu modifier le résultat, 1862, p. 10, 124 ; — 1866, p. 331 ; — 1872, p. 27.

— *Applications*. — Election d'un candidat annulée *par le motif* — qu'il résultait du procès-verbal que des réclamations s'étaient élevées, pendant le dépouillement, contre l'attribution qui lui avait été faite de certains bulletins ; que le bureau avait statué sur ces réclamations, et que, néanmoins, contrairement aux prescriptions des art. 34 et 42 de la loi du 5 mai 1855, les bulletins contestés n'avaient pas été annexés au procès-verbal ; — que, dans ces circonstances, il n'était pas possible d'apprécier si le bureau avait bien statué et si l'attribution de ces bulletins à l'homonyme du candidat proclamé aurait modifié le résultat du scrutin. 66, p. 903, 492, 683.

— Opérations annulées par le motif que plusieurs bulletins annulées au premier tour de scrutin n'avaient pas été annexés au procès-verbal, et que le candidat élu le dernier à ce premier tour n'avait obtenu qu'une majorité de 3 voix (d'où la conséquence que les résultats du premier tour pouvaient être modifiés si les bulletins annulés par le bureau étaient déclarés valables ; qu'ainsi les résultats du premier tour devaient être annulés, et que, par suite, les opérations du deuxième tour devaient également être déclarées nulles.) 61, p. 260.

— Réclamation formée par deux candidats, qui prétendent que le bureau a annulé à tort, comme ne contenant pas de désignation suffisante, plusieurs bulletins qui auraient dû leur être attribués et qui leur auraient assuré la majorité absolue : — Par suite de ladite réclamation pendante devant le conseil de préfecture, les réclamants ne se portent pas candidats au deuxième tour de scrutin : — La réclamation étant reconnue fondée, il y a lieu, pour le conseil de préfecture, de déclarer nulles les opérations électorales du deuxième tour de scrutin ; mais c'est à tort que le conseil de préfecture proclame en outre les réclamants conseillers municipaux, si le procès-verbal ne mentionne pas l'existence de bulletins nuls ou contestés, si ces bulletins ne sont pas annexés au procès-verbal, et s'il n'y a pas accord sur le nombre exact des bulletins annulés par le bureau au préjudice des réclamants. 66, p. 395, 475.

— De même, lorsque des bulletins annulés par le bureau, comme ne contenant pas une désignation suffisante, ont été brûlés au lieu d'être annexés au procès-verbal, on doit admettre la réclamation d'un candidat *dont l'affirmation est que*, parmi ces bulletins, il s'en trouvait qui le désignaient suffisamment et qui étaient en nombre suffisant pour lui assurer la majorité absolue. — (En brûlant les bulletins au lieu de les annexer au procès-verbal, le bureau a supprimé tout moyen de contrôler les allégations du réclamant et méconnu les dispositions de l'art. 42 de la loi du 5 mai 1855.) Année 1864, p. 617.

— Mais l'irrégularité — résultant de ce que (contrairement à la prescription de l'art. 42) des bulletins, considérés comme ne portant pas de désignation suffisante, n'ont pas été annexés au procès-verbal et ont été brûlés, — ne vicie pas les opérations lorsque l'annulation de ces bulletins n'a été l'objet d'aucune réclamation de la part des électeurs (dans l'espèce, présents en grand nombre au dépouillement), que leur annexion au procès-verbal n'a pas été demandée et *qu'il n'est pas justifié* que les bulletins qui auraient à tort été annulés aient pu, s'ils eussent été comptés, modifier

le résultat des opérations, 1861, p. 270, 658; — 1862, p. 799; — 1866, p. 765, 877, 911 ; — 1872, p. 340.

— De même, un des bulletins trouvés dans l'urne a été reconnu blanc par le bureau en présence des électeurs *qui n'ont pas élevé de contestation à ce sujet;* ce bulletin a été brûlé (alors qu'il aurait dû être annexé au procès-verbal, conformément à l'art. 42 de la loi du 5 mai 1855) et n'a pas été, lors du calcul de la majorité absolue, compté parmi les suffrages exprimés : — On n'est pas fondé, eu *égard aux circonstances* dans lesquelles s'est produite l'irrégularité, à s'en prévaloir pour soutenir que le nombre des suffrages exprimés a été irrégulièrement fixé. 67, p. 185.

Incinération. — Election annulée, *par le motif* que l'incinération des bulletins avait été faite nonobstant la protestation d'un candidat dont le nom avait été omis dans la lecture d'un certain nombre de bulletins, et malgré sa demande d'une nouvelle vérification, 61, p. 576; — mais un requérant ayant laissé brûler les bulletins de vote sans protestation, bien que les électeurs eussent été invités, après la proclamation du résultat du scrutin, à présenter les réclamations qu'ils auraient à élever, — jugé qu'il n'avait pas été fondé à prétendre ultérieurement que le bureau aurait à tort annulé, comme ne contenant pas de désignation suffisante, un certain nombre de bulletins qui auraient dû lui être attribués. 1866, p. 435; — 1871, p. 257.

— N'est pas de nature à entraîner la nullité des opérations électorales, l'irrégularité commise par le bureau en détruisant les bulletins avant que le dépouillement du scrutin fût terminé, lorsque les scrutateurs ont été d'accord sur le résultat du dépouillement, et qu'aucun bulletin n'a donné lieu à contestation. 66, p. 699.

— De même, la circonstance que les bulletins n'ont pas été brûlés en présence de l'assemblée, ne vicie pas l'élection lorsqu'il n'est pas allégué que l'omission de cette mesure prescrite par la loi ait eu lieu dans le but de porter atteinte au secret du vote. 1862, p. 438 ; — 1866, p. 581, 879.

Incinération. — Question de fait, 61, p. 517. — Grief sans influence, 61, p. 513.

Paraphe des bulletins annexés. — L'omission faite par le bureau, contrairement aux prescriptions de l'art. 42 de la loi du 5 mai 1855, de mentionner au procès-verbal et de parapher les bulletins qu'il croit devoir conserver, ne constitue pas une irrégularité de nature à faire prononcer l'annulation des opérations électorales. 66, p. 785.

Décidé, par application, que, dans l'espèce, l'irrégularité commise par le bureau, en ne paraphant pas 73 bulletins par lui annulés, n'était pas de nature à entraîner la nullité des opérations électorales. — (Circonstances : sur les 73 bulletins déclarés nuls par le bureau, le conseil de préfecture en avait attribué 25 au réclamant, et celui-ci ne prétendait pas qu'un plus grand nombre de ces bulletins aurait dû lui être attribué.) 66, p. 965.

De même, grief tiré de ce que des bulletins annulés par le bureau, et attribués au contraire par le conseil de préfecture à un candidat, n'avaient pas été paraphés par les membres du bureau avant d'être annexés au procès-verbal : — Rejet, *par le motif* que cette irrégularité ne pouvait avoir pour effet de faire prononcer la nullité de ces bulletins, alors que leur identité avec les bulletins annexés n'était pas contestée, et que d'ailleurs le réclamant ne contredisait pas l'attribution qui en a été faite par le conseil de préfecture. 71, p. 317.

— Toutefois, des élections ont été annulées *par le motif* que 16 bulletins avaient été déclarés nuls par le bureau comme portant des signes extérieurs de reconnaissance; que, néanmoins, ces bulletins n'avaient pas été revêtus du paraphe des scrutateurs, ainsi que le prescrit l'art. 34 de la loi du 5 mai 1855; qu'il y avait contestation sur l'identité des bulletins aujourd'hui représentés, et que, dans ces circonstances, l'omission de la formalité prescrite par la loi était de nature à entraîner la nullité des opérations électorales. 66, p. 965.

VII. — PROCÈS-VERBAL, PROCLAMATION.

§§ 1. Procès-verbal des opérations. — 2. Proclamation des résultats.

§ 1er. — *Procès-verbal des opérations.*

AUTORITÉ DU PROCÈS-VERBAL. — Grief fondé sur des faits attestés par des certificats d'électeurs, mais contredits par le procès-verbal : — Rejet *par le motif* que les certificats produits ne sauraient prévaloir contre l'autorité qui doit être attachée aux énonciations du procès-verbal de l'élection. 66, p. 869.

— Toutefois, annulation d'un arrêté du conseil de préfecture qui avait prononcé la nullité des opérations électorales dans une commune en se fondant sur les énonciations d'un procès-verbal qui avait constaté par erreur un nombre de votants supérieur au chiffre réel, d'où il résultait que les candidats n'auraient pas réuni la majorité des suffrages exprimés ; — l'instruction a établi, et notamment l'examen de la liste sur laquelle les votes d'électeurs ont été constatés au moyen d'émargements, que le nombre des votants étant inférieur à celui que le conseil de préfecture avait pris pour base de ses calculs, les candidats avaient obtenu un nombre de voix supérieur à la fois à la moitié des votants et au quart des électeurs inscrits. 71, p. 222.

— Autre exemple de rectification du procès-verbal par l'instruction. 61, p. 734.

FALSIFICATION DU PROCÈS-VERBAL. — Par suite de manœuvres et de fraudes, les noms de deux conseillers élus n'ont pas été inscrits sur la *liste* des conseillers élus dans le procès-verbal des élections, et il leur a *été* substitué deux autres noms. — Le Conseil d'Etat annule la proclamation des deux conseillers abusivement substitués à ceux qui se trouvaient élus. 72, p. 465. — Comp. 72, p. 666.

INSERTION DES RÉCLAMATIONS AU PROCÈS-VERBAL. — Le refus — par le maire présidant le bureau électoral — d'insérer au procès-verbal une réclamation motivée sur ce que des individus, frappés d'incapacité légale, ont été admis à voter — n'est pas un fait de nature à entraîner la nullité des opérations. (Ainsi décidé *par le motif* que les réclamants avaient saisi de leur grief le conseil de préfecture. 1866, p. 580, 669 ; — 1867, p. 17 ; — comp. 1861, p. 597.

LECTURE DU PROCÈS-VERBAL. — Aucune disposition de la loi de 1855 ne prescrit la lecture du procès-verbal *en présence de l'assemblée*. 61, p. 597.

— L'absence d'un membre du bureau pendant la lecture, trois membres y restant présents, n'est pas une cause de nullité. 61, p. 643.

— Grief sans influence. 61, p. 376.

RÉDACTION DU PROCÈS-VERBAL. — En l'absence de toute contestation sur l'exactitude des énonciations contenues au procès-verbal, la circonstance qu'un certain laps de temps se serait écoulé entre la clôture du scrutin et la rédaction dudit procès-verbal n'est pas de nature à entraîner la nullité de l'élection. 1861, p. 306 ; — 1866, p. 800, 852.

— *Refus par le secrétaire de dresser le procès-verbal.* — Grief tiré de ce que le procès-verbal n'aurait été ni dressé ni signé par le secrétaire : — Rejet *par le motif* qu'il ne pouvait appartenir au secrétaire, en refusant de dresser le procès-verbal, de créer une cause de nullité des opérations électorales, et que, d'ailleurs, il n'était pas allégué que les énonciations du procès-verbal eussent été inexactes ou erronées. 61, p. 449.

SIGNATURE DU PROCÈS-VERBAL. — Le refus non motivé d'un scrutateur de signer le procès-verbal ne peut avoir pour effet d'entraîner la nullité des opérations électorales. 66, p. 433. — Comp. 61, p. 513.

— De même, le fait que le procès-verbal des opérations électorales a été signé avant sa rédaction par un des scrutateurs, n'est pas une cause de nullité desdites opérations, lorsque, d'ailleurs, l'exactitude des mentions contenues audit procès-verbal n'est pas contestée, attendu qu'il n'a pu avoir aucune influence sur la validité des opérations. 66, p. 258.

§ 2. — *Proclamation des résultats.*

Absence de proclamation *et irrégularités diverses.* — Jugées sans influence. 61, p. 513.

Election proclamée *plusieurs jours après le dépouillement du scrutin et l'incinération des bulletins.* — Une élection — qui n'a pas été proclamée immédiatement après le dépouillement du scrutin, et qui n'a été connue qu'à la suite d'une nouvelle délibération prise par le bureau plusieurs jours après le dépouillement du scrutin et l'incinération des bulletins, — doit être annulée. 61, p. 271.

Proclamation d'un candidat. *Erreur immédiatement reconnue par le bureau.* — Lorsque le bureau, après avoir proclamé un candidat, reconnaît, sur des réclamations qui s'élèvent et après nouvelle vérification des listes de dépouillement, qu'un autre candidat avait obtenu un plus grand nombre de suffrages, peut-il revenir sur la proclamation qu'il avait faite par erreur? — *Rés. aff.* 61, p. 342.

— Toutefois, décidé en sens contraire que — lorsque le bureau électoral a proclamé les candidats élus comme ayant réuni la majorité absolue et a déclaré le scrutin clos, ce même bureau ne peut pas ensuite rapporter sa décision, annuler l'élection de l'un des membres élus et ordonner qu'il sera procédé à un second tour de scrutin, — en se fondant sur ce qu'une erreur aurait été commise dans le recensement des votes attribués à ce candidat. — Cette erreur pouvait seulement être l'objet d'une protestation devant le conseil de préfecture dans les formes et délais prescrits par la loi. 70, p. 757.

VIII. — Second tour de scrutin.

§§ 1. Fixation du jour et de l'heure. — 2. Décisions diverses.

§ 1er. — *Fixation du jour et de l'heure.*

Fixation du jour. *Arrêtés contradictoires du préfet et du maire.* — Lorsqu'un arrêté préfectoral a fixé par avance la date du second tour de scrutin, dans la commune où il serait nécessaire d'y recourir, et que, contrairement à cet arrêté, un maire a décidé que cette opération aurait lieu dans sa commune à un jour différent, — c'est avec raison, — si d'ailleurs les électeurs se sont présentés en petit nombre au scrutin (40 sur 114 inscrits dans la première espèce ; 30 sur 81 dans la seconde), — que le conseil de préfecture a prononcé *l'annulation* des opérations électorales du second tour de scrutin : — (Les électeurs, en présence de deux arrêtés contradictoires, ont pu se trouver dans l'incertitude sur le véritable jour auquel devait avoir lieu le second tour de scrutin.) 71, p. 194.

— Comparer. 66, p. 576 et 699 (*Décisions analogues*).

— *Arrêté du maire. Publicité insuffisante.* — Sont annulées les opérations d'un deuxième tour de scrutin dans les circonstances suivantes : l'arrêté pris par le maire à l'effet de faire procéder, immédiatement après le premier tour de scrutin, à un deuxième tour de 5 à 8 heures du soir, avait été rendu à une heure avancée de la journée ; il n'avait été affiché que dans la salle du vote et n'avait pas été publié dans la commune, et, par suite, ils n'avait été porté à la connaissance que d'un petit nombre d'électeurs, de sorte que 25 seulement d'entre eux, sur 152 inscrits, avaient pris part aux opérations du deuxième tour. 66, p. 582.

Fixation de l'heure. — Est annulé un second tour de scrutin qui n'avait donné, au dernier des candidats élus, que quelques voix de majorité, *par le motif* que le maire avait modifié, pour ce second tour, l'heure fixée par le préfet pour l'ouverture et la clôture du scrutin, et que l'arrêté pris à cet effet par le maire n'avait pas été publié en temps utile pour permettre à un certain nombre d'électeurs d'aller déposer leur vote. 66, p. 789.

Fixation du jour et de l'heure. — Ajouter plusieurs arrêts ci-dessus : section IV, I, § 1er, *Convocation de l'assemblée,* et III, § 1er, *Ouverture du scrutin.*

§ 2. — *Décisions diverses sur le second tour de scrutin.*

Annulation du deuxième tour, par voie de conséquence. — L'annulation totale des opérations du premier tour de scrutin doit entraîner, par voie de conséquence, celle des opérations du second tour, 1861, p. 260, 686; — 1862, p. 707; — 1866, p. 334, 766, 786, 788, 791, 849, 850; — 1872, p. 211 et 222. — Ajouter ci-dessous, vº *Premier tour irrégulier.*

— *Mais* l'annulation *partielle* des opérations du premier tour n'entraîne pas nécessairement celle des opérations du second. — Décisions en fait. 66, p. 399, 619, 781.

— De même, la proclamation, par le conseil de préfecture, comme ayant obtenu la majorité absolue, d'un candidat en plus du nombre de ceux proclamés au premier tour de scrutin, ne saurait entraîner comme conséquence l'annulation de l'ensemble des opérations du deuxième tour; elle doit seulement donner lieu à l'annulation de l'élection de celui des candidats proclamés à ce deuxième tour qui a obtenu le moins de suffrages. 66, p. 412.

Conseiller nommé en sus. — Lorsqu'il a été nommé, au second tour de scrutin, un conseiller en sus du nombre nécessaire, il y a lieu d'annuler l'élection du candidat dernier proclamé. 66, p. 825.

Majorité nécessaire. — V. sur la distinction entre la majorité nécessaire au second tour de scrutin et celle nécessaire pour une élection nouvelle (après annulation), 1861, p. 596; — 1866, p. 550 et 767; — 1867, p. 457; — et ci-dessus, section IV, VI, § 1er, *Calcul de la majorité.*

Premier tour irrégulier. *Absence de protestations.* — Quelque irrégulières qu'aient été les opérations d'un premier tour de scrutin, si l'irrégularité n'en a été relevée en temps utile ni par les électeurs, ni par l'administration, elles doivent être considérées comme définitives et irrévocables; en conséquence, au cas où il a été procédé à un deuxième tour de scrutin pour élire des conseillers aux lieu et place de ceux nommés au premier tour, il y a lieu d'annuler les opérations de ce deuxième tour de scrutin. 66, p. 335.

Vacances entre deux tours de scrutin. — Lorsque, dans l'intervalle de deux tours de scrutin, une vacance se produit dans le conseil municipal par suite de l'option pour une autre commune d'un des conseillers élus au premier tour de scrutin et proclamé, peut-il y être pourvu par l'opération complémentaire du deuxième tour de scrutin? — *Rés. nég.* — (Le maire, en ordonnant qu'il sera procédé, à ce 2e tour, à l'élection d'un conseiller, en remplacement de celui dont l'option a produit la vacance, excède ses pouvoirs et viole les dispositions de la loi.)

— Dans ces circonstances, il y a lieu d'annuler l'ensemble des opérations du second tour de scrutin, si du moins il ne restait qu'un conseiller à élire à ce deuxième tour, attendu que la substitution d'une double élection à l'élection unique à laquelle il devait être légalement procédé a pu modifier sensiblement le résultat du scrutin. 66, p. 257.

Section V. — *Réclamations. — Recours.*

I. Réclamations devant le conseil de préfecture : qualité, délais, compétence et procédure. — II. Recours au Conseil d'Etat.

I. — Réclamations devant le conseil de préfecture.

§ 1. Qualité pour réclamer.	§ 3. Compétence.
2. Délais de la réclamation.	4. Procédure.

§ 1er. — *Qualité pour réclamer.*

Non électeur. — La loi du 5 mai 1855 porte, art. 45 : « Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations de l'assemblée dont il fait partie. » — Donc, n'a pas qualité pour attaquer les opérations électorales : l'individu qui n'est pas électeur dans la commune, 1860, p. 757; — 1861,

p. 767; — et qui d'ailleurs ne prétend pas s'être porté candidat au conseil municipal. 61, p. 767.

SECTIONS ÉLECTORALES. — Lorsque la division d'une commune en sections n'a eu lieu que pour faciliter le vote, et que toutes les sections ont à élire les mêmes conseillers municipaux, un électeur a-t-il qualité pour attaquer les opérations électorales qui ont eu lieu dans les sections autres que celle dont il fait partie? *Rés. aff.* — (Les sections électorales ne sont, dans ce cas, que les fractions *d'une même assemblée.*) — (Dans l'espèce, réclamation fondée sur un motif général et s'appliquant à toutes les sections.) 61, p. 406.

— De même, les candidats au conseil municipal dans une section électorale, — ayant intérêt à contester la validité des opérations de cette section, quand le résultat ne leur a pas été favorable, — ont, dès lors, qualité pour porter leur protestation devant le conseil de préfecture; — et c'est à tort que ce conseil la déclare non recevable. 66, p. 905.

§ 2. — *Délai des réclamations.*

DÉLAI DE CINQ JOURS. — Aux termes de l'art. 45 de la loi du 5 mai 1855, les réclamations doivent, pour être recevables, ou bien être *consignées au procès-verbal,* ou bien *déposées* soit au secrétariat de la mairie, soit à la sous-préfecture, soit à la préfecture, *dans un délai de cinq jours.* Il y a donc lieu de rejeter, comme non recevable, une réclamation déposée à la préfecture, seulement après l'expiration du délai de cinq jours établi par l'art. 45 de la loi du 5 mai 1855, et c'est à tort que le conseil de préfecture statuerait au fond sur une telle réclamation, 1860, p. 104; — 1861, p. 452, 589, 731; — 1866, p. 343, 344, 394, 405, 471, 607, 675, 858, 871; — 1867, p. 633; — 1871, p. 158, 238, 257, 314, 341, 349, 351, 352, 353; — 1872, p. 88; — et cela soit que la protestation porte simplement sur la forme des opérations électorales, soit qu'elle soulève une question de fond, telle que la question d'éligibilité, 66, p. 344; — ou d'incapacité des candidats élus, 73, p. 907.

— Ainsi, une protestation contre des élections qui ont eu lieu le 23 d'un mois est non recevable si elle est déposée le 29 du même mois. — (Par conséquent, le délai de cinq jours ne peut pas être calculé, abstraction faite du jour de l'élection et de celui du dépôt.) 66, p. 472.

— Mais sont recevables: une protestation, déposée le 29 juillet, contre des opérations électorales qui ont eu lieu le 23, mais qui ne se sont terminées, par la clôture du procès-verbal, que le 24, à une heure du matin, 66, p. 343; — une réclamation formée dans le délai de cinq jours à compter de la proclamation des candidats élus en suite du recensement général des votes, quand même plus de cinq jours se seraient écoulés depuis les opérations électorales, 66, p. 405; — et une protestation adressée au préfet, par lettre chargée, et parvenue à la préfecture dans le délai légal, quoique, par suite de l'absence du préfet, elle n'ait pu lui être remise et enregistrée que le lendemain de l'expiration du délai. 73, p. 416.

— De même une réclamation est recevable dès qu'il est établi qu'elle a été déposée à la mairie de la commune dans le délai légal de cinq jours, encore bien que, par suite d'une négligence regrettable, elle ne soit parvenue à la préfecture que trois mois après. — L'auteur de la protestation ne saurait être responsable de ce retard. 72, p. 123.

— De même encore, un candidat déclaré élu au premier tour de scrutin, s'il n'apprend que huitaine après, lors du second tour, que le bureau considère son élection comme nulle et non avenue, est encore recevable à former sa réclamation. 66, p. 589.

— *Déchéance d'office, même au Conseil d'Etat.* — Déchéance prononcée d'office par le Conseil d'Etat, quoique le conseil de préfecture eût statué au fond, et que, par suite de son arrêté prononçant la nullité des nominations attaquées, il eût été procédé à de nouvelles élections. 61, p. 379.

— *Réserves faites au procès-verbal.* — Si les réclamants se sont bornés, en signant comme assesseurs le procès-verbal des opérations électorales, *à se réserver* le droit de protestation, sans articuler aucun grief, — si plus tard, et avant l'expiration du délai, ils ont présenté leur réclamation au maire

pour faire légaliser leurs signatures, sans pouvoir justifier qu'ils lui ont demandé de la recevoir ou qu'ils lui en ont donné connaissance, — et qu'ensuite la réclamation, adressée directement par ses auteurs à la préfecture, n'y soit parvenue qu'après le délai de cinq jours, — c'est avec raison qu'elle a été, par le conseil de préfecture, déclarée non recevable. 71, p. 339.

Délais après deux tours de scrutin. — Lorsque la protestation contre les opérations électorales n'a pas été déposée dans le délai de cinq jours, elle est tardive alors même qu'il y aurait eu lieu à un second tour de scrutin, quand ce sont les opérations du premier tour qui sont arguées de nullité. 71, p. 353.

En conséquence, une protestation dirigée à la fois contre le premier et contre le deuxième tour de scrutin, si elle n'a pas été formée dans les cinq jours des opérations du premier tour, conformément à l'art. 45 de la loi du 5 mai 1855, est à bon droit déclarée non recevable, en tant qu'elle s'applique auxdites opérations, 1861, p. 378, 534 ; — 1866, p. 330, 631, 958, 1016.

— *De même*, une protestation dirigée principalement contre les opérations du premier tour de scrutin et contre celles du deuxième tour seulement par voie de conséquence, doit-elle, pour être recevable, avoir été formée dans le délai de cinq jours, à partir des opérations du premier tour ? — *Rés. aff.* 72, p. 390.

De même encore, deux tours de scrutin ont été séparés par un intervalle d'une semaine : — Une première protestation, déposée dans le délai de cinq jours à partir du second tour, ne s'est appliquée qu'à cette seconde opération : — Une seconde protestation, déposée après l'expiration de ce même délai et dirigée à la fois contre les deux élections, peut être considérée, à l'égard de la seconde élection, comme le développement de la première protestation; mais elle constitue pour la première élection une demande nouvelle formée après l'expiration du délai, et, par conséquent, non recevable. 64, p. 916.

— *Jugé toutefois* que, lorsqu'une réclamation a été présentée contre des opérations électorales ayant eu lieu à deux jours différents, — et que cette réclamation était fondée sur des motifs *communs* à l'une et à l'autre des opérations, — le délai de cinq jours dans lequel elle devait être faite pour être recevable doit se compter seulement à partir de celui des deux jours où les élections ont été terminées. 61, p. 602.

— Et que lorsqu'une protestation est commune au premier et au deuxième tour de scrutin, il suffit qu'elle soit présentée dans le délai de cinq jours, à dater du deuxième tour. 72, p. 666.

Griefs nouveaux, demandes nouvelles. — On ne peut pas, après l'expiration du délai de cinq jours, produire des griefs nouveaux à l'appui de la réclamation que l'on a régulièrement formée contre les opérations électorales, 1861, p. 575; — 1866, p. 329, 352, 479, 503, 676, 765, 778, 825, 843, 912, 917, 918 ; — 1868, p. 980; — 1872, p. 61, 212.

— Spécialement, des réclamants, dans leur protestation déposée dans les cinq jours à la sous-préfecture, se fondaient, pour demander l'annulation des élections municipales, sur ce que le préfet aurait méconnu les dispositions de l'art. 7 de la loi du 5 mai 1855, en ce qui concerne la proportion à observer entre le nombre des électeurs inscrits et celui des conseillers municipaux à élire dans chaque section électorale ; — Bien après l'expiration des cinq jours, et seulement dans leurs conclusions produites à l'audience du conseil de préfecture, ils présentent, pour la première fois, un grief tiré de la violation de l'art. 29 de la même loi par le maire, qui aurait présidé la 4e section électorale, au lieu de présider la 1re section : — Décidé que, dans ces conditions, et par application des dispositions *soit de l'art 1er du décret du* 12 *juillet* 1865, soit de l'art. 45, § 2, de la loi du 5 mai 1855, ce grief n'était pas recevable devant le conseil de préfecture, et ne pouvait, dès lors, être présenté devant le Conseil d'Etat. 68, p. 980.

— Mais lorsqu'une note, transmise plus de cinq jours après l'élection, ne fait qu'expliquer et préciser le sens d'une protestation régulièrement déposée dans ce délai, c'est avec raison que le conseil de préfecture la considère comme le développement de la protestation, et non comme une

demande nouvelle formée après l'expiration du délai prescrit par la loi. 66, p. 871.

Opposition a un arrêté par défaut. — L'opposition à un arrêté par défaut annulant une élection doit être formée dans le délai d'un mois fixé par l'art. 45 de la loi du 5 mai 1855; faute de quoi, c'est avec raison que le conseil de préfecture la rejette par le motif que sa juridiction est épuisée. 66, p. 859.

Préfet. Délai particulier. — Le préfet peut, dans un délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer au conseil de préfecture les élections municipales. — Lorsqu'un arrêté du conseil de préfecture, statuant sur des questions d'incompatibilité, proclame membre du conseil municipal un candidat non proclamé par le bureau, cet arrêté n'équivaut-il pas à un procès-verbal d'élection, et, dès lors, le préfet n'est-il pas recevable à saisir le conseil de préfecture dans le délai de quinze jours, à dater de la réception de l'arrêté? — *Rés. aff.* — Le conseil de préfecture ayant été régulièrement saisi par le préfet, le recours du préfet contre l'arrêté qui intervient est recevable. 71, p. 273.

§ 3. — *Compétence. Excès de pouvoirs.*

Arrêté préfectoral déclarant un conseiller démissionnaire. — Le conseil de préfecture est-il compétent pour statuer sur le recours d'un conseiller municipal contre un arrêté du préfet, qui l'a déclaré démissionnaire pour refus de serment, par application de l'art. 4 du décret du 8 mars 1852? — *Rés. aff.*

— Au fond, décidé, par appréciation des circonstances, que c'est à tort que le préfet, dans l'espèce, avait déclaré le requérant démissionnaire. 66, p. 961.

Arrêté prescrivant un second tour de scrutin. — Le conseil de préfecture excède ses pouvoirs lorsque, — après avoir, par un arrêté non attaqué et exécuté, annulé une élection faite au premier tour de scrutin et ordonné qu'il serait procédé à un second tour de scrutin pour pourvoir à la vacance de cette annulation, — il décide ultérieurement, sur la protestation formée contre les opérations du second tour de scrutin, que c'est à tort qu'il y a été procédé, et qu'il y a lieu, sans égard aux opérations de ce second tour, qui sont annulées, de proclamer membre du conseil municipal celui des candidats non élus au premier tour qui a obtenu, avec la majorité absolue, le plus grand nombre de suffrages après le dernier proclamé. 66, p. 742.

Décision d'office. — Le conseil de préfecture ne doit pas statuer d'office sur les questions électorales. — Par conséquent, le conseil de préfecture excède ses pouvoirs en annulant, pour cause d'alliance au degré prohibé, une élection qui ne lui a été déférée, pour ce motif, ni par le préfet, ni par les auteurs de la protestation dont il a été saisi. 66, p. 656, 853.

— Mais décidé qu'une lettre que le maire avait adressée au sous-préfet, dans l'espèce, en lui transmettant le procès-verbal des opérations électorales, avait été considérée avec raison comme formant une protestation contre l'élection d'un des candidats proclamés, et que, par suite, on ne pouvait pas reprocher au conseil de préfecture d'avoir statué d'office sur la validité de ladite élection. 66, p. 492.

Démission d'un des candidats proclamés. — Lorsque, sur la protestation dirigée contre son élection, un des candidats proclamés déclare renoncer au bénéfice de sa nomination, le conseil de préfecture ne peut, sans excès de pouvoirs, proclamer conseiller municipal à sa place celui des candidats qui a obtenu, après les candidats élus, le plus grand nombre de suffrages; il doit être procédé à de nouvelles opérations électorales pour compléter le conseil municipal. 66, p. 1015.

Installation des candidats. — A la suite des opérations électorales qui ont eu lieu dans une commune, le bureau a expressément déclaré élu un candidat qui venait après un autre dans l'ordre des suffrages, par le motif que ce dernier était beau-frère d'un candidat déjà proclamé, et cette décision du bureau, ni les opérations électorales n'ont fait l'objet d'au-

cune protestation dans les délais de la loi; — néanmoins, le candidat ainsi écarté par le bureau a été compris parmi les conseillers municipaux installés : — Décidé que la réclamation contre cette installation devait être portée non devant le conseil de préfecture, mais *devant le préfet*. 71, p. 357.

— *Refus par le maire d'installer un candidat.* — Le conseil de préfecture est-il compétent pour connaître de l'acte par lequel le maire refuse de procéder à l'installation, en qualité de membre du conseil municipal, d'un candidat proclamé sans contestation par le bureau à la suite des opérations électorales, et installe à sa place, en cette qualité, un autre candidat que le bureau avait écarté? — *Rés nég.* — Aucune protestation n'ayant d'ailleurs été formée dans les délais contre l'élection du candidat proclamé par le bureau, décidé que le conseil de préfecture n'avait pas à statuer, dans l'espèce, sur la validité de l'élection. — Par suite, rejet du pourvoi contre l'arrêté par lequel le conseil de préfecture avait déclaré son incompétence. 67, p. 69.

Nombre des conseillers a élire. — Le conseil de préfecture, juge de la validité des élections, a-t-il compétence pour apprécier si le nombre des conseillers municipaux à élire a été fixé conformément à la loi? — *Rés. aff.* 74, p. 15.

Questions d'état. — C'est à l'autorité judiciaire seule qu'il appartient de statuer sur les questions d'Etat. Le conseil de préfecture excède donc ses pouvoirs en décidant ces questions au lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'elles aient été résolues par l'autorité judiciaire, 66, p. 840; — et les nombreux arrêts ci-dessus : section II, § 3, v° *Alliance, parenté*, et § 5, v° *Pouvoirs du conseil de préfecture, Questions préjudicielles.*

§ 4. — *Procédure.*

Audience. Composition du conseil de préfecture. — Lorsqu'au conseil de préfecture, une affaire a été appelée dans une première séance publique, instruite et discutée oralement en présence de trois membres du conseil et mise en délibéré le même jour, — que le délibéré a été vidé et la décision prononcée dans une seconde séance publique, — et que parmi les trois membres du conseil de préfecture qui avaient assisté, lors de la première séance, à la discussion orale et pris part au délibéré, *deux seulement* étaient présents à cette seconde séance, — l'arrêté est irrégulier et doit être annulé. — (Aux termes de l'arrêté du gouvernement du 19 fructidor an 9, les conseils de préfecture ne peuvent prendre aucune délibération si les membres du conseil ne sont au moins au nombre de trois; l'art. 6 du décret du 30 décembre 1862 prescrit que la décision du conseil de préfecture sera prononcée en séance publique.) 66, p. 123.

— D'après l'art. 3 de la loi du 21 juin 1855 sur les conseils de préfec« ture, les fonctions de conseiller de préfecture sont incompatibles avec « l'exercice d'une profession. » — Peut-on, en se fondant sur cette disposition, invoquer comme moyen de nullité, contre un arrêté du mois d'août 1865, la circonstance qu'il aurait été rendu sous la présidence d'un conseiller de préfecture qui exerçait la profession d'avocat? — *Rés. nég.* — (Motifs pris de ce que la loi du 21 juin 1865, sur l'organisation des conseils de préfecture, rendait nécessaires des modifications à la composition de ces conseils, et de ce que ces modifications n'ont été effectuées que par les décrets du 25 octobre 1865.) Année 1866, p. 687.

Communications aux intéressés. *Demandeurs. Notification du jour de la séance publique.* — L'auteur d'une protestation, quand il a fait connaître, par lettre au préfet, son intention de présenter des observations orales devant le conseil de préfecture, doit, à peine de nullité, être averti du jour où l'affaire sera appelée en séance publique, conformément à l'art. 12 du décret du 12 juillet 1865. Année 1866, p. 578.

En conséquence, il y a lieu d'annuler, comme irrégulièrement rendu, l'arrêté par lequel le conseil de préfecture a statué sur une protestation électorale sans que les réclamants eussent été informés du jour où leur réclamation devait être soumise au conseil de préfecture, ni invités à faire

connaître s'ils entendaient user du droit de présenter des observations orales en séance publique. 66, p. 824.

Mais les auteurs d'une protestation, — quand ils n'ont pas fait connaître, soit dans leur protestation, soit avant la mise à l'ordre du jour de leur affaire, leur intention de présenter des observations orales devant le conseil de préfecture, — ne sont pas fondés à se plaindre de n'avoir pas été avertis, conformément aux dispositions de l'art. 12 du décret du 12 juillet 1865, du jour où leur affaire serait appelée à la séance publique. 66, p. 255, 346, 436, 575, 680, 684, 686, 711, 771, 916, 1016.

— *Demandeur. Communication de la réponse du défendeur.* — Le refus de communiquer à un électeur la réponse du maire à la protestation par lui formée contre les élections municipales, doit-il faire considérer comme irrégulièrement rendu l'arrêté par lequel le conseil de préfecture a ultérieurement statué sur ladite protestation ? — *Rés. aff.* — (Si, aux termes de l'art. 4 du décret du 12 juillet 1865, le conseil de préfecture règle les communications à faire aux intéressés, soit des requêtes introductives d'instance, soit des réponses à ces requêtes, et fixe les délais dans lesquels elles doivent être faites, il ne s'ensuit pas que la communication puisse être réglée de manière à soustraire à la connaissance des parties intéressées des pièces essentielles de l'instruction sur laquelle doit être rendue la décision à intervenir. 66, p. 614.

— *Défendeur.* — Y a-t-il lieu de considérer comme irrégulièrement rendu, l'arrêté du conseil de préfecture qui annule l'élection d'un des candidats proclamés sans que ledit candidat ait été prévenu que son élection était contestée, sans qu'il ait été cité devant le conseil de préfecture, ni appelé à présenter ses moyens de défense devant lui ? — *Rés. aff.* 66, p. 688, 739, 859. — Comp. 71, p. 251.

Délais de la décision. — Le conseil de préfecture excède ses pouvoirs en statuant, après l'expiration du délai d'un mois à compter de la réception des pièces à la préfecture ou à la sous-préfecture, sur les protestations formées contre les opérations électorales (art. 45, L. 5 mai 1855), 1859, p. 209 ; — 1861, p. 601, 766 ; — 1866, p. 1013 ; — 1867, p. 40 ; — 1871, p. 208. — Et les réclamants doivent, en ce cas, se pourvoir directement devant le Conseil d'Etat. 59, p. 209.

— Mais, en demandant au Conseil d'Etat l'annulation dudit arrêté, les candidats dont il annule l'élection ne sont pas fondés à prétendre qu'il doit être tenu pour non avenu, et que, par suite, la validité de leur élection ne peut plus être contestée, faute par les auteurs de la protestation de s'être pourvus devant le Conseil d'Etat, dans les trois mois à partir de l'expiration du délai dans lequel le conseil de préfecture eût dû statuer. — (Si, dans le cas où le conseil de préfecture n'a pas statué dans le délai qui lui était imparti, l'art. 45 de la loi du 5 mai 1855 autorise les réclamants à se pourvoir devant le Conseil d'Etat dans le délai de trois mois, ni cet article, ni aucune autre disposition de loi ne leur en fait une obligation alors que le conseil de préfecture a fait droit, bien que tardivement, à leur protestation. 67, p. 40. Rap. *infrà*, II, Recours au Conseil d'Etat, § 2.

— Spécialement, lorsqu'une protestation a été reçue à la sous-préfecture le 3 août, — mais n'a été enregistrée au greffe de la préfecture que le 7 du même mois, — le conseil de préfecture, en y statuant le 7 septembre suivant, n'excède pas la limite du délai d'un mois prescrit par l'art. 45 de la loi du 5 mai 1855. 66, p. 871.

— *Opposition.* — Le conseil de préfecture ne peut pas, après l'expiration du mois à compter de la réception des pièces à la préfecture, statuer sur l'opposition formée à un arrêté par défaut rendu par lui dans ce délai ; sa juridiction est épuisée. 66, p. 859, 916, 1017.

— Par conséquent, lorsque le conseil de préfecture, statuant dans le délai d'un mois, fixé par l'art. 45 de la loi du 5 mai 1855, a annulé l'élection d'un candidat, l'opposition que ce candidat forme après l'expiration du même délai à l'arrêté qui a annulé son élection n'est pas recevable. — (La juridiction du conseil de préfecture *se trouve épuisée.*) 1861, p. 652 ; — 1866, p. 798.

Délai fixé par le conseil. *Jugement avant son expiration.* — La partie,

à laquelle un délai de quinzaine a été accordé pour fournir ses moyens de défense, est-elle fondée à se plaindre de ce que le conseil de préfecture a prononcé avant l'expiration de ce délai ? — *Rés. aff.* — Il y a lieu d'annuler la décision intervenue, et comme le conseil de préfecture doit statuer dans le mois sur les réclamations contre les opérations électorales, délai depuis longtemps expiré, c'est au Conseil d'Etat qu'il appartient de prononcer au fond. 72, p. 615.

Faute par les réclamants d'avoir justifié des diligences par eux faites dans le délai qui leur avait été imparti par le conseil de préfecture, est-ce avec raison que leur protestation a été rejetée ? — *Rés. aff.* 72, p. 360.

DÉPENS. *Frais d'une vérification ordonnée par le conseil de préfecture.* — Un conseil de préfecture peut-il mettre à la charge d'un électeur qui a réclamé contre une élection municipale les frais d'une vérification à laquelle ce conseil a dû faire procéder pour s'assurer de la date du dépôt à la mairie de la réclamation ? — *Rés. nég.* — (Les réclamations en matière d'élections municipales doivent être jugées sans frais ; la vérification devait être faite administrativement, et, dans l'espèce, les frais peuvent *d'autant moins* être mis à la charge du réclamant, qu'il a été reconnu que le dépôt avait été fait en temps utile.) 67, p. 676.

GRIEFS SANS INTÉRÊT. 71, p. 120, 308.

MOTIFS DE L'ARRÊTÉ. — Est suffisamment motivé l'arrêté du conseil de préfecture qui, pour annuler des opérations électorales, se fonde sur ce que l'instruction et les explications fournies à l'audience ont révélé l'existence de manœuvres de nature à modifier le résultat du scrutin. 66, p. 357.

RÉDACTION DE L'ARRÊTÉ. *Erreur de date.* — Une erreur de date dans la rédaction d'un arrêté du conseil de préfecture ne saurait être invoquée comme un moyen d'en faire prononcer l'annulation, lorsqu'il n'est pas contesté que ledit arrêté soit la décision exacte du conseil de préfecture. 66, p. 823.

— *Mentions obligatoires.* — Aux termes de l'art. 13 du décret du 12 juillet 1865, « les arrêtés pris par les conseils de préfecture, dans les affaires contentieuses, mentionnent qu'il a été statué en séance publique : » — L'arrêté qui ne porte pas cette mention doit-il être annulé ? — *Rés. aff.* 66, p. 633.

De même, il y a lieu d'annuler, comme irrégulièrement rendu, l'arrêté du conseil de préfecture qui ne fait pas mention que le commissaire du gouvernement ait été entendu, conformément aux prescriptions de l'art. 13 du décret du 12 juillet 1865 ? — *Rés. aff.* 66, p. 684.

— Mais, lorsqu'un conseiller général est appelé en remplacement du préfet, empêché, à compléter le conseil de préfecture, l'arrêté qui intervient doit-il, à peine de nullité, faire mention de l'empêchement du préfet ? — *Rés. nég.* — (Il suffit qu'il résulte de l'instruction que le préfet était empêché de prendre part à la délibération.) 66, p. 677.

— *Signature par le greffier.* — Le défaut de signature d'un arrêté du conseil de préfecture par le secrétaire-greffier n'est pas de nature à entraîner l'annulation dudit arrêté lorsqu'il a été signé par les trois conseillers présents à la séance, et qu'il n'est pas contesté que le secrétaire-greffier ait été présent à l'audience. 66, p. 575.

TIMBRE. — Les réclamations contre les opérations d'élection municipale sont-elles dispensées du droit et de la formalité du timbre ? — *Rés. aff.* 61, p. 305, 378.

II. — RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT.

§§ 1. Qualité pour se pourvoir. — 2. Délais. — 3. Compétence et procédure.

§ 1er. — *Qualité pour se pourvoir.*

CANDIDATS. — La circonstance que des candidats dont l'élection a été annulée ont pris part, sans faire de réserves, aux élections nouvelles qui ont eu lieu en conséquence de l'arrêté par lequel le conseil de préfecture a annulé leur élection, les rend-elle non recevables à se pourvoir ultérieurement contre ledit arrêté devant le Conseil d'Etat ? — *Rés. nég.* — (Il

suffit que leur pourvoi soit formé dans les trois mois de la notification de l'arrêté.) 66, p. 482.

— Mais le candidat proclamé — qui ne s'est pas pourvu contre l'arrêté du conseil de préfecture annulant les élections municipales de la commune, — est non recevable à former opposition à l'arrêt par lequel le Conseil d'Etat a, sur le pourvoi d'autres électeurs, annulé l'arrêté du conseil de préfecture et déclaré valables lesdites élections, à l'exception de la sienne. 66, p. 1178.

Electeurs. *Qualité pour se pourvoir.* — Lorsqu'un électeur n'a pas signé la protestation sur laquelle a été rendu un arrêté du conseil de préfecture qui a maintenu les opérations électorales, il n'est pas recevable à se pourvoir au Conseil d'État contre cet arrêté. 1861, p. 93, 275, 306, 562, 563, 653; — 1866, p. 444; — 1869, p. 514.

Maire, *président de bureau électoral et non électeur.* — Un maire — qui a présidé, en cette qualité, un bureau électoral pour la nomination de membres du conseil municipal, mais qui n'était ni électeur, ni membre du conseil municipal de la commune — est-il recevable à se pourvoir au Conseil d'Etat contre un arrêté du conseil de préfecture portant annulation des opérations électorales? — *Rés. nég.* — (Aux termes de l'art. 46 de la loi du 5 mai 1855, le recours au Conseil d'Etat contre les décisions rendues par les conseils de préfecture sur les réclamations formées par les électeurs, ou par le préfet, contre des élections municipales, n'est ouvert qu'au préfet *et aux parties intéressées*) 68, p. 247.

Ministre de l'intérieur. — Le ministre de l'intérieur est-il recevable à reprendre en son nom devant le Conseil d'Etat un pourvoi formé par le préfet en matière d'élections municipales dans un cas où le préfet, n'ayant pas figuré dans l'instance devant le conseil de préfecture, n'avait pas qualité pour le former, par application des art. 45 et 46 combinés de la loi du 5 mai 1855? Sans résoudre explicitement cette question, l'arrêt rejette comme tardif le pourvoi du ministre, par le motif qu'il n'avait été enregistré au Conseil d'Etat que plus de trois mois après le jour où le préfet a eu connaissance de l'arrêté et aussi après le jour où l'arrêté a été produit au Conseil d'Etat par le préfet. 71, p. 273.

Préfet. — Le préfet n'a-t-il qualité pour se pourvoir au Conseil d'Etat contre un arrêté de conseil de préfecture, statuant sur des difficultés relatives à des élections municipales, *que dans le cas* où il a, par application de l'art. 46 de la loi du 5 mai 1855, déféré d'office les opérations électorales au conseil de préfecture et où, par conséquent, il a été partie dans l'instance? — *Rés. aff.* — (Cette solution résulte de la combinaison des art. 45 et 46 de la loi précitée.) — Dans l'espèce, l'arrêté avait été rendu sur une protestation dirigée par un électeur candidat contre les élections : dès lors, le préfet, qui n'a pas figuré dans l'instance devant le conseil de préfecture, est non recevable à se pourvoir au Conseil d'Etat contre ledit arrêté. 71, p. 273.

— Recevabilité au contraire d'un recours formé par le préfet, contre une décision du conseil de préfecture, dans laquelle il avait été portée. 71, p. 273.

§ 2. — *Délais.*

Délai de trois mois. — Application de la déchéance pour pourvois tardifs. 1861, p. 517, 564, 772 ; — 1866, p. 865 ; — 1873, p. 167.

— Spécialement, doit être déclaré non recevable le pourvoi formé contre un arrêté plus de trois mois après le jour où la partie intéressée y a fait opposition devant le conseil de préfecture, quand même il ne lui aurait pas été régulièrement notifié. 66, p. 865 et 1017.

Délai de trois mois. *Notification à un seul des réclamants.* — La notification d'un arrêté du conseil de préfecture, qui a statué sur une protestation contre des élections municipales, fait-elle courir le délai du pourvoi contre tous les signataires de la protestation, quoiqu'elle n'ait été faite qu'à l'un d'eux? — *Rés. aff.* 1861, p. 589 ; — 1862, p. 11.

Délai de trois mois. *Omission de statuer par le conseil de préfecture.* — L'art. 45 de la loi du 5 mai 1855 porte ce qui suit : — « Si le conseil de préfecture n'a pas prononcé dans le délai d'un mois à compter de la ré-

ception des pièces à la préfecture, la réclamation est considérée comme rejetée. Les réclamants peuvent se pourvoir au Conseil d'Etat dans le délai de trois mois. » — Application. 66, p. 331.

— *A contrario.* — Lorsque le conseil de préfecture, saisi d'une réclamation contre les élections municipales, n'y a pas statué dans le mois à partir de la réception des pièces à la préfecture, et lorsque les parties intéressées ne se sont pas pourvues au Conseil d'Etat dans les trois mois qui ont suivi l'expiration de ce délai, toute contestation de leur part devient non recevable. 1866, p. 772, et 1872, p. 112. — V. *suprà*, p. 210, *Délais de la décision.*

Délai pour la Corse. — D'après les art. 1er de la loi du 11 juin 1859 et 11 du décret du 22 juillet 1806, le délai du recours au Conseil d'Etat, pour les habitants de la Corse, est de trois mois à partir du jour de la notification. — Est déclaré non recevable un pourvoi formé en dehors de ce délai. (Notification, 26 septembre; pourvoi, 28 décembre.) 66, p. 772.

§ 3. — *Compétence et procédure.*

Action directe devant le conseil d'État. — Une réclamation qui n'a pas été soumise au conseil de préfecture n'est pas recevable au Conseil d'Etat. 73, p. 167, 600.

— *Grief nouveau.* — Par suite, est non recevable devant le Conseil d'Etat un grief non produit devant le conseil de préfecture. 1866, p. 415, 458, 763, 919; — 1871, p. 250, 306, 309; — ou un grief dont on s'est désisté devant le conseil de préfecture. 66, p. 682.

— Spécialement, lorsque les réclamants n'ont présenté devant le conseil de préfecture aucun grief contre la formation du bureau, ils ne sont pas recevables à produire devant le Conseil d'Etat un grief tiré de ce que le bureau aurait été formé clandestinement, et de ce que les membres auraient voté avant l'ouverture de la salle. 62, p. 11.

— *Omission de statuer par le conseil de préfecture.* — En ce cas, l'action directe est exceptionnellement admise devant le Conseil d'Etat. 66, p. 331. (Pour le délai, V. ci-dessus, § 2.) — Mais lorsque les requérants ne justifient pas qu'aucune protestation ait été formée contre l'élection par eux contestée, — décidé qu'ils ne sont pas fondés à se plaindre que le conseil de préfecture n'ait pas été appelé à statuer sur la validité de ladite élection, et qu'ils ne sont pas, dès lors, recevables à se pourvoir directement devant le Conseil d'Etat. 66, p. 792.

— De même, lorsque le demandeur ne produit pas, à l'appui de la requête dans laquelle il demande au Conseil d'Etat l'annulation des opérations électorales la décision du conseil de préfecture qui aurait rejeté sa réclamation, — lorsque, d'ailleurs, il n'allègue pas que le conseil de préfecture, saisi de sa réclamation, ait laissé écouler le délai fixé par l'article 45, § 4, de la loi du 5 mai 1855, — sa requête n'est pas recevable. 61, p. 92.

— *Recours contre l'arrêté préfectoral répartissant les conseillers à élire.* — Lorsque des élections municipales n'ont été l'objet d'aucune protestation dans le délai prescrit par l'art. 45 de la loi du 5 mai 1855, les électeurs ou conseillers élus peuvent-ils attaquer — l'arrêté préfectoral qui, pris en vue de ces élections, avait divisé la commune en sections et réparti entre ces sections le nombre des conseillers à élire, — comme entaché d'excès de pouvoirs, en ce qu'il n'aurait point tenu compte, dans l'attribution des membres du conseil municipal à élire par section, du nombre des électeurs inscrits? — *Rés. nég.* — (L'arrêté préfectoral ayant été pris en vue des élections qui ont eu lieu *ne peut conserver aucun effet* pour les élections qui auraient lieu ultérieurement dans la même commune; les élections qui ont eu lieu n'ayant été l'objet d'aucune protestation dans le délai, le recours contre l'arrêté préfectoral est *sans objet.*) 62, p. 537.

Dépens. — Pas de dépens devant le Conseil d'Etat, attendu que, aux termes de l'art. 45 de la loi du 5 mai 1855, le pourvoi en matière d'élections municipales est jugé sans frais. 66, p. 916.

Enquête. — Demandes d'enquête admises comme reposant sur des faits

précis et appuyées d'un commencement de preuve. 1861, p. 408; — 1871, p. 252. — Il sera procédé à l'enquête par le juge de paix, 61, p. 408; — par l'auditeur rapporteur, 71, p. 252.

— *A contrario*, demande d'enquête rejetée comme ne reposant pas sur des faits précis, etc. 71, p. 193.

— Lorsque l'enquête n'a pas été demandée devant le conseil de préfecture, peut-on la demander devant le Conseil d'Etat? — V. l'arrêt. 66, p. 671.

GRIEFS NON JUSTIFIÉS OU SANS INFLUENCE. 1859, p. 237; — 1866, p. 271, 336, 374, 399, 406, 436, 479, 550, 584, 622, 657, 791, 825, 853, 864, 881, 919, 1027; — 1867, p. 370. — V. ci-dessus à chaque section.

MÉMOIRES INJURIEUX OU DIFFAMATOIRES. — Suppression, avec blâme sévère, de passages d'un mémoire en défense contenant, contre un des auteurs de la protestation, des imputations injurieuses et diffamatoires. 66, p. 881, 911. — Mais le Conseil — décide qu'il n'y a pas lieu de donner acte aux défendeurs de leurs réserves à l'effet de poursuivre les auteurs de la protestation devant les tribunaux compétents pour diffamation et calomnie, — par le motif que ces réserves n'ajouteraient rien aux droits que pouvaient avoir les défendeurs. 66, p. 618.

— En sens contraire, conclusions prises par les défendeurs, tendant à à faire prononcer la suppression, comme injurieux et diffamatoires, de divers passages de la requête des demandeurs : — Rejet *par le motif* que le rejet de la requête des demandeurs était de nature à donner une satisfaction suffisante aux concluants contre les imputations regrettables contenues dans cette requête. 61, p. 675.

NON-LIEU A STATUER. POURVOIS SANS OBJET. 1861, p. 208, 343; — 1862, p. 120; — 1866, p. 437, 479.

REQUÊTE CIVILE. *Pièce fausse. Addition à un procès-verbal d'élection.* 67, p. 526.

REQUÊTE SANS MOYENS A L'APPUI. 66, p. 437.

TIMBRE. — Doit être considéré comme un pourvoi en matière électorale le pourvoi formé devant le Conseil d'Etat par un conseiller municipal contre un arrêté par lequel le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour connaître de son recours contre un arrêté du préfet, qui l'a déclaré démissionnaire pour refus de serment; — par suite, la requête introductive dudit pourvoi n'a pas besoin d'être soumise aux formalités du timbre et de l'enregistrement (art. 45, § 5, de la loi du 5 mai 1855). Année 1866, p. 961.

— Mais un recours pour excès de pouvoirs, *introduit incidemment* à une instance en matière d'élections municipales, doit, pour être recevable, être présenté sur papier timbré, par requête spéciale. 66, p. 862.

SECONDE PARTIE : ÉLECTIONS DES MAIRES ET ADJOINTS.

SECTION Ire. — *Capacité électorale et conditions d'éligibilité.*

§ 1er. — *Capacité électorale.*

MEMBRE DU CONSEIL DÉMISSIONNAIRE, *mais ayant aussitôt retiré sa démission et accepté les fonctions de conseiller municipal.* — Un membre du conseil municipal qui, après avoir remis sa démission au bureau électoral, l'a retirée dès le lendemain avant qu'elle n'eût été transmise au préfet, — a accepté ses fonctions et y a été installé, — a-t-il pu prendre part au vote pour l'élection du maire et de l'adjoint? — *Rés. aff.* 71, p. 305.

VOTE D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL DONT L'ÉLECTION A ÉTÉ ENSUITE ANNULÉE. *Convocation n'indiquant pas l'objet de la réunion. Double degré de juridiction.* — L'annulation de l'élection d'un membre du conseil municipal a-t-elle pour effet d'invalider les actes ou délibérations auxquels il a

participé avant l'annulation, notamment l'élection d'un adjoint? — *Rés. nég.* — L'exercice provisoire demeure à tout membre d'un corps électi dont l'élection se trouve attaquée, — tant qu'elle n'a pas été invalidée. 73, p. 600.

§ 2. — *Conditions d'éligibilité.*

Incapacités. *Adjoint, agent salarié du maire.* — Grief non justifié. 72, p. 362.

— *Maire ne payant aucune contribution directe dans la commune.* (*Art.* 2 *de la loi du* 5 *mai* 1855. *Art.* 9 *de la loi du* 14 *avril* 1871.) — La disposition de l'art. 2 de la loi du 5 mai 1855 — aux termes de laquelle le maire et les adjoints, nommés par l'empereur ou par le préfet, devaient être *inscrits dans la commune au rôle de l'une des quatre contributions directes,* — est-elle encore applicable sous l'empire de la loi du 14 avril 1871 qui donne au conseil municipal le droit d'élire parmi ses membres le maire et les adjoints? — *Rés. nég.*

(L'inscription dans la commune au rôle de l'une des quatre contributions directes était la condition sous laquelle les maires et adjoints, nommés par le pouvoir exécutif ou par les préfets, pouvaient être pris en dehors du conseil municipal; *d'où il suit* que sous l'empire de la loi du 14 avril 1871, un conseiller municipal qui ne paie dans la commune aucune contribution directe, *mais qui y est domicilié,* peut être élu maire ou adjoint). 71, p. 261,

Incompatibilités. *Loi du* 14 *avril* 1871 *et lois antérieures.* — La loi du 14 avril 1871, en donnant aux conseils municipaux dans les communes de moins de 20,000 âmes, qui ne sont pas chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le droit d'élire les maires et adjoints, a-t-elle abrogé les dispositions des lois antérieures établissant des incompatibilités entre certaines fonctions et celle de maire et d'adjoint? — *Rés. nég.* 1871, p. 259 et 1873 p. 201.

— *Greffier de justice de paix.* — Les greffiers de justices de paix doivent-ils être considérés comme « membres des cours et tribunaux », et, par suite, aux termes de l'art. 5, § 2, de la loi du 5 mai 1855, non abrogé par la loi du 14 avril 1871, les fonctions de maire ou d'adjoint leur sont-elles interdites? — *Rés. aff.* 1871, p. 259; — 1873, p. 201.

— *Juges de paix.* — Aux termes de l'art. 5 de la loi du 5 mai 1855, les membres des justices de paix ne peuvent être ni maires, ni adjoints.

L'art. 5 de la loi du 14 avril 1871 porte que les juges de paix ne pourront être élus conseillers municipaux dans les cantons où ils exercent leurs fonctions, et l'art. 9 porte que le maire sera choisi parmi les membres du conseil municipal.

Faut-il induire de ces derniers textes qu'un juge de paix peut être élu maire dans un canton autre que celui où il exerce? — *Rés. nég.* — Ces dispositions, dont la première établit une incompatibilité spéciale et relative, n'ont pas eu pour effet d'abroger les incompatibilités générales et absolues édictées par la loi de 1855. Année 1871, p. 156.

Section II. — *Opérations électorales.*

§§ 1er. Convocation et composition du conseil municipal. — 2. Bureau électoral, ouverture et durée du scrutin, manœuvres diverses. — 3. Calcul de la majorité, procès-verbal.

§ 1er. — *Convocation et composition du conseil municipal.*

Arrêté de convocation. *Délai.* — La convocation des conseils municipaux pour les séances où doivent avoir lieu les élections des maires et adjoints, doit-elle, à peine de nullité des élections, être faite dans les délais fixés par l'art. 16, L. du 5 mai 1855 (3 ou 5 jours à l'avance, selon qu'il s'agit d'une session ordinaire ou extraordinaire, sauf le cas d'urgence, où le sous-préfet peut abréger les délais de convocation)? — *Rés. aff.* — La loi du 14 avril 1871 n'a apporté aucune dérogation à cette règle pour

les séances où doivent avoir lieu les élections des maires et adjoints. 72, p. 617, 712.

— *Formes.* — Grief tiré, contre l'élection du maire et de l'adjoint, du défaut de convocation régulière, par écrit et à domicile, d'un conseiller municipal pour la séance dans laquelle il devait être procédé à l'élection dont il s'agit : — Décidé que cette irrégularité, dans les circonstances où elle s'est produite, est de nature à entraîner l'annulation de l'élection. 71, p. 260.

— *Applications.* — Un conseiller municipal soutient qu'il n'a pas été convoqué à la réunion du conseil municipal, dans laquelle a eu lieu l'élection du maire; deux autres soutiennent qu'ils n'ont été convoqués que la veille et verbalement. — La régularité des convocations n'étant pas établie, l'élection est annulée par application de la loi du 5 mai 1855, art. 16, auquel il n'est pas dérogé par l'art. 9 de la loi du 14 avril 1871, pour le cas où les conseils municipaux sont convoqués extraordinairement pour l'élection du maire. 73, p. 417.

— Décision analogue. 71, p. 321.

COMPOSITION DU CONSEIL. *Vacances.* — Application de l'art. 9, loi du 14 avril 1871, qui exige qu'il ait été pourvu aux vacances existant dans le sein des conseils municipaux avant qu'il soit procédé à l'élection des maires. 73, p. 761.

— En conséquence, est annulée l'élection d'un maire, qui a été faite sans qu'il ait été d'abord pourvu aux vacances existant dans le conseil municipal par suite du décès de ses membres. — L. 14 avril 1871, art. 9. Année 1872, p. 617, 684; — 1873, p. 167.

— Mais lorsqu'il a été pourvu, par des élections complémentaires, aux vacances qui existaient dans le sein du conseil municipal, ce conseil peut-il procéder valablement à l'élection des maire et adjoint, nonobstant une nouvelle vacance qui se serait produite par suite d'une démission donnée postérieurement aux élections complémentaires? — *Rés. aff.* — Il a été satisfait aux prescriptions de l'art. 9, L. du 14 avril 1871. Année 1873, p. 708.

§ 2. — *Bureau électoral. Ouverture et durée du scrutin. Manœuvres diverses.*

BUREAU ÉLECTORAL. *Présidence.* — *Décidé que* la composition du bureau électoral, pour la nomination du maire et de l'adjoint, n'ayant pas été determinée par la loi, il n'y a pas lieu d'annuler une élection qui a ét faite *sous la présidence du maire*, bien qu'une circulaire ministérielle ait désigné, comme devant présider le bureau électoral, *le plus âgé des conseillers municipaux* 72, p. 260.

DURÉE DU SCRUTIN. — La disposition de l'art. 39 de la loi du 5 mai 1855, portant que le scrutin pour les élections municipales doit rester ouvert au moins pendant trois heures, s'applique-t-elle aux élections des maires et adjoints auxquelles il est procédé en réunion du conseil municipal? — *Rés. nég.* 71, p. 240.

MANOEUVRES DIVERSES. *Allégations inexactes.* 73, p. 416 et 908.

§ 3. — *Calcul de la majorité. Procès-verbal.*

CALCUL DE LA MAJORITÉ ABSOLUE. — Lorsque, dans une commune dont le conseil municipal compte douze membres, onze seulement assistent à la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire, suffit-il de six suffrages obtenus au premier tour de scrutin pour constituer la majorité absolue des suffrages exigés par la loi? — *Rés. aff.*

(La loi du 14 avril 1871, — en décidant que le conseil municipal élira le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue, et en ajoutant qu'avant de procéder à la nomination des maires, il sera pourvu aux vacances existant dans le conseil, n'a pas entendu modifier les art. 17 et 18 de la loi du 5 mai 1855, aux termes desquels les conseils municipaux peuvent délibérer sur toutes les matières soumises à leur examen, lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la

séance, et les résolutions sont prises à la majorité absolue, c'est-à-dire à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres qui assistent à la séance.) 71, p. 161.

— *Appréciations des circonstances.* 71, p. 305, 361.

Deuxième, troisième et quatrième tours de scrutin. — En matière d'élection de maire ou adjoints par le conseil municipal, il n'y a lieu de procéder à un second tour de scrutin que si aucun conseiller n'a eu la majorité absolue au premier tour. 71, p. 315.

— Après deux tours de scrutin pour la nomination du maire, aucun des candidats n'ayant réuni la majorité absolue, le conseil municipal a procédé à l'élection de l'adjoint, puis a eu lieu le troisième tour de scrutin pour l'élection du maire : — Décidé qu'il y a lieu, dans ces circonstances, d'annuler l'ensemble des opérations électorales, *par le motif* que, suivant les prescriptions formelles de la loi du 14 avril 1871, le troisième tour de scrutin pour l'élection du maire devait suivre immédiatement les deux autres. 71, p. 234.

— Grief tiré contre l'élection d'un maire, de ce qu'il a été procédé à un quatrième tour de scrutin, alors quaux termes de la loi du 14 avril 1871, art. 9, « si, après *deux scrutins*, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un tour de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages » : — annulation du quatrième tour de scrutin qui est considéré comme non avenu, et proclamation du candidat qui avait obtenu la majorité au troisième tour de scrutin. 72, p. 129.

Nombre égal de suffrages. — Application de l'art. 9 de la loi du 14 avril 1871, d'après lequel, en cas d'égalité de suffrages entre deux candidats aux fonctions de maire, le plus âgé doit être nommé. 71, p. 163 et 362.

Procès-verbal. — Lorsqu'un procès-verbal régulier de l'élection des maires et adjoints n'a pas été immédiatement dressé, cette circonstance n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection, si le maire a plus tard établi un procès-verbal qui a été signé par la majorité des membres du conseil municipal. 71, p. 240.

Section III. — *Réclamations et recours.*

§§ 1er. Conseil de préfecture. — 2. Conseil d'État.

§ 1er. — *Réclamation devant le conseil de préfecture. — Qualité pour réclamer. — Délais. — Compétence.*

Qualité pour réclamer. *Electeur ne faisant pas partie du conseil municipal.* — Un électeur communal ne faisant pas partie du conseil municipal, est-il recevable à arguer de nullité l'élection du maire par cette assemblée ? — *Rés. aff.* — (L'électeur d'une commune a intérêt et qualité pour arguer de nullité les *élections municipales* de cette commune, et aucune disposition de loi n'a restreint l'exercice de ce droit en ce qui concerne l'élection du maire.) 1872, p. 684; — 1873, p. 167.

Délai des réclamations. *Application de l'art. 45 de la loi du 5 mai 1855.* — Application aux réclamations contre l'élection des maires et adjoints, de l'art. 45 de la loi du 5 mai 1855, qui fixe, à peine de nullité, un délai de cinq jours pour le dépôt des protestations au secrétariat de la mairie, ou bien à la sous-préfecture ou préfecture. 1871, p. 357; — 1872, p. 216, 344; — 1873, p. 435. — Et ce délai court à partir du jour de l'élection, alors même qu'elle aurait été faite contrairement à l'art. 9 de la loi de 1871, sans qu'il ait été pourvu aux vacances existant dans le conseil municipal. 73, p. 435.

— Application à l'élection des maires par le conseil municipal, de l'art. 45 de la loi du 5 mai 1855, aux termes duquel le délai de cinq jours, pour le dépôt des réclamations, n'est pas applicable aux réclamations *qui ont été consignées au procès-verbal.* 72, p. 261.

Question de compétence. *Conseil de préfecture. Préfet.* — La connaissance des réclamations relatives à la nomination des maires et adjoints

appartient-elle exclusivement au conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat? — *Rés. aff.* — Dès lors, le préfet, en déclarant valables des élections de ce genre, excède ses pouvoirs.

Les recours contre les arrêtés préfectoraux ne peuvent être formés, sauf le cas de dispositions spéciales, que devant les ministres compétents ou devant le Conseil d'Etat, il n'appartient pas au conseil de préfecture de les annuler : mais l'existence d'une décision prise incompétemment sur la validité de l'élection des maires et adjoints ne saurait faire obstacle à ce que le conseil de préfecture statue sur une réclamation présentée contre ces élections. 72, p. 344.

§ 2. — *Recours au Conseil d'Etat.*

Délais. — Pourvoi rejeté comme formé plus de trois mois après la date de la notification de l'arrêté attaqué, et, dès lors, non recevable. 72, p. 16, 177.

— De même, lorsqu'il est allégué qu'une première protestation avait été déposée dans le délai légal, mais qu'elle a été égarée, — *le recours n'est pas recevable* devant le Conseil d'Etat, *s'il n'est pas formé dans le délai de trois mois à partir de l'expiration du mois après lequel* — à défaut par le conseil de préfecture d'avoir statué sur cette première protestation, — *la réclamation pouvait être considérée comme rejetée* (art. 45, § 4, de la loi du 5 mai 1855). Année 1873, p. 435. V. encore *suprà*, p. 212 et 213.

Grief nouveau. — Annulation de l'élection du maire et de l'adjoint demandée devant le Conseil d'Etat comme conséquence de l'annulation de l'élection de conseillers municipaux : — ce grief n'ayant pas été présenté devant le conseil de préfecture, est déclaré non recevable. 72, p. 465.

Non-lieu a statuer. Pourvois sans objet. — 1871, p. 119; — 1872, p. 189; — 1874, p. 663, 824.

Procédure. *Délai pour statuer. Loi du 5 mai 1855, art. 45. Arrêté rendu dans le délai, mais non notifié et ignoré des réclamants. Pourvoi recevable.* — Des électeurs soutiennent que le conseil de préfecture n'a pas statué sur leur réclamation dans le délai d'un mois fixé par l'art. 45 de la loi du 5 mai 1855 : ils demandent, en conséquence, au Conseil d'Etat d'y statuer et d'annuler les élections; l'instruction établit que le conseil de préfecture avait statué dans le délai, mais que son arrêté était inconnu des réclamants lorsqu'ils ont saisi le Conseil d'Etat, et ne leur avait pas été notifié. — Dans ces circonstances, le pourvoi doit-il être considéré comme s'appliquant audit arrêté et n'y a-t-il pas lieu, pour le Conseil d'Etat, de statuer au fond? — *Rés. aff.* 72, p. 340.

Qualité pour se pourvoir. *Électeur n'ayant pas protesté devant le conseil de préfecture.* — Un électeur non compris dans les protestations devant le conseil de préfecture n'est pas recevable à se pourvoir contre l'arrêté qui les rejette. 72, p. 88.

ÉMIGRES. — V. Table décennale, p. 405.

Loi du 5 décembre 1814. Actions du canal du Midi affectées a la Légion-d'honneur. — Lorsqu'il s'agit de juger si l'époque fixée par l'art. 10 de la loi du 5 décembre 1814, pour la restitution aux ayant-droit des actions des canaux de navigation *affectées aux dépenses de la Légion-d'Honneur,* est arrivée, — il faut rechercher si ces actions ont cessé d'être nécessaires pour couvrir ces dépenses *calculées d'après les bases fixées par l'ordonnance du 19 juillet* 1844, qui a eu pour but de réduire ces dépenses, et, par suite, ne pas tenir compte des dépenses inscrites au budget de l'ordre, en vertu de la législation postérieure.

— (Voir les observations du commissaire du gouvernement sur l'esprit général de la loi du 5 décembre 1814.) 69, p. 161.

— *Conditions de la remise. Epoque de la restitution. Décision de la commission. Chose jugée. Arrérages. Point de départ.* — Les anciens propriétaires ou leurs représentants, à qui il est fait restitution, — en vertu de la loi du 5 décembre 1814, relative aux biens non vendus des émigrés, —

d'actions des canaux de navigation affectées aux dépenses de la Légion-d'Honneur, ont-ils droit à la restitution des arrérages à partir du jour où la condition imposée à la remise s'est trouvée réalisée, ou seulement à partir du jour où la remise des actions a été par eux demandée? — *Rés. dans ce dernier sens.* 74, p. 532.

CONCESSION DE MARAIS A UN CONCESSIONNAIRE DE CANAL. *Interprétation. Marais non connus des parties contractantes et non possédés par l'Etat.* — Interprétation d'un traité passé, en l'an 9, entre l'Etat et une compagnie concessionnaire de canaux : — Il est déclaré que l'Etat a entendu concéder et a concédé à la compagnie tous les marais situés dans les limites indiquées au traité, *connus ou non des parties contractantes, possédés ou non par l'Etat*, qui avaient appartenu à un particulier alors inscrit sur la liste des émigrés. 60, p. 229.

ENFANTS TROUVÉS OU ABANDONNÉS. — V. Table décennale, p. 406.

DÉPENSES INTÉRIEURES. CONTRIBUTION DES HOSPICES NON DÉPOSITAIRES. — Les hospices qui ne sont pas désignés pour recevoir les enfants assistés sont-ils tenus de concourir à l'acquittement des dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfants? — *Rés. nég.* — Art. 11 du décret du 19 janvier 1811 (*Hospice de Vaucouleurs*, 1859, p. 261 ; *Hospice de Verdun*, 1864, p. 324), et les conclusions du commissaire du gouvernement rapportées sous le dernier arrêt.

— *Contribution prescrite par le préfet, pour deux années consécutives, par deux arrêtés ; exécution du second pendant le recours dirigé contre le premier. Acquiescement prétendu.* — V. Procédure, et au vol. 1864, p. 324.

DÉPENSES FAITES DANS UN HOSPICE *pour un enfant abandonné conservé au-delà de douze ans*, à raison de l'impossibilité de le mettre en apprentissage à cause de sa santé, *mises à la charge d'un autre hospice* qui reconnaissait lui devoir des secours. 61, p. 740.

DÉSIGNATION DES HOSPICES DÉPOSITAIRES. *Compétence. Hospices. Fondations spéciales. Incompatibilité. Départements. Contribution aux dépenses des enfants trouvés.* — Appartient-il aux préfets, en vertu du décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative de désigner les hospices chargés de recevoir les enfants assistés? — *Rés. aff.* — Cette désignation n'entraîne pas l'ouverture d'un tour dans cet hospice.

Grief tiré de ce que l'arrêté préfectoral attaqué, en désignant l'hospice réclamant pour recevoir les enfants assistés, aurait pour effet de mettre à la charge dudit hospice une dépense qui doit être exclusivement supportée par le département : — Rejet : ledit arrêté n'a pas statué sur la dépense que devrait entraîner pour l'hospice réclamant le service des enfants assistés.

Un hospice institué en vue de certaines fondations déterminées peut-il être désigné pour recevoir les enfants assistés? — *Rés. aff.* — Le nouveau service imposé à l'hospice réclamant ne pouvait avoir pour conséquence d'empêcher l'exécution des fondations en vue desquelles cet établissement avait été institué. (*Hospice de Fontainebleau*). 59, p. 488.

ENSEIGNEMENT. — V. Algérie, Sect. VII, t. 1er, p. 18. — Colonies. — Communes, enseignement primaire, Sect. IX, t. 1er, p. 130. — Dons et legs. — Ecoles du gouvernement. — Instructions publiques. — Pensions civiles.

ENTREPOTS.

ENTREPOTS ET MAGASINS GÉNÉRAUX DE PARIS. *Entrepôt autorisé dans une commune voisine. Droit du gouvernement. Privilège. Excès de pouvoirs.* — Une compagnie concessionnaire de docks et entrepôts dans une ville, peut-elle se pourvoir, *par la voie contentieuse*, contre l'acte du gouvernement qui accorde un entrepôt à une commune voisine, alors que, d'ailleurs, elle ne justifie pas que le gouvernement ait pris envers elle l'engagement

de n'autoriser l'établissement d'aucun autre entrepôt dans un certain rayon ? — *Rés. nég.* — Art. 1er, loi du 27 février 1832. Année 1873, p. 283.

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBLES OU INCOMMODES. — V. ateliers insalubres.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — V. les mots Actes administratifs, Aliénés, Assistance publique, Département, Dons et legs, Droit des pauvres, Hospices, Société de secours mutuels.

ETABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES. — V. Dons et legs.

ÉTRANGER. — V. Table décennale, p. 407.

Injonction de quitter le territoire français. *Recours pour excès de pouvoirs.* — V. Recours contentieux, et au vol. 1867, p. 94.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — V. Travaux publics.

Non-lieu a statuer *par suite de la renonciation des concessionnaires à l'expropriation prononcée.* 67, p. 566.

FABRIQUES. — V. Communes, Sect. VIII, Cultes, t. 1er, p. 106. — Dons et legs. — Travaux publics.

FONCTIONNAIRES PUBLICS. — V. Agents du gouvernement, Armée, Contributions directes, Dettes de l'Etat, Diffamation, Pensions, Postes, Préfets, Théâtre.

Révocation d'un conducteur des ponts et chaussées. *Recours contentieux.* — La décision ministérielle, qui révoque de ses fonctions un conducteur des ponts et chaussées, peut-elle être attaquée devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse, alors que d'ailleurs elle n'a été rendue en violation d'aucune loi ou règlement ? — *Rés. nég.* — Acte d'administration, 73, p. 660, 666; — analogue pour la révocation prononcée, sous forme de démission d'office, d'un *piqueur du service des travaux de Paris.* 73, p. 909.

Révocation par le conseil municipal d'un garde champêtre. *Révocation régulière par le préfet. Traitement. Inscription d'office.* — V. Communes, et au vol. 1873, p. 685.

Suppression d'emploi. — Non-recevabilité, devant la juridiction contentieuse, d'une demande d'indemnité pour suppression d'emploi. 73, p. 251.

Retard dans le paiement du traitement. — *Il n'est pas dû d'intérêts* au fonctionnaire pour le retard dans le paiement du traitement. 69, p. 885.

FORTIFICATIONS. — V. 1re Table décennale, p. 409, Dettes de l'Etat, Places de guerre, Travaux de défense, Servitudes militaires.

FOSSES D'AISANCE. — Refus de fermeture, faute d'exécution de certains travaux. — Réclamation. — Compétence. Conseil de préfecture. — Préfets, Conseil d'Etat. — V. Salubrité, et au vol. 1869, p. 215.

Injonction de relever le radier. *Préfet de la Seine. Excès de pouvoirs.* — V. Voirie (grande) (Rues de Paris), et au vol. 1867, p. 108.

FOURNITURES ET MARCHÉS placés dans la compétence des ministres. — V. Table décennale, p. 410 et suiv.

Pour les *Marchés relatifs au travail dans les prisons.* — V. ce mot.

Pour les marchés relatifs aux travaux publics. — V. *Travaux publics.*

§ 1er. — *Décisions diverses ou pouvant avoir un intérêt de principe.*

ACQUIESCEMENT *donné à une adjudication*, par un soumissionnaire qui prétendait avoir dû être nommé lors de la première adjudication. — V. infrà, *Journal officiel.*

— *Acquiescement.* — V. *infrà*, Interprétation, Réclamation, Soumissions, fractions de centimes.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES. *Construction d'un hôtel du consulat à Sang-Haï.* — Retard dans la livraison du bâtiment. Ordre de substituer une couverture en zinc à celle en tuiles du pays indiquée au cahier des charges. Délai nécessaire pour faire venir le zinc d'Europe. Fait imputable à l'administration. Retenue opérée à raison de ce retard. Restitution ordonnée. Somme prétendue retenue pour les menues réparations qui pourraient se présenter pendant un an après la prise de possession. Allégation non justifiée. Dommages-intérêts. Dépens partagés. 73, p. 326.

AJOURNEMENT DU MARCHÉ *pendant un mois*, par le fait de l'intendant militaire de la division, auquel avait été soumise à tort l'approbation d'un marché qui n'avait donné lieu lors de l'adjudication, à aucune protestation de la part du soumissionnaire; — par suite, décharge des conséquences des marchés par défaut passés à ses risques et périls; mais refus de dommages-intérêts (*Lion*). 59, p. 47.

ALGÉRIE. (V. infrà, *Service topographique.*)

— *Transports généraux de la guerre dans la division de Constantine. Maximum de transports à effectuer dans un jour.* — Interprétation. 69, p. 731.

ALGÉRIE. *Famine de 1867. Augmentation de prix.* — Il est reconnu par le ministre de la guerre qu'en raison de l'augmentation des prix de roulage produite par l'insuffisance des récoltes et de la mortalité des animaux en Algérie, pendant l'année 1867, et qui n'avait pu être prévue au 1er juin 1864, jour où a été passé le marché de transports dont il s'agit, l'entrepreneur *a droit à une indemnité*. 69, p. 731.

— Augmentation accordée pour 1868, mais refusée pour le 1er semestre de 1869, l'augmentation notable du prix des transports ne s'étant pas maintenue en 1869. Année 1873, p. 31.

— *Transports maritimes. Service du littoral algérien. Escale non obligatoire* (*Philippeville*); en conséquence, le ministre de la guerre n'est pas fondé à faire supporter à la compagnie des Messageries le remboursement des dépenses d'embarquement ou de débarquement à Philippeville. 72, p. 404.

APPROVISIONNEMENTS. — V. *infrà*, Réquisitions.

AVANCES FAITES AU FOURNISSEUR. *Denrées livrables à Paris. Faculté de livrer au Havre. Défaut de livraison. Avances faites par l'Etat en vue de l'achat de ces denrées. Règlement des sommes à restituer.* 74, p. 921.

AVARIES. *Transport de tabacs. Embarquement retardé. Responsabilité.* — Décidé, par appréciation des circonstances, que la Compagnie générale transatlantique ne pouvait être responsable des avaries subies par des caisses de cigares destinées à l'administration des tabacs, *alors que* les parties du navire où devaient être placés ces colis, conformément aux conventions arrêtées avec la Compagnie, ayant été occupées par des militaires du corps expéditionnaire du Mexique, *pour le rapatriement desquels le paquebot avait été requis*, il a été impossible ensuite (à la Havane) d'embarquer les caisses sur le paquebot par lequel elles devaient être expédiées, et que, d'autre part, la Compagnie, en se chargeant de l'emmagasinage à terre, a pris toutes les mesures pour empêcher que les cigares ne fussent avariés. Il est accordé décharge à la Compagnie transatlantique d'une somme de 155,472 fr. mise à sa charge par la décision ministérielle, qui est annulée. 70, p. 644.

APPROVISIONNEMENT DE PARIS PENDANT LE SIÈGE. *Fabricant de viandes salées appelé de Nantes à Paris avec ses ouvriers, pour la salaison des bestiaux destinés à l'approvisionnement. Commande réduite: demande d'indemnité pour pertes des bénéfices.* — Réformation de la décision du ministre du commerce et appréciation de l'indemnité due au réclamant pour le préjudice qu'il a éprouvé par suite de son séjour pendant cinq mois loin de ses affaires et de sa maison. 72, p. 668.

— *Bœufs abattus pour l'alimentation de Paris. Résiliation par le ministre du commerce d'un marché passé pour la vente et l'enlèvement des peaux, à raison de l'inobservation par l'acheteur des délais stipulés pour l'enlèvement.* — Demande d'annulation et réclamation subsidiaire d'indemnité motivée par l'exécution d'un ordre de service qui aurait eu pour effet de faire enlever d'abord par le réclamant en majeure partie des cuirs *d'une valeur inférieure au prix moyen* stipulé : — maintien de la résiliation et renvoi devant le ministre, pour vérification du préjudice allégué, et détermination, s'il y a lieu, après expertise contradictoire, et sauf recours au Conseil d'Etat, du quantum de la diminution à opérer sur le prix payé. 72, p. 510.

CARACTÈRE DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES EN MATIÈRE DE MARCHÉS. — V. infrà, Décisions ministérielles.

CIRCONSTANCES IMPRÉVUES LORS DU MARCHÉ. — V. Algérie. — Droits d'octroi. — Droit proportionnel d'enregistrement. — Force majeure, et *infrà*, § 2.

— *Réduction dans l'importance prévue des fournitures.* — Indemnité pour pertes de bénéfices. 72, p. 668.

— *Suppression d'un chemin servant au transport des fournitures.* — Jouissance non garantie. Pas d'indemnité. 59, p. 381.

— *Chaussures. Marché passé en* 1869 *pour la fourniture de* 300,000 *paires de souliers, de* 1869 *à* 1873. *Augmentation en* 1870 *et* 1871 *des frais de matière première et de production. Modifications imposées dans la pointure et la qualité des cuirs. Indemnité.* 73, p. 352.

CIRCULAIRE *par laquelle le ministre de la guerre* refuse aux agents de l'entrepreneur des lits militaires le droit, lorsque des dégradations se produisent, *d'en requérir immédiatement la constatation* et l'imputation au compte de la troupe, — pourvoi *non recevable :* — (La circulaire ne constitue qu'une instruction *qui ne fait pas obstacle* à ce que la voie contentieuse soit ouverte pour les contestations relatives aux imputations qui pourraient s'élever entre l'administration et l'entreprise.) 69, p. 27.

COLONIES (V. ce mot, t. I[er], p. 75). — *Ferme des jeux à Saïgon. Résiliation prononcée d'accord.* — Conséquences à la charge respective des parties, sans pouvoir donner lieu à aucune allocation de dommages-intérêts contre l'une au profit de l'autre. 71, p. 87.

— *Ile de la Réunion. Impression du journal et du bulletin officiels de la colonie. Fournitures de bureau. Traité à l'amiable. Absence de concurrence et publicité. Demande en nullité. Conseil privé. Recours contentieux non recevable.* — Les règlements qui exigent que tous les marchés, sauf dans les cas d'exception spécialement déterminés, soient mis en adjudication, ont pour objet d'établir des garanties dans l'intérêt de l'Etat ou de la colonie. 73, p. 612.

COMMISSIONNAIRES. V. Responsabilité. — *Commissionnaires chargés d'acheter pour le compte de l'Etat. Mulets et orges achetés en Syrie. Exagération des prix d'achats. Différence entre les prix de revient et le prix au cours du marché.* Appréciation de faits. 60, p. 699.

COMPÉTENCE. *Action de l'Etat contre un individu non soumissionnaire, mais considéré comme associé*, et constitué à tort débiteur solidaire d'une somme mise à la charge de ses deux frères à raison de l'inexécution d'un marché de fournitures par eux soumissionné. — Ainsi décidé par le motif que le ministre *ne justifiait d'aucun engagement pris par le demandeur envers l'Etat à raison de l'entreprise* dont il s'agissait. — Le ministre soutenait qu'il résultait des énonciations de divers actes que les trois frères étaient associés pour toutes les entreprises du genre de celle dont il s'agissait, qu'ils pouvaient soumissionner ensemble *ou séparément ;* — le demandeur soutenait — *qu'il n'appartenait pas à l'autorité administrative* de vérifier par l'interprétation de titres empruntés au droit commun l'existence de l'association ; — subsidiairement, que l'association n'était pas justifiée. 62, p. 85.

— *Retenues à exercer sur des fournitures pour droits de douanes.* — V. *Infrà*, Droits de douane.

— *Construction. Entretien et chauffage d'un calorifère.* — Compétence.

Caractère de la décision ministérielle. V. Travaux publics, et 1859, p. 575.

— *Etablissement d'un télégraphe électrique sous-marin.* — V. Travaux publics, et au vol. 1862, p. 244.

— *Fourniture du pain dans les prisons. Contestations. Compétence.* — *Le conseil de préfecture* est-il compétent sur les contestations entre l'administration et un fournisseur, relatives à un marché passé avec le ministre de l'intérieur pour la fourniture du pain dans les prisons? — *Rés. nég.* — Art. 14, titre 2 du décret du 11 juin 1806, c'est à l'empereur, en son Conseil d'État, qu'il appartient d'y statuer. 67, p. 73.

— *Marchés passés par les préfets pour l'habillement des gardes nationaux mobilisés. Compétence.* — V. Départements, Conseil d'Etat, Marine, Procédure, et *infrà*, Défense nationale.

— *Transport de tabacs.* — Compétence du ministre des finances, sauf recours au Conseil d'Etat. 70, p. 644.

— *Tableau commandé pour la liste civile par le ministre de la maison de l'empereur. Compétence du Conseil d'Etat.* — Art. 14 du décret du 11 juin 1806. (On objecterait en vain qu'aux termes du sénatus-consulte organique du 12 décembre 1852, il n'appartiendrait qu'aux tribunaux civils de connaître des contestations concernant la liste civile et le domaine de la Couronne.) 65, p. 134.

CONFORMITÉ DES FOURNITURES AVEC LE TYPE DÉPOSÉ. *Refus d'acceptation.* — Annulation d'une décision du ministre de l'intérieur qui avait refusé une fourniture de souliers destinée à une légion de marche de la garde nationale mobilisée du Rhône : — d'après les rapports des experts, ces chaussures se trouvaient conformes et même supérieures dans leur ensemble au type déposé lors de la conclusion du marché. 73, p. 128.

CONSEIL D'ÉTAT. RECOURS. *Absence de litige. Lettre ministérielle.* — Une *lettre* par laquelle un ministre détermine, sur la demande de l'entrepreneur d'un service, le sens et la portée d'une disposition du traité qui lie cet entrepreneur, et déclare qu'il va adresser des instructions en ce sens, *n'est pas un acte susceptible d'être déféré* au Conseil d'Etat par la voie contentieuse ; — mais *il ne fait pas obstacle* à ce que le recours par cette voie soit ouvert aux *contestations* qui pourraient s'élever ultérieurement entre l'administration et l'entreprise, sur l'application de la disposition dont il s'agit. 69, p. 737. — V. analogue, *suprà*, Circulaire.

— *Caractère des décisions ministérielles.* — V. *infrà*, Décisions ministérielles et, *suprà*, Circulaire.

— *Délai. Décision ministérielle rendue sans que la partie ait été préalablement entendue.* — V. Procédure et au vol. 1864, p. 163 ; — 1865, p. 1027.

— *Délai. Décision ministérielle notifiée à un avocat qui a occupé devant le Conseil d'Etat dans une instance terminée.* — V. Procédure, et au vol. 1861, p. 409.

— *Décision ministérielle confirmative d'une précédente non attaquée dans les délais. Caractère provisoire de la première décision.* — La règle — d'après laquelle le pourvoi au Conseil d'Etat n'est pas recevable contre une décision ministérielle qui est la confirmation pure et simple d'une première décision à l'égard de laquelle le délai du pourvoi est expiré, 1864, p. 652 ; — 1873, p. 564, n'est pas applicable dans une espèce où la première décision, qui fixait la somme dont un fournisseur était débiteur envers l'Etat, *avait un caractère essentiellement provisoire* et où le chiffre du débet n'a été arrêté définitivement que par les décisions qui ont été attaquées dans le délai. — (Première décision portant que les pièces justificatives n'étant pas toutes parvenues, il était impossible de contrôler l'exactitude des chiffres.) 62, p. 86.

— *Dépens.* V. *infrà*, ce mot.

— *Décision ministérielle rapportée. Pourvoi devenu sans objet. Dépens à la charge de l'Etat.* 73, p. 601.

— *Qualité pour se pourvoir. Mandataire. Substitution d'un fournisseur à un autre.* — Un individu — réclamant indemnité pour perte subie dans un marché de fournitures et déférant au Conseil d'Etat la décision ministérielle qui a rejeté la demande en indemnité, — a formé son recours en

qualité de fournisseur aux termes de marchés dans lesquels son nom ne figure pas ; — il résulte de procurations produites par lui qu'il avait reçu du fournisseur dénommé au marché mandat pour l'exécution de ces marchés *et pour le règlement des comptes avec l'administration ;* — mais il ne justifie d'aucun acte de l'administration qui l'ait regardé comme substitué au titulaire des marchés : — *Dans ces circonstances*, avait-il qualité pour former le recours ? — *Rés. nég.* 62, p. 828.

— *Qualité pour se pourvoir. Demande d'indemnité par le créancier d'un fournisseur exerçant les droits de son débiteur. Absence d'autorisation préalable par décision de justice. Qualité de créancier contestée par le ministre. Non-recevabilité.* 70, p. 1041.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES. *Caractère.* — La décision ministérielle qui, avant que le Conseil d'Etat ne soit saisi, rejette, en tout ou en partie, la réclamation d'un fournisseur, a-t-elle le caractère de *jugement de première instance,* — ou bien — cette décision n'est-elle que l'expression *de la prétention d'une partie,* le Conseil d'Etat statuant au contentieux se trouverait-il *juge en premier et dernier ressort?* — V. les observations du commissaire du gouvernement et l'arrêt. 67, p. 73.

DÉFENSE NATIONALE. — *Département. Equipement de légions de garde nationale mobilisée. Marché passé par le préfet. Demande en paiement dirigée contre le préfet. Conflit. Compétence.* — Les contestations relatives au paiement de fournitures faites en vertu de marchés passés entre un préfet et un fournisseur pour l'équipement d'une légion de la garde mobilisée d'un département, sont-elles, alors que la dépense devait rester en partie à la charge de ce département, de la compétence des tribunaux judiciaires ? — *Rés. nég.* — (Les marchés dont il s'agit, ayant eu lieu dans l'intérêt de la défense nationale et ayant été passés avec l'un des agents du gouvernement dans le sens du décret du 11 juin 1806, constituent des marchés de fournitures contractés *pour le service et pour le compte de l'Etat.*)

L'autorité judiciaire est-elle compétente pour statuer sur les contestations soulevées par les marchés de fournitures passés entre des particuliers et un département ? — *Non résolu par l'arrêt,* mais V. en note le jugement du tribunal de Lyon. 71, p. 209.

— *Marché passé pendant la guerre par un préfet muni des pleins pouvoirs administratifs et militaires, pour la fourniture d'armes dans un délai déterminé.* — Résiliation compétemment prononcée par le préfet, pour défaut de livraison dans un terme convenu ; pas d'indemnité. 72, p. 713.

— *Préfet. Département. Cartouches. Retards et vices dans la fabrication. Explosion. Délai prorogé. Caractère de décision ministérielle.* — L'administration est déclarée responsable de l'inexécution d'un marché passé par un préfet au nom de son département pour fourniture de cartouches : elle ne s'était prévalue ni du retard dans les livraisons, ni de la fabrication défectueuse. Après une explosion des ateliers et leur reconstruction, elle avait au contraire manifesté l'intention de poursuivre l'exécution du marché, loin d'en prononcer la résiliation. Ce n'est que sur le refus du ministre de la guerre de livrer les poudres réclamées par les fournisseurs que le préfet s'était lui-même refusé à continuer l'exécution. — Renvoi devant le ministre de l'intérieur pour fixer l'indemnité. 73, p. 763.

DÉPENS à la charge de l'Etat, qui succombe, 1873, p. 128, 130, 540, 601, 633 ; — 1874, p. 258 ; — *partagés,* 73, p. 567.

— *Ministre défendeur* devant le Conseil d'Etat : pas de dépens, 1873, p. 31 ; — 1874, p. 339 ; — alors même qu'il a eu recours au ministère d'un avocat. 66, p. 938.

— *Dépens faits devant l'autorité judiciaire.* — Demande d'allocation. — Rejet. — Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de prononcer à cet égard. 74, p. 182.

DOMMAGES-INTÉRÊTS *pour retard dans les paiements.* — V. Retard.

DOUBLE EMPLOI. *Chauffage et éclairage des postes militaires. Sommes réclamées par l'Etat après le règlement du décompte des entrepreneurs. Fourniture non effectuée. Chauffage et éclairage assurés par l'administration des contributions indirectes. Double emploi. Restitution ordonnée.* — Par suite de mesures générales d'administration, prises en cours d'exécution d'un

marché pour la fourniture du chauffage et de l'éclairage de postes militaires, il a été pourvu à ce service aux frais de l'administration des contributions indirectes ; le ministre de la guerre a prescrit, en conséquence, la restitution par les entrepreneurs de ce qui leur avait été payé pour des fournitures qu'ils n'auraient pas effectuées : — *annulation de la décision du ministre*, l'instruction n'établissant pas que les fournitures dont il s'agit n'aient pas été faites en double, faute de notification régulière aux entrepreneurs des nouvelles mesures prises. 73, p. 203.

Droit exclusif de faire une fourniture *méconnu. Indemnité due.* 62, p. 864.

— *Transports de la marine. Engagement de confier aux chemins de fer tous les approvisionnements. Objets voyageant aux risques des fournisseurs. Bois.* — Lorsqu'un ministre (dans l'espèce, le ministre de la marine) s'oblige, par une disposition d'un traité passé avec des compagnies de chemins de fer, à remettre à ces compagnies *la totalité du matériel, des denrées de toute espèce et des approvisionnements de toute nature* que son département peut avoir à expédier, — cette disposition s'applique-t-elle aux fournitures et achats qui ne sont livrés *définitivement* à l'administration qu'aux lieux de destination, et qui voyagent aux frais et risques des fournisseurs ? — *Rés. nég.*

— Les compagnies de chemins de fer peuvent-elles prétendre que le ministre de la marine a violé cette disposition, en prescrivant à ses fournisseurs de bois de marine la livraison de ces bois dans les ports auxquels ils sont destinés, et en les chargeant ainsi du transport de cette espèce d'approvisionnement ? — *Rés. nég.* 66, p. 938.

Droits de douane *retenus par l'administration de la guerre sur des fournitures de havresacs.* — Excès de pouvoirs : droit d'action devant les tribunaux compétents réservé au ministre des finances. 74, p. 765.

Droits d'octroi *sur les farines établi en cours d'exécution du marché par le décret du* 31 *août* 1863. *Réclamation à l'Etat.* — Un adjudicataire de la fourniture du pain pour les prisons civiles de Paris peut-il réclamer de l'Etat le montant des droits d'octroi *sur les farines*, qu'il a acquittés en exécution du décret du 31 août 1863 (décret impérial relatif à la boulangerie de Paris), *rendu en cours d'exécution de son marché ? — Rés. aff.* — C'est un droit *nouveau* non prévu. 67, p. 74.

— *Droits d'octroi. Perception suspendue.* — Décidé que le fournisseur, qui s'était engagé à livrer des denrées à Paris, devait supporter les droits d'octroi, et que s'ils avaient été payés par l'administration, ce ne pouvait être que pour le compte et à la décharge du fournisseur; — mais que si, par suite de la suspension momentanée de la perception de ces droits à Paris, il n'en avait pas été payé, l'administration n'était pas fondée à s'attribuer, au préjudice du fournisseur, le bénéfice résultant de cette suspension. 74, p. 921.

Droits garantis a l'État *par l'acte de concession d'un chemin de fer. Abandon momentané de ces droits consenti par un ministre. Chemin de fer de ceinture. Matériel de guerre.* — V. Voirie (grande), et au vol. 1865, p. 11.

Droit proportionnel d'enregistrement. *Droit fixe prévu dans le cahier des charges.* — Remboursement par l'Etat à l'entrepreneur du service des lits militaires, du droit proportionnel que celui-ci avait été condamné judiciairement à payer à l'administration de l'enregistrement, sur le prix d'estimation du matériel cédé, alors que le cahier des charges de l'entreprise ne mettait à la charge de l'adjudicataire qu'un droit fixe de 2 francs. 70, p. 887.

Expédition de cahier des charges *remise à l'entrepreneur. Différence entre cette expédition et la minute.* — Lorsqu'une expédition de cahier des charges remise à l'entrepreneur est la seule dont il ait eu connaissance, qu'elle est émanée de l'administration et régulièrement signée, — cette expédition, — alors même que, entre elle et la minute, il y aurait des différences, — est la seule pièce *qui forme le lien de droit entre les parties.* 61, p. 318.

Expertise. — Frais à la charge de l'Etat qui succombe. 73, p. 128, 130.

Force majeure. *Guerre d'Amérique. Essence de térébenthine.* — Moyen tiré

par des fournisseurs d'essence de térébenthine, de ce que les conséquences de la guerre d'Amérique sur les marchés français avaient constitué à leur égard *un cas de force majeure* qui ne leur avait pas permis d'exécuter leurs engagements : — Rejet, *par le motif* que les fournisseurs connaissaient, au moment de l'adjudication, la guerre qui avait éclaté en Amérique, et que les essences dont il s'agissait n'étaient pas exclusivement de provenance américaine, 64, p. 819. — Décision analogue, 64, p. 104.

— *Fournitures de fourrages. Inexécution par suite des évènements de la guerre. Demande d'indemnité.* — Un fournisseur qui, ayant pris l'engagement de livrer à une époque déterminée des fourrages dans une place de guerre (Strasbourg) s'est trouvé, par suite de l'investissement de cette place par l'ennemi, dans l'impossibilité de remplir ses obligations, peut-il réclamer ensuite une indemnité de l'administration, pour le préjudice que lui aurait fait éprouver l'inexécution des marchés qu'il avait passés? — *Rés. nég.* — (Les évènements de force majeure qui ont affranchi le fournisseur des conséquences de l'inexécution de ses engagements dans les délais fixés, ont pareillement dégagé l'administration d'obligations prises par elle en vue de besoins déterminés), 1872, p. 617 ; — 1874, p. 417.

— *Havresacs. Date et lieu convenus pour livraison. Inexécution par le fournisseur.* — Service des marchandises interrompu sur les chemins de fer. Expédition sur l'ordre d'un sous-intendant. Non-responsabilité de l'Etat. 73, p. 275.

FORMATION DES MARCHÉS. — V. *infrà*, Soumissions.

FOURNISSEUR DÉCLARÉ DÉBITEUR DE L'ÉTAT, *par décision ministérielle, et reconnu ultérieurement créancier par le Conseil d'Etat. Saisies. Dommages.* — V. *infrà*, Poursuites.

FRAIS DE TRANSPORT *alloués à un entrepreneur pour des bœufs livrables à Paris, et devant provenir de lieux éloignés. Bœufs achetés à la Villette. Répétition.* 73, p. 970.

FRAUDE. *Objets de passementerie pour la gendarmerie. Esprit de fraude. Fournitures livrées sans avoir été présentées à la commission de vérification. Emploi d'un timbre commercial. Factures d'expédition. Résiliation prononcée. Annulation. Question de dommages-intérêts réservée.* — Décision ministérielle prononçant la résiliation d'un marché qui aurait été exécuté par un fournisseur avec un esprit de fraude et à l'aide de manœuvres coupables; — l'instruction n'ayant pas justifié les griefs invoqués par le ministre, le Conseil d'Etat annule sa décision et surseoit à statuer sur les conclusions du fournisseur à fin de dommages-intérêts, la solution de cette question étant subordonnée aux mesures que l'administration prendra à la suite de l'annulation de la décision attaquée. 71, p. 145.

INSURRECTION DU 18 MARS 1871. *Denrées fournies. Prisons. Insurgés. Rentrée des troupes dans Paris. Denrées trouvées. Evaluation non contradictoire. Renvoi devant le ministre.* — Un particulier, qui, antérieurement au 18 mars 1871, n'était pas chargé du service des prisons, et qui, pendant l'insurrection, a fourni des denrées pour l'alimentation des personnes se trouvant alors dans les établissements pénitentiaires de Paris, est-il fondé à se plaindre de ce que le ministre de l'intérieur — lui ait refusé le paiement des sommes qu'il prétend lui être restées dues pour solde desdites fournitures? — *Rés. nég.* — Ce particulier a agi à ses risques et périls en vertu d'une convention passée avec les agents de la Commune insurrectionnelle : il doit seulement lui être tenu compte du prix des denrées qui, trouvées en magasin dans les prisons au moment de la rentrée des troupes ou fournies ultérieurement, ont été employées par l'administration pour les besoins du service. Renvoi devant le ministre. 73, p. 169.

— Décision analogue pour des *fournitures faites aux ambulances et hôpitaux militaires* par un particulier qui, antérieurement au 18 mars 1871, n'était pas chargé de l'approvisionnement. 74, p. 100.

— *Continuation avec la Commune insurrectionnelle d'un marché passé avec le gouvernement de la Défense nationale*, pour la confection d'habillements militaires, à l'usage de la garde nationale, avec du drap appartenant à l'Etat. — L'Etat ne doit pas à cet entrepreneur le prix de la façon — si un certain nombre de ces vêtements ont été livrés à l'administration de la

guerre après l'insurrection, ils n'ont pu être utilisés qu'après transformation. L'Etat serait seulement tenu de payer le prix d'habillements confectionnés par l'entrepreneur avec du drap appartenant à celui-ci et dont l'Etat aurait pris livraison. 74, p. 139.

Intérêts. *Avances retenues de bonne foi.* — Décidé, en conséquence, que les intérêts ont couru non du jour de l'indue possession, mais seulement du jour où ils ont été demandés par le ministre. 74, p. 921.

— *Point de départ.* — La demande d'intérêts, adressée par un fournisseur de subsistances militaires *à l'intendant militaire*, fait courir ces intérêts. 64, p. 658.

— *Point de départ.* — Intérêts du jour de la demande. 1874, p. 258; — 1873, p. 549.

— *Mandat pour solde. Réserves non acceptées. Commission d'échange et prime sur l'or. Intérêts des intérêts.* — Un ministre a ordonnancé la somme à laquelle il a fixé ce qui restait dû à un fournisseur, en déclarant expressément que le paiement devrait être effectué *pour solde;* — le fournisseur qui n'a pu, par suite, faire admettre les réserves qu'il entendait présenter et qui, dès lors, n'a pas touché le mandat, est fondé, — dans le cas où le Conseil d'Etat a reconnu qu'il avait en effet droit à une somme plus élevée, — à réclamer les intérêts de la somme ordonnancée jusqu'au jour de la décision qui a statué sur son pourvoi; mais le cours des intérêts doit être arrêté à cette époque, le fournisseur devant s'imputer à lui-même de n'avoir pas touché, immédiatement après, le mandat précédemment mis à sa disposition. 74, p. 535.

— *Intérêts des intérêts.* 73, p. 128.

— *Taux du lieu où le prix des fournitures doit être payé.* — Les intérêts des sommes dues à un fournisseur doivent-ils lui être alloués (à partir du jour où il les a demandés) au taux du lieu où le prix des fournitures devait lui être payé? — *Rés. aff.* — (Les paiements ayant dû être faits à Constantinople ou en Crimée, intérêts alloués au taux de 10 p. 100.) Années 1861, p. 318; — 1863, p. 582. — Dans l'espèce, marché passé à Gallipoli, 10 p. 100. Année 1864, p. 757.

Interprétation du marché par le ministre donnée pour l'avenir à l'occasion d'une première difficulté et non contestée dans le délai. *Fournitures ultérieures. Décisions ministérielles conformes à la précédente interprétation. Recours contre cette interprétation non recevable.* (*Even.*) 1859, p. 381. — V. aussi, *infrà*, Réclamation.

Intervention. *Créancier.* — Un simple créancier de l'entrepreneur d'un marché a-t-il qualité pour intervenir dans le règlement du compte de cet entrepreneur avec l'administration? — *Rés. nég.* 64, p. 757.

Journal. *Journal officiel. Première adjudication déclarée nulle par le ministre et réadjudication, séance tenante.* — Pourvoi d'un soumissionnaire évincé, fondé sur ce que, lors de la première adjudication, il aurait dû être déclaré adjudicataire et sur ce que la réadjudication n'aurait pas été conforme aux prescriptions de l'ordonnance du 4 décembre 1836. — Rejet : le réclamant a pris part, sans protestation ni réserves, à la réadjudication et a soumissionné l'entreprise. Il ne peut demander l'annulation des décisions du ministre prononçant la nullité de la première adjudication et la nécessité d'une réadjudication, ni son renvoi devant le ministre pour y faire valoir ses droits, soit à la publication des journaux officiels, soit à une indemnité. 70, p. 1092.

— *Traité entre l'Etat et un propriétaire de journal avec subvention*, stipulant le droit pour le propriétaire de résilier le traité d'année en année, en en faisant la demande avant l'expiration du troisième trimestre, — *mais* sans réciprocité pour le ministre : — *Il suit de là* que, si le ministre peut prononcer la résiliation du traité, ce n'est qu'à la charge d'indemnité; la demande doit être soumise au ministre, sauf recours contentieux. 64, p. 256.

— *Résiliation. Indemnité.* — Appréciation de l'indemnité due à un propriétaire de journal par suite de la résiliation de traités passés entre lui et le ministre de l'instruction publique. 65, p. 988.

— *Traité pour la publication. Bulletin de l'instruction primaire.* — Question de fait. 65, p. 2.

Lits militaires. Réintégration en magasin pour réparation en dehors des manutentions périodiques ou accidentelles. Libre accès dans les casernes. Interprétation. 70, p. 565.

Mandataire chargé d'acheter des chaussures et des selles pour la garde nationale mobilisée, avec des fonds avancés par l'État. — Ce mandataire n'opérant pas pour son compte ne peut être assimilé à un fournisseur. Défaut de justification des prix d'achat. Fixation par le ministre de l'intérieur du prix des objets livrés à l'administration. Droit de commission. Mandataire constitué débiteur de l'Etat. 74, p. 340.

Manufacture d'armes. *Etablis. Réparations d'entretien ou locatives. Responsabilité.* — Application du cahier des charges de l'entreprise de la fabrication des armes dans la manufacture de Saint-Etienne. Décidé que les réparations — des établis, même installés pendant la durée de l'entreprise et par conséquent n'ayant pu être portés primitivement à l'état descriptif, 1874, p. 609; — des dalles brisées dans les ateliers et allées des usines, 1874, p. 374; — devaient être supportées par l'entrepreneur : ces réparations constituent soit des réparations locatives, si les établis sont considérés comme partie des bâtiments et usines, soit des réparations d'entretien, s'ils ne sont qu'une dépendance des machines. 74, p. 609.

Marché de gré à gré. *Absence d'adjudication.* Recours des tiers non recevable. — V. *suprà*, Colonies.

Pièces d'armes saisies en mai 1871. *Reçu donné. Marché pour transformation d'armes. Règlement effectué.* — Demande en indemnité fondée sur ce que des pièces d'armes appartenant aux requérants auraient été saisies par ordre de l'autorité militaire qui en avait donné reçu, lors de l'entrée des troupes dans Paris en mai 1871. — Rejet : les pièces d'armes mentionnées dans le reçu produit en vue du règlement d'un marché relatif à la transformation de fusils à piston en fusils à tabatière, — ont été comprises dans le paiement fait par le ministre à la suite de ce règlement. 74, p. 453.

Postes. *Service dans l'océan Indien. Messageries impériales. Traversée supplémentaire. Subvention stipulée de 37 fr. 50 c. par lieue marine pour tout parcours additionnel,* accordée pour une traversée additionnelle, en 1869, de l'île Maurice à Aden. 70, p. 493.

— *Entretien des voitures pour la levée des boîtes dans Paris. Parcours. Diamètre des roues. Augmentation du prix stipulé.* — Appréciation de faits. 68, p. 120.

— *Paquebots de la Méditerranée. Interruption de voyage. Retenue.* — Interprétation du marché. — Lorsque, par l'effet de circonstances de force majeure et sans aucune faute imputable à la compagnie, le voyage commencé par un paquebot n'a pu être achevé, — lorsque l'agent des postes n'a pas usé du droit que lui conférait le cahier des charges de faire transporter par un bâtiment n'appartenant pas à la compagnie et aux frais de la compagnie les dépêches dont le paquebot était porteur, — mais que le transport des dépêches a été effectué par d'autres paquebots de la compagnie desservant les mêmes lignes, — l'interruption de voyage ne peut donner lieu à aucune retenue sur le paiement de la subvention due à la compagnie, 1860, p. 481; — 1864, p. 699.

Poursuites *exercées à tort contre un intermédiaire. Contrainte décernée par le ministre des finances.* — Décision rapportée : non-lieu à statuer. 73, p. 71.

Poursuites en restitution faites contre un fournisseur en vertu d'une décision ministérielle postérieurement réformée *par le Conseil d'Etat. Saisies-arrêts. Mise en faillite. Demande en dommages-intérêts contre l'Etat rejetée.*

— Les mesures (saisies-arrêts ayant entraîné la faillite) dont se plaint le fournisseur, ont été prises par le ministre, dans la limite de ses attributions, en vue de la conservation des droits du Trésor, et dans un intérêt public; aucune disposition de loi n'autorise les particuliers à réclamer en pareil cas des dommages-intérêts, alors même qu'un préjudice serait résulté pour eux de l'exécution des décisions de l'administration.) 61, p. 818.

— *Fournisseur déclaré débiteur de l'Etat par décision ministérielle, et*

reconnu postérieurement créancier par arrêt du Conseil d'Etat. Saisies pratiquées et hypothèque prise dans l'intervalle sur ses biens. Indemnité accordée pour réparation du préjudice. — V. Procédure, et au vol. 1867, p. 23.

RÉCLAMATION A L'INTENDANT CONTRE LES BASES DES RÈGLEMENTS. *Rejet par une décision notifiée au fournisseur.* — Fournitures continuées *postérieurement à cette notification* dans les mêmes conditions et paiement reçu de toutes les fournitures, d'après la base dont l'entrepreneur n'avait pu obtenir le changement; — *Dans ces circonstances,* il n'est plus recevable à réclamer la révision des factures. (Il doit être considéré comme *ayant acquiescé* au règlement qui a été fait des fournitures.) 64, p. 655. — V. aussi *suprà,* Interprétation.

RECRUTEMENT DE VOLONTAIRES ESPAGNOLS POUR LE GOUVERNEMENT. *Absence de commission régulière.* — Demande d'indemnité pour recrutement et organisation pendant la guerre d'un corps de volontaires espagnols : — le réclamant ne justifiant d'aucune commission régulière donnée par le Gouvernement, rejet. 73, p. 203.

RÉDUCTION DES FOURNITURES PRÉVUES. — Indemnité pour perte de bénéfices. 72, p. 668.

REMBOURSEMENT RÉCLAMÉ, AU PRIX DE SON MARCHÉ, *des bons de réquisitions qu'un entrepreneur du service des vivres et fourrages* a, pendant la guerre, sur les ordres de l'intendant, soldé aux ayant-droit, pour le compte de l'administration. — Décidé que des termes de la circulaire de l'intendant, d'ailleurs non approuvés par le ministre, ne résulte pas l'engagement de rembourser aux entrepreneurs plus que les sommes réellement payées par leur entremise; — élévation de 4 à 6 p. 100 du taux de la commission. 74, p. 161.

RÉQUISITION PAR LES ARMÉES ALLEMANDE ET FRANÇAISE. *Prix dû.* — L'Etat (ministère du commerce) est condamné à payer à un fournisseur, au taux du marché, les fourrages que celui-ci avait approvisionnés, suivant les clauses de son contrat, pour les besoins du haras du Pin et qui, après livraison à cet établissement, ont servi à satisfaire, pendant la guerre, aux réquisitions des armées allemande et française. 73, p. 972.

— *Tombereaux et outils fournis sur réquisition de l'autorité militaire et régulièrement constatés. Fixation de prix.* 74, p. 258.

RETARDS DANS LES LIVRAISONS. *Point de départ des retards dans les livraisons mensuelles.* — Cahier des charges d'un marché stipulant que l'approbation ministérielle serait nécessaire pour le rendre valable et définitif; approbation intervenue et notifiée peu de jours avant l'époque fixée dans le marché pour la première fourniture; — il y a lieu, pour établir le décompte des retenues à opérer à raison des retards dans les livraisons mensuelles, de reporter la date de la première échéance à une époque calculée de façon à laisser aux soumissionnaires, pour la fabrication et la fourniture, le délai qui, d'après les prévisions originaires, devait s'écouler entre la signature du marché et le commencement de l'exécution. — *On objecterait vainement* qu'une lettre du directeur général du service aurait annoncé aux soumissionnaires que l'approbation ministérielle était certaine, et les aurait invités à se mettre en mesure d'exécuter le marché dans les délais prévus au projet. 72, p. 62.

— *Retard imputable à l'administration. Retenue restituée.* — V. *suprà* Affaires étrangères, et au vol. 73, p. 326.

— *Clause pénale. Prorogation du délai pour livrer. Sommes dues par l'Etat, non payées aux époques fixées. Responsabilité de l'Etat. Clause pénale inapplicable.* Retenues opérées à tort. Restitution ordonnée. 73, p. 549.

— *Biscuits non livrés. Marché par défaut. Résiliation. Dommages-intérêts.* — Résiliation d'un marché pour fourniture de biscuit, prononcée à tort par l'administration, qui n'avait que le droit, en cas de retard dans les livraisons de fraude ou de mauvaise foi, de passer un marché par défaut en vue d'assurer la régularité, dans l'avenir, des services de fournitures non régulièrement effectuées. — Renvoi devant le ministre pour faire évaluer l'indemnité due à raison des bénéfices manqués et des pertes subies par suite de la suspension des fournitures que l'entrepreneur aurait

été en mesure de livrer par jour depuis la résiliation jusqu'au jour où le marché devait expirer. 73, p. 418.

— *Force majeure.* — Le mauvais temps aurait empêché l'arrivée du navire par lequel devaient être transportées les marchandises à livrer: — Rejet: les réclamants ne justifient à leur décharge d'aucun empêchement *résultant d'un cas de force majeure régulièrement constaté.* 64, p. 627.

— *Retards dans l'exécution de marchés pour lesquels les délais fixés étaient une condition essentielle du contrat justifiée par la nature et la destination des fournitures. Résiliation maintenue.* — Dans l'espèce, fourniture de costumes de garde nationale mobile à fournir pendant la guerre. Circonstance spéciale : les entrepreneurs avaient accordé à leurs sous-traitants des délais plus longs que ceux de leur propre marché. Ils invoquaient un cas de force majeure fondé sur l'impossibilité de trouver des bâtiments de transport, 74, p. 634; — dans l'espèce, fourniture de havresacs : refus de les recevoir après les délais maintenus; force majeure invoquée tirée des difficultés de transport entre la France et l'Angleterre, 74, p. 765; — dans l'espèce, offre de livraison (de havresacs) postérieure à la fin de la guerre : force majeure invoquée tirée de la remise tardive des renseignements et modèles nécessaires, du bombardement et du manque de charbon dans Paris, 74, p. 136; — dans l'espèce, offre de livraison (farine de maïs) postérieure au rétablissement des communications avec Paris : force majeure invoquée et tirée de l'interruption du service des chemins de fer par ordre de l'État. Ce fait devait entrer dans les prévisions des fournisseurs; le service de petite vitesse n'a d'ailleurs pas été interrompu. Circonstance spéciale : les grains n'étaient pas encore livrés aux meuniers à l'époque où la livraison aurait dû être achevée, 72, p. 436; — V. encore 74, p. 372.

— *Retard après mise en demeure. Résiliation.* — Rejet d'une demande d'indemnité pour résiliation d'un marché de fourniture de chaussures dont la livraison n'a pas eu lieu dans le délai stipulé, malgré la mise en demeure adressée au fournisseur, 1873, p. 569; — V. encore 1874, p. 372.

— *Livraison complémentaire faite le lendemain de l'expiration du délai et avant mise en demeure. Refus de prendre livraison.* — A l'époque, la fourniture pouvait encore recevoir la destination en vue de laquelle elle avait été commandée. Résiliation prononcée à tort. Annulation : dommages-intérêts. 74, p. 182.

— *Exécution tardive. Résiliation sans mise en demeure. Indemnité.* — Annulation de décisions du ministre de la guerre prononçant, sans mise en demeure préalable, la résiliation de plusieurs marchés pour l'exécution desquels des délais étaient stipulés, mais que l'administration avait implicitement prorogés en recevant livraison après ces délais. — Le ministre soutient que les marchés n'ayant pas reçu de commencement d'exécution lors de l'expiration des délais, la résiliation était de plein droit et les réceptions de fournitures n'avaient eu lieu que par tolérance. — Décidé que ces circonstances ne dispensaient pas le ministre d'une mise en demeure préalable. — Renvoi devant le ministre pour la fixation des indemnités. 73, p. 130, 633 et 661.

RETARD DANS LES PAIEMENTS. *Dommages-intérêts.* — Le fournisseur est-il fondé à réclamer, à raison du retard apporté dans la liquidation et le règlement de sa créance, d'autres dommages-intérêts que les intérêts des sommes qui lui sont allouées? — *Rés. nég.* 63, p. 582.

— *Retards dans le paiement. Intérêts de la somme due. Indemnité. Retards dans les livraisons.* — Demande d'indemnité par un fournisseur fondée sur l'inexécution par l'administration de l'engagement de payer dans un délai déterminé après chaque livraison : — rejet, *par le motif* que les retards dans le paiement, qui d'ailleurs n'ont rien eu d'excessif, proviennent de la faute de l'entrepreneur qui n'a pas opéré les livraisons dans les délais convenus. 74, p. 230. — V. aussi *suprà :* RETARDS. *Clause pénale.*

RÉSERVES. *Havresacs pour une légion de marche. Prix stipulé. Livraison par le fournisseur et prise en charge par l'administration, sans réserves.* — Réduction ultérieure du prix sans motif légitime. Conformité à l'échantillon déposé. Obligation pour l'Etat de payer ces fournitures avec dépens. 73, p. 328.

Résiliation. *Retards. Résiliation partielle d'un commun accord. Fil de fer pour lignes télégraphiques.* — Appréciation de faits. 64, p. 240.

— *Résiliation de marché. Indemnité.* — V. à la Table, Territoires cédés par le Piémont, et au vol. 62, p. 304.

— *Résiliation d'accord.* — Conséquences à la charge respective des parties. 71, p. 87.

— *Guerre de 1870. Traité pour fourniture de cartouches métalliques. Résiliation. Indemnité. Bénéfices présumés. Production moyenne. Prix de revient. Reprise du matériel. Expertise ordonnée par le Conseil d'Etat.* 74, p. 824.

— *Nouvelle adjudication à un prix plus élevé que celui du marché résilié.* — Réclamation de la différence au premier adjudicataire. — Rejet : l'augmentation des prix due à une guerre continentale aurait donné droit à une indemnité égale à cette différence. 67, p. 591.

— *Entreprise de transformation d'armes pendant la guerre.* — Décompte et solde. Inexécution d'un marché résilié par l'administration. Règlement de l'indemnité pour pertes subies et bénéfices perdus. 74, p. 923.

— *Résiliation prononcée à tort en cours d'exécution d'un marché dont le délai d'exécution avait été augmenté par voie de conséquence d'une réduction accordée sur le montant des livraisons journalières.* — Droit à indemnité reconnu. — Renvoi devant le ministre de la guerre. 73, p. 93.

— *Résiliation indûment prononcée d'un marché de passementerie pour la gendarmerie.* — Indemnité allouée sur les *pertes subies* et les *bénéfices* dont l'adjudicataire a été privé, et fixée en prenant pour base l'effectif des troupes existant *au jour de la résiliation*, sans égard aux augmentations qui se sont produites postérieurement. Décidé que la *diminution de clientèle* alléguée par le réclamant n'étant pas la conséquence directe de la résiliation, ne peut lui donner droit à indemnité. 73, p. 564.

Responsabilité. *Blé pris par l'ennemi. Prise en charge. Lieu de livraison. Vendeur et acheteur.* — Décidé que le blé, n'ayant pas encore été pris en charge par l'administration, restait aux risques du fournisseur, malgré le permis d'expédition délivré par l'administration qui disposait seule des chemins de fer et, malgré le prêt d'un certain nombre de sacs, dans le but de faciliter l'envoi. — Il s'agissait bien d'un marché de fournitures, et l'entrepreneur alléguait vainement qu'il n'était qu'un mandataire ou un commissionnaire chargé de l'achat des marchandises pour le compte de l'Etat. 73, p. 688.

Révision. *Liquidation définitivement approuvée par le ministre sur des états de liquidation soumis à son approbation par l'intendant militaire, conformément au cahier de charges de l'entreprise. Créances ordonnancées et payées sans réserves à l'entrepreneur.* — Le ministre peut-il postérieurement prescrire le reversement par l'entrepreneur d'une somme portée en trop sur les états de liquidation et représentant le montant de diverses retenues qui auraient dû être imputées à l'entrepreneur pour retards d'exécution ? — *Rés. nég.* — On objecterait vainement *les injonctions faites par la Cour des comptes* et qui motiveraient le reversement. (*Dufils*), 66, p. 941. — Analogues. 66, p. 84.

— *Révision par le ministre fondée sur une erreur d'interprétation.* — Lorsqu'une indemnité de résiliation a été fixée et soldée par le ministre, — celui-ci peut-il revenir sur son approbation pour cause d'erreur dans l'interprétation d'une des clauses du marché ? — *Rés. nég.* 63, p. 793.

Saisies et hypothèques *prises contre un fournisseur reconnu ultérieurement créancier de l'Etat. Dommages. Réparations.* — V. *suprà*, Poursuites.

Service topographique. *Vérification des plans préparés par les agents. Décision prématurée.* — Application des art. 122 et suivants du règlement du service topographique en Algérie, du 26 novembre 1851, articles qui déterminent les formes à suivre pour la vérification des plans préparés par les agents de ce service : — Décidé que le gouverneur général avait *prématurément* ordonné, *sans vérification préalable*, qu'un ancien géomètre du service topographique rembourserait à l'Etat une somme reçue par lui à titre d'avance. 67, p. 268.

— Voir aussi 1870, p. 861.

Soumissions. *Caractère provisoire ou définitif du marché résilié.* — Décidé

que ce projet n'avait pas reçu l'approbation définitive de l'intendant divisionnaire, exigée par la convention, et qu'ainsi le marché n'avait pas même été conclu, 1872, p. 402; — 1873, p. 112.

— *Absence d'approbation ministérielle.* — Lettre du directeur général du service, la déclarant certaine. — V. *suprà*, Retards dans les livraisons, Point de départ.

— *Absence d'approbation par le ministre, d'une convention passée par un maire d'après les instructions du sous-intendant militaire relative au prix du pain.* — Liquidation des fournitures conformément aux dispositions du cahier des charges. 59, p. 184.

— *Adjudication de l'entreprise du transport des tabacs d'Algérie en France. Commencement d'exécution par l'adjudicataire. Indemnité pour dommage. Refus d'approbation du ministre, notifié à une époque où, d'après le cahier des charges de l'entreprise, l'exécution se trouvait commencée.* — Indemnité accordée au cas où le réclamant justifierait avoir éprouvé un préjudice par suite du retard apporté par le ministre à faire connaître son refus d'approbation, et renvoi devant le ministre. 70, p. 840.

— *Projet de convention pour la pose d'un câble transatlantique. Adjudication au profit d'une autre société.* — Les requérants demandent que l'Etat soit déclaré responsable de l'inexécution des engagements pris envers eux et que le traité, conclu au mépris de leur droits soit annulé. — Rejet : si un projet de traité a été préparé entre leur représentant et le directeur général du service télégraphique, le ministre de l'intérieur ne l'a pas approuvé : si plus tard des négociations ont été reprises, aucune convention n'a été arrêtée ni signée. 70, p. 224.

— *Câble transatlantique. Concours. Inobservation des formes prescrites.* — Conclusions tendant à ce que le traité passé avec une société rivale à la suite d'un concours soit annulé pour inobservation de l'ordonnance du 4 décembre 1836 et du sénatus-consulte du 25 décembre 1852. — Rejet : il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'adjudication àpasser pour une fourniture de l'Etat, à laquelle l'ordonnance précitée soit applicable : si l'administration, à raison des négociations précédemment suivies avec les requérants, les avait autorisés à prendre part au concours, ils ont refusé de faire aucune soumission et n'ont pas même déposé le cautionnement exigé par le cahier des charges. 70, p. 224.

— *Convention souscrite par un ministre pour l'exécution de laquelle il faut une permission rentrant dans la compétence d'un autre ministre.* — Lorsque le ministre avec lequel le marché a été contracté n'a pas pris l'engagement d'obtenir de son collègue cette permission, — la résiliation du marché, — rendue inévitable par la non-délivrance de cette permission ou son retrait après un commencement d'exécution du marché — peut-elle donner lieu à indemnité au profit du particulier? — Dans l'espèce, marché de trois ans, approuvé par le ministre de la guerre pour l'établissement d'une école de natation destinée à la garnison de Paris, permission de stationnement retirée au commencement de la seconde année, sans que le ministre de la guerre ait participé à cette mesure : — Le particulier peut-il obtenir une indemnité? — *Rés. nég.* 65, p. 534.

— *Dépôt de garantie des soumissions. Saisie au profit du Trésor, faute de dépôt du cautionnement. Marine.* — Art. 15 des conditions générales des marchés de la marine du 29 juin 1857 : — Un soumissionnaire qui, dans le délai, n'a pas fait le dépôt de cautionnement (supérieur au dépôt de garantie) peut-il échapper à la saisie du dépôt de garantie de sa soumission, par le motif qu'il se serait élevé entre lui et l'administration du port une difficulté sur l'interprétation d'une des clauses du marché? — *Rés. nég.* 64, p. 76.

— *Dépôt de soumissions. Boîte fermée une heure avant le temps fixé par les conditions particulières du marché.* — Cette mesure a été prise par l'administration afin d'éviter toute confusion entre les soumissions déposées pour la fourniture dont il s'agit et celles qui devaient l'être le même jour pour l'adjudication d'une autre fourniture; — d'autre part, un agent de l'administration est resté jusqu'à l'heure indiquée près de la boîte afin de recueillir les soumissions : — Un soumissionnaire qui a remis sans réclama-

tion sa soumission à cet agent peut-il demander l'annulation de l'adjudication prononcée au profit d'un de ses concurrents? — *Rés. nég.* (*Martin*). 66, p. 200.

— *Exclusion des adjudications par le ministre. Etendue de pouvoirs.* — Décidé — que la mesure par laquelle le ministre avait prescrit à l'intendant militaire, président de la commission chargée de procéder aux adjudications de fournitures de vivres d'une division, de ne pas admettre un négociant aux adjudications de fournitures de vivres qui auraient lieu à l'avenir dans cette division, *n'était qu'une instruction* donnée par le ministre à un de ses agents pour l'exécution d'un service, — *non susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.* 64, p. 103.

— *Fractions de centimes. Droit de régulariser les soumissions, séance tenante. Acquiescement de tous les concurrents. Réclamation ultérieure.* — Un cahier des charges porte : — «On écartera les soumissions qui n'indiqueront pas un prix ferme exprimé en francs et centimes, *sans fractions de centimes.* » — La première soumission décachetée contient des fractions de centimes; le conseil qui préside à l'adjudication délibère et décide, en présence de tous les concurrents, qu'ils pourront régulariser, séance tenante, leurs propositions par la suppression des fractions de centimes; personne ne réclame contre cette modification apportée au cahier des charges : — Le soumissionnaire qui se trouve évincé par suite de la régularisation d'une offre contenant un rabais plus grand que le sien, mais avec fractions de centimes, est-il encore fondé à demander la nullité de l'adjudication ainsi validée au profit de son concurrent? — Décidé, dans l'espèce, que la réclamation du soumissionnaire évincé n'était pas fondée. 61, p. 816.

— *Modification du cahier des charges par le président de la commission.* — *Substitution par le* président de la commission d'adjudication, à l'ouverture de la séance, et à la charge d'en prévenir aussitôt les soumissionnaires, de *marchés distincts*, par nature de denrées, à un *marché unique* des fournitures à faire aux troupes, du pain, du vin, du sucre et du café : excès de pouvoirs. 59, p. 49.

SOCIÉTÉ SANS AUTORISATION *pour l'exploitation d'un marché.* — En refusant d'admettre aucuns rapports de service entre l'administration de la guerre et une société créée par un fournisseur pour l'exploitation d'un marché qu'il avait soumissionné personnellement, le ministre de la guerre n'a fait qu'user du droit qui lui appartient. 69, p. 719.

SUBSTITUTION D'ENTREPRENEUR AUTORISÉE PAR L'ADMINISTRATION. — RÉSILIATION MOTIVÉE SUR CE QUE LE NOUVEL ENTREPRENEUR N'EXÉCUTE PAS LES CONDITIONS. — DEMANDE DE L'ANCIEN ENTREPRENEUR A FIN DE CONTINUATION DE L'ENTREPRISE. — A partir du moment où l'administration l'a agréé, le nouvel entrepreneur est-il *seul chargé* vis-à-vis de l'Etat de l'exécution de la convention, *et d'un autre côté*, l'Etat n'a-t-il plus d'engagement que vis-à-vis du nouvel entrepreneur? — *Rés. aff.* — En conséquence, si ultérieurement l'administration croit devoir résilier le traité, par le motif que le nouvel entrepreneur ne remplit plus les conditions, l'ancien entrepreneur *qui est devenu étranger au traité* n'est plus fondé ni à en demander la continuation à son profit, ni à réclamer indemnité à raison du refus de l'administration. (*Reidon.*) 66, p. 807.

— *Substitution d'un fournisseur à un autre sans l'agrément de l'administration.* — *Défaut de qualité pour réclamer nonobstant une procuration.* 62, p. 828.

TÉLÉGRAPHE. *Commencement de détérioration des poteaux. Remplacement. Interprétation.* — Décidé qu'avant d'ordonner le remplacement des poteaux qui seraient jugés impropres au service, l'administration n'était pas tenue de faire constater la nécessité du remplacement *contradictoirement avec les entrepreneurs.* 65, p. 1025.

VOITURES DE PLACE A PARIS. *Suppression de privilège. Entreprise de services publics. Caractère des autorisations accordées. Incompétence du conseil de préfecture. Ministre de l'intérieur. Conseil d'Etat.* — V. Voirie (grande), rues de Paris, et au vol. 69, p. 583.

VOL A MAIN ARMÉE. *Allégation par l'administration d'une défense verbale*

faite par un commandant de place. Sursis à statuer jusqu'à production des déclarations de ce commandant. Décision définitive. — Question de fait. 68, p. 39.

§ 2. — *Fournitures et marchés du ministère de la guerre.*

ART. 1er. — Subsistances militaires.

APPROVISIONNEMENTS. *Reprise par l'Etat. Marché devenu permanent au moment où il allait expirer.* — Appréciation de faits. 61, p. 935.

APPROVISIONNEMENTS PRÉPARÉS *pour un camp non occupé. Indemnité due à l'entrepreneur. Viandes.* — Appréciation de faits. 60, p. 696.

— *Effectif annoncé non réalisé* (6,500 au lieu de 30,000 hommes). *Ordre de maintenir les approvisionnements dans une proportion supérieure aux besoins de la population courante : excédant d'approvisionnements.* — *Indemnité* pour les pertes causées par l'inexécution du marché par l'administration, et ce nonobstant le caractère éventuel que les dispositions du cahier des charges attribuaient, tant à la quotité des fournitures qu'à la réunion des camps elle-même. — (Ces dispositions n'autorisaient pas l'administration de la guerre à exiger de l'entrepreneur que ses approvisionnements fussent portés au-delà de la réserve réglementaire calculée d'après l'effectif réel présent dans les camps ou devant y arriver.) (*Lescuyot.*) 59, p. 23.

— *Réduction de l'effectif d'une expédition* de 10,000 à 4,000 hommes, *annoncée au fournisseur chargé du ravitaillement* cinq jours après l'ordre reçu et *cinq jours seulement avant* le départ des troupes; — partie des dépenses déjà effectuées, pour se conformer à l'ordre primitif, *indemnité due.* 64, p. 658.

— *Fournitures de viande aux corps de troupes. Cahier des charges. Inobservation. Places de garnison exclues en cours d'exécution. Résiliation partielle non notifiée dans le délai prescrit. Indemnité.* 74, p. 982.

— *Fourniture de pain à un camp. Levée du camp avant l'expiration du marché. Entrepreneur non prévenu. Annonce d'augmentation d'effectif. Prorogation promise. Nouveaux fours construits. Pertes sur les farines. Prix du matériel mobile. Indemnité.* 73, p. 567.

ARMÉE D'ORIENT. — Bœufs et moutons. Modification du marché primitif. Epoque et lieu des livraisons. Retards. Refus de réception. Mise en demeure. Surestaries. Responsabilité. Résiliation. Perte des bestiaux. Nombre et poids. Frais de conduite, de garde et de nourriture. Nombre de bergers par tête de bétail. Salaire et rapatriement des bergers. Fourniture de portefaix. Modification du marché. Résiliation. Réduction irrégulière du nombre convenu. Frais de rapatriement. Indemnité. Bois de chauffage. Prorogation du marché. Défaut de livraison. Défaut de mise en demeure. Suspension des réceptions. Responsabilité. Somme retenue pour cause de retard dans les livraisons. Restitution conditionnelle par le ministre. Restitution sans condition par le Conseil d'Etat. — (Appréciation des clauses de divers marchés, des actes modificatifs et de leur exécution, tant par l'administration que par les fournisseurs.) 63, p. 582.

ASSURANCE. — Décidé que l'entrepreneur ne devait pas les frais d'assurance d'une certaine quantité de foins, compris dans l'approvisionnement, que l'administration avait fait presser en balles de petite dimension, — ce travail n'étant pas prévu par le marché, ne pouvait être soumis aux charges de l'entreprise. 59, p. 214.

BESTIAUX. *Pesage. Impossibilité matérielle de suivre le mode prescrit par le cahier des charges* (*romaine ou bascule*). — Décidé que l'administration ne pouvait, se fondant sur ce que l'entrepreneur n'avait pas fourni d'instruments de pesage, refuser de tenir compte des évaluations de poids faites au moment de chaque opération d'un commun accord entre les agents de l'intendance et l'entrepreneur. 64, p. 756.

DÉCHETS. *Bestiaux. Déchet de route.* — Lorsqu'un marché relatif au service des bestiaux alloue à l'entrepreneur un déchet de route fixé à un certain poids *pour les deux premiers myriamètres*, il suit de là que, pour

les mouvements qui ne nécessitent pas un parcours de deux myriamètres au moins, il n'y a pas lieu à l'allocation de déchet de route. 64, p. 757.

— *Moutures de blés.* — Un marché porte la clause suivante : — « L'administration supporte *à leur taux réel* les déchets résultant des opérations de criblage de moutures et de blutage. La moyenne des déchets réalisée *est constatée à la fin de chaque mois* pour servir à l'établissement des décomptes de l'entrepreneur... » — Sous l'empire de cette clause, la circonstance que les déchets présentés par l'entrepreneur sur ses factures seraient exagérés, ne pourrait autoriser le ministre à laisser les surdéchets au compte de l'entrepreneur qu'autant qu'il en aurait constaté régulièrement l'existence à la fin de chaque mois. 63, p. 5.

— *Déchets et avaries en cours de route, de lards salés de Hongrie livrables et payables à Pesth.* — Décidé : — 1° que les marchandises étaient, à partir de leur livraison ainsi effectuée, *aux risques et périls de l'État*, bien que le fournisseur se soit engagé à les faire parvenir franco, quai à Marseille, et que, dès lors, aucune déduction pour déchets et avaries de route ne pouvait être faite ; — 2° que le fournisseur est fondé à réclamer les intérêts du prix, à partir de la livraison, au taux ordinaire de Hongrie, et le taux du change, dans le cas où le paiement ne serait pas fait au lieu convenu. 72, p. 508.

DÉPRÉDATION DES TROUPES. *Responsabilité.* — Demande d'un garde-parc du service des vivres-viandes, tendant à l'allocation d'une indemnité représentative de la valeur des têtes et fressures des animaux confiés à sa garde, dont son marché lui reconnaissait le droit de disposer à titre de rémunération, et dont il n'aurait pu se mettre en possession *par suite des déprédations commises à son préjudice par les troupes :* — Rejet : — L'entrepreneur ne justifiait pas qu'il eût été empêché de se mettre en possession des têtes et fressures par le fait de l'administration, ni qu'en admettant que des déprédations aient été commises à son préjudice par les troupes, *l'administration n'ait pas fait ce qui était en son pouvoir pour les prévenir.* 64, p. 757.

ETENDUE DU MARCHÉ. *Le fournisseur d'un arrondissement d'Algérie* devant, à ses frais, remettre les vivres aux troupes de toute arme, quel que soit leur effectif, cantonnées, baraquées ou de *passage* dans tout l'arrondissement auquel s'applique l'entreprise, est obligé de fournir aux prix de son marché (jusqu'aux limites de l'arrondissement), les vivres nécessaires aux troupes composant *une colonne expéditionnaire*, et n'est pas fondé à réclamer le remboursement des frais de transport de ces vivres aux gîtes d'étape. 64, p. 658.

— *Troupes campées. Service fait directement par l'administration. Indemnité.* — Article du cahier des charges, donnant au ministre la faculté de faire exécuter le service par les agents de l'administration, dans le cas de *formation de camps :* — *Décidé que* les rassemblements de troupes réunies et *campées* sur certains plateaux autour d'une place forte pour y exécuter les terrassements, ne constituaient pas *un camp* dans le sens du cahier des charges ; et que, dès lors, l'entrepreneur doit être indemnisé, résultant de la décision du ministre qui lui avait retiré la fourniture du pain à ces troupes. 69, p. 1053.

— *Rassemblement extraordinaire de troupes. Fournitures faites dans des conditions exceptionnelles et imprévues à l'époque où l'entrepreneur avait soumissionné le service. Indemnité.* 64, p. 657.

— *Fourrages. Augmentation des prix du marché, en cas d'accroissement de l'effectif en chevaux*, applicable seulement aux fourrages *consommés* et non à ceux que l'entrepreneur est tenu de laisser en magasin à la fin de son service. 73, p. 30.

— *Fourrages. Évènements de guerre. Impossibilité d'exécution. Résiliation. Règlement.* 73, p. 6.

— *Foin pressé. Lieu de livraison. Encombrement des voies. Frais de dépôt, surveillance et camionnage. Rabais. Délai d'exécution.* — Rejet. 74, p. 372.

— *Prix fixés, sauf révision, d'après les prix d'adjudication du service d'une année. Fractionnement du service de l'année en deux adjudications.* — Interprétation de convention. 61, p. 326.

OFFICIER D'ADMINISTRATION COMPTABLE. DROIT CONSTATÉ PAR LES ORDONNATEURS SECONDAIRES. LIQUIDATION MINISTÉRIELLE NÉCESSAIRE. — (Art. 39 de l'ordonnance du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique, et 50 du règlement d'administration publique du 1er décembre 1838, sur la comptabilité des agents dépendant du ministère de la guerre.) 59, p. 516; — V. aussi, 60, p. 649.

— *Explications données par un comptable à tous les degrés de contrôle.* — Liquidation ainsi rendue après débat contradictoire. (Règlement du 11 janvier 1811, instruction du 18 mars 1855, rendus spécialement applicables aux comptables du campement et de l'habillement à l'armée d'Orient, par l'instruction du 23 avril 1855, rédigée en exécution de l'ordonnance du 25 janvier 1845.) 59, p. 516.

— *Arrêts contenant dans leurs visas un relevé de lois et règlements.* 1859, p. 516; — 1860, p. 649.

— *Déficits dans le rendement du blé. Perte de sacs. Déficit d'avoines.* — Décidé : — 1° que les pertes éprouvées dans le rendement des blés n'étaient pas les conséquences de la négligence du comptable; — 2° qu'il n'était pas justifié par le ministre qu'une soustraction de sacs fût imputable à la négligence du comptable; — 3° que des pertes d'avoine provenaient de déchets de conservation. 62, p. 225.

— *Entrée en fonction. Quantité constatée. Responsabilité de l'officier comptable de l'administration militaire du déficit constaté dans les magasins*; — il a pris en charge, après l'avoir constatée matériellement, la quantité relatée au procès-verbal de l'inventaire auquel il a été procédé lors de son entrée en fonctions, et sur lequel il a apposé sa signature; *il ne fournit pas la preuve* de ses allégations. (Augmentation fictive des quantités en magasin par les manœuvres d'un sous-officier.) 69, p. 522.

— *Détournements.—Arrêt de la Cour d'assises* condamnant pour détournements un comptable du ministère de la guerre, et fixant *à une certaine somme* la valeur de ces détournements en y comprenant seulement ceux dont l'existence a été constatée par les débats devant la Cour d'assises, — l'administration conserve, — si cette somme ne représente pas l'importance totale des détournements que le comptable a commis au préjudice de l'Etat pendant le cours de sa gestion, — le droit de rechercher l'importance totale des détournements et d'en ordonner le remboursement. (*Chaspoul.*) 66, p. 359.

PAIN. RÈGLEMENT D'APRÈS LE PRIX DANS UNE VILLE DU PAIN DE PREMIÈRE QUALITÉ. — Mercuriales de la ville comprenant deux catégories du pain de première qualité à des prix différents de quelques centimes, et *motivés sur* une différence de fabrication *et nullement sur* une différence de qualité des farines, règlement des fournitures non d'après le prix plus élevé de la première catégorie, mais *d'après le prix moyen des deux catégories.* 64, p. 660.

PRIX SÉPARÉS *pour les diverses espèces de viande. Ecole de Saint-Cyr.* — Interprétation d'un article du cahier des charges des fournitures de viande à faire dans un établissement dépendant du ministère de la guerre (l'Ecole de Saint-Cyr) : — Décidé que cet article avait eu pour but et pour effet de substituer au prix unique précédemment payé pour les diverses natures de viande deux prix séparés formés sur des moyennes distinctes et applicables l'une au bœuf, l'autre au veau et au mouton. 63, p. 145.

REFUS PAR L'ADMINISTRATION DE PRENDRE LIVRAISON. *Bestiaux. Mise en demeure. Délai non expiré. Ordre d'expédier et de livrer dans les localités autres que celle prévue au marché. Approvisionnements réellement effectués et reçus.* — Indemnité allouée à l'entrepreneur. 73, p. 632.

RÉSERVE DE GROS BÉTAIL. *Notification de résiliation. Obligation de maintenir la réserve jusqu'à l'expiration du marché.* — Cahier des charges de fournitures de viandes imposant à l'entrepreneur l'obligation d'entretenir, à ses frais, risques et périls, une réserve de 4,000 têtes de gros bétail, et de la reconstituer dans le délai de quarante-cinq jours, dans le cas où l'administration en aurait disposé : — Décidé — que cette obligation était absolue et ne pouvait cesser qu'avec le marché lui-même, c'est-à-dire dans l'état des faits le 10 *juin*, — et que le ministre n'était pas fondé à soutenir

que, *dès le* 9 *mai*, jour où l'administration avait notifié la résiliation, mais l'avait notifiée seulement pour le 10 juin, la réserve n'avait plus de raison d'être. 61, p. 318.

RETARDS DANS L'EXÉCUTION D'UN MARCHÉ DE MOUTURES POUR L'ARMÉE D'ORIENT. *Résiliation. Retenues à l'entrepreneur par suite de retards à lui imputables.* — Fixation du nombre de jours et de la somme à retenir, en vertu des dispositions pénales du contrat. 59, p. 25.

ART. 2. — Fournitures diverses (guerre).

CARTOUCHES POUR FUSILS TRANSFORMÉS. — Défaut d'exécution imputé à l'administration, qui n'a pas fourni en temps utile les poudres et amorces, ainsi que l'outillage nécessaire à la fabrication : droit à indemnité admis en principe, sauf justification à faire devant le ministre des allégations de l'entrepreneur. Fin de non-recevoir opposée par le ministre et tirée de ce que l'entrepreneur aurait donné quittance sans réserves, d'une somme allouée par le ministre à titre d'indemnité. Rejet : Ces quittances portaient sur des objets distincts de la demande actuelle. 74, p. 205.

CASQUES *provenant de ventes par l'administration allemande. Reprise par l'Etat français. Rejet.* 73, p. 111.

CHAUFFAGE DES MANUTENTIONS. *Distinction du service permanent et du service éventuel. Camp de Châlons. Interprétation.* — La distinction en service *permanent* et service *éventuel* n'était applicable qu'au service des troupes, — en conséquence, l'entrepreneur n'est pas fondé à réclamer pour des fournitures de bois faites aux manutentions militaires, une augmentation de 10 p. 100 sur le prix du marché accordé par le cahier des charges (art. 23) pour le cas où le service serait considéré comme *éventuel*. — L'entrepreneur n'est pas fondé à faire considérer le service des troupes au camp de Châlons comme *éventuel* à partir du moment où l'effectif du camp atteignait 3,000 hommes. 63, p. 241.

CHEVAUX DE L'ARMÉE MIS EN DÉPOT CHEZ DES CULTIVATEURS. *Accident non régulièrement constaté. Responsabilité. Remboursement de la dépréciation,* par application de la clause du contrat aux termes duquel le détenteur est responsable de tout accident pouvant survenir, *par suite de négligence ou de mauvais traitements* aux chevaux mis en dépôt chez lui. 70, p. 835.

CONFORMITÉ DES FOURNITURES AVEC LES MODÈLES. *Conformité avec le modèle. Type non représenté.* — Annulation d'une décision du ministre de la guerre qui a refusé de recevoir une fourniture de havresacs, faite en vertu d'un marché passé pendant la guerre : — la non-conformité avec le type n'est pas justifiée et toute vérification à cet égard est devenue impossible, 1873, p. 512 ; — 1874, p. 181.

— *Non-conformité avec le type. Guêtres de toile. Acceptation conditionnelle.* — Fourniture de guêtres de toile acceptée sous condition de certaines modifications à opérer par le fournisseur et d'une diminution de prix : — le recours contre cette décision est rejeté à raison des différences constatées avec le type. 74, p. 181.

— *Souliers pour les troupes. Type convenu. Instructions ministérielles. Circonstances exceptionnelles. Fourniture non conforme aux stipulations. Refus de prendre livraison. Retard dans la réception. Pas de préjudice. Intérêts. Dépens. Frais d'expertise.* — Appréciation du nombre de paires de souliers fournies non conformes aux stipulations du marché. Décision ministérielle annulée. Frais d'expertise à la charge de l'Etat. 73, p. 130.

CUIRS FOURNIS AU MAITRE BOTTIER D'UN RÉGIMENT. *Paiements à valoir faits par l'officier payeur. Responsabilité du conseil d'administration.* — Un marchand qui a livré des cuirs au maître bottier d'un régiment ne peut, — s'il ne justifie pas que le conseil d'administration lui a garanti le paiement de ses fournitures en cas d'insolvabilité du maître bottier, — exercer une action contre l'Etat pour le prix de ces fournitures. — (La circonstance que l'officier payeur du régiment a consenti à payer directement au fournisseur, sur les fonds dus par l'administration du corps au maître bottier, le prix de diverses fournitures faites à ce dernier, ne peut engager la responsabilité du conseil d'administration pour le solde du compte de fournitures.) 60, p. 582.

ENTRETIEN *des jardins des hôpitaux militaires de Paris. Travaux neufs de création et transformation de jardins. Paiement du prix.* — Réclamation présentée en 1866 pour des travaux effectués en 1861, 1862 et 1863 rejetée comme non recevable par application de l'art. 24 du cahier des charges : « Toute facture qui n'aura pas été présentée dans les trois mois qui suivront le trimestre pendant lequel les travaux et fournitures auront eu lieu ne sera plus admise en liquidation. » 68, p. 923.

INEXÉCUTION DU MARCHÉ. *Fusils à fournir. Constatation à Londres. Délai prorogé.* — Marché et convention additionnelle fixant le délai dans lequel le fournisseur devait faire constater, à Londres, l'existence de 185,000 fusils, qu'il s'est engagé à livrer à l'administration de la guerre. — A Londres, 3,340 fusils seulement réunis. — Envoi de contrôleurs d'armes à Birmingham pour constater l'existence du surplus : refus par le fabricant de laisser voir aucun fusil. — Rejet de la demande en indemnité formée par l'entrepreneur pour inexécution du marché. 73, p. 351.

INFRACTION AU MARCHÉ. *Machines à rayer les fusils fournis à l'Etat. Clause du traité portant engagement par l'Etat de n'en pas laisser relever les plans et dessin.* — INFRACTION : *Machines analogues exposées par un ingénieur-mécanicien des manufactures d'armes de l'Etat : demande l'indemnité* à raison de cette infraction au marché : — Décidé que si l'administration a eu le tort de ne pas s'astreindre à l'observation rigoureuse de l'engagement qu'elle avait pris, cependant comme le réclamant — non breveté en France et dont les brevets à l'étranger se trouvaient expirés, — n'a éprouvé aucun préjudice matériel, le préjudice moral dont il a à se plaindre sera suffisamment réparé par la condamnation de l'Etat aux dépens. 71, p. 283.

MAITRE SELLIER. *Cuirassiers de la garde. Harnachement. Fournitures ne rentrant pas dans les termes du marché. Indemnité. Lacération des cuirs rebutés pour éviter qu'on ne les fasse resservir.* — Marché pour l'entretien du harnachement, applicable seulement *en tant de paix;* par suite, il est tenu compte au réclamant de certaines fournitures nécessitées par les détériorations survenues pendant la campagne d'Italie et qui ne rentraient pas dans les prévisions du marché. 70, p. 334.

MATÉRIEL POUR LE SERVICE DES HOPITAUX MILITAIRES. *Adjudication. Soumissionnaires évincés. Fausse interprétation du cahier des charges relativement à la composition des lots; refus d'approbation par le ministre; nouvelle adjudication. — Composition de la commission. Irrégularité des formes. Demande d'annulation non recevable.* — Décidé, que le réclamant, prévenu en temps utile de la réadjudication qui devait avoir lieu et ne s'étant pas présenté pour y concourir, n'est pas recevable à critiquer les formes dans lesquelles elle a été accomplie. — (Demande en annulation fondée sur ce qu'il aurait été procédé à la réadjudication non par la commission instituée à cet effet par le cahier des charges, mais par le président de cette commission assisté d'un seul de ses membres.) 70, p. 641.

PERTES DE MATÉRIEL. *Constatation régulière.* — Les procès-verbaux constatant ces pertes ont été établis et signés par l'agent comptable ; ses comptes ont été contrôlés par les agents locaux, vérifiés par la commission de liquidation et apurés par le ministre au vu des pièces produites par l'agent comptable qui, à chacun de ses degrés de contrôle, a, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, fourni des explications. 60, p. 649.

PERTES DE MATÉRIEL *admises en décharge par le sous-intendant chargé du contrôle local.* — Aucune dépense ne peut être *définitivement* liquidée à la charge du ministère de la guerre que par le ministre. — En conséquence, des pertes de matériel survenues dans l'hôpital militaire d'une armée active, n'ont pu être admises à la décharge de l'officier d'administration agent comptable, par le sous-intendant chargé d'exercer le contrôle local, *que sous la réserve de l'approbation du ministre de la guerre.* 60, p. 649. — V. encore 1859, p. 516.

RETARD D'UN JOUR. *Mauvaise qualité alléguée.* — *Expertise ordonnée* par le Conseil d'Etat pour examiner la recevabilité d'une fourniture de 3,000 souliers refusés par le ministre de la guerre. 72, p. 352.

TRANSFORMATION DE CARABINES EN ARMES SE CHARGEANT PAR LA CULASSE.

Non-exécution dans les délais. Refus de prorogation de terme. Demande de dommages-intérêts. — Rejet : le délai stipulé pour l'exécution étant à la veille d'expirer sans que le travail de transformation des armes livrées fût terminé, l'administration, qui avait passé un marché pour des fournitures successives et non simultanées, ne pouvait être contrainte à accorder une nouvelle prorogation du délai. 70, p. 1000.

Art. 3. — Transports militaires.

Transport par mer. Affrètement. *Assurances par l'Etat du navire affrété, seulement contre les éventualités de guerre et contre les risques de mer.* — Perte du navire attribuée, non à une fortune de mer, mais uniquement à l'imprudence du capitaine. 60, p. 146.

Affrètement de bateaux a vapeur. Sous-location par l'État. — Etat condamné à payer la *totalité du prix de location convenu* pour l'affrétement d'un navire à vapeur du port de la Rochelle, requis pendant la guerre pour effectuer des transports d'armes et de munitions : si, pendant une partie de la période de la réquisition, l'Etat a sous-loué le navire à des négociants, cette circonstance ne saurait le décharger de ses obligations vis-à-vis du propriétaire du navire, sauf à l'administration à faire valoir ses droits contre le sous-locataire. 74, p. 763.

— *Navire affrété pour transport d'animaux par mer. Perte d'animaux. Responsabilité.* Question de fait. 59, p. 158.

Événements de guerre. *Indemnité. Commission de liquidation. Convoyeurs requis. Sommes payées directement par l'administration et retenues à l'entrepreneur. Paiements indus. Convoyeurs non portés sur les contrôles. Pièces comptables enlevées par l'ennemi. Livres de comptabilité. Chariots et colliers enlevés. Prix à forfait. Application aux convoyeurs requis. Pertes subies par les convoyeurs. Condamnations judiciaires contre l'entrepreneur. Licenciement des convoyeurs. Responsabilité de l'administration. Pertes de numéraire, d'approvisionnements et de matériel. Cahier des charges. Indemnité à forfait. Renvoi devant le ministre.* 74, p. 590.

Frais de transports. *Havresacs. Transport par chemin de fer. Réquisition par le ministre de l'intérieur. Frais soldés par l'Etat à titre d'avance*, mais devant être mis à la charge des fournisseurs aux termes du marché, mais comme les fournisseurs n'étaient pas tenus d'employer la grande vitesse, ils ne doivent pas supporter l'excédant de dépense qui est résulté de la substitution, par le ministre, de la grande à la petite vitesse. 74, p. 418.

Suspension du service pour une route, *à raison d'un état d'hostilité permanent. Transports exécutés nonobstant la suspension de service* réglés d'après les prix portés au marché; l'entrepreneur *n'est pas recevable* à alléguer le peu de sécurité de la route pour réclamer un supplément de prix *s'il ne justifie* — ni qu'il a été contraint d'exécuter ces transports — ni qu'il a fait à l'égard du prix réserve de ses droits. 67, p. 881.

Traité avec les compagnies de chemins de fer, tarif spécial. — Difficulté au sujet de l'application des clauses d'un traité passé entre le ministre de la guerre et des compagnies de chemins de fer, traité aux termes duquel les marchandises, appartenant à l'administration de la guerre et venant de l'étranger, devaient leur être remises à la place de guerre frontière pour que le transport en soit par elles effectué en France, aux conditions d'un tarif spécial. — Décidé que, dans l'espèce, les compagnies sont fondées à soutenir que les céréales achetées en Hongrie *pour le compte de l'administration, à des prix fixés d'avance, avec un simple droit de commission pour le mandataire* chargé de l'achat, devaient être transportées par elles de la place frontière aux places de destination *aux conditions du tarif spécial* résultant du traité, au lieu de l'être à titre de marchandises *appartenant aux commissionnaires* jusqu'à la réception faite par l'administration, aux conditions du tarif général. 70, p. 889.

Vitesse accélérée. *Transport de poudres par chemin de fer. Obligation sans cause.* — Décidé qu'une convention intervenue entre le ministre de la guerre, au nom de l'État, et les compagnies de chemins de fer, au sujet des transports *par voie accélérée* des poudres, munitions et autres matières

explosibles, — convention qui avait eu pour objet de prescrire, en stipulant un prix plus élevé en faveur des compagnies, l'emploi de la vitesse accélérée (alors que ni le traité antérieurement intervenu entre l'Etat et les compagnies pour les mêmes transports, ni aucun règlement administratif ne rendaient ce mode de transport obligatoire pour les compagnies) — n'avait pu être annulé par le ministre de la guerre comme *ayant créé à la charge de l'Etat une obligation sans cause*. 64, p. 307.

— *Chemin de fer*. — V. *suprà*, Frais de transport.

ART. 4. — Décisions relatives à l'expédition du Mexique.

APPROVISIONNEMENTS. *Vivres, fourrages et bois de chauffage pour les troupes en station ou de passage dans l'Etat de Queretaro. Reprise des approvisionnements des places. Engagement prétendu de faire consommer les approvisionnements cédés. Résiliation des marchés alléguée. Dommages. Indemnité.* — Rejet, griefs reconnus non fondés en fait. 73, p. 168.

— *Marché pour alimentation des hommes et chevaux. Liquidation*. 72, p. 33.

CONCESSION D'UNE LIGNE TÉLÉGRAPHIQUE *par le gouvernement mexicain. Prix de dépêches transmises pour le corps expéditionnaire français, à la charge du gouvernement français.* — En réclamant au gouvernement mexicain le paiement des correspondances, le concessionnaire n'a pas entendu renoncer au droit d'obtenir paiement du gouvernement français. 70, p. 802.

— *Concession d'une ligne télégraphique par le gouvernement impérial mexicain.* Caractère de lettre ministérielle ne constituant pas une décision. — V. Recours contentieux, et au vol. 70, p. 802.

DROITS DE DOUANES ET D'OCTROI *payés par un fournisseur* sur les denrées fournies et dont le fournisseur était exempté par son marché : demande en remboursement : rejet : les quittances produites constatent des paiements de droits à l'entrée de places autres que celles où les denrées ont été livrées; les sommes réclamées ont été déjà remboursées par le gouvernement mexicain; enfin il n'est pas établi que les denrées aient été livrées à l'armée française, ou qu'elles aient été réellement frappées des droits réclamés. 1870, p. 837. — Analogue, 1870, p. 870. — Dans l'espèce, remboursement effectué et maintenu sous réserves de répétition par le ministre pour le cas de fausseté des quittances produites. 1870, p. 927. — Dans l'espèce, appréciation de faits. 69, p. 1055.

— *Enlèvement par l'ennemi. Bœufs approvisionnés. Défaut de constatation. Expédition du Mexique.* — Appréciation de faits. 69, p. 523.

ÉVACUATION. *Commande de médicaments pour la division navale en station à Guyamas. Evacuation de ce port. Défaut de livraison. Refus de paiement.* — Interprétation. 69, p. 246.

— *Denrées perdues. Force majeure. Constatation. Garnison permanente. Augmentation de l'effectif. Evacuation d'une place. Désoccupation. Troupes à la solde du gouvernement mexicain. Avance pour la solde des cazadores. Responsabilité de l'Etat français.* — Lorsque l'évacuation d'une place a eu lieu *en vertu d'un ordre* émané de l'autorité militaire supérieure et dans un moment où l'ennemi *était loin de cette place*, — elle rentre dans les cas de *désoccupation*. 69, p. 524.

— *Location d'un navire* à la marine française. Evacuation de Tempico. Saisie et vente par les autorités mexicaines. Evènement de guerre. Pas d'indemnité. 65, p. 270.

— *Approvisionnement pour les troupes occupant Durango. Denrées abandonnées. Demande d'indemnité.* — Appréciation de faits; dommages non justifiés. 69, p. 247.

— *Demande d'indemnité formée par un ancien entrepreneur général des transports de l'armée, à raison des dommages que lui aurait fait éprouver l'évacuation précipitée du Mexique :* — Rejet, par application du cahier des charges et *par le motif* que l'entrepreneur n'était pas tenu par son marché d'avoir les approvisionnements qu'il se plaint d'avoir perdus, sans d'ailleurs le justifier. 72, p. 30.

INTÉRÊTS *à 12 p. 100.* — Les intérêts à 12 *p.* 100, *taux de l'intérêt au Mexique*, doivent être alloués à un fournisseur à partir du jour où il en a fait la demande devant le ministre de la guerre jusqu'au jour du paiement, 1869,

p. 524; — 1870, p. 686-927; et les intérêts courent du jour de la demande, bien que les comptes d'un fournisseur aient été arrêtés pour partie par le ministre, ce fournisseur n'a pu en toucher le montant, faute de crédits disponibles. 70, p. 1094.

LIQUIDATION. *Paiement de fournitures. Déchéance résultant de l'expiration du délai de production des pièces fixé par le marché. Erreurs de calcul. Fournitures faites aux soldats isolément contre remboursement immédiat. Défaut de production de bons réguliers. Fournitures faites aux troupes mexicaines après décision portant qu'elles cessaient d'être à la solde de la France. Remboursement de droits de douane : différences entre les quittances de l'administration des douanes mexicaines et les certificats de prise en charge des officiers comptables des corps.* — Rejet. — Les réductions opérées se trouvant justifiées par les prescriptions du marché ou le défaut de régularité des pièces produites par le fournisseur. 70, p. 832.

OBLIGATIONS MEXICAINES. *Opérations de trésorerie. Cession à des banquiers. Chute du gouvernement mexicain. Résiliation. Décision ministérielle. Compétence du Conseil d'Etat. Intervention des indemnitaires. Attribution des coupons échus et des primes.* — Un marché passé par le ministre des finances avec des banquiers, pour la négociation des obligations mexicaines, dont le Trésor public était détenteur, et qui provenaient de la conversion d'un titre de rente remis au gouvernement français par le gouvernement mexicain. à valoir, tant sur une créance de 270 millions reconnue à la France par le traité de Miramar, que sur une indemnité de 40 millions due pour torts et dommages à nos nationaux, — peut-il être assimilé à un acte de simple gestion du domaine de l'Etat, acte dont la connaissance appartiendrait à l'autorité judiciaire, — ou bien — constitue-t-il *une opération de trésorerie*, accomplie par le ministre pour le service de son département? — *Rés. dans ce dernier sens.* — En conséquence, il appartient au Conseil d'Etat de statuer, par la voie contentieuse, sur les recours contre les décisions ministérielles relatives aux contestations qui peuvent s'élever entre l'Etat et les particuliers à l'occasion de ces marchés.

— Le Conseil d'Etat admet l'intervention des indemnitaires qui justifient devant lui de décisions de la commission de révision ayant reconnu *leur droit* à indemnité, et qui, à ce titre, demandent, avec le ministre des finances, l'exécution du marché et le maintien de la décision du ministre: — il déclare non recevable l'intervention de ceux qui ne font pas cette justification.

— Le Conseil d'Etat détermine, d'après les règles de l'équité et la commune intention des parties contractantes, l'époque à partir de laquelle le marché doit être déclaré résilié par suite de la gravité des évènements politiques qui ont, dès cette époque, rendu impossible la négociation des obligations mexicaines sur les différentes places de l'Europe : il fixe cette date au 10 avril 1866, et il règle les effets de la résiliation en ce qui touche, soit les sommes dues au Trésor, soit l'attribution des coupons échus et des primes. — Pour les détails de ce règlement, voir l'arrêt. 69, p. 188.

RAYON DÉTERMINÉ PAR LE MARCHÉ. *Prix des farines. Localités comprises dans ce rayon.* — Intérêts des intérêts. Question de fait. 70, p. 226.

— *Engagement de faire une fourniture aux troupes entre diverses villes et au delà. Interprétation.* — L'engagement s'applique seulement au rayon indiqué *et aux points limitrophes.* Il ne peut être étendu à d'autres localités. 67, p. 304.

RÉCLAMATION TARDIVE. *Indemnité pour vol à main armée*, 67, p. 42; — pour *erreur prétendue dans le décompte de la piastre*, 72, p. 31; — *déchéance prononcée* par application du cahier des charges qui frappait de déchéance toutes les réclamations non adressées par écrit à l'intendant militaire de l'armée, *dans les trois mois* ayant suivi celui où s'est passé le fait donnant lieu à la réclamation. 1867, p. 42; — 1872, p. 31.

RÉVISION. *Habillement et équipement des troupes. Paiement sans réserves.* — Rejet d'une réclamation relative à des fournitures dont l'entrepreneur ne justifiait qu'au moyen de *récépissés reconnus faux* et ayant déjà fait l'objet de condamnations prononcées par le conseil de guerre.

Lorsque les *comptes d'un marché ont été liquidés, ordonnancés par le mi-*

nistre et payés sans réserve par le Trésor, le ministre de la guerre peut-il décider que l'entrepreneur sera tenu de reverser au Trésor, à titre de répétition, une partie des sommes ainsi payées? — *Rés. nég.* — 70, p. 228.

TRANSPORTS. *Mules perdues par accident dans un service commandé. Force majeure. Attaque par l'ennemi. Responsabilité. Transport des bagages d'officiers. Remise directe et paiement par les officiers. Transport en vertu d'un ordre de l'autorité compétente. Réquisition de bêtes de sommes. Certificat probant. Nombre de mulets transportés. Matériel expédié par le magasin de campement. Sommes avancées pour payer une réquisition de voitures. Certificat insuffisant. Autres sommes avancées. Transport de bagages du payeur.* 70, p. 686.

— *Transport des troupes au Mexique. Réduction de la somme réclamée par l'entrepreneur. Circonstances exceptionnelles du transport. Intérêts.* — Admission pour partie seulement des conclusions du réclamant. Renvoi devant l'administration pour la justification de la date à laquelle les intérêts ont été demandés pour la première fois. 70, p. 651.

— *Service des transports généraux de l'armée. Demande d'indemnités. Reprise du matériel. Exagération de l'estimation. Absence de réserves. Elévation du prix des fourrages. Séjours imposés aux équipages. Voitures immobilisées. Service de voitures non payé. Retards causés par les pluies. Retours à vide des équipages. Avaries, vols, abus d'autorité et mauvais traitements. Erreurs, négligences, ordres et contre-ordres. Manquants. Retenues. Intérêts au taux du Mexique. — Demande d'indemnités diverses formée par un entrepreneur général des transports au Mexique :* — Renvoi devant le ministre de la guerre, en ce qui concerne la liquidation d'une indemnité pour séjours des convois sans escortes en dehors des temps d'arrêt normaux : — Rejet, par appréciation des faits et application du cahier des charges, des autres chefs de réclamation non admis par le ministre. 70, p. 975.

VALEUR DES PIASTRES *données en paiement aux fournisseurs.* — Sauf le cas *d'une stipulation expresse*, dans les paiements faits à Mexico en piastres aux fournisseurs du corps expéditionnaire, une valeur de 5 fr. 37 c. a été donnée à la piastre. 67, p. 694.

VOL A MAIN ARMÉE. *Demande d'indemnité. Allégation par l'administration d'une défense verbale faite par un commandant de place. Sursis à statuer jusqu'à production des déclarations de ce commandant.* Décision interlocutoire. 67, p. 306.

§ 3. — *Fournitures et marchés du ministère de la marine.*

AJOURNEMENT INDÉFINI D'UN PROJET AU MOMENT DE LE SIGNER. *Construction de silos pour la marine. Indemnité due par l'Etat pour les travaux préparatoires.* 68, p. 643.

APPROVISIONNEMENTS. *Beurre.* Proportion d'eau. 67, p. 755.

FOURNITURES DES MUNITIONS, MATIÈRES BRUTES ET OBJETS OUVRÉS. *Cahier des conditions générales du* 30 *mars* 1847. Art. 57 et 58. — Résiliation et saisie du cautionnement pour *retard dans les livraisons*, 1859, p. 711; — dans l'espèce, expertise préalable ordonnée par le Conseil d'Etat à l'effet de vérifier si les cafés rebutés ne sont pas dans les conditions prescrites par le marché. (Deux experts nommés, l'un par le ministre de la marine, l'autre par le fournisseur; tiers experts nommé par le président du tribunal de commerce de Bordeaux; les rapports seront transmis à la section du contentieux.) 1870, p. 101; — dans l'espèce, annulation, d'après les résultats d'une expertise ordonnée par le Conseil d'Etat, d'une décision du ministre de la marine, qui a prononcé la résiliation d'un marché pour la fourniture de cafés et la saisie du cautionnement du fournisseur : — Etat condamné au paiement du prix des cafés rebutés à tort, avec intérêts du jour où le paiement aurait dû être fait, restitution du cautionnement avec les intérêts à partir du jour où elle aurait dû être effectuée et paiement d'une indemnité. 70, p. 713.

— *Etoffes pour l'habillement des gagistes attachés au ministère. Rebut de plus de moitié de l'approvisionnement. Résiliation et saisie de partie du cautionnement.* — Application de l'art. 59 des clauses et conditions générales du 30 mars 1847, à l'approvisionnement des pièces d'étoffe, que le fournis-

seur était tenu d'entretenir, de faire accepter par l'administration et de faire marquer du cachet de la marine : — Ces étoffes (bien que ne constituant *qu'un approvisionnement* pour l'exécution du marché), étaient l'objet d'une véritable *livraison* et, en cas d'acception, *d'une admission définitive en recette* au sens de l'art. 59. Année 1870, p. 189.

— *Lard en cheville pour salaisons. Fourniture non achevée. Résiliation du marché. Saisie de la totalité du cautionnement. — Décision ministérielle prononçant la résiliation d'un marché et la saisie du cautionnement de fournisseurs qui n'ont pu achever la livraison de la quantité de denrées qu'ils s'étaient engagés à fournir. Force majeure non justifiée.* — Le ministre pouvait, aux termes des conditions particulières du marché, saisir la totalité du cautionnement, et si l'art. 58 des conditions générales lui permettait de réduire, à raison des circonstances, la quotité de la somme à saisir, il lui appartenait d'user ou de ne pas user de cette faculté. 70, p. 566.

— *Art.* 44, 58 *et* 59 *des conditions générales. Rebut. Résiliation et saisie de cautionnement.* — Question de fait. 65, p. 76.

— *Reproduction d'objets déjà rebutés. Résiliation de plein droit.* — Application des art. 69 et 71 des conditions générales du 10 juin 1870. Année 1874, p. 339.

— Ridoirs représentés avec dissimulation du signe de rebut. Résiliation et saisie du cautionnement. — Décidé que les réclamants ne sont pas fondés à se prévaloir de ce que l'acte de prorogation est intervenu *postérieurement à la date du fait qui leur est reproché* pour soutenir que le ministre a entendu renoncer à la faculté de résiliation qui lui appartient. 70, p. 870.

— *Application des art.* 50, 63 *et* 67 *des conditions générales du* 10 *juin* 1870.

— *Vin de journalier. Inexécution du marché. Réadjudication par fractions, aux risques et périls du fournisseur. Préjudice allégué. Droit de l'administration* 74, p. 861.

FOURNITURE DE FEUILLES DE FER-BLANC, *non arrivée à destination et perdue pendant le trajet :* — Décidé, par interprétation des clauses du marché, que les risques étaient à la charge de l'expéditeur et qu'il doit supporter la perte. 72, p. 668.

TRANSPORTS PAR MER. *Avaries. Absence de demande en justice dans le mois de la réclamation. — L'art.* 436 *du Code de commerce* est-il applicable dans une contestation entre l'Etat et une Compagnie, au sujet des avaries subies par les colis d'un matériel de l'Etat que cette Compagnie s'était chargée de transporter, dans l'espèce, avaries subies par le matériel de guerre transporté au Mexique, en 1864 et 1865? — *Rés. nég.* 68, p. 1059.

— *Avaries. Conditionnement des colis.* — Lorsque les agents d'une Compagnie chargée du transport par mer d'un matériel de guerre n'ont fait aucune réclamation ou réserve au sujet du conditionnement des colis de l'administration de la guerre, *soit* lors de leur prise en charge au port d'embarquement, *soit* lors de leur débarquement, — cette Compagnie peut-elle être admise, — pour dégager sa responsabilité à l'égard d'avaries constatées sur les objets du matériel, — à alléguer l'insuffisance de l'emballage de ces objets? — *Rés. nég.* 68, p. 1060.

— *Navire affrété par l'Etat pour transport de troupes. Mauvais état des fûts à eau fournis par l'administration. Nécessité de relâcher.* — Question de fait. 63, p. 7.

— *Avaries. Nomination d'experts au moment de l'arrivée. — Il est d'usage constant que*, à leur arrivée à destination dans les ports étrangers, les capitaines de la marine marchande, quand ils ont lieu de craindre que les mauvais temps essuyés en mer aient occasionné des avaries à leur cargaison, requièrent du consul la nomination d'experts chargés d'assister à l'ouverture des panneaux et de vérifier l'état de la cargaison. 68, p. 1060.

— *Transport maritime des dépêches. Interruption de service. Retenue sur la subvention.* — V. *suprà*, § 1er, Postes. 64, p. 699.

— *Jours de starie et surestarie stipulés pour le voyage principal. Réversibilité sur voyages subséquents.* — L'administration de la marine a affrété un navire pour transporter des vivres en Chine, et elle s'est en outre réservé la faculté de prescrire à ce navire tout autre voyage qu'elle jugerait nécessaire après son arrivée en Chine; — L'administration, usant de cette

faculté, a donné l'ordre au navire, après son arrivée en Chine, de se rendre dans un port de Cochinchine ; — Contestation sur le point de savoir si, d'après les dispositions de la charte-partie, les jours de starie et de surestarie stipulés pour le chargement et le déchargement du navire, étaient applicables au voyage subséquent : — Décidé qu'ils n'étaient pas applicables et qu'en conséquence, l'indemnité stipulée par jour et par tonneau de jauge pour les voyages subséquents était due pour chacun des jours qui avaient été employés au voyage de Chine en Cochinchine, *sans distinction des jours employés au déchargement*. 62, p. 227.

— *Paquebots-poste. Cahier des charges. Rabais stipulé en faveur des passagers fonctionnaires*, non applicable à la femme d'un fonctionnaire de Cochinchine — voyageant *seule avec ses enfants*, de Saïgon en France, sur réquisition du gouverneur des possessions françaises de la Cochinchine et sur l'avis du chef du service de santé de la colonie : — c'est à tort que le ministère de la marine s'est refusé à rembourser à la compagnie les frais du transport d'après le tarif ordinaire des passagers. — Ministre condamné aux dépens. 71, p. 3.

Transport par mer de charbon. *Affrétement de navires à vapeur. Fret dû sur le charbon consommé pendant la traversée.* — Un navire à vapeur a été affrété au ministère de la marine, pour aller prendre dans un port un plein et entier chargement de charbon de terre et pour le transporter dans un autre port, moyennant un certain prix par tonneau, sur la portée garantie d'un certain nombre de tonneaux ; — aux termes d'un article de la charte-partie, l'administration de la marine s'est engagée *à fournir à ses frais le charbon nécessaire à la marche du navire* pendant toute la durée du voyage : — *Il suit de là* qu'elle doit payer le fret convenu sur la totalité du chargement, *y compris le charbon consommé pendant la traversée*. 61, p. 16.

GARDES FORESTIERS. *Prestations et subventions spéciales.* — V. Communes, t. 1er, p. 272 et 284.

GARDE NATIONALE. — V. Armée, Légion-d'Honneur, Pensions. — V. loi du 25 août 1871, qui dissout les gardes nationales.

Compagnies de guerre. *Commissaire-priseur. Fils de veuve. Conseil de révision. Recours. Excès de pouvoirs.* — Les décisions du conseil de révision institué pour prononcer sur tous les cas de dispense, incompatibilité ou exclusion, invoqués par les gardes nationaux appelés dans les compagnies de guerre, ne sont susceptibles d'aucun recours. 71, p. 1.

Conseil de discipline. *Recours au Conseil d'Etat non recevable.* — Recours possible seulement devant la Cour de cassation. 68, p. 981.

Conseils de recensement. *Caractère purement administratif de leurs décisions.* — Les attributions des conseils de recensement sont-elles, depuis le décret du 11 janvier 1852, purement administratives, *sans caractère de juridiction* (d'où la conséquence qu'en se mettant en contradiction avec une de leurs décisions, même après que tout délai de recours contre cette décision serait expiré, un jury de révision ne violerait pas la chose jugée)? — *Non résolu* par l'arrêt, mais *résolu affirmativement* par le commissaire du gouvernement. 67, p. 439.

— *Motif d'exemption rejeté.* — Les décisions des conseils de recensement ne sont susceptibles de recours direct devant le Conseil d'Etat que pour excès de pouvoirs, rejet en conséquence d'un recours dirigé contre une décision du conseil de recensement, qui s'était borné à apprécier les motifs d'exemption allégués par le réclamant. 68, p. 981.

Double degré de juridiction. *Jury de révision. Conseil d'Etat.* — Un moyen tiré contre une décision du jury de révision de ce que le réclamant aurait été inscrit sur les contrôles avant d'avoir accompli sa 25e année, ne peut être présenté directement au Conseil d'Etat lorsqu'il n'a pas été soumis au jury de révision. 59, p. 480.

Election au grade de lieutenant-colonel. *Nécessité de l'inscription au contrôle du service ordinaire. Officier supérieur. Nullité.* — Les officiers,

sous-officiers, caporaux et délégués de la garde nationale sédentaire ne peuvent être élus que parmi les citoyens inscrits au service ordinaire. — Cette disposition est applicable même aux officiers supérieurs. En conséquence, l'élection est annulée. (Objection tirée de ce que le conseil de recensement, qui doit dresser les contrôles de la garde nationale, n'ayant jamais existé, il n'avait pas été possible au réclamant de se faire inscrire.) 71, p. 141.

INCOMPATIBILITÉ. — *Agents et gardes forestiers.* — Un garde général des forêts peut-il être maintenu sur les contrôles de la garde nationale ? — *Rés. nég.* 61, p. 618.

— *Maire ou adjoint d'une commune. Service dans une autre.* — L'incompatibilité prévue par l'art. 5 de la loi du 5 mai 1855, entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la garde nationale, est applicable même au cas dans lequel les fonctions de maire ou d'adjoint sont remplies dans une commune autre que celle où le service de la garde nationale est demandé. 62, p. 505.

JURY DE RÉVISION. — *Citoyen rayé des contrôles par le conseil de recensement pour changement de résidence, puis rétabli à une époque postérieure. Décision du jury de révision maintenant sur les contrôles. Rejet du recours pour violation de la chose jugée et excès de pouvoirs.* — (La circonstance que le conseil de recensement a prononcé à une certaine époque la radiation du réclamant, par le motif qu'il avait quitté Paris, *ne peut faire obstacle à ce qu'à une époque postérieure,* il soit rétabli sur les contrôles, s'il est constaté qu'il se trouve à cette seconde époque dans les conditions du service.)

— *Le recours pour violation de la loi,* — *motivé sur ce que,* dans l'état des faits non contestés par le jury de révision, il n'y avait pas *résidence* à Paris dans le sens de la loi, — serait-il devant le Conseil d'Etat recevable et fondé ? — *Non résolu* par l'arrêt, mais *résolu affirmativement* par le commissaire du gouvernement. 67, p. 438.

— *Décision n'indiquant pas le caractère habituel de la résidence* dans une commune *autre que celle du domicile* réel, et sur les contrôles de laquelle est maintenu un citoyen : annulation pour violation de la loi. 69, p. 988.

— *Exemption. Inscription dans une autre commune sur les contrôles d'une compagnie de sapeurs-pompiers.* — Un citoyen incorporé dans une compagnie de sapeurs-pompiers d'une commune où il a une résidence, est-il dispensé du droit du service de la garde nationale dans une autre commune *où il est domicilié ?* — *Rés. nég.* — Les compagnies de sapeurs-pompiers non soldés étant composées de *volontaires,* l'inscription sur les contrôles d'une de ces compagnies ne peut constituer une exemption du service de la garde nationale dans la commune du domicile. — Loi du 13 juin 1851, art. 34 : décret du 11 janvier 1852, art. 3. Année 1870, p. 891.

— *Indication du nom et du grade des membres du jury de révision, inscrits sur le procès-verbal de la séance, et non reproduite dans la notification. Pas de nullité. Rejet.* 63, p. 873.

— *Non-lieu à statuer par suite de la promulgation de la loi du 25 août 1871.* Année 1872, p. 64.

— *Paris. Nombre de membres nécessaire pour la régularité de la décision.* — La présence de tous les membres du jury de révision de Paris est-elle exigée pour que la décision soit régulièrement prise, — ou bien — suffit-il que les membres présents soient au nombre de sept ? — *Résolu dans ce dernier sens.* 63, p. 873.

— *Présence du réclamant exigée comme condition de l'examen d'un appel. Excès de pouvoirs.* — Lorsqu'une demande en exemption du service a été motivée, et que l'acte d'appel contient des moyens de défense, — le jury de révision — en s'abstenant d'apprécier ces moyens et se bornant à rejeter l'appel, *par le motif* que le réclamant ne s'est ni présenté devant le jury, ni fait représenter par un mandataire — commet-il un excès de pouvoirs ? — *Rés. aff.* 67, p. 232.

— *Publicité de l'audience du jury de révision. Preuve.* — La preuve de l'absence de publicité est-elle à la charge du demandeur ? — *Rés. aff.* 59, p. 480.

— *Recours au Conseil d'Etat. Résidence.* — La décision par laquelle un

jury de révision *s'est borné à apprécier le fait* de la résidence du réclamant, peut-elle être déférée au Conseil d'Etat? — *Rés. nég.* 59, p. 480; — dans l'espèce, décision portant « que le sieur.... a le siège de sa maison de commerce, rue.... et *doit être considéré* comme ayant au même lieu sa *résidence* pour le service de la garde nationale », 59, p. 537; — dans l'espèce, décision — par laquelle un jury de révision, en déclarant *en fait* que le réclamant avait dans une ville *soit* son domicile, *soit sa résidence habituelle*, l'a maintenu, en conséquence, sur les contrôles de la garde nationale de cette ville. 62, p. 324.

— *Appréciation du point de savoir si la charge du service est trop onéreuse.* — Décision du jury non susceptible de recours devant le Conseil d'Etat. 63, p. 873.

— *Empêchement.* — Lorsqu'un jury de révision s'est borné à déclarer que le réclamant ne justifiait d'aucun empêchement de nature à le faire rayer des contrôles, — le recours contre cette décision doit être rejeté. 69, p. 211.

PARIS. *Organisation par bataillons sans égard à l'arrondissement municipal. Ordre du jour fixant la circonscription du bataillon. Légalité des opérations.* — Le commandant supérieur a pu, sans violer la loi, procéder à la formation des bataillons, *en n'ayant pas égard à la circonscription des arrondissements municipaux*, 68, p. 922.

RÉSERVE. *Chemins de fer. Agents assermentés.* — L'agent assermenté d'une compagnie de chemin de fer — (dont le cahier des charges porte que les agents et gardes établis par la compagnie, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance du chemin de fer et des ouvrages en dépendant, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres), — doit-il être rayé des contrôles du service actif et porté seulement dans la réserve? — *Rés. aff.* — V. l'avis ministériel. 62, p. 507.

— *Portier exerçant une profession autre que celle de portier.* — L'art. 14 de la loi du 13 juin 1851, d'après lequel les portiers sont placés dans la réserve, peut-il être appliqué à un portier qui, outre sa profession de portier, exerce une autre profession (dans l'espèce, profession de tailleur avec ouvriers et enseigne)? — *Rés. aff. imp.* 62, p. 506.

SAPEURS-POMPIERS. *Service volontaire.* — Un citoyen peut-il être inscrit d'office et maintenu contre son gré dans le corps des sapeurs-pompiers? — *Rés. nég.* 60, p. 244.

GARDE NATIONALE MOBILE ET MOBILISÉE.

GARDE NATIONALE MOBILE. *Dispense. Employé de chemin de fer. Facteur chef de gare et agent de surveillance. Conseil de révision. Recours pour excès de pouvoirs.* — Sans se dessaisir de la contestation portée devant lui, le conseil de révision impartit au réclamant (employé de chemin de fer) un délai pour fournir un certificat du préfet établissant qu'il a le droit de requérir la force publique, et, après l'expiration de ce délai, il rejette la réclamation : — En procédant ainsi, le conseil a-t-il méconnu sa compétence, et sa décision doit-elle être annulée par application de la loi des 7-14 octobre 1790? — *Rés. nég.* 69, p. 43.

— *Recours pour violation de la loi.* — Le recours du demandeur pour *violation de la loi* est-il recevable devant le Conseil d'Etat? — *Rés. nég.* 69, p. 43.

GARDE NATIONALE MOBILISÉE.

TAXE SPÉCIALE. — V. Contributions directes, Départements, Fournitures et marchés. 72, p. 82, 198, 372.

TAXES. — Double emploi. Délai des réclamations. — V. Communes, décisions diverses. 74, p. 751.

EQUIPEMENT. *Marché passé par le préfet. Demande en paiement. Compétence. Conflit.* — V. Fournitures et marchés, et vol. 1871, p. 209.

GARDES PARTICULIERS.

REFUS D'AGRÉMENT PAR LE SOUS-PRÉFET. *Arrêté rapporté. Non-lieu à statuer.* 70, p. 872.

GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

MAGISTRAT. *Suspension prononcée en 1848. Pas de privation de traitement.* — Arrêt rapporté à la table de 1861, sous le mot « Magistrature », p. 1025. — V. aussi Table décennale, p. 428, le mot Gouvernement provisoire.

HALLES ET MARCHÉS. — V. Communes, Sections XXI et XXIII, t. 1er, p. 193 et 195.

HOSPICES. — V. aussi les mots *Actes administratifs, Aliénés, Assistance publique, Communes, Colonies, Départements, Dons et legs, Droit des pauvres, Enfants trouvés et assistés* (1), et 1re Table décennale, p. 19, 24, 387, 429, 530.

ORPHELINAT. *Elections des membres du conseil d'administration. Membres de droit appelés à participer aux élections. Violation des prescriptions des statuts. Excès de pouvoirs.* — Annulation d'arrêtés préfectoraux et d'une décision ministérielle confirmative, qui avaient appelé à prendre part aux élections du conseil d'administration les membres de droit, alors qu'aux termes des statuts, la partie élective du conseil seule devait être appelée à voter et à se recruter elle-même ; le préfet et le ministre pouvaient seulement faire proposer au gouvernement une modification aux statuts, s'ils la jugeaient opportune. 70, p. 951.

FONDATION EN EXÉCUTION DES CONDITIONS D'UN LEGS. *Règlement approuvé par le ministre de l'intérieur. Choix des membres de la commission administrative. Limitation du droit de nomination du préfet. Recours pour excès de pouvoirs.* — Un décret impérial a autorisé le conseil presbytéral de l'Eglise réformée d'une commune, et le maire de cette commune, au nom des pauvres, à accepter un legs devant être affecté à une fondation spéciale en faveur des vieillards ou infirmes pauvres ; — Dans le règlement approuvé par le ministre de l'intérieur pour l'administration de l'hospice créé à l'aide du legs se trouve une disposition en vertu de laquelle quatre des cinq membres qui, avec le maire de la commune, composent la commission administrative de l'hospice, doivent être choisis par le préfet sur une liste double *présentée par le conseil presbytéral;* — recours pour excès de pouvoirs formé contre cette disposition, et *motivé sur ce que,* la loi du 7 août 1851 et le décret du 23 mars 1852 sur l'administration des hospices, donnant au préfet le droit de nommer les membres des commissions administratives des hospices, *le choix de ce fonctionnaire ne peut être limité :* — Décidé que le ministre, en insérant la disposition attaquée, avait agi *dans la limite des pouvoirs qu'il tenait du décret* autorisant l'acceptation du legs. 66, p. 703.

LOI DU 5 MAI 1869. *Dépenses intérieures. Remboursement. Exécution de la loi. Point de départ. Promulgation. Inscription de la recette au budget supplémentaire des hospices pour* 1869. *Refus d'approbation du préfet. Excès de pouvoirs. Recours contentieux recevable.* — Le conseil général d'administration des hospices d'une ville (Lyon) est-il recevable à déférer au Conseil d'Etat, en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790, une décision du préfet qui maintient à la charge des hospices la dépense intérieure des enfants assistés ? — *Rés. aff.*

Une loi du 5 mai 1869 ayant mis à la charge des départements, des communes et de l'Etat les dépenses intérieures des enfants assistés, le conseil général d'administration des hospices est-il fondé à demander l'annulation pour excès de pouvoirs, d'une décision préfectorale qui a refusé d'admettre dans les prévisions de recettes du budget supplémentaire, l'inscription du remboursement de ces dépenses ? — *Rés. nég.* — Au moment de la promulgation de la loi du 5 mai 1869, les budgets de l'Etat, des départements et des communes, pour cette année, étaient en cours d'exécution, et le budget rectificatif de l'Etat, promulgué le 8 mai 1869, ne contenait

(1) Sur les dépenses intérieures relatives aux enfants trouvés, — V. articles de M. Aucoc, *Ecole des communes,* 1857, p. 225 et 253.

aucun crédit affecté aux dépenses mises à sa charge par la loi nouvelle : dans ces circonstances, on ne saurait soutenir que la loi du 5 mai 1869 était exécutoire à partir de sa promulgation. 70, p. 643.

— *Décision analogue. Frais de vêture mis à la charge du département. Inscription d'office.* — Une loi du 5 mai 1869 ayant mis à la charge des départements et des communes des frais de vêture des enfants assistés, la commission administrative d'un hospice est-elle fondée à demander l'annulation, pour excès de pouvoirs, de l'arrêté préfectoral qui, sur le refus de cette commission d'acquitter ladite dépense pour les sept derniers mois de 1869, l'a inscrite d'office au budget de l'hospice? — *Rés. nég.* 70, p. 177.

Hospice dépositaire des enfants assistés de l'arrondissement. *Réception dans un autre hospice. Dépenses. Inscription d'office. Excès de pouvoirs.* — Un préfet peut-il, après avoir rétabli un hospice comme dépositaire des enfants assistés de l'arrondissement, décider cependant que, *pour l'avantage du service*, ces enfants continueront à être exclusivement recueillis dans un autre hospice, et que les dépenses intérieures de leur entretien seront supportées par l'hospice déclaré fictivement dépositaire? — *Rés. nég.* 70, p. 99.

— *Arrêtés préfectoraux imposant à un hospice non dépositaire une contribution aux dépenses d'un hospice dépositaire.* — V. Procédure, et au vol. 1864, p. 324.

— *Dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfants trouvés. Contribution des hospices non dépositaires. Désignation des hospices dépositaires. Compétence. Départements. Contribution aux dépenses.* — V. *Enfants trouvés et assistés,* et au vol. 1859, p. 863.

Dépenses faites dans un hospice *mises à la charge d'un autre. Enfant abandonné conservé dans l'hospice au delà de douze ans.* — V. Enfants trouvés, et au vol. 1861, p. 740.

Sommes restant dues par l'État *à un hospice pour services de l'an* 5 *et des trois années suivantes. Paiement en capitaux de rentes. Arrérages antérieurs au transfert.* — Application de l'arrêté du 15 brumaire an 9 à un cas où le transfert de rentes en paiement des avances faites par un hospice à l'Etat n'a pu être opéré qu'en 1834. — Décidé que le ministre des finances ne pouvait être tenu de payer à l'hospice les arrérages courus de l'an 10 à 1834, tant qu'il n'avait pas de rentes domaniales à sa disposition. 63, p. 368.

Interprétation (*Recevabilité de la demande d'*). *Réunion d'hospices prononcée par un arrêté du Directoire. Admission des malades de la commune dont l'hospice a été supprimé.* — Un arrêté du Directoire exécutif de l'an 5 a réuni l'hospice d'une commune à l'hospice d'une autre; — la première commune soutient, en se fondant sur les termes de l'arrêté du Directoire, qu'elle a droit de faire admettre gratuitement dans l'hospice de la seconde commune tous ses malades indigents de l'un et l'autre sexe ; — La commission administrative de l'hospice de la seconde commune repousse cette prétention ; — Le ministre de l'intérieur a déclaré surseoir à statuer sur cette contestation jusqu'à ce que l'interprétation de l'arrêté directorial ait été donnée par le Conseil d'Etat : — La demande en interprétation de la première commune est-elle recevable devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux? — *Rés. aff.* — (*Il appartenait au ministre d'assurer l'exécution* de l'arrêté du Directoire.)

— *Au fond*, décidé par interprétation que l'arrêté avait entendu imposer à cet hospice l'obligation d'admettre les malades indigents qui avaient le droit d'être admis dans l'hospice supprimé au moment de la réunion des deux établissements. 66, p. 361.

Anciennes maladreries. *Rente assurée à des bureaux de bienfaisance et susceptible d'augmentation, en raison de l'augmentation du fermage des biens. Bail consenti par la commission administrative. Recours contentieux des bureaux de bienfaisance. Caractère de l'ordonnance autorisant une commission administrative à passer un bail.* — Un bail d'immeuble, consenti par la commission administrative d'un hospice au profit d'un particulier, est un acte de droit civil dont il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, d'apprécier la validité ; — et l'ordonnance royale qui a

autorisé la commission administrative à passer ce bail, est un acte de tutelle qui ne fait pas obstacle à ce qu'il soit statué sur la validité du bail par l'autorité compétente; — en conséquence, des bureaux de bienfaisance, — envers lesquels un hospice, détenteur de biens provenant d'une ancienne maladrerie, avait été obligé, par un décret impérial récent, au paiement d'une rente perpétuelle, susceptible d'augmentation au fur et à mesure de l'augmentation des fermages des biens provenant de l'ancienne maladrerie, — n'étaient pas recevables, — devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, — à demander la nullité d'un bail de biens provenant de l'ancienne maladrerie consenti par la commission administrative de l'hospice, — ni à attaquer l'ordonnance royale qui avait autorisé la commission administrative à passer ce bail. 61, p. 619.

Maladreries. *Biens réunis* (1). *Pourvoi dirigé par la commission administrative d'un hospice contre un décret fixant le nombre de lits que ledit hospice serait tenu de mettre à la disposition d'une commune, en échange des avantages retirés par lui des biens et revenus ayant appartenu à une maladrerie et attribués à cet hospice, en vertu d'une déclaration du roi du 24 août* 1693 *et d'arrêts du Conseil des* 11 *mai* 1696 *et* 23 *janvier* 1699. *Rejet.* 73, p. 9.

Biens des anciennes maladreries. *Révocation des anciens arrêts de réunion. Mode de délibération des décrets impériaux.* — Les décrets impériaux — qui rapportent les arrêts du Conseil et lettres-patentes du roi rendus en exécution de la déclaration du roi d'août 1693 pour réunir les biens d'anciennes maladreries à la dotation d'autres hospices, et qui règlent à nouveau la gestion de ces biens et l'affectation de leurs revenus, doivent-ils être considérés comme ayant pour objet une *concession d'une portion du domaine de l'Etat* (ce qui, aux termes de l'art. 13, n° 5, du décret du 30 janvier 1852, obligerait à soumettre ces décrets à l'assemblée *générale* du Conseil d'Etat, et non pas seulement à la section de l'intérieur? — *Rés. nég.* 62, p. 738.

Anciennes maladreries. *Refus de restituer à la commune. Recours contentieux.* — Une commune, dans laquelle il a existé autrefois une maladrerie, — dont les biens ont été par lettres-patentes, rendues en exécution de la déclaration du roi du 24 août 1693, unis à un hospice à charge par cet hospice de recevoir les pauvres malades de la commune, — est-elle recevable à attaquer devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, une décision par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté sa demande tendant à ce que ces lettres-patentes fussent rapportées et à ce que les biens fussent gérés par son bureau de bienfaisance? — *Rés. nég.* 59, p, 574.

Biens d'une ancienne aumonerie. *Actes de concession. Interprétation. Compétence. Excès de pouvoirs.* — Le préfet et le ministre des finances excèdent leurs pouvoirs, soit en envoyant un bureau de bienfaisance en possession de biens attribués aux hospices, par décret du premier jour complémentaire de l'an 13, confirmé par la loi du 9 septembre 1807, soit même en donnant l'interprétation de ces actes de l'autorité souveraine. Interprétation donnée au fond par le Conseil d'Etat. Le litige existait entre les hospices et le bureau de bienfaisance de Strasbourg, au sujet des biens de l'ancienne aumônerie de Saint-Marc. 65, p. 166.

Clause domaniale de reculement sans indemnité. *Vente d'une maison par les hospices de Paris à un propriétaire avec cette clause. Contestation entre la ville et ce propriétaire. Contrat de droit commun. Compétence judiciaire.* — V. *suprà*, le mot *Domaine public et privé de l'Etat*, t. 2, p. 107, et année 1860, p. 124.

Colonies. *Ile de la Réunion. Construction d'un hospice. Inexécution du traité. Compétence du conseil privé. Responsabilité de la commune.* — V. *Colonies*, p. 77.

---

(1) Sur la jurisprudence administrative et contentieuse en cette matière, V. articles de M. Aucoc, *Ecole des communes*, 1853, p. 281; 1854, p. 57; 1855, p. 36; — note de M. Hallays-Dabot sous l'arrêt du 3 janvier 1873, p. 9, et les exposés qui précèdent les arrêts de 1849 et 1851, cités dans cette note. — V. aussi 1re Table décennale, Hospices, p. 429.

Fournitures aux établissements de bienfaisance. *Dépenses d'impression. Compétence.* — V. le mot *Travaux publics*, Compétence. 62, p. 687.

Régisseur responsable *substitué à l'entrepreneur primitif. Ouvriers sous-traitants. Subdivision dans les paiements et dans les retenues. Malfaçons. Responsabilité. Dixième de garantie.* — V. Travaux publics. 61, p. 889.

Travaux publics *exécutés par les hospices et autres établissements publics de bienfaisance.* — V. Travaux publics.

ILE DE BOUIN.

Existence légale *de la société des propriétaires de l'Ile de Bouin.* — V. Marais des Deux-Sèvres, et au vol. 1865, p. 632.

INDUSTRIES (LIBERTÉ DES).

— V. aussi les mots Allumettes chimiques, Ateliers insalubres, Bouchers, Boulangerie, Brevets d'invention, Colonies, Communes (attribution des maires), Douanes, Imprimerie, Librairie, Poids et mesures, Voirie (grande).

Abattoirs publics. *Pouvoirs du maire.* — Obligation d'héberger les animaux dans l'abattoir et d'y fondre les suifs. Excès de pouvoirs. — V. Communes, t. 1er, p. 91.

Bouchers et tripiers. *Ateliers insalubres. Issues et abats. Cuisson et préparation à l'abattoir. Liberté de l'industrie. Excès de pouvoirs.* — L'arrêté par lequel un préfet ne se bornant pas à interdire, dans un intérêt de salubrité publique, la sortie de l'abattoir et le transport dans la ville des issues et abats qui n'auraient pas subi les préparations de l'échaudage, du lavage et du nettoyage, — a ordonné en outre que ces issues et abats ne pourraient sortir que *cuits et prêts à être livrés à la consommation*, est-il entaché d'excès de pouvoirs ? — *Rés. aff.*

— Le pourvoi formé par des marchands tripiers doit-il être déclaré recevable seulement de la part de ceux qui justifieraient avoir été autorisés à exploiter des ateliers de triperie, — *ou bien* — doit-il être être déclaré recevable de la part de tous les marchands tripiers réclamants sans distinction ? — *Résolu implicitement dans ce dernier sens.* 59, p. 453.

— *Transport des viandes. Forme des voitures. Transport par toute personne.* — Il appartient à l'autorité municipale de réglementer la forme des voitures devant servir au transport dans une ville des viandes, issues et abats, et d'ordonner que ces voitures ne pourront recevoir des objets autres que les viandes, issues et abats préparés dans les abattoirs.

Un arrêté pris en vertu des pouvoirs municipaux, portant : « Chaque boucher ou charcutier pourra, *avec son matériel*, effectuer *lui-même* ou faire effectuer *par ses garçons ou apprentis* le transport des viandes destinées à son étal » ; — peut-il avoir pour effet de priver les bouchers du droit qu'ils ont de faire transporter les viandes destinées à leur étal dans *des voitures dont ils ne seraient pas propriétaires* et par toute *personne chargée, sous leur responsabilité*, d'effectuer ce transport ? — *Rés. nég.* 59, p. 451.

— *Bouchers de Paris. Nombre limité. Achat d'étaux par le syndicat. Rétablissement du commerce libre. Pouvoir réglementaire. Demande d'indemnité.* — L'ordonnance royale du 18 octobre 1829 et l'ordonnance de police du 25 mars 1830, en réglementant le commerce de la boucherie à Paris et en limitant le nombre des étaux, ont-elles eu pour objet de conférer et de garantir à perpétuité aux bouchers alors en exercice, par privilège et à l'exclusion de tous autres, le droit d'exercer cette profession dans la ville de Paris ? — *Rés. nég.* — En conséquence, la liberté du commerce de la boucherie a pu être rétablie sans que les possesseurs des étaux aient le droit de réclamer une indemnité contre l'Etat, à raison du préjudice que leur cause la mesure nouvelle.

— L'Etat n'est pas tenu non plus de rembourser les sommes que le syndicat de la boucherie a dépensées pour effectuer, en exécution des ordonnances précitées, le rachat des étaux excédant le nombre prescrit. 59, p. 448.

— *Bouchers de Paris. Liberté de l'industrie. Nomination d'un syndicat. Interdiction de se réunir. Arrêté du préfet de police. Recours pour excès de*

pouvoirs. Recevabilité du recours contentieux dans les cas où la contestation peut être portée soit devant l'autorité judiciaire, soit devant un tribunal administratif autre que le Conseil d'Etat. — Un certain nombre de bouchers de Paris, après avoir obtenu du préfet de police l'autorisation de se réunir, ont, dans leur réunion, voté l'établissement d'un syndicat de la boucherie et nommé les membres d'un syndicat provisoire; — Postérieurement, par un arrêté que le ministre du commerce a confirmé, le préfet de police a fait défense aux membres de ce syndicat de se réunir en quelque lieu que ce soit en leur prétendue qualité de syndics du commerce de la boucherie, de procéder, à ce titre, à aucun acte ou délibération et de publier aucun règlement sur leurs prétendus intérêts communs : — Cet arrêté et la décision ministérielle confirmative sont-ils susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat, par application des dispositions de la loi des 7-14 octobre 1790? — *Rés. nég.* — Voir les observations du com. du gouv. — sur la compétence qui appartient, dans l'espèce, à l'autorité judiciaire — et sur la possibilité d'admettre le recours contentieux dans certains cas où la contestation peut être portée *soit* devant l'autorité judiciaire, *soit* devant un tribunal administratif autre que le Conseil d'Etat. 68, p. 193.

BOULANGERS *de Montluçon. Fabrication et vente du pain. Réglementation. Pouvoirs du maire.* — V. Communes (pouvoirs des maires). Recours contentieux. 69, p. 91.

DOUANES. *Décret autorisant l'entrée en franchise d'une marchandise pendant un certain délai.* — Décret postérieur soumettant cette marchandise au droit avant l'expiration du délai. Demande d'indemnité. — V. Douanes. 59, p. 791.

DISTILLATION DES ALCOOLS (USINE POUR LA). *Prohibition. Ville de Paris. Communes annexées.* — Demande d'indemnité par des propriétaires d'usines pour la rectification des alcools, situées dans les communes annexées à la ville de Paris et tombant, suivant les requérants, sous le coup de la prohibition prononcée par la loi du 1er mai 1822. — Rejet : le ministre des finances ne peut se prévaloir de cette loi pour faire fermer lesdites usines, si d'ailleurs elles sont régulièrement autorisées, — qu'après qu'un décret a fixé l'époque de la fermeture et déterminé les bases de l'indemnité préalable (art. 10). — Or, ce décret n'est pas encore intervenu et les usines ont continué à fonctionner librement depuis 1860; donc, pas de préjudice actuel : droits ultérieurs à indemnité réservés. 74, p. 451.

DISTINCTION DES POUVOIRS *administratif et judiciaire. Caractère du greffier chargé de recevoir le dépôt des marques. Ministre. Excès de pouvoirs.* — Aux termes de l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857, le droit de revendiquer la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de commerce s'acquiert par le dépôt de deux exemplaires du modèle de cette marque au greffe du tribunal de commerce du domicile du déposant : — Le ministre du commerce a-t-il le pouvoir d'annuler un dépôt de marque de fabrique reçu par les greffiers du tribunal de commerce, *en se fondant sur ce que* la marque déposée étant incomplète ne remplit pas les conditions prescrites par la loi du 23 juin 1857? — *Rés. nég.* 63, p. 56.

MARCHÉS. *Affectation. Translation. Approvisionnement. Vente du poisson.* — V. Communes, p. 90, 190, 193, 195 (1).

— *Réglementation des marchés. Volaille, gibier, œufs, beurre et fromage. Préfet. Excès de pouvoirs.* — Non-lieu à statuer. — Arrêtés du ministre du commerce rapportés *comme étant contraires au principe de la liberté du commerce.* 65, p. 883.

VIDANGE DE FOSSE. *Conditions. Pouvoirs du préfet de la Seine. Liberté de l'industrie.* — Un recours pour excès de pouvoirs et pour violation de l'art. 7 de la loi des 2-17 mars 1791 qui proclame la liberté des industries, — peut-il être admis par le Conseil d'Etat, statuant au contentieux,

---

(1) Sur l'établissement des marchés et le monopole, V. article de M. Aucoc, *Ecole des communes,* 1859, p. 85.

contre un arrêté du préfet de la Seine qui a refusé à un particulier la permission d'exercer l'industrie de la vidange dans Paris, en se fondant exclusivement sur ce que ce particulier n'a pas satisfait d'une manière complète aux conditions exigées pour l'exercice de cette industrie dans l'intérêt de la salubrité publique? — *Rés. nég.* 66, p. 1095.

— *Autres questions relatives à des fosses d'aisance.* — V. *Communes*, p. 91, 197, 199; et *Police sanitaire.*

VOITURES PUBLIQUES. *Limitation du nombre. Concessions du droit exclusif à une compagnie. Excès de pouvoirs. Dépens.* — V. Communes, p. 89, et vol. 1870, p. 970.

— *Chemin de fer. Entrée des voitures publiques dans les cours des stations.* — Conditions. Arrêté préfectoral. Excès de pouvoirs. — V. *Voirie* (*grande*), Chemins de fer, et 65, p. 624.

— *Entreprises desservant une voie de communication aboutissant au chemin de fer. Avantages faits par le concessionnaire à une entreprise et non à une autre.* Approbation ministérielle. Recours pour excès de pouvoirs non recevable. — V. Voirie (grande), et 65, p. 601.

VOITURES DE PLACE A PARIS. *Suppression de privilége. Indemnité. Caractère des autorisations accordées. Incompétence du conseil de préfecture. Ministre. Conseil d'Etat.* — V. Voirie (grande), Rues de Paris, et 69, p. 583.

INGÉNIEURS.

FRAIS ET HONORAIRES. *Expertise dans une instance entre deux compagnies houillères.* — Les frais et honoraires dus à un ingénieur des mines — chargé d'office par un conseil de préfecture (dans l'espèce, par le conseil de préfecture d'un département autre que celui où réside l'ingénieur) de procéder à une expertise dans une contestation entre deux compagnies houillères, relativement aux travaux exécutés par l'une dans le périmètre dont l'autre a été déclarée concessionnaire — doivent-ils être réglés, *soit* d'après un arrêté préfectoral relatif aux frais de déplacement et vacations des architectes, ingénieurs et experts employés par l'administration, *soit* d'après le décret du 10 mai 1854, relatif au règlement des honoraires et frais de déplacement dus aux ingénieurs des mines pour leur intervention dans les affaires d'intérêt départemental, communal ou privé, *soit* d'après le décret du 16 février 1807, relatif aux frais et dépens faits devant les cours et tribunaux? — *Rés. nég.*

— En conséquence, le règlement des frais et honoraires dus à cet ingénieur doit être fait *d'après les divers éléments de la cause.* 67, p. 92.

HONORAIRES D'INGÉNIEURS. *Plans et projets non suivis d'exécution.* — Appréciation. 69, p. 74, 1050.

TRAVAUX COMMUNAUX. RESPONSABILITÉ *de l'ingénieur des ponts et chaussées. Conseil de préfecture.* COMPÉTENCE. *Faute. Accidents.* — V. Travaux publics, et 63, p. 615.

— *Responsabilité des ingénieurs des ponts et chaussées chargés par une commune de l'exécution de grands travaux d'art.* — V. Travaux publics, et 64, p. 52.

INONDATIONS.

VICTIMES D'UNE INONDATION. *Secours indûment touché. Mise en demeure de restituer.* — Arrêté préfectoral. Compétence judiciaire. — V. Assistance publique, et au vol. 1859, p. 487. — V. aussi Cours d'eau navigables et non navigables, Marais, Travaux publics (dommages), Voirie (grande).

INSTITUT.

QUALITÉ D'UNE ACADÉMIE POUR AGIR EN JUSTICE. — L'Académie des beaux-arts a-t-elle qualité pour agir en justice et spécialement pour former devant le Conseil d'État, statuant au contentieux, un recours pour excès de pouvoirs? — Question *résolue affirmativement* par le commissaire du gouver-

nement et qui semble *résolue implicitement dans le même sens* par l'arrêt. 64, p. 688.

Prix de Rome. *Décret portant substitution d'un jury spécial à l'Académie des beaux-arts. Recours contentieux pour excès de pouvoirs. Constitution de 1852. Forme des décrets impériaux. Ministres.* — Un recours formé devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, par l'Académie des beaux-arts, — et ayant pour but de faire annuler, comme entachée d'excès de pouvoirs, la disposition du décret impérial du 13 novembre 1863, qui a transféré de l'Académie à un jury spécial, dont la composition a été déterminée par ce décret, le jugement des concours annuels pour les grands prix décernés aux artistes qui sont envoyés à Rome aux frais de l'Etat, est-il recevable? — *Rés. nég.* — Voir les observations du commissaire du gouvernement — sur l'étendue du recours contentieux pour excès de pouvoirs sous l'empire de la constitution de 1852 — et sur l'organisation de l'Institut.

— *En la forme*, le décret du 13 novembre 1863 a-t-il été rendu irrégulièrement, en ce que, dérogeant à l'arrêté du 3 pluviôse an 11, pris en forme de règlement d'administration publique, il a été néanmoins rendu sans que le Conseil d'Etat ait été préalablement entendu? — *Résolu négativement* par le commissaire du gouvernement.

— Ce décret a-t-il pu être pris sur le rapport du ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts et non sur le rapport du ministre de l'instruction publique dans les attributions duquel est l'Institut? — *Résolu affirmativement* par le commissaire du gouvernement. 64, p. 680.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — V. aussi les mots *Académie, Algérie, Communes,* Section IX. Enseignement primaire, t. 1er, p. 130, et Section XV, acquisitions, p. 207; *Dons et legs; Ecoles du gouvernement; Institut; Pensions civiles;* — et 1re Table décennale, *Communes,* p. 51 et 52; *Enseignement,* p. 407.

Facultés de droit des départements. *Mode de rémunération des professeurs. Art. 260 du règlement du 11 novembre 1826 sur la comptabilité de l'Université. Non-abrogation. Répartition entre les professeurs de l'excédant des recettes sur les dépenses. Etablissement de l'excédant. Déduction sur les recettes. Inscriptions gratuites. Consignations remboursées. Dépenses : prix des médailles distribuées. Dépens à la charge de l'Etat.* — Doit-on, pour calculer l'excédant, comprendre au compte des recettes de la Faculté les inscriptions prises gratuitement en vertu des lois et règlements, pour les sommes qu'elles auraient produites sans la dispense? — *Rés. nég.* — Doit-on faire figurer au compte des dépenses les remises des droits d'examen et d'actes? — *Rés. aff.*

— Décidé, en outre, que le prix des médailles distribuées aux lauréats des Facultés constitue une dépense de ces Facultés. 70, p. 947.

Maître dans une école normale primaire. *Suspension par le recteur. Révocation. Traitement. Avantages matériels. Dommages-intérêts. Intérêts.* — Aux termes des dispositions combinées des art. 33 de la loi du 15 mars 1850 et du décret du 9 mars 1852, les recteurs peuvent suspendre, par mesure administrative, les professeurs de l'enseignement public, avec ou sans privation totale ou partielle de traitement, à la charge d'en rendre compte immédiatement au ministre qui lève ou maintient la punition.

— En informant un maître adjoint dans une Ecole normale primaire qu'il ne faisait plus partie du personnel de cette école, la recteur de l'Académie *n'a pas indiqué qu'il perdait droit* à tout ou à partie de son traitement; — c'est seulement par une décision ministérielle postérieure que ce maître a été définitivement révoqué de ses fonctions : — *Dans ces circonstances*, le maître révoqué est-il fondé à demander qu'il soit tenu compte de la partie de son traitement courue entre les deux décsions? — *Rés. aff.*

— Mais ce maître ayant effectivement cessé d'exercer ses fonctions à partir de la décision du recteur, n'est pas fondé à réclamer l'allocation, à partir de cette décision, d'une somme représentant les avantages matériels attachés à l'exercice de ses fonctions.

— La mesure dont le demandeur a été l'objet est-elle de nature à ouvrir à son profit un droit à indemnité? — *Rés. nég.*

Le demandeur n'a pas droit non plus aux intérêts de son traitement, dont le paiement a été retardé. 69, p. 885.

OUVERTURE D'ÉTABLISSEMENT *d'instruction secondaire libre. Opposition. Décision du conseil impérial de l'instruction publique. Auteur de la demande non entendu. Excès de pouvoir. Recours contentieux.* — Décision du conseil impérial de l'instruction publique, qui confirme une décision du conseil départemental de la Seine ayant maintenu l'opposition formée par le vice-recteur de l'Académie de Paris à l'ouverture d'un établissement d'instruction secondaire libre; — grief tiré contre cette décision de ce que le réclamant et des témoins n'auraient pas été entendus par le conseil impérial : — Rejet, l'art. 8 du décret du 29 juillet 1850, *en matière disciplinaire*, n'est pas applicable aux difficultés relatives à l'ouverture des écoles libres, l'art. 26 du même décret qui donne à l'inculpé, en matière disciplinaire, le droit *de faire entendre ses témoins*, n'est pas applicable devant le conseil impérial. 70, p. 1040.

POUVOIR DISCIPLINAIRE *des conseils académiques et du conseil royal de l'instruction publique. Etudiants en médecine ou en droit. Poursuites pour faits accomplis à l'étranger. Droit de défense. Recours contentieux.* — Une décision du conseil impérial de l'instruction publique, — qui, statuant sur appel d'une décision du conseil académique de Paris, a prononcé ou confirmé, contre divers étudiants en médecine ou en droit, — une exclusion temporaire de l'académie de Paris, — une exclusion définitive de cette académie, — une exclusion temporaire de toutes les académies de l'empire, — peut-elle être attaquée comme *entachée d'excès de pouvoir, par le motif* qu'en admettant que les conseils académiques et la commission de l'instruction publique, qui est aujourd'hui remplacée par le conseil impérial de l'instruction publique, aient pu autrefois exercer un droit de juridiction disciplinaire à l'égard des étudiants, la loi du 15 mars 1850, le décret du 9 mars 1852 et la loi du 14 juin 1851 sur l'instruction publique, leur auraient enlevé ce pouvoir? — *Rés. nég.*

— L'excès de pouvoirs résulterait-il de ce que les poursuites disciplinaires auraient eu pour objet des faits passés à l'étranger? — *Rés. nég.* — (*L'action disciplinaire suit* ceux qui y sont assujettis partout où les fautes qu'elle a pour but de réprimer ont pu être commises.)

— Le recours pour excès de pouvoirs serait-il admis, s'il y avait eu violation du droit de défense? — *Voir l'arrêt.* — (Rejet. Les demandeurs n'indiquent même pas en quoi aurait consisté la méconnaissance de leur droit de défense.) 66, p. 985.

CONSEIL IMPÉRIAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. *Affaire disciplinaire. Prévenu non entendu, quoiqu'il eût demandé à l'être par une lettre adressée au ministre de l'instruction publique, président du conseil impérial.* — Annulation pour excès de pouvoirs de la décision du conseil impérial qui a prononcé sans que l'inculpé ait été mis à même d'être entendu soit par le rapporteur, soit par le conseil. 64, p. 50.

ETABLISSEMENT D'INSTRUCTION SECONDAIRE *considéré comme devant être réellement la continuation d'un cours d'enseignement supérieur antérieurement fermé dans un intérêt d'ordre public. Opposition du recteur accueillie par le conseil départemental et le conseil impérial de l'instruction publique et fondée sur l'opinion du recteur et non sur un motif légal. Excès de pouvoirs reconnu. Annulation. Compétence du ministre sur cette question.* — La décision du ministre serait-elle susceptible de recours contentieux? — V. les conclusions du commissaire du gouvernement. 64, p. 976.

LYCÉE. *Boursier départemental. Conseil général. Excès de pouvoirs.* — Le droit de révoquer les titulaires de bourses entretenues sur les fonds départementaux dans les lycées appartient au conseil général : mais ce droit ne peut être exercé qu'après avoir pris l'avis motivé du proviseur et du bureau d'administration du lycée. — Loi du 10 août 1871, art. 45. 73, p. 762.

MARINE. *Médecin. Doctorat. Gratuité des inscriptions. Engagement de dix ans.* — Un médecin de deuxième classe dans l'infanterie de marine, qui, postérieurement à la promulgation du décret du 10 avril 1849, réclame la

gratuité des inscriptions nécessaires pour le doctorat, — est-il tenu de produire préalablement un engagement de se vouer pendant dix ans au moins au service de la marine? — *Rés. aff.* 74, p. 16.

ÉCOLE NAVALE DE BREST. *Décision du jury prononçant l'inadmissibilité d'un élève à la deuxième année d'études.* — N'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse, — la décision par laquelle le ministre de la marine a refusé de statuer sur une réclamation contre la décision du jury d'examen de fin d'année de l'Ecole navale de Brest, qui a prononcé l'inadmissibilité d'un élève à la seconde année d'études et, par suite, son exclusion de l'école. 69, p. 791.

RÉUNION DE COMMUNES POUR L'ENTRETIEN D'UNE ÉCOLE. *Refus d'un conseil municipal. Réunion prononcée par le conseil départemental de l'instruction publique. Excès de pouvoirs.* — V. Communes, p. 132.

INSTITUTEUR PRIMAIRE. TRAITEMENT MOYEN. *Infirmités. Accident grave. Durée des secours.* — V. Pensions civiles, et vol. 1870, p. 57.

INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES PRIMAIRES. TRAITEMENT. INSCRIPTION D'OFFICE. — V. Communes, enseignement primaire, p. 130.

— *Colonies. Inspecteur de l'instruction publique. Pension de retraite.* — V. Pensions civiles. 71, p. 63.

CONTRIBUTIONS DIRECTES (*portes et fen.*) *Logement gratuit dans les bâtiments de l'Etat.* — Proviseur de lycée. Cabinet de travail et salon de réception. — V. Contributions directes (portes et fen.). Décisions diverses, et 70, p. 819.

— (*Mob.*). *Service public d'instruction.* — Grand séminaire. Maison de campagne. Locaux affectés à l'usage des élèves, du directeur et des professeurs. — V. Contributions directes (mob.). Services publics, et 70, p. 519.

INTÉRÊTS. — V. sous chaque matière spéciale, pour les intérêts de toutes créances, rémunérations, indemnités ou restitutions réclamées.

ABSENCE DE DEMANDE. *Conseil de préfecture. Ultrà petita.* — Un conseil de préfecture, — auquel un propriétaire ayant droit à une indemnité, pour dommages causés par des travaux publics, n'a soumis aucune demande d'intérêts, — ne peut en accorder, 1862, p. 325; — 1864, p. 459; — 1866, p. 1065. — De même, au cas d'*indemnités annuelles*. 68, p. 1064.

ARRÊTÉ DU CONSEIL DE PRÉFECTURE *annulé après exécution. Intérêts des sommes à restituer.* — V. Procédure, et au vol. 1860, p. 274; — 1866, p. 126; — restitution ordonnée des intérêts à partir du jour du paiement indûment fait. 74, p. 108.

DEMANDE D'INTÉRÊTS FORMÉE APRÈS SOLUTION DU LITIGE SANS RÉSERVES. *Décision définitive. Juridiction épuisée. Impossibilité pour le conseil de préfecture de modifier sa décision.* 73, p. 317.

DIFFÉRENCE DU TAUX DE L'INTÉRÊT. — Un prix ayant été versé à la Caisse des dépôts et consignations en vertu d'un arrêté préfectoral, tous droits réservés, une compagnie du chemin de fer a droit aux intérêts depuis le jour du dépôt, et en outre à la différence entre les intérêts au taux légal depuis le jour où elle justifiera les avoir demandés, et les intérêts dus par ladite Caisse pour le temps écoulé depuis ce même jour. — V. Travaux publics, et au vol. 1870, p. 36.

FRAIS D'EXPERTISE REMBOURSÉS. — Il n'est pas dû d'intérêts. 69, p. 554.

INTÉRÊTS ALLOUÉS DE PLEIN DROIT A PARTIR DE CHAQUE ANNÉE ÉCOULÉE SANS PAIEMENT. *Nullité.* 73, p. 207, 211.

INTÉRÊT DES INTÉRÊTS. — Les intérêts exigibles peuvent eux-mêmes produire des intérêts, pourvu qu'ils soient dus au moins pour une année entière, et qu'après cette période il soit fait une demande spéciale des intérêts d'intérêts; lesquels, dans tous les cas, ne peuvent courir que du jour où ils sont réclamés, 1860, p. 150; — 1862, p. 325, 352 et 804; — 1864, p. 593 et 821; — 1865, p. 407.

— Lorsqu'un créancier présente, à une date à laquelle les intérêts de sa créance lui sont dus pour une année entière (dans l'espèce, pour une année et quelques mois), une demande des intérêts des intérêts, il y a lieu de lui

allouer, *à partir de sa demande, les intérêts qui lui sont dus pour une année entière*, 1860, p. 249; — 1864, p. 593.

— *Au contraire, intérêts alloués pour dix années* d'intérêts échues le 20 novembre 1861; à partir du 19 avril 1862, jour où la demande en a été faite. 64, p. 821 ; — analogue. 65, p. 407.

— *Nécessité d'une demande spéciale*, 1864, p. 459; — 1873, p. 207; — spécialement, un conseil de préfecture devant lequel une affaire a été renvoyée par le Conseil d'Etat, ne peut, *sans nouvelle demande*, décider qu'à partir de l'époque à laquelle les sommes dues à l'entrepreneur ont été productives d'intérêts, les intérêts échus seront capitalisés chaque année et produiront eux-mêmes des intérêts. 62, p. 325; — de même, lorsque devant le Conseil d'Etat, des conclusions ayant été prises à fin d'allocation des intérêts des intérêts, l'arrêt fixe le point de départ des intérêts à un moment tel, qu'à l'époque où ces conclusions ont été prises, il n'était pas dû une année d'intérêts, — le créancier — si d'ailleurs il n'a pas formé postérieurement *une nouvelle demande* — ne peut obtenir les intérêts des intérêts. 64, p. 459.

— *Demande formée — au moment même où les intérêts commencent à courir — pour l'année à écheoir ultérieurement.* — Rejet de la demande en capitalisation; à l'époque où le créancier a demandé les intérêts des intérêts, *il ne lui était dû aucun intérêt*, 1863, p. 603; — 1864, p. 204.

Intérêts d'indemnité d'expropriation. *Contestation. Compétence.* 73, p. 958; — intérêts alloués du jour de la dépossession. 62, p. 804.

Point de départ. *Avances.* — Lorsque le décret constitutif d'un syndicat d'irrigation a reconnu qu'un particulier a fait des *avances* dans l'intérêt de ce syndicat (avances pour études et travaux), les intérêts de ces avances courent de plein droit à partir du jour du décret. 61, p. 286.

— *Carrière en exploitation.* — Intérêts alloués par le conseil de préfecture à partir de l'occupation de la carrière, par le motif que l'indemnité représentait la jouissance d'une propriété productive de revenus. — Le Conseil d'Etat ne les accorde qu'à partir du *jour de la demande.* — V. Travaux publics, et au vol. 1870, p. 304.

— *Cautionnement. Restitution.* — L'Etat est condamné aux intérêts à partir du jour où le paiement des fournitures aurait dû être fait et à ceux du cautionnement à partir du jour où sa restitution aurait dû être effectuée. — V. Fournitures et Marchés, et au vol. 1870, p. 713.

— *Conclusions non datées.* — Intérêts d'indemnité réclamée devant le conseil de préfecture par des conclusions *non datées*, alloués *à partir de la date de la décision* du conseil de préfecture. 73, p. 495.

— *Demande adressée au préfet.* — Une demande d'intérêts adressée au préfet par un entrepreneur de travaux communaux, peut-elle faire courir ces intérêts, alors même que le conseil de préfecture n'est saisi que postérieurement? — *Rés. aff.* 69, p. 723, — les intérêts doivent lui être alloués à partir de cette demande et non pas seulement à partir de la demande que, par suite du refus du préfet de lui tenir compte de ces intérêts, il a adressée au conseil de préfecture. 64, p. 511.

— *Demande implicite.* — Les intérêts des sommes dues à un entrepreneur de travaux publics ne courent que du jour où ils sont demandés. — Rejet d'une prétendue demande *implicite.* 62, p. 63.

— *Forme de la demande. Mémoire préalable.* — Un entrepreneur de travaux communaux avait, antérieurement à l'assignation qu'il a donnée à la commune devant le conseil de préfecture, présenté au préfet une requête à l'effet de faire autoriser la commune à ester en justice sur l'action qu'il déclarait être dans l'intention d'intenter contre elle : — La réclamation d'intérêts faite dans ce mémoire peut-elle être considérée comme une demande en paiement d'intérêts, pouvant faire courir ces intérêts? — *Rés. nég.* 62, p. 297. — V. aussi la note sous un arrêt du 28 juin 1878, Lesage, 1878, p. 617; — et *infrà* au mot Travaux publics, vol. 1863, p. 89.

— *Demande portée devant une autorité incompétente.* — Les intérêts peuvent-ils être alloués à partir du jour de la demande portée incompétemment devant l'autorité judiciaire? — *Rés. nég.*, 1868, p. 8 et 645; — 1866, p. 707.

— *Dommage.* — Les intérêts d'une indemnité ne sont dus que du jour où ils ont été demandés et non du jour du dommage, 73, p. 422, ni du jour de la décision, 64, p. 266 ; voir aussi Travaux publics, et au vol. 1864, p. 170 ; — 1869, p. 538 et 690.

— *Indemnité représentant les produits d'une exploitation rurale.* — Lorsque les indemnités allouées au fermier (dans l'espèce, un herbager) pour les dommages qu'ont éprouvés des terrains occupés par un entrepreneur de travaux publics, pendant une année, représentent les produits de l'exploitation rurale de ce fermier, dont il a été privé par cette occupation, — les intérêts de ces indemnités doivent lui être alloués à partir de l'époque à laquelle expire l'année agricole dans la commune dont il s'agit (et non à partir d'une date antérieure à laquelle il a fait la demande de ces intérêts). 62, p. 829.

— *Intérêts antérieurs à la demande alloués pour tenir lieu de jouissance.* — Lorsque, par suite de travaux publics, le propriétaire d'une usine a été privé de la jouissance d'une partie de la force motrice de cette usine, — on peut (nonobstant la règle d'après laquelle les intérêts ne sont alloués que du jour de la demande), — allouer au propriétaire, pour lui tenir lieu de cette jouissance, les intérêts de l'indemnité qui est reconnue lui être due en capital, pendant la période comprise entre la fin de l'exécution des travaux et le jour où il a fait la première demande d'intérêts. 69, p. 383.

— *Intérêts à titre de complément d'indemnité.* — Refus de les allouer à ce titre antérieurement à la demande. 70, p. 93.

— *Occupation temporaire.* — On ne peut allouer à un propriétaire une somme représentant les intérêts de revenus dont il a été privé pendant la *durée* de l'occupation de son terrain. — V. Travaux publics, et au vol. 1869, p. 499. V. aussi Algérie, et au vol. 1862, p. 804.

— *Prise de possession par l'Etat des eaux d'un canal d'irrigation. Indemnité.* — Intérêts alloués *non pas seulement* du jour de la demande, *mais* du jour où un jugement du tribunal civil a ordonné que les clefs des prises d'eau seraient remises aux agents de l'administration, à la charge par l'Etat de déposer une certaine somme en garantie du préjudice, et où, en exécution de ce jugemet, l'Etat a eu la libre disposition des eaux. 62, p. 22.

— *Privation de revenu. Suppression de force motrice.* — V. Travaux publics, et au vol. 1863, p. 333.

— *Solde de travaux stipulé productif d'intérêts à partir de la réception.* — Les intérêts d'une somme restant due pour travaux par une commune à un entrepreneur, peuvent-ils remonter au-delà du jour de la demande qui en a été faite, lorsqu'il avait été stipulé que la réception des ouvrages devrait avoir lieu immédiatement après leur achèvement, et que la commune devrait servir les intérêts des sommes qui resteraient dues à cette époque ? — *Rés. nég.* 62, p. 392.

— *Remboursement de frais d'entretien. Demande d'intérêts. Dépenses postérieures productives d'intérêts à partir du moment où elles ont été déboursées.* — Lorsqu'on alloue à une partie des frais d'entretien déboursés par elle dans l'intérêt d'une autre partie (dans l'espèce, frais d'entretien d'une fosse de mine déboursés par un explorateur dans l'intérêt d'un concessionnaire), — et que la première partie a fait devant le conseil de préfecture une demande d'intérêts, — doit-on — non-seulement lui allouer les intérêts des sommes qui lui étaient dues au moment de la demande d'intérêts, — mais encore décider que les frais d'entretien déboursés par elle postérieurement à cette date, porteront intérêt *à partir des époques où ils auront été dépensés ?* — *Rés. aff.* 67, p. 958.

SOMMES MANDATÉES PAR LE MAIRE. — Aux termes du cahier des charges de l'entreprise, les sommes dues en vertu de mandats délivrés par le maire et qui ne seraient pas immédiatement payées, devaient porter intérêts de plein droit à partir de la date des mandats : — Décidé néanmoins que la totalité des sommes mandatées n'a pas nécessairement dû porter intérêts, si un mandat a été réduit avant le paiement ou s'il n'a pas été payé en totalité, parce que l'entrepreneur était lui-même débiteur d'une somme pour matériaux à lui cédés par la commune : la somme représentant la

différence doit seule produire des intérêts. — V. Travaux publics, et au vol. 1870, p. 606.

Taux. *Intérêts alloués au taux du lieu où le prix de fournitures doit être payé.* — V. Fournitures et au vol. 1861, p. 318; — 1863, p. 582.

— *Intérêts à 12 p. 100 (taux du Mexique), alloués du jour où ils ont été demandés.* — V. Fournitures, et au vol. 1869, p. 524; — 1870, p. 651, 686, 927, 975, 1094.

— *Intérêts au taux de l'Algérie.* — V. Algérie.

Taxes assimilées aux contributions directes. *Taxes pour travaux définitifs. Intérêts non dus.* — V. Cours d'eau, et au vol. 1873, p. 837.

Taxes de pavage remboursées. — Il n'est pas dû d'intérêts. 69, p. 572, 695.

Traitement de fonctionnaire. *Retard dans le paiement.* — Il n'est pas dû d'intérêts pour le retard dans le paiement d'un traitement. 69, p. 885. — V. aussi Légion-d'Honneur, et au vol. 1859, p. 382; — et Instruction publique.

Travaux publics. *Intérêts du dixième de garantie. Réception des travaux.* — Question de fait, 1869, p. 861; — *Intérêts des intérêts.* — V. Travaux publics, et au vol. 1869, p. 232, 796, 799; — 1870, p. 341, 550, 606, 611, 779, 1016; — 1873, p. 211, 549, 714, 958.

— *Décompte. Mandat délivré. Réception définitive. Intérêts.* — V. *Travaux publics*, Décompte. 73, p. 824.

— *Expiration du délai de garantie. Réception définitive. Art. 34 des clauses et conditions générales.* — V. Travaux publics et au vol. 1869, p. 796.

INTERPRÉTATION. — V. sous chaque matière spéciale les interprétations d'actes, contrats, décrets, lois, marchés, ordonnances... qui ont pu être demandées à raison de ces matières. Nous nous bornons à reproduire ici quelques sommaires qui, dans nos Tables annuelles, ont été placés sous cette rubrique plutôt comme exemples que comme formant un ensemble complet.

Absence de décision *judiciaire ou administrative. Demande d'un ministre.* — Dans l'instruction à laquelle il a été procédé sur le projet de règlement d'une association pour l'irrigation, le conseil d'administration de cette association a soutenu que le projet portait atteinte au droit illimité et irrévocable qu'elle prétendait avoir sur les eaux qu'elle avait été autorisée à dériver d'une rivière, et que, dès lors, il ne pouvait être donné suite au projet tant que l'interprétation de l'acte de concession n'aurait pas été donnée par l'empereur en son Conseil d'Etat: — Le ministre des travaux publics est-il recevable à former devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, la demande en interprétation — ou bien — peut-on objecter au nom de l'association qu'il n'existe aucune décision de l'autorité administrative ou judiciaire déclarant qu'il y a lieu d'interpréter l'acte de concession? — *Résolu dans le premier sens*, 65, p. 469. — V. aussi *suprà*, Hospices et au vol. 1866, p. 361.

Actes administratifs *déclarés clairs par les tribunaux, quoique le sens en eût été contesté par le préfet dans le déclinatoire. Débat sur la propriété de concessions de mines. Conflit.* — Dans une contestation entre deux concessionnaires sur la propriété d'une partie de concession, le préfet, *par son mémoire en déclinatoire* soumis à la cour, *a déclaré au nom de l'administration* contester le sens et la portée attribués par un des concessionnaires, soit à un arrêt de l'ancien Conseil d'Etat, soit à d'autres actes administratifs relatifs à une concession: — Il y a lieu, *dès lors*, de faire préalablement déterminer le sens et la portée de ces actes, et cette interprétation ne peut être donnée que par l'autorité administrative. (Rejet du déclinatoire par la cour, *motivé sur ce que* les actes ne présentaient ni doute ni ambiguïté.) 65, p. 433.

Compétence. Application au droit administratif de la règle: *Cujus est condere ejusdem est interpretari.* — V. Voirie (grande), et au vol. 1865, p. 706.

— *Arrêtés préfectoraux. Ministres. Interprétation réclamée par l'autorité*

judiciaire. Recours au ministre contre un arrêté préfectoral interprétatif d'autres arrêtés préfectoraux. Annulation par le ministre des arrêtés préfectoraux dont l'interprétation était demandée. Etendue de pouvoirs. — Un ministre — saisi d'un recours contre un arrêté préfectoral qui, *sur un renvoi en interprétation prononcé par l'autorité judiciaire*, a interprété d'autres arrêtés préfectoraux, — peut-il se prononcer sur la validité des arrêtés préfectoraux dont l'interprétation a été demandée — (et, dans l'espèce, déclarer que ces arrêtés — rendus relativement à l'usage d'un cours d'eau sans avoir été précédés d'aucune instruction et ayant procédé par voie de rappel d'anciens usages qui n'avaient jamais existé — doivent, en tant que règlements d'eau, être considérés comme non avenus)? — *Rés. aff.*

— (Le ministre doit interpréter les arrêtés préfectoraux dont l'interprétation est demandée par l'autorité judiciaire, et en déclarer le sens et la portée; mais *il lui appartient aussi*, *comme supérieur hiérarchique* des autorités dont émanent les arrêtés à interpréter, de se prononcer sur la validité de ces actes. — *On prétendrait vainement* que l'autorité judiciaire n'ayant renvoyé à l'autorité administrative qu'une question d'interprétation, et la validité des arrêtés à interpréter ayant été reconnue par cette autorité, le ministre statuerait sur chose non demandée et méconnaîtrait l'autorité de la chose jugée.) 66, p. 458.

— *Ancienne concession de force motrice. Conseil de préfecture. Compétence.* — V. à la Table, Cours d'eau non navigables, et au vol. 62, p. 578.

— *Dessèchement de marais. Rigole établie en exécution d'un décret postérieur à l'organisation du syndicat. Taxe pour frais d'établissement. Interprétation de l'ordonnance royale constitutive du syndicat. Conseil de préfecture. Compétence. Dépens.* — V. à la Table, Marais, et au vol. 1862, p. 31.

— *Ponts à péage. Exemption en faveur de certains agents de l'administration. Contestations entre l'administration et le concessionnaire sur l'étendue de l'exemption. Compétence.* — V. Ponts à péage, et au vol. 1865, p. 80.

— *Travaux intéressant l'Etat et une commune. Délibération du conseil municipal réglant les conditions du concours par lui offert. Décret impérial approbatif. Décision ministérielle tranchant une question entre l'Etat et la commune. Demande en interprétation du décret et recours contre la décision ministérielle. Compétence du conseil de préfecture.* — Le conseil de préfecture est-il compétent, en vertu de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, pour connaître des difficultés qui peuvent s'élever sur le sens et la portée d'un engagement pris par une ville pour l'exécution de travaux intéressant elle et l'Etat, engagement résultant d'une délibération de son conseil municipal, qui a été approuvée par décret impérial? — *Rés. aff.* — Dans l'espèce, décret impérial n'ayant fait qu'approuver purement et simplement la délibération par laquelle le conseil municipal avait pris l'engagement, au nom de la commune, de supporter une portion des indemnités à payer aux propriétaires de maisons à démolir pour la rectification d'un quai: — Décision ministérielle fixant à une certaine somme la part contributive de la ville: — Cette décision *ne fait pas obstacle* à ce que la ville, si elle s'y croit fondée, soumette sa réclamation au conseil de préfecture. — *Il suit de là que la ville n'est recevable* à demander devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, — ni l'interprétation du décret — ni l'annulation de la décision ministérielle. 67, p. 125.

— *Tarif de chemins de fer. Contestation sur le tarif applicable à une ligne.* — Assimilation aux contributions indirectes. Interprétation d'un décret approbatif d'une convention passée entre le ministre et le concessionnaire. Question préjudicielle. Conflit. — V. à la Table Voirie (grande), et au vol. 1866, p. 381.

Contestation sur le sens de l'arrêté autorisant des extractions. — V. Travaux publics, et au vol. 1865, p. 249.

Délai. *Ordonnance réglementaire d'étangs et d'usines.* — Interprétation par décret rendu au contentieux. Pourvoi. Délai. — V. Procédure, et au vol. 1868, p. 212.

Hypothèque *pour garantie de l'entretien d'un dessèchement.* — Décret impérial. Tiers détenteurs. Prescription. Transcription. Conflit. — V. au vol. 1864, p. 985.

Recevabilité de la demande. Réunion d'hospices prononcée par un arrêté du Directoire. Admission des malades de la commune dont l'hospice a été supprimé. — Voyez à la Table Hospices, et au vol. 1866, p. 361. — V. aussi 65, p. 469.

Vente d'immeuble communal *en la forme administrative. Conflit négatif.* — V. Communes, et au vol. 1863, p. 236.

LEGION-D'HONNEUR ET MEDAILLE MILITAIRE. — V. Emigrés. Marais.

Action en justice. *Attributions du grand chancelier.* — Le grand chancelier de la Légion-d'Honneur a-t-il qualité pour exercer toutes les actions ayant pour objet la conservation des biens compris dans la dotation de l'ordre et affectés à ses dépenses? — *Rés. aff.* — On ne peut opposer que le ministre de la maison de l'Empereur *aurait seule qualité* pour se pourvoir au nom de l'ordre. 69, p. 161.

Biens affectés aux dépenses *de la Légion-d'Honneur. Actions du canal du Midi.* — V. Emigrés, et au vol. 1869, p. 161.

Caractère de lettre *écrite par le grand chancelier.* — Une lettre contre laquelle un chevalier de la Légion-d'Honneur se pourvoit comme lui ayant refusé le traitement de légionnaire militaire, — lettre qui n'a pas été adressée au demandeur et que ne s'est pas appropriée le ministre de la maison de l'empereur, — ne constitue pas une décision susceptible de recours devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. 63, p. 875.

Dépens. — Les dépens ne peuvent être mis à la charge de l'Etat en matière de recours contre un décret prononçant l'exclusion de la Légion-d'Honneur. 73, p. 490.

Emigrés. *Actions de canaux affectées aux dépenses de la Légion-d'Honneur. Restitution. Arrérages. Point de départ.* — V. Emigrés, et au vol. 1874, p. 532.

Exclusion de la Légion-d'Honneur. *Décret impérial. Recours contentieux. Excès de pouvoirs.* — Un décret impérial prononçant contre un officier l'exclusion de la Légion-d'Honneur ou la suspension des prérogatives attachées à la qualité de légionnaire par suite de sa mise en retrait d'emploi pour inconduite habituelle, peut-il être attaqué pour excès de pouvoirs devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux? — *Rés. aff. imp.* 59, p. 400.

Exclusion. *Officier mis en non-activité par retrait d'emploi. Décret impérial. Excès de pouvoirs.* — Losqu'un officier n'a pas été mis en réforme pour inconduite habituelle ou pour faute contre l'honneur, après l'avis d'un conseil d'enquête, — lorsque, d'ailleurs, il n'a pas été mis en retrait d'emploi par application des art. 6 et 27 de la loi du 19 mai 1834, *après avoir été condamné par jugement à un emprisonnement de plus de six mois,* — l'art. 5 du décret du 24 novembre 1852 ne lui est pas applicable, 1859, p. 400; — 1860, p. 177, 364; — et le décret impérial qui a prononcé contre cet officier, par application du § 2 de cet article, l'exclusion ou la suspension de la Légion-d'Honneur, doit être annulé pour excès de pouvoirs. 59, p. 400.

— *Rejet d'un recours formé contre un décret impérial portant radiation des matricules de la Légion-d'Honneur,* — *comme conséquence* d'une demande tendant à l'annulation d'une autre décision (décision de mise en réforme), qui a été exécutée et n'a pas été attaquée devant le Conseil d'Etat dans les délais du règlement. 70, p. 49.

Non-lieu a statuer, le ministre ayant rapporté la décision attaquée, 1861, p. 820. 1862, p. 250.

Recours contentieux. Excès de pouvoirs. *Décisions du grand chancelier. Voies de recours.* — Les décisions du grand chancelier de la Légion-d'Honneur (dans l'espèce, décisions refusant d'allouer le traitement de la Légion-d'Honneur ou de la médaille militaire), — sont-elles assujetties, comme celles de toutes les autorités administratives à l'égard desquelles il n'en a pas été autrement ordonné, — au recours des parties intéressées devant l'autorité ministérielle, — ou peuvent-elles être déférées directement au Conseil d'Etat par la voie contentieuse? — Résolu dans le premier sens, contrairement aux avis du ministre de la justice et du grand chancelier. 74, p. 409.

— *Réception dans l'ordre. Révocation. Causes non prévues par le décret or-*

ganique. Pourvoi. — Un décret qui a rapporté un précédent décret portant nomination dans la Légion-d'Honneur, peut-il — alors que la réception du titulaire a eu lieu et qu'il a touché le traitement de légionnaire, — être attaqué pour *excès de pouvoirs* devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, si l'exclusion de l'ordre a été prononcée hors des cas prévus par l'art. 46 du décret organique du 16 mars 1852 et par l'art. 5 du décret du 24 novembre 1852 — (dans l'espèce, pour erreur commise dans l'appréciation des titres à la décoration)? — *Rés. aff.* 1873, p. 490; — analogue, 1873, p. 635.

Suspension d'un officier légionnaire. Irrégularité prétendue de la mise en réforme. *Excès de pouvoirs.* — Un officier, membre de la Légion-d'Honneur, frappé de suspension des droits et prérogatives attachés à cette qualité, par suite de sa mise en réforme pour faute contre l'honneur (art. 5, deuxième paragraphe du décret du 24 novembre 1852, modifié par décret du 8 décembre 1859), — n'est pas fondé à demander l'annulation de cette décision, pour excès de pouvoirs, en alléguant que la mise en réforme aurait été irrégulière, alors qu'il ne s'est pas pourvu dans les délais contre le décret qui l'a prononcée. 74, p. 494.

Traitements. *Amaurose contractée au service. Officier. Traitement. Cécité. Pension liquidée pour ancienneté.* — Le bénéfice du décret du 27 décembre 1861, est-il acquis à un officier retraité qui a été nommé officier de la Légion-d'Honneur postérieurement audit décret, mais dont la pension avait été liquidée antérieurement, sans indication d'autre cause que celle de l'ancienneté des services, — alors que le décret qui le nomme constate que cet ancien officier est aveugle par suite d'une amaurose contractée au service? — *Rés. aff.* 65, p. 553.

— *Aumôniers de la flotte. Services militaires. Services rendus à bord.* — Les services rendus à bord par les aumôniers de la flotte doivent-ils être assimilés à des services militaires? — *Rés. aff.* — En conséquence, ces aumôniers ont droit, en cas de nomination dans la Légion-d'Honneur, à l'occasion de ces services, au traitement attribué aux légionnaires militaires. 60, p. 583.

— De même, pour les *aumôniers de l'armée* (dans l'espèce, services rendus à l'armée d'Orient), 61, p. 88; — de même, pour un *ancien aumônier de l'armée* qui, au moment où il a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur ne faisait point partie d'un corps régulièrement organisé et ayant un caractère militaire (le réclamant était *chapelain des Invalides*), — mais qui a fait postérieurement partie de l'armée du Rhin, en qualité d'aumônier. 72, p. 96.

— *Capitaine au long cours. Services militaires.* — Art. 24 de l'arrêté du 29 thermidor an 8. — Un capitaine au long cours, requis d'embarquer par ordre de l'administration sur un bâtiment de la flotte pour y remplir les fonctions de second, et nommé chevalier de la Légion-d'Honneur pendant qu'il servait en cette qualité, a-t-il droit au traitement attribué aux légionnaires militaires par le décret du 16 mars 1852? — *Rés. aff.* 60, p. 108.

— *Capitaine au long cours, demi-soldier. Syndic des gens de mer.* — Le bénéfice de l'art. 13 du décret du 16 mars 1852, peut-il être réclamé par un capitaine au long cours, demi-soldier, ancien syndic des gens de mer, nommé *antérieurement au décret du 22 janvier* 1852, chevalier de la Légion-d'Honneur, en récompense de services rendus en qualité de capitaine au long cours, d'ancien aspirant de 1re classe et d'enseigne de vaisseau auxiliaire, — lequel était capitaine au long cours, et remplissait les fonctions de syndic des gens de mer, au moment de sa nomination dans la Légion-d'Honneur, *et était encore dans cette situation lorsque*, postérieurement au 22 janvier 1852, il a été admis à la pension de retraite dite demi-solde? — *Rés. nég.* 60, p. 764.

— *Commissariat de la marine.* — Les services des commis du commissariat de la marine ont-ils, — quand ces commis sont embarqués à bord d'un bâtiment de la flotte, — le caractère de services militaires? — *Rés. aff.* — Dès lors, un commis nommé membre de la Légion-d'Honneur pour son service à bord d'un bâtiment de la flotte, a droit au traitement attribué aux légionnaires par le décret du 16 mars 1852. Année 1859, p. 382.

— *Garde nationale. Officier. Décoration. Médaille militaire. Décret du*

16 *décembre* 1871. — Les *officiers* de la *garde nationale sédentaire* décorés de la médaille militaire pour faits de guerre, en vertu du décret du 29 janvier 1871, ont-ils droit au traitement attaché à cette distinction pour les *sous-officiers et soldats* de l'armée, par le décret du 22 janvier 1852? — *Rés. aff.* 72, p. 636. — Mais n'est pas fondé à réclamer le traitement de la Légion-d'Honneur, en vertu de la loi du 29 août 1870, un *officier ou un sous-officier de la garde nationale sédentaire ou mobile* qui a été *décoré ou médaillé après le* 31 *décembre* 1871, — époque à partir de laquelle le traitement a cessé, aux termes du décret du 16 décembre 1871, d'être attaché aux nominations et promotions faites dans l'ordre en faveur des gardes nationaux pour faits militaires accomplis pendant la guerre. 1872, p. 686; — 1873, p. 602 et 663.

— *Intérêts* non dus pour retard dans le paiement du traitement. 59, p. 382.

— *Nomination faite par le roi Charles X, en août* 1830. — Décidé qu'un décret impérial — par lequel un ancien capitaine de cavalerie avait été, postérieurement à sa mise à la retraite, nommé chevalier de la Légion-d'Honneur — n'avait pas eu pour objet de reconnaître une nomination antérieure dont ce capitaine avait été l'objet pendant qu'il était en activité de service (nomination faite par le roi Charles X, le 1er août 1830); — d'où la conséquence qu'il n'avait pas droit au bénéfice de l'art. 16 de la loi du 11 juin 1859, qui admet au traitement de la Légion-d'Honneur les officiers nommés ou promus dans l'ordre pendant leur activité de service, depuis le 16 avril 1814 jusqu'au 22 janvier 1852. Année 1862, p. 464.

— *Officiers administratifs des directions de travaux de la marine.* — Les officiers administratifs — appartenant au personnel administratif des directions des travaux dans les ports et dans les établissements de la marine personnel organisé par l'ordonnance royale du 23 décembre 1847, — peuvent-ils réclamer le traitement attaché à la décoration de la Légion-d'Honneur par les art. 33 et 34 du décret du 16 mars 1852, *lorsqu'ils ne justifient pas que* la décoration leur a été conférée pour un fait de service militaire? — *Rés. nég.* 61, p. 52.

— *Officier en retraite commissaire impérial près un conseil de guerre.* — Un officier, — qui avait été mis à la retraite lorsqu'il avait été nommé officier de la Légion-d'Honneur, — mais qui, à l'époque de sa promotion, exerçait les fonctions de commissaire impérial près le conseil de guerre, — a-t-il droit, en qualité d'officier de la Légion-d'Honneur, au traitement fixé par le décret du 16 mars 1852? — *Rés. nég.* — (Sa nomination n'a pas eu pour effet *de le faire rentrer en activité*). 60, p. 743.

— *Officier de marine rapporteur près un conseil de guerre.* — Le bénéfice de l'art. 16 de la loi du 11 juin 1859 (qui admet au traitement de la Légion-d'Honneur les anciens officiers des armées de terre et de mer, nommés ou promus dans l'ordre *pendant leur activité de service*, du 6 avril 1814 au 22 janvier 1852), doit-il être accordé à un officier de marine — qui a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur le 1er mars 1831 — qui a été mis à la retraite le même jour — mais qui a continué pendant les vingt jours suivants à remplir près les conseils de guerre maritimes les fonctions de rapporteur? — *Rés. aff.* — (Aux termes de la législation *alors en vigueur*, les fonctions de rapporteur ne pouvaient être exercées *que par un officier en activité.*) 61, p. 285.

— *Professeur des sciences physiques à l'école navale de Brest,* — nommé chevalier de la Légion-d'Honneur à raison des services rendus par lui dans ses fonctions. Il n'a pas droit au traitement attribué par le décret du 16 mars 1852, aux légionnaires militaires. Aucune disposition de l'ordonnance du 7 août 1825, qui a organisé le personnel des professeurs des écoles d'hydrographie auxquels ils sont assimilés, *n'a attribué le caractère militaire à leurs fonctions.* 61, p. 520.

Legs. — V. Dons et Legs, Hospices. — *Compétence* des ministres de l'intérieur et des cultes pour présenter à l'empereur un décret autorisant l'acceptation d'un legs fait aux pauvres d'un consistoire. — V. *infrà,* Ministres, et au vol. 1861, p. 622.

LIBRAIRIE.

Inexploitation du brevet. *Retrait par le ministre. Excès de pouvoirs.* — Le ministre de l'intérieur excède-t-il ses pouvoirs en retirant à un libraire son brevet *pour cause d'inexploitation?* — *Rés. aff.* — (L'art. 12 de la loi du 21 octobre 1814 permet bien de retirer le brevet à un libraire convaincu, par jugement, de contravention aux lois et règlements; mais aucune disposition législative n'autorise le retrait du brevet de libraire pour cause d'inexploitation.) 68, p. 504.

LISTE CIVILE IMPERIALE.

Tableau commandé *pour la liste civile par le ministre de la maison de l'empereur. Compétence.* — V. Fournitures et au vol. 65, p. 134.

LOGEMENTS INSALUBRES.

— Voir l'article publié par M. Aucoc, dans l'Ecole des Communes, sur l'application de la loi du 13 août 1850 (année 1859, p. 200).

Cave. *Interdiction absolue de location à titre d'habitation.* — Décidé que les travaux proposés par le propriétaire d'une cave (cave située à Dunkerque) ne feraient pas cesser son insalubrité *dont les causes sont dépendantes de l'habitation elle-même* (d'où la conséquence que la location à titre d'habitation doit être interdite d'une manière absolue). 67, p. 956.

Concierges. — La loi du 13 avril 1858 peut-elle être appliquée au logement d'un concierge, dans l'espèce, concierge d'une maison de Paris? — *Rés. aff. impl.* 1859, p. 520; — 1864, p. 953. — Décidé, dans l'espèce, que l'habitation pendant la nuit devait être interdite, mais que l'habitation pendant le jour pouvait être tolérée. 64, p. 953. — Dans l'espèce, que le local ne présentait pas des inconvénients de nature à en faire interdire l'habitation de jour et de nuit. (*Leblanc.*) 59, p. 521.

Décision du conseil municipal. *Parties intéressées. Département. Locataire. Recours. Préfet.* — Lorsque le conseil municipal a déterminé les travaux nécessaires pour assainir une habitation et les délais pour leur achèvement, le recours qui est ouvert devant le conseil de préfecture par l'art. 6 de la loi du 13 avril 1850 aux parties intéressées, peut-il avoir pour but de faire aggraver la décision du conseil municipal? — *Rés. nég.* — En conséquence, un préfet, agissant au nom d'un département locataire de l'immeuble prétendu insalubre n'a pas qualité pour déférer au conseil de préfecture la décision du conseil municipal qui ordonne certains travaux, et pour demander que le conseil de préfecture interdise, d'une manière absolue, la location de l'immeuble à titre d'habitation. 59, p. 490.

Fosse d'aisance. *Caveau communiquant avec une cuisine. Cause d'insalubrité non permanente.* — Une décision du conseil municipal de Paris a enjoint au propriétaire d'une maison de murer une porte qui fait communiquer un caveau où se trouve la fosse d'aisance avec la cuisine d'un café.— Le conseil de préfecture maintient cette décision, le Conseil d'Etat l'annule: Si la communication entre le caveau où est située la pierre d'extraction de la fosse et la cave servant de cuisine présente des inconvénients pendant le temps de la vidange, cet état de choses n'est pas, pour les personnes employées dans la cuisine, *une cause d'insalubrité permanente de nature à justifier l'application de la loi du* 13 *avril* 1850. D'ailleurs, la suppression de cette communication aurait pour effet d'augmenter la chaleur dans la cuisine, en la privant de l'aération produite par le soupirail ouvert dans le caveau. 68, p. 9.

Passage bordé de maisons appartenant a différents propriétaires. *Travaux prescrits pour l'assainissement du passage. Loi du* 13 *avril* 1850 *inapplicable.* — Ce passage ne peut être considéré comme une dépendance des maisons riveraines. 73, p. 690.

Propriétaire. *Locataire constructeur. Responsabilité.* — Un propriétaire de terrain qui se reconnaît également propriétaire d'une maison construite sur ce terrain par son locataire, peut-il prétendre que la décision par laquelle le conseil municipal a prescrit l'exécution de travaux et les a

mis à sa charge devait être rendue, non contre lui, mais contre le locataire constructeur ? — *Rés. nég.* 65, p. 409.

PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE. *Infiltrations dans des caves par suite des débordements d'une rivière, et causant une certaine humidité dans l'appartement d'habitation situé au rez-de-chaussée.* — Contestation entre le locataire et le propriétaire sur l'obligation de faire dans les caves divers travaux destinés à rétablir les lieux dans leur état ancien, loi du 13 avril 1850 inapplicable. 69, p. 211.

RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT. — Le recours au Conseil d'Etat est-il ouvert contre les arrêtés du conseil de préfecture qui statuent sur les réclamations présentées contre des décisions de conseils municipaux, prescrivant des travaux d'assainissement dans les logements déclarés insalubres ? — *Rés. aff.*, 65, p. 409 ; — *Sol. aff. impl.* 73, p. 690.

LOIS ET DECRETS.

PROMULGATION. *Gouvernement de la défense nationale en* 1870. *Guerre.* — Application du décret du 11 novembre 1870, aux termes duquel la promulgation des décrets rendus par le Gouvernement de la défense nationale devait avoir lieu au *Moniteur universel* tant que durerait l'investissement de Paris.

Les contribuables ont le droit d'obtenir décharge d'une imposition établie pendant l'investissement, en vertu d'un décret non publié dans ce journal. 73, p. 165.

MAGISTRATURE.

SUSPENSIONS PRONONCÉES EN 1848. *Privation de traitement.* — La suspension prononcée par le ministre de la justice, en vertu du décret du 17 avril 1848, contre un magistrat (lequel a été depuis réintégré dans ses fonctions, en exécution de la loi du 8 août 1849), a-t-elle entraîné une privation de traitement ? — *Rés. nég.* 61, p. 1025.

MAISON DE TOLERANCE.

ETABLISSEMENTS INSALUBRES. *Permission de police. Propriétaires voisins. Action en dommages-intérêts. Conflit.* — Lorsque les propriétaires voisins d'un immeuble dans lequel une maison de tolérance a été établie en vertu d'une permission de police, assignent devant les tribunaux ordinaires le propriétaire et le locataire de l'immeuble pour voir déclarer *que le mode de jouissance de cette maison est préjudiciable aux demandeurs*, et pour s'entendre condamner à des dommages-intérêts, — la contestation doit-elle être renvoyée à l'autorité administrative ? — *Rés. nég.* — (La permission ne fait pas obstacle à ce que ces tiers fassent valoir, devant l'autorité judiciaire, les droits qu'ils prétendent leur appartenir (*Cuesnot*). 59, p. 421.

MAJORATS.

ACTIONS DE LA BANQUE. *Retenue du dixième. Déduction autorisée par la loi du* 9 *juin* 1857. *Cumul.* — Le titulaire d'un majorat constitué en actions de la Banque de France est-il fondé à prétendre, en excipant de la décision impériale du 8 février 1810, que, la Banque lui ayant fait subir, *pour l'accroissement de son fonds social*, et en exécution de l'art. 8 de la loi du 9 juin 1857, une déduction sur les bénéfices réalisés pendant le second semestre de ladite année, par suite de l'élévation au-dessus de 6 p. 100 du taux de ses escomptes et de l'intérêt de ses avances, il ne saurait être passible, en outre, de la retenue annuelle du dixième prescrite par l'art. 6 du décret du 1er mars 1808 ? — *Rés. nég.* 59, p. 264.

DÉCRET IMPÉRIAL EXÉCUTÉ A L'ÉGARD DU TITULAIRE DU MAJORAT. *Pourvoi formé plus de trois mois après l'exécution. Non-recevabilité.* 68, p. 662.

DOTATION *en actions des canaux remplacée par une dotation en rentes sur l'Etat : majorat ayant conservé le caractère de majorat de propre mouvement.* — V. la note. 63, p. 653.

FONDS D'ACCROISSEMENT *provenant des retenues du dixième.* — Ce fonds est un accessoire du majorat, il en prend le caractère et ne constitue pas un

majorat de biens particuliers : rejet en conséquence d'une demande en remobilisation. 63, p. 653.

RENTES SUR L'ÉTAT. *Séparation de corps. Somme distraite par décret pour pension alimentaire à payer à la femme en exécution de décisions judiciaires. Arrêt rejetant le recours contre ce décret. Nullité du mariage. Action en remboursement contre le Trésor.* — Rejet : le ministre n'a commis aucune faute de nature à engager la responsabilité du Trésor, qui, ne pouvant recevoir aucune opposition au paiement des arrérages des rentes sur l'Etat (Loi du 8 nivôse an 6, art. 4), n'avait pas à tenir compte des protestations du réclamant tant que l'autorité judiciaire n'avait pas prononcé définitivement la nullité du mariage.

Décret du 14 mars 1852 *sur la conversion des rentes, déclaré applicable à toutes les rentes* 5 p. 100, *même à celles affectées à des majorats.* 74, p. 260.

TRANSMISSION. *Justification de la qualité de fils légitime.* — Appréciation du caractère d'une décision par laquelle le ministre des finances avait statué sur une demande à fin de transmission d'une dotation : — Jugé que cette décision ne constituait qu'un *refus motivé sur ce que* le demandeur ne justifiait pas sa qualité de fils légitime du titulaire de la dotation et *ne faisait pas obstacle* à ce qu'il se retirât, s'il s'y croyait fondé, devant les tribunaux civils pour faire statuer sur la question d'état soulevée par ladite décision. 65, p. 135.

MARAIS (DESSÉCHEMENT DE). — Pour la mise en valeur des marais et terres incultes appartenant aux communes et l'application de la loi du 28 juillet 1860. V. Communes, Décisions diverses, t. 1er, p. 325.

ASSAINISSEMENT D'UNE ROUTE IMPÉRIALE. *Commune. Egout. Contribution à la dépense. Etat de répartition. Nécessité de l'autorisation du Gouvernement.* — V. Communes, Décisions diverses, et vol. 1870, p. 904.

ASSAINISSEMENT DE PRAIRIE. *Constitution de l'association syndicale par arrêté préfectoral. Impossibilité d'y comprendre un propriétaire malgré son refus. Droits réservés au syndicat.* — V. Cours d'eau, et au vol. 1867, p. 4.

ASSAINISSEMENT DE LA VALLÉE *de la Dives. Taxes. Mutation de cote.* — V. Communes (décisions diverses); et au vol. 1868, p. 810, et 1869, p. 343.

ASSOCIATIONS SYNDICALES DISTINCTES *constituées en exécution d'une ordonnance royale. Décret du* 25 *mars* 1852. *Réunion par arrêté préfectoral. Excès de pouvoirs.* — V. Cours d'eau non navigables et au vol. 1865, p. 693.

CANAL DE DESSÉCHEMENT. *Arrosage. Obligation de recevoir les eaux. Ministre. Excès de pouvoirs.* — V. Cours d'eau et au vol. 1859, p. 375.

CARACTÈRE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. *Mise en demeure d'exécuter des travaux d'entretien adressée aux ayants droit des concessionnaires.* — Décidé que l'arrêté *ne faisait pas obstacle* à ce que le débat fût porté devant le conseil de préfecture dont la compétence avait été reconnue par un précédent arrêt du Conseil d'Etat (d'où la conséquence que le pourvoi contre cet arrêté préfectoral n'était pas recevable). 66, p. 995.

CARACTÈRE DE FOSSÉ. *Caractère de curage.* — Décidé en fait qu'un fossé faisait partie du système de desséchement de marais ordonné par un règlement d'intendant et, que les travaux prescrits par un arrêté préfectoral constituaient un simple curage *à vieux fond et à vif bord* de ce fossé — (d'où la conséquence que l'arrêté préfectoral n'était pas entaché d'excès de pouvoirs). 63, p. 879.

COMMISSIONS SPÉCIALES. *Compétence. Alluvions de la basse Seine. Plus-value. Conseil de préfecture. Evocation par le Conseil d'Etat.* — V. Cours d'eau, et vol. 1870, p. 678.

— *Rôle des cotisations d'un syndicat de desséchement dressé par le syndicat et rendu exécutoire sans qu'une commission spéciale ait été instituée contrairement aux dispositions du décret d'association.* — La demande en décharge d'un propriétaire qui se fonde sur ce que le rôle n'a pas été régulièrement établi, peut-elle être écartée par une fin de non-recevoir tirée de ce que ce propriétaire n'a jamais adressé au syndicat aucune réclamation ayant pour objet de provoquer la formation d'une commission spéciale? — *Rés. nég.* 63, p. 459.

— Application de l'art. 26 de la loi du 21 juin 1865 qui enlève aux commissions spéciales, établies en vertu de la loi du 16 septembre 1807, les attributions contentieuses qu'elles tenaient de cette loi ; une décision rendue, le 3 juillet 1868, par la commission des marais de Donges, n'a aucune valeur, aucun caractère juridique. 69, p. 925.

COMPÉTENCE. *Action contre l'Etat.* — V. *infrà,* Vente d'étang par l'Etat. — Elévation du niveau d'un étang.

COMPÉTENCE. *Conseil de préfecture. Rigole établie en exécution d'un décret postérieur à l'organisation du syndicat. Taxe pour frais d'établissement. Interprétation de l'ordonnance royale constitutive du syndicat.* — Le conseil de préfecture est-il compétent pour interpréter une ordonnance royale constitutive d'un syndicat à l'effet de statuer sur une demande en décharge formée par un propriétaire qui prétend que son marais est en dehors du périmètre de l'association? *Rés. aff.* 62, p. 31.

— *Introduction d'eau sans autorisation par une association d'arrosage dans un canal de desséchement. Action de l'association de desséchement. Compétence.* — Le conseil de préfecture est-il compétent sur une action en dommages-intérêts intentée par une association de desséchement contre une association d'arrosage, à raison de l'usage que celle-ci fait d'un canal de la première pour l'écoulement d'eaux qu'elle y a introduites sans y être autorisée par une autorité compétente (usage qui entraîne des dépôts de limon)? — *Rés. nég.*

— L'association n'ayant été autorisée par l'autorité compétente à introduire ses eaux dans le canal, l'association de desséchement n'est pas fondée à soutenir que cette introduction est le fait d'un entrepreneur de travaux publics, — d'autre part, si le déversement des eaux dans le canal a causé à l'association un préjudice l'instruction n'établit pas que ce fait ait compromis l'œuvre de desséchement dont le canal est le principal instrument. 68, p. 118.

— *Vente d'étang par l'Etat et la Légion-d'Honneur à charge de desséchement. Refus d'approbation par le ministre des projets de travaux présentés. Mise en demeure d'exécuter. Action judiciaire contre l'Etat. Compétence. Conflit.* — L'Etat et l'ordre de la Légion-d'Honneur ont vendu un étang à la charge d'en opérer le desséchement, conformément à la loi du 16 septembre 1807, et il a été stipulé dans le cahier des charges que les projets de travaux seraient soumis à l'approbation du ministre des travaux publics, et que l'adjudicataire pourrait être déclaré déchu de la concession si les travaux n'étaient pas commencés et terminés dans un certain délai : — l'autorité judiciaire est-elle compétente pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre l'adjudicataire et l'Etat, par suite du refus d'approbation par le ministre des travaux publics des projets de desséchement et de la mise en demeure d'exécuter? — *Rés. nég.* 71, p. 33.

— *Digue de marais établie dans l'ancien lit d'une rivière navigable. Travaux de consolidation et d'entretien. Action possessoire. Question préjudicielle.* — V. Voirie (grande), et au vol. 1859, p. 373.

— *Elévation du niveau d'un étang voisin par les propriétaires. Préjudice pour le desséchement. Condamnation des propriétaires à la destruction des ouvrages. Action en indemnité contre l'Etat pour atteinte à la propriété. Compétence.* — Aux termes de l'art. 27 de la loi du 16 septembre 1807, la conservation des travaux de desséchement est commise à l'administration, et toutes les réparations et les dommages doivent être poursuivis par voie administrative, comme pour les objets de grande voirie : — Dès lors le conseil de préfecture est compétent pour ordonner la destruction de travaux exécutés par les propriétaires d'un étang dans le but de prolonger la stagnation des eaux de l'étang pendant les mois où s'exerce la pêche : ces nouveaux ouvrages ont modifié l'état de choses anciennement existant; et ils forment un obstacle au libre écoulement des eaux que les cours d'eau supérieurs amènent à l'étang, en relevant le niveau de l'étang, ils ont pour effet de nuire aux travaux de desséchement en amenant l'inondation des terrains desséchés et en compromettant la solidité des digues qui bordent ces terrains.

— Décidé, — relativement à une demande en indemnité formée par les

propriétaires de l'étang contre l'Etat et fondée sur ce que les travaux exécutés par l'administration pour le desséchement de l'étang leur auraient causé préjudice, et notamment porteraient atteinte aux droits de propriété qu'ils tiennent de l'acte de vente nationale de l'étang, — que, *si cette demande était de celles dont il appartient au conseil de préfecture de connaître*, en vertu des §§ 4 et 7 de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, elle devait faire l'objet d'une instruction spéciale et ne pouvait être jugée accessoirement à la poursuite dirigée contre les propriétaires de l'étang, en vertu de l'art. 27 de la loi du 16 septembre 1807; que tous les droits de ceux-ci restaient réservés en ce qui concerne cette réclamation. 68, p. 144.

Dépens. — Dans les contestations relatives aux taxes imposées pour frais d'établissement de rigole de desséchement, il n'y a pas lieu de prononcer une condamnation aux dépens. 62, p. 31, — autres que ceux de vérification et d'expertise. 68, p. 810.

Entrepreneur. *Syndicat. Décompte. Mandat pour solde.* — V. *Travaux publics*, et au vol. 73, p. 636, 640.

Entretien des travaux. *Moulin. Chute d'une ventellerie. Substitution par le syndicat d'un batardeau plein en terre à la ventellerie. Dégradation du batardeau. Responsabilité.* — Appréciation de faits. 67, p. 468, 470.

— *Entretien d'anciens travaux. Art.* 26 *de la loi du* 16 *septembre* 1807. *Syndicat ne devant comprendre que les terres exposées aux inondations. Répartition des dépenses en raison de la valeur des terres et de leur intérêt aux travaux.* — Appréciation de faits. 67, p. 756.

— *Entretien des ouvrages. Traité approuvé par décret. Compétence. Forme dans laquelle doit être exercée l'action du préfet.* V. Voirie (grande), et au vol. 1864, p. 267.

— *Défaut d'entretien des canaux. Préjudice causé aux membres de l'association. Action en indemnité de ceux-ci contre l'association. Recevabilité.* — Une association formée pour le desséchement de marais peut-elle s'autoriser du contrôle exercé sur ses opérations par l'autorité administrative pour repousser les demandes en indemnité des dommages qui résulteraient pour les tiers du mauvais état d'entretien de ses canaux? — *Rés. nég.*

— Peut-elle davantage soutenir, *en l'absence de toute convention particulière* intervenue entre les membres de l'association, que ceux-ci sont non-recevables à réclamer contre elle l'indemnité du préjudice dont ils pourraient souffrir comme propriétaires, et qui proviendrait du fait de l'association? — *Rés nég.* 68, p. 301.

— *Conservation des travaux. Défaut d'entretien. Dommages. Contravention. Art.* 27 *de la loi du* 16 *septembre* 1807. *Compétence du conseil de préfecture.* — Le conseil de préfecture est-il compétent, aux termes de l'art. 27 de la loi du 16 septembre 1807, pour statuer sur un procès-verbal de contravention dressé contre une commune pour défaut d'entretien du canal de desséchement d'un marais communal? — Non résolu dans l'espèce. 74, p. 594.

— *Qualité pour dresser des procès-verbaux. Garde particulier.* — Un garde particulier n'a pas qualité pour constater les contraventions résultant du défaut d'entretien des travaux de desséchement d'un marais communal: — c'est aux agents seuls de l'administration qu'il appartient d'assurer la conservation de ces travaux. 74, p. 594.

— *Ouverture de fossés. Défaut de curage. Dommage aux propriétés. Infiltrations.* — Propriétaire se plaignant de ce que l'association des vidanges d'Arles a laissé ouvrir, dans le canal de desséchement, des fossés qui amènent des infiltrations, et a négligé de curer ce canal, d'où est résultée l'impossibilité de dessécher les terres et de les cultiver comme terres arables: Rejet. — l'humidité des terres du réclamant provient de ce qu'elles ont un niveau trop bas pour que l'écoulement des eaux se fasse d'une manière satisfaisante: — on ne justifie d'aucune faute commise par le syndicat qui ait pu aggraver les inconvénients résultant naturellement de la situation de la propriété. 71, p. 88.

— *Entretien des ouvrages à la charge des concessionnaires ou de leurs cessionnaires. Garanties stipulées par le traité de concession. Garantie nouvelle*

imposée par le conseil de préfecture et consistant dans le dépôt d'une somme d'argent à la caisse du trésorier-payeur général. Excès de pouvoirs. Annulation. 69, p. 728.

ÉTANGS MARÉCAGEUX. *Suppression. Pouvoirs des préfets. Insalubrité. Usine. Indemnité.* — V. Cours d'eau non navigables, et au vol. 1869, p. 1045.

EXPERTISE *dans une contestation entre les concessionnaires d'un desséchement et les intéressés à la conservation du desséchement.* — Serment obligatoire — à peine de nullité de l'expertise et de l'arrêté auquel il sert de base — alors même que cette formalité n'a pas été prescrite explicitement par le traité relatif au desséchement et par le décret impérial approbatif de ce traité. 66, p. 988.

— *Double expertise nécessaire avant et après les travaux.* 68, p. 810.

— *Frais d'expertise relatifs à une réclamation accueillie partiellement. Décharge totale des frais d'expertise.* 69, p. 613. — Frais à la charge des réclamants qui succombent dans leur demande tendant à établir qu'ils ne profitent pas des travaux. 74, p. 830.

— *Frais d'études préliminaires relatives au desséchement d'une vallée.* — Engagement des intéressés de se constituer en syndicat et de supporter tous les frais occasionnés par les études préliminaires ; — l'un des propriétaires avait reconnu la contenance des terrains qu'il possédait dans la vallée *sans faire aucune réserve* à raison de ceux de ces terrains qui se trouvaient déjà desséchés, et il a pris, conjointement avec les autres intéressés, un engagement pur et simple : — Dans ces circonstances, ce propriétaire est mal fondé à prétendre qu'il ne doit contribuer aux frais d'études préliminaires *qu'à raison de ceux de ses terrains non desséchés à l'époque* où les études ont été faites. 66, p. 658.

MARAIS DE BOURGOIN. *Entretien perpétuel imposé aux concessionnaires. Hypothèque éventuelle sur des terrains abandonnés aux concessionnaires. Charge imprescriptible. Limite de la compétence judiciaire et de la compétence administrative quant aux effets ou au mode d'extinction de l'hypothèque et aux droits des tiers.* — Interprétation du traité relatif au desséchement approuvé par un décret impérial du 22 décembre 1808. Année 1864, p. 985 ; — 1866, p. 988.

MARAIS DES DEUX-SÈVRES, DE LA VENDÉE ET DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE. *Dépenses d'une rigole.* — Aux termes de l'ordonnance royale du 24 août 1833, les cotisations perçues sur tous les propriétaires de marais mouillés situés sur la rive gauche de la Sèvre, limités par le canal de Damprix à la croix de la Main et par le canal de Montfaucon, doivent être affectées au paiement des travaux d'établissement de la rigole de desséchement dite *de la Garette.* — Si l'état de répartition qui fait partie de l'ordonnance a porté ces frais de construction parmi les dépenses à la charge exclusive du syndicat des Deux-Sèvres, cette énonciation est la *conséquence d'une erreur* commise par les rédacteurs du projet d'ordonnance *et ne peut prévaloir* contre la prescription claire et formelle de la disposition rappelée ci-dessus. 68, p. 566.

— *Ile de Bouin. Existence légale de la Société des propriétaires.* — La Société des propriétaires de l'île de Bouin est-elle légalement autorisée à percevoir des taxes pour subvenir aux dépenses qu'elle est tenue de supporter ? — *Rés. aff.* 65, p. 632.

— *Terrains imposés aussitôt après leur mise en valeur. Art.* 3 *de la loi du* 3 *frimaire an* 7. 65, p. 632.

PÉRIMÈTRE. *Syndicat d'entretien de la haute Deûle. Périmètre primitif régulièrement établi. Périmètre supplémentaire. Propriétaires intéressés pouvant y être compris.* — Les taxes d'entretien d'un desséchement de marais sont-elles dues seulement par les propriétaires dont les terrains ont été compris dans le périmètre primitif, qui ont payé des indemnités de plus-value et ont, dès lors, intérêt à l'entretien des travaux ? — *Rés. aff.* — L. du 16 septembre 1807. — Décharge accordée des frais d'entretien du périmètre supplémentaire. 74, p. 828.

— *Empiètement sur le périmètre d'une association syndicale reconnue par un syndicat voisin. Voies d'écoulement distinctes. Commission spéciale. Excès de pouvoirs.* — La commission spéciale organisée en vertu de l'ordonnance

constitutive d'une association entre les propriétaires de marais, dont les eaux ont une voie d'écoulement spécifiée en ladite ordonnance, n'a pu, sans excès de pouvoirs, comprendre dans son périmètre des propriétés faisant partie d'une autre association de marais qui ont une voie différente d'écoulement, alors que, d'ailleurs, cette dernière association a une existence légale et distincte. 70, p. 689.

— *Prise d'eau pratiquée en dehors du périmètre de desséchement.* — V. Voirie (grande), vol. 1863, p. 429.

PLUS-VALUE. — Acquiescement donné par des propriétaires de terrains compris dans un desséchement, lors de la délimitation du périmètre, des classifications et estimations des terres avant et après le desséchement, puis postérieurement et qui, en outre, ont payé volontairement et sans aucune réserve les arrérages de cette rente pendant plusieurs années. Demande en décharge non recevable. 59, p. 605.

— *Absence de réclamation avant la mise en recouvrement du rôle. Marais de Donges. Marais gardis.* — Les propriétaires qui n'ont élevé aucune réclamation lors de la délimitation du périmètre et lors des classifications et estimations sont non recevables, — après que les plans ont été définitivement arrêtés par la commission et approuvés par le préfet, — à prétendre, soit que leurs terrains ne font pas partie des marais que la compagnie concessionnaire a été autorisée à dessécher, soit que ces terrains sont des *marais gardis*, et qu'ils sont, comme tels, exceptés du desséchement (*Marais de Donges*). 59, p. 608.

— *Taxes de plus-value. Haute Deûle. Périmètre primitif, établi conformément au décret de concession et avec toutes formalités exigées par la loi du* 16 *septembre* 1807. *Périmètre supplémentaire adjoint sur simple autorisation du préfet : nécessité d'un décret : illégalité : décharge des taxes de plus-value accordée aux propriétaires compris dans ce dernier périmètre.* 74, p. 828 et 830.

— *Réclamant non propriétaire* des parcelles portées en son nom au cadastre et pour lesquelles il a été imposé. Décharge des indemnités de plus-value. — L. du 16 septembre 1807, art. 9. 74, p. 830.

— *Intérêts.* — Les intérêts des indemnités de plus-value sont-ils dus de plein droit à partir du même jour que les indemnités, c'est-à-dire du jour de la réception définitive des travaux ? — *Rés. nég.* 74, p. 830.

RÉCLAMATIONS. *Quittance des termes échus.* — La fin de non-recevoir tirée de ce que la réclamation n'est pas accompagnée de la quittance des termes échus, peut-elle, en matière de desséchement de marais, être opposée au contribuable, alors que la perception des taxes n'est pas nécessairement divisible en douzièmes payables de mois en mois ; que ce mode de recouvrement n'a été prescrit ni par l'ordonnance portant règlement d'administration publique pour l'entretien et la conservation du desséchement, ni par aucun acte administratif, et qu'en fait, la totalité de la taxe a été demandée en un seul paiement ? — *Rés. nég.*, 1863, p. 875; — 1868, p. 810; — mais il y a déchéance au cas de division de la taxe en douzièmes. 68, p. 810.

— *Timbre.* — V. Contributions directes, et au vol. 1863, p. 875.

— *Délai de réclamation. Demande formée dans les trois mois de la publication du rôle. Recevabilité.* 74, p. 830. *Publication du rôle non constatée. Emission du rôle. Avertissement au contribuable. Recevabilité.* 66, p. 893.

— *Délai de trois mois applicable* (68, p. 810) sans distinguer si la contestation porte ou non sur la légalité des taxes. 74, p. 828.

— *Non-lieu à statuer,* le préfet ayant rapporté l'arrêté contre lequel ce pourvoi était dirigé. 66, p. 995.

— *Chose jugée.* V. *Procédure,* et au vol. 1863, p. 681. *Demande en décharge rejetée seulement par fin de non-recevoir. Nouvelle demande au fond. Recevabilité.* 66, p. 893.

— *Réclamation contre le classement des terrains après l'exécution des travaux. Arrêté du conseil de préfecture. Pourvoi au Conseil d'Etat. Formes du dépôt. Ministère d'avocat obligatoire.* 70, p. 914.

— *Arrêt ordonnant une expertise. Caractère préparatoire.* — Recours non recevable. — *Demande en décharge* de toute taxe reconnue mal fondée

par un précédent arrêt du Conseil d'Etat. *Chose jugée. Contre-vérification réclamée*; l'arrêté du conseil de préfecture ne fait pas obstable à ce qu'elle soit ultérieurement prescrite. 73, p. 492.

— *Intérêts des taxes induement payées.* — ils ne sont pas dus. 68, p. 810.

— *Taxes imposées à la fois pour plusieurs années.* — Aucune disposition du décret constitutif du syndicat n'exigeant que les taxes à percevoir soient divisées par année, — décidé que les taxes relatives à l'entretien de plusieurs années ont pu être imposées en totalité sur ceux qui étaient propriétaires des terrains au moment de la publication des rôles. 74, p. 828.

RECOURS CONTENTIEUX. *Syndicat général. Syndicat particulier. Instruction ministérielle sur la confection des rôles, et mettant à la charge du syndicat le salaire d'un garde non choisi par lui.* — Pas de recours contentieux contre cette instruction, qui ne fait pas obstacle à ce que les propriétaires intéressés portent, s'ils s'y croient fondés, *devant le conseil de préfecture* leurs réclamations contre les taxes auxquelles ils auraient été imposés. 62, p. 156.

— *Autorisations d'études. Droit de priorité.* — En refusant à un particulier, nonobstant de précédentes permissions accordées à lui ou à ses auteurs, l'autorisation d'effectuer de nouvelles études, le ministre des travaux publics n'excède pas la limite de ses pouvoirs et du droit d'appréciation qui lui appartient, et sa décision n'est pas de nature à être attaquée par la voie contentieuse. (*Renard.*) 59, p. 266.

— *Arrêté préfectoral déclarant le rôle exécutoire.* — Un arrêté par lequel un préfet a déclaré exécutoire le rôle des taxes imposées pour l'entretien d'un desséchement, peut-il être attaqué devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux? — *Rés. nég.* 63, p. 875.

— *L'émission des rôles, les délibérations du syndicat et les arrêtés préfectoraux pris pour l'établissement des taxes* — sont des actes d'administration *qui ne font pas obstacle* aux demandes en décharge : — d'où la conséquence que les réclamants sont non-recevables à en demander l'annulation. 68, p. 810.

— *Limite du contentieux et de l'administration active. Ecoulement des eaux d'un marais par les fossés d'une route. Curage.* — V. Travaux publics et au vol. 65, p. 194.

— *Canal de desséchement. Protection. Refus d'intervention de l'administration.* — N'est pas susceptible d'un recours *par la voie contentieuse* la décision par laquelle le ministre des travaux publics, — appréciant que l'intérêt public n'était pas engagé — a refusé aux adjudicataires d'un ancien étang domanial (de Capestang), — *à charge de desséchement* — d'intervenir — en vertu de l'art. 27 de la loi du 16 septembre 1807, — afin d'empêcher les riverains d'un canal de colmatage (de Gaithousty), ouvrage construit pour concourir au desséchement, de se servir des levées de ce canal pour la desserte de leurs propriétés. 69, p. 364.

RÉPARTITION DES DÉPENSES. *Bases. Intérêt des associés. Revenu déterminé pour l'assiette de la contribution foncière. Usage.* — D'après les statuts d'une société de desséchement légalement autorisée, tout associé doit supporter dans les dépenses une part fixée *à raison de ses propriétés et de l'avantage qu'il retirera des travaux;* en fait, dès l'origine de la société (an 6), et constamment et depuis — avant comme après la loi du 14 floréal an 11, — l'intérêt des associés a été réglé d'après le revenu des biens déterminé pour l'assiette de la contribution foncière ; et une cotisation a-t-elle été régulièrement établie d'après cet usage, et non d'après l'intérêt réel dans les travaux ? — *Rés. aff.* 68, p. 911.

— *Travaux d'entretien. Syndicat. Répartition des dépenses,* en tenant compte, tout à la fois, *de la valeur des terres et de leur intérêt aux travaux.* — (Voir dans les visas de l'arrêt la prétention du syndicat, qui se considérait comme autorisé par l'ordonnance constitutive de l'association à répartir les frais *par taxes uniformes, sans tenir compte* de la valeur des terres et de l'intérêt des propriétaires. 69, p. 612.

SALUBRITÉ. *Art.* 35, 36, 37 *de la loi du* 16 *septembre* 1807.—Les propriétaires peuvent-ils se prévaloir de ce que les terrains à assainir, *sont en nature de marais,* pour réclamer l'accomplissement des formalités *prescrites par la*

loi du 16 septembre 1807 en matière de desséchement, et pour repousser l'application des art. 35, 36 et 37 ? — *Rés. nég.*

— La valeur des terrains, *avant et après* les travaux, doit-elle nécessairement être constatée par une double expertise contradictoire ? — *Rés. nég. imp.*

— Les propriétaires peuvent-ils être imposés avant l'exécution des travaux ? — *Rés. nég.* — (Les propriétaires ne peuvent être appelés à contribuer à la décharge des communes, qu'à raison des avantages *immédiats* qui sont résultés *effectivement* des travaux pour leurs propriétés, et, dès lors, ils ne peuvent être imposés avant l'exécution des travaux). 68, p. 810.

SYNDICS *choisis parmi les moins imposés. Recours pour excès de pouvoirs.*— L'arrêté préfectoral qui a nommé les syndics peut-il être attaqué *pour excès de pouvoirs, par le motif* que le préfet, au lieu de choisir parmi les plus imposés aurait au contraire choisi parmi les moins imposés ? — *Rés. nég.* 65, p. 50.

TAXES. *Formation des rôles.* — V. Recours contentieux. — *Imposition antérieure aux travaux.* — Annulation. 68, p. 810.

— *Formes d'impositions prévues par le décret constitutif.* — Le décret qui ordonne les travaux peut légalement établir qu'il appartiendra à un syndicat formé des membres élus par l'assemblée des délégués des conseils municipaux, de dresser, dans chaque commune, l'état des terrains qui acquièrent, par suite de l'exécution des travaux, des avantages immédiats, — au préfet, de rendre les rôles exécutoires, — et au conseil de préfecture, de statuer sur les demandes en décharge, ou en réduction. 68, p. 810.

— *Taxe pour prolongement d'un canal.* — Question de fait. 66, p. 201.

TERRAINS FAISANT DÉJA PARTIE D'UN SYNDICAT DE DÉFENSE CONTRE UN FLEUVE. — La circonstance que des terrains font déjà partie d'un syndicat de défense contre un fleuve, ne saurait faire obstacle à ce que ces terrains soient compris dans le périmètre d'un desséchement de marais, si leurs propriétaires *ne justifient pas qu'ils ne doivent point* profiter du desséchement. 65, p. 51.

USINES. *Dommages.* — Force motrice. Syndicat. Travaux exécutés par l'usinier. Travaux exécutés par l'entrepreneur des travaux du syndicat sans ordre du syndicat. Compétence. — V. Cours d'eau navigables, et au vol. 1868, p. 1080.

VALEUR DES TERRAINS. — Elle doit être constatée par une double expertise contradictoire *avant et après* les travaux. 68, p. 810.

WATRINGUES DU PAS-DE-CALAIS. *Taxes. Réclamation. Terrains intéressés. Expertise. Frais. Précédent arrêté annulé. Conséquences.* — Un précédent arrêt du Conseil d'Etat ayant décidé que les terrains des réclamants étaient compris dans les limites d'un périmètre déterminé, et ayant annulé l'arrêté du conseil de préfecture qui avait ordonné une vérification nouvelle de ce périmètre, 71, p. 365 ; — le Conseil d'Etat annule, par voie de conséquence, l'arrêté qui a homologué le rapport de l'expert commis pour procéder à ladite vérification et a accordé décharge des taxes imposées aux propriétés situées en dehors du périmètre fixé par l'expert.

Annulation, aussi par voie de conséquence, d'un autre arrêté qui avait condamné la commission des Watringues au paiement des frais dus à l'ingénieur chargé de l'expertise. 73, p. 709.

MARCHÉS. — Etendue des pouvoirs des maires et conseils municipaux, fermage des droits de place, V. Communes.

MARCHÉS (placés dans la compétence des ministres). — V. Fournitures et marchés.

MARCHÉS POUR LE TRAVAIL DES PRISONS.

ALGÉRIE. *Quantités de combustible à fournir par les entrepreneurs. Arrêtés du préfet. Cahier des charges. Réclamation. Conseil de préfecture. Compétence.* — Le conseil de préfecture est-il compétent pour statuer sur la réclamation d'entrepreneurs du service des prisons contre un arrêté du préfet

fixant à nouveau les quantités de combustible à fournir par eux, en exécution du cahier des charges, aux directeurs de maisons centrales? — *Rés. aff.* 70, p. 980.

— *Services économiques des prisons. Colonie pénitentiaire. Retrait des jeunes détenus. Dommage aux entrepreneurs qui, aux termes de leur marché, avaient droit au produit du travail des jeunes détenus. Indemnité.* — Au moment où l'administration a traité avec les entrepreneurs, le service des jeunes détenus, dans la commune intention des parties, était compris dans l'entreprise : si l'administration pouvait, pour exécuter la loi du 5 août 1850, les retirer des maisons dont le service était confié aux réclamants, elle était tenue de les indemniser du préjudice qui pouvait en résulter pour eux. 73, p. 99.

APPROBATION MINISTÉRIELLE *sous condition d'exclusion d'un associé. Maintien de cet associé pendant la durée de l'entreprise. Résiliation sans mise en demeure préalable, maintenue sans indemnité.* 64, p. 766.

CHOSE JUGÉE. — Application de la chose jugée par un précédent arrêt. 61, p. 173.

CESSION DE L'ENTREPRISE NON APPROUVÉE PAR L'ADMINISTRATION. *Résiliation prononcée sans que l'entrepreneur ait été mis en demeure de gérer personnellement.* — Arrêté du conseil de préfecture qui avait prononcé la résiliation sans mise en demeure annulé. 60, p. 365.

COMPÉTENCE. — Le conseil de préfecture peut-il, — sur les réclamations d'un adjudicataire contre un arrêté préfectoral qui l'a déclaré débiteur de certaines sommes envers l'Etat, à la suite d'un inventaire que lui adjudicataire soutient n'avoir pas été dressé conformément au cahier des charges, — se déclarer *incompétent par le motif* que les conseils de préfecture sont incompétents pour prononcer directement ou indirectement le maintien, la réforme ou la modification des arrêtés des préfets? — *Rés. nég.* 64, p. 456.

— *Cahier de charges dérogeant à la compétence du conseil de préfecture.* — Peut-il être dérogé à la compétence du conseil de préfecture par une clause du cahier des charges *portant que* les questions litigieuses soulevées par l'exécution du marché seront jugées administrativement *et en dernier ressort par le Conseil d'Etat?* — *Rés. nég.* 67, p. 153.

— *Fourniture de pain.* — Compétence du ministre et non du conseil de préfecture. — V. *suprà*, Fournitures et marchés, § 2, t. 2, p. 223.

— *Préfets.* — Le préfet a-t-il, en vertu du tableau A annexé au décret du 25 mars 1852, n° 24, le droit de statuer sur les contestations nées entre l'administration et les entrepreneurs de l'exécution des marchés de fournitures pour les prisons départementales? — *Rés. nég.* — Compétence du conseil de préfecture. 64, p. 456.

— *Prise en charge par un entrepreneur d'objets ne dépendant pas du matériel de l'Etat. Contestation de l'entrepreneur sortant contre le nouvel adjudicataire.* Incompétence du conseil de préfecture. 74, p. 376.

— *Résiliation par le préfet. Indemnité réclamée par l'entrepreneur. Compétence.* — La résiliation est une mesure administrative dont il n'appartient pas au conseil de préfecture de prononcer la réformation ; — mais la question de savoir si cette mesure a été prise dans un des cas prévus au marché, et si ses conséquences doivent être mises à la charge de l'entrepreneur, est de celles dont la connaissance a été attribuée au conseil de préfecture. 68, p. 198.

DÉPENS. — Le ministre pouvant défendre sans frais au pourvoi en cette matière ne peut obtenir de condamnation aux dépens. 74, p. 376.

ENTRETIEN. *Locaux pris en charge. Etat des lieux.* — Contestation entre l'administration et l'entrepreneur des services économiques d'une maison centrale, sur la question de savoir à quel état de lieux l'entrepreneur s'était référé lors de la prise en charge des locaux de la prison, et si cette référence s'appliquait exclusivement à la distribution des locaux et non à leur état d'entretien. — Conséquence de la solution admise, quant aux réparations que l'entrepreneur était tenu d'exécuter en vertu de son cahier des charges. 70, p. 300.

ENTREPRENEUR CONSTITUÉ DÉBITEUR DE L'ÉTAT. *Décision ministérielle. Re-*

cours. — La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a approuvé l'arrêté pris par un préfet en conseil de préfecture, à l'effet de constituer débiteur envers l'Etat l'ancien entrepreneur général des services d'une maison centrale, — peut-elle être déférée directement au Conseil d'Etat? — *Rés. nég.* — Les difficultés sur le sens et l'exécution du marché peuvent être portées devant le conseil de préfecture. 74, p. 411.

EXPERTISE. *Serment. Nullité.* — V. Procédure, et au vol. 1859, p. 455.

— *Frais d'expertise* laissés en entier à la charge de l'Etat. 64, p. 820.

ÉVÉNEMENTS DE GUERRE. *Refus de continuation du service. Résiliation légitimement prononcée après mise en demeure, mais réadjudication à la folle enchère indûment effectuée.* — Si la conséquence de la résiliation était d'ouvrir au profit de l'Etat un recours contre l'entrepreneur à raison du préjudice résultant de l'inexécution du marché, elle n'autorisait pas le ministre à faire procéder à une réadjudication *à la folle enchère de l'entrepreneur,* alors qu'aucune disposition du cahier des charges ne lui conférait ce droit. 74, p. 478.

— *Chômage des ateliers. Préjudice résultant de la cessation du service. Translation non prévue de détenus d'un autre département. Objets disparus. Restitution du cautionnement. Indemnité réclamée par l'Etat. Expertise. Renvoi devant le conseil de préfecture.* — Renvoi devant le conseil de préfecture pour détermination, après expertise, de l'indemnité due à l'Etat. 74, p. 478.

INCAPACITÉ DES JEUNES DÉTENUS. — Un entrepreneur a-t-il droit à indemnité pour le préjudice qu'a pu lui causer la cessation de son service à un moment où le travail des jeunes détenus, peu productif pendant les premiers mois d'apprentissage, allait lui procurer des bénéfices réels? — *Rés. nég.* — L'entrepreneur dirigeait le service à titre provisoire : l'administration n'était liée par aucun traité définitif. 72, p. 738.

INTÉRÊTS. *Cession du matériel. Point de départ des intérêts.* — Décidé que l'entrepreneur primitif avait droit aux intérêts du prix de la cession du mobilier industriel transmis par lui à celui qui lui a succédé, — à partir du jour où celui-ci en avait pris possession. 74, p. 767.

— *Avances faites par* un entrepreneur au profit d'un autre entrepreneur, débiteur de l'Etat. 74, p. 376.

FOURNITURES NON AUTORISÉES. — Demande en paiement d'un mobilier fourni par l'entrepreneur au gardien en chef. — Rejet : le ministre de l'intérieur ayant pris connaissance du devis de cette fourniture, avait refusé d'ordonner la dépense proposée. 74, p. 376.

MOINS-VALUE *du matériel* au moment d'une nouvelle entreprise. 74, p. 376.

MARCHÉ NON APPROUVÉ APRÈS COMMENCEMENT D'EXÉCUTION. *Frais d'installation. Entreprise concédée à un autre.* — Un entrepreneur a commencé à exécuter un marché souscrit par lui, mais non revêtu de l'approbation du ministre, et concédé ensuite à un autre entrepreneur, pour l'organisation d'un quartier spécial de jeunes détenus. — Cet entrepreneur a-t-il droit de réclamer la totalité des frais faits par lui pour l'installation de ce service, ou seulement la quote-part afférente au temps pendant lequel il n'a pas eu la jouissance de l'entreprise? — Il a droit à la totalité : — Aucun traité définitif n'étant intervenu, l'administration n'est pas fondée à se prévaloir de ce que l'entrepreneur aurait certainement pris ces frais à sa charge, s'il avait dirigé l'entreprise pendant toute sa durée. 72, p. 738.

RECOURS CONTENTIEUX. *Résiliation.* — En prononçant la résiliation du marché, par application d'une clause du cahier des charges, le ministre de l'intérieur fait-il un acte d'administration non susceptible de recours contentieux? — *Rés. aff.* — (Si l'entrepreneur se croit fondé à réclamer une indemnité à raison de cette résiliation, il peut la réclamer devant l'autorité compétente.) 61, p. 351.

— *Décision ministérielle contestant la quotité d'une créance réclamée par l'entrepreneur* des services d'une prison, en exécution de son marché, Pas de recours au Conseil d'Etat. — Ces contestations rentrent dans la compétence du conseil de préfecture. 73, p. 171.

Réclamation soumise au conseil de préfecture plus de trois mois *après la notification des décisions du ministre. Recevabilité.* — Le décret du 22 juillet 1806 n'est relatif qu'à la procédure des affaires contentieuses portées devant le Conseil d'État, et n'est pas applicable aux contestations soumises aux conseils de préfecture; aucune disposition n'a fixé le délai dans lequel les entrepreneurs peuvent porter devant les conseils de préfecture leurs demandes en indemnité à raison de la résiliation de leurs marchés prononcée par les ministres. 68, p. 855.

Résiliation. Maison centrale de Clairvaux. *Travaux de tissage par les détenus. Entrepreneurs.* — Inexécution du cahier des charges. Défaut d'approvisionnements suffisants. Retard dans les paiements mensuels. Résiliation des traités par le ministre. Indemnités réclamées par l'entrepreneur pour diverses causes. Retenue de la marchandise par l'administration. Retenue de documents. Valeur du matériel cédé. Réduction de l'effectif de l'atelier. Déclassement incessant des détenus. Emploi, par l'administration, d'ouvriers payés par l'entrepreneur. Nombre d'hommes à la journée maintenus dans l'atelier. Salaires, application du tarif. Gratification aux détenus. Somme due pour malfaçons : — Rejet. 70, p. 714.

Résiliation prononcée. *Appréciation du débet de l'entrepreneur envers l'Etat. Moins-value du matériel pris en charge. Double inventaire. Responsabilité partielle de l'entrepreneur. Inventaire non communiqué par l'administration. Moins-value afférente à la période de régie. Réduction du débet fixé par le conseil de préfecture. Fournitures et objets mobiliers laissés par l'entrepreneur. Frais d'actes. Dépens partagés.* 74, p. 101.

Sous-traitants. *Intervention.* — Dans une contestation entre l'Etat et un entrepreneur des services et du travail d'une prison, l'intervention des sous-traitants peut-elle être admise? — *Rés. nég.* 61, p. 103.

Suppression de la maison centrale. *Demande en indemnité au profit de l'entrepreneur du travail. Traité passé avec le directeur. Approbation tacite du ministre.* — Appréciation de faits. 67, p. 502.

Suspension de travail. — Appréciation de faits. 60, p. 483.

Suspension de travail en 1848. *Éléments d'indemnité. Valeur du temps de l'entrepreneur.* — Lorsqu'on fixe l'indemnité due à un entrepreneur du service et du travail des prisons, par suite de la suspension du travail en 1848, peut-on admettre comme élément d'indemnité la valeur du temps de l'entrepreneur? Voir les conclusions du commissaire du gouvernement et l'arrêt. 61, p. 103.

Suspension en exécution du décret du 24 mars 1848. *Indemnité. Prix de revient de la journée de détention. Prélèvement du cinquième accordé aux entrepreneurs. Matériel improductif.*— Appréciation de faits. 64, p. 820.

MARINE. — V. Abordage, Armée, Colonies, Dettes de l'Etat, Fournitures et Marchés, Pensions, Postes, Prises maritimes, Voirie.

Abordage entre un paquebot et un aviso de l'État. *Responsabilité. Fixation du chiffre de l'indemnité. Renvoi devant le ministre.* — Appréciation de la responsabilité incombant à chacun des navires dans l'accident, et mise à la charge de l'État des deux tiers du préjudice éprouvé : — Renvoi devant le ministre de la marine pour déterminer sur ces bases le montant de l'indemnité. 72, p. 90.

Colonies. *Pensions civiles. Ile de la Réunion. Professeurs du lycée.* — Base de liquidation. Traitement éventuel et traitement fixe. Retenue sur le traitement supplémentaire au profit de la caisse des invalides de la marine. Reversement du crédit du service colonial. — V. Pensions civiles, et au vol. 1870, p. 718.

Commis du commissariat de la marine. — V. à la Table, Légion-d'Honneur, et au vol. 1859, p. 382.

Echouement d'un navire du commerce. *Blâme infligé par le ministre au capitaine. Refus d'une contre-enquête. Recours non recevable.* — Est déclaré non recevable le recours formé par un capitaine du commerce contre des décisions par lesquelles le ministre de la marine lui avait infligé un blâme

et avait refusé d'ordonner une contre-enquête sur les causes de l'échouement d'un paquebot que commandait le requérant. 68, p. 857.

Indemnités de route et de séjour. *Délai de réclamation. Feuille de route irrégulière.* — V. Armée, et au vol. 1867, p. 398.

Médecin de marine. *Doctorat. Inscriptions. Gratuité.* — V. Enseignement.

Transports maritimes. *Abordage. Responsabilité. Compétence.* — A la suite de la perte d'un paquebot par le fait d'un navire étranger qui l'a abordé pendant la nuit, le ministre de la guerre a pris une décision par laquelle il a déclaré la compagnie de transports maritimes, propriétaire du navire coulé bas, responsable de la perte d'effets d'habillement et de petit équipement destinés à un corps expéditionnaire stationné hors de France, et dont le transport avait été confié à cette compagnie, en vertu d'un marché passé entre elle et le ministre. Appartenait-il au ministre de statuer sur cette difficulté? — *Rés. aff.* — Décidé que l'abordage et la perte du paquebot étant uniquement imputables au défaut de feux à bord du bâtiment étranger et à ses fausses manœuvres, présentaient le caractère d'un événement de force majeure : — d'où il suit que la compagnie ne saurait être responsable, par application du cahier des charges, des objets appartenant à l'Etat et perdus avec le paquebot. 72, p. 735.

MARQUES DE FABRIQUE.

Distinction des pouvoirs administratif et judiciaire. *Caractère du greffier chargé de recevoir le dépôt des marques. Ministre. Excès de pouvoirs.* — V. Industrie, et au vol. 1863, p. 56.

MEDAILLE MILITAIRE. — V. Légion-d'Honneur.

MINES. — V. Table décennale, p. 452. — V. encore Algérie, Table décennale, p. 15, et Table générale (1859-1874), t. 1er, p. 18.

§ 1er. — *Substances comprises dans les concessions.*

Minerais de fer en filons ou en couches existant près de la surface, *mais non encore exploités au moment de la concession. Art.* 69 *de la loi de* 1810. *Interprétation d'une ordonnance de concession.* — Les mines de fer en filons ou en couches dont la concession ne peut avoir lieu en dehors des deux cas indiqués par l'art. 69 de la loi du 21 avril 1810, sont-elles seulement les mines dont l'exploitation à ciel ouvert avait été commencée avant la promulgation de cette loi, ou tout au moins avant la concession qui serait faite du périmètre où se trouveraient ces mines? — *Rés. nég.*

En conséquence, l'ordonnance royale qui concède une mine de fer, sans exception, au profit des propriétaires du sol, ne leur enlève pas le droit que leur confère l'art. 69 précité, aux minerais en filons ou en couches existant près de la surface.

Interprétation d'une ordonnance, en ce sens qu'elle n'a pas compris dans la concession de la mine les filons ou couches de fer affleurant la surface et susceptibles d'être exploités à ciel ouvert, sans rendre impossible dans le présent ou l'avenir l'exploitation par travaux souterrains des gîtes situés dans la profondeur. 66, p. 1110, et la note, p. 1318.

Phosphate de chaux. — V. *infrà*, § 6, Décisions diverses.

§ 2. — *Contestations entre les concessionnaires et les explorateurs ou anciens propriétaires de la mine.*

Compétence. *Propriétaires du sol. Houilles extraites avant la concession. Redevances stipulées par conventions privées. Action en paiement. Conflit négatif. Compétence judiciaire.* — Un propriétaire a autorisé un explorateur, devenu ensuite concessionnaire de la mine, à exploiter la houille existante sous son fonds, moyennant le paiement de certaines redevances. — L'action en paiement des redevances pouvant être dues par l'explorateur, en vertu de la convention, sur les houilles extraites avant l'acte de conces-

sion, ne rentre pas dans les questions d'indemnité prévues par l'art. 46 de la loi du 21 avril 1810 qui doivent être décidées par le conseil de préfecture, — elle a pour objet l'exécution de conventions privées, dont la connaissance appartient à l'autorité judiciaire. — Le décret n'a fixé les redevances que *pour l'avenir* sur les produits de la mine *concédée*, mais aucun acte du gouvernement n'a réglé les droits des propriétaires sur les produits des recherches *antérieures* au décret de concession. La demande ne portant que sur des extractions *antérieures*, n'est donc pas subordonnée à l'appréciation d'un acte administratif. Confl., 1er Suppl. 73, p. 93.

CONFLIT. *Recevabilité devant le Tribunal des conflits d'une demande en règlement de juges, formée en* 1870 *devant le Conseil d'Etat.* — Confl., 1er Suppl. 73, p. 93.

DÉCRET DE CONCESSION. *Recours contentieux. Exécution poursuivie. Opposition non recevable.* — Des explorateurs de mines qui, depuis la concession accordée à des tiers, ont poursuivi contre ceux-ci, aux termes de l'art. 46 de la loi du 21 avril 1810, et sans faire aucune réserve, le paiement d'une indemnité pour travaux utiles antérieurs à la concession, sont-ils recevables à former encore opposition au décret de concession ? — *Rés. nég.* 72, p. 270.

EXPERTISE. *Choix des experts. Art.* 88 *de la loi du* 21 *avril* 1810. — Une partie qui n'a réclamé contre la désignation des experts ni dans le cours des opérations de l'expertise, ni devant le conseil de préfecture, est-elle recevable à demander pour la première fois devant le Conseil d'Etat, la nullité de l'expertise pour violation de cet article ? — *Rés. nég.*

— Les experts peuvent-ils être choisis parmi les ingénieurs et conducteurs *des ponts et chaussées ?* — V. l'arrêt qui semble résoudre la question *affirmativement*. 66, p. 280.

— *Recherches et travaux antérieurs à la concession, n'ayant fourni aucune indication utile sur la direction et les dispositions des couches exploitables comprises dans la concession et ne pouvant être utilisés pour l'exploitation.* — Rejet de la demande d'indemnité, 1859, p. 96 ; — 1866, p. 1109 ; — 1867, p. 43 ; — 1868, p. 925.

— *Ouvrages exécutés pour l'exploitation provisoire de la mine. Frais d'expérience ; outils.* — Indemnité allouée pour ceux seulement de ces ouvrages, antérieurs à la concession, qui pouvaient être utilisés par les concessionnaires (galeries donnant accès dans le gîte exploitable, puits d'aération recouvert d'un hangar), 1859, p. 96 ; — 1860, p. 584.

Rejet de la demande en ce qui touche les frais que les réclamants avaient pu faire pour l'exploitation provisoire de la mine et pour l'expérimentation de ses produits, ces frais ne pouvant leur donner droit à aucune indemnité. 59, p. 96.

Rejet de la demande en ce qui touche la location ou l'acquisition du terrain sur lequel les réclamants avaient exécuté des fouilles et les outils ayant servi à l'exploitation provisoire de la mine, les concessionnaires ne pouvant être tenus ni de reprendre lesdits outils, ni de rembourser le prix de location ou d'achat du terrain. 59, p. 96.

— *Travaux utiles antérieurs à la concession.* — Indemnité allouée à raison de travaux dont les résultats avaient été positifs, 72, p. 130 ; — dans l'espèce, travaux exécutés dans une partie de la concession où il n'en existait aucun autre, et pouvant être utilisés par le concessionnaire lors de l'ouverture d'une fosse pour l'exploitation de cette région de sa concession., 68, p. 925 ; — dans l'espèce, sondage, ayant atteint le premier les couches houillères et ayant donné aux concessionnaires des indications utiles sur l'existence et la direction des gîtes exploitables. 66, p. 1109.

— *Travaux antérieurs à la concession, utiles mais dispendieux.* — Lorsque les sondages exécutés dans le périmètre d'une concession ont fourni d'utiles indications sur la direction et les dispositions des couches exploitables, — l'explorateur a droit au remboursement *de la totalité* des dépenses auxquelles ont donné lieu les travaux de sondage, 66, p. 891 ; — à moins que ces travaux n'aient été exécutés dans des conditions dispendieuses, hors de proportion avec les résultats obtenus. 72, p. 270.

— *Déduction du produit des extractions faites par les explorateurs.* —

Lorsqu'on fixe le prix à payer par un concessionnaire à un explorateur pour une fosse, doit-on déduire les bénéfices que l'explorateur a réalisés par la vente des produits extraits avant la concession? — *Rés. aff.*, 67, p. 958; — mais décidé cependant qu'il n'y avait pas, dans l'espèce, à déduire du montant de cette indemnité, le montant des bénéfices réalisés par le propriétaire du sol pour l'extraction du lignite, qu'il a faite conformément à un usage du pays, toléré par l'administration et sans avoir sollicité de permission. 72, p. 130.

— *Indemnité pour recherches fixée par le décret de concession au tiers des bénéfices nets de l'entreprise.* Interprétation de ces mots : « au tiers » comme comprenant aussi bien les bénéfices résultant de *la vente* de la mine poursuivie par le concessionnaire que des *produits de l'exploitation*. 72, p. 274.

Indemnité des inventeurs. *Avertissements aux intéressés.* — L'art. 17 de la loi du 21 avril 1810 entend-il exiger un avertissement individuel adressé à chacun des intéressés? — V. en note, dans le sens de la négative, l'avis du ministre. 72, p. 270.

Indemnité pour recherches. *Avis des ingénieurs, demandé par le conseil de préfecture après expertise.* — Régularité. — V. *infrà*, Décisions diverses.

Interprétation *d'un décret de concession.* — Demande en interprétation recevable par suite de difficultés pendantes devant l'autorité judiciaire entre le concessionnaire et l'explorateur, et nécessitant, aux termes d'un arrêt de cassation, l'interprétation comme question préjudicielle du décret de concession. 72, p. 274.

§ 3. — *Contestations entre les propriétaires de la surface et les concessionnaires ou exploitants non concessionnaires.*

Autorisation de puits ou galeries. *Décision ministérielle. Recours pour excès de pouvoirs fondé sur la proximité des habitations et clôtures. Compétence judiciaire.* — Art. 11 et 15 de la loi du 21 avril 1810.

— Une décision par laquelle le ministre des travaux publics a autorisé un concessionnaire à exécuter des travaux de puits et galeries, peut-elle être attaquée pour excès de pouvoirs devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, par des propriétaires de surface, à raison *de ce que l'autorisation aurait été accordée en violation* des dispositions de l'art. 11, qui prohibent l'ouverture des puits et galeries à une distance de moins de cent mètres des habitations? — *Rés. nég.* — (Lorsque les propriétaires de surface se croient en droit de former opposition aux travaux de mines en se fondant sur les dispositions de l'art. 11, *cette opposition* doit, par application de l'art. 15, *être portée devant l'autorité judiciaire.* L'autorisation donnée par le ministre *ne fait pas obstacle* à cette action.) 67, p. 76.

Compétence. — V. les divers arrêts de ce § 3.

Interprétation. *Compétence.* — Lorsqu'une contestation s'élève entre les concessionnaires d'une mine et des propriétaires de surface sur les limites du périmètre de la concession, c'est le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, qui doit interpréter l'ordonnance par laquelle ont été fixées ces limites. — Décision au fond sur l'interprétation. 65, p. 271.

Minerais de fer en filon ou couche. *Droit des propriétaires de la surface dans le cas de concession de la mine.* — Voir *suprà* § 1er, et au vol. 66, p. 1110.

Occupation de terrain. *Autorisation. Compétence.* — Un arrêté par lequel le préfet a autorisé un concessionnaire de mine à occuper un terrain pour son exploitation, — peut-il être de la part du propriétaire de ce terrain l'objet d'un recours devant le Conseil d'État, statuant au contentieux? — *Rés. nég.* 64, p. 348.

— *Etablissement d'un chemin de fer dans l'intérêt de la concession. Autorisation par le préfet. Excès de pouvoirs.* — Le préfet excède-t-il ses pouvoirs en autorisant un concessionnaire de mines à occuper une portion de propriété pour y construire un chemin de fer destiné à relier un des puits de la concession à une ligne de chemin de fer? — *Rés. aff.* — A défaut de convention amiable entre le concessionnaire de la mine et le propriétaire du terrain, la construction d'un chemin de fer sur le terrain de

ce dernier ne peut être autorisée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. 68, p. 201.

— *Chemin d'exploitation avec rails pour circulation de wagons avec chevaux. Préfet.* — Un préfet excède-t-il ses pouvoirs en autorisant, par application des art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, des occupations de terrains, en vue du maintien par une compagnie minière, d'un chemin de charroi ordinaire *établi sur le terrain de sa concession*, avec rails à faible écartement, devant servir à la circulation des wagons *traînés par des chevaux?* — *Rés. nég.* — Une pareille construction ne peut pas être assimilée à un *chemin de fer*. 70, p. 143.

— *Tracé d'un chemin d'exploitation. Recours au ministre. Délai.* — L'arrêté par lequel un préfet a fixé un tracé de chemin d'exploitation à ouvrir pour le service d'une concession de mine sur des terrains appartenant à des propriétaires de surface, est-il susceptible de recours devant le ministre des travaux publics? — *Rés. aff.*

— Existe-t-il un délai légal pour la présentation de ce recours? — *Rés. nég.* 62, p. 270.

— *Chemin d'exploitation exigeant des mouvements de terrain et des travaux d'art. Compétence.* — Y a-t-il des cas dans lesquels, — à raison des mouvements de terrain et des travaux d'art exigés par l'ouverture d'une voie de communication qu'un concessionnaire de mines aurait besoin de créer dans l'étendue de sa concession, — cette création ne pourrait être autorisée, malgré l'opposition des propriétaires de surface, par une simple décision du préfet ou du ministre, mais exigerait l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour l'utilité publique? — Quels seraient ces cas? — *Voir l'arrêt et la note.*

— Décidé, dans l'espèce — que le ministre avait pu, sans excéder ses pouvoirs, autoriser la compagnie concessionnaire à occuper une partie de propriété pour y établir un chemin d'exploitation; — que, du reste, cette décision ne faisait pas obstacle à ce que le propriétaire fît valoir *devant l'autorité judiciaire* les droits à lui attribués par les art. 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810.

— (Le droit d'occuper le terrain nécessaire à l'exploitation des mines *résulte virtuellement de l'acte de concession.*) 62, p. 270.

— *Remblai pour l'exploitation. Préfet. Compétence.* — Recours contre un arrêté autorisant l'occupation d'un terrain pour en tirer *des remblais nécessaires à son exploitation*, fondé sur ce qu'aux termes de la loi de 1810, les occupations de terrain ne pourraient être autorisées en faveur des concessionnaires de mines qu'en vue des travaux d'exploitation qui ne peuvent se faire *que sur place* et qu'elles ne peuvent l'être en vue de travaux qui, comme des approvisionnements de terres, *peuvent être effectués en tout autre lieu :* — Rejet : l'arrêté du préfet, *en vertu des pouvoirs de surveillance* qu'il appartient à l'autorité administrative d'exercer sur les travaux de mines, *ne fait pas obstacle* à ce que le demandeur fasse valoir, s'il s'y croit fondé, devant l'autorité judiciaire *tous les droits* qui lui appartiennent. 63, p. 424.

— SURFACE ET DROIT A LA REDEVANCE. *Expropriation.* — Le droit à la redevance établie sur le produit des mines au profit du propriétaire de la surface peut-il être séparé de la surface sans le consentement du propriétaire? — *Rés. nég.* — Voir Travaux publics, et au vol. 59, p. 302.

§ 4. — *Concessions antérieures à la loi du* 21 *avril* 1810.

CONCESSION ANTÉRIEURE A LA LOI DE 1810, *et même à la loi du* 28 *juillet* 1791. *Arrêté pris en l'an 7 par le Directoire exécutif. Détermination souveraine et définitive des limites de la concession.* — Décidé — 1° qu'une concession antérieure à 1789 n'avait pas pris fin lorsque la loi du 28 juillet 1791 est intervenue — (ainsi décidé par interprétation d'anciens arrêts du conseil); 2° qu'en cet état, le Directoire exécutif, agissant en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés par la loi du 28 juillet 1791, a — (sur la proposition du ministre de l'intérieur et du conseil des mines, par un arrêté pris en l'an 7, en exécution des art. 4 et 5 de la loi du 28 juillet 1791) — réglé

l'étendue de la concession et en a *fixé souverainement et définitivement les limites*.

— Cet arrêt du Directoire doit être entendu en ce sens qu'il constitue au profit de la compagnie concessionnaire *un titre nouveau qui établit ses droits sur la concession dans les limites qu'il détermine*. 67, p. 44.

CONCESSIONS ANCIENNES. *Territoires enlevés, puis restitués à la France. Sardaigne. Traités diplomatiques. Questions de propriété. Conflit. Compétence judiciaire.* — V. les conclusions de M. de Belbeuf, commissaire du gouvernement. 68, p. 1010.

§ 5. — *Redevance fixe et redevance proportionnelle au profit du Trésor public.*

ABSENCE DE DÉCLARATIONS ET DE JUSTIFICATIONS. *Expertise non demandée.* — Recevabilité devant le Conseil d'État d'une contestation sur le taux des redevances proportionnelles. Aucune disposition législative n'établit dans ce cas la fin de non-recevoir. 64, p. 890.

EXPERTISE. *Serment.* — Lorsqu'il y a lieu, pour la fixation de la redevance proportionnelle, de procéder à une vérification par voie d'experts en vertu de l'art. 49 du décret du 6 mai 1811, les experts doivent-ils prêter serment ? — *Rés. nég.* 59, p. 413.

RÉCLAMATION. *Quittance non produite. Justification postérieure. Déchéance.* — Application, en matière de redevance proportionnelle sur les mines, de la déchéance établie en matière de contributions directes pour non-production de la quittance des termes échus. (Paiement postérieur à l'arrêté attaqué.) 63, p. 36.

REDEVANCE FIXE.

— *Exploitation abandonnée. Demande en décharge. Double degré de juridiction.* — Le concessionnaire d'une mine est-il fondé à demander décharge de la redevance fixe pour cause de cessation des travaux ? — *Rés. nég.* 74, p. 140.

— *Territoires cédés par le Piémont. Brevet de concession provisoire. Concession non exploitée.* — Un brevet de concession provisoire a été accordé au réclamant en 1838 ; mais il n'est pas établi que la concession soit devenue définitive en vertu de la loi sarde du 30 juin 1840 (loi d'après laquelle les concessions accordées provisoirement ont été déclarées incommutables sous certaines conditions) ; — En définitive, la concession n'a jamais été exploitée : — *Dans ces circonstances*, le réclamant doit-il être imposé à la redevance fixe en vertu du décret du 28 juillet 1860, qui a rendu la loi du 21 avril 1810 applicable aux départements annexés ? — *Rés. nég.* 63, p. 638.

— *Transmission de propriété. Acquéreur. Vendeur.* — Dans le cas où le concessionnaire d'une mine, qui en a transmis la propriété à un tiers avant le 1er janvier, a été néanmoins imposé en son nom à la redevance fixe, le conseil de préfecture, saisi d'une demande en mutation de cote, peut-il refuser d'accorder décharge au concessionnaire vendeur, en se fondant sur ce que l'acquéreur n'aurait pas fait connaître au préfet le domicile par lui élu, et sur ce que, par l'effet de sa disparition ultérieure, il serait devenu impossible de l'imposer ? — *Rés. nég.* 74, p. 511.

REDEVANCE PROPORTIONNELLE.

— *Bases de l'abonnement. Année sans produit net. Décret du 30 juin 1860.* — Le préfet ou le ministre peuvent-ils refuser l'abonnement à un exploitant, par le motif que l'une des deux années antérieures n'aurait donné lieu à aucun produit net pouvant servir à l'établissement de la redevance proportionnelle ? — *Rés. nég.* — Il suffit que l'une des deux années antérieures ait donné un bénéfice pour rendre possible l'établissement d'une moyenne, 1863, p. 657 ; — 1865, p. 870 ; — 1866, p. 20.

— *Abonnement consenti par le préfet et annulé à tort par le ministre.* — Abonnement consenti par le préfet pour une redevance inférieure à 1,000 fr. ; rôle des contributions dressé en conséquence et rendu exécutoire par le préfet ; imposition recouvrée dans les formes prescrites par la loi : — *Dans ces circonstances*, décidé que c'est à tort que le ministre avait prononcé l'annulation de l'arrêté préfectoral qui avait consenti l'abonnement. 63, p. 659.

— *Produit brut. Minerais extraits, vendus ou consommés pendant l'année*

antérieure à celle de l'imposition. — La redevance proportionnelle doit être établie année par année, à raison du produit net *de l'exploitation* pendant l'année qui a précédé celle pour laquelle la redevance est imposée. — Le produit brut de la mine pendant l'année qui a précédé celle pour laquelle la redevance est imposée, doit être calculé à raison de la valeur de la quantité du minerai extraite pendant cette année. (Voir les visas de l'arrêt.) 66, p. 743.

— *Appréciation du revenu* imposable d'une mine en Algérie. 65, p. 990.

— *Calcul du produit net. Appréciation du mérite des dépenses.* — L'administration doit-elle, pour l'assiette de la redevance proportionnelle, envisager seulement *l'objet et le fait même des dépenses*, sans en apprécier le mérite et sans rechercher si les dépenses ont été faites d'une manière plus ou moins judicieuse ? — *Résolu affirmativement* par le ministre des travaux publics et le conseil des mines dont l'arrêt a adopté l'avis. 65, p. 1026.

— *Déduction à opérer.* — Pour former le *produit net* qui sert de base à l'assiette de la redevance proportionnelle, *les frais d'exploitation et d'entretien de la mine doivent seuls être déduits* du produit brut. 59, p. 27, 522, 792.

— *En conséquence, doivent être déduites, comme dépenses d'exploitation*, les dépenses faites par un concessionnaire d'une mine pour la construction d'une usine destinée à façonner en brique, sous le nom d'*agglomérés, les menus charbons* de cette mine, 1863, p. 395 ; — 1865, p. 210 ; — les dépenses faites pour un *atelier de lavage* par le concessionnaire de la mine — (mine de cuivre dont les produits étaient livrés au commerce, non pas à l'état brut, mais à l'état de schlicks, c'est-à-dire après avoir subi une préparation qui seule leur donnait la qualité de produits marchands, 65, p. 1026; — *les frais de construction de maisons d'ouvriers,* lorsqu'elles constituent à leur profit une augmentation de salaire, 59, p. 522, 792 ; — *les frais de direction, comptabilité et surveillance*, 70, p. 628; — *les subventions occasionnées par le transport* des matériaux nécessaires pour l'exploitatien de la mine. 59, p. 27, 792. — *Quid des redevances dues aux propriétaires du sol?* — V. l'arrêt et la note, 1862, p. 408 ; — 1870, p. 1105.

— *Mais ne doivent pas être déduites les dépenses qui sont étrangères à l'exploitation.* — En conséquence, il n'y a pas lieu de déduire *les appointements d'un chef mesureur* et les *salaires d'ouvriers chargés de l'embarquement des charbons* (ces dépenses faites en dehors du carreau de la mine, dans le but de faciliter la vente des produits, sont la conséquence d'opérations commerciales étrangères à l'exploitation), 59, p. 522; — les dépenses de *construction et d'entretien d'écoles*, 59, p. 522 ; — donnant l'instruction primaire aux enfants des ouvriers et aux ouvriers eux-mêmes, 59, p. 27 ; — les *frais de chargement et déchargement*, lesquels ne s'appliquent qu'au minerai cassé, 70, p. 1105 ; — les *frais de recouvrement et les pertes supportées par la compagnie sur la négociation des effets de commerce*, 59, p. 27; — les *rémunérations accidentelles et variables allouées aux ouvriers,* soit à titre d'encouragement, soit à l'occasion de la fête de la patronne des mineurs, 59, p. 27 ; — les *subventions spéciales* imposées à raison des dégradations extraordinaires causées à des chemins vicinaux par le *transport des produits de la mine*. 59, p. 27 et 792.

— *Dépenses réparties sur plusieurs exercices.* — V. *infrà,* Frais de procès, — Composition du produit net, — Frais de transport.

— *Concessions multiples appartenant à une même compagnie. Absence de bénéfice sur l'ensemble des concessions et des usines. Absence de solidarité. Etablissement du produit net de chacune des concessions prises isolément.* — Imposition à la redevance des établissements ayant produit un bénéfice net. 61, p. 920.

— *Frais de procès ayant duré plusieurs années.* — Il n'y a lieu de déduire du revenu brut de la mine, pour déterminer le revenu net servant de base à la redevance pendant une année, que les frais nécessités par ledit procès pendant l'année précédente. 70, p. 628.

— *Frais de gérance d'une société.* — Les frais de gérance d'une société en commandite doivent-ils être admis en déduction dans le calcul du pro-

duit qui sert de base à la redevance proportionnelle? — Voir l'arrêt et la note. 62, p. 407.

— *Prix d'un bail.* — La redevance due par le concessionnaire à l'Etat doit être proportionnée au produit net de l'exploitation et non, en conséquence, d'après les prix d'un bail passé entre lui et une société industrielle qui exploite la mine. 70, p. 1105.

— *Prix de vente des produits fixé par un bail.* — Concessionnaire de mine ayant donné à bail à d'autres industriels une verrerie, moyennant un loyer annuel et sous la condition de fournir à cette usine, à un prix fixé d'avance par l'acte de bail, toute la houille qui serait nécessaire pour la consommation. — Décidé que, pour déterminer le revenu net imposable de la mine, il y avait lieu, en raison des circonstances de l'affaire, de calculer le produit brut de la mine en comptant au prix fixé par le bail toute la houille fournie à la verrerie. 59, p. 413.

— *Composition du produit net. Quantités de charbons expédiés aux entrepôts de la compagnie. Déchet prévu à 5 p. 100 des expéditions. Déduction égale sur les factures. Aucun bénéfice réalisé de ce chef. Expropriations de terrains pour y élever une école, des maisons d'ouvriers, une chapelle et une maison destinée au desservant.* — La portion de prix payée dans l'année pour ces acquisitions doit être admise en déduction du produit brut. Même solution pour un domaine, sur lequel se trouvent des ouvertures de puits et leurs dépendances, acheté par la compagnie pour prévenir des demandes d'indemnités de la part des propriétaires. 74, p. 18.

— *Frais de transport. Produits vendus en dehors du carreau de la mine.* — Les conditions spéciales dans lesquelles se trouve placée une mine, peuvent-elles autoriser à calculer le produit brut de l'exploitation, non d'après le prix des produits sur le carreau de la mine, mais d'après le prix de ces produits rendus sur un port d'embarquement situé en dehors du périmètre de la concession? — *Rés. aff.* — (Décidé, dans l'espèce, que, dans les conditions spéciales où se trouve la mine de Karézas, mine située en Algérie, le produit brut de l'exploitation doit être calculé d'après le prix moyen de la tonne de minerai rendue sur le bord de la Seybouse.)

— Dans ce cas, les dépenses d'exploitation à déduire du produit brut doivent comprendre les dépenses faites chaque année pour transporter les produits du carreau de la mine au port d'embarquement (et notamment, dans l'espèce, les dépenses d'un chemin de fer construit par le concessionnaire). — Décidé que les dépenses relatives au matériel d'embarquement, à l'acquisition et à l'entretien des navires destinés au transport des produits ne pouvaient être considérées comme faisant partie des dépenses d'exploitation. 64, p. 890.

§ 6. — *Décisions diverses.*

Avis des ingénieurs *demandé par le conseil de préfecture après expertise.* — Le conseil de préfecture viole-t-il l'art. 87 de la loi de 1810 en demandant, à la suite d'une expertise, l'avis des ingénieurs des mines, et en faisant de cet avis un des éléments de sa décision? — *Rés. nég.* 67, p. 957.

Bornage. *Décision ministérielle. Compétence.* — La décision par laquelle le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics rejette la réclamation d'une compagnie concessionnaire de mines contre les opérations de bornage qui ont eu lieu, par ordre du préfet, entre ladite compagnie et les titulaires d'une concession limitrophe, est un acte d'administration qui n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. 64, p. 161. — V. encore, 66, p. 278.

— *Recours contentieux contre la décision ministérielle de délimitation.* — Un concessionnaire de mine est-il recevable à attaquer, devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, une décision ministérielle approbative du procès-verbal de bornage de la concession, en soutenant que ce bornage, fait contrairement aux indications de l'ordonnance de concession et du plan annexé à cette ordonnance, aurait pour résultat de le déposséder d'un gisement en vue duquel la concession a été instituée, — *ou bien* —

doit-on dire qu'aux termes de l'art. 56 de la loi du 21 avril 1810, les difficultés existant entre l'administration et les concessionnaires de mine, doivent être décidées par l'acte de concession, et que, par conséquent, il ne peut être statué par le pouvoir souverain auteur de la concession, que, dans les formes suivant lesquelles la concession a été faite, c'est-à-dire par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et non par un décret rendu au contentieux? — *Résolu implicitement dans le premier sens.* 60, p. 333.

Caractère d'arrêté préfectoral. *Exploitation interdite dans l'intérêt d'un chemin de fer. Demande en indemnité. Arrêté préfectoral. Caractère d'une disposition indiquant la compétence.* — La disposition d'un arrêté préfectoral — par laquelle le préfet, en interdisant une exploitation de mine dans l'intérêt de la conservation d'un tunnel de chemin de fer, renvoie la compagnie de chemin de fer *devant le conseil de préfecture* pour le règlement de l'indemnité à laquelle peut avoir droit la compagnie concessionnaire de mine, — ne fait pas obstacle à ce que cette compagnie puisse, ainsi qu'elle avisera et à ses risques et périls, porter sa demande d'indemnité devant l'autorité judiciaire. 60, p. 485.

— *Caractère d'arrêt préfectoral portant interdiction d'exploiter une mine dans le voisinage d'un chemin de fer. Demande en indemnité.* — La demande en indemnité formée contre un concessionnaire de chemin de fer, soit par un concessionnaire de mines, soit par un propriétaire de surface ayant droit à des redevances de la part de ce concessionnaire de mines — demande fondée sur le préjudice causé à l'un ou à l'autre par une interdiction administrative d'exploiter (dans l'espèce, pendant un certain nombre d'années) des couches voisines du chemin de fer — peut-elle *être écartée par le motif* que l'arrêté préfectoral portant cette interdiction, aurait été pris en vertu du droit de police et de surveillance qui appartient à l'administration sur l'exploitation des mines ?) — *Rés. nég.* 61, p. 346.

— Pour la solution au fond de la question du droit à indemnité, V. Travaux publics, et au vol. 1864, p. 577.

Compétence. — V. divers arrêts dans ce paragraphe et dans les précédents.

Concession d'une mine a plusieurs communes. *Administration confiée au préfet. Demande à fin de constitution d'une commission syndicale. Refus. Excès de pouvoirs.* — Le règlement annexé à une ordonnance royale, qui a déclaré plusieurs communes concessionnaires d'une mine, a chargé le préfet d'administrer cette mine: — Cette disposition peut-elle enlever aux communes concessionnaires le droit de réclamer, en vertu de l'art. 70 de la loi du 18 juillet 1837, la constitution d'une commission syndicale pour *surveiller leurs intérêts et soutenir les réclamations qu'elles pourraient avoir à faire, soit* auprès du préfet, soit auprès de l'administration supérieure? — *Rés. nég.*

— En conséquence, le préfet et le ministre n'ont pu, sans excéder leurs pouvoirs, refuser de donner suite à la demande formée par une des communes à l'effet d'obtenir la constitution d'une commission syndicale. 67, p. 560.

Contestations entre concessions limitrophes. *Caractère d'arrêté préfectoral refusant d'ordonner un nouveau bornage.* — L'arrêté par lequel un préfet refuse de prescrire un nouveau bornage de la ligne séparative de deux concessions, — et la décision confirmative du ministre des travaux publics, — font-ils obstacle à ce que les concessionnaires fassent valoir devant l'autorité judiciaire les droits que chacun d'eux tient de son acte de concession? — *Rés. nég.* 66, p. 278. — V. encore, 64, p. 161.

Contribution *foncière. Bâtiments servant à l'exploitation des mines. Abris pour les fours et machines. Machines à vapeur. Redevance proportionnelle.* — V. Contribution foncière, et vol. 1871, p. 174.

— *Exemption de patente. Menus charbons façonnés en agglomérés.* — V. à la Table, Contributions directes, et au vol. 1863, p. 394.

Débat sur la propriété de concessions de mines. *Actes administratifs déclarés clairs par les tribunaux, quoique le sens en eût été contesté par le*

préfet dans le déclinatoire. Conflit. — V. Interprétation, et au vol. 1865, p. 433.

Droit d'accorder ou de refuser la concession. — Le ministre des travaux publics excède-t-il ses pouvoirs en repoussant une demande en concession d'un gîte de phosphate de chaux, par le motif que, les phosphates n'étant pas compris dans l'énumération faite par l'art. 2 de la loi du 21 avril 1810, des substances concessibles, il ne peut y être donné suite. — *Rés. aff.* — Le gouvernement peut seul statuer, le Conseil d'Etat entendu. 72, p. 34.

Interprétation. *Compétence.* — C'est directement au Conseil d'Etat, par la voie contentieuse, que doit être demandée, *quand il y a lieu*, l'interprétation des actes de concession de mines.

— Décidé, dans l'espèce, qu'il y avait lieu à cette interprétation par suite d'un arrêt intervenu sur des contestations existant entre deux concessionnaires à raison de l'exploitation respective de leurs concessions, et qui rendait nécessaire la détermination du sens et de la portée des actes de concession en ce qui concerne la limite des deux concessions dont il s'agit. 64, p. 161.

— *Contestations entre concessions limitrophes. Demande en interprétation non réclamée par l'autorité judiciaire.* — Un concessionnaire qui se trouve en contestation avec un autre concessionnaire, sur la limite séparative des deux concessions, est-il recevable à présenter devant le Conseil d'Etat une demande en interprétation des actes de concession, s'il ne justifie pas d'une décision judiciaire déclarant que l'interprétation est nécessaire ? — V. l'arrêt. 66, p. 278.

— *Interprétation donnée sur la simple demande des concessionnaires. Concessions limitrophes. Bornage. Contestations sur les limites. Nécessité d'interpréter les ordonnances de concession.* — Les opérations préliminaires du bornage de la limite séparative de deux concessions de mines ayant soulevé, entre les deux compagnies concessionnaires, une contestation sur la direction assignée à cette limite par les ordonnances de concession, — l'administration reconnaît que, pour trancher cette contestation, il est nécessaire de donner l'interprétation desdites ordonnances, — et les deux compagnies sont d'ailleurs d'accord pour la demander au Conseil d'Etat : — *Dans ces circonstances*, le Conseil donne ladite interprétation en ce qui concerne la limite des deux concessions dont il s'agit. 68, p. 859.

— *Territoire devenu allemand. Non-lieu à statuer.* — Application à une difficulté en matière de mines, de l'art. 3 de la convention entre la France et l'Allemagne, du 11 décembre 1871, additionnelle au traité de paix du 10 mai précédent. — Aux termes de cette convention, la solution des procès engagés sur des matières non personnelles appartient au tribunal de la situation des lieux litigieux. — Les mines concédées étant immeubles (L. 21 avril 1810, art. 7 et 8), la juridiction française a cessé d'être compétente pour statuer sur les difficultés auxquelles donne lieu l'interprétation des actes de concession des mines situées dans les territoires cédés à l'Allemagne. — Non-lieu à statuer. — (L'interprétation avait été demandée au Conseil d'Etat, par requête du 6 mai 1870, en exécution d'un arrêt de Colmar, du 16 juin 1869.) 72, p. 165.

Recours contentieux ou pour excès de pouvoirs. — Voir divers arrêts ci-dessus, et l'arrêt suivant.

Sel. *Autorisation donnée après toutes formalités remplies, de pratiquer une ouverture autre que celles désignées par l'acte de concession. Opposition d'un concessionnaire voisin. Exploitation par dissolution. Décision ministérielle. Pas de recours contentieux. Recours possible en indemnité devant l'autorité compétente.* 63, p. 273.

MINIÈRES.

Fourniture de minerai *à une usine voisine. Absence d'intérêt.* — Peut être rejeté, *pour défaut d'intérêt*, le recours formé par un exploitant de hauts-fourneaux, contre un arrêté préfectoral fixant la proportion dans laquelle

une minière devait lui fournir le minerai, *alors que* les deux exploitations ont été abandonnées. 69, p. 290.

MINISTRES. — Sur les attributions des ministres, le caractère de leurs décisions et les voies de recours, V. les diverses matières et les notes de M. Hallays Dabot, sous les arrêts du 25 mai et du 13 juillet 1870, p. 644 et 889. — Pour les pourvois des ministres et les dépens, V. Procédure, Conseil d'Etat.

ACTION EN RESPONSABILITÉ *pour faute d'un préposé. Fausse manœuvre d'un éclusier. Perte d'un bateau. Compétence.* — V. à la Table, Voirie (grande), et au vol. 1860, p. 560.

CARACTÈRE D'UNE DÉCISION MINISTÉRIELLE AU POINT DE VUE DU RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT. — Le ministre ayant déclaré que ses observations sur le pourvoi constituaient une décision, le pourvoi est recevable. 73, p. 763.

CARACTÈRE D'UNE LETTRE OU D'UNE CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE *interprétant un traité. Absence de litige. Pas de recours contentieux.* — V. Fournitures, et au vol. 1869, p. 27 et 737.

COLONIE SANS JURIDICTION CONTENTIEUSE. *Acte du gouverneur. Compétence du ministre. Pas de recours direct au Conseil d'Etat.* — V. Colonies, et au vol. 1869, p. 780.

COMPÉTENCE POUR PRÉSENTER LES DÉCRETS A L'APPROBATION DE L'EMPEREUR. *Legs aux pauvres d'un consistoire. Recours contre un décret autorisant l'acceptation du legs sur le rapport du ministre des cultes et non du ministre de l'intérieur.* — Rejet : l'instruction a été suivie par le ministre des cultes auquel s'était adressé l'établissement légataire pour obtenir le décret d'aurisation et le ministre de l'intérieur a d'ailleurs donné son avis sur cette demande. 61, p. 622.

COMPÉTENCE POUR PRÉSENTER A L'EMPEREUR UN PROJET DE DÉCRET SUR LE TRANSFERT, DE L'ACADÉMIE A UN JURY SPÉCIAL, DU DROIT DE JUGER LES CONCOURS ANNUELS POUR LES GRANDS PRIX DE ROME. — V. Institut, et au vol. 1864, p. 680.

COMPÉTENCE. *Pieux laissés dans une rivière navigable. Perte d'un bateau. Responsabilité de l'Etat. Compétence du ministre sauf recours au Conseil d'Etat.* — V. Voirie (grande), et au vol. 1869, p. 582.

DÉLIVRANCE DE MANDATS. *Insertion des motifs de l'arrêt qui a condamné l'Etat au paiement. Excès de pouvoirs.* — V. Dettes de l'Etat, et au vol. 1863, p. 456.

INTERPRÉTATION RÉCLAMÉE PAR L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. *Recours au ministre contre un arrêté préfectoral interprétatif d'autres arrêtés préfectoraux.* — Annulation par le ministre des arrêtés préfectoraux dont l'interprétation était demandée. Etendue de pouvoirs. — V. à la Table, Interprétation, et au vol. 1866, p. 458.

MARQUES DE FABRIQUE. — Annulation du dépôt par le ministre. — V. *suprà*, Industries (liberté des), et au vol. 1863, p. 56.

RECOURS DIRECT AU CONSEIL D'ÉTAT. *Fosses d'aisances. Refus d'autorisation de fermer. Préfet de la Seine. Nécessité du recours préalable au ministre de l'intérieur.* — V. Salubrité, et au vol. 1869, p. 215.

REFUS D'APPROUVER UNE ADJUDICATION. *Dommages-intérêts. Acte d'administration. Pas de recours contentieux.* 72, p. 206.

VOITURES DE PLACE A PARIS. *Suppression de privilège. Indemnité. Caractère des autorisations accordées. Incompétence du conseil de préfecture. Ministre. Conseil d'Etat.* — V. Voirie (grande), et au vol. 1869, p. 583.

MISE EN JUGEMENT DES FONCTIONNAIRES PUBLICS. — V. les Suppléments des volumes antérieurs à 1870, et le décret du 19 septembre 1870, qui abroge l'art. 75 de la Constitution de l'an 8, la note à la Table de 1872, p. 858, et une décision du tribunal des conflits du 26 juillet 1873. Confl., 1er Suppl., 1873, p. 117. — V. 1870, p. 1297. — V. aussi Agents du gouvernement, Communes, Diffamation, Préfets.

MONTS-DE-PIÉTÉ.

Compétence. *Fournitures. Impressions.* — V. Travaux publics, et au vol. 1862, p. 687.

Ventes et prisées *faites par un appréciateur. Action du commissaire-priseur en dommages-intérêts. Règlement approuvé par ordonnance royale. Conflit. Décision ministérielle.* — Une décision par laquelle le ministre de l'intérieur, statuant sur la réclamation d'un commissaire-priseur qui prétendait avoir le droit exclusif d'être chargé des prisées et des ventes faites pour le compte d'un mont-de-piété, a invité la commission administrative de ce mont-de-piété à confier sans délai à ce commissaire-priseur le service des prisées et ventes, — ne fait pas obstacle à ce que la demande du commissaire-priseur et les prétentions des administrateurs du mont-de-piété fussent appréciées par les tribunaux civils et sans qu'il soit nécessaire au préalable d'obtenir l'interprétation du règlement particulier du mont-de-piété et de l'ordonnance royale qui l'a approuvé. 63, p. 37 et 371.

MOULINS A VENT.

Distance des routes et chemins publics. *Préfet. Excès de pouvoirs.* — V. Voirie (grande), et au vol. 1866, p. 466.

NETTOIEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE ET SALUBRITÉ. — V. 1re Table décennale, Ateliers insalubres, p. 25 ; Communes, p. 49, 51, 85 ; Police administrative, p. 488 ; — et 2e Table, t. 1er, p. 52, 91, 93, 120, 197, 199 ; t. 2, Police sanitaire.

Route. *Assainissement. Commune. Egout.* — Etat de répartition. Nécessité de l'autorisation du gouvernement. — V. Communes, t. 1er, p. 199.

Voie publique. *Entretien. Ordre d'arracher l'herbe entre les pavés à Versailles.* — Excès de pouvoirs du maire. — V. t. 1er, p. 93.

Rivière navigable. *Berges et bas-ports de la Seine à Paris. Latrines.* — Entretien et balayage à la charge de l'Etat. — V. t. 1er, p. 199.

NOMS ET TITRES. — V. 1re Table décennale, p. 458, et le résumé de la jurisprudence antérieure sous l'arrêt du 16 décembre 1858, p. 721, et la note sous celui du 18 juillet 1873, p. 664.

Addition autorisée. *Opposition. Défaut d'intérêt.* — Rejet, pour absence de préjudice et d'intérêt, d'une opposition à un décret autorisant les sieurs Jacobé à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Goncourt*, 61, p. 689 ; — un sieur Petit à ajouter à son nom patronymique celui de *Devaucelle* (la requérante, petite-fille d'un sieur Devaucelle, n'en porte pas le nom), 66, p. 809 ; — les sieurs Maurice père et fils à ajouter à leur nom patronymique celui de *du Plessis* : l'opposant (Lebreton-Duplessis) ne justifiait pas que le décret attaqué lui portât préjudice. 62, p. 508.

Addition autorisée. *Opposition. Décret modificatif. Suppression de la particule.* — Un décret impérial avait autorisé les sieur *Marquet* à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Vasselot* et à s'appeler *Marquet de Vasselot :* — Sur l'opposition des sieurs *de Vasselot*, *Vasselot de Régné* et autres, le Conseil d'État, restreignant l'autorisation précédemment accordée, ordonne que les sieurs *Marquet* s'appelleront désormais *Marquet-Vasselot*, sans la particule.

— (L'autorisation de porter le nom de *Vasselot* est maintenue au profit des sieurs Marquet, *par le motif* que, depuis plus de soixante ans, le sieur Marquet a été habituellement désigné sous cette dénomination dans les emplois administratifs qu'il a remplis et que son fils et ses petits-fils ont été également désignés sous ce nom.) 64, p. 257.

Addition. *Opposition justifiée. Décret d'autorisation rapporté.* — Le Conseil d'Etat déclare rapporté un décret qui avait autorisé le sieur Geffrier et ses enfants à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Pully.* — (Arrêt motivé sur ce que les demandeurs *justifiaient de leur droit à porter*

le nom de *de Pully* et avaient *des motifs suffisants* pour s'opposer au décret d'autorisation, lequel avait été rendu sous la réserve des droits des tiers. — Voir dans les visas de l'arrêt les pièces produites de part et d'autre.) 62, p. 465.

Addition. Opposition d'une commune. *Décret d'autorisation rapporté.* — Les communes ont qualité et peuvent avoir intérêt à s'opposer à ce que l'autorisation de porter leur nom soit accordée à des particuliers.

— Le Conseil d'Etat déclare rapporté un décret qui avait autorisé un particulier à ajouter à son nom patronymique celui d'une commune. — (Arrêt motivé sur ce que la commune justifie de motifs suffisants à l'appui de son opposition.) 62, p. 679.

Action d'une commune *exercée par des contribuables.* — V. à la Table, Communes, 1860, p. 691 ; — 1861, p. 313.

Ancienne famille divisée en branches depuis longtemps distinctes. — Lorsqu'une ancienne famille est divisée depuis plusieurs siècles (dans l'espèce, depuis le 15e siècle) en deux branches distinctes, — le petit-fils en ligne légitime par sa mère du dernier représentant mâle d'une des branches peut être autorisé à prendre le nom de la famille, sans que les membres de l'autre branche puissent être considérés comme éprouvant un préjudice par suite de cette autorisation : — En conséquence, leur opposition au décret d'autorisation n'est pas fondée. 66, p. 636.

— *Famille divisée en deux branches. Auteur commun.* — Lorsque deux familles descendent par les femmes d'un auteur commun dont elles ont toutes deux ajouté le nom à leur nom patronymique, sans que cette addition ait été de part ou d'autre l'objet d'une contestation, — n'est pas fondée l'opposition que l'une des familles fait à un décret qui a eu pour but et pour effet de consacrer en faveur du défendeur la possession du nom dont les ancêtres de sa mère avaient joui depuis 1700. Année 1870, p. 982.

— Plusieurs branches d'une même famille ont un auteur commun qui, antérieurement à 1789, prenait la qualification de seigneur d'une terre à lui appartenant ; — En 1821, une des branches a été autorisée, par ordonnance royale, à ajouter à son nom patronymique le nom de cette terre : — Cette ordonnance ne fait pas obstacle à ce que la même autorisation soit accordée aux autres descendants de l'auteur commun. 60, p. 290.

Décret d'autorisation rapporté. *Non-lieu à statuer.* — Recours des sieurs de Brassac contre un décret qui avait autorisé le sieur Ruinart de Brimont à ajouter à son nom patronymique celui de *Brassac* : — Ce décret ayant été rapporté dans le cours de l'instruction, le Conseil d'Etat déclare qu'il n'y a lieu à statuer. 63, p. 322.

Possession antérieure a 1789. *Décret consacrant cette ancienne possession.* — Opposition — formée par une famille en possession d'un nom (le nom de Layens) à un décret qui avait autorisé une autre famille à ajouter ce nom à son nom patronymique — et fondée sur ce que le nom, objet du litige, aurait appartenu *exclusivement* aux demandeurs : — Rejet *par le motif* — que les auteurs des défendeurs, antérieurement à 1789 comme depuis cette époque, avaient porté le nom sans qu'il leur eût jamais été contesté; que, par conséquent, le décret n'avait eu pour but et pour effet que de consacrer une ancienne possession ; - que, d'ailleurs, les demandeurs ne justifiaient pas à l'appui de leur opposition de motifs suffisants. — (Voir dans les visas de l'arrêt l'énumération des pièces établissant l'ancienne possession.) 60, p. 651.

Recours contentieux. Confirmation de titres. Duché de Chatellerault. — Un décret impérial — rendu après avis du conseil du sceau des titres et conformément à l'art. 6 du décret du 8 janvier 1859, — qui a maintenu et confirmé en faveur du duc d'Hamilton le titre héréditaire de duc de Chatellerault, créé par le roi Henri II en faveur de Jacques Hamilton, comte d'Arran, — peut-il être l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux ? — *Rés. nég.* — (Aucune disposition de loi n'ouvre un recours devant l'Empereur en son Conseil d'Etat par la voie contentieuse *contre les décrets rendus en pareille matière.*) 66, p. 974. —

V. les conclusions de M. Aucoc avec les rectifications en note à la Table, p. 1320.

RECOURS CONTENTIEUX. COLLATION DE TITRES. DUC DE MONTMORENCY. — Un décret impérial du 14 mai 1864, relevant le titre de duc de Montmorency, récemment éteint en la personne de Anne-Louis-Raoul-Victor de Montmorency, a conféré ce titre au comte Adalbert de Talleyrand-Périgord, petit-fils et neveu par sa mère des deux derniers ducs de Montmorency, pour en jouir lui et sa descendance légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture : — Toute personne ayant ou prétendant avoir la propriété du nom de Montmorency est-elle fondée à demander le retrait de ce décret, par le motif qu'il aurait été rendu en dehors des formes prescrites pour les changements de noms par la loi du 11 germinal an 11 ? — *Rés. nég.*

— (Le décret *n'a eu ni pour but ni pour effet* d'autoriser la substitution ou l'addition du nom de Montmorency au nom patronymique de Talleyrand-Périgord. — Les collations de titres *sont des actes de prérogative impériale et d'autorité souveraine ; aucune loi ne permet de les déférer au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.*) — V. les conclusions de M. L'Hôpital, 66, p. 298.

SUBSTITUTION D'UN NOM A UN AUTRE. *Opposition. Défaut d'intérêt.* — Rejet, pour défaut d'intérêt, de l'opposition formée par divers au décret qui autorise un sieur *Cochon* à substituer à son nom patronymique celui de *D'Aubigny*. 60, p. 714.

SUPPRESSION AUTORISÉE. *Opposition non justifiée.* — Rejet de l'opposition formée par les sieurs de Belloc de Chamborant et de Chamborant de Chambau à un décret qui a autorisé les sieurs Goursaud de Chamborant de Périssat à supprimer le nom de Goursaud et à s'appeler désormais *de* Chamborant de Périssat. — Malgré cette suppression, le nom de *Périssat* continuera à distinguer les de Chamborant de Périssat des autres branches de la famille auxquelles appartiennent les opposants. 73, p. 664.

OBLIGATIONS MEXICAINES. — V. Fournitures, et au vol. 1869, p. 188.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION COMPTABLES.

LOIS ET RÈGLEMENTS. *Pertes de matériel. Constatation. Pertes de matériel admises en décharge par le sous-intendant chargé du contrôle local.* — V. Fournitures, et au vol. 1860, p. 649.

CORPS EXPÉDITIONNAIRE DU MEXIQUE. *Allocation spéciale par jour. Cumul avec la solde de paix ou la solde de guerre.* — V. Armée, et au vol. 1865, p. 996.

DÉTOURNEMENTS. *Arrêt de la Cour d'assises. Détournements non constatés devant la Cour d'assises.* — V. Fournitures, et au vol. 1866, p. 359.

OFFICIERS MINISTERIELS. — V. 1re Table décennale, p. 459 (1).

COMMISSAIRE-PRISEUR. *Garde nationale. Compagnies de guerre. Fils de veuve. Conseil de révision. Recours.* — V. Garde nationale, et au vol. 1871, p. 1.

COMMISSAIRE-PRISEUR. — Ventes et prisées par un appréciateur. Action en dommages-intérêts. Règlement approuvé par ordonnance royale. Conflit. 63, p. 37.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — V. ce mot, t. 1er, et spécialement p. 622, 662, 663, Notaire, Huissier, Commissaire-priseur, — p. 714, 734, 757, 760, 761, Notaire et Avoué.

COURTIERS D'ASSURANCES DE LA VILLE DE MARSEILLE. *Droit de présentation d'un successeur.* Absence d'un brevet spécial. Effet de la loi du 18 juillet 1866. — Recours contre la décision ministérielle qui a refusé de recon-

(1) V. sur cette matière le Traité de M. Perriquet.

naître à un courtier d'assurances à Marseille *le droit de présenter un successeur* pour cet office : — Rejet *par le motif* qu'aux termes des art. 8 et 10 du décret du 22 janvier 1813, le courtage des assurances était à Marseille *accessoirement* attaché au courtage des marchandises, en vertu d'une autorisation inscrite sur la commission de courtier de marchandises, après un examen spécial; — qu'en fait, cette autorisation n'a jamais donné lieu à la délivrance d'un *brevet spécial;* — et que, dès lors, l'art. 13 de la loi du 18 juillet 1866, qui a rendu libre l'exercice de la profession de courtier de marchandises, n'a pu avoir pour effet de créer au profit des courtiers d'assurances de Marseille un office transmissible qu'ils ne possédaient pas auparavant; — que, d'ailleurs, lors du règlement du prix de l'office supprimé de courtier de marchandises, les fonctions de courtier d'assurances à Marseille n'ont été présentées par les titulaires eux-mêmes que comme une *faculté viagère et personnelle*, qui n'a donné lieu, en raison de sa conservation, qu'à la déduction d'une somme très minime sur le prix de charge de courtier de marchandises. 70, p. 448.

DESTITUTION D'UN OFFICIER MINISTÉRIEL. *Inéligibilité. Décision judiciaire. Non-recevabilité du recours au Conseil d'Etat.* — V. Elections municipales, et vol. 1871, p. 271.

NOTAIRES. *Conditions d'aptitudes. Formalités imposées après nomination. Recours contentieux.* — Un notaire a-t-il qualité pour se plaindre devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, de ce que, dans le canton où il exerce ses fonctions, un décret impérial a nommé un notaire ne réunissant pas les conditions d'aptitude requises des aspirants au notariat, et de ce qu'après la nomination de ce notaire, il y a eu omission des formalités imposées par la loi ? — *Rés. nég.* — (Les conditions d'aptitude requises des aspirants au notariat et les formalités qui leur sont imposées après leur nomination, ne sont prescrites que dans un intérêt public qu'il appartient au gouvernement seul d'apprécier.) 63, p. 526.

— *Doyen. Département de la Seine. Recours contentieux.* — Des notaires en résidence dans les cantons ruraux de la Seine ont demandé au garde des sceaux d'annuler les délibérations par lesquelles la chambre des notaires de ce département avait reconnu comme *doyen de la compagnie* le plus ancien des notaires en résidence à Paris, bien qu'un autre notaire de la même circonscription (dont la résidence est dans un canton rural) fût plus ancien dans la compagnie : — Les notaires réclamants sont-ils fondés à déférer au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, la décision ministérielle contenant refus d'annuler ces délibérations ? — *Rés. nég.*

— (Aucune disposition législative ne prévoit et ne règle l'institution d'un décanat dans les compagnies de notaires, et, si dans un certain nombre de ces compagnies, notamment dans le département de la Seine, la qualification de doyen est donnée à l'un de leurs membres, c'est en vertu de ces délibérations que les chambres de notaires ont le droit de prendre, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 4 janvier 1843, et qui forment les règlements intérieurs des compagnies, après qu'elles ont reçu l'approbation du garde des sceaux ; — Dans la compagnie des notaires de la Seine, la qualification de doyen *est purement honorifique* et ne confère aucun droit ni attribution : — *Dans ces conditions*, les réclamants ne sont pas *fondés* à se pourvoir devant le Conseil d'Etat. 68, p. 601.

— *Modification de circonscription territoriale. Réclamation d'indemnité.* — Des indemnités doivent-elles être allouées aux notaires qui peuvent éprouver un préjudice par suite des modifications apportées aux circonscriptions territoriales par l'autorité compétente ? — *Rés. nég.* — (Aucune disposition législative n'autorise l'allocation de ces indemnités. — On objecterait en vain que, d'après les lois des 25 ventôse an 11 et 28 avril 1816, un titre de notaire constitue une propriété dont une partie ne peut être enlevée au notaire sans donner ouverture à un droit d'indemnité.) 65, p. 52.

— *Nombre. Réduction proposée par la chambre de discipline. Nomination. Recours contentieux.* — Un notaire d'un canton dans lequel la chambre de discipline a pris une délibération portant que le nombre de notaires, tel qu'il a été fixé par ordonnance royale, devra être réduit, est-il recevable

à se pourvoir devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, contre un décret impérial qui, sans tenir compte de cette délibération, a nommé un successeur à un notaire décédé ? — *Rés. nég.* — (Aux termes de l'art. 31 de la loi du 25 ventôse an 11, il n'appartient qu'au gouvernement de déterminer le nombre des notaires par chaque canton, et les délibérations qui sont prises par les chambres de discipline sur l'augmentation ou la diminution du nombre des offices existant dans leur arrondissement ne sont que des avis auxquels le gouvernement n'est pas tenu de se conformer.) 63, p. 526.

— *Suppression. Indemnité à la charge des offices maintenus. Recours contentieux.* — Recours formé par un notaire contre un décret mettant à sa charge une part de l'indemnité allouée aux héritiers de l'un de ses confrères dont l'office a été supprimé. — Le Gouvernement, lorsqu'il use du droit de suppression d'un office de notaire, a-t-il le pouvoir d'imposer aux titulaires conservés dans le même canton le paiement d'une indemnité ? — *Rés. aff.*

Le décret qui impose aux titulaires des offices conservés le paiement d'une indemnité aux héritiers des titulaires d'un office supprimé est-il susceptible de recours pour excès de pouvoirs ? — *Rés. nég.* — (Ce décret est un acte de pure administration pris par le chef de l'Etat en vertu des pouvoirs que lui confèrent les lois du 25 ventôse an 11 et du 28 avril 1816, et qui sont implicitement reconnus par l'art. 13 de la loi du 25 juin 1841.) Année 1873, p. 603.

— *Territoires cédés par le Piémont. Nombre réglementaire des notaires dans un canton. Démissions. Nomination d'un remplaçant à l'un des démissionnaires en excédant du nombre fixé.* — Lorsque le nombre des notaires a été dans un canton, — nouvellement annexé au territoire français (dans l'espèce, canton de la Haute-Savoie), fixé réglementairement par le décret d'organisation à un nombre inférieur à celui des offices existants, la réduction ne devant toutefois avoir lieu que par voie de déchéance, *démission*, destitution ou décès des titulaires, — le pouvoir exécutif peut-il, dans le cas où des démissions viennent à se produire, pourvoir au remplacement de l'un des démissionnaires, *bien que par cette nomination, le nombre réglementaire se trouve dépassé ?* — *Décidé* que le décret attaqué ayant eu pour effet d'opérer la réduction du nombre des notaires, — puisqu'il n'a été pourvu qu'à l'un des offices vacants, — n'a pas violé les dispositions de la loi du 25 ventôse an 11 et du décret sur l'organisation des notaires en Savoie, qui n'ont eu pour but, en établissant que la réduction des offices au nombre réglementaire doit s'opérer par voie de déchéance, démission, etc., que d'interdire au gouvernement la suppression d'un office *en dehors des cas indiqués.* 70, p. 371.

PÊCHE.

CANAUX. *Interdiction. Pêche à la ligne. Décret. Dépêche ministérielle. Recours contentieux.* — Un décret rendu conformément aux dispositions des art. 1 et 2 de la loi du 31 mai 1865, a fixé les parties à réserver des canaux de Nantes à Brest et du Blavet, du 31 décembre 1869 jusqu'au 31 décembre 1873.

La dépêche — par laquelle le ministre des travaux publics a refusé de faire droit à la réclamation d'un particulier tendant à obtenir la levée de l'interdiction de la pêche à la ligne dans les parties réservées, est-elle susceptible d'être attaquée devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux ? — *Rés. nég.* 73, p. 122.

RIVIÈRES NAVIGABLES. *Adjudication du droit de pêche dans la traversée de Paris. Réquisition pendant le siège. Pêche rendue libre. Dommage. Demande d'indemnité. Compétence.* — Est-ce à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur une contestation entre l'Etat et un adjudicataire du droit de pêche sur une rivière navigable, dans le cas où ce dernier réclame une indemnité pour le préjudice résultant d'une réquisition temporaire faite par l'administration à la suite de circonstances de guerre (siège de

Paris) et de la liberté absolue de la pêche fluviale qui a été concédée? — *Rés. nég.* (Art. 4 de la loi du 15 avril 1829.) 74, p. 512.

PARTIES RÉSERVÉES. *Interdiction temporaire de la pêche. Fossés ne formant pas cours d'eau. Décret. Excès de pouvoirs.* — Un décret rendu en Conseil d'Etat peut-il interdire la pêche, en vertu de l'art. 1er de la loi du 31 mai 1865 dans des *fossés* qui sont la propriété d'un particulier, et qui, bien que pouvant communiquer avec une rivière, n'en forment pas une dépendance, et ne constituent pas un *cours d'eau ?* — *Rés. nég.* — (Aux termes de l'art. 1er de la loi dont il s'agit, c'est seulement dans les *fleuves, rivières* et *cours d'eau* que des décrets rendus dans la forme indiquée par cet article, peuvent réserver certaines parties des eaux pour la reproduction du poisson et y interdire la pêche : des fossés qui ne forment pas un cours d'eau doivent être considérés comme des *étangs* ou *réservoirs*, dans le sens de l'art. 30 de la loi du 15 avril 1829.) 72, p. 670.

RÉGLEMENTATION. *Droit de propriété. Recours contentieux. Compétence.* — Le propriétaire d'une pêcherie dans une rivière est-il recevable à déférer au Conseil d'Etat, par application de la loi des 7-14 octobre 1790 et de l'art. 9 de la loi du 24 mai 1872, les dispositions du décret du 25 février 1868, rendu en vertu des pouvoirs déférés à l'administration par l'art. 26 de la loi du 15 avril 1829 (V. aussi la loi du 31 mai 1865) pour régler la police de la pêche dans les fleuves, rivières et cours d'eau quelconques? — *Rés. nég.* — (Recours, pour excès de pouvoirs, fondé sur ce que l'existence et la propriété de la pêcherie seraient établies par des titres antérieurs à 1566, et que le décret de 1868, sous prétexte de régler l'exercice du droit de pêche, arrivait à le supprimer complètement; que si l'intérêt public exigeait cette suppression, il y aurait lieu à expropriation et à indemnité. — (Loi de 1829, art. 3), Année 1872, p. 747 ; — de même du recours dirigé contre une décision du ministre des travaux publics, confirmant une lettre du préfet qui a ordonné, par application du décret du 20 septembre 1868, d'interrompre le fonctionnement des *pêcheries dites baros* dans une rivière. Cette décision, se bornant à donner des instructions pour l'exécution du décret précité, ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire fasse valoir, ainsi qu'il avisera, ses droits devant l'autorité compétente.

N'est-ce pas seulement à l'autorité judiciaire, saisie des contraventions, qu'il appartiendrait d'apprécier la légalité de ces décret et décision ministérielle? — *Rés. aff.* 1872, p. 747 ; — 1873, p. 536.

Mais n'est-ce pas au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur l'indemnité qui serait réclamée pour privation du droit de pêche, en vertu de la loi du 31 mai 1865? — *Rés. aff.* 73, p. 536.

PÊCHE MARITIME.

PRIME INDUMENT REÇUE. *Rapatriement immédiat d'une partie des hommes déclarés comme composant l'équipage.* — Question de fait. — Un navire armé pour la pêche de la morue, et dont l'armateur avait touché une prime en déclarant un équipage de 31 hommes, avait-il réellement ce nombre d'hommes d'équipage? — Décidé que l'équipage ne se composait réellement que de 16 hommes ; que les 15 autres hommes avaient été, comme passagers, transportés à Terre-Neuve, puis rapatriés sur un navire appartenant au même armateur; qu'ils n'avaient pas rejoint au lieu d'arrivée le navire dans l'équipage duquel on les avait fait figurer et n'avaient point participé à ses opérations de pêche ; -- d'où la conséquence que l'armateur devait verser au Trésor le double de la prime allouée. 61, p. 742.

PENSIONS CIVILES. — V. Table décennale, p. 460.

PREMIÈRE PARTIE : APPLICATION DE LA LÉGISLATION ANTÉRIEURE A LA LOI DU 9 JUIN 1853.

DEUXIÈME PARTIE : APPLICATION DE LA LÉGISLATION POSTÉRIEURE A LA LOI DU 9 JUIN 1853.

SECTION Ire. — *Dispositions transitoires, art.* 18 *de la loi du* 9 *juin* 1853.

SECTION II. — *Conditions du droit à pension pour les fonctionnaires entrés en exercice à partir du* 1er *janvier* 1854.

§ 1. Services admissibles et bases du droit.
2. Pensions pour infirmités ou accidents.
3. Pensions des veuves et orphelins.
§ 4. Employés réformés pour cause de suppression d'emploi ou réorganisation.
5. Pensions sur fonds généraux.

SECTION III. — *Dispositions générales.*

TROISIÈME PARTIE : PENSIONS RÉGIES PAR DES DISPOSITIONS SPÉCIALES.

PREMIÈRE PARTIE : APPLICATION DE LA LÉGISLATION ANTÉRIEURE A LA LOI DU 9 JUIN 1853.

AGENT DES FINANCES. *Infirmités. Temps de congé.* — D'après l'art. 8 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, peuvent exceptionnellement obtenir pension, s'ils ont quarante-cinq ans d'âge et s'ils comptent quinze ans de services dans le département des finances, les employés notoirement devenus infirmes par le résultat de l'exercice de leurs fonctions. — Décidé que le requérant (ancien payeur du Trésor public) remplissait, antérieurement au 1er janvier 1854, toutes les conditions exigées par cet article, et spécialement la condition de durée de services, en tenant compte de trois mois six jours de congé avec traitement, et, par suite, qu'il avait droit à pension pour infirmités. 63, p. 604.

CLERGÉ DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE. *Congé. Radiation des cadres non notifiée. Délais prescrits par l'ordonnance du* 25 *janvier* 1832. *Demande d'admission à la retraite pour infirmités.* — Un prêtre attaché au clergé des établissements français de l'Inde a quitté ces établissements, en vertu d'un congé régulièrement délivré; — *il n'est pas établi* — qu'il ait donné sa démission — ni *qu'une décision ministérielle* de 1862, par laquelle il a été rayé des cadres du clergé, *lui ait été notifiée : — Dans ces circonstances*, une demande d'admission à faire valoir ses droits à la retraite pour infirmités, *présentée par lui en* 1866, peut-elle être rejetée, comme n'ayant pas été produite dans les conditions prescrites par l'art. 1er de l'ordonnance du 25 janvier 1832? — *Rés. nég.* 69, p. 318.

CUMUL. *Proviseur en retraite remis en activité comme chanoine. Inapplicabilité de l'art.* 12 *de la loi du* 15 *mai* 1818. — V. ci-dessous, 2e partie, section 3, et au vol. 1862, p. 490.

DISPONIBILITÉ SANS TRAITEMENT. — V. *suprà*, Agent des finances.

FONCTIONNAIRE DU MINISTÈRE DE LA GUERRE, RÉCLAMANT UNE PENSION POUR INFIRMITÉS *à raison de fonctions antérieures régies par la loi de* 1790 *et le décret de* 1806. — V. ci-dessous, 2e partie, section 2, § 5, et au vol. 1868, p. 505.

INFIRMITÉS. — V. *infrà*, section 1re, et au vol. 1859, p. 655, V. aussi section 2, § 2.

SERVICES HORS D'EUROPE. — V. *infrà*, 2e partie, section 1re, et au vol. 1860, p. 110, 585, 744; — 1862, p. 739; — 1865, p. 819; — 1868, p. 365; — 1869, p. 734.

VEUVE *remariée. Absence d'enfant du premier lit.* — Droit conservé à la pension, liquidée à la mort du premier mari. — V. *infrà*, 2e partie, section 2, § 3, et au vol. 1868, p. 1083.

DEUXIÈME PARTIE : APPLICATION DE LA LÉGISLATION POSTÉRIEURE A LA LOI DU 9 JUIN 1853.

SECTION Ire. — *Dispositions transitoires* (art. 18 de la loi du 9 juin 1853).

ADMISSIBILITÉ DES SERVICES. *Employés du ministère de la guerre. Services dans une autre administration avant* 1854. — Le décret du 2 février 1808, qui, avant la loi du 9 juin 1853, régissait les pensions des employés au ministère de la guerre, permettant de comprendre dans la liquidation de

leur pension les services antérieurs à leur entrée dans les bureaux du ministère, à la condition qu'ils auront accompli dix ans de service dans ces bureaux, doit-il être entendu en ce sens, qu'il suffit, pour l'admissibilité des services antérieurs à l'entrée des employés au ministère de la guerre, que les dix ans de services dans lesdits bureaux, exigés par le décret de 1808, soient accomplis *au moment de la mise à la retraite* des employés? — *Rés. aff.* — Par suite, c'est à tort qu'on a refusé de tenir compte de ces services, parce que le requérant n'avait pas accompli, *au 1er janvier* 1854, ses dix années de services dans lesdits bureaux. 65, p. 936.

— *Commis d'économat.* — Les services des premiers commis d'économat, *antérieurs au 1er juillet* 1839, doivent-ils être comptés pour la liquidation de la pension de retraite? — *Rés. nég.* — (Arrêté ministériel du 23 avril 1839.) — V. en note les observations du commissaire du gouvernement. 62, p. 302.

— *Commissaire de police à Lyon. Services antérieurs en qualité de percepteur. Inadmissibilité de ces services.* — V. *infrà*, 3e partie, et au vol. 1869, p. 490.

Calcul du traitement moyen. *Directeur au ministère de la guerre. Double liquidation. Maximum.* — Un employé du ministère de la guerre qui, pour ses services antérieurs au 1er janvier 1854, se trouvait soumis au décret du 2 février 1808 — aux termes duquel le traitement moyen devait être calculé *d'après les émoluments des trois dernières années* — et qui, dès lors, a droit au bénéfice de la double liquidation prévue par l'art. 18 de la loi du 9 juin 1853 — est-il fondé à soutenir que le maximum de sa pension, — fixé à la moitié du traitement moyen par la 3e section du tableau no 3 annexé à cette loi, — devait s'appliquer, non pas à la moyenne de son traitement des six dernières années d'exercice, mais à un traitement moyen formé de la moyenne, proportionnelle au nombre d'années de services tant antérieures que postérieures au 1er janvier 1854, des deux traitements moyens afférents à chacune de ces périodes, calculés, d'une part, pour les années de services antérieures au 1er janvier 1854, sur les trois dernières années d'exercice, et, d'autre part, pour les années de services postérieures, sur le traitement moyen des six dernières années? — *Rés. nég.* — (Le *traitement moyen* servant à déterminer le maximum ne peut, comme le maximum auquel il sert de base, être calculé que suivant le mode prescrit par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1853.) Année 1872, p. 714. — V. la note.

— *Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer.* — Application à la liquidation de sa pension de l'art. 18, paragraphe final, de la loi du 9 juin 1853. Année 1874, p. 513.

Conseiller de préfecture. *Limite d'âge. Assimilation aux magistrats.* — De ce que la décision impériale des 1er-26 mai 1858 a prescrit que, par assimilation aux membres des cours impériales et des tribunaux de première instance, les conseillers de préfecture seraient admis d'office à la retraite à l'âge de soixante-dix ans, suit-il que les conseillers de préfecture soient fondés à réclamer en leur faveur l'application du § 4 de l'article 18 de la loi du 9 juin 1853, d'après lequel les magistrats nommés avant le 1er janvier 1854 et mis à la retraite en vertu du décret du 1er mars 1852 ont droit à pension après quinze ans de services? — *Rés. nég.* — Les § 1 et 2 de l'art. 18 leur sont applicables. 65, p. 737, 885.

— *Conseiller de préfecture. Infirmités. Mode de rémunération.* — Un conseiller de préfecture, admis à la retraite pour cause d'infirmités, sous l'empire de la loi du 9 juin 1853, est-il fondé à prétendre que, dans la liquidation de sa pension de retraite, ses services, antérieurs au 1er janvier 1854, doivent être rémunérés par une somme fixe égale au sixième de son traitement moyen, conformément à l'art. 3 du décret du 13 septembre 1806?

— Ou bien, au contraire, est-ce avec raison que, par application de cet article et de l'art. 18 de la loi du 9 juin 1853, il ne lui est accordé que le trentième de ce sixième du traitement moyen pour chacune de ses années de services antérieurs au 1er janvier 1854? — *Rés. dans ce dernier sens.* 59, p. 655.

Conseiller référendaire a la cour des comptes. *Services antérieurs au 1er janvier* 1854. — Un fonctionnaire qui a rempli successivement des fonctions pendant lesquelles il a supporté la retenue, et des fonctions régies, quant au droit à la pension, par la loi de 1790, — est-il fondé à soutenir que la pension doit être fixée en prenant uniquement pour base les vingt-trois années de ses services *qui ont été soumis à la retenue*, soit avant, soit après le 1er janvier 1854, et en les rémunérant par des 60es, par application de l'ordonnance du 12 janvier 1825 et de la loi du 9 juin 1853; — Ou bien, au contraire, doit on appliquer exclusivement à ses services antérieurs au 1er janvier 1854, en les rémunérant par des 180es, la loi de 1790 sous l'empire de laquelle il se trouvait placé pour sa pension au moment où la loi de 1853 a été mise en vigueur? — *Rés. dans ce dernier sens.* (Rousset.) 69, p. 734, et la note.

Double liquidation. — V. *infrà*, Droits non acquis au 1er janvier 1854. — *Employé en exercice au* 1er *janvier* 1854. — V. infrà, *Suppression d'emploi.* — *Pension pour infirmités.* — V. Section II, § 2, et au vol. 60, p. 148; — pension pour suppression d'emploi, 67, p. 936. — V. ci-dessous, Suppression d'emploi.

Double liquidation. Point de départ des services. Non-rétroactivité des dispositions édictant pour l'avenir l'admissibilité. *Ingénieurs en chef des ponts et chaussées.* — Un ingénieur en chef des ponts et chaussées, entré à l'École des ponts et chaussées le 21 novembre 1821, et nommé aspirant ingénieur le 1er mai 1825, est-il fondé à prétendre: — que l'ordonnance royale du 5 août 1840, portant qu'*à l'avenir* le temps de service des ingénieurs datera de leur entrée à l'école, ne lui est pas applicable, et que ses services ne doivent être comptés, pour la retraite, qu'à dater de sa nomination comme aspirant, conformément à l'art. 35 du décret du 7 fructidor an 12; — qu'en conséquence, il n'avait pas accompli, au 1er janvier 1854, les trente ans de services effectifs exigés pour la retraite; — qu'ainsi sa pension doit être liquidée, non pas conformément au décret seul du 7 fructidor an 12, par application du § 3 de l'art. 18 de la loi du 9 juin 1853, mais bien par application du § 2 du même article, c'est-à-dire dans les proportions et aux conditions réglées par la loi du 9 juin 1853 pour ses services postérieurs au 1er janvier 1854, et pour ses services antérieurs, conformément au règlement spécial du 7 fructidor an 12, le tout jusqu'au maximum déterminé par ladite loi du 9 juin 1853? — *Rés aff.* 64, p. 728. — Décision semblable pour un ingénieur en chef des ponts et chaussées, entré à l'Ecole des ponts et chaussées, le 20 novembre 1820, et nommé aspirant ingénieur le 17 janvier 1824, année 1866, p. 1027; — *pour un ingénieur en chef des mines*, entré à l'école le 15 novembre 1823 et nommé aspirant ingénieur le 5 mai 1827 (mêmes règlements que pour les ingénieurs des ponts et chaussées). 65, p. 291.

— *Décision semblable pour un professeur de faculté de médecine ayant professé dans une Ecole de pharmacie* (de 1817 à 1834), sous l'empire d'une ordonnance du 19 avril 1820 antérieurement à une ordonnance du 27 septembre 1840 portant qu'*à l'avenir* les Ecoles de pharmacie feraient partie de l'Université et qui a, par suite, admis des professeurs de ces écoles à compter pour la retraite les services par eux rendus en cette qualité. 69, p. 823.

Droit d'option du mode de liquidation le plus favorable. — V. *infrà*, Durée des services.

Durée des services exigée accomplie avant le 1er janvier 1854. Règlements spéciaux. — Aux termes du troisième paragraphe de l'art. 18 de la loi du 9 juin 1853, les pensions des fonctionnaires et employés tributaires des anciennes caisses de retraite, qui, au 1er janvier 1854, *ont accompli la durée de services* exigée par les règlements spéciaux auxdites caisses, sont *liquidées conformément à ces règlements*. 61, p. 850. — Application à un *conservateur des hypothèques* ayant accompli trente ans de services au 1er janvier 1854, application de l'ordonnance du 12 janvier 1825 et de l'article 18, § 3, de la loi de 1853. Année 1866, p. 460. — V. la note.

— *Maintien en fonctions après le* 1er *janvier* 1854. — Cette disposition est-elle applicable aux fonctionnaires et employés qui, bien qu'ils eussent

accompli, au 1er janvier 1854, la durée de services exigée, sont restés en fonctions (dans l'espèce, pendant plusieurs années)? — *Rés. aff. impl.* 61, p. 850. — Mais elle n'est pas applicable aux fonctionnaires qui ne sont pas directement rétribués par l'État. 72, p. 640.

— *Règlements spéciaux. Généralité.* — La même disposition comprend-elle, sous la dénomination générale de *règlements*, toutes les dispositions législatives qui régissaient la situation des fonctionnaires et employés dont elle s'occupe, antérieurement à la loi du 9 juin 1853? — Comprend-elle notamment: 1° l'ordonnance royale du 19 novembre 1823, portant règlement sur les pensions du *ministère des affaires étrangères ;* 2° la loi du 12 juillet 1836, dont l'art. 4, modifiant en cela cette ordonnance, a fixé un *maximum* de 6,000 fr. pour toutes les pensions du même ministère? — *Rés. aff.* 61, p. 850.

— *Calcul du traitement moyen. Traitement d'activité.* — V. *infrà*, sect. II, § 1er, Commis d'inspecteur d'Académie, Traitement moyen.

— *Condition d'âge non remplie.* — Pour qu'il y ait lieu à l'application de cette disposition, suffit-il que l'employé ait accompli, au 1er janvier 1854, la durée de service exigée par les règlements spéciaux, loi ou décret précités : ou bien faut-il, en outre, qu'il ait rempli, à la même époque, la condition d'âge déterminée par ces mêmes règlements, loi ou décret, pour avoir droit à pension? — *Résolu dans le premier sens.* 1861, p. 34; — 1868, p. 28.

— *Bases de la liquidation maximum.* — Cette disposition est générale et n'admet aucune exception relativement au maximum des pensions à liquider; par suite, les pensions desdits fonctionnaires et employés doivent, pour le maximum comme pour les autres bases de la liquidation, être réglées d'après la législation antérieure. 68, p. 28 et 398.

— *Art.* 33 *de la loi de* 1853. *Droit d'option du mode de liquidation le plus favorable.* — Décidé qu'un professeur de faculté qui avait accompli avant 1854, comme professeur de faculté, les conditions exigées par les anciens règlements pour la retraite, ayant été assujetti à partir de 1854, *pour la partie la plus considérable de son traitement*, à une retenue dont il avait été jusque-là affranchi, avait le droit de demander que sa pension soit liquidée d'après les bases de la loi de 1853, et non d'après les anciens règlements. 68, p. 398.

Durée des services exigée, accomplie seulement après le 1er janvier 1854. Double liquidation. — V. suprà, *Double liquidation*, et infrà, *Infirmités.*

— D'après l'art. 18 de la loi de 1853, § 2, les fonctionnaires et employés qui obtenaient pension sur les fonds généraux doivent être liquidés dans les proportions et aux conditions réglées par ladite loi pour leurs services postérieurs au 1er janvier 1854, et, pour les services antérieurs, conformément soit aux règlements spéciaux, soit à la loi du 22 août 1790 et au décret du 13 septembre 1806, qui régissaient respectivement leur situation.

— Décidé que cette double liquidation avait été justement appliquée à un ancien chef de section à la direction des services civils, à Alger, qui comptait, au moment de son admission à la retraite pour cause d'ancienneté, trente-deux ans huit mois de services effectifs, dont vingt ans et huit mois seulement antérieurs au 1er janvier 1854. Année 1868, p. 121.

— Application semblable du § 2 (et non du § 3) à un ancien magistrat colonial qui, s'il comptait vingt-cinq ans de services au 1er janvier 1854, ne réunissait pas à cette époque les neuf ans de services dans les colonies qui, d'après la loi du 18 avril 1831, auraient seuls pu lui donner droit à pension après vingt-cinq ans. 66, p. 980.

— Application au cas d'une demande de pension pour infirmités. 60, p. 148.

— *Vainement prétendrait-on* qu'ayant accompli plus de trente ans de services, le fonctionnaire devait, sans égard à leur date antérieure ou postérieure au 1er janvier 1854, être liquidé par application des seuls articles 3 et 4 du décret du 13 septembre 1806; le bénéfice desdits articles ne peut être réclamé que par ceux des fonctionnaires et employés désignés dans

l'art. 18 précité de la loi de 1853, qui ont accompli trente ans de services effectifs sous l'empire dudit décret. 68, p. 121.

Effet rétroactif ou non rétroactif de la loi de 1853. — V. *suprà*, Calcul du traitement moyen, Double liquidation, Durée des services, et *infrà*, Maximum, Mode de liquidation.

Fonctionnaire ayant rempli successivement des fonctions soumises a retenue et des fonctions régies par la loi de 1790. — Mode de liquidation. Application du § 2 et non du § 5 de l'art. 18 de la loi de 1853. — V. *suprà*, Conseiller référendaire à la Cour des comptes.

Fonctionnaires ne subissant pas de retenues avant le 1er janvier 1854, et non placés a cette époque sous le régime des lois de 1790 et 1806. *Admission à la pension par la loi de* 1853, *art.* 18, *in fine.* — La loi nouvelle n'admet ces fonctionnaires à la pension en même temps qu'elle les soumet à la retenue, qu'autant qu'ils sont appelés à la pension dans leur emploi à titre nouveau, Cazaindre, 15 mai 1869, p. 491, et que la loi de 1853 ait changé leur situation en leur imposant, à partir du 1er janvier 1854, des retenues qu'ils ne versaient pas auparavant (dans l'espèce, ancien percepteur non assujetti à la retenue en cette qualité, mais soumis à cette retenue depuis le 1er août 1853, comme trésorier-payeur général), 13 avril 1870, p. 450.

— *Mode de liquidation. Art.* 18, § 5. — Le requérant étant, en sa qualité d'ancien percepteur des contributions directes, au nombre des fonctionnaires qui, antérieurement au 1er janvier 1854, ne subissaient pas de retenues et n'étaient pas placés sous le régime de la loi du 22 août 1790 et du décret du 13 septembre 1806; — Jugé que c'est à bon droit que sa pension avait été liquidée par application du § 5 de l'art. 18 de la loi du 9 juin 1853, c'est-à-dire pour le temps seulement pendant lequel il avait subi la retenue, à raison d'un cent-vingtième du traitement moyen par chaque année de services civils, avec augmentation du trentième de ce chiffre pour chacune des années liquidées. 65, p. 515.

Fonctionnaire non directement rétribué par l'État. — Le § 3 de l'art. 18 est-il applicable, comme règle de droit commun, à des fonctionnaires et employés non directement rétribués par l'Etat (dans l'espèce, un employé de la préfecture de la Seine), *alors même* que le règlement spécial relatif à leurs pensions n'a fait aucune réserve des droits acquis antérieurement à ce règlement? — *Rés. nég. implic.* — V. en note l'avis du ministre de l'intérieur. 72, p. 640.

Fonctions gratuites antérieures au 1er janvier 1854. *Art.* 18, § 4. *Ancien magistrat.* — Le paragraphe 4 de l'art. 18 de la loi du 9 juin 1853, qui dispose que, — « les magistrats nommés avant le 1er janvier 1854, et mis à la retraite en vertu du décret du 1er mars 1852, auront droit à pension après quinze ans de service », — est-il applicable aux magistrats qui, avant le 1er janvier 1854, remplissaient des fonctions non rétribuées (suppléant de juge de paix)? — *Rés. nég.* — (L'art. 18 ne concerne que les fonctionnaires qui, au 1er janvier 1854, étaient soumis à la retenue et rendaient des services susceptibles d'être rémunérés par une pension de retraite). 74, p. 633.

Infirmités antérieures a 1854. Décret du 13 septembre 1806. Inapplicabilité. — Un conseiller de préfecture, — nommé cinq ans et quelques mois seulement avant la mise à exécution de la loi de 1853, et qui a continué, depuis ladite mise à exécution, de les remplir sans interruption pendant près de dix années, — n'est pas fondé à réclamer pension, pour des infirmités qu'il aurait contractées avant le 1er janvier 1854, par application du décret du 13 septembre 1806, aux termes duquel une pension de retraite peut être liquidée pour cause d'infirmités, quelle que soit la durée des services du fonctionnaire qui y prétend.

— Sa situation est régie par la loi de 1853, sous l'empire de laquelle il a cessé ses fonctions, et l'art. 11 de cette loi ne permet de liquider une pension en faveur des fonctionnaires que des infirmités graves, résultant de l'exercice de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de les continuer, qu'autant que ces fonctionnaires comptent au moins vingt ans de services dans la partie sédentaire. 65, p. 473.

— *Demande de pension pour infirmités réclamée par un employé en exercice au 1er janvier 1854. Double liquidation.* — L'art. 18, § 2, est-il applicable sans distinction à tous les fonctionnaires et employés en exercice au 1er janvier 1854, qui obtiennent pension, soit pour cause d'ancienneté, soit pour cause d'infirmités? — *Rés. aff.* 60, p. 148.

— *Accident grave. Durée des services. Traitement moyen. Instituteur primaire.* — Pension liquidée à raison de un cent-vingtième du traitement moyen. Inapplicabilité des art. 11, § 3 et 4, 12, § 2 et 3; le requérant n'établissant pas que ses infirmités résultent d'un accident grave provenant notoirement de l'exercice de ses fonctions; de plus, la base exceptionnelle de liquidation établie par l'art. 18 ne cesse d'être applicable que dans le cas où le titulaire, reconnu par le ministre hors d'état de continuer ses fonctions, compte au moins trente ans accomplis de service (art. 5), — condition non remplie par le réclamant au jour où il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour infirmités. 70, p. 57.

— *Infirmités.* — V. *suprà,* Conseiller de préfecture.

Maximum. *Fonctionnaire en exercice au 1er janvier* 1854. — Les maximums déterminés par la loi du 9 juin 1853 ne pouvant, d'après l'art. 18 de cette loi, être dépassés à l'égard des fonctionnaires en exercice au 1er janvier 1854 et soumis à une double liquidation, il n'est pas nécessaire, quand ce maximum est accordé à un de ces fonctionnaires, que le décret de concession procède par voie de double liquidation et en contienne le détail. 65, p. 243.

— *Maximum déterminé d'après le traitement moyen des dernières années d'activité, et non des dernières années antérieures à* 1854. — V. *suprà,* Calcul du traitement moyen, et au vol. 1872, p. 714, et la note.

Mode de liquidation des services antérieurs a 1854, inférieurs a trente ans. *Art.* 4 *du décret du* 13 *septembre* 1806. — Le fonctionnaire qui n'a pas accompli *avant le* 1er *janvier* 1854 les trente ans de services exigés par l'art. 3, n'est pas fondé à réclamer pour la liquidation de ses années de services antérieurs à 1854, qui excèdent la période trentenaire, le bénéfice de l'art. 4 du décret du 13 septembre 1806, d'après lequel les années en sus de trente sont rémunérées par l'allocation pour chaque année d'un trentième des cinq sixièmes du traitement moyen des quatre dernières années d'activité, Mertz, 1864, p. 349 et la note; Boulenger, 1865, p. 819; Lallemant, 1868, p. 365. — V. aussi Leret d'Aubigny, 1859, p. 655 et la note, et Dussert, 1868, p. 122,

Pensions sur fonds généraux. Mode de rémunération. — D'après l'art. 18, § 2 de la loi du 9 juin 1853, les fonctionnaires et employés qui obtenaient pension sur fonds généraux sont liquidés, pour leurs services antérieurs au 1er janvier 1854, conformément aux loi et décret des 22 août 1790 et 13 septembre 1806, qui régissaient leur situation.

— L'art. 3 du décret du 13 septembre 1806 fixe au sixième du traitement moyen des quatre dernières années la pension après trente ans de services et soixante ans d'âge, ou pour cause d'infirmités.

— La disposition précitée de la loi du 9 juin 1853 doit-elle être entendue en ce sens que la pension à laquelle a droit le fonctionnaire pour ses services antérieurs au 1er janvier 1854, sera liquidée *proportionnellement à la durée* de ses services, en prenant pour base la règle posée par l'article susmentionné du décret du 13 septembre 1806 après trente ans de services; — et, par suite, chacune de ces années de services lui donne-t-elle droit seulement à un trentième du montant de sa pension d'ancienneté? — *Rés. aff.*

— Décidé, en conséquence, que le fonctionnaire, même mis à la retraite pour cause d'infirmités, n'a droit, dans ce cas, pour ses services antérieurs au 1er janvier 1854, qu'à autant de fois le trentième du sixième de son traitement moyen que ces services ont duré d'années. 62, p. 763.

Pensionnaire remis en activité. V. *infrà*, ce mot, p. 313.

— *Demande d'une pension nouvelle à la cessation de la seconde activité. Bases de liquidation.* — L'art. 8 de la loi du 9 juin 1853 porte ce qui suit: — « Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à pension... — Si les services militaires

de terre ou de mer ont été déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. »

— Un fonctionnaire du département de l'intérieur, *s'il avait accompli, au 1er janvier* 1854, *la durée de services exigée par le décret du* 13 *septembre* 1806 pour avoir droit à une pension de retraite, est-il fondé à soutenir que, par application de ces dispositions, ses services militaires, *déjà rémunérés par une pension*, doivent concourir, avec ses services civils, pour établir son droit à une nouvelle pension, mais ne doivent pas entrer dans le calcul de la liquidation de cette nouvelle pension, laquelle devra être fixée à raison seulement de ses services civils et se cumuler avec sa pension militaire ? — *Rés. nég.*

— (D'après l'art. 18 de la loi du 9 juin 1853, la pension de ce fonctionnaire doit être liquidée d'après les règlements antérieurs a ladite loi ; et, aux termes de l'avis du Conseil d'Etat, approuvé par l'empereur le 15 février 1811, et inséré au *Bulletin des Lois*, lorsqu'un fonctionnaire, déjà titulaire d'une pension, a été remis en activité, et qu'il demande, à la cessation de cette dernière activité, qu'il soit procédé à une nouvelle liquidation de sa pension, en tenant compte, tant de ses services anciens, que de ses services nouveaux, il y a lieu de procéder à une nouvelle liquidation calculée sur la totalité de ses services, comme s'ils avaient eu lieu sans interruption.) 68, p. 690.

SERVICES ADMISSIBLES. — V. *suprà*, Admissibilité des services.

SERVICES ADMISSIBLES SEULEMENT DEPUIS LA LOI DE 1853. *Mode de liquidation.* — V. *suprà* : Double liquidation ; *infrà* : section III, et encore vol. 1861, p. 39.

SERVICES HORS D'EUROPE. *Loi des* 3-22 *août* 1790. *Trente années de services accomplies seulement après le* 1er *janvier* 1854. — L'art. 5, titre 2, de la loi des 3-22 août 1790 porte : « Les années de service qu'on aurait remplies dans les emplois civils hors d'Europe seront comptées pour deux années *lorsque les trente ans de services effectifs seront d'ailleurs complets.* » — Le bénéfice de cet article peut-il être accordé pour des services antérieurs au 1er janvier 1854, date de la mise à exécution de la loi du 9 juin 1853, à un employé (dans l'espèce, employé de la préfecture d'Alger, pensionné sur *fonds* généraux) qui comptait, au moment de sa mise à la retraite, plus de trente ans de services effectifs, mais qui n'avait pas encore accompli ces trente ans à la date du 1er janvier 1854 ? — *Rés. aff.*, 1860, p. 744 ; — 1865, p. 819.

— *Application à des fonctionnaires pensionnés sur fonds de retenue :* à la veuve d'un *ingénieur des ponts et chaussées*, 60, p. 110 et la note ; — à *des conducteurs et à un commis comptable des ponts et chaussées en Algérie*, 62, p. 232, 629, 739 ; — application à *un fonctionnaire dont la retraite, pour le temps correspondant aux services rendus hors d'Europe, a été liquidée conformément à la loi de* 1790, lorsque d'ailleurs ces années ont été comptées au nombre des services effectifs servant à constituer le droit à la pension de retraite pour ancienneté. 69, p. 736.

— *Dérogation expresse apportée à l'art.* 5, *titre* 2, *de la loi de* 1790, par l'arrêté du 11 fructidor an 11 et la loi du 18 avril 1831.— Décidé, en conséquence de cette dérogation au principe général, qu'un *ancien magistrat colonial*,— qui a terminé son activité en France postérieurement à 1854, et dont la pension est ainsi liquidée par le département de la justice, conformément au règlement du 23 septembre 1814 et à la loi du 9 juin 1853, n'est pas fondé à demander que, dans la liquidation distincte à laquelle ils doivent donner lieu, ses services dans les colonies, antérieurs à 1854, lui soient comptés pour le double de leur durée effective, par application du § 2 de l'art. 5 du titre 2 de la loi des 3-22 août 1790, mais il peut réclamer qu'ils lui soient comptés pour une *moitié en sus* de leur durée, par application de l'art. 7 de l'arrêté du 11 fructidor an 11 et des art. 7 et 24 de la loi du 18 avril 1831. Année 1860, p. 585.

— *Application de l'art.* 5, *titre* 2, *de la loi de* 1790 *à des services antérieurs au* 1er *janvier* 1854, *comme conséquence de l'application de l'art.* 10 *de la loi du* 9 *juin* 1853 — aux termes desquels les services postérieurs à 1854 doivent être comptés pour moitié en sus de leur durée *pour constituer le droit à*

pension (dans l'espèce, fonctionnaire ayant, lors de son admission à la retraite 19 ans de services antérieurs à 1854, et 8 ans de services postérieurs). 65, p. 819.

— *Mode de liquidation.* — Mais si le fonctionnaire peut compter pour le double de leur durée les services antérieurs à 1854, il n'est pas fondé à réclamer, *pour la liquidation* de ses années de service antérieurs à 1854 qui excèdent la période trentenaire, le bénéfice de l'art. 4 du décret du 13 septembre 1806, — d'après lequel les années, en sus de trente, sont rémunérées par l'allocation, pour chaque année, d'un trentième des cinq sixièmes du traitement moyen des quatre dernières années d'activité, — par le motif que l'art. 4 du décret du 13 septembre 1806 n'est applicable qu'aux fonctionnaires qui ont accompli sous l'empire de ce décret les trente ans exigés par l'art. 3.

— Lesdites années doivent être liquidées par des trentièmes du sixième du traitement moyen pendant les quatre dernières années d'activité, par application de l'art. 3 dudit décret du 13 septembre 1806. Année 1865, p. 819. — Voir aussi Mertz, 1864, p. 349, et la note.

— *Trente ans accomplis seulement après* 1854. *Mode de liquidation. Bonification inapplicable.* — Décidé que c'est avec raison qu'aucune bonification n'avait été accordée au requérant pour ses services hors d'Europe antérieurs au 1er janvier 1854, *par le motif* : — d'une part. que la loi des 3-22 août 1790, conformément à laquelle avaient été liquidés ses services antérieurs à 1854, ne permet de compter pour deux années les années de service hors d'Europe dans les emplois civils, *que lorsque les trente ans de service effectif sont d'ailleurs complets,* et que le requérant n'avait pas, au 1er janvier 1854, trente années de service effectif; — d'autre part, que, si l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853 dispose que les services civils rendus hors d'Europe sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, il résulte du § 2 de l'art. 18 de la même loi que cette bonification ne profite qu'aux services rendus postérieurement au 1er janvier 1854 et liquidés aux conditions réglées par ladite loi. 68, p. 365.

Services militaires. *Employé au Conseil d'Etat. Mode de liquidation.* — Les ordonnances qui, avant la loi du 9 juin 1853, avaient prescrit de liquider séparément les services civils et les services militaires pour les employés de certaines administrations publiques, peuvent-elles être appliquées aux employés du Conseil d'État pour leurs services militaires antérieurs au 1er janvier 1854? — *Rés. nég.* — Par suite, les services militaires d'un employé du Conseil d'Etat, antérieurs au 1er janvier 1854, doivent être liquidés comme ses services civils. 59, p. 305. — V. la note.

Suppression d'emploi. *Fonctionnaire en exercice au* 1er *janvier* 1854. *Double liquidation.* — Application de l'art. 18 de la loi du 9 juin 1853 sans distinction à tous les fonctionnaires et employés en exercice avant le 1er janvier 1854 qui obtiennent pension, soit pour cause d'ancienneté, *soit pour cause de suppression d'emploi.* Inapplicabilité du § 1er de l'art. 12 de la loi du 9 juin 1853, relatif aux fonctionnaires qui ont été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions. 67, p. 936.

Veuve. *Mari liquidé d'après les anciens règlements. Mêmes règlements applicables.* — Lorsque, en vertu de l'art. 18 de la loi du 9 juin 1853, la pension du mari a été liquidée conformément à l'ancien règlement spécial à son administration, en raison de ce qu'il avait accompli, au 1er janvier 1854, la durée de service exigée par ledit règlement, est-ce d'après le même règlement que doit être liquidée aussi la pension de la veuve? — *Rés. aff.* — (La pension du mari doit servir de base à celle de la veuve.) 1865, p. 963; — 1866, p. 1137, et les conclusions de M. de Belbeuf. 72, p. 639, Deloche. — En sens contraire, Lefol. 59, p. 185.

— *Durée du mariage.* — V. *infrà,* IIe partie, section 2, § 3, et au vol. 1868, p. 995.

SECTION II. — *Conditions du droit à pension pour les fonctionnaires entrés en exercice à partir du 1er janvier 1854.*

§ 1er. — *Services admissibles et base du droit.* (*Loi du* 9 *juin* 1853, *art.* 1 *à* 11, *art.* 17.)

ART. 5 DE LA LOI DU 9 JUIN 1853. *Services militaires.* — L'art. 5 de la loi du 9 juin 1853 ne permet d'accorder la pension pour ancienneté à 55 ans d'âge et après 25 ans de service qu'aux fonctionnaires qui ont passé 15 ans dans la partie active; le tableau 2, annexé à cette loi, désigne les emplois et grades, qui constituent le service actif : — Les services militaires peuvent-ils être invoqués pour compléter les 15 ans de service dans la partie active? — *Rés. nég.* — (Les services militaires ne sont pas compris au tableau.) 69, p. 678. Analogue, *géomètre du service topographique en Algérie.* 72, p. 132.

— *Infirmités. Liquidation à raison d'un* 50e *par an du traitement moyen* non applicable, dans l'espèce; le fonctionnaire, mis à la retraite pour cause d'infirmités, n'a pas 15 ans de service dans la partie active. 69, p. 678.

COMMIS D'INSPECTEUR D'ACADÉMIE. *Services admissibles. Calcul du traitement moyen.* — Bien que les commis d'inspecteur d'Académie fussent, avant 1858, nommés par les préfets et rétribués exclusivement sur les fonds départementaux, y a-t-il lieu, néanmoins, de tenir compte de leurs services, durant cette période, dans la liquidation de leur pension? — *Rés. aff.* — (Par sa circulaire du 17 décembre 1858, le ministre de l'instruction publique a reconnu que les commis d'inspecteur d'Académie n'avaient pas cessé d'appartenir au cadre de son administration; ils ont, d'ailleurs, en vertu de ladite circulaire, versé au Trésor les retenues opérées rétroactivement sur le traitement qui leur avait été alloué par les départements avant ladite époque du 1er janvier 1858.)

— Mais ce traitement, ne constituant pas un *traitement d'activité dans le service de l'instruction publique,* ne doit pas être pris en considération dans l'établissement du traitement moyen servant de base à la liquidation de leur pension d'après l'ordonnance du 19 avril 1820. Année 1862, p. 680.

— *Commis d'économat.* — V. ce mot, *suprà,* section Ire et au vol. 1862, p. 302.

COMMISSAIRES DE POLICE A LYON. — V. ci-dessous ce mot, 3e partie, et au vol. 1862, p. 539; — 1869, p. 485, 488 et 490.

COMMISSAIRE SPÉCIAL DE POLICE SUR LES CHEMINS DE FER. *Services rétribués par une ville. Inadmissibilité.* — V. ci-dessous 3e partie, et au vol. 1874, p. 296.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. 1re *et* 2e *classes. Distinction. Instruction du* 23 *mai* 1854. — En établissant la division des conservateurs en deux classes, la loi de 1853 a-t-elle entendu se référer, quant à la définition des classes, à la distinction admise par l'ordonnance de 1825 d'après le lieu de résidence (chef-lieu de département ou d'arrondissement)? — *Rés. nég.* — Il faut se référer à la distinction établie entre les conservateurs, dont la moyenne des six dernières années de traitement est inférieure ou supérieure à 15,000 francs, par l'instruction du directeur général de l'enregistrement et des domaines en date du 23 mai 1854, *approuvée par le ministre des finances.* (Il appartenait au ministre des finances de décider, en exécution de la loi du 9 juin 1853, quels conservateurs devaient être compris dans la première ou la deuxième classe.) 65, p. 991.

CONSERVATEUR ET RECEVEUR DE 2e CLASSE. *Cumul des émoluments et des remises.* — Le tableau no 3 annexé à la loi du 9 juin 1853 fixe à 3,000 francs le maximum de la pension des conservateurs des hypothèques et des receveurs de l'enregistrement de 1re classe, et à 2,000 francs le maximum de la pension des conservateurs et des receveurs de 2e classe : — Lorsque le même agent réunit les fonctions de conservateur et de receveur de la 2e classe, peut-il additionner les émoluments et les remises dont il jouit à raison de ses deux fonctions, et s'en faire un titre pour obtenir la pension de la 1re classe? — *Rés. nég.* — Il ne doit obtenir que la pension de conservateur ou de receveur de 2e classe. 63, p. 372.

Conservateurs et inspecteurs de 1re classe. — Un conservateur des hypothèques, qui a exercé ses fonctions pendant quatre ans, avec des émoluments annuels supérieurs à 15,000 francs, et qui, d'autre part, a rempli, pendant le surplus du temps nécessaire pour compléter le délai de six ans, l'emploi d'inspecteur de l'enregistrement de première classe, auquel le tableau 3 annexé à la loi de 1853 attribue également le maximum de 3,000 francs, — est-il fondé à soutenir qu'il a droit à une pension de 3,000 francs, et non pas seulement au maximum de 2,000 francs établi pour les conservateurs de seconde classe ? — *Rés. aff.*

— (Ce fonctionnaire a successivement exercé, pendant les six dernières années de son service, des fonctions qui, toutes deux, permettent au titulaire d'atteindre le maximum de 3,000 francs pour la liquidation de sa pension. 69, p. 270.

Demande a fin de versement de retenues ou en restitution de retenues antérieurement versées. Rejet. — V. *infrà* Receveur d'octroi.

Démission. — V. Révocation.

Disponibilité sans congé régulier. — V. *infrà* ce mot § 3, et au vol. 1869, p. 528.

Disponibilité sans traitement. — Le temps passé par un agent des finances en disponibilité sans traitement, soit sous l'empire de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, soit sous l'empire de la loi du 9 juin 1853, doit-il être compté dans la liquidation de sa pension ? — *Rés. nég.* 63, p. 604.

Domaine privé *du roi Louis-Philippe.* — Les services dans l'administration du domaine privé de Louis-Philippe, doivent-ils être comptés dans la liquidation de la pension d'un fonctionnaire qui a été replacé, en 1852, dans l'administration de la Liste civile impériale ? — 28 mars 1873, p. 285, et la note.

Employés de préfecture. — V. *infrà* Services militaires concourant avec des services civils.

Employés des hospices et secours de la ville de Paris. *Services antérieurs rendus à l'Etat et déjà rémunérés. Supputation seulement pour l'établissement du droit à pension.* — V. *infrà* Inspecteur d'Académie, 3e partie, et au vol. 1861, p. 36.

Etranger. *Droit à pension.* — Un étranger, admis en qualité d'employé dans le service intérieur d'une administration publique, peut-il, après son admission à la retraite, obtenir une pension aux conditions fixées pour les employés de cette administration ? — *Rés. aff.* 63, p. 249.

— *Femme pensionnaire mariée à un étranger. Suspension.* — V. *infrà* § 3, et au vol. 1870, p. 953.

Fonctionnaires de l'enseignement. — Sont compris sous cette qualification : les professeurs du prytanée de la Flèche, 1868, p. 206 ; les professeurs à l'École d'artillerie de Metz, 1872, p. 672 ; — 1873, p. 329.

Fonctionnaire non commissionné. *Gardien auxiliaire de maison d'arrêt. Absence de commission. Services non admissibles.* — Les services rendus en qualité de gardien auxiliaire d'une maison d'arrêt, justice et correction, *sans qu'aucune commission ait été délivrée pour cet emploi*, ne doivent point être admis dans la liquidation du droit à pension. 68, p. 365.

Fonctions interrompues a partir du 5 septembre 1870. *Commissaire de police.* — Un fonctionnaire dont les fonctions ont été interrompues par des événements de force majeure, du 5 septembre 1870 au 24 mai 1871, est-il fondé à demander que cette période lui soit comptée pour le calcul de son temps de service ? — *Rés. nég.*, 1873, p. 955 ; — V. aussi 1872, p. 620.

Garde nationale mobile de 1848. *Officiers. Solde de non-activité par suppression d'emploi.* — La garde nationale mobile de Paris de 1848 n'était pas assimilée aux corps de l'armée active ; — en conséquence, les services rendus dans cette troupe comme officier ne doivent pas être liquidés sur le grade occupé et le temps pendant lequel a été payée, après le licenciement, une solde de non-activité, ne doit pas entrer dans le calcul des services militaires. 74, p. 768. — Comp. 21 février 1873, p. 184.

Infirmités. — V. *infrà*, § 2.

Inspecteur d'Académie. *Années passées à une Ecole normale partielle et à l'Ecole préparatoire du collége Louis-le-Grand. Services admissibles.* — Le

temps passé par un fonctionnaire de l'Université, à une Ecole normale partielle de province, doit-il être admis dans la supputation de la durée de service exigée pour la retraite, *alors même* que les années passées ensuite par le même fonctionnaire à l'Ecole normale supérieure de Paris, substituée aux écoles partielles (sous le nom d'Ecole primaire préparatoire du collége Louis-le-Grand), lui ont déjà été comptées comme services? — *Rés. aff.* — (Au moment de la suppression de l'Ecole partielle, le mari de la réclamante n'avait pas terminé son temps d'études, et il a été l'achever à l'Ecole préparatoire du collége Louis-le-Grand pour entrer dans l'enseignement secondaire de l'Etat auquel il se destinait : dans ces circonstances, sa veuve est fondée à soutenir qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les années passées par son mari à l'Ecole normale partielle de Nîmes et celles qu'il a passées à l'Ecole préparatoire du collége Louis-le-Grand, à l'effet d'exclure les premières, tout en admettant les secondes.) 72, p. 639.

Maximum. *Traitement moyen.* — V. *infrà : Traitement moyen.* — Sous l'empire de la loi du 9 juin 1853, est-ce d'après le traitement moyen des six dernières années d'exercice, et non point d'après le dernier traitement, que doit être réglé *le maximum* des pensions des employés et agents du ministère des finances? — *Rés. aff.* — (La 3e section du tableau n° 3 établit les maxima des pensions correspondants aux traitements, sans déroger au principe général posé dans les art. 6 et 7 de la loi, d'après lequel le traitement moyen doit seul servir de base à la liquidation des pensions.) 1863, p. 58 ; — 1867, p. 154.

— *Conseiller à la Cour de la Guadeloupe.* — Liquidation ramenée au *maximum* légal. 66, p. 980.

— *Employés à salaires ou remises variables.* — D'après l'art. 6 de la loi du 9 juin 1853 et l'art. 28 du règlement d'administration publique du 9 novembre de la même année, combinés, c'est d'après le traitement moyen des six dernières années, *antérieures à celle dans le cours de laquelle cesse l'activité*, que doit être établi le traitement moyen des agents qui sont rétribués par des salaires ou remises variables sujettes à liquidation, 1867, p. 143 ; — 1873, p. 822.

— *Premier drogman de consulat général. Erection du consulat en légation.* — Il n'existe pas, au département des affaires étrangères, d'autres drogmans que ceux qui sont désignés dans la première section du tableau n° 3 annexé à la loi du 9 juin 1853, et qui ont été rangés en trois classes ; spécialement, il n'existe pas de drogmans de légation ; — dès lors, le requérant, qui avait été nommé premier drogman de consulat général à Tanger, et qui, nonobstant l'érection postérieure dudit consulat en légation, n'avait pas cessé d'être premier drogman de consulat général jusqu'au jour où il avait été mis à la retraite, n'était pas fondé à se plaindre de ce que sa pension de retraite avait été liquidée au maximum fixé par la loi du 9 juin 1853, pour les premiers drogmans d'un consulat général. — (Le réclamant prétendait avoir droit au maximum de 4,000 francs fixé par la 3e section du tableau n° 3, qui concernent les agents et préposés de tous grades non mentionnés dans les autres sections.) 67, p. 884.

— *Professeur à l'Ecole d'artillerie de Metz.* — Un professeur de fortification et de construction de bâtiment à l'Ecole d'artillerie de Metz est-il, bien que relevant exclusivement du ministère de la guerre, un *fonctionnaire de l'enseignement*, et peut-il, par suite, se prévaloir des dispositions de la 2e section du tableau n° 3, en ce qui touche la fixation du maximum de sa pension ? — *Rés. aff.* — (Inapplicabilité du maximum fixé par la 3e section du tableau n° 3.) 72, p. 672.

— De même pour un *professeur de langue allemande à l'Ecole d'artillerie de Metz.* 73, p. 329.

— De même encore pour un *professeur d'histoire au prytanée impérial militaire.* D'après l'art. 10 du décret du 8 novembre 1859, les professeurs du prytanée impérial militaire ne peuvent être choisis que parmi les fonctionnaires de l'Université, et sur la présentation du ministre de l'instruction publique. 68, p. 206.

— *Maximum dépassé par la liquidation.* — Réduction au maximum légal. 1866, p. 980 ; — 1867, p. 143.

MINIMUM PRÉTENDU. *Question de fait.* — Décidé que le requérant, — dont la pension, à raison de 30 ans 2 mois de services, et d'après un traitement moyen de 1,200 fr., avait été liquidée à 603 fr., par application des art. 6 et 7 de la loi du 9 juin 1853, n'était pas fondé à demander qu'elle fût élevée à 750 fr., chiffre porté, pour les employés de sa classe, au tableau n° 3 annexé à ladite loi, — ce chiffre étant, d'après ledit tableau, non celui au-dessous duquel la pension ne peut être fixée, mais celui au-dessous duquel *le maximum* de la pension ne peut descendre. 63, p. 115.

RECEVEUR D'OCTROI. *Demande à fin de versement de retenues ou en restitution de retenues antérieurement versées. Rejet.* — Un ancien préposé en chef de l'octroi, — devenu depuis, par suite de suppression d'emploi, simple receveur d'octroi (fonction non rétribuée par l'État), — demande soit à verser à la caisse du Trésor des retenues calculées sur son traitement de receveur d'octroi, soit à être remboursé des retenues qu'il a versées antérieurement sur son traitement de préposé en chef de l'octroi : — Décidé que c'est à bon droit que le ministre des finances avait rejeté sa demande, attendu, *d'une part*, que les seuls fonctionnaires et employés qui peuvent avoir droit à pension, en vertu de la loi du 9 juin 1853, et être admis, par suite, à verser au Trésor les retenues sur leur traitement, sont, aux termes de l'art. 3 de la loi précitée, ceux qui sont directement rétribués par l'État, *d'autre part*, qu'aux termes du même article, les retenues, une fois versées, ne peuvent être répétées dans aucun cas. 68, p. 210.

RÉVOCATION OU DÉMISSION. — Pertes des droits à pension. — V. *infrà*, section 3, et aux vol. 1862, p. 730; — 1870, p. 56.

RÉVOCATION. *Ancien magistrat. Temps de service insuffisant.* — Ancien conseiller à la Cour d'appel d'Alger, révoqué en 1848, après 13 ans et 6 mois seulement de services, et qui, s'il avait fait rapporter, en 1849, son arrêté de révocation, n'avait pas été appelé, depuis, à occuper un emploi dans la magistrature : — Décidé, dans ces circonstances, que, le réclamant ne justifiant pas des trente années de services exigées par la loi du 9 juin 1853 pour donner droit à pension, c'est avec raison que le ministre de la justice avait rejeté la demande de pension par lui formée. 66, p. 463.

SERVICE ACTIF. *Géomètre du service topographique en Algérie. Durée des services.* — Un ancien géomètre du service topographique en Algérie se pourvoit contre le décret qui a liquidé sa pension de retraite, en se fondant sur ce que ses services n'ont pas été comptés comme rendus dans la partie active, bien qu'un *arrêté du gouverneur général de l'Algérie* ait classé dans le personnel actif l'emploi qu'il occupait : — Rejet. — Cet emploi n'est pas compris au tableau annexé à la loi du 9 juin 1853 rendu exécutoire en Algérie. 72, p. 132.

— Analogue. *Services militaires.* 1869, p. 678.

SERVICES AU PROFIT D'UNE VILLE. *Inadmissibilité.* 1862, p. 539; — 1869, 1869, p. 296, 488.

SERVICES APRÈS LA MISE A LA RETRAITE. *Inadmissibilité.* — Le fonctionnaire maintenu momentanément en activité, dans l'intérêt du service, après sa mise à la retraite, n'a droit, pour la prolongation de ses services, à aucun supplément de liquidation. (Art. 47 du décret du 9 novembre 1853 rendu pour l'exécution de la loi du 9 juin.) 62, p. 763.

SERVICES DÉJA RÉMUNÉRÉS. *Supputation pour le droit à pension.* — V. *suprà*, Employés des hospices. 61, p. 36.

SERVICES AUTORISÉS A L'ÉTRANGER. *Chef de bureau au ministère de l'instruction publique. Réforme pour suppression d'emploi* (L. du 30 mars 1872). *Traitement moyen.* — V. ci-dessous, § 4, et au vol. 1874, p. 141.

— *Retenue versée en France. Calcul du traitement moyen.* — V. *infrà*, Traitement, et au vol. 1867, p. 417.

SERVICES HORS D'EUROPE ANTÉRIEURS A 1854. *Trente ans accomplis seulement après* 1854. — V. *suprà*, section Ire, et au vol, 1860, p. 110, 585, 744; — 1862, p. 232, 629, 739 ; — 1865, p. 819 ; — 1868, p. 365 ; — 1869, p. 734.

SERVICES MILITAIRES. *Admissibilité.* — V. *suprà*, section Ire, et au vol., 1859, p. 305 ; section II, *suprà*, art. 5 de la loi de 1853, et au vol. 1869, p. 678. — V. encore *suprà*, Garde nationale mobile de 1848.

SERVICES MILITAIRES CONCOURANT AVEC LES SERVICES CIVILS. *Ancien per-*

cepteur. Services dans une préfecture. Conditions d'admissibilité. Art. 9 *de la loi du* 9 *juin* 1853. — Pour constituer les douze ans de services dans la partie sédentaire, qui doivent permettre, aux termes de cet article, de compter les services rendus dans les bureaux d'une préfecture, un ancien percepteur peut-il réunir ses services militaires à ses services civils soumis à retenue depuis le 1er janvier 1854? — *Rés. nég.* — (Il faut, au moment de la mise à la retraite, douze ans complets de services civils soumis à retenue.) 66, p. 943.

— *Employé du palais des Tuileries.* — Les services militaires, lorsqu'ils concourent avec les services civils pour la liquidation d'une pension, ne doivent être comptés que pour leur *durée effective, sans bénéfices de campagne ni de navigation.* (Art. 8 de la loi du 9 juin 1853.) 72, p. 688.

SURNUMÉRARIAT AVEC TRAITEMENT *sans retenue. Services non admissibles,* 72, p. 619; — à moins de loi spéciale, 73, p. 767 et la note. — V. aussi 1868, p. 505.

TERRITOIRE CÉDÉ PAR LE PIÉMONT. *Magistrat.* — V. *infrà*, 3e partie, et au vol. 1861, p. 885.

TRAITEMENT MOYEN. — (V. *suprà*, Maximum.)

— *Conseiller à la cour de la Guadeloupe.* — Décidé, — en ce qui concerne la régularité du traitement moyen pris pour base de la liquidation de la pension, — qu'en liquidant la pension du requérant d'après un traitement moyen de 5,000 francs jusqu'au 1er janvier 1863, et de 6,000 francs depuis cette époque, on avait fait à son égard une juste application de l'arrêté du 28 mars 1849, qui assimilait les conseillers de la cour de la Guadeloupe, pour la liquidation de leurs pensions de retraite, aux conseillers de troisième classe de la métropole jouissant d'un traitement de 5,800 francs, et du décret modificatif du 17 janvier 1863, qui, à partir du 1er janvier 1863, a assimilé lesdits conseillers de la Cour de la Guadeloupe à ceux de la Cour impériale d'Alger jouissant d'un traitement de 6,000 francs. 66, p. 980.

— *Conservateur des hypothèques. Temps de passage d'un poste à un autre. Admissibilité.* — Un agent des finances *rémunéré par des remises proportionnelles* (dans l'espèce, un conservateur des hypothèques) est-il fondé à prétendre que, dans la liquidation de sa pension, on ne doit pas tenir compte du temps qui s'est écoulé entre le jour de sa nomination à un nouveau poste et celui de son installation, parce qu'il n'aurait, pendant ce temps, ni touché des remises, ni subi une retenue? — *Rés. nég.* — (Motif pris de ce que les agents des régies financières rémunérés par des remises proportionnelles, aussi bien que les employés rétribués par des traitements fixes, ne cessent pas de faire partie du cadre administratif pendant leur passage d'un poste à un autre.) 66, p. 460.

— *Conservateur des hypothèques. Détermination de la classe. Moyenne des émoluments des six dernières années. Année* 1870. *Suspension des délais d'inscription des actes.* — Un conservateur des hypothèques, qui a été admis à la retraite en 1871 et dont la pension a été fixée, conformément à l'art. 6 de la loi du 9 juin 1853, d'après la moyenne des émoluments *pendant les six dernières années de ses fonctions*, est-il fondé à prétendre, d'une part, que, sans les évènements de l'année 1870, il aurait demandé sa retraite dès cette année, et que, d'autre part, les délais d'inscription des actes ayant été prorogés jusqu'à la fin de la guerre, l'année 1870 ne saurait être considérée comme une année normale, au point de vue des émoluments qu'il a reçus, et ne doit pas, dès lors, entrer dans le calcul de la moyenne? — *Rés. nég.* 73, p. 620. — V. aussi 1873, p. 955.

— *Employés à salaires ou remises variables.* — V. *suprà*, Maximum, et aux vol. 1867, p. 143; — 1872, p. 822.

— *Ingénieur en chef. Services autorisés à l'étranger. Retenue versée en France. Traitement maximum à partir du* 1er *janvier* 1862. — Ingénieur en chef attaché au service d'un gouvernement étranger, en vertu d'une autorisation du gouvernement français, depuis le 21 février 1852, jusqu'au 30 avril 1862, et ayant, pendant cette période de temps, touché un traitement au moins égal au maximum de celui afférent à son grade, et sur lequel il avait versé au Trésor français la retenue de 5 p. 100 prescrite par les art. 3 et 4 de la loi du 9 juin 1853, pour conserver son droit à pension;

— Décidé que ledit ingénieur était fondé à soutenir que, dans la liquidation de sa pension, il y avait lieu de calculer son traitement, pendant les quatre mois écoulés, du 1er janvier au 30 avril 1862, à raison de 8,000 francs, maximum des traitements des ingénieurs de son grade, à partir du 1er janvier 1862. Année 1867, p. 417.

— *Frais fixes augmentés. Ingénieur en chef. Service transféré à Paris.* — Ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service de la statistique des rivières de France, ayant reçu, lors de la translation du siège de ce service de Grenoble à Paris, une augmentation de frais fixes de 1,800 francs : — Décidé, contrairement à sa prétention, que cette augmentation des frais fixes, motivée par les charges de service plus lourdes à lui imposées par le séjour de Paris, ne pouvait être, pas plus que l'autre portion des frais fixes, considérée comme un émolument personnel donnant lieu à retenue, et que, par suite, c'est avec raison qu'il n'avait pas été tenu compte de cette somme de 1,800 francs dans le calcul du traitement moyen sur lequel avait été établie la pension du réclamant. 67, p. 882.

— *Traitement fictif et traitement réel. Principal de collége. Pensionnat à son compte. Professeur.* — La disposition de l'art. 9 du décret du 9 novembre 1853 fait-elle obstacle à ce qu'il soit tenu compte à un principal, pour le calcul du traitement moyen servant à fixer le taux de la pension, du traitement qu'il a réellement reçu à titre de régent dont il remplissait les fonctions en même temps qu'il administrait le pensionnat pour son compte ? — *Rés. nég.* — Il y a lieu de lui tenir compte, pour l'évaluation du traitement moyen, tant du traitement fictif, représentant les bénéfices du pensionnat, que du traitement réel qu'il recevait en qualité de régent. 74, p. 232.

— *Traitement fixe et remises variables. Receveur des contributions directes.* — La pension d'un ancien receveur des contributions directes a été fixée d'après la moyenne du traitement fixe et des remises variables dont il a joui pendant les six dernières années de son exercice. — Le requérant soutient que le traitement moyen, pour la liquidation de sa pension, devait être établi : — 1° en ce qui touche le traitement fixe, sur les six dernières années de son exercice par application de l'art. 6, loi du 9 juin 1853 ; — 2° en ce qui touche les remises variables, sur les six années antérieures à celle dans laquelle a cessé son activité (art. 28, décret du 9 novembre 1853). — Rejet : L'art. 28 de ce décret ne concerne que les agents qui sont rétribués par des émoluments variables au moment de leur admission à la retraite. Or, à cette époque, le requérant ne touche plus qu'un traitement fixe pour l'emploi de commis qu'il remplissait à la direction des contributions directes d'Alger. 70, p. 145 ; — V. aussi 1867, p. 143 ; — 1873, p. 822.

Trésor de la couronne. *Directeur. Services dans l'administration du domaine privé du roi Louis-Philippe. Admissibilité.* — V. *infrà*, 3e partie, et au vol. 1873, p. 285.

§ 2. — *Pensions exceptionnelles à raison d'infirmités ou d'accidents.* (*Loi du* 9 *juin* 1853, *art.* 11 *et* 12) ; — V. aussi le § 3.

Actes de dévouement *ayant mis son auteur dans l'impossibilité de continuer ses fonctions.*

— *Non-lieu à l'application du* § 1er, *art.* 11, *à un commissaire de police* dont la blessure, reçue en exposant ses jours dans un incendie, ne l'a pas mis hors d'état de continuer ses services, 73, p. 955 ; — à un ancien receveur particulier des finances, pour avoir fait acte de courage et s'être exposé à des dangers en défendant sa caisse lors de l'insurrection qui a eu lieu dans la commune de Clamecy, en décembre 1851 ; il n'est pas justifié que le requérant eût été *mis hors d'état de continuer ses fonctions* par suite de la lutte qu'il aurait eu à soutenir, — et il n'était pas d'ailleurs justifié que l'infirmité à raison de laquelle il avait, plus de quatorze ans après, demandé sa mise à la retraite, dût être considérée comme une conséquence des événements de 1851. Année 1867, p. 642, et la note.

— Mais *application* de cet article et de l'art. 12, § 1er, *à un homme de peine*

du palais des Tuileries, qui, blessé le 22 mai 1871, en se rendant au palais, sur l'ordre de ses chefs, le jour de la rentrée de l'armée dans Paris, a dû subir l'amputation d'une jambe. — Annulation du décret qui avait réglé la pension, d'après le § 2, au soixantième du dernier traitement, 72, p. 687.

ACCIDENT GRAVE. *Impossibilité de continuer les fonctions.* — Application du § 2 de l'art. 11 de la loi du 9 juin 1853, d'après lequel peuvent exceptionnellement obtenir pension les employés qu'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer; — *à un facteur de la poste aux lettres qui, étant en tournée de distribution,* et ayant fait une *chute*, avait été atteint d'une foulure au pied, et par suite était tombé dans un état d'infirmité dont le développement progressif l'avait mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions. 61, p. 211.

— Décidé, au contraire, que l'état de maladie qui a motivé la mise à la retraite du réclamant n'était pas la conséquence directe d'un accident grave (luxation du genou, en exécutant les exercices gymnastiques imposés aux jeunes soldats), accident remontant à près de trente ans, et qui n'a pas empêché le réclamant d'exercer des fonctions civiles (percepteur des contributions directes). 74, p. 768.

FONCTIONS ANTÉRIEURES A 1854. *Infirmités.* — V. *suprà,* section 1re et aux vol. 1860, p. 148; — 1865, p. 473; — 1870, p. 57. — Voir encore *suprà,* 1re partie, et au vol. 1863, p. 604.

INFIRMITÉS RÉSULTANT DE L'EXERCICE DES FONCTIONS. *Accident antérieur de dix ans à l'impossibilité de continuer les fonctions. Rhumatisme.* — Application de l'art. 11 de la loi du 9 juin 1853, d'après lequel les fonctionnaires que des infirmités graves résultant de l'exercice de leurs fonctions mettent dans l'impossibilité de les continuer, peuvent obtenir pension lorsqu'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de service dans la partie sédentaire : — Décidé que les infirmités graves dont le réclamant était atteint lorsqu'il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, résultaient de l'exercice de ses fonctions. — Ancien vérificateur de l'enregistrement mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions à la suite de refroidissements successifs éprouvés, *dix ans auparavant*, pendant qu'il opérait, par une saison froide, la vérification d'un bureau dont le local humide et ouvert aux courants d'air n'était pas et ne pouvait pas être chauffé (paralysie des jambes, excitation nerveuse, affaiblissement de la vue) : — Objection ministérielle tirée de ce que l'état d'infirmité *n'avait pu avoir son origine et sa cause dans un incident* de la carrière du fonctionnaire et ne devait être *attribué qu'à une prédisposition naturelle* à laquelle les fonctions étaient étrangères; — Attestation médicale contraire. 60, p. 400.

— Analogue. Décidé que les *douleurs rhumatismales et les accès de névralgie occipitale* dont le requérant (ancien préposé en chef d'octroi) était atteint, et qui le mettaient hors d'état de continuer l'exercice de ses fonctions, avaient été occasionnées par les fatigues inhérentes à ses fonctions, et principalement par le service de nuit. 65, p. 761.

— *Commissaire de police à Lyon. Services admissibles. Infirmités.* — Voir *suprà* § 1er, et au vol. 1869, p. 488 et 490.

LIQUIDATION PAR 50e DU TRAITEMENT MOYEN. *Matelot des douanes.* — Le requérant ayant moins de cinquante-cinq ans d'âge au moment où il avait cessé son service, et ne remplissant pas, dès lors, les conditions exigées par l'art. 5 de la loi du 9 juin 1853 pour obtenir une pension à titre d'ancienneté, — mais ayant plus de quarante-cinq ans d'âge et remplissant depuis plus de quinze ans un emploi dans la partie active, et ayant pu, dès lors, obtenir une pension en vertu du § 3 de l'art. 11 de la même loi à raison des infirmités qu'il avait contractées dans l'exercice de ses fonctions, — décidé qu'il était fondé à invoquer les dispositions de l'art. 12 de la loi du 9 juin 1853, pour soutenir que sa pension devait être liquidée à raison d'un cinquantième de son traitement moyen pour chaque année des services rendus par lui postérieurement au 1er janvier 1854. Année 1867, p. 98. — V. aussi 1874, p. 768.

PENSIONNAIRE REMIS EN ACTIVITÉ, *mais dont la nouvelle activité a déterminé*

le retour des infirmités qui avaient précédemment motivé sa mise à la retraite. — Voir *infrà* section III, et au vol. 1862, p. 32.

SERVICE MILITAIRE CONCOURANT AVEC LES SERVICES CIVILS. *Art.* 5 *de la loi du* 9 *juin* 1853. *Période de quinze ans dans la partie active. Infirmités. Moins de quinze ans dans la partie active.* — Voir ci-dessus § 1er, et au vol. 1869, p. 678. — *Employé du palais des Tuileries. Acte de dévouement*, et au vol. 1872, p. 688.

SERVICE EN ALGÉRIE. *Fonctionnaire de l'administration de la guerre. Demande de pension pour infirmités à raison de fonctions antérieures, en vertu de la loi des* 3-22 *août* 1790 *et du décret du* 13 *septembre* 1806. — V. *infrà* § 5, et au vol. 1868, p. 505.

SERVICE NON SUJET A RETENUE. — V. *infrà* § 5, et au vol. 1873, p. 767.

VEUVES ET ORPHELINS. — V. les paragraphes précédent et suivant.

§ 3. — *Veuves et orphelins* (*Loi du* 9 *juin* 1853, *art.* 13, 14, 15, 16).

ART. 18 *de la loi de* 1853. — V. *suprà* 2e partie, section Ire.

ACCIDENT SURVENU DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS. — V. *suprà* § 2, et ci-dessous, Actes de dévouement.

— *Cause ancienne.* — Le long intervalle écoulé entre le décès et la cause première de la maladie qui l'a occasionné, fait-il obstacle à ce que la mort soit considérée comme étant la suite d'un accident résultant de l'exercice des fonctions ? — *Rés. nég.* 59, p. 346. — V. la note et les arrêts suivants.

— *Attaques d'apoplexie, suite d'une amputation.* — Décidé que les attaques successives d'apoplexie auxquelles le fonctionnaire a succombé en 1857, avaient été le résultat de l'amputation de deux doigts du pied nécessitée, en 1843, par la congélation des membres inférieurs que ce fonctionnaire avait éprouvée, en 1842, pendant ses tournées d'hiver au milieu des montagnes. — En conséquence, sa veuve a droit à la pension (art. 11 et 14, loi du 9 juin 1853). *Belle.* 59, p. 346. — V. la note.

— *Catarrhe suffocant. Pneumonie. Hépatite chronique.* — Pension refusée à la veuve d'un sous-inspecteur des forêts, atteint neuf ans avant sa mort d'une pneumonie au premier degré, compliquée de catarrhe suffocant, occasionnée par des courses dans les montagnes par une température souvent humide ; depuis cette époque, il n'avait pas récupéré sa santé primitive qui s'est insensiblement délabrée, et en dernier lieu, une hépatite chronique, compliquée de jaunisse, a mis fin à ses jours : — En admettant que la fluxion de poitrine dont le fonctionnaire avait été atteint neuf ans avant sa mort, ait pu présenter le caractère d'accident grave, dans le sens de l'art. 11, § 2, de la loi de 1853, l'instruction n'établissait pas que la mort du fonctionnaire eût été la suite de cette maladie. 60, p. 202.

— *Refroidissements successifs ayant entraîné la mort.* — Peut-on considérer comme un accident grave, dans le sens de cet article, une maladie dont un employé des contributions indirectes a été frappé durant une tournée d'exercice, par l'effet des refroidissements successifs qu'il a éprouvés en passant alternativement d'une atmosphère brûlante dans des caves froides et humides, maladie dont il est mort dix jours après ? — *Rés. nég.* 60, p. 528.

— *Chute de cheval et mort en état de démence neuf ans après. Employé des contributions indirectes.* — Décidé qu'il ne résultait pas de l'instruction que la maladie mentale qui, en 1859, avait mis le mari de la demanderesse dans l'impossibilité de continuer l'exercice de ses fonctions, et dont il est mort en 1860, fût la suite de l'accident grave qu'il avait éprouvé en 1851. — (Chute de cheval faite par un employé des contributions indirectes pendant qu'il était en tournée ; — pourvoi de la veuve motivé sur ce que cet employé, devenu, par suite de cette chute, incapable de supporter les fatigues du service actif, avait vu graduellement diminuer ses forces physiques et ses facultés jusqu'en 1859 ; qu'à cette époque, sa situation s'était compliquée d'une inflammation chronique du cerveau, compliquée de paralysie musculaire ; que cette maladie, à laquelle il avait succombé étant en démence, était la suite de l'accident grave depuis lequel sa santé, jusqu'alors robuste, ne s'était jamais rétablie.) 60, p. 528.

— *Affection hémorroïdale. Gangrène.* — Pension réclamée par la veuve d'un directeur de l'enregistrement et des domaines : — Décidé que si l'affection hémorroïdale à laquelle avait succombé le mari avait pu être le résultat du travail continu et sédentaire auquel ses fonctions l'avaient forcé de se livrer, sa mort n'avait point été la suite d'un accident grave tel que l'exigeait la loi. (Pourvoi motivé sur ce que la gangrène, qui avait causé la mort, aurait été le résultat d'un voyage entrepris par le fonctionnaire sur l'ordre de l'administration.) 61, p. 137.

— *Hydropisie déterminée par une néphrite*, causée par le froid et l'humidité auxquels un sous-inspecteur des contributions directes avait été exposé dans des circonstances exceptionnelles de service. — Décès six mois après l'évènement. Pension accordée. 63, p. 820.

— *Péritonite.* — Pension accordée à la veuve d'un préposé des douanes qui avait été saisi par un refroidissement durant un service d'observation exécuté à une heure matinale, et était mort, huit jours après, d'une *péritonite, résultant d'une indigestion produite par le refroidissement;* il y avait là accident présentant le caractère déterminé par la loi pour donner ouverture au droit à pension en faveur de la veuve. 64, p. 458.

— *Chute de voiture.* — Décidé que la maladie à laquelle a succombé le mari de la réclamante a été la conséquence d'une chute de voiture arrivée pendant une tournée de mutations, à un contrôleur de contributions directes, — accident résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions. 69, p. 615.

— *Maladie contractée par un sous-brigadier des douanes résultant d'une course de 110 kilomètres à la poursuite d'un contrebandier.* — Les circonstances dans lesquelles a été contractée la maladie constituent, non un acte de dévouement dans un intérêt public ou une lutte, mais seulement un accident grave résultant de l'exercice des fonctions. Pension de la veuve liquidée au tiers seulement, et non aux deux tiers de celle à laquelle le mari aurait eu droit. 66, p. 979, et la note.

— *Rhumatisme.* — Si la maladie à laquelle avait succombé le fonctionnaire avait été contractée dans l'exercice de ses fonctions, elle n'avait pas le caractère d'un accident grave dans le sens de la loi du 7 juin 1853.

(La réclamante soutenait que son mari avait éprouvé la première atteinte d'affection rhumatismale — par suite d'un travail quotidien et assidu dans les locaux humides, malsains, situés en sous-sol, où se trouvait le parquet du tribunal de Mende, alors qu'il y était substitut : cette atteinte devait, suivant elle, être assimilée à l'accident grave prévu par la loi.) 70, p. 230.

Acte de dévouement. *Caractère.* — V. *suprà*, Accident grave.

— *Hydropisie résultant d'un affaiblissement général. Conséquence d'une blessure.* — Un préposé des douanes ayant, dans une lutte soutenue contre un fraudeur, reçu un coup de crosse de carabine qui lui avait occasionné une blessure grave à la tête, sa santé s'est progressivement altérée à la suite de cet évènement ; — la maladie à laquelle il avait succombé *neuf ans* après (une *hydropisie de poitrine*) avait été la conséquence de son état d'affaiblissement général. — (D'où il résultait que la veuve avait droit à une pension.) 61, p. 624.

— *Mort causée par un obus.* — Un receveur de l'enregistrement et des domaines a été mortellement frappé par un obus lancé sur la ville de Montdidier par les troupes allemandes, au moment où il sortait de chez lui en entendant battre le rappel. — Pension du tiers et non des deux tiers de celle à laquelle le mari aurait eu droit. — L'accident qui a causé la mort du receveur ne peut être considéré comme survenu dans l'accomplissement d'un acte de dévouement, dans un intérêt public ou dans une lutte ou un combat soutenu en exerçant ses fonctions. 72, p. 740, et la note.

Congé. Disponibilité. *Inspecteur d'académie. Années de services.* — La veuve d'un ancien inspecteur d'académie réclame une pension en se fondant sur ce que son mari était âgé de plus de 60 ans et comptait plus de 30 ans de services au moment où il est décédé ; — elle soutient qu'à ses services effectifs, il y aurait lieu d'ajouter — une période durant laquelle, ayant obtenu un congé renouvelé chaque année pour l'accomplissement

d'une mission spéciale, il n'avait pas cessé de faire partie de l'Université, quoique détaché du service public, — et, en outre, une seconde période durant laquelle il avait continué la même mission sans avoir fait renouveler son congé, mais sans avoir cessé d'être membre de l'Université.

— Décidé — *sans qu'il soit besoin* de résoudre la question relative à la *première période*, — que le congé ayant pris fin à partir du jour où il n'avait plus été renouvelé, le mari de la réclamante, n'ayant d'ailleurs rempli, à partir de ce jour, aucune fonction publique, ne comptait pas trente ans de services effectifs, et n'aurait eu aucun droit à une pension de retraite par ancienneté. 69, p. 528.

DURÉE DU MARIAGE. — D'après l'art. 12 du décret du 4 juillet 1806, la veuve d'un employé ayant eu pension de retraite n'a droit à la réversibilité de ladite pension qu'autant qu'elle a été *mariée pendant cinq ans avec cet employé :* — Résulte-t-il de cette disposition que les cinq ans de mariage exigés doivent avoir précédé la mise à la retraite du mari? — *Rés. aff.* 68, p. 995.

ETABLISSEMENTS CHARITABLES. — V. infrà, *Pension facultative.*

FONCTIONNAIRE MORT EN ACTIVITÉ DE SERVICE, MAIS JOUISSANT D'UNE PENSION MILITAIRE. *Droits de la veuve. Pension militaire non réversible. Liquidation sur l'ensemble des services ou sur les services civils seulement. Article* 8, *loi du* 9 *juin* 1853. — La veuve d'un fonctionnaire civil mort en activité de service et en jouissance d'une pension militaire, est-elle fondée à soutenir que — nonobstant la disposition de l'art. 8 de la loi du 9 juin 1853 qui interdit de tenir compte dans la liquidation de la pension des fonctionnaires civils, des services militaires déjà rémunérés par une pension, — sa pension doit être, par application du paragraphe dernier de cet article, calculée sur la totalité des services *tant militaires que civils* de son mari, par le motif qu'elle ne pourrait invoquer la réversibilité de la pension militaire dont il jouissait; — ou bien n'a-t-elle droit qu'au tiers de la pension que son mari aurait pu obtenir pour ses services civils, les services militaires ne pouvant, même en ce qui la concerne, entrer dans le calcul de la liquidation? — *Résolu dans ce dernier sens.* 73, p. 261.

LOI DES 3-22 AOUT 1790. *Pensions sur fonds de retenue. Services hors d'Europe antérieurs au* 1er *janvier* 1854. — Trente années de services accomplis seulement après le 1er janvier 1854. Ingénieur des ponts et chaussées. Application à la veuve. — V. *suprà*, section Ire, et au vol. 1860, p. 110.

PENSION FACULTATIVE ACCORDÉE AU MARI. *Droit de la veuve à la réversion. Etablissements charitables* (*Sourds-Muets*). *Législation antérieure au décret du* 29 *mars* 1862. — Lorsque l'administration d'un établissement de charité, usant de la faculté que lui conférait l'ordonnance royale du 6 septembre 1820, a accordé une pension à un de ses employés, la veuve de cet employé a-t-elle *droit* à la réversion d'une partie de la pension ainsi concédée, par application des art. 16 et 17 du décret du 7 février 1809; — ou bien, l'administration est-elle libre de lui refuser cette réversion, comme elle aurait pu refuser la pension au mari? — *Résolu dans le premier sens.* 65, p. 993.

PERTE DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS PAR LE TITULAIRE. *Femme mariée à un étranger. Art.* 29 *de la loi du* 9 *juin* 1853. *Suspension de la jouissance de la pension.* — Application à une Française, qui a épousé un étranger (un sujet bavarois), de l'art. 29 de la loi du 9 juin 1853, aux termes duquel le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, — Le ministre des finances a pu suspendre la jouissance de la pension que la requérante avait obtenue comme ancienne employée de l'administration des postes. 70, p. 953.

SECOND MARIAGE. ABSENCE D'ENFANTS DU PREMIER LIT. *Pas de déchéance.* — La veuve d'un employé du département des finances, dont le mari est mort sous l'empire de l'ordonnance du 12 janvier 1825, perd-elle, dans le cas de convol en secondes noces, son droit à la pension qui avait été liquidée à son profit après la mort de son mari, — alors qu'il n'existe pas d'enfants du premier lit? — *Rés. nég.* 1868, p. 1083, et 1869, p. 886 (V. en note, sous le premier arrêt, les conclusions du commissaire du gouvernement.)

SÉPARATION DE CORPS POSTÉRIEURE A 1854. *Pension du mari antérieure.* — La veuve d'un courrier des postes pensionné en 1851, en vertu de l'instruction générale sur le service des postes, séparée de corps à sa requête, mais *postérieurement à la loi du 9 juin 1853 et à la liquidation de la pension de son mari décédé après le jugement de séparation de corps*, est fondée à invoquer le bénéfice de la loi de 1853 et à réclamer la pension à laquelle elle a droit, par voie de réversibilité, comme veuve d'un courrier des postes, en vertu de l'art. 1309 de l'instruction générale sur le service des postes approuvée par l'ordonnance royale du 14 octobre 1845. Année 1865, p. 817.

§ 4. — *Fonctionnaires et employés civils réformés pour cause de suppression d'emploi ou de réorganisation.* (*Loi du 30 mars* 1872.)

CHEF DE BUREAU AU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. *Services autorisés à l'étranger. Réforme pour suppression d'emploi. Traitement moyen.* — Un ancien chef de bureau au ministère de l'instruction publique, qui a été réformé pour cause de suppression d'emploi et qui avait droit, en vertu de la loi du 30 mars 1872, à une pension de retraite calculée, pour chaque année de service civil, à raison d'un soixantième du traitement moyen des quatre dernières années d'exercice, — est-il fondé à demander que sa pension soit liquidée en tenant compte, pour le calcul du traitement moyen, des appointements qu'il a reçus pendant une partie des quatre dernières années, d'un gouvernement étranger, à raison de fonctions remplies en vertu d'une *délégation* du ministre et sans avoir cessé de figurer sur les cadres de l'administration centrale ; — ou bien y a-t-il lieu d'appliquer à ce fonctionnaire les art. 5 et 6 de la loi du 9 juin 1853, aux termes desquels le traitement moyen sur lequel doit être basée la pension ne peut excéder la moyenne des traitements et émoluments dont il aurait joui, si, resté en possession de son grade, il eût été rétribué directement par l'Etat ? — *Résolu dans ce dernier sens.* 74, p. 141.

INDEMNITÉS TEMPORAIRES. *Démissionnaire. Receveur particulier des finances.* — Un receveur particulier des finances qui, — faute d'avoir constitué, quoique régulièrement mis en demeure, le cautionnement requis pour être installé dans ses fonctions, — a dû être considéré comme démissionnaire et remplacé, — ne remplit pas les conditions exigées pour avoir droit aux indemnités temporaires accordées à titre exceptionnel par la loi du 30 mars 1872 (réforme du 12 février 1871 au 31 décembre 1872, pour cause de *suppression*, de *réorganisation* ou pour toute autre mesure administrative *n'ayant pas le caractère de révocation ou de destitution*). 74, p. 106.

— *Durée des services.* — L'art. 2 de la loi du 30 mars 1872, qui accorde aux fonctionnaires et employés ne comptant pas vingt ans de services une indemnité, fixée au tiers du traitement moyen des *quatre dernières années* d'exercice pour un temps égal à la durée des services, n'est-il applicable qu'à ceux qui comptent au moins quatre années de services ? — *Rés. aff.* 74, p. 20.

— *Maximum.* — Les *indemnités temporaires*, accordées en vertu de la loi du 30 mars 1872 aux fonctionnaires et employés réformés comptant moins de vingt années de services, peuvent-elles dépasser le maximum de 6,000 francs fixé pour les *pensions* par la loi du 9 juin 1853 ? — *Rés. nég.* 73, p. 691 et 765.

RESTITUTIONS DES RETENUES. — Un fonctionnaire révoqué auquel il n'est pas accordé de pension dans les termes de la loi de 1872, peut-il demander la restitution des retenues opérées sur son traitement ? — *Rés. nég.* 73, p. 667.

RÉVOCATION PAR UN COMITÉ MUNICIPAL IRRÉGULIER INSTALLÉ LE 4 SEPTEMBRE. *Brigadier de police. Droit à pension.* — Un arrêté préfectoral, confirmé par décision ministérielle, a annulé la révocation d'un brigadier de police, prononcée par un comité municipal qui s'est installé à Avignon dans la nuit du 4 au 5 septembre 1870, et un autre arrêté a liquidé la pension de ce fonctionnaire, conformément aux dispositions du décret

sur la caisse des retraites des employés de l'administration municipale ; — la ville d'Avignon se pourvoit pour *excès de pouvoirs* contre ces décisions : — Rejet. 74, p. 184.

RÉVOCATION OU DESTITUTION EN 1873. *Conducteur des ponts et chaussées. Suppression d'emploi.* — Le fonctionnaire qui n'a été privé de ses fonctions qu'en 1873 et par mesure de révocation, est-il fondé à demander la liquidation de sa pension de retraite, en vertu de la loi du 30 mars 1872 ? — *Rés. nég.* 73, p. 667.

§ 5. — *Pensions civiles payables sur les fonds généraux* (*art.* 32 *et suiv. de la loi du* 9 *juin* 1853).

CONSEILLER D'ÉTAT. *Auditeur. Maître des requêtes en service extraordinaire. Ancienneté. Infirmités.* — Un fonctionnaire ayant plus de soixante ans d'âge et plus de trente ans de services, demande que sa pension soit liquidée pour infirmités et calculée sur son dernier traitement. Rejet : art. 3 du décret du 13 septembre 1806. D'ailleurs le requérant n'avait aucun intérêt à réclamer la liquidation pour infirmités, la pension qu'il a obtenue pour ancienneté étant supérieure à celle qui lui aurait été allouée pour infirmités. 73, p. 767.

DROIT D'OPTION *pour le mode le plus favorable. Art.* 33 *de la loi du* 9 *juin* 1853. — L'art. 33 de la loi du 9 juin 1853, — qui donne au fonctionnaire qui a passé d'un service non sujet à retenue dans un service sujet à retenue et qui a accompli dans le premier service les conditions d'âge et de durée de fonctions exigées, le *droit d'opter*, pour le mode de liquidation de sa pension, entre les anciens et les nouveaux règlements auxquels il a été soumis, — est-il applicable *à tout fonctionnaire indistinctement* qui se trouve dans le cas prévu, ou seulement aux fonctionnaires énumérés dans l'art. 32 qui précède ? — (Non résolu par l'arrêt, mais résolu dans ce dernier sens par le ministre des finances, et en sens opposé par le ministre de l'instruction publique.) 69, p. 823.

— Application à un professeur de droit dont le traitement éventuel n'a été soumis à la retenue que depuis le 1er janvier 1854. Delpech, 1868, p. 399, et la note.

INFIRMITÉS. *Fonctionnaire de l'administration de la guerre. Demande de pension pour infirmités, à raison de fonctions antérieures, en vertu de la loi des* 3-22 *août* 1790 *et du décret du* 13 *septembre* 1806. *Renvoi à justifier des infirmités alléguées.* — Décidé qu'un ancien fonctionnaire qui, après moins d'une année d'exercice des fonctions de directeur des affaires civiles de l'Algérie, à raison desquelles il était tributaire de la caisse de retraite du personnel du ministère de la guerre, réclame une pension de retraite pour cause d'infirmités, à raison de ses précédentes fonctions de maître des requêtes au Conseil d'Etat et de conseiller civil membre du conseil supérieur d'administration en Algérie, n'a pu, par suite de son acceptation des fonctions de directeur des affaires civiles de l'Algérie, perdre les droits qu'il aurait précédemment acquis, pour cause d'infirmités, à une pension de retraite, soit comme maître des requêtes au Conseil d'Etat, soit comme conseiller civil membre du conseil supérieur d'administration en Algérie, en vertu des dispositions générales de la loi des 3-22 août 1790 et du décret du 13 septembre 1806, qui régissaient sa situation dans ces différentes fonctions. — Renvoi pour la justification des infirmités alléguées, soit devant le ministre d'Etat, soit devant le ministre de la guerre, pour être ensuite statué par l'un ou l'autre de ces ministres. 68, p. 505.

RAPPEL D'ARRÉRAGES. *Préfet. Liquidation retardée par la concession d'un traitement de non-activité.* — V. ci-dessous, section III, et au vol. 1869, p. 249.

SERVICES EFFECTIFS NON RÉTRIBUÉS AVANT LE 1er JANVIER 1854. — Les services effectifs non rétribués (ceux d'un auditeur au Conseil d'Etat et d'un maître de requêtes en service extraordinaire, autorisé à prendre part aux travaux du Conseil), antérieurs au 1er janvier 1854, doivent-ils être comptés dans le calcul de la pension de retraite des fonctionnaires dont la pension est régie par la loi de 1790 et le décret de 1806 ? — *Rés. aff.*

— L'art. 23, loi du 9 juin 1853, qui dispose que les services civils ne sont comptés que de la date du premier traitement d'activité, ne saurait être étendu à ces fonctionnaires. 73, p. 767.

(SECTION III. — *Dispositions générales.* — (Sous ce titre, se trouvent compris : le titre IV de la loi du 9 juin 1853, Dispositions d'ordre et de comptabilité ; le titre V, Dispositions applicables aux pensions de toute nature, et les questions de procédure.)

ADMISSIBILITÉ A LA RETRAITE. *Pouvoir discrétionnaire du ministre* pour déterminer d'après les exigences du service et du budget, le moment où il convient d'admettre un fonctionnaire à la retraite : en conséquence, un ministre ne commet pas d'excès de pouvoirs en prononçant une admission à la retraite, avant l'époque indiquée par le fonctionnaire dans sa demande. Art. 19. Année 1868, p. 603. — V. aussi 1872, p. 620, et infrà, *Démission.*

CONDAMNATION A UNE PEINE AFFLICTIVE ET INFAMANTE. *Commutation de peine. Déchéance encourue.* — La condamnation à une peine afflictive et infamante prononcée contre un pensionnaire de l'Etat, emporte la déchéance du droit à la pension, alors même qu'une commutation de peine serait intervenue en faveur du condamné avant l'exécution de la peine principale ; — la dégradation civique ayant été encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable, a eu pour effet, aux termes de l'art. 27 de la loi du 9 juin 1853, de faire perdre les droits à la pension, et ces droits ne peuvent être rétablis que par la réhabilitation. 73, p. 820.

CONSEIL D'ÉTAT. *Délai du pourvoi.* — Est non recevable le recours formé contre une liquidation de pension, alors qu'il n'a été enregistré au Conseil d'Etat que plus de trois mois après la notification du décret de liquidation, 1865, p. 242 ; — 1866, p. 1027.

— *Notification.* — Cette notification peut-elle résulter de lettres par lesquelles le pensionnaire a été invité à plusieurs reprises à retirer le certificat d'inscription de sa pension? — *Rés. nég.*

— Mais résulte-t-elle de la remise qui lui a été faite du certificat d'inscription ? — *Rés. aff.* 66, p. 1027.

— *Décision ministérielle non notifiée, mais connue depuis près de dix ans par le refus de paiement*, opposé à la première échéance postérieure à la décision prise. — Décidé que le délai du pourvoi n'a commencé à courir que du jour où la décision ministérielle a été notifiée à la réclamante sur sa demande. — Décidé, en outre, qu'il n'y avait pas eu acquiescement. 69, p. 886.

— *Délai du pourvoi. Décision ministérielle ayant rejeté une demande de liquidation de pension, non attaquée dans les délais. Décision confirmative postérieure. Acceptation d'un secours à titre gracieux. Conseil d'Etat.* — Application de la déchéance à un pourvoi en matière de pension présenté plusieurs années après un refus de liquidation par le ministre compétent. 73, p. 205.

— *Pension d'un employé d'octroi liquidée par arrêté préfectoral.* — Recours de la commune plus de trois mois après la notification faite au maire. Non-recevabilité. — V. *infrà*, Procédure, et au vol. 1862, p. 235, et la note.

— *Dépens.* — L'Etat ne peut être condamné aux frais des recours contre les décisions portant refus de liquidation, ou contre les liquidations de pensions. 72, p. 639, 689.

— *Frais de timbre et d'enregistrement en matière de pensions. Restitution.* — V. Procédure, et au vol. 1869, p. 485.

— *Double degré de juridiction. Préfet non saisi de la demande. Recours devant le ministre. Non-recevabilité.* — V. *infrà*, 3e partie, et au vol. 1873, p. 251.

— *Pourvoi devenu sans objet par suite d'une décision ministérielle postérieure à la décision attaquée. Admission à la retraite.* — V. Procédure, et au 1869, vol. p. 327.

— Analogue : non-lieu à statuer sur un pourvoi dirigé contre un arrêté

révoquant un fonctionnaire, après qu'un premier arrêté l'a admis à faire valoir ses droits à la retraite : arrêté de révocation rapporté. 70, p. 873.

— *Requête sans moyens à l'appui.* — Rejet. 65 p. 821.

Cumul. — *Proviseur en retraite remis en activité comme chanoine. Inapplicabilité de l'art.* 12 *de la loi du* 15 *mai* 1818. — Celui qui, étant titulaire d'une pension de retraite de 900 francs, *en qualité d'ancien proviseur de collège*, a été nommé aux fonctions de chanoine sous l'empire de la loi du 9 juin 1853, avec un traitement de 1,600 francs, peut-il invoquer en sa faveur les dispositions de l'art. 12 de la loi du 15 mai 1818, et, par application de ces dispositions, cumuler sa pension et son traitement? — *Rés. nég.* — Art. 28 de la loi du 9 juin 1853. Année 1862, p. 490.

— *Pensionnaire remis en activité.* — V. *infrà*, ce mot.

— *Chapitre impérial de Saint-Denis.* — V. *infrà*, 3e partie, et au vol. 1863, p. 728, et les conclusions rapportées.

— *Préposé en chef d'octroi. Arrêté préfectoral. Incompétence.* — V. *infrà*, 3e partie, et au vol. 1862, p. 234.

Démission. *Perte du droit à pension.* — Application de l'art. 19 de la loi du 9 juin 1853, d'après lequel aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire aura été préalablement admis à faire valoir ses droits à la retraite. — (Dans l'espèce, juge de paix qui avait déposé sa démission et dont le fils avait été nommé à sa place.) 62, p. 730.

— *Perte du droit. Demande en réintégration. Pouvoirs du ministre. Recours contentieux. Commis des contributions directes.* — Un commis des contributions directes, — après avoir donné sa démission et avoir ainsi perdu ses droits à la pension, en vertu de l'art. 27 de la loi du 9 juin 1853, — a ensuite exprimé le désir d'être réintégré dans ses fonctions au cas où sa santé viendrait à s'améliorer. — Il appartient au ministre de statuer sur la demande en réintégration, et le refus d'y accéder n'est pas susceptible de recours par la voie contentieuse. — D'où il suit que le requérant n'est pas fondé à réclamer la liquidation d'une pension, par application de l'art. 11, § 4 de la loi précitée. 70, p. 56.

Droit d'option pour le mode le plus favorable. *Art.* 33 *de la loi du* 9 *juin* 1853. — V. *suprà*, 2e partie, section II, § 5, et au vol. 1868, p. 399; — 1869, p. 823.

Etranger. — V. *suprà*, § 1er, et au vol. 1863, p. 249. — Voir aussi 1870, p. 953.

Fonctionnaire en congé non démissionnaire, mais rayé des cadres par une décision non notifiée. *Délai pour la demande d'admisison à la retraite pour infirmités.* — Voir 1re partie, et au vol. 1869, p. 318.

Pension rayée des registres. *Rétablissement. Rappel des arrérages. Délai du recours. Acquiescement.* — Le pensionnaire, dont la pension a été rayée à tort des registres du Trésor et qui obtient plus tard sa réinscription sur ces registres, n'a pas droit au rappel des arrérages de sa pension, à partir de l'époque à laquelle ils ont cessé de lui être payés, mais seulement à partir du jour de sa réclamation. — (Aux termes de l'art. 30 de la loi du 9 juin 1853, les pensions sont rayées des livres après trois ans de non-réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.) 69, p. 886.

Pensionnaire remis en activité. *Services nouveaux déclarés admissibles seulement par la loi de* 1853. *Mode de liquidation.* — L'art. 28 de la loi du 9 juin 1853, aux termes duquel le pensionnaire qui a été remis en activité peut, après la cessation de ses fonctions, rentrer en jouissance de son ancienne pension, ou obtenir, *s'il y a lieu*, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services, ne s'applique qu'au cas où la législation des pensions permet à la liquidation nouvelle d'embrasser la généralité des services.

— En conséquence, lorsque les nouveaux services rendus par le pensionnaire remis en activité l'ont été dans une fonction qui, d'après les anciens règlements, ne donnait pas droit à pension, et qui n'y donne droit que depuis la loi du 9 juin 1853, ledit pensionnaire ne peut demander qu'il soit procédé à une liquidation nouvelle, basée sur la généralité de ses ser-

vices, d'après les anciens règlements, par application du § 3 de l'art. 18 de cette loi.

— En pareil cas, il suffit d'ajouter à la pension originaire une pension pour les services nouveaux, à partir seulement du 1er janvier 1854, par application du § 5 de l'art. 18 de la loi du 9 juin 1853.

— Application de ces solutions à un pensionnaire remis en activité comme percepteur, fonction que l'ordonnance du 12 janvier 1825 n'admettait pas à pension. 61, p. 39.

— *Droit nouveau. Liquidation nouvelle. Pension exceptionnelle.* — Pour qu'il y ait lieu à une nouvelle liquidation, faut-il que le pensionnaire remis en activité ait acquis, dans ses derniers services, des droits à une nouvelle pension? — *Rés. aff.*

— Doit être considéré comme ayant acquis, dans ses derniers services, des droits à une nouvelle pension, *à titre exceptionnel*, le pensionnaire dont la nouvelle activité a déterminé chez lui le retour des infirmités qui avaient précédemment motivé sa mise à la retraite, et qui a été de nouveau remplacé à raison de ces infirmités.

— Jugé, par suite, que ledit pensionnaire avait droit, dans l'espèce, à une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services. 62, p. 32, et la note.

POINT DE DÉPART DE LA JOUISSANCE DE LA PENSION. *Jour de la cessation effective du traitement.* 65, p. 992.

RAPPEL D'ARRÉRAGES. *Retard provenant du fait de l'administration.* — L'art. 25 de la loi du 9 juin 1853, aux termes duquel « il ne peut, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion au *Bulletin des Lois* du décret de concession, » — n'est applicable qu'à l'égard des fonctionnaires et employés qui ont laissé écouler plus de trois ans sans réclamer la liquidation de leur pension et sans justifier de leurs titres.

— L'employé qui a présenté sa demande et justifié de ses droits dans ledit délai doit, quel que soit le laps de temps écoulé, jouir de sa pension à compter du jour de la cessation de son traitement, les retards apportés par l'administration dans la liquidation ne pouvant pas lui préjudicier. 64, p. 195, et les conclusions du commissaire du gouvernement.

— Application du même article à un ancien fonctionnaire qui, depuis la cessation de son activité, a été continuellement en instance auprès des ministres compétents pour obtenir une pension de retraite. 70, p. 952.

— *Liquidation retardée par la concession d'un traitement de non-activité.* — Un préfet a été admis à faire valoir ses droits à la retraite ; — moins de trois ans après, avant toute demande de liquidation de sa pension, il a été placé par décret dans le cadre de non-activité et a reçu pendant cinq années le traitement attaché à cette situation ; — Au moment où il est rayé du cadre de non-activité, il demande le règlement de sa pension : — *Dans ces circonstances*, peut-on lui opposer pour ces arrérages la déchéance résultant de l'art. 25? — *Rés. aff.* 69, p. 249, et la note.

— Même solution au cas de *mise en disponibilité sans traitement*, lorsqu'il n'est pas allégué, d'ailleurs, que cet état se soit prolongé contre le gré du fonctionnaire par un fait imputable à l'administration. 70, p. 35.

RECOURS CONTENTIEUX. — V. 1862, p. 235, et suprà, *Démission.*

RESTITUTION DE RETENUES *demandée :* — Rejet : art. 3 de la loi de 1853. Années 1868, p. 210 ; — 1873, p. 668.

RÉVOCATION. — V. ci-dessus Démission, et *suprà* 2e partie, section II, § 1er.

SURNUMÉRARIAT. *Contrôleur des contributions directes. Stipulation des années de services. Rétribution à titre d'indemnité.* — Application de l'art. 23 de la loi du 9 juin 1853, aux termes duquel « le temps de surnumérariat n'est compté dans aucun cas » dans la durée des services : la rétribution non soumise à retenue, qui aurait été pendant ce temps allouée à l'employé, ne constitue pas un traitement d'activité. 72, p. 619.

TROISIÈME PARTIE. — PENSIONS CIVILES RÉGIES PAR DES DISPOSITIONS SPÉCIALES.

CLASSIFICATION PAR FONCTIONS : RENVOIS.
Agent-voyer. — V. Oise.
Asile d'aliénés. — V. Haute-Marne.
Avis préalable du conseil général. — V. Meurthe, Haute-Marne.
Chapitre impérial de Saint-Denis. — V. *infrà*, ce mot.
Commis d'inspecteur d'académie. — V. *suprà*, 2e partie, section II, § 1er, et au vol. 1862, p. 680.
Commissaire de police à Lyon. — V. Lyon.
Commissaire spécial de police sur les chemins de fer. — V. ce mot.
Domaine privé du roi Louis-Philippe. — V. Trésor de la couronne.
Employés de commune. — V. Bouches-du-Rhône, Gard, Haute-Vienne, Lyon, Meurthe, Nord.
Employés de préfecture.—V. Haute-Saône, Meurthe, Saône-et-Loire, Seine.
Employés de la préfecture de police. — V. Seine.
Employés des receveurs généraux. — V. Aveyron.
Géomètre de première classe du cadastre. — V. Aube.
Hospices. — V. Nord, Seine.
Magistrats. — V. Territoire cédé par le Piémont.
Octroi. — V. Aveyron, Marne, Saône-et-Loire, Seine.
Professeurs. — V. Colonies.
Recours contentieux. — V. Marne.

AUBE. *Caisse départementale. Services rendus comme géomètre de 1re classe du cadastre. Admissibilité.* — D'après l'ordonnance royale du 26 novembre 1826 et le décret impérial du 3 août 1856, portant création et règlement d'une caisse de retraite au profit des employés de la préfecture de l'Aube, les *services rendus dans les administrations publiques* seront admis, pour une durée de dix ans au plus, dans la liquidation des pensions à concéder sur ladite caisse, lorsque les retenues afférentes à ces services y auront été préalablement versées :

— Les services rendus en qualité de géomètre de 1re classe du cadastre ont-ils le caractère de services rendus dans une administration publique? — *Rés. aff.* 68, p. 204.

AVEYRON. *Caisse départementale. Temps passé dans les bureaux de la recette générale. Inadmissibilité.* — Aux termes de l'art. 7 du décret du 6 janvier 1866, portant règlement de la caisse des retraites pour les employés de la préfecture du département de l'Aveyron, les services civils non tributaires de la caisse ne sont admis dans la liquidation des pensions à sa charge qu'autant qu'ils ont été rendus dans les administrations publiques de l'Etat ou des départements : — Décidé qu'on ne pouvait pas considérer comme rendus dans une administration publique des services accomplis en qualité d'employé dans les bureaux de la recette générale du département. Et cette solution doit être appliquée, nonobstant toutes déclarations contraires du conseil général. 67, p. 883.

— *Receveur d'octroi de Rodez.* — V. *suprà*, 2e partie, section II, § 1er, et au vol. 1868, p. 210.

BOUCHES-DU-RHONE. *Marseille. Employés de commune. Décret du 4 juillet 1806. Règlement local postérieur à l'entrée au service de la ville.* — Les dispositions du décret du 4 juillet 1806 sur les pensions de retraite des employés du ministère de l'intérieur ne sont applicables, conformément à l'avis du Conseil d'Etat approuvé par l'Empereur le 17 novembre 1811, aux employés des administrations départementales et communales *qu'à défaut* de règlements locaux approuvés par l'autorité supérieure : — Lorsqu'un règlement spécial sur les pensions de retraite des employés d'une administration municipale a été approuvé par décret impérial, — un employé — qui, à l'époque de cette approbation, *n'avait pas les trente ans de services* exigés par le décret du 4 juillet 1806 pour avoir droit à la retraite, — est-il fondé, quand, plus tard, il est admis à la retraite, à soutenir que sa pension doit être liquidée d'après les dispositions du décret de 1806 ? — *Rés. nég.*

— (Dans l'espèce, recours d'un employé de l'administration municipale

de Marseille, fondé sur le moyen suivant : — La pension a été liquidée à tort par application du règlement spécial sur les retraites des employés de la ville de Marseille, règlement *qui n'existe que depuis* 1854 *et qui ne tient pas compte des services antérieurement rendus à l'Etat*, tandis qu'elle aurait dû être liquidée conformément au décret du 4 juillet 1806, *sous l'empire duquel le demandeur est entré* au service de la ville et en vertu duquel on doit compter, dans la liquidation des pensions des employés ayant dix ans de services spéciaux, *les services par eux antérieurement rendus à l'Etat.*) 65, p. 78.

Chapitre impérial de Saint-Denis. *Cumul.* — V. à la Table, Traitements, et dans le vol. 1863, p. 728.

Colonies. Réunion. *Marine. Inspecteur de l'instruction publique. Versement imposé à la caisse du service local. Retenues indûment perçues par la caisse des invalides de la marine. Reversement au service colonial. Non-lieu à statuer, le ministre ayant prescrit la restitution au Trésor colonial par la Caisse des invalides de la marine de la somme encaissée par celle-ci.* 1870, p. 718 ; — 1871, p. 63.

— Décidé que le chiffre de la pension de retraite de l'inpecteur de l'instruction publique devait être fixé, après vingt ans de services, à la moitié de traitement moyen des trois dernières années, par voie d'assimilation avec le proviseur et les professeurs du collège de l'île de la Réunion et conformément aux §§ 1er et 2 de l'ordonnance du 10 mars 1829. Année 1871, p. 63.

— *Professeur colonial. Bases de liquidation. Traitement éventuel et traitement fixe.* — Peu importe qu'à partir de l'arrêté du 20 janvier 1849, le traitement éventuel soit devenu un traitement supplémentaire fixé d'avance ; cette circonstance n'a pu, en l'absence de toute disposition relative à la pension de retraite, modifier l'art. 24 de l'ordonnance de 1829 dans l'interprétation qu'il avait reçue.

— Toutefois, si la retenue de 3 p. 100 n'a pas été, depuis cette époque, opérée sur le traitement supplémentaire, le Trésor colonial peut être fondé à demander au professeur le versement d'une somme équivalente à cette retenue pendant le temps nécessaire pour acquérir des droits à la retraite ; et le professeur ne saurait se prévaloir de la retenue opérée sur son traitement supplémentaire au profit de la caisse des invalides de la marine, attendu que cette perception a eu lieu en vertu de la loi des 30 avril-13 mai 1791. Année 1867, p. 729.

— *Professeurs du Lycée. Ile de la Réunion. Base de liquidation. Traitement éventuel et traitement fixe. Arrêt du Conseil d'Etat changeant les bases de la liquidation admises par le gouverneur. Annulation par le gouverneur de la première liquidation. Effet de la mesure à l'égard de pensionnaires dont le pourvoi a été présenté tardivement. Rappel de la différence des arrérages.* — Le pourvoi contre la première liquidation n'ayant pas été formé dans les délais, les réclamants qui, d'ailleurs, ont été informés du taux auquel leur pension était liquidée et qui en ont touché les arrérages, ne peuvent être admis à critiquer les bases de liquidation de la pension primitivement fixée ; d'où il suit que c'est avec raison qu'il a été décidé que la nouvelle liquidation opérée à leur égard ne produirait ses effets que pour l'avenir. 70, p. 718.

Commissaire spécial de police sur les chemins de fer. *Services rétribués par une ville. Inadmissibilité.* — Un commissaire de police n'est pas fondé, pour établir ses droits à une pension sur les fonds de l'Etat, a ajouter à ses services rétribués par l'Etat, ses services comme employé à la préfecture de police, qui étaient *rétribués sur le budget de la ville* de Paris (les services donnant droit à pension sur les fonds de l'Etat doivent être effectifs rendus à l'*Etat* et *rétribués par le Trésor public*). 74, p. 296.

Gard (*Nîmes*). *Employés municipaux. Pouvoirs du préfet. Refus du conseil municipal.* — La ville est-elle fondée à attaquer un arrêté préfectoral portant, nonobstant le refus du conseil municipal, concession d'une pension à un employé, qui a été réformé après plus de dix ans de service, et auquel il n'a pas été offert d'autre emploi équivalent? — *Rés. nég.* 69, p. 326.

Haute-Marne. *Pension sur fonds d'asile départemental. Concession sans*

délibération préalable du conseil général. — V. à la Table, Départements, et dans le vol. 1866, p. 19.

HAUTE-SAONE. *Employé de préfecture. Admission à la retraite. Révocation postérieure déclarée non-avenue* et ne faisant pas obstacle à ce que le réclamant pût se prévaloir du premier arrêté pour faire reconnaître ses droits à une pension de retraite, pourvoi sans objet. 70, p. 873.

HAUTE-VIENNE. *Services rendus dans une mairie du département. Admissibilité.* — Décidé que, par application de l'art. 6 de l'ordonnance du 1er août 1827, relative aux pensions des employés de préfecture de la Haute-Vienne, il y avait lieu d'admettre en liquidation, comme étant rendus dans une administration publique du département, les services du requérant en qualité de chef de bureau à la mairie de *Limoges*, sauf à déduire du montant total de la pension le chiffre de la pension à lui concédée sur les fonds de la caisse municipale. 67, p. 100.

LYON. *Commissaire de police. Retenues opérées. Caisse de retraite des employés de la mairie.* — Un commissaire de police dans la ville de Lyon, comptant 32 ans 10 mois et 16 jours de services non interrompus dans ses fonctions (du 14 juillet 1834 au 31 mai 1867), et n'ayant pas cessé pendant tout ce temps, jusqu'au moment où il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, de subir une retenue sur son traitement, — a-t-il droit à une pension de retraite pour ces 32 ans, 10 mois et 16 jours? — *Rés. aff.*

— *On prétendrait, vainement* pour dénier le droit à pension : — 1° que, par l'effet de la loi du 24 janvier 1851, qui a conféré au préfet du Rhône les fonctions de préfet de police, les commissaires de police de Lyon s'étaient trouvés rétribués directement par l'Etat, au lieu de l'être par la ville de Lyon, et placés, en ce qui touche la retraite, sous l'empire de la loi du 9 juin 1853 ; — 2° que le réclamant ayant été admis à faire valoir ses droits à la retraite en 1867, comme employé rétribué directement par l'Etat, et n'ayant, en réalité, subi la retenue au profit du Trésor que depuis 1851, c'est-à-dire pour une période moindre de 20 ans, ne réunissait pas la durée de services exigée par la loi de 1853, pour avoir droit à la pension.

— Dans ces circonstances, on doit répartir le paiement de la pension à laquelle le réclamant a droit, et qui ne constituera qu'une seule et même rémunération de ses services, entre la caisse des employés de la mairie de Lyon et le Trésor, conformément aux bases déterminées, tant par le règlement sur ladite caisse, art. 6, que par la loi du 9 juin 1853, art. 7, — et fixer la pension à autant de fois le soixantième du traitement moyen pendant les six dernières années que le réclamant compte d'années de service. 69, p. 485.

— *Commissaire de police. Services admissibles. Infirmités. Loi du 24 juin 1851.* — Les services rendus par les commissaires de police de Lyon dans diverses communes autres que Lyon ne sont pas admissibles pour constituer le droit à pension; en conséquence, en admettant que les infirmités dont serait atteint le requérant résultent de l'exercice de ses fonctions, — le nombre d'années de ses services admissibles (11 ans 11 mois 4 jours), est insuffisant à lui donner droit à pension aux termes du § 2, alinéa 1er de l'art. 11 de la loi de 1853, qui exige vingt ans de services, — et, d'autre part, ces infirmités ne résultant pas d'un accident grave survenu dans l'exercice des fonctions, ne sauraient lui faire obtenir une pension à titre exceptionnel par application du § 1er, alinéa 2. Année 1869, p. 488. — V. encore 1862, p. 539; — solution analogue pour les services rendus en qualité de percepteur dans diverses communes. — Les dispositions du § 5 de l'art. 18 ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires ou employés de l'Etat qui, ne subissant pas, antérieurement au 1er janvier 1854, de retenue sur leur traitement et n'étant pas placés sous le régime des lois et décrets des 22 août 1790 et 13 septembre 1806, étaient, par ledit article, appelés à pension dans leur emploi à titre nouveau. 69, p. 490.

— *Compétence pour la liquidation.* — Est-ce au préfet, et non au maire, qu'il appartient de statuer sur la concession et la liquidation des pensions des employés et agents des communes? — *Rés. aff.* — Décret du 25 mars 1852, tableau A, n° 28. Année 1874, p. 53.

— *Employé de mairie. Services antérieurs dans l'administration préfectorale.* — Un employé de la mairie de Lyon, qui a déjà reçu une pension sur la caisse des retraites de l'administration préfectorale, peut-il faire entrer ces services en ligne de compte pour établir son droit à pension? — *Rés. aff.* — (A la condition d'avoir passé au moins douze ans dans les services municipaux.) — Règlement, 19 octobre 1868, art. 19. Année 1874, p. 53.

— *Durée exigée. Indemnité. Traitements.* — Pour constituer les douze ans de services exigés pour avoir droit à une pension sur la caisse des retraites des employés de la mairie de Lyon, y a-t-il lieu de distinguer entre les années où l'employé a touché sous le nom *d'indemnité* une rémunération fixe, payable par douzième et passible de retenue, et celles où la rémunération a été qualifiée de *traitement* proprement dit? — *Rés. nég.* — Refus d'ordonner la restitution, au profit de la mairie de Lyon, d'une augmentation de traitement qui, suivant elle, aurait été accordée à un employé pour le dédommager de la retenue opérée sur son traitement au profit de la caisse des retraites, par le motif qu'il n'aurait pu acquérir droit à pension sur ladite caisse : cette augmentation de traitement a été régulièrement accordée et perçue. 74, p. 53.

Marne. *Cumul. Préposé en chef d'octroi. Arrêté préfectoral. Incompétence.* — Jugé, — à l'égard d'une décision postérieure par laquelle le préfet avait fait savoir au maire que rien ne s'opposait à ce qu'un arrêté précédent (portant liquidation de la pension du préposé en chef de l'octroi sur les fonds communaux) reçût son exécution de la part de la commune, en même temps qu'un décret impérial qui avait accordé une pension au même employé sur les fonds du Trésor, — que, par cette décision, le préfet n'avait pas statué sur une question de cumul dont il ne lui appartenait pas de connaître, et qu'ainsi il n'avait pas pris une décision qui fût de nature à être attaquée par la voie contentieuse. (V. en note les observations du commissaire du gouvernement.) 62, p. 234.

Meurthe. *Employés de préfecture. Liquidation sans avis préalable du conseil général. Nullité.* — Le règlement des pensions de retraite des employés d'une préfecture porte que les pensions concédées sur la caisse des retraites desdits employés sont réglées d'après l'avis du conseil général : — L'omission de l'avis préalable du conseil général est-elle de nature à entraîner la nullité du décret qui a concédé à un employé une pension sur la caisse dont il s'agit? — *Rés. aff.* 65, p. 884.

— *Employé de commune. Infirmités. Règlement local. Droit à pension.* — Le règlement spécial sur les pensions des employés de la mairie et de l'octroi d'une ville, porte ce qui suit : « Néanmoins la pension *pourra être accordée*, avant trente ans de services, aux employés que leurs infirmités rendraient incapables de continuer l'exercice de leurs fonctions, mais seulement lorsqu'ils auront au moins cinq années d'activité dans leur emploi. »

— Cette disposition confère-t-elle ou laisse-t-elle au conseil municipal, dans le cas qu'elle prévoit, la libre faculté d'accorder ou de refuser pension à l'employé, suivant des appréciations dont il serait seul juge? — *Rés. nég.*

— L'employé qui réunit les conditions prévues par cet article, — c'est-à-dire qui compte au moins cinq années de services au moment où des infirmités régulièrement constatées, et n'ayant point une cause antérieure à sa nomination, l'obligent à se démettre de ses fonctions, — a *droit* à la pension tout aussi bien que l'employé qui a accompli ses trente années de services. 1865, p. 517.

Nord. *Caisse des hospices de Valenciennes. Conditions du règlement spécial non accomplies. Demande d'application du règlement général de* 1806. — Aux termes du décret du 18 février 1863, relatif à la constitution d'une caisse de retraite pour les employés et fonctionnaires des hospices de la ville de Valenciennes, le droit à pension n'est acquis qu'après trente années de service, ou après vingt années pour les fonctionnaires et employés parvenus à l'âge de soixante ans.

— Décidé que, en présence de ce décret spécial, le requérant, qui n'avait

ni soixante ans d'âge ni vingt années de services au moment où il avait cessé d'avoir le titre et d'exercer les fonctions d'architecte desdits hospices, n'était pas fondé à prétendre que son droit à pension devait être déterminé conformément aux dispositions du règlement général du 4 juillet 1806 sur les pensions du ministère de l'intérieur, et que c'est à bon droit que la commission administrative des hospices avait repoussé sa demande en liquidation de pension. 68, p. 913.

OISE. *Caisse départementale. Agent voyer. Services dans un autre département. Congé sans traitement. Services militaires. Bénéfices de campagne.* — Décidé, par application du règlement spécial sur les retraites des agents de l'administration départementale, que les services rendus en qualité d'agent voyer dans un autre département ne devaient pas être admis pour la liquidation de la pension.

— Mais y a-t-il lieu de tenir compte, pour le calcul de la pension, du temps passé en congé sans traitement, par suite de maladie, à la charge toutefois, par l'impétrant, de verser dans la caisse départementale la retenue calculée sur le traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas été en congé? — *Rés. aff.* — Décidé, par application du règlement spécial, qu'il devait être tenu compte, en outre, des services militaires, mais sans le bénéfice du doublement pour les années de campagne. 66, p. 100.

SAONE-ET-LOIRE. *Employés de mairie. Services à l'octroi.* — Décidé qu'il devait être tenu compte à un ancien sous-chef à la préfecture de Saône-et-Loire, des services rendus *comme employé de l'octroi* de la ville de Mâcon. — *Il résulte de l'instruction* et notamment d'une lettre du préfet et des délibérations du conseil général, que le décret du 7 juillet 1855 n'avait pas entendu, par l'expression « employés des mairies », exclure à l'avenir du calcul de la pension les services rendus dans les autres administrations publiques communales. 69, p. 889.

SEINE. *Chef de section à la préfecture. Décret réglementaire du 4 juillet 1806. Décret modificatif du 5 février 1868 : Fixation d'un maximum. Droits acquis, effet rétroactif.* — La disposition du décret du 5 février 1868, qui a limité à 6,000 francs le maximum des pensions de retraite des employés de la préfecture de la Seine, est-elle applicable à un chef de section qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, en 1870, mais qui avait plus de trente années de services au moment où est intervenu le décret de 1868 et qui aurait eu droit à une pension supérieure à 6,000 francs, s'il avait fait liquider sa retraite à cette époque? — *Rés. nég.* 72, p. 640.

— *Employés de la préfecture de police. Suppression d'emploi. Acceptation de nouvelles fonctions.* — L'art. 8 de l'ordonnance royale du 12 avril 1831, sur les pensions de retraite des employés de la préfecture de police, porte que la pension pourra être accordée « aux employés qui, après dix ans « de services, seraient réformés par le fait de la suppression de leur « emploi. »

— Le bénéfice de cette disposition peut-il être invoqué par l'employé *qui a repris du service* dans la même administration, — spécialement par l'inspecteur général du service de la salubrité et de l'éclairage, qui, réformé par le fait de la suppression de cet emploi, et admis à faire valoir ses droits à la retraite à raison de cette suppression, a, — au lieu de faire procéder à la liquidation de sa pension, — *accepté des fonctions* plus élevées créées sous le même titre d'inspecteur général dans le même service, — et a été ensuite, après dix mois d'exercice, *remplacé dans ce dernier emploi non supprimé?* — *Rés. nég.* 61, p. 847.

— *Employé des hospices et secours de la ville de Paris. Services antérieurs rendus à l'État et déjà rémunérés. Supputation seulement pour l'établissement du droit à pension.* — Décret du 7 février 1809 ; ordonnance royale du 1er octobre 1820, art. 12.

— Un employé ayant droit à pension sur la caisse de retraite d'un établissement de bienfaisance, est-il fondé à prétendre qu'il y a lieu de faire entrer dans le calcul de la liquidation de sa pension sur ladite caisse des services antérieurement rendus par lui à l'État, bien que ces services aient été déjà rémunérés par une pension spéciale dont il continue à jouir? — *Rés. nég.* 61, p. 36.

— *Sourds-muets. Législation antérieure au décret du 29 mars 1862. Pension facultative accordée au mari. Droit de la veuve à la réversion.* — V. *suprà*, partie 2e, section II, § 3, et au vol. 1865, p. 993.

— *Octroi de Paris. Infirmités générales. Pension après dix années de service. Services comme auxiliaire non comptés.* — Décidé qu'un employé de l'octroi de Paris qui a quitté le service *trois ans après un accident*, par suite d'*infirmités générales*, n'était pas fondé à soutenir que sa pension devait être liquidée d'après l'art. 13 du règlement spécial des pensions de retraite des employés de l'octroi de Paris, — aux termes duquel les employés, mis hors de service *par suite d'un accident résultant immédiatement de leurs fonctions*, ont droit à une pension réglée par le conseil municipal, et qui ne peut être moindre du sixième du traitement moyen, ni excéder les deux tiers ; — et non d'après l'art. 14, aux termes duquel la pension peut encore être accordée aux employés qui, après dix ans de services, seraient devenus hors d'état de continuer leurs fonctions pour cause d'infirmités, — *alors surtout* que le taux de la pension accordée au réclamant est supérieur au minimum réglé par la disposition dont il invoque le bénéfice.

— Ne doivent pas être comptés pour la liquidation de la pension les services de l'employé comme auxiliaire avant qu'il ait été commissionné, 1870, p. 178 ; — analogue, 1870, p. 874.

— *Préfecture de la Seine. Préfet non saisi de la demande. Recours devant le ministre de l'intérieur. Non-recevabilité.* — Un employé rétribué sur les fonds départementaux dont l'emploi a été supprimé, n'est pas recevable à se pourvoir devant le Conseil d'État pour défaut de décision du ministre de l'intérieur sur une demande de liquidation de pension, *alors que* le préfet, qui n'a pas été saisi de cette demande, n'a pas refusé de la soumettre au conseil général et que ce conseil n'a pas refusé d'y donner suite. 73, p. 251.

TERRITOIRE CÉDÉ PAR LE PIÉMONT. *Brevet du roi de Sardaigne du 21 février 1835. Douze années du même grade dans le même bureau. Augmentation du cinquième.* — L'art. 11 du brevet du roi de Sardaigne, du 21 février 1835, porte ce qui suit (d'après la traduction produite par le ministre de la justice) : — « Quand l'employé admis à la retraite aura occupé *dans le « même bureau le même grade pendant douze années entières*, il lui sera ac« cordé une augmentation qui pourra être portée à un cinquième au« dessus de la pension ordinaire, sans que cependant elle puisse dépasser « la pension à laquelle il aurait droit, si elle était calculée dans le grade « immédiatement supérieur. » — Le bénéfice de cette disposition peut-il être réclamé par un magistrat qui, après avoir rempli pendant trois ans les fonctions d'assesseur (juge de 4e classe) à un tribunal, a été appelé, par voie d'avancement, aux fonctions de juge à un autre tribunal, puis, par un nouvel avancement, aux fonctions de juge au premier tribunal, et a occupé ces dernières fonctions pendant onze ans deux mois et huit jours (dans l'espèce, jusqu'au 10 août 1860) ? — *Rés. nég.* — Il n'est pas resté dans les mêmes fonctions et dans la même classe pendant douze années entières. 61, p. 885.

TRÉSOR DE LA COURONNE. *Directeur. Services dans l'administration du domaine privé du roi Louis-Philippe. Admissibilité.* — Les services dans l'administration du *domaine privé* du roi Louis-Philippe, doivent-ils être comptés dans la liquidation de la pension d'un fonctionnaire qui a été replacé en 1852 dans l'administration de la Liste civile impériale ? — *Rés. nég.* 73, p. 285.

PENSIONS DE L'ARMÉE DE MER.

§ 1er. — *Pensions pour ancienneté de service.*

CHEF DE BUREAU A LA DIRECTION DE L'INTÉRIEUR DE LA GUADELOUPE. — V. *infrà*, § 4, et au vol. 1861, p. 106.

COMMIS AUX ÉCRITURES. *Écrivain de marine. Minimum prétendu. Art. 7 de la loi du 9 juin 1853, tableau n° 3. Loi des 30 avril-13 mai 1791.* — Le ta-

bleau n° 3 annexé à la loi du 7 juin 1853 contient l'indication du maximum que les pensions ne peuvent dépasser et non pas celle du minimum qu'elles doivent atteindre : — il en résulte que le réclamant, dont le traitement moyen était de 1,700 francs et dont les services civils avaient une durée de 25 ans 7 mois et 10 jours, ne peut prétendre de ce chef qu'à une pension de 725 fr. 68 c., montant d'un soixantième par an de son traitement moyen.

Application aux autres services du réclamant, en qualité *d'écrivain de marine* (emploi non désigné au tarif de la loi du 18 avril 1831), de la loi des 30 avril-13 mai 1791 sur la caisse des invalides de la marine (art. 68 de l'ordonnance du 17 juillet 1816.) 73, p. 840.

Corps administratif de la marine. — V. *infrà*, Service en Algérie.

Fonctionnaires civils des colonies. — V. *infrà*, § 4, et vol. 1860, p. 652 et 1863, p. 882.

Lieutenant de vaisseau. *Coup d'Etat de* 1851. *Perte du grade. Démission volontaire. Réintégration.* — V. *infrà*, § 4, et au vol. 1873, p. 666.

Médecin de la marine. *Temps d'études préliminaires.* — Aux termes de l'art. 6 du décret du 14 juillet 1865 portant réorganisation du service de santé de la marine, il doit être compté, pour la retraite, deux années de service, à titre d'études préliminaires, aux officiers de santé de la marine, qui ont passé un temps égal dans les écoles de médecine navale en qualité d'étudiants.

— Il ne résulte ni de ce texte, ni d'aucun autre article du décret de 1865 que ce décret ait entendu exclure du bénéfice de cette disposition les médecins qui étaient alors en activité de service. 69, p. 853.

Minimum prétendu : *maximum :* V. *suprà*, Commis aux écritures.

Ouvrier de port. — V. *infrà*, § 4, et au vol. 1866, p. 374.

Pharmacien de la marine. *Loi du* 26 *juin* 1861. — Les pharmaciens de marine de 1re classe, nommés *postérieurement à la promulgation de la loi du* 26 *juin* 1861, n'ont plus droit à la pension de retraite de capitaine de corvette que leur attribuait le tarif annexé à la loi du 18 avril 1831, mais seulement à celle de lieutenant de vaisseau (art. 7 de la loi du 26 juin 1861). 74, p. 834.

Point de départ des services. *Appel sous les drapeaux.* — Les services admissibles pour la liquidation de la pension de retraite dans la marine, doivent être comptés, non du 1er janvier de l'année de l'incorporation dans l'armée, *mais seulement* du jour où la personne retraitée a été effectivement appelée sous les drapeaux (dans l'espèce, 28 octobre de la même année). 68, p. 568.

Professeur a l'école navale. *Plus de six ans passés à bord du vaisseau-école. Droit au* 5e *en sus.* — Bien que, d'après le tarif annexé à la loi du 26 juin 1861, les examinateurs et professeurs ne soient pas compris au nombre des fonctionnaires assimilés du département de la marine ayant droit au bénéfice du cinquième en sus, établi par l'art. 11 de la loi du 18 avril 1831, — un professeur à l'école navale est néanmoins fondé à réclamer ce bénéfice, après douze ans accomplis d'activité dans son grade, *s'il réunit six ans de navigation sur les vaisseaux de l'Etat.* — Art. 1er de la loi du 18 avril 1831.

— Le temps passé par ledit professeur à bord du *vaisseau-école dans la rade de Brest*, doit être considéré comme temps de navigation dans le sens de l'art. 1er de la loi du 18 avril 1831. Année 1867, p. 503.

Services a bord et hors d'Europe. *Commis de marine. Bonification.* — Un commis de marine, ayant rendu des services *à bord* d'un bâtiment de l'Etat dans diverses stations navales, — mais n'ayant pas servi *à terre* en temps de paix, soit dans les colonies françaises, soit sur d'autres points hors d'Europe, — est-il fondé à se plaindre de ce que le décret qui fixe sa pension de retraite, — après avoir bonifié de moitié en sus de leur durée effective les services rendus à bord, conformément au § 8 de l'art. 7 de la loi du 18 avril 1831, n'a pas fait, en outre, application à ces mêmes services des dispositions du § 9 dudit article ? — *Rés. nég.* 68, p. 568.

Services en Algérie. *Corps administratif de la marine.* — Doit-on, par application du § 3, art. 1er, de la loi du 18 avril 1831, considérer comme

service dans une colonie le service administratif fait par les agents de la marine autres que les marins en Algérie? — *Rés. nég.* — (Le bénéfice n'en est applicable qu'aux fonctionnaires servant dans les établissements d'outre-mer régis, à titre de colonies, par le département de la marine.) 63, p. 461. — Aux termes de l'art. 7 de la loi du 18 avril 1831, «sera compté pour la totalité en sus de sa durée effective le service qui aura été fait : 1°... 2° à terre, *en temps de guerre*, soit dans les colonies françaises, soit sur d'autres points hors d'Europe pour les individus envoyés d'Europe.» — Le personnel des corps administratifs de la marine, détaché en Algérie pour le service des ports et de l'approvisionnement de la flotte, peut-il prétendre au bénéfice de cette disposition? — *Rés. nég.* — (Motif pris de ce que la flotte est sur le pied de paix dans les parages de l'Algérie.) 63, p. 461.

SOUS-AGENT COMPTABLE. *Six ans de navigation sur les vaisseaux de l'Etat. Assimilation aux marins. Cinquième en sus.* — Un sous-agent comptable de matières, *s'il réunit six ans de navigation sur les vaisseaux de l'Etat*, est-il fondé à demander, en vertu de l'art. 1er, § 3, de la loi du 18 avril 1861, son assimilation aux marins pour la liquidation de sa pension, et à réclamer, par suite, l'augmentation du cinquième en sus accordée par l'art. 11 de ladite loi pour la pension de tout officier, sous-officier, quartier-maître et caporal ayant douze ans accomplis d'activité dans son grade? — *Non résolu.* — (Le requérant ne comptait, au moment de son admission à la retraite, que moins de douze ans de service en qualité de sous-agent comptable.) 68, p. 805.

— *Officier de santé nommé sous-agent comptable. Radiation du cadre des officiers de santé. Pension liquidée sur l'emploi de sous-agent comptable.* — Décidé que le requérant, — précédemment chirurgien de 2e classe, nommé depuis sous-agent comptable des matières, n'était pas fondé à demander que sa pension fût liquidée sur son ancien grade de chirurgien, qu'il prétendait avoir conservé, — *par le motif* qu'après sa nomination à l'emploi de sous-agent comptable, il avait été rayé du cadre des officiers de santé de la marine, par application de l'art. 29 du décret du 28 février 1850, et avait cessé d'appartenir audit corps : — d'où il suit que c'est avec raison que, par application de l'art. 10 de la loi du 18 avril 1831, sa pension avait été liquidée sur l'emploi de sous-agent comptable de matières, dont il était titulaire au jour de son admission à la retraite. 68, p. 805.

SURVEILLANTS DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES. *Loi du* 26 *juin* 1861. *Inapplicabilité. Services aux colonies. Supputation.* — Les surveillants des établissements pénitentiaires, bien qu'assimilés pour la pension aux maîtres entretenus, ne sont pas fondés à prétendre à l'augmentation de pension accordée aux maîtres entretenus par la loi du 26 juin 1861.

— Par suite, la pension desdits surveillants doit être liquidée, comme celle des maîtres naviguant, conformément à la loi du 18 avril 1831 combinée avec la loi du 21 juin 1856.

— Les services desdits surveillants aux colonies ne doivent, d'ailleurs, à raison de ladite assimilation, être comptés que pour moitié en sus et non pour le double de leur durée effective, art. 7 de la loi du 18 avril 1831; sur les pensions de l'armée de terre. 65, p. 556.

§ 2. — *Pensions de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités.*

GOUVERNEUR DE LA MARTINIQUE. *Infirmités provenant des fatigues du service. Information insuffisante par le ministre de la marine.* — Renvoi devant le ministre pour supplément d'instruction, la décision ministérielle n'ayant pas été précédée de *l'examen personnel* du réclamant et de ses infirmités, conformément aux dispositions combinées des art. 16 et 18 de l'ordonnance des 26 janvier, 28 février 1832. Annee 1873, p. 112.

— *Colonies. Gouverneur. Infirmités. Fatigues du service. Maladie incurable.* — Décidé que le requérant (ancien gouverneur de la Martinique) était atteint d'une maladie qui, par sa gravité et ses causes, rentrait dans les infirmités donnant droit à pension, aux termes des art. 12 et 14 de la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer. 73, p. 823.

INFIRMITÉ INCURABLE NON PRÉVUE PAR LES ART. 12 ET 14 DE LA LOI DU

18 AVRIL 1831. INSUFFISANCE DE LA PENSION. *Demande d'une indemnité.* — Demande d'une indemnité pour infirmité incurable contractée au service : Rejet. — (Le postulant reconnaît que l'infirmité dont il se prévaut n'est pas au nombre de celles qui, aux termes des art. 12 et 14 de la loi du 18 avril 1831, donnent droit au bénéfice des dispositions des art. 16 et 17 de cette loi. La demande d'une indemnité pour insuffisance de pension *n'est pas de nature* à être soumise au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.) 68, p. 568.

RÉCLAMATION. *Délai.* — Doit être déclarée non recevable une demande de pension pour cause de blessures ou d'infirmités, si elle n'a pas été formée, conformément à la disposition de l'art. 1er de l'ordonnance du 26 janvier 1832, avant que le pétitionnaire ait quitté le service, ou bien dans les délais fixés par l'art. 2 de la même ordonnance, en cas d'aggravation consécutive des blessures, occasionnant la perte absolue de l'usage d'un membre. 65, p. 617.

— *Examen personnel du réclamant.* — V. *suprà*, Gouvernement de la Martinique.

RECOURS CONTENTIEUX. — V. *suprà*, Infirmité incurable.

VEUVE. *Mari décédé par suite de blessures reçues dans un service commandé.* — V. ci-dessous § 3, et au vol. 1864, p. 730.

§ 3. — *Pensions des veuves et des orphelins.*

MARIAGE REMONTANT A MOINS DE DEUX ANS AVANT LE PASSAGE DANS LA RÉSERVE. *Veuve d'un officier général. Droit à pension.* — L'art. 19, § 4 de la loi du 18 avril 1831 ne reconnaît de droit à pension aux veuves d'officiers, marins ou autres personnes mentionnées dans le tarif, morts en jouissance de la pension de retraite ou en possession de droits à cette pension, qu'autant que, notamment, le mariage a été contracté deux ans avant la cessation d'activité du mari. — Le passage d'un officier général de la première dans la deuxième section du cadre d'état-major de l'armée navale constitue-t-il la cessation d'activité prévue par cet article, de telle manière que le mariage contracté par ledit officier moins de deux ans avant l'époque où il est entré dans la réserve ne puisse donner, en faveur de sa veuve, ouverture au droit à pension ? — *Rés. nég.* — Renvoi de la veuve devant le ministre de la marine pour la liquidation de sa pension. 63, p. 710.

MARI DÉCÉDÉ PAR SUITE DE BLESSURES REÇUES DANS UN SERVICE COMMANDÉ. — Application de l'art. 19, § 3, de la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer, aux termes duquel ont droit à pension les veuves d'officiers, marins ou autres, qui sont morts des suites des blessures reçues dans un service commandé ou requis. Le mari de la requérante, charpentier calfat de la marine, était en état de service commandé quand il a reçu la blessure des suites de laquelle il était mort ; dès lors, sa veuve avait droit à pension. 64, p. 730.

§ 4. — *Décisions diverses.*

CHEF DE BUREAU A LA DIRECTION DE L'INTÉRIEUR DE LA GUADELOUPE. *Rappel à l'activité. Liquidation nouvelle. Maximum.* — Les décrets des 12 juin 1851 et 25 décembre 1857, en assimilant, au point de vue de la pension, les chefs de bureau à la direction de l'intérieur dans les colonies aux commissaires adjoints de la marine, et en modifiant ainsi, en ce qui concerne ces fonctionnaires, l'art. 24 de la loi du 18 avril 1831, ont eu pour effet de réduire le maximum de leur pension de retraite à 2,000 francs : — Un chef de bureau à la direction de l'intérieur de la Guadeloupe, — rappelé à l'activité, *antérieurement à ces décrets*, après avoir obtenu une première pension, — peut-il, — en demandant *ultérieurement* une liquidation nouvelle basée sur la généralité de ses services, — prétendre avoir un droit acquis à ce que, sans égard auxdits décrets, le maximum de sa nouvelle pension soit fixé d'après la législation antérieure ? — *Rés. nég.* — Il doit lui être fait application, pour déterminer le maximum de sa nouvelle pension, des décrets des 12 juin 1851 et 25 décembre 1857, attendu que le droit à pen-

sion s'ouvre, pour le fonctionnaire, du jour où il est admis à faire valoir ses droits à la retraite, et que sa pension doit être liquidée d'après les lois et règlements existants à l'époque où s'ouvre son droit à pension. 61, p. 106.

COUP D'ÉTAT DE DÉCEMBRE 1851. *Lieutenant de vaisseau. Perte du grade. Démission volontaire. Réintégration.* — Un officier de marine qu'un décret de 1852, motivé sur une infraction grave aux convenances hiérarchiques et aux devoirs de la subordination, a mis en non-activité par retrait d'emploi, et qui a donné sa démission en 1855, lorsque, par application de la loi du 19 mai 1834, il fut cité devant un conseil d'enquête comme officier en activité depuis plus de trois ans, peut-il demander qu'il lui soit alloué une pension de retraite, par application du décret du 12 septembre 1870, réintégrant dans leurs droits et titres les militaires ayant perdu leur grade par suite des événements de 1851? — *Rés nég.* — C'est par le fait volontaire de sa démission que le requérant a perdu son grade : il ne se trouve pas dans le cas du décret de 1870. Année 1873, p. 666.

FONCTIONNAIRES CIVILS DES COLONIES. *Assimilation aux militaires. Augmentation du cinquième.* — Les fonctionnaires civils des colonies que le décret du 12 juin 1851 a assimilés, pour la fixation de la pension de retraite, à des fonctionnaires faisant partie de l'armée de mer, peuvent-ils, à raison de cette assimilation, et s'ils ont, d'ailleurs, occupé leur emploi pendant douze années accomplies, prétendre à l'augmentation du cinquième établie par l'art. 11 de la loi du 18 avril 1831? — *Rés. nég.* — Application de cette solution à un chef de bureau de la direction de l'intérieur à la Martinique. 60. p. 652.

INGÉNIEUR COLONIAL. *Maximum. Bases de la liquidation.* — Aux termes du décret du 12 juin 1851, rendu pour l'application de l'art. 24 de la loi du 18avril 1831, les ingénieurs coloniaux sont assimilés, pour la pension, aux ingénieurs des ponts et chaussées de 2e classe, et d'après le tarif nº 3 annexé à la loi du 9 juin 1853, le maximum de la pension des ingénieurs des ponts et chaussées est fixé aux deux tiers du traitement moyen des six dernières années d'exercice. — Quel est, d'après ces dispositions, le traitement moyen qui doit servir de base à la fixation de la pension maximum d'un ingénieur colonial? Est-ce le traitement moyen d'Europe dont cet ingénieur a joui pendant les six dernières années de son activité? N'est-ce pas, au contraire, le traitement moyen dont ont joui en France, pendant la même période, les ingénieurs des ponts et chaussées de 2e classe? — *Résolu dans le dernier sens.* 63, p. 882.

OUVRIER DE PORT. *Service au compte de l'Etat. Durée inférieure à vingt-cinq ans. Demi-solde.* — D'après l'art. 2 de la loi du 28 juin 1862, les contremaîtres, ouvriers et apprentis employés sur les navires ou dans les arsenaux de l'Etat n'ont droit à une pension de retraite que lorsqu'ils ont accompli vingt-cinq années de services effectifs au compte de l'Etat.

— Quand, pour compléter vingt-cinq années de services, ils sont obligés d'ajouter au temps passé au service de l'Etat le temps pendant lequel ils ont navigué sur des bâtiments de commerce, ils n'ont droit, d'après l'art. 4 de la même loi, qu'à la pension dite demi-solde.

— Le requérant, ancien ouvrier de port, se trouvant dans cette dernière situation, décidé que c'est avec raison que la pension dite demi-solde lui avait été accordée (*Guianvarch*). 66, p. 374.

PENSIONS DE L'ARMÉE DE TERRE.

§ 1er. — *Pensions militaires pour ancienneté de service.*

AUGMENTATION DU CINQUIÈME. *Maréchal des logis de gendarmerie. Activité.* — Un ancien maréchal des logis de l'armée, rentré au service, après libération *comme simple soldat*, puis admis, *en cet état*, dans la gendarmerie, où il a été promu de nouveau au grade de maréchal des logis, peut-il, en se fondant sur l'ordonnance du 20 janvier 1841, compter comme activité dans ce grade, à l'effet de compléter les douze années nécessaires pour l'augmentation du cinquième, non-seulement le temps pendant lequel il en a réellement joui à deux époques différentes, mais encore tout son

temps de service intermédiaire, tant dans l'armée que dans la gendarmerie? — *Rés. nég.*

— Les maréchaux des logis de la gendarmerie, qui ne comptent pas douze ans d'activité dans leur grade, au moment de leur mise à la retraite, peuvent-ils, en vue de l'augmentation du cinquième, compléter ces douze années par le temps de service qu'ils compteraient dans le corps *comme simples gendarmes? — Rés. nég.* — Aucune disposition de loi ne les y autorise. 62, p. 238. V. encore 1868, p. 462.

CINQUIÈME EN SUS. *Officier maintenu en activité après son admission à la retraite. Services nouveaux admissibles.* — L'officier (dans l'espèce, un médecin principal de 1re classe) qui, parvenu à la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, — mais qui, en même temps, a été maintenu dans sa position d'activité par des considérations tirées de l'intérêt du service, a-t-il pu, dans cette situation, compléter les douze années de grade nécessaires pour lui donner droit à l'augmentation du cinquième, par application de l'art. 11 de la loi du 11 avril 1831? — *Rés. aff.* — Le point de départ de ces douze années, pour l'officier qui n'a été admis à prendre rang dans son grade qu'à une date postérieure à celle de sa promotion, est seulement le jour où ledit officier a pris rang dans son grade. — (Rés. impl. . 64 ,p. 628.

— *Médecin-major.*)*Art.* 43 *du décret du* 23 *mars* 1852. — L'art. 43 du décret du 23 mars 1852 sur l'organisation du corps de santé de l'armée de terre qui est spécial et transitoire, a-t-il été abrogé ou modifié en quoi que ce soit par la loi du 25 juin 1861, modificative de celle du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre? – *Rés. nég.* — Jugé, par suite, que le bénéfice en était applicable à un officier de santé qui, déjà médecin-major de 2e classe à l'époque de la promulgation du décret du 23 mars 1852, avait ultérieurement complété, dans le grade de major de 1re classe, et avant même que la loi du 25 juin 1861 eût été promulguée, les douze ans de grade nécessaires pour l'augmentation du cinquième. — Décidé, en conséquence, que c'est à tort que le ministre de la guerre avait refusé d'allouer à cet officier par application dudit article, le cinquième en sus auquel il avait droit. 63, p. 117.

CAMPAGNES. *Services en Océanie pendant la guerre d'Orient. Bonification. — L'état de guerre maritime* qui a existé du 21 mars 1854 au 30 mars 1856 doit-il faire considérer comme services hors d'Europe *en temps de guerre* les services rendus, pendant cette période, par les militaires de l'armée de terre, dans les colonies françaises de l'Océanie? — *Rés. nég.* — Lesdits services doivent être rémunérés seulement comme services hors d'Europe en temps de paix, lorsque le militaire n'a d'ailleurs été appelé, ni personnellement, ni avec le corps auquel il appartenait, à prendre part à aucun fait de guerre. 65, p. 939.

GARDE NATIONALE MOBILE. *Loi du* 1er *février* 1868. *Solde d'activité. Pension. Cumul.* — La solde d'activité, attribuée par la loi du 1er février 1868 aux officiers de la garde nationale mobile, ne peut être cumulée avec une pension de retraite. 72, p. 627.

GENDARMERIE. — V. *suprà*, Augmentation du cinquième et l'arrêt suivant.

MUSICIEN DANS LA GENDARMERIE DE LA GARDE. *Assimilation aux gendarmes. Nomination antérieure au grade de caporal musicien dans un autre régiment. Interruption de services. Conservation du grade. Cinquième en sus.* — Décidé, par application de diverses dispositions des lois sur la matière, que c'est à tort que l'on n'avait alloué que la pension de soldat, — au lieu de celle de caporal ayant douze ans d'activité accomplis dans son grade, — au requérant, ex-musicien au régiment de gendarmerie de la garde impériale, — qui, — nommé caporal musicien au 65e régiment d'infanterie, le 26 mai 1852, et libéré du service le 31 décembre 1854, — avait été admis dans la musique de la gendarmerie de la garde le 9 juin 1855, et y était, en qualité de musicien de 4e classe, le 26 janvier 1867, au moment de sa mise à la retraite. 68, p. 462. — V. aussi 1862, p. 238.

SOUS-INTENDANT MILITAIRE DE 2e CLASSE. *Grade acquis avant la loi du* 25 *juin* 1861. *Droit à une pension de* 1re *classe d'après le tarif annexé à cette loi.* — L'art. 9 de la loi du 25 juin 1861 dispose que « les sous-intendants

« militaires de 2e classe déjà pourvus de ce grade à l'époque de la pro- « mulgation de la présente loi, qui avaient droit, d'après le tarif annexé « à la loi du 11 avril 1831, à la pension de la classe supérieure, conserve- « ront ce droit en cas d'admission à la retraite. »

— Les fonctionnaires dont il s'agit ont-ils le droit d'obtenir la pension de la classe supérieure *telle qu'elle est fixée par le tarif annexé à la loi 25 juin* 1861, et est-ce à tort qu'elle serait liquidée d'après le tarif de la loi du 11 avril 1831 ? —*Rés. aff.*

(Motif pris de ce que l'art. 9 de la loi du 25 juin 1861 n'a pu avoir pour but et ne peut avoir pour effet de priver les sous-intendants militaires de 2e classe, dans l'intérêt desquels il a été introduit, des avantages résultant pour tous les officiers et assimilés de l'armée de terre du nouveau tarif annexé à ladite loi.) 63, p. 715.

Temps passé en non-activité pour infirmités temporaires *depuis l'admission à faire valoir les droits à la retraite.* — Y a-t-il lieu de compter dans la supputation des années de service d'un officier admis à faire valoir ses droits à la pension, - et qui a d'ailleurs le nombre d'années exigé pour la retraite, — le temps pendant lequel il a été, par décision ministérielle, placé en non-activité pour infirmités temporaires jusqu'à notification du décret de liquidation de sa retraite? — *Rés. aff.* 72, p. 623.

§ 2. — *Pension de retraite pour cause de blessures ou d'infirmités.*

Aggravation consécutive d'une blessure. *Militaire pensionné à titre d'ancienneté. Réclamation non recevable.* — Le décret du 20 août 1864 porte ce qui suit : — « Si, par une aggravation consécutive, les blessures ou infirmités qui ont donné droit à une pension occasionnent la perte d'un membre, le militaire retraité pourra obtenir une liquidation nouvelle de sa pension... Ces militaires auront, pour faire leur demande, un délai de deux ans, qui courra du jour de la cessation de l'activité... Néanmoins, les demandes ne seront admissibles qu'autant que les blessures ou infirmités auront été régulièrement constatées avant que les militaires aient quitté le service. »

— Le militaire qui a demandé sa retraite par suite de blessures constatées, mais dont la pension a été réglée *à titre d'ancienneté*, peut-il, en vertu de ce décret, réclamer pendant deux ans une liquidation nouvelle de sa pension ? — *Rés. nég.* — (Ledit décret n'est applicable qu'au militaire retraité pour cause de blessures.)

— Le peut-il, du moins, lorsqu'il est établi que, durant la liquidation de sa pension à titre d'ancienneté, le militaire dont s'agit a formé une demande tendant à obtenir une pension à titre de blessures, demande à laquelle il n'a pas été donné suite? — *Rés nég. implic.* 65, p. 701.

Caractère des infirmités. *Perte partielle de l'usage d'une main.* — En fait, l'infirmité du requérant n'était pas équivalente à la perte absolue de l'usage d'un membre. Dès lors, le requérant n'était pas fondé à invoquer le bénéfice de l'art. 16, et c'est avec raison que sa pension avait été liquidée par application de l'art. 17 de la loi du 11 avril 1831. Année 1864, p. 631.

— *Cécité.* — Décidé en fait que le réclamant était atteint de cécité, et que cette infirmité provenait des fatigues de la guerre. 63, p. 82.

— *Adjudant de milice algérienne. Cécité causée par les fatigues du service. Droit à pension.* — V. Algérie, et au vol. 1870, p. 7.

— *Fracture de la jambe.* — Décidé que cette blessure provenant d'un accident éprouvé dans un service commandé n'avait pas, dans l'espèce, le degré de gravité nécessaire pour ouvrir à son profit le droit à pension. 59, p. 493.

— *Perte d'un œil. Infirmité équivalente à la perte absolue de l'usage d'un membre.* — La perte d'un œil éprouvée par le requérant a été la conséquence d'une blessure reçue par lui, en 1855, par suite d'un événement de guerre, et constitue pour le requérant une infirmité grave et incurable, équivalente à la perte absolue de l'usage d'un membre, qui le place dans le cas prévu par les art. 12 et 13 de la loi du 11 avril 1831 et lui donne droit à pension par application de ces articles. 65, p. 274.

— *Perte de la vision d'un œil sans désorganisation du globe oculaire. Infirmité équivalente à la perte d'un membre.* — La perte totale et permanente de la vision de l'un des yeux doit-elle être considérée comme équivalente à la perte absolue de l'usage d'un membre dans le sens de l'art. 16 de la loi du 11 avril 1831, — alors même que cette infirmité ne serait pas la suite de la désorganisation du globe oculaire ? — *Rés. aff.* — Pension réglée d'après les bases posées par les art. 12 et 16 de la loi, et non pas seulement d'après l'art. 17. Année 1868, p. 11.

INFIRMITÉS INCURABLES. *Justification de leur origine.* — Aux termes de l'art. 12 de la loi du 11 avril 1831, les infirmités donnent droit à la pension de retraite, lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles sont reconnues *provenir des fatigues ou dangers du service militaire :*

— Le requérant ne justifiant pas que les infirmités incurables dont il était atteint (rhumatisme articulaire général, phlegmon au pied droit suivi d'amputation de deux orteils) fussent le résultat du service militaire, — jugé qu'il n'était pas fondé à réclamer une pension de retraite en vertu de l'article précité. 64, p. 417.

PENSION CIVILE OU MILITAIRE. *Brigadier des douanes mobilisé. Infirmités contractées en campagne.* — Un brigadier de douanes incorporé comme sous-lieutenant dans un des bataillons de douaniers mobilisés a contracté, pendant cette campagne, des infirmités qui l'auraient mis dans l'impossibilité de continuer son service.

Décidé que ces infirmités étaient de nature à lui ouvrir droit à pension soit par application de la loi du 9 juin 1853, comme employé de l'administration des douanes, à laquelle il n'avait pas cessé d'appartenir, soit par application des lois et règlements qui assimilent aux services rendus dans l'armée les services accomplis dans les brigades des douanes, mises à la disposition du ministre de la guerre. — Décidé, en conséquence, qu'avant de procéder à la liquidation de la pension conformément à la loi de 1853, le ministre des finances aurait dû surseoir jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé sur la demande tendant à obtenir une pension militaire. — Renvoi devant le ministre de la guerre, et, s'il y a lieu, devant le ministre des finances. 74, p. 317.

RÉCLAMATION. *Conseil d'Etat. Délai.* — Fin de non-recevoir opposée à un pourvoi en matière de pension et tirée de ce qu'il aurait été formé plus de trois mois après la remise du certificat de la pension. Rejet : il n'est pas établi que le décret portant liquidation ait été notifié à l'impétrant plus de trois mois avant le dépôt de son recours. 74, p. 317.

§ 3. — *Pensions des veuves et des orphelins.*

ARRÉRAGES. *Veuve d'un militaire disparu.* — V. *infrà*, § 4, et au vol. 1867, p. 376. — V. aussi 1870, p. 299.

DÉCHÉANCE. *Séparation de corps. Application de l'art. 6 de la loi du 25 juin 1861. Déchéance.* — La veuve séparée de corps d'un officier décédé en jouissance de sa pension de retraite, perd-elle son droit à la pension, si, — encore bien que la demande en séparation de corps ait été formée *par elle seule*, — un jugement *passé en force de chose jugée* l'a prononcée à la fois *contre le mari et contre la femme?* — *Rés. aff.* — Objection tirée de ce qu'il n'appartenait pas au tribunal, *en l'absence de toute demande de séparation formée par le mari*, de prononcer la séparation de corps *contre* la femme, en même temps que contre le mari, — et de l'art. 43 de la loi du 9 juin 1853. (Le ministre *des finances* émettait un avis favorable au pourvoi.) 70, p. 191.

MALADIE ENDÉMIQUE. *Mari décédé des suites de cette maladie contractée en Algérie. Droit à pension.* — En fait, le mari de la requérante était décédé des suites d'une maladie contagieuse ou endémique, aux influences de laquelle il a été soumis par les obligations de son service; par suite, la veuve a droit à pension, par application du § 2 de l'art. 19 de la loi du 11 avril 1831. Année 1863, p. 880.

— *Mort par suite de maladie endémique contractée au service.* — Les fièvres endémiques d'Afrique, dont le mari de la réclamante avait été atteint en

1854, avaient-elles été la cause de sa mort arrivée en 1858? — (Rejet de la demande en pension, par le motif que ces fièvres n'avaient pas été la cause immédiate de la mort. — Circonstances : le militaire dont s'agit avait, postérieurement à 1854, repris et continué son service pendant plus de deux ans; durant ce temps même il avait été nommé capitaine et avait contracté mariage.) 59, p. 712.

MARIAGE SANS AUTORISATION. *Officier général placé dans le cadre de réserve. Décret du 16 juin 1808. Refus de liquidation. Régularité.* — Les officiers généraux de la section de réserve doivent-ils être considérés comme n'étant plus *en activité de service,* et sont-ils dispensés, par suite, de demander l'autorisation du ministre de la guerre pour contracter mariage? — *Rés. nég.* 70, p. 892.

PNEUMONIE. *Campagne de 1870-1871. Officier mort, pendant l'internement en Suisse, d'une pneumonie, suite des fatigues de la campagne.* — L'art. 1er de la loi du 26 avril 1856 est-il applicable à la veuve d'un officier mort, interné en Suisse, le 10 février 1871, d'une pneumonie causée par les privations et les fatigues qu'il avait supportées pendant la campagne de l'armée de l'Est? — *Rés. nég.* — Sa mort ne peut être considérée comme causée par un événement de guerre, dans le sens de la loi. 72, p. 625.

§ 4. — *Décisions diverses.*

ARRÉRAGES. *Retard non imputable à la partie. Décret portant liquidation. Insertion au* Bulletin des lois. — La veuve d'un brigadier de gendarmerie en retraite, décédé le 8 février 1864, a remis à la mairie de son domicile, dès le 2 mars, une demande en liquidation de pension accompagnée de pièces justificatives : cette demande est parvenue le 11 mars à la préfecture, d'où elle devait être transmise au gouvernement. — Dans ces circonstances, la veuve est-elle fondée à soutenir que les arrérages de la pension qui lui a été concédée doivent courir du 8 février 1864, date du décès, et non pas seulement du 9 mai 1865, jour de l'insertion au *Bulletin des lois* du décret portant concession? — *Rés. aff.* — La déchéance qui résulte de l'art. 5 de la loi du 17 avril 1833, portant que les pensions à liquider en faveur des militaires et de leurs veuves ne pourront donner lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages n'est pas applicable au cas où le *retard dans la liquidation est imputable à l'administration.* 70, p. 299.

— Analogue au cas de réclamation de la femme d'un militaire disparu en possession de droits à une pension de retraite : elle a formé sa demande de pension en temps utile, et, si elle n'avait pas justifié de son titre dans les trois ans, c'est qu'elle n'avait pu obtenir dans ce délai le jugement de déclaration d'absence nécessaire pour la liquidation de sa pension; du reste, aussitôt ce jugement rendu, elle en avait fait la production à l'appui de sa demande. — Jouissance de pension remontant au jour de la disparition du mari, soit à plus de six ans. 67, p. 376.

CAPITAINE DANS LA GARDE IMPÉRIALE. *Droit au grade et à la retraite de chef de bataillon.* — Un ancien capitaine de grenadiers dans la garde impériale soutient qu'ayant occupé ce grade et cet emploi du 10 mars 1864 au 8 septembre 1870 et ayant, d'ailleurs, le temps voulu pour la retraite, il avait droit, depuis le 10 mars 1870, au bénéfice de l'art. 8 du décret du 17 juin 1857, c'est-à-dire au grade et à la retraite de chef de bataillon et non à celle de capitaine. — Rejet : — L'art. 8 précité n'était applicable qu'aux officiers qui faisaient partie de la garde impériale au moment où ils étaient atteins par la retraite : Si le réclamant avait demandé sa retraite le 4 septembre 1870, aucune suite n'avait été donnée à cette demande, et, après la suppression de la garde, il a été attaché, en qualité de capitaine, au 128e régiment de ligne, dont il faisait partie lorsqu'il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite. 72, p. 189.

DÉCISION MINISTÉRIELLE CONFIRMATIVE. — V. à la Table, *Procédure*, et au vol. 1860, p. 657.

OFFICIER RETRAITÉ AYANT REPRIS DU SERVICE PENDANT LA GUERRE DE 1870. *Promotion à un grade supérieur. Non-confirmation par la commission de révision des grades. Demande de liquidation nouvelle de la pension d'après*

le grade obtenu. — Un ancien officier qui a repris du service pendant la guerre de 1870 et qui a été promu à un grade supérieur à celui qu'il occupait au moment de sa mise à la retraite, — *n'est pas fondé* à demander qu'il soit procédé à une *nouvelle liquidation* de sa pension, d'après son nouveau grade, — alors que la commission instituée par la loi du 8 août 1871, pour la révision des grades, l'a replacé dans la position qu'il occupait avant la guerre. 72, p. 622.

Officier retraité nommé a un grade supérieur dans un régiment de garde nationale *pendant le siége de Paris. Liquidation nouvelle d'après ce grade. Décret du 24 octobre* 1870. — Décidé qu'un officier retraité qui, pendant le siége de Paris, a été nommé, dans un régiment formé de bataillons de *garde nationale*, à un grade supérieur à celui qu'il avait occupé dans l'armée, — ne peut être considéré comme ayant été employé comme auxiliaire dans *l'armée active*, — et que, dès lors, le décret du 24 octobre 1870, qui autorise une nouvelle liquidation de la pension des officiers retraités rappelés à l'activité pendant la guerre, ne lui est pas applicable. 73, p. 184.

Officier sarde passé au service de France. *Admission dans l'armée française. Pension d'après la loi française.* — Le requérant, lieutenant-colonel au service sarde lors de l'annexion de la Savoie à la France, — ayant rempli les conditions exigées par le décret du 28 juin 1860 des officiers, originaires de la Savoie, passant du service de Sardaigne au service de France, — et, par suite, ayant fait partie de l'armée française, avec le grade de lieutenant-colonel, bien qu'il eût dépassé la limite d'âge réglementaire, jugé que c'est à tort que, contrairement à l'art. 4 dudit décret du 28 juin 1860, sa pension avait été liquidée suivant la loi sarde, et qu'il avait droit à ce qu'elle fût liquidée conformément à la loi française, sur le grade de lieutenant-colonel, dont il était titulaire lors de sa mise à la retraite. 63, p. 275.

Peine emportant dégradation, *commuée en simple emprisonnement. Dégradation non exécutée. Destitution non prononcée à titre de peine. Droit à pension conservé.* — Si, avant toute exécution de la dégradation, la peine d'où elle résultait a été commuée en une peine n'emportant pas la dégradation militaire, le condamné conserve son droit à une pension, et il est fondé à en demander la liquidation.

— D'autre part (art. 192), la destitution n'entraîne la privation du droit à pension qu'autant qu'elle a été prononcée à titre de peine en vertu des dispositions du Code de justice militaire : — En fait, cette peine n'ayant pas été prononcée dans l'espèce, décidé que le requérant n'avait pas davantage, de ce chef, perdu son droit à pension. 67, p. 619.

Pourvoi au conseil d'état. *Délai. Notification.* — V. *suprà*, § 2, et au vol. 1874, p. 317.

Réclamation non recevable pour blessures quand la pension est liquidée pour ancienneté. — V. *suprà*, § 2, et au vol. 1865, p. 701.

PHARMACIENS. — V. 1re Table décennale, p. 487.

Départements ou sont établies *des écoles supérieures de pharmacie. Privilège en faveur des pharmaciens de première classe. Décision ministérielle contraire. Excès de pouvoirs. Compétence judiciaire.* — Les pharmaciens des départements où sont établies des écoles supérieures de pharmacie, sont-ils recevables à attaquer devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux — pour excès de pouvoirs, en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790, — une décision par laquelle le ministre de l'instruction publique permet aux écoles supérieures de pharmacie de recevoir des pharmaciens de 2e classe pour les départements où elles sont établies, — *en se fondant sur ce que* cette décision aurait pour résultat de violer les droits qui auraient été reconnus aux pharmaciens de 1re classe par les art. 14 et 24 de la loi du 21 germinal an II ? — *Rés. nég.* — (Si les demandeurs se croient fondés à soutenir que les pharmaciens de 2e classe ne pouvaient s'établir dans les départements où siégent des écoles supérieures de pharmacie, que contrairement aux dispositions de la loi du 21 germinal an II, *c'est*

devant l'autorité judiciaire qu'ils doivent poursuivre *la réparation des dommages* qui résulteraient pour eux de cette infraction à la loi). — (V. dans les visas de l'arrêt, le système des pharmaciens demandeurs et celui de la décision ministérielle.) 69, p. 680.

DROITS POUR FRAIS DE VISITE. *Epicier. Farine de lin.* — La farine de lin peut-elle être considérée comme une drogue pharmaceutique? — *Rés. nég.* — (Cette substance n'est pas dénommée au tableau annexé à l'ordonnance royale du 20 septembre 1820.) — En conséquence, un épicier ne peut, à raison de ce qu'il vend de la farine de lin, être assujetti au paiement du droit pour frais de visite. 68, p. 102.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — V. ce mot, t. 1er, p. 621, pharmacien et distillateur-liquoriste; — p. 623, pharmacien exploitant d'eaux minérales. — 1re Table décennale, p. 234, service des pauvres : pas d'exemption.

PLACES DE GUERRE ET SERVITUDES MILITAIRES.

1° Questions diverses.

ANCIENNE PERMISSION DE CONSTRUIRE *sur un terrain dépendant des fortifications, sous la condition* que le permissionnaire évacuerait le terrain « *si, par les circonstances, il devenait nécessaire à Sa Majesté.* » — Décidé, — par interprétation, — que la décision royale n'avait point eu pour effet de transférer au permissionnaire un droit de propriété sur le terrain, et que la jouissance pouvait lui en être retirée par le gouvernement dans le cas où celui-ci le jugerait nécessaire, — que toutefois la jouissance ne pouvait cesser qu'en vertu d'une décision du gouvernement. 61, p. 175.

BATIMENTS SITUÉS *dans un ouvrage de défense en dehors de l'enceinte d'une place forte. Destruction. Absence de rue militaire. Refus par l'administration d'acquérir.* — Les dispositions de la loi du 10 juillet 1791 et du décret du 10 août 1853, — *ne sont pas applicables* à une propriété comprise dans une demi-lune *ne faisant pas partie de l'enceinte* de la place forte et où il n'existe pas de rue militaire. — En conséquence, le ministre de la guerre n'excède pas ses pouvoirs, *en refusant d'acquérir* un terrain ainsi situé, et le propriétaire reste libre d'en disposer selon les règles du droit commun. 69, p. 793.

CONSTRUCTION ANTÉRIEURE *à l'ordonnance du* 9 *décembre* 1713. *Baies ouvertes dans les murs et encadrées de pierres de taille. Pas de consolidation. Cloisons de distribution intérieure ayant plus de huit centimètres d'épaisseur.* — Constructions anciennes; inapplicabilité du décret du 10 août 1853; pas de contravention, 68, p. 464.

CONCESSION RÉVOCABLE. *Décret de révocation. Recours contentieux.* — La jouissance de terrains dépendant des fortifications d'une place de guerre a été accordée à un particulier par une décision royale antérieure à 1789, sous la réserve que cette jouissance pourrait lui être retirée par le gouvernement *dans le cas où le gouvernement le jugerait nécessaire :* — le recours du particulier contre un décret impérial qui a révoqué la concession de jouissance, est-il recevable devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux? — *Rés. nég.* 64, p. 512.

3e ZONE. *Construction sans autorisation d'un aqueduc souterrain en maçonnerie. Contravention. Démolition des travaux. Amende.* 68, p. 466.

MOULIN SITUÉ DANS UNE DEMI-LUNE. *Destruction. Canal dépendant des fortifications, mis à sec par le propriétaire du moulin. Etablissement par l'administration de la guerre d'ouvrages destinés à maintenir l'ancien état de choses.* — Appréciation de faits. 69, p. 794.

NOUVELLE ENCEINTE FORTIFIÉE DE LORIENT. *Classement par décret. Première zone. Construction élevée indûment. Démolition ordonnée, amende. Application du décret d'amnistie du* 14 *août* 1869, *en ce qui concerne l'amende.* — Un particulier, postérieurement à la publication du décret de classement d'une enceinte fortifiée, a commencé à élever, dans la première zone des servitudes défensives, une construction de la nature de celles qui sont interdites par la loi des 10-20 juillet 1791, titre 1er, art. 30; — par suite, il a été condamné par le conseil de préfecture d'abord, par provision, à suspendre

les travaux, puis à la démolition des constructions et à l'amende. — Pourvoi fondé sur ce que le classement d'une nouvelle enceinte fortifiée ne pourrait être prononcé que *par une loi*, aux termes de la loi des 10-20 juillet 1851, et sur ce que les servitudes militaires ne pourraient commencer à être appliquées qu'*après l'achèvement* des fortifications. — Rejet par application de l'art. 6 de la Constitution du 14 janvier 1852, et de l'art. 1er de la loi du 17 juillet 1819. Année 1870, p. 373.

Parcelle comprise dans une rue *par une ordonnance d'alignement.* — Contestation sur la propriété. Décret de délimitation des fortifications non attaqué par la ville. Incorporation au domaine militaire. — V. t. 1er, Communes, p. 232, et au vol. 1866, p. 272.

2° Difficultés portant sur le bornage.

Classement. *Réclamations contre le bornage. Conseil de préfecture. Sursis à statuer jusqu'à décision de l'autorité compétente sur le classement. Recours contentieux. Mode de publication du décret de classement. Point à partir duquel se mesure la distance des zones. Ouvrage en terre formant batterie. Réduit en maçonnerie formant enceinte d'un côté.* — Lorsqu'un fort a été régulièrement classé comme poste militaire dépendant d'une place par un décret régulièrement publié, le conseil de préfecture, saisi de réclamations présentées contre le bornage de ce fort par des propriétaires qui, en même temps, réclament contre le classement, peut-il surseoir à statuer jusqu'à ce que les réclamations formées contre le classement aient été résolues par l'autorité compétente ? — *Rés. nég.*

— Décidé, de plus, après évocation du fond, — que *c'est avec raison et en se conformant* aux prescriptions des art. 17 et 18 du décret du 10 août 1853 *que le ministre de la guerre a fait déterminer* les zones des servitudes du côté dont il s'agissait au débat (du côté de la terre), en mesurant les distances de ces zones sur les capitales *du réduit formant enceinte de ce côté*. 62, p. 25.

Conseil de préfecture *saisi d'une réclamation contre un bornage. Décret homologatif rendu avant que ce conseil n'ait statué.* — Aux termes des articles 20 et 21 du décret du 10 août 1853, les parties intéressées ont trois mois, à partir de l'avis donné au public du dépôt à la mairie du procès-verbal de bornage de la zone des servitudes militaires, du plan de délimitation et de ses annexes, pour se pourvoir au conseil de préfecture contre l'opération matérielle du bornage, et il doit être statué définitivement sur des réclamations avant que lesdits plans et procès-verbaux soient homologués et rendus exécutoires par un décret : — Lorsque le conseil de préfecture a été saisi, régulièrement et dans le délai voulu, d'une réclamation de ce genre, le fait qu'un décret impérial aurait arrêté et homologué la délimitation, peut-il mettre obstacle à ce que le conseil de préfecture y statue ? — *Rés. nég.* 64, p. 110.

Réclamation *contre l'opération matérielle du bornage dans le sens de l'art.* 20 *du décret du* 10 *août* 1853. — La demande tendant à établir qu'un bornage, accompli en exécution des art. 19 et 20 du décret du 10 août 1853, a compris par erreur une parcelle de terrain dans la zone des servitudes défensives et doit être rectifié, — constitue-t-elle une réclamation contre l'opération matérielle du bornage dans le sens de l'art. 20 du décret du 10 août 1853 ? — *Rés. aff.* 64, p. 110.

Rigole pour l'écoulement des eaux d'une place. *Plantation sur les francs-bords. Question de propriété.* — Lorsqu'une rigole a été établie à l'époque de la construction des fortifications d'une place, pour l'écoulement des eaux de la place, et qu'elle fait partie intégrante des ouvrages de cette place, — lorsque les francs-bords de cette rigole ont été compris dans les fortifications de la place par le bornage de la place qui a été homologué par décret impérial, — la plantation d'arbres sur ces francs-bords (dans l'espèce, plantation opérée postérieurement à la construction des fortifications, mais antérieurement au bornage) constitue une contravention à l'art. 25 de la loi des 8, 10 juillet 1791. — Le droit de propriété invoqué par le contrevenant ne peut faire obstacle à la répression de la contravention. 64, p. 49.

3° Fortifications de Paris.

Carrières a ciel ouvert. *Interdictions.* — Le ministre de la guerre excède-t-il ses pouvoirs en refusant à un propriétaire, par application du décret du 10 août 1853, l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière souterraine dans la zone des servitudes militaires des fortifications de Paris? — *Rés. nég.* 69, p. 926.

Carrières. Constructions. Batiments. — La permission donnée de continuer l'exploitation d'une carrière de terre glaise dans la zone des fortifications *a pu comprendre implicitement* le maintien de certains appareils qui fonctionnaient pour l'exploitation et qui n'avaient pas le caractère d'ouvrages fixes et permanents, 1865, p. 427; — 1866, p. 925; — *mais cette permission n'a pu avoir pour effet* d'autoriser la reconstruction de bâtiments en maçonnerie. 66, p. 925.

Cloisons légères *de distribution autorisées par exception. Plancher et plafond.* — On ne peut considérer comme rentrant dans l'exception prévue par l'art. 13 du décret du 10 août 1853, l'établissement dans la partie supérieure d'un atelier, d'un plancher de 29 mètres de longueur sur 6 mètres 50 centimètres de largeur et formé de solives de 16 cent. de hauteur sur 54 millim. d'épaisseur et d'un plafond en plâtre. 62, p. 90.

Construction autorisée. *Serre. Baraque mobile. Inexécution des conditions.* 69, p. 156. — Hangar; baraque; murs de clôture à pierres sèches; maçonneries supportant un réservoir d'eau. 65, p. 427. — V. toutefois l'arrêt suivant, *Constructions prohibées.*

Constructions prohibées. *Extraction de glaise.* — Décidé que les constructions, objet de la poursuite, étaient *de la nature de celles* qui sont formellement interdites dans la zone de 250 mètres. (Mur en pierres sèches et baraque en planches abritant une locomobile pour l'extraction de la glaise.) 65, p. 82.

Contravention constatée antérieurement a une transmission de propriété. *Acquéreur sans qualité pour contester les faits. Amende.* — Lorsqu'une contravention aux lois et règlements qui établissent autour des fortifications de Paris des servitudes défensives, a été commise et constatée antérieurement à la vente d'une maison, — si, d'ailleurs, les acquéreurs ne sont pas fondés à se plaindre d'avoir ignoré, lors de leur acquisition, que la démolition de la maison avait été ordonnée, — les acquéreurs ont-ils qualité pour contester les faits incriminés? — *Rés. nég.*

— Mais les acquéreurs ne peuvent être condamnés à payer les amendes prononcées contre l'ancien propriétaire. 61, p. 108.

Dépot de matériaux. *Gare établie par un concessionnaire de canal. Contravention.* — Les dépôts permanents de matériaux dans la zone des servitudes militaires constituent une contravention aux dispositions de l'art. 34 du titre 1er de la loi du 10 juillet 1791, de l'art. 4 de l'ordonnance du 1er août 1821 et de l'art. 9 du décret du 10 août 1853. — Rejet de l'objection tirée de ce que l'administration, en autorisant la création d'une gare, aurait implicitement autorisé le dépôt de marchandises le long de cette gare. 69, p. 895.

Lois spéciales. *Maison démolie en* 1870. *Reconstruction. Contravention. Indemnité.* — L'application des servitudes, créées par l'art. 8 de la loi du 3 avril 1841, est-elle subordonnée à l'existence de la loi spéciale, exigée par l'art. 7, pour classer Paris parmi les places de guerre? — *Rés. nég.* — L'art. 7 n'a eu pour objet que d'ajourner pour Paris, jusqu'à l'époque de son classement, toutes les conséquences du régime des places de guerre autres que les servitudes militaires. Mais ces servitudes n'ont pu être établies qu'après qu'un acte de l'autorité publique, intervenu postérieurement à l'exécution des travaux et porté à la connaissance des propriétaires, eût déclaré qu'elles étaient applicables. 73, p. 772.

L'administration peut-elle s'opposer à la reconstruction d'immeubles détruits ou détériorés, ayant une existence antérieure à 1851, dans la zone des servitudes militaires, quelle qu'ait été la cause de la destruction même imputable à l'autorité militaire? — *Rés. aff.* 73, p. 772.

Cette interdiction de reconstruire donne-t-elle au propriétaire le droit

de demander à l'Etat une indemnité par la voie contentieuse? — L'arrêt réserve le droit éventuel à une indemnité, mais seulement pour le cas où les dommages proviendraient du fait de l'autorité, 73, p. 772; — dans une autre espèce, rejet, par le motif que les dommages allégués *ne provenaient pas du fait de l'autorité militaire*. 73, p. 774.

SOUMISSION DE DÉMOLIR *signée par un locataire, mais non par le propriétaire*. — Art. 8 et 26 du décret du 10 août 1853. — Les travaux entrepris entre les limites de la première et de la deuxième zone constituent-ils une contravention, lorsque le locataire qui les a exécutés avait fait la déclaration accompagnée de la soumission de démolir sans indemnité, prescrite par l'art. 26, signée par lui. mais n'y avait pas joint une semblable soumission signée du propriétaire? — *Rés. aff.* 62, p. 641.

PARCELLE DISTANTE DE PLUS DE 250 MÈTRES DU GLACIS, *mais comprise dans le polygone régulièrement déterminé*. — La zone unique des servitudes militaires de l'enceinte fortifiée de la ville de Paris doit être mesurée sur les capitales des bastions et à partir de la crête de leurs glacis (art. 8, loi du 3 avril 1841); — Les points extrêmes doivent être fixés par des bornes qui, réunies de proche en proche par des lignes droites, servent de limite extérieure à ladite zone (art. 6, loi du 17 juillet 1819, et art. 18, décret du 10 août 1853) : — Les parcelles de terrain comprises dans le polygone ainsi déterminé, sont-elles soumises aux servitudes défensives, alors même qu'elles seraient distantes de plus de 250 mètres de la crête du glacis? — *Rés. aff.* 64, p. 110.

PLACE DE GUERRE — Paris est-il une place de guerre? Est-il soumis au régime de ces places? — V. sur ces questions les conclusions de M. le commissaire du gouvernement. 73, p. 455.

RÉPARATION *de partie d'une toiture en ruine. Travail non confortatif. Défaut de déclaration préalable. Amende*. — Le fait d'avoir, sans autorisation, réparé partie de la toiture d'une maison située dans la zone des servitudes défensives d'une place de guerre, constitue-t-il une contravention aux lois et règlements sur les servitudes militaires? — *Rés. nég.* — (Ces travaux ne constituent que des réparations non confortatives. Maintien des travaux autorisés, mais propriétaire condamné à l'amende pour exécution sans déclaration préalable au chef du génie. 64, p. 200.

SIÉGE DE PARIS. *Dépôt de bois autorisé. Ordre général de suppression. Autorisation nouvelle*. — Le propriétaire d'un terrain situé dans la zone des servitudes militaires de la place de Paris et sur lequel avait été établi en 1862, avec l'autorisation du ministre de la guerre, un dépôt de bois qui, en fait, n'a pas cessé d'exister depuis lors, malgré l'ordre donné le 27 août 1870 par le gouverneur de Paris en vue de l'investissement, de faire démolir les maisons et couverts de toute nature aux abords de la place, — a-t-il commis une contravention en maintenant sur son terrain le dépôt litigieux sans s'être pourvu d'une autorisation nouvelle? — *Rés. nég.* — L'ordre susénoncé n'a pas reçu d'exécution en ce qui touche ce propriétaire qui n'a pas été mis en mesure d'y obtempérer. 73, p. 941.

TERRAINS DANS LA ZONE. *Remblais. Dépôts de charbon*. REFUS D'AUTORISATION. *Pouvoirs du ministre de la guerre*. — Une décision — par laquelle le ministre de la guerre — saisi d'une demande en autorisation d'exécuter certains travaux de remblais et d'établir des dépôts permanents de charbon sur des terrains compris dans la zone des fortifications de Paris, — a déclaré qu'il ne consentait pas à l'établissement desdits remblais et dépôts, — peut-elle être déférée pour excès de pouvoirs au Conseil d'Etat, statuant au contentieux? — *Rés. nég.* 65, p. 422.

4° Compétence et procédure.

CONSTRUCTION EN SAILLIE *sur un boulevard devant être établi en avant d'une enceinte fortifiée. Conseil de préfecture. Compétence*. — Le conseil de préfecture est-il compétent pour statuer sur un procès-verbal dressé contre un propriétaire qui a élevé une construction en saillie sur l'alignement d'un boulevard devant être établi en avant de l'enceinte fortifiée de la Croix-Rousse, en exécution d'une convention passée entre l'Etat, d'une

part, et les villes de Lyon et de la Croix-Rousse, d'autre part, convention approuvée par ordonnance royale ? — *Non résolu.* 60, p. 630.

CONTRAVENTION. *Procédure. Conseil d'Etat. Recours du ministre. Délai.* — Lorsqu'en matière de contraventions dont la répression est poursuivie par l'administration, le ministre compétent se pourvoit contre une décision du conseil de préfecture rendue sur la plainte de ses agents, le délai court-il du jour où la décision a été rendue? — *Rés. aff.* — Dans ce cas, les parties ne sont pas tenues, pour faire courir le délai, de notifier la décision à l'administration. L'art. 11 du décret du 22 juillet 1806 est inapplicable. 73, p. 12, et la note sous cet arrêt.

GARDE DU GÉNIE. *Serment.* — Un garde du génie qui a prêté serment est-il obligé — lorsqu'il est appelé à un nouveau poste, en dehors du ressort du tribunal devant lequel il a prêté serment, de prêter un nouveau serment devant le tribunal du lieu où il va être employé? — *Rés. nég.* — (Aucune disposition de loi ne l'y oblige.) — En conséquence, les procès-verbaux dressés par lui sans nouvelle prestation de serment sont réguliers. 62, p. 641.

PROCÈS-VERBAL DONT LA VALIDITÉ EST CONTESTÉE. *Aveu du contrevenant. Conséquences implicites de la permission de continuer l'exploitation d'une carrière dans la zone des fortifications.* — Lorsqu'un propriétaire ne conteste pas qu'il ait élevé les constructions à raison desquelles procès verbal a été dressé contre lui, la contravention peut-elle être réprimée sans qu'il soit besoin de statuer sur la contestation élevée contre la validité du procès-verbal? — *Rés. aff.* 66, p. 923.

PROCÉDURE. — V. Voirie (grande).

5° Dommages divers, polygones, faits de guerre, indemnités.

CHAMPS DE TIR ET ÉTABLISSEMENT DE PYROTECHNIE. — Voisinage. Dommages aux propriétés. Dépréciation. Trouble de jouissance. Indemnités. Expertises. — V. *Dettes de l'Etat,* suprà, p. 95, 96, 99, et dans les volumes de 1859, p. 440; — 1860, p. 658; — 1862, p. 151; — 1865, p. 780; — 1867, p. 834, 902; — 1868, p. 487; — 1870, p. 87, 447; — 1874, p. 223, 259, 408, 487. — (Voir aussi 1875, p. 941; — 1877, p. 312 et 863; — 4 janvier 1878, p. 19.)

DÉMOLITION ET DOMMAGES. *Maraudeurs. Responsabilité.* — L'Etat peut-il être rendu responsable des destructions ou dégradations d'immeubles situés dans la zone des servitudes militaires, alors que ces dommages ont été causés, non par ordre de l'autorité militaire, mais par des gardes nationaux ou autres troupes se trouvant dans le voisinage, et par des maraudeurs de toute sorte ? — *Rés. nég.* 73, p. 774.

ENCEINTE DÉCLASSÉE, *mais remplacée par une nouvelle enceinte. Propriété passée de la zone des servitudes dans celle des fortifications. Base d'indemnité. Casbah d'Alger.* — V. Algérie, et au vol. 1864, p. 618.

FAITS DE GUERRE. *Explosions. Incendies. Démolitions. Réquisition d'immeubles, d'animaux et de denrées. Blessures. Dommages divers.* — V. *suprà,* Dettes de l'Etat. Attribution de compétence au ministre pour les dommages de ce genre causés aux choses et aux personnes, V. notes sous les arrêts des 11 mai 1870, Conflit, p. 562; 1er mai 1874, Rossignol, p. 488; 20 novembre 1874, Zeig, p. 908. — Quant aux dommages aux personnes provenant de l'exécution de travaux publics, Rapp. les arrêts Zeig, 20 novembre 1874, p. 908 et 11 décembre 1874, Clouzet, p. 965, le premier réservant à la juridiction du ministre une action en responsabilité basée sur la négligence d'un officier du génie chargé de surveiller l'entrepreneur, — le second maintenant dans la compétence du conseil de préfecture une action en dommages-intérêts pour blessure reçue par suite de l'éboulement d'un tunnel en construction (1).

---

(1) Nous rappelons qu'en matière de travaux publics, les dommages causés aux personnes, et ne provenant pas du fait de l'Etat, avaient été renvoyés aux tribunaux ordinaires par la jurisprudence du Conseil que nous signalions (1870, p. 263). Mais depuis 1873, cette jurisprudence s'est modifiée dans le sens d'un retour à la compétence administrative. — V. arrêt du 19 décembre 1873, Lambert, p. 959, et notes sous les arrêts du

FORTIFICATIONS *établies en temps de guerre et conservées depuis la paix. — Offre par le ministre de rendre les terrains occupés. Demande d'indemnité pour détérioration. Incompétence du ministre. Jury. Pas de recours contentieux contre la décision du ministre qui refuse une indemnité.* 65, p. 995.

POIDS ET MESURES (1).

ANNUALITÉ. *Cessation de profession en cours d'année.* — Maintien à la taxe pour la totalité de l'année. — (Ordonnance du 17 avril 1839; lois du 3 frimaire an 7 et du 21 avril 1832.) Année 1860, p. 104.

— *Cessation de la profession avant le 1er janvier.* — (Assimilation aux contributions directes.) 73, p. 243.

CONSEIL DE PRÉFECTURE. *Décision prématurée. Excès de pouvoirs.* — Un conseil de préfecture — qui, saisi pour une année d'une réclamation relative à la taxe des poids et mesures, statue sur l'imposition du réclamant au rôle de l'année suivante sans avoir été saisi de cette question et avant même que le rôle de cette seconde année ait été publié — excède la limite de ses pouvoirs. 66, p. 4.

FERRONNIER. *Marchand de vieux fers. Marchand de meubles.* — Question de fait. 66, p. 167.

MAGASINS MULTIPLES. MARCHAND FORAIN. *Vérification obligatoire dans chaque magasin.* — Celui qui ouvre au public plusieurs magasins, boutiques ou ateliers distincts, placés dans des maisons différentes, doit pourvoir chacun d'eux de l'assortiment exigé par la profession qu'il y exerce: il doit ouvrir ses établissements et ne pas quitter son domicile après que le maire a fait connaître, deux jours à l'avance, par un ban publié en la forme ordinaire, le jour de la vérification (art. 17 et 38, ordonnance du 17 avril 1839). — Application de ces règles à un commerçant qui ne s'y était pas conformé, et qui prétendait ne pas devoir la taxe de vérification dans une commune, parce qu'il n'y avait pas d'établissement fixe ouvert *journellement* au public, et que les poids et mesures dont il faisait usage un jour par semaine avaient été vérifiés et taxés au lieu de son domicile. 72, p. 16.

MÉDECIN VENDANT DES MÉDICAMENTS. — Les médecins qui usent de la faculté que leur donne la loi du 21 germinal an 11, art. 27, de fournir, dans les bourgs, villages ou communes, où il n'y a pas de pharmaciens ayant officine ouverte, des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, *mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte,* peuvent-ils être portés par les préfets sur le tableau des professions assujetties à la vérification des poids et mesures? — *Rés. aff.* 59, p. 620.

PESAGE POUR L'USAGE PERSONNEL. *Cloutier à façon. Décharge.* — Un arrêté préfectoral, qui a rangé la profession de cloutier parmi celles qui seraient soumises à la vérification des poids et mesures, peut-il être appliqué à un simple ouvrier cloutier travaillant à façon pour le compte d'un commerçant, et ne se servant d'un instrument de pesage que pour son usage personnel? — *Rés. nég.* 70, p. 217.

PIERRES DESTINÉES AUX CONSTRUCTIONS DE PARIS. *Mesurage. Modification du tarif. Recours pour excès de pouvoirs. Compétence.* — V. Communes, et au vol. 1866, p. 175.

PROFESSION ASSUJETTIE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL A LA VÉRIFICATION ET A L'EMPLOI D'UN ASSORTIMENT D'INSTRUMENTS DÉTERMINÉS. *Contribuables prétendant ne se servir ni de poids ni de mesures, ou n'employer exclusivement que la mesure.* — Lorsqu'un arrêté préfectoral a rangé une profession parmi celles soumises à la vérification et à l'obligation d'un assortiment déterminé de poids et mesures et d'instruments de pesage, — un individu exer-

---

9 janvier 1874, Aubéry, p. 21; 30 novembre 1877, p. 944; 29 décembre 1877, p. 1085.

(1) V. *sur le poids public* un article de M. Aucoc, *Ecole des communes,* 1856, p. 253.

çant cette profession doit-il être soumis au paiement de la taxe établie pour la vérification, d'après le nombre et la nature des poids et mesures et des instruments de pesage obligatoires pour sa profession, alors même qu'il objecterait *travailler pour le compte des fabricants,* ne vendre et n'acheter rien au poids, et ne posséder, dès lors, ni poids ni instruments de pesage? — *Rés. aff.*, 62, p. 12; — dans l'espèce, *marchand peaussier*, 68, p. 156; — question de fait, *chaudronnier rhabilleur en boutique*, 74, p. 455; — dans l'espèce, *banquier* prétendant n'avoir besoin de recourir à aucun instrument de pesage, parce qu'il ne fait que l'escompte et les recouvrements, ou qu'il ne reçoit que des espèces monnayées ayant cours en France, 70, p. 324; — dans l'espèce, *escompteur*, 69, p. 1040; — dans l'espèce, un *charron* alléguant ne vendre ni acheter rien au poids, ne se point servir de poids, ne pas posséder d'instrument de pesage et n'employer d'autre *mesure* que le mètre, — est-il fondé à réclamer une *réduction* de sa contribution, en soutenant qu'il doit être imposé seulement à raison de l'instrument unique qu'il emploie effectivement? — *Rés. nég.* (*Patouilly*), 59, p. 475; — de même, rejet d'une demande en réduction formée par un *marchand de grains en gros* compris au nombre des assujettis qui doivent être pourvus d'instruments de *pesage* et fondée sur ce qu'il ne vendait qu'*à la mesure*. 63. p. 873.

Taxe de vérification. *Absence des poids et mesures assignés à la profession.* — Lorsque des individus exerçant une profession sont légalement tenus d'être munis d'un assortiment de poids et mesures, ils ne peuvent se dispenser de payer la taxe due pour la vérification, *en ne se munissant pas* des poids et mesures assignés à leur profession, 67, p. 920; — ils ne sauraient, dans ces circonstances, se fonder sur ce qu'aucune vérification n'a été réellement accomplie à leur égard (dans l'espèce, médecin vendant des médicaments). 60, p. 757.

— *Profession différente de celle assujettie par l'arrêté préfectoral.* — Lorsque parmi les professions assujetties à la vérification des poids et mesures, un arrêté préfectoral fait figurer la profession de *fabricant de parapluies*, mais non celle de marchand de parapluies, — la circonstance que quelquefois *un marchand de parapluies répare ou remonte à neuf de vieux parapluies* ne suffit pas pour modifier le caractère de son industrie et autoriser son imposition aux droits de vérification, 65, p. 955; — la disposition d'un arrêté classant la profession de sabotier parmi les professions assujetties — doit-elle être appliquée aux sabotiers en détail? — *Rés. nég.* — (*Cette disposition ne saurait s'appliquer* aux sabotiers en détail *qui, dans leur rapport avec le public, ne font usage ni de poids ni de mesures.*) 66, p. 5.

— *Concessionnaire et exploitant de mines de houille,* n'exerçant aucune profession comprise dans le tableau des professions assujetties; décharge. 72, p. 36.

Réclamation. *Délai.* — Application de la déchéance pour non-réclamation dans les trois mois de la publication des rôles. 59, p. 598.

POLICE ADMINISTRATIVE. — V. Police sanitaire.

POLICE SANITAIRE. — V. dans les deux Tables les mots : Ateliers insalubres, Communes, Cours d'eau navigables et non navigables, Logements insalubres (1), Marais, Police administrative, Voirie (grande).

Abattoirs. *Obligation d'héberger les animaux dans l'abattoir et d'y fondre les suifs. Excès de pouvoirs.* 66, p. 39.

Assainissement de la vallée de la Dives. *Taxes. Mutation de cotes.* — V. t. 1er, p. 198, et vol. 1869, p. 343.

Etangs marécageux. *Suppression sans indemnité. Pouvoirs des préfets. Usine.* — V. Cours d'eau non navigables. 69, p. 1045.

---

(1) V. un article de M. Aucoc sur les logements insalubres, *Ecole des communes*, 59, p. 200; — et sur les aubergistes et logeurs. 54, p. 309.

Epizootie. *Bestiaux abattus. Indemnité. Expertise.* — Appréciation de l'indemnité due à un propriétaire de bestiaux abattus comme atteints de la peste bovine. — Chiffre des experts réduit par la commission départementale de révision. — Cours officiel du marché. Animaux non parvenus à leur complet développement. – V. textes cités dans l'arrêt. 73, p. 606.

Epizootie. *Animaux abattus. Indemnité. Expertise. Intérêts. Dépens.* — L'expertise, qui doit avoir lieu au moment de l'abatage, en vue de fixer l'indemnité due aux propriétaires d'animaux abattus par ordre de l'autorité, lie-t-elle le ministre de l'agriculture et fait-elle obstacle à ce qu'avant de statuer, il s'éclaire en outre de l'avis d'une commission départementale ? — *Rés. nég.* — Mais, dans l'espèce, il est décidé que les experts n'avaient pas fait une appréciation exagérée de la valeur des bestiaux.

Dans ces sortes de contestations, y a-t-il lieu de prononcer des dépens contre l'administration qui succombe ? — *Rés. nég.* — Décret du 2 novembre 1864, art. 2. Année 1874, p. 207.

Fosses. Vidange. Ville de Paris. — Conditions. Pouvoirs du préfet de la Seine. Liberté de l'industrie. — V. t. 1er, p. 199, et vol. 1866, p. 1095.

Fosses d'aisance. Ville de Paris. *Pouvoirs du préfet de la Seine. Cave située au-dessus de la pierre d'extraction.* — Dimension. Constructions neuves. Vidange par soupiraux ou tuyaux. — V. t. 1er, Communes, p. 199, et vol. 1866, p. 521.

Fosses d'aisance. *Refus d'autorisation résultant implicitement du silence gardé par le préfet de la Seine. Nécessité d'un recours préalable au ministre. Recours direct au Conseil d'Etat non recevable.* 69, p. 215.

Fosses d'aisance. *Préfet de la Seine. Refus d'autorisation de fermer. Conseil de préfecture. Compétence.* — Appartient-il au conseil de préfecture de connaître d'une demande en dommages-intérêts fondée sur le préjudice causé à un propriétaire par suite de l'exercice des pouvoirs de police confiés à l'administration dans l'intérêt de la salubrité publique ? — *Rés. nég.* — *Spécialement*, le conseil de préfecture est-il compétent sur une demande en dommages-intérêts formée par un propriétaire, et fondée sur le préjudice que lui avait causé le préfet de la Seine, en ne lui accordant pas, *bien qu'il n'existât, selon lui, aucun motif légitime de refus*, l'autorisation de faire refermer une fosse d'aisance, dont la vidange venait d'être opérée ? — *Rés. nég.* 69, p. 215.

Ile de la Réunion. *Navire portant des animaux atteints de la morve. Refus d'admission à la quarantaine. Excès de pouvoirs.* — Un recours pour excès de pouvoirs contre une décision du gouverneur d'une colonie, qui a refusé d'autoriser un navire à communiquer avec la terre, tant que le capitaine ne se serait pas débarrassé de mules qu'il avait à bord et dont un certain nombre étaient atteintes de la morve aiguë, — est-il fondé, *alors que* les réclamants ne prétendent pas que le gouverneur ait pris sa décision en dehors des formes qui lui sont imposées par l'ordonnance, mais se bornent à soutenir qu'à raison du mode de transmission de la morve aiguë, cette maladie ne peut pas être considérée comme *contagieuse grave* dans le sens de l'ordonnance précitée, et que le débarquement des mules dans un lieu d'isolement aurait pu être autorisé sans danger pour la santé publique ? — *Rés. nég.* — (Il appartient au gouverneur chargé par l'ordonnance de 1824 d'interdire le débarquement des chargements dangereux pour la santé publique, *d'apprécier souverainement* les circonstances qui peuvent rendre cette interdiction nécessaire, et la question de savoir s'il a fait une juste appréciation de ces circonstances n'est pas de celles qui peuvent être portées devant le Conseil d'Etat par application de la loi des 7-14 octobre 1790.) Année 1872, p. 689.

Indemnité *réclamée pour le dommage causé par une mesure de police. Incompétence du conseil de préfecture.* — V. *suprà, Fosses d'aisances*, et au vol. 1869, p. 215.

Intérêt de la décence *et de la sûreté publiques. Clôtures. Danses publiques. Réunions publiques.* — V. t. 1er, p. 91.

Latrines *sur les berges et bas-ports de la Seine dans Paris. Balayage et entretien à la charge de l'Etat.* — V. t. 1er, Communes, p. 199, et au vol. 1865, p. 453.

Latrines sur un cours d'eau. *Fosses mobiles. Suppression. Pouvoir des maires.* — V. Communes, p. 91, et vol. 1873, p. 885.

Latrines. *Fosses mobiles. Mesures pour l'embarquement des vidanges.* Pouvoir des maires. — V. t. 1er, Communes, p. 91, et vol. 1870, p. 631.

Nettoiement de la voie publique. *Traité comprenant la vidange des fosses.* — Inexécution d'un arrêté préfectoral prescrivant l'établissement de fosses dans les maisons particulières. Interprétation de marché. 66, p. 192.

Marais. *Art.* 35, 36 *et* 37 *de la loi du* 16 *septembre* 1807. — Contribution des propriétés privées. Délai de réclamation. Quittance des termes échus. Formes d'imposition. Nécessité d'une double expertise. Imposition avant l'exécution des travaux. Frais. Intérêts. — V. Marais, et au vol. 1868, p. 810.

Mesures prises en cas d'urgence *par la commission sanitaire* de Saint-Nazaire. Navire échoué en rade et sabordé pour être purifié par les eaux de la mer; notification de la décision; transmission au ministre; régularité. — Rejet de la demande en indemnité contre l'Etat. 63, p. 188.

Pouvoirs du maire. *Salubrité. Fossé dans l'intérieur d'une propriété.* — V. t. 1er, p. 92, et au vol. 1865, p. 491.

Travaux de salubrité. *Terrains insalubres, dans une propriété privée, comblés par ordre du maire. Pièce d'eau insalubre, dans une propriété privée, comblée par ordre du préfet de police. Excès de pouvoirs.* — V. t. 1er, p. 198, et au vol. 1860, p. 299.

Typhus. *Animaux abattus. Déclaration tardive. Demande d'indemnité.* — Demande d'indemnité par le propriétaire d'animaux abattus pour cause de typhus contagieux. — Rejet, par le motif que ce propriétaire n'a averti l'autorité que plusieurs jours après que son troupeau était atteint par la maladie, fait à raison duquel il avait été condamné correctionnellement. — Il n'est accordé d'indemnité qu'autant que la déclaration a été faite dans les vingt-quatre heures de l'apparition des premiers symptômes. — Arrêt du Conseil du 1er novembre 1775; — Loi du 30 juin 1866; — Décret du 30 septembre 1871. Année 1873, p. 325.

Ville de Paris. *Puits d'absorption. Comblement. Approfondissement. Arrêté annulé par le ministre. Pourvoi sans objet.* — Recours contre deux arrêtés du préfet de la Seine ordonnant : 1° l'approfondissement; 2° le comblement d'un puits d'absorption situé dans Paris. — Les ingénieurs ayant reconnu que le puits pouvait, sans inconvénients, rester dans son état actuel, et le ministre des travaux publics ayant, par ce motif, annulé ces arrêtés, il n'y a lieu de statuer sur le recours devenu sans objet. 74, p. 432.

Transport des émigrants. — V. Colonies, t. 1er, p. 81.

Halles et marchés, leur approvisionnement et leur réglementation, la boucherie et la boulangerie, V. Bouchers, Boulangers, Communes, Industries.

Démolition des immeubles en cas de péril imminent, alignements et travaux confortatifs, V. Communes et Voirie (grande).

POLYGONES. — V. Places de guerre et Servitudes militaires.

POMPES FUNÈBRES. — V. Communes.

PONTS A PÉAGE (1).

Application du tarif *entre le concessionnaire et les redevables. Compétence judiciaire. Lettre du préfet.* — Est-ce à l'autorité judiciaire qu'il appartient de connaître des contestations entre les concessionnaires de ponts à péage *et les redevables,* pour l'application du tarif? — *Rés. aff.* — Par suite, rejet, comme ne faisant pas obstacle à l'examen de cette contestation par le tribunal, — d'un recours dirigé contre une lettre par laquelle le préfet aurait interprété l'ordonnance autorisant la construction du pont et fixé le tarif des droits de péage. 70, p. 690.

---

(1) Sur les contestations en matière d'interprétation du tarif, V. un article de M. Aucoc, *Ecole des communes.* 1855, p. 316.

Bac établi *par le concessionnaire pour passage provisoire. Réparation ou entretien des abords.* — Le cahier de charges d'une concession de pont suspendu (lequel laisse à la charge de l'administration l'établissement des abords du pont) contient la clause suivante : — « L'adjudicataire sera tenu d'établir à ses frais et sans délai un passage provisoire à l'aide d'un bac ou de bateaux en nombre suffisant dans tous les cas où la circulation sur le pont sera interdite pour cause de réparation ou d'entretien. » — L'adjudicataire doit-il supporter les frais de réparation ou d'entretien d'un chemin conduisant à un bac qu'il a établi en exécution de cette clause? — *Rés. nég.* 62, p. 831.

Chemin d'accès *à la charge du concessionnaire. Conditions d'exécution rendues plus dispendieuses par le fait de la commune.* — Décidé que, dans ces circonstances, le concessionnaire du pont était fondé à soutenir qu'il ne devait supporter que les frais auxquels aurait donné lieu la construction de ce chemin, si le plan primitif n'avait pas été modifié, et que le surplus de la dépense devait rester à la charge de la commune. 68, p. 984.

— *Accès d'un pont rendu plus difficile. Indemnité.* — Une chaussée donnant accès à un pont — faisant actuellement partie d'un chemin vicinal, mais construite par le concessionnaire du pont en exécution du cahier de charges de sa concession, — a été coupée à une faible distance du pont par un chemin de fer, et un passage à niveau a été établi au point de rencontre des deux voies; — Ces modifications apportées à l'accès du pont présentent des inconvénients graves pour la circulation des voitures et des bestiaux : — Le concessionnaire du pont auquel un dommage est ainsi causé doit-il être indemnisé par le concessionnaire du chemin de fer? — *Rés. aff.* 68, p. 1064.

Compétence. *Application du tarif.* — V. *suprà.*

— *Bac. Concession d'un pont dans le voisinage.* — V. *infrà*, Concession.

— *Exemption en faveur de certains agents de l'administration. Contestation entre l'administration et le concessionnaire sur l'étendue de l'exemption.* — Le conseil de préfecture est-il compétent à l'égard d'un débat engagé entre l'administration et un concessionnaire de pont à péage sur la question de savoir si, aux termes de l'ordonnance royale portant concession, divers agents administratifs (dans l'espèce, agents de l'administration générale des lignes télégraphiques) ont droit à l'exemption de péage? — *Rés. nég.* — Il n'appartient qu'au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, de déterminer le sens et la portée de l'ordonnance. 65, p. 80.

— *Frais d'entretien d'un pont. Répartition.* — V. *infrà.*

— *Interprétation d'un cahier des charges à la suite d'un rachat.* — V. *infrà*, Rachat.

Concession. *Etablissement postérieur, à plus de* 500 *mètres, d'un pont à passage gratuit. Limite du monopole du passage.* — Un pont *communal* a été construit avec une concession de péage et des subventions auxquelles l'Etat a contribué ; — La commune a construit plus tard (en exécution d'une disposition testamentaire faite à son profit), — mais à une distance de plus de 3,000 mètres, — un autre pont à passage gratuit, destiné à remplacer un bac à péage. — *Dans ces circonstances et alors que* l'acte de concession du pont à péage n'a pas déterminé la distance à laquelle il serait interdit d'établir de nouveaux ouvrages pour faciliter la circulation sur la rivière, l'adjudicataire *n'est pas fondé* à réclamer de la commune une indemnité.

— *N'est pas recevable* l'action qui serait dirigée aux mêmes fins *contre l'Etat*, à raison de l'autorisation qu'il aurait donnée à la commune de construire le second pont.

— (Voir en note, l'avis du Ministre de l'intérieur, basé sur une circulaire du Ministre des travaux publics, du 11 septembre 1858, et d'après lequel les adjudicataires de ponts à péage n'ont, en l'absence de stipulation contraire, droit au monopole du passage que *dans une étendue de* 500 *mètres en amont et* 500 *mètres en aval*). 69, p. 286.

— *Concession d'un pont dans le voisinage d'un bac. Indemnité. Recours. Compétence.* — V. Bac, et au vol. 1869, p. 710.

Destruction de ponts pendant la guerre de 1870. *Indemnité. Fait de guerre.* — V. Dettes de l'Etat.

Epreuve. *Mode d'épreuve.* — Interprétation du cahier des charges de la concession d'un pont suspendu : — Décidé que chaque épreuve du pont devait être faite — en soumettant le pont entier à une certaine charge par mètre superficiel, — et en soumettant aussi chaque travée séparément à la même charge. 60, p. 461.

— *Renouvellement d'épreuve.* — Décidé, par interprétation du cahier de charges, — que le préfet avait pu prescrire une nouvelle épreuve du pont et ordonner que, faute par l'adjudicataire d'avoir fait procéder à cette épreuve dans un certain délai, il y serait pourvu à ses frais par voie de régie. 59, p. 523.

— *Epreuve demandée en fin de concession.* — Lorsqu'aux termes du cahier de charges d'une concession de pont, l'administration a le droit de faire recommencer tous les ans l'épreuve du pont, — le concessionnaire — auquel, au moment où allait expirer sa concession, l'administration a donné l'ordre d'opérer l'épreuve — ne peut, pour échapper à cette obligation, invoquer une clause relative à la remise du pont en fin de concession et portant simplement que le concessionnaire est tenu de remettre à l'administration le pont en bon état d'entretien. 63, p. 8.

— *Frais de préparation d'épreuve. Remise à l'administration en fin de concession. Dépenses d'entretien depuis la fin de la concession jusqu'au jour de la remise. Répartition.* — Appréciation de faits. 68, p. 302.

Exemptions. *Inspecteurs et stationnaires des lignes télégraphiques, sous-inspecteurs, surveillants et facteurs.* — Décidé, — par interprétation d'une ordonnance de concession de pont, de 1843 — que l'exemption de péage prononcée au profit de l'inspecteur et des stationnaires des lignes télégraphiques s'applique aux agents de ce service actuellement désignés sous les titres de sous-inspecteurs, surveillants et facteurs. — L'ordonnance a entendu exempter du péage les agents des lignes télégraphiques qui auraient, à raison de leurs fonctions, à faire un usage périodique et régulier du passage des ponts, et si elle n'a mentionné que l'inspecteur et le stationnaire, c'est par le motif que ces agents formaient dans la ville dont il s'agit (Lyon), en 1843, tout le personnel non sédentaire de cette administration. 65, p. 80.

Expropriation de concession. *Demande en réduction des contributions. Réclamation tardive.* 72, p. 199.

Frais d'entretien des rampes d'accès. *Obligations du concessionnaire.* — Décidé, par application du cahier des charges, que le concessionnaire d'un pont suspendu était tenu *d'entretenir* les rampes construites par lui et destinées à raccorder les abords du pont avec les chemins de halage et vicinaux adjacents. 70, p. 335.

Frais d'entretien d'un pont. *Demande en décharge. Arrêté préfectoral et décision ministérielle. Compétence. Recours contentieux.* — Les décisions par lesquelles le préfet et le ministre de l'intérieur refusent de modifier la répartition des frais d'entretien d'un pont entre une commune et les propriétaires intéressés, — répartition établie en 1793 par l'assemblée directoriale du département, — peuvent-elles être l'objet d'un recours par la voie contentieuse ? — *Rés. nég.* — Mais ces décisions ne font pas obstacle à ce que le propriétaire réclamant porte son opposition devant l'autorité compétente, si une part contributive lui est réclamée, et prétende qu'il n'est pas tenu ou qu'il a cessé d'être tenu de contribuer.

Est-ce à l'autorité judiciaire qu'il appartiendrait de connaître de cette opposition ? — *Non rés.* par l'arrêt, mais *Rés. aff.* dans l'avis du ministre de l'intérieur sur le pourvoi. 74, p. 1022.

Gué. *Suppression.* — Lorsqu'aucune disposition du cahier de charges qui a servi de base à la concession d'un pont n'autorise les concessionnaires à interdire un passage à gué existant près du pont, ils n'ont pas le droit d'empêcher, par la construction d'une digue l'accès de ce gué. (Rétablissement des lieux dans leur état primitif ordonné par le conseil de préfecture, conformément à des arrêtés préfectoraux). 59, p. 686.

— *Refus par l'administration d'autoriser la suppression d'un gué qui avait*

été stipulée lors de la concession d'un pont suspendu. — Indemnité annuelle pendant toute la durée du maintien du gué, 68, p. 570; — appréciation de l'indemnité, d'après les résultats d'une expertise ordonnée par le Conseil d'Etat. 70, p. 1001.

INTERPRÉTATION. — *Indemnités mises à la charge de l'administration par un précédent arrêt. Ministre des travaux publics. Communes intéressées.* — Un précédent arrêt du Conseil d'Etat (du 4 août 1870) ayant condamné *l'administration* à payer au concessionnaire du pont de Basson-sur-Yonne diverses indemnités et des dépens, le ministre de l'intérieur demande au Conseil d'Etat de décider si la charge de ces condamnations doit incomber à l'Etat représenté par le département de l'intérieur ou par celui des travaux publics, ou si elle doit être supportée par les communes intéressées.

Le ministre de l'intérieur ayant seul été mis en cause dans l'instance et ayant été seul chargé par l'art. 3 du décret d'en assurer l'exécution, — le Conseil déclare que les condamnations doivent être supportées par l'Etat représenté par le ministre de l'intérieur. 71, p. 73.

— *Levée formant les abords d'un pont. Destruction par les eaux. Obligation de reconstruire.* — Décidé par interprétation que l'obligation imposée au concessionnaire de reconstruire, le cas échéant, doit, comme les dépenses de construction première, s'appliquer aussi bien aux levées qui forment les abords du pont qu'au pont lui-même. 64, p. 893.

— *Routes établies aux abords d'un pont, entretien des perrés garnissant leurs talus.* — Décidé que l'entretien de ces perrés par le concessionnaire n'était pas dû, comme celui du pont, pendant toute la concession, mais pendant deux ans seulement, comme celui des routes *qu'ils sont principalement destinés à défendre*, et dont ils doivent, dès lors, être considérés comme faisant partie. 67, p. 805.

LEVÉES D'ACCÈS *traversées par des canaux d'irrigation. Obligation de ménager des aqueducs pour le passage des canaux.* — Appréciation de faits. 67, p. 50.

MISE EN DEMEURE D'EXÉCUTER DES TRAVAUX. *Caractère d'arrêté préfectoral.* — Un arrêté par lequel un préfet, en mettant un concessionnaire de pont en demeure de reconstruire une digue, s'est borné à réclamer, au nom de l'administration, l'exécution du cahier des charges de la concession, *ne fait pas obstacle* à ce que le concessionnaire porte la contestation devant le conseil de préfecture, compétent aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8. Année 1867, p. 537.

PATENTE. *Concessionnaire de ponts dans deux communes.* — Imposition à deux droits fixes. Réduction au demi-droit. 70, p. 622.

RACHAT. *Arbres plantés par le concessionnaire sur les levées. Questions de propriété. Interprétation du cahier des charges. Compétence.* — La demande formée par le concessionnaire d'un pont, qui a été racheté par l'Etat, — tendant à faire déclarer que ce concessionnaire n'était pas tenu par son cahier des charges de planter des arbres sur les levées formant les abords du pont, — que, par suite, le rachat n'avait pu avoir pour effet de lui enlever la propriété desdits arbres, rentre-t-elle dans la compétence du conseil de préfecture? — *Rés. aff.* — Cette demande nécessite l'examen des conditions de la concession et des conséquences de son rachat : — Dès lors, il s'agit d'une contestation relative à l'exécution d'un marché de travaux publics. — Art. 4, loi du 28 pluviôse an 8. — L'affaire est renvoyée devant le conseil de préfecture. 72, p. 38.

RECONSTRUCTION D'UNE DIGUE *emportée par les eaux. Force majeure. Obligation du concessionnaire.* — Aux termes de son cahier de charges, l'adjudicataire des travaux de construction d'un pont suspendu est tenu d'établir, réparer et maintenir en bon état une digue, en y employant à ses frais tous les moyens propres à résister à l'action des eaux ; — il doit supporter, pendant la durée de la concession, les frais d'entretien du pont et de la digue, et même, le cas échéant, *ceux de reconstruction :* — L'obligation qui résulte de ces dispositions pour l'adjudicataire s'applique-t-elle même au cas où une partie de la digue vient à être enlevée par une crue de la rivière constituant un cas de force majeure? — *Rés. aff.*

— (L'obligation est générale et absolue ; il n'y est fait aucune exception

pour les cas de force majeure : — *Dès lors*, il n'y a pas lieu d'examiner si la rupture de la digue doit être attribuée à la négligence de la compagnie concessionnaire ou à un fait de force majeure.) 69, p. 493.

Réparations. *Mise en demeure de réparer dans la huitaine. Travaux non commencés dans ce délai. Régie régulièrement établie.* — Mise en demeure notifiée, conformément au cahier des charges, au secrétariat général de la préfecture, à défaut d'élection de domicile par l'entrepreneur dans le département. Régularité. 59, p. 415.

— *Stipulation de réadjudication à la folle enchère. Travaux de réparation reconnus nécessaires. Droit de l'administration d'assurer elle-même la viabilité aux frais du concessionnaire.* — Lorsqu'un concessionnaire de pont est obligé par son cahier de charges à entretenir en bon état les ouvrages compris dans sa concession et à supporter les frais de réparation et même de reconstruction, — un article de ce cahier des charges — portant que, faute par le concessionnaire de terminer les travaux à lui adjugés dans le délai fixé, ces travaux seront achevés *au moyen d'une adjudication à la folle enchère* dudit concessionnaire — fait-il obstacle à ce que le conseil de préfecture, pour le cas où le concessionnaire n'exécuterait pas, dans un certain délai, des travaux de réparation reconnus nécessaires, autorise l'administration à faire exécuter ces travaux aux frais du concessionnaire? *Rés. nég.* — (En supposant que cette dernière disposition soit applicable aux travaux d'entretien, elle n'exclut pas le droit qui appartient à l'administration de pourvoir aux besoins de la viabilité en faisant exécuter des travaux d'entretien et de réparation aux frais du concessionnaire, dans le cas où il ne les exécuterait pas lui-même.) 62, p. 251.

Route départementale. *Contestation avec le concessionnaire d'un pont. Qualité du ministre pour se pourvoir dans l'intérêt du département.* — V. Départements, et au vol. 1861, p. 530.

Subvention promise par une commune *à un ingénieur civil pour la construction d'un pont exempt de péage.* — Conditions. Refus de paiement. — V. Communes, Décisions diverses. Année 1873, p. 84 et p. 197.

Travaux défensifs. *Concessionnaire de ponts.* — Voyez *Cours d'eau*, et au vol. 1866, p. 455.

Vice de construction. *Levée emportée par les eaux. Responsabilité décennale de l'entrepreneur.* — L'instruction établissant, dans l'espèce, que la levée emportée par les eaux n'était pas défendue par des perrés et des enrochements, comme l'exigeait le cahier des charges, et que, d'ailleurs, elle était construite depuis moins de dix ans, jugé qu'il y avait lieu de déclarer l'entrepreneur responsable de sa perte, par application des articles 1792 et 2270 du C. Nap., et de le condamner, par suite, à en opérer la reconstruction. (Entrepreneur soutenant que cette reconstruction était à la charge des communes intéressées, qui étaient tenues, d'après le cahier des charges, d'entretenir les abords du pont.) — *Escarraguel.* 59, p. 31.

PONTS ET CHAUSSÉES (1).

Inspecteur général *chargé de travaux pour une ville. Honoraires. Convention. Contestations. Compétence.* — Lorsqu'un inspecteur général des ponts et chaussées, ayant été autorisé, conformément à l'art. 13 du décret du 7 fructidor an 12, à diriger des travaux pour une ville (dans l'espèce, travaux de distribution d'eau), *il est intervenu entre cette ville et l'inspecteur général une convention relativement aux honoraires de celui-ci*, — le conseil de préfecture est-il compétent en vertu du § 2 de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8 (à l'exclusion du préfet) pour connaître des difficultés qui peuvent s'élever sur l'exécution de cette convention? — *Rés. aff.* 67, p. 961.

---

(1) Sur l'organisation des ponts et chaussées. — V. Conférences de M. Aucoc, t. 2.

POSTES (1).

Accident causé. *Responsabilité.* — L'Etat est-il responsable d'un accident causé à un particulier par une voiture servant au transport des dépêches entre une gare de chemin de fer et le bureau d'une ville voisine, — alors que, d'une part, il n'est pas justifié que l'accident soit dû à la négligence de l'administration, — alors que, d'autre part, la voiture appartient à un entrepreneur chargé d'exécuter à ses risques et périls, moyennant un prix fixé, le transport des dépêches ? — *Rés. nég.* — (Cet entrepreneur ne saurait être considéré, *en ce qui concerne les accidents causés par sa voiture,* comme le préposé de l'administration des postes). 67, p. 404.

— *Employé des postes blessé par le déraillement d'un wagon-poste.* — Responsabilité. — V. Voirie (grande), et au vol. 1868, p. 1004. — V. encore *infrà,* Compétence.

Chemins de fer. *Transports de l'administration des postes. Gratuité. Lettres et dépêches; sens de ces mots dans l'art.* 56 *du cahier des charges. Imprimés, valeurs cotées, échantillons. Prix du transport.* — L'article du cahier des charges d'une compagnie de chemins de fer, qui stipule la gratuité pour le transport des *lettres et dépêches,* ne s'applique pas seulement aux lettres et dépêches proprement dites, mais encore à tous les objets dont l'administration des postes est tenue d'effectuer le transport au prix de tarif établi par la loi, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les objets pour lesquels la poste a un droit exclusif de transport, et ceux pour lesquels la concurrence de l'industrie privée est admise ; — il en est ainsi, alors surtout que la compagnie réclamante a contracté avec l'Etat, depuis la loi du 25 juin 1856, relative au transport par la poste des imprimés, échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce. 73, p. 215.

Compétence *judiciaire ou administrative. Concessionnaire de chemins de fer. Déraillement. Blessure reçue par un employé des postes. Aggravation par suite des dispositions intérieures des wagons-poste.* — V. à la Table, Travaux publics, et 1866, p. 1145.

— *Transport des dépêches par une compagnie maritime. Abordage par un navire de l'Etat. Perte de valeurs insérées dans les lettres. Responsabilité. Action en garantie.* — L'administration des postes, condamnée par l'autorité judiciaire à indemniser les propriétaires des valeurs perdues, — assigne en garantie la compagnie maritime. — Celle-ci repousse cette demande par divers moyens et notamment par l'abandon qu'elle déclare faire du navire et du fret dans les termes de l'art. 216 du Code de commerce.

L'instance ainsi engagée entre l'administration des postes et la compagnie rentre-t-elle dans la compétence de l'autorité administrative ? — *Rés. aff.* — Confl., 1er Suppl. 73, p. 55.

— *Lettre contenant un mandat, remise à un autre qu'au destinataire. Erreur du facteur. Action en responsabilité contre le facteur fondée sur une faute personnelle. Compétence judiciaire.* 74, p. 643.

Compétence. — V. encore *Franchise, Lettre chargée, Lettre contenant des valeurs déclarées, Perte d'une partition de musique.*

Entrepreneur. *Préposé.* — L'entrepreneur d'un service de transport de dépêches peut-il être considéré comme un *préposé* de l'administration des postes ? — *Non résolu par la décision,* mais V. dans le sens de la négative l'avis de la direction générale des postes rapporté en note. 74, p. 640.

Franchise. *Compte-rendu de la caisse de prévoyance pour les prêtres. Mandement. Epreuve. Imprimés. Publications. Décision ministérielle. Recours. Compétence.* — La décision par laquelle le ministre des finances a approuvé le refus d'un directeur départemental des postes d'admettre en franchise : 1° le compte-rendu des opérations de la caisse de prévoyance pour les prêtres âgés et infirmes du diocèse, contre-signé par l'évêque et adressé

(1) V. plusieurs articles de M. Aucoc, *Ecoles des communes,* 1856, p. 141, 169, 225, 281 ; — 1857, p. 34, 62, 117 ; — 1859, p. 197.

aux membres du clergé; — 2° une lettre close adressée par un archevêque à un évêque et renfermant un imprimé (l'épreuve d'un mandement), — peut-elle être attaquée devant le Conseil d'État par la voie contentieuse ? — *Rés. nég.* — Aux termes du décret du 26 août 1790, toutes les contestations sur l'application des tarifs de perception des postes doivent être soumises aux tribunaux, et la décision du ministre qui approuve le refus de l'administration des postes ne fait pas obstacle à ce que le débat soit porté devant l'autorité compétente. 74, p. 57.

Lettre chargée. *Changement de domicile du destinataire. Saisie-arrêt entre les mains du directeur général des postes par un créancier du destinataire. Réexpédition au destinataire. Responsabilité du préjudice. Règles particulières au service des postes. Secret des lettres. Conventions internationales.* — Le directeur général des postes entre les mains duquel a été pratiquée la saisie-arrêt d'une lettre chargée dont le destinataire, par suite d'un changement de domicile, n'a pas été trouvé à l'adresse indiquée, — peut-il être contraint, — alors même qu'un jugement, après avoir déclaré le destinataire débiteur du saisissant, aurait validé la saisie et nommé un séquestre pour retirer la lettre et encaisser le montant des valeurs, — à la remise de la lettre dont le transport lui avait été confié, — ne doit-il pas, au contraire, réexpédier la lettre chargée au nouveau domicile du destinataire ? — *Résolu dans ce dernier sens.* — (Lois des 10-14 et 26-29 août 1790. Convention internationale avec l'Italie, du 3 mars 1869) ; — l'administration des postes n'ayant commis aucune faute, ne peut être déclarée responsable du préjudice que la réexpédition de la lettre dont il s'agit peut avoir causé au saisissant. 74, p. 262.

— *Perte d'une lettre chargée sans déclaration de valeurs. Action tendant à constituer l'Etat débiteur. Conflit.* — V. à la Table, Dettes de l'Etat, et au vol. 1861, p. 672.

— *Soustraction, par un entrepreneur du service des transports, de lettres chargées sans déclaration préalable. Action en responsabilité dirigée contre l'Etat. Conflit. Incompétence des tribunaux judiciaires.* — L'art. 3 de la loi du 4 juin 1859 s'est borné à déclarer du ressort des tribunaux civils les actions en responsabilité pour perte de lettres contenant des *valeurs déclarées*. 74, p. 640.

Lettre contenant des valeurs déclarées. *Retard. Perte. Action en remboursement et en dommages-intérêts. Conflit.* — Loi du 4 juin 1859, compétence judiciaire. — L'action en dommages-intérêts contre l'administration des postes à raison du préjudice causé par le *retard apporté à la remise de valeurs déclarées* insérées dans une lettre, doit-elle être, comme l'action en recouvrement, portée devant les tribunaux civils, ou bien, à la différence de celle-ci, devant la juridiction administrative ? — *Résolu dans le premier sens.* 70, p. 336.

Lettre non chargée. *Perte. Paiement à un tiers inconnu d'un mandat renfermé dans cette lettre. Responsabilité de l'Etat.* — L'Etat est-il responsable de la perte d'une lettre *non chargée* confiée à l'administration des postes ? — *Rés. nég.* — Il n'est pas non plus responsable du paiement fait à un tiers inconnu d'un mandat inséré dans ladite lettre, *si ce paiement n'a eu lieu qu'après l'accomplissement des formalités* prescrites par l'instruction générale du service des postes pour le paiement des mandats d'articles d'argent (c'est-à-dire sur le vu de la lettre d'envoi). 68, p. 727.

Perte d'une partition de musique. *Responsabilité de l'Etat. Compétence administrative ou judiciaire. Conflit.* — L'autorité judiciaire est-elle compétente pour statuer sur l'action d'un particulier contre le directeur général des postes à raison de la perte d'objets confiés à cette administration (dans l'espèce, une partition de musique) ? — *Rés. nég.* — En ce qui concerne les réclamations que les particuliers peuvent élever contre l'administration chargée du service de la poste, la compétence judiciaire n'a été établie par l'art. 3 de la loi du 4 juin 1859 que pour le cas d'une action en responsabilité dirigée contre cette administration à raison de la perte d'une lettre contenant des *valeurs déclarées*. 70, p. 1043.

Relais. *Suppression. Refus d'indemnité. Conseil d'Etat. Pourvoi. Délai. Déchéance. Décret. Décision confirmative.* — Le titulaire d'un relais de poste

supprimé comme inutile, par décision ministérielle, en vertu des pouvoirs conférés à l'administration par l'art. 11 de la loi du 19 frimaire an 7, peut-il réclamer une indemnité à raison de cette suppression ? — *Rés. nég.* 74, p. 80.

SERVICE DE TRANSPORT DES DÉPÊCHES. *Naufrage. Perte de lettres chargées. Responsabilité. Offre d'abandon du navire et du fret (art. 216 du Code de commerce). Clauses du marché. Obligation directe et personnelle.* — Une compagnie propriétaire de navires, qui a obtenu de l'administration la concession de l'entreprise du transport des dépêches, peut-elle, en cas de perte, par suite de naufrage, de lettres chargées, s'affranchir, moyennant l'abandon du navire et du fret, conformément à l'art. 216 du Code de commerce, des obligations qu'elle a contractées vis-à-vis de l'administration relativement à l'exécution du marché ? — *Décidé* par interprétation de la convention passée entre la compagnie et l'Etat, que la compagnie ayant contracté vis-à-vis de l'administration une obligation *directe et personnelle,* ne peut dans ces conditions être admise à se prévaloir de la faculté d'abandon établie par l'art. 216 du Code de commerce. 74, p. 420.

PRÉFETS. — V. Conseil général, Département. — En ce qui concerne l'étendue des pouvoirs, V. les diverses matières et notamment Communes, Cours d'eau non navigables, Contributions directes, Voirie (grande).

ACQUISITIONS DE TERRAINS *pour l'établissement d'un cimetière. Emprunt. Imposition extraordinaire. Arrêté préfectoral pris dans le cours d'une instruction ordonnée par l'administration supérieure. Excès de pouvoirs.* — V. à la Table Communes, et au vol. 1861, p. 454.

BIENS COMMUNAUX. *Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation. Recours possible seulement jusqu'à réalisation. Excès de pouvoirs.* — V. à la Table Communes, et au vol. 1861, p. 236.

CHEMINS VICINAUX. *Travaux exécutés. Dommages causés. Responsabilité. Département ou communes intéressées.* — V. Communes, Chemins vicinaux.

CONFLIT. *Rejet du déclinatoire. Condamnation du préfet aux dépens.* — V. Conflits.

DÉTENTION PAR UN PRÉFET DE FONDS DE L'ÉTAT. *Fournitures. Responsabilité. Comptable. Ordonnateur. Recours.* — V. Comptabilité, et au vol. 1874, p. 648.

DIFFAMATION. *Arrêtés préfectoraux. Publication. Poursuites judiciaires. Agents du gouvernement. Actions civile et criminelle. Compétence. Conflit. Question préjudicielle.* — V. Agents du gouvernement, et au vol. 1871, p. 26.

ECHANGE DE TERRAINS *approuvé par arrêté préfectoral et réalisé. Recours pour excès de pouvoirs. Non-recevabilité.* — V. Communes, et au vol. 1868, p. 395.

POLICE RURALE. *Arrêté relatif aux ruches voisines des habitations et des chemins. Excès de pouvoirs.* — V. Communes, et au vol. 1867, p. 315.

PRÉFET DE POLICE.

PIÈCE D'EAU INSALUBRE, *dans une propriété privée, comblée par ordre du préfet de police.* — V. Communes, et au vol. 1860, p. 299.

POUVOIRS DU MAIRE. *Salubrité. Fossé dans l'intérieur d'une propriété.* — V. Communes, et au vol. 1865, p. 491.

— *Décence et salubrité. Clôture.* — V. Communes, et au vol. 1865, p. 491.

PRESSE PÉRIODIQUE. — V. Actes administratifs.

ANNONCES JUDICIAIRES. *Insertion dans un journal du chef-lieu de département. Existence d'un journal d'arrondissement. Pouvoirs du préfet.* — V. Annonces judiciaires, et au vol. 1864, p. 504.

AVERTISSEMENTS AUX JOURNAUX. *Motifs. Droit de les discuter. Recours contentieux.* — Les motifs d'un arrêté par lequel le ministre de l'intérieur, — en observant les formes prescrites par le décret du 17 février 1852, — a donné un avertissement à un journal, peuvent-il être l'objet d'un recours

devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux ? — *Rés. nég.* — (Dans l'espèce, recours pour excès de pouvoirs, motivé sur ce que le ministre *avait entendu interdire au journal le droit de discuter un avertissement antérieur.*) 1866, p. 560, et encore 1866, p. 983.

— *Pourvois devenus sans objet*, les avertissements dont il s'agissait ayant été déclarés non-avenus par le décret de l'impératrice régente, du 8 juin 1865. — (Voir dans les visas des arrêts les moyens de recours.) 66, p. 203.

— *Seconde suspension sans avertissement nouveau. Excès de pouvoirs.* — Un journal qui, à la suite de deux avertissements, a déjà été suspendu une première fois, peut-il être objet d'une nouvelle suspension sans que cette mesure ait été précédée de deux autres avertissements ? — *Rés. nég.* — Le recours du gérant du journal devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, *est recevable*, et la décision ministérielle qui a prononcé la seconde suspension *doit être annulée pour excès de pouvoirs*. 65, p. 822.

AUTORISATION DE PUBLIER UN JOURNAL. *Décès du gérant. Retrait de l'autorisation.* — Lorsque l'autorisation de publier un journal quotidien traitant de matières politiques a été accordée collectivement à deux personnes, par le ministre de l'intérieur, *et que, d'après les résultats de cette instruction, cette autorisation a eu un caractère indivisible*, le décès de l'une de ces personnes, surtout quand il arrive avant que la publication ne soit commencée, peut-il motiver le retrait de l'autorisation sans qu'il y ait de la part du ministre un excès de pouvoirs ? — *Rés. aff.* — (Décret du 17 février 1852.) Année 1862, p. 415.

— *Retrait d'autorisation de journal politique. Demande en indemnité. Acquiescement à la décision prononçant le retrait.* — Recours non recevable. — V. les conclusions du commissaire du gouvernement. 64, p. 105.

SAISIE D'UN JOURNAL. *Etat de siége. Haute police. Action en dommages-intérêts. Droit d'élever le conflit.* 73, p. 117. — V. Actes administratifs, t. 1er, p. 1 et 2.

— *Ouvrage saisi par ordre du préfet de police. Demande en restitution des exemplaires saisis. Compétence.* — V. Recours contentieux, et au vol. 1867, p. 472.

— *Livre publié par un prince de la famille d'Orléans. Saisie. Acte politique.* — V. Recours contentieux, et au vol. 1867, p. 472.

TRAITÉ *entre l'Etat et un propriétaire de journal. Résiliation. Indemnité.* — V. Fournitures et Marchés, et au vol. 1865, p. 988.

TRAITÉ *entre l'Etat et un propriétaire de journal. Promesse de subvention. Résiliation. Indemnité.* — V. Fournitures et Marchés, et au vol. 1864, p. 256.

PRESTATIONS. — V. Communes.

PRISES MARITIMES. — V. les Suppléments annuels.

PRISES MARITIMES ET TERRESTRES. — V. 1re Table décennale, p. 501 (1).

PRISES. RÉPARTITION DU PRODUIT. *Navire capteur. Articles* 16 *et* 17 *de l'arrêté du* 9 *ventôse an* 9. — Un navire allemand ayant été pris pendant la guerre par une frégate française, le ministre de la marine a décidé que le produit de la prise devait être partagé entre tous les bâtiments de l'escadre ; le capitaine du navire capteur réclame au contraire le prélèvement du tiers au profit de ce navire — rejet du recours, *par le motif* que l'escadre

---

(1) Nous ne mentionnons ici que les affaires dont a été saisie la section du contentieux. Quant aux décisions ordinaires en matière de prises, lorsqu'il en est intervenu dans le courant de l'année, elles sont insérées dans l'un des Suppléments qui se trouvent à la fin de chaque volume. Il y en a eu 4 en 1860, 4 en 1865, 1 en 1867, 1 en 1868, 5 en 1871 dont 1 prise terrestre, 17 en 1872 dont 1 prise terrestre, 3 en 1873. — S'il a été rendu des décisions en 1870, elles n'ont pu nous être délivrées par le secrétariat du Conseil d'Etat à cause de l'incendie des Archives en 1871.

V. le Traité de MM. de Pistoye et Duverdy.

n'était pas à l'ancre dans un port, mais en pleine mer, lorsque la prise a eu lieu ; que, dès lors, l'art. 16 de l'arrêté du 9 ventôse an 9, qui autorise, dans le premier cas seulement, le prélèvement du tiers au profit du navire capteur, détaché de l'escadre, n'était pas applicable. 74, p. 104.

NAVIRE SAISI. *Marchandises n'ayant pas le caractère de contrebande de guerre. Indemnité.* — V. Dettes de l'Etat, t. 2, et au vol. 1869, p. 852.

NAVIRES MEXICAINS CAPTURÉS *par la marine française. Frais et dommages. Pas de recours contentieux.* — V. Recours contentieux, et vol. 1867, p. 321.

FAIT DE GUERRE. *Céréales appartenant à un négociant d'une nation neutre et prises par les armées belligérantes. Guerre d'Orient. Pas de recours contentieux.* — V. Dettes de l'Etat, p. 92, et vol. 1864, p. 453.

— Pour tous autres faits de guerre, V. Dettes de l'Etat.

PRISONS. — V. Marchés pour le service des prisons.

PROCÉDURE (1).

PREMIÈRE PARTIE. — PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE PRÉFECTURE.

(1) Pour le complément des règles générales et pour les procédures particulières, voir aussi dans les deux Tables les mots Algérie, Armée, Ateliers insalubres, Communes (notamment taxes des chiens et de pavage, prestations, subventions spéciales), Contributions directes, Cours d'eau (travaux défensifs, curage), Marais, Travaux publics, Voirie (contraventions, police du roulage).

Pour la procédure devant les ministres, le caractère de décisions ministérielles et les voies de recours, voir notamment Algérie, Armée, Dettes de l'Etat, Fournitures et Marchés, Marchés pour le service des prisons, Ministres, Postes et Télégraphes, et les diverses matières.

Pour la procédure en matière de conflits positifs et négatifs, voir Conflit, t. 1er, p. 330 et 1re Table décennale, p. 133, et les observations de M. Hallays-Dabot, vol. 1873, 1er Supplément, p. 1 et 109.

Pour les réclamations contre les élections et contre les décisions des commissions départementales, voir Commissions départementales, Communes (chemins vicinaux), Elections, et les observations de M. Hallays-Dabot, sur la loi du 10 août 1871 (9 mars 1870, El. de Larches, p. 259 et vol. 1873, 2e partie, p. 244), ainsi que la loi du 31 juillet 1875, modifiant celle de 1871.

Sur la juridiction administrative, son caractère, son organisation, voir les documents rappelés, t. 1er, p. 339 et 341.

V. enfin 1re Table décennale, p. 501, en observant que, depuis cette première publication, d'utiles modifications ont été apportées à la législation sur la procédure devant les conseils de préfecture par le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique (art. 427 à 434), celui du 30 décembre 1862 qui a introduit la publicité des audiences, la loi du 21 juin 1865 et le décret du 12 juillet 1865. Ces textes ont fait naître un assez grand nombre de questions nouvelles.

§ 1er. — *Composition du conseil de préfecture.*

Absence du vice-président en congé. *Trois membres présents. Pas de nullité.* 74, p. 618.

Affaires contentieuses intéressant un département. *Présidence du conseil de préfecture par le préfet. Validité.* — Le préfet peut-il siéger au conseil de préfecture et le présider dans les affaires contentieuses qui intéressent le département? — *Rés. aff.* — (Motif pris de ce que la loi ne fait aucune distinction.) V. Conclusions de M. Leviez. 59, p. 104.

Affaire discutée et mise en délibéré a une première séance. Décision a une seconde séance. *Composition du conseil n'étant plus la même.* — Lorsqu'au conseil de préfecture, une affaire a été appelée dans une première séance publique, instruite et discutée oralement en présence de trois membres du conseil et mise en délibéré le même jour; — que le délibéré a été vidé et la décision prononcée dans une seconde séance publique, — et que parmi les trois membres du conseil de préfecture qui avaient assisté, lors de la première séance, à la discussion orale, et pris part au délibéré, deux seulement étaient présents à cette seconde séance, — l'arrêté est irrégulier et doit être annulé. — (Arrêté du gouvernement du 19 fructidor an 9; art. 6, décret du 30 décembre 1862.) Année 1866, p. 123.

— Mais rejet au cas où « il résulte de l'expédition de l'arrêté... que le débat contradictoire et le jugement ont eu lieu dans une seule et même séance. » 65, p. 169.

Arrêté *ne contenant pas les noms des conseillers.* — Un arrêté du conseil de préfecture, qui, contrairement à l'art. 13 du décret du 12 juillet 1865, ne contient pas les noms des membres de ce conseil ayant concouru à la décision, doit-il être annulé? — *Rés. aff.* 1869, p. 45; — 1871, p. 137, 169; — 1872, p. 536; — 1873, p. 872.

Arrêté rendu par deux membres seulement. *Nullité.* — Nécessité de la présence de trois membres au moins (Arrêté du 19 fructidor an 9). 59, p. 168.

Conseiller général appelé pour compléter le conseil. — *Empêchement du préfet.* — *Remplacement* par un membre du conseil général: mention de l'empêchement du préfet non constatée : pas de nullité, il résulte de l'instruction que le préfet était empêché. 1866, p. 676.

— *Désignation régulière.* — Conseil de préfecture ayant statué avec l'adjonction d'un conseiller général désigné par les deux membres présents pour compléter le conseil de préfecture et remplacer un membre absent. Cette désignation, faite conformément à l'arrêté du gouvernement du 19 fructidor an 9, est régulière. 70, p. 634.

— *Motif du remplacement non énoncé.* — Un arrêté du conseil de préfecture contient une mention suffisante des causes qui ont obligé à appeler un conseiller général pour compléter le conseil, lorsqu'il se réfère à l'art. 6 de la loi du 21 juin 1865 qui lui-même renvoie à l'art. 3 de l'arrêté du 19 fructidor an 9. Année 1872, p. 133.

— *Mention du motif.* — Un arrêté du conseil de préfecture, — en faisant connaître que le conseil a été complété par un membre du conseil général, — indique-t-il suffisamment que ce membre a été appelé par application de l'art. 3 de l'arrêté du 19 fructidor an 9? — *Rés. aff.* — En conséquence, le grief tiré contre l'arrêté du conseil de préfecture de ce qu'il n'aurait pas constaté la régularité de la mesure en vertu de laquelle le conseil de préfecture a été complété n'est pas fondé. 67, p. 419.

— *Constatation de l'insuffisance du nombre.* — Lorsqu'en cas d'insuffisance du nombre des membres du conseil de préfecture il y a lieu, conformément à l'art. 3 de l'arrêté du 19 fructidor an 9, de désigner, pour compléter ce nombre, un membre du conseil général, les circonstances qui ont motivé cette composition exceptionnelle doivent-elles être mentionnées dans la décision, à peine de nullité de cette décision? — *Rés. nég.* — Il suffit que ces circonstances soient constatées devant le Conseil d'Etat par l'instruction. 59, p. 490.

— *Serment.* — Un membre du conseil général qui, depuis sa nomination,

n'a pas prêté serment, ne peut siéger comme suppléant au conseil de préfecture; les arrêtés auxquels il prendrait part devraient être annulés. — (Décret du 8 mars 1852), année 1862, p. 765; — de même, si après sa réélection ce conseiller général n'a pas prêté de nouveau le serment prescrit par l'art. 12 de la loi du 22 juin 1833. Année 1862, p. 481.

CONSEILLER GÉNÉRAL ÉTANT EN MÊME TEMPS MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL D'UNE VILLE. DEMANDE FORMÉE CONTRE CETTE VILLE. — Lorsqu'un membre du conseil général, appelé comme suppléant un conseiller de préfecture, a concouru à un arrêté rendu sur la demande en indemnité formée par un propriétaire contre une ville, la circonstance que ce membre du conseil général se trouve en même temps membre du conseil municipal de cette ville, vicie-t-elle l'arrêté du conseil de préfecture, *s'il n'a pas pris part aux délibérations antérieures du conseil municipal* sur la demande dont il s'agit? — *Rés. nég.*

— Vicie-t-elle l'arrêté du conseil de préfecture, *s'il a pris part* à ces délibérations? — *Rés. aff.* 64, p. 767.

CONSEILLER GÉNÉRAL, JUGE D'UN TRIBUNAL. *Conseils généraux dissous. Décret du* 25 *décembre* 1870 *et loi du* 29 *mars* 1871. — En cas d'empêchement d'un membre du conseil de préfecture, la désignation d'un conseiller général pour siéger et compléter le nombre nécessaire ne peut jamais tomber sur les membres des tribunaux qui font partie des conseils généraux de département, et ce à peine de nullité de la décision. — Arrêté du 19 fructidor an 9. Année 1872, p. 343.

INCOMPATIBILITÉ. *Conseiller exerçant une profession.* — D'après l'art. 3 de la loi du 21 juin 1865 sur les conseils de préfecture, «les fonctions de conseiller de préfecture sont incompatibles avec l'exercice d'une profession». — Peut-on, en se fondant sur cette disposition, invoquer comme moyen de nullité contre un arrêté du mois d'août 1865 la circonstance qu'il aurait été rendu avec le concours d'un conseiller de préfecture qui exerçait la profession d'avocat? — *Rés. nég.* — (Motifs pris de ce que la loi du 21 juin 1865 sur l'organisation des conseils de préfecture rendait nécessaires des modifications à la composition de ces conseils, et de ce que ces modifications n'ont été effectuées que par les décrets du 25 octobre 1865.) Année 1866, p. 676, 687.

— *Conseiller remplissant les fonctions de chef du cabinet du préfet.* — Les fonctions de conseiller de préfecture sont-elles incompatibles avec celles de chef du cabinet du préfet? — *Rés. aff.* — Art. 3 de la loi du 21 juin 1865.

— La circonstance que le chef du cabinet du préfet ne figure pas nominativement dans le cadre des employés rétribués de la préfecture, peut-elle le soustraire à cette incompatibilité? — *Rés. nég.*

— En conséquence, on doit annuler, comme rendu par un conseil irrégulièrement composé, l'arrêté du conseil de préfecture auquel a pris part un conseiller remplissant les fonctions de chef du cabinet du préfet. 68, p. 726.

PARTAGE. *Tiers appelé pour départager.* — Débats non commencés. Participation du tiers à la décision sur des points n'ayant pas donné lieu à partage. Vice-président. Voie prépondérante. — V. Algérie, et 73, p. 99.

RÉCUSATION. *Préfet.* — V. Elections départementales, et au vol. 1865, p. 576.

§ 2. — *Publicité des séances. Audition du commissaire du gouvernement. Constatation de ces formalités.*

ABSENCE DE CONSTATATION *de la publicité et des conclusions du commissaire du gouvernement.* — Décret du 12 juillet 1865 (art. 13). Années 1865, p. 18, 38; — 1866, p. 633, 684, 1113; — 1867, p. 172; — 1868, p. 604; — 1871, p. 131, 133, 137, 156, 169, 308; — 1872, p. 135, 249; — 1873, p. 160.

CONSTATATION. — Grief tiré du défaut de publicité de l'audience. — Rejet : la minute de l'arrêté constate la publicité, 1872, p. 655; — 1873, p. 56.

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT NON ENTENDU. — Nullité, 1864, p. 874; — 1868, p. 252.

OMISSION DANS L'ARRÊTÉ DE MENTIONS ESSENTIELLES. — Lorsqu'un arrêté de conseil de préfecture porte la mention que le commissaire du gouver-

nement a donné ses conclusions, et que les parties ont été entendues en leurs observations; que, d'ailleurs, il résulte de l'instruction que le conseil de préfecture a statué en audience publique, — le défaut de mention de la publicité entraîne-t-il la nullité de l'arrêté? — *Rés. nég.* 66, p. 181.

— Le grief tiré de ce qu'un arrêté de conseil de préfecture ne mentionne pas qu'il ait été rendu en séance publique, doit être rejeté si l'arrêté porte que le conseiller rapporteur, le défenseur de la compagnie et le commissaire du gouvernement ont été entendus; s'il n'est d'ailleurs pas contesté que l'arrêté attaqué ait été rendu en séance publique. 68, p. 135.

Omission dans l'expédition de mentions essentielles *d'un arrêté du conseil de préfecture.* — L'omission, — faite dans *l'expédition notifiée* d'un arrêté du conseil de préfecture, — de la mention que le commissaire du gouvernement a été entendu en ses conclusions, — ne peut donner lieu à l'annulation dudit arrêté pour vice de forme, quand il résulte de l'instruction que le texte de l'arrêté constate conformément à l'art. 13 du décret du 18 juillet 1865, que le commissaire du gouvernement a été entendu. 1866, p. 206; — 1868, p. 844; — 1872, p. 195.

Arrêtés rendus sous l'empire du décret de 1862, antérieurement au décret du 12 juillet 1865. *Mention de la publicité.* — Lorsqu'un arrêté de conseil de préfecture porte la mention que le commissaire du gouvernement a donné ses conclusions et que les parties ou leurs mandataires ont été entendus dans leurs observations; que d'ailleurs il résulte de l'instruction que le conseil de préfecture a statué en audience publique, — le défaut de mention de la publicité entraîne-t-il la nullité de l'arrêté? — *Rés. nég.* — (La formalité de la mention n'est pas prescrite par le décret du 30 décembre 1862). Années 1865, p. 557, 964; — 1866, p. 92, 181.

— *Publicité. Ministère public.* — Un arrêté de conseil de préfecture rendu sous l'empire du décret du 30 décembre 1862, en audience non publique et sans que le commissaire du gouvernement ait été entendu, doit-il être annulé alors même que cet arrêté (rendu, dans l'espèce, le 7 mars) est antérieur à l'approbation par le ministre de l'intérieur du règlement préfectoral organisant la mise à exécution du décret? — *Rés. aff.*, 1864, p. 420, 1013; — 1865, p. 68, 266.

§ 3. — *Signature des arrêtés, mentions, visas, date, transcription.*

Expéditions. *Signatures des président et secrétaire.* — Le défaut de mention, dans une expédition signifiée d'un arrêté de conseil de préfecture, de la signature du président et du secrétaire-greffier, n'est pas une cause de nullité, *alors que* la minute porte les deux signatures dont il s'agit. 72, p. 133.

Omission d'une signature. — Un arrêté de conseil de préfecture est-il régulier, quoiqu'il ne porte que deux signatures, — s'il résulte de cet arrêté lui-même, que trois membres ont pris part à la délibération? — *Rés. aff.* 64, p. 504.

Minute d'arrêté. *Signature du vice-président.* — Le défaut de forme résultant de ce que la minute d'un arrêté de conseil de préfecture n'aurait été signée d'abord que par les trois conseillers présents à la séance, sans l'être par le vice-président, présidant la séance, comme le prescrit l'art. 13 du décret du 12 juillet 1865, — n'entraîne pas la nullité, si l'omission de cette signature a été réparée *avant la formation du pourvoi,* bien que postérieurement à la délivrance d'une expédition de l'arrêté. 69, p. 71.

— L'irrégularité résultant du défaut de signature du *secrétaire-greffier* sur la minute d'un arrêté de conseil de préfecture, est-elle suffisante pour en faire prononcer la nullité? — *Rés. nég.*

— Le moyen de nullité tiré par une partie contre le même arrêté, de ce que *l'expédition* ne porte pas la signature du secrétaire-greffier, doit également être rejeté lorsque cette partie n'allègue pas que l'expédition n'est pas la reproduction exacte de la minute, 1866, p. 575, 1043; — 1869, p. 71.

Rapport fait a l'audience. *Défaut de mention dans l'arrêté. Mention non exigée* par le décret du 12 juillet ni par la loi du 21 juillet 1865. Pas de nullité. 66, p. 1113.

Noms des demandeurs non mentionnés. — Un arrêté de conseil de préfecture, rendu sur des demandes en indemnité, pour dommages causés par des travaux publics, est-il irrégulier lorsqu'il ne contient pas les noms des demandeurs, mais les désigne suffisamment en visant leurs réclamations et en s'y référant? — *Rés. nég.* 64, p. 770.

Défaut de visa *des lois appliquées. Nullité.* — Le conseil de préfecture est-il tenu, à peine de nullité, sinon d'insérer textuellement, tout au moins de viser dans ses arrêtés, les dispositions législatives dont il fait l'application? — *Rés. aff.* — (Ce visa est exigé par l'art. 12 du décret du 12 juillet 1865.) Années 1868, p. 167; — 1871, p. 137.

Date erronée. — Une erreur de date dans la rédaction d'un arrêté ne saurait être invoquée comme moyen d'annulation, lorsqu'il n'est pas contesté que ledit arrêté soit la décision exacte du conseil de préfecture. 66, p. 823.

Transcription sur le registre. — L'absence de trancription d'un arrêté sur le registre (art. 16 du décret du 12 juillet 1865), est-elle une cause de nullité? — *Rés. nég.* — Cette disposition est une simple mesure d'ordre. 1870, p. 857; — 1873, p. 442, 877.

§ 4. — *Défaut de motifs.*

Disposition non motivée. — Nullité. 1864, p. 856; — 1872, p. 135.

Insuffisance de motifs. *Visas. Motifs.* — Un arrêté dépourvu de motifs doit-il être annulé, et ce nonobstant les visas qu'il renferme? — V. observations du commissaire du gouvernement. 59, p. 150.

— *Visas.* — Un arrêté du conseil de préfecture, — qui, statuant en matière de contributions directes, se borne à viser la demande, l'avis du maire et des répartiteurs et celui des agents de l'administration et ne donne aucun motif à l'appui de sa décision, doit être annulé. 64, p. 874.

— *Arrêté en matière de contravention de grande voirie, insuffisamment motivé.* — Note sur la jurisprudence en matière de défaut de motifs. 74, p. 928.

— *Conclusions du commissaire du gouvernement.* — Un arrêté du conseil de préfecture — qui se borne à s'en référer aux conclusions du commissaire du gouvernement, sans indiquer les motifs donnés à l'appui de ces conclusions, — doit-il être annulé pour défaut de motif? — *Rés. aff.* 64, p. 835, 874.

Motifs explicites. *Dispositif statuant implicitement.* — Arrêté par lequel un conseil de préfecture, — saisi de deux chefs d'une demande formée contre une compagnie de chemin de fer, l'un tendant à une indemnité pour augmentation des difficultés d'accès à une propriété, l'autre tendant à une indemnité pour dommage à une récolte, — a donné d'une manière explicite les motifs du rejet du premier chef de demande, mais s'est borné dans son dispositif à ordonner, sans statuer explicitement sur ce premier chef, une expertise sur le second chef : — Décidé qu'en se bornant à prescrire une expertise sur le second chef, le conseil de préfecture avait *virtuellement* rejeté le premier chef. — (D'où la conséquence qu'il n'avait pu, sans violer la chose jugée, allouer par un arrêté postérieur une indemnité pour ce premier chef.) 63, p. 531.

Motifs suffisants. — Doit être considéré comme suffisamment motivé un arrêté par lequel le conseil de préfecture adopte et s'approprie les observations du directeur des contributions, 1861, p. 68; — 1866, p. 1113; — 1872, p. 456.

— Peut-on critiquer, pour défaut de motifs, un arrêté par lequel un conseil de préfecture, statuant sur une demande en indemnité pour extraction de matériaux, a déclaré, *en se fondant sur les pièces du dossier et les observations présentées à l'audience,* que l'indemnité *serait équitablement fixée* à un certain chiffre? — *Rés. nég.* 67, p. 838.

§ 5. — *Avis du jour de la séance publique, observations orales.*

Absence d'avertissement du jour de l'audience. *Nullité.* — L'inexécu-

tion de la disposition du décret du 12 juillet 1865 — d'après laquelle toute partie, qui a fait connaître l'intention de présenter des observations orales devant le conseil de préfecture, doit être avertie du jour où l'affaire sera appelée en séance publique, — entraîne-t-elle la nullité de l'arrêté du conseil de préfecture? — *Rés. aff.*, 1866, p. 1043, 1059; — 1867, p. 216, 750; — 1869, p. 341, 410, 922, 1027: — 1870, p. 119, 243, 432, 516, 618; — 1871, p. 84, 113, 187, 339; — 1872, p. 719; — 1873, 235, 482, 525, 795; — 1874, p. 762, 900.

AVERTISSEMENT. *Délai. Renvoi. Inobservation du délai de quatre jours.* — Application de l'art. 13 du décret du 12 juillet 1865, prescrivant que toute partie qui aura fait connaître son intention de présenter des observations orales, doit être avertie au moins quatre jours avant la séance publique du jour où l'affaire sera appelée. — Le réclamant ayant insisté à l'audience pour que l'affaire fût renvoyée à huitaine, en se fondant sur ce qu'il ne pouvait assister à la séance du lendemain, pour y présenter ses observations, l'affaire fut néanmoins appelée et jugée le lendemain. — L'arrêté est annulé pour inobservation de la seconde prescription de l'art. 12. Année 1872, p. 107.

— *Délai de l'avertissement.* — Un contribuable prévenu, le 16 pour le 21, du jour de l'audience publique du conseil de préfecture, peut-il se plaindre de ne pas avoir été averti en temps utile? — *Rés. nég.* 70, p. 1062.

— *Allégation du défaut d'avertissement non justifiée.* 70, p. 304.

— *Sous l'empire de la législation antérieure au décret du* 12 *juillet* 1865, — une partie — qui avait reçu *l'avant-veille* une lettre l'avertissant du jour où son affaire serait jugée, était-elle fondée à prétendre qu'elle n'avait pas été à temps avertie et mise en demeure de présenter des observations orales? — *Rés. nég.* 66, p. 870.

AVERTISSEMENT DES MESURES D'INSTRUCTION ORDONNÉES, MAIS NON DU JOUR DE L'AUDIENCE. — Lorsqu'une partie a demandé à présenter des observations orales devant le conseil de préfecture, suffit-il qu'elle ait été avertie du jour où le conseil de préfecture a ordonné des mesures d'instruction? — *Rés. nég.* — Il faut, à peine de nullité, qu'elle soit avertie du jour où il doit être statué au fond. Arrêté annulé. 73, p. 480.

AVERTISSEMENT DONNÉ SANS INVITATION A PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ORALES. — Lorsqu'une partie a été avertie (art. 12, décret, 12 juillet 1865) du jour où son affaire serait appelée à la séance publique du conseil de préfecture, la circonstance qu'elle n'aurait pas été préalablement invitée à faire connaître si elle entend présenter des observations orales (art. 6). suffit-elle pour entraîner l'annulation de la décision? — *Rés. nég.* 73, p. 837.

CONSTATATION DE L'AVIS *donné à une partie du jour de l'audience.* — Grief tiré de ce que le contribuable réclamant n'aurait pas été appelé, conformément à la demande qu'il en aurait faite, à présenter ses observations à l'audience du conseil de préfecture : — Rejet, par le motif *qu'il était attesté par le préfet* que le contribuable avait été averti du jour où sa réclamation serait soumise à l'examen du conseil de préfecture. 65, p. 157, 721, 956.

— De même, constatation par le secrétaire greffier de *l'envoi d'une lettre non affranchie.* 73, p. 749.

— *Lettre d'avis adressée. Absence du destinataire.* — Un contribuable est-il fondé à se plaindre de n'avoir pas été averti du jour où son affaire serait appelée en séance publique du conseil de préfecture, — lorsqu'il lui a été adressé une lettre d'avis l'invitant à prendre connaissance des propositions du directeur, tendant au rejet de sa réclamation, et à déclarer s'il avait l'intention de présenter des observations orales devant le conseil, — et que, par suite de son absence, cette lettre, malgré plusieurs démarches infructueuses, n'a pu lui être remise en temps utile? — *Rés. nég.* 70, p. 313.

— *De même, au cas de refus de la lettre par le destinataire.* 73, p. 646.

— *Absence prétendu d'avertissement.* — Contribuable prétendant qu'il n'a pas été averti du jour de l'audience. — Allégation démentie, 73, p. 401, par les termes de l'arrêté attaqué et par un certificat du secrétaire-greffier, 1872, p. 561, 562, 565; — 1873, p. 295, 570.

Décret du 30 décembre 1862. Contribuable non entendu ni appelé. — Un arrêté du conseil de préfecture — rendu, sous l'empire du décret du 30 décembre 1862, sans qu'un contribuable réclamant, *qui avait fait connaître* son intention de présenter des observations orales devant le conseil de préfecture, ait été prévenu du jour où sa réclamation serait jugée, et sans qu'il ait été entendu ou appelé, doit-il être annulé? — *Rés. aff.* 65, p. 103, 479.

— Dans l'espèce, contribuable non mis en demeure de produire ses observations à l'audience — et ministère public n'ayant pas donné ses conclusions : annulation, 65, p. 157. — Décision analogue. 65, p. 324.

Défaut d'avertissement. *Contributions directes. Avis favorable du directeur.* — Contribuable se plaignant de n'avoir pas été appelé devant le conseil de préfecture pour y présenter des observations orales. Rejet : le rapport du directeur était favorable à la réclamation; le contribuable n'avait pas fait connaître son intention de présenter des observations orales. L. des 21 avril 1832; 12 juillet 1865. Année 1873, p. 393.

— *Avis contraire du directeur. Défaut d'avertissement. Nullité.* 73, p. 156. — V. au surplus, sur ce point, le mot Contributions directes.

Défaut de notification administrative de l'instance. *Nullité.* 71, p. 156.

Evocation *après annulation en la forme,* 1870, p. 248; — 1871, p. 329; — grief non justifié. 68, p. 73.

Intention non manifestée de présenter des observations orales a l'audience. Art. 12 du décret du 12 juillet 1865. — Le droit pour les parties d'être averties du jour où les affaires seront appelées en séance publique, n'existe qu'au profit de la partie qui a fait connaître l'intention de présenter des observations orales, 1865, p. 703; — 1866, p. 92, 1178; — 1870, p. 357, 797, 910, 1006; — 1871, p. 339; — 1872, p. 531, 575; — 1873, p. 56.

— *Arrêté antérieur au décret du* 12 *juillet* 1865. — Une partie qui ne justifie pas avoir demandé à être entendue devant le conseil de préfecture, peut-elle présenter contre l'arrêté rendu par ce conseil, sous l'empire du décret du 30 décembre 1862, mais antérieurement à celui du 12 juillet 1865, un grief tiré de ce qu'il a été rendu sans qu'elle ait été préalablement mise en demeure de présenter ses observations orales? — *Rés. nég.* 1864, p. 825; — 1866, p. 92 et 337.

— *Intention non formellement exprimée.* — Pour avoir le droit de se plaindre de n'avoir pas été averti du jour de l'audience publique, suffit-il que le mandataire du requérant ait déclaré, dans une formule de requête imprimée, qu'il avait reçu mandat de présenter des observations orales — sans indiquer qu'il entendait user de cette faculté? — *Rés. nég.* — L'art. 12 du décret du 12 juillet 1865 exige que cette intention soit formellement exprimée. 72, p. 655.

— Grief tiré de ce que le demandeur n'aurait pas été mis en demeure de présenter des observations orales : — Rejet : — Le demandeur a été invité par le greffier à prendre connaissance du rapport du tiers expert aussitôt après son dépôt; il n'a pas répondu à cette notification et *son silence a pu faire croire au greffier* qu'il n'était pas dans l'intention de présenter des observations orales. 68, p. 135.

— *Demande générale. Réclamations multiples.* — La demande que fait un individu d'être averti du jour où seront jugées en audience publique toutes les affaires dont il a pris la défense satisfait-elle aux prescriptions de l'art. 6 du décret du 12 juillet 1865? — *Rés. nég.* — La déclaration exigée par cet article doit être faite *distinctement* pour chacune des réclamations soumises au conseil de préfecture. 71, p. 151.

Inobservation des formes prescrites *par l'art.* 13 *du décret du* 12 *juillet* 1865 pour la rédaction des décisions du conseil de préfecture. Arrêté annulé. 71, p. 329.

Opposition. *Partie non entendue dans ses observations.* — Lorsque des *demandeurs,* par la réclamation desquels le conseil de préfecture a été saisi, ont fait connaître leur intention de présenter des observations orales devant ce conseil, que le conseil de préfecture a négligé de les prévenir du jour où leur réclamation devait être jugée et a statué sans les avoir ap-

pelés, — sont-il recevables à attaquer par la voie de l'opposition l'arrêté qui intervient? — *Rés. nég.*

— *Mais* comme le conseil de préfecture les a privés d'un droit qui leur appartenait en vertu de l'art. 2 du décret du 30 décembre 1862, ils sont fondés à demander devant le Conseil d'Etat l'annulation de l'arrêté. 65, p. 615.

— De même, une *partie défenderesse,* devant le conseil de préfecture, qui a présenté une défense écrite ne peut à raison de ce qu'elle n'aurait pas été informée du jour de l'audience, — être admise à former opposition à l'arrêté du conseil de préfecture. 66, p. 561.

Réplique. *Demande d'expertise. Désistement ultérieur de cette demande.* — La partie qui, après le rapport à l'audience publique, a usé du droit de présenter des observations orales, est-elle fondée à se plaindre de n'avoir pas été admise à répliquer au commissaire du gouvernement? — *Rés. nég.* — Ce droit n'est établi par aucune disposition de loi. — L. 21 juin 1865, art. 9. Année 1873, p. 447.

§ 6. — *Qualité pour agir. Mandat. Autorisation.*

Mandat verbal. — Est déclarée recevable une réclamation formée devant le conseil de préfecture par un tiers ayant reçu mandat verbal à l'effet de demander décharge de la taxe des prestations. 72, p. 103.

Mandat non justifié devant le conseil de préfecture mais justifié devant le conseil d'État. — Réclamation formée par mandataire, sans justification du mandat devant le conseil de préfecture. — Le mandat étant reconnu devant le Conseil d'Etat par la partie, on statue au fond. 72, p. 533.

Allégation du défaut de représentation d'une commune par le maire. — Grief tiré contre l'arrêté du conseil de préfecture, de ce que la commune n'aurait pas été représentée devant lui par le maire qui seul, aux termes de l'art. 10, 8°, de la loi du 18 juillet 1837, a le droit de représenter la commune en justice : — Rejet *par le motif* qu'il est établi par l'instruction que le maire a comparu devant le conseil de préfecture, désigné un expert au nom de la commune, et par là même a fait acte de représentant de la commune. 72, p. 135.

Arrêté unique *pour autoriser une commune à défendre à une action judiciaire et pour prononcer une décision contentieuse.* — Une commune, — sur la communication qui lui a été donnée d'un mémoire dans lequel un créancier de la faillite d'un entrepreneur de travaux de cette commune annonçait l'intention de la poursuivre devant les tribunaux civils, — a demandé par une même délibération de son conseil municipal que le conseil de préfecture l'autorisât à défendre à l'action judiciaire et qu'il statuât sur une contestation entre elle et son entrepreneur : — Le conseil de préfecture peut-il, par un seul arrêté, accorder à la commune l'autorisation de défendre à l'action judiciaire du créancier et statuer sur la contestation entre elle et son entrepreneur? — *Rés. aff.* — (On prétendrait en vain qu'il y a excès de pouvoirs ou au moins irrégularité en ce que le conseil de préfecture a statué par un seul arrêté sur deux questions qui exigeaient des décisions séparées, l'une de ces questions se rattachant à la tutelle administrative, l'autre au contentieux.) 62, p. 562.

Contribuable *agissant au nom de la commune.* — Nécessité de l'autorisation par le conseil de préfecture. — V. Communes. Actions judiciaires, et au vol. 1870, p. 675.

Communes intéressées. *Action dirigée contre le maire d'une commune. Action reconventionnelle du maire pour usurpation.* — Défaut de qualité. — V. Travaux publics, et au vol. 1870, p. 200.

Défaut d'autorisation *d'une fabrique par le conseil de préfecture.* — V. Fabriques, et au vol. 1868, p. 158.

— V. aussi Communes, et dans chaque volume le supplément contenant les décisions du Conseil d'Etat, en matière d'autorisation de plaider.

Créancier exerçant les droits de son débiteur. *Absence d'autorisation*

préalable par décision de justice. Qualité de créancier contestée. Non-recevabilité. — V. Fournitures et Marchés, et au vol. 1870, p. 1041.

SOUS-TRAITANT *non régulièrement substitué aux droits d'un entrepreneur. Arrêté rendu nonobstant le défaut de qualité.* — V. à la Table Travaux publics, et au vol. 1860, p. 246.

§ 7. — *Introduction des demandes. Conclusions nouvelles, additionnelles, reconventionnelles, tardives. Communication des mémoires. Omission. Ultra petita. Exécution. Sursis. Interprétation. Révision. Difficultés diverses.*

ACQUIESCEMENT A UNE PARTIE DE LA DEMANDE. ARRÊTÉ NON CONFORME. — Lorsque, sur une réclamation d'indemnité formée devant un conseil de préfecture par un entrepreneur de travaux publics, — le préfet, comme représentant l'Etat, a reconnu, dans des *conclusions écrites*, que la demande était fondée jusqu'à concurrence d'une certaine somme, — le conseil de préfecture peut-il, sans excéder ses pouvoirs, allouer à l'entrepreneur une somme inférieure à celle que le préfet a ainsi offerte? — *Rés. nég.* — (*On objecterait vainement* en pareil cas : — ou que les conclusions dont il s'agit avaient le caractère de propositions faites en vue d'aboutir à une transaction, ou qu'elles n'avaient pas été approuvées par l'autorité supérieure.) 73, p. 33.

CHEF DE RÉCLAMATION (*en matière de dommages*) NON ARTICULÉ DANS LA DEMANDE PRIMITIVE, *mais ayant été examiné par les experts et posé dans des observations écrites.* — Obligation pour le conseil de préfecture d'y statuer. 66, p. 135.

CHOSE JUGÉE. 73, p. 779. et *passim* dans les volumes.

COMMUNICATIONS AUX PARTIES. *Avis et rapport des ingénieurs contraires à la réclamation et non communiqués dans une instruction ayant le caractère contradictoire.* — Nullité. — Dans l'espèce, demande en dégrèvement de taxes des watringues du Pas-de-Calais, 61, p. 380; — dans l'espèce, instruction et supplément d'instruction relatifs aux circonstances de nature à influer sur le mode de répartition de ces taxes. 60, p. 244 et 245.

— *Mémoire du défendeur.* — Dans une instance engagée devant le conseil de préfecture, le demandeur (dans l'espèce, un entrepreneur de travaux communaux) a le droit d'obtenir communication du mémoire présenté par la partie adverse (dans l'espèce, la commune) en réponse à sa réclamation; mais aucune disposition de loi ou de règlement n'oblige le conseil de préfecture à mettre le demandeur en demeure de prendre communication de ce mémoire.

— En conséquence, un demandeur *qui n'allègue pas avoir réclamé la communication* du mémoire de la partie adverse ne peut, alors qu'il s'est écoulé, entre le dépôt de ce mémoire et la décision du conseil de préfecture, *un délai de plus d'un mois*, demander, par ce motif, l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture. 64, p. 459.

— Analogue. — Absence d'avertissement (en matière d'élection) au demandeur, du jour où il aurait pu prendre connaissance des mémoires en défense. — Pas de nullité. 71, p. 308.

CONCLUSIONS NON DATÉES. — Intérêts du jour de la décision. 73, p. 495.

CONCLUSIONS SUR PAPIER NON TIMBRÉ. — Des conclusions (tendant, dans l'espèce, à une allocation d'intérêts) qui, contrairement à l'art. 24 de la loi du 13 brumaire an 7, ont été présentées au conseil de préfecture sur papier non timbré, doivent être rejetées. 66, p. 1097.

CONCLUSIONS. DÉLAI DE PRODUCTION. *Conclusions additionnelles produites le jour de l'audience.* — Si l'instruction n'a pas porté sur le point dont elles sont l'objet, c'est avec raison que le conseil de préfecture renvoie le réclamant à se pourvoir par voie d'action principale. 73, p. 595.

— *Chef de demande soumis au conseil de préfecture après l'expertise. Refus de statuer.* — Lorsqu'un chef de demande (dans l'espèce, demande d'indemnité pour la dépréciation d'un étang, présentée accessoirement à des demandes d'indemnité pour chômage et dépréciation d'usine) n'a été formulé devant le conseil de préfecture qu'après l'expertise achevée, le conseil de préfecture peut refuser de statuer sur ce chef qui n'a pas été

l'objet d'une instruction suffisante. — Sa décision *ne fait, d'ailleurs, pas obstacle* à ce que la même demande soit de nouveau portée devant lui. 65, p. 697.

— *Déchéance opposée après les conclusions du ministère public.* — Un conseil de préfecture, — après avoir entendu le rapport sur la réclamation d'un entrepreneur de travaux publics départementaux contre le décompte de son entreprise, la défense du requérant et les conclusions du commissaire du gouvernement, — a renvoyé l'affaire à une séance subséquente pour permettre à l'entrepreneur de compléter l'exposé de ses moyens : — *Dans ces circonstances*, le département est-il *encore recevable* à présenter devant le conseil, à la séance fixée pour continuer le débat, des conclusions tendant à ce que la déchéance pour réclamation tardive soit prononcée ? — *Rés. aff.* — (Le débat engagé n'était pas clos.) 69, p. 288.

— *Grief nouveau présenté à l'audience devant le conseil de préfecture. Non-recevabilité.* — (V. Elections municipales, et au vol. 1868, p. 980.)

— *Conclusions subsidiaires présentées seulement à l'audience.* — Lorsque des conclusions subsidiaires ne sont que la conséquence des conclusions principales elles peuvent être présentées *pour la première fois* à l'audience du conseil de préfecture. 69, p. 702.

— *Production de conclusions nouvelles après l'audition du commissaire du gouvernement. Non-recevabilité.* 74, p. 846. — V. cependant *suprà*, Déchéance, et au vol. 1869, p. 288.

— *Observations nouvelles déposées le jour où l'affaire a pu être jugée.* — Le conseil de préfecture, — lorsqu'il n'a pas, conformément à l'art. 4 du décret du 12 juillet 1865, fixé aux parties un délai pour fournir leurs défenses, — peut-il refuser d'examiner, comme tardivement présentées, des observations déposées à son greffe, *avant l'audience*, le jour même où l'affaire doit être jugée ? — *Rés. nég.* 68, p. 740.

Décision fondée *sur des faits allégués dans le débat oral et sur lesquels n'a pas porté l'instruction.* — Recours du ministre des travaux publics contre un arrêté du conseil de préfecture motivé, *en la forme*, sur ce que la décision aurait pris pour base des faits allégués dans le débat oral et sur lesquels n'aurait pas porté l'expertise ordonnée par le Conseil : — ce moyen est reconnu non fondé en fait. 74, p. 491.

Délai pour statuer. *Contributions.* V. ce mot, t. 1er. — Arrêté rendu après le délai prescrit par la loi du 21 avril 1832. Pas de nullité. La seule conséquence de ce retard, c'est le droit, pour le contribuable, de refuser le paiement des termes échus après l'expiration dudit délai. 70, p. 857.

— *Elections. Délai d'un mois accordé au conseil de préfecture pour statuer. Après ce délai, incompétence dudit conseil. Pourvoi au Conseil d'Etat.* — V. Elections, et au vol. 1869, p. 715.

Demande reconventionnelle. — Lorsqu'une commune, plusieurs années après avoir dépossédé des détenteurs de lots dont la jouissance s'appuyait sur un ancien partage de biens communaux, introduit devant le conseil de préfecture une instance dont le but est de faire reconnaître que la jouissance à eux accordée n'était point irrévocable, les détenteurs sont recevables à demander reconventionnellement la restitution des fruits dont la commune a joui depuis leur possession. (On ne peut prétendre que cette demande ne se rattache pas à la demande principale.) 59, p. 737.

Désistement. *Condition non acceptée.* — Décidé qu'un désistement, donné devant le conseil de préfecture, avait été soumis à une condition non acceptée par le défendeur ; — d'où la conséquence que le conseil de préfecture avait eu raison de ne pas admettre le désistement et de décider qu'il serait passé outre à l'instruction de l'affaire. 64, p. 198.

Interprétation demandée. *Pas d'ambiguïté.* V. *suprà*, t. 2, p. 258, le mot : Interprétation. — Refus d'interprétation. Régularité : la demande tendait en réalité à faire réformer l'arrêté. 73, p. 914.

Introduction de l'instance. *Commune. Lettre au préfet.* — Un conseil de préfecture est-il valablement saisi d'une action qu'un conseil municipal a résolu d'intenter à un concessionnaire de travaux publics par l'envoi que

lui a fait le préfet d'une lettre du maire et de la délibération du conseil municipal? — *Rés. aff.* 64, p. 476.

— *Enonciation de l'objet de la demande. Demandes portées devant les juridictions administratives. Art.* 61 *du Code de procédure civile.* — L'art. 61 du Code de procédure civile, relatif aux mentions que doivent contenir les exploits d'ajournement, est-il applicable aux demandes portées devant les juridictions administratives? — *Rés. nég.* — Les parties sont seulement tenues de déterminer dans leurs mémoires l'objet de leurs demandes; — une compagnie concessionnaire d'un établissement thermal — qui, présentant devant le conseil de préfecture une demande contre l'Etat, se plaint du préjudice à elle causé par l'ouverture d'un puits, que l'administration a autorisé un tiers à creuser, et conclut à ce qu'il soit procédé à une expertise à l'effet de constater l'existence et l'étendue du préjudice, — détermine suffisamment l'objet de sa demande. 62, p. 154.

Liquidation de dépenses allouées. *Renvoi au président du conseil de préfecture. Excès de pouvoirs.* — Le conseil de préfecture peut-il, — en condamnant une partie à rembourser des frais faits dans son intérêt par une autre partie (dans l'espèce, en condamnant un concessionnaire de mines à rembourser les frais d'entretien d'une fosse faits par un explorateur postérieurement à la concession), — déléguer à son président le droit de régler ces frais? — *Rés. nég.* — (Aucune disposition de loi ou de règlement ne l'y autorise.) 67, p. 958.

Omission *dans le dispositif d'un arrêté de l'un des chemins pour lesquels des subventions avaient été imposées.* Visas et motifs indiquant décharge de la double subvention. Arrêté entendu dans ce sens par l'administration. Non-lieu à statuer. — Un conseil de préfecture a omis de spécifier dans le dispositif d'un arrêté accordant décharge de subventions spéciales que sa décision s'appliquait aux subventions imposées à raison de deux chemins différents; — mais, d'une part. il résulte, tant des visas que des motifs de l'arrêté, que le conseil de préfecture a entendu accorder décharge de la double subvention, et d'autre part, il n'apparaît pas que l'administration ait refusé d'entendre en ce sens la décision attaquée; — le pourvoi est dès lors *sans objet* et il n'y a pas lieu de statuer. 70, p. 406.

Prescription. — Un préfet peut-il — en exécution d'une décision de conseil de préfecture qui, par suite d'une contravention de grande voirie, a ordonné une démolition — prescrire cette démolition alors que, depuis la date de la signification de l'arrêté du conseil de préfecture, il s'est écoulé plus de trente ans, et que cette signification n'a été suivie d'aucun acte d'exécution? — *Rés. nég.* 64, p. 308.

Rapport *verbal à l'audience publique.* Pas de nullité. 73, p. 442.

— *Absence de rapport supplémentaire après arrêté interlocutoire.* — Moyens tirés contre un arrêté définitif d'un conseil de préfecture : 1° de ce que le conseiller rapporteur n'aurait pas présenté à la séance à laquelle cet arrêté avait été rendu un rapport supplémentaire à la suite d'un précédent arrêté interlocutoire; — 2° de ce que les parties n'auraient été ni présentes ni appelées à la séance dans laquelle l'arrêté définitif avait été rendu : — Rejet, par les motifs suivants : — Sur le désir exprimé dans une lettre du demandeur, l'arrêté interlocutoire n'a reçu aucune exécution; ainsi le conseiller rapporteur n'avait aucun rapport supplémentaire à présenter à la suite de cet arrêté; d'autre part, les parties avaient été entendues contradictoirement avant l'arrêté interlocutoire, et *aucune disposition de loi ou de règlement* n'obligeait le conseil de préfecture à les appeler à la séance à laquelle a été rendu l'arrêté définitif. 66, p. 206.

Révision d'une décision définitive. Excès de pouvoirs. *Somme allouée. Juridiction épuisée. Demande ultérieure des intérêts.* — Lorsque le conseil de préfecture, statuant sur une contestation entre une ville et un entrepreneur relativement au règlement de travaux exécutés par celui-ci, — a fixé la somme due par la commune et partagé les frais d'expertise sans réserver aucun chef de la réclamation, — l'entrepreneur est-il encore recevable à saisir le conseil de préfecture d'une demande d'intérêts, qui a déjà été formulée dans sa requête introductive de la première instance, mais sur laquelle il n'a pas été statué? — *Rés. nég.* — Le conseil de pré-

fecture avait épuisé sa juridiction et ne pouvait, sans excès de pouvoirs, modifier son précédent arrêté; c'est devant le Conseil d'Etat qu'il y avait lieu de se pourvoir. 73, p. 317.

— *Révision d'un arrêté antérieur. Excès de pouvoirs.* — V. Contributions directes, et au vol. 1867, p. 112.

— *Chemins vicinaux. Anticipation. Arrêté contradictoire. Arrêté postérieur modifiant la condamnation. Excès de pouvoirs.* — V. à la Table, Communes, et au vol. 1860, p. 49.

Sursis a statuer. *Travaux publics. Décompte.* — Lorsqu'une réclamation, en matière de décompte de travaux publics, s'est produite seulement à l'audience du conseil de préfecture et n'a pu être examinée par les ingénieurs, ce conseil doit-il surseoir à statuer jusqu'à ce que l'administration *ait prononcé* sur la prétention de l'entrepreneur? — *Rés. aff.* 72, p. 413.

Sursis au paiement *d'une indemnité jusqu'à règlement complet.* — En cas de résiliation d'un marché de travaux publics, le conseil de préfecture appelé à déterminer l'indemnité qui peut être due par l'Etat à l'entrepreneur, peut-il autoriser l'Etat à surseoir au paiement des sommes dont il est reconnu débiteur jusqu'au règlement des autres litiges pendants entre l'Etat et cet entrepreneur? — *Rés. nég.* — (Aucune disposition de loi ne lui donne ce pouvoir.) 71, p. 369.

Ultra petita. *Décharge accordée, quoique non demandée.* — V. Contributions directes, et 73, p. 451.

— *Décision au fond par un arrêté portant rejet d'une demande en autorisation de plaider.* — Un conseil de préfecture statuant sur une demande, formée par une commune, en autorisation de plaider contre une autre commune peut-il, après avoir rejeté cette demande (et par un même arrêté), statuer sur le fond du litige qui ne lui a pas été soumis par les parties? — *Rés. nég.* 63, p. 374.

— *Condamnation contre une partie n'étant pas en cause. Excès de pouvoirs.* — Un conseil de préfecture saisi d'une requête par laquelle un entrepreneur demande contre une commune le paiement de ses travaux, — commet-il un excès de pouvoirs en prononçant une condamnation contre l'architecte qui n'a pas été appelé devant ce conseil et contre lequel aucune des deux parties n'a pris de conclusions? — *Rés. aff.* — (Dans l'espèce, annulation de l'arrêté du conseil de préfecture qui avait statué contre l'architecte en son absence, et d'un second arrêté par lequel le conseil de préfecture avait rejeté son opposition au premier.) 60, p. 716.

— *Grief soulevé d'office par le conseil de préfecture. Elections. Question de majorité absolue. Nullité.* — V. Elections départementales, et au vol. 1869, p. 611.

Voirie (grande). *Contravention ayant fait l'objet d'un arrêté remontant à plus de trente années et n'ayant pas été suivi d'exécution.* Prescription. Nouveau procès-verbal. Refus de statuer. — V. Voirie (grande), règles générales, et au vol. 1870, p. 154.

§ 8. — *Expertises et tierces expertises.*

Acquiescement. — V. Nombre des experts.

Bases d'évaluation *indiquées par le conseil de préfecture.* — Application restrictive d'un arrêt du Conseil d'Etat. — V. Cours d'eau, et au vol. 1870, p. 1108.

Bases d'expertise *modifiées en cours d'instruction.* — Aucune disposition de loi n'interdit au conseil de préfecture de modifier, dans le cours de l'instruction, les bases d'une expertise précédemment ordonnée. 69, p. 251.

Choix des experts *Règlement des travaux d'établissement d'un chemin vicinal. Agent-voyer directeur des travaux nommé expert. Absence de récusation.* — Dans une contestation relative au décompte d'un entrepreneur d'un chemin vicinal de grande communication, — une expertise — qui a été ordonnée, non par le conseil de préfecture, mais par le préfet, et pour laquelle le préfet a désigné comme expert de l'administration, malgré les réclamations de l'entrepreneur, l'agent-voyer de l'arrondissement par lequel avaient été dirigés les travaux, — est-elle irrégulière? — *Rés. aff.*

— (*On objecterait en vain* devant le Conseil d'Etat que l'expert n'a pas été récusé devant le conseil de préfecture.) 67, p. 382.

CHOSE JUGÉE *relative aux mesures d'instruction à prendre par le conseil de préfecture invoquée à tort comme résultant d'un précédent arrêt du Conseil d'Etat. Pas de mesures prescrites par le Conseil d'Etat. Jugement au fond par le conseil de préfecture après nouvelle instruction par lui ordonnée. Régularité.* 74, p. 83.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — V. ce mot, section Ire, § 2, art. 3, t. 1er, p. 363.

COURS D'EAU. — V. ce mot, *suprà*, t. 2.

DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE — prononcée après expertise : Pas de violation de chose jugée. — V. Travaux publics, et au vol. 1870, p. 652.

ENQUÊTE. — V. Nombre des experts.

— Lorsqu'une enquête est ordonnée par un conseil de préfecture les formes prescrites par la loi pour les expertises ne sont pas obligatoires. 69, p. 899.

EVOCATION *par le Conseil d'Etat* — après annulation d'un arrêté rendu sur une expertise irrégulière. 59, p. 309.

EXPERTISE ANNULÉE *par le conseil de préfecture, régulièrement écartée de l'instruction.* 70, p. 93.

EXPERTISE ANNULÉE PAR LE CONSEIL D'ÉTAT. *Nouvelle expertise ordonnée par le conseil de préfecture qui néanmoins statue au fond sans en attendre le résultat et après une simple vérification ordonnée par le préfet.* — Arrêté annulé. Nouvelle expertise prescrite par le Conseil d'Etat. 64, p. 896.

EXPERTISE INSUFFISANTE, MAIS RÉGULIÈRE. — Lorsqu'il n'existe dans une expertise aucun vice de forme, aucune irrégularité entraînant nullité, le conseil de préfecture, qui ne trouve pas dans cette expertise des éléments suffisants de décision, peut en prescrire une nouvelle, mais ne doit pas annuler la première; celle-ci continue à faire partie de l'instruction. 61, p. 577.

EXPERTISE MODIFIÉE PAR LE CONSEIL D'ÉTAT. *Annulation par voie de conséquence de l'arrêté du conseil de préfecture rendu à la suite de l'expertise annulée.* 69, p. 649.

EXPERTISE NON OBLIGATOIRE — dans une instance formée par un architecte relativement au montant de ses honoraires pour la rédaction d'un projet de construction, 1869, p. 899; — 1870, p. 91.

EXPERTISE NON OBLIGATOIRE. — V. Nombre des experts, Tierce expertise. — *Obligation de se conformer aux prescriptions légales en matière d'expertise dans les cas mêmes où cette mesure n'est pas obligatoire.* — Expert nommé d'office : absence de tierce expertise : nullité. 60, p. 716.

EXPERTISE OBLIGATOIRE — dans les demandes en indemnités pour dommages causés par les travaux publics. — V. Travaux publics, et au vol. 1870, p. 1051.

EXPERTS CHARGÉS PAR UN CONSEIL DE PRÉFECTURE D'ARRÊTER DÉFINITIVEMENT LE MONTANT DE DIVERSES INDEMNITÉS D'APRÈS DES BASES DÉTERMINÉES. — Un conseil de préfecture — qui, saisi d'une demande en indemnité formée par des propriétaires de terrains, pour dommages causés par des travaux publics, a fait procéder à l'expertise ordonnée par l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807 — peut-il renvoyer devant les mêmes experts ceux des propriétaires au profit desquels il a reconnu un droit à indemnité, *pour être procédé* à la fixation de cette indemnité d'après les bases déterminées par son arrêté, *et pour*, après cette seconde expertise, l'état des propriétaires ayant droit à indemnité dressé par les experts et approuvé par le préfet, *être annexé à l'arrêté du conseil de préfecture, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle décision de ce conseil? — Voir l'arrêt et la note.* 64, p. 769.

EXPERTS NOMMÉS D'OFFICE *sans que les parties aient été mises en demeure de nommer leur expert. Nullité.* — (Contestations entre une commune et un entrepreneur), 1860, p. 716; — 1862, p. 392.

— Dans l'espèce, expertise ordonnée par le sous-préfet et sans que l'entrepreneur ait été mis en demeure de nommer son expert. 59, p. 309.

— *Expert unique nommé d'office* dans un cas où l'expertise n'est pas obligatoire. Pas de nullité. 66, p. 180.

Formes de l'expertise et de la tierce expertise *non obligatoires.* — Aucune disposition de loi ne prescrit aux conseils de préfecture d'observer, au cas où l'expertise n'est pas obligatoire, les formalités indiquées par les art. 303 et suivants du Code de procédure civile, 1861, p. 286; — 1867, p. 758 et 779; — en sens contraire. 60, p. 716.

Frais d'expertise *en matière — de taxes de desséchement de marais.* — V. Marais, et au vol. 1869, p. 613; — *de travaux publics,* V. Travaux publics, et au vol. 1869, p. 805 et 855.

— *Exagération de la demande d'indemnité. Réduction au millième.* — Frais compensés sur le pourvoi du ministre. 70, p. 147.

— *Intérêts des frais d'expertise.* — Refus de les allouer. 69, p. 554.

— *Tarif civil.* — Le conseil de préfecture n'est pas tenu de régler les frais d'expertise d'après le tarif des frais en matière civile. 69, p. 553.

Honoraires d'expert *réclamés par recours incident de la commune.* — Défaut de qualité de la commune pour les réclamer. 69, p. 251.

Interprétation *d'un arrêté de conseil de préfecture qui avait ordonné une expertise en exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat :* — Décidé que, — si cet arrêté contenait dans ses motifs une indication sur laquelle on se fondait pour le critiquer (comme ayant restreint la portée de l'arrêt du Conseil d'Etat en limitant la mission des experts), — cette indication, *non reproduite dans le dispositif,* n'avait eu ni pour but ni pour effet de limiter la mission des experts. 66, p. 826.

Nombre des experts. *Acquiescement donné par les parties à la nomination d'un seul expert* (en matière de décompte de travaux publics). Pas de nullité. 74, p. 455.

— *Acquiescement par une commune à un arrêté qui a prescrit une expertise par trois experts dont un au choix de la commune et un au choix de chacune des deux parties adverses.* — Nomination par la commune de son expert ; non-recevabilité de sa critique contre l'arrêté, tirée de ce que les intérêts des deux parties adverses étant communs, elles n'auraient dû nommer qu'un seul expert. 59, p. 538.

— *Expert unique nommé pour une vérification dans un cas où l'expertise n'est pas obligatoire.* — *Pas de nullité.* — Dans l'espèce, particulier délégué (à l'occasion d'une poursuite en contravention de grande voirie) pour rapporter sur les plans produits la situation d'un ouvrage incriminé, déterminer le caractère de l'entreprise et en apprécier les effets, 66, p. 204; — dans l'espèce, contestation entre une ville et un ingénieur sur le règlement de ses honoraires pour la direction de travaux (le maire avait pris part, d'ailleurs, sans protestation ni réserve, aux opérations de cet expert unique nommé d'office). 66, p. 180.

— *Expertise non obligatoire : expert unique accepté sous condition par les parties. Absence d'accord. Deux experts nécessaires.* — Lorsqu'une expertise n'est pas rendue obligatoire par la loi, mais que le conseil de préfecture en a reconnu la nécessité (dans l'espèce, pour une contestation entre l'administration et un entrepreneur de travaux publics), — une partie est fondée à demander que cette expertise soit confiée, non à un expert unique, mais à deux experts nommés par les parties.— (Art. 305, C. proc. civ.)

— Si une partie a consenti à ce que l'expertise fût confiée à un expert unique, *mais seulement sous la condition* que la désignation aurait lieu d'un commun accord, — le conseil de préfecture ne peut, dans le cas où l'accord se trouve impossible, nommer d'office un expert unique. — Les parties doivent nommer deux experts. 67, p. 381.

Nouvelle expertise nécessaire. Obligation de procéder *conformément à l'art. 56 de la loi du 16 septembre* 1807 pour l'expertise et la tierce expertise supplémentaires, mais faculté de charger le juge de paix d'une investigation partielle sur quelques points du litige (dans l'espèce, question d'occupation de terrains). — V. Travaux publics, et au vol. 1859, p. 193.

Opérations de l'expertise. *Partie non sommée de se trouver aux jour et heure indiqués par les experts. Mines. Choix des experts.* — Une partie qui n'a pas reçu sommation de se trouver au jour et à l'heure indiqués par les experts pour procéder à leurs opérations (dans l'espèce, en matière de

mines), peut-elle demander la nullité de l'expertise pour violation de l'art. 315 du Code de procédure civile, *alors que* le procès-verbal de l'expertise constate qu'au jour où il a été procédé à l'expertise, les experts ont parcouru les lieux litigieux en présence de cette partie? — *Rés. nég.* 66, p. 280.

Poursuite en contravention. *Demande de sursis jusqu'à décision de l'autorité judiciaire sur l'existence d'une servitude. Non-lieu à surseoir.* — V. Voirie (Grande), et 65, p. 642.

Rapport d'experts. *Communication non obligatoire* en matière de subventions spéciales. 65, p. 121.

— *Communication non refusée.* — Lorsqu'une commune a été partie à une expertise ordonnée par le conseil de préfecture — (dans l'espèce, commune représentée à cette expertise par un expert nommé d'office en remplacement d'un expert qu'elle avait désigné), — peut-elle attaquer l'arrêté du conseil de préfecture, intervenu à la suite de cette expertise, par le motif que le rapport des experts ne lui a pas été communiqué? — *Rés. nég.* — La commune ne pourrait critiquer l'arrêté que dans le cas où on aurait refusé de lui communiquer le rapport; — *Aucune disposition législative n'oblige* les conseils de préfecture à ordonner la communication aux parties en instance devant eux, des procès-verbaux des expertises auxquelles il a été procédé dans le cours de cette instance. 59, p. 538.

Récusation. *Agent-voyer ayant dirigé les travaux d'un chemin vicinal nommé expert dans une contestation relative au règlement des travaux d'établissement de ce chemin.*—V. *suprà*, Choix des experts, et au vol. 1867, p. 382.

— *Architecte ayant dressé les plans, rédigé les devis, dirigé l'exécution et réglé le décompte définitif de travaux communaux, nommé expert dans une contestation entre la commune et l'entrepreneur sur le décompte des travaux.* — Nullité. (Recours invoquant les art. 283 et 310, Code procédure civile, arrêt visant seulement la loi du 28 pluviôse an 8.) Année 1865, p. 81.

— *Motif de récusation, non présenté devant le conseil de préfecture, quoique connu, relevé seulement devant le Conseil d'Etat.*—Non-recevabilité. 67, p. 776.

Référé. — V. *infrà*, Travaux publics.

Serment *obligatoire pour les experts*, 59, p. 456, — *mais non pour un fonctionnaire procédant à un supplément d'instruction.* 60, p. 588.

— *Serment nouveau non nécessaire pour des experts chargés seulement par le conseil de préfecture de fournir des explications nouvelles sur certains points du litige.* — (Il y a complément d'expertise et non nouvelle expertise.) 69, p. 380.

— Dommages causés par des travaux publics. — Serment nécessaire. — V. t. 1er, vo Algérie, p. 34, et *infrà*, t. 2, vo Travaux publics.

— *Réception du serment. Travaux communaux. Maire délégué pour recevoir le serment des experts. Acquiescement.* — Dans une contestation entre une commune et un particulier, — dans l'espèce, un entrepreneur de travaux communaux, — le maire peut-il être délégué pour recevoir le serment des experts? — *Non résolu.* — Décidé, dans l'espèce, que l'adversaire de la commune, n'ayant réclamé contre cette délégation ni dans le cours de l'expertise, ni devant le conseil de préfecture, ne pouvait soulever le moyen devant le Conseil d'Etat. 61, p. 41.

Subventions spéciales. — V. Communes, t. 1er, p. 307.

Sursis. *Taxes de curage. Annualité. Pourvoi non suspensif.* — Le conseil de préfecture, saisi d'une réclamation contre les taxes d'une ou plusieurs années, est-il tenu de surseoir à statuer jusqu'à l'achèvement d'une expertise antérieurement ordonnée par le Conseil d'Etat pour déterminer d'après quelles bases il devait être tenu compte d'un apport en travaux dans le syndicat? — *Rés. nég.* — Et ce, encore bien que les résultats de l'expertise puissent avoir pour effet de modifier les bases de la cotisation. — Rôles annuels, comme ceux des contributions directes. 73, p. 50, 306, 307, 367, 563, 593, 704.

Tierce expertise *non obligatoire — en cas de désaccord des experts — dans le cas où l'expertise n'est pas obligatoire.* — Dans l'espèce, contestation entre un syndicat d'irrigation et un particulier réclamant une indemnité pour études et travaux antérieurs à la constitution du syndicat,

61, p. 286 ; — dans l'espèce, règlement de décompte entre un entrepreneur et un syndicat d'irrigation, 67, p. 779 ; — dans l'espèce, réclamation contre l'Etat pour travaux et fournitures relatifs à la construction d'un aqueduc pour un canal, 67, p. 758. — Il en est ainsi surtout lorsque les experts sont d'accord sur tous les points de fait et ne diffèrent que sur une seule question d'intérêt minime que l'état de l'instruction permet de résoudre immédiatement, 68, p. 647 ; — ou lorsqu'il résulte du rapport des deux experts que le dommage causé n'est pas de nature à ouvrir droit à indemnité, 70, p. 1052 ; — décidé en sens contraire que, bien que l'expertise ordonnée ne fût pas obligatoire, il devait être procédé à une tierce expertise au cas de désaccord des experts. 60, p. 716.

— *Formes des tierces expertises.* — V. Formes de l'expertise.

— *Tierce expertise supplémentaire ayant porté sur un chef de réclamation soumis, mais non apprecié explicitement par les experts.* — Régularité. 70, p. 1018.

TRAVAUX PUBLICS. — V. ce mot. — *Dommages. Mode de constatation en cas d'urgence. Référé devant l'autorité judiciaire. Droit d'ordonner une expertise.* — V. la note sous un arrêt du 18 novembre 1869, p. 897. — *Constatation d'urgence par le conseil de préfecture.* — V. Algérie, t. 1er, p. 33.

VÉRIFICATION ORDONNÉE *par un commissaire délégué* dans les cas où l'expertise n'est pas obligatoire ; mesure d'instruction régulière. 66, p. 204. — V. encore *suprà*, Expertise annulée par le Conseil d'Etat, — Nombre des experts, — Nouvelle expertise nécessaire.

§ 9. — *Arrêtés par défaut ou contradictoires. Voies de recours* (1).

ARRÊTÉ PAR DÉFAUT. *Opposition.* — Est-ce seulement par la voie de l'opposition et non par la voie du recours au Conseil d'Etat que l'on peut se pourvoir contre les arrêtés par défaut rendus par le conseil de préfecture? — *Rés. aff.* 1859, p. 741, 793 ; — 1860, p. 9 ; — 1863, p. 606, 719 ; — 1867, p. 900 ; — 1869, p. 923 ; — 1871, p. 199.

ARRÊTÉ FRAPPÉ D'OPPOSITION. *Recours non recevable.* — Une partie — contre laquelle un arrêté de conseil de préfecture a été rendu par défaut et qui y a formé opposition — est non recevable à se pourvoir au Conseil d'Etat contre cet arrêté, lorsqu'elle ne justifie *ni* qu'il ait été statué par le conseil de préfecture sur son opposition, *ni* que l'arrêté ait été exécuté nonobstant son opposition, 1867, p. 526 ; — 1871, p. 198.

ARRÊTÉ PAR DÉFAUT *contre un domestique auteur d'une contravention* ET CONTRADICTOIRE *contre le maître civilement responsable. Recours au Conseil d'Etat du domestique et du maître. Recevabilité.* — V. Voirie (grande), et au vol. 1865, p. 642.

CARACTÈRE D'ARRÊTÉ. *Arrêté qualifié d'arrêté par défaut mais rendu sur le vu de la demande d'un contribuable.* — En matière de contributions directes, un arrêté de conseil de préfecture rendu sur le vu de la demande en décharge d'un contribuable, doit-il être considéré comme contradictoire, bien qu'il porte la mention qu'il a été rendu par défaut, à raison de ce que le réclamant ne se serait pas présenté à la séance publique, — et le réclamant est-il, dès lors, recevable à l'attaquer devant le Conseil d'Etat par voie d'appel ? — *Rés. aff.* 68, p. 242.

— *Arrêté qualifié de contradictoire. Partie non mise en demeure de se défendre.* — Doit être considéré comme ayant été rendu *par défaut*, bien qu'il porte la mention qu'il a été rendu contradictoirement, un arrêté de conseil de préfecture qui n'a pas été précédé d'une mise en demeure régulière à la partie de fournir ses moyens de défense, alors que d'ailleurs en fait aucune défense n'a été présentée. 71, p. 198.

— *Protestation du défendeur antérieure au moment où le conseil de préfecture a été saisi.* — Un arrêté de conseil de préfecture — rendu sans que, depuis le moment où ce conseil a été saisi (dans l'espèce, en vertu d'un

(1) Pour les arrêtés préparatoires et interlocutoires, V. ci-après, la procédure au Conseil d'Etat, § 1er, p. 366.

arrêté préfectoral et d'une délibération de conseil municipal), le défendeur ait été appelé à présenter des observations en défense, — ne peut être considéré comme contradictoire, à raison de ce qu'antérieurement au moment où le conseil avait été saisi, le défendeur aurait notifié un exploit contenant protestation contre un arrêté préfectoral qui mettait à sa charge les obligations, objet de la contestation. 63, p. 528.

— *Conclusions à fin de communication de pièces.* — Lorsque les conclusions prises par une partie, au début d'une instance, n'ont eu d'autre objet que d'obtenir la communication des pièces sur lesquelles le demandeur fonde sa réclamation — et qu'ensuite cette partie n'a produit aucune défense, malgré les invitations qui lui ont été faites, — l'arrêté du conseil de préfecture qui intervient peut-il être considéré comme contradictoire ? — *Rés. nég.* 65, p. 413.

— Décidé qu'un arrêté du conseil de préfecture (homologatif d'une tierce expertise en matière de travaux communaux), avait le caractère contradictoire — (Pour les circonstances, voir la note). 65, p. 68.

— *Partie entendue en ses observations orales.* — Un particulier poursuivi pour contravention de grande voirie, — qui, cité devant le conseil de préfecture, a présenté à l'audience des observations *orales*, — peut-il, — en se fondant sur ce que l'arrêté du conseil de préfecture a été rendu sans qu'il eût présenté *par écrit* ses moyens de défense, — considérer cet arrêté comme rendu par défaut et y former opposition ? — *Rés. nég.* 67, p. 319.

— *Commune ayant produit un mémoire en défense.* — Une commune *n'est pas recevable* à former opposition à un arrêté du conseil de préfecture, lorsque son maire a comparu à une enquête qui a précédé cet arrêté, et a remis, pour être joint au procès-verbal de cette enquête, un mémoire contenant ses moyens de défense, 1867, p. 806; — 1870, p. 1006; — 1873, p. 311 et 850; — ou lorsque l'arrêté du conseil de préfecture, a été rendu sur le vu d'une délibération dans laquelle le conseil municipal d'une commune examine et discute les moyens présentés par la partie adverse à l'appui de sa réclamation, et le conseil de préfecture commet un *excès de pouvoirs*, en annulant son arrêté sur l'opposition formée par le maire. 70, p. 986.

— *Absence d'observations orales. Conclusions écrites. Opposition non recevable.* 74, p. 618. — Arrêté contradictoire. 73, p. 311.

— *Expert nommé d'office.* — Un arrêté (dans l'espèce, en matière de subventions spéciales) doit-il être considéré comme *par défaut* contre une partie, lorsque cette partie, ayant été mise en demeure de désigner son expert, n'a pas fait cette désignation, que l'expert a été nommé d'office, et que cette partie n'a comparu ni devant les experts ni devant le conseil de préfecture, pour y faire valoir ses moyens de défense ? — *Rés. aff.* — (En conséquence, le recours au Conseil d'Etat n'est pas recevable), 1859, p. 541, 741 ; — 1860, p. 306, 821 ; — 1861, p. 67, 870 ; — 1862, p. 111, 321, 740; — 1863, p. 252, 500, 735; — 1864, p. 134 ; — 1870, p. 63.

— *Il en est ainsi,* quoique la partie ait été mise en demeure de prendre part à l'expertise, et que le procès-verbal d'expertise lui ait été notifié. 62, p. 740.

— *Concours à une expertise.* — Une décision par laquelle un conseil de préfecture a condamné une compagnie concessionnaire de travaux publics à indemniser des propriétaires de dommages causés par ces travaux — peut-elle être considérée comme rendue par défaut à l'égard de cette compagnie, — alors que — un arrêté préfectoral ayant prescrit une expertise, — la compagnie a désigné son expert et lui a indiqué les questions sur lesquelles devait porter l'expertise, — et que la décision du conseil de préfecture a été rendue à la suite de cette expertise ? — *Rés. nég.* 60, p. 654.

— *Comparution à l'expertise.* — Un arrêté du conseil de préfecture est-il susceptible d'opposition de la part d'un contribuable auquel il a imposé des subventions spéciales pour dégradations extraordinaires de chemins vicinaux, lorsque ce contribuable a comparu à l'expertise et à la tierce-expertise qui ont précédé l'arrêté ? — *Rés. nég.*, 1861, p. 807 ; — 1862, p. 111, 800; — 1864, p. 422; — 1865, p. 416.

— Il en est ainsi alors même que la partie n'a pas produit de défense devant le conseil de préfecture. 60, p. 171.

— Vainement la partie objecterait qu'elle n'a pas pris de conclusions nouvelles et définitives après le rapport d'expertise et de tierce expertise. 65, p. 416.

— En déclarant l'opposition recevable, et en rendant sur le fond du litige une nouvelle décision, le conseil de préfecture excéderait ses pouvoirs. 64, p. 422.

— *Conclusions au fond absence à l'expertise.* — Une partie qui, dans une action en indemnité dirigée contre elle devant un conseil de préfecture, a produit un *mémoire écrit* dans lequel elle a discuté le chiffre de l'indemnité qui lui était réclamée et conclu au rejet de l'action; — mais qui, après s'être pourvue au Conseil d'Etat contre l'arrêté du conseil de préfecture ordonnant une expertise et avoir vu son pourvoi rejeté, — n'a pas été représentée à cette expertise par un expert de son choix et n'a pas présenté d'observations orales l'audience du conseil de préfecture, qui l'a condamnée à payer une indemnité, — est-elle fondée à prétendre que ce dernier arrêté du conseil de préfecture doit être considéré comme ayant été rendu *par défaut?* — *Rés. nég.* 69, p. 826.

— *Partie ayant assisté à l'expertise, mais non à la tierce expertise.* — Lorsqu'une partie, après avoir pris part (dans l'espèce, en matière de subventions spéciales) à l'expertise, n'a pas assisté aux opérations de la tierce expertise à laquelle elle avait été convoquée, mais que son expert a fait connaître en son nom au tiers expert qu'elle persistait dans ses premières observations, — l'arrêté du conseil de préfecture qui intervient ensuite peut-il être susceptible d'opposition? — *Rés. nég.*

— En est-il ainsi alors même que le conseil de préfecture n'a pas fait donner aux parties (qui ne l'ont pas réclamée) communication du rapport des experts? — *Rés. aff.* 65, p. 121.

— *Assistance à l'expertise. Arrêté contradictoire.* — Sont contradictoires les arrêtés intervenus à la suite d'une expertise à laquelle la partie a assisté, dans l'espèce, à l'égard d'une commune, 73, p. 311 et 850; — dans l'espèce, en matière de contributions directes. 73, p. 743.

Arrêté ayant statué sur une opposition non formée. *Annulation.* — Arrêté de conseil de préfecture ayant annulé à l'égard des réclamants qui avaient été compris par erreur au nombre des opposants à un arrêté précédent rendu contradictoirement avec eux, et sur lequel il est statué par arrêt du même jour. 70, p. 408.

Arrêté par défaut et non exécuté. *Opposition recevable.* — Objection tirée de ce que l'arrêté frappé d'opposition n'aurait été que le complément d'un premier arrêté par lequel un expert avait été nommé pour représenter la partie opposante et aurait reçu pleine exécution par le fait de l'expertise. 62, p. 185.

Opposition formée plus de six mois après exécution, avec réserves, de la décision rendue par défaut. *Opposition tardive.* — (Dans l'espèce, opposition formée *plus de quatre ans* après notification régulière, et *plus de six mois* après le paiement fait en réservant le droit de réclamer ultérieurement: — Opposition non recevable. — (Les demandeurs avaient laissé passer plus de six mois *sans donner suite à leurs réserves.*) Art. 158 et 162 du Code de procédure civile. 66, p. 168.

Requête d'opposition ne contenant pas les moyens d'opposition. — Difficultés sur le décompte d'un entrepreneur de travaux communaux. Arrêté rendu sans que l'entrepreneur *ait été appelé* ni entendu, ordonnant une expertise; — Sur la notification de cet arrêté, l'entrepreneur y a formé opposition *en déclarant se réserver* de produire ultérieurement ses moyens de défense: — *Dans ces circonstances,* le conseil de préfecture peut-il (en se fondant sur l'art. 161 du Code de procédure civile, rejeter comme non recevable l'opposition de l'entrepreneur, sans l'avoir préalablement mis en demeure de produire ses moyens de défense? — *Rés. nég.* 63, p. 725.

§ 10. — *Tierce opposition.*

Absence d'intérêt. *Non-recevabilité. Usines. Consistance légale.* — Sur une demande en indemnité formée contre l'Etat pour diminution de force motrice, la consistance légale d'une usine a été fixée par arrêt du Conseil d'Etat; — Dans les mêmes circonstances, un arrêté postérieur du conseil de préfecture a déterminé la consistance légale d'autres usines qui, en vertu d'un ancien arrêté préfectoral, partagent les eaux avec la première : — Le propriétaire de cette première usine peut-il former à l'arrêté du conseil de préfecture *une tierce opposition motivée* sur ce que cet arrêté ne se serait pas conformé aux règles prescrites par l'ancien arrêté préfectoral pour le partage des eaux entre les usines? — *Rés. nég.* — (L'arrêté du conseil de préfecture *ne saurait préjudicier* à la fixation de l'indemnité qui doit être réglée au profit du propriétaire de la première usine sur les bases fixées par l'arrêt du Conseil d'Etat; — il ne saurait non plus faire obstacle à l'exécution, dans les rapports des usiniers entre eux, de l'ancien arrêté préfectoral.) 67, p. 760.

Recevabilité. — Le pourvoi au Conseil d'Etat contre un arrêté du conseil de préfecture doit-il être déclaré non recevable lorsque la voie du recours par tierce opposition est ouverte devant le conseil de préfecture à celui qui forme le pourvoi? — *Rés. aff.* 66, p. 1130.

— *Prestations.* — Un contribuable a demandé devant le conseil de préfecture la décharge des prestations auxquelles il a été imposé dans une commune, comme formant double emploi avec celles qu'il supportait dans une autre commune; le conseil de préfecture, en maintenant le réclamant sur le rôle de la première commune, lui a accordé décharge sur le rôle de la seconde; — cet arrêté a été rendu après avoir pris seulement l'avis du maire et des répartiteurs de la première commune et sans qu'il ait été procédé à aucune instruction dans la seconde commune. — La voie du recours par tierce opposition est-elle ouverte devant le conseil de préfecture à cette seconde commune? — *Rés. aff.* — (Elle n'a été ni appelée ni entendue devant le conseil de préfecture.) 66, p. 1130.

§ 11. — *Dépens.*

Administrations publiques. — La règle d'après laquelle, en l'absence d'une disposition de loi ou de règlement, il ne peut être prononcé de dépens à la charge ou au profit des administrations publiques, est-elle applicable non-seulement à la procédure devant le Conseil d'Etat, mais à la procédure devant le conseil de préfecture? — *Rés. aff.* 59, p. 602. — (V. dans même le sens, 12 avril 1855, p. 270. (*Sarrazin*).

Compensation de dépens prononcée par le conseil d'état. *Interprétation. Dépens faits devant le conseil de préfecture.* — Lorsqu'un arrêt du Conseil d'Etat a prononcé entre deux parties la compensation des dépens, — une de ces deux parties — à la charge de laquelle le conseil de préfecture avait mis la totalité des dépens exposés devant lui et des frais d'une expertise à laquelle il avait fait procéder, — est-elle fondée à soutenir que la compensation de dépens prononcée par le Conseil d'Etat s'applique aux dépens faits devant le conseil de préfecture et emporte, par conséquent, réformation de la disposition de l'arrêté du conseil de préfecture, qui avait mis à sa charge la totalité des dépens et des frais d'expertise? — *Rés. nég.* 66, p. 305.

Condamnation aux frais d'enquête en matière d'élections municipales. — Les réclamations en matière d'élections municipales étant jugées sans frais, c'est à tort qu'un conseil de préfecture a condamné *aux frais de l'enquête* la partie qui succombait. 72, p. 118.

Dépens faits devant l'autorité judiciaire. *Incompétence du conseil de préfecture.* — Un conseil de préfecture peut-il, en prononçant sur un litige qui a donné lieu, sur certains chefs, à des décisions judiciaires, statuer sur les dépens faits devant la juridiction civile (dans l'espèce, frais d'une ordonnance de référé et de l'expertise qu'elle a prescrite)? — *Rés. nég.* 74, p. 488.

Frais d'expertise. — V. *suprà*, § 8, Expertises.

Instance spéciale sur renvoi de l'autorité judiciaire. — Lorsque, sur renvoi de l'autorité judiciaire, le conseil de préfecture — saisi de la question de savoir si l'exercice des droits de pâturage d'une commune dans les bois d'un particulier était, pour cette commune, d'absolue nécessité, — a tranché cette question contre la commune, les frais de l'instance spéciale à laquelle a donné lieu devant le conseil de préfecture l'exception d'absolue nécessité soulevée par la commune devant l'autorité judiciaire, doivent-ils être réservés par le conseil de préfecture, *ou bien* doivent-ils être mis immédiatement à la charge de la commune? — *Résolu dans ce dernier sens*. 62, p. 524.

Obligation de prononcer des condamnations aux dépens. — Existe-t-il une disposition de loi qui oblige les conseils de préfecture à prononcer des condamnations aux dépens? — *Rés. nég.* 59, p. 737.

Subventions spéciales. — V. t. 1er, v° Communes. — Pas de dépens en matière de subventions spéciales pour les chemins vicinaux : recours sans frais : assimilation aux contributions directes. 72, p. 535.

Travaux publics. — V. ce mot.

Voirie (grande). V. *infrà*, ce mot. — Dépens indûment prononcés en matière de contraventions de grande voirie sur les chemins de fer, contre les compagnies non parties au procès. 72, p. 297, 751.

§ 12. — *Décisions diverses.*

Arrêt rendu par le conseil d'État *entre l'administration et un entrepreneur. Allocation d'intérêts. Contestations ultérieures sur les intérêts alloués. Compétence du conseil de préfecture.* — Le conseil de préfecture est-il compétent pour décider si des intérêts — alloués par un arrêt du Conseil d'Etat à partir d'une certaine époque, à un entrepreneur, dans une contestation entre lui et l'administration au sujet de ses travaux — *sont seulement* les intérêts des sommes dont la liquidation a été faite par l'arrêt du Conseil d'Etat au profit de l'entrepreneur, *ou si ce sont également* les intérêts d'autres sommes dues à l'entrepreneur pour les mêmes travaux, mais dont la liquidation n'a eu lieu que par une décision ministérielle postérieure? — *Rés. aff.* — (On prétendrait vainement que le conseil de préfecture est incompétent pour *donner l'interprétation* de l'arrêt du Conseil d'Etat. La difficulté est de celles dont il appartient au conseil de préfecture de connaître, aux termes de la loi du 28 pluviôse an 8.) Année 1867, p. 127.

Compétence — ratione loci. — V. Contributions directes (pers. mob). 73, p. 159. — **Ratione materiæ** : proposable en tout état de cause. 73, p. 371.

Décision contentieuse et non simple avis émis. 74, p. 272.

Indemnités *pour dommages causés à des terrains situés entre certaines limites. Interprétation.* — Arrêté par lequel un conseil de préfecture avait mis à la charge d'un concessionnaire de chemin de fer la réparation d'une partie des dommages causés par une inondation aux terrains *situés entre des limites indiquées par l'arrêté*, et avait chargé les experts de procéder, d'après des bases déterminées, à la liquidation des indemnités : — Décidé que cet arrêté devait être interprété *en ce sens que* le conseil de préfecture n'avait pas entendu allouer des indemnités à des propriétaires ou locataires *autres que ceux qui étaient parties* dans l'instance engagée devant lui. 64, p. 769.

Interprétation et application des arrêts du conseil d'État. *Compétence.* — Lorsqu'un arrêt du Conseil d'Etat, statuant au contentieux sur une contestation entre un entrepreneur de travaux publics et l'administration, a décidé que certains prix seraient appliqués à certains travaux, — si l'administration et l'entrepreneur ne tombent pas d'accord sur les quantités auxquelles doit être faite l'application de ces prix et que la difficulté soit portée devant le conseil de préfecture, — ce conseil peut-il se déclarer incompétent à raison de ce que la demande soulèverait des questions d'interprétation et d'application de l'arrêt du Conseil d'Etat et qu'il ne lui appartiendrait pas d'en connaître? — *Rés. nég.* — (Aux termes de

la loi pu 28 pluviôse an 8, il n'appartient qu'au conseil de préfecture de statuer, sauf recours au Conseil d'Etat.) 61, p. 55.

Marché *pour le travail des prisons.* — Résiliation. Demande d'indemnité rejetée par le ministre. Réclamation soumise au conseil de préfecture plus de trois mois après la notification des décisions du ministre. Recevabilité. — V. Marchés pour le travail des prisons, et au vol. 1863, p. 855.

DEUXIÈME PARTIE. — PROCÉDURE AU CONSEIL D'ÉTAT (1).

§ 1er. — *Contre quelles décisions le pourvoi est recevable. — Arrêtés contradictoires ou par défaut. — Caractère de décisions ministérielles. — Arrêtés préparatoires ou interlocutoires.* — V. 1re Table décennale, p. 506 et 518.

Arrêtés interlocutoires. Caractère. *Arrêté se bornant à ordonner une expertise, mais ayant par ses motifs le caractère interlocutoire. Délai du pourvoi.* — Lorsqu'un arrêté de conseil de préfecture s'est borné à ordonner une expertise, les parties *ne sont pas tenues, — alors même que cet arrêté*

---

(1) Pour le complément des règles générales et pour les procédures particulières, — V. les renvois indiqués en note au commencement du mot Procédure.

Pour ne pas multiplier à l'infini les subdivisions, nous n'avons pas cru devoir séparer, sous chacun des paragraphes qui composent cette partie, les arrêts rendus soit avant, soit depuis l'application du décret du 2 novembre 1864, et de la loi du 24 mai 1872. Nous avons pensé qu'il serait facile au lecteur de faire cette distinction le plus souvent au moyen de la date seule de l'arrêt, et, dans les cas douteux, en se reportant à l'arrêt lui-même. Il nous suffira d'avoir fixé son attention sur ce point.

Nous rappelons aussi que, sous la plupart des paragraphes qui vont suivre, les quelques arrêts cités ne peuvent l'être qu'à titre d'exemples et non comme formant un ensemble complet. Un certain nombre d'arrêts statuant accessoirement sur ces mêmes matières, mais sans présenter de difficultés sérieuses, n'ont pas été mentionnés dans nos tables annuelles au mot *Procédure*. Notre observation s'appliquerait notamment aux questions de recours incident, d'intervention, d'évocation, d'interprétation, d'expertise, de chose jugée, du double degré de juridiction, d'acquiescement, de désistement, de non-lieu à statuer, de dépens et frais d'expertise.

peut à raison de ses motifs être considéré comme interlocutoire, — de l'attaquer au Conseil d'Etat avant la décision sur le fond. 61, p. 460.

Arrêté interlocutoire *ordonnant une expertise. Délai du recours.* — Lorsqu'un arrêté de conseil de préfecture a le caractère interlocutoire (dans l'espèce, arrêté qui, en ordonnant une expertise, a préjugé le fond) la partie peut-elle, sans attendre l'arrêté définitif, attaquer devant le Conseil d'Etat l'arrêté interlocutoire dans les trois mois de la notification de cet arrêté? — *Rés. aff.* 66, p. 28.

— Peut-elle attendre que le conseil de préfecture ait statué définitivement sur la demande pour se pourvoir à la fois contre l'arrêté interlocutoire et contre l'arrêté définitif? — *Rés. aff.*, — 1866, p. 228; — 1870, p. 417; alors même qu'elle a pris part, sans protestations ni réserves, aux opérations de l'expertise ordonnée pour fixer le montant d'une indemnité reconnue en principe par l'arrêté interlocutoire? — *Rés. aff.* — *Art.* 451, *proc. civ.* 72, p. 645.

— Analogue; dans l'espèce, contestation entre un entrepreneur des travaux d'un chemin vicinal et une commune, qui prétendait devoir être mise hors de cause comme n'ayant pris d'engagement que pour une somme déterminée; — premier arrêté du conseil de préfecture qui ordonne une expertise; second arrêté qui désigne d'office l'expert de la commune: — Décidé que ces deux arrêtés, en admettant qu'ils ne fussent pas purement préparatoires, ne pouvaient avoir que le caractère interlocutoire 68, p. 1073.

Arrêté préparatoire ou interlocutoire. *Appel recevable.* — Le ministre soutient qu'un arrêté est purement préparatoire, et, dès lors, non susceptible d'un recours immédiat, parce qu'il se serait borné à ajourner à l'époque de l'achèvement des travaux l'expertise demandée. — Le recours est déclaré recevable, attendu que le refus d'ordonner immédiatement l'expertise peut entraîner pour l'entrepreneur un préjudice grave en tenant en suspens le règlement des travaux pour lesquels il serait obligé de faire des avances, et peut rendre difficile la constatation des faits. 71, p. 182.

Arrêté préparatoire. *Pourvoi non recevable*, — 1873, p. 50, 492, 636, 906; — 1874, p. 285, 637.

— *Subventions spéciales.* — Arrêté préparatoire. Recours non recevable, 1860, p. 273; — 1866, p. 1042.

— Il en est ainsi alors même que le recours est motivé sur ce que le conseil de préfecture, en ordonnant l'expertise, après l'expiration de l'année pendant laquelle avaient pu avoir lieu les dégradations, aurait violé la disposition de la loi de 1836, d'après laquelle le règlement doit être annuel. 66, p. 539.

— *Subventions spéciales.* Expert nommé d'office. Arrêté préparatoire: même solution, 1860, p. 821; — 1864, p. 996.

Arrêté préparatoire non attaqué. — Lorsqu'un arrêté du conseil de préfecture n'a qu'un caractère préparatoire et n'a pas préjugé le fond de la contestation (dans l'espèce, arrêté ordonnant un supplément d'expertise pour compléter l'instruction), une partie peut — sans attaquer cet arrêté — se pourvoir contre la décision définitive. 62, p. 327.

Caractère d'arrêté préparatoire. — Est purement préparatoire et non susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat l'arrêté qui ordonne une expertise pour vérifier les point de fait litigieux, tous droits et moyens réservés. 73, p. 50, 311, 492, 636, 956.

— *Appréciation du caractère d'un arrêté du conseil de préfecture* ordonnant une expertise à l'effet d'évaluer l'indemnité due à des entrepreneurs, dont le droit a été reconnu par un arrêt du Conseil d'Etat, à raison de la résiliation, qu'ils avaient demandée et obtenue, de leur marché, et à raison des travaux exécutés par eux depuis cette époque. — Le susdit arrêté s'est borné à admettre le principe de l'indemnité, et le conseil de préfecture a pu ordonner une expertise pour en fixer le chiffre: son arrêté est seulement préparatoire et ne préjuge rien: il ne peut donc donner lieu à un recours au Conseil d'Etat. 72, p. 415.

— *Dommages. Expertise.* — Lorsqu'un propriétaire partiellement exproprié

réclame une indemnité pour des dommages postérieurs à l'expropriation et que l'administration soutient que ces dommages ont été compris dans l'indemnité allouée par le jury, — l'arrêté — par lequel le conseil de préfecture, *réservant expressément* tous les droits des parties sur le fond de la contestation, se borne à ordonner, conformément à l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807, une expertise à l'effet de constater la réalité, l'importance et les causes des dommages, — est-il purement préparatoire ? — *Rés. aff.* — (On ne pourrait attaquer cet arrêté devant le Conseil d'Etat en prétendant qu'il devait être sursis à statuer jusqu'à ce qu'il eût été jugé par la juridiction compétente si ces dommages ont été compris dans l'indemnité allouée par le jury.) 63, p. 529.

— Même solution à l'égard d'un arrêté qui, sur une demande en indemnité pour dommages causés par des travaux publics, s'était borné à ordonner une expertise à l'effet de constater les faits allégués par le demandeur, sans rien préjuger sur la question de savoir si une indemnité était due. 64, p. 329.

— *Chose jugée. Décision implicite sur l'étendue des pouvoirs du tribunal. Commission spéciale.* — Une décision — par laquelle une commission spéciale d'association pour travaux défensifs s'est bornée à ordonner un supplément d'instruction avant de statuer sur la demande en révision du périmètre et du classement, — doit-elle être considérée comme prononçant implicitement qu'il appartient à la commission d'ordonner cette révision et produisant sur cette question l'autorité de la chose jugée ? — *Rés. nég.* — (La décision n'a pas *jugé définitivement* la question.) 64, p. 237.

Décisions administratives émanant des ministres, préfets ou autres fonctionnaires. — Sur le point de savoir si tels ou tels actes, avis, dépêches constituent réellement des *décisions* proprement dites, tranchant un litige, pouvant former chose jugée et, par suite, susceptibles d'être déférées au Conseil d'Etat. V. les mots Ministres, Recours contentieux, et les diverses matières.

Distinction entre les arrêtés par défaut ou contradictoires *au point de vue de l'opposition et du recours au Conseil d'Etat.* — V. *suprà*, 1re partie, Procédure au conseil de préfecture, § 9.

Caractère d'une décision ministérielle. *Recevabilité.* — Appréciation du caractère d'une décision ministérielle au point de vue de la recevabilité du recours au Conseil d'Etat... Le ministre ayant déclaré que ses observations sur le pourvoi constituaient une décision portant rejet de la réclamation, le pourvoi est recevable. 73, p. 763.

Commune non appelée a fournir sa défense *à un recours devant le Conseil d'Etat. Opposition recevable dans le délai de deux mois du jour où la commune a eu connaissance de l'arret.* — V. Communes, et vol. 1870, p. 576.

Chose jugée. — Règle des deux degrés de juridiction. Acquiescement. — V. *infrà*, § 14, 15, 16.

Intervention des intéressés. — Ne peut être soumise directement au Conseil d'Etat, accessoirement à une autre demande dont il se trouve saisi par voie de recours, une demande d'autorisation d'établissement insalubre (fabrique d'acide nitrique), qui n'a pas fait au préalable l'objet d'une décision de l'autorité chargée de prononcer à cet égard (dans l'espèce, le préfet de police). 70, p. 785.

Partie défaillante ayant le même intérêt que la partie condamnée contradictoirement. — Décret du 22 juillet 1806, art. 31. — Application de la règle que l'opposition d'une partie défaillante à une décision rendue contradictoirement avec une autre partie *ayant le même intérêt*, n'est pas recevable. 70, p. 600. V. aussi, 1865, p. 642.

Pourvoi dans l'intérêt de la loi. *Arrêté susceptible d'être attaqué par les parties.* — V. *infrà*, § 3.

Recours contre les motifs d'un arrêté. *Non-recevabilité.* — (V. Élections municipales, et au vol. 1868, p. 1058.

§ 2. — *Qualité pour se pourvoir.* — V. 1re Table décennale, p. 508.

Chemins vicinaux ordinaires. *Classement par la commission départemen-*

tale. Appel au conseil général et recours au Conseil d'Etat par un contribuable. — Non-recevabilité : il n'est pas partie intéressée dans le sens de la loi. 73, p. 889.

COMMUNE. MAIRE NON AUTORISÉ *à se pourvoir par le conseil municipal*, 1865, p. 395; — 1874, p. 370.

— *Autorisation de défendre donnée en cours d'instance. Demande en nullité des actes antérieurs à l'autorisation.* — V. Communes, et au vol. 1865, p. 185.

— *Droit d'appel contre une décision du conseil de préfecture.* — Architecte non recevable à agir pour la commune. Recours en garantie. — V. Travaux publics, responsabilité des architectes, et au vol. 1870, p. 570.

— *Ordonnance approuvant une transaction consentie par une commune.* — Recours pour excès de pouvoirs formé par des contribuables. Défaut d'autorisation administrative. Non-recevabilité. Recours direct de la commune. Délai expiré. — V. Communes, et au vol. 1868, p. 187.

— *Curage. Inaction du syndicat. Décharge accordée. Pourvoi des riverains au nom de la commune. Non-recevabilité.* — V. Cours d'eau non navigables, et vol. 1874, p. 134.

— *Recours d'un contribuable. Autorisation du conseil de préfecture.* — Des contribuables, auxquels le conseil de préfecture a refusé l'autorisation d'agir au nom d'une ville en vertu de l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837, sont-ils recevables à se pourvoir au Conseil d'Etat par la voie contentieuse contre les actes qu'ils soutiennent être préjudiciables à la ville, tant que l'arrêté du conseil de préfecture n'a pas été annulé ? — Ces mêmes contribuables agissant aussi en *leur nom personnel*, l'arrêté rejette le pourvoi au fond sans statuer sur cette fin de non-recevoir soulevée par le ministre. 70, p. 106.

ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT. — Qualité pour se pourvoir : préfet, ministre. — V. la note 1872, p. 209.

MANDAT *régulier*. 72, p. 6. — Absence de mandat. 60, p. 656.

— *Avocat.* — Le pourvoi formé par un *avocat* (dans l'espèce, en matière de taxe d'arrosage) au nom d'un certain nombre d'habitants d'une commune, desquels il ne justifie pas avoir reçu mandat, doit être déclaré non recevable. 67, p. 677.

— Analogue pour un avoué en matière de subventions spéciales. 66, p. 355.

MÈRE *d'un employé comptable de la marine* demandant l'annulation d'une décision du ministre de la marine concernant son fils : — Défaut de qualité : rejet. 73, p. 263.

FILS AU NOM DE SON PÈRE. *Absence de mandat.* — Rejet. 73, p. 292.

BEAU-PÈRE DÉCÉDÉ AVANT LE 1er JANVIER. *Décharge des contributions, demandée par le gendre et accordée.* 73, p. 483.

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. GARDES NATIONAUX. HABILLEMENT. *Conseil de préfecture. Ministre.* — Un conseil de préfecture ayant été saisi à tort par des fournisseurs d'une contestation relative à l'habillement de gardes nationaux mobilisés et ayant condamné le département, le ministre de l'intérieur a-t-il qualité pour déférer sa décision au Conseil d'Etat ? — *Rés. aff.* — Les réclamants objectaient que l'arrêté avait omis de statuer en ce qui touche l'Etat; mais celui-ci avait été mis en cause solidairement avec le département. 72, p. 162.

PARTIES N'AYANT PAS ÉTÉ EN CAUSE *devant le conseil de préfecture. Appel non recevable.* — Ne sont pas recevables à se pourvoir devant le Conseil d'Etat, contre un arrêté du conseil de préfecture, des particuliers qui n'ont pas été parties à l'arrêté attaqué, 1871, p. 355; — 1873, p. 529.

PRÉFET *au nom d'une province.* — Algérie. Absence d'autorisation par le conseil général. — V. Algérie, et au vol. 1870, p. 484.

PROPRIÉTAIRES NON DÉNOMMÉS. — Un pourvoi introduit, en matière d'ateliers insalubres, au nom de 152 propriétaires qu'on dit avoir formé tierce opposition à l'arrêté litigieux, mais n'indiquant ni leurs noms, ni leurs demeures, est-il recevable ? — *Rés. nég.* 67, p. 253,

ROUTE DÉPARTEMENTALE. — Contestation avec le concessionnaire d'un

pont. — Qualité du préfet pour se pourvoir dans l'intérêt du département. — V. Département, et au vol. 1861, p. 530.

SECOURS AUX BLESSÉS. *Comité départemental ayant traité avec l'intendance. Allocation stipulée. Société française de secours. Action dirigée par le président du comité. Non-recevabilité.* — V. Dettes de l'Etat. 74, p. 271.

VOIRIE (*grande*). *Route nationale. Traverse d'une ville. Réparations confortatives. Arrêté. Maire sans qualité pour se pourvoir au Conseil d'Etat.* — V. Voirie (grande). 73, p. 852.

§ 3. — *Pourvoi dans l'intérêt de la loi.* — V. 1re Table décennale, p. 516.

APPRÉCIATION DE FAITS. — Un pourvoi dans l'intérêt de la loi peut-il se fonder uniquement sur ce que le conseil de préfecture aurait mal apprécié les faits allégués? — *Rés. nég.* 72, p. 751.

DÉCISION SANS VALEUR JURIDIQUE. *Commissions spéciales. Non-lieu à statuer.* — V. Marais, et au vol. 1869, p. 925.

NON-RECEVABILITÉ AVANT L'EXPIRATION DU DÉLAI ACCORDÉ AUX PARTIES *pour se pourvoir au Conseil d'Etat.* — *Les ministres* sont-ils recevables à présenter des pourvois dans l'intérêt de la loi, lorsque les délais pendant lesquels les décisions qui font l'objet de ces pourvois pouvant être déférées au Conseil d'Etat par les parties ne sont pas expirés? — *Rés. nég.*, 1864, p. 165; — 1867, p. 774; — 1872, p. 262.

— En conséquence, un arrêté préparatoire — par lequel un conseil de préfecture *s'est borné* à nommer un tiers expert (dans l'espèce, dans une contestation entre un concessionnaire de travaux publics et un demandeur en indemnité pour dommages causés par les travaux) — n'est pas susceptible (tant qu'il n'est pas intervenu d'arrêté sur le fond devenu définitif par expiration du délai ou exécution sans réserve) d'être déféré au Conseil d'Etat dans l'intérêt de la loi. 1864, p. 165; — 1867, p. 774.

POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI. — 1865, p. 199; — 1874, p. 878, 940. — V. en outre les diverses matières et spécialement les renvois sous les arrêts ci-dessus de 1872, p. 262 et 751; — et aussi les vol. 1875, p. 671; — 1878, p. 452, 602, 736.

§ 4. — *Délai du pourvoi.* — V. 1re Table décennale, p. 508.

1° Point de départ du délai. — Applications diverses de la déchéance.

ABSENCE DE NOTIFICATION. *Délai. Arrêté de sous-préfet.* Recours pour excès de pouvoirs. Evocation. Annulation. — V. Ateliers insalubres, et vol. 1859, p. 532; — notification non établie, 1873, p. 526; — 1874, p. 795; — absence de notification : prétendu acquiescement; déchéance non encourue. — V. Pensions civiles, et au vol. 1869, p. 886.

ARRÊTÉ RENDU PAR DÉFAUT, MAIS N'ÉTANT PLUS SUSCEPTIBLE D'OPPOSITION. — Lorsqu'un arrêté de conseil de préfecture a été rendu par défaut, mais que l'opposition à cet arrêté ayant, par son exécution, cessé d'être possible, le recours au Conseil d'Etat est devenu recevable, le délai de ce recours part-il *seulement* (alors même qu'il y aurait eu notification antérieure de l'arrêté), de la date à laquelle l'opposition a cessé d'être recevable par l'exécution? — *Rés. aff.* — (Dans l'espèce, arrêté portant condamnation pour une contravention de grande voirie; exécution résultant de ce que les individus poursuivis avaient acquitté les condamnations prononcées contre eux.) 67, p. 269.

CORSE. — Art. 1er de la loi du 11 juin 1859. Délai de trois mois à partir du jour de la notification. Déchéance encourue. 66, p. 772.

DÉCHÉANCE. — 1859, p. 456; — 1862, p. 439, 565; — 1865, p. 242, 475; — 1866, p. 1027, 1082; — 1869, p. 411, 1057; — 1870, p. 49, 54, 119, 181, 697, 747; — 1871, p. 110; — 1872, p. 16, 177, 263, 741; — 1873, p. 5, 167, 205, 239, 524, 528, 744, 855, 874.

DÉCHÉANCE EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILÉES. — V. les différentes matières rappelées au début de la première partie du mot Procédure.

Décisions des commissions départementales. *Recours contre les arrêtés d'alignement du maire. Délai. Déchéance.* — Le recours au Conseil d'Etat contre la décision d'une commission départementale fixant les alignements d'un chemin vicinal doit être formé *dans les deux mois* de la communication de la décision attaquée (art. 88 de la loi du 10 août 1871). Années 1873, p. 579, 935; — 1874, p. 123, 857.

Décision ministérielle. *Recours direct pour excès de pouvoirs contre un arrêté préfectoral, rejeté comme tardif. Recours postérieur au ministre et recours au Conseil d'Etat contre la décision ministérielle. Recevabilité.* — On objecterait en vain que la demande est au fond la même que celle qui a déjà été repoussée par le Conseil d'Etat. 65, p. 171.

Dépot dans le délai. Enregistrement tardif. — Un recours est-il recevable, lorsque, déposé dans les trois mois de la notification, il n'a été enregistré au secrétariat du Conseil qu'après ce délai, si le retard n'est pas imputable au requérant, qui l'avait présenté pour l'acquit des droits au receveur de sa localité, et a versé le complément du droit aussitôt qu'il a été averti de l'insuffisance du droit d'abord réclamé? — *Rés. aff.* 73, p. 856, et la note.

— *Recevabilité d'un pourvoi en matière de taxes syndicales, déposé à la préfecture dans les délais, quoique enregistré au Conseil d'Etat après les délais.* 74, p. 49.

Double notification. — Rejet d'un pourvoi formé plus de trois mois après la notification de la décision attaquée, notification reconnue par la partie : — une nouvelle notification faite à une date ultérieure n'ayant pu avoir pour effet de rouvrir les délais d'appel. 74, p. 272.

Interprétation par décret rendu au contentieux. — L'interprétation qui a été donnée par décret rendu au contentieux, d'une ordonnance royale réglant le régime d'étangs et d'usines, peut-elle avoir pour effet d'ouvrir, en faveur du propriétaire des étangs et des usines, un nouveau délai de recours contre cette ordonnance? — *Rés. nég.*

— Par suite, si ladite ordonnance lui a été anciennement notifiée, son nouveau recours doit être déclaré non recevable, quand même il aurait été introduit dans les trois mois de la notification du décret contentieux qui en a donné l'interprétation. 68, p. 212.

Loi du 6 brumaire an 5. Personnes attachées a l'armée. — La déchéance résultant des art. 11 et 13 du décret du 22 juillet 1806 — (combinés dans l'espèce avec l'art. 73 du Code de procédure civile et la loi du 3 mai 1862) — peut-elle être opposée à un fournisseur d'une armée (dans l'espèce, l'armée du Mexique) — ou bien — est-il fondé à soutenir qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 6 brumaire an 5, se trouvant par le fait de son marché attaché au service de l'armée française, il n'a pu être soumis à la déchéance du règlement de 1806 et être privé du bénéfice de la disposition spéciale qui protége les défenseurs de la patrie contre les prescriptions, délais, etc., etc.? — Résolu *dans le premier sens.* — (Aucune disposition de loi *actuellement en vigueur* ne permet de faire cette exception aux règles du décret de 1806) 69, p. 143.

Pensions. *Recours. Délai. Remise du certificat de pension. Recours formé moins de trois mois après la notification du décret. Recevabilité.* 74, p. 317.

Pourvoi contre une seule disposition d'un arrêté. Effet. — Le pourvoi formé, en temps utile, contre une seulement des dispositions d'un arrêté de conseil de préfecture, a-t-il pour effet de rendre recevable à toute époque le recours contre les autres dispositions du même arrêté? — *Rés. nég.* — (Il faut, à peine de déchéance, que le recours contre les autres dispositions soit également formé dans les délais.) 59, p. 66.

Recours introduit sans le ministère d'un avocat au conseil. *Intervention d'un avocat postérieure à l'expiration des délais.* — Un recours formé par simple requête signée du maire d'une commune et enregistré au secrétariat du Conseil d'Etat dans le délai légal, a-t-il pu être régularisé par l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat postérieurement à l'expiration du délai du recours? — Question non résolue explicitement. 74, p. 525.

Recours pour excès de pouvoirs. — Les recours pour excès de pouvoirs, contre des arrêtés préfectoraux (dans l'espèce, arrêté préfectoral réglant

le point d'eau d'une usine), sont-ils recevables plus de trois mois après leur notification? — *Rés. nég*. 63, p. 516. — Il en est du moins ainsi lorsqu'il n'est produit aucune décision ministérielle qui ait statué sur ces arrêtés. — (Dans l'espèce, arrêté préfectoral rendu en matière d'alignement de voie urbaine et attaqué pour excès de pouvoirs comme ayant appliqué l'alignement, non encore approuvé par l'autorité supérieure, d'une route départementale.) 63, p. 376.

— Même solution à l'égard du recours d'une commune contre un arrêté préfectoral qui avait inscrit d'office à son budget une somme destinée à compléter le traitement d'un vicaire. — Fin de non-recevoir opposée par le préfet. 64, p. 551.

— *Décision par défaut attaquée pour excès de pouvoirs*. — Application de la déchéance. — (Objection tirée contre la déchéance de ce qu'il se serait agi d'une décision par défaut, non exécutée et constituant un excès de pouvoirs; d'où la conséquence, dans le système du demandeur qu'il avait le droit, sans recourir à la voie de l'opposition, de la déférer au Conseil d'Etat.) 60, p. 706.

SOLIDARITÉ. *Entrepreneurs solidaires. Pourvoi de l'un profitant à l'autre*. — Lorsque, par leur marché, des entrepreneurs de travaux publics se sont déclarés solidaires l'un pour l'autre, le pourvoi formé par l'un dans le délai profite-t-il à celui dont le pourvoi n'a été formé qu'après l'expiration du délai? — *Rés. aff.* 59, p. 794.

SUSPENSION DES DÉLAIS PENDANT LA GUERRE. — Pourvois déclarés recevables par application des décrets des 9 septembre et 3 octobre 1870 et de la loi du 26 mai 1871, quoique enregistrés plus de trois mois après la signification de l'arrêté attaqué. 1873, p. 364, 640; — 1874, p. 49. — Mais pourvoi *déclaré tardif par application de la loi du* 26 *mai* 1871. *Notification reconnue par la partie*. 74, p. 854.

SUPPUTATION DES DÉLAIS. *Dies à quo*. — Le jour de la signification de l'arrêté est-il compris dans le délai de trois mois pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat? — *Rés. nég*. — Par suite, un pourvoi est régulièrement formé le 20 novembre, lorsque l'arrêté attaqué n'a été signifié que le 20 août précédent. 59, p. 50.

2° Nécessité de la notification pour faire courir le délai. — Forme. Preuve. Equivalents. Exécution. Connaissance acquise. Communes, maires et conseils municipaux. Insertion au *Bulletin des lois* (1).

IRRÉGULARITÉ PRÉTENDUE DANS LA NOTIFICATION D'UNE DÉCISION DE COMMISSION DÉPARTEMENTALE. *Grief non fondé*. 73, p. 835.

NOTIFICATION ADMINISTRATIVE. — *Dans les affaires entre parties*, la remise d'une copie de la décision attaquée à la partie par le commissaire de police, en exécution d'une lettre du sous-préfet, suffit-elle pour faire courir le délai du pourvoi au Conseil d'Etat? — *Rés. nég*. — Le délai ne court que du jour de la notification faite par l'une des parties à l'autre, 1865, p. 416; — 1873, p. 948.

— *Notification administrative alléguée. Notification subséquente par huissier*. — Dans une contestation sur des travaux exécutés pour un hospice, une notification administrative à la commission des hospices, notification alléguée par le préfet et par la partie adverse qui s'en prévaut, mais déniée par les hospices, et suivie d'une signification par huissier, faite au receveur des hospices à la requête de la partie adverse, n'a pas fait courir contre les hospices le délai du pourvoi. — Ce délai n'a couru que de la notification par huissier. 61, p. 889.

— *Décision ministérielle confirmative d'un arrêté préfectoral réglant une prise d'irrigation. Notification administrative. Qualité du maire*. — Doit-on considérer comme régulière et comme faisant courir le délai d'un recours (pour excès de pouvoirs) au Conseil d'Etat contre une décision ministé-

---

(1) V. dans Dalloz, *pér.*, 1871, t. 3, p. 82, sous un arrêt du 15 juin 1870, l'examen des divers systèmes admis par le Conseil d'Etat en cette matière.

rielle confirmative d'un arrêté préfectoral réglant une prise d'eau d'irrigation, — la notification administrative faite par le maire au propriétaire riverain? — *Rés. aff.* 63, p. 688.

— *Notification alléguée, mais non justifiée d'une décision ministérielle.* — Il ne suffit pas que la notification d'une décision ministérielle soit alléguée par le ministre; *il faut qu'elle soit justifiée,* 67, p. 591, — et il ne suffirait pas que le ministre déclare qu'elle a été *expédiée tel jour par la poste* à la personne à laquelle elle devait être notifiée. 62, p. 864.

— *Notification non établie d'une décision ministérielle à un officier d'administration faisant partie d'un corps expéditionnaire.* — (Voir les circonstances dans la note.) 65, p. 996.

— *Chef armurier. Révocation. Recours pour excès de pouvoirs. Déchéance.* — Notification constatée par une lettre qu'a adressée au ministre de la guerre le commandant du dépôt du régiment et *de laquelle il résulte que* la décision ministérielle portant révocation d'un chef armurier lui a été *communiquée,* et qu'il a été rayé le lendemain des contrôles. 65, p. 762.

Mention en marge de la minute de la transmission a l'ingénieur de l'arrêté du conseil de préfecture. *Notification non prouvée.* — La preuve de la notification d'un arrêté du conseil de préfecture ne saurait résulter de la mention inscrite par le secrétaire-greffier en marge de la minute pour constater la transmission d'une expédition à l'ingénieur. 73, p. 914.

Preuve de la notification. *Certificat du maire. Pourvoi tardif. Arrêté en matière de taxes de curage.* 74, p. 556.

— *Notification constatée par un procès-verbal du commissaire central de police;* — Demandeur objectant qu'un procès-verbal non signé de lui n'était pas probant, et qu'en fait, il n'avait jamais reçu la notification, 65, p. 275; — que le procès-verbal n'étant pas signé par le demandeur, et ne mentionnant pas à la requête de qui la notification avait eu lieu, *ne pouvait faire foi de sa date;* qu'enfin, la copie de l'arrêté attaqué remise au demandeur, ne portait *ni date, ni libellé de notification :* — Rejet. 69, p. 795.

Notification verbale. — Recours formé contre une décision du ministre de la marine, notifiée verbalement, portant refus d'accepter la démission donnée par un médecin de marine. — Rejet au fond. 72, p. 182.

Equivalent a notification. *Documents judiciaires.* — On peut considérer — comme *équivalent* à la notification qui aurait été faite à un fournisseur d'une décision ministérielle rendue sur une de ses réclamations, — le fait qu'une copie officielle de cette décision a été remise à l'avoué de ce fournisseur dans un procès entre lui et celui de ses agents qui avait été chargé d'effectuer la fourniture. 64, p. 894.

— *Décision ministérielle. Connaissance donnée à l'intéressé.* — La complète connaissance donnée à un particulier, dans les bureaux du ministère, d'une décision ministérielle rendue à son préjudice, suffit-elle pour faire courir contre lui le délai du recours au Conseil d'Etat? — *Voir l'arrêt.* 68, p. 504.

Information verbale. — Le délai du recours part seulement de la notification de la décision ministérielle attaquée, alors même qu'antérieurement à la notification, le demandeur aurait été *informé verbalement* de la décision. 64, p. 955.

— Si le particulier a été simplement informé dans les bureaux de l'existence de cette décision, le délai du recours court-il contre lui; — *Rés. nég.* 68, p. 504.

Information antérieure a la décision. — Est déclaré recevable le recours contre une décision qui n'avait pas été notifiée et dont un intendant militaire avait seulement informé le fournisseur avant qu'elle ne fût rendue. 73, p. 418.

Notification ne contenant que le dispositif de l'arrêté. — Lorsqu'un arrêté de conseil de préfecture (dans l'espèce, en matière de subventions spéciales) a été notifié (dans l'espèce, par l'agent-voyer cantonal) plus de trois mois avant le recours au Conseil d'Etat, — le demandeur auquel la déchéance est opposée, peut-il y échapper en se fondant sur ce que la notification ne contenait que le dispositif de l'arrêté du conseil de préfecture; que, par suite, il n'a pu savoir que cet arrêté visant une protestation

par lui adressée aux experts contre leurs opérations, se trouvait rendu contradictoirement (ce qui l'obligeait à se pourvoir par la voie de l'appel et non par celle de l'opposition)? — *Rés. nég.* 62, p. 538.

NOTIFICATION D'UN EXTRAIT DE DÉCISION. *Recevabilité.* — La notification d'un *extrait* de la décision ministérielle qui a constitué un comptable débiteur envers l'Etat, alors qu'elle ne contient pas le détail des imputations dont l'ensemble compose le montant du débet mis à sa charge, suffit-elle pour faire courir le délai du pourvoi au Conseil d'Etat? — *Rés. nég.* 71, p. 277.

TRANSMISSION D'EXTRAITS. *Notification suffisante.* — Décision non motivée, mais se référant à des rapports détaillés. — V. Algérie, et au vol. 1870, p. 991.

EXPÉDITION D'ARRÊTÉ DÉLIVRÉE AU RÉCLAMANT SUR SA DEMANDE. — La délivrance faite à un ancien maire, sur sa demande, dans les bureaux de la préfecture, de l'expédition d'un arrêté du conseil de préfecture qui statue sur des contestations relatives au règlement de ses comptes avec la commune, fait-elle courir contre lui le délai qui lui est accordé par l'art. 11 du décret du 22 juillet 1806 pour se pourvoir contre ledit arrêté? — *Rés. nég.* 68, p. 963.

ARRÊTÉ AYANT SERVI DE BASE A UNE CONDAMNATION. — En exécution d'un arrêté préfectoral qui a reconnu les chemins vicinaux d'une commune, il a été dressé contre un propriétaire un procès-verbal constatant que ce propriétaire a incorporé à sa propriété une portion d'un des chemins reconnus; — un arrêté du conseil de préfecture l'a condamné à restituer le terrain usurpé et à rétablir le chemin *conformément à l'arrêté préfectoral :* — Le pourvoi de ce propriétaire contre l'arrêté préfectoral est-il recevable plus de trois mois après la notification de l'arrêté du conseil de préfecture? — *Res. nég.* 63, p. 123.

PROTESTATION CONTRE L'EXÉCUTION. — Une partie contre laquelle a été exécuté un arrêté du conseil de préfecture et qui a protesté par acte d'huissier contre cet arrêté, peut-elle prétendre que, — l'arrêté ne lui ayant pas été notifié et l'exécution contre laquelle elle a protesté ne pouvant avoir eu pour effet de faire courir le délai du pourvoi, — son pourvoi, est recevable plus de trois mois après l'exécution et après sa protestation par acte d'huissier? — *Rés. nég.* 60, p. 67.

RÉCEPTION RECONNUE DE L'EXPÉDITION *de l'arrêté.* — Le délai du pourvoi au Conseil d'Etat court-il, — contre un propriétaire demandant décharge des cotisations auxquelles il a été imposé comme intéressé aux travaux d'un syndicat, — à partir du moment où il reconnaît qu'il a reçu l'expédition de l'arrêté du conseil de préfecture à lui adressée par le directeur du syndicat? — *Rés. aff.* 61, p. 661.

SOLIDARITÉ. *Arrêté notifié à l'un des obligés. Délai du pourvoi courant contre tous.* — Lorsque plusieurs entrepreneurs associés se sont rendus conjointement adjudicataires de travaux, de manière que chacun d'eux soit tenu seul envers l'Etat d'exécuter la totalité de l'entreprise, la notification faite à l'un d'eux de l'arrêté par lequel le conseil de préfecture a statué sur les contestations relatives à l'entreprise, fait-elle courir le délai du pourvoi à l'égard de tous? — *Rés. aff.* — (Dans l'espèce, notification régulière à l'un des entrepreneurs au domicile de son mandataire, lequel avait agi en son nom et au nom de ses coassociés devant le conseil de préfecture.) 61, p. 17.

NOTIFICATION A MANDATAIRE. — Décidé que la notification d'une décision ministérielle, reçue par le mandataire du réclamant, était suffisante pour faire courir contre celui-ci les délais dans lesquels il pouvait se pourvoir contre cette décision. — Ce mandataire, porteur du titre, avait reçu pouvoir d'en poursuivre le recouvrement et d'en toucher le montant : il avait agi en cette qualité auprès du ministre des finances. 70, p. 1045.

NOTIFICATION AU DOMICILE DE L'AVOUÉ. — La notification d'un arrêté de conseil de préfecture *au domicile de l'avoué* qui a représenté la partie devant le conseil de préfecture, suffit-elle pour faire courir contre cette partie le délai du pourvoi au Conseil d'Etat? — *Rés. nég.* — (Une sem-

blable notification ne peut pas suppléer à la notification *à la partie intéressée.*) 73, p. 916.

NOTIFICATION AU MANDATAIRE CHARGÉ DE SUIVRE L'INSTANCE AU CONSEIL DE PRÉFECTURE. *Pas de déchéance. Double degré de juridiction*, 1869, p. 12; — 1872, p. 224.

REMISE D'UNE EXPÉDITION DE L'ARRÊTÉ. *Instance entre particuliers; avis administratif au mandataire de la partie.* — Dans une instance où l'Etat n'est pas partie, — la lettre par laquelle le préfet donne au mandataire des réclamants avis de la décision du conseil de préfecture — ou la délivrance d'une expédition à ce mandataire — peuvent-elles avoir pour effet de faire courir les délais du pourvoi au Conseil d'Etat? — *Rés. nég.* 1865, p. 416; — 1873, p. 948.

NOTIFICATION NON FAITE PAR SUITE DE L'ABSENCE DE L'INTÉRESSÉ. — Le délai pour se pourvoir contre un arrêté du conseil de préfecture peut-il courir, alors qu'un garde champêtre chargé de remettre la notification, n'a pu remplir sa mission par suite de l'absence de l'intéressé de son domicile et du refus de son père de recevoir la notification en son lieu et place? — *Rés. nég.* — Le délai n'a couru qu'à partir du jour où l'intéressé a reçu des gendarmes copie de l'arrêté attaqué, et leur a donné un récépissé. 73, p. 92.

NOTIFICATION A UN ENTREPRENEUR AU DOMICILE ÉLU DANS LA SOUMISSION. — La notification à un entrepreneur de travaux publics d'un arrêté de conseil de préfecture sur les réclamations présentées contre le décompte de l'entreprise, et, par suite, *après l'achèvement des travaux*, — peut-elle, quand elle est faite *au domicile élu dans la soumission*, faire courir le délai du recours au Conseil d'Etat? — *Rés. nég.* 73, p. 916.

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION MINISTÉRIELLE A UN AVOCAT QUI A OCCUPÉ DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT DANS UNE INSTANCE TERMINÉE, *mais qui n'a reçu aucun mandat spécial pour recevoir la notification* de la décision à intervenir à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat. — Les délais n'ont pas couru à l'égard du fournisseur. 61, p. 409.

NOTIFICATION A L'AVOCAT CHARGÉ DE PRÉSENTER LA DEMANDE AU MINISTRE. — Est tardif et non recevable le pourvoi formé contre une décision ministérielle plus de trois mois après sa notification à l'avocat au Conseil d'Etat chargé par les parties de présenter et de soutenir leur réclamation devant le ministre. 68, p. 927.

CONNAISSANCE ACQUISE. — Décret non inséré au *Bulletin des lois*, portant suppression d'une étude de notaire; — notification régulière faite par ordre du procureur impérial au notaire de la disposition de ce décret qui prononçait la suppression de son étude sans indemnité; — pourvoi du notaire dans les trois mois de cette notification; — fin de non-recevoir opposée au pourvoi et tirée de ce qu'il aurait été formé plus de trois mois après que le notaire avait eu *connaissance complète* de la disposition attaquée: — Rejet, *par le motif* qu'il n'était pas établi par l'instruction que le notaire ait reçu, antérieurement à la notification dans les trois mois de laquelle il s'était pourvu, une autre *notification régulière* de la disposition attaquée par lui — (Pour les circonstances, voir les conclusions données par le commissaire du gouvernement, dans le sens de cette fin de non-recevoir.) 63, p. 62.

COMMUNES. *Notification à la requête de la commune par le garde champêtre.* — La notification d'un arrêté de conseil de préfecture rendu au profit d'une commune (dans l'espèce, contre un entrepreneur) est régulièrement faite à l'adversaire de la commune par un procès-verbal du garde champêtre. 65, p. 498.

— *De même pour la ville de Paris*, lorsque l'ampliation d'un arrêté de conseil de préfecture, rendu entre la ville de Paris et un particulier, a été remise à ce particulier par le maire d'un arrondissement de Paris, — on ne saurait prétendre que l'arrêté n'a pas été notifié au particulier *au nom de la ville*, mais qu'il a simplement reçu de la préfecture de la Seine une ampliation dont l'envoi n'a pu faire courir contre la ville de Paris le délai du recours. 63, p. 396.

— *Notification à la commune. Lettre d'avis du préfet.* — Dans une contes-

tation entre une commune et un entrepreneur de travaux communaux, — une lettre par laquelle le préfet a donné au maire avis d'un arrêté du conseil de préfecture ne remplace pas, — pour faire courir les délais du recours contre la commune, — une notification faite régulièrement à cette commune à la requête de l'entrepreneur. (Voir, dans les visas de l'arrêt, les détails relatifs à une ampliation de l'arrêté qui avait été jointe à la lettre d'avis.) 67, p. 808.

— *Notification à une commune. Date indiquée par le sous-préfet. Déclaration contraire du maire.* — Décidé *qu'il n'était pas établi par l'instruction que* la notification de l'arrêté du conseil de préfecture fût parvenue au maire avant la date indiquée par lui. 64, p. 15.

— *Notification par le maire d'un arrêté en matière de contributions directes. Pourvoi de la ville. Délai.* — V. t. 1er, Contributions directes, et vol. 1873, p. 802, et sous cet arrêt les observations de M. Hallays-Dabot.

— *Connaissance acquise.* — Sont déclarés non recevables des pourvois formés par des communes plus de trois mois après que le conseil municipal a eu connaissance des décisions contre lesquelles sont dirigés les pourvois. —Connaissance acquise résultant d'une *communication* à une séance du conseil de la décision attaquée, 59, p. 714; —*d'une délibération du conseil* ayant pour objet l'éventualité du pourvoi, 70, p. 1104, — et d'une *délibération* par laquelle le conseil municipal avait décidé qu'il y avait lieu de se pourvoir contre un décret impérial et des arrêtés préfectoraux (relatifs à une imposition extraordinaire établie), — et à laquelle les membres du conseil municipal demandeurs avaient participé. 70, p. 763.

—De même, déchéance du recours formé pour *excès de pouvoirs* par une commune, plus de trois mois après que la notification lui en a été faite par le préfet, et que le conseil municipal en a eu connaissance, contre un arrêté du préfet portant liquidation de la pension à laquelle a droit sur la caisse municipale un préposé en chef de son octroi. 62, p. 234.

Conseil de révision. — Le délai court du jour où la décision a été prononcée, alors même que l'intéressé n'était pas présent à la séance. 74, p. 679.

Arrêté préfectoral mentionné dans un décret inséré au bulletin des lois. — Le fait qu'un arrêté préfectoral se trouve simplement visé, sans énonciation précise de ses dispositions, dans un décret inséré depuis plus de trois mois au *Bulletin des lois,* suffit-il pour rendre non recevable le recours contre ledit arrêté? — *Rés. nég.* 68, p. 561.

Journal militaire. *Promotion d'officier.* — L'insertion au journal militaire officiel fait courir le délai du recours au Conseil d'Etat. 74, p. 297.

Officiers. *Mise en non-activité. Avis du conseil d'enquête. Recours. Point de départ.* — V. Armée.

Exécution. —Rejet d'un recours contre un décret impérial, comme conséquence d'une demande tendant à l'annulation d'une autre décision qui a été exécutée et n'a pas été attaquée devant le Conseil d'Etat dans les délais du règlement. — Voir Armée, et au vol. 1870, p. 49.

— *Décret impérial exécuté* à l'égard du titulaire d'un majorat. — Pourvoi formé plus de trois mois après l'exécution. Non-recevabilité. 68, p. 662.

— *Règlement d'octroi.* — Le recours des contribuables contre un décret approuvant un règlement d'octroi n'est pas recevable, s'il est formé plus de trois mois après que le tarif a été mis à exécution et que les réclamants ont acquitté les droits. — V. Communes, et au vol. 1869, p. 469.

— *Taxe d'irrigation. Décret impérial.* — Lorsque des propriétaires ou leurs auteurs — ont été imposés sur les rôles dressés en exécution d'un décret impérial relatif à l'organisation d'une association pour l'irrigation et d'un arrêté préfectoral relatif aux détails de cette organisation, — et qu'ils se sont pourvus devant le conseil de préfecture pour obtenir décharge, — ce décret et cet arrêté doivent-ils être considérés comme ayant reçu à l'égard de ces propriétaires une exécution qui a fait courir contre eux le délai du recours au Conseil d'Etat? — *Rés. aff.*, 1864, p. 590; — 1865, p. 858.

— *Acquittement des taxes. Rôles dressés d'après les bases déterminées par*

une décision de commission spéciale. Recours formé contre cette décision plus de trois mois après l'acquittement des taxes. 62, p. 526.

— *Répartition des dépenses de curage par arrêté du préfet.* — Des riverains d'un cours d'eau sont-ils recevables, plus de trois mois après la mise à exécution, à se pourvoir devant le Conseil d'Etat, *pour excès de pouvoirs*, contre un arrêté du préfet qui a ordonné le curage dudit cours d'eau et mis à leur charge les dépenses de ce curage ? — *Rés. nég.* 64, p. 109.

— *Chemins vicinaux. Arrêtés d'alignement délivrés par le maire et entraînant cession d'un terrain communal. Exécution. Long délai écoulé. Recours de la commune au contentieux non recevable.* 73, p. 935.

PUBLICATION. *Décret d'expropriation.* — Le délai du pourvoi au Conseil d'Etat contre un décret déclaratif d'utilité publique, court-il du jour de sa publication ? — *Non résolu,* mais voir les arrêts cités en note. 73, p. 973.

PUBLICATION, AFFICHE ET EXÉCUTION. — Le recours direct au Conseil d'Etat *pour excès de pouvoirs* contre les arrêtés préfectoraux relatifs au curage et à l'amélioration d'un cours d'eau est-il encore recevable plus de trois mois après qu'ils ont été publiés et affichés dans la commune où se trouve la propriété du réclamant et après que les travaux ordonnés par ces arrêtés ont été exécutés d'office sur cette propriété ? — *Rés. nég.* 62, p. 467, 469.

3° Point de départ du délai à l'égard de l'Etat. — V. 1re Table décennale, p. 312.

VOIRIE (GRANDE). *Contravention.* — En matière de contravention dont la répression est poursuivie par l'administration devant les conseils de préfecture, les parties sont-elles tenues, pour faire courir contre l'administration le délai du recours au Conseil d'Etat, de lui notifier les décisions qui interviennent ? — *Rés. nég.* — (Les parties ne peuvent être tenues de notifier à l'administration des décisions qu'elle-même a provoquées.) — En conséquence, le délai court *de la date des décisions*, 1866, p. 704, 1142 ; — 1868, p. 492 ; — 1869, p. 411 ; — 1873, p. 12 et la note, 234, 643 ; — 1874, p. 234. — V. aussi Places de guerre et Voirie (grande).

NOTIFICATION PAR L'ADMINISTRATION A UN PARTICULIER. — Dans l'espèce, la notification par le maire auquel la décision avait été transmise par le sous-préfet d'un arrêté de conseil de préfecture portant rejet d'une demande en indemnité pour dommages causés par des travaux publics, fait-elle courir contre le ministre des travaux publics, le délai du recours au Conseil d'Etat ? — *Rés. aff.* 62, p. 832 ; — de même (au cas d'une notification faite, en exécution *des instructions du préfet*, à un particulier concessionnaire de halage) d'un arrêté rendu entre ce particulier et l'administration. 65, p. 191.

NOTIFICATION AU NOM DE L'ÉTAT PAR LE PRÉFET. *Pourvoi du ministre. Déchéance.* — Un arrêté du conseil de préfecture a condamné l'Etat à payer une indemnité pour réparation d'un dommage ; — le préfet au nom de l'Etat, y a formé opposition ; son opposition a été rejetée comme non recevable parce que l'arrêté était contradictoire ; — le préfet a fait notifier, au nom de l'Etat, le deuxième arrêté qui, en rejetant l'opposition, reproduisait dans ses visas les condamnations précédemment prononcées, et le procès-verbal de notification les mentionnait aussi : — *Dans ces circonstances*, le recours dirigé par le ministre des travaux publics contre le premier arrêté plus de trois mois après la notification du second est-il recevable ? — *Rés. nég.* 63, p. 375.

NOTIFICATION AU PRÉFET REPRÉSENTANT L'ÉTAT. *Recours du ministre.* — Lorsque, dans une instance engagée devant un conseil de préfecture entre l'Etat et une compagnie de chemin de fer, l'Etat a été représenté *par le préfet,* le recours formé *par le ministre* contre la décision du conseil de préfecture, est-il encore recevable après trois mois du jour de la notification *au préfet ?* — *Rés. nég.* — Le ministre prétendrait vainement que cette signification n'a pu faire courir le délai contre lui, qui est seul compétent pour former le recours au nom de l'Etat. 70, p. 603.

NOTIFICATION D'UN ARRÊTÉ PAR LE MINISTRE. — Déchéance opposée par les

défendeurs au pourvoi du ministre. Tardiveté du pourvoi non justifiée. 70, p. 93.

POURVOI DU MINISTRE. ENVOI D'UNE EXPÉDITION PAR LE GREFFIER. — L'envoi au redevable, par le greffier du conseil de préfecture, d'une expédition en forme de l'arrêté attaqué, a-t-il suffi pour faire courir contre le ministre des finances le délai du recours au Conseil d'Etat? — *Rés. nég.* — On ne justifiait pas d'ailleurs que le ministre ait eu connaissance de l'arrêté plus de trois mois avant le dépôt de son recours. 74, p. 18.

NOTIFICATION AU CONSERVATEUR DES FORÊTS. SUBVENTIONS SPÉCIALES. *Pourvoi du ministre non recevable.* — La notification au conservateur des forêts d'un arrêté de conseil de préfecture condamnant l'Etat au paiement de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires causées par l'exploitation d'une forêt, fait-elle courir le délai du pourvoi contre le ministre des finances? — *Rés. aff.* 61, p. 400.

4° Pourvois contre des décisions confirmatives de précédentes décisions non attaquées dans les délais.

NON-RECEVABILITÉ *d'un pourvoi dirigé contre une décision qui n'est que la confirmation d'une décision précédente, à l'égard de laquelle les délais du pourvoi sont expirés,* 1859, p. 215; — 1860, p. 10, 657; — 1861, p. 327; — 1872, p. 33; — 1873, p. 6, 564; — 1874, p. 80, et *passim* dans les volumes.

DÉCISION MINISTÉRIELLE DÉJA ATTAQUÉE ANTÉRIEUREMENT, ET DEPUIS PLUS DE TROIS MOIS, DEVANT LE MINISTRE QUI L'A RENDUE. *Déchéance.* — Est tardif et non recevable un pourvoi formé contre deux décisions ministérielles publiquement exécutées et dont les réclamants ont demandé, plus de trois mois avant le dépôt de ce recours, l'annulation au ministre qui les a rendues. — Application de l'art. 11 du décret du 22 juillet 1806. Année 1872, p. 437.

DÉCISION MINISTÉRIELLE RENDUE SANS QUE LA PARTIE AIT ÉTÉ PRÉALABLEMENT ENTENDUE. — Lorsqu'une décision ministérielle, en approuvant la liquidation définitive des comptes d'un fournisseur, l'a constitué débiteur envers l'Etat d'une certaine somme montant des réductions opérées sur ses factures, *sans que ce fournisseur ait été entendu sur les causes de ces réductions avant qu'elles fussent prononcées par le ministre,* le fournisseur est-il tenu de se pourvoir au Conseil d'Etat dans les trois mois de la notification qui lui est faite de cette décision, — ou bien — est-il recevable, nonobstant l'expiration de ce délai à se pourvoir contre la décision ministérielle postérieure qui, après avoir entendu ses explications, confirme la première décision? — *Voir l'arrêt.* — Dans l'espèce, le fournisseur avait été entendu : déchéance prononcée, 1864, p. 163; — 1865, p. 1027.

CARACTÈRE PROVISOIRE D'UNE PREMIÈRE DÉCISION *non attaquée dans le délai. Décision ministérielle confirmative. Pas de déchéance.* — V. Fournitures, et au vol. 1862, p. 86.

SUCCESSION DONT L'ÉTAT A PRIS POSSESSION. *Décision ministérielle prononçant la déchéance et notifiée au curateur. Expiration du délai de recours. Décision ministérielle postérieure sur la demande des héritiers. Caractère de décision ministérielle. Recours non recevable.* — V. Dettes de l'Etat, et au vol. 1863, p. 687.

PENSIONS. REFUS DE LIQUIDATION PAR LE MINISTRE COMPÉTENT. *Recours non recevable contre une décision confirmative postérieure.* 73, p. 205.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSCRIVANT D'OFFICE AU BUDGET D'UNE COMMUNE LE TRAITEMENT DU VICAIRE. *Autre arrêté ordonnançant la dépense. Premier arrêté non attaqué dans les délais. Rejet du pourvoi contre le second.* — V. Communes, et 1873, p. 932.

§ 5. — *Recours formés, faute par les ministres compétents d'avoir statué dans le délai de quatre mois.*

RECOURS CONTRE UN REFUS DE STATUER D'UNE AUTORITÉ SUBORDONNÉE AU MINISTRE. — Le décret du 2 novembre 1864 se trouve-t-il applicable, lorsque le ministre, n'a pas eu à statuer sur une décision d'une autorité a lui subordonnée, mais sur une réclamation motivée par le refus de statuer de

l'autorité subordonnée au ministre? — *Rés. aff.*, 1866, p. 21; — 1869, p. 456.

MATIÈRE NON CONTENTIEUSE. — Le recours direct ouvert aux parties devant le Conseil d'Etat par le décret du 2 novembre 1864, dans le cas où les ministres n'ont pas statué dans le délai de quatre mois sur les recours formés devant eux, ne peut être exercé qu'autant que les décisions attaquées ont été rendues en matière contentieuse. 69, p. 780.

REFUS DE STATUER D'UNE AUTORITÉ SUBORDONNÉE AU MINISTRE. *Recours direct au Conseil d'Etat non recevable. Nécessité du recours préalable au ministre de l'intérieur.* — Demande de fermeture de fosse adressée au préfet de la Seine, et à laquelle il *n'a fait aucune réponse : — Dans ces circonstances,* le propriétaire peut adresser sa réclamation au ministre de l'intérieur, sauf à la porter ensuite devant le Conseil d'Etat, dans le cas où aucune réponse ne lui serait faite dans le délai imparti au ministre par l'art. 7 du décret du 2 novembre 1864; *mais, aucune disposition* de loi ou de règlement ne l'autorise à se pourvoir directement devant le Conseil d'Etat, contre le refus d'autorisation, *qu'il prétendrait résulter implicitement du silence du préfet.* 69, p. 215.

MINISTRE JUGE AU PREMIER DEGRÉ. *Absence de décision dans les quatre mois de la demande. Recours direct au Conseil d'Etat non recevable.* — L'art. 7 du décret du 2 novembre 1864 ne s'applique qu'aux recours formés devant les ministres *contre les décisions d'autorités qui leur sont subordonnées.* 72, p. 437. — Voir cependant l'arrêt suivant.

RECOURS, FAUTE PAR LE MINISTRE COMPÉTENT D'AVOIR STATUÉ DANS LES QUATRE MOIS *sur une demande d'indemnité pour dommages et dépréciation d'une propriété voisine d'un polygone.* — Expertise ordonnée par le Conseil d'Etat. — V. Places de guerre, et vol 1870, p. 87.

RECOURS, POUR DÉFAUT DE DÉCISION DANS LES QUATRE MOIS. *Décisions ultérieures. Pourvois contre ces décisions. Premier recours sans objet.* 74, p. 451.

§ 6. — *Forme du pourvoi. — Timbre. — Dépôt. — Requête collective. — Mémoire ampliatif. — Moyens du recours. — Ministère des avocats au Conseil d'Etat.* — V. 1re Table décennale, p. 514.

TIMBRE. REQUÊTE SPÉCIALE. — *Les recours pour excès de pouvoirs* doivent-ils, à peine de non-recevabilité, être présentés sur papier timbré et par *requête spéciale? — Rés. aff.* — (Dans l'espèce, recours introduit incidemment à une instance en matière d'élections municipales.) 66, p. 862.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. *Timbre. Gain de cause. Demande en remboursement du timbre. Rejet.* 73, p. 877.

— *Dépôt à la sous-préfecture. Non-recevabilité.* 73, p. 785.

REQUÊTE COLLECTIVE *pour plusieurs intéressés. Taxes de curage.* — Recevabilité, 1866, p. 123; — 1870, p. 1034; — mais voir en sens contraire les observations du ministre sous un arrêt du 14 mars 1873, p. 249 (1).

POURVOI UNIQUE CONTRE PLUSIEURS DÉCISIONS MINISTÉRIELLES. — Plusieurs décisions ministérielles peuvent être comprises dans un seul pourvoi, alors qu'elles statuent sur des réclamations relatives à l'interprétation d'un même marché. 74, p. 982.

INTÉRÊTS DISTINCTS. *Requêtes distinctes.* — Lorsque les entrepreneurs de différents lots de travaux publics ont des intérêts *complètement distincts,* chacun d'eux doit (sous peine de non-recevabilité) se pourvoir au Conseil d'Etat, par requête *distincte,* contre *un même arrêté* de conseil de préfecture qui a statué sur leurs réclamations. 69, p. 380.

PLUSIEURS DÉFENDEURS A INTÉRÊTS DISTINCTS. POURVOI UNIQUE. — Une fin de non-recevoir contre le pourvoi peut-elle être tirée de ce que le demandeur n'a formé qu'un seul pourvoi contre plusieurs défendeurs représentant des intérêts distincts, qui avaient été, d'ailleurs, réglés séparément par l'arrêté attaqué? — Décidé que les défendeurs étaient sans intérêt pour soulever cette fin de non-recevoir *dans les circonstances suivantes,* à savoir:

---

(1) V. aussi 26 novembre 1841, Moret, p. 512; 11 février 1876, p. 143; 23 novembre 1877, Massip.

que le conseil de préfecture avait prononcé par un seul arrêté sur les réclamations de tous les défendeurs; que, sur le pourvoi du demandeur, le président de la section du contentieux avait rendu une seule ordonnance de *soit communiqué*, et que le mémoire signifié aux défendeurs, avec cette ordonnance, contenait l'exposé des moyens présentés contre chacun d'eux. 59, p. 193.

REQUÊTE COLLECTIVE. *Signatures. Indication des faits et des moyens.* — Une requête produite collectivement au nom de 132 propriétaires de prairies en matière de taxes d'arrosage (sans ministère d'avocat), ne porte qu'un nombre de signatures inférieur à celui des personnes pour lesquelles elle serait présentée; parmi ces signatures, les unes sont illisibles, et pour les autres, l'absence de prénoms ou d'autres indications ne permet pas d'en reconnaître les auteurs d'une manière certaine; — D'autre part, la requête — qui tend à obtenir décharge des taxes d'arrosage imposées à chacun des 132 réclamants — se borne à exposer un système général de défense sans faire connaître ni le degré d'intérêt de chacun des propriétaires, ni les moyens dont chacun d'eux peut disposer : — Cette requête doit-elle être rejetée? — *Rés. aff.* — (Elle ne satisfait pas à la disposition de l'art. 1er du décret du 22 juillet 1806, qui prescrit aux parties d'indiquer les faits et moyens sur lesquels elles s'appuient, leurs conclusions, leurs noms et demeures.) 65, p. 871.

MÉMOIRE AMPLIATIF NON PRODUIT. — Décidé que — le demandeur n'ayant présenté à l'appui de son recours qu'une requête sommaire et n'ayant pas produit le mémoire ampliatif annoncé par lui depuis cinq mois, — l'état de l'instruction ne permettant pas de reconnaître soit si le conseil de préfecture avait eu tort de ne pas ordonner une expertise, soit s'il n'avait pas fait au fond une juste appréciation des faits de la cause, — il y avait lieu de rejeter le recours, 1866, p. 464; — 1870, p. 292, 494, 806.

ABSENCE DE MOYENS ET DE MÉMOIRE AMPLIATIF POUR Y SUPPLÉER. — 1859, p. 343; — 1860, p. 765; — 1861, p. 745; — 1864, p. 661; — 1865, p. 325, 886; — 1872, p. 124; — 1873, p. 693.

MINISTÈRE D'AVOCAT OBLIGATOIRE. *Rejet du recours.* — Un recours au Conseil d'Etat dirigé contre un arrêté du conseil de préfecture condamnant des particuliers à payer, conformément aux engagements par eux souscrits, leur *part contributive dans les frais d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement d'un chemin vicinal*, — peut-il être formé sans le ministère d'un avocat audit conseil? — *Rés. nég.* 72, p. 394.

— De même, sont déclarés non recevables : le recours contre un arrêté du conseil de préfecture fixant le montant de la *dette contractée par une ville envers l'Etat* pour sa part contributive dans la dépense d'établissement d'une ligne télégraphique, par application d'un traité passé entre le ministre de l'intérieur agissant au nom de l'Etat et cette ville, 70, p. 841; — *une demande d'indemnité* contre l'Etat, *alors même qu'elle se trouve formée accessoirement à un recours pour excès de pouvoirs*, 72, p. 627; — une demande en indemnité à raison de dommages résultant de travaux publics (diminution de force motrice), 72, p. 587; — une *réclamation contre le classement des terrains* après l'exécution des travaux. — V. Marais (desséchement des), et au vol. 1870, p. 914; — un recours contre un arrêté préfectoral qui autorise l'extraction de matériaux dans une propriété pour l'entretien d'une route. 68, p. 336.

— *Recours incident.* — V. le paragraphe suivant, et au vol. 1870, p. 768.

§ 7. — *Recours incident.* — V. 1re Table décennale, p. 516.

DÉFENSE A UN RECOURS FORMÉ PAR LE DEMANDEUR CONTRE UN ARRÊTÉ SUSCEPTIBLE D'OPPOSITION VIS-A-VIS DU DÉFENDEUR. — Une partie contre laquelle un arrêté de conseil de préfecture a été rendu par défaut, — qui, par conséquent, ne serait pas recevable à l'attaquer au Conseil d'Etat par un recours principal, tant qu'elle pourrait y former opposition, — est-elle recevable, — si elle est appelée devant le Conseil d'Etat par un recours principal du demandeur contre cet arrêté, — à y former un recours incident? — *Rés. aff.* 66, p. 711.

DISPOSITION DE L'ARRÊTÉ ATTAQUÉ EXÉCUTÉE PAR LE DÉFENDEUR ET DISTINCTE DE CELLE FORMANT L'OBJET DU RECOURS PRINCIPAL. — Le défendeur qui a exécuté sans réserve une disposition de l'arrêté attaqué, complétement distincte de celle formant l'objet du recours principal, est-il recevable à former un pourvoi incident contre cette disposition? — *Rés. nég.* 61, p. 580.

PARTIE NON MISE EN CAUSE PAR LE RECOURS PRINCIPAL. *Chose jugée.* — Dans une instance entre une commune, un entrepreneur et un architecte, lorsque les dispositions de l'arrêté, qui concernent l'architecte, n'ont été attaquées ni par cet architecte, ni par la commune dans les trois mois qui ont suivi la notification, la commune, en même temps qu'elle défend au pourvoi de l'entrepreneur et forme un recours incident, est-elle recevable à prendre contre l'architecte des conclusions qui tendent à aggraver sa situation? — *Rés. nég.* — (L'arrêté a acquis l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne l'architecte.) 65, p. 790.

QUALITÉ POUR FORMER *recours incident.* — Un arrêté de conseil de préfecture a condamné l'Etat à payer aux locataires successifs d'une usine, des indemnités de chômage; — L'Etat a formé un recours contre cet arrêté, mais n'a pas attaqué la disposition fixant l'indemnité due *à l'un des locataires:* — Ce locataire *n'est pas recevable* à se pourvoir par voie de *recours incident* formé dans le mémoire en défense des autres locataires. 69, p. 574.

— *Honoraires d'expert. Commune.* — Une commune n'a pas qualité pour réclamer, au nom d'un expert, par voie de recours incident, les honoraires refusés par le conseil de préfecture. 69, p. 251.

RECOURS INCIDENT PRÉSENTANT LES MÊMES CONCLUSIONS QUE LE RECOURS PRINCIPAL. — Lorsqu'un ministre s'est pourvu contre un arrêté du conseil de préfecture par la voie d'un recours principal et ensuite, après avoir reçu la communication du recours de la partie adverse, *par la voie d'un recours incident présentant les mêmes conclusions que le recours principal,* il n'y a pas lieu d'examiner si ce dernier est recevable. 70, p. 148.

FORME DU RECOURS INCIDENT. *Département.* — Une *demande* de réduction d'indemnité formée par un préfet au nom du département, contre un entrepreneur, et *transmise au Conseil d'Etat par le ministre* des travaux publics, *sans le concours d'un avocat au Conseil,* peut-elle être considérée comme un *recours incident?* — *Rés. nég.* 70, p. 768.

DEMANDE NOUVELLE. *Demande en réduction de taxes de pavage devant le conseil de préfecture. Offres prétendues. Non-acceptation. Décharge totale demandée par recours incident. Non-recevabilité.* 73, p. 661.

POURVOI PRINCIPAL NON RECEVABLE. — La non-recevabilité du recours principal entraîne celle du recours incident, 1860, p. 654; — 1862, p. 562; — 1863, p. 375.

§ 8. — *Production de la décision attaquée.* — V. 1re Table décennale, p. 515, et *suprà,* § 1er, Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir.

NON-RECEVABILITÉ *d'un recours à l'appui duquel on ne produit aucune décision administrative ressortissant au Conseil d'Etat.* 1873, p. 910. — Dans l'espèce, requête dans laquelle le demandeur se bornait à proposer un règlement pour la vente et l'emploi de certains remèdes, sans déférer au Conseil d'Etat aucune décision administrative. 1866, p. 527.

NON-RECEVABILITÉ PAR DÉFAUT DE PRODUCTION DE LA DÉCISION ATTAQUÉE. — Lorsque le demandeur ne produit pas l'arrêté du conseil de préfecture qu'il attaque (dans l'espèce, en matière d'élection municipale), sa requête n'est pas recevable, 61, p. 31; — dans l'espèce, recours pour excès de pouvoirs contre une décision d'un maire, demandeur, ne produisant pas la décision attaquée, et ne justifiant même pas qu'il eût, antérieurement à son recours, présenté la demande qui aurait été rejetée. 67, p. 886.

REFUS VERBAL. *Absence de décision attaquée.* — Un recours, pour excès de pouvoirs, est-il recevable contre un refus de communication de listes électorales (dans l'espèce, listes des votants) fait *verbalement* par le préfet, mais constaté par exploit d'huissier? — *Rés. aff. imp.* — V. en note les observations de M. le commissaire du gouvernement, Robert. 64, p. 77.

§ 9. — *Ordonnance de* **soit communiqué.** *Délai. Signification.* — **V. 1re Table décennale, p. 517, et** *suprà,* **§ 4; 2° les décisions relatives aux notifications.**

Délai. — Une ordonnance, rendue le 12 décembre, est régulièrement signifiée le 12 mars suivant. 59, p. 50, et note sous cet arrêt.

Signification. *Application de la déchéance* encourue par le demandeur, faute de justifier que l'ordonnance de *soit communiqué* a été signifiée dans le délai, 1859, p. 741; — 1864, p. 260; — 1869, p. 828, 890; — 1870, p. 1046; — 1871, p. 367; — 1873, p. 217, 910; — 1874, p. 209, 835.

Signification aux mandataires des défendeurs. — La signification a-t-elle été valablement faite lorsqu'elle l'a été, non aux défendeurs eux-mêmes, mais à des personnes qui s'étaient présentées devant le conseil de préfecture comme mandataires des défendeurs, et que ceux-ci ne contestent pas avoir eu les pouvoirs nécessaires pour recevoir cette signification? — *Rés. aff.* 63, p. 530.

Signification. *Domicile rendu inaccessible par l'inondation. Copie remise au maire.* — Lorsque la portion de la rue habitée par l'une des parties en cause est envahie par l'inondation et inaccessible, l'huissier agit régulièrement en remettant au maire de la commune la copie de l'ordonnance de *soit communiqué* qu'il était chargé de signifier. 74, p. 846.

Signification au directeur d'un syndicat sur le recours de membres de l'association syndicale *contre une décision de commission spéciale. Nullité prétendue de l'ordonnance de* soit communiqué *notifiée au directeur du syndicat qui était un des membres demandeurs.* — Un arrêt du Conseil d'Etat annule une décision de commission spéciale comme ayant irrégulièrement opéré un nouveau classement des terrains : — *Opposition peut-elle être formée à cet arrêt* par d'autres membres de l'association (lesquels motivent leur droit individuel d'opposition sur ce que l'ordonnance de *soit communiqué* aurait été exécutée dans des conditions qui la frapperaient de nullité, le directeur du syndicat ayant été un des auteurs du recours et s'étant trouvé par conséquent sans qualité pour recevoir la notification et l'assignation en défense sur sa propre demande)? — *Rés. nég.* — (*Il ne pourrait appartenir qu'au syndicat de l'association* de former opposition; les oppositions individuelles sont donc non recevables.) 64, p. 957.

§ 10. — *Caractère non suspensif du recours.* — *Sursis.* — *Exécution provisoire : conséquences.* — **V. 1re Table décennale, p. 518.**

Caractère non suspensif du recours. *Arrêté ordonnant une expertise. Recours. Expertise terminée avant l'arrêt.* — Un industriel est-il fondé à demander l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture portant fixation de la subvention spéciale due par lui, *par le motif* qu'il aurait été procédé à l'expertise qui a servi de base à cet arrêté avant qu'il eût reçu notification de l'arrêt rendu sur son recours contre un précédent arrêté par lequel le conseil de préfecture avait désigné d'office son expert? — *Rés. nég.* 67, p. 910.

— *Arrêté relatif au périmètre d'un syndicat. Recours. Demande en décharge des taxes.* — Le conseil de préfecture, saisi d'une demande en décharge des taxes syndicales imposées à raison des terrains compris dans le périmètre à protéger, — est-il tenu de surseoir jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur le recours dirigé contre un précédent arrêté homologuant le travail de l'expert chargé d'établir le périmètre contesté? — *Rés. nég.* 73, p. 50, 306, 307, 367, 563, 593, 704.

Droit du conseil d'état d'ordonner le sursis a l'exécution. — *Loi du* 24 *mai* 1872. — L'art. 24, § 4, de la loi du 26 mai 1872, sur le Conseil d'Etat, en décidant que désormais les conseils de préfecture « pourront subordonner l'exécution de leurs décisions, en cas de recours, à la charge de donner caution ou de justifier d'une solvabilité suffisante, » a-t-il entendu retirer au Conseil d'Etat la faculté de prononcer le *sursis à l'exécu-*

tion qui lui a été accordé par l'art. 3 du décret du 22 juillet 1806, à raison de l'effet non suspensif du recours? — *Rés. nég.* 73, p. 858.

SURSIS A L'EXÉCUTION PROVISOIRE. *Dépôt à la Caisse des consignations. Intérêts. Différence de taux.* — Sursis accordé à l'exécution d'un arrêté de conseil de préfecture prononçant au profit d'un propriétaire une condamnation pour extraction de matériaux : — Obligation imposée à la compagnie débitrice de payer une certaine somme à titre de provision, de déposer à la Caisse des consignations le surplus de la condamnation prononcée par le conseil de préfecture et de tenir compte, s'il y a lieu, après la décision définitive de la différence entre le taux d'intérêt payé par la caisse et le taux légal de 5 p. 100. Années 1867, p. 442; — 1869, p. 738.

— *Reconstruction d'ouvrages. Condamnation pécuniaire.* — Décidé — que l'exécution d'une disposition d'arrêté de conseil de préfecture qui avait prescrit une reconstruction totale d'ouvrages exécutés par un entrepreneur devant entraîner la démolition, *il pourrait en résulter l'impossibilité de reconnaître* si la reconstruction avait été à bon droit ordonnée, *d'où la conséquence* qu'il devait être sursis à l'exécution provisoire; — *mais qu'il n'y avait pas de motif* d'ordonner le sursis à l'exécution, pour des condamnations pécuniaires prononcées contre l'entrepreneur. 69, p. 398.

— *Mine. Délimitation.* — Arrêt qui accorde un sursis à l'exécution provisoire de la décision attaquée. (Décision ministérielle relative à la délimitation d'une mine. Demande en sursis motivée sur le préjudice résultant d'une interdiction, même provisoire, d'exploitation. Consentement du ministre au sursis.) 59, p. 525.

— *Expropriation. Arrêté ordonnant la démolition d'une maison par mesure de sûreté publique.* — V. Travaux publics, et au vol. 1861, p. 591.

— *Extraction de matériaux. Propriété prétendue exempte. Sursis à l'exécution.* 72, p. 307.

— *Demande de sursis en matière de taxes syndicales pour travaux défensifs.* — V. Cours d'eau, et vol. 1872, p. 430.

SURSIS A STATUER *jusqu'à production de la déclaration d'un commandant de place concernant une défense verbale alléguée par l'administration.* — V. Fournitures et marchés, et au vol. 1867, p. 306.

SURSIS A L'ARRÊTÉ DU PRÉFET ORDONNANT LA FERMETURE *d'un établissement insalubre* (fabrique de sulfate d'ammoniaque), accordé sous réserve d'observation des conditions d'autorisation. 72, p. 99.

ARRÊTÉ EXÉCUTÉ, PUIS ANNULÉ. *Somme restituée. Intérêts.* — Lorsqu'une partie condamnée par le conseil de préfecture à payer une somme a reçu de la partie adverse l'injonction d'exécuter l'arrêté et a acquitté le montant de la condamnation, — a-t-elle droit, — si postérieurement l'arrêté du conseil de préfecture est annulé par le Conseil d'Etat, — non-seulement à la restitution de la somme payée, mais encore aux intérêts à 5 p. 100 à partir du jour de l'exécution? — *Rés. aff.* — (L'exécution des arrêtés des conseils de préfecture n'a lieu qu'aux dépens et périls de ceux qui poursuivent cette exécution.) 1860, p. 274; — 1866, p. 126, 637; — 1870, p. 104; — 1872, p. 135. — V. encore 1867, p. 442; — 1869, p. 733.

— *Curage exécuté en vertu d'un arrêté annulé ensuite par le Conseil d'Etat. Frais avancés par le département: Taxe perçue: Remboursement mis à sa charge.* 72, p. 790.

— Même solution : indemnités mises à la charge de l'Etat. — V. Cours d'eau non navigables, et vol. 1872, p. 160.

DEMANDE EN INDEMNITÉ *pour le préjudice causé par l'exécution de la décision attaquée.* — Demande présentée par un fournisseur devant le Conseil d'Etat et tendant à ce qu'il lui soit alloué une indemnité à raison du préjudice que lui auraient causé les *saisies* opérées et l'*hypothèque* prise sur ses propriétés, en exécution de la décision ministérielle attaquée par lui devant le Conseil d'Etat et annulée. — Décidé que, l'instruction ne fournissant pas les éléments nécessaires pour apprécier ce chef de demande, le fournisseur devait être renvoyé devant le ministre pour être statué sur l'indemnité qu'il pourrait y avoir lieu de lui accorder. 64, p. 757! — dans une autre espèce indemnité fixée à 70,000 francs. 67, p. 25.

Arrêté annulé pour incompétence *après avoir été exécuté. Demande en restitution d'objets dont la remise a été exigée.* — Lorsqu'en vertu d'un arrêté du conseil de préfecture qui a statué sur une contestation appartenant à la compétence judiciaire, une partie a été contrainte de remettre certains objets (dans l'espèce, des plans et devis), cette partie peut-elle, en même temps qu'elle obtient du Conseil d'Etat l'annulation pour incompétence, réclamer, devant le Conseil d'Etat, soit la restitution des objets, soit des dommages-intérêts à raison des mesures de rigueur exercées contre elle pour la contraindre à se dessaisir de ces objets ? — *Rés. nég.* — (L'arrêté du conseil de préfecture étant annulé pour incompétence, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de statuer sur les réclamations qui peuvent être la conséquence de son exécution.) 60, p. 53.

§ 11. — *Intervention.* — V. 1re Table décennale, p. 519.

Recevabilité. *Intérêt.* 69, p. 188. — L'intervention du propriétaire ayant intérêt au maintien des décisions attaquées est admise, 70, p. 785, et le demandeur est condamné à lui rembourser les frais de timbre auxquels a donné lieu cette intervention. 71, p. 85.

Défaut d'intérêt et de qualité. *Intervention repoussée.* 71, p. 16.

— *Recours principal. Non-recevabilité.* — La recevabilité de l'intervention est subordonnée à celle du recours principal. 68, p. 169.

Qualité pour intervenir. — *Le directeur des lignes télégraphiques* n'est pas recevable à intervenir devant le Conseil d'État dans une instance entre l'Etat et un particulier qui, dans l'espèce, réclamait une indemnité à raison du dommage que lui aurait causé l'abordage d'un navire lui appartenant par un navire de l'Etat. 68, p. 191.

— *Un demandeur en concession de mine* a-t-il, en cette qualité, un intérêt qui le rende recevable à intervenir dans une instance engagée au Conseil d'Etat, entre l'administration et un concessionnaire, sur l'interprétation de l'ordonnance de concession rendue au profit de ce concessionnaire, instance dans laquelle il s'agit de savoir si un terrain, que lui demandeur en concession prétend obtenir, est ou non compris dans la concession déjà accordée ? — *Rés. nég.* 60, p. 333.

— *Commune.* — Une commune a-t-elle qualité pour intervenir devant le Conseil d'Etat sur le pourvoi formé par le concessionnaire d'un canal destiné à l'irrigation de cette commune et de plusieurs autres, contre une décision ministérielle qui prononce la déchéance de la concession ? — *Rés. nég.* 60, p. 530.

— *Intervention du maire non autorisée.* — Est déclarée non recevable l'intervention d'un maire ne justifiant d'aucune délibération municipale qui l'ait autorisé à se porter, au nom de la ville, partie intervenante, soit devant le conseil de préfecture, soit devant le Conseil d'Etat. 70, p. 219.

— *Habitants. Cimetière.* — Lorsque des propriétaires, habitant une commune, ont formé devant le Conseil d'Etat, contre un arrêté préfectoral autorisant l'agrandissement du cimetière, un pourvoi tendant à faire décider que le préfet a violé les dispositions des art. 1 et 2 du décret du 23 prairial an 12, prises dans l'intérêt de la salubrité publique, et a excédé ses pouvoirs en autorisant la commune à agrandir son cimetière, situé à moins de 35 mètres des habitations, — d'autres habitants de la commune peuvent-ils, en leur nom personnel (sans avoir été autorisés à exercer les actions de la commune, conformément à l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837), intervenir dans l'instance pour combattre le pourvoi, en soutenant que les dispositions des art. 1 et 2 du décret du 23 prairial an 12 ne sont pas impératives, et qu'il ne résulterait de l'agrandissement du cimetière aucun inconvénient pour la salubrité publique ? — *Rés. nég.* 60, p. 533.

— *Subventions spéciales.* — Lorsqu'un industriel a été imposé à des subventions spéciales pour dégradation extraordinaire de chemins vicinaux, un tiers qui n'est point imposé, mais qui allègue que les transports ont été faits pour son compte, est-il recevable à intervenir dans l'instance engagée sur la demande en décharge de l'industriel ? — *Rés. nég.* 61, p. 671.

— *Intervention d'une commune. Agrandissement d'école.* — Dépens. — V. ci-après, § 22, Dépens.

§ 12. — *Évocation.*

Evocation après annulation pour incompétence. — Le Conseil d'Etat, — après avoir annulé *pour incompétence ratione materiæ,* une décision rendue dans une affaire à l'égard de laquelle il devrait se trouver compétent, comme juge d'appel, après la décision du juge compétent en première instance, — peut-il évoquer le fond et statuer immédiatement? — *Rés. aff.*, 1860, p. 560; — 1862, p. 196; — 1869, p. 582.

— De même, le Conseil a statué au cas d'évocation après annulation pour excès de pouvoirs, fondé sur une exception d'incompétence *ratione materiæ.* 60, p. 560.

Evocation après annulation pour violation du droit de la défense. 70, p. 248.

Evocation après annulation pour fausse application de la chose jugée. *Décompte demandé directement à un architecte départemental. Décision au fond après supplément d'instruction.* — V. Travaux publics, et au vol. 1869, p. 617.

§ 13. — *Interprétation.* — V. 1re Table décennale, p. 433 ; 2e Table générale, t. 2, *suprà*, p. 258, et *passim* les diverses matières.

Absence de litige. *Demande en interprétation d'une décision ministérielle.* — Rejet par le motif qu'on ne justifie pas d'un litige existant sur la difficulté dont il s'agit. 74, p. 979.

Interprétation et application des arrêts du conseil d'état. *Compétence du conseil de préfecture.* — V. *suprà*, Procédure au conseil de préfecture, décisions diverses.

— *Interprétation donnée par le Conseil d'Etat, sur la demande du ministre de l'intérieur, d'une précédente décision contentieuse.* — V. Ponts à péage, et au vol. 1871, p. 73.

— *Interprétation d'un précédent arrêt du Conseil d'État* donnée à l'occasion d'un recours dirigé contre un arrêté du conseil de préfecture auquel on reprochait d'avoir violé la chose jugée par la décision antérieure au Conseil d'Etat. 74, p. 83.

§ 14. — *Expertises et vérifications ordonnées devant le Conseil d'État.* — V. 1re Table décennale, p. 524.

Enquête ordonnée par le Conseil d'Etat et confiée au rapporteur (élections municipales). 71, p. 252.

Contestations dans lesquelles une expertise a été ordonnée par le conseil d'état. — Contestations entre — l'administration et un entrepreneur de travaux publics, 1866, p. 892 ; — 1867, p. 443 ; — 1872, p. 145 ; — l'administration et un entrepreneur de fournitures, 1872, p. 532 ; — 1873, p. 564 ; — un département et un entrepreneur, 69, p. 653 ; — un entrepreneur du travail des prisons et l'administration, 59, p. 455 ; — un particulier et l'Etat, 1861, p. 782 ; — dommages causés à des propriétés par le voisinage de polygones. — V. Dettes de l'Etat et places de guerre, 1860, p. 658 ; — 1865, p. 780 ; — 1870, p. 87.

Formes de l'expertise. *Nombre des experts.* — *Expertise confiée à trois experts*, nommés : l'un par l'entrepreneur, le second par l'administration, le troisième par l'ingénieur en chef du département, 72, p. 145 ; — à trois experts désignés par le fournisseur, le ministre de la guerre et le président de la section du contentieux, 72, p. 352 ; — à trois experts désignés par la commune, l'entrepreneur et l'architecte, 71, p. 184 ; — expertise confiée à deux experts, 1860, p. 658 ; — 1865, p. 780 ; — 1866, p. 892 ; — 1867, p. 443 ; — 1868, p. 1071 ; — 1870, p. 87 ; — 1873, p. 564.

— *Désignation des deux experts* à faire par les parties dans le mois de la notification de l'arrêt, faute de quoi ils seront désignés d'office par le pré-

sident de la section du contentieux, 1868, p. 1088 ; — 1871, p. 184 ; — 1872, p. 476 ; — 1873, p. 564.

— *Désignation du tiers expert, en cas de désaccord, confiée aux deux experts,* 1866, p. 892 ; — 1867, p. 443 ; — et, faute par eux de s'entendre sur le choix, désignation — confiée au directeur de la colonie où ont eu lieu les travaux, 66, p. 892 ; — faite éventuellement par le Conseil d'Etat, 67, p. 443.

— *Désignation de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées comme tiers expert* (demande d'indemnité pour dommages causés par un polygone), 1860, p. 658 ; — 1865, p. 780 ; — 1870, p. 87.

— *Désignation du tiers expert réservée — au président de la section du contentieux,* 1868, p. 1088 ; — 1871, p. 184 ; — 1872, p. 476 ; — 1873, p. 564 ; — au *président du tribunal de commerce de Bordeaux* (marchés de fournitures). 70, p. 101.

— *Prestation de serment à faire devant — le préfet,* 1860, p. 658 ; — 1865, p. 780 ; — 1867, p. 443 ; — 1870, p. 87 ; — *le secrétaire général de la préfecture,* 68, p. 570 ; — le juge de paix, 1868, p. 1088 ; — 1872, p. 476 ; — le *secrétaire de la section* du contentieux, 73, p. 564 ; — devant le sous-préfet, 71, p. 184.

— *Serment obligatoire à peine de nullité.* — Formalité d'ordre public. Grief pouvant être relevé pour la première fois devant le Conseil d'Etat (avis du ministre en sens contraire). 59, p. 455.

— *Transmission directe des rapports d'expertise et de tierce expertise au secrétariat de la section du contentieux,* 1860, p. 658 ; — 1865, p. 780 ; — 1867, p. 443 ; — 1868, p. 570 et 1088 ; — 1870, p. 87 et 103 ; — 1871, p. 184 ; — 1872, p. 145 et 476.

Frais d'expertise. — V. *infrà,* § 22, Dépens.

Nouvelle expertise ordonnée, *l'expertise devant le conseil de préfecture ayant eu lieu en dehors d'une partie mise en cause postérieurement.* 71, p. 184.

Expertise ordonnée par le président de la section du contentieux dans une contestation entre l'Etat et un particulier au sujet des *dommages* causés à la propriété de celui-ci par les infiltrations d'un canal de navigation. 61, p. 782.

Avis du tiers expert *non communiqué devant le conseil de préfecture. Communication devant le Conseil d'Etat.* — Rejet du grief. 63, p. 382.

Référé. *Expertise judiciaire. Compétence.* — V. Travaux publics, et au vol. 1861, p. 244. — V. aussi, t. 1er, Algérie, p. 34, et t. 2, *suprà,* Procédure devant le conseil de préfecture.

Visite et vérification des lieux *ordonnées par le président de la section du contentieux et confiées à un ingénieur des ponts et chaussées qui devra procéder en présence des parties ou elles dûment appelées,* 1861, p. 176 ; — 1863, p. 615 ; — 1865, p. 69 ; — qui *devra donner son avis* sur les points litigieux, V. les visas de l'arrêt, 63, p. 615 ; — *à l'ingénieur en chef du département* (litige entre un département et l'entrepreneur d'un édifice départemental). 69, p. 653.

Vérification ordonnée par le conseil d'état, *confiée à une personne que désignera le président de la section du contentieux et qui devra procéder* en présence des parties ou de leurs représentants. 66, p. 748.

— *Serment non imposé à la personne chargée de la vérification.* 73, p. 378.

Supplément d'instruction *ordonné avant faire droit* par le président de la section du contentieux de l'avis de la section. 68, p. 1071.

Supplément d'instruction ordonné par arrêt du conseil d'état. *Production de pièces nouvelles. Affaire portée de nouveau à la séance publique.* — Rejet des conclusions tendant au rejet des pièces produites après la première mise en délibéré de l'affaire. V. *infrà,* § 23, Décisions diverses, et vol. 1862, p. 126.

§ 15. — *Chose jugée.* — V. 1re Table décennale, p. 525.

Fin de non-recevoir écartée par un premier arrêté. *Dommage causé par des travaux publics à un établissement insalubre.* — Le conseil de préfecture, saisi d'une demande en indemnité formée par un propriétaire

d'établissement insalubre contre une compagnie concessionnaire de chemin de fer, a repoussé, par un premier arrêté, la fin de non-recevoir tirée par la compagnie du défaut d'autorisation de l'établissement et ordonné une expertise, *tous droits et moyens des parties leur demeurant réservés :* — La compagnie qui a exécuté ce premier arrêté et ne l'a pas attaqué dans les délais du règlement, est-elle recevable à reproduire la fin de non-recevoir à l'appui du pourvoi formé par elle contre un second arrêté qui a statué sur les résultats de l'expertise ? — *Rés. nég.* 60, p. 178.

ARRÊTÉ STATUANT ENTRE DES PARTICULIERS ET LES ENTREPRENEURS D'UNE COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER *ordonnant une expertise à l'effet d'évaluer les dommages causés par la construction du chemin.* — Cet arrêté ne constitue pas chose jugée entre ces particuliers et la compagnie elle-même : il ne fait pas obstacle à ce qu'une autre expertise soit ordonnée sur le même objet entre elle et les réclamants. 63, p. 386.

INDEMNITÉ DE DOMMAGES *allouée pour le passé et réservant l'avenir. Demande pour dommages nouveaux.* — Rejet : pas de violation de la chose jugée par le premier arrêté. 68, p. 132.

CONTRAVENTION RÉPRIMÉE PAR ARRÊTÉ DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. DEMANDE ULTÉRIEURE EN AUTORISATION ET RECOURS CONTENTIEUX. — Un arrêté — par lequel le conseil de préfecture, saisi d'un procès-verbal de contravention dressé contre un propriétaire riverain de la rivière de Bièvre pour avoir établi *sans autorisation* une grille transversale sur la berge de cette rivière, a ordonné l'enlèvement de cette grille, — fait-il obstacle soit à la demande que le propriétaire adresse ultérieurement au préfet à l'effet d'être autorisé à construire un mur de clôture sur le même emplacement, *soit au recours contentieux* qu'il forme ensuite contre la décision par laquelle le préfet lui a refusé l'autorisation ? — *Rés. nég.* 63, p. 626.

CONDAMNATION POUR CONTRAVENTION *passée en force de chose jugée. Contravention semblable. Prétention à l'exercice d'un droit. Exception de chose jugée.* — V. Voirie (grande), et au vol. 1865, p. 642.

MARAIS. DEMANDE EN DÉCHARGE REJETÉE par un précédent arrêté contre lequel il n'y avait pas eu recours. Demande nouvelle rejetée par l'exception de chose jugée. 63, p. 681.

CHEMIN VICINAL. *Paiement des travaux.* Communes hors de cause. Etat et département étrangers à la dépense. Action contre le préfet. Chose jugée par un précédent arrêt. — V. Travaux publics, et vol. 1870, p. 604.

INCOMPÉTENCE RATIONE MATERIÆ. *Chose jugée.* — L'exception d'incompétence à raison de la matière peut être opposée en tout état de cause : — *Spécialement* peut-elle être opposée devant le Conseil d'Etat nonobstant l'existence d'une arrêté par lequel le conseil de préfecture s'est déclaré compétent, qui n'a point été attaqué dans les délais du règlement, et que les parties ont exécuté en plaidant au fond devant le conseil de préfecture ? — *Rés. aff. implic.* — (Pour le caractère que présentait, dans l'espèce, l'arrêté du conseil de préfecture, voir la note qui accompagne l'arrêt.) 1861, p. 21 ; — Voir aussi 1873, p. 371.

RÉCLAMATION DÉJA JUGÉE PAR LE CONSEIL D'ÉTAT. 73, p. 779.

— V. aussi *suprà*, § 1er, les Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir immédiatement, parce qu'elles sont de nature à produire la chose jugée.

§ 16. — *Règle du double degré de juridiction.* — V. 1re Table décennale, p. 519.

RÈGLE DES DEUX DEGRÉS DE JURIDICTION. *Griefs ou chefs de demande non soumis au conseil de préfecture.* — Des griefs ou chefs de demande non soumis au conseil de préfecture ne peuvent être présentés directement devant le Conseil d'Etat, 69, p. 266 ; — contributions directes, 1870, p. 83, 74, 212, 313, 705, 854, 583, 764 ; — frais de curage, 70, p. 365 ; — travaux publics, 1870, p. 195 ; — 1871, p. 102, 117, 174, 243, 250, 306, 309, 337 ; — 1872, p. 70, 239, 270, 389, 703 ; — 1873, p. 157, 167, 229, 295, 479, 501, 532 ; — et *passim* dans les volumes. — Conclusions — prises par un entrepreneur de travaux départementaux à fin de radiation d'une inscription prise par le département sur un de ses immeubles, 59, p. 348.

Demande de résiliation *par une commune. Demande reconventionnelle en résiliation et dommages-intérêts par l'entrepreneur.* — En réponse au recours d'une commune — contre un arrêté par lequel le conseil de préfecture a rejeté ses conclusions tendant à faire prononcer la résiliation d'un marché conclu avec un entrepreneur de travaux — l'entrepreneur prend devant le Conseil d'Etat des conclusions ayant pour objet de faire décider que la commune a rendu impossible par son fait l'exécution du marché ; que, par suite, il y a lieu, par application de l'art. 1794 du Code Napoléon, de prononcer la résiliation et de condamner la commune à indemniser l'entrepreneur non-seulement des pertes que cette résiliation lui fera éprouver, mais des bénéfices dont il sera privé : — Ces conclusions constituent-elles *une demande nouvelle ne pouvant être portée directement* devant le Conseil d'Etat ? — *Rés. aff.* 69, p. 365.

Commune défendant au pourvoi d'un entrepreneur. Conclusions contre l'architecte. — Une commune — défendant au pourvoi d'un entrepreneur condamné par le conseil de préfecture à l'indemniser de malfaçons, — est-elle recevable devant le Conseil d'Etat à prendre contre l'architecte qui se trouve partie à l'instance des conclusions tendant à ce qu'il soit déclaré solidairement responsable des condamnations prononcées contre l'entrepreneur, conclusions qu'elle n'a pas prises devant le conseil de préfecture ? — *Rés. nég.* 65, p. 827.

Mise en cause d'une partie nouvelle. — Une commission syndicale de travaux défensifs ne peut — dans une instance engagée en appel devant le Conseil d'Etat, entre elle et l'entrepreneur de ses travaux, — prendre des conclusions tendant à une condamnation contre l'ingénieur des ponts et chaussées, auteur du projet de travaux, conclusions qui n'ont pas été présentées devant le conseil de préfecture. 61, p. 690.

Contestation entre une commune et un entrepreneur relativement à la fourniture d'une cloche portant uniquement sur la *proportion d'alliage contenue dans le métal de la cloche* — l'entrepreneur n'est pas recevable à présenter *directement* devant le Conseil d'Etat des conclusions tendant à obtenir un *supplément de prix à raison de l'excédant de poids* du métal employé. 67, p. 9,5.

Demande d'indemnité pour dommages substituée a une demande *tendant à obtenir des modifications à l'état de choses résultant du rétablissement de voies de communications par une compagnie de chemins de fer.* — Demande nouvelle : non-recevabilité. 63, p. 607.

Demande d'indemnite pour résiliation *substituée à une demande ne portant que sur ses suites.* — Un entrepreneur des services économiques d'une prison — qui défère au Conseil d'Etat un arrêté rendu par le conseil de préfecture sur une contestation existant entre lui et l'Etat par suite de la résiliation de son entreprise — est-il recevable à former, pour la première fois devant le Conseil d'Etat, une demande en indemnité pour le préjudice que lui aurait causé la résiliation ? — *Rés. nég.* 68, p. 1066.

Demande en annulation d'une adjudication *substituée à une instance relative à ses conséquences* ; — demande nouvelle non recevable. 61, p. 691.

Demande d'indemnité pour faits nouveaux. — Est déclarée non recevable une demande d'indemnité formée, dans l'espèce, pour dommages provenant de nouvelles inondations. 59, p. 52.

Dommages causés par des travaux publics. *Chef nouveau de demande.* — Contestation entre un entrepreneur et un propriétaire, sur le prix des matériaux extraits d'une carrière et sur les dommages causés à la superficie de la propriété, — un chef de demande, relatif au préjudice résultant de l'ébranlement causé à la carrière par l'explosion des mines, ne peut être présenté directement devant le Conseil d'Etat. 65, p. 661.

Demandes semblables, *dont une seule a été soumise au juge du premier degré.* — Lorsqu'aux termes de la loi qui régit la matière, une réclamation (sur un rôle de frais de curage) doit être portée devant le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat, — cette réclamation n'est pas recevable, si elle est portée *directement* devant le Conseil d'Etat. — Il en est ainsi dans l'espèce, quoique la réclamation soit présentée au Con-

seil d'Etat, en même temps qu'une réclamation semblable relative à une précédente année, et qui, ayant été portée devant le conseil de préfecture, est recevable devant le Conseil d'Etat. 68, p. 580.

DEMANDES NON EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE PRÉFECTURE, BIEN QUE LUI AYANT ÉTÉ SOUMISES. — Des chefs de réclamation ont été présentés et développés dans un mémoire adressé au préfet par un entrepreneur et dans une lettre à un ingénieur; — ils ont été soumis au conseil de préfecture, mais ce conseil ne les a point examinés et ne les a pas compris dans sa décision : — Décidé que l'instruction ayant porté sur ces chefs, il pouvait y être statué *immédiatement* par le Conseil d'Etat. 59, p. 458.

ACCESSOIRES DE DEMANDE ÉCHUS DEPUIS LA DÉCISION ATTAQUÉE. — Devant le Conseil d'Etat les parties peuvent demander les intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis la décision attaquée. — (Dans l'espèce, intérêts, art. 464 du Code de procédure civile.) 62, p. 163.

RECTIFICATION DE CHIFFRE. — Ne constituent pas une demande nouvelle devant le Conseil d'Etat, les conclusions par lesquelles un créancier de l'Etat, rectifiant le chiffre de sa réclamation devant le ministre des finances demande que l'Etat soit condamné à lui payer une somme plus élevée. 65, p. 381.

§ 17. — *Acquiescement.* — V. 1re Table décennale, p. 506.

POURVOI MOTIVÉ SUR UNE ERREUR DANS LA COPIE NOTIFIÉE. *Dépens. Recours au Conseil d'Etat déclaré non recevable, le demandeur ayant acquiescé à l'arrêté du conseil de préfecture attaqué par lui.* — Voir dans les visas de l'arrêt la difficulté soulevée par le demandeur à raison de ce que l'arrêté attaqué, tel qu'il était rédigé dans la copie notifiée, semblait (contrairement à ce qu'avait décidé le conseil de préfecture) prescrire une certaine démolition ; — D'où la conséquence, selon le demandeur, que la ville devait, dans le cas où le recours serait déclaré sans objet, lui rembourser les dépens à titre de dommages-intérêts. 66, p. 1141.

ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX IMPOSANT POUR DEUX ANNÉES CONSÉCUTIVES A UN HOSPICE NON DÉPOSITAIRE UNE CONTRIBUTION AUX DÉPENSES D'UN HOSPICE DÉPOSITAIRE. *Second arrêté exécuté pendant l'instruction du recours contre le premier. Annulation du premier. Remboursement de la somme payée en exécution du second, ordonné par le préfet.* — L'arrêté préfectoral pris dans ce sens n'est pas entaché d'excès de pouvoirs. — On prétendrait en vain qu'en payant volontairement la part contributive relative à la seconde année, l'hospice non dépositaire *a acquiescé* au second arrêté préfectoral, et que l'hospice dépositaire a acquis un droit irrévocable à cette part contributive. 64, p. 324.

SURSIS DEMANDÉ AU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — Une demande à fin de sursis à l'exécution d'un arrêté du conseil de préfecture implique-t-elle de la part de la partie qui l'a présentée un acquiescement à l'arrêté ? — *Rés. nég.* 62, p. 241.

CONCLUSIONS FONDÉES SUR UNE DISPOSITION D'UN PRÉCÉDENT ARRÊTÉ. *Pourvoi contre cet arrêté.* — Une partie qui a pris sans réserve devant le conseil de préfecture des conclusions basées sur une disposition d'un précédent arrêté de ce conseil, est-elle recevable à se pourvoir au Conseil d'Etat contre cet arrêté? — *Rés. nég.* — (En demandant, sans faire aucune réserve, l'exécution du présent arrêté, elle y a acquiescé) 62, p. 562.

EXÉCUTION, SANS RÉSERVES, D'UNE DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ ATTAQUÉ. *Pourvoi contre les autres chefs.* — Un arrêté du conseil de préfecture a condamné l'Etat à payer à un entrepreneur certaines sommes à raison de différents chefs de réclamation ; — Le ministre a exécuté un chef de condamnation relatif à la reprise par l'Etat du matériel de l'entreprise, sans faire réserve de se pourvoir en ce qui concerne les autres chefs : — *Dans ces circonstances*, le ministre est-il recevable à se pourvoir contre l'arrêté? — *Rés. nég.* — (Il doit être considéré comme ayant volontairement acquiescé à cet arrêté.) 69, p. 616.

PAIEMENT D'UNE SOMME ALLOUÉE PAR LE CONSEIL DE PRÉFECTURE ACCEPTÉ SANS RÉSERVE, MAIS POSTÉRIEUREMENT AU POURVOI DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT.

— Le fait par un entrepreneur d'avoir, *postérieurement* à son recours contre un arrêté du conseil de préfecture, accepté *sans réserve*, le paiement de la somme à lui allouée par le conseil de préfecture, constitue-t-il un acquiescement, qui rendrait non recevable le recours au Conseil d'Etat déjà introduit? — *Rés. nég.* 64, p. 242. — V. aussi 1861, p. 75.

ACCEPTATION SANS RÉSERVES DE L'INDEMNITÉ ALLOUÉE PAR LE CONSEIL DE PRÉFECTURE — pour occupation de terrains; non-recevabilité du recours contre la disposition par laquelle il a refusé une indemnité pour privation de jouissance pendant une dernière année. — En touchant l'indemnité sans réserves, les indemnitaires ont acquiescé audit arrêté.) 68, p. 986.

EXÉCUTION PAR COMPARUTION A UNE EXPERTISE. — Un arrêté de conseil de préfecture — statuant au rapport d'experts sur la manière dont deux parties supporteraient une dépense faite par l'une d'elles et ayant profité à toutes deux, — a fixé la proportion dans laquelle la dépense serait répartie et a uniquement chargé le tiers expert d'évaluer le montant de la dépense : — Une partie qui a pris part sans protestations ni réserves aux opérations de la tierce expertise est-elle recevable à attaquer cet arrêté? — *Rés. nég.* — (Elle l'a exécuté.) 67, p. 695.

NOTIFICATIONS SANS RÉSERVE. — Lorsqu'un arrêté de conseil de préfecture condamnant l'Etat au paiement d'une indemnité pour dommages causés par des travaux publics, a été notifié administrativement par ordre du préfet à la partie au profit de laquelle la condamnation a été prononcée, — l'absence de réserve dans cette notification constitue-t-elle un acquiescement *de la part de l'Etat* à la décision notifiée? — *Rés. nég.* — (La notification, bien que faite sans réserves, ne peut avoir d'autre effet que de faire courir le délai du recours au Conseil d'Etat.) 66, p. 810.

ARRÊTÉ DU CONSEIL DE PRÉFECTURE RECEVANT UNE OPPOSITION ET ORDONNANT UNE EXPERTISE. *Exécution*. — Lorsqu'un conseil de préfecture, après avoir reçu l'opposition à un de ses précédents arrêtés, ordonne une expertise — et que cette expertise a eu lieu en présence de toutes les parties qui ont ainsi exécuté les prescriptions du conseil de préfecture — une de ces parties est-elle recevable à attaquer devant le Conseil d'Etat l'arrêté qui a admis l'opposition? — *Rés. nég.* 60, p. 588.

FORMULE IMPRIMÉE. *Recours recevable*. — Décidé que, dans l'espèce, la formule imprimée au bas de laquelle un contribuable avait apposé sa signature, et qui contenait : 1° un récépissé d'une expédition administrative de l'arrêté du conseil de préfecture; 2° acquiescement à cet arrêté à fin de dispense des frais de signification par huissier, — ne pouvait être considérée comme un acte d'acquiescement donné en connaissance de cause. — D'où la conséquence que le pourvoi était recevable. 70, p. 1114.

CONCLUSIONS D'ACQUIESCEMENT — par le préfet de la Seine, incendiées, mais relatées dans l'arrêté qui a statué. Pourvoi de la ville de Paris déclaré non recevable contre cet arrêté. (Taxes de pavage.) 74, p. 176.

§ 18. — *Désistement*. — V. 1re Table décennale, p. 520.

DÉSISTEMENT. *Réserves*. — Un propriétaire s'est pourvu contre une décision ministérielle qui lui imposait l'obligation de livrer sans indemnité, en vertu d'une clause domaniale, une partie du terrain de sa maison ; — Postérieurement au pourvoi, l'expropriation de la maison entière a été poursuivie et le jury a fixé pour la portion de terrain à laquelle s'appliquait, d'après l'administration, la clause domaniale, une indemnité éventuelle pour le cas où il serait jugé par l'autorité compétente que le propriétaire n'était pas obligé de livrer cette portion de terrain sans indemnité; — Le propriétaire se désiste de son recours contre la décision ministérielle, *sous réserve* de se faire attribuer par qui de droit l'indemnité éventuelle : — Les réserves *ne font pas obstacle* à ce qu'il soit donné acte du désistement. 66, p. 464.

EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ ATTAQUÉ *postérieure au recours*. — Lorsqu'une partie a formé son recours au Conseil d'Etat contre un arrêté du conseil de préfecture, le paiement fait par elle, sans réserves, postérieurement au recours, de sommes qu'elle a été condamnée à payer par l'arrêté, peut-i

être considéré comme un acte de renonciation à ce recours ? — *Rés. nég.* 61, p. 75. — V. aussi 64, p. 242.

DÉSISTEMENT INEFFICACE, COMME N'AYANT PAS ÉTÉ RÉGULIÈREMENT PRODUIT *devant le Conseil d'Etat.* 74, p. 618.

DÉPENS. — Lorsque, d'après une transaction à la suite de laquelle est intervenu le désistement, les parties doivent payer respectivement les frais qu'elles ont faits, il y a lieu de compenser les dépens. 63, p. 425.

§ 19. — *Non-lieu à statuer. — Pourvois devenus sans objet ou sans intérêt.* — V. 1re Table décennale, p. 520, 521.

EXEMPLES D'ESPÈCES DANS LESQUELLES ON A DÉCIDÉ QU'IL N'Y AVAIT LIEU A STATUER, 1859, p. 358, 674 ; — 1861, p. 138, 411 ; — 1862, p. 25, 35 ; — 1865, p. 244, 784, 886, 999 ; — 1869, p. 362 ; — 1874, p. 432.

EXEMPLES DE POURVOIS DEVENUS SANS OBJET, *les décisions attaquées ayant été rapportées*, 1867, p. 233, 840, 887 ; — 1868, p. 211, 430, 928 ; — 1869, p. 577 ; — 1870, p. 50, 1047 ; — 1874, p. 432, et *passim* dans les volumes.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF RAPPORTÉ. EXCÈS DE POUVOIRS. NON-LIEU A STATUER. DÉPENS. — Un propriétaire d'usine se pourvoit contre les actes administratifs qui, *sur la demande du syndicat de la rivière,* ont réglé cette usine ; — il soutient que l'usine étant alimentée par des sources naissant sur son propre fonds, le règlement constitue un excès de pouvoirs ; — à la suite du pourvoi, le ministre rapportant sa précédente décision, annule le règlement : — le Conseil d'Etat déclare qu'il n'y a lieu de statuer et *condamne le syndicat aux dépens.* 59, p. 495.

COMMISSIONS SPÉCIALES. POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI. — Non-lieu à statuer. 69, p. 925.

LETTRE PRODUITE. Demande en suppression. Retrait. Non-lieu à statuer. — V. *infrà*, § 20 : Demande en suppression, et au vol. 1866, p. 809.

ARRÊTÉ PAR DÉFAUT. OPPOSITION. DÉCISION AU FOND. — Recours contre un arrêté du conseil de préfecture en matière de subventions spéciales : — Les réclamants ayant formé opposition à ce même arrêté, — le conseil de préfecture l'ayant admise et ayant statué au fond, — il y a lieu de déclarer leur pourvoi sans objet. 69, p. 854.

ADMISSION A LA RETRAITE. — Pourvoi devenu sans objet, le demandeur ayant été, par une décision ministérielle, postérieure à la décision attaquée, admis à faire valoir ses droits à la retraite. 69, p. 327.

DÉPENS. — Recours pour excès de pouvoirs contre un arrêté préfectoral qui avait fixé les limites d'un chemin vicinal d'intérêt commun, et y avait compris un terrain faisant partie, selon le demandeur, d'une cour lui appartenant ; — Second arrêté préfectoral qui rapporte le premier ; — *Non-lieu à statuer ;* — La commune, sur le territoire de laquelle se trouve le terrain, et qui, sur la signification du recours, n'a pas présenté de défense, est condamnée aux dépens. 65, p. 293. — V. aussi 1859, p. 495.

ADHÉSION D'UNE VILLE *à une demande de travaux destinés à réparer des dommages causés par elle à une propriété. Pourvoi devenu sans objet.* 63, p. 690.

ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ *de terrains, devenu sans objet* par la renonciation de la commune au bénéfice du jugement d'expropriation. 74, p. 264.

POURVOI DEVENU SANS OBJET, *le garde national réclamant ayant été rayé des contrôles.* 67, p. 271.

ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX MODIFIANT LE TRACÉ D'UN CHEMIN *vicinal d'intérêt commun. Recours au Conseil d'Etat. Expropriations opérées pour le nouveau tracé.* — V. Communes (chemins vicinaux), et au vol. 1867, p. 258.

COMMUNES. *Actions judiciaires.* — Contribuables autorisés à ester en justice pour une commune. Tierce opposition. Non-recevabilité. Arrêté du conseil de préfecture annulé. Pourvoi au contentieux sans objet, — V. Communes, actions judiciaires, et au vol. 1870, p. 941.

MISE HORS DE CAUSE. *Pourvoi devenu sans objet.* — Non-lieu à statuer, la mise hors de cause demandée au Conseil d'État ayant été prononcée par le conseil de préfecture. 70, p. 1046.

DÉCÈS. — Le requérant étant décédé, jugé qu'il n'y avait lieu de statuer

sur son pourvoi tendant à ce qu'il fût décidé qu'il avait été à tort déclaré démissionnaire de ses fonctions de conseiller municipal. 68, p. 430.

REJET D'UN RECOURS *pour défaut d'intérêt.* — V. Minières, et au vol. 1869, p. 290.

TRANSACTIONS. — Pourvois sans objet. 68, p. 257, 928. — V. aussi, ci-après, § 22, Dépens.

§ 20. — *Demande en suppression des mémoires ou documents produits.* — V. 1re Table décennale, p. 523.

MÉMOIRE NON RÉGULIÈREMENT PRODUIT. — Lorsque — dans une affaire ne pouvant pas être portée devant le Conseil d'Etat sans l'intervention d'un avocat au Conseil, — l'avocat d'une partie, en produisant, comme mémoire ampliatif, un mémoire rédigé et signé par elle, a déclaré ne pas s'approprier une certaine partie de ce mémoire, — y a-t-il lieu de statuer sur des conclusions tendant à la suppression de cette partie de mémoire, incriminée comme injurieuse? — *Rés. nég.* — Elle n'a point été régulièrement produite, ne fait point partie de la procédure et doit être considérée comme *n'existant pas au dossier.* 66, p. 385.

PIÈCE RETIRÉE. — Lorsqu'une partie a elle-même déclaré retirer du débat et n'entendre en aucune façon se prévaloir d'une lettre qu'elle avait produite devant le Conseil d'Etat (dans l'espèce, lettre adressée par cette partie au ministre dans le cours de l'instance administrative), — il n'y a pas lieu de statuer sur des conclusions tendant à la suppression de cette lettre comme injurieuse et diffamatoire 66, p. 809.

MÉMOIRE INJURIEUX. *Suppression. Dommages-intérêts.* — Débat sur la suppression, ordonnée par le conseil de préfecture, d'un passage injurieux d'un mémoire produit devant lui : — Décidé — que ce passage, contenant des articulations injurieuses, la suppression devait être confirmée, — *mais que,* par cette suppression, la partie contre laquelle étaient dirigées les articulations avait obtenu une réparation suffisante, et que sa demande en dommages-intérêts, fondée sur ce que la partie adverse avait maintenu devant le Conseil d'Etat les articulations supprimées, ne devait pas être accueillie. 62, p. 88.

DEMANDE EN SUPPRESSION D'UNE LETTRE COMME INJURIEUSE. *Rejet.* — Cette lettre ne contient rien qui soit de nature à faire ordonner sa suppression. 73, p. 907.

ECRITS INJURIEUX. *Suppression. Délibération d'un conseil municipal. Lettre du maire au préfet.* — Conclusions tendant à la suppression, comme injurieux, de certains passages d'une délibération prise par le conseil municipal de la commune, et d'une lettre écrite par le maire de la commune au préfet : — Rejet *par le motif* que les documents qui renfermaient les passages incriminés, ne sauraient être considérés comme des écrits dont les parties puissent demander la suppression, en vertu des dispositions de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819. Année 1868, p. 320.

SUPPRESSION DE MÉMOIRE *prononcée par un tribunal incompétent sur le fond de la contestation.* — Conclusions — présentées devant le Conseil d'Etat par une partie qui avait obtenu devant le conseil de préfecture la suppression de certains passages des mémoires produits par l'autre partie — et tendant à ce que la suppression soit maintenue même au cas d'annulation pour incompétence de l'arrêté attaqué : — Rejet par les motifs suivants : — La demande en suppression adressée au conseil de préfecture *n'a été, dans les circonstances où elle s'est produite, qu'un incident du litige principal.* Le conseil de préfecture, qui n'était pas compétent pour connaître de ce litige, ne pouvait l'être pour apprécier la question incidente relative à la suppression réclamée. Dès lors, la disposition de l'arrêté du conseil de préfecture relative a la suppression des parties injurieuses des mémoires doit être annulée comme les autres parties de l'arrêté. 60, p. 53.

§ 21. — *Arrêts par défaut : opposition. — Tierce opposition. — Requête civile. — Omission de statuer. — Révision.* — V. 1re Table décennale, p. 521, et *suprà*, § 1er.

Arrêt par défaut. *Caractère.* — Lorsqu'une partie contre laquelle était dirigé un pourvoi n'a fourni aucune défense à ce pourvoi, l'arrêt qui intervient est rendu par défaut, et l'opposition du défendeur est recevable. 61, p. 886.

— *Observations du préfet sur un pourvoi formé contre le département. Arrêt par défaut. Opposition du département.* — Lorsqu'un département, assigné devant le Conseil d'Etat en vertu d'une ordonnance de soit communiqué, n'a pas présenté de défense régulière par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil, — mais que le préfet, consulté sur l'affaire par le ministre auquel le dossier a été communiqué, a rédigé des observations qui, adressées par lui au ministre, ont été ensuite adressées au Conseil d'Etat par le ministre, — l'arrêt qui intervient peut-il être considéré comme rendu par défaut, et le département peut-il se pourvoir contre cet arrêt pas la voie de l'opposition ? — *Rés. aff.* 59, p. 347, et la note sous cet arrêt. — Objection tirée de ce que les moyens avaient été discutés devant le Conseil d'Etat dans les rapports de l'architecte et dans l'avis du ministre de l'intérieur. 73, p. 354.

Arrêt contradictoire *rendu sur une requête tardivement présentée.* — Une partie *n'est pas recevable à prétendre* qu'un arrêt rendu au contentieux contradictoirement avec elle, a été rendu sur une requête tardivement présentée. 68, p. 635.

Ordonnance de soit communiqué notifiée au directeur du syndicat, *qui était un des membres demandeurs : Opposition à l'arrêt par d'autres membres de l'association. Non-recevabilité.* — V. *suprà*, Ordonnance de soit communiqué, § 9.

Tierce opposition. *Règlement d'un décompte. Architecte n'ayant pas été appelé. Arrêt rapporté.* — Un architecte *est recevable* dans sa tierce opposition à un arrêt rendu par le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, entre un département et un entrepreneur, arrêt qui a statué, — sans que l'architecte ait été appelé à l'instance, — sur des contestations soulevées à l'occasion du règlement du décompte et qui engageaient la responsabilité de l'architecte. — (Dans l'espèce, le Conseil d'Etat, statuant au fond, rapporte son précédent arrêt.) 67, p. 81.

— *Recevabilité.* — Est recevable la tierce opposition formée par un département à un décret rendu au contentieux qui l'a condamné à opérer un remboursement, sans qu'il ait été appelé ni entendu devant le Conseil d'Etat. 72, p. 709.

— *Contribuables autorisés à ester en justice au nom d'une commune.* — Tierce opposition. Non-recevabilité. Arrêté annulé par décret sur l'avis de la Section de législation. Non-lieu à statuer. — V. Communes, et au vol. 1870, p. 941.

— *Tierce opposition à un décret rendu au contentieux.* — Une commune est-elle recevable à former tierce opposition à un décret rendu au contentieux sur une instance dans laquelle elle n'a point été appelée, et qui lui préjudicie ? — *Rés. aff.* 68, p. 376.

Requête civile. *Pièce fausse. Addition à un procès-verbal d'élection.* — Recours en requête civile formé contre un arrêt du Conseil d'Etat et *motivé sur ce que* cet arrêt aurait été rendu sur une pièce fausse (un procès-verbal d'opérations électorales dans lequel, d'après les demandeurs, l'addition d'un nom aurait eu lieu six jours après la clôture des opérations) ; — Rejet par le motif suivant : — *Il n'est pas justifié* que les demandeurs se trouvent dans un des deux cas de requête civile. 67, p. 526.

Conclusions sur lesquelles il n'a pas été statué. *Arrêt postérieur.* — Lorsqu'un arrêt du Conseil d'Etat n'a pas statué sur un chef des conclusions d'une partie (dans l'espèce, demandes des intérêts des intérêts), il peut être statué postérieurement par un nouvel arrêt. 69, p. 650.

Omission de statuer. Dépens. — V. ci-après, § 22, Dépens.

Recours en révision *en matière de contributions directes. Rejet.* 72, p. 609.

Révision de compte pour erreurs, omission, faux, ou double emploi. Dol ou fraude. — Décidé, que, — le ministre ne justifiant d'aucune *erreur de calcul*, ni d'aucun faux, et *n'articulant d'une manière nette et précise aucun fait de dol ou de fraude* imputable soit aux compagnies de chemins de fer, soit à leurs agents ou mandataires et ne prouvant pas que les irrégularités de liquidation présentassent un *caractère frauduleux*, — il n'y avait pas lieu à révision (sauf pour des doubles emplois non contestés). 66, p. 84.

§ 22. — *Dépens et frais d'expertise.* — V. 1re Table décennale, p. 522.

Administrations publiques. — Des dépens peuvent-ils être prononcés au profit ou à la charge des administrations publiques dans les affaires portées devant le Conseil d'Etat? — *Rés. nég.* 63, p. 806.

Etablissement général de bienfaisance et d'utilité publique. — Une condamnation de dépens peut-elle être prononcée au profit d'un entrepreneur de travaux contre *un établissement général de bienfaisance et d'utilité publique* (dans l'espèce, l'institution impériale des Jeunes-Aveugles), alors que la contestation porte sur des travaux exécutés dans cet établissement aux frais de l'Etat, sous la direction du ministre chargé des bâtiments civils? — *Rés. nég.* 61, p. 743.

Etat. — Application du décret du 16 décembre 1863, d'après lequel les dépens peuvent être mis, en tout ou en partie, à la charge de l'Etat, dans les contestations où il représente le domaine, dans celles relatives aux fournitures, et dans celles relatives à l'exécution des travaux publics, aux cas prévus par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8. Année 1864, p. 1018.

— *Ministres demandeurs ou défendeurs s'étant fait représenter devant le Conseil par un avocat au Conseil.* — Ministère de l'avocat non obligatoire pour l'Etat, — pas de condamnation aux dépens à leur profit, 1866, p. 938; — 1872, p. 436 et 634; — 1873, p. 30 et 31; — 1874, p. 339, 376, 451, 493, 522.

Contraventions. — En matière de contravention dont la répression est poursuivie par l'administration (dans l'espèce, contravention de grande voirie) le Conseil d'Etat peut-il prononcer contre l'Etat une condamnation aux dépens? — *Rés. nég.* — (Les dispositions du décret du 2 novembre 1864 ne sont pas applicables *aux cas où l'administration agit comme puissance publique*), 1865, p. 773; — 1866, p. 704; — 1870, p. 439, 632; — 1872, p. 447; — 1874, p. 287, 460, 565.

— Même solution à l'égard du préfet de la Seine, en matière de contravention de grande voirie dans une espèce où la ville de Paris n'était pas en cause. 66, p. 53.

— *Poursuites pour anticipation sur un chemin vicinal.* — Un propriétaire — poursuivi devant le conseil de préfecture en vertu d'un procès-verbal dressé contre lui, comme coupable d'anticipation sur un chemin vicinal de grande communication dans la traverse d'une commune — et renvoyé des fins du procès-verbal (dans l'espèce, par le Conseil d'Etat) — peut-il obtenir contre la commune une condamnation aux dépens? — *Res. nég.*, 1865, p. 376; — 1868, p. 320; — 1870, p. 439, 632.

Arrêté de délimitation. *Pourvoi. Pas de dépens en cette matière.* 73, p. 498.

Police des eaux. — Le recours — formé par un propriétaire dont l'auteur a été autorisé par d'anciennes lettres patentes royales à dériver, pour l'irrigation de ses propriétés, les eaux d'une rivière flottable en trains, contre un arrêté préfectoral qui a modifié les conditions de cette autorisation, — rentre-t-il dans un des cas dans lesquels l'art. 2 du décret du 2 novembre 1864 autorise à mettre les dépens à la charge de l'Etat? — *Rés. nég.* 66, p. 242.

— *Police des cours d'eau.* — Un demandeur en annulation de décisions, prises pour l'exercice des droits conférés à l'administration par les lois sur la police des cours d'eau (dans l'espèce, cours d'eau non navigables) ne peut se prévaloir du décret de 1864 pour réclamer des dépens contre l'Etat, 1867, p. 320; — 1870, p. 964.

— Lorsque le Conseil d'Etat annule un arrêté préfectoral et la décision ministérielle confirmative qui ont enjoint à un usinier de réparer un bar-

rage, l'administration doit-elle être condamnée aux dépens? — *Rés. nég.* 68, p. 993.

— Une association d'arrosants — défendant à une demande présentée par le ministre des travaux publics en interprétation de l'acte qui a fait à l'auteur de cette association la concession des eaux dont elle dispose, peut-elle obtenir contre l'Etat une condamnation de dépens? — *Rés. nég.* 65, p. 469.

EAUX MINÉRALES. — Ne donne pas lieu à une condamnation aux dépens contre l'Etat un recours pour excès de pouvoirs — formé par les propriétaires d'un établissement thermal contre un arrêté préfectoral qui a interdit les fouilles et sondages, dans un certain rayon de sources appartenant à ces propriétaires, 69, p. 652; — l'annulation d'une décision par laquelle le ministre du commerce et des travaux publics — (excédant ses pouvoirs) avait interdit à un particulier de faire figurer dans ses prospectus de vente d'eau minérale le nom d'un établissement affermé par l'Etat, 65, p. 881; — Les contestations entre l'Etat, propriétaire d'eaux minérales, et un propriétaire de terrains. 74, p. 628.

NON-LIEU A STATUER. *Dépens.* — Recours pour excès de pouvoirs — formé par un propriétaire contre des arrêtés préfectoraux qui avaient ordonné la destruction de travaux exécutés par lui sur une rivière, — et devenu sans objet, les arrêtés attaqués ayant été annulés par le ministre à raison de ce que le préfet n'avait pas exercé un droit de police, mais était intervenu dans une contestation privée *entre le demandeur et un autre propriétaire :* — Ce dernier (qui a présenté devant le Conseil d'Etat des observations en défense tendant au rejet du recours) est condamné à supporter les frais d'enregistrement et de timbre auxquels a donné lieu le recours. 67, p. 937.

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIRS. *Ministère d'avocat.* — Aux termes de l'art. 1er du décret du 2 novembre 1864, les recours pour excès de pouvoir portés devant le Conseil d'Etat peuvent être formés sans autres frais que les droits de timbre et d'enregistrement: — Un demandeur — qui a formé *par le ministère d'avocat* un recours pour excès de pouvoirs et qui obtient gain de cause — doit-il *obtenir seulement* le remboursement des droits de timbre et d'enregistrement par lui payés? — *Rés. aff.* 1865, p. 933; — 1873, p. 48; — 1874, p. 121, 171, 509.

— *Commissions départementales.* — Les recours au Conseil d'Etat contre les décisions des commissions départementales pouvant être formés sans frais (loi du 10 août 1871, art. 88), ne sont pas soumis aux droits de timbre et d'enregistrement, et ne peuvent donner lieu à une condamnation aux dépens. 73, p. 522.

— *Frais de timbre et d'enregistrement alloués* au profit d'un particulier obtenant le rejet d'un recours pour excès de pouvoirs dirigé contre la délibération d'un conseil général. 70, p. 680.

— *Arrêté préfectoral.* — Lorsque le Conseil d'Etat annule, pour excès de pouvoirs, un arrêté préfectoral qui a autorisé l'agrandissement d'un *cimetière* en dehors des conditions légales, *le préfet peut-il être condamné* à supporter les frais de timbre et d'enregistrement du pourvoi? — *Rés. nég.* 70, p. 825.

— *Intervention. Dépens.* — Est recevable l'intervention d'une commune dans une instance tendant à faire annuler le décret qui a déclaré d'utilité publique l'agrandissement d'une maison d'école.

La commune intervenante dans cette instance peut-elle obtenir des dépens contre le demandeur dont la requête est rejetée? — *Rés. nég.* — En vertu de l'art. 58, loi du 3 mai 1841, elle a été dispensée de payer les frais de timbre et les droits d'enregistrement, seuls dépens qu'elle eût à exposer en matière d'excès de pouvoirs. Décret du 2 novembre 1864. Année 1873, p. 973.

— *Communes. Chemins vicinaux.* — Les frais de timbre et d'enregistrement du pourvoi sont mis à la charge du préfet, au nom et comme représentant des communes intéressées à l'entretien d'un chemin vicinal de grande communication. 68, p. 170.

— *Décision relative à un hospice. Commission administrative non en cause.*

— Un arrêt qui, — sur le recours pour excès de pouvoirs d'héritiers naturels contre un arrêté préfectoral portant autorisation à un hospice d'accepter un legs et contre la décision ministérielle confirmative, — a annulé cet arrêté et cette décision, — doit-il faire supporter à la commission administrative les frais de timbre et d'enregistrement auxquels a donné lieu le recours, *alors que* la commission administrative n'était pas en cause? — *Rés. nég.* 67, p. 734.

Officier. *Solde.* — Le recours dirigé par un officier d'administration contre une décision du ministre de la guerre, relative à la solde de cet officier, ne rentre pas dans les cas prévus par l'art. 2 du décret du 2 novembre 1864, qui autorise le Conseil d'Etat à prononcer contre l'Etat des condamnations de dépens. 65, p. 996.

Arrêté de débet. *Recours contre un arrêté ministériel déclarant un fonctionnaire débiteur envers l'Etat, et contre la contrainte décernée par le ministre des finances.* 74, p. 648.

Légion-d'honneur. *Pas de dépens à la charge de l'Etat en matière de recours contre un décret prononçant l'exclusion de la Légion-d'Honneur.* 73, p. 490.

Pensions. *Décision annulée.* — Le demandeur qui obtient l'annulation d'une décision en matière de pension, est-il fondé à demander le remboursement des frais de timbre et d'enregistrement de son pourvoi? — *Rés. nég.*, 1869, p. 485; — 1872, p. 623, 639.

— *Frais de timbre et d'enregistrement alloués* au profit des réclamants en matière de pensions civiles aux colonies. 70, p. 718.

Colonies. *Dépens en matière de contributions.* — Conseil privé constitué en conseil du contentieux. — Les réclamations en matière de contributions directes dans les colonies sont-elles jugées sans frais? — *Rés. nég.* 70, p. 1038.

Taxes pour travaux défensifs. *Assimilation aux contributions directes. Recouvrement sans frais.* 73, p. 539, 597, 837.

Taxes de pavage et taxes syndicales. *Pas de dépens.* 74, p. 49, 134 et 318.

Contestations sur le droit des pauvres. *Assimilation aux contributions directes. Recours sans frais.* 73, p. 543.

Enseignement. *Dépens à la charge de l'Etat.* — L'Etat ne peut être condamné aux frais des recours contre les décisions portant refus d'une portion accessoire du traitement. 70, p. 947.

Consistoire. *Décision du ministre des cultes. Recours. Dépens.* — Le recours dirigé par un consistoire contre la décision du ministre des cultes, qui annule une délibération prise par ce consistoire, rentre-t-il dans les cas prévus par l'art. 2 du décret du 2 novembre 1864, qui autorise, en certaines matières, à mettre des dépens à la charge de l'administration? — *Rés. nég.* 69, p. 1012.

Epizootie. *Animaux abattus. Indemnité. Pas de dépens contre l'administration qui succombe.* 74, p. 207.

Non-lieu a statuer par suite du retrait de la décision. *Dépens.* — Lorsque le recours au Conseil d'Etat est devenu sans objet par suite du retrait par le ministre de la décision contre laquelle ce recours était dirigé, y a-t-il lieu de condamner l'Etat aux dépens? — *Rés. aff.* 73, p. 71.

— Mais une commune défenderesse, — sur la réclamation de laquelle l'arrêté attaqué avait été pris, à laquelle le pourvoi a été communiqué, et qui n'a pas présenté de défense, — est condamnée aux dépens. 60, p. 179.

— Toutefois, lorsqu'un pourvoi étant devenu sans objet le demandeur réclame une condamnation de dépens contre la partie par le fait de laquelle, selon lui, le pourvoi avait été nécessaire, — ces dépens ne peuvent être accordés — si, d'une part, la partie contre laquelle ils sont demandés n'a pas été mise en cause; — si, d'autre part, les conclusions à fin de dépens n'ont été prises qu'après que le pourvoi était devenu sans objet. 60, p. 660.

Non-lieu a statuer. *Dépens. Compensation.* — Un recours contentieux a été formé contre un décret impérial contenant une erreur matérielle par la partie que lésait cette erreur; un second décret rendu administrativement a rectifié l'erreur, en telle sorte que le recours contentieux est

devenu sans objet : *Quid* des dépens? — Décidé, dans l'espèce, que les dépens devaient être compensés. 63, p. 660. — V. aussi *suprà*, § 19, Non-lieu à statuer.

Omission de statuer. — Recours tendant à faire réparer la prétendue omission contenue dans un décret rendu au contentieux, qui n'aurait pas statué sur les dépens. — Rejet : il n'est pas justifié que des conclusions à fin de dépens aient été déposées dans l'instance devant le Conseil d'Etat. 73, p. 421.

Défense produite après le dépot du désistement *par le demandeur et sa signification au défendeur.* — Lorsque celui qui est appelé en garantie devant le Conseil d'Etat n'a produit sa défense qu'après le dépôt au greffe et la signification au défendeur du désistement de la demande en garantie, il doit supporter seul les frais de sa défense. 70, p. 899.

Conclusions a fin de dépens. — Un défendeur, qui a conclu au rejet du pourvoi *avec toutes les conséquences de droit*, peut-il être considéré comme ayant conclu à la condamnation du demandeur aux dépens? — *Voir l'arrêt et la note.* 65, p. 747.

Dépens partagés. — Est condamnée à supporter *la moitié des dépens* une partie qui, bien qu'ayant obtenu gain de cause devant le Conseil d'Etat (en soulevant l'incompétence de la juridiction administrative), a d'abord, devant le tribunal civil, opposé à tort l'incompétence de l'autorité judiciaire. 72, p. 138.

Compensation de dépens *par le Conseil d'Etat.* — Application aux dépens devant le conseil de préfecture. Interprétation. — V. *suprà*, Procédure au conseil de préfecture, Dépens.

Frais d'expertise. *Interprétation d'un précédent arrêt.* — Le Conseil d'Etat appliquant et interprétant un arrêt antérieurement rendu entre les parties, déclare que cet arrêt n'a modifié l'arrêté du conseil de préfecture qu'en ce qui concernait le taux de l'indemnité due au requérant par la ville de Paris, et que la disposition relative aux dépens ne s'appliquait qu'aux dépens faits devant le Conseil d'Etat. Le requérant n'est donc pas fondé à soutenir que les frais de l'expertise faite devant le conseil de préfecture ont été mis à la charge de la ville. 70, p. 147.

Frais d'expertise. *Condamnation contre l'Etat.* — Dans une contestation entre l'Etat et un entrepreneur, au sujet du règlement d'un décompte de travaux publics, l'Etat peut-il être condamné à supporter seul tous les frais d'une expertise rendue nécessaire par l'insuffisance des offres de l'administration? — *Rés. aff.* — Ainsi décidé par le motif qu'aucun texte de loi n'oblige, dans ce cas, le conseil de préfecture à mettre à la charge de chaque partie les honoraires et déboursés de son expert. 61, p. 212.

— Dans les contestations entre l'Etat et les particuliers, les frais des expertises ordonnées par la loi ou prescrites par le juge pour l'instruction des affaires contentieuses, peuvent-ils — (nonobstant le décret du 25 janvier 1852, lequel, en abrogeant la loi du 3 mars 1849, a supprimé les dépens qui pouvaient être prononcés par application de ladite loi en faveur ou à la charge de l'Etat) — être mis à la charge de l'Etat? — *Rés. aff.* — 61, p. 747.

— *Partage, par moitié, des frais d'une expertise* ayant eu pour objet une demande en réduction de taxes qui a été accueillie et une demande d'indemnité qui a été rejetée. 72, p. 587.

— *Frais d'expertise et tierce expertise, et la moitié des dépens mis à la charge de l'Etat* en matière de curage illégalement ordonné et entrepris. 72, p. 160.

— *Pour les dépens et frais d'expertise.* V. aussi *suprà*, 1re partie, et les renvois aux diverses matières.

§ 23. — *Décisions diverses.* — V. 1re Table décennale, p. 523.

Exécution d'un arrêt du conseil d'état. *Travaux défensifs. Restitution de taxes différée par le préfet. Pas d'excès de pouvoirs.* — V. Cours d'eau. 69, p. 620.

Affaire mise en délibéré. *Production postérieure de pièces.* — Lorsque le Conseil d'Etat, délibérant au contentieux sur un pourvoi formé par un

particulier, et auquel défend un ministre, a reconnu que l'instruction n'était pas complète et a renvoyé l'affaire à la section du contentieux pour être procédé à une instruction supplémentaire, conformément au règlement ; que, par suite, des pièces et documents nouveaux produits par le ministre ont été communiqués à l'avocat du demandeur, et que l'affaire *a été portée de nouveau à la séance publique*, — le demandeur n'est pas foudé à demander que la production de pièces et documents faite par le ministre après la mise de l'affaire en délibéré soit considérée comme non avenue et que l'affaire soit jugée en l'état où elle se trouvait lors de la mise en délibéré. 62, p. 126.

CONVENTION *portant renonciation au recours au Conseil d'Etat. Nullité.* — Une clause d'un cahier de charges de travaux communaux — portant que le conseil de préfecture prononcera en dernier ressort et sans appel sur toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre la commune et l'entrepreneur relativement au règlement des travaux — est-elle nulle (dans l'espèce, nullité opposée par l'entrepreneur) ? — *Rés. aff.* — (Il est *de principe* que les décisions du conseil de préfecture sont susceptibles d'être déférées au Conseil d'Etat, statuant au contentieux.) 63, p. 720.

LIQUIDATION DÉFINITIVEMENT APPROUVÉE PAR LE MINISTRE. *Paiement sans réserves à l'entrepreneur. Reversement de retenues pour retard d'exécution. Injonction de la Cour des comptes.* — V. Marchés et Fournitures, et vol. 1866, p. 941.

TERRAINS EXPROPRIÉS ET NON EMPLOYÉS. *Demande de rétrocession. Silence du préfet de la Seine. Recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs. Nécessité de recours préalable devant le ministre.* — V. Travaux publics et Expropriation, et au vol. 1867, p. 510.

CONDAMNATION. *Opposition. Acquittement. Acquiescement.* — V. Voirie (grande), et au vol. 1863, p. 175.

PRESCRIPTION *applicable aux décisions des tribunaux administratifs. Compétence. Démolition.* — Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, est-il compétent — pour décider si une condamnation à démolir prononcée par un tribunal administratif (dans l'espèce, par un conseil de préfecture), peut être éteinte par la prescription, — et pour déterminer les conditions de cette prescription ? — *Rés. aff.* 64, p. 308. V. la note.

DROITS D'ENREGISTREMENT. *Restitution. Compétence.* — La demande tendant à obtenir la restitution de droits d'enregistrement qu'on prétend avoir été indûment perçus (à l'occasion d'un recours au Conseil d'Etat) est-elle du ressort exclusif des tribunaux civils ? — *Rés. aff.* — Loi du 22 frimaire an 7, art. 65. Année 1873, p. 762.

FIXATION D'ALIGNEMENT. *Réclamation. Territoires cédés à l'Allemagne. Non-lieu à statuer.* — Application du traité de Francfort, aux termes duquel il appartient au tribunal de la situation des lieux litigieux, de connaître des procès engagés, dans les territoires cédés, sur des matières non personnelles. 72, p. 273.

USURPATION DE BIENS COMMUNAUX. *Chose jugée sur la compétence. Date des usurpations. Sursis. Jugement au possessoire. Expertise administrative devant le sous-préfet.* — V. à la Table, Communes, et au vol. 1860, p. 45.

INCOMPÉTENCE A RAISON DE LA MATIÈRE. *Elle peut être soulevée en tout état de cause*, 1861, p. 21 ; — 1873, p. 371.

PRUD'HOMMES.

INSCRIPTION SUR LA LISTE ÉLECTORALE. *Ouvrier. Exercice de l'industrie.* — L'art. 4 de la loi du 1er juin 1853 porte : — « Sont électeurs : 1°.... 2° les chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers âgés de 25 ans accomplis, exerçant leur industrie *depuis cinq ans au moins et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil.* » — Peut-on prétendre que les cinq années ne sont pas cinq années consécutives ayant précédé immédiatement la demande d'inscription, *et qu'en conséquence*, on doit admettre la demande d'un ouvrier — qui exerçait sa profession dans la circonscription au commencement de l'année à laquelle s'applique la liste dont il s'agit, qui, à une époque antérieure, y avait aussi exercé cette profession pen-

dant plus de cinq ans, — *mais qui* ne produit aucune justification pour les neuf années ayant précédé celle dont il s'agit? — *Rés. nég.* 66, p. 377.

— *Domicile dans la circonscription.* — Le § 2 de l'art. 4 du 1er juin 1853 n'exige pas, pour l'inscription des ouvriers sur les listes électorales, qu'ils justifient avoir exercé leur industrie dans la circonscription pendant cinq ans. 66, p. 378.

— *Livret.* — L'art. 15 de la loi du 22 juin 1854 est ainsi conçu : — « Aucun ouvrier non soumis à l'obligation du livret ne sera inscrit sur les listes électorales pour la formation des conseils de prud'hommes, s'il n'est pourvu d'un livret. » — Un ouvrier qui a été inscrit comme électeur sur une liste dressée trois ans avant celle dont il s'agit, qui, depuis, a toujours exercé la même profession et a continué d'habiter la même ville, — est-il fondé à soutenir que ces justifications établissent suffisamment sa qualité d'électeur, qu'il a été à tort rayé de la liste électorale par application de l'art. 15 de la loi du 22 juin 1854, et que sa réinscription doit être ordonnée? — *Rés. nég.* 66, p. 375.

— *Patron. Commerce en boutique. Absence d'atelier.* — La loi du 9 juin 1853 porte, art. 4, § 1er : — « Sont électeurs : 1° les patrons âgés de 25 ans accomplis... » — Peut-on considérer comme patron, dans le sens de cet article, un marchand fabricant qui fait le commerce de la bijouterie en boutique et qui n'a pas d'atelier, mais qui emploie des ouvriers à façon travaillant pour son compte sur des dessins et avec des matières premières qu'il leur fournit — ou bien — peut-on dire que l'absence d'atelier exclut la qualité de patron? — *Résolu implicitement dans le premier sens.* 64, p. 312.

— *Electeurs. Contribuable patenté. Patente inscrite sous le nom de son père.* — Décidé qu'un industriel (fabricant de tapis à Aubusson), inscrit au rôle des patentables de cette commune, pour les années 1857, 1864, 1867, 1868, 1869, devait être considéré, en 1869, comme remplissant les conditions exigées par l'art. 451 de la loi du 1er juin 1853 et être inscrit sur la liste des électeurs appelés à concourir à l'élection des membres patrons du conseil des prud'hommes, bien que, pour les années 1865 et 1866, la contribution des patentes ait été inscrite au nom de son père : — Cette erreur matérielle ne saurait préjudicier au fils qui n'avait pas cessé d'exploiter personnellement la manufacture. 70, p. 495.

ELIGIBILITÉ. *Défaut d'inscription sur la liste électorale.* — La loi du 1er juin 1853 sur les conseils des prud'hommes, porte : — « Art. 5. Sont éligibles *les électeurs* âgés de trente ans accomplis et sachant lire et écrire. » — Cette loi a-t-elle entendu subordonner l'éligibilité à la condition d'être inscrit sur les listes électorales? — *Rés. nég.* — (La loi a entendu seulement exiger des éligibles les conditions que, par son art. 4, elle exige pour être électeur.) 59, p. 574.

ELECTION. *Votant unique. Nullité.* — Doit être annulée comme non conforme aux prescriptions édictées par l'art. 9 de la loi du 1er juin 1853, l'élection d'un candidat proclamé membre du conseil des prud'hommes à la suite d'un scrutin *où il ne s'est présenté qu'un seul votant.* — (Si aucune disposition de loi ou de règlement n'a déterminé le nombre minimum des électeurs nécessaires pour l'élection des prud'hommes, patrons et ouvriers, il résulte des termes de l'art. 9 de la loi du 1er juin 1853 que *cette élection n'est valable qu'à la condition d'être toujours faite à la majorité des suffrages,* majorité absolue au premier tour de scrutin, majorité relative au second tour.) 68, p. 367.

— *Candidats du conseil.* — Grief tiré de ce que la majorité du conseil des métaux aurait présenté au vote des électeurs des candidats désignés comme les *candidats du conseil,* tandis que plusieurs prud'hommes faisant aussi partie dudit conseil n'auraient pas été consultés sur ces candidatures. — Rejet *par le motif* que, si les candidats avaient été désignés à tort comme *candidats du conseil des prud'hommes,* quoiqu'ils ne fussent présentés que par *la majorité dudit conseil,* cette désignation en présence de la liste des candidatures dressée et publiée par la minorité n'avait pu avoir pour effet d'induire les électeurs en erreur. 63, p. 253.

— *Paris. Convocation dans les mairies.* — Grief tiré de ce que (pour une

élection à Paris) les électeurs avaient été convoqués dans leurs mairies respectives au lieu d'être convoqués, comme précédemment, à l'hôtel du conseil des prud'hommes, fait *qui aurait été de nature à nuire au secret des votes :* — Rejet *par le motif* que l'administration n'avait fait qu'user de son droit en convoquant les électeurs dans leurs mairies respectives — et que, d'ailleurs, cette mesure prise seulement pour faciliter le vote n'avait pas eu pour effet de porter atteinte au secret des votes. 63, p. 253.

PROTESTATIONS CONTRE L'ÉLECTION *d'un membre du conseil. Qualité d'ouvrier ou de patron.* — Réclamation contre l'élection, comme *ouvrier*, d'un membre du conseil des prud'hommes qui aurait la qualité de *patron :* — Rejet *par le motif* que l'élu, travaillant habituellement à façon pour le compte de fabricants, doit être considéré comme *ouvrier*, bien qu'ayant fabriqué *accidentellement* pour son compte. 70, p. 806.

POUVOIR DISCIPLINAIRE. *Manquement grave aux devoirs. Suspension.* — Un membre du conseil des prud'hommes que le ministre du commerce a suspendu pour six mois de ses fonctions — par application du décret impérial du 8 septembre 1860, sur le régime disciplinaire des conseils de prud'hommes, lequel dispose que tout membre d'un de ces conseils *qui aura manqué gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions* pourra, sur la plainte du président du conseil ou du préfet, être frappé par le ministre, de la censure ou d'une suspension de six mois, — est-il recevable à soutenir devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, que les faits sur lesquels est fondée la décision ministérielle *ne constituaient pas* un manquement grave à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions, et que, par conséquent, le ministre a excédé ses pouvoirs en prononçant la suspension ? — *Rés. nég.*

— Il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'apprécier les faits qui ont motivé la suspension, et la décision du ministre constitue *un acte disciplinaire* qui ne peut être l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux. 62, p. 158.

POUVOIR DISCIPLINAIRE EXERCÉ PAR DÉCRET IMPÉRIAL. *Recours pour violation du droit de défense.* — La loi du 4 juin 1864 sur le régime disciplinaire des conseils de prud'hommes porte, art. 2 : — « Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui aura manqué gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions, *sera appelé par le président devant le conseil pour s'expliquer sur les faits* qui lui sont reprochés... Un procès-verbal est dressé par le président. — Le procès-verbal est transmis par le préfet, avec son avis, au ministre. — Les peines suivantes peuvent être prononcées suivant les cas : la censure, la suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois, la déchéance. — La censure et la suspension sont prononcées par arrêté ministériel ; la déchéance *est prononcée par décret impérial.* »

— Lorsque les membres qu'un décret impérial a déclarés déchus, soutiennent que ce décret a été rendu sans que les prescriptions de l'art. 2 de la loi du 4 juin 1864 aient été observées, — leur recours est-il recevable devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux ? — *Rés. aff.*

Rejet au fond. — « Les demandeurs ont été appelés à se présenter devant le « conseil pour s'expliquer sur les faits à eux reprochés ; en admettant qu'ils « n'aient pas eu connaissance de ces faits avant la séance, ils se sont pré- « valus de cette circonstance devant le conseil, pour lui demander de « remettre l'affaire à une autre séance ; *il appartenait à ce conseil d'appré-* « *cier l'opportunité de cette demande.* — Si les demandeurs, après la déci- « sion sur le sursis, n'ont pas été entendus par le Conseil, ils reconnaissent « qu'ils ont quitté le lieu de la réunion pendant que le Conseil délibérait « sur leur demande de remise. — D'ailleurs, après l'envoi au ministre de « l'avis du Conseil, *les demandeurs ont été entendus par le ministre,* avant la « présentation du rapport sur lequel a été rendu le décret. — Dans ces « circonstances, les demandeurs ne sont pas fondés à prétendre que le dé- « cret a été rendu en dehors des conditions déterminées par la loi du « 4 juin 1864 et sans qu'ils aient pu exercer leur droit de défense. » 66, p. 363.

RECOURS CONTENTIEUX (1).

ACADÉMIE. *Chiffre d'un prix à décerner en exécution d'un testament. Compétence judiciaire.* — V. Testaments. 1867, p. 128.

— *Prix de Rome Décret portant substitution d'un jury spécial à l'Académie des beaux-arts. Recours contentieux pour excès de pouvoirs. Constitution de 1852. Forme des décrets impériaux. Ministres.* — V. Institut. 1864, p. 680.

ACTE ADMINISTRATIF. VENTE D'UNE ANCIENNE ÉGLISE PAR ADJUDICATION. *Interprétation. Conseil de préfecture. Compétence. Conseil d'Etat au contentieux. Recours.* — V. Actes administratifs. — V. aussi Colonies.

ACTES DIPLOMATIQUES. *Indemnité accordée à des Français par le gouvernement de Vénézuéla. Répartition.* — Un traité passé entre le gouvernement français et un gouvernement étranger (dans l'espèce, le gouvernement de Vénézuéla) a stipulé qu'une somme serait payée par ce gouvernement au gouvernement français pour satisfaire aux réclamations de Français établis sur le territoire de ce gouvernement (dans l'espèce, à Caracas), et que cette somme serait répartie entre les ayant-droit par le gouvernement français, *ainsi qu'il en déciderait ;* — Un décret impérial a institué une commission pour examiner les titres des ayant-droit et déterminer l'indemnité due à chacun d'eux ; il porte que les décisions *ne seront exécutoires qu'après approbation* du ministre des affaires étrangères : — Une décision par laquelle ce ministre a statué sur la répartition, est-elle susceptible de recours devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux ? — *Rés. nég.* — (La décision du ministre a été prise *en exécution de conventions diplomatiques* arrêtées entre les deux gouvernements; — *Par sa nature,* cette décision n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse, et le décret impérial qui a organisé la commission, ni aucun autre acte émané de l'Empereur, n'a établi ce recours). 67, p. 421, 445.

— *Répartition des indemnités mexicaines.* Pas de recours contentieux. — V. Actes diplomatiques. 70, p. 75, 76.

— *Dette contractée par un gouvernement étranger en vertu d'un traité international. Pas de recours contentieux.* — V. Actes diplomatiques. 69, p. 890.

— *Exercice du pouvoir souverain dans les matières de gouvernement et dans les relations internationales. Transport d'émigrants des côtes d'Afrique aux colonies. Révolte des émigrants. Responsabilité des agents consulaires*

---

(1) Nous reproduisons ici quelques-unes des difficultés relatives à la recevabilité du recours contentieux. Mais ces quelques indications qui, bien que nécessairement très incomplètes, peuvent être cependant utiles pour diriger le lecteur dans ses recherches, ne sauraient le dispenser de se reporter aux diverses matières.

V. 1re Table décennale, Voie contentieuse, p. 645. — Consulter aussi les conclusions de M. Robert, commissaire du gouvernement, sur un recours de l'Académie des beaux-arts contre un décret transférant à un jury spécial le jugement des concours pour le prix de Rome, 21 juillet 1864, p. 680 ; — celles de M. de Belbeuf sur un recours contre une décision du conseil impérial de l'instruction publique, 9 décembre 1864, p. 977 ; — celles de M. Aucoc sur un refus de permis de chasse (13 mars 1867, p. 271) ; — celles de M. Aucoc (Bouchers de Paris, 20 février 1868, p. 193) sur la possibilité d'admettre le recours contentieux dans certains cas où la contestation peut être portée soit devant l'autorité judiciaire, soit devant une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat ; — un avis du ministre de la marine sur une réclamation contre la décision du jury d'examen de fin d'année de l'Ecole navale de Brest (11 août 1869, p. 791) ; — les conclusions de M. de Belbeuf en matière d'actes diplomatiques, 18 novembre 1869, p. 891.

Pour le caractère des décisions susceptibles d'un recours contentieux, V. *suprà,* Procédure (Conseil d'Etat).

français, de la marine française et des gouvernements étrangers. — V. Dettes de l'État. 62, p. 531.

— *Consuls. Fonctions judiciaires.* Décisions. Voies de recours. — V. Agents diplomatiques. 68, p. 1052.

ALGÉRIE. *Concession de forêts de chênes-liège. Incendies. Redevances arriérées. Demande en décharge. Rejet par le gouverneur général. Compétence du conseil de préfecture. Pas de recours direct au Conseil d'Etat au contentieux.* — V. Algérie. 73, p. 682.

— *Cours d'eau non navigable. Vente domaniale. Force motrice concédée. Déclaration du préfet. Clause de non indemnité. Recours direct au Conseil d'Etat.* — V. Algérie. 69, p. 92.

— *Pénitencier agricole. Territoire militaire. Marché pour le travail des détenus. Interruption prématurée. Indemnité. Compétence.* — V. Algérie. 64, p. 447.

— *Employé d'un service civil révoqué par le gouverneur général. Pourvoi pour excès de pouvoirs.* — V. Algérie. 67, p. 458.

— *Enseignement primaire. Délibération du conseil municipal. Instituteurs laïques substitués aux congréganistes. Préfet. Gouverneur général. Refus d'approbation. Excès de pouvoirs.* — V. Algérie. 73, p. 471.

ALIÉNÉS. — *Asile. Médecin inspecteur, Suppression d'emploi par le préfet. Indemnité. Pas de recours contentieux.* — V. Aliénés. 73, p. 251.

ARMÉE. *Recrutement. Irrégularités de l'opération matérielle du tirage. Réclamation tendant à ce que l'opération soit recommencée. Conseil de révision ayant omis de statuer.* — V. Armée. 65, p. 448.

— *Recours pour excès de pouvoirs contre les décisions des conseils de recensement.* — V. Armée. 65, p. 448.

— *Nominations au choix. Capitaine. Expédition de Chine. Partie mobilisée et partie sédentaire des régiments.* — V. Armée, et au vol. 1863, p. 41.

— *Décision de la commission de révision des grades.* — Pas de recours contentieux. 1872, p. 590; — 1873, p. 1, 145, 360, 683.

— *Conseil de révision. Excès de pouvoirs. Questions de domicile. Compétence judiciaire.* — V. Armée.

— *Garde nationale. Armée. Compagnie de guerre. Commissaire-priseur. Fils de veuve. Conseil de révision. Pas de recours.* — V. Garde nationale. 71, p. 1.

— *Garde nationale mobile. Appel à l'activité. Officier. Révocation par un chef de corps. Approbation ministérielle. Décision du président de la République, postérieure à la dissolution des gardes nationales. Excès de pouvoirs.* — V. Armée. 73, p. 577.

ATELIERS INSALUBRES. *Demande de suppression par un tiers.* Refus du préfet. Pas de recours contentieux. — V. Ateliers insalubres. 70, p. 592.

— *Voirie de Bondy. Refus du ministre de prononcer la suppression.* — Non-recevabilité du recours au contentieux. — V. Ateliers insalubres. 70, p. 869.

BAUX ADMINISTRATIFS. *Lac dans une forêt domaniale.* Prorogation à l'amiable d'un bail de pêche par le ministre. Pas de recours contentieux. Compétence judiciaire. — V. Baux administratifs. 70, p. 10.

BREVET D'INVENTION. *Régularité. Erreur prétendue sur la durée. Renvoi par l'autorité judiciaire devant l'autorité administrative.* — V. Brevets d'invention. 63, p. 441.

CHASSE. *Refus de permis par le préfet. Recours pour excès de pouvoirs. Conditions de ce recours.* — Le recours d'un particulier auquel le préfet a refusé un permis de chasse, — recours *motivé sur ce que* ce particulier ne serait pas dans les catégories auxquelles le préfet doit *ou peut* refuser le permis, — est-il recevable devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux ? — *Rés. aff. imp.* — (Sur la nature et les conditions du recours pour excès de pouvoir, *voir les observations* du commissaire du gouvernement.) 67, p. 272.

COLONIES. *Délégué. Etendue de pouvoirs.* — V. à la Table, Colonies. 66, p. 219.

— *Assiette et quotité de l'impôt.* Pas de recours contentieux. — V. Contributions directes, Patentes, Décisions diverses. 70, p. 1038.

— *Résiliation d'un marché (une ferme des jeux) par le gouverneur. Actes administratifs. Pas de recours contentieux. Recours au Conseil d'Etat, faute de décision ministérielle dans les quatre mois.* — V. Colonies. 69, p. 780.

— *Martinique. Avertissement à un journal.* — V. Colonies. 69, p. 712.

— *Traité pour l'introduction d'engagés africains. Arrestation de navire par un croiseur anglais. Demande en indemnité. Distinction dans le traité des engagements réciproques et des dispositions de police ou de surveillance.* — V. Colonies. 64, p. 89.

— Délibération non rédigée du conseil général d'une colonie, annulée par le gouverneur. — V. à la Table, Colonies, et au vol. 1866, p. 219.

Communes.

Commission *remplaçant un conseil municipal suspendu. Nombre de membres inférieur à la moitié de celui des conseillers municipaux. Préfet. Excès de pouvoirs.* — V. Communes. 64, p. 230.

Conseil municipal. *Dissolution prononcée par le chef du pouvoir exécutif.* — N'est pas recevable un pourvoi *par la voie contentieuse* contre un arrêté du pouvoir exécutif qui a prononcé la dissolution d'un conseil municipal; — un pareil arrêté est pris en vertu des pouvoirs conférés au chef de l'Etat par l'article 13 de la loi du 5 mai 1855. Année 1872, p. 101.

— *Dissolution du conseil municipal après démission collective.* — V. Communes. 69, p. 149.

— Renouvellement intégral des corps municipaux. Maires ou adjoints nommés dans l'intervalle des élections quinquennales. Remplacement sans révocation par décret impérial. — V. Communes. 66, p. 817.

— *Délibération du conseil municipal sur un sujet étranger à ses attributions.* Annulation par le préfet. Non-recevabilité du recours au contentieux. — V. Communes, Conseil municipal. 70, p. 51.

— *Maire. Fonctions incompatibles. Démission avant l'installation. Recours contre l'arrêté préfectoral de nomination.* — V. Communes, et au vol. 1867, p. 582.

— *Pouvoirs de police du maire.* Fermeture d'une salle de bal. Pas de recours contentieux. — V. Communes. 70, p. 827.

Pouvoirs de police du maire. Danses publiques. Emplacement. Nécessité d'autorisation. — V. Communes. 65, p. 797.

— *Conditions du recours contentieux en matière de police municipale.* — V. Communes (pouvoir des maires). 69, p. 94, 323.

— *Marché. Immeuble affecté par le conseil municipal à un marché. Arrêté du maire déplaçant le marché. Excès de pouvoirs.* — V. Communes. 65, p. 797.

Cultes. *Réunion pour le culte. Frais de reconstruction d'église. Arrêté préfectoral fixant les bases de la répartition, après avis du conseil d'arrondissement et du conseil général. Recours direct pour excès de pouvoirs non recevable.* 72, p. 184.

— Réunion pour le culte. Reconstruction d'église. Refus d'une commune de contribuer. Portion de dépenses mises à sa charge par arrêté préfectoral sans avis préalable du conseil d'arrondissement et du conseil général. Excès de pouvoirs. — V. Communes. 66, p. 920.

— *Desservant pour deux communes. Annuités pour frais de logement. Avis du conseil de préfecture. Pas de recours contentieux.* — V. Communes. 73, p. 945.

— *Subvention promise pour reconstruction d'une église. Fabrique. Pénurie de ressources. Question non susceptible d'être portée devant le Conseil d'Etat au contentieux.* — V. Communes. 73, p. 671.

— *Imposition extraordinaire pour la construction d'une église. Autorisation par arrêté préfectoral.* — V. Communes. 63, p. 106.

— *Fabriques d'église. Insuffisance des ressources pour les dépenses du culte. Inscription d'office au budget de la commune. Arrêté préfectoral. Recours au Conseil d'Etat.* — V. Fabriques, et au vol. 1869, p. 321.

— *Révocation de conseil de fabrique par décision ministérielle.* — V. Fabriques. 63, p. 458.

— *Trésorier de fabrique. Comptes clos et arrêtés sans réserve. Révision.*

Pouvoirs du conseil de fabrique, de l'évêque, du ministre et du Conseil d'Etat. — V. Fabriques, et au vol. 1865, p. 986.

— *Sépultures Conseil municipaux. Pouvoirs des maires. Cultes. Fabriques. Dépenses. Inscription d'office.* — V. Communes.

— *Cimetières. Partie affectée aux personnes mortes sans sacrements.* Refus d'exhumation. Pouvoirs de police du maire. Pas de recours contentieux. — V. Communes, Cultes. 70, p. 168, et la note, à la Table, p. 1136.

— *Sépulture dans une l'église. Défaut d'intérêt du réclamant. Absence de qualité. Recours contentieux non recevable.* — V. Communes. 73, p. 729.

Enseignement. *Institutrice.* Traitement. Inscription d'office. Caractère de lettre ministérielle. Instructions au préfet. Pas de recours contentieux contre cette lettre. — V. Communes, Dépenses obligatoires. 70, p. 50, 251.

— *Dépenses obligatoires. Ecole de filles. Commune de plus de 800 âmes. Appréciation des ressources. Inscription d'office au budget. Préfet. Etendue de pouvoirs.* — V. Communes. 65, p. 258.

— *Pas de recours pour excès de pouvoirs ouvert contre l'acte par lequel une commission municipale a voté et le préfet arrêté le budget d'une commune en supprimant le crédit affecté aux écoles communales tenues par les Frères.* 72, p. 219.

— *Gratuité scolaire. Conseil municipal. Vote de centimes additionnels. Refus d'approbation. Acte d'administration. Pas de recours au contentieux.* 73, p. 798.

— *Enseignement primaire. Choix entre les instituteurs laïques et congréganistes. Création d'écoles. Délibérations municipales. Arrêté préfectoral. Approbation. Arrêté rapporté. Pas de recours contentieux.* — V. Enseignement.

Paris. *Insurrection. Dommages. Indemnité. Décisions des commissions administratives. Excès de pouvoirs ou violation des formes. Recevabilité.* 74, p. 543.

— *Emprunts.* Ville de Paris. Commission chargée de recevoir les souscriptions. Rejet d'une souscription. Réclamation. Pas de recours contentieux. — V. Communes, Décisions diverses. 70, p. 828.

Propriétés. Aliénations. *Délibération municipale et arrêté préfectoral relatifs à une acquisition d'immeuble. Paiement à long terme. Emprunt déguisé. Validité de la vente.* — V. Communes. 69, p. 644.

— *Parcelle de terre adjugée. Arrêtés préfectoraux approbatifs. Droits de propriété d'une section. Contrat de droit civil. Pas de recours pour excès de pouvoirs.* — V. Communes, et vol. 1871, p. 124.

— *Aliénations.* Droit de préemption et de passage. Observation des formalités des formes prescrites. Pas de recours pour excès de pouvoirs. Vente non réalisée. Compétence judiciaire. — V. Communes, Chemins vicinaux, et vol. 1870, p. 671.

— *Récolte des warechs. Contestations entre communes. Préfet. Ministre. Excès de pouvoirs.* — V. Communes, et au vol. 1865, p. 371.

Voirie. *Voies urbaines.* — Elargissement par alignement d'une voie qu'un riverain prétend être un chemin privé. Préfet. Excès de pouvoirs. — V. à la Table, Communes. 66, p. 1092.

— Voies urbaines. Chemin public classé parmi les rues. Caractère d'arrêté préfectoral. Alignement. Augmentation de largeur. Indemnité préalable. — V. à la Table, Communes. 66, p. 745.

— *Ouverture des rues. Concessionnaire. Injonction d'entretenir. Pas de recours contentieux.* — V. Communes, Rues et places. 73, p. 618.

— *Rues et place. Alignement. Travaux confortatifs. Jugement du tribunal de simple police. Arrêté du maire pour l'exécution. Arrêté préfectoral. Actes administratifs. Pas de recours contentieux.* 73, p. 345.

— *Alignement. Pan coupé à l'angle d'une rue et d'un chemin vicinal. Arrêté du maire. Recours pour excès de pouvoirs.* — V. Communes. 69, p. 415.

— *Alignement régulier suivi d'exécution. Modification du plan général. Arrêté annulant le précédent. Compensation de parcelles cédées et de parcelles acquises. Maire. Excès de pouvoirs.* — V. Communes. 69, p. 150.

— *Alignement. Modification. Excès de pouvoirs.* — V. Communes. 69, p. 474.

— *Rues et places. Maison menaçant ruine.* Etais. Ordre de les supprimer.

Amende. Démolition. Pouvoirs de l'autorité administrative. Tribunal de police. Limite des compétences. — V. Communes, Pouvoirs des maires, et vol. 1870, p. 172.

— *Démolition pour sûreté publique. Refus d'autoriser une reconstruction d'étages. Pouvoirs de police. Pas d'indemnité. Incompétence du conseil de préfecture.* — V. Communes, Pouvoirs des maires, et au vol. 1869, p. 323.

— *Refus d'autoriser le stationnement des voitures de louage sur la voie publique. Recours pour excès de pouvoirs.* — V. Communes, et au vol. 1865, p. 537.

— *Droit perçu pour le stationnement des voitures sur la voie publique. Compétence.* — V. Communes. 65, p. 537.

— *Droit de voirie. Compétence judiciaire.* — V. Communes. 67, p. 934.

Chemins vicinaux. *Arrêté de classement. Interprétation.* — V. Communes. 64, p. 303.

— *Classement.* Propriété privée. Excès de pouvoirs. Recours contentieux. — V. Communes. 70, p. 13.

— *Déclassement.* Opportunité. Arrêté préfectoral. Recours contentieux non recevable. — V. Communes, Chemins vicinaux. 70, p. 923.

— *Classement tracé. Commission départementale. Conseil général.* — V. Commission départementale et Communes.

— *Chemin vicinal de grande communication. Commission départementale. Conseil général. Appréciation de l'intérêt respectif des communes. Pas de recours contentieux.* — V. Communes. 73, p. 967.

— *Chemin vicinal ordinaire. Commission départementale. Droit d'appel au conseil général. Partie non intéressée. Recours au Conseil d'Etat. Défaut de qualité.* — V. Commission départementale. 73, p. 889.

— *Arrêté préfectoral mettant un prestataire en demeure de fournir des prestations en dehors des limites fixées par le conseil municipal. Recours direct pour excès de pouvoirs.* — V. Communes. 64, p. 917.

Conseil général. *Délibération des conseils généraux en matière de vérification de pouvoirs. Pas de recours pour excès de pouvoirs.* 72, p. 348, 399, 470.

— *Délibération relative à des matières sur lesquelles il appartient au conseil général de prononcer définitivement.* Division des cantons en séries. Cantons nouveaux. Art. 8, loi du 22 juin 1833. Recours contentieux. — V. Elections départementales, et vol. 1870, p. 680.

— *Vote sur les dépenses d'un asile d'aliénés. Refus de communication de pièces. Refus de délibérer. Inscription d'office. Excès de pouvoirs.* — V. Départements, et au vol. 1864, p. 815.

— *Délibération. Chemin de fer d'intérêt local. Recours pour excès de pouvoirs.* — V. Travaux publics, et au vol. 1869, p. 399.

Contributions directes. *Somme perçue en excédant.* — N'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat par la voie contentieuse le fait, par un agent des contributions directes, d'avoir réclamé et perçu une somme excédant la taxe imposée au contribuable. 72, p. 486.

— *Demande en réduction.* — Une demande en remise ou en modération des contributions directes est-elle de nature à être soumise au Conseil d'Etat par la voie contentieuse ? — *Rés. nég.*, 1870, p. 39, 123, 307; — 1872, p. 555, 557, et les Tables, au mot Contributions directes.

— *Cotes irrecouvrables. Imputation sur les fonds de non-valeur. Recours contentieux formé par le percepteur.* — V. Contributions directes, Réclamations, Décisions diverses, et vol. 1871, p. 189.

Contributions indirectes. *Conditions du recours contentieux en matière de contributions indirectes.* — V. Communes (octroi), et au vol., 69, p. 469.

— *Courtiers. Taxe autorisée. Droit de courtage. Légalité de la taxe. Compétence judiciaire. Pas de recours au contentieux contre le décret qui autorise.* 74, p. 603.

Culte catholique. — V. *suprà*, p. 403.

Culte protestant. Consistoire. *Décision du ministre des cultes. Droits électoraux. Justifications religieuses. Excès de pouvoirs.* — V. Cultes. 69, p. 1012.

Culte israélite. *Opérations électorales pour la nomination de délégués*

— *Etablissement d'instruction secondaire considéré comme devant être réellement un cours d'enseignement supérieur. Opposition du recteur. Conseil départemental. Conseil impérial de l'instruction publique. Excès de pouvoirs. Compétence du ministre.* 64, p. 976.

— *Ouverture d'établissement d'instruction secondaire libre.* Opposition. Décision du conseil impérial de l'instruction publique. Recours contentieux. — V. Enseignement, et au vol. 70, p. 1040.

— *Ecole navale de Brest. Inadmissibilité à la deuxième année d'études. Décision du jury. Pas de recours contentieux contre la décision du ministre, refusant de statuer sur la réclamation.* — V. Ecoles du gouvernement, et au vol. 69, p. 791.

ETRANGER. *Injonction de quitter le territoire français. Recours pour excès de pouvoirs.* — Un étranger résidant en France est-il *recevable à se pourvoir pour excès de pouvoirs*, devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, contre une décision du ministre de l'intérieur qui lui a enjoint de sortir du territoire français? — *Rés. nég.* — (Aux termes de l'art. 7 de la loi du 3 décembre 1849, le ministre de l'intérieur peut, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France de sortir immédiatement du territoire français. — Le ministre n'a fait, dans l'espèce, qu'user du droit qu'il tient des dispositions de cette loi.) 67, p. 94.

EXPROPRIATION. *Agrandissement des dépendances d'un presbytère.* Utilité publique. Recours contentieux non recevable. — V. Travaux publics, Expropriation, et 70, p. 193.

EXPROPRIATION. *Déclaration de l'urgence de la prise de possession. Décret déclaratif postérieur au jugement qui a prononcé l'expropriation.* — V. Travaux publics, et 63, p. 9.

EXPROPRIATION. *Fortifications. Terrains non employés. Rétrocession. Réintégration dans le domaine militaire. Recours contentieux.* — V. Travaux publics, Expropriation, et 71, p. 285.

EXPROPRIATION. *Chemins de fer. Arrêté de cessibilité. Jugement d'expropriation. Chose jugée. Recours non recevable.* 74, p. 165.

FAITS DE GUERRE. *Cheval* mis en réquisition. Indemnité. Recours. — V. Dettes de l'Etat, et 68, p. 1057.

— *Traite délivré par le gouvernement mexicain.* Séquestre du produit des douanes. Pas de recours contentieux. — V. Dettes de l'Etat, et 70, p. 802.

FAITS DE GUERRE. *Céréales appartenant à un négociant d'une nation neutre et prises par les armées belligérantes. Guerre d'Orient.* — V. Dettes de l'Etat, et 64, p. 453.

FONCTIONNAIRES. *Caissier d'un percepteur. Perte d'emploi. Demande en réintégration. Pas de recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.* 72, p. 719.

— *Fonctionnaire malade. Décret du* 9 *novembre* 1853. *Conservation du traitement.* — V. Traitement, et 60, p. 462.

— *Révocation d'un conducteur des ponts et chaussées. Décision ministérielle. Acte d'administration. Pas de recours contentieux.* — V. Fonctionnaires publics, et 73, p. 667, 909.

— *Théâtre. Opéra. Révocation d'un machiniste en chef. Recours au contentieux non recevable.* — V. Théâtre, et 73, p. 493.

FOURNITURES. *Décision ministérielle prononçant contre un négociant l'exclusion des adjudications. Etendue de pouvoirs. Réclamation contre une instruction donnée par un ministre à ses agents.* — V. Fournitures, et au vol. 1864, p. 103.

— *Recours contentieux. Opérations de trésorerie. Obligations mexicaines. Marché. Résiliation. Attribution des coupons et des primes.* — V. Fournitures, et au vol. 1869, p. 188.

HOSPICES. *Enfants assistés.* Loi du 5 mai 1869. Frais de vêture à la charge du département. Excès de pouvoirs. — V. Hospices, et 70, p. 643, 177.

INDUSTRIE (*Liberté de l'*). *Bouchers de Paris.* — Nomination d'un syndicat. Interdiction de se réunir. Arrêté du préfet de police. Recours pour excès de pouvoirs. Recevabilité du recours contentieux dans les cas où la contestation peut être portée soit devant l'autorité judiciaire, soit devant un tribunal administratif autre que le Conseil d'Etat. — V. Industrie, et au vol. 1868, p. 193.

— *Boulangers. Réglementation de la fabrication et de la vente du pain. Liberté de l'industrie. Pouvoirs du maire. Recours pour excès de pouvoirs.* — Quelles sont les conditions de recevabilité du recours pour excès de pouvoirs devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux? — *Voir les conclusions* du commissaire du gouvernement. Voir notamment les passages où il énonce les règles de jurisprudence d'après lesquelles : — 1° dans certains cas, le recours pour excès de pouvoirs peut être admis concurremment avec la compétence judiciaire; — 2° il y a excès de pouvoirs, lorsque le représentant, quel qu'il soit, de l'autorité administrative use de son pouvoir dans un but différent de celui pour lequel le législateur ou l'autorité souveraine le lui ont confié. 69, p. 94.

— *Voitures de place à Paris. Suppression de privilège. Indemnité. Caractère des autorisations accordées. Incompétence du conseil de préfecture. Ministre de l'intérieur. Conseil d'Etat.* — V. Voirie (grande), et 69, p. 583.

Légion-d'honneur. *Causes de révocation non prévues par le règlement organique. Excès de pouvoirs. Recours recevable.* 73. p. 490.

Légion-d'honneur et médaille militaire. *Traitement. Décision du grand chancelier. Recours direct au Conseil d'Etat.* — V. Légion-d'Honneur, et 74, p. 409.

Marais. *Refus d'intervention de l'administration. Pas de recours contentieux.* — V. Marais, et 69, p. 364.

Mines. *Droit du Gouvernement d'accorder ou de refuser la Concession. Pas de recours contentieux.* 72, p. 34, 270.

Mines. *Décision ministérielle autorisant des travaux de puits ou galeries. Recours pour excès de pouvoirs fondé sur la proximité des habitations ou clôtures. Compétence judiciaire.* — V. Mines, et 67, p. 76.

Mines. *Ordonnance fixant les limites. Interprétation. Compétence.* — V. Mines, et au vol. 1865, p. 271.

Ministres. *Pétition à l'empereur. Dépêche du ministre. Caractère de décision. Requête adressée ensuite au ministre. Rejet. Recevabilite du recours contre cette dernière décision.* — La dépêche par laquelle un ministre informe une partie que la pétition qu'elle a adressée à l'empereur ne peut recevoir aucune suite, constitue-t-elle une décision susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat au contentieux? — *Rés. nég.* — En conséquence, quoiqu'elle n'ait pas été attaquée dans les délais, elle ne saurait faire obstacle à ce que la partie se pourvoie dans les délais contre la décision du ministre qui rejette la réclamation ensuite régulièrement formée par elle. 70, p. 802.

— *Refus par le ministre de la démission d'un médecin de la marine. Pas de recours contentieux.* 72, p. 182.

Noms et titres. — Collation de titres : pas de recours contentieux. — V. Noms, et 66, p. 298.

Officiers ministériels. *Notaires. Nombre. Réductions proposées par la chambre de discipline. Nomination.* — V. Officiers ministériels, et 63, p. 526.

— *Offices. Suppression. Décret imposant une indemnité aux titulaires des offices conservés. Acte d'administration. Pas de recours contentieux.* 73, p. 603.

— *Officier ministériel destitué n'étant par suite ni électeur, ni éligible.* — Absence de qualité pour attaquer des élections municipales. 71, p. 271.

— *Conditions d'aptitude. Formalités imposées après nomination.* — V. Notaires, et 63, p. 526.

— *Exercice du pouvoir législatif conféré à l'empereur. Territoires cédés par le Piemont. Suppression d'office sans indemnité. Disposition du décret impérial rapportée.* — V. Territoires cédés par le Piémont, et vol. 1863, p. 62.

Pensions civiles. *Commis des contributions directes démissionnaire.* — Perte du droit à la pension. Demande en réintégration. Pouvoir du ministre. Pas de recours contentieux. — V. Pensions civiles, et 70, p. 56.

Pharmaciens de première classe. *Privilège. Décision ministérielle contraire. Compétence judiciaire.* — V. Pharmaciens, et 69, p. 680.

Places de guerre. *Concession révocable. Décret de révocation.* — V. Places de guerre, et 64, p. 512.

— *Fortifications de Paris. Terrains dans la zone. Remblais. Dépôts de char-*

bon. Refus d'autorisation. Pouvoirs du ministre de la guerre. — V. Places de guerres, et au vol. 1865, p. 422.

POLICE SANITAIRE. *Ile de la Réunion. Navire portant des animaux atteints de la morve. Refus d'admission à la quarantaine.* — Pas de recours contentieux contre la décision du gouverneur. 72, p. 689.

— *Epizootie. Animaux abattus. Indemnité. Pas de dépens à la charge de l'administration qui succombe.* — V. Police sanitaire, *suprà*, p. 336.

— *Vidange de fosse. Conditions. Pouvoirs du préfet de la Seine. Liberté de l'industrie. Refus d'autorisation de fermer. Conseil de préfecture. Compétence.* — V. Communes, t. 1er, p. 91 et 199, Industrie et Police sanitaire.

— *Préfet de la Seine. Injonction de relever le radier d'une fosse d'aisances. Excès de pouvoirs.* — V. Voirie grande (Rues de Paris), et 67 p. 108.

PONTS A PÉAGE. *Application du tarif entre le concessionnaire et les redevables.* — Lettre du préfet interprétant l'ordonnance de concession. Pas de recours contentieux. Compétence judiciaire. — V. Ponts à péage, et 70, p. 690.

POSTE. *Perte d'une partition de musique.* Responsabilité de l'Etat. Compétence administrative ou judiciaire. — V. Postes, et 70, p. 1043.

POURSUITES. *Ministre de la justice. Refus d'enjoindre des poursuites pour délits. Recours pour excès de pouvoirs.* — L'art. 274 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçu : — « Le procureur général, soit d'office, *soit par les ordres du ministre de la justice,* charge le procureur impérial de poursuivre les délits dont il a connaissance. » — Le recours pour excès de pouvoirs, en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790, devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, peut-il être admis contre les décisions prises par le ministre de la justice dans l'exercice des pouvoirs qui lui appartiennent aux termes de l'art. 274 du Code d'instruction criminelle ? (Dans l'espèce, décision par laquelle le ministre a refusé d'enjoindre à un procureur général d'intenter des poursuites sur une plainte déposée par la demanderesse) ? — *Rés. nég.* 67, p. 963.

— *Décision administrative servant de base à une poursuite devant l'autorité judiciaire. Recours pour excès de pouvoirs formé après la décision définitive de l'autorité judiciaire. Rues de Paris. Péril imminent. Grand balcon.* — V. Communes, et au vol. 63, p. 445.

— *Recours pour excès de pouvoirs contre une décision dont la légalité peut être appréciée par l'autorité judiciaire.* — Le recours pour excès de pouvoirs contre une décision administrative est-il recevable devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, lorsque la désobéissance à cette décision peut donner lieu à des poursuites en contravention devant l'autorité judiciaire ? — Voir l'arrêt. — Voir aussi les conclusions du commissaire du gouvernement, *qui résolvent affirmativement la question.* 63. p. 626.

PRESSE. *Livre publié par un prince de la famille d'Orléans. Saisie. Acte politique.* — La mesure par laquelle le préfet de police a prescrit la saisie des exemplaires d'un livre publié par un prince de l'une des familles qui ont régné sur la France, et la décision du ministre de l'intérieur qui a confirmé cette mesure, peuvent-elles être déférées pour excès de pouvoirs au Conseil d'Etat, statuant au contentieux ? — *Rés. nég.* — (Ce sont *des actes politiques.*) 67, p. 472.

— *Ouvrage saisi par ordre du préfet de police. Demande en restitution des exemplaires saisis. Compétence.* — La restitution des exemplaires d'un ouvrage qui ont été saisis par ordre du préfet de police peut-elle être poursuivie devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux ? — *Rés. nég.* — (Les questions relatives à la validité de la saisie d'un livre ne sont pas de celles dont il peut appartenir au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, de connaître.) 67, p. 472.

— *Presse périodique. Etat de siège. Journal supprimé. Excès de pouvoirs. Recours recevable.* — V. Actes administratifs.

— *Journal politique. Avertissements. Seconde suppression sans avertissement nouveau. Excès de pouvoirs.* — V. Presse, et au vol. 65, p. 822.

— *Avertissements aux journaux. Droit de les discuter.* V. à la Table,

Presse, et au vol. 66, p. 560, et les conclusions du commissaire du gouvernement.

— *Avertissement à un journal.* — V. Colonies, et 69, p. 912.

PRISES. *Navires mexicains capturés par la marine française. Frais et dommages.* — Des propriétaires de navires mexicains capturés par la marine française sont-ils recevables à former devant le Conseil d'État, statuant au contentieux, — contre une disposition du décret du 29 mars 1865, *portant que,* « dans aucun cas, il ne sera accordé de dommages-intérêts aux capturés », *et que* « les frais faits pour la conduite, la garde et l'instruction des prises restituées seront à la charge des ayant-droit au profit desquels la restitution aura été effectuée », — un recours pour excès de pouvoirs *motivé sur ce que* un décret rendu sur un rapport ministériel ne pouvait les priver du droit qu'ils tiendraient de l'art. 13 du décret du 30 janv. 1852, portant *règlement intérieur pour le Conseil d'Etat*, et des art. 2 et 6 des décrets des 18 juillet 1854 et 9 mai 1859, portant *établissement d'un conseil des prises*, de demander devant le conseil des prises en première instance et en appel devant l'Empereur, sur l'avis du Conseil d'Etat en assemblée générale, la réparation des dommages de toutes sortes résultant de la prise de leurs navires ou de leurs marchandises? — *Rés. nég.* — (Le décret du 27 mars 1867, qui règle les conditions sous lesquelles aura lieu la restitution des navires mexicains ou de leurs chargements capturés depuis le commencement de la guerre par les bâtiments de la marine française, est *un acte de souveraineté pris dans l'exercice du pouvoir qui appartient à l'Empereur de régler les conséquences du droit de guerre en ce qui touche les captures faites sur mer;* — Cet acte n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat, statuant par la voie contentieuse.) 67, p. 321.

PRISONS. *Entrepreneur constitué débiteur par décision ministérielle. Recours direct au Conseil d'Etat. Premier degré de juridiction. Conseil de préfecture.* — V. Marchés pour le service des prisons, et 74, p. 41.

PRISONS (SERVICE DES). *Contestation. Décision ministérielle. Compétence du conseil de préfecture. Recours non recevable.* 73, p. 171.

PRUD'HOMMES. *Pouvoir disciplinaire exercé par décret impérial. Recours pour violation du droit de défense.* — V. Prud'hommes, et 66, p. 363.

RÉUNIONS PUBLIQUES. *Dissolution par le maire. Recours. Compétence judiciaire.* — V. Réunions publiques, et 69, p. 1020.

SOCIÉTÉS ANONYMES. *Refus d'autorisation. Commissaire de surveillance. Traitement. Demande en décharge. Pas de recours contentieux.* — V. Sociétés anonymes.

— *Dissolution et liquidation de société anonyme. Maintien d'un commissaire du gouvernement. Excès de pouvoirs. Caisse hypothécaire.* 64, p. 552.

— *Commissaire de surveillance à la charge de la compagnie. Traitement. Demande en décharge. Conseil de préfecture.* — V. Sociétés anonymes, et 69, p. 577.

— *Emission d'obligations en France. Caractère de lettre ministérielle.* — Une lettre par laquelle le ministre des finances — répondant à la demande que lui avaient adressée des fondateurs de la Société anonyme des chemins de fer romains, afin qu'il ne fût plus donné d'autorisation pour l'émission en France d'obligations de la Société des chemins de fer romains, excédant un certain nombre et que le département des finances intervînt auprès de la compagnie des agents de change dans le but d'arrêter la négociation des titres excédant le même nombre — a déclaré ne pouvoir intervenir — ne constitue pas une décision de nature à être déférée au Conseil d'Etat, statuant par la voie contentieuse. 66, p. 1143.

TRAVAUX PUBLICS. *Décret d'utilité publique. Travaux d'amélioration d'un canal. Mode d'exécution des travaux. Recours d'une ville non recevable au contentieux.* — V. Travaux publics, Dommages, et 73, p. 323.

— *Travaux militaires, adjudication. Refus d'approbation. Nouvelle adjudication. Préjudice allégué. Demande de dommages-intérêts.* — Le recours au Conseil d'État par la voie contentieuse est-il ouvert contre le refus d'un ministre d'approuver une adjudication? — *Rés. nég.* — (Il est de règle qu'une adjudication n'est valable et définitive qu'après l'approbation du

ministre compétent : le refus d'administration est un acte de pure administration, contre lequel le recours par la voie contentieuse ne peut être admis.) 73, p. 206.

— *Entrepreneur. Adjudication sur folle enchère. Refus de suspendre les travaux. Décision ministérielle. Pas de recours contentieux.* — V. Travaux publics, 69, 722.

— *Concessionnaire de voie navigable. Déchéance prononcée par le ministre. Réadjudication. Acte d'administration non susceptible de recours. Réserve des droits à faire valoir devant le conseil de préfecture.* — V. Travaux publics, et 69, p. 47.

— *Arrêté préfectoral ordonnant une mise en régie contre un entrepreneur qui se prétend dégagé par une réception définitive. Recours direct pour excès de pouvoirs. Conseil de préfecture. Compétence.* — V. Travaux publics, et au vol. 1864, p. 21.

— *Suspension des travaux.* — Indemnité par la voie gracieuse. Pas de recours contentieux. — V. Travaux publics, et 70, p. 302.

— *Concessionnaire. Travaux d'endiguement protecteurs d'une propriété. Inexécution. Propriétaire non partie au contrat. Pas de recours contentieux.* — V. Travaux publics, 69, p. 709.

— *Contestations sur le sens de l'arrêté autorisant des extractions.* — V. Travaux publics, et 65, p. 249.

— *Dommages.* Repurgement du lit d'une rivière par un syndicat. Déchaussement et chute d'un mur. Demande en rétablissement d'une banquette de terre au-devant dudit mur pour prévenir des dommages éventuels. Pouvoirs de la juridiction contentieuse. — V. Travaux publics, Dommages, et 70, p. 545.

— *Canal. Relèvement du plan d'eau. Dommage éventuel. Ville. Danger d'inondation. Décret. Convention invoquée. Pas de recours contentieux.* 73, p. 323.

— *Dommages. Précautions à prendre pour l'avenir. Pouvoirs de la juridiction contentieuse.* — V. Travaux publics, et 69, p. 707, 936.

— *Dommages éventuels à venir. Dommage actuel. Pouvoir de la juridiction contentieuse.* — V. Travaux publics, 69, p. 239, 726.

Voirie maritime. *Délimitation d'un port. Terrains ne faisant pas partie du port et ayant toujours été considérés comme susceptibles de propriété privée. Préfet. Excès de pouvoirs.* — V. Voirie (grande), et 66, p. 815.

— *Délimitation de la mer. Embouchure des fleuves ou rivières. Terrains couverts, par les hautes marées, mais ne pouvant être considérés comme des grèves. Décret impérial. Excès de pouvoirs.* — V. Voirie (grande), et 63, p. 470.

— *Rivage de la mer. Bains de mer. Droit exclusif de faire circuler des voitures de baigneurs. Ministre. Excès de pouvoirs.* — V. Voirie (grande), et 63, p. 404.

Voirie (*grande*). *Entreprise de lestage et de délestage.* Mise en demeure par le préfet. Pas de recours contentieux. Compétence du conseil de préfecture. Loi du 28 pluviôse an 8, §§ 2 et 5. — V. Voirie (grande), et vol. 1870, p. 345.

— *Rivières navigables. Droit de l'administration de délimiter non seulement dans le présent, mais dans le passé. Etendue du lit. Limites des plus hautes eaux avant le débordement.* — V. Voirie (grande), et 66, p. 1070.

— *Particulier propriétaire d'une rivière canalisée. Décision ministérielle portant réduction ou suppression partielle des servitudes de halage ou de marchepied. Excès de pouvoirs. Canal du Lez.* 62, p. 568.

— *Chemin de fer. Ouverture d'un chemin latéral pour faciliter l'accès d'une gare. Approbation ministérielle. Pas de recours contentieux.* — V. Voirie (grande), Chemins de fer, et 71, p. 90.

— *Chemins de fer.* Appareils fumivores. Demande tendant à faire contraindre la compagnie à adopter un autre système d'appareils. Refus. Acte d'administration. Pas de recours contentieux. — V. Voirie (grande), et 70, p. 381.

— *Chemin de fer. Décision ministérielle interdisant l'ouverture d'une nouvelle gare jusqu'à engagement, par le concessionnaire, de supporter les frais du*

poste d'octroi qu'elle nécessite. Excès de pouvoirs. — V. Voirie (grande), et 67, p. 785.

— *Rues de Paris. Droit de stationnement* des voitures sur la voie publique. Contestation de légalité. Compétence. Arrêté du préfet de la Seine. Excès de pouvoirs. — V. Communes, et 68, p. 171.

— *Chemin de fer. Entrée des voitures publiques dans les cours des stations. Conditions. Arrêté préfectoral. Excès de pouvoirs.* — V. Voirie (grande), et au vol. 1865, p. 624.

— *Voies communales tranformées pour l'établissement d'un chemin de fer. Cahier des charges annexé à un décret de concession. Décision ministérielle prescrivant une remise d'office à la commune Pas de recours contentieux.* — V. Travaux publics, et 69, p. 301.

— *Rues de Paris. Plan d'alignement modifié. Réclamation. Inobservation des formalités prescrites.* 74, p. 677.

— *Rues de Paris. Demande en autorisation d'exhausser une maison. Refus du préfet. Recours direct pour excès de pouvoirs. Acte d'une déclaration faite par le ministre.* — V. Voirie (grande), et 69, p. 146.

— *Rues de Paris. Refus d'autoriser la réparation d'une maison sujette à reculement.* — V. Voirie (grande), et 69, p. 566.

— *Permission de bâtir.* Refus par le préfet. Absence de raisons de salubrité. Excès de pouvoirs. — V. Voirie (grande), et 68, p. 703.

— *Rues de Paris. Constructions en saillie sur l'alignement. Refus d'autoriser des réparations. Recours pour excès de pouvoirs.* — V. Voirie (grande), et 64, p. 982.

— *Numérotage des maisons. Droit des propriétaires de maisons aux numéros.* — V. Voirie (grande) (rues de Paris), et 64, p. 123.

— *Rues de Paris. Décret du 26 mars 1852. Obligation imposée aux constructeurs de maisons de se soumettre aux prescriptions de l'administration. Jambes étrières. Pierres. Moellons.* — V. à la Table Voirie (grande), et 62, p. 869.

— *Paris. Branchement d'égout. Arrêté préfectoral. Recours pour excès de pouvoirs non recevable. Recouvrement des taxes. Discussion.* — V. Voirie (grande), et 69, p. 691.

— *Escalier provisoire* construit par la ville sur la voie publique pour rétablir les accès d'une propriété. Arrêté du préfet prescrivant la démolition aux frais du propriétaire. Excès de pouvoirs. Compétence du conseil de préfecture. — V. Travaux publics, et au vol. 1868, p. 932.

Tribunaux de commerce. *Election* par les notables commerçants. Institution refusée par l'empereur. Pouvoir souverain. — V. Tribunaux de commerce, et 68, p. 47.

RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE (1). — V. 1re Table décennale, p. 525, et *passim* dans les volumes, pour chaque matière.

Règlements, *délibéré par une seule section du Conseil d'Etat.* — Lorsque, d'après la loi, un décret devait être rendu dans la forme des règlements d'administration publique, et que ce décret n'a pas été délibéré par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, mais qu'une section a seule été appelée à donner son avis, doit-il, sur le recours d'une partie intéressée devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, être rapporté? — *Rés. aff.* — (Aux termes de l'art. 13 du décret du 30 janvier 1852, les règlements d'administration publique sont délibérés par le Conseil d'Etat en *assemblée générale.*) 61, p. 134.

RÉQUISITIONS. — V. Dettes de l'Etat.

RÉUNIONS PUBLIQUES. — V. 1re Table décennale, p. 49 et 525; — 2e Table, t. 1er, p. 91.

---

(1) Sur ces règlements et sur l'intervention du Conseil d'Etat dans leur rédaction, V. un article de M. Aucoc, *Revue critique de législation*, t. 1er, 1871-1872, p. 76.

Repas ensuite d'un service anniversaire. *Interdiction par le commissaire de police. Recours pour excès de pouvoirs. Non-recevabilité.* — Un particulier à qui le commissaire de police (en cela, blâmé ultérieurement par l'autorité supérieure) a fait défense de réunir, sans autorisation préalable, pour un repas, soit à la mairie, soit dans une auberge, les personnes par lui invitées, au service anniversaire de la mort de son père, — peut-il, — en se fondant sur ce que le commissaire de police aurait abusivement interdit une réunion d'un caractère purement privé, — déférer au Conseil d'Etat l'injonction de cet agent *pour excès de pouvoirs? — Rés. nég.*

— (Si le réclamant, non content de provoquer contre cet acte le blâme de l'autorité supérieure, avait cru ne pas devoir s'arrêter devant la défense qui lui était faite, en se fondant sur ce que la réunion projetée, à raison de son caractère purement privé, ne tombait pas sous l'application du décret du 25 mars 1852, l'autorité judiciaire aurait pu être appelée à apprécier le caractère de cette réunion; mais cette question n'est pas de celles qui peuvent être portées devant le Conseil d'Etat en vertu des dispositions de la loi des 7-14 octobre 1790.)

— Décidé que le requérant n'était pas fondé à demander l'annulation, pour excès de pouvoirs, des lettres à lui écrites à cette occasion par le préfet et le ministre, attendu que ces lettres, loin d'avoir le caractère de décisions confirmatives de l'acte du commissaire de police, contenaient un désaveu dudit acte. 68, p. 929.

Dissolution par le maire. *Caractère. Compétence judiciaire. Recours contentieux non recevable.* — Le recours — formé devant le Conseil d'Etat pour *excès de pouvoir* contre la décision d'un maire qui a prononcé la dissolution d'une réunion, que le réclamant prétend avoir eu le caractère de réunion privée, est-il recevable? — *Rés. nég.* — (Aux termes de la loi du 6 juin 1868, c'est à l'*autorité judiciaire* qu'il appartient, comme juge des infractions aux dispositions de cette loi, de reconnaître si une réunion a un caractère purement privé ou si, comme réunion publique, elle tombe sous l'application des dispositions de la loi précitée.) 69, p. 1020.

RÉVÉLATEURS (DES BIENS DE L'ETAT). — V. 1re Table décennale, p. 525.

Utilité des indications. *Récompense. Appréciation des faits.* 67, p. 322.

Récompense. *Difficultés sur le décompte.* — V. *suprà*, *Dettes de l'Etat*, p. 111, et vol. 1870, p. 721.

SAINT-GOBAIN (MANUFACTURE DE).

Proximité du canal de Saint-Quentin. *Interdiction de construire. Interprétation de lettres patentes.* — V. Voirie (grande), et au vol. 60, p. 120.

Interprétation du précédent arrêt. *Question de chose jugée.* — V. Voirie (grande), et au vol. 1862, p. 493.

SALUBRITÉ. — V. Police sanitaire et les renvois.

SAPEURS-POMPIERS. — V. Garde nationale.

Garde et direction des pompes a incendie. *Délibération du conseil municipal. Objet étranger à ses attributions. Annulation par le préfet. Recours contentieux non recevable.* — V. t. 1er, Communes, p. 101, et vol. 70, p. 51.

SECOURS AUX INONDÉS. — V. *suprà*, Inondations, p. 252.

SÉPULTURES. — V. Communes.

SERVITUDES MILITAIRES. — V. Places de guerre.

SOCIÉTÉS ANONYMES.

Refus par le ministre *de donner suite à la demande en autorisation. Exonération du service militaire.* — Un demandeur en autorisation de constituer une société anonyme (dans l'espèce, une société pour l'exonération du service militaire), peut-il, — en se fondant sur ce que, d'après l'art. 37 du Code de commerce, ce serait au chef du gouvernement seul qu'il appartiendrait, le Conseil d'Etat entendu, de statuer sur les demandes de cette nature, — attaquer, pour excès de pouvoirs, devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, une décision par laquelle le ministre du commerce et des travaux publics a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à sa demande? — *Rés. nég.* — (Si, d'après l'art. 37 du Code de commerce, le gouvernement ne peut accorder l'autorisation de constituer une société anonyme que dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique, cet article, ni aucune autre disposition de loi, ne l'obligent à soumettre au Conseil d'Etat les demandes d'autorisation auxquelles il ne juge pas devoir donner suite.) 61, p. 693.

Commissaire *de surveillance administrative. Traitement à la charge de la compagnie. Refus de paiement pour non-exercice des fonctions. Voie de recours.* — Une société anonyme est-elle recevable à se pourvoir devant le conseil de préfecture à l'effet d'être déchargée des annuités échues d'un traitement de commissaire spécial de surveillance administrative, mis à sa charge par décret, en se fondant sur ce que les fonctions dont il s'agit n'auraient pas été remplies par le titulaire? — *Rés. nég.* — (C'est à l'autorité administrative seule et non à la juridiction contentieuse qu'il appartient de décider si la fonction doit être maintenue et *d'apprécier la mesure dans laquelle elle doit être exercée.*) 69, p. 577,

Dissolution et liquidation prononcée par l'autorité judiciaire. *Maintien par le ministre d'un commissaire du gouvernement désormais inutile. Excès de pouvoirs:* 64, p. 552.

Taxe de biens de mainmorte. *Application à des sociétés anonymes.* — V. Contributions directes, t. 1er, p. 439.

Patentes. — Application aux associés, t. 1er. p. 660, 701, 719, 722. — V. aussi 1re Table décennale, p. 190, 234, 304, 314.

SOCIÉTÉS DE BIENFAISANCE ET DE SECOURS MUTUELS. — V. 1re Table décennale, p. 529.

Dissolution. *Mesures pour assurer la conservation des fonds et du matériel. Préfet. Excès de pouvoirs.* — Pourvoi devenu sans objet, le ministre ayant décidé qu'il ne serait donné aucune suite aux dispositions d'un arrêté préfectoral, par lesquelles le préfet, — après avoir prononcé la dissolution d'une société de bienfaisance (la conférence de Saint-Vincent de Paul), avait ordonné que les fonds, les livres et le matériel seraient, après reconnaissance contradictoire, déposés entre les mains du maire. 62, p. 492.

Dissolution. *Pouvoirs du préfet.* — Une société — qui a été fondée en 1845 par 20 personnes environ et qui est arrivée à compter 82 adhérents, — qui a pour but de secourir, à l'aide d'un fond social constitué par des cotisations imposées aux sociétaires, ceux d'entre eux qui seraient dans le besoin, — qui n'a été ni reconnue comme établissement d'utilité publique, ni approuvée conformément au décret du 26 mars 1852, — peut-elle être dissoute par un simple arrêté préfectoral? — *Rés. aff.*

— (*On objecterait vainement* que les sociétés libres ne pourraient être dissoutes que par le gouvernement, le Conseil d'Etat entendu, conformément à l'art. 12, § 4, de la loi du 15 juillet 1850, et seulement dans les cas déterminés par cet article; *qu'en tous cas,* la société dont il s'agit, dans l'espèce, *ne comptant pas dans son sein de membres honoraires,* constituerait, entre les membres participants qui la composent, une association purement pécuniaire, et échapperait à raison de ce caractère particulier, à l'application des art. 291 du Code pénal et 1er de la loi du 10 avril 1834.)

— La société dont il s'agit constitue une société mutuelle de bienfaisance, elle est à l'état de société libre de secours mutuels. — Le décret du

25 mars 1852, en abrogeant le décret du 28 juillet 1848, a déclaré que les art. 291, 292 et 294 du Code pénal, et les art. 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834, sont applicables aux réunions publiques, de quelque nature qu'elles soient ; par suite, la disposition de l'art. 12 de la loi du 15 juillet 1850, qui déterminait les conditions dans lesquelles les sociétés libres de secours mutuels pourraient être dissoutes, s'est trouvée également abrogée ; ainsi, l'autorisation, en vertu de laquelle ces sociétés existent, est toujours révocable. 66, p. 592.

DISSOLUTION. *Attribution des fonds.* — Un préfet a-t-il pu, sans excès de pouvoirs, prononcer la dissolution d'une société de secours mutuels, en se fondant sur ce qu'il était de notoriété publique qu'elle s'occupait de politique ? — *Rés. aff.* — Art. 6 et 16, décret du 26 mars 1852.

Le ministre de l'intérieur excède-t-il ses pouvoirs, lorsqu'il attribue à une autre société de secours mutuels la totalité des fonds de réserve existant dans la caisse d'une société dissoute sans réserver le droit des associés de prélever sur les sommes existant dans ledit fonds de retraite et ne provenant pas des subventions de l'Etat, et, en cas d'insuffisance des autres fonds existant dans la caisse, — le montant des remboursements qui pourraient leur être dus, aux termes de l'art. 15 du décret du 26 mars 1852 ? — *Rés. aff.* 74, p. 863.

NOMINATION D'UN PRÉSIDENT. *Choix parmi les membres honoraires. Régularité.* — La nomination d'un président de société de secours mutuels, choisi parmi les membres honoraires de cette société au moment où le décret de nomination est intervenu, est-elle régulière ? — *Rés. aff.* 70, p. 372.

POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION. *Membres indûment exclus. Suspension de la société.* — Lorsque des particuliers, régulièrement admis comme membres dans une société de secours mutuels, en ont ensuite été exclus par délibération de la société, — lorsqu'il est d'ailleurs établi par l'instruction devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, qu'en décidant cette exclusion, la société a violé les dispositions de ses statuts et a agi contrairement au but de son institution, le préfet a-t-il pu, en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par l'art. 16 du décret du 26 mars 1852, prononcer la suspension de ladite société ? — *Rés. aff.* 67, p. 277.

POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION. *Délibération supprimée.* — Le ministre de l'intérieur peut-il annuler les délibérations d'une société de secours mutuels et ordonner leur radiation sur le registre ? — *Rés. nég.* — Aucune disposition du décret du 26 mars 1852 ne lui confère ce droit. 67, p. 277.

TAXE SUR LES CERCLES. *Application.* — V. Contributions directes, t. 1er, p. 748.

SOUS-PRÉFETS.

POUVOIRS DES SOUS-PRÉFETS. — V. Voirie (grande). 61 p. 839.

TABACS.

ETABLISSEMENT DU MONOPOLE *et de la fabrication en régie à la Guadeloupe.* — Demande d'indemnité d'un fabricant. V. *Colonies,* et au vol. 1872, p. 92.

TAXES DE FABRICATION ET D'OCTROI *sur les tabacs à l'Ile de la Réunion. Inconstitutionnalité. Conflit. Compétence judiciaire.* — V. 1re Table décennale, Colonies, p. 43, et la suite de cette affaire, 4 juin 1875, p. 518.

TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.

— Pour l'application des règles concernant ces taxes et leur assimilation, V. notamment dans les diverses Tables les mots Algérie, Communes (chiens, pâturage, pavage, prestations, subventions spéciales), Contributions directes (taxe des biens de mainmorte, billards, cercles, chevaux et voitures), Cours d'eau et Cours d'eau non navigables (travaux défensifs, curage), Droit des pauvres, Droit de visite, Marais, Mines, Poids et mesures.

DÉLAI DES RÉCLAMATIONS. *Taxes de pavage.* Publication des rôles. Avertissement. — Commandement. Déchéance, 70, p. 695.

Application de la déchéance *en matière de taxes* : — syndicales, 1872, p. 5 ; — d'arrosage, 1868, p. 96 ; — 1870, p. 591 ; — de curage, 1870, p. 756 ; — de pacage, 1870, p. 21 ; — de paturage, 1872, p. 526.

— Lorsqu'il n'est point établi que la publication du rôle (dans l'espèce, rôle d'une taxe d'entretien de dessèchement de marais) ait été faite, — peut-on fixer une époque à laquelle aurait commencé à courir le délai de réclamation en prenant, par exemple, pour point de départ, *soit* l'émission du rôle, *soit* un avertissement donné au contribuable ? — *Rés. nég.* — En conséquence, la demande en décharge — (dans l'espèce, demande reproduisant une première demande rejetée par un arrêté du conseil de préfecture et par arrêt du Conseil d'Etat, comme irrégulière en la forme), ne peut être déclarée non recevable comme tardivement présentée. 66, p. 893.

— *Curage. Délai des réclamations. Travaux indûment étendus au redressement, à l'élargissement et au dessèchement.* — V. Cours d'eau non navigables. 69, p. 550.

— *Association d'endiguement. Demande en décharge.* Rôle rendu exécutoire et public. — V. Cours d'eau. 70, p. 943.

— *Demande en décharge. Délai.* Notification du rôle au contribuable. Acquiescement à l'arrêté du conseil de préfecture. Formule imprimée. Caractère du récépissé. 70, p. 1114.

— *Curage. Rôles non rendus exécutoires par le préfet et non publiés. Délai de réclamation. Date de l'avertissement. Réclamation adressée au préfet. Conseil de préfecture non saisi. Justification du dépôt.* — Les réclamations formées contre les taxes de curage étant assimilées par l'art. 4 de la loi du 14 floréal an 11 aux réclamations en matière de contributions directes, il en résulte que le délai de trois mois, dans lequel la réclamation doit être formée, a pour point de départ la publication des rôles de répartition homologués et rendus exécutoires par le préfet ; — *d'où il suit* que si cette formalité n'a pas été remplie, les contribuables sont fondés à soutenir qu'ils n'étaient pas tenus de réclamer dans les trois mois à partir de la publication du *travail préparatoire* de la commission syndicale, et qu'ils ont satisfait à la loi en formant leurs demandes en décharge dans le délai de trois mois, *à partir de la date des avertissements* qui leur ont été adressés par le receveur du syndicat.

Une réclamation adressée au préfet, mais sans intention manifestée de saisir le conseil de préfecture, ne constitue pas une demande régulière en décharge.

C'est à bon droit que le conseil de préfecture s'est abstenu de statuer sur une réclamation, qui n'est pas produite devant lui et dont le dépôt à la préfecture n'est pas établi : mais l'existence de la réclamation, son dépôt à la préfecture et sa date étant justifiés devant le Conseil d'Etat, on décide qu'il y a lieu de statuer sur sa recevabilité. 72, p. 55.

— *Date de la publication du rôle incertaine.* — Avertissement antérieur de plus de trois mois à la réclamation. Déchéance. Réduction de la taxe par la commune n'ouvrant pas un nouveau délai. 70, p. 170.

— *Publication non régulière des rôles.* — A défaut de justification d'une publication *régulière des rôles*, le paiement des taxes au receveur peut-il faire courir le délai de trois mois. — *Rés. aff.* 72, p. 526.

— *Rôle. Demande en nullité.* — V. Cours d'eau non navigables. 67, p. 768.

— *Contestation sur la légalité de l'acte administratif* en vertu duquel a été établie une taxe pour le curage et l'entretien d'un cours d'eau. — V. Algérie. 67, p. 527.

— *Acquittement de taxes avant réclamation et sans réserves.* — V. à la Table, Cours d'eau non navigables (Taxes de curage). 66, p. 123.

Réclamation collective *fondée sur un même moyen de droit* par des réclamants agissant en la même qualité. Recevabilité. 70, p. 1034.

Défaut de quittances des termes échus. — Taxes non payables par douzièmes. Réclamations recevables. — V. Cours d'eau non navigables, et aux vol., 1867, p. 767 ; — 1869, p. 642 ; — 1870, p. 1034.

MINES. *Application en matière de redevances de la déchéance pour non-production de la quittance des termes échus.* 63, p. 36.

TIMBRE. *Réclamation collective sur papier non timbré. Cotes dont les unes sont supérieures à* 30 *francs et les autres inférieures.* — V. à la Table, Cours d'eau non navigables (Taxes de curage). 66, p. 123.

— *Réclamation en matière de taxe de pavage* produite dans le délai sur papier libre et reproduite sur timbre devant le conseil de préfecture après le délai; déchéance. 70, p. 696.

MARAIS (*Dessèchement des*). *Chose jugée. Demande en décharge rejetée par fin de non-recevoir. Nouvelle demande. Délai de réclamation. Publication du rôle non constatée. Emission du rôle. Avertissement au contribuable.* — Un arrêté de conseil de préfecture (dans l'espèce, confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat), qui a rejeté la demande d'un contribuable en décharge d'une taxe assimilée aux contributions directes (dans l'espèce, taxe d'entretien d'un dessèchement de marais), en se fondant sur une fin de non recevoir tirée de ce que le contribuable avait présenté sa demande collectivement avec d'autres contribuables, — peut-il être considéré comme emportant chose jugée sur le fond de la demande, et peut-on s'appuyer sur cet arrêté pour déclarer non recevable une nouvelle demande présentée par le même contribuable dans une forme régulière ? — *Rés. nég.* 66, p 893.

MANDAT. *Contribuable affirmant devant le Conseil d'Etat l'existence du mandat.* — V. à la Table, Contributions directes. 67, p. 4.

CARACTÈRE CONTRADICTOIRE DE L'INSTRUCTION. *Avis et rapport contraires à la réclamation et non communiqués.* — V. Procédure. 61, p. 380.

TAXES DE CURAGE. *Association syndicale.* — Demandes en réduction. Application et interprétation par le conseil de préfecture du règlement de la chambre des domaines du conseil souverain de Roussillon, des 17 octobre 1730 et 1er juin 1734. — V. Cours d'eau non navigables. 70, p. 173.

TRAVAUX DÉFENSIFS. *Entretien des digues de l'Isère et de l'Arc.* Syndicat remplaçant le *consortium sarde.* Compétence du conseil de préfecture. — V. Cours d'eau. 70, p. 403.

ANNUALITÉ. *Cessation de profession en cours d'année.* — V. à la Table, Poids et mesures, et au vol. 1860, p. 104.

EAUX MINÉRALES. — Rétributions pour le traitement des inspecteurs. Etablissement principal. Dépôts distincts. Mode d'instruction. — V. Eaux minérales, et au vol. 1870, p. 248.

TAXE DE PATURAGE. *Contrainte visée par le juge de paix. Demande en nullité. Compétence.* — V. à la Table, Contributions directes, et au vol. 1860, p. 213.

TAXES DE PATURAGE. — V. Communes.

TAXES SYNDICALES. *Sursis possible aux poursuites.* 72, p. 430.

TAXE POUR L'ARMEMENT DES GARDES NATIONALES MOBILISÉES. — V. Contributions directes. 72, p. 82.

REMBOURSEMENT A UN CONTRIBUABLE *de la taxe à lui irrégulièrement imposée. Intérêts de la nouvelle taxe réclamés à partir du remboursement de la première.* — Lorsqu'un propriétaire a obtenu (dans l'espèce, en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat) le remboursement d'une taxe, pour travaux défensifs qui lui avait été imposée à la suite d'une répartition irrégulière, — peut-on se fonder sur les retards que la nécessité de faire procéder à une nouvelle répartition a fait éprouver au recouvrement de la taxe réellement imposable à ce propriétaire, pour mettre à sa charge les intérêts de cette dernière taxe, à dater du jour du remboursement qu'il a obtenu ? — *Rés. nég.*

(Les taxes relatives aux travaux de défense contre les inondations sont, en vertu de l'art. 3 de la loi du 14 floréal an 11, recouvrables dans les formes établies pour les contributions directes, — si par suite de la réclamation formée par un contribuable, il est nécessaire de procéder à une nouvelle assiette de la taxe et qu'il en résulte des retards pour le recouvrement de cette taxe, aucune disposition de loi n'autorise à lui faire payer des intérêts). 66, p. 1082.

TAXES REMBOURSÉES. *Pavage. Il n'est pas dû d'intérêts.* — V. Communes. 69, p. 572, 695.

— *Association d'arrosage. Taxes et frais d'expertise remboursés. Il n'est pas dû d'intérêts.* — V. Cours d'eau. 69, p. 554.

DÉPENS. — Application de la règle qu'il ne peut être prononcé de dépens en matière de taxes assimilées, 1869, p. 23, 40, 555, 572; — 1872, p. 526.

FRAIS D'EXPERTISE. *Réclamation accueillie sur certains chefs. Droit à décharge totale des frais.* — V. Marais. 69, p. 613.

FRAIS GÉNÉRAUX *d'un syndicat irrégulièrement constitué.* — Procédure sans frais. Pas de dépens. — V. Cours d'eau non navigables. 70, p. 365.

COURS D'EAU. *Abatage d'arbres d'office.* — Recours sans frais. Pas de dépens. 70, p. 365, 824.

PERCEPTION DU DROIT DES PAUVRES. *Réclamation. Pas de dépens.* — V. Assistance publique. 73, p. 543.

TERRITOIRES CÉDÉS A L'ALLEMAGNE.

COMMUNES. *Fixation d'alignement. Réclamation. Conseil d'Etat. Incompétence de la juridiction française. Compétence du tribunal de la situation des lieux.* — V. Procédure, *suprà*, p. 398, et année 1872, p. 273.

COMMUNES. HOSPICES. ÉGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG. *Entretien des églises et cimetières. Contestation. Compétence. Non-lieu à statuer.* — Décidé, par application du traité de paix, du 10 mai 1871, et de la convention additionnelle du 11 décembre suivant, qu'il n'y a lieu à statuer sur le recours de plusieurs communes comprises dans les territoires cédés à l'Allemagne, — contre un décret rendu au contentieux, le 26 novembre 1863, dans une contestation entre lesdites communes, le directeur de l'Eglise de la confession d'Augsbourg et la commission administrative de l'hospice de Bouxwiller, au sujet des charges de réparation et d'entretien des églises et cimetières, en conformité des anciens usages.

C'est seulement en matières civiles que la procédure d'appel et les pourvois en cassation régulièrement engagés avant le 20 mai 1871, doivent être vidés par les tribunaux qui s'en trouvent saisis : cette disposition n'a pas été étendue au recours devant le Conseil, statuant au contentieux. 73, p. 172.

MINES. *Acte diplomatique. Décret de concession. Interprétation. Traité de paix. Compétence. Non-lieu à statuer.* — V. Mines, *suprà*, p. 283, et année 1872, p. 165.

TRAVAUX PUBLICS. *Commune. Compétence. Non-lieu à statuer. Communes. Section. Biens partagés. Compétence.* — Non-lieu à statuer, sur le recours d'une commune, comprise dans les territoires cédés à l'Allemagne, contre un arrêté du conseil de préfecture prononçant, entre cette commune et un entrepreneur, sur le décompte des travaux de reconstruction de l'église, 73, p. 94, et les observations de M. Hallays-Dabot, en note.

TERRITOIRES CÉDÉS PAR LE PIÉMONT.

ANNONCES JUDICIAIRES. *Cessions de territoires et traités diplomatiques. Questions de gouvernement. Territoires cédés par le Piémont. Concession faite par le gouvernement sarde. Privilège de publier les annonces judiciaires. Recours contentieux.* — Une demande en indemnité, formée contre le gouvernement français par un habitant des territoires cédés à la France par le Piémont, — sur laquelle on ne peut statuer qu'*en appréciant les conséquences de la réunion de ces territoires à la France et en interprétant les clauses du traité relatif à cette réunion*, — peut-elle être portée devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux? — *Rés. nég.* — (Les questions auxquelles peuvent donner lieu les cessions de territoire et l'exécution de traités diplomatiques sont des *questions de gouvernement* qui ne peuvent être portées devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux.) — (Dans l'espèce, demande en indemnité — formée par le propriétaire d'un journal de Chambéry auquel le gouvernement sarde avait concédé, pour un certain nombre d'années, le privilège exclusif de publier les actes et annonces judiciaires, — et fon-

dée sur ce que les préfets des nouveaux départements français avaient privé le demandeur du bénéfice de cette concession en usant des pouvoirs que le décret impérial du 7 février 1852 confère en France aux préfets en matière d'annonces judiciaires.) 61, p. 936.

COMMUNES. *Propriétaires n'habitant pas une commune. Droit d'envoyer les troupeaux au pâturage. Compétence judiciaire.* — Il n'y a lieu ni d'appliquer d'anciens usages, ni de déterminer le sens et la portée d'actes administratifs. 64, p. 243.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. *Taxe sur les voitures. Réclamation. Quittances des termes échus.* — D'après la loi sarde du 1er mai 1853, art. 22, et le décret royal du 22 septembre de la même année, art. 380 et 381 (loi et décret restés exécutoires dans le département de la Savoie jusqu'à la fin de l'année 1860), tout contribuable qui réclame la décharge ou la réduction de la taxe établie sur les voitures publiques doit joindre à sa demande la quittance des termes échus de sa cotisation : — Le contribuable contre lequel le conseil de préfecture a prononcé la déchéance résultant de ce qu'il n'avait pas joint à sa demande la quittance des termes échus, peut-il être relevé de cette déchéance s'il justifie devant le Conseil d'Etat du paiement des termes échus, fait par lui *postérieurement* à l'arrêté du conseil de préfecture ? — *Rés. nég.* 62, p. 287.

COURS D'EAU. *Endiguement du Var. Emprunt Schmidt. Demande en paiement des porteurs d'obligations. Refus de payer motivé sur l'existence d'une instance relative au décompte des travaux.* — Appréciation de faits. 67, p. 732.

— *Endiguement du Var. Liquidation de l'entreprise. Compétence du Conseil d'Etat, statuant au contentieux.* — Arrêt portant règlement et liquidation, entre l'Etat français et le concessionnaire, et en présence de divers porteurs d'obligations de l'emprunt Schmidt, créanciers intervenants, — de l'entreprise des travaux d'endiguement du Var, ordonnés par lettres patentes du roi Charles-Albert, en date du 23 mai 1844, sous la surveillance d'une commission administrative à laquelle l'Etat français s'est trouvé substitué par l'effet du décret impérial, en date du 18 août 1860, qui a mis à la charge dudit Etat les dépenses à faire pour l'achèvement de l'endiguement, ainsi que la liquidation de l'entreprise du concessionnaire.

— Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, procède directement à cette liquidation, qui, avant l'annexion, était pendante devant la Cour des comptes de Turin (Cour souveraine, qui représentait en Sardaigne la juridiction supérieure pour le contentieux administratif), au vu notamment d'un rapport d'experts prescrit par arrêt préparatoire de cette Cour et qui n'avait été déposé que postérieurement à l'annexion. 68, p. 891.

— *Endiguement du Var. Liquidation de l'entreprise. Etat français chargé de payer certains créanciers. Déchéance opposable.* — Décidé, par interprétation d'un précédent arrêt, que l'Etat, étant tenu de payer à certains créanciers présumés d'une entreprise en cours de liquidation le montant de ce qu'ils justifieraient leur être dû, et à prélever sur l'actif les sommes présumées dues, sauf à remettre ultérieurement au concessionnaire ou à ses représentants l'excédant, s'il en existe un, ne peut être contraint à se dessaisir des sommes laissées en dépôt entre ses mains, que s'il lui est justifié que les créances présumées n'existent pas ou sont éteintes, ou, à défaut de cette preuve, — qu'à l'époque où, par l'expiration du délai de cinq ans, à partir de l'ouverture de l'exercice auquel lesdites créances appartiennent, la déchéance de l'art. 9, L. du 29 janvier 1831, pourrait être opposée par l'Etat aux réclamations ultérieures des créanciers.

Décidé, en outre, que l'Etat n'avait pas le droit de déclarer lui-même qu'après un certain délai et certaines formalités, il serait dégagé de toute obligation envers les créanciers qui auraient un droit contre lui et ne l'auraient pas perdu par l'effet des dispositions générales de la législation.

(Les représentants du concessionnaire objectaient l'inexistence probable desdites créances et le danger de voir l'Etat opposer la déchéance à leur demande en remboursement des sommes ainsi réservées.) 72, p. 406.

ANCIEN PROCUREUR *institué avoué. Démission.* — Lorsqu'un ancien procureur d'une ville de Savoie, institué avoué dans la même ville, s'est soumis

en prêtant serment, aux obligations imposées par le décret qui l'a nommé aux procureurs institués avoués dans cette ville, — la démission de ses fonctions d'avoué qu'il donne postérieurement ne peut avoir pour effet, soit de le libérer de ces obligations, soit de lui donner droit à l'indemnité stipulée par le décret du 26 septembre 1860 (décret relatif à l'organisation des avoués en Savoie), en faveur des procureurs qui n'auraient pas été compris dans l'organisation nouvelle. 62, p. 126.

Anciens procureurs de Savoie. *Avoués. Rentes remises par le gouvernement sarde pour rachat des offices. Serment. Acceptation des conditions imposées.* — Pourvoi formé par les avoués d'une ville de Savoie contre le décret contenant leur nomination aux fonctions d'avoué, *en tant* — que ce décret avait obligé d'anciens procureurs de cette ville non institués avoués à restituer au gouvernement français les rentes qu'ils avaient reçues en 1857 du gouvernement sarde, pour prix du rachat de leurs offices, — et que, par suite, il avait compris la valeur desdites rentes dans l'indemnité allouée à ces anciens procureurs et mise à la charge des demandeurs : — Décidé, par appréciation des circonstances qui avaient précédé et accompagné le serment prêté par les demandeurs, en qualité d'avoués, qu'en prêtant ce serment ils avaient consenti à se soumettre aux charges et obligations qui leur étaient imposées comme condition de leur nomination aux fonctions d'avoué. 62, p. 126.

Anciens procureurs *non institués avoués. Déchéance du droit à indemnité.* — Décidé que la déchéance du droit à indemnité, — prononcée par le décret qui avait institué les avoués d'une ville de Savoie contre les anciens procureurs non institués avoués, qui refuseraient de restituer au gouvernement français les titres de rente reçus par eux en 1857 du gouvernement sarde comme prix de leurs offices, — avait été établi dans l'intérêt du Trésor et qu'elle ne pouvait, en aucun cas, profiter aux avoués institués qui étaient débiteurs de l'indemnité. 62, p. 126.

Recours *contre un jugement d'un conseil d'intendance.* — V. Travaux publics, et au vol. 67, p. 481.

Reprise *devant le Conseil d'Etat français d'une instance engagée devant le Conseil d'Etat sarde. Maire non autorisé par le conseil municipal.* — Le Conseil d'Etat, — saisi par voie de reprise d'instance d'une affaire engagée devant le Conseil d'Etat sarde, — doit-il déclarer non recevable le pourvoi formé par un maire sans autorisation du conseil municipal contre un jugement d'un conseil d'intendance? — *Rés. aff.* 63, p. 193.

Envoi au conseil d'état français *des pourvois formés devant le Conseil d'Etat sarde. Application de la disposition qui prescrit cet envoi, restreinte aux décisions rendues en matière de contentieux administratif.* 64, p. 243.

Envoi au conseil d'état français *des pourvois formés devant le Conseil d'Etat sarde. Portée de la disposition qui prescrit cet envoi. Etendue du contentieux administratif. Dommages causés par les entrepreneurs de travaux d'endiguement. Demande de sequestre sur les sommes dues par ces entrepreneurs à l'Etat. Compétence du Conseil d'Etat français sur l'appel d'une sentence du Conseil d'Intendance sarde.* 64, p. 314.

Recours en garantie *d'un concessionnaire de chemin de fer contre l'entrepreneur de ses travaux.* — Le Conseil d'Etat, — saisi par voie de reprise d'instance d'une affaire engagée devant le Conseil d'Etat sarde, — peut-il statuer sur les conclusions prises par un concessionnaire de chemin de fer contre un sous-entrepreneur qui, en vertu d'un traité passé avec lui concessionnaire, a exécuté les travaux du chemin, conclusions tendant à ce que ce sous-entrepreneur soit condamné à indemniser le concessionnaire des condamnations prononcées contre ce dernier à raison des dommages qu'il prétend être causés par le fait de son sous-entrepreneur? — *Rés. nég.*

— (Si les réclamations des particuliers contre les entrepreneurs de travaux publics pour torts et dommages résultant de ces travaux peuvent être portées devant le Conseil d'Etat français par voie de recours contre les arrêtés des conseils de préfecture, *il ne lui appartient en aucun cas* de connaître des actions en garantie que lesdits entrepreneurs exerceraient contre leurs sous-traitants.) 63, p. 193.

Travaux publics. *Entrepreneur. Adjudication antérieure à l'annexion. Suspension de travaux. Reprise après l'annexion. Augmentation de la main-d'œuvre. Indemnité.* — Appréciation de faits. 67, p. 840.

Chemins de fer. *Rachat du Victor-Emmanuel. Garantie d'intérêts par l'Etat.* — V. Dettes de l'Etat, et 73, p. 628.

Travaux défensifs. *Consortium sarde. Taxes.* — V. Cours d'eau, et 73, p. 405.

Résiliation de marché. *Indemnité.* — Appréciation de l'indemnité due à l'entrepreneur du service du casernement, dans la division de Gênes, à raison de la résiliation par le gouvernement français de l'entreprise de la literie et du casernement dans les places de Nice, Villefranche et Menton. 62, p. 304.

Mines. *Brevet de concession provisoire. Concession non exploitée. Redevance fixe.* — V. Mines, et 1863, p. 638.

Indemnités dues aux titulaires d'offices de notaire supprimés. *Répartition entre les titulaires demeurés en fonctions. Recours contentieux.* — Le recours devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, est-il recevable contre les décisions par lesquelles le garde des sceaux, — en vertu des pouvoirs à lui conférés par le décret du 1er décembre 1860, — fixe, sur l'avis du tribunal compétent, les indemnités à payer aux titulaires des offices de notaire supprimés ou à leurs ayants-droit et répartit les indemnités entre les titulaires demeurés en fonction? — *Rés. nég.*

— (Aucune disposition législative ou réglementaire *n'a établi de règle pour la répartition de ces indemnités.* Dès lors, les actes par lesquels le garde des sceaux détermine cette répartition sont de pure administration. — *On prétendrait vainement* que, si l'administration est investie d'un droit discrétionnaire pour la fixation du montant de l'indemnité, il en est autrement de la répartition de l'indemnité.) 66, p. 517.

Décret rendu dans l'exercice du pouvoir législatif. *Recours contentieux.* — Le décret impérial du 26 septembre 1860, relatif à l'organisation des avoués en Savoie, a été rendu dans l'exercice du pouvoir législatif qui avait été conféré à l'Empereur par le sénatus-consulte du 12 juin 1860 : — *Dès lors,* il ne peut être attaqué devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux. 62, p. 126.

Exercice du pouvoir législatif *conféré à l'Empereur. Suppression sans indemnité d'une étude de notaire. Disposition de décret impérial rapportée.* — Décidé que le décret n'avait pu prononcer la suppression sans indemnité, alors que le titulaire n'avait encouru aucune déchéance, n'étant ni démissionnaire, ni destitué. 63, p. 62.

TÉLÉGRAPHES. — V. 1re Table décennale, vo Postes et Télégraphes, p. 498.

Télégraphe sous-marin *entre la France et l'Angleterre. Interprétation. Réduction de tarif sur les lignes de Belgique. Dépêches étrangères transitant la France.* — Interprétation d'une convention entre l'Etat et la compagnie du télégraphe électrique sous-marin entre la France et l'Angleterre, *stipulant que* aucune dépêche transmise par la compagnie des côtes de France en Angleterre ne pourrait être assujettie à une taxe supérieure à celle d'une dépêche d'égale longueur transmise dans le Royaume-Uni par les lignes de Belgique et de Hanovre et par toutes celles qui, dans la suite, pourraient appartenir à la compagnie : — Cette clause *a eu pour but et pour effet* d'admettre toutes les dépêches étrangères transitant par les lignes françaises à destination de l'Angleterre, *quelle que fût la provenance,* au bénéfice des réductions de tarif que la compagnie pourrait accorder sur les lignes de Belgique, de Hanovre et de Danemark et sur toutes celles qu'elle établirait, par la suite, à l'étranger pour correspondre avec l'Angleterre. 63, p. 191.

Compétence judiciaire ou administrative. *Fils électriques posés sur une maison. Demande en indemnité.* — V. Travaux publics. 62, p. 855. — *Opposition du propriétaire. Arrêté préfectoral et décision ministérielle. Excès de pouvoirs. Indemnité.* — V. Travaux publics. 61, p. 785.

CONCESSION DE TÉLÉGRAPHE SOUS-MARIN. *Déchéance. Interruption de communication. Force majeure.* — V. Travaux publics. 62, p. 419.

ENTREPRISE DU CABLE TRANSATLANTIQUE SOUS-MARIN. *Interruption de communication. Retenue d'une partie du prix.* — V. Travaux publics, et au vol. 1871, p. 8.

DÉPÊCHE NON PARVENUE. *Action dirigée contre les employés et non contre l'Etat. Compétence judiciaire.* — V. Dettes de l'Etat, et Confl., 1er Suppl. 73, p. 109. — *Action dirigée contre l'administration. Conflit. Compétence administrative.* — V. Dettes de l'Etat. 71, p. 5.

TESTAMENTS. — V. Dons et legs et Communes. — Sur la compétence du ministre auquel il appartient de présenter à l'Empereur les décrets d'autorisation. — V. ministres, *suprà*, t. 2, p. 284 et au vol. 61, p. 622.

THÉATRES.

COMÉDIE-FRANÇAISE. *Sociétaires. Priorité de rang. Décision du conseil judiciaire du théâtre. Approbation ministérielle. Recours contentieux.* — Un sociétaire du Théâtre-Français est-il recevable à attaquer devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, une décision du conseil judiciaire de ce théâtre approuvée par le ministre d'Etat, qui a déclaré que d'autres sociétaires avaient sur le demandeur la priorité du rang? — *Rés. nég.* — (Le ministre *s'est borné à autoriser l'exécution* de la délibération du conseil judiciaire, et cette autorisation ne peut donner lieu à un recours devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.) 63, p. 254.

CAFÉ-CONCERT. *Ballets-pantomimes. Autorisation du maire. Pouvoirs du préfet.* — Un maire a déclaré par simple lettre, au propriétaire d'un café-concert, sur sa demande, qu'il ne voyait pas d'inconvénient, en ce qui le concernait, et *sauf la défense qui pourrait intervenir* de la part de l'autorité supérieure, à ce qu'il fît exécuter dans son établissement des exercices gymnastiques et des ballets-pantomimes : — Cette décision du maire, qui d'ailleurs n'a pas été soumise au préfet, a-t-elle pu enlever au préfet le droit d'astreindre les cafés-concerts à la nécessité d'une autorisation nouvelle et de fixer les conditions dans lesquelles ils devraient être exploités désormais? — *Rés. nég.* 63, p. 425.

THÉATRE SUBVENTIONNÉ *Fixation du loyer de la salle. Arbitrage. Compétence. Intervention.* — La société civile des propriétaires de la salle Favart est-elle recevable à déférer au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoirs, une décision par laquelle M. le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, en exécution de l'art. 12 du cahier des charges annexé à la loi du 7 août 1829, a nommé trois arbitres chargés de fixer le loyer de ladite salle? — *Rés. nég.* — La désignation des arbitres par le ministre ne fait pas obstacle à ce que la société requérante, si elle refuse d'admettre le mode prévu pour le règlement du loyer, ne porte ses griefs devant l'autorité judiciaire, seule compétente pour connaître des difficultés auxquelles peut donner lieu la location de la salle, qui est un acte de droit commun. 73, p. 515.

RECOURS CONTENTIEUX. *Opéra. Révocation d'un machiniste. Autorisation ministérielle. Excès de pouvoirs.* — L'autorisation ministérielle donnée au directeur du théâtre national de l'Opéra, conformément à l'art. 5 du décret du 22 mars 1866, de révoquer un employé tributaire de la caisse de retraite du personnel de cet établissement (dans l'espèce, le machiniste en chef), peut-elle être l'objet d'un recours pour *excès de pouvoirs* devant le Conseil d'Etat? — *Rés. nég.* — (Cette autorisation n'a été subordonnée à l'accomplissement d'aucune formalité préalable.) 73, p. 493.

V. aussi 1re Table décennale, Assistance publique, p. 25; Droit des pauvres, p. 387; Théâtres, p. 530; — 2e Table, t. 1er, Assistance publique, p. 52, et t. 2, Droit des pauvres, p. 117.

TRAITÉS DIPLOMATIQUES. — V. Actes diplomatiques, t. 1er, p. 3, et Territoires cédés à l'Allemagne, t. 2, *suprà*, p. 418.

TRAITEMENTS.

TRAITEMENT DES CHANOINES-ÉVÊQUES. *Cumul intégral avec un autre trai-*

tement. — Un chanoine du premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis, peut-il toucher intégralement l'allocation de 10,000 francs attachée à son titre, en même temps que le traitement d'une autre fonction? — *Rés. aff.*

— (Motif pris de ce qu'il résulte du décret du 18 décembre 1858, relatif à l'organisation du Chapitre, que l'allocation attachée au titre de chanoine du premier ordre ne peut être considérée comme un *traitement* dans le sens de la disposition de l'art. 78 de la loi du 28 avril 1816, qui interdit le cumul intégral de plusieurs traitements). 63, p. 728.

FONCTIONNAIRE MALADE. *Refus de conservation du traitement. Simple faculté.* — Le décret du 9 novembre 1853 a seulement accordé à l'administration la faculté de conserver au fonctionnaire malade son traitement, sans conférer à celui-ci un droit. 60, p. 462.

TRAITEMENTS ET PENSIONS *des employés communaux.* — V. 1re Table décennale, Communes, p. 53 ; — 2e Table générale, Communes, t. 1er, p. 105, et t. 2, Fonctionnaires publics, p. 220.

TRAITEMENTS DES MINISTRES DU CULTE ET DES INSTITUTEURS. — V. Communes (culte et sépulture, enseignement primaire).

TRAITEMENTS ET HONORAIRES DES INGÉNIEURS. — V. 1re Table décennale, Ponts et chaussées, p. 496, et 2e Table génerale, t. 2, p. 341.

HONORAIRES DES ARCHITECTES. — V. Travaux publics.

PENSIONS. — V. Pensions de l'Armée et Pensions civiles.

TRAVAUX PUBLICS ET EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE.

— Pour les marchés relatifs au travail des prisons, voir ce mot.

— Pour les ponts concédés, voir Ponts.

— Pour la compétence sur les demandes en indemnité à raison de dommages causés par les travaux de fortifications, voir Places de guerre et Polygone.

— Pour les délais du pourvoi au Conseil d'Etat, voir Procédure.

— Pour les déchéances opposées aux créances contre l'Etat, voir Dettes de l'Etat.

— Pour les entreprises communales de nettoiement et d'éclairage au gaz, voir, *quant aux questions du fond*, Communes.

1re PARTIE. — Limites de la compétence administrative et de la compétence judiciaire.

2e PARTIE. — De l'expropriation pour utilité publique et de ses suites.

3e PARTIE. — Rapports de l'Etat, des départements, communes ou établissements publics, avec les concessionnaires, entrepreneurs, architectes, ingénieurs, agents-voyers. — Subventions et souscriptions pour travaux publics.

4e PARTIE. — Rapports de l'Etat ou des administrations locales, des concessionnaires ou entrepreneurs avec les particuliers (dans les cas autres que ceux d'expropriation). — Dommages aux propriétés et plus-values.

PREMIÈRE PARTIE. — LIMITES DE LA COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE ET DE LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

§ 1er. Étendue de la compétence résultant pour les conseils de préfecture (à l'exclusion des tribunaux ordinaires) des lois des 28 pluviôse an 8 et 16 septembre 1807, en dehors des cas où les lois sur l'expropriation sont invoquées dans le sens de la compétence judiciaire.

Art. 1. Quels travaux ont le caractère de travaux publics.
2. Plénitude de juridiction attribuée aux conseils de préfecture en matière de travaux publics.
3. Compétence à l'égard des architectes ou géomètres, chargés des plans, des devis et de la surveillance des travaux.
4. Sous-traitants.
5. Difficultés entre les entrepreneurs et les tiers autres que les sous-traitants au sujet de l'exécution des marchés de travaux publics.

Art. 6. Souscriptions et subventions pour travaux publics.
7. Fouilles, extractions de matériaux, occupations temporaires.
8. Dommages autres que ceux résultant des fouilles et occupations temporaires.
9. Questions préjudicielles.

§ 2. Dans quelle mesure les lois sur l'expropriation de 1810, 1833 et 1841 ont restreint la compétence attribuée aux conseils de prefecture par les lois de l'an 8 et de 1807 (1).

§ 3. Limite de pouvoirs entre l'autorité judiciaire et l'administration active.

§ 1er. — *Etendue de la compétence résultant pour les conseils de préfecture* (*à l'exclusion des tribunaux ordinaires*) *des lois des* 28 *pluviôse an* 8 *et* 16 *septembre* 1807, *en dehors des cas où les lois sur l'expropriation de* 1810, 1833 *et* 1841 *sont invoquées dans le sens de la compétence judiciaire* (V. Table décennale, p. 534.)

ART. 1er. — Quels travaux ont le caractère de travaux publics.

1° *Travaux de l'Etat.*

DIMINUTION DE FORCE MOTRICE *causée à des usines pour l'alimentation des locomotives d'un chemin de fer. Prise d'eau établie par l'Etat. Conflit.* — Une demande — formée par des propriétaires d'usine contre une compagnie concessionnaire d'un chemin de fer et tendant à obtenir une indemnité à raison du préjudice que leur a fait éprouver l'établissement, en amont de leurs usines, d'ouvrages destinés à dériver de la rivière une certaine quantité d'eau pour les besoins d'une gare de ce chemin de fer — se trouve-t-elle — *lorsque les ouvrages ont été entrepris par l'administration au nom de l'Etat* pour amener dans les réservoirs de la gare l'eau nécessaire à l'alimentation des machines — dans la compétence de l'autorité administrative ? — *Rés. aff.* 65, p. 970.

DOMAINE DE L'ÉTAT. *Forêts. Route de vidange. Décompte. Incompétence à raison de la matière.* — Les travaux de construction d'une route de vidange, exclusivement destinée à l'exploitation d'une forêt dépendant du domaine de l'Etat, rentrent-ils dans la catégorie de ceux dont le règlement appartient au conseil de préfecture ? — *Rés. nég.* — Annulation, pour incompétence, d'un arrêté qui avait statué au fond sur le décompte. — Moyen soulevé d'office 73, p. 371.

EAUX MINÉRALES. — Des travaux entrepris par l'Etat pour la reconstruction des bâtiments d'un établissement d'eaux thermales sont-ils des *travaux publics* — (et, par suite, les contestations qui s'élèvent entre l'Etat et des particuliers, au sujet de dommages qui résulteraient de l'exécution de ces travaux, doivent-elles être jugées par le conseil de préfecture, en vertu de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8) ? — *Rés. aff.* 66, p. 230 et la note. — (*On objecterait vainement* que les travaux exécutés par l'Etat sur les

---

(1) V. un article de M. Dareste sur une procédure d'expropriation pour utilité publique sous Louis XIV et Louis XV, *Revue de législation*, 1872, p. 179.
Expropriations en dehors des alignements, V. articles de M. Aucoc, *Ecole des communes*, 1856, p. 196 ; 1859, p. 1.

biens qui lui appartiennent à titre privé ne sont pas des travaux publics, dans le sens de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8.)

Construction de l'établissement et d'un chemin y conduisant, 66, p. 130, et la note ; — reconstruction des bâtiments, 66, p. 230 et la note ; — travaux de captage, suppression d'une source voisine. 68, p. 1071.

ROUTE IMPÉRIALE. *Propriétaire autorisé à construire un trottoir devant sa maison.* — Action intentée au possessoire par le propriétaire de la maison voisine en dommages-intérêts et en modification de travaux. Compétence judiciaire sur la première question; intervention administrative nécessaire pour la modification des travaux. 61, p. 116. — V. aussi 61, p. 627.

TÉLÉGRAPHE ÉLECTRIQUE SOUS-MARIN (ÉTABLISSEMENT D'UN). — Un marché entre l'Etat et une compagnie pour l'établissement d'un télégraphe électrique sous-marin aux risques et périls de la compagnie concessionnaire, constitue-t-il non un marché de fournitures à l'Etat, mais un marché de travaux publics (à l'égard duquel le conseil de préfecture se trouve compétent, aux termes de la loi du 28 pluviôse an 8)? — *Rés. aff.* 62, p. 244.

2° *Travaux des départements.*

CONSERVATION ET ENTRETIEN D'UNE SOUS-PRÉFECTURE. *Ecoulement des eaux pluviales. Autorisation des travaux. Dommages. Conflit.* — L'autorité administrative est-elle compétente sur l'action d'un propriétaire tendant à faire déclarer un département responsable des dommages qui seraient la conséquence de l'établissement dans le mur de soutènement du jardin d'une sous-préfecture, d'une gargouille destinée à procurer l'évacuation des eaux pluviales? — *Rés. aff.* — (Les travaux avaient eu pour objet la conservation et l'entretien du bâtiment de la sous-préfecture.)

(Objection tirée par le jugement qui a été annulé de la non-production de l'acte d'autorisation des travaux.) 61, p. 714.

MAISON LOUÉE POUR LA GENDARMERIE. *Travaux d'appropriation.* — Un département a pris à loyer un bâtiment pour le casernement de la gendarmerie, sous la condition qu'il y serait fait certains travaux d'appropriation et un entrepreneur s'est engagé envers l'administration départementale à les exécuter, conformément à un cahier des charges arrêté par le préfet, sous la direction de l'architecte départemental : — Ces travaux ont-ils le caractère de *travaux publics*, et, par suite, le conseil de préfecture est-il compétent pour statuer sur les difficultés qui s'élèvent entre l'administration et l'entrepreneur, bien que la dépense ait été mise à la charge du propriétaire? — *Rés. aff.* 69. p. 230.

BARRAGE CONTRE L'IRRUPTION DES EAUX. *Dommage. Aggravation de servitude. Compétence du conseil de préfecture.* — V. Algérie, et vol. 1870, p. 218.

3° *Travaux des communes.*

CANAL DE L'OURCQ. *Dommages causés par les travaux d'entretien ou de perfectionnement.* — Dans une contestation où un particulier demande la suppression de travaux ordonnés par le préfet du département de la Seine, à l'embouchure d'un ruisseau, sur la rivière d'Ourcq canalisée, et des dommages-intérêts contre la compagnie concessionnaire du canal de l'Ourcq, — il y a lieu de déterminer préalablement le sens et la portée des actes invoqués dans le sens de la compétence administrative (arrêté du gouvernement du 25 thermidor an 10, décret du 4 septembre 1807, ordonnance royale du 18 juin 1818), et cette interprétation ne peut être donnée que par le Conseil d'Etat, statuant au contentieux. 62, p. 421.

CHEMINS RURAUX. *Mur séparant une propriété d'un chemin rural. Caniveaux exécutés sur ce chemin. Dommages causés au mur.* — Les dommages causés par l'exécution des travaux qu'une commune a entrepris sur un *chemin rural*, rentrent-ils dans la compétence attribuée au conseil de préfecture par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, en matière de dommages causés par les travaux publics ? — *Voir l'arrêt.*

Spécialement le conseil de préfecture est-il compétent à l'égard de dommages causés par des travaux entrepris par une commune, pour assurer sur son territoire l'écoulement des eaux des voies publiques, *alors même* que ces travaux ont été exécutés sur un chemin rural ? — *Rés. aff.* —

(Dans l'espèce, caniveaux exécutés, selon le demandeur en indemnité, à une trop faible distance d'un mur longeant une voie qui serait, d'après la commune, une rue, et d'après le demandeur, un chemin rural.) 66, p. 232.

— *Souscription. Contestation.* — Les travaux d'établissement d'un *chemin rural* ont-ils le caractère de *travaux publics*, et, par suite, est-ce au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître d'une contestation entre une commune et un particulier, sur le sens et l'exécution d'un engagement souscrit par celui-ci de contribuer pour une certaine somme dans la dépense de construction d'un tronçon de chemin rural ? — *Rés. aff.* 74, p. 177.

CLOCHES. *Refonte d'anciennes cloches et fourniture de nouvelles.* — Un traité — par lequel un particulier s'est engagé envers une commune à refondre deux cloches et à fournir une certaine quantité de métal neuf, tant pour remplacer le déchet de refonte des deux anciennes cloches que pour en fondre une troisième, *par lequel il s'est engagé en outre* à descendre les anciennes cloches et à mettre en place les nouvelles, à ses risques et périls, dans le clocher de l'église communale, — constitue-t-il, non un marché de fournitures (lequel appartiendrait à la compétence judiciaire), mais un marché de travaux publics lequel appartient à la compétence du conseil de préfecture) ? — *Rés. aff.* 60, p. 463.

— *Fourniture et mise en place de cloches.* — Une adjudication qui a pour objet les travaux de fourniture *et d'installation* d'une cloche dans une église rentre-t-elle dans la compétence attribuée aux conseils de préfecture par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8 ? — *Rés. aff.* 67, p. 26 et 964. — Décidé de même, au cas où la commune invoque la responsabilité de l'entrepreneur à raison de vices d'installation résultant d'un défaut de surveillance et de direction. 67, p. 26.

DÉMOLITION D'UNE MAISON APPARTENANT A UNE VILLE. *Dommage à la maison voisine. Conflit.* — Lorsque la démolition d'une maison appartenant à une ville *a eu pour objet* de procurer l'élargissement de la voie publique, par application d'une ordonnance royale qui en avait fixé l'élargissement, — une demande en indemnité, — formée pour dommage résultant de cette démolition par le propriétaire d'une maison voisine contre l'entrepreneur de la démolition et contre la ville, doit-elle être rangée dans la compétence administrative, *alors même qu'on objecterait* que la portion de mur endommagée n'était pas contiguë à la voie publique, que ce mur tenait à un terrain dont la ville avait la propriété privée, et à l'occasion duquel elle ne faisait pas exécuter de travaux publics ? — *Rés. aff.*

— (La démolition dont il s'agit rentrait dans l'exécution d'un travail public.) 65, p. 536.

— *Vente des matériaux d'un presbytère. Conflit.* — Un marché — passé par adjudication, entre une commune et un particulier et ayant pour objet la vente des matériaux à provenir des bâtiments d'un ancien presbytère — a-t-il le caractère de marché de travaux publics dans le sens de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8 ? — *Rés. nég.*

— En est-il ainsi alors même — que, aux termes de l'adjudication, l'acquéreur est en même temps chargé d'effectuer la démolition des bâtiments — mais que ces travaux de démolition ne se rattachent d'aucune manière à la reconstruction du nouveau presbytère (dans l'espèce, nouveau presbytère dont l'emplacement n'était pas encore déterminé au moment de la démolition de l'ancien, et dont la reconstruction n'a été adjugée que plus tard à un autre entrepreneur) ? — *Rés. aff.* 62, p. 378.

EAUX D'UNE VILLE. *Traités pour la canalisation et la distribution aux particuliers.* — Les difficultés entre la ville et le concessionnaire sur le sens et l'exécution du traité doivent être portées devant le conseil de préfecture par application de la loi du 28 pluviôse an 8, art. 4. Année 1868, p. 123 et 125.

ECLAIRAGE AU GAZ. *Fuite de gaz. Infection de puits publics.* — Le conseil de préfecture est compétent, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, sur la demande d'une ville qui — prétend que la compagnie à laquelle elle a concédé l'éclairage par le gaz, n'a pas exécuté les travaux de canalisation conformément aux prescriptions du cahier des charges, —

et demande la réparation du dommage résultant pour elle de l'inobservation des conditions du marché (dans l'espèce, infection de puits par suite d'infiltrations de gaz). 66, p. 812.

— *Admission d'un délégué de la ville dans la commission de commandite de la compagnie. Partage des bénéfices entre la ville et la compagnie.* — Des conventions intervenues entre une ville et une compagnie pour l'éclairage au gaz, doivent être considérées comme constituant une entreprise de travaux publics en ce qui concerne l'exécution des travaux pour la fourniture du gaz et l'éclairage de la ville, et, par suite, les contestations relatives aux travaux et à l'éclairage rentrent dans la compétence du conseil de préfecture aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8 ; — *Mais* une réclamation de la ville, dont l'objet n'est que l'application d'un article des statuts de la compagnie relatif à la composition d'une commission de commandite (dans l'espèce, réclamation dont l'objet était de faire décider que la compagnie était tenue d'admettre un délégué spécial de l'administration municipale dans la commission de commandite), — et une autre réclamation de la ville tendant à faire établir la situation financière de la société, à apprécier sa comptabilité intérieure et à régler le partage des bénéfices, tant entre la ville et la compagnie qu'entre cette dernière et les abonnés associés, — sont-elles dans la compétence du conseil de préfecture ? — *Rés. nég.* 62, p. 243.

HORLOGE ET POMPES. *Achat. Conflit.* — La vente d'une horloge et de pompes à une commune, alors même que le vendeur est chargé de quelques travaux pour le placement ou la réparation de ces objets, constitue-t-elle, non un marché de travaux publics, mais un simple marché de fournitures ? — *Rés. aff.* — D'où il suit que les tribunaux sont seuls compétents pour statuer sur les contestations relatives à la vente et spécialement sur l'action en paiement du prix, 1859, p. 160 ; — 1869, p. 840 ; — 1873, p. 13.

— *Horloge de clocher.* — Une commune, qui a passé avec un horloger, un marché pour la fourniture *et la pose* d'une horloge *destinée au clocher* de l'église, — soutient que l'horloge fournie ne remplit pas les conditions du marché : — Le conseil de préfecture est-il compétent pour connaître de cette contestation ? — *Rés. nég.* 69, p. 840.

— *Fourniture d'une horloge. Compétence judiciaire.* — Les travaux de peu d'importance exigés accessoirement à la fourniture d'une horloge ne peuvent changer le caractère du marché. 73, p. 13.

LAVOIR. *Chemins.* — La construction d'un lavoir public pour une commune et l'exhaussement du sol de chemins voisins de ce lavoir sont-ils des travaux publics dans le sens de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8 ? — *Rés. aff.* 63, p. 277.

— *Lavoir communal. Conflit.* — Les travaux d'utilité publique que les communes font exécuter ont-ils le caractère de *travaux publics* ? — *Rés. aff.* — Contestation entre une commune et un entrepreneur relativement à l'exécution et au jugement des travaux de construction d'un lavoir public.

— (Le tribunal fondait sa compétence sur ce qu'il n'y avait pas contestation sur le sens et l'exécution du marché, sur ce qu'il s'agissait seulement de travaux supplémentaires reçus par la commune, dont le prix avait été fixé par un arbitre nommé d'accord, et du paiement d'une somme convenue.) 70, p. 552.

LISSES EN PIERRE TAILLÉE, *fournies à une commune pour l'établissement de trottoirs.* — Dans l'exploit introductif d'instance et dans les conclusions signifiées, l'entrepreneur se fonde, sans que ces allégations aient été contestées, sur ce qu'il a fait cette fourniture en vertu d'un marché particulier passé avec le maire, qui ne l'a chargé d'aucun travail pour la mise en place des lisses, dont l'emploi aurait été fait *par l'administration des ponts et chaussées :* — Une demande ainsi formulée rentre-t-elle dans la compétence de l'autorité administrative ? — *Rés. nég.* — (Aucune disposition de loi n'a réservé à l'autorité administrative la connaissance des contestations relatives aux marchés de fournitures passés avec la commune.) 68, p. 1007.

Maison d'école. — Est-ce au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître de la demande formée contre une commune par un entrepreneur, en paiement des travaux de construction et de réparation exécutés à la maison d'école ? — *Rés. aff.* — (Ces travaux ont le caractère de travaux publics.) 68, p. 1007.

Marchés. *Cession par un concessionnaire de marché du sol et d'un commencement de constructions.* — Une soumission (acceptée par délibération du conseil municipal et approuvée par ordonnance royale), — aux termes de laquelle le soumissionnaire s'est engagé à abandonner à une commune un terrain et des travaux de construction et autres *en partie exécutés, en partie à exécuter* sur ce terrain pour l'établissement d'un marché de comestibles, et ce moyennant la faculté de percevoir, pendant un certain nombre d'années, les droits de place et de stationnement, constitue-t-elle un marché de travaux publics rentrant, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, dans la compétence du conseil de préfecture ? — *Rés. aff.* 63, p. 533.

— *Fermiers de droits de place dans les halles et marchés. Travaux d'appropriation imposés au fermier. Existence d'un contrat résultant du rapprochement de délibérations du conseil municipal et d'une ordonnance royale d'autorisation. Conflit.* — V. à la Table, Communes, et au vol. 62, p. 13.

Nettoiement et enlèvement des boues et immondices. *Caractère de marché de travaux publics.* — Un traité intervenu entre une commune et des particuliers pour le nettoiement des rues et l'enlèvement des boues et immondices avec partage des bénéfices ou des pertes résultant de la différence entre le produit de la vente et les frais de service, doit-il être considéré comme un marché de travaux publics, donnant lieu, en cas de litige relatif au sens et à l'exécution des clauses, à la compétence du conseil de préfecture ? — *Rés. aff.* 72, p. 40.

— Décisions analogues implicit., 1865, p. 188 ; — 1866, p. 192, et 1868, p. 220.

Nivellement d'une rue modifié par un propriétaire riverain. *Prétendue autorisation résultant d'un arrêté d'alignement. Indemnité réclamée par un autre propriétaire. Conflit négatif.* 1860, p. 594 ; — comp. 1874, p. 675.

— *Nivellement d'un terrain non compris dans les limites d'un chemin vicinal. Dommage à une maison.* — Le conseil de préfecture est-il compétent sur la demande d'indemnité formée par un propriétaire contre une commune, à raison de ce qu'elle a fait abaisser au-devant de son habitation un terrain existant entre cette habitation et un chemin vicinal, mais non compris dans les limites de ce chemin ? — *Rés. nég.* — (Le dommage qui a été causé par cet abaissement n'a pas été causé *par un travail public.*) 61, p. 853.

Passerelle. — Les travaux de construction d'une passerelle établie sur un cours d'eau pour servir de communication entre deux communes, rentrent-ils dans la compétence attribuée aux conseils de préfecture en matière de travaux publics, par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8 ? — *Rés. aff.* 60, p. 794.

Pavage par réquisition. — Des travaux de pavage exécutés dans les rues de Paris sur la réquisition des officiers du génie, ont-ils le caractère de travaux publics, quoiqu'ils n'aient pas fait l'objet d'un marché ? — *Rés. aff.* — Compétence du conseil de préfecture, à laquelle ne saurait faire obstacle la décision du ministre de la guerre qui refuse à l'entrepreneur le paiement de son mémoire. 73, p. 846.

Plaques nécessaires au numérotage des branchements d'égouts particuliers *et à l'indication des noms des rues correspondantes dans Paris. Marché pour la fourniture et la mise en place. Compétence du conseil de préfecture.* 65, p. 180.

Presbytère. *Réparations. Contestations entre la commune et l'entrepreneur. Conflit.* — Des travaux de reconstruction et de réparation exécutés à un presbytère, propriété de la commune, — lorqu'ils ont été autorisés par le préfet et que l'adjudication en a été faite aux enchères dans la forme administrative, — ont-ils le caractère de travaux publics ? — *Rés. aff.*

— Décidé, dès lors, par application de la loi du 28 pluviôse an 8, qu'il

ne pouvait appartenir qu'au conseil de préfecture de connaître des difficultés qui s'étaient élevées entre la commune et l'entrepreneur sur la confection et sur le prix de ces travaux. 59, p. 307.

— *Jardin d'un presbytère.* — L'agrandissement du jardin d'un presbytère peut-il être considéré comme un travail d'utilité publique? — V. l'arrêt. 70, p. 193.

PRISE D'EAU. *Barrage établi par une commune sur un cours d'eau non navigable. Droit des riverains. Conflit.* — Est-ce à l'autorité judiciaire ou à la juridiction administrative qu'il appartient de statuer sur une contestation relative au droit de jouissance des eaux entre des propriétaires riverains d'un cours d'eau non navigable ni flottable et une commune qui, avec l'autorisation du préfet, a construit un barrage et détourné une partie des eaux pour l'usage de ses habitants? — *Résolu dans le dernier sens.* — Ce n'est pas en qualité de riverain que la commune a obtenu l'autorisation d'établir un barrage et de pratiquer une prise d'eau, mais dans un but de salubrité publique et pour satisfaire les besoins collectifs des habitants, circonstance qui donne aux travaux exécutés le caractère de *travaux publics.* 71, p. 30.

— *Chômages imposés à une usine pour l'assainissement d'une commune et les besoins domestiques de ses habitants. Demande d'indemnité soit contre la commune, soit contre l'administration.* — V. Cours d'eau non navigables, et au vol. 1864, p. 12.

PROMENADE PUBLIQUE. *Bois de Boulogne. Pré-Catelan.* — La ville de Paris a consenti pour 40 années et moyennant un prix annuel, la location d'une certaine étendue de terrain dépendant du bois de Boulogne (au lieu dit *la Croix-Catelan*), à l'effet par les locataires d'y établir à leurs frais et risques un café-restaurant, une brasserie, une laiterie, un buffet de pâtisserie, des spectacles, des concerts et autres divertissements qu'ils se proposaient d'offrir au public : — Ces établissements et les constructions que les locataires ont pu élever pour l'exploitation de leur entreprise industrielle peuvent-ils être considérés comme des travaux publics? — *Rés. nég.* — En conséquence, le conseil de préfecture n'est pas compétent pour prononcer, en vertu de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, sur les difficultés relatives au sens et à l'exécution de ces conventions. 63, p. 378.

RECENSEMENT DE LA POPULATION. *Auxiliaires salariés.* — Lorsque des particuliers ont été chargés par une administration municipale, à titre d'employés auxiliaires, opérant sous la responsabilité du maire, d'établir le recensement de la population dans une commune, l'action intentée par eux contre la commune, en paiement du salaire auquel ils prétendent avoir droit, rentre-t-elle dans la compétence de l'autorité judiciaire? — *Rés. aff.* — Une opération de ce genre ne peut être assimilée aux travaux publics prévus par la loi du 28 pluviôse an 8 : la convention qui en règle les conditions est un contrat de louage de services. Confl., 1er Supplément. 73, p. 102.

RELIURE ET CLASSEMENT *des archives communales. Registres et livraisons.* — Un marché, — qui a pour objet le classement et la reliure des archives d'une commune, et la fourniture de divers registres et des numéros manquant à la collection du *Bulletin des lois* et du *Recueil des actes administratifs*, — rentre-t-il dans la compétence attribuée aux conseils de préfecture en matière de travaux publics? — *Rés. nég.* — (Ce marché ne s'applique qu'à des fournitures.) 61, p. 21.

4° *Travaux des fabriques.*

FOURNITURES DE PIERRES *pour une église.* — Un marché passé entre une fabrique et des tailleurs de pierre, pour la fourniture de pierres de taille ébauchées conformément aux plans, profils et panneaux fournis par l'architecte, doit-il être considéré comme un marché de travaux publics, et rangé, par suite, dans la compétence du conseil de préfecture en vertu de la loi du 28 pluviôse an 8? — *Rés. aff. implic.* 59, p. 794. — V. *suprà*, 3° Travaux communaux, et 68, p. 1007.

RÉPARATIONS A L'ORGUE *d'une église. Conflit.* — Un marché ayant pour objet la réparation et le perfectionnement de la partie mécanique et ins-

trumentale de l'orgue d'une église, marché passé entre l'entrepreneur du travail et le trésorier de la fabrique, sans l'approbation de l'autorité supérieure, rentre-t-il dans la compétence attribuée aux conseils de préfecture, en matière de travaux publics, par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8? — *Rés. nég.* 60, p. 792.

TRAVAUX DE CARRELAGE *d'une église.* — Une église a été construite, au moyen de souscriptions volontaires, par les membres d'une commission librement constituée à cet effet; — des travaux (dans l'espèce, travaux de carrelage) y ont été commandés et exécutés antérieurement au décret qui l'a, depuis lors, érigée en succursale : — La demande intentée par l'entrepreneur contre la fabrique de l'église en paiement des travaux ainsi exécutés, rentre-t-elle dans la compétence du conseil de préfecture? — *Rés. nég.* — Ces travaux ne présentent pas le caractère de travaux publics. 68, p. 547.

TRAVAUX IRRÉGULIÈREMENT ENTREPRIS. *Compétence.* — Les travaux de réparation, de décoration et d'embellissement intérieur exécutés aux églises pour le compte des fabriques, ont le caractère de *travaux publics;* — d'où il suit que les contestations qui s'élèvent entre une fabrique et l'entrepreneur de ces travaux sur l'exécution de leur marché doivent être portées devant la juridiction administrative.

— Cette règle est-elle applicable, alors même que les travaux faisant l'objet de la réclamation n'ont pas été régulièrement entrepris, que notamment ils n'ont pas été adjugés dans les formes prescrites par l'art. 42, § 2, du décret du 30 décembre 1809? — *Rés. aff.* 73, p. 193.

5° *Etablissements de bienfaisance.*

MONTS-DE-PIÉTÉ. — *Un marché de fournitures passé avec un mont-de-piété* (dans l'espèce, marché pour les impressions nécessaires au service de l'administration) rentre-t-il dans la compétence attribuée aux conseils de préfecture en matière de travaux publics? — *Rés. nég.* 62, p. 687, et *suprà,* 3° Travaux communaux. 61, p. 21.

6° *Travaux d'associations syndicales et des sociétés.*

ASSOCIATION D'IRRIGATIONS. DOMMAGES. *Conflit.* — Les travaux des associations syndicales d'irrigation sont-ils des *travaux publics ? Rés. aff. dans l'espèce.*

— (Association syndicale formée par arrêté préfectoral dans le but de dériver les eaux et de les faire servir à l'irrigation des propriétés; — Arrêtés préfectoraux ayant prescrit la répartition des eaux entre les intéressés, sur des bases nouvelles et ayant autorisé les travaux de réparation et d'appropriation nécessaires pour opérer cette répartition; — Canal présentant un parcours de plus de 4,000 mètres; — Plans et projets des travaux approuvés par le préfet, sur le rapport des ingénieurs et après enquête; — Exécution poursuivie par les syndics, sous la surveillance de l'administration; — Taxes pour le paiement des travaux recouvrables comme en matière de contributions directes.) 60, p. 405.

CONSTITUTION D'ASSOCIATION POUR L'IRRIGATION. *Souscription. Conflit.* — Travaux d'un canal d'irrigation déclarés d'utilité publique, exécutés d'après les plans et devis approuvés par l'administration, et subventionnés par l'Etat; association syndicale constituée et organisée par l'administration dans le but d'assurer l'exécution des travaux dont l'entreprise a été concédée à cette association; le syndicat forme contre divers propriétaires une demande principale tendant à faire décider qu'ils sont tenus, comme membres de l'association syndicale, de payer à titre d'avance de fonds une cotisation supplémentaire pour l'achèvement du canal; — les propriétaires soutiennent qu'ils ne peuvent être contraints à verser aucune somme, même à titre de simple avance, en sus de la cotisation qu'ils s'étaient engagés à payer, conformément aux clauses du projet d'acte d'association auquel ils avaient adhéré; — les propriétaires forment en outre une demande reconventionnelle, tendant à faire prononcer la dissolution et à faire ordonner la liquidation de l'association pour violation des statuts contenus dans l'acte portant projet d'association : — L'autorité judiciaire est-elle

compétente pour statuer sur ces demandes principale et reconventionnelle ? — *Rés. nég.*

— (Pour statuer sur la demande du syndicat, il est nécessaire de déterminer le sens et les effets de l'engagement pris par les propriétaires, lequel a pour objet l'exécution d'un travail d'utilité publique, dont il appartient au conseil de préfecture de connaître. En ce qui touche la demande reconventionnelle, les tribunaux ne pourraient connaître des actes administratifs qui ont constitué et organisé l'association syndicale du canal sans contrevenir aux lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an 3.) 65, p. 214.

CANAUX D'IRRIGATION. *Dommages. Conflit.* — Lorsqu'en vertu de l'autorisation donnée par un décret impérial, le Conseil d'Etat entendu, une dérivation des eaux d'une rivière est opérée et qu'un canal est construit pour l'irrigation, — que l'établissement de la prise d'eau et du canal a été déclaré d'utilité publique par le décret, — que pour l'exécution des travaux, le concessionnaire a été substitué aux droits comme il a été soumis aux obligations dérivant pour l'administration de la loi du 3 mai 1841, — que les travaux de construction du canal et de ses accessoires doivent être exécutés, conformément au projet approuvé, sous la surveillance de l'ingénieur du service hydraulique de l'arrondissement, — que la concession du canal n'est que temporaire, et qu'à l'expiration de la concession, toutes les parties de l'irrigation, prises d'eaux, canaux et leurs accessoires, doivent être laissées par le concessionnaire en bon état d'entretien, — le canal a-t-il le caractère d'un travail public, et, en conséquence, les réclamations de particuliers se plaignant de torts et dommages qui seraient résultés pour eux, *soit* de l'inexécution des conditions imposées aux concessionnaires, *soit* de l'exécution abusive des travaux autorisés pour l'établissement du canal, rentrent-elles dans la compétence attribuée aux conseils de préfecture ? — *Rés. aff.* — (On objecterait vainement qu'il n'y a pas lieu à interprétation d'un acte administratif; et que les demandeurs se plaignent d'une atteinte portée à leur droit de propriété.) 65, p. 437.

CANAL D'IRRIGATION. *Salaire de l'agent général du syndicat.* — Le conseil de préfecture est-il compétent pour connaître d'une contestation existant entre le syndicat d'un canal d'arrosement et son agent général au sujet : 1° du salaire réclamé par ce dernier à raison de services qu'il aurait rendus à l'association syndicale du canal antérieurement à sa nomination aux fonctions d'agent général du syndicat, et 2° du remboursement de frais accessoires à l'exercice desdites fonctions, qu'il aurait faits dans l'intérêt et pour le compte du syndicat ? — *Rés. nég.* — (Motifs pris de ce que ladite contestation *n'est point relative à l'exécution d'une entreprise de travaux publics*, ce qui rend inapplicable l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, et de ce que, d'ailleurs, aucune autre loi n'attribue aux conseils de préfecture la connaissance d'une réclamation de ce genre. V. la note. 59, p. 216.

TRAVAUX DÉFENSIFS. *Fleuve. Syndicat. Travaux antérieurement effectués. Action en paiement dirigée contre les propriétaires intéressés. Compétence judiciaire.* — V. Cours d'eau. 74, p. 703.

MUSÉE *entrepris par une société reconnue comme établissement d'utilité publique. Contestations.* — Une société reconnue comme établissement d'utilité publique a entrepris des travaux ayant pour objet un musée qui doit être ouvert au public : — Y a-t-il lieu de considérer les contestations qui se sont élevées entre ladite société et l'entrepreneur, relativement à ces travaux, comme des contestations entre l'administration et les entrepreneurs de travaux publics, dont il appartiendrait au conseil de préfecture de connaître, en vertu de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8 ? — *Rés. nég.*

— Par suite, est annulé pour incompétence l'arrêté du conseil de préfecture intervenu, dans l'espèce, sur ces contestations, et ce nonobstant la clause attributive de juridiction insérée dans le cahier des charges, attendu qu'il n'appartient pas aux parties de déroger à l'ordre des juridictions établies par la loi. 59, p. 267.

MUSÉE *construit par une société savante.* — Doit-on considérer comme

rentrant dans la compétence attribuée au conseil de préfecture par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, les travaux d'un musée (destiné à être ouvert au public), construit par une société savante (dans l'espèce, Société des antiquaires de Picardie), à laquelle l'Etat a cédé gratuitement un terrain à la charge par elle de faire cette construction, et dans le sein de laquelle un arrêté du ministre de l'intérieur a institué une commission chargée d'appliquer à cette construction les fonds d'une loterie? – *Rés. nég.* 60, p. 53.

7° *Travaux des concessionnaires.*

Diminution de force motrice *causée à une usine pour l'alimentation des locomotives d'un chemin de fer. Dérivation de rivière. Conflit.* — Lorsque des travaux de dérivation des eaux d'une rivière ont été autorisés par l'administration et entrepris par une compagnie concessionnaire d'un chemin de fer, pour amener dans le réservoir d'une gare les eaux nécessaires à l'alimentation des machines, — la demande en dommages-intérêts formée contre la compagnie par le propriétaire d'une usine située sur cette rivière, appartient-elle à la compétence du conseil de préfecture ? — *Rés. aff.* — (Les ouvrages sont une dépendance de la gare.) 66, p. 1154. — V. aussi, 65, p. 970.

Prise d'eau *pour l'alimentation des locomotives d'un chemin de fer.* — Lorsqu'une prise d'eau dans un cours d'eau non navigable, — prise d'eau qui a motivé une demande d'indemnité formée par un propriétaire d'usine contre une compagnie, — a été autorisée par l'administration et établie par la compagnie en qualité de concessionnaire d'un chemin de fer pour amener dans les réservoirs d'une gare les eaux nécessaires à l'alimentation des machines, — lorsque les ouvrages exécutés à cet effet *forment une dépendance de cette gare,* — le conseil de préfecture est-il compétent sur la demande en indemnité, aux termes des lois des 28 pluviôse an 8 et 16 septembre 1807 ? — *Rés. aff.* — (Les travaux exécutés ont le caractère de travaux publics.) — *On objecterait vainement que, dans l'espèce,* la prise d'eau n'avait pas été prévue au cahier des charges dressé pour l'établissement et la confection du chemin de fer; qu'elle n'a eu d'autre objet que la facilité de l'exploitation industrielle de la ligne ferrée *achevée et livrée dès avant l'autorisation* donnée à la compagnie.) 67, p. 966.

— *Travaux exécutés par un concessionnaire de travaux publics en qualité de propriétaire. Diminution de force motrice causée à des usines par un puits creusé pour l'alimentation des locomotives d'un chemin de fer.* — Demande en indemnité — formée par des propriétaires d'usines contre une compagnie concessionnaire de chemin de fer — et motivée sur ce que les usines éprouveraient une diminution de force motrice par suite de l'abaissement de niveau de la rivière, abaissement qui résulterait, suivant les réclamants, de ce que la compagnie avait établi (avec l'autorisation du préfet), dans la gare d'une station, un puits où elle effectuait (au moyen d'une machine d'épuisement) les prises d'eau nécessaires pour l'alimentation du réservoir : — Décidé *qu'il résultait de l'instruction* qu'en faisant creuser dans un terrain à elle appartenant le puits dont il s'agissait, la compagnie n'avait pas agi en qualité d'entrepreneur de travaux publics; qu'elle avait fait *acte de propriétaire usant de sa propriété dans les conditions et selon les règles du droit commun* — (d'où la conséquence que l'appréciation du préjudice résultant de ce travail pour les demandeurs n'appartient pas au conseil de préfecture, par application de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8). 64, p. 79.

Fours à briques *établis par une compagnie pour l'exécution d'un chemin de fer. Dommages de fumée. Demande d'indemnité contre la compagnie.* — Est-ce à l'autorité administrative qu'il appartient de connaître de la réclamation d'un particulier tendant à obtenir réparation du préjudice causé à la récolte de ses vignes, par la fumée de fours à briques établis par une compagnie de chemin de fer, avec autorisation du préfet, pour la confection des matériaux destinés à l'exécution d'un chemin de fer, dont ladite compagnie est concessionnaire? — *Rés. nég.*

— (La circonstance — que les fours à briques, établis par la compagnie, en vertu de l'autorisation du préfet, auraient servi à la confection des

matériaux destinés à l'exécution des ouvrages concédés par l'Etat — ne suffit pas à faire considérer les dommages qui pourraient en résulter comme provenant de l'exécution d'une entreprise de travaux d'utilité publique. 68, p. 665.

Chemin de fer. *Brèche à une digue. Compétence judiciaire.* — Un particulier demande à une compagnie de chemin de fer la réparation du dommage que celle-ci aurait occasionné à une propriété en faisant pratiquer une brèche dans une digue appartenant au réclamant, afin de prévenir les dégâts et accidents dont la voie ferrée était menacée par le débordement de la Durance.

Est-ce l'autorité judiciaire qui a compétence? — *Rés. aff.* — Les compagnies de chemin de fer ne peuvent, comme subrogées à l'Etat, invoquer la compétence administrative que pour les litiges auxquels ont donné lieu les travaux prévus par l'acte de concession ou spécialement autorisés par un acte ultérieur de l'administration : les travaux n'avaient été l'objet d'aucune autorisation administrative. Confl., 1er Supplément. 73, p. 77.

Compagnie concessionnaire de canaux *à charge de dessèchement de marais. Travaux d'arrosage dans l'intérêt privé de la compagnie. Prairies submergées. Demande d'indemnité. Conflit négatif.* — Une compagnie concessionnaire de canaux à charge de dessèchement de marais, a — par l'établissement de barrages sur des fossés d'écoulement, pour l'irrigation de terrains qui lui appartiennent ou qui ont été cédés par elle, — submergé les prairies d'un propriétaire qui, à raison du préjudice qu'il a éprouvé, réclame une indemnité : — le conseil de préfecture est-il compétent pour statuer sur cette demande ? — *Rés. nég.*

(Les ouvrages qui ont causé le dommage ont été faits, non pas dans l'intérêt du dessèchement des marais concédés par l'Etat, mais *dans l'intérêt privé de la compagnie*, et constituent, non pas des travaux publics dans le sens de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, mais des travaux privés exécutés sur un ouvrage public.)

— *D'où il suit* que, le conseil de préfecture s'étant, avec raison, déclaré incompétent pour statuer sur la contestation, il y a lieu, pour vider le conflit négatif qui résulte de cette déclaration et d'un jugement d'incompétence antérieurement émané d'un tribunal, — d'annuler ce dernier jugement. 72, p. 138.

8° *Travaux des particuliers sur les dépendances du domaine public.*

Chemin de fer *sur un chemin communal pour les besoins d'une manufacture. Indemnité. Propriétaire. Manufacturier.* — Une demande dirigée par un propriétaire devant le conseil de préfecture contre une commune et contre un manufacturier a pour but d'obtenir des dommages et intérêts à raison de la dépréciation causée à sa propriété par suite de la construction d'un chemin vicinal d'intérêt commun et par l'établissement sur ce chemin d'une voie ferrée reliant l'usine du manufacturier à la gare d'un chemin de fer ; — La voie ferrée autorisée par des arrêtés préfectoraux a été placée sur le chemin vicinal disposé spécialement par la commune pour le recevoir, et le manufacturier ne l'a pas exploitée dans son intérêt exclusif; aux termes des arrêtés d'autorisation, il était tenu de livrer sa voie ferrée aux autres exploitations de la localité moyennant une bonification (à fixer par convention amiable ou par experts) ou bien d'effectuer avec son matériel les transports de ces exploitations à des prix qui seraient tarifés : — *Dans ces circonstances*, le conseil de préfecture est-il compétent non seulement sur la demande en indemnité formée contre la commune, mais encore sur celle formée contre le manufacturier ? — *Rés. aff.*

— (*On objecterait vainement* que l'autorisation accordée par le préfet au manufacturier de poser des rails sur le chemin vicinal n'a pas eu pour effet d'en faire un concessionnaire de travaux publics). 69, p. 684.

Propriétaire riverain d'une rue *se prétendant autorisé par arrêté d'alignement à en modifier le niveau. Indemnité réclamée par un autre propriétaire. Conflit négatif.* — Décidé que des arrêtés d'alignement — délivrés par un maire pour la construction de maisons et portant que le sol du rez-de-chaussée de ces maisons devrait être établi de manière à se raccorder

de plain-pied avec le niveau projeté de la rue, tel qu'il devait être indiqué par l'administration, — n'autorisaient pas les permissionnaires à exécuter eux-mêmes ces nivellements ; — (d'où la conséquence qu'en exhaussant le sol de la rue, ils n'avaient pas agi comme entrepreneurs de travaux publics ; que le conseil de préfecture était incompétent, et que les tribunaux ordinaires étaient compétents sur la demande en indemnité formée contre eux par d'autres propriétaires qu'avait lésés le nivellement.) 60, p. 594.

— *Travaux d'exhaussement du sol d'une rue exécutés par les propriétaires riverains, conformément au niveau fixé par l'administration pour les constructions en bordure. Dommages. Demande en indemnité contre la commune.* Comp., 1873, p. 844 ; — 1874, p. 675.

ROUTE IMPÉRIALE. *Propriétaire autorisé à construire un trottoir devant sa maison. Action intentée au possessoire par le propriétaire de la maison voisine en dommages-intérêts et en modification de travaux.* — Lorsque le préfet a donné à un propriétaire riverain d'une route impériale l'autorisation de construire un trottoir devant sa maison (autorisation qui est reconnue lui avoir été accordée *dans son seul intérêt et à ses risques et périls*), — si le propriétaire de la maison voisine intente au possessoire une action fondée sur ce que la construction du trottoir aurait arrêté le cours des eaux pluviales et ménagères qui s'écoulaient naturellement sur la route, et sur ce que ces eaux accumulées et stagnantes lui porteraient dommage, — l'autorité judiciaire est-elle compétente pour reconnaître l'atteinte portée aux droits du propriétaire voisin et pour ordonner la réparation du dommage? — *Rés. aff.*

— Mais le trottoir étant construit sur le sol de la route, l'autorité judiciaire ne peut ordonner la démolition de ce trottoir et le rétablissement des lieux dans leur état primitif qu'à la charge par le défendeur, et à son défaut, par le demandeur, *d'obtenir préalablement* l'autorisation de l'administration. 61, p. 116.

CANAL. *Action en indemnité devant le conseil de préfecture contre un concessionnaire. Appel en garantie par le concessionnaire contre un tiers sans rapports avec le concessionnaire et auteur du dommage.* — Une action intentée devant un conseil de préfecture par un particulier contre une compagnie de chemin de fer, a pour objet de faire condamner cette compagnie à réparer les dommages causés à sa propriété par des travaux qu'elle aurait fait exécuter sur un canal latéral au chemin de fer ; — sur cette demande, la compagnie appelle en cause un autre particulier, propriétaire d'un moulin sur le canal, afin de le faire condamner à la garantie des suites de l'action intentée contre elle, par le motif que les travaux qui avaient occasionné les dommages avaient été exécutés par le propriétaire du moulin dans l'intérêt particulier de son usine : — Le conseil de préfecture peut-il, sans violer les règles de la compétence, mettre la compagnie du chemin de fer hors de cause et condamner le propriétaire du moulin à payer au demandeur une indemnité, comme responsable des travaux dont il est l'auteur? — *Rés. nég.*

— (Le conseil de préfecture est compétent pour connaître de l'action intentée par le particulier lésé contre la compagnie ; mais il ne peut appartenir qu'à l'autorité judiciaire de prononcer sur la demande que cette compagnie a formée contre le propriétaire de l'usine. — (Voir les observations dans lesquelles, à l'appui du pourvoi au Conseil d'Etat, on a fait remarquer — qu'il ne s'agissait pas d'une action en garantie, la compagnie n'ayant aucun rapport avec le propriétaire de l'usine, — qu'il s'agissait réellement d'actions principales à exercer contre la compagnie et le propriétaire d'usine, ce que le conseil de préfecture avait compris, puisqu'au lieu de condamner ce propriétaire à garantir la compagnie, il avait mis la compagnie hors de cause et condamné principalement le propriétaire de l'usine.) — V. la note. 66, p. 45.

ART. 2. — Plénitude de juridiction attribuée aux conseils de préfecture en matière de travaux publics.

AGENTS OU CESSIONNAIRES DE L'ENTREPRENEUR. — Le conseil de préfec-

ture, — seul compétent pour statuer sur la demande principale en indemnité, formée par un propriétaire contre un entrepreneur qui a soumissionné des travaux départementaux, l'est également pour apprécier la demande accessoire dirigée par le même propriétaire contre les *agents* de l'entrepreneur (dans l'espèce, qualifiés de *cessionnaires* par le demandeur). — (Conseil de préfecture s'étant déclaré incompétent, *par le motif* que ces agents ou cessionnaires n'étaient pas entrepreneurs de travaux publics.) 63, p. 426.

CONTESTATION ÉLEVÉE AVANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX. — La compétence attribuée au conseil de préfecture s'applique-t-elle aux contestations qui s'élèvent entre l'administration et les entrepreneurs ou concessionnaires, avant même que les travaux aient reçu aucun commencement d'exécution? — *Rés. aff.* — (Dans l'espèce, contestation entre une ville et le concessionnaire chargé par elle des travaux à exécuter pour la distribution à faire dans la ville des eaux d'une rivière; contestation sur le point de savoir si le contrat ne devait être obligatoire, pour le concessionnaire, que dans le cas où il parviendrait à former une société anonyme.) 62, p. 35.

CONTESTATIONS POSTÉRIEURES A L'EXÉCUTION. *Travaux exécutés par un entrepreneur antérieurement à la concession. Contestation sur le décompte née postérieurement à la concession.* — Lorsque des travaux ont été, — en vertu d'un marché passé avec l'Etat pour la construction d'un chemin de fer, — exécutés par un entrepreneur *antérieurement* à la concession de ce chemin par l'Etat, — une contestation qui s'élève à l'occasion du règlement du décompte par les ingénieurs de l'Etat appartient-elle à la compétence du conseil de préfecture, *alors même* que cette contestation naît postérieurement à la concession? — *Rés. aff.* 67, p. 219.

— *Demande en paiement de dépenses non prévues. Conflit.* — Le conseil de préfecture est compétent pour trancher la question de savoir si une commune est tenue de payer le prix de travaux exécutés en dehors des prévisions du devis. — (Objection tirée de ce que la commune défenderesse se serait bornée à décliner la compétence judiciaire sans contester la dette ni son chiffre, et de ce qu'il n'existait pas de débat *sur le sens* du marché.) 61, p. 352.

— *Demande en paiement de mandat.* — Est-ce au conseil de préfecture et non à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur une demande tendant à faire condamner un syndicat au paiement d'un mandat délivré par son directeur sur la caisse syndicale pour travaux effectués tant pour le capital que pour les intérêts? — *Rés. aff.* 73, p. 824.

— *Engagement pris par un entrepreneur d'opérer, à la suite d'extractions, l'enlèvement de pierres et le comblement de trous.* 66, p. 1069.

— *Modification aux ouvrages d'art. Conflit.* — L'autorité administrative est-elle compétente, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, sur une contestation entre une ville et une compagnie concessionnaire de chemin de fer relativement à l'exécution d'une convention intervenue entre elles pour la construction d'un viaduc substitué, sur la demande de la ville *avec l'approbation de l'autorité supérieure*, à un pont que la compagnie était tenue d'établir aux termes de son cahier des charges? — *Rés. aff.* — V. la note. 59, p. 386.

— *Ouvrage exécuté par l'administration comme réparation d'un dommage. Contestation sur la bonne exécution de cet ouvrage.* 66, p. 306.

— *Souscription pour les travaux communaux. Contestation postérieure à l'exécution. Conflit. Compétence du conseil de préfecture.* 1866, p. 1073; — Comp. 1859, p. 386; — 1866, p. 552.

HONORAIRES D'EXPERT. *Fixation.* — Appartient-il au conseil de préfecture de régler les honoraires dus à un architecte qu'il a chargé de procéder à une tierce expertise dans une contestation relative au décompte d'une entreprise de travaux publics? — *Rés. aff. impl.* 68, p. 865.

INTERPRÉTATION DE CONVENTION. *Construction élevée sur le domaine public, mais conservée sous condition de renonciation éventuelle à indemnité. Dommage à la partie dont le sol était propriété privée. Autorité judiciaire. Préfet. Conseil de préfecture.* — Arrêté de conseil de préfecture ordonnant la dé-

molition de constructions élevées par un propriétaire sur le mur d'un pont d'une route impériale; — propriétaire autorisé postérieurement par le préfet à conserver les constructions dont la démolition avait été ordonnée, mais *sous la condition* que cette autorisation serait révocable à volonté, et que le propriétaire *n'aurait droit à aucune indemnité,* à raison des dommages qui pourraient être causés à son immeuble par l'établissement d'un chemin de fer; — demande en indemnité, à raison des dommages causés par cet établissement, portée par le propriétaire devant le conseil de préfecture; les parties ne sont pas d'accord sur le sens et la portée de l'acte; l'*administration prétend* que la renonciation à indemnité s'étend à la maison tout entière; *le propriétaire soutient* qu'elle s'applique seulement à la partie de l'immeuble indûment construite sur le mur. — L'autorité judiciaire est-elle compétente pour donner l'interprétation? — *Rés. nég.* — Le conseil de préfecture doit-il renvoyer l'interprétation au préfet? — *Rés. nég. impl.* — (*Voir* la partie des conclusions du commissaire du gouvernement dans laquelle *il expose, comme règle générale, que* l'introduction de l'action contentieuse dans les matières ressortissant à la juridiction administrative, permet au conseil de préfecture de déterminer le sens et la portée des actes administratifs, dont l'autorité est invoquée pour ou contre la demande.) — En conséquence, le conseil de préfecture doit interpréter l'acte et statuer sur la portée de la renonciation à indemnité. 69, p. 106.

— *Conventions entre l'Etat et une compagnie de chemin de fer. Parcelle distraite de la voie ferrée et vendue. Attribution du prix.* — La question de savoir s'il résulte des conventions intervenues entre l'Etat et une compagnie de chemin de fer que le prix d'une parcelle distraite des dépendances de la voie ferrée et cédée à un tiers doit être attribué immédiatement à l'Etat, ou qu'il doit demeurer à la disposition de la compagnie jusqu'à la fin de la concession, — rentre-t-elle dans la compétence du conseil de préfecture, aux termes de la loi du 28 pluviôse an 8? — *Rés. aff.* — A l'appui de la compétence judiciaire, le ministre des finances soutenait qu'il s'agissait d'une question de propriété. 70, p. 36.

— *Chemins de fer. Changement d'assiette d'une route nationale pour le passage de la voie ferrée. Echange fait par la compagnie entre les terrains à acquérir et les terrains abandonnés. Droits de la compagnie substituée à l'Etat. Interprétation du cahier des charges. Question de propriété. Compétence judiciaire ou administrative.*

— Est-ce au conseil de préfecture qu'il appartient de prononcer sur la contestation qui s'élève entre l'administration des domaines et une compagnie de chemin de fer au sujet du prix de parcelles de routes nationales délaissées par suite de déviation opérée par la compagnie, alors que celle-ci invoque exclusivement à l'appui de son droit les dispositions du cahier des charges? — *Rés. aff.* 72, p. 313.

— *Contestation sur le tarif applicable à une ligne. Interprétation d'un décret approbatif d'une convention passée entre le ministre et le concessionnaire. Compétence du conseil de préfecture.* — Absence de contestation déjà existante entre l'Etat et le concessionnaire. Fin de non-recevoir. — V. Voirie (grande), et au vol. 67, p. 87.

POSTES. *Déraillement. Blessure reçue par un employé des postes. Aggravation par suite des dispositions intérieures des wagons-postes. Conflit.* — Il a été définitivement statué par l'autorité judiciaire sur l'action en responsabilité exercée contre une compagnie concessionnaire de chemin de fer par un employé de l'administration des postes, à raison de blessures qui avaient été la conséquence d'un déraillement (dans l'espèce, déraillement ne résultant point d'un cas de force majeure et dont la compagnie se trouvait même dans l'impossibilité de signaler la cause). L'autorité administrative peut-elle revendiquer la connaissance de la demande formée par la compagnie contre l'administration des postes et tendant à ce que celle-ci soit tenue de la garantir des condamnations prononcées au profit de l'employé, demande motivée sur ce que la gravité des blessures a été augmentée par suite de la disposition particulière du wagon-poste (dans l'espèce, blessures causées ou aggravées par le choc des parois du wagon et par la chute des objets mobiliers qui le garnissaient)? — *Rés. aff.*

— (C'est en exécution du cahier de charges de la concession que la compagnie effectue le transport des voitures destinées à la transmission et à la manutention des dépêches. — Pour apprécier la responsabilité qui serait encourue par l'administration des postes, il est nécessaire, soit de reconnaître les nécessités du service public auquel ces voitures sont destinées, soit de déterminer l'étendue des obligations réciproques qui résultent pour l'administration et la compagnie des clauses du cahier des charges relatives aux transports de la poste et d'apprécier les rapports de la compagnie et de l'administration à l'occasion de ces transports qui constituent l'une des charges de la concession.) 66, p. 1145; — dans le même sens, 72, p. 292.

Référé. *Constatation des causes d'un dommage et de l'état des lieux.* — Le tribunal civil, statuant en état de référé, est-il compétent pour ordonner une expertise à l'effet de faire constater des dommages causés aux propriétés par l'exécution de travaux publics ? — *Rés. nég.* — Aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître de ces dommages ; — Si, avant que le conseil de préfecture soit saisi, le propriétaire qui se croit lésé entend faire vérifier l'état des lieux, c'est devant le préfet qu'il doit se pourvoir soit pour faire nommer des experts, conformément aux art. 56, 57 de la loi du 16 septembre 1807, soit pour faire procéder aux constatations urgentes, 1867, p. 91; — 1869, p. 897. — V. la note de M. Hallays-Dabot.

— *Référé. Dommage éventuel. Réserves.* — Le conseil de préfecture peut-il ordonner qu'il sera procédé d'urgence à une expertise, conformément à la loi du 16 septembre 1807, pour constater l'existence de dommages résultant de travaux publics ? — *Rés. aff.*

— Si aucun dommage ne s'est encore produit, le conseil de préfecture peut-il réserver le droit des parties pour le cas où le dommage surviendrait ultérieurement ? — *Rés. aff.* 73, p. 966.

Art. 3. — Compétence à l'égard des architectes ou géomètres chargés des plans, des devis et de la surveillance des travaux.

Architecte communal. *Honoraires.* Lorsque des travaux exécutés dans une commune sous la direction d'un architecte municipal ou dont les devis ont été préparés par lui et en raison desquels il réclame des honoraires spéciaux, ont le caractère de travaux publics, sa demande appartient à la compétence du conseil de préfecture. 59, p. 719.

— *Plans et devis non suivis d'exécution.* — La compétence attribuée aux conseils de préfecture en matière de travaux publics par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, s'applique-t-elle aux difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration et les architectes à raison de travaux publics, *soit* qu'il s'agisse de l'exécution des plans et devis, *soit* qu'il s'agisse de la *préparation de plans et devis non suivis d'exécution* ? — *Rés. aff.*, 1862, p. 741 ; — 1863, p. 67 ; — dans l'espèce, plans relatifs à la construction d'une église; objection dans le sens de la compétence judiciaire tirée de ce qu'il n'y aurait pas eu de marché entre la commune et l'architecte, 60, p. 180. — dans l'espèce, *projet de restauration d'une église* préparé sur la demande du maire, et *déclaré inexécutable par la commission des monuments historiques.* 64, p. 593.

Géomètre. *Plan de terrains communaux à aliéner. Conflit.* — Lorsque des travaux d'arpentage, de levée de plan et d'estimation, qu'un géomètre a exécutés pour le compte d'une commune, ont eu *principalement* pour objet de préparer la vente de terrains que la commune se proposait d'aliéner, les difficultés qui s'élèvent entre le géomètre et la commune sur le paiement de ses honoraires peuvent-elles rentrer dans celles dont l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8 a attribué la connaissance aux conseils de préfecture ? — *Rés. nég.* — (*Objection* contre la compétence judiciaire tirée de ce que le travail du géomètre avait compris les plans et projets de réduction et d'embellissement d'une place communale après la vente des terrains qui devaient en être détachés.) 65, p. 887.

Sommes avancées *par l'entrepreneur à l'architecte.* — Appartient-il à l'au-

torité administrative de statuer sur une demande en remboursement de sommes qu'un entrepreneur prétend avoir avancées à l'architecte d'un département pour payer des travaux *autres que ceux compris dans l'entreprise?* — *Rés. nég.* 69, p. 367.

Art. 4. — Sous-traitants.

Commune autorisée a exécuter des travaux pour son compte. *Entrepreneur. Sous-traitant.* — Est-ce au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur des difficultés relatives au règlement d'un décompte de travaux publics communaux (dans l'espèce, construction de ponts sur un chemin vicinal), — entre une commune qui a été autorisée par décret à exécuter ces travaux pour son compte, et le tiers qui s'est chargé de la construction? — Objection tirée contre la juridiction administrative, de ce que la commune aurait été concessionnaire de l'entreprise, et l'entrepreneur avec lequel elle a traité, un *sous-traitant.* — Dans les circonstances de l'affaire, la commune ayant été autorisée à exécuter les travaux pour son compte, faute par elle d'avoir trouvé un adjudicataire dans les termes et aux conditions prévus par un décret antérieur, après deux essais infructueux d'adjudication, ne saurait être considérée, dans ses rapports avec l'entrepreneur, comme ayant agi en qualité de concessionnaire d'une entreprise de travaux publics pour laquelle elle aurait fait des sous-traités; — d'où il suit que, s'agissant d'un marché de travaux publics communaux, il appartenait au conseil de préfecture de connaître de la contestation. 73, p. 73.

Concessionnaires et entrepreneurs sous-traitants. — Les contestations auxquelles peut donner lieu un marché passé entre un particulier et un concessionnaire de travaux publics pour l'exécution de ces travaux, rentrent-elles dans la catégorie de celles dont la connaissance est attribuée aux conseils de préfecture? — *Rés. nég.* 66, p. 210.

Mise en cause des sous-traitants. — N'est-ce pas avec raison que le conseil de préfecture refuse d'appeler en cause les sous-traitants d'un entrepreneur? — *Rés. aff.* 73, p. 916.

Contestation sur une cession d'entreprise. *Incompétence du conseil de préfecture. Décision sur le règlement de l'entreprise.* — Lorsqu'une commune conteste la validité du contrat de cession en vertu duquel un individu, se prétendant cessionnaire d'un entrepreneur, réclame devant le conseil de préfecture le règlement du décompte de l'entreprise, — le conseil de préfecture est incompétent pour apprécier la validité de la cession. — Peut-il, en se déclarant incompétent à cet égard, procéder, sur la demande du cessionnaire dont la qualité est contestée et sans que l'entrepreneur primitif soit mis en cause, au règlement de l'entreprise? — *Rés. nég.* 63, p. 197.

Dommages. *Demande en indemnité contre le sous-traitant des travaux. Mise en cause du concessionnaire.* — Une demande en indemnité est formée *contre le sous-traitant* du concessionnaire des travaux d'ouverture d'une voie publique dans une ville par la Société d'éclairage au gaz, qui réclame la réparation des dommages causés à ses conduites de gaz dans l'exécution des travaux; — le sous-traitant appelle en garantie le concessionnaire, dont il reconnaît n'être que l'agent : — *Dans ces circonstances,* le conseil de préfecture est-il compétent, en vertu de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, pour connaître de la demande de la Société d'éclairage au gaz? — *Rés. aff.*

— Est-ce également au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur la question de savoir si c'est à tort que la Société d'éclairage au gaz n'avait pas été mise en demeure, soit par le concessionnaire des travaux, soit par la ville, d'enlever ceux de ses tuyaux qui pourraient être atteints par les travaux? — *Rés. aff.* — (Cette question dépend de l'appréciation des obligations résultant des traités intervenus entre la ville et la Société du gaz, et entre la ville et le concessionnaire des travaux d'établissement de la rue.)

— Mais le conseil de préfecture doit-il renvoyer devant les tribunaux

compétents les contestations qui pourraient être soulevées sur les effets et la portée des conventions intervenues entre le concessionnaire des travaux et les sous-traitants chargés par lui de leur exécution? — *Rés. aff.* — 68, p. 160; — Comp. 63, p. 426.

Marché passé par l'architecte, au nom et pour le compte des entrepreneurs, avec un sculpteur. *Conflit.* — L'autorité administrative n'est pas compétente pour connaître des contestations auxquelles donne lieu, entre l'architecte du département, des entrepreneurs de travaux publics départementaux et un sous-traitant, un marché passé avec celui-ci par l'architecte, non pas en sa qualité de mandataire ou d'agent de l'administration, mais simplement pour le compte des entrepreneurs. 63, p. 768.

Art. 5. — Difficultés entre les entrepreneurs et les tiers autres que les sous-traitants au sujet de l'exécution des marchés de travaux publics.

Chemins de fer. *Contestation sur le tarif applicable à une ligne. Interprétation d'un décret approbatif d'une convention passée entre le ministre et le concessionnaire. Question préjudicielle. Conflit.* — L'autorité judiciaire — saisie d'une contestation où, d'une part, un particulier réclame sur un tarif le bénéfice d'une réduction résultant d'un décret impérial approbatif d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et le concessionnaire, où, d'autre part, le concessionnaire soutient que le décret et la convention, applicables à un certain ensemble de lignes, ne le sont pas à la ligne dont il s'agit — doit-elle surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait donné l'interprétation du décret et de la convention? — *Rés. nég.* — (Il s'agit d'une question d'application de tarif.)
— Il en est ainsi même dans une espèce où, à la suite d'un arrêté déjà rendu par le conseil de préfecture, l'administration et le concessionnaire, se trouvent devant le Conseil d'Etat en instance sur la question d'interprétation dont il s'agit. 66, p. 381.

Clause *de cahier de charges de chemin de fer conférant des droits à des tiers. Interprétation. Conflit.* — L'autorité judiciaire est-elle incompétente pour déterminer le sens et la portée des clauses d'un traité relatif à l'exécution d'un travail public, qui imposeraient au concessionnaire du travail certaines obligations dans l'intérêt des tiers? — *Rés. aff.* 65, p. 595.

Concessionnaire *de l'ouverture d'un boulevard. Action pour obliger à exproprier ou obtenir une indemnité. Traité entre la ville et le concessionnaire. Interprétation. Conseil de préfecture.* — Des propriétaires se sont adressés au conseil de préfecture pour — faire décider qu'aux termes d'un marché passé entre la ville de Paris et les concessionnaires de l'ouverture d'un boulevard, ceux-ci étaient tenus d'exproprier les maisons appartenant à eux demandeurs dans une ancienne rue supprimée, maisons séparées du boulevard par des terrains restés en dehors des alignements, non susceptibles de recevoir des constructions salubres, et qu'eux demandeurs refusaient d'acquérir; — *Et subsidiairement*, au cas où les concessionnaires ne devraient pas être contraints à cette expropriation, faire condamner ceux-ci à les indemniser du dommage qu'ils ont éprouvé, soit par suite de l'établissement même du boulevard et de la différence de niveau qu'il a amenée, soit par suite des constructions élevées sur la zone de terrain séparant le boulevard de leurs maisons : — le conseil de préfecture est-il compétent? — *Rés. aff.* 65, p. 6.

Décision ministérielle *autorisant une compagnie concessionnaire d'un chemin de fer à exhausser une route impériale, à charge par la compagnie d'exécuter, dans l'intérêt de la voie publique et des propriétés riveraines, un fossé avec perrés de chaque côté de la route. Action des propriétaires.* 64, p. 18.

Dommages. Concessionnaires. *Travaux d'endiguement de nature à protéger une propriété particulière. Inexécution.* Recours contentieux du propriétaire non recevable. 69, p. 709.

Traité *pour la distribution des eaux. Débat entre le concessionnaire et des tiers.* — Le conseil de préfecture est-il compétent sur une action intentée par le concessionnaire d'une distribution d'eau dans une ville contre des particuliers, action tendant — à ce que, par interprétation du traité passé

entre lui concessionnaire et la ville, il soit déclaré que c'est en violation des droits résultant pour lui de son traité que ces particuliers ont placé sous le sol de diverses voies publiques, des tuyaux destinés à amener à leur usine l'eau qu'ils ont été autorisés à prendre dans une rivière pour les besoins de cette usine — et à ce qu'ils soient condamnés à détruire lesdits tuyaux, avec dommages-intérêts? — *Rés. nég.* — (La difficulté dont il s'agit, dans l'espèce, est une contestation sur des intérêts purement privés, et, dès lors, à l'autorité judiciaire seule, il peut appartenir d'en connaître.) 68, p. 123. — Comp. 70, p. 22.

— *Ville de Paris. Compagnie générale des eaux. Distribution aux particuliers. Conditions. Travaux d'embranchement sur la conduite publique. Refus de livrer l'eau. Conflit négatif.* — Le conseil de préfecture est-il compétent sur une action intentée *par un particulier* contre une compagnie concessionnaire de la distribution des eaux dans une ville (dans l'espèce, la compagnie générale des Eaux de Paris) en vue d'obtenir qu'elle soit tenue de lui délivrer une quantité d'eau déterminée, alors que la compagnie refuse d'accorder cette concession, en se fondant sur les conditions d'un traité intervenu entre elle et la ville, aux termes duquel la compagnie a le droit, en cas de distribution à la jauge, de faire exécuter par ses ouvriers, les travaux d'embranchement sur la conduite publique jusqu'au réservoir? — *Rés. nég.* — En conséquence, c'est à tort que la Cour impériale s'est déclarée incompétente. 68, p. 125. — V. aussi Communes, t. 1er, p. 224.

ART. 6. — Souscriptions et subventions pour travaux publics. — V. Communes, t. 1er, p. 223, et un article de M. Aucoc, Ecole des communes, p. 37 et 63.

CANAL. SOUSCRIPTION. *Acceptation en exécution d'une loi spéciale.* — Des propriétaires et industriels ont, conjointement avec une ville, offert à l'Etat de lui avancer une somme pour la création d'un canal, et leur offre a été acceptée par le ministre des travaux publics, en exécution d'une loi spéciale (loi du 20 juin 1860): — Est-ce là un contrat administratif dont la connaissance appartienne au conseil de préfecture? — *Rés. aff.* 67, p. 445.

— *Engagement pris par des particuliers non-souscripteurs envers le syndicat des souscripteurs.* — Des particuliers, — ne faisant pas partie des souscripteurs dont les offres ont été acceptées par la loi spéciale, — se sont engagés envers le syndicat de ces souscripteurs à l'indemniser, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, de la perte qui pouvait résulter pour lui d'une réduction dans le taux de l'intérêt payé par l'Etat sur l'avance faite par les souscripteurs : — Le conseil de préfecture est-il compétent pour condamner ces particuliers à remplir leur engagement envers le syndicat? — *Rés. nég.* 67, p. 445.

CHAMP DE FOIRE. *Souscriptions.* — Terrains achetés pour l'agrandissement d'un champ de foire, mais réservés à la circulation des personnes. 67, p. 299.

CHEMIN DE FER. *Subvention promise à l'Etat par une commune en vue de l'établissement d'un chemin de fer. Validité.* 74, p. 190.

CHEMINS RURAUX. *Souscription.* — Est-ce au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître d'une contestation entre une commune et un particulier sur le sens et l'exécution d'un engagement souscrit par celui-ci de contribuer pour une certaine somme dans la dépense de construction d'un tronçon de chemin rural? — *Rés. aff.* 74, p. 177.

COURS D'EAU. *Syndicat de travaux défensifs. Engagement pris par le ministre au nom de l'Etat de contribuer à la dépense. Difficultés sur le sens et l'exécution de l'engagement. Compétence du conseil de préfecture.* 64, p. 827.

CHEMINS VICINAUX. EXPROPRIATION. CESSION GRATUITE. VALIDITÉ. — Par une déclaration consignée au tableau, dressé en vertu de l'art. 4 de la loi du 3 mai 1841, des terrains nécessaires pour l'exécution d'un chemin vicinal d'intérêt commun, un propriétaire s'est engagé à céder gratuitement les parcelles lui appartenant : ces parcelles ont été comprises dans l'arrêté de cessibilité. — En cas de contestation sur l'existence et la portée de cette déclaration, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'en connaître. 73, p. 719 et la note.

CHEMINS VICINAUX. *Souscription d'un propriétaire. Conditions. Refus de payer. Commandement. Opposition.* — L'engagement pris par un propriétaire de concourir, pour une certaine somme, aux frais de construction d'une rectification de chemin vicinal, et son acceptation par le conseil municipal de la commune intéressée, constituent un contrat ayant pour objet l'exécution d'un travail public : — il en résulte que la juridiction administrative est seule compétente pour statuer sur les contestations relatives à l'accomplissement et aux effets d'une semblable convention ; — si donc, le souscripteur, sur le commandement qui lui est signifié d'avoir à verser la somme qu'il a promise, — sans contester la régularité des poursuites dirigées contre lui, — soutient que la commune n'est pas fondée à en exiger le montant, à raison de la non-réalisation des conditions qu'il avait mises à son engagement, — ce n'est pas à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur l'opposition formée au commandement, et c'est à bon droit que le préfet élève le conflit. 74, p. 462.

CESSIONS AMIABLES DE PROPRIÉTÉS. *Promesse sous seing privé de concourir à des travaux par une cession gratuite de terrain. Décret d'autorisation des travaux se référant aux engagements déjà souscrits. Conflit.* — Un propriétaire s'est engagé par acte sous seing privé à concourir à des travaux de dessèchement de marais auxquels il était intéressé et qui devaient être entrepris par l'Etat : 1° en payant une redevance annuelle sur les terrains desséchés ; 2° en *cédant gratuitement à l'Etat* les terrains nécessaires pour l'exécution des travaux ; 3° en faisant exécuter des canaux sur sa propriété; — le décret qui a autorisé les travaux de dessèchement se réfère aux engagements souscrits par les propriétaires intéressés et dispose que la contribution de ces propriétaires aux dépenses de dessèchement sera réglée conformément à leurs engagements ; — il s'élève une contestation *dans laquelle il s'agit uniquement* de déterminer le sens et la portée des engagements souscrits par le propriétaire, et de décider si au nombre des terrains par lui cédés gratuitement se trouvent compris des enclos qu'il possédait et dont l'Etat s'est emparé pour l'exécution des travaux : — Cette contestation appartient-elle à la compétence administrative ? — *Rés. aff.* — Les diverses obligations contractées par les propriétaires dans les mêmes actes et pour la même cause *ne sauraient être appréciées séparément*, et il n'y a pas lieu de distinguer entre les engagements qui auraient pour objet des paiements de sommes d'argent ou des prestations, et ceux qui seraient relatifs à des cessions gratuites de terrains), 64, p. 228. — V. *suprà*, et au vol. 1873, p. 719 et la note.

COMPÉTENCE RATIONE LOCI. — N'est-ce pas le conseil de préfecture du lieu où a été exécuté le travail public, et non celui du domicile du liquidateur, qui doit connaître du litige ? — *Rés. aff.* 74, p. 610.

CONTESTATIONS SUR LE SENS ET LA PORTÉE *de l'offre faite par un particulier d'une somme pour l'exécution d'un travail public ; elles rentrent* dans les contestations dont la connaissance a été attribuée aux conseils de préfecture par la loi du 28 pluviôse an 8 ? — 63, p. 397. — Arrêt sur conflit, en matière de chemins vicinaux. 67, p. 506.

EGLISE. *Travaux de réparation. Engagement par la fabrique de contribuer à la dépense. Refus de payer.* — Compétence du conseil de préfecture pour statuer sur les contestations qui s'élèvent entre une commune et une fabrique à l'occasion de l'exécution d'un engagement pris par la fabrique de concourir au paiement de travaux de réparation d'une église, exécutés par la commune. 70, p. 932.

— *Subvention de la liste civile.* — Une subvention, payable par la liste civile en deux annuités, par acomptes mensuels, a été accordée par l'empereur à une commune pour la reconstruction de son église paroissiale. La liquidation de la liste civile a refusé de verser les termes échus de cette subvention. Le conseil de préfecture est-il compétent pour statuer sur les contestations auxquelles peuvent donner lieu le caractère et l'existence même de cet engagement, ainsi que les effets de l'acceptation faite par la commune ? — *Rés. aff.* 74, p. 610.

— *Souscription pour la construction d'une église.* — Inexécution des conditions. Refus de payer. 69, p. 102.

PLACE PUBLIQUE. *Contestation postérieure à l'exécution. Conflit.* — Les difficultés qui peuvent s'élever sur le sens, la portée et les effets, de l'offre faite à une ville par un particulier de contribuer pour une certaine somme à l'acquisition des terrains nécessaires pour l'établissement d'une place publique, — et de l'acceptation de cette offre par la ville, rentrent-elles dans les contestations dont la connaissance a été attribuée aux conseils de préfecture par la loi du 28 pluviôse an 8 ? — *Rés. aff.*

(Dans l'espèce, paiement par le particulier, après l'établissement de la place publique, de la somme convenue, difficulté élevée par lui postérieurement et motivée sur ce que, nonobstant ses réclamations, la ville avait entrepris des constructions dont le résultat avait été de supprimer une partie de la place publique et de priver ainsi sa maison des avantages de vue et d'accès sur lesquels il avait compté. — On objecterait vainement contre la compétence administrative que l'offre et l'acceptation constituaient un contrat commutatif régi par le droit civil, et que le travail public étant terminé depuis longtemps, la difficulté n'est nullement relative à son exécution ; — lorsque l'offre a été faite, elle était relative à l'exécution d'un travail public.) 66, p. 1073.

QUAI. *Travaux intéressant l'Etat et une commune.* — Demande en interprétation du décret impérial approbatif de la délibération du conseil municipal, réglant les conditions du concours par lui offert. Recours contre une décision ministérielle tranchant une question entre l'Etat et la commune. Compétence du conseil de préfecture. — V. Interprétation, et au vol. 1867, p. 125.

ROUTE. — N'est-ce pas au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître des contestations entre une ville et l'Etat au sujet d'une convention pour leur contribution respective aux frais de rectification d'une route nationale ? — *Rés. aff.* 74, p. 962.

SAISIE-ARRÊT. EXCEPTION DE LITISPENDANCE. — Une instance en validité de saisie-arrêt introduite devant un tribunal civil par une commune, contre un particulier qui refuse d'exécuter l'engagement qu'il a pris de contribuer à la dépense d'établissement d'un chemin, ne fait pas obstacle à ce que la commune se pourvoie en même temps devant le conseil de préfecture à l'effet de faire condamner le souscripteur au paiement du montant de sa souscription. — Ce n'est qu'au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître du sens et de l'exécution de la convention intervenue entre les parties. 74, p. 177.

ART. 7. — Fouilles, extraction de matériaux, occupations temporaires. — (V. article de M. Aucoc, Ecole des communes, 1866, p. 113 et 141.)

AUTORISATION. *Extractions. Propriété close.* — Lorsqu'un concessionnaire de travaux publics ayant été autorisé, par arrêté préfectoral, à occuper temporairement une propriété pour y faire les emprunts de terre nécessaires à l'exécution de ses travaux, le propriétaire soutient que la propriété étant close, l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 septembre 1755 interdit d'y pratiquer des fouilles, l'autorité judiciaire est-elle compétente sur la contestation ? — *Rés. nég.* 59, p. 462.

— *Autorisation. Question préjudicielle. Contestation sur l'étendue de l'autorisation administrative. Conflit.* — Lorsqu'une compagnie concessionnaire de chemin de fer a été autorisée par arrêté préfectoral à occuper temporairement, pour y creuser des puits et des galeries de sondage, un terrain appartenant à un particulier, — la discontinuation des travaux de cette compagnie ne peut être prononcée par les tribunaux judiciaires qu'autant qu'il serait constaté qu'elle a pratiqué des fouilles et des sondages en dehors des autorisations accordées par l'arrêté préfectoral.

— S'il y a contestation sur ce point, il appartient à l'autorité administrative de déterminer le sens et la portée de l'arrêté préfectoral. — (Dans l'espèce, arrêt ayant rejeté le déclinatoire, *par le motif* qu'il n'y avait lieu qu'à faire simplement l'application au terrain des arrêtés préfectoraux d'autorisation et non à en interpréter les dispositions, lesquelles, dans le système opposé au conflit, auraient été claires et précises.) 61, p. 625.

— *Arrêté du préfet, autorisant l'occupation. Désignation erronée des parcelles. Interprétation. Action en dommages-intérêts contre l'entrepreneur.* — Un arrêté préfectoral autorisant l'occupation de terrains pour extraction de matériaux, a désigné sous des numéros erronés les parcelles cadastrales à occuper ; — par suite, une action en dommages intérêts a été introduite devant le tribunal contre l'entrepreneur par le propriétaire; — un second arrêté du préfet a rectifié la désignation faite par son précédent arrêté ; — l'autorité judiciaire n'est-elle pas incompétente soit pour interpréter le premier arrêté, soit pour apprécier la régularité du second ? — *Rés. aff.* 74, p. 1038.

— *Entrepreneur non autorisé ou ayant dépassé les limites de son autorisation. Conflit négatif.* — Le conseil de préfecture — compétent pour régler les indemnités dues aux propriétaires par les entrepreneurs de travaux publics pour fouilles et extractions de matériaux, lorsque les entrepreneurs ont agi dans la limite du droit que l'administration leur avait conféré, — est-il incompétent pour statuer sur les dommages-intérêts qui peuvent être dus aux propriétaires lorsqu'il a été reconnu par l'autorité administrative que les entrepreneurs n'étaient pas régulièrement autorisés ou qu'ils ne se sont pas renfermés dans les limites de leur autorisation ? — *Rés. aff.* 61, p. 354, 411.

— *Extractions de matériaux non autorisées.* — Lorsqu'un entrepreneur a extrait des matériaux dans une propriété sans avoir obtenu aucune autorisation administrative à cet effet, le conseil de préfecture est-il incompétent pour statuer sur le règlement des indemnités qui peuvent être dues au propriétaire ? — *Rés. aff.* — L'autorité judiciaire est alors seule compétente. 69, p. 422.

— *Absence d'autorisation administrative.* — La loi du 28 pluviôse an 8 qui attribue à l'autorité administrative la connaissance des réclamations élevées contre les entrepreneurs de travaux publics à raison des terrains fouillés, *est-elle applicable seulement,* lorsque les entrepreneurs ont agi en vertu et dans la limite des autorisations qui leur ont été accordées par l'administration ? — *Rés. aff.* — En est-il ainsi alors même que le propriétaire du terrain *aurait consenti* aux extractions ? — *Rés. aff.*; 1860, p. 403. 1861, p. 696.

— (Dans l'espèce, demande en indemnité pour occupation temporaire opérée par un concessionnaire de chemin de fer autorisé à occuper une partie de propriété et ayant occupé, en outre, la partie à l'égard de laquelle il n'avait pas d'autorisation.) — (Objection tirée de ce que *le défaut d'opposition* des propriétaires à la prise de possession du terrain *devait produire les mêmes effets que l'autorisation administrative* et attribuer juridiction au tribunal administratif.) 62, p. 684.

— *Compagnie concessionnaire de plusieurs chemins de fer. Autorisation d'extraire pour les travaux d'un chemin de fer.* Incompétence du conseil de préfecture pour procéder au règlement de l'indemnité due à raison des extractions de matériaux opérées sans autorisation dans la même propriété, par la même compagnie, *pour les travaux d'un autre chemin de fer* dont elle est concessionnaire. 62, p. 373.

— *Extractions faites dans une période pendant laquelle l'autorisation d'extraire avait été retirée.* — Lorsqu'un premier arrêté préfectoral a autorisé un entrepreneur de travaux publics à extraire des matériaux dans une propriété — qu'un second arrêté préfectoral lui a enjoint de cesser cette occupation et de procéder, tant à la remise du terrain au propriétaire qu'au règlement de l'indemnité — qu'un troisième arrêté préfectoral a autorisé l'entrepreneur à reprendre les extractions — que, nonobstant le second arrêté, l'entrepreneur n'a pas cessé les extractions, et qu'ainsi, dans la période comprise entre le second et le troisième arrêté, l'occupation a continué sans autorisation administrative, — le conseil de préfecture est-il compétent pour régler l'indemnité due à raison de cette période ? — *Rés. nég.* 62, p. 373.

CONVENTION PRIVÉE. *Désignation antérieure.* — Le conseil de préfecture est-il, nonobstant une convention privée relative à l'extraction des matériaux, — compétent sur la demande en indemnité du propriétaire contre l'en-

trepreneur, — lorsque, antérieurement à toute extraction, les terrains où les extractions ont eu lieu ont été désignés par le préfet dans le devis des travaux et qu'un arrêté préfectoral, rendu sur la demande de l'entrepreneur, en a autorisé l'occupation ? — *Rés. aff.* 69, p. 76.

— *Convention privée antérieure à l'arrêté autorisant l'occupation.* — Une compagnie des chemins de fer a occupé plusieurs parcelles de terrains en vertu d'une convention intervenue entre elle et un particulier agissant tant en son nom, comme fermier de ces parcelles, qu'au nom du propriétaire, convention qui réglait à la fois l'indemnité à payer au fermier pour privation de jouissance, et celle à laquelle le propriétaire aurait droit pour dépréciation du sol. — Postérieurement et *après que les travaux étaient commencés* depuis plusieurs mois, les mêmes parcelles de terrains ont été comprises dans un arrêté préfectoral autorisant la compagnie à occuper temporairement divers terrains appartenant soit au même propriétaire, soit à d'autres; — l'occupation a depuis lors continué, sans être interrompue, dans les mêmes conditions et sans qu'aucun départ ait été établi par la compagnie entre les fouilles faites avant, et les fouilles qui ont eu lieu depuis l'arrêté : — *Dans ces circonstances*, le conseil de préfecture n'était-il pas incompétent pour apprécier les demandes d'indemnité faites en vertu de la convention précitée pour dommages causés par l'occupation des parcelles auxquelles elle s'appliquait ? — *Rés. aff.* 74, p. 481.

— *Extraction de matériaux par l'Etat. Convention entre l'administration et le propriétaire. Arrêté préfectoral postérieur autorisant l'extraction.* — Lorsque l'Etat a pris possession d'un terrain et y a extrait des matériaux en vertu d'une convention passée avec le propriétaire et exécutée de part et d'autre, le conseil de préfecture est-il incompétent pour statuer sur le règlement de l'indemnité prévue par ladite convention ? — *Rés. aff.*

— Les fouilles et extractions postérieures à un arrêté par lequel le préfet a déclaré que l'occupation consentie par le propriétaire *continuerait* à recevoir son exécution, appartiennent-elles également à la compétence judiciaire dans une espèce où il n'y a pas eu interversion de la prise de possession primitive; où les travaux ont été continués sans interruption et ainsi qu'ils avaient été jusque-là pratiqués; où il n'a été fait aucun départ entre les fouilles faites avant et celles faites après l'arrêté préfectoral; où, enfin l'instruction ne permet pas de faire ce départ ? — *Rés. aff.*

— *Dans ces circonstances,* alors qu'il s'agit d'un même travail continué dans les mêmes conditions apparentes et indivis dans son exécution, *il n'y a pas lieu de partager entre deux juridictions différentes* le règlement des indemnités. 68 p. 40, et la note.

— *Extraction de sable dans les terrains communaux. Absence d'autorisation de l'administration. Convention amiable.* — Lorsque des fouilles, opérées par un concessionnaire de travaux publics dans des terrains appartenant à une commune, n'ont pas été autorisées par l'administration et ont eu lieu en vertu de *conventions amiables*, — les contestations qui s'élèvent entre le concessionnaire et la commune au sujet de l'exécution de ces conventions, rentrent-elles dans les difficultés qui, aux termes de la loi du 28 pluviôse an 8, doivent être portées devant le conseil de préfecture ? — *Rés. nég.*

— *On objecterait vainement* que, d'après un règlement antérieur délibéré par le conseil municipal et *approuvé par le préfet*, les entrepreneurs ont été autorisés, moyennant certaines conditions, à extraire du sable dans les carrières dont la commune est propriétaire. 70, p. 192.

— *Convention privée à la suite d'une autorisation administrative.* — Un arrêté préfectoral autorise un concessionnaire de travaux publics à occuper temporairement une propriété ; — mais cette occupation a lieu en vertu d'un traité — qui a tous les caractères d'une convention particulière, librement consentie, en dehors des prévisions de l'autorisation administrative, — qui s'applique même à des parcelles non comprises dans cette autorisation, — qui fixe les conditions des extractions de matériaux, leur prix et le mode de paiement de ce prix : — Dans ces circonstances, l'autorité judiciaire est-elle seule compétente à l'égard des contestations

existant entre les parties sur le sens et la portée de ce traité, notamment sur l'étendue des obligations qu'il a imposées à la compagnie, en ce qui touche les conditions des extractions et le mode de paiement de leur prix? — *Rés. aff.*, 1860, p. 10; — 1861, p. 354; — sur conflit, 1864, p. 600.

— *Substitution conventionnelle d'un lieu d'extraction à celui désigné par le devis.* — Des fouilles ont été faites dans une propriété par l'entrepreneur d'un chemin vicinal de grande communication, en vertu de l'autorisation donnée à l'entrepreneur par le propriétaire; — Celui-ci prétend avoir donné cette autorisation par suite d'une convention passée avec une commune, pour que les terrains communaux, désignés par le devis comme devant fournir les terres nécessaires aux remblais, ne fussent pas détériorés par les fouilles, et il réclame de ce chef une indemnité contre cette commune : — Cette demande est-elle dans la compétence du conseil de préfecture? — *Rés. nég.* — (Il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur les contestations auxquelles peut donner lieu la convention que le propriétaire prétend être intervenue entre lui et la commune.) 66, p. 181.

— *Conventions privées entre le propriétaire et un entrepreneur de travaux communaux. Mise en régie. Substitution de la commune à l'entrepreneur. Entrepreneur assigné devant l'autorité judiciaire et appelant la commune en garantie. Conflit.* — Les litiges entre un entrepreneur de travaux communaux et un propriétaire de carrières dans lesquelles des fouilles ont été faites *en vertu de conventions*, restent-ils soumis à l'appréciation des tribunaux civils, alors même que la commune serait appelée en cause comme ayant agi aux droits de l'entrepreneur et continué l'exécution de son marché, et étant, dès lors, responsable de son fait? — *Rés. aff.* — Ce qui appartient à la juridiction administrative, c'est de statuer sur les contestations qui s'élèvent entre l'entrepreneur et la commune relativement à l'établissement d'une régie, à sa validité et à ses conséquences pécuniaires. 61, p. 900.

— *Régie substituée à un entrepreneur de travaux départementaux. Absence d'autorisation administrative. Prix de location fixé à l'avance. Conflit.* — Une régie substituée à des entrepreneurs de travaux départementaux, qui n'avaient point accompli leurs obligations, a établi sur un terrain — non en vertu d'un acte de l'autorité administrative, qui en aurait autorisé l'occupation, mais en vertu de conventions passées avec le propriétaire ou principal locataire et moyennant un prix de location fixé à l'avance, — le dépôt des matériaux de l'entreprise qui avaient été rebutés ou qui étaient demeurés sans emploi : — L'exécution de ces conventions rentre-t-elle dans la compétence attribuée aux conseils de préfecture par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8? — *Rés. nég.* — C'est aux tribunaux civils qu'il appartient de connaître de l'exécution de ces conventions. 64, p. 166.

— *Convention sur le prix.* — Les tribunaux civils sont-ils seuls compétents pour apprécier le sens et la portée d'une convention intervenue entre un entrepreneur de travaux publics et un propriétaire, relativement au prix des extractions de matériaux que le premier fait dans la propriété du second? — *Rés. aff.* — Dans l'espèce, convention, *non déniée* par les parties, en vertu de laquelle l'entrepreneur payait au propriétaire un certain prix par mètre cube de gros bloc extrait, mais à laquelle celle des deux parties qui soutenait la compétence du conseil de préfecture donnait le caractère d'un *simple accord tacite sur le prix des matériaux :* — Jugé que le conseil de préfecture était incompétent pour décider si le prix fixé par cette convention comprenait ou non les dommages causés à la propriété par l'exploitation de la carrière.) 61, p. 821.

— *Extraction de matériaux. Remblaiement des terrains fouillés. Convention privée.* — Un propriétaire, sur le terrain duquel des fouilles ont été effectuées par divers entrepreneurs, tant en vertu de conventions privées qu'en vertu d'autorisations administratives, a formé contre eux, après qu'ils ont cessé leurs fouilles, une demande en indemnité; — *au cours de l'instance*, il passe avec un autre entrepreneur une nouvelle convention par laquelle il l'autorise à déposer sur les terrains précédemment fouillés,

et moyennant indemnité à payer à lui propriétaire, des matériaux provenant de déblais; — après avoir effectué ces dépôts, l'entrepreneur refuse de payer au propriétaire aucune indemnité, en alléguant que les matériaux par lui déposés ayant servi au comblement des fouilles faites par les précédents entrepreneurs, c'est à ceux-ci qu'il doit payer l'indemnité dont il est tenu, et il la leur paie : — Le conseil de préfecture est-il compétent pour connaître de l'action exercée par le propriétaire contre les entrepreneurs primitifs à l'effet d'obtenir le remboursement des sommes à lui dues par celui qui a effectué les dépôts? — *Rés. nég.*

— (On *objecterait vainement* que les entrepreneurs de travaux publics, ayant le droit de remblayer les terrains qu'ils ont été autorisés à fouiller, l'autorité administrative, compétente pour statuer sur l'indemnité due à raison des fouilles, doit également connaître des difficultés relatives à leur comblement.) — (Les dépôts ont eu lieu *en vertu d'une convention privée, et alors que les fouilles avaient cessé depuis plusieurs années.* 68, p. 609.

— *Dommages autres que des fouilles ou extractions. Travaux autres que ceux de chemins vicinaux. Absence d'autorisation administrative. Occupation temporaire. Etablissement de chantiers, dépôt de matériaux et passage de voitures. Conflit.* — L'autorité judiciaire est-elle compétente sur une demande en indemnité, formée par un propriétaire contre un entrepreneur de travaux publics, à raison de faits d'occupation temporaire commis sur sa propriété sans autorisation administrative et consistant notamment en ce que l'entrepreneur aurait entouré de clôtures le terrain du propriétaire, lui en aurait interdit l'entrée, y aurait établi ses chantiers et ses dépôts de matériaux, et pratiqué un passage pour ses voitures? — *Rés. aff.*

— (On objecterait vainement, dans l'espèce, que les faits allégués par les demandeurs ne sont que la conséquence et l'accessoire du dommage résultant d'un éboulement de rochers survenu dans les travaux de l'entrepreneur, que le dommage causé par cet éboulement appartient à la compétence administrative et que la demande en indemnité ne peut être scindée. — La réclamation dont les demandeurs ont saisi l'autorité judiciaire n'est pas fondée sur le dommage à eux causé par l'éboulement de rochers, et ils ont intenté devant le conseil de préfecture, à raison de ce dommage, une action particulière.) 66, p. 1075.

CHEMINS VICINAUX. *Extraction de matériaux. Carrière. Inobservation par l'entrepreneur des formalités prescrites. Action en indemnité. Compétence.* — Lorsqu'un entrepreneur a extrait des matériaux d'une carrière, sans avoir fait au préalable au propriétaire, conformément à l'art. 17 de la loi du 21 mai 1836 et dix jours avant l'occupation, la notification de l'arrêté préfectoral qui l'aurait autorisé à cet effet, le conseil de préfecture est-il incompétent pour statuer sur le règlement des indemnités qui peuvent être dues au propriétaire? — *Rés. aff.* — (Dans ces circonstances, l'auteur des extractions ne peut se prévaloir vis-à-vis du propriétaire de sa qualité d'entrepreneur de travaux publics.) 72, p. 439.

— *Dommages antérieurs à l'expiration du délai de dix jours à partir de la notification par l'entrepreneur au propriétaire de l'arrêté autorisant l'occupation. Conflit.* — L'autorité judiciaire est-elle seule compétente sur une demande en dommages-intérêts formée par un propriétaire contre un entrepreneur de chemins vicinaux à raison de faits d'occupation antérieurs à l'expiration du délai de dix jours à partir de la notification de l'arrêté préfectoral autorisant l'occupation? — *Rés. aff.* — (Aux termes de l'art. 17 de la loi du 21 mai 1836, avant l'expiration du délai, l'occupation est irrégulière.) — (*On prétendrait vainement*, pour justifier un conflit, qu'il appartient à l'autorité administrative *de rechercher à titre préjudiciel* si, en effectuant l'occupation antérieurement à l'expiration du délai (dans l'espèce, en déposant des terres et des déblais), l'entrepreneur a agi en vertu d'ordres administratifs, *et de procéder au règlement de l'indemnité dans le cas où l'existence de ces ordres administratifs serait reconnue.*) 67, p. 204.

DÉCRET DU 8 FÉVRIER 1868. *Occupation irrégulière. Conflit.* — Lorsque des fouilles pour extraction de matériaux ont été exécutées par un entrepreneur, postérieurement à la publication du décret du 8 février 1868, qui a

réglé les formes à suivre pour l'occupation temporaire des terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics, — et lorsque, d'ailleurs, *il n'est pas contesté que* l'entrepreneur ne s'est pas conformé aux dispositions prescrites par ce décret, — est-ce à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur la demande du propriétaire, tendant à faire condamner l'entrepreneur à cesser les extractions, et à lui payer des dommages-intérêts pour le préjudice qu'elles lui ont déjà causé? — *Rés. aff.*

— Il en est ainsi, alors même que l'arrêté préfectoral autorisant l'occupation, remonterait à une époque antérieure au décret précité. — (Dans l'espèce, arrêté du 17 octobre 1867.) Année 1869, p. 166.

ENTREPRENEUR AUTORISÉ A EXTRAIRE DES MATÉRIAUX D'UN TERRAIN. DEMANDE EN INDEMNITÉ DE CET ENTREPRENEUR CONTRE LE PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN. — Un adjudicataire des travaux d'entretien de routes impériales et départementales du département de la Seine a été autorisé, par arrêté du préfet de la Seine, à extraire des matériaux d'une carrière appartenant alors à un particulier (et la même autorisation a été donnée par le préfet d'un département voisin dans lequel est située la carrière); — La ville de Paris a été autorisée, par décret impérial, à acquérir cette carrière : — Le préfet de la Seine, voulant la faire exploiter en régie pour le service municipal, retire à l'adjudicataire l'autorisation qui lui a été concédée : — Le conseil de préfecture est-il compétent sur la demande de l'adjudicataire tendant à ce que la ville de Paris soit condamnée à lui payer : 1° une indemnité à raison de la suspension de son exploitation (indemnité consistant en une réduction du loyer de la carrière); 2° une indemnité à raison des travaux de découvert par lui exécutés dans la carrière? — *Rés. nég.* 61, p. 783.

EXTRACTIONS. *Droits sur le lit d'une rivière et sur le sable. Question préjudicielle de propriété. Compétence judiciaire. Sursis.* 69, p. 48.

MATÉRIAUX NON EMPLOYÉS POUR L'OBJET DE L'ENTREPRISE. — Dans le cas où des entrepreneurs ont extrait de la carrière désignée par l'administration, des matériaux qui n'ont pas été employés à la confection de l'ouvrage public dont ils étaient chargés, — c'est devant *l'autorité judiciaire* que les propriétaires de la carrière doivent porter leur réclamation. 1862, p. 373; — 1870, p. 341.

ART. 8. — Dommages autres que les fouilles, extractions et occupations de propriétés. — (V. article de M. Aucoc, Ecole des communes, 1852, p. 257.)

§ 1er. — Dommages aux propriétés mobilières ou immobilières.

1° *Travaux exécutés sans autorisation régulière.*

CHEMIN DE FER. *Suppression d'une portion de voie publique non déclassée. Dommages. Compétence.* — Lorsque, sans qu'il ait été procédé à un déclassement préalable par l'administration, une compagnie de chemin de fer supprime un pont faisant partie d'une voie publique régulièrement classée, ladite compagnie *n'agit pas en qualité d'entrepreneur de travaux publics;* par suite, les demandes d'indemnité formées contre elle à l'occasion de la suppression irrégulière de ce pont ne rentrent pas dans la compétence du conseil de préfecture. 59, p. 217.

— *Chemin de fer. Brèche à une digue. Travaux non prévus par l'acte de concession ni spécialement autorisés par un acte ultérieur de l'administration.* — Compétence judiciaire. Conflit, 1er Suppl., 1873, p. 77, et *suprà*, Travaux des compagnies de chemins de fer, p. 433.

DÉBLAIS *jeté par un entrepreneur dans une rivière en plus grande quantité que ne le permettait le cahier des charges.*— Dommages. V. l'arrêt, 63, p. 426.

DOMMAGES. *Concessionnaire de l'avenue de l'Alma. Privation temporaire d'accès. Rampe établie sans autorisation.* — Une demande en indemnité — formée par un propriétaire riverain d'une rue, contre un concessionnaire de travaux publics (dans l'espèce, le concessionnaire de l'ouverture de l'avenue de l'Alma) qui, agissant en dehors du périmètre de sa concession, sans ordre ni autorisation de l'administration, et dans son intérêt particulier — a emprunté pendant un certain temps une partie du sol de

la rue (dans l'espèce, pour y élever une rampe accédant à l'avenue de l'Alma) — rentre-t-elle dans la compétence attribuée au conseil de préfecture par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8 ? — *Rés. nég.*

— (Le concessionnaire n'avait pas, quant à ce travail non autorisé, la qualité d'entrepreneur de travaux publics.) 68, p. 612.

INTRODUCTION D'EAU *sans autorisation*, par une association d'arrosage, dans un canal de dessèchement. Action de l'association de dessèchement. — V. Marais, et au vol. 1868, p. 118.

TRAVAUX EXÉCUTÉS *par une administration municipale dans l'intérieur d'une usine sans formalités d'expropriation.* — Doit-on considérer comme incompétemment rendu — un arrêté du conseil de préfecture qui a statué sur la demande en indemnité formée par un propriétaire à raison de ce que l'administration municipale d'une ville a fait ouvrir une tranchée dans l'intérieur de son usine et dériver les eaux dont la jouissance lui appartient *sans son consentement et sans l'accomplissement d'aucune des formalités prescrites par la loi du* 3 *mai* 1841 *?* — *Rés. aff.* — (L'entreprise de la ville, dans les circonstances où elle a été faite, ne peut être considérée comme l'exécution d'un travail public.) 66, p. 706.

2° *Dommages résultant de mesures prises à l'égard des propriétés à raison de projets de travaux publics.*

DOMMAGES. *Nivellement indiqué. Inexécution.* — Appartient-il au conseil de préfecture de connaître d'une demande en indemnité formée par un propriétaire contre une ville et motivée sur ce que le maire, en imposant à ce propriétaire un nivellement *conforme à un plan d'alignement régulièrement approuvé*, aurait contracté, au nom et à la charge de la ville, l'obligation d'assurer la prompte exécution des travaux de nivellement? — *Rés. aff.* — (Le dommage dont il s'agit aurait été causé en vue et à raison de l'exécution des travaux de nivellement de la voie publique, 69, p. 498; — dans le même sens, 65, p. 968.

— *Rues de Paris. Construction. Nivellement refusé.* — Le conseil de préfecture est-il compétent pour statuer sur le dommage qu'un propriétaire prétend lui avoir été causé par l'administration de la ville de Paris en ne lui donnant pas l'autorisation de construire, le nivellement et l'alignement demandés par lui, alors que celui-ci soutient que le silence de l'administration a eu pour but de ménager les intérêts de la ville qui poursuivait les études de nivellement de voies publiques projetées? — *Rés. aff.* — Cette demande se rattache à un dommage provenant de l'exécution de travaux publics. — 74, p. 88 ; — Comp. 67, p. 916.

INTERDICTION DE BATIR EN VUE D'UNE EXPROPRIATION A VENIR POUR TRAVAUX APPROUVÉS. DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE LA VILLE. — Le conseil de préfecture est-il compétent pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par un propriétaire contre la ville de Paris, à raison du préjudice que lui aurait causé le refus du préfet de la Seine de l'autoriser à élever sur son terrain, longeant la voie publique, soit une maison, soit même des constructions provisoires? — *Rés. aff.* 68, p. 304. — V. l'arrêt précédent et le suivant.

MAISON DÉMOLIE. *Mur mitoyen. Interdiction de reconstruire. Expropriation projetée. Péril imminent. Démolition. Indemnité. Compétence.* — Un propriétaire — à la suite de la démolition d'un immeuble contigu au sien et appartenant à la ville de Paris — sollicite l'autorisation de reconstruire le mur mitoyen. — Refus du préfet de la Seine fondé sur ce que la maison du postulant doit être expropriée pour l'exécution de travaux de voirie dont l'utilité publique a été déclarée. — Le projet d'expropriation ayant été ajourné, puis définitivement abandonné, le préfet ordonne, pour cause de péril imminent, la démolition de la maison, qui, depuis plus de deux ans, n'était restée soutenue que par des étais. — Le préfet de la Seine a-t-il pu interdire la reconstruction du mur mitoyen et se refuser à poursuivre l'expropriation de l'immeuble sans ouvrir au propriéraire et au locataire un droit à indemnité pour trouble à leur jouissance et dommage à la solidité du bâtiment? — *Rés. nég.* — Le refus

d'autorisation par le préfet avait en vue de ménager les intérêts de la ville.

Appartient-il au conseil de préfecture de connaître de la demande en indemnité ? — *Solution aff. impl.* 73, p. 677.

3°. — *Dommages résultant directement de l'exécution des projets approuvés soit au moment de la confection des travaux, soit après leur achèvement.*

CHEMIN DE FER. *Dommages résultant de l'exploitation, mais non d'un fait particulier d'exploitation.* — Lorsqu'un dommage résultant pour une propriété particulière de l'exploitation d'un chemin de fer (dans l'espèce, ébranlement causé à une maison par le passage des trains), est la conséquence *non d'un fait particulier d'exploitation, mais de l'établissement même du chemin de fer et des conditions d'exploitation dans lesquelles il a été construit,* le conseil de préfecture est-il compétent sur la demande en indemnité? — *Rés. aff.*, 1859, p. 717; — 1861, p. 111; — dans l'espèce, *dommages postérieurs à la décision du jury. Ebranlement causé par le passage des trains d'un chemin* 61, p. 213; — dans l'espèce, *ébranlement produit dans un magasin de vins de fer, par le passage des trains d'un chemin de fer,* 66, p. 639; — dans l'espèce, *lézardes causées par l'ébranlement des trains. Impossibilité de conserver des vins et d'élever des vers à soie. Bruit. Interdiction de dépôt de matières inflammables. Indemnité,* 73, p. 22; — dans l'espèce, *voisinage d'un pont de chemin de fer. Privation de vue. Bruit du passage des trains. Privation d'air et de lumière.* 67, p. 308.

— *Dommages causés par l'écroulement d'un mur de soutènement de gare de chemin de fer. Conflit.* — L'autorité administrative est-elle compétente sur une action intentée par un propriétaire contre une compagnie concessionnaire du chemin de fer et tendant à la faire condamner à l'indemniser du dommage qui aurait été causé à sa propriété par l'écroulement d'un mur de soutènement de la gare de ce chemin de fer — *ou bien* — *peut-on prétendre* que l'autorisation administrative qui a mis la compagnie à même d'élever les murs à proximité de la propriété du demandeur et qui peut soustraire à la compétence des tribunaux ordinaires *la connaissance des conséquences naturelles de ces travaux,* ne comporte pas pour la compagnie le droit de ruiner par l'éboulement de ces murs les propriétés environnantes; que cette conséquence tout à fait imprévue de l'autorisation administrative engendre une responsabilité dont l'appréciation appartient aux tribunaux de droit commun? — *Résolu dans le sens de la compétence administrative.*

— (Le mur de soutènement fait partie des dépendances du chemin de fer et est affecté au service public de ce chemin; — aux termes du cahier des charges de la concession, tous les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages sont comme ceux de construction à la charge de la compagnie; — la compétence des conseils de préfecture n'est pas limitée au cas où les dommages se manifestent pendant l'exécution même des travaux; *elle subsiste au cas où les dommages surviennent après leur achèvement.*) 63, p. 840.

— *Chemin de fer établi sur un chemin vicinal pour les besoins d'un manufacturier et le service d'autres exploitations.* Compétence du conseil de préfecture pour statuer sur la demande d'indemnité formée pour dépréciation de propriété contre le manufacturier et la commune propriétaire du chemin vicinal. 69, p. 684.

— *Moyen accessoire d'exécution. Chemin de fer autorisé pour un transport de matériaux.* — Le conseil de préfecture est-il compétent sur la demande en indemnité formée par un propriétaire contre un entrepreneur de travaux de l'Etat — qui, de plus, en vertu d'un marché passé par lui avec une ville et approuvé par le préfet, est devenu entrepreneur, pour le compte de cette ville, de travaux de remblai — et qui, pour le transport du sable à effectuer, en exécution de ces deux entreprises, a été, par un arrêté du maire qu'a approuvé le préfet, autorisé à établir un chemin de fer avec locomotive (chemin de fer dont l'exécution a causé le dommage, objet du du litige)? — *Rés. aff.*

— (Les transports effectués dans ces conditions étaient la conséquence

d'un travail public; — on objecterait vainement que le dommage n'est pas une conséquence forcée du travail public, mais un moyen accessoire et arbitraire que la tolérance de l'administration a autorisé *dans l'intérêt particulier de l'entrepreneur*, et réserve faite des droits des tiers.) 64, p. 591.

CHUTE D'UN PONT DE CHEMIN VICINAL *dans une rivière canalisée.* — Contestation entre une commune et le concessionnaire propriétaire d'une rivière canalisée, au sujet d'un pont faisant partie d'un chemin vicinal qui est tombé dans la rivière, — le concessionnaire demande que la commune soit condamnée à enlever les matériaux tombés dans le lit du canal, à démolir une culée du pont qui, restée debout, menace ruine, et à des dommages-intérêts, la commune soutient que, la chute du pont devant être attribuée au fait et à la négligence du concessionnaire, il doit être condamné à des dommages-intérêts. Compétence du conseil de préfecture. — (La rivière dont il s'agit, propriété du concessionnaire, est affectée à l'usage public de la navigation, et c'est principalement à l'occasion des obstacles qui ont pu être apportés à cette navigation par la chute du pont qu'a été introduite la demande en dommages intérêts du concessionnaire; — la décision à intervenir dépend nécessairement de l'appréciation soit de la bonne exécution du pont, soit de l'état d'entretien du canal. 64, p. 316, 476.

CONSERVATION ET ENTRETIEN D'UNE SOUS-PRÉFECTURE. *Ecoulememt des eaux pluviales. Autorisation des travaux. Dommages. Conflit.* 61, p. 714.

DÉTOURNEMENT DE L'EAU ARROSANT UN JARDIN PAR SUITE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE. — Action possessoire. Demande en rétablissement des lieux dans leur état primitif et en dommages-intérêts. 67, p. 904.

DÉVERSEMENT DES ÉGOUTS D'UNE VILLE *dans des égouts particuliers. Obstruction.* — Le conseil de préfecture est-il compétent pour connaître d'une demande en indemnité fondée sur ce qu'une ville a fait déboucher les eaux de ses égouts publics dans des égouts particuliers, dont le débit est devenu par suite insuffisant? — *Rés. aff.* 69, p. 1003.

DOMMAGES. EXHAUSSEMENT D'UNE RUE. MUR ÉCROULÉ. *Occupation de terrain.* — Demande d'indemnité ayant pour cause : 1° l'écroulement d'un mur occasionné par les remblais effectués sur une voie publique pour en diminuer l'inclinaison; 2° l'éboulement de talus et la privation de jouissance d'une parcelle de terrain. — Compétence du conseil de préfecture reconnue, malgré les objections soulevées (V. l'arrêt). — Appréciation des indemnités dues. 73, p. 844

4° *Accidents.*

ACCIDENT CAUSÉ A UN CHEVAL *et à une voiture par un dépôt de matériaux sans éclairage suffisant.* — Le conseil de préfecture est-il compétent sur une demande ayant pour objet de faire condamner une commune à payer une indemnité à raison d'un accident causé à une voiture et à un cheval par le dépôt sur la voie publique, sans éclairage suffisant, de matériaux destinés à l'entretien de cette voie ou enlevés à la chaussée dans l'intérêt du service de la salubrité? — *Rés. aff.* — Voir en note les observations du commissaire du gouvernement. 63, p. 821.

CHUTE D'UN CHEVAL *de la partie haute dans la partie basse d'une rue. Inapplicabilité de la loi du 28 pluviôse an 8. Pas de responsabilité de la ville. Expertise non obligatoire.* — V. ci-dessous 4e partie, et au vol. 69, p. 738.

— *Faute des agents de l'administration. Accident causé par la vétusté d'un pont et par un commencement insuffisant de réparation. Mort d'un cheval.* — Lorsque l'entretien d'un pont est à la charge de l'administration, — que l'état de vétusté de ce pont et le danger qu'y peut présenter la circulation sont connus des agents préposés à sa surveillance, — que néanmoins, l'administration a laissé circuler sur ce pont et n'a prévenu le public par aucun avis, le conseil de préfecture est-il compétent pour statuer sur la demande d'indemnité formée par un particulier contre l'Etat à raison de la perte d'un cheval causée par le mauvais état du pont? — *Rés. aff. impl.* 67, p. 334.

COURS D'EAU. *Canaux et rivières.* — Ne sont pas de la compétence du conseil de préfecture les demandes en indemnité formées — par un propriétaire contre un concessionnaire de canal et fondées sur le *dommage causé* à sa

propriété (dans l'espèce, une usine) *par une inondation*, — alors que cette inondation n'aurait pour cause ni l'exécution de travaux publics, ni l'établissement, ni l'existence, ni la réparation des ouvrages d'art compris dans la concession, qu'elle serait le résultat de la faute personnelle du concessionnaire, en ce qu'il n'aurait pas, dans la manœuvre des barrages, obéi aux prescriptions édictées dans l'intérêt des propriétés riveraines et contenues dans un arrêté préfectoral, — alors que d'ailleurs les dispositions de cet arrêté étant claires, précises et sans ambiguïté, il n'y a pas lieu d'en donner l'interprétation préalable, 61, p. 462; — par une compagnie de navigation, et tendant à faire déclarer la compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne civilement responsable du fait de l'agent préposé par elle au service de la navigation, à raison de la faute que celui-ci aurait commise en ouvrant incomplètement la passe d'un barrage mobile ou en ne signalant pas les aiguilles qui en forment la fermeture, — fait qui aurait amené *l'échouement d'un bateau*. — Confl., 1er Suppl. 73, p. 106.

— *Faute des agents de l'Etat*. — La demande d'indemnité dirigée contre l'Etat pour la perte d'un bateau occasionnée sur une rivière navigable par la faute ou négligence d'un agent de la navigation (fausse manœuvre d'un éclusier) est de la compétence du ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'Etat, 60, p. 560 ; — de même, au cas de perte d'un bateau par suite de pieux laissés dans une rivière. 69, p. 581.

Écluse ou pont en construction. *Bateau perdu*. — Est-ce au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur l'action en responsabilité, dirigée contre l'Etat, à raison de la perte d'un bateau, qui s'est heurté sur les pieux formant l'enceinte de fondation d'une écluse en construction, pieux que l'administration aurait négligé de signaler? — *Rés. aff.* 73, p. 620.

— De même, au cas où une demande d'indemnité formée contre l'entrepreneur d'un pont en construction, tant par le maître du bateau que par une compagnie d'assurances, est fondée sur ce que la perte du bateau résulterait des ouvrages nécessaires à la construction du pont, établis d'après les indications de l'administration. — Voir les conclusions du commissaire du gouvernement. 69, p. 449. — V. aussi 1874, p. 21. — Comp. 1862, p. 37.

5° *Dommages provenant du défaut d'entretien d'ouvrages publics.*

Compétence du conseil de préfecture admise pour l'examen — d'une demande en responsabilité dirigée contre l'Etat à raison de la mort d'un cheval causée par la *faute des agents de l'administration* (*vétusté d'un pont et commencement insuffisant de réparations*). 67, p. 334. — d'une demande formée par une commune contre le concessionnaire propriétaire d'une rivière canalisée, et tendant à faire décider que la chute d'un pont faisant partie d'un chemin vicinal doit être attribuée, d'une part, à la surcharge que ce pont aurait éprouvée, par suite du retard apporté par un des agents du concessionnaire à l'ouverture d'une écluse, et, d'autre part, au rétrécissement du lit du canal résultant du défaut d'entretien et de curage? — *Rés. aff.*

— (La décision à intervenir sur la demande de la commune dépend nécessairement de l'appréciation, soit de la bonne exécution du pont, soit de l'état d'entretien du canal.) 67, p. 476.

Incompétence déclarée de l'autorité administrative pour connaître d'une action ayant pour objet — d'obtenir la *réparation des dégradations causées aux murs d'une propriété par le défaut d'entretien d'un chemin communal*. Conflit, 1870, p. 18; — d'obtenir une *indemnité pour non-exécution de travaux publics*: entretien et reconstruction d'un pont : contestation entre une commune et un propriétaire d'usine, ancien acte d'accensement perpétuel de moulins domaniaux. Conflit négatif. — V. Communes, et au vol. 1866, p. 818.

6° *Dommages causés par l'inexécution de travaux publics*. V. le numéro précédent, art. 8, 5°.

Inondations aggravées *par le remblai d'un chemin de fer*. — Le conseil de préfecture est-il compétent sur une demande en indemnité formée —

contre une compagnie concessionnaire de chemins de fer *obligée*, par son cahier des charges, *à rétablir et à assurer à ses frais l'écoulement des eaux* dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et à payer les indemnités pour tout dommage quelconque résultant des travaux, — par des propriétaires à l'égard desquels les remblais du chemin de fer ont aggravé l'effet d'inondations ? — *Rés. aff.* 62, p. 67.

NIVELLEMENT. — Appartient-il au conseil de préfecture de connaître d'une demande en indemnité formée par un propriétaire contre une ville et *motivée sur ce que* le maire, en imposant à ce propriétaire un nivellement conforme à un plan d'alignement régulièrement approuvé, aurait contracté, au nom et à la charge de la ville, l'obligation d'assurer la prompte exécution des travaux de nivellement ? — *Rés. aff.* 69, p. 498 ; — de même, au cas de retard dans l'exécution de travaux de nivellement d'une rue de Paris. 65, p. 968.

7° *Contestations relatives aux ouvrages exécutés par l'administration en réparation des dommages.* — V. ci-dessus, art. 7, Fouilles et Extractions, p. 442.

MUR RECONSTRUIT *par l'administration à la suite d'un abaissement de la voie publique. Vente. Ecroulement. Action de l'acquéreur contre le vendeur. Recours du vendeur contre l'administration.* — Le conseil de préfecture doit-il se déclarer incompétent sur la demande d'un particulier tendant à ce que le département soit tenu *de le garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui par l'autorité judiciaire* au profit d'un autre particulier, à raison de l'écroulement du mur de clôture d'une propriété qu'il a vendue à ce dernier, écroulement attribué par le demandeur aux vices d'une reconstruction opérée, à la suite d'un abaissement de route départementale, par les soins et aux frais de l'administration ? — *Rés aff.* 63, p. 501.

MUR EXÉCUTÉ *par l'administration comme réparation d'un dommage. Contestation sur la bonne construction de cet ouvrage.* — Lorsqu'un mur longeant une propriété a été construit par l'administration, *à titre de réparation du dommage* causé à la propriété par l'abaissement du sol de la voie publique, — une contestation — engagée par suite de l'écroulement du mur et dans laquelle le propriétaire soutient que cet écroulement doit être attribué aux vices de construction, — rentre-t-elle dans la compétence du conseil de préfecture ? — *Rés. nég.* 66, p. 306.

RECTIFICATION DE ROUTE IMPÉRIALE. *Dommage au canal de fuite d'une usine. Reconstruction en vertu d'une convention avec l'Etat.* — Les contestations auxquelles peut donner lieu une pareille convention sont du ressort de l'autorité judiciaire. 69, p. 960.

Art. 8, § 2. — Dommages aux personnes (1).

1° *Cas dans lesquels l'incompétence du conseil de préfecture a été reconnue.*

INCOMPÉTENCE DÉTERMINÉE PAR LES RAPPORTS CONTRACTUELS EXISTANT ENTRE LES AUTEURS ET LES VICTIMES DU DOMMAGE. *Accident ayant causé la mort d'un ouvrier. Demande en indemnité de la veuve contre l'entrepreneur.* — Le conseil de préfecture est-il compétent pour statuer sur une demande tendant à faire déclarer des entrepreneurs de travaux publics responsables de l'accident survenu à un de leurs ouvriers dans l'exécution du travail auquel ils l'employaient ? — *Rés. nég.* 68, p. 807.

— *Ouvrier blessé sur un chemin de fer administré par un séquestre. Action contre la compagnie, le séquestre et l'entrepreneur. Conflit.* — L'autorité judiciaire est-elle compétente à l'égard d'un litige existant entre, — d'une part, une compagnie de chemin de fer et le séquestre qui sous l'autorité du ministre, a été chargé de diriger l'achèvement des travaux et l'exploitation du chemin, — d'autre part, un ouvrier réclamant indemnité à raison d'une

(1) V. sur cette question les observations de M. le commissaire du gouvernement David, rapportées en note au vol. 1874, p. 21.

blessure causée par un accident survenu sur le chemin pendant qu'il était employé aux travaux, et ce postérieurement à l'établissement du séquestre? — *Rés. nég.*

— (Il y a lieu, dans l'espèce, avant faire droit, d'apprécier la portée et les effets des actes d'administration relatifs à l'établissement du séquestre, et de reconnaître les rapports que ce séquestre a établis entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer; l'examen de ces questions appartient à l'autorité administrative.)

— L'action de l'ouvrier reste dans la compétence judiciaire, en tant qu'elle est dirigée contre les entrepreneurs des travaux. 60, p. 662.

INCOMPÉTENCE DÉTERMINÉE PAR LA CAUSE DÉLICTUEUSE DU DOMMAGE. — *Accidents. Chute dans la tranchée ouverte pour la construction d'un chemin de fer. Mort et blessures. Condamnation correctionnelle. Responsabilité civile. Compagnie. Entrepreneur. Conflit.* — L'autorité judiciaire est-elle compétente sur une action tendant à faire condamner une compagnie concessionnaire de chemin de fer au paiement d'une indemnité à raison de la mort d'un homme tombé dans une tranchée *ouverte pour l'établissement de ce chemin de fer par un entrepreneur de travaux pour le compte de la compagnie, lequel a été condamné correctionnellement* comme coupable d'homicide par imprudence? — *Rés. aff.* — (Voir les conclusions du commissaire du gouvernement dans la note. Voir aussi celles du commissaire du gouvernement dans une affaire Dalifol, rapportée à la date du 16 décembre.) 63, p. 771 et 821.

— *Mort et blessures causées aux personnes. Indemnité. Responsabilité civile. Agents communaux. Conflit.* — L'autorité judiciaire est-elle compétente pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par la veuve d'un mécanicien et un ouvrier contre une ville, à raison de la mort ou des blessures dont ils ont été victimes par suite de la rupture d'un pont, occasionnée par le passage d'un cylindre-compresseur à vapeur qu'ils conduisaient sous la direction des agents de la ville? — *Rés. aff.* 74, p. 246.

INCOMPÉTENCE DÉTERMINÉE PAR L'OBJET DU DOMMAGE. *Blessures par suite de négligence ou de défaut de précaution. Conflit.* — Une demande, — tendant à faire condamner un conducteur des ponts et chaussées et un département à des dommages-intérêts, pour réparation du préjudice qu'ont fait éprouver au demandeur des blessures reçues par lui dans les travaux d'une route départemenlale auxquels il était employé comme ouvrier, blessures qui seraient imputables à la négligence et au défaut de précaution du conducteur, — est-elle dans la compétence judiciaire? — *Rés. aff.* — (Il n'a été excipé devant le tribunal d'aucun ordre, ni d'aucun acte émané de l'administration dont l'interprétation serait nécessaire pour le jugement de l'affaire.) 66, p. 1144.

— *Blessures causées aux personnes. Demande d'indemnité.* — Le conseil de préfecture est-il compétent pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par un ouvrier contre la ville de Paris à raison des blessures qu'il a reçues par suite d'un éboulement de terre survenu dans le cours de travaux que ladite ville faisait exécuter en régie et auxquels il était employé en qualité d'ouvrier terrassier, éboulement qui serait imputable à l'activité extraordinaire desdits travaux et au défaut de précaution des agents chargés de les diriger? — *Rés. nég.* 68, p. 430.

— De même, au cas de demande en dommages-intérêts formée — par un ouvrier contre les communes intéressées à la construction d'un chemin d'intérêt commun, — à raison de blessures résultant de l'explosion d'une mine, survenue dans le cours des travaux, et qui serait imputable à la négligence d'un contre-maître, sous les ordres duquel cet ouvrier travaillait pour le compte de l'administration. 69, p. 454.

— De même, au cas de mort attribuée *à la négligence de l'entrepreneur et de l'administration.* — Dans l'espèce, d'une part, l'arrêté du conseil de préfecture qui s'était à tort déclaré compétent devant être annulé, et le tribunal civil s'étant déclaré incompétent, il y a *conflit négatif*, et le Conseil d'Etat, après avoir annulé l'arrêté du conseil de préfecture, doit

annuler également le jugement du tribunal civil. 1865, p. 1003; — 1868, p. 430; — 1869, p. 454.

2° *Cas dans lesquels la compétence du conseil de préfecture a été admise.*

BLESSURE reçue dans l'exécution de travaux publics. Action contre l'Etat. Compétence du conseil de préfecture. 74, p. 965.

— *Blessure sur un chemin de fer.* Action contre la compagnie, le séquestre et l'entrepreneur. — V. ci-dessus, 1° p. 452, et au vol. 1860, p. 662.

FIÈVRES D'ACCÈS. *Chemins de fer. Chambres d'emprunts.* Indemnité. Compétence du conseil de préfecture, 1861, p. 249; — 1873, p. 959; — 1874, p. 21.

MORT *par suite de la chute d'un échafaudage.* — Travaux de défense d'une place de guerre. Faute des agents de l'administration. Compétence du conseil de préfecture. — V. Dettes de l'Etat, et au vol. 1874, p. 908.

ACCIDENT AUX PERSONNES. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR. ACTION EN GARANTIE CONTRE LA COMMUNE. — Le conseil de préfecture est-il compétent pour statuer sur l'action dirigée par un entrepreneur de travaux communaux contre une commune, à l'effet d'être garanti par elle des condamnations qui ont été prononcées contre lui au profit de la victime d'un accident causé par ces travaux? — *Rés. aff.*

(Pour apprécier la responsabilité de l'administration municipale, il est nécessaire soit de reconnaître les conditions auxquelles l'arrêté du préfet avait subordonné l'autorisation accordée à la commune de faire exécuter les travaux, soit de déterminer la nature et l'étendue du contrat intervenu entre la commune et l'entrepreneur, soit d'apprécier le sens des ordres donnés à ce dernier par le maire, et ces difficultés rentrent dans celles dont l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an 8 a réservé la connaissance à la juridiction administrative.) 72, p. 292. — Comp. 1866, p. 1145.

ART. 9. — Questions préjudicielles à l'égard desquelles la compétence judiciaire est réclamée dans les contestations entre l'administration, les entrepreneurs et les tiers.

1° *Cas dans lesquels la compétence judiciaire a été admise.*

DOMMAGES. *Question de propriété. Conseil de préfecture. Excès de pouvoirs.* — Demande en indemnité formée par un propriétaire à raison de dommages que les eaux d'un canal auraient causés à un pré, — la société du canal soutient que la propriété du demandeur ne s'étendait pas jusqu'aux terrains corrodés par les eaux; que ces terrains, au contraire, sont sa propriété. — Dans cette situation, la question d'indemnité se trouve subordonnée à une question de propriété dont la connaissance appartient à l'autorité judiciaire; le conseil de préfecture doit surseoir, et, en déclarant la société *non recevable* dans sa prétention de propriété, *il excède ses pouvoirs.* 63, p. 823.

— *Servitude d'accès. Question préjudicielle. Compétence judiciaire.* — L'existence d'une servitude d'accès sur le terrain auquel un dommage a été causé étant alléguée en vertu de titres privés n'y a-t-il pas lieu de faire trancher par les tribunaux civils cette question préjudicielle avant de statuer sur la demande d'indemnité? — *Rés. aff.* 74, p. 94.

— *Ouverture d'une rue. Démolition de maisons expropriées. Chute d'un mur séparatif. Responsabilité. Recours en garantie de la ville contre l'entrepreneur. Travaux confortatifs non opérés par le propriétaire. Question de mitoyenneté. Compétence judiciaire.* 73, p. 519.

— *Suppression de servitude active. Ecoulement des eaux intercepté par la construction d'une route.* — Lorsqu'un propriétaire a formé devant le conseil de préfecture une demande en indemnité, fondée sur ce que la construction d'une route départementale aurait eu pour effet d'intercepter les eaux qui s'écoulaient auparavant sur sa propriété et à l'usage desquelles il prétendait avoir droit, en vertu d'une servitude résultant de la destination du père de famille et constituée par des ouvrages faits de main d'homme, — le conseil de préfecture doit-il surseoir à statuer jusqu'à ce que les tribunaux civils aient décidé la question de savoir si ce

propriétaire était fondé à réclamer un droit de servitude sur les eaux interceptées par la route? — *Rés. aff.* — V. la note. 59. p. 542.

— *Eaux interceptées par la construction d'un chemin de fer. Existence d'une servitude antérieure.* — Déchéance opposée au propriétaire en vertu de la loi sur l'expropriation. Questions préjudicielles. 61, p. 287. — Comp. 1859, p. 29.

— *Routes. Rectification. Destruction du canal de fuite d'une usine. Convention avec l'Etat. Compétence judiciaire.* — V. Cours d'eau non navigables, et au vol. 1869, p. 960.

— *Suppression d'un aqueduc servant à l'écoulement des résidus d'une usine. Demande en indemnité. Question préjudicielle de servitude. Rivages de la mer.* — Sur la demande formée par les propriétaires d'une usine à l'effet d'obtenir une indemnité ou la reconstruction d'une conduite en maçonnerie établie sous le sol d'une rue, servant à mener les résidus de l'usine à la mer et détruite par les travaux de l'Etat, l'administration a soutenu que l'ancien aqueduc existait *à titre de simple tolérance;* que, dès lors, elle ne pouvait être tenue de le reconstruire; — les propriétaires de l'usine ont soutenu, au contraire, que l'aqueduc existait au profit de leur établissement *à titre de servitude,* et qu'en conséquence, l'administration était tenue de le rétablir aux frais de l'Etat *dans les conditions où il existait anciennement:* — Le conseil de préfecture doit-il, avant de statuer sur la réclamation, renvoyer les parties devant les tribunaux pour faire prononcer sur l'existence de la servitude? — *Rés. aff.* — *On objecterait en vain* qu'il ne peut exister aucune question préjudicielle de propriété ou de servitude. 67, p. 508.

— *Suppression d'une fontaine alimentant une usine. Indemnité réclamée par l'usinier. Exception tirée de ce qu'il ne justifie ni par titre ni par prescription de ses droits sur les eaux de la source.* — Un conseil de préfecture qui, — saisi d'une demande en indemnité formée par un propriétaire d'usine contre une compagnie concessionnaire de chemin de fer, dont les travaux ont supprimé une fontaine alimentant son usine, — se fonde, pour repousser la demande, sur ce que l'usinier n'a, soit par titre, soit par prescription, aucun droit sur les eaux de la source, — excède-t-il les limites de sa compétence? — *Rés. aff.* — (Il y a une exception préjudicielle de propriété.) 60, p. 707. — Comp. 1865, p. 175.

— *Transaction antérieure. Dommages. Interprétation.* — Le conseil de préfecture, saisi d'une demande en indemnité formée par un propriétaire contre un concessionnaire de chemin de fer, doit surseoir à statuer — lorsqu'on oppose à la demande un acte de transaction intervenu entre les auteurs du demandeur et le concessionnaire — et que le demandeur conteste la signification attribuée à cet acte. — Cette transaction est un acte de droit civil dont l'interprétation appartient à l'autorité judiciaire. 63, p. 212. — Comp. 1868, p. 411 et la note.

— *Travaux d'égout. Maison privée de l'un de ses accès non mentionné dans un bail. Interprétation du contrat. Compétence judiciaire.* — A la demande d'indemnité formée par un particulier, — à raison de l'interception par des travaux d'égout d'un passage donnant accès sur un boulevard à la maison où il exerçait la profession de boucher et de restaurateur, maison ayant d'ailleurs ouverture sur une autre rue, — la ville oppose que le bail passé par le réclamant désignant les locaux loués comme situés sur cette dernière rue, sans parler de l'accès sur le boulevard, ne donnait au locataire aucun droit à cet accès : — La question portant sur l'interprétation d'un contrat de droit civil, c'est avec raison que le conseil de préfecture, avant faire droit, a renvoyé le réclamant à faire déterminer par l'autorité judiciaire le sens et la portée de son bail. 71, p. 68.

EXTRACTION DE MATÉRIAUX. *Entrepreneur cessionnaire du droit d'extraction.* — Validité du contrat. Question préjudicielle. Compétence judiciaire. 70, p. 987.

— *Droits sur le lit d'une rivière et sur le sable. Question préjudicielle de propriété. Compétence judiciaire. Sursis.* — Lorsque, dans une contestation entre un propriétaire et un entrepreneur qui a extrait des matériaux de sa propriété, les droits du propriétaire sur le lit d'une rivière et sur le

sable qui en a été extrait, sont contestés par l'entrepreneur, est-ce aux tribunaux qu'il appartient de vider préalablement ce litige? — *Rés. aff.* — Sursis ordonné. 69, p. 48.

— *Traité entre un particulier et une compagnie concessionnaire dont les droits passent plus tard à l'Etat. Interprétation. Droit d'extraire des matériaux dans un canal.* — Un entrepreneur soutient qu'en vertu d'un traité passé entre ses auteurs et la compagnie concessionnaire d'un canal aujourd'hui représentée par l'Etat, pour l'établissement d'une gare d'eau, il a le droit d'exploiter dans une certaine longueur, pour en extraire la pierre, les terrains dépendant du canal sur ses deux rives, et même, en temps de chômage, sous sa cuvette; il se plaint du trouble apporté par l'Etat à la continuation de son exploitation de carrière; — L'administration conteste le sens donné au traité; elle demande, en outre, que l'entrepreneur soit tenu de rétablir à ses frais une portion de banquette destinée au chemin de halage, qu'il a détruite : — Le conseil de préfecture est-il compétent pour statuer sur ces diverses prétentions? — *Rés. aff.* — Mais il doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait donné l'interprétation du traité. 68, p. 29.

2° *Cas dans lesquels la compétence administrative a été reconnue.*

DÉTOURNEMENT D'EAUX SOUTERRAINES *pour les besoins d'un chemin de fer.* — Compétence du conseil de préfecture. 65, p. 594.

EAUX PLUVIALES *et ménagères d'une ville. Egout collecteur construit par l'Etat. Rivière. Servitude. Question préjudicielle.* — Sans contester le droit d'une ville de déverser ses eaux d'égout dans une rivière qui la traverse, — un propriétaire se borne à réclamer une indemnité à raison du préjudice que lui aurait causé la réunion des eaux au moyen d'un égout collecteur débouchant dans la rivière en amont de sa propriété; — Appartient-il au conseil de préfecture de connaître de cette demande? — *Rés. aff.* — Et il ne doit pas *surseoir* et renvoyer le demandeur à se pourvoir devant qui de droit, à l'effet de faire prononcer *sur la question préjudicielle de servitude* prétendue par la ville. 69, p. 417.

FONTAINES PUBLIQUES. *Prise d'eau. Conseil de préfecture. Renvoi préalable devant l'autorité judiciaire.* — Une demande en indemnité formée par un propriétaire d'usine contre une ville est fondée sur ce qu'une prise d'eau établie par la ville sur une rivière diminue la force motrice de l'usine; — La ville, pour pratiquer cette prise, n'a invoqué aucun titre ou usage ancien en vertu duquel elle aurait eu le droit de disposer d'une partie des eaux de la rivière; elle a agi en vertu d'un décret impérial qui a déclaré d'utilité publique une distribution d'eau dans la ville au moyen d'une prise d'un certain nombre de litres par seconde, et d'un arrêté préfectoral qui a réglé les conditions d'établissement de cette prise : — Le conseil de préfecture est compétent, *sans qu'il y ait lieu* de renvoyer les parties devant l'autorité judiciaire pour faire décider préalablement si la dérivation opérée par la ville peut donner ouverture à un droit à indemnité en faveur des propriétaires des usines situées en aval. 69, p. 688, et la note

— *Prise d'eau opérée par une commune pour l'alimentation de ses fontaines, sans justification d'une autorisation de l'administration supérieure. Conflit.* — Une action portée par un propriétaire d'usine devant un tribunal civil a pour but de faire décider : 1° que c'est contrairement aux prescriptions du Code Napoléon, et d'ailleurs *sans y avoir été autorisée par l'administration supérieure*, qu'une commune a établi dans un ruisseau un aqueduc pour l'alimentation de ses fontaines et pour des distributions aux particuliers, que cette prise d'eau, pratiquée en amont de l'usine dont le demandeur est possesseur par ses auteurs depuis l'époque la plus reculée, a pour effet de restreindre en tous temps et d'annuler, dans certaines saisons, la force motrice de l'usine; 2° que, dès lors, il est fondé à demander la suppression de la prise d'eau pour l'avenir et des dommages-intérêts pour le passé : — Le conflit élevé par le préfet *doit être confirmé en tant qu'il revendique* pour l'autorité administrative *le droit de prononcer préalablement* sur la question de savoir si la prise d'eau pratiquée par la commune a été régulièrement autorisée, et *au cas où cette question serait résolue affirmativement*, le droit

de prononcer sur l'établissement légal de l'usine dans sa consistance actuelle, sur l'importance et la réparation du dommage. 67, p. 544.

RUE SUPPRIMÉE. *Demande en indemnité fondée uniquement sur la qualité de riverain.* — Conflit. V. Commune, et au vol. 1859, p. 707.

ART. 10. — **Demandes reconventionnelles et en garantie. — Exception de compensation.**

ACTION EN INDEMNITÉ DEVANT LE CONSEIL DE PRÉFECTURE CONTRE UN CONCESSIONNAIRE. *Appel en garantie par le concessionnaire contre un tiers sans rapports avec le concessionnaire et auteur du dommage.* 66, p. 45.

DOMMAGE. *Demande reconventionnelle de l'entrepreneur contre le propriétaire pour troubles apportés aux travaux. Incompétence du conseil de préfecture.* — Un conseil de préfecture peut-il, — statuant sur la *demande reconventionnelle* formée par un entrepreneur contre un propriétaire à raison du *trouble apporté à ses travaux*, réduire, à titre de dommages-intérêts, le montant de l'indemnité que, d'après les experts, il a reconnu être due à ce propriétaire pour extraction de matériaux? — *Rés. nég.* — Aucune loi n'autorise les conseils de préfecture à connaître des demandes en dommages-intérêts formées par les entrepreneurs à raison du trouble apporté à leurs travaux par des particuliers. 70, p. 110.

V. *suprà*, art. 7, p. 442, Fouilles et Extractions, etc., et au vol. 1861, p. 783.

IMMEUBLE *appartenant à l'Etat et détruit pour l'exécution de travaux publics. Demande du fermier en indemnité. Droits résultant du bail.* — Il appartient à l'autorité judiciaire de décider si, en vertu des stipulations contenues dans un bail, l'État, en qualité de propriétaire d'un immeuble (dans l'espèce, une usine), a des réclamations à exercer contre le fermier, ou si ce fermier a lui-même droit à une indemnité à raison de sa gestion. — En conséquence, le conseil de préfecture commet un acte d'incompétence si, — saisi d'une demande en indemnité présentée par le fermier à raison du préjudice que lui cause la destruction de l'immeuble pour cause d'utilité publique, — il statue (dans le but d'opérer une déduction sur le montant de l'indemnité) sur les droits qui peuvent appartenir, soit à l'Etat comme propriétaire, soit au fermier en vertu du bail. 65, p. 211.

FAILLITE D'UN ENTREPRENEUR. *Compensation. Droits de la commune et des créanciers.* — Demande formée par le syndic de la faillite d'un entrepreneur de travaux communaux et tendant à faire écarter, comme contraire aux dispositions de l'art. 446 du Code de commerce, *la compensation* que pourrait invoquer la ville à raison des créances qu'elle prétend avoir à exercer contre l'entreprise : — Rejet : — Cette demande aurait pour objet *la répartition, entre les créanciers de la faillite, des sommes composant l'actif;* ce n'est pas devant le Conseil d'Etat, *mais devant l'autorité judiciaire* qu'elle doit être portée. 69, p. 494.

ART. 11. — **Actions des locataires contre leurs propriétaires à raison du trouble de jouissance occasionné par l'exécution de travaux publics.**

ALIGNEMENT (ORDONNANCE APPROBATIVE D'UN PLAN D'). *Cession amiable d'une partie de maison par le propriétaire. Action du locataire contre le propriétaire. Conflit.* — Une demande formée par le locataire d'une maison contre le propriétaire, ayant pour objet de faire prononcer la résiliation de son bail et condamner le propriétaire à des dommages-intérêts, à raison des changements opérés dans l'état des lieux loués par des travaux que l'administration a fait exécuter (dans l'espèce, travaux exécutés à la suite d'une ordonnance approbative d'un plan d'alignement et de la cession amiable que le propriétaire a faite à l'Etat pour l'élargissement de la voie publique), appartient-elle à la compétence judiciaire? — *Rés. aff.* 60, p. 718.

COMMUNES. *Mise en valeur de terres incultes. Loi du 28 juillet 1860. Locataire communal troublé dans sa jouissance. Demande en indemnité et en résiliation de bail. Appel de l'Etat en garantie. Conflit.* — V. Communes, et au vol. 1865, p. 875.

DÉBORDEMENT DES EAUX D'UN ÉGOUT. *Action du locataire contre le propriétaire. Etat appelé en garantie. Compétence. Conflit négatif.* — L'action en indemnité dirigée par un locataire contre un propriétaire, à raison du

trouble apporté à sa jouissance par suite du débordement des eaux d'un égout public, doit-elle être portée devant la juridiction administrative dans le cas où il est allégué par le propriétaire que le dommage provient de l'exécution de travaux publics et qu'une action en responsabilité est par lui, à raison de ce fait, intentée contre l'Etat? — *Rés. nég.* — (L'action du locataire appartient à la juridiction civile, sauf à surseoir, si elle le juge convenable, jusqu'à la décision de la juridiction administrative sur l'action en responsabilité du propriétaire contre l'Etat.) 72, p. 229. — Comp. 1865, p. 1006 et la note.

§ 2. — *Dans quelle mesure les lois sur l'expropriation de* 1810, 1833 *et* 1841 *ont restreint la compétence attribuée aux conseils de préfecture par les lois de l'an* 8 *et de* 1807. — V. Table décennale, p. 548.

ART. 1er. — Distinction du dommage et de l'expropriation. — (Question des dommages permanents.

CANAL SAINT-MARTIN. *Modifications apportées au canal par l'exécution de travaux publics. Conflit.* — Lorsque — une compagnie ayant été déclarée adjudicataire des travaux à entreprendre pour la construction d'un canal de navigation, moyennant le paiement d'une certaine somme, et la concession pendant quatre-vingt-dix-neuf ans de la jouissance du canal (dans l'espèce, compagnie adjudicataire des travaux du canal Saint-Martin concédé par la ville de Paris), — des travaux entrepris par l'administration, dans le cours de la jouissance de la compagnie, ont seulement pour objet de modifier l'état du canal en vue des nécessités du service public, et auront pour résultat non pas de priver les concessionnaires d'une manière définitive et absolue du droit qui fait l'objet de leur concession, mais seulement de modifier l'exercice de ce droit et de changer les conditions de leur jouissance (dans l'espèce, abaissement du plan d'eau et établissement d'une voûte continue), — peut-on prétendre que les travaux ne peuvent être entrepris sans l'accomplissement préalable des formalités exigées par la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour utilité publique? — *Rés. nég.* 60, p. 182.

CHEMIN DE FER. *Terrain non exproprié, mais disposé en pente par l'administration pour faire suite à un talus en déblai dépendant de la voie ferrée.* — Demande d'indemnité par le propriétaire. Compétence du conseil de préfecture. 59, p. 687.

DOMMAGES PERMANENTS. — Lorsqu'un terrain sur lequel a été effectué un dépôt de terre pour l'exécution de travaux publics a été restitué au propriétaire, qui en a repris possession le jour où l'occupation a cessé, — ce propriétaire peut-il — en se fondant sur ce que le dommage permanent occasionné à sa propriété équivaudrait à une expropriation, soutenir que les conséquences doivent en être appréciées par l'autorité judiciaire dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841? — *Rés. nég.* 63, p. 609.

EXTRACTION DE MATÉRIAUX. *Occupation prolongée. Dépréciation permanente. Compétence. Indemnité pour privation de jouissance. Réserve de droit à indemnité pour dépréciation définitive.* — Est-ce au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur une demande d'indemnité formée par un particulier, à raison de l'occupation de son terrain pour extraction de matériaux, alors même *qu'il est allégué que l'enlèvement* de toute la superficie du terrain *équivaut à une dépossession définitive?* — *Rés. aff.* 72, p. 723.

— *Parcelles inondées. Dommages.* — Compétence administrative. 72, p. 409.

FILS ÉLECTRIQUES POSÉS SUR UNE MAISON. *Opposition du propriétaire. Arrêté préfectoral et décision ministérielle. Excès de pouvoirs. Indemnité.* — Un arrêté préfectoral et une décision du ministre de l'intérieur, qui ont autorisé le directeur des lignes télégraphiques à établir sur la maison d'un particulier les points d'appui nécessaires pour supporter des fils télégraphiques (et ce nonobstant l'opposition du propriétaire), sont-ils entachés d'excès de pouvoirs? — *Rés. nég.*

—Ainsi décidé par les motifs suivants : — « Ni l'arrêté du préfet ni la décision du ministre *n'ont pu avoir pour effet de grever d'une servitude la propriété*

du demandeur ; — Si, en cours d'exécution d'une ligne télégraphique projetée par l'administration et pour assurer le service, le préfet a autorisé le directeur divisionnaire à prendre sur cette maison les points d'appui nécessaires au soutien des fils et à la construction de la ligne, cette autorisation n'a eu ni pour but ni pour effet d'opérer une dépossession partielle de la maison. »

— La demande en indemnité du propriétaire appartient-elle à la compétence judiciaire ? — *Rés. nég.* — (La réparation du préjudice qui peut résulter des travaux exécutés en vertu de cette autorisation, doit être poursuivie et obtenue comme celle d'un autre dommage résultant de l'exécution de travaux publics ordonnés par l'autorité compétente. 61, p. 785.

— De même, le conseil de préfecture est compétent sur une demande en indemnité présentée par le propriétaire à raison des dégradations que la pose des points d'appui aurait occasionnées à sa maison, et des inconvénients résultant du bruit que peut produire la vibration des fils. 62, p. 853.

INFILTRATIONS. — Est-ce au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître d'une demande d'indemnité ayant pour cause la dépréciation d'un immeuble, résultant de travaux publics (dans l'espèce, infiltrations souterraines occasionnées par la création d'un canal latéral à l'ancien canal de Saint-Maur), — alors que d'ailleurs le réclamant n'a été dépossédé d'aucune parcelle de sa propriété ? — *Rés. aff.* 68, p. 1088.

LEVÉE CONSTRUITE DEVANT UNE MAISON. *Exhaussement. Dépréciation permanente. Compétence. Evaluation du dommage.* — Est-ce au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître d'une demande d'indemnité à raison de travaux d'exhaussement d'une levée construite par l'Etat, qui aurait causé la dépréciation permanente d'une maison située en contre-bas de l'ouvrage ? — *Rés. aff.* — (Il n'y a pas eu *dépossession.*) 72, p. 726.

MAISON DÉRASÉE *pour assurer le mouvement de la volée d'un pont.* — Par suite de l'établissement d'un pont composé de deux volées, mobiles chacune autour d'une pile construite au bord de la rivière, et afin d'assurer le mouvement d'une de ces volées, les deux étages supérieurs d'une maison ont été démolis pour livrer passage au contrepoids de cette volée (et la maison doit rester dérasée à une certaine hauteur) ; — Cette démolition a pour effet de priver le propriétaire *d'une partie importante* de sa maison ; — A l'offre qui lui a été faite d'une indemnité, le propriétaire de la maison a répondu par une demande tendant à ce que, par l'application de l'art. 50 de la loi du 3 mai 1841, *sa maison fût expropriée en entier : — Dans ces circonstances,* le conseil de préfecture est-il incompétent pour statuer sur le règlement de l'indemnité ? — *Rés. aff.* 1860, p. 824 ; — 1865, p. 178.

MINE TRAVERSÉE PAR UN CHEMIN DE FER. *Interdiction d'exploiter dans une certaine zone. Conflit.* — Lorsqu'un chemin de fer traversant une mine, l'exploitation de cette mine a été, par décision administrative, interdite jusqu'à une certaine distance d'un plan vertical passant par l'axe du chemin de fer, si l'interdiction n'est pas prononcée d'une manière absolue et définitive et si la compagnie du chemin de fer ne la réclame pas jusqu'à la fin de sa concession, — la demande en indemnité formée par les concessionnaires de la mine contre la compagnie du chemin de fer, rentre-t-elle dans la compétence attribuée aux tribunaux ordinaires par les lois sur l'expropriation ? — *Rés. nég.* 61, p. 173.

OCCUPATION AUTORISÉE *comme temporaire, mais qui se prolongerait indéfiniment. Compétence du Conseil d'Etat pour caractériser l'occupation. Etablissement d'un chemin de fer pour l'exploitation d'une carrière.* — Dans le cas où soit le préfet, soit le ministre auraient autorisé à titre d'occupation temporaire l'équivalent d'une véritable expropriation, appartiendrait-il au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, de *caractériser l'occupation indéfinie* et de décider qu'elle constitue *une dépossession ;* que, par suite, le règlement de l'indemnité appartient non pas au conseil de préfecture, mais aux autorités instituées par les lois des 7 juillet 1833 et 3 mai 1841 ? — *Résolu affirmativement* par le commissaire du gouvernement. — Voir l'arrêt.

— Dans l'espèce, recours pour excès de pouvoirs formé par des propriétaires contre un arrêté préfectoral et un décision ministérielle qui avaient autorisé un concessionnaire de travaux publics, à établir sur leur terrain un chemin de fer pour l'exploitation d'une carrière : — Rejet : « L'occupation n'a été autorisée que jusqu'à une certaine époque; et le renouvellement de l'autorisation n'est qu'une éventualité, il suit de là que les propriétaires ne sont pas fondés, *quant à présent du moins*, à soutenir que les terrains dont il s'agit seraient soumis à une occupation indéfinie qui équivaudrait à une dépossession. » 64, p. 25.

Occupation déclarée définitive par un précédent arrêt sur conflit. Mesures administratives donnant ensuite a l'occupation le caractère d'occupation temporaire. *Conflit.* — Lorsque par un premier arrêt sur conflit, il a été reconnu et déclaré qu'en exécution de décisions administratives, une portion de chemin vicinal, séparée par des clôtures fixes des autres portions de ce chemin a été définitivement réunie à la gare d'un chemin de fer, — l'administration peut-elle, dans la suite du débat judiciaire, élever un nouveau conflit en se fondant sur ce que les communications ont été rétablies et qu'il ne s'agit que d'une prise de possession temporaire qui a commencé et pris fin par des actes administratifs? — *Rés. nég.* 59, p. 665.

Rivière navigable. *Barrages construits par l'Etat. Exhaussement des eaux. Incorporation. Infiltrations. Dommage.* — En ce qui touche les dommages temporaires ou permanents, causés par l'infiltration aux terrains dont le propriétaire n'a pas été dépossédé, le Tribunal des conflits décide que le litige rentre dans la compétence administrative. Confl., 1er Suppl. 73, p. 26.

Rivières navigables. *Moulins établis avant 1566 sur un pont. Suppression des bâtiments.* — Lorsque les bâtiments d'un moulin ont été établis avant 1566 sur une arche d'un pont d'une rivière navigable en vertu de droits qui avaient été concédés par l'autorité souveraine aux auteurs de l'usinier actuel, — cet usinier ne peut-il être dépossédé de ces bâtiments qu'aux conditions et d'après les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique? — *Rés. aff.* — (L'usinier est *propriétaire de ces bâtiments à titre privé.*) 63, p. 330, 332.

Art. 2. — Cas où il y a tout à la fois dommages et expropriation.

Chemin de fer. Expropriation. *Parcelle occupée. Arrêté de cessibilité. Dommage permanent. Compétence du jury.* — C'est au jury qu'il appartient d'apprécier le préjudice causé par l'occupation d'une parcelle pour l'exécution de travaux qui ont amené son incorporation à la voie ferrée, en comprenant dans la fixation de l'indemnité non seulement la valeur du terrain exproprié, mais, s'il y a lieu, les dommages causés par l'occupation antérieure et tous les dommages accessoires. — Dans un mémoire produit au conseil de préfecture, le demandeur avait lui-même signalé le caractère de permanence que devait nécessairement avoir l'occupation à raison de la nature des travaux (consolidation de remblais) : en outre, l'occupation, autorisée d'abord à titre provisoire, avait donné lieu à un arrêté de cessibilité pris par le préfet et à un jugement d'expropriation. 70, p. 1095.

Chemin vicinal. — Le conseil de préfecture est-il compétent pour statuer sur une demande en indemnité présentée par un propriétaire et motivée sur ce qu'une partie de ses terrains ayant été occupée par un chemin vicinal, sa propriété s'est trouvée divisée en deux parties, et sur ce qu'il a été privé de la jouissance des terrains occupés depuis le commencement des travaux ? — *Rés. nég.* 66, p. 181.

Exhaussement de route. Occupation définitive *d'une partie de cour. Fossé.* — Un conseil de préfecture — saisi de demandes en indemnité fondées sur l'occupation définitive d'une cour par la construction du nouveau remblai d'une route — est incompétent pour statuer, tant sur le dommage causé par la prise de possession de la cour, que sur tous ceux des dommages allégués qui peuvent être considérés comme une conséquence de cette prise de possession. — Décidé, dans l'espèce, que tous les dommages

étaient une conséquence de la dépossession, *à l'exception* du dommage pouvant résulter de l'inexécution de fossés avec perrés latéraux à la route dont l'exécution avait été reconnue nécessaire dans l'intérêt de la voie publique et des propriétés riveraines. 64, p. 18.

MUR SUJET A RECULEMENT *renversé par des travaux de remblais d'une ville.* Indemnité. Compétence de l'autorité chargée de fixer le prix du terrain réuni à la voie publique. 70, p. 573.

TERRAIN PRIS *pour l'ouverture d'une route. Dommages accessoires.* — La demande — intentée contre l'Etat par un propriétaire, afin d'obtenir une indemnité représentant : 1° le prix du terrain qui lui a été pris pour l'ouverture d'une route impériale; 2° la somme nécessaire au rétablissement des clôtures, telles qu'elles existaient avant les travaux ; 3° la réparation des dommages causés à la propriété par suite du bris de clôture, — ne rentre pas dans la compétence du conseil de préfecture. 69, p. 431.

ART. 3. — Incorporation au domaine public par l'effet de mesures administratives ou de travaux exécutés par l'administration sans les formalités d'expropriation.

CHEMIN DE FER. *Terrain disposé en pente pour faire suite à un talus de déblais.* — La question de savoir si un terrain disposé en pente pour faire suite au talus en déblai d'un chemin de fer, avait été incorporé au domaine public est du ressort de l'autorité administrative. — Il n'y a pas eu incorporation au domaine public. — Dans l'espèce, il était constaté que, lors d'un bornage destiné à fixer la limite entre les terrains expropriés et ceux non compris dans l'expropriation, une clôture en treillis avait été placée sur la ligne séparative du domaine public à partir de laquelle devait être mesurée la zone des servitudes créées par la loi de 1845 et il n'était pas contesté que le terrain, objet de la contestation, était resté en dehors de cette clôture. — Dès lors, il n'était pas une dépendance du chemin et n'avait point cessé de faire partie de la propriété du réclamant. 59, p. 687.

— *Terrains dont l'occupation temporaire a été autorisée, convertis en talus de chemin de fer. Conflit.* — Une compagnie de chemin de fer, autorisée par arrêté préfectoral à occuper temporairement des terrains pour la construction de ce chemin, ne s'est pas bornée à cette occupation temporaire; elle s'est emparée d'une partie de ces terrains pour l'établissement des talus de la voie ferrée : — Action en indemnité intentée devant l'autorité judiciaire, conflit élevé, *par le motif* — qu'avant de statuer, il serait nécessaire, *soit* de rechercher si la compagnie a excédé les limites du droit qu'elle tenait des arrêtés du préfet, *soit* de vérifier si elle a incorporé au chemin de fer une partie des terrains. Rejet : — Les talus *sont une dépendance nécessaire* du chemin de fer, et si, *par suite, le propriétaire ne peut obtenir la restitution* des terrains ainsi réunis au chemin de fer, il a droit devant l'autorité judiciaire à une indemnité à raison de la dépossession, *et en outre* à la réparation du préjudice qui serait la conséquence de cette dépossession. 63, p. 803.

CHEMIN VICINAL. *Usurpation de terrain non compris au plan approuvé. Conflit.* — Lorsque, dans l'exécution d'un chemin vicinal, il y a eu usurpation d'un terrain non compris au plan approuvé par l'administration, l'autorité judiciaire est compétente, à l'exclusion du conseil de préfecture, sur la revendication formée par le propriétaire contre la commune. — (Solution sans difficulté.) 64, p. 991.

COMPAGNIE PROPRIÉTAIRE D'UN CANAL DE NAVIGATION. *Incorporation à une route de terrains dépendant des francs-bords. Règlement de l'indemnité.* — Lorsque, nonobstant l'affectation à perpétuité d'un canal au service public de la navigation, une compagnie est *propriétaire* de ce canal et de ses dépendances, l'incorporation de terrains dépendant des francs-bords à une route impériale constitue-t-elle une dépossession dont l'indemnité doive être réglée par le jury d'expropriation, en vertu de la loi du 3 mai 1841? — *Rés. aff.* — L'incompétence du conseil de préfecture peut être opposée nonobstant tous actes par lesquels la compagnie aurait admis sa compétence. 60, p. 292.

DÉPOSSESSION. *Jugement antérieur d'expropriation. Conflit.* — Des travaux

commencés par un entrepreneur ont pour objet d'établir une rampe d'accès à un chemin vicinal et doivent entraîner la dépossession définitive d'un propriétaire : — Celui-ci intente une action devant l'autorité judiciaire : — Un conflit peut-il être élevé par le motif que c'est à l'administration seule qu'il appartient, *soit* d'appliquer sur les lieux le plan parcellaire, *soit* de reconnaître si l'entrepreneur s'est renfermé dans les limites déterminées pour l'assiette du chemin? — *Rés. nég.* — (C'est aux autorités qui doivent prononcer la dépossession et régler les indemnités, qu'il appartient de reconnaître si la parcelle dont il s'agit a été comprise dans un jugement antérieur d'expropriation et, dans le cas où il serait reconnu que l'administration ou ses agents en ont pris possession, avant d'avoir rempli les formalités légales, de statuer sur les indemnités réclamées par le propriétaire à raison du trouble apporté à sa possession.) 69, p. 672 et 673.

EXPROPRIATION. *Interprétation d'une décision du jury. Réparation d'une erreur de contenance commise lors de la prise de possession. Conflit négatif.* — L'autorité judiciaire est-elle seule compétente sur une action intentée par un propriétaire, ayant pour objet — d'obtenir, par interprétation d'une décision d'un jury d'expropriation, la réparation d'une erreur de contenance qu'il prétend avoir été commise à son préjudice, lors de la prise de possession de sa propriété partiellement expropriée, — et de faire décider que l'administration ou ses ayant-droit sont tenus de lui faire restitution d'une certaine étendue de terrain qu'il soutient avoir été occupée en sus de celle dont il y a eu envoi en possession par jugement? — *Rés. aff.* 63, p. 660.

EXTRACTION DE MATÉRIAUX. *Parcelles inondées. Dommages.* — Lorsque des parcelles de terrains se trouvent envahies par l'eau à la suite d'extractions de blocs d'enrochements calcaires, opérées par l'administration, et que, d'ailleurs, aucun acte de l'autorité administrative portant délimitation du lit de la rivière n'a incorporé au domaine public les parcelles inondées, n'est-ce pas au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur le règlement des indemnités dues à raison de cette occupation temporaire? — *Rés. aff.* — Ce fait ne constitue qu'un simple dommage. 72, p. 409.

INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC. *Impossibilité de remise en possession.* 60, p. 361.

FLEUVE. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DÉLIMITANT LE LIT. — Absence d'enquête. Limite fixée à l'arête supérieure des talus extérieurs d'un chemin de halage récemment exhaussé. — Niveau des plus hautes eaux navigables. — Propriétaires dépossédés de parcelles de terrain. — Droit à indemnité. — V. Voirie (grande). 66, p. 244.

RIVIÈRES NAVIGABLES. *Barrage et endiguement par l'Etat. Exhaussement des eaux. Propriétés riveraines. Incorporation au lit de la rivière. Délimitation administrative. Dépossession. Limites anciennes. Indemnité. Compétence judiciaire.* — Un propriétaire soutient qu'un terrain litigieux entre lui et l'Etat, et compris dans le lit de l'Yonne par un arrêté préfectoral de délimitation, n'était pas couvert par les plus hautes eaux navigables avant les travaux de barrage et d'endiguement exécutés par l'Etat : il réclame une indemnité pour dépossession.

Devant le tribunal civil, l'Etat soutient qu'avant les travaux le terrain était déjà couvert par les plus hautes eaux : — Le déclinatoire du préfet et l'arrêté de conflit se fondent sur ce qu'il n'appartiendrait qu'à l'autorité administrative : 1° de reconnaître la consistance du lit de l'Yonne au moment où ont été commencés les travaux; — 2° de décider si leur exécution a causé un préjudice au réclamant, et, en cas d'affirmative, quelle indemnité lui est due.

Dans ces circonstances, l'autorité judiciaire est-elle compétente pour reconnaître le droit de propriété, invoqué par le riverain qui se prétend victime d'une délimitation inexacte, vérifier si le terrain litigieux a cessé par le mouvement naturel des eaux, d'être susceptible de propriété privée, et régler, s'il y a lieu, l'indemnité de dépossession, dans le cas où l'ad-

ministration maintiendrait une délimitation contraire à sa décision? — *Rés. aff.* — Confl., 1er Suppl. 73, p. 80.

— *Incorporation et dépréciation de terrains.* — L'Etat a fait construire, dans le lit de la rivière de l'Yonne, des barrages destinés à faciliter la navigation, qui ont eu pour résultat: 1° de surélever le niveau naturel, d'élargir le lit de la rivière et d'y incorporer des terres riveraines; 2° de causer, par infiltrations souterraines, un préjudice permanent à d'autres terrains voisins dont cependant le propriétaire conserve la possession.

Demande d'indemnité contre l'Etat: 1° pour l'occupation définitive des terrains incorporés; 2° pour la dépréciation des terrains endommagés par les infiltrations.

En ce qui touche les terrains incorporés au lit de la rivière, l'autorité administrative est-elle fondée à revendiquer, en vertu de la loi des 23 décembre 1789, 8 janvier 1790, section III, art. 2, le droit de statuer sur le litige et de constater souverainement quelles étaient les limites de la rivière au moment où les travaux ont commencé, et quelles sont ses limites actuelles, de telle sorte que l'indemnité de dépossession soit réduite aux terrains qui, par l'arrêté de délimitation, seraient reconnus avoir été la propriété du demandeur? — *Rés. nég.* — Les conclusions prises sur ce chef ne présentent-elles pas à juger *une question de propriété* rentrant dans les attributions exclusives de l'autorité judiciaire? — *Rés. aff.* — Confl., 1er Suppl. 73, p. 26.

— *Risbernes établies par l'administration dans le lit d'une rivière pour protéger ses rives. Osiers plantés sur ces risbernes et coupés par un riverain. Prétention à la propriété du terrain.* — V. Voirie (grande) (Rivières navigables), et au vol. 67, p. 542.

TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR UNE VILLE *dans une rivière dépendant du domaine public. Dommages. Action en indemnité contre l'Etat.* — Lorsque des travaux entrepris par une ville pour rectifier le lit d'une rivière dépendant du domaine public ont été autorisés par l'administration *dans le seul intérêt de cette ville* (conservation de la prise d'eau de ses fontaines), *à ses risques et périls, et sous sa seule responsabilité,* — un propriétaire peut-il, à raison de ces travaux, former devant le conseil de préfecture une action en indemnité contre l'Etat? — *Rés. nég.* — L'Etat n'est pas responsable; il n'y a lieu a indemnité de sa part ni pour expropriation ni pour dommages, et par suite le conseil de préfecture a pu, *sans examiner la nature du dommage, rejeter la réclamation formée contre l'Etat*). 67, p. 410.

TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR UNE ADMINISTRATION MUNICIPALE *dans l'intérieur d'une usine sans formalités d'expropriation.* — Doit-on considérer comme incompétemment rendu — un arrêté de conseil de préfecture qui a statué sur la demande en indemnité formée par un propriétaire, à raison de ce que l'administration municipale d'une ville a fait ouvrir une tranchée *dans l'intérieur* de son usine et dériver les eaux dont la jouissance lui appartient, *sans son consentement et sans l'accomplissement* d'aucune des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841? — *Rés. aff.* — Recours *motivé sur ce que* le préfet avait autorisé le maire à dériver les eaux en amont de l'usine pour faire l'essai des tuyaux et non à dériver les eaux, *d'une manière permanente à travers les bâtiments.*) — V. la note. 66, p. 706.

ART. 4. — Suppression de servitudes actives. — Etablissement ou aggravation de servitudes passives.

BARRAGE. *Déversement des eaux.* Servitude aggravée. Caractère de travail public. Compétence. Conflit. — Voir Algérie, et au vol. 1870, p. 218.

EAUX INTERCEPTÉES *par la construction d'un chemin de fer. Existence d'une servitude antérieure. Déchéance opposée au propriétaire en vertu de la loi sur l'expropriation.* — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur une demande en indemnité formée par un particulier contre une compagnie concessionnaire de chemin de fer et fondée sur le dommage que cette compagnie lui aurait causé par les travaux du chemin de fer, en détournant les eaux qui servaient à l'irrigation de sa prairie, et en supprimant ainsi une servitude d'écoulement des eaux dont le fonds supérieur,

acquis par la compagnie, était grevé au profit du fonds inférieur appartenant au réclamant.

— Mais il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de prononcer sur les questions préjudicielles d'existence de la servitude invoquée par le demandeur, et d'exception de déchéance opposée par la compagnie et tirée de ce que le demandeur n'aurait pas fait valoir ses droits à l'usage des eaux et ne se serait pas fait connaître dans les délais impartis par la loi de 1841 (tous droits d'indemnité étant réservés), 1861, p. 287, et la note; — 1859, p. 29; — 1865, p. 175 et 594.

— *Détournement d'eau arrosant un jardin. Action possessoire et en dommages-intérêts. Conflit.* — Compétence administrative. — V. *infrà*, 1867, p. 904.

Exploitation de carrières. *Chemin de fer. Interdiction d'exploiter à la mine à moins de* 30 *mètres de la voie.* — Le conseil de préfecture est-il compétent pour prononcer sur la réclamation d'un propriétaire de carrières, tendant à obtenir une indemnité à raison du préjudice que lui fait éprouver l'*interdiction* par arrêté préfectoral *d'exploiter à la mine à moins de* 30 *mètres de la voie ferrée?* — *Rés. aff.* — (Devant le jury d'expropriation, des réserves expresses avaient été faites sur l'indemnité relative à ce fait.) 70, p. 179.

Mine traversée par un chemin de fer. — *Interdiction provisoire d'exploiter dans une certaine zone.* — Conflit. Compétence administrative. — V. *suprà*, p. 459, et vol. 1861, p. 173.

Servitude imposée a un fonds *dans l'intérêt d'un chemin de fer. Indemnité. Compétence.* — Est-ce aux autorités instituées par la loi du 3 mai 1841 qu'il appartient de régler les indemnités dues pour l'établissement, dans une propriété privée, d'une conduite souterraine destinée à amener les eaux de diverses sources à une station de chemin de fer? — V. l'arrêt et la note. 59, p. 107.

Télégraphe. Fils électriques posés sur une maison. *Demande en indemnité.* — V. *suprà*, p. 458, et vol. 1862, p. 855; — 1861, p. 785. (V. les conclusions du commissaire du gouvernement sous ce dernier arrêt.)

Art. 5. — Voies communales prises ou transformées pour l'établissement de chemins de fer.

Chemins communaux *pris pour un chemin de fer. Chemins ruraux.* — La demande formée par une commune contre une compagnie concessionnaire de chemin de fer, et tendant à obtenir une indemnité à raison de ce que la compagnie s'est emparée du sol d'un chemin, ne peut, — s'il n'est ni établi ni même allégué que le chemin ait été classé comme vicinal, — être appréciée que par les autorités, qui, d'après la loi du 3 mai 1841, doivent ordonner la dépossession et régler l'indemnité en cas d'expropriation. 60, p. 273.

Chemins vicinaux *coupés, déplacés ou traversés par un chemin de fer. Passage à niveau.* — V. Communes, et au vol. 1865, p. 803.

— *Voie nouvelle moins avantageuse que l'ancienne.* — V. Communes, et au vol. 1865, p. 803.

Rue déplacée *pour l'agrandissement d'une gare de chemin de fer. Etendue des pouvoirs du ministre des travaux publics.* — V. Communes, et au vol. 1865, p. 805.

Voies communales *transformées pour l'établissement d'un chemin de fer. Cahier des charges annexé non à une loi, mais à un décret impérial. Caractère d'une décision ministérielle prescrivant une remise d'office à la commune.* Interprétation. Compétence du conseil de préfecture. — V. les conclusions de M. de Belbeuf. 69, p. 301.

Art. 6. — Difficultés se rattachant à des décisions antérieures du jury d'expropriation.

Convention intervenue devant le jury d'expropriation. — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour interpréter et appliquer des conventions de droit civil et des engagements résultant de conventions prises devant le jury d'expropriation. (Dans l'espèce, engagements qui auraient été pris par une compagnie concessionnaire de chemin de fer dans le cours

de l'expropriation poursuivie par elle contre un particulier autorisé par ordonnance royale, à ouvrir des rues et places.) 60, p. 274.

— *Débordements d'un cours d'eau attribués aux travaux de construction d'un chemin de fer. Hauteur d'un pont. Engagement devant le jury.* — Lorsque l'indemnité due à un propriétaire a été fixée par le jury d'expropriation, en tenant compte de l'*engagement* pris par une compagnie de chemin de fer, *de donner une certaine hauteur à un pont* sous lequel passe un chemin d'exploitation, — c'est à *l'autorité judiciaire* qu'il appartient de prononcer sur les contestations élevées relativement à l'inexécution de cet engagement. 70, p. 376.

DOMMAGE ACCESSOIRE. *Réclamation déjà soumise au jury.* — Lorsqu'un propriétaire partiellement exproprié soutient qu'il a droit, pour un dommage accessoire à l'expropriation, *à une indemnité distincte de celle réglée par le jury, — mais ne conteste pas que* la demande formée par lui de ce chef a été soumise au jury d'expropriation lors du règlement de l'indemnité, — le conseil de préfecture et le Conseil d'Etat peuvent se dispenser de renvoyer à l'autorité judiciaire l'interprétation de la décision du jury d'expropriation et *considérer comme constant que* la décision du jury a réglé l'indemnité due pour le dommage accessoire. 69, p. 219.

DÉCISION ANTÉRIEURE DU JURY D'EXPROPRIATION. *Résiliation d'assurance motivée sur le voisinage d'un chemin de fer. Incendie.* — Un propriétaire d'usine a été, pour l'établissement d'un chemin de fer, exproprié de diverses parcelles de terrain contiguës à son usine et *d'une contenance de 28 ares*; — Devant le jury d'expropriation, il a fait valoir comme une des causes de l'indemnité qui lui était due, les dangers d'incendie qui seraient, en ce qui touche les bâtiments industriels, la conséquence de l'établissement du chemin de fer; — Par sa décision, et sans faire à cet égard aucune réserve, le jury a fixé l'indemnité à *soixante mille francs; — Dans ces circonstances*, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté les demandes en indemnité formées par le propriétaire contre le concessionnaire du chemin de fer, à raison *du préjudice* que lui aurait causé la résiliation des contrats d'assurance de ses bâtiments, prononcée à la suite de l'établissement de la voie ferrée *et des pertes* que lui aurait fait éprouver un incendie survenu postérieurement à cette résiliation. 66, p. 235. — V. la note.

— *Expropriation d'une partie de rue. Règlement d'indemnité par le jury au profit de la commune. Demande d'indemnité par les propriétaires riverains.* — Lorsqu'une compagnie de chemin de fer a acquis une portion du sol d'une rue d'une ville, par expropriation, pour utilité publique, et que l'indemnité due à la ville a été fixée par décision du jury d'expropriation, la compagnie peut-elle être condamnée par le conseil de préfecture à payer des indemnités aux propriétaires riverains à raison du dommage qui serait résulté pour eux du *rétrécissement de la rue*? — *Rés. nég.* 59, p. 717.

— Mais si devant le jury, les propriétaires riverains ayant réclamé une indemnité pour la dépréciation que subiraient leurs maisons par suite des travaux *d'exhaussement de la voie publique* que la compagnie devait exécuter, la compagnie a soutenu l'incompétence du jury, et qu'il a été, de son consentement, donné acte aux propriétaires de leurs réserves, — ces propriétaires peuvent réclamer indemnité devant le conseil de préfecture à raison des travaux d'exhaussement exécutés postérieurement à l'expropriation. 61, p. 112. — Comp. 61, p. 111 et 114, et *infrà*, 2e partie.

RÉSERVES FAITES DEVANT LE JURY *à raison d'une éventualité subordonnée à l'exécution des travaux. Demande postérieure en indemnité. Courants d'eau souterrains interceptés par des travaux de chemin de fer. Conflit.* — Un propriétaire a été partiellement exproprié pour l'établissement d'un chemin de fer, et les indemnités à lui dues ont été réglées suivant les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841; — Devant le jury d'expropriation il a fait des réserves, dont il lui a été donné acte, *relativement au droit qu'il aurait de réclamer telle nouvelle indemnité qu'il appartiendrait pour le cas où, par suite des travaux de l'établissement du chemin de fer, les eaux dont jouissait la partie non expropriée de son domaine viendraient à*

être taries; — *Dix-huit ans après,* ce propriétaire forme une demande tendant à obtenir une indemnité nouvelle, à raison du préjudice que lui causait la perte des eaux dont profitait son domaine, et qui auraient été interceptées par suite des travaux exécutés pour l'établissement du chemin de fer : — Cette demande appartient-elle à la compétence administrative? — *Rés. aff.* — Le dommage ne constituait pas *une suite certaine et nécessaire de l'expropriation;* il *n'était ni certain ni connu* lors de l'expropriation. 65, p. 244.

— *Détournement d'eaux souterraines pour les besoins d'un chemin de fer. Conflit.* — Des propriétaires voisins d'un tunnel de chemin de fer prétendent qu'ils n'ont pu être privés sans indemnité d'une partie des eaux souterraines qui alimentent les puits et réservoirs de leurs propriétés et dont la compagnie du chemin de fer a opéré le détournement à leur préjudice, ils invoquent le droit civil et des réserves faites par les jugements d'expropriation, — la compagnie soutient qu'elle a acquis par voie de cession amiable et d'expropriation pour utilité publique, et sans aucune réserve relativement aux eaux souterraines, les terrains nécessaires pour l'établissement du tunnel et de divers puits d'aérage et qu'*elle ne fait qu'user de ses droits de propriétaire* en employant pour les besoins de l'exploitation *les eaux de source qui jaillissent dans un de ces puits;* — Ces prétentions soulèvent des questions de droit civil et d'interprétation des décisions du jury d'expropriation dont la solution *n'appartient qu'à l'autorité judiciaire.* — *Mais dans le cas* où il serait reconnu par elle que les demandeurs ont droit à indemnité, *c'est l'autorité administrative* qui devrait procéder au règlement de l'indemnité. 65, p. 594.

— *Expropriation d'une source au profit d'une ville. Détournement. Indemnités réclamées par les usiniers et riverains.* — Des propriétaires d'usines situées sur un cours d'eau non navigable et le propriétaire d'un pré situé au bord de la même rivière ont formé contre une ville, une demande en indemnité à raison du préjudice que leur aurait causé la ville, en détournant, pour le service de ses fontaines publiques, une source qui alimentait la rivière; — La ville soutient qu'étant devenue propriétaire de la source en vertu d'un jugement d'expropriation, elle a agi à titre de propriétaire; — Les propriétaires prétendent que, devant le jury, ils avaient réclamé une indemnité spéciale pour le détournement des sources mais que le magistrat directeur du jury s'est opposé à ce que le jury procédât d'ores et déjà au règlement de cette indemnité, et *a réservé tous leurs droits;* — Le conseil de préfecture peut-il rejeter la demande, *en se fondant sur ce que* la ville serait devenue propriétaire de la source? — *Rés. nég.* — Le conseil de préfecture est compétent, pour statuer sur les indemnités, *mais* il ne lui appartient *ni* d'apprécier les droits que la ville invoque, *ni* de connaître de l'existence et des effets des réserves alléguées par les propriétaires. 65, p. 175.

— *Souterrain de chemin de fer. Source tarie. Demande en indemnité du propriétaire de la surface.* — Lorsque, pour repousser une demande en indemnité, une compagnie de chemin de fer soutient que l'indemnité allouée au réclamant par le jury d'expropriation comprenait le dommage éventuel pouvant résulter pour lui de la perte des eaux d'une source située sur une parcelle de terrain dont le tréfonds était acquis par la compagnie pour l'établissement d'un souterrain, — lorsque de son côté le propriétaire soutient que le jury a entendu ne pas statuer sur ce chef de réclamation et lui *réserver le droit de demander un supplément d'indemnité* quand le dommage se serait réalisé, — le conseil de préfecture doit-il surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire, seule compétente pour donner l'interprétation de la décision du jury, ait déterminé le sens et la portée de cette décision? — *Rés. aff.* 65, p. 53.

Dommages postérieurs a la décision du jury. *Remblais.* — En réponse à la demande en indemnité formée par un propriétaire, pour le dommage qu'aurait causé à sa maison l'exhaussement du sol d'une rue, les concessionnaires des travaux ont prétendu, devant le conseil de préfecture, que l'appréciation de ce dommage avait été comprise dans l'indemnité allouée au propriétaire, par décision du jury d'expropriation, à raison de la dé-

possession d'une partie de la même maison : — Le conseil de préfecture — en renvoyant les parties, avec réserves de leurs droits, devant l'autorité judiciaire, pour faire déterminer le sens et la portée de la décision du jury, — peut se déclarer compétent, pour le cas où il serait reconnu par cette autorité que le dommage allégué n'a pas déjà été apprécié par le jury. 65, p. 213.

— *De même*, le conseil de préfecture doit — en se déclarant compétent sur une demande d'indemnité à raison de dommages de diverses natures et de la dépréciation qui seraient pour une propriété la conséquence de travaux de nivellement exécutés *dans des rues voisines*, — surseoir jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait décidé si le dommage invoqué avait été compris dans la décision du jury d'expropriation, qui avait fixé l'indemnité due pour une portion d'immeuble expropriée en vue de l'exécution d'un projet arrêté pour l'élargissement et le prolongement d'une rue et l'agrandissement d'une place. 69, p. 720. — Analogue au cas où le dommage nouveau résulterait du raccordement d'une rue avec une avenue qui a nécessité l'expropriation. 69, p. 218.

— *Dommages accessoires. Question préjudicielle.* — Un particulier, exproprié pour l'établissement d'un chemin de fer, forme devant le conseil de préfecture une demande nouvelle d'indemnité à raison du dommage que lui aurait causé la suppression d'un passage sous rails et d'un aqueduc servant à l'irrigation des terres; — La compagnie du chemin de fer objecte que ce dommage a été compris dans l'indemnité que le tribunal civil d'Alger a allouée, tant pour l'expropriation de diverses parcelles que pour la dépréciation causée à l'ensemble de la propriété : — *Dans ces circonstances*, le conseil de préfecture doit surseoir, tous droits réservés, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait déterminé le sens et la portée du jugement. — V. la note. 66, p. 128.

— *Interprétation de la décision du jury.* — Lorsque, d'une part, un propriétaire partiellement exproprié réclame une indemnité pour un dommage postérieur à l'expropriation et soutient que ce dommage n'a pas été compris dans l'indemnité à lui accordée par le jury; — que, d'autre part, l'administration (ou le concessionnaire qui la représente) soutient que ce dommage a été compris dans l'indemnité, — le conseil de préfecture doit-il, avant de statuer, renvoyer les parties devant l'autorité judiciaire, seule compétente pour déterminer le sens et la portée des décisions rendues par le jury? — *Rés. aff.* 66, p. 308 et la note.

— Mais le conseil de préfecture, *au lieu de se déclarer incompétent*, doit simplement surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire, *à qui seule ce droit appartient*, ait interprété la décision du jury et en ait déterminé le sens et la portée. 68, p. 748.

— *Contestation entre une ville et une commune sur la question de savoir si une conduite d'eau construite dans l'intérêt de la ville, et passant sous le sol des chemins et rues de la commune, avait pu être rétablie sur ce point dans une tranchée ordinaire, conformément au cahier des charges primitivement dressé, ou bien si, conformément à un arrêté préfectoral ultérieur, elle devait être établie dans un canal voûté :* — Devant le conseil de préfecture, la ville soutient qu'en fait, dans le règlement de l'indemnité allouée par le jury, il a été tenu compte de tous les dommages qui pourraient résulter de l'établissement de la conduite, en admettant que cette conduite serait placée, non dans un canal voûté, mais simplement dans une tranchée faite conformément aux indications du cahier des charges; — la commune prétend que le jury a entendu que la conduite d'eau serait établie dans un canal voûté, conformément aux prescriptions de l'arrêté postérieur du préfet.

— *Dans ces circonstances*, le conseil de préfecture ne saurait statuer immédiatement au fond sur la question de savoir si l'arrêté du préfet avait été pris dans l'intéret de la commune, et si, par suite, la commune pouvait s'en prévaloir pour exiger que la conduite d'eau fût placée dans un canal voûté sous le sol de ses rues et chemins, mais il doit surseoir jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait *déterminé le sens et la portée de la décision du jury*, et recherché spécialement si devant le jury, l'arrêté du préfet avait été invoqué par l'une des parties en cause, s'il avait été tenu

compte de cet arrêté pour le règlement de l'indemnité allouée, et dans quel sens et dans quelle mesure il en aurait été tenu compte. 68, p. 692.

— *Chemin de fer. Modification des accès. Inondation. Interprétation de la décision du jury, d'un arrêt, d'une convention et d'une sentence arbitrale. Question préjudicielle. Compétence judiciaire. Expertise ordonnée à tort par le conseil de préfecture. Acquiescement allégué.* — Lorsque, — sur la réclamation d'une indemnité pour dommages qui seraient résultés des travaux exécutés par des concessionnaires de chemins de fer, — la compagnie prétend que les dommages ont été prévus et réglés, soit par le *jury d'expropriation,* soit par des *décisions judiciaires,* soit enfin par une *convention* entre le réclamant et les entrepreneurs auxquels la compagnie s'est substituée, — il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de résoudre cette question préjudicielle. — La désignation que la compagnie aurait faite de son expert, ne doit pas être considérée comme un acquiescement, mais comme une simple mesure conservatrice. 73, p. 114.

— *Chemin de fer d'intérêt local. Cave. Infiltrations. Indemnité. Conseil de préfecture. Superficie expropriée. Etendue de la décision du jury.* — Il n'appartient pas à un conseil de préfecture, saisi d'une demande d'indemnité à raison du dommage causé à une cave par l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local sur le terrain supérieur qui a été exproprié, — de rejeter la demande, en se fondant sur ce que l'indemnité accordée par le jury comprenait à la fois la superficie et la cave existant au-dessous, alors que le réclamant prétend au contraire que la superficie seule a fait l'objet de l'indemnité ; — il doit, en pareil cas, avant de statuer, renvoyer les parties devant l'autorité judiciaire pour interpréter la décision du jury. 74, p. 595.

VOIR AUSSI INFRA, DEUXIÈME PARTIE, *art.* 4. *p.* 476.

ART. 7. — Cessions de propriété faites à l'amiable par des particuliers pour l'exécution de travaux publics, mais placées néanmoins sous l'empire des lois d'expropriation. — Ventes de terrains par l'administration à des particuliers à charge par elle d'exécuter ou de maintenir des voies ou autres ouvrages publics.

CANAL DE NAVIGATION. *Concession à perpétuité. Traité entre la compagnie et un tiers. Cession de terrain. Jouissance garantie d'une prise d'eau. Exécution. Etat et diamètre des conduits. Compétence judiciaire.* — Est-ce aux tribunaux civils qu'il appartient de statuer sur une demande tendant à faire vérifier l'état et le diamètre de conduits établis sur un canal de navigation, concédé à perpétuité, pour assurer à un riverain la jouissance des prises d'eau qui lui ont été vendues ou garanties par des contrats privés de vente anciennement passés entre la compagnie concessionnaire, aux droits de laquelle est aujourd'hui l'Etat, et les auteurs du demandeur, à l'effet de rechercher si le volume d'eau vendu ou garanti n'a pas été diminué par la modification que l'administration a apportée à ces conduits ? — *Rés. aff.* — La demande est fondée tant sur la prescription que sur deux actes authentiques passés, sans l'intervention de l'administration, entre les auteurs du réclamant et la compagnie concessionnaire à perpétuité du canal, représentée aujourd'hui par l'Etat. Confl., 1er Suppl. 1873, p. 38.

CLAUSES DE NON-INDEMNITÉ. *Chemin vicinal. Acte de vente. Modification du tracé. Dommages non prévus. Demande de renvoi à l'autorité judiciaire.* — Postérieurement à l'acte de vente de terrains à une commune pour la construction d'un chemin vicinal, — acte portant renonciation par le propriétaire à toute indemnité pour tous dommages, — le tracé du chemin a subi diverses modifications et les travaux à raison desquels une indemnité est réclamée, ont été exécutés sur un autre point que celui sur lequel portait l'acte de vente : — *Dans ces circonstances,* le conseil de préfecture doit, *sans demander à l'autorité judiciaire l'interprétation du contrat,* écarter la fin de non-recevoir que la commune entendait tirer de la clause de non-indemnité. 69, p. 801.

DÉPOSSESSION TOTALE CONSENTIE. JUGEMENT DE DONNÉ ACTE. LOCATAIRE. DÉCRETS DÉCLARATIFS D'UTILITÉ PUBLIQUE. INTERPRÉTATION. — Un jugement du tribunal de la Seine a donné acte à la ville de Paris du consentement

de la Compagnie du canal Saint-Martin à la dépossession totale de ses droits de jouissance sur l'ensemble du canal et des dépendances, et a commis un magistrat directeur du jury ; — Se fondant sur ce jugement, le locataire d'une chute d'eau sur ledit canal s'est pourvu, en vertu de l'article 55 de la même loi, pour faire désigner le jury chargé de régler les indemnités auxquelles il prétend avoir droit en raison de l'expropriation du canal par la ville de Paris ; — Celle-ci s'oppose à cette demande, et le tribunal se trouve ainsi saisi de la question de savoir si le jugement précité a eu pour effet de résilier le bail consenti par la Compagnie au profit du concessionnaire de la chute et de lui ouvrir droit à indemnité. — En cet état, le préfet peut-il, par voie de conflit, revendiquer, pour l'autorité administrative, l'appréciation des indemnités réclamées par le locataire de la chute d'eau, en se fondant sur ce que celui-ci n'a été dépossédé d'aucun terrain ni bâtiment, et sur ce que, aux termes de la loi du 16 septembre 1807, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de régler les indemnités qui pourraient lui être dues à raison de la suppression ou de la diminution de la force motrice dont il avait la jouissance ? — *Rés. nég.* — C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de prononcer sur les difficultés qui peuvent s'élever sur le caractère, la portée et les effets dudit jugement, et de reconnaître s'il a ouvert, au profit de ce dernier, droit à une indemnité à regler par le jury d'expropriation.)

— Mais est-ce au Conseil d'Etat qu'il appartient de donner l'interprétation — du décret du 29 août 1857, par lequel a été déclarée d'utilité publique l'ouverture d'un nouveau boulevard partant du Château-d'Eau pour arriver à la barrière du Trône, — et du décret du 30 avril 1859, — qui a déclaré d'utilité publique l'exécution du projet d'abaissement du plan d'eau du canal Saint-Martin entre l'entrepôt des Marais et la place de la Bastille, avec voûte continue, et de déclarer, notamment, s'ils s'appliquaient à la totalité du parcours du canal et si la chute d'eau, objet du litige, était située en dehors du périmètre des travaux par eux autorisés ? — *Rés. aff.* 68, p. 507.

DOMMAGE ACCESSOIRE DE L'EXPROPRIATION. RÉSERVE DANS LE CONTRAT DE CESSION. *Exhaussement de route.* — Un acte de cession amiable a fixé l'indemnité due pour l'expropriation d'une partie de terrain et tous les dommages accessoires à cette expropriation ; — notamment celui qui pourrait résulter, pour le surplus de la propriété, de l'exhaussement d'une route, mais la fixation de l'indemnité destinée à réparer ce dommage a été ajournée, parce que les ingénieurs de la compagnie de chemin de fer ont déclaré que le niveau de la route ne serait pas changé : — Lorsque, plus tard, le changement de niveau a lieu, les autorités instituées par la loi du 3 mai 1841 sont-elles seules compétentes pour statuer, non seulement sur l'interprétation de la clause, mais encore sur l'indemnité réclamée par le propriétaire ? — *Rés. aff.* — (Le conseil de préfecture s'est, avec raison, déclaré incompétent pour connaître de la question d'interprétation. — C'est à tort qu'il s'est réservé de fixer l'indemnité dans le cas où l'autorité judiciaire reconnaîtrait que l'exhaussement de la route a causé à la propriété un dommage dont la réparation est due.) 61, p. 854.

DOMMAGES POSTÉRIEURS A LA CESSION. TRANCHÉE DE CHEMIN DE FER. ASSÈCHEMENTS DE PUITS. — Compétence du conseil de préfecture dans une contestation entre des concessionnaires de chemin de fer et un propriétaire qui, — à la suite de l'établissement d'une tranchée dans la partie supérieure de sa propriété — avait — en se fondant sur *sur des stipulations insérées au traité* de cession amiable d'une partie de cette propriété (aux termes desquelles les concessionnaires prenaient à leur charge l'entretien des rigoles destinées à alimenter un réservoir), — formé contre les concessionnaires une demande en indemnité à raison du dommage résultant pour lui de l'assèchement de ses puits.) V. la note. 66, p. 707.

INTERPRÉTATION. *Eaux d'irrigation interceptées. Droit à l'usage contesté.* — Un propriétaire se plaint qu'une compagnie de chemin de fer ait intercepté, par ses travaux, les eaux qui servaient à l'irrigation de ses prairies, et réclame une indemnité devant le conseil de préfecture : — Si la compagnie, *sans nier le dommage,* conteste seulement *le droit du proprié-*

taire à l'usage de ces eaux, *l'autorité judiciaire est seule compétente* pour apprécier les droits et obligations résultant pour les parties, relativement à ces eaux, des articles 640 et suivants du Code Napoléon ; — Si la Compagnie prétend, d'ailleurs, qu'une indemnité réglée amiablement avec le propriétaire par acte notarié, comprenait non seulement le prix des parcelles de terrain cédées, mais tous autres dommages et par suite le préjudice pouvant résulter de la privation des eaux, — l'autorité judiciaire est également seule compétente pour déterminer le sens et la portée de l'acte de cession qui est un contrat de droit privé. — Le conseil de préfecture doit *surseoir à statuer* jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé sur les deux questions soulevées. 69, p. 964.

INTERPRÉTATION *des contrats qui ont pour objet la cession à l'amiable d'immeubles nécessaires à l'exécution des travaux publics.* — Ce sont des contrats de droit commun dont il appartient à l'autorité judiciaire de déterminer le sens et la portée. — En conséquence, lorsqu'il y a devant le conseil de préfecture contestation sur le *sens et la portée* d'une convention intervenue entre un propriétaire et le préfet d'un département et relative à la cession d'un terrain nécessaire à la construction d'un chemin vicinal de grande communication — (le préfet soutenant que le prix fixé par l'acte de cession a compris la réparation d'un certain dommage et le propriétaire soutenant le contraire) — le conseil de préfecture doit surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'autorité judiciaire sur le sens et la portée de la convention, 62, p. 768 ; — dans l'espèce, contestation sur la question de savoir si l'indemnité convenue par l'acte de cession à l'Etat d'une partie de propriété pour la construction d'un canal, comprend la réparation du dommage causé lors de la mise en activité du canal à un moulin situé sur la partie non cédée du domaine par le détournement devenu nécessaire à l'alimentation du canal. 67, p. 887.

— Dans l'espèce, instance — engagée devant le tribunal civil entre une femme veuve, demanderesse, agissant comme propriétaire, un entrepreneur des travaux d'un pont de chemin vicinal de grande communication redressé et le préfet, assigné en garantie par l'entrepreneur. — L'administration soutient que le mari a consenti à céder le terrain nécessaire pour l'assiette du nouveau chemin, moyennant certaines conditions, telles que l'allocation d'une indemnité et l'abandon d'une partie de l'ancien chemin dont la demanderesse aurait pris possession après le décès de son mari ; que, *par suite de cette convention*, lors de la reprise des travaux en 1866, l'administration *n'a plus eu à procéder par voie de redressement* dans la partie de chemin objet du litige, *qu'elle a pu procéder par voie de simple élargissement*, et que la demanderesse n'était pas propriétaire du terrain sur lequel elle se plaint que l'entrepreneur ait établi l'une des culées du pont ; — De son côté, la demanderesse soutient que la convention est restée à l'état de simple projet, que les conditions stipulées par son mari n'ont été ni exécutées, ni acceptées ; que, d'ailleurs, elle entend contester la validité de cette convention ; que la construction d'un pont ne peut constituer un travail de simple élargissement ; qu'enfin ses droits à la propriété du terrain sur lequel une culée a été établie, auraient été reconnus déjà par les tribunaux, à l'occasion d'une poursuite dirigée contre elle : — Le conflit doit-il être *complétement* annulé ? — *Rés. aff.* 68, p. 1067.

— *Expropriation. Cession gratuite. Validité.* — Par une déclaration consignée au tableau, dressé en vertu de l'art. 4 de la loi du 3 mai 1841, des terrains nécessaires pour l'exécution d'un chemin vicinal d'intérêt commun, un propriétaire s'est engagé à céder gratuitement les parcelles lui appartenant : ces parcelles ont été comprises dans l'arrêté de cessibilité. — En cas de contestation sur l'existence et la portée de cette déclaration, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient d'en connaître. 73, p. 719.

— *Actes en la forme administrative.* — Lorsque, sur une demande portée devant l'autorité judiciaire par des propriétaires, et tendant à faire condamner l'Etat à lui payer la valeur d'un terrain pris pour l'établissement d'un barrage de rivière — sans que les formalitées exigées par les lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique aient été remplies, l'administration soutient que si la procédure d'expropriation commencée vis-à-vis

des demandeurs n'a pas été continuée, c'est à la suite de conventions intervenues entre eux et l'Etat, et par lesquelles ils auraient renoncé à toute indemnité, — ces conventions peuvent-elles, à raison de la forme dans laquelle elles ont été passées (dans l'espèce, décision ministérielle portant acceptation de l'offre des propriétaires), être considérées comme des actes administratifs dont il serait interdit aux tribunaux de connaître? — *Rés. nég.* 60, p. 660.

— *Cession gratuite de terrain pour l'ouverture d'une rue. Contrat résultant de l'acceptation par délibération du conseil municipal. Condition de ne pas nuire aux maisons par des déblais ou des remblais. Conflit.* — Le contrat formé — par l'offre de cession qu'a faite un particulier à une commune d'un terrain destiné à l'ouverture d'une rue, moyennant certaines conditions, notamment de ne gêner en rien l'exploitation des propriétés riveraines, soit par des déblais, soit par des remblais, — et par l'acceptation de cette offre contenue dans une délibération du conseil municipal, — ne peut être considéré comme un marché de travaux publics; — le tribunal civil est compétent pour décider si l'engagement dont excipe le cédant relativement aux déblais et remblais est valable, et pour déterminer quelles seraient pour les parties les conséquences de son inexécution. — Mais le tribunal ne pourrait, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, ordonner la modification des travaux commandés par l'autorité municipale sur une voie publique de la commune. 61, p. 627.

INTERPRÉTATION. CESSION DE TERRAINS *et règlement de dommages accessoires. Dommage non prévu au moment de l'acte. Interprétation.* — Un concessionnaire de travaux publics, duquel est réclamé une indemnité pour dommages causés par l'abaissement de voies publiques, oppose au propriétaire, devant le conseil de préfecture, une fin de non-recevoir tirée d'un acte dont l'objet principal avait été une cession de terrains par le propriétaire à lui concessionnaire, et dont une clause spéciale avait alloué une certaine somme pour *morcellement et préjudice causé à la propriété*; — De son côté, le propriétaire soutient que lors du règlement amiable de cette indemnité, le travail d'abaissement des voies publiques n'était pas même projeté, qu'ainsi le préjudice causé par ce travail n'a pu être compris dans l'indemnité : — En présence de cette contestation, le conseil de préfecture doit-il surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait interprété l'acte dont il s'agit? — *Rés. aff.* 65, p. 84.

— De même, au cas où pour faire repousser l'action d'un propriétaire en réparation de dommages occasionnés par l'exécution de travaux sur une route impériale, l'administration se prévaut d'un acte par lequel le réclamant ou ses auteurs ont cédé à l'Etat, pour le redressement de ladite route, plusieurs parcelles dépendant de leur terrain, moyennant une indemnité qui aurait compris les dommages à raison desquels la demande d'indemnité est aujourd'hui formée. 68, p. 133.

— De même, au cas où pour repousser une demande d'indemnité — formée par des propriétaires à raison de dommages causés par les travaux de déblais exécutés pour raccorder des rues avec une avenue a leurs immeubles n'ayant de façade que sur les rues adjacentes à cette avenue — la ville oppose les actes de vente par lesquels ces propriétaires lui ont cédé à l'amiable les terrains nécessaires à l'ouverture de l'avenue, — et aux termes desquels le prix de vente comprendrait l'indemnité due aux vendeurs pour les frais de nivellement, non seulement des terrains en bordure de l'avenue, mais encore de ceux qui n'ont de façade que sur les rues adjacentes. 69, p, 927.

— De même, au cas où sur une demande d'indemnité formée à raison de dommages causés à des portions de propriété non cédées, une compagnie de chemin de fer oppose que les actes de cession amiable consentis par les réclamants comprennent non seulement la valeur des terrains cédés, mais encore l'indemnité de tous les dommages qui pourraient être causés au surplus de leurs propriétés. — V. la note. 59, p. 29.

— De même, au cas où lorsqu'à des particuliers qui réclament une indemnité pour la suppression d'une servitude de passage sur des parcelles de terrain incorporées à un chemin de fer, la compagnie concessionnaire

oppose une fin de non-recevoir tirée de ce qu'aux termes de l'art. 21 de la loi du 3 mai 1841, ils seraient déchus de tout droit à indemnité, faute de s'être fait connaître en temps utile à l'administration. 59, p. 29.

— *Promesse sous seing privé de concourir à des travaux de dessèchement de marais en cédant gratuitement à l'État les terrains nécessaires pour l'exécution des travaux.* — Décret d'autorisation des travaux se référant aux engagements déjà souscrits. Interprétation. Compétence administrative. Conflit. 64, p. 228, et *suprà*, § 1er, art. 6, p. 441.

VENTE DE TERRAINS PAR UNE VILLE DANS UN QUARTIER A CRÉER. *Voies publiques projetées. Suppression de ces voies par suite de travaux de chemin de fer. Conflit.* — L'autorité judiciaire est seule compétente pour décider si une ville — vendant par acte notarié, à des particuliers, des terrains à la charge non seulement d'y élever des constructions, mais de concourir à l'exécution des voies publiques à créer sur ces terrains, — a contracté l'obligation de les faire jouir des immeubles vendus dans les conditions et d'après les dispositions des lieux, percées, ouvertures de rues, cours et quais indiqués au plan annexé au contrat. — Ces ventes sont des contrats de droit commun.

— Mais l'autorité administrative est seule compétente pour prononcer sur la demande formée par les particuliers acquéreurs contre une compagnie concessionnaire de chemin de fer et contre la ville, à l'effet : 1° de faire interdire la continuation des travaux du chemin de fer, en ce que ces travaux auraient pour résultat de supprimer tout ou partie des rues et cours projetées ; 2° de faire rétablir les rues et cours dans leur état primitif ; 3° de faire condamner la compagnie et la ville à une indemnité à raison du préjudice résultant pour les propriétés vendues par la ville de la suppression des rues et cours, 1859, p. 419, 720 ; — 1862, p. 95.

VENTES DE TERRAINS PAR UNE VILLE. *Obligation de maintenir des plans d'alignement. Demande en indemnité. Conflit.* — Une demande en dommages-intérêts formée par des propriétaires contre une ville, à raison de l'inexécution des engagements qu'elle aurait pris envers eux, en leur vendant des terrains — demande à l'appui de laquelle ces propriétaires soutiennent que du cahier des charges des adjudications et des circonstances qui les ont précédées, résulterait pour la ville l'obligation de maintenir, tels qu'ils étaient alors arrêtés, les plans et projets pour les abords et les alignements d'une rue, et, par suite, d'indemniser les acquéreurs du préjudice que peuvent leur causer les modifications apportées à ces plans et projets postérieurement à la vente, — doit-elle donner lieu, de la part de l'autorité judiciaire, à un renvoi devant l'autorité administrative ? — *Rés. nég.* 1864, p. 393. — Voir aussi, 1859, p. 720.

ART. 8. — Réunion de terrains à la voie publique par alignement.

TERRAIN INCORPORÉ A LA VOIE PUBLIQUE. *Indemnité due au propriétaire. Bases fixées par le préfet. Excès de pouvoirs. Compétence judiciaire.* — Lorsqu'un terrain porté comme place publique dans le plan général des alignements d'une ville n'a été compris dans la voirie urbaine par *aucun acte administratif antérieur*, le préfet excède ses pouvoirs en prescrivant que l'indemnité due au propriétaire sera calculée sur la valeur dudit terrain à une époque antérieure au décret approbatif du plan général d'alignements. — Les titres du droit commun (actes de partage, actes notariés) à l'aide desquels la commune et le particulier prétendraient établir leurs droits antérieurs de propriété sur le terrain dont s'agit, ne peuvent être appréciés que par l'autorité judiciaire. 64, p. 181.

CHUTE DE MUR DÉTERMINÉE PAR DES TRAVAUX PUBLICS. *Demande en indemnité pour privation de jouissance jusqu'à la réunion à la voie publique.* — Un propriétaire réclame d'une ville une indemnité pour les dommages que les travaux de rechargement exécutés dans une rue ont causé à sa propriété, en déterminant la chute d'un mur sujet à reculement qui bordait cette propriété, — et demande, en même temps, une indemnité pour privation anticipée de jouissance de la partie retranchable, dont il ne pourra plus tirer aucun produit jusqu'au jour de l'expropriation : — Cette

dernière demande est-elle dans la compétence du conseil de préfecture? — *Rés. nég.* — (L'indemnité devra être fixée par le jury à la suite de l'expropriation du terrain.) 67, p. 52.

§ 3. — *Limite de pouvoirs entre l'autorité judiciaire et l'administration active.* — V. Table décennale, p. 558.) — V. aussi *suprà*, § 2, art. 3, p. 461.

ACTION D'UN PROPRIÉTAIRE *contre des cantonniers qui ont commencé les travaux d'un chemin vicinal. Sursis prononcé par l'autorité judiciaire. Conflit.* — Un propriétaire a introduit devant le juge de paix, par application de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, contre des cantonniers de chemins vicinaux, une action ayant pour objet le dommage que ces cantonniers ont causé, en commençant les travaux d'établissement d'un chemin vicinal, à une parcelle de terrain dont il se prétend propriétaire ; — sur l'appel, le préfet déclare dans son déclinatoire que la parcelle où les travaux ont été exécutés est comprise dans les limites assignées à un chemin vicinal par un arrêté préfectoral ; — le propriétaire, au contraire, allègue devant le tribunal des droits de propriété sur le terrain dont il s'agit, et conteste l'existence d'un chemin vicinal qui le longe et le traverse : — Le tribunal — qui, statuant comme juge d'appel de la sentence rendue par le juge de paix, se borne à retenir le fond du litige dont la connaissance n'est pas revendiquée par l'autorité administrative, et surseoit jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité compétente sur les questions relatives soit à la propriété du sol, soit à la vicinalité du chemin, — fait-il suffisamment droit au déclinatoire? — *Rés. aff.*

— (Cette décision *ne fait pas obstacle* à ce que l'autorité administrative (compétente à cet égard) reconnaisse, s'il y a lieu, la vicinalité du chemin en détermine l'assiette et les limites et statue sur les contestations qui peuvent s'élever.) 65, p. 888.

BARRAGE ÉTABLI PAR UNE COMMUNE *sur un cours d'eau non navigable. Droit des riverains. Conflit.* — L'autorité judiciaire ne peut ordonner la destruction des barrages autorisés par les préfets sur un cours d'eau non navigable, lorsqu'il s'agit de travaux exécutés par une administration publique, *dans l'intérêt de la salubrité et pour satisfaire les besoins collectifs des habitants d'une commune.* 71, p. 30.

CESSION GRATUITE DE TERRAINS POUR L'OUVERTURE D'UNE RUE. *Condition de ne pas nuire aux maisons par des déblais ou des remblais. Conflit.* — Le tribunal civil ne pourrait, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, ordonner la modification de travaux commandés par l'autorité municipale sur une voie publique de la commune. 61, p. 627. — Comp. 1859, p. 419.

DÉRIVATION DES EAUX DE LA VANNE. *Paris. Chemins communaux coupés. Action possessoire. Suppression des travaux. Compétence. Conflit.* — La ville de Sens a cité la ville de Paris devant le juge de paix, à l'effet : 1° de se faire réintégrer dans la possession des portions de chemins ruraux sur lesquels la ville de Paris, sans que les formalités de l'expropriation aient été remplies, aurait fait construire un aqueduc et établir des tuyaux de conduite pour la dérivation des eaux de la Vanne ; — 2° de faire ordonner la destruction des travaux et le rétablissement des lieux dans leur état primitif. — Arrêté de conflit par lequel le préfet de l'Yonne revendique la connaissance du litige quant au chef relatif à la destruction des travaux. — Conflit validé par ces motifs : — 1° les travaux entrepris par la ville de Paris ont été déclarés d'utilité publique par décret impérial et exécutés conformément aux plans et projets approuvés, et d'après les ordres de l'administration ; — 2° d'après les lois sur la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'ordonner la destruction d'ouvrages prescrits par l'administration. 70, p. 264.

DÉTOURNEMENT D'EAU *arrosant un jardin. Action possessoire. Rétablissement des lieux dans leur état primitif. Dommages-intérêts. Conflit.* — Un tribunal civil saisi, — sur appel d'une sentence de juge de paix rendue *au possessoire*, — d'une demande formée par un propriétaire contre des entrepreneurs de travaux publics et ayant pour objet : 1° de le faire

réintégrer dans la possession d'une prise d'eau dans la jouissance de laquelle il prétend avoir été troublé par ces entrepreneurs; 2° de les faire condamner à lui payer une certaine somme à titre de dommages-intérêts, — doit-il, — lorsque les travaux qui ont entraîné la destruction du tuyau servant à amener les eaux d'une source voisine dans la propriété du demandeur ont le caractère de travaux publics (dans l'espèce, travaux exécutés sur une voie publique, d'après les ordres du préfet, pour le service d'une caserne de gendarmerie et de l'hôtel de la sous-préfecture), — renvoyer à l'autorité administrative *les chefs de demande tendant* au rétablissement des lieux dans l'état où ils étaient avant les travaux ordonnés par l'adjudication et à la condamnation des entrepreneurs au paiement de dommages-intérêts? — *Rés. aff.* — (*On objecterait vainement* qu'il s'agit d'une action possessoire; que, le juge de paix *ayant statué en pleine compétence*, le tribunal est compétent pour apprécier le mérite de sa décision, pour la maintenir ou pour la réformer.) 67, p. 904.

INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC PAR L'EFFET DE TRAVAUX PUBLICS. *Impossibilité de remise en possession.* — Lorsqu'en exécution d'un arrêté de conseil de préfecture, — lequel a décidé qu'un particulier était tenu, en vertu d'un engagement pris par lui, de céder gratuitement les terrains nécessaires à l'établissement d'un chemin vicinal de grande communication, — l'administration a pris possession de ces terrains, lorsque les travaux de construction du chemin ordonnés par arrêté préfectoral, après enquête et délibération du conseil municipal, ont été exécutés sur ces terrains, — le particulier dépossédé ne peut, — alors même que l'arrêté du conseil de préfecture est réformé, et qu'il est reconnu par le Conseil d'Etat que l'engagement de cession gratuite n'est pas obligatoire, — être remis en possession des terrains. — Il peut seulement se pourvoir devant l'autorité compétente en règlement du prix de ses terrains et des dommages-intérêts. 60, p. 361.

TRAVAUX ENTREPRIS SANS FORMALITÉS D'EXPROPRIATION. *Demande en discontinuation de travaux. Conflit.* — Les ouvriers de l'entrepreneur des travaux d'agrandissement d'une église communale se sont introduits dans la cour fermée d'une maison et y ont occupé un terrain longeant l'église dans lequel ils ont pratiqué des fouilles pour asseoir les fondations de chapelles latérales; — Le propriétaire de la maison a protesté en *se fondant sur ce qu'il avait la possession* du terrain et qu'il en était *propriétaire* en vertu de titres d'acquisition *dont il a fait la production :* — L'autorité judiciaire est-elle compétente pour ordonner la discontinuation des travaux, alors même que la commune soutient être le véritable propriétaire du terrain? — *Rés. aff.*

— Au cas où il n'y a eu ni cession amiable, ni dépossession régulièrement prononcée d'un immeuble, ni règlement et paiement d'une indemnité préalable, l'autorité judiciaire peut prononcer la discontinuation des travaux entrepris sur cet immeuble *par l'administration ou en vertu de ses ordres en attendant le jugement définitif* de la question de propriété. 63, p. 338.

DEMANDE EN RENVOI *devant le jury d'expropriation. Non-lieu à conflit.* — V. Conflit, et au vol. 63, p. 238. — Comp. 69, p. 672 et 673.

DEUXIÈME PARTIE. — DE L'EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE ET DE SES SUITES. — (V. Table décennale, p. 559.)

ART. 1er. — *Recours contre les actes autorisant les travaux.*

AGRANDISSEMENT DES DÉPENDANCES D'UN PRESBYTÈRE. *Décret d'utilité publique. Recours contentieux non recevable.* — Sur la demande d'une com-

mune, et après l'accomplissement de toutes les formalités, un décret impérial a déclaré d'utilité publique l'agrandissement des dépendances du presbytère et a autorisé la commune à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, une parcelle de terrain nécessaire à cet effet. — Le propriétaire de la parcelle ainsi désignée est-il recevable à attaquer ce décret, pour excès de pouvoir, par la voie contentieuse? — *Rés. nég.* — Il se fondait sur ce que l'agrandissement du jardin d'*un presbytère ne pouvait pas être considéré comme étant d'utilité publique.*) 70, p. 193.

Chemin de fer d'intérêt local. *Délibération du conseil général. Déclaration d'utilité publique. Recours pour excès de pouvoirs.* — La délibération par laquelle un conseil général, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 12 juillet 1865, vote la concession d'un chemin de fer d'intérêt local, constitue-elle une décision administrative susceptible *par elle-même* d'être attaquée pour excès de pouvoirs devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux? — *Rés. nég.* — C'est seulement par un décret délibéré en Conseil d'Etat, que l'utilité publique de ce chemin peut être déclarée et son exécution être autorisée. 69, p. 399. — V. aussi, 69, p. 301.

Chemin de fer. *Expropriation. Exécution du décret. Ouverture d'un chemin latéral pour faciliter l'accès à la gare. Approbation ministérielle. Pas de recours contentieux.* — En exécution d'un décret autorisant l'expropriation des terrains nécessaires à l'établissement d'un chemin de fer (Paris à Dieppe par Pontoise), et en vertu de l'art. 11 de la loi du 3 mai 1841, le ministre des travaux publics, sur la demande de la commission d'enquête, a approuvé l'ouverture d'un chemin latéral à la voie ferrée, destiné à faciliter l'accès de la gare aux habitants d'une partie de la commune traversée. — Cette décision est-elle susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse? — *Rés. nég.* — C'est un acte d'administration accompli par le ministre dans la limite de ses pouvoirs. — Le réclamant se bornait à prétendre que la voie latérale serait inutile pour l'exploitation du chemin de fer et était établie exclusivement dans l'intérêt d'un propriétaire voisin. 71, p. 90.

Déclaration de l'urgence de la prise de possession. *Décret déclaratif postérieur au jugement qui a prononcé l'expropriation.* — Un propriétaire exproprié pour utilité publique est-il recevable à se pourvoir devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux — contre le décret impérial qui a déclaré *d'urgence* la prise de possession de son terrain, — en se fondant *sur ce que*, le décret dont il s'agit n'a été rendu qu'après le jugement d'expropriation? — *Rés. nég.* — (La déclaration d'urgence des travaux et la reconnaissance de son opportunité sont des actes d'administration). 63, p. 9.

Décret d'expropriation. Vices de formes. *Recevabilité du recours. Jugement passé en force de chose jugée.* — Un propriétaire est-il encore recevable à déférer au Conseil d'Etat un décret déclaratif d'utilité publique, après qu'un jugement passé en force de chose jugée a prononcé l'expropriation? — *Rés. nég.* 73, p. 973.

Pourvoi postérieur au jugement d'expropriation *dirigé contre un arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique* en matière de chemins vicinaux. — Décision du jury passée en force de chose jugée. Pourvoi sans objet. Non-lieu à statuer. 69, p. 362.

Préfet. *Excès de pouvoirs.* — Pourvoi devenu sans objet. 68, p. 491.

Art. 2. — *Recours contre les arrêtés de cessibilité.*

Chose jugée. *Chemin de fer. Arrêté de cessibilité. Excès de pouvoirs.* — L'arrêté préfectoral, qui a déclaré cessible une parcelle de terrain en vue de l'ouverture d'un chemin de fer destiné à desservir des concessions de mines, peut-il encore être déféré au Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs, lorsque l'expropriation de cette parcelle a été prononcée par un jugement du tribunal civil ayant acquis l'autorité de la chose jugée? — *Rés. nég.* — L'expropriation est consommée. 74, p. 165.

Mines. *Surface et droit à la redevance. Séparation. Excès de pouvoirs.* — Le droit à la redevance établi sur le produit des mines au profit du propriétaire de la surface peut-il être séparé de la surface sans le consente-

ment du propriétaire? — *Rés. nég.* — (Art. 18 et 19 de la loi du 21 avril 1810).

— Par suite, le préfet excède ses pouvoirs lorsque, en désignant une propriété sous laquelle se trouvait une mine en exploitation comme devant être cédée pour cause d'utilité publique, il décide que l'expropriation ne comprendrait que la surface du terrain et ne s'étendrait pas au droit à la redevance. 59, p. 302.

NON-LIEU A STATUER. *Arrêté de cessibilité. Recours. Renonciation de la commune au bénéfice du jugement d'expropriation. Pourvoi sans objet.* 74, p. 264.

RUES DE PARIS. *Décret du 26 mars 1852. Propriétaire mis en demeure d'acquérir une parcelle insuffisante pour recevoir des constructions salubres. Rue exécutée. Arrêté préfectoral attaqué pour excès de pouvoirs.* — Le préfet de la Seine n'excède pas pouvoirs en prescrivant qu'un plan parcellaire indiquant la portion d'une propriété qui se trouverait dans le cas d'être expropriée en vertu du § 3 de l'art. 2 du décret du 26 mars 1852 — (par suite du refus du propriétaire d'acquérir à l'amiable une parcelle insuffisante pour recevoir des constructions salubres), — serait déposé à la mairie pendant huit jours pour que les intéressés puissent en prendre connaissance et produire, s'il y a lieu, des observations sur l'application du plan à leur propriété. — Pourvoi *motivé sur ce que*, au moment où l'arrêté attaqué avait été rendu, la rue dont il s'agissait était exécutée au-devant de la propriété du demandeur, qu'en conséquence le préfet avait épuisé les pouvoirs qui lui appartenaient pour l'exécution du décret par lequel avaient été autorisées les expropriations pour la création de cette rue, et qu'il ne pouvait procéder aux formalités nécessaires pour l'expropriation des demandeurs, sans qu'un nouveau décret déclarant l'utilité publique de l'acquisition eût été rendu.) 62, p. 509.

ART. 3. — *Questions de compétence sur les suites de l'expropriation.*

DEMANDE EN PAIEMENT. *Justification de la mainlevée d'inscriptions. Conflit.* — C'est à l'autorité judiciaire, — d'après les art. 53 et 54 de la loi du 3 mai 1841 et d'après les règles générales de la compétence — qu'il appartient de statuer, entre l'Etat et un particulier réclamant le prix d'un immeuble dont il a été exproprié, sur la question de savoir si ce particulier justifie de la mainlevée des inscriptions existant sur l'immeuble. 62, p. 489.

— *Indemnité. Intérêts. Frais.* — Arrêt renvoyant un propriétaire devant le ministre pour être procédé à la liquidation et au paiement, tant d'une indemnité qui lui a été accordée par le jury d'expropriation, que des intérêts de cette indemnité depuis le jour de la prise de possession, des intérêts des intérêts courus depuis la demande qui en a été faite devant le Conseil d'Etat, et enfin des frais des instances poursuivies pour obtenir le paiement de l'indemnité et des intérêts de cette indemnité. — V. la note. 66, p. 234.

ART. 4. — *Décisions au fond sur les suites de l'expropriation.* — V. *suprà*, 1re partie, § 2, art. 6, p. 464.

ARRÊTÉ ORDONNANT LA DÉMOLITION D'UNE MAISON PAR MESURE DE SURETÉ PUBLIQUE. *Sursis à l'exécution provisoire* (accordé par le Conseil d'Etat) d'un arrêté du préfet de la Seine ordonnant la démolition d'une maison par mesure de sûreté publique. — (Maison devenue, par expropriation, la propriété de la ville de Paris; — Jury chargé de régler l'indemnité due aux locataires, lesquels réclamaient le sursis, afin que la maison pût être visitée par les membres du jury.) 61, p. 591.

DOMMAGES POSTÉRIEURS A LA DÉCISION DU JURY. *Ebranlement causé par le passage des trains d'un chemin de fer.* — Demande en indemnité pour dommage causé à une maison par l'ébranlement résultant du passage des trains d'un chemin de fer; — objection tirée par la compagnie de ce que ce dommage aurait été pris en considération dans le règlement d'une indemnité allouée au propriétaire de la maison par le jury d'expropriation: — Décidé que le dommage (consistant en lézardes qui s'étaient produites postérieurement à la construction du chemin de fer) *n'avait pu être prévu* par le jury. 61, p. 213.

Expropriation d'une partie de rue. *Règlement d'indemnité par le jury au profit de la commune. Demande d'indemnité par les propriétaires riverains.* — Lorsqu'une compagnie de chemin de fer a acquis une portion du sol d'une rue d'une ville par expropriation pour utilité publique, et que l'indemnité due à la ville a été réglée par décision du jury d'expropriation, la compagnie peut-elle être condamnée par le conseil de préfecture à payer des indemnités aux propriétaires riverains à raison du dommage qui serait résulté pour eux du rétrécissement de la rue? — *Rés. nég.* 1859, p. 717; — 1861, p. 111.

— *Propriétaires riverains d'une ruelle. Indemnité éventuelle accordée pour le sol de la ruelle et pour les dommages aux maisons. Action postérieure devant le conseil de préfecture pour les dommages aux maisons.* — Le jury d'expropriation a accordé aux propriétaires riverains d'une ruelle sur le sol de laquelle un chemin de fer a été établi une indemnité, *sous la réserve* qu'ils justifieraient de leur droit de propriété sur le sol de la ruelle, — et le jury, en fixant l'indemnité relative au sol de la ruelle a tenu accessoirement compte des dommages causés aux maisons par l'exécution du chemin de fer; — Un jugement du tribunal civil décide que ces propriétaires n'ont pas de droit de propriété sur le sol de la ruelle: — La décision du jury d'expropriation fait-elle obstacle à ce que les propriétaires portent devant le conseil de préfecture la demande d'indemnité relative aux dommages causés à leurs maisons par l'exécution du chemin de fer? — *Rés. nég.* — (L'attribution d'une indemnité relative aux dommages, ayant été subordonnée par le jury à une condition qui ne s'est pas réalisée, est devenue sans effet.) 61, p. 521.

Source interceptée. *Décision antérieure du jury. Dommage prévu. Canal d'arrosage encombré par des éboulements. Travaux de déblaiement évalués en argent. Option laissée à la compagnie.* — Les travaux d'une compagnie de chemins de fer ont intercepté une conduite d'eau qui amenait, à travers des terrains dont l'expropriation a été prononcée, une source dans la propriété d'un particulier : celui-ci réclame devant le conseil de préfecture une indemnité pour le préjudice qui lui est causé : — Décidé que le conseil de préfecture a prescrit à tort une expertise pour évaluer le dommage : le jugement d'expropriation ayant pour effet de transmettre la propriété des terrains expropriés affranchie de tous privilèges, hypothèques, *droits d'usage et servitudes*, la suppression de la conduite d'eau par la compagnie a dû être prévue et constituer un des éléments de l'indemnité fixée par le jury. 74, p. 277.

Art. 5. — *Rétrocession de terrain.*

Compétence judiciaire. — L'autorité judiciaire est-elle seule compétente sur la demande d'un propriétaire réclamant un droit de rétrocession, par application de l'art. 60 de la loi du 3 mai 1841? — *Rés. aff.* 1867, p. 510; — 1868, p. 997; — 1869, p. 626.

Absence de réponse sur une demande en rétrocession. *Recours. Excès de pouvoirs. Recours préalable devant le ministre.* — Un propriétaire — qui a demandé au préfet de la Seine de prescrire la remise entre ses mains de la partie des terrains dont il avait été exproprié pour l'établissement d'une rue, qui n'avait pas été affectée au sol de cette rue, — (et ce, par acte extra judiciaire énonçant que, dans le cas où aucune réponse ne serait faite par le préfet, *son silence serait considéré comme un refus*), — est-il recevable à se pourvoir, pour excès de pouvoirs, devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux? — *Rés. nég.* — *C'était devant le ministre de l'intérieur* que ce recours devait être formé. 67, p. 510.

Constatation préalable à la rétrocession de l'inutilité des terrains expropriés. *Double incompétence. Pas de conflit.* — Un propriétaire réclame devant le tribunal la remise de terrains qu'il soutient être inutiles pour l'exécution du travail (halles) en vue duquel ils ont été expropriés, la commune soutient que les terrains sont nécessaires à l'établissement de dépendances indispensables des halles.

— La question de savoir *si l'emploi que la commune entend faire de la par-*

celle dont la remise est demandée *rentre dans les ouvrages en vue desquels l'expropriation a été autorisée,* ne peut-elle être résolue que par *l'administration supérieure,* qui a accordé cette autorisation? — *Rés. aff.* — Il suit de là que le tribunal et le conseil de préfecture ont pu se déclarer incompétents pour connaître de la question soulevée par le réclamant, sans que de cette double déclaration d'incompétence il résulte un conflit négatif. 68, p. 728.

COMMUNES. *Aliénation de terrains. Irrégularité des formes. Droit de préemption.* Compétence judiciaire. 73, p. 226.

EXPROPRIATIONS ANTÉRIEURES A LA LOI DE 1833. — L'ordonnance du 22 mars 1835 consacre-t-elle au profit des anciens propriétaires expropriés pour utilité publique l'existence du droit de préemption, même en ce qui concerne les immeubles acquis par voie d'expropriation antérieurement à la loi du 7 juillet 1833, sous l'empire des précédentes législations qui n'avaient pas reconnu ce droit? — *Non résolu,* par l'arrêt mais *résolu négativement* par les observations ministérielles. 63, p. 83.

— *Propriété acquise par une ville en vertu des lois d'expropriation antérieures à celles de 1833. Demande en rétrocession formée par l'ancien propriétaire sous l'empire des lois actuelles, à la suite d'une aliénation au profit d'un tiers.* — Antérieurement à la loi du 7 juillet 1833 et sous l'empire de la loi du 8 mars 1810, une propriété a été expropriée pour utilité publique et la demande en rétrocession que l'ancien propriétaire avait présentée, en se fondant sur ce que cette propriété n'aurait pas reçu la destination en vue de laquelle elle avait été acquise, a été rejetée; — Sous l'empire des lois de 1833 et 1840 et *à la suite de l'aliénation* que la ville, devenue propriétaire par expropriation, *avait consentie au profit d'un tiers,* l'ancien propriétaire renouvelle sa demande en rétrocession, et cette nouvelle demande est rejetée par arrêté préfectoral confirmé par décision ministérielle; — Recours au Conseil d'Etat contre cet arrêté et la décision confirmative : — Décidé que le préfet et le ministre s'étaient bornés à refuser de donner suite à la demande, et que leurs décisions *ne faisaient pas obstacle* à ce que l'ancien propriétaire fît valoir devant les tribunaux civils sa prétention à la rétrocession. 63, p. 83.

FORTIFICATIONS DE PARIS. *Remise, par le ministre de la guerre, à l'administration des domaines, des terrains non employés. Rétrocession réclamée par les anciens propriétaires : prix fixé par les ministres des finances et de la guerre, et porté à la connaissance des réclamants :* — Dans ces circonstances, le ministre de la guerre pouvait-il encore réclamer la réintégration de cette parcelle dans le domaine militaire et en reprendre possession, en se fondant sur ce que la publication de l'avis, prescrite par l'art. 61 de la loi du 3 mai 1841, n'aurait pas eu lieu? — *Rés. nég.* 71, p. 285.

PARCELLE NON UTILISÉE POUR LE TRAVAIL EN VUE DUQUEL ELLE A ÉTÉ EXPROPRIÉE. *Destination changée.* — L'ancien propriétaire peut-il réclamer la rétrocession d'une parcelle laissée sans emploi lors de l'exécution du travail en vue duquel elle avait été expropriée (élargissement d'une rue), *alors même* que des délibérations postérieures du conseil municipal, approuvées par le préfet, auraient donné à cette parcelle une autre destination d'utilité publique (établissement d'une horloge et de latrine)? — *Rés. aff.* — Si l'administration reconnaît dans l'instruction devant le Conseil d'Etat que le terrain n'a pas reçu la destination en vue de laquelle il avait été exproprié, il y a lieu de donner acte à l'ancien propriétaire de cette déclaration, 1868, p. 997; — 1872, p. 141.

REMISE A L'ANCIEN PROPRIÉTAIRE CONTESTÉE PAR UN PROPRIÉTAIRE RIVERAIN. *Non-recevabilité.* — Lorsqu'un ancien propriétaire a demandé la rétrocession d'une parcelle de terrain dont il avait été exproprié et qui est restée sans emploi, — un autre propriétaire peut-il puiser le droit de contester cette rétrocession dans la qualité de riverain du terrain dont il s'agit? — *Rés. nég.*

— Pourrait-il puiser ce droit dans une convention intervenue entre lui et l'administration pour l'établissement d'un chemin d'exploitation? — *Rés. nég.*

— En conséquence, sa requête est non recevable. — (Dans l'espèce,

requête motivée notamment : — 1° sur ce que l'art. 60 de la loi du 3 mai 1841 s'appliquerait *seulement au cas* où les travaux n'ont pas été exécutés, et non à celui où, après les travaux terminés, une portion du terrain acquis reste sans emploi ; — 2° sur ce que l'ancien propriétaire ne pourrait demander la remise que des parcelles riveraines des terrains dont il est resté possesseur.) 67, p. 384.

Remise a l'ancien propriétaire. *Chemin de fer non encore borné. Bande de terrain conservée pour le cas de tassement des talus.* — Lorsque le bornage d'un chemin de fer, bornage prescrit par le cahier des charges annexé au décret de concession, n'est pas achevé, le ministre des travaux publics, — saisi d'une demande en rétrocession, — n'excède pas ses pouvoirs en prenant une décision de rejet *motivée sur ce que* la parcelle dont la rétrocession est réclamée doit être utilisée presque en totalité pour la régularisation des talus d'un remblai et qu'une bande de terrain (de 1 mèt. 50 cent. de largeur) qui resterait après que le talus aurait été ramené à l'inclinaison ordinaire, doit être conservée pour le cas où, par suite de tassement des terres, le talus prendrait une inclinaison plus douce que celle du profil réglementaire.

— La décision du ministre ne fait pas obstacle à ce que, si, après l'achèvement définitif des talus du remblai et le bornage du chemin de fer, il était reconnu qu'une partie du terrain exproprié n'est pas affectée au service du chemin de fer, l'ancien propriétaire puisse en demander la remise et, en cas de contestation, faire valoir devant les tribunaux civils le privilège établi à son profit par l'art. 60 de la loi de 1841, sauf à la compagnie à lui opposer, si elle s'y croit fondée, que, par application de l'art. 62 de la même loi, il ne serait pas dans le cas de réclamer ce privilège. 62, p. 252.

Rétrocession offerte par le concessionnaire. *Décision contraire du ministre.* — Un ancien propriétaire, — exproprié pour la création d'un chemin de fer concédé à une compagnie — et qui veut réacquérir sa propriété, peut-il, — se prévalant d'un avis publié dans les journaux par lequel la compagnie concessionnaire a fait connaître qu'elle mettait les anciens propriétaires en demeure d'exercer leur droit de préemption, — attaquer pour excès de pouvoirs une décision par laquelle le ministre des travaux publics a déclaré que la parcelle expropriée était nécessaire pour les besoins éventuels du chemin de fer et devait, en conséquence, être maintenue dans les dépendances de ce chemin? — *Rés. nég.* — (C'est au ministre des travaux publics qu'il appartient de reconnaître et de décider si des terrains expropriés pour cause d'utilité publique doivent cesser de recevoir cette destination et ne peuvent être rétrocédés à leurs anciens propriétaires; — La compagnie concessionnaire *n'a pas qualité* pour consentir au nom de l'Etat la rétrocession d'une partie du domaine public.) 62, p. 688.

Troisième partie. — Rapports de l'État, des départements, communes ou établissements publics avec les concessionnaires, entrepreneurs, architectes, agents-voyers. — Subventions et souscriptions pour travaux publics. — (V. Table décennale, p. 562.)

§ 1er. — Limites de pouvoirs entre l'administration active et le contentieux.

§ 2. — Règles de procédure.

§ 1er. — *Limites de pouvoirs entre l'administration active et le contentieux.*

Art. 1. — Nullité des conventions qui dérogent à la compétence du conseil de préfecture. — Décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux entachés d'excès de pouvoirs ou ne faisant pas obstacle au débat contentieux. (V. table décennale, p. 562.)

Caractères de décisions ministérielles. — Les décisions qui ne constituent que des actes d'administration rentrant dans la limite des pouvoirs du ministre, *ne font pas obstacle* à ce que l'entrepreneur ou le concessionnaire portent devant le conseil de préfecture toutes les réclamations qu'ils se croiraient fondés à former en vertu des droits résultant pour eux de leurs traités ou concessions — et, dès lors, elles ne peuvent être l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux. — Ainsi jugé sur les recours dirigés contre un arrêté par lequel le ministre des travaux publics s'est borné à prescrire, après avoir pris l'avis des ministres de la guerre et de la marine, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des obligations qu'il prétendait avoir été imposées à un concessionnaire de *chemin de fer* par son cahier des charges pour le *transport à prix réduit des militaires et des marins et du matériel* des administrations de la guerre et de la marine. 62, p. 690.

— La décision par laquelle le ministre refuse d'allouer une indemnité réclamée par le concessionnaire d'un marché — par lequel un particulier s'est engagé envers un ministre : 1° à *construire des calorifères* dans un établissement public ; 2° à *chauffer et à entretenir* ces calorifères pendant une période de douze années. (Il constitue dans son ensemble un marché de travaux publics.) — V. la note. 59, p. 575.

— Un arrêté préfectoral et une décision ministérielle confirmative qui se sont bornés à mettre la compagnie *concessionnaire d'un canal en demeure de construire un pont.* 60, p. 673.

— Un arrêté par lequel un préfet, en mettant un *concessionnaire de pont en demeure de reconstruire une digue*, s'est borné à réclamer, au nom de l'administration, l'exécution du cahier des charges de la concession. 67, p. 537.

— Un arrêté du ministre des travaux publics — qui a déclaré *déchu de son entreprise le concessionnaire d'une voie navigable* et a ordonné qu'il serait procédé à la *réadjudication* de cette concession aux clauses et conditions prévues par le cahier des charges. 69, p. 47.

— La décision par laquelle le ministre de la guerre *refuse* à un entrepreneur *le paiement de son mémoire* de travaux de pavage *exécutés dans les rues de Paris sur la réquisition des officiers du génie.* 73, p. 846.

— *Dettes de l'Etat. Chemins de fer. Postes.* — Subvention annuelle due par l'Etat à une compagnie de chemins de fer pour les transports des postes. — Refus de paiement pour la période correspondante à l'interruption du service causé par la guerre. Difficulté sur le sens et l'exécution

du cahier des charges. Compétence du conseil de préfecture. Décision ministérielle. Recours direct au Conseil d'Etat.

— Une contestation entre une compagnie de chemins de fer et l'Etat, au sujet du paiement de la subvention annuelle, due aux termes du cahier des charges, pour les transports de la poste, ne peut être portée directement devant le Conseil d'État; — le refus de payer fait par le ministre des finances ne s'oppose pas à ce que la difficulté soit portée devant la juridiction compétente pour prononcer en premier ressort. 73, p. 517.

CARACTÈRE DE DÉCISIONS MINISTÉRIELLES. *Bâtiments militaires. Indemnité de résiliation. Délai des recours.* — Lorsqu'une demande présentée par un entrepreneur des travaux de bâtiments militaires et tendant à obtenir une indemnité pour résiliation du marché est portée devant le conseil de préfecture, — une fin de non-recevoir peut-elle être tirée contre l'entrepreneur de ce qu'après le rejet de sa demande, par décision du ministre de la guerre, il a laissé passer le délai de trois mois — sans exercer son recours au Conseil d'Etat contre cette décision — et sans saisir le conseil de préfecture des conséquences de la résiliation? — *Rés. nég.* — La décision ministérielle était un *acte d'administration* contre lequel l'entrepreneur n'était pas recevable à se pourvoir au Conseil d'Etat et qui ne faisait courir aucun délai pour la présentation de la demande devant le conseil de préfecture. 62, p. 565.

DÉMOLITION DE TRAVAUX. *Arrêté préfectoral. Conseil de préfecture.* — Un conseil de préfecture doit-il se déclarer incompétent sur la réclamation d'un entrepreneur de travaux publics, contre un arrêté par lequel le préfet lui a enjoint de démolir certains travaux qu'il a jugés non conformes aux conditions du marché? — *Rés. nég.* — (Bien qu'il n'appartienne pas à un conseil de préfecture d'*annuler* l'arrêté contre lequel la réclamation est dirigée, — il lui appartient de juger si l'entrepreneur s'est conformé, ainsi qu'il le prétend, aux clauses de son marché; et, en cas d'affirmative, de le décharger des conséquences de l'exécution de cet arrêté.) 69, p. 966.

ENGAGEMENT PRIS PAR UN ENTREPRENEUR *d'accepter sans appel la décision d'un architecte.* — Décidé que l'engagement était subordonné à l'acceptation de la commune, acceptation qui n'avait pas eu lieu. 60, p. 722.

FOURNITURE DU GAZ POUR L'ÉCLAIRAGE D'UNE VILLE. CLAUSE DU TRAITÉ ATTRIBUANT COMPÉTENCE AU MAIRE. — C'est au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître des difficultés auxquelles peut donner lieu, entre une commune et un entrepreneur, le traité intervenu entre eux pour l'exécution des travaux nécessaires à la fourniture du gaz pour l'éclairage des rues et places de la commune.

— La clause du traité portant que le maire prononcera *en dernier ressort* sur l'application des retenues pour inexécution des conditions du traité, peut-elle enlever au conseil de préfecture le droit qu'il tient de la loi précitée de connaître desdites difficultés? — *Rés. nég.* 68, p. 176.

ENTREPRENEUR. DÉCISION MINISTÉRIELLE ORDONNANT UN REVERSEMENT *sous menace de contrainte. Excès de pouvoirs.* — Un ministre peut-il, sans excéder ses pouvoirs, ordonner le reversement par un entrepreneur, sous menace de contrainte, d'une somme qu'il a reçue en trop dans le prix de ses travaux pour un exercice liquidé et payé sans que le ministre ait élevé aucune contestation? — *Rés. nég.* 59, p. 660.

— *Réception provisoire et paiement de matériaux approvisionnés.* — La demande d'un entrepreneur a pour objet d'obtenir la réception provisoire et le paiement de bois approvisionnés; — Le ministre soutient qu'aux termes des dispositions combinées des art. 15 et 34 des conditions générales et du devis particulier de l'entreprise, l'entrepreneur n'est pas fondé à demander des acomptes : — Le conseil de préfecture est-il compétent? — *Rés. aff.* — (Objection contre la compétence du conseil de préfecture tirée par le ministre, de ce que la réclamation aurait porté sur l'ordre à suivre dans les travaux et non sur le sens ou la portée des conditions du marché.) 66, p. 186.

ENTREPRISE DE LESTAGE ET DÉLESTAGE DES NAVIRES *dans le port de Boulogne. Application du cahier des charges.* Compétence du conseil de pré-

fecture. Mise en demeure par le préfet. Pas de recours contentieux. — V. Voirie (grande), et vol. 1870, p. 345.

FOURNITURES DE MATÉRIAUX DESTINÉS A L'ENTRETIEN D'UNE ROUTE. DEMANDE EN RÉSILIATION. *Compétence du conseil de préfecture admise implicitement.* 1865, p. 559.

MATÉRIEL (REPRISE DU). *Pouvoir d'appréciation. Juridiction contentieuse.* — Un article du cahier des charges spécial à l'entreprise, réglant les droits et obligations de l'entrepreneur en ce qui concerne la reprise du matériel, a réservé à l'entrepreneur la faculté de céder à celui qui lui succèdera, ou à l'Etat dans le cas où les travaux seraient continués en régie, tous les objets provenant soit de l'entrepreneur sortant, soit de l'Etat, soit de ses acquisitions directes, reconnus utiles à la continuation des travaux ; il ajoute que la reprise des objets, auxquels l'administration ne reconnaîtra pas ce caractère, ne pourra être exigée. — Cette dernière clause fait-elle obstacle à ce que le débat portant sur les appréciations de l'administration soit soumis au conseil de préfecture? — *Rés. nég.* 73, p. 384.

OFFRE DE TRANSACTION PAR LE MINISTRE. *Recours pour excès de pouvoirs.* — Des entrepreneurs de travaux de creusement d'un canal sont-ils recevables à demander l'annulation, pour excès de pouvoirs, d'une décision par laquelle le ministre des travaux publics, — sur la demande par eux formée à l'effet d'obtenir le paiement par l'Etat du prix d'un bateau incendié et des frais de sauvetage des débris de ce bateau, qu'ils prétendaient être la propriété de l'Etat et avoir péri pour son compte, — leur fait offre d'une somme représentant la valeur des débris utiles dudit bateau, à la condition qu'ils renonceront à toute réclamation ultérieure? — *Rés. nég.* — Compétence du conseil de préfecture; pas de recours devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse. 68, p. 982.

PROMESSE DE SUBVENTION PAR UNE COMMUNE. *Compétence. Caractère d'une lettre ministérielle.* — N'est-ce pas au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître des contestations entre une ville et l'Etat au sujet d'une convention passée pour déterminer leur contribution respective aux frais de rectification d'une route nationale? — *Rés. aff.* — V. la note.

La décision, par laquelle le ministre des travaux publics invite le ministre des finances à poursuivre le recouvrement de ce qu'il prétend être dû par la ville, est-elle susceptible d'un recours au contentieux? — *Rés. nég.* — Elle ne fait pas obstacle à ce que la ville porte le litige devant le conseil de préfecture. 74, p. 962.

SYNDICAT DE TRAVAUX DÉFENSIFS. *Engagement pris par le ministre au nom de l'Etat de contribuer à la dépense. Difficultés sur le sens et l'exécution de l'engagement.* — La compétence attribuée aux conseils de préfecture comprend-elle une contestation soulevée par un syndicat de travaux défensifs, et portant sur le sens et l'exécution de l'engagement qu'aurait pris au nom de l'Etat le ministre des travaux publics, de contribuer à la dépense de construction des travaux de défense entrepris par le syndicat? — *Rés. aff.* — La décision — par laquelle le ministre a prononcé le retrait de la subvention promise sur les fonds du Trésor (dans l'espèce, motivée sur ce que l'allocation était subordonnée à la condition que les travaux seraient dirigés par les ingénieurs de l'Etat, et que cette condition n'a pas été accomplie par la faute du syndicat) — ne fait pas obstacle à ce que le syndicat, s'il s'y croit fondé, porte sa réclamation devant le conseil de préfecture, 1864, p. 827 ; — 1870, p. 974.

VOIES COMMUNALES *transformées pour l'établissement d'un chemin de fer. Frais d'entretien. Convention entre la commune et la compagnie.* — En vertu du cahier des charges, annexé au décret de concession d'un chemin de fer, une décision ministérielle a autorisé la compagnie concessionnaire à ouvrir une voie latérale à une gare. — S'il s'agit d'une voie publique ne remplaçant aucune voie préexistante, et dont l'établissement a été cependant autorisé par le ministre; — si, d'une part, la compagnie soutient que la ville doit recevoir cette voie à son entretien, tandis que, de son côté, la ville prétend que la compagnie, tout en restant chargée des frais d'entretien, doit laisser cette voie constamment ouverte au public; — Et si, à l'appui de leurs prétentions respectives, les parties invoquent, en sens

contraire, des conventions qui seraient intervenues entre elles à l'occasion de l'établissement de la gare, — est-ce au conseil de préfecture qu'il appartient de rechercher l'existence et la portée des conventions, sans avoir égard à la décision ministérielle qui prescrit la remise de la voie à la commune ? — *Rés. aff.* 69, p. 301.

Art. 2. — Résiliation des marchés. — Mise en régie.

Arrêté préfectoral ordonnant une mise en régie *contre un entrepreneur qui se prétend dégagé par une réception définitive. Recours direct pour excès de pouvoirs. Conseil de préfecture. Compétence.* — Un entrepreneur de travaux publics — contre lequel un arrêté préfectoral a prononcé une mise en régie, faute par lui d'exécuter divers travaux supplémentaires — et dont la prétention est que cet arrêté se trouve entaché d'excès de pouvoirs, par le motif que son cautionnement lui avait été remboursé, qu'il y avait eu réception définitive et que cette réception, aux termes du cahier des charges spécial à l'entreprise, l'avait dégagé de toute responsabilité, — est-il recevable à se pourvoir directement, pour excès de pouvoirs, devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, contre l'arrêté préfectoral ? — *Rés. nég.* — Le conseil de préfecture est seul compétent. 64, p. 21.

Inexécution des conditions. *Résiliation.* — Le conseil de préfecture est-il compétent pour prononcer la résiliation des entreprises de travaux publics (dans l'espèce, communaux) en cas d'inexécution des conditions ? — *Rés. aff.* — (Dans l'espèce, demande en résiliation formée tant par l'entrepreneur que par la commune, chacune des parties fondant sa demande sur ce que la partie adverse n'aurait pas exécuté les conditions.) 62, p. 159.

— Dans l'espèce, demande en résiliation formée par le préfet de la Seine, au nom de la ville de Paris, fondée sur l'inexécution du traité. — *On prétendrait en vain* que, la demande en résiliation étant formée *par l'administration*, la compétence appartient au préfet de la Seine, par application de l'art. 1794 (C. civ., article *portant que le maître* peut résilier par sa seule volonté le marché à forfait *en dédommageant l'entrepreneur.* 67, p. 938.

Impossibilité d'exécution. *Fourniture des ouvrages en fer et en fonte d'une halle. Nombre et poids des colonnes.* — Le conseil de préfecture étant compétent pour statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un marché passé par une commune pour la fourniture des ouvrages en fer et en fonte d'une halle, n'est-il pas nécessairement compétent pour en prononcer la résiliation dans le cas où il serait reconnu que l'exécution des clauses du devis est impossible ? — *Rés. aff.* 70, p. 231.

Mise en régie et résiliation. *Acte d'administration. Pas de recours contentieux. Recours possible devant le conseil de préfecture.* — Un arrêté par lequel un préfet a prescrit l'exécution en régie des travaux adjugés à un entrepreneur — et la décision ministérielle qui a prononcé la résiliation de l'entreprise — font-ils obstacle à ce que l'entrepreneur porte, s'il s'y croit fondé, devant le conseil de préfecture toutes les réclamations fondées sur des droits qu'il prétendrait résulter de son marché ? — *Rés. nég.* — Ce sont des actes d'administration pris par le préfet et le ministre dans la limite de leurs pouvoirs. — Ils ne peuvent être l'objet d'un recours devant le Conseil statuant, au contentieux. 63, p. 610.

— De même, au cas de résiliation prononcée par le ministre de la guerre dans des *travaux du génie.* 60, p. 12.

Suspension des travaux. *Travaux exécutés. Réception définitive. Paiement. Indemnité. Compétence. Dépens.* — C'est à tort qu'un conseil de préfecture se déclare incompétent pour statuer sur une réclamation ayant pour objet la résiliation d'un marché de travaux publics, la réception et le paiement des ouvrages exécutés et l'allocation d'une indemnité à raison de la suspension des travaux. — Arrêté annulé. — L'Etat, défendeur, est condamné aux dépens. 73, p. 72.

Travaux communaux. *Arrêté préfectoral prononçant la résiliation de l'entreprise et en fixant les conditions. Excès de pouvoirs. Conseil de préfecture. Compétence.* — V. Communes, et vol. 1863, p. 107.

ART. 3. — Décisions administratives non susceptibles de recours contentieux. — Règle d'après laquelle les marchés ne peuvent être modifiés par le juge.

CONCESSION EN DEHORS DES CONDITIONS DU PROGRAMME. *Chemins de fer d'intérêt local. Conseil général. Recours des soumissionnaires évincés.* — Aux termes de la loi du 12 juillet 1865, c'est le conseil général qui arrête, après instruction préalable par le préfet, la direction des chemins de fer d'intérêt local, le mode et les conditions de leur construction, ainsi que les traités et les dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation.

Un concurrent évincé se plaint de ce que le conseil général, après avoir décidé, dans une précédente session, qu'un appel serait fait aux soumissionnaires suivant un programme de conditions exigées et que les soumissions seraient reçues jusqu'à une époque fixée, a admis, dans une session ultérieure, un autre soumissionnaire à réviser les termes de sa soumission qui apportaient de sérieuses modifications aux conditions du programme imposé, et a ensuite accepté cette soumission rectifiée, en violation de l'ordonnance du 4 décembre 1836 et au mépris des droits acquis au requérant par sa propre soumission qui avait été faite régulièrement dans le délai voulu et contenait acceptation de toutes les conditions du programme : — ce concurrent évincé demande l'annulation, *pour excès de pouvoirs*, de la délibération du conseil général qui a concédé ainsi diverses lignes d'intérêt local, et du traité passé entre le département et la compagnie concessionnaire. Rejet : en faisant publier un programme des conditions dans lesquelles il entendait traiter de la concession de divers chemins de fer d'intérêt local, le conseil général avait voulu *faire un appel* aux soumissionnaires et non *mettre en adjudication* la concession ; — que, dès lors, après avoir reçu les *offres* des soumissionnaires, il a pu ensuite traiter de la concession avec l'un d'eux, en tenant compte des conditions de capacité et de solvabilité qui lui étaient offertes pour l'exécution du contrat. 70, p. 108.

DISPENSE ACCORDÉE PAR LE CONSEIL DE PRÉFECTURE D'EXÉCUTER CERTAINS TRAVAUX. — Lorsque certains travaux (dans l'espèce, des jointoiements et des raccords) font partie des travaux dont un entrepreneur de travaux communaux s'est rendu adjudicataire, le conseil de préfecture peut-il dispenser l'entrepreneur de les exécuter, à la charge de subir une retenue sur le montant de son décompte? — *Rés. nég.* 61, p. 41.

MISE EN DEMEURE *adressée à un entrepreneur irrégulièrement ou à tort.* — Le conseil de préfecture est-il compétent pour prononcer l'annulation d'une mise en demeure adressée irrégulièrement ou à tort par l'administration active à un entrepreneur? — *Rés. nég.* — Il n'est compétent que *pour décharger* l'entrepreneur *des conséquences* de cette mise en demeure. 65, p. 784.

MODIFICATION DEMANDÉE PAR L'ENTREPRENEUR *comme conséquence d'une première modification prescrite par l'administration.* — Un entrepreneur n'est pas recevable à demander, par la voie contentieuse, qu'une voûte en bois recouverte de plâtre soit substituée à une voûte en briques prévue au devis; *il alléguerait en vain* que les murs ont été construits, sur l'ordre de l'administration, avec une épaisseur moindre que celle prévue au devis et qu'ils ne seraient pas en état de supporter une voûte en briques: un entrepreneur n'est pas recevable à demander, par la voie contentieuse, qu'il soit apporté des modifications aux travaux tels qu'ils ont été prévus par le devis, *sauf à lui à faire telles réserves* qu'il croira utiles pour le cas où, par suite d'ordres émanés de l'architecte et auxquels il aurait été obligé de se conformer, les travaux seraient exécutés dans des conditions défectueuses. 65, p. 560. — Comp. 1861, p. 789; — 1870, p. 612.

PRÉFET. *Mise en demeure. Acte d'administration. Conseil de préfecture. Résiliation. Travaux complétés aux frais du concessionnaire.* 67, p. 595.

REFUS DU MINISTRE DE SUSPENDRE LES TRAVAUX RÉADJUGÉS SUR FOLLE ENCHÈRE. *Pas de recours contentieux.* — Un entrepreneur est-il recevable à se pourvoir devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, contre une décision par laquelle le ministre des travaux publics a refusé d'ordonner la suspension des travaux réadjugés sur la folle enchère de l'entrepreneur? — *Rés. nég.* 69, p. 722.

Soumission éventuelle, *pour le cas d'une modification dans la nature des matériaux. Prévision réalisée. Préfet. Recours.* — Un entrepreneur — dont la soumission a été écartée comme présentant un rabais moindre que celui offert par son concurrent et qui n'a pas contesté la régularité de l'adjudication prononcée au profit de ce concurrent — avait déposé une autre soumission *éventuelle* pour le cas où une modification dans les matériaux prescrits par le devis serait admise; — Cette prévision s'est réalisée; un arrêté préfectoral a en même temps admis la modification dans les matériaux prévus au devis et maintenu en possession de l'entreprise le concurrent déclaré adjudicataire en lui imposant seulement un rabais *égal à celui porté dans la soumission éventuelle du premier entrepreneur :* — Celui-ci peut-il obtenir devant le conseil de préfecture des dommages-intérêts à raison de ce que ses droits à l'adjudication auraient été méconnus? — *Rés. nég.* — Pourrait-il attaquer directement, pour excès de pouvoirs, devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, l'arrêté pris par le préfet? — *Rés. nég.* — (L'arrêté a été pris par le préfet dans la limite de ses pouvoirs. — Si l'entrepreneur se croit fondé à contester cet arrêté, sa contestation ne peut être portée que devant le ministre de l'intérieur.) 63, p. 124.

Violation du cahier des charges. *Mise en régie stipulée pour le cas de retard dans l'exécution.* — Délai d'achèvement avec amende imparti par le conseil de préfecture pour chaque jour de retard. Excès de pouvoirs. 70, p. 153.

Voies communales *transformées pour l'établissement d'un chemin de fer. Cahier des charges annexé non à une loi, mais à un décret impérial. Caractère d'une décision ministérielle prescrivant une remise d'office à la commune.* — En vertu du cahier des charges — annexé *au décret* de concession d'un chemin de fer, — conférant au ministre des travaux publics le droit d'autoriser les modifications d'emplacement des voies publiques, qui peuvent être nécessaires pour l'établissement du chemin de fer ou de ses dépendances, *et de régler les conditions* dans lesquelles elles devront être opérées, — une décision ministérielle a autorisé la compagnie concessionnaire à ouvrir une voie latérale à une gare, laquelle voie doit occuper, dans une partie de son parcours, *le sol d'un chemin vicinal :* — La décision ultérieure, — par laquelle le ministre prescrit que cette voie sera remise d'office à la commune, s'il est reconnu qu'elle a été établie selon le projet précédemment approuvé par lui, — est-elle susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse? — *Rés. nég.* — (Le ministre s'est borné à préciser les conséquences de sa première décision. — La seconde décision ministérielle, *comme la première*, est un acte d'administration accompli par le ministre dans la limite de ses pouvoirs et qui n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.) 69. p. 301.

Voie latérale *pour faciliter l'accès d'une gare. Exécution d'un décret. Approbation ministérielle. Pas de recours contentieux.* — V. *suprà*, Expropriation, p. 475 et vol. 1871, p. 90.

Art. 4. — Décisions diverses.

Compétence. *Ingénieur ou architecte.* — Compétence du conseil de préfecture — saisi par une commune d'une action en responsabilité contre un ingénieur des ponts et chaussées chargé de diriger les travaux — pour statuer sur la question de savoir s'il a agi comme ingénieur ou comme architecte — non lieu à renvoi devant l'administration pour trancher cette question de qualité. 63, p. 615.

Concession a une ville. *Rétrocession. Docks-entrepôts. Droits de manutention.* — Contestation sur l'interprétation du contrat intervenu entre une ville (le Havre), concessionnaire originaire de docks-entrepôts, et une compagnie au profit de laquelle cette ville avait consenti la rétrocession de la concession; — Question de savoir si le conseil de préfecture était compétent pour statuer sur la prétention de la ville à obtenir un prélèvement sur les produits bruts connus sous la dénomination de *droits de manutention pour la mise sous hangar de marchandises* (*en les assimilant aux droits de magasinage*). — Objection tirée contre la compétence du conseil de préfec-

ture de ce que la prétention de la ville tendait à faire modifier le tarif des droits de manutention et des droits de magasinage arrêtés par le ministre des travaux publics : — Décidé que le conseil de préfecture, compétent pour statuer sur les difficultés relatives à l'exécution du marché, était compétent pour statuer sur la contestation. 64, p. 466.

Dépots opérés par un entrepreneur sur les voies publiques *d'une commune. Réclamation de droits de voirie.* — Lorsque l'autorité judiciaire, — saisie de l'opposition formée par un entrepreneur de travaux publics aux poursuites d'une commune qui réclame des droits de voirie à raison des dépôts effectués par lui en vertu d'une autorisation préfectorale, — a sursis à statuer, et renvoyé les parties devant l'autorité administrative, seulement pour faire déterminer la portée de l'autorisation préfectorale, — le conseil de préfecture doit-il (au moins dans cet état de l'affaire) se déclarer incompétent et refuser de connaître *soit* de l'opposition formée par l'entrepreneur au recouvrement des droits de voirie, *soit* de l'acte d'autorisation délivré par le préfet ? — *Rés. aff.* — (Les droits de voirie ne sont point recouvrés dans les formes des contributions directes ; *on prétendrait vainement* que, les dépôts ayant été effectués par un entrepreneur en vertu d'une autorisation régulière, il s'agit réellement d'une indemnité pour occupation temporaire, et qu'il ne peut appartenir au préfet, mais seulement à une juridiction contentieuse d'interpréter le sens et la portée de l'acte d'autorisation en vertu duquel les dépôts ont été faits.) 67, p. 422.

Entreprise de lestage et de délestage *dans le port de Boulogne. Application du cahier des charges. Mise en demeure par le préfet.* Pas de recours contentieux. Compétence du conseil de préfecture. — V. Voirie (grande), et vol. 1870, p. 345.

Limite des marchés de travaux publics et des permissions de voirie. *Eaux amenées dans une commune pour son alimentation.* — Lorsqu'un arrêté — pris par un maire en exécution d'une délibération du conseil municipal et autorisant un particulier à conduire des eaux dans une commune pour son alimentation, contient *soit* des stipulations au profit de la commune, *soit* des engagements à sa charge, — *il ne constitue pas* une simple permission de voirie et rentre dans la catégorie des marchés de travaux publics, — (le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur la réclamation présentée par le particulier, qui soutient être concessionnaire d'une distribution d'eau, et réclame une indemnité à raison du préjudice causé à son entreprise par l'établissement de nouvelles fontaines.) 66, p. 946.

Paiement. Crédit. — Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de déterminer le crédit sur lequel seront prélevés les fonds destinés au paiement d'un entrepreneur. 72, p. 697.

Travaux ordonnés. *Dérogation* prétendue à la règle qu'un conseil de préfecture ne peut imposer l'exécution de travaux. 73, p. 848. — Comp. 1867, p. 595.

Suspension des travaux. *Indemnité.* — Demande administrative. Acceptation du procès-verbal de réception définitive. Forclusion. Voie contentieuse fermée. 70, p. 302.

§ 2. — *Règles de procédure relatives aux contestations concernant les marchés de travaux publics.* (V. *infrà*, 4e partie, les règles relatives aux questions de dommages.) — V. Table décennale, p. 566, et *suprà*, Procédure, p. 346.

Art. 1. — Mesures d'instruction. — Expertises.

Art. 56 de la loi du 16 septembre 1807 ; 302, 303 et 318, pr. civ., inapplicables. — Dans les contestations entre les communes et les entrepreneurs relativement à l'exécution de marchés de travaux publics, l'expertise *n'est qu'un acte d'instruction* auquel les dispositions spéciales de l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807 *ne sont pas applicables.*

— Aucune disposition législative ne prescrit, pour cette expertise, au conseil de préfecture *l'observation des formalités indiquées par* les art. 303 et 318 Code de procédure civile. 60, p. 293. — Comp. 1871, p. 184.

Arrêté rendu au fond avant que l'expertise ordonnée par le conseil

DE PRÉFECTURE N'AIT EU LIEU. *Dépôt de rapport au secrétariat de la section du contentieux.* — A la suite d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat dans une contestation entre une commune, un entrepreneur et un architecte, arrêt qui a annulé un arrêté de conseil de préfecture comme ayant eu pour base une expertise irrégulière, — le conseil de préfecture saisi de nouveau de l'affaire ordonne une nouvelle expertise : *dans ces circonstances*, une vérification, à laquelle, en vertu d'une désignation du préfet, il est procédé par un des experts qui ont pris part à la première expertise, ne peut tenir lieu de la nouvelle expertise ordonnée par le conseil de préfecture à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat, et c'est à tort que le conseil de préfecture statue au fond sans attendre que les experts aient rempli la mission qui leur a été confiée. — (Expertise prescrite de nouveau par le Conseil d'Etat et dans laquelle trois experts doivent être désignés, l'un par la commune, un autre par l'entrepreneur, le troisième par l'architecte; prestation de serment devant le secrétaire général de la préfecture; dépôt du rapport au secrétariat de la section du contentieux.) 64, p. 896.

BASES D'EXPERTISE *modifiées en cours d'instruction. Validité.* — V. Procédure, et au vol. 1869. p. 251.

DEMANDE TARDIVE D'EXPERTISE. — Rejet de conclusions tendant à ce qu'il fût procédé à une expertise, *par le motif* qu'il résultait de l'instruction que le laps de temps écoulé depuis l'exécution des travaux ne permettait plus de faire sur les lieux aucune vérification utile à l'examen de la réclamation de l'entrepreneur, qui n'avait d'ailleurs été soumise au conseil de préfecture que vingt-trois mois après que le décompte définitif des ouvrages avait été présenté audit entrepreneur et signé par lui. 68, p. 470.

DÉSACCORD DES EXPERTS. TIERCE EXPERTISE NON OBLIGATOIRE. — V. Procédure, et aux vol., 1867, p. 758 et 779 ; — 1872, p. 224. — Les prescriptions de l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807 ne peuvent être étendues aux difficultés entre l'administration et les entrepreneurs sur le sens et les clauses de leurs marchés. — En conséquence, le désaccord entre les experts que le conseil de préfecture a chargés de donner leur avis sur la contestation ne rend pas obligatoire la tierce expertise. — Les experts n'avaient été en désaccord que sur une question de droit. 73, p. 717.

ENQUÊTE OU VÉRIFICATION. — Décidé, dans l'espèce, que le conseil de préfecture n'ayant pas ordonné l'expertise, son arrêté ne pouvait, à raison de ce qu'il aurait consulté, à titre de simple renseignement, un document qualifié rapport d'expert (et qui ne satisfaisait pas aux prescriptions légales en matière d'expertise), être annulé comme s'étant fondé sur une expertise irrégulière. 59, p. 767.

— *Honoraires d'architectes. Expertise non obligatoire et ayant le caractère d'enquête plutôt que d'expertise. Validité.* — V. Procédure, et au vol. 1869, p. 899.

EXPERTISE AMIABLE IRRÉGULIÈRE. — Ne saurait être considérée comme régulière une expertise amiable à l'effet de déterminer la valeur des travaux exécutés sur des chemins de grande communication, alors que la convention à la suite de laquelle l'expertise a eu lieu est intervenue exclusivement entre l'entrepreneur des travaux et l'agent-voyer en chef du département, sans aucune participation du préfet, représentant légal des communes intéressées.— L'instruction, ayant été insuffisante devant le conseil de préfecture, et l'étant devant le Conseil d'Etat, l'arrêté du conseil de préfecture est annulé et les parties sont renvoyées devant ledit conseil, afin que l'entrepreneur soit mis en demeure de préciser les points sur lesquels il conteste les décomptes rédigés par les agents-voyers, et qu'il soit statué ce qu'il appartiendra après qu'il aura été procédé à une expertise sur lesdits points. 68, p. 221.

EXPERTISE ET TIERCE EXPERTISE ORDONNÉES PAR LE CONSEIL D'ÉTAT. *Augmentation notable des prix.* — Demande en résiliation formée par des entrepreneurs, en vertu de l'art. 39 des conditions générales, et motivée sur une augmentation notable des prix : — *Expertise* réclamée par ces entrepreneurs, *refusée par le conseil de préfecture et ordonnée par le Conseil d'Etat*, malgré les observations du ministre tendant au rejet du pourvoi. 64, p. 772.

—*Déblais de rocher non prévus au devis. Prix. Expertise ordonnée par le*

Conseil d'Etat. Désaccord des experts. Tierce expertise. — Etant établi par l'instruction et reconnu par le ministre, que le conseil de préfecture, en présence du désaccord des experts (lesquels avaient procédé, en exécution d'un premier arrêt du Conseil d'Etat ordonnant l'expertise), n'avait pas à sa disposition les éléments suffisants pour déterminer le prix du mètre cube de déblais de rochers non prévus au devis, — l'entrepreneur est renvoyé de nouveau devant le conseil de préfecture pour y être statué ce qu'il appartiendra après une tierce expertise. 70, p. 233.

EXPERTISE JUDICIAIRE. — Le conseil de préfecture, compétent pour apprécier la réclamation d'une ville contre l'entrepreneur de la construction du théâtre, au sujet des dégradations qui se sont manifestées dans l'édifice, ne peut pas rejeter cette réclamation sans examen, par le seul motif qu'une expertise aurait été ordonnée par un juge incompétent et serait nulle : — Il lui appartient seulement, dans le cas où l'instruction lui semblerait insuffisante, de prescrire telle mesure qu'il jugerait utile. — Le Conseil d'Etat annule l'arrêté et statue au fond. 61, p. 224.

FRAIS ET DÉPENS. *Etablissement général de bienfaisance et d'utilité publique. Institution impériale des Jeunes aveugles. Entrepreneur.* — V. à la Table, Procédure, et au vol. 1861, p. 743.

— *Frais d'expertise. Condamnation contre l'Etat.* — V. à la Table Procédure, et au vol. 1861, p. 212; — 1871, p. 93; — 1870, p. 195, 807; — 1872, p. 440; — 1874, p. 663.

— *Frais d'expertise et de tierce expertise mis à la charge du département* qui n'avait fait aucune offre et qui succombe sur plusieurs chefs. 74, p. 209. — Comp. 1869, p. 861.

— *Fin de non-recevoir résultant du paiement des frais.* — Le paiement fait par l'administration — *antérieurement à la communication donnée au ministre des travaux publics du pourvoi de l'entrepreneur* contre l'arrêté du conseil de préfecture statuant sur les réclamations relatives au décompte de l'entreprise, — de tout ou partie des frais d'expertise mis par une disposition de l'arrêté du conseil de préfecture à la charge de l'Etat, — ne peut pas rendre le ministre non recevable à former un recours incident contre cette disposition de l'arrêté du conseil de préfecture.

— L'entrepreneur, succombant dans la majeure partie de ses prétentions, les frais d'expertise sont mis à sa charge pour moitié, 68, p. 475; — pour une quote part bien que des malfaçons aient été relevées contre l'entrepreneur. 59, p. 349. — Comp. 1862, p. 165; — 1864, p. 900; — 1870, p. 153, 496, 499, 874 et 954; — 1871, p. 56; — 1873, p. 138; — 1874, p. 483 et 671.

— *Frais résultant d'une contestation.* — Un entrepreneur ne peut demander contre une commune à raison des procès qu'il a soutenus contre elle, par suite de la résiliation de son entreprise, le remboursement de frais autres que les dépens de ses procès. 60, p. 469.

FRAIS DE PROCÈS *contre les sous-entrepreneurs.* — Une ville peut-elle être condamnée à rembourser à un entrepreneur ou concessionnaire de ses travaux les frais des procès qu'elle l'aurait contraint de soutenir contre ses sous-entrepreneurs devant les tribunaux civils ? — Décidé *qu'il ne résultait pas de l'instruction que*, dans l'espèce, les concessionnaires fussent fondés à réclamer de la ville le remboursement de ces frais. 63, p. 613.

HONORAIRES D'EXPERT *réclamés devant le Conseil d'Etat par recours incident de la commune.* — V. *suprà*, p. 381, et au vol. 1869, p. 251.

— *Tierce expertise. Honoraires.* — Appréciation des circonstances. 68, p. 865.

INTERPRÉTATION D'UN ARRÊTÉ DU CONSEIL DE PRÉFECTURE ORDONNANT UNE EXPERTISE. 59, p. 783.

NOMBRE DES EXPERTS. *Deux experts.* — Dans les contestations entre les communes et les entrepreneurs relativement à l'exécution de marchés de travaux publics, aucune loi ne prescrit au conseil de préfecture, lorsqu'il juge nécessaire d'ordonner une expertise, d'y faire procéder par trois experts nommés conformément aux art. 302 et suiv. du Code de procédure civile — (En conséquence, est déclarée régulière une expertise à laquelle il a été procédé par deux experts.) 60, p. 469.

— *Expert unique.* — Lorsqu'une expertise a été opérée par un seul expert nommé par le conseil de préfecture en vue de faciliter la solution d'un

litige relatif à un décompte de travaux publics, et lorsque ni l'une ni l'autre des deux parties, présentes à cette expertise, n'en ont contesté la régularité devant le conseil de préfecture, sont-elles fondées à la critiquer devant le Conseil d'Etat? — *Rés. nég.*, 1866, p. 180; — 1867, p. 381 ; — 1874, p. 455.

— *Prison départementale. Points restés douteux pour le conseil des bâtiments civils. Supplément d'expertise ordonné par le Conseil d'Etat. Expert unique à désigner par les parties, sinon, par le président de la section du contentieux. Dépens réservés.* 73, p. 381.

Nomination des experts et tiers expert. *Formes.* — Le conseil de préfecture, ayant à statuer sur une contestation en matière d'*honoraires d'architecte,* est-il tenu de se conformer, pour la nomination des experts, à l'art. 302 du Code de procédure? — *Rés. nég.* — Il peut faire nommer un expert par chaque partie et désigner pour tiers expert l'ingénieur en chef du département. 73, p. 714.

— *Expertise ordonnée entre trois experts* nommés, par l'entrepreneur, par l'administration et par le Conseil d'Etat. 72, p. 145.

— *Décidé qu'il sera procédé par deux experts,* dont l'un sera désigné par le préfet, le second par l'entrepreneur, et qu'en cas de désaccord entre eux, un tiers expert sera nommé par le conseil de préfecture, 74, p. 342 ; — dans l'espèce, chacune des parties doit nommer un expert dans le mois de la notification de l'arrêt faute de quoi ils seront nommés par le président de la section du contentieux qui désignera aussi le tiers expert s'il y a lieu. Serment à prêter devant le préfet. Rapports à déposer au secrétariat du contentieux. 74, p. 618.

— *Tiers expert à désigner par les experts et choisi éventuellement par le Conseil d'Etat* au cas où les experts ne se mettraient pas d'accord. 67, p. 443.

Obligation de se conformer aux prescriptions légales. *Impossibilité de nomination d'office. Nécessité de tierce expertise.* — V. à la Table, Procédure, et au vol. 1860, p. 716.

— *Experts désignés d'office par le sous-préfet.* — Y a-t-il lieu de considérer comme irrégulière, dans une contestation entre une commune et un entrepreneur, une expertise ordonnée par le sous-préfet et qui a eu lieu sans que l'entrepreneur ait été régulièrement mis en demeure de nommer son expert? — *Rés. aff.* — Le Conseil, toutefois, statue au fond. 59, p. 309.

— *Experts nommés d'office sans que les parties aient été mises en demeure de nommer leur expert.* — V. à la Table, Procédure, et au vol. 1862, p. 392.

— *Nomination d'expert. Acquiescement.* — Demande en nullité d'une expertise — formée par une commune dans une contestation avec un entrepreneur de travaux communaux — et motivée sur ce que le conseil de préfecture aurait nommé, pour être l'expert de la commune, un expert qui avait dirigé et surveillé les travaux comme architecte de l'entrepreneur : — Rejet par les motifs suivants : — Il résultait de la correspondance que l'expert dont il s'agissait avait été choisi par le maire; *d'ailleurs* l'opération de l'expertise avait eu lieu en présence et avec le concours du maire et des membres du conseil municipal sans que la qualité de cet expert, comme expert de la commune, ait été contestée. 63, p. 788.

— *Architecte ou agent-voyer directeur des travaux nommé expert. Nullité,* 65, p. 81, — *prononcée malgré l'absence de récusation devant le conseil de préfecture.* — V. Procédure, et au vol. 1867, p. 382.

Portée de la décision ordonnant une expertise. *Marché à forfait.* — Décidé qu'en ordonnant une expertise dans l'instance pendante entre une ville et l'entrepreneur des travaux d'agrandissement d'une église, le conseil de préfecture n'a pas entendu juger si le traité intervenu pour leur exécution avait, ou non, le caractère d'un marché à forfait, et qu'il a seulement reconnu la nécessité d'une vérification préalable, pour apprécier la nature et les conséquences du traité. 68, p. 999.

— *Retards dans l'exécution provenant du fait de l'administration. Demande en résiliation et en dommages-intérêts.* — Expertise ordonnée par le conseil de préfecture. Recours pour fausse interprétation du cahier des charges. — Arrêté du conseil de préfecture ordonnant une expertise sur la demande en résiliation et en dommages-intérêts formée contre l'administra-

tion de l'assistance publique par un entrepreneur à raison des retards, apportés à l'exécution des travaux : — Recours de l'administration de l'assistance publique fondé sur ce que le cahier des charges ne permettrait à l'entrepreneur, en aucun cas, de réclamer une indemnité pour retards ou modifications survenues dans les prix : — Rejet *par le motif* que le conseil de préfecture n'a eu pour but que de rechercher quelle avait été au moment de l'adjudication la commune intention des parties, et si le dommage allégué avait réellement eu lieu, sans entrer dans l'examen des clauses et conditions du cahier des charges. 70, p. 956.

RESTRICTION A LA MISSION DES EXPERTS. *Expertise préalable ordonnée avant de statuer sur la régularité de la régie. Droits et moyens réservés.* 74, p. 209.

SERMENT. *Défaut de serment. Nullité.* — Un arrêté rendu sur une contestation entre un architecte, un entrepreneur et une commune au sujet de la responsabilité relative à des dégradations dans un bâtiment communal, est annulé pour défaut de prestation de serment de la part de l'expert désigné par le conseil de préfecture. — Il n'est pas établi, comme le soutiennent les défendeurs, que le demandeur, qui d'ailleurs a cessé de prendre part aux opérations avant la fin de l'expertise, ait dispensé l'expert de cette formalité. 73, p. 13.

— *Règlement définitif après vérification supplémentaire ordonnée par le Conseil d'Etat. Serment.* — Serment non exigé de la personne chargée par le Conseil d'Etat de procéder à une simple vérification sur divers points : ce n'est pas une expertise nouvelle que le Conseil a entendu ordonner. 73, p. 378.

— *Supplément d'expertise confié aux mêmes experts. Serment nouveau non obligatoire.* — V. Procédure, 1re partie, et au vol. 1869, p. 380.

— *Travaux communaux. Maire délégué pour recevoir le serment des experts. Acquiescement.* — V. à la Table, Procédure, et au vol. 1861, p. 41.

SUPPLÉMENT D'INSTRUCTION *ordonné par le conseil de préfecture.* — Lorsqu'il a été procédé à une expertise contradictoire sur la réclamation d'un entrepreneur, dans les formes de l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807, le conseil de préfecture peut-il, pour se renseigner, et sans s'assujettir aux formes prescrites par la loi pour les expertises, charger l'architecte du département de procéder à un supplément d'instruction sur certains chefs de la demande? — *Rés. aff.* 68, p. 178. — Comp. 1869, p. 861.

— *Expertise insuffisante.* — Appréciation d'un travail d'expert : — Les experts n'ayant pas indiqué assez complètement les motifs de leurs propositions une expertise supplémentaire est nécessaire. 67, p. 815.

TIERCE EXPERTISE NON OBLIGATOIRE. *Ingénieur en chef désigné comme tiers expert de droit.* — Si, dans une expertise non obligatoire, l'ingénieur en chef a été désigné par le conseil de préfecture *comme étant de droit tiers expert, conformément* à l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807, cette tierce expertise est nulle. — Une nouvelle tierce expertise est ordonnée, et le nouveau tiers expert doit être autre que l'ingénieur en chef qui avait déjà donné son avis comme tiers expert. 63, p. 86.

— Dans l'espèce, annulation de la disposition d'un arrêté portant, en matière de décompte entre un entrepreneur et l'Etat, qu'en cas de désaccord entre les experts, la tierce expertise serait faite par l'ingénieur en chef, *conformément à l'art.* 56 *de la loi du* 16 *septembre* 1807. année 1872, p. 694.

— *Etendue de la mission du tiers expert.* — Dans une contestation entre une commune et l'entrepreneur, l'expertise n'étant qu'un acte d'instruction auquel ne s'applique pas l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807, il n'y a pas lieu de rechercher si le conseil de préfecture avait le droit d'ordonner un supplément d'instruction sur des points autres que ceux sur lesquels les premiers experts étaient en désaccord. 73, p. 176.

VÉRIFICATION ORDONNÉE *par le président de la section du contentieux. Contestation entre un département et un entrepreneur. Ingénieur en chef chargé de la vérification.* — V. Procédure. et au vol. 1869, p. 653.

ART. 2. — Décisions diverses.

CONSEILS DE PRÉFECTURE :

ACCEPTATION PAR LES PARTIES DES RAPPORTS DES EXPERTS. — V. *infrà*, Travaux communaux, Décisions diverses, § 7, art. 3, Pouvoirs du maire.

CONDAMNATION CONTRE UNE PARTIE N'ÉTANT PAS EN CAUSE. *Excès de pouvoirs.* — V. Procédure, et au vol. 1860, p. 716.

DEMANDE MODIFIÉE APRÈS L'EXPERTISE. *Ultra petita allégué.* 74, p. 302.

INTERPRÉTATION ET APPLICATION DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT. *Compétence.* — V. à la Table, Procédure, et au vol. 1861, p. 55.

MÉPRISE D'INSTRUCTION NE POUVANT PRÉJUDICIER. 70, p. 879.

SURSIS. *Ordre de reconstruire des ouvrages. Sursis à la démolition des travaux. Impossibilité de vérifier. Exécution immédiate des condamnations pécuniaires.* — V. Procédure, et au vol. 1869, p. 398.

OUVRAGES NON PRÉVUS AU DEVIS. *Prix à fixer. Conseil de préfecture saisi avant le règlement du décompte.* — Un entrepreneur de travaux communaux n'est pas tenu, — pour demander que le prix d'ouvrages non prévus au devis soit déterminé, — d'attendre le règlement du décompte de son entreprise, — et, sur le refus du conseil municipal de faire procéder à la fixation de ce prix, il est recevable à porter sa réclamation devant le conseil de préfecture. 65, p. 560.

PAIEMENT ACCEPTÉ SANS RÉSERVE. — Lorsque l'entrepreneur a touché, *sans faire aucune réserve*, l'indemnité que lui a allouée une décision ministérielle pour les pertes et dommages que lui a fait subir une crue d'eau, il est non recevable à réclamer, lors du règlement du décompte de ses travaux, un supplément d'indemnité pour ces mêmes pertes et dommages. 68, p. 475.

QUALITÉ. *Créancier d'un entrepreneur.* — Les créanciers d'un entrepreneur peuvent-ils être admis, en cette qualité, à le représenter vis-à-vis de l'administration et à intervenir en son nom dans le règlement du décompte de son entreprise ? — *Rés. nég.* — V. la note. 59, p. 120.

RÉCLAMATION ÉTRANGÈRE AU RÈGLEMENT DU DÉCOMPTE. — Un entrepreneur n'est pas recevable, à l'occasion du règlement du décompte de son entreprise, à réclamer le prix de fournitures de matériel qu'il aurait faites à l'administration pour un travail qu'elle exécutait en régie et qui était entièrement étranger à l'entreprise du requérant. 68, p. 651.

ROUTE DÉPARTEMENTALE. *Ministre. Qualité pour se pourvoir. Dépens contre le département.* — Le ministre des travaux publics a-t-il qualité pour déférer au Conseil d'Etat un arrêté de conseil de préfecture statuant sur les réclamations d'un entrepreneur de *route départementale* contre une régie établie à son préjudice, et déchargeant l'entrepreneur des conséquences de ladite régie ? — *Rés. aff.* — Le département n'étant pas en cause devant le Conseil d'Etat, décidé qu'il ne pouvait être condamné aux dépens, 1859, p. 312 ; — 1860, p. 197 et la note à la Table du vol. 1860, p. 897. — Mais voir 1863, p. 818 et la note.

SOUS-TRAITANT NON RÉGULIÈREMENT SUBSTITUÉ *aux droits de l'entrepreneur. Arrêté du conseil de préfecture rendu nonobstant le défaut de qualité.* — Lorsqu'une contestation sur l'exécution d'une adjudication de travaux publics a été portée devant le conseil de préfecture par un individu qui n'était pas régulièrement substitué à l'adjudicataire, — lorsque le conseil de préfecture, ayant statué nonobstant le défaut de qualité, cet individu saisit le Conseil d'Etat d'un appel contre sa décision, — on doit, d'une part, annuler l'arrêté du conseil de préfecture, — d'autre part, rejeter le pourvoi. 60, p. 246.

CONSEIL D'ÉTAT :

ACQUIESCEMENT. *Entrepreneur. Paiement d'une somme allouée par le conseil de préfecture accepté sans réserve, mais postérieurement au pourvoi devant le Conseil d'Etat.* — V. Procédure, et au vol. 1864, p. 242.

CONVENTION PORTANT RENONCIATION AU RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT. *Nullité.* — V. Procédure, et au vol. 1863, p. 720 et 786.

DÉLAI DU POURVOI. — Entrepreneurs solidaires. Pourvoi de l'un profitant à l'autre. — V. Procédure, et au vol. 1859, p. 794.

— *Obligation contractée par plusieurs et exigible en totalité contre chacun. Entrepreneurs de travaux publics. Arrêté notifié à l'un des obligés. Délai du pourvoi courant contre tous.* — V. à la Table, Procédure, et au vol. 1861, p. 17.

— *Pourvoi contre un arrêté interlocutoire formé après l'arrêté définitif.* — Recevabilité. 74, p. 303.

— *Recours incident.* — Désistement prétendu mais dont l'adversaire n'a pas demandé acte. Rejet de la fin de non-recevoir. 70, p. 878.

DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION. *Demandes nouvelles non recevables*, 1859, p. 314; — 1861, p. 691; — 1864, p. 709; — 1868, p. 982.

— *Dans l'espèce,* conclusions prises par des entrepreneurs devant le Conseil d'Etat, et tendant à faire décider qu'ils ne supporteraient pas les conséquences des réadjudications qui avaient eu lieu à leur folle enchère après la résiliation de leurs marchés et de la régie qui avait été organisée après l'une de ces réadjudications : — Rejet, par le motif — que si, dans leur mémoire au conseil de préfecture, les entrepreneurs s'étaient plaints de ce que leurs marchés avaient été résiliés, et de ce que la réadjudication en avait été faite à leur folle enchère, ils n'avaient cependant pris aucunes conclusions relatives aux conséquences de ces résiliations et réadjudications — et que ces conclusions ne pouvaient être prises *directement* devant le Conseil d'Etat. 60, p. 25.

— *Commune défendant à un pourvoi d'un entrepreneur. Conclusions contre l'architecte.* — V. Procédure, et au vol. 1865, p. 827.

EVOCATION *après arrêté annulé pour fausse application de la chose jugée. Décompte demandé directement à un architecte départemental, qui devra le déposer à la section du contentieux.* — V. ci-après, Travaux communaux, et au vol. 1869, p. 617.

RÉSERVES. — Refus de donner acte. 71, p. 182.

TIERCE OPPOSITION. — Règlement d'un décompte. Architecte n'ayant pas été appelé. Arrêt rapporté. — V. Procédure, et au vol. 1867, p. 811.

§ 3. — *Formes des adjudications.* — V. *suprà*, p. 484 et 485 et *infrà*, § 7, art. 3.

DÉPOT DE SOUMISSIONS. *Boîte fermée avant l'heure fixée.* — V. ci-dessus, Fournitures, et au vol. 1866, p. 200.

SOUMISSIONNAIRES DÉCLARÉS ADJUDICATAIRES *sans avoir produit les certificats exigés par le cahier des charges. Réclamations des autres soumissionnaires.* — Des soumissionnaires qui ont concouru à une adjudication de travaux publics sont-ils recevables à se plaindre de ce que les entrepreneurs, qui ont été déclarés adjudicataires n'auraient pas produit les certificats exigés par une clause de cahier de charges et auraient dû, par suite, être exclus de l'adjudication? — *Rés. nég.* — (Cette clause a été insérée dans le cahier de charges dans l'intérêt exclusif de l'administration, elle était étrangère aux rapports des soumissionnaires les uns vis-à-vis des autres, et ne constituait pas un droit à leur profit, mais une garantie pour l'administration.) 66, p. 1085.

SOUMISSIONNAIRE *déclaré adjudicataire sans avoir rempli les formalités prescrites par le cahier des charges. Recours du soumissionnaire évincé. Recevabilité.* — Un entrepreneur, dont la soumission, admise par le bureau, était la plus avantageuse après celle du soumissionnaire déclaré adjudicataire, soutient que l'adjudication tranchée au profit de ce dernier aurait dû être annulée, parce que sa soumission n'était accompagnée, — ni d'un certificat de capacité revêtu du visa de l'ingénieur en chef, — ni de l'élection de domicile, — exigés par l'affiche annonçant l'adjudication. — La décision qui refuse de faire droit à cette réclamation est-elle susceptible d'un recours par la voie contentieuse? — *Rés. aff. imp.*

— Dans l'espèce, le pourvoi est rejeté au fond par les motifs suivants : — 1° il résulte des énonciations du procès-verbal qu'au début de la séance, au moment où l'absence du visa de l'ingénieur en chef sur les certificats produits était signalée, cet ingénieur a déclaré qu'il était prêt à délivrer

le visa, et que, de plus, il pouvait témoigner de la capacité et de la solvabilité de l'adjudicataire; — 2° l'élection préalable de domicile n'a d'autre but que de faciliter les rapports entre l'administration et l'adjudicataire; *elle n'a aucune importance au point de vue de la concurrence, ni au point de vue de la bonne exécution de l'entreprise.* 68, p. 12 et la note.

§ 4. — *Interprétation des conditions générales imposées par l'administration des ponts et chaussées.* — (V. Table décennale, p. 569.) — Voir, en outre des arrêts ci-dessous rapportés, les paragraphes suivants.

1° Cahier des clauses et conditions générales du 25 août 1833.

ART. 3.

RABAIS DE L'ADJUDICATION appliqué aux modifications du projet primitif. 72, p. 283.

ART. 6. — V. art. 10 du cahier de 1866, *infrà*, p. 517.

ORDRE *donné par les ingénieurs de commencer les maçonneries sur un point différent de celui qui était prévu* : pas d'augmentation de difficulté. D'ailleurs il appartient aux ingénieurs de régler le mode d'exécution des travaux. Même solution pour les *modifications apportées dans le profil*, ainsi que pour les *sujétions résultant de l'obligation d'attendre l'effet des tassements* avant d'achever le travail. 74, p. 310.

ART. 7. — V. *infrà*, art. 14; cahier de 1866, art. 10 et 23, et encore § 7. Difficultés particulières aux travaux communaux.

ABSENCE D'ORDRE ÉCRIT. *Changement au projet.* — Un entrepreneur n'est pas admissible, pour justifier des changements apportés par lui, sans ordres écrits, au tracé et aux pentes d'une route, à alléguer que les ingénieurs lui auraient refusé le piquetage prescrit par son devis. 59, p. 104.

— Rejet — pour absence d'ordre écrit, — de demandes d'indemnité pour *location d'une sonnette et frettage de pieux*, 70, p. 692; — pour *fournitures de planches et pieux* employés à la construction d'un bâtardeau et *non retirés*, 70, p. 192; — pour *perfection du dressement de talus de déblais*, 72, p. 283; — pour *régalage de déblais* mis en dépôt, 74, p. 663; — pour *abaissement de la voie :* pas d'intérêt pour l'administration, 73, p. 976; — pour emploi de *moellons mieux façonnés*, 71, p. 56; — ou d'une quantité plus considérable de mortier, 72, p. 288; — pour plus-value de maçonnerie et construction de viaduc en demi-section. 74, p. 663.

ORDRE VERBAL. — Les réclamations d'un entrepreneur relatives au prix de travaux de détail et de modifications au devis, dont la nécessité s'est révélée en cours d'exécution, — ne doivent pas être rejetées par le conseil de préfecture par cela seul que l'entrepreneur ne justifierait pas d'ordres écrits, s'il n'a fait qu'obéir aux ordres verbalement donnés par l'architecte à l'effet de réparer certaines *omissions du devis* ou d'opérer quelques *améliorations de faible importance*. 73, p. 916.

— Mais la réclamation doit être rejetée quand, le travail n'étant pas prévu au devis, les ingénieurs dénient l'avoir prescrit verbalement. 73, p. 976.

CHANGEMENT ORDONNÉ PAR LE CONDUCTEUR PRINCIPAL *chargé de la direction des travaux en l'absence de l'ingénieur. Modification reconnue profitable à la bonne exécution des travaux.* — Supplément de prix. 74, p. 299.

MODIFICATION PAR L'ENTREPRENEUR, AVEC LA TOLÉRANCE DE L'INGÉNIEUR, DU MODE D'EXÉCUTION PRÉVU AU DEVIS. *Malfaçons. Conduites d'eau.* — Lorsqu'un entrepreneur, au lieu de se conformer aux prescriptions du devis, a employé un autre procédé pour la construction d'une conduite libre, sans ordre écrit l'y autorisant, la circonstance que l'ingénieur chargé des travaux, au lieu de rappeler l'entrepreneur à l'exécution stricte des conditions de son marché, a cru pouvoir tolérer le procédé choisi par celui-ci ou, tout au moins, n'en a pas suffisamment surveillé l'exécution, ne décharge pas l'entrepreneur des conséquences de la responsabilité qui lui

incombe dans l'exécution d'un travail qu'il a entrepris *à forfait* et à ses risques et périls. 73, p. 310.

ORDRES CONTESTÉS. EXPERTISE PRÉALABLE. — Renvoi devant le conseil de préfecture pour être statué, après expertise, sur la question de savoir si une exécution plus parfaite que celle prévue au devis a été exigée de l'entrepreneur, si celui-ci a reçu des ordres réguliers à ce sujet. 74, p. 342.

TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES ORDONNÉS à l'entrepreneur et *devant profiter* au département au point de vue de la solidité et de la convenance de l'édifice, allocation du prix. 72, p. 744.

ART. 8. — V. art. 43 du cahier de 1866, *infrà*, p. 522.

BAIL D'ENTRETIEN D'UN CANAL. — Matériaux approvisionnés. 66, p. 898.

RÉSILIATION PRONONCÉE SUR LA DEMANDE ET DANS L'INTÉRÊT DE L'ENTREPRENEUR. *Mise en régie. Prix des matériaux approvisionnés acquis par l'Etat. Réadjudication postérieure. Reprise du matériel et des approvisionnements par le nouvel entrepreneur. Propositions de l'ingénieur concernant la reprise non approuvées par le ministre. Usage du matériel par l'Etat. Indemnité. Intérêts.* — L'art. 8 des conditions générales du 25 août 1833 est-il applicable au cas où la résiliation a été prononcée sur la demande de l'entrepreneur? — *Rés. nég.* 1873, p. 14 et 614, et 1866, p. 1115.

PROLONGEMENT D'UNE JETÉE. *Reprise du matériel. Objets utiles. Grue à vapeur. Bêtes de trait. Dommages-intérêts.* — Décidé que les bêtes de trait qui ont été employées pendant les travaux ne rentrent pas dans la partie du matériel que l'administration s'est obligée à reprendre aux termes du cahier des charges de l'entreprise, et que c'est cet article qu'il faut appliquer et non l'art. 8 des conditions de 1833.

Renvoi devant le conseil de préfecture pour rechercher, par voie d'expertise, quels objets seraient utiles à la continuation des travaux dont l'ensemble constituait l'objet de l'entreprise, — évaluer cette partie du matériel et déterminer l'indemnité due pour le préjudice résultant du refus de l'administration. 73, p. 384.

ART. 9. — V. art. 18, 19, 20, 21, 29 du cahier de 1866, *infrà*, p. 517 et 518.

CHEMINS D'ACCÈS AUX CHANTIERS DE L'ENTREPRISE. — En l'absence de toute clause spéciale, il n'est dû à l'entrepreneur aucune rémunération pour les dépenses d'organisation de ses chantiers. 72, p. 224.

— *Chemins établis par l'entrepreneur pour conduire les matériaux à pied-d'œuvre et ayant profité au nouvel entrepreneur après la résiliation.* — Décidé, dans l'espèce, que l'administration ayant pu tenir compte de l'existence de ces chemins en déterminant les prix qui ont servi de base à la réadjudication, il y avait lieu d'accorder une indemnité à l'entrepreneur. 74, p. 985.

DOMMAGES. *Emploi de la mine.* — Lorsque l'emploi de la mine a été prévu dans le devis d'une entreprise, les dommages qui en résultent peuvent-ils être considérés comme un cas de force majeure, et les indemnités qui en sont la suite mises à la charge de l'administration? — *Rés. nég.* 61, p. 888.

— *Dommages causés à une usine. Eaux introduites dans un chenal pour l'exécution de dragages. Dette de l'Etat.* — Décidé, nonobstant l'art. 9 des conditions générales, que l'indemnité due au propriétaire d'usine devait être acquittée par l'Etat et non par l'entrepreneur. 67, p. 736.

DROITS DE NAVIGATION SUR LES MATÉRIAUX. — D'après l'art. 9 des conditions générales, le prix fixé pour la fourniture de matériaux comprend à la fois les frais d'extraction et ceux de transport: — Les droits de navigation perçus sur les matériaux font partie des frais de leur transport; par suite, l'entrepreneur n'est pas fondé à réclamer le remboursement de ces droits en sus du prix stipulé pour la fourniture des matériaux. 68, p. 475.

INTÉRÊTS. *Justification du paiement des indemnités.* — Les intérêts des sommes formant le montant de la retenue pour garantie et des autres sommes restant dues après le règlement du décompte de l'entreprise, peuvent-ils, à l'égard d'un entrepreneur à la charge duquel les indemnités

avaient été mises, remonter à une époque antérieure à celle où il a produit les pièces justificatives de l'acquittement de ces indemnités? — *Rés. nég.* — (Art. 9 et 35 des cond. gén.), 1860, p. 125; — 1874, p. 663.

CARRIÈRES. *Demande d'indemnité ou supplément de prix pour emploi de matériaux extraits de carrières autres que celles indiquées au devis :* — Rejet : l'entrepreneur n'a pas fait constater, conformément à l'art. 9, l'insuffisance, d'ailleurs contestée par les ingénieurs, des carrières indiquées au devis, et ne produit aucun ordre de l'administration qui lui ait prescrit de s'approvisionner dans d'autres carrières. 59, p. 314.

— *Demande en indemnité pour le transport des matériaux extraits de carrières plus éloignées que celle prévue au devis :* — Rejet : l'entrepreneur n'établit pas que les ingénieurs eussent jugé indispensable d'extraire des matériaux de ces carrières, et ne justifie d'aucun ordre qui lui aurait prescrit de les substituer à celle prévue au devis, 1859, p. 189; — 1867, p. 144; — 1872, p. 643.

— *Ordres d'approvisionnement à une carrière plus éloignée que celle indiquée au devis.* — Vérification sur le point de savoir si la substitution a été ordonnée à raison de l'insuffisance de la carrière indiquée au devis ou si elle n'a été consentie que sur la demande et dans l'intérêt exclusif des entrepreneurs. 73, p. 916.

— *Fourniture de sable de carrière.* 70, p. 807.

— *Carrières découvertes par l'entrepreneur. Qualité des matériaux.* — Les dispositions de l'art. 9, § 7, des conditions générales ne s'appliquent qu'au cas où il est reconnu que les matériaux extraits des nouvelles carrières découvertes par l'entrepreneur sont d'une qualité au moins égale à celle des matériaux indiqués au devis. 64, p. 459.

ART. 10. — V. art. 18 du cahier de 1866.

ÉQUIPAGES ET USTENSILES. ÉCHAFAUDAGES. *Cintres mobiles en bois.* — Décidé que des cintres mobiles en bois, — dont l'emploi s'était trouvé indispensable pour l'exécution des travaux et qui étaient composés de pièces de charpente soigneusement assemblées, — ne pouvaient être assimilés, — ni aux équipages et ustensiles mis à la charge de l'entrepreneur par l'art. 10 des conditions générales, — ni aux échafaudages également mis à sa charge par le devis spécial. — (En conséquence — le prix doit en être payé à l'entrepreneur.) 63, p. 521.

DEMANDE D'UNE PLUS-VALUE POUR FOURNITURE DU MATÉRIEL NÉCESSAIRE. — Rejet : chaque ouvrier doit être muni des outils spéciaux à sa profession. 74, p. 319.

FRAIS DE BALLAST ET POSE DE VOIE MOBILE. — Décidé que ces dépenses rentraient dans les faux frais à la charge de l'entreprise. 74, p. 708.

FAUX FRAIS *à la charge de l'entrepreneur. Cintres.* — La dépense de cintres élevés pour construire les arceaux des portes et des croisées rentre, ainsi que celle des outils, échafaudages, etc., dans les faux frais qui sont à la charge de l'entrepreneur. 65, p. 786.

— *Ponts de service nécessaires à l'exécution de ponts suspendus. Absence de prix spécial.* — Lorsque, dans un devis relatif à l'exécution de ponts suspendus, aucun prix spécial n'a été porté pour les ponts de service nécessaires pendant l'exécution, ils sont compris dans le prix des ponts suspendus et rentrent dans les faux frais de l'entreprise. 60, p. 536.

ENLÈVEMENT DES DÉBRIS DE MATÉRIAUX. — Des matériaux destinés à la construction d'un souterrain devaient être fournis par l'Etat à un entrepreneur, qui n'était chargé que de la mise en œuvre; ils ont été soumis à des recoupes pour lesquelles l'entrepreneur a obtenu une indemnité spéciale : — *Dans ces circonstances,* l'enlèvement des détritus ou débris résultant de la taille et de la pose de ces matériaux ne peut être considéré comme rentrant dans les faux frais de maçonnerie à la charge de l'entrepreneur, et doit être porté au compte de l'Etat. 65, p. 634.

LONGUEUR ET POSE D'UNE VOIE FERRÉE DEVANT ÊTRE REMISE A L'ENTREPRENEUR. REMANIEMENT *à la charge de l'entreprise.* 72, p. 440.

ART. 11. — V. art. 42 du cahier de 1866, *infrà*, p. 521.

ERREUR OU OMISSION DANS LA COMPOSITION DES PRIX DE SOUS-DÉTAIL. — Application de l'art. 11 des conditions générales, d'après lequel les entrepreneurs ne peuvent, sous aucun prétexte d'erreur ou d'omission dans la composition des prix de sous-détail, revenir sur les prix par eux consentis. (Dans l'espèce, difficulté relative à l'emploi du tuf dans une maçonnerie.) 60, p. 112.

— *Dragage du lait de chaux.* — Prétendue omission dans la composition des prix du sous-détail. 74, p. 299.

— *Maçonnerie.* — Excédant de mortier sur les indications du sous-détail. — *Déchet.* — Demande d'augmentation du prix du bordereau. — Rejet. 74, p. 386 et 985.

— *Droits d'octroi* prévus au devis à la charge de l'entrepreneur. 73, p. 382.

— *Erreur matérielle dans la composition des prix.* — Un entrepreneur ne peut revenir sur un prix par lui consenti, sous prétexte d'erreur; et, si ce prix a été mal apprécié au devis, son recours à cet égard ne peut s'exercer par la voie contentieuse. — (Voir dans les visas de l'arrêt l'allégation de l'entrepreneur d'après lequel il y aurait eu *erreur matérielle.* — Voir aussi la réponse de la commune à cette allégation.) 67, p. 102.

— *Prescription formelle du devis. Indication erronée du sous-détail reproduite entre parenthèses dans le bordereau. Maçonnerie établie à plein bain de mortier.* — Un devis porte que les maçonneries doivent être établies *à plein bain de mortier;* le bordereau indique des proportions de mortier trop faibles pour que les maçonneries soient établies à plein bain de mortier; mais cette indication, *mise entre parenthèses*, est extraite du sous-détail des prix : — L'entrepreneur peut-il se prévaloir de cette indication pour réclamer un supplément de prix? — *Rés. nég.* 67, p. 289.

— *Demande en supplément de prix — pour démolition de maçonneries en pierres dures :* rejet, 1868, p. 401; — *pour la maçonnerie en pierres sèches:* rejet, 1868, p. 493; — *pour emploi de moellons débrutis :* rejet, 1871, p. 56; — *pour omission ou erreur dans le montant des droits d'octroi*, 1865, p. 619; — 1873, p. 382; — *pour erreur du sous-détail dans la composition du mortier hydraulique*, 1869, p. 12; — pour prétendu *excédant de hauteur* des bordures de trottoirs, 60, p. 83; — pour prétendue augmentation du prix de la poudre de mine. 66, p. 238.

— *Erreur dans la composition du prix du mètre courant d'un chemin.* — Doit être rejetée, — la réclamation d'un entrepreneur de chemin dont la prétention est que le devis estimatif, d'après lequel a été fixée la mise à prix de l'adjudication, contient des erreurs dans la composition des prix afférents aux travaux de construction de *chaque mètre courant* du chemin, et qu'en conséquence, les travaux doivent lui être payés, non pas au prix de l'adjudication, mais *à raison du cube des déblais et remblais réellement exécutés*, et d'après les prix élémentaires portés au devis, déduction faite du rabais. 67, p. 406.

— *Prix nouveau.* — Lorsqu'un entrepreneur, ayant été autorisé à remplacer une espèce de pierre prévue au devis par une autre espèce de pierre, et un prix nouveau devant être fixé pour cette seconde espèce de pierre, il est reconnu que les divers éléments du prix porté au devis pour la première espèce de pierre sont tous applicables à la seconde, sauf un élément qui a été introduit dans le devis par suite d'une erreur matérielle, — l'entrepreneur peut-il, dans la composition du nouveau prix, obtenir la rectification de l'erreur, nonobstant la disposition de son cahier de charges, d'après laquelle il ne peut être admis à revenir sur les prix par lui consentis, sous prétexte d'erreur ou d'omission dans la composition des sous-détails? — *Rés. aff.* — (Cette disposition n'est pas applicable au cas où il s'agit de fixer un nouveau prix pour un ouvrage non prévu au devis.) 62, p. 159.

LIEU D'EXTRACTION. *Epuisement des carrières voisines.* — Aucun lieu d'extraction n'étant désigné par le devis, l'épuisement des sablières voisines de la ville et la nécessité d'exploiter des bancs plus éloignés ne peuvent donner lieu à une indemnité. 72, p. 744.

Prix fixés au mètre courant *de route. Nature des terrains à fouiller non spécifiée. Extraction de déblais en roc dur. Demande de modification des prix.* — Lorsque le bordereau des prix, pour les travaux de route à payer au mètre courant, a été établi pour les différentes sections, sans spécifier d'après quels éléments, quant à la nature des terrains à fouiller, ces prix ont été composés; que le devis et le détail estimatif ne renferment non plus aucune prévision à cet égard, — un entrepreneur n'est pas recevable à réclamer contre ces prix à raison des difficultés imprévues résultant de la nature du terrain, qu'auraient présentées les fouilles. 70, p. 984.

Route. *Encaissement de la chaussée dans le roc. Frais de main-d'œuvre pour triage des matériaux.* — Demande non recevable. 72, p. 283.

Prix unique *pour extraction de déblais de rochers.* — Refus d'un supplément. 73, p. 943.

Substitution de la pierre de taille au moellon *prévu au devis.* — Pas d'augmentation de prix à l'entrepreneur s'il ne justifie pas avoir reçu l'ordre de faire cette substitution. 66, p. 238.

Endiguement. *Augmentation du cube des remblais. Supplément de transport. Substitution de perrés en pierres sèches à des murs de soutènement, mais avant l'adjudication. Augmentation des remblais et des distances à parcourir, prévue par l'entrepreneur. Nivellement des bassins de colmatages. Remblais pris volontairement par l'entrepreneur dans un endroit autre que celui du devis :* pas d'indemnité. 72, p. 440.

Fouilles de pont. — Difficultés imprévues alléguées. Rejet. 67, p. 144.

Déblais *de rocher. Prévisions de l'avant-métré, quant à la proportion des diverses natures de déblais déclarées non définitives dans le cahier des charges, et rectifiées en cours d'exécution.* Pas de supplément de prix. 67. p. 144.

— *Prix fixé, quelle que soit la nature du terrain. Blocs erratiques. Prix nouveau.* — Série de prix déterminant un prix pour le mètre cube de terrassements, *quelle que soit la nature du terrain*, en fouilles ou déblais : — Décidé, nonobstant ces expressions, que — l'entrepreneur ayant, dans l'exécution des fouilles, rencontré des blocs erratiques dont le volume arrivait parfois à produire un mètre cube et dont l'extraction avait nécessité l'emploi de la pince, du coin et de la masse, — l'extraction de ces blocs et des terres avec lesquelles ils étaient mélangés constituait un travail nouveau non prévu au devis, et pour lequel il y avait lieu de déterminer un prix nouveau. 62, p. 63. — V. aussi 1861, p. 118 et 1873, p. 187.

— *Prix moyen fixé d'après l'état des couches supérieures. Couches inférieures totalement différentes. Difficultés imprévues. Prix nouveau.* — Prix moyen fixé d'après l'état des couches supérieures dans la prévision que le surplus des déblais serait d'une nature à peu près analogue : — couches inférieures totalement différentes. — Prix nouveau pour les couches autres que celles de la superficie, 1864, p. 1018 ; — 1866, p. 594, et la note; — 1873, p. 187 ; — 1874, p. 663; — dans l'espèce, il est constaté que l'enlèvement des couches inférieures a exigé l'emploi de moyens dispendieux, 1864, p. 1018 ; 1866, p. 594 et la note.

— De même lorsque les prix moyens ont été établis — sans qu'il eût été procédé à aucun sondage - dans la prévision que ces terrains seraient tous d'une nature à peu près analogue à celle des couches de la superficie. — V. la note. 1866, p. 594; — 1873, p. 187, ou d'après la nature des terrains rencontrés dans les travaux effectués jusqu'alors dans la même région. 74, p. 238.

— Analogue au cas où un prix unique a été fixé pour les déblais, — sans sondage préalable, et dans la prévision que tous les terrains seraient analogues à ceux de la superficie (terres graviers et galets en mélange et désagrégés). Les terrains rencontrés contiennent des amas granitiques blocs et graviers agglomérés et poudingues. Supplément de prix accordé, 1873, p. 187; — *interdiction d'exploiter les déblais au moyen de mines sèches ou de tailles verticales*, indemnité, 1866, p. 594; — 1873, p. 187.

— *Nature et quantité des déblais. Dureté exceptionnelle des roches. Travail non prévu.* — Supplément de prix, 1867, p. 817; — 1869, p. 419.

— *Calcul du prix. Résiliation après exécution partielle.* — Le prix du mètre cube de déblais a été établi dans le devis, en supposant l'existence d'un

rapport déterminé entre les quantités de terre légère et de terre forte mêlée de rocailles, qui devaient se trouver dans les déblais sur la longueur d'une route à construire; — mais une partie de la longueur seulement a été construite par suite de la résiliation de l'entreprise, — et *sur la partie construite*, la proportion de terre forte a été plus considérable que celle prévue au devis : — *Dans ces circonstances*, le prix fixé par le devis doit être modifié suivant le rapport correspondant, d'après les indications fournies par le devis, à la portion de route construite. 69, p. 273.

— *Déblais en surplomb et en demi-galerie comptés au prix fixé par le bordereau pour les déblais opérés dans des chantiers dangereux.* — Demande en supplément rejetée, le requérant ne justifiant pas que les travaux aient été faits dans des conditions autres que celles en prévision desquelles ce prix a été calculé. 72, p. 224.

DÉBLAIS DRAGUÉS. — Fixation par le devis du mode de procéder à la classification. 71, p. 56.

DRAGAGES PORTÉS A UNE PROFONDEUR SUPÉRIEURE A CELLE QUI ÉTAIT PRÉVUE AU MOMENT DE LA SOUMISSION. — Augmentation du prix consenti. 74, p. 299.

TRAVAIL PLUS GRAND D'EXTRACTION ET QUALITÉ SUPÉRIEURE. *Amélioration de quais. Maçonnerie spéciale pour les voûtes, prescrite par le devis et non prévue au bordereau des prix.* — Fixation du supplément de prix alloué. Même solution pour la taille desdites maçonneries par voie de conséquence. 72, p. 413.

ERREUR DANS LA DISTANCE DES CARRIÈRES. Indication à titre de renseignement : pas d'indemnité. 69, p. 799.

DIFFICULTÉS NON PRÉVUES. *Prix nouveaux convenus, au cours des travaux et appliqués dans le décompte de l'entreprise.* — Réclamation de l'entrepreneur non recevable. 73, p. 614.

DIFFICULTÉS EXCEPTIONNELLES. FONDATIONS D'UN PONCEAU. *Réserves* formulées lors de la présentation du mètré de la fouille. Vérification du travail omis à cette époque par l'administration. Allocation d'un supplément de prix. 74, p. 663.

TAILLE DE LITS ET JOINTS. *Travail spécial. Prix omis au bordereau.* — Pas d'indemnité. 74, p. 34 et 386.

AUGMENTATION NOTABLE DES PRIX, AU COURS DE L'ENTREPRISE. — Possibilité d'une demande en résiliation, mais non d'une indemnité. 74, p. 342.

ART. 12. — V. l'art. suivant et l'art. 22 du cahier de 1866.

MATÉRIAUX REBUTÉS. *Absence de procès-verbal.* — L'art. 12 des conditions générales porte : — « En cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, ils (les matériaux) seront rebutés et remplacés aux frais de l'entrepreneur. Toutefois, si l'entrepreneur conteste les faits, l'ingénieur dressera immédiatement procès-verbal des circonstances de cette contestation; l'entrepreneur pourra consigner à la suite du procès-verbal, qui devra lui être communiqué, les observations qu'il se croira en droit de présenter. Il sera statué ensuite par l'administration ce qu'il appartiendra. » — Lorsqu'un entrepreneur non seulement n'a pas demandé que le procès-verbal fût dressé, mais encore a accepté, sans réserve, le décompte de l'exercice pendant lequel ont été fabriqués des matériaux rebutés, — peut-il encore soutenir que ces matériaux ont été mal à propos rebutés et qu'on doit lui en tenir compte? — *Rés. nég.* 67, p. 407.

— *Matériaux refusés* réclamation des entrepreneurs après que toute vérification était devenue impossible. 64, p. 1016.

MATÉRIAUX EMPLOYÉS MALGRÉ LES INJONCTIONS CONTRAIRES DES INGÉNIEURS. DÉMOLITION ORDONNÉE. EXPERTISE DEMANDÉE PAR L'ENTREPRENEUR. — Les agents de l'administration ont procédé à de nombreuses expériences pour constater la mauvaise qualité des sables approvisionnés par un entrepreneur; — A la suite de ces constatations, les ingénieurs, *usant du droit qui leur était conféré par l'art.* 12 des conditions générales, ont, à plusieurs reprises, interdit à l'entrepreneur de faire usage de ces sables pour la confection des mortiers, en le prévenant que les maçonneries dans lesquelles entreraient des mortiers ainsi confectionnés seraient démolies; —

L'entrepreneur s'est constamment refusé, d'une part, à participer aux constatations qui ont eu lieu, d'autre part, à obéir aux injonctions des ingénieurs, et il a continué à faire usage des matériaux refusés : — Dans ces circonstances, l'entrepreneur peut-il demander qu'il soit procédé à une expertise pour déterminer si les maçonneries dont la démolition a été ordonnée par le préfet renferment des vices de construction de nature à en compromettre la solidité ? — *Rés. nég.* — (La mauvaise qualité des mortiers peut avoir pour effet de compromettre la solidité des constructions. — L'administration a eu le droit d'ordonner, *sans vérification nouvelle,* que les maçonneries, dans lesquelles auraient été introduits des sables refusés, seraient démolies et reconstruites aux frais de l'entrepreneur.) 66, p. 895.

CHEF DE RÉCLAMATION *présenté seulement à l'audience du conseil de préfecture et non examiné par les ingénieurs.* — Obligation de surseoir. — V. la note. 72, p. 413.

ART. 13. — V. art. 27 du cahier de 1866.

DÉMOLITION ORDONNÉE. *Nécessité de procès-verbal.* — Lorsqu'un entrepreneur conteste les vices d'exécution à raison desquels l'administration veut faire procéder à la démolition et à la reconstruction de certains ouvrages, il doit être, aux termes des art. 12 et 13 du cahier des clauses et conditions générales, dressé un procès-verbal à la suite duquel l'entrepreneur est admis à présenter ses observations ; toutefois celui-ci n'est pas fondé à soutenir que l'administration soit tenue de faire dresser ce procès-verbal *avant la démolition,* même lorsqu'elle est nécessaire pour reconnaître les vices d'exécution : — Les frais de démolition et de reconstruction doivent être mis à la charge de l'entreprise, lorsque les vices d'exécution sont reconnus, soit avant, soit après la démolition. — Question de savoir si la démolition a été ordonnée à bon droit ou à tort 70, p. 148.

FRAIS DE RECHERCHES MIS A LA CHARGE DE L'ENTREPRENEUR. 73, p. 310.

RECHERCHES ET CONSTATATIONS *ordonnées par le préfet à la suite du refus par l'entrepreneur de continuer des travaux qu'il avait d'abord consenti à réparer. Entrepreneur invité à prendre part à ces constatations. Procès-verbal notifié.* — Régularité. 73, p. 310.

ART. 14. — V. art. 23 du cahier de 1866.

BÉTON MAIGRE. *Composé d'après des bases autres que celles prévues au bordereau.* — Prix fixé par analogie avec ceux portés au bordereau des ouvrages analogues. 72, p. 288.

CONSTRUCTION DE PONT. CINTRE DES GRANDES VOUTES. *Appareils différents substitués avec le consentement de l'administration et comportant l'emploi d'une quantité de bois plus considérable, mais permettant à l'entrepreneur de faire usage des matériaux qu'il avait à sa disposition.* — Décidé : 1° que l'administration a fait une fausse application de l'art. 14 en n'allouant pour celles des pièces qui avaient des dimensions supérieures au projet que le prix qui serait dû si les indications du projet avaient été suivies et en ne comptant pour celles des pièces dont les dimensions étaient moindres que les dimensions réelles. — (Les cintres constituent un travail d'ensemble dont toutes les parties doivent avoir des dimensions calculées pour que l'appareil présente la résistance nécessaire pour assurer la solidité des voûtes en construction. Dès lors, l'administration, en autorisant l'entrepreneur à employer certaines pièces qui offraient moins de résistance que celles qui étaient portées au projet, l'autorisait par là même à augmenter les autres dans la proportion nécessaire pour que la solidité de l'ensemble ne fût pas diminuée.) — 2° Mais qu'il ne peut être alloué à l'entrepreneur, aux termes dudit article, un prix supérieur à celui auquel il aurait eu droit s'il avait exécuté les ouvrages conformément aux prévisions du devis. 74, p. 34.

DEMANDE DE PLUS-VALUE *pour rails dits Brunel, ayant un poids supérieur à celui prévu au devis.* — Acquisition non autorisée par les ingénieurs. 1871, p. 91 ; — 1872, p. 440.

EMPLOI DE MATÉRIAUX AUTRES QUE CEUX PRÉVUS AU DEVIS. *Autorisation par*

suite d'impossibilité. — Lorsque, par suite de l'impossibilité de se procurer, au moment de l'exécution des travaux, les matériaux dont l'emploi a été prévu par le devis, l'administration s'est trouvée dans la nécessité d'autoriser l'emploi d'autres matériaux plus coûteux, — c'est à tort qu'elle a appliqué à cette fourniture l'art. 27 des clauses et conditions générales du marché, en vertu duquel la substitution de matériaux demandée par l'entrepreneur ne peut donner lieu à aucune augmentation de prix; — en conséquence, il doit être alloué une indemnité à l'entrepreneur. 68, p. 495.

ART. 17. — V. art. 26 du cahier de 1866.

EMPLOI DE MATIÈRES NEUVES APPARTENANT A L'ÉTAT. — Application de l'art. 17 des conditions générales, d'après lequel toutes les fois que, par des raisons d'économie ou de célérité, l'administration croit devoir employer des *matières neuves appartenant à l'Etat,* l'entrepreneur ne peut répéter de dommages pour manque de gain sur les fournitures supprimées. — (Dans l'espèce, achat fait par les ingénieurs pour employer un reliquat de crédit disponible en fin d'exercice.) 60, p. 203.

ART. 21. — V. art. 35 du cahier de 1866, *infrà*, p. 520.

MISE EN RÉGIE. *Formes.* — Arrêtés de régie proposés par les ingénieurs et approuvés par un conseiller de préfecture, délégué par le préfet. Régularité. 72, p. 440.

— *Arrêté de mise en régie pris plus de six mois après l'arrêté de mise en demeure,* sans nouvelle mise en demeure et sans constatation suffisante que, depuis la première, l'entrepreneur n'avait rien fait pour s'y conformer. Irrégularité. Conséquences de cette régie mises à la charge de l'Etat. 74, p. 62.

— *Mise en régie indûment prononcée. Indemnité accordée.* — Des deux prescriptions signifiées à l'entrepreneur par l'arrêté de mise en demeure l'une avait été régulièrement accomplie par lui, et l'autre était d'une exécution impossible dans le délai imparti. 68, p. 401.

RÉGIE ORDONNÉE SANS MOTIF SUFFISANT. — Entrepreneur déchargé des conséquences d'une régie, *par le motif* — qu'immédiatement après la mise en régie, il avait soutenu que les travaux exécutés en régie n'étaient pas prévus par le devis, et avait vainement réclamé une expertise contradictoire, — et que l'administration ne justifiait pas des malfaçons qui l'avaient motivée. 61, p. 119.

DEVIS LAISSANT AUX ENTREPRENEURS LE CHOIX DU MODE DE TRANSPORT. *Exécution d'estracades par voie de régie. Régularité.* 64, p. 1016.

CAUSE DE RETARD DANS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX. *Disette et choléra. Insuffisance des acomptes,* art. 34. *Augmentation notable des prix.* Art. 39, *droit de demander seulement la résiliation. Changements apportés par les ingénieurs au tracé de la route. Arrêté de mise en demeure non exécuté par l'entrepreneur.* Régie prononcée à bon droit. Régularité. *Arrêté de mise en régie, postérieur à l'établissement de la régie.* Consentement donné par l'entrepreneur. *Absence de procès-verbal* constatant que les conditions de l'adjudication n'étaient pas remplies avant l'arrêté de mise en demeure : le procès-verbal n'est pas exigé. *Absence d'inventaire du matériel :* emploi des outils par l'administration : consentement de l'entrepreneur; défaut de fixation des conditions de la régie et de nomination d'un régisseur; formalités non indispensables. Art. 21. Année 1874, p. 62.

DÉPENSES PLUS ÉLEVÉES QUE CELLES PRÉVUES AU DEVIS. — Application de l'art. 21, en vertu duquel l'administration doit être indemnisée de l'augmentation de dépenses résultant de la mise en régie, prononcée par suite des retards que l'entrepreneur a apportés à l'exécution. 64, p. 702.

ORDRE A L'ENTREPRENEUR DE RÉPARER LES CONSÉQUENCES D'UN CAS DE FORCE MAJEURE. *Mise en régie.* — Alors même qu'un entrepreneur est fondé à prétendre que les dépenses nécessitées par un cas de force majeure ne doivent pas être laissées à sa charge, il est tenu d'obéir à l'ordre qui lui est donné par l'administration d'achever les travaux de son entreprise, et de faire les réparations rendues nécessaires par l'évènement de force majeure

Il ne pourrait se soustraire à cette obligation qu'en demandant la résiliation de son entreprise, aux termes de l'art. 39 des conditions générales, dans le cas où les dépenses dont il s'agit excèderaient le sixième du montant de son adjudication. — Dès lors, s'il n'use pas de ce droit et que, sur son refus d'obéir aux ordres de l'administration, celle-ci fasse exécuter les travaux en régie, il doit en supporter les conséquences. 59, p. 659.

Entrepreneur se refusant a continuer les travaux qui lui avaient été prescrits pour mettre en état de réception des ouvrages qu'il prétend, a tort, avoir été reçus.— Mise en régie, par application de l'art. 21 du cahier des clauses et conditions générales. 73, p. 310.

Impossibilité de continuer les travaux. — Est régulièrement établie et ne peut donner lieu à dommages-intérêts au profit de l'entrepreneur, la mise en régie prononcée alors que le mauvais état des affaires de l'entrepreneur ne lui permettait plus de satisfaire à ses engagements, et qu'en présence de l'impossibilité de continuer des travaux qui ne pouvaient être interrompus sans dommage, il avait saisi l'administration d'une demande en résiliation. 73, p. 614.

Conséquences de la régie. — Sont à la charge de l'entrepreneur, toutes les *dépenses d'entretien des ouvrages* faits jusqu'à ce que les travaux soient en état de réception. 73, p. 310.

Dépossession du matériel sans inventaire à la suite d'une régie régulière. Indemnité. — V. *infrà*, art. 40, et au vol. 1873, p. 614.

Art. 22. — V. *suprà*, art. 11 et cahier de 1866, art. 29, *infrà*, p. 518.

Travaux non prévus au devis. — *Déblais.* —Un entrepreneur — qui veut réclamer, par application de l'art. 22 des conditions générales, un nouveau prix pour des déblais qu'il prétend constituer, par suite de modifications apportées au projet de l'entreprise, un travail non prévu au devis, — doit, pour avoir droit à ce nouveau prix, faire vérifier, en cours d'exécution, par les ingénieurs, si réellement les déblais dont il s'agit constituent un ouvrage non prévu au devis. 61, p. 887. — *Présence de l'eau dans un souterrain.* — Nécessité de vérification. 70, p. 768. — *Travaux imprévus, mais non constatés par des attachements et impossibles à vérifier.* 70, p. 692.

Escalier en marches a crochet, suivant les dessins d'exécution donnés par l'ingénieur, au lieu de marches plates. *Phares. Augmentation du cube et de la taille : supplément de prix accordé.* — Construction d'un escalier : montage des matériaux par l'extérieur : travail conforme au devis. 74, p. 386.

Partie d'ouvrage non prévue. *Digue. Glaise employée en corroi sur le revers de la digue.* — Pas d'augmentation de difficulté dans l'exécution. Application du prix fixé pour un travail analogue. 74, p. 319.

Impossibilité d'approvisionnement aux carrières indiquées par le devis. Augmentation de frais d'extraction. Diminution de frais d'enlèvement et de transport. Compensation. 67, p. 240.

Exigences en dehors des prévisions du devis. *Expertise.* — Pendant un certain temps, le conducteur des travaux s'est montré sévère sur le choix et la mise en œuvre des moellons : — *il y a lieu* de faire constater par experts si les agents de l'administration ont rendu l'exécution des travaux plus onéreuse que le cahier des charges ne l'avait prévu, et dans quelle limite ils se seraient écartés des prévisions du devis. 68, p. 493.

Interdiction de l'emploi de la mine sèche. *Indemnité.* — L'emploi de la mine sèche sur un chantier ayant donné lieu à des accidents, les ingénieurs ne *se sont pas bornés* à prescrire, comme ils en avaient le droit, les mesures nécessaires pour prévenir le retour des accidents ; — ils ont *interdit, d'une manière absolue*, l'emploi d'un procédé *habituellement usité* dans les travaux de la nature de ceux que l'entrepreneur avait à exécuter, et lui ont imposé l'obligation d'effectuer les déblais d'après un mode spécial déterminé par eux : — Si cette injonction lui a causé des dépenses plus considérables que celles en prévision desquelles avaient été calculés les prix du bordereau, *une indemnité lui est due.* 66, p. 594.

QUANTITÉS D'OUVRAGES NON PRÉVUES PAR LE MARCHÉ. — Jetée d'un port. Modification dans la forme du musoir. *Difficulté plus grande d'exécution. Indemnités* dues d'après une nouvelle expertise ordonnée par le Conseil d'Etat. Intérêts. Intérêts des intérêts. 72, p. 410.

FOUILLES EXÉCUTÉES A UNE PROFONDEUR PLUS GRANDE (jusqu'à 20 mètres) que celle prévue (3 mètres et 5 mèt. 50). Nécessité de déterminer un prix nouveau pour travail non prévu. Renvoi devant le conseil de préfecture pour fixer le prix et la quantité de ces fouilles. 74, p. 110.

DRAGAGES EXÉCUTÉS A UNE PLUS GRANDE PROFONDEUR. — Prix nouveau. 1867, p. 818; — 1871, p. 56.

FOUILLES. *Prix nouveau.* — Devis déterminant un prix pour les *fouilles de terre, quel que soit le terrain :* — Décidé que la présence du roc calcaire n'ayant pas été prévue lors de la rédaction du devis, le prix fixé par le devis ne pouvait pas être appliqué aux fouilles à exécuter dans le roc calcaire et qu'un prix nouveau devait être composé, par application de l'art. 22 des conditions générales. 61, p. 118.

MAÇONNERIE *en pierres sèches.* — Supplément de prix. 67, p. 144.

MAÇONNERIES DE BRIQUES. *Maçonneries de débris de briques. Enduits sans rocaillage.* — Décidé (entre la ville de Paris et un de ses entrepreneurs) que les travaux, objets du litige, n'étant pas prévus au bordereau des prix et l'état de l'instruction ne permettant pas de déterminer le prix de ces travaux par assimilation aux ouvrages compris dans le bordereau, les parties devaient être renvoyées devant l'administration, et, en cas de contestation, devant le conseil de préfecture pour y être procédé sur estimation contradictoire à la fixation de ces prix. 62, p. 254.

EMPLOI DE MORTIER DE CIMENT AU LIEU DE MORTIER DE CHAUX. 66, p. 748.

MAÇONNERIE DE BÉTON SUBSTITUTÉE A LA MAÇONNERIE DE LIBAGE. — Aux termes du cahier des charges d'une entreprise, les piles et culées d'un pont devaient être fondées sur le rocher dérasé au niveau qui paraîtrait convenable à l'ingénieur chargé de la direction des travaux; — Contrairement à ces prévisions, le rocher a fait défaut, et il a fallu faire des fouilles dans l'eau et à une grande profondeur et substituer la maçonnerie de béton à la maçonnerie de libage : — L'exécution des fondations dans ces nouvelles conditions constitue un travail non prévu pour lequel l'entrepreneur réclame à bon droit un prix spécial. 64, p. 22.

FORME CIRCULAIRE au lieu de droite donnée aux murs d'une cuvette. 66, p. 748.

MODIFICATIONS AU DEVIS. *Prix nouveau.* 74, p. 34.

REJOINTOIEMENT ET RAGRÉAGE DES MAÇONNERIES DES VOUTES ET CINTRES. *Difficultés reconnues. Nécessité d'établir des échafaudages spéciaux. Dureté des mortiers.* — Prix nouveau à fixer pour ces modifications. 74, p. 34.

TRANCHÉE DEVANT, D'APRÈS LE DEVIS, ÊTRE CREUSÉE A LA MINE. TRAVAIL FAIT A L'ESCOUDE. *Demande en résiliation. Dommages-intérêts ou augmentation de prix.* — Un entrepreneur — se fondant sur l'augmentation de dépenses qui serait résultée pour lui de la nécessité où il prétend s'être trouvé de creuser la tranchée d'un aqueduc au moyen de l'*escoude*, lorsque le devis ne prévoyait que l'emploi de la mine, — ne peut obtenir ni la résiliation, ni des dommages-intérêts alors qu'il ne justifie pas qu'il ait été autorisé à substituer l'escoude à la mine. — (Le creusement de la tranchée de l'aqueduc, malgré le changement apporté par l'entrepreneur dans le mode d'exécution de ce travail, n'était pas d'ailleurs un travail imprévu.) — L'entrepreneur n'a pas même droit à une augmentation de prix, *attendu que,* s'il a employé *d'autres moyens d'exécution* que ceux prévus au devis, il l'a fait sans autorisation et à ses risques et périls. 63, p. 463.

TRANSPORTS PAR TOMBEREAU. *Inondation. Transports par bateaux.* — Appréciations de faits. (Entrepreneur obligé par une inondation de substituer au mode de transport des matériaux par tombereau, mode qui avait été seul indiqué par le devis, l'emploi de manœuvres multiples où le batelage entrait pour partie.) 60, p. 13.

OUVRAGES NON PRÉVUS AU DEVIS. IMPOSSIBILITÉ D'ASSIMILATION. *Absence d'estimation contradictoire.* — Dans le cas d'une impossibilité absolue d'as-

similation, les prix des ouvrages non prévus au devis doivent être fixés *sur estimation contradictoire* en prenant pour terme de comparaison les prix-courants du pays : — *Dès lors, c'est à tort* qu'un conseil de préfecture fixe ces prix sans estimation contradictoire. 60, p. 536.

RABAIS DE L'ADJUDICATION. *Travaux non prévus au devis.* — Lorsque des travaux n'ont pas été prévus au devis, peuvent-ils être soumis au rabais de l'adjudication? — *Rés. nég.* — Fabre, 1866, p. 594; — 1867, p. 697.

— Dans l'espèce, les prix de la série n'étaient pas applicables aux travaux non prévus. 60, p. 112.

— *Prix nouveaux non composés des prix du bordereau.* — Lorsque des prix nouveaux (dans l'espèce, prix de maçonnerie), établis par suite d'un changement de carrières survenu en cours d'exécution, *ne sont pas composés exclusivement* des prix du bordereau sur lesquels a porté le rabais de l'adjudication, — *ils ne doivent pas* être frappés de ce rabais. 67, p. 644.

— *Rabais sur les prix du devis.* — Lorsque, par son marché, l'entrepreneur a consenti un rabais *sur les prix du devis annexé au marché*, ce rabais ne doit pas porter sur les travaux et fournitures auxquels n'ont pu être appliqués les prix du devis. 69, p. 367.

— *Application du rabais de l'adjudication aux ouvrages et fournitures prescrits au devis et réglés d'après les prix du bordereau ou par analogie avec ces prix, à l'exclusion des allocations qui constituent des prix nouveaux en dehors des prévisions du devis.* 72, p. 440.

— *Les nouveaux prix* sont passibles du rabais pourvu qu'ils aient été déterminés uniquement au moyen des éléments du bordereau : il n'y a pas lieu de distinguer, pour l'application de cette règle, entre le cas où les nouveaux prix sont fixés à l'amiable et celui où ils sont réglés par voie d'expertise. 74, p. 299.

— *Travaux supplémentaires : parties d'ouvrages non prévues au devis; prix fixés par assimilation aux ouvrages les plus analogues dans le devis; rabais de l'adjudication déclaré applicable.* 72, p. 283 et 73, p. 976.

— *Travail supplémentaire complètement nouveau;* ordre de service; refus et protestations des entrepreneurs; arrêté préfectoral imposant l'exécution sous menace de régie; *conditions du marché et rabais inapplicables* à un travail exécuté dans ces conditions; renvoi au tiers expert. 73, p. 976.

ART. 23. — V. art. 17 du cahier de 1866.

ÉPUISEMENTS. — Les épuisements sont, en principe, à la charge de l'administration. 74, p. 985. — Mais la réclamation d'un entrepreneur doit être rejetée, par application de l'art. 23, lorsqu'il ne produit pas les attachements prescrits, et *qu'il ne produit aucune preuve de la demande qu'il aurait faite* d'une vérification contradictoire, 64, p. 703; — de même, pour les frais de bâtardeaux et d'épuisements non prévus par le devis, *en l'absence d'attachements*, 61, p. 887; — absence d'ordre. 67, p. 818.

ART. 24.

AVANCES POUR SALAIRES D'OUVRIERS EMPLOYÉS EN RÉGIE, n'ayant été remboursées aux entrepreneurs qu'environ six mois après : — Décidé qu'il était *équitable* de leur allouer, pour cette cause, un quarantième de leurs avances. 64, p. 425.

DEMANDE DE PLUS-VALUE DES DEUX QUARANTIÈMES DU SALAIRE DES OUVRIERS *pour fourniture du matériel et instruments nécessaires à la confection des travaux.* 74, p. 319.

ART. 26. — V. art. 28 du cahier de 1866, *infrà*, p. 517.

ÉVÈNEMENTS DE FORCE MAJEURE. *Formalités. Déclaration.* — Il suffit à l'entrepreneur, pour avoir droit à indemnité, de signaler les évènements de force majeure qui lui causent des dommages dans le délai de dix jours prescrit par l'art. 26 du cahier des clauses et conditions générales : si, à la suite de ses déclarations, les ingénieurs n'ont pas constaté les pertes

éprouvées par l'entrepreneur, ce défaut de constatation ne peut être opposé à ce dernier. 68, p. 178.

FORCE MAJEURE NON SIGNALÉE DANS LES DIX JOURS, MAIS RECONNUE EN PARTIE. — La fin de non-recevoir résultant de l'art. 26 des conditions générales contre l'entrepreneur qui n'a pas, dans les dix jours, signalé un cas de force majeure, peut-elle être invoquée par l'administration lorsqu'elle a reconnu elle-même que l'accident doit être attribué, au moins en partie à la force majeure, et qu'elle a consenti à prendre à sa charge une partie des dépenses nécessaires pour le réparer? — *Rés. nég.* 59, p. 659.

EVÉNEMENT DE FORCE MAJEURE NON SIGNALÉ DANS LES DIX JOURS. — Un entrepreneur, — qui réclame une indemnité pour le préjudice à lui causé par les crues d'un fleuve et auquel est opposée la fin de non-recevoir prononcée par l'art. 26, peut-il y échapper en alléguant qu'il fonde sa demande, non sur chaque inondation particulière, mais sur le retard provenant de l'ensemble des crues; que ce préjudice n'a pu être constaté qu'à la fin des travaux? — *Rés. nég.* 64, p. 469.

APPLICATION DE LA DÉCHÉANCE. *Bois emporté par une crue de rivière.* 60, p. 664. — *Dommages causés à des terrassements de chemins vicinaux par une inondation.* 60, p. 25. — *Terres enlevées par le vent* et que l'entrepreneur prétendait avoir été obligé de remplacer, 1860, p. 486; — *remblais enfouis par suite d'un affaissement et omis au décompte.* — Rejet : l'affaissement n'a pas été signalé dans le délai de dix jours. 60, p. 465.

EXCEPTION DE NON-RECEVABILITÉ. *Expertise sur le fond.* — L'administration ayant opposé aux réclamations de l'entrepreneur devant le conseil de préfecture une fin de non-recevoir puisée dans les art. 11 et 26 des clauses et conditions générales de 1833, n'est-ce pas à tort que le conseil de préfecture a passé outre et ordonné une expertise sur le fond, sans examiner d'abord l'exception proposée ou tout au moins sans réserver la question? — *Rés. aff.* — Le Conseil d'Etat déclare, en conséquence, que la question demeure réservée et qu'il y sera statué par le conseil de préfecture après que les experts auront fourni tous les renseignements utiles. 71, p. 74.

PRIX DE LA POUDRE. ANNEXION DE NICE. — *L'augmentation du prix de la poudre,* qui a été la conséquence de l'annexion de Nice à la France, constitue un cas de force majeure, à raison duquel l'entrepreneur d'une route dans les Alpes-Maritimes est fondé à réclamer une indemnité. 68, p. 470.

CRUES DE RIVIÈRE. — Dommages prévus au devis et déclarés ne pouvoir donner lieu à indemnité. 71, p. 60.

— *Pertes causées par une crue de rivière.* — Décidé qu'il devait être tenu compte du prix des *matériaux* que les entrepreneurs n'avaient pu déposer à l'abri des eaux lors de la crue, mais non du prix de ceux laissés à l'abandon dans des endroits submersibles, 1864, p. 425; — même solution pour la *perte de matériel et outils.* 72, p. 440.

EBOULEMENTS *par suite du défaut de solidité du sol choisi par les entrepreneurs et d'absence de précaution.* — Perte de matériaux laissée à la charge de l'entrepreneur. 64, p. 1016.

FIÈVRES PALUDÉENNES n'ayant pas causé de retards appréciables dans l'exécution des travaux. Pas d'indemnité. 74, p. 238.

GELÉE n'ayant pas le caractère d'un cas de force majeure. Pertes de pierres laissées à la charge de l'entrepreneur. 74, p. 34.

INONDATION ayant supprimé l'accès des chantiers pendant plusieurs jours. Indemnité. 66, p. 748.

OURAGANS ET TEMPÊTES. SÉCHERESSE EXCEPTIONNELLE. *Avaries. Dépenses imprévues.* — Expertise ordonnée sur la question de savoir si les faits allégués ont eu, dans les circonstances où ils se sont produits, le caractère de cas de force majeure et s'ils ont été signalés en temps utile. 74, p. 342.

— *Trombe et ouragan ayant occasionné des accidents graves dans des travaux de conduite d'eau.* Indemnité. 64, p. 459.

— *Tempête. Port d'embarquement installé au pied d'une carrière.* — Une indemnité doit être accordée à un entrepreneur, par application de l'art. 26 des conditions générales, à raison des dégâts causés par une tempête ayant le caractère de force majeure, à un quai d'embarquement ins-

taillé par cet entrepreneur au pied d'une carrière, *alors que* l'établissement de ce quai était la conséquence nécessaire des conditions imposées par le cahier des charges. — *On objecterait vainement* que l'administration n'est pas responsable des dommages causés par force majeure aux installations établies par l'entrepreneur *en dehors des travaux*. 68, p. 127.

Transports. *Perte de bateaux chargés de matériaux.* — Un entrepreneur qui a, volontairement et à ses risques et périls, préféré le transport de matériaux par bateaux à leur transport par terre, ne peut invoquer l'art. 26 des conditions générales pour mettre à la charge de l'administration la perte de ces bateaux et de leur chargement. 64, p. 471.

— *Entrepreneur autorisé par l'administration à substituer un transport par gabares au transport par chemin de fer prévu au devis, sans qu'une dérogation à l'art.* 26 *ait été stipulée lors de l'autorisation de ce nouveau mode de transport.* — Perte d'une gabare et de son chargement signalée en temps utile. Droit à une indemnité reconnu. 74, p. 342.

Pluies continuelles et violentes *d'hiver* ayant augmenté les frais de construction d'un tunnel : — Rejet : l'entrepreneur avait renoncé, par son marché relatif audit tunnel, à toute réclamation d'indemnité au sujet des cas imprévus ou de force majeure, et il eût pu, d'ailleurs, à l'aide de certaines mesures, éviter les conséquences de la continuité des pluies, 1864, p. 459 ; — 1868, p. 368.

Ordre a l'entrepreneur de réparer les conséquences d'un cas de force majeure. *Inexécution. Mise en régie.* — V. *suprà*, art. 21 et au vol. 1859, p. 659.

— *Crue. Avaries. Force majeure. Ordre de réparer d'urgence.* — Entrepreneur obligé de se pourvoir immédiatement des bois qui lui manquaient en les achetant sur les lieux et sans avoir la liberté de discuter les conditions. — Choix par le conducteur des travaux dans un magasin des pièces reconnues nécessaires. Allocation du prix de facture et non du prix du bordereau. 74, p. 34.

Dommages causés par des tiers, *non assimilables au cas de force majeure.* 64, p. 459.

Art. 32. — V. art. 39 et 41 du cahier de 1866, *infrà*, p. 521.

Portée générale de la déchéance. *Demande en indemnité pour interdiction de travaux.* — La déchéance prononcée par l'art. 32 s'applique-t-elle aux réclamations de toute nature ? — *Rés. aff.*, 1865, p. 763 ; — 1872, p. 643. — Dans l'espèce, demande en indemnité formée par l'entrepreneur pour préjudice à lui causé *par des interruptions de travaux*, antérieures à un décompte général des travaux exécutés à une certaine époque accepté sans réserves écrites ; — la demande en indemnité avait été formée dans les dix jours de la présentation du *décompte définitif*, lequel n'était, en ce qui concerne les dépenses faites pendant l'année où auraient eu lieu les interruptions de travaux, que la reproduction du précédent décompte. 65, p. 763.

Application de la déchéance, 68, p. 162, — aux réclamations contre le décompte de *pertes subies par suite d'un cas de force majeure.* 74, p. 34 ; — à une demande de *remise du rabais sur des travaux imprévus. Chemins vicinaux,* 1860, p. 25 ; — 1870, p. 768.

Régie. *Retenue des bénéfices de la régie.* — Quand le décompte des ouvrages exécutés par un entrepreneur avant la mise en régie porte cette mention : que l'administration retient le bénéfice de la régie, l'entrepreneur est-il recevable, après l'expiration du délai de dix jours à partir de la notification de ce décompte, à contester la régularité de la régie et à réclamer les bénéfices réalisés par l'administration ? — *Rés. nég.* 70, p. 772.

Rabais de l'adjudication appliqué a des travaux non compris dans le devis. *Convention verbale. Réclamations contre les articles du décompte général, présentées après l'expiration des délais.* — Demandes d'indemnité diverses formées par un entrepreneur : — Rejet, *par le motif* que ces demandes, ou ne sont pas fondées en fait, ou ont été présentées après l'expiration du délai. 72, p. 41.

— *Mémoire tardivement présenté. Réserves non motivées.* 72, p. 288.

DÉCOMPTE. *Acceptation sans réserve. Demande d'indemnité postérieure. Fourniture faite par un autre entrepreneur.* — L'acceptation pure et simple par un entrepreneur du décompte de ses travaux a-t-elle pour effet de rendre non recevable une demande postérieure d'indemnité, alors même que cette réclamation est relative à des fournitures de matériaux et d'ouvrages qui, bien que rentrant dans l'objet du marché, auraient été demandées à un autre entrepreneur et n'auraient pas, par suite, figuré au décompte ? — *Rés. aff.* — (Bien que la fourniture dont il s'agit ait été effectuée, *à défaut du réclamant,* par un autre entrepreneur, elle faisait néanmoins partie des ouvrages exécutés et des dépenses auxquels se référait le décompte.) 72, p. 645.

— *Décompte accepté sans réserves.* — Augmentation du cube des terrassements. Fondation des ouvrages d'art. Parement des murs de soutènement. 72, p. 283.

— *Décompte accepté.* — Déchéance prononcée. L'entrepreneur a accepté le décompte. (*Recours motivé sur ce qu'au moment de l'acceptation, il n'aurait pas été en pleine possession de ses facultés.*) 69, p. 705.

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION DÉFINITIVE. DÉBLAIS NON PRÉVUS AU DEVIS. *Cautionnement retiré. Solde touchée.* Forclusion, 70, p. 302; — Acceptation du métré général sans réserves. — Réclamation d'un prix spécial pour une catégorie de déblais. Rejet. 67, p. 144.

ERREURS MATÉRIELLES DE CALCUL DANS LE DÉCOMPTE. — Les réclamations motivées sur des erreurs matérielles de calcul existant dans le décompte peuvent-elles être admises même après l'expiration du délai fixé par l'art. 32 ? — *Rés. aff. imp.* 67, p. 190. — Les erreurs de calcul commises par l'administration dans les *décomptes provisoires* peuvent être réparées dans le *compte définitif,* 1870, p. 772 ; — 1874, p. 663.

— Réclamation contre le décompte d'une entreprise, rejetée comme tardive, l'erreur matérielle alléguée *n'étant pas justifiée.* 69, p. 621.

— *Acceptation sans réserves. Erreur matérielle.* — Un entrepreneur qui, — après avoir demandé aux ingénieurs l'allocation de certaines sommes, dans les décomptes de son entreprise, et avoir obtenu satisfaction sur l'un des chefs de sa demande, — a ensuite accepté ces décomptes sans aucune restriction ni réserve. — n'est pas fondé à réclamer de nouveau devant le conseil de préfecture, le paiement des sommes que les ingénieurs ont refusé d'admettre, — *en alléguant* qu'il demande la réparation d'*erreurs matérielles* commises dans la rédaction des décomptes. 69, p. 267.

— *Décompte signé sans réserves. Marché à forfait. Travaux supplémentaires.* — Un entrepreneur s'est engagé à exécuter les travaux qui font l'objet de son entreprise, moyennant un prix calculé à forfait; — un article spécial du traité prévoyait toutefois l'exécution d'ouvrages en augmentation sur ceux qui étaient compris dans le marché et disposait, dans ce cas, qu'il serait dressé pour lesdits ouvrages des métrés particuliers et des comptes détaillés. — Le décompte définitif des travaux de toute nature notifié à l'entrepreneur comprenait, indépendamment du montant du forfait, une somme pour ouvrages supplémentaires ordonnés en cours d'exécution et en augmentation de ceux compris au marché, par application de la clause particulière précitée. — L'entrepreneur a signé ce décompte et l'a accepté sans faire aucune réserve et les réclamations qu'il a formées plus de deux années après cette acceptation ne résultent pas *d'erreurs matérielles qui seraient de nature à lui permettre de revenir sur son acceptation.* Jugé que, relativement aux travaux de toute nature dont l'exécution est antérieure à l'acceptation du décompte, l'entrepreneur n'est plus recevable à réclamer une indemnité. 73, p. 310.

DÉCOMPTES ACCEPTÉS PAR L'ENTREPRENEUR. *Demande ultérieure d'indemnité pour emploi, par l'administration, de matériaux précédemment rebutés.* — Décidé que le ministre des travaux publics n'était pas fondé à soutenir, dans l'espèce, que le conseil de préfecture aurait dû déclarer non recevable, comme étant contraire aux énonciations des décomptes acceptés par l'entrepreneur, une réclamation dudit entrepreneur tendant à obtenir une indemnité pour l'emploi qu'avait fait l'administration, en sus des maté-

riaux acceptés par les ingénieurs, et en dehors des prévisions du contrat, d'autres matériaux antérieurement refusés et laissés à la charge de l'entrepreneur à l'époque de la vérification et de la réception des fournitures. — (Cette réclamation *n'avait pas pour objet de faire modifier le prix ou les quantités* des matériaux acceptés et portés au décompte.) 68, p. 263.

Mise en demeure de prendre communication du décompte. Domicile élu. — L'élection, par l'entrepreneur, d'un domicile spécial pour recevoir les ordres de service relatifs à l'exécution des travaux, peut-elle s'appliquer à la présentation des décomptes? — *Rés. nég.* — Décidé, par suite, que la mise en demeure de prendre communication du décompte, signifiée dans ce cas au domicile élu par l'entrepreneur, surtout après la cessation des travaux, n'avait pu faire courir contre ledit entrepreneur, le délai de dix jours fixé par l'art. 32 des clauses et conditions générales; ce délai n'a couru que du jour où l'entrepreneur *a pu* prendre connaissance du décompte. — V. la note. 59, p. 30.

Mode de présentation du décompte. *Défaut de notification.* — Une déclaration de l'entrepreneur inscrite sur le décompte définitif et constatant qu'il en a reçu communication fait courir le délai de l'art. 32; l'entrepreneur ne pourrait échapper à la déchéance en prétendant qu'il n'y a pas eu notification du décompte. 67, p. 327.

Décompte non approuvé par le ministre. — Pour que la communication d'un décompte fasse courir le délai de dix jours, faut-il que ce décompte ait été approuvé par le ministre? — *Rés. nég.* 60, p. 125.

— *La notification donnée à l'entrepreneur que le métré est à sa disposition* dans le bureau de l'ingénieur ordinaire a pour effet de faire courir le délai de réclamation. 74, p. 34.

Conseil de préfecture saisi par l'entrepreneur avant la présentation du décompte. — Lorsque le conseil de préfecture avait été saisi par l'entrepreneur d'une réclamation tendant à obtenir le règlement de ses travaux, conformément à un état présenté par lui, *et que le conseil de préfecture n'avait pas encore statué au moment* où le décompte dressé par l'administration a été notifié à l'entrepreneur, la réclamation de l'entrepreneur peut-elle être déclarée non recevable, par application de l'art. 32 des conditions générales, faute par lui de l'avoir formulée de nouveau, conformément aux prescriptions de cet article, dans les dix jours de la notification? — *Rés. nég.* 66, p. 947.

Effets d'une réserve consignée sur un métré partiel non détruits *par l'établissement ultérieur du décompte général.* — Fin de non-recevoir opposée à un entrepreneur par application de l'art. 32 des conditions générales : — Décidé que — l'entrepreneur, à qui le métré des travaux de fondation d'un pont avait été communiqué, ne l'ayant accepté que sous la réserve de réclamer contre le prix des déblais de fondation et de la maçonnerie de béton, — l'établissement ultérieur du décompte général de l'entreprise n'avait nullement détruit l'effet de cette réserve. 64, p. 22.

Etats de situation acceptés et signés sans réserve. — Fin de non-recevoir opposée à un entrepreneur par le conseil de préfecture et tirée de ce que les décomptes des entreprises dont il s'agissait n'auraient fait que reproduire les indications *d'états de situation qui avaient été acceptés et signés sans réserve* par l'entrepreneur, et que, dès lors, les réclamations étaient non recevables par application de l'art. 32 des conditions générales; — Recours de l'entrepreneur *motivée sur ce que* les états de situation n'auraient pas été, lorsqu'ils avaient été présentés à son acceptation, accompagnés de la production de métrés réguliers, de profils ou d'éléments quelconques de vérification; que les agents-voyers (il s'agissait de chemins vicinaux de grande communication) ne s'étaient pas prévalus de l'existence de ces états de situation et que la fin de non-recevoir avait été opposée d'office par le conseil de préfecture : — *Rejet de la fin de non-recevoir :* — Antérieurement aux époques où l'entrepreneur avait accepté les états de situation, cet entrepreneur avait déjà formé la plus grande partie des réclamations; l'effet de ces réclamations n'avait pu être détruit par l'acceptation des états de situation ; lesdites réclamations ont été renouvelées après qu'il eût accepté sans réserve les états de situation et avant que

les décomptes définitifs eussent été dressés par les agents-voyers. 63, p. 323.

Métrés partiels et états estimatifs. Acceptation sans réserve. — Un entrepreneur qui a accepté sans réserve un métré partiel ou un état estimatif, peut-il prétendre que son acceptation ne s'applique qu'aux énonciations relatives à la quantité des travaux exécutés, et non à la nature des travaux et des matériaux employés? — *Rés. nég.* — L'acceptation donnée sans réserve *doit recevoir ses conséquences pour toutes les constatations* portées dans le métré partiel ou dans l'état estimatif. 60, p. 465.

— *Acceptation d'avant-métré.* — V. l'arrêt, 1873, p. 976.

Référence a un mémoire antérieurement produit. — L'entrepreneur ne justifiant pas avoir remis à l'ingénieur ordinaire antérieurement à la présentation du décompte, un mémoire auquel, lors de cette présentation, il se serait référé pour ses motifs de refus et l'ingénieur soutenant ne l'avoir pas reçu, — la fin de non-recevoir est appliquée. 61, p. 700.

Demande d'indemnité adressée au ministre. — Décidé que, *dans les circonstances de l'espèce,* l'entrepreneur réclamant n'était pas fondé à soutenir que la demande d'indemnité par lui adressée au ministre des travaux publics, à raison des pertes qu'il avait éprouvées dans l'exécution de ses travaux, le dispensait de former une nouvelle réclamation dans les dix jours de la présentation du décompte définitif de son entreprise. — (A la suite de cette demande, le requérant avait touché, sans observations, une indemnité de 4,000 francs qui lui avait été allouée à titre gracieux; il avait non seulement accepté tous les métrés partiels et signé le carnet du conducteur, mais après l'entier achèvement des travaux, il avait accepté le décompte général de son entreprise et signé, sans réserves, deux états de réception partielle, mentionnant chacun le décompte général; s'il avait refusé de signer la dernière réception partielle, il n'avait pas déduit par écrit, dans les dix jours, les motifs de son refus; dans ces circonstances, il avait encouru la déchéance.) 68, p. 374.

Réclamations orales. Travaux compris dans un décompte accepté. Réclamations écrites lors de la présentation du décompte définitif. — Un entrepreneur — qui réclame un supplément de prix à raison de travaux (travaux de démolition et de reconstruction) — avait accepté un décompte général des ouvrages exécutés et des dépenses faites à une certaine époque, décompte qui comprenait ces travaux, et il n'avait formé aucune réclamation relativement au prix alloué pour ces mêmes travaux; — *il n'établit pas* que l'ingénieur l'ait engagé à faire cette acceptation et à ajourner ses réclamations au moment où le décompte définitif lui serait présenté : — La réclamation écrite d'un supplément de prix formée par cet entrepreneur, dans les dix jours de la présentation du décompte définitif (lequel n'est, en ce qui touche les travaux dont il s'agit, que la reproduction du décompte précédemment accepté) est-elle recevable? — *Rés. nég.* — (Les réclamations orales que l'entrepreneur prétend avoir faites devant l'ingénieur ordinaire, en apposant sa signature sur le premier décompte, *ne pourraient, fussent-elles justifiées, tenir lieu* des réserves écrites prescrites par l'art. 32 des conditions générales.) 65, p. 763.

Refus sommaire et non écrit. — Lorsqu'un entrepreneur a reçu copie du décompte définitif de ses travaux, le refus sommaire qu'il a fait immédiatement d'accepter ce décompte ne peut le dispenser de déduire par écrit les motifs de son refus dans le délai de dix jours fixé par l'art. 32. 66, p. 133.

Erreurs alléguées sans explication. — Un entrepreneur qui, dans le délai de dix jours, à partir de la notification à lui faite du décompte, *s'est borné à prétendre* que le décompte contenait de nombreuses erreurs, est non recevable à réclamer devant le conseil de préfecture contre ce décompte. 69, p. 722.

Refus d'accepter motivé sur un seul point. *Réclamations postérieures sur d'autres points.* — Lorsque, dans le délai de dix jours à partir de la présentation du décompte, l'entrepreneur n'a motivé que sur un seul point son refus d'accepter, ses réserves sur ce point peuvent-elles lui conserver le droit de présenter, après l'expiration du délai, des réclamations sur d'autres points? — *Rés. nég.* 67, p. 190.

Décompte définitif et décompte final notifiés a des époques différentes. *Réclamation formée après l'expiration du délai de dix jours depuis la notification du décompte définitif. Décompte final de l'ensemble des travaux et comprenant le précédent postérieurement notifié à l'entrepreneur.* — Cette notification n'a pu avoir pour effet de rouvrir le droit de réclamer contre le décompte définitif précédemment accepté. 72, p. 643.

Décompte modifié par l'ingénieur en chef après la communication. — La fin de non-recevoir tirée de ce qu'une réclamation a été présentée par l'entrepreneur plus de dix jours après la communication à lui donnée du procès-verbal de réception définitive et du décompte dressé par l'ingénieur ordinaire, peut-elle être écartée à raison de ce que le décompte communiqué à l'entrepreneur a été postérieurement modifié par l'ingénieur en chef? — *Rés. nég.* — Les modifications apportées au décompte par l'ingénieur en chef ne pouvaient avoir pour effet de rouvrir, au profit de l'entrepreneur, le droit de présenter des observations contre ce décompte. — Les modifications communiquées à l'entrepreneur pouvaient seules être contestées par lui dans les dix jours de cette communication. 60, p. 125.

Instruction postérieure a la déchéance. — Lorsque l'entrepreneur a encouru la déchéance prononcée par l'art. 32, il ne peut en être relevé par le fait que, postérieurement, l'administration a procédé à l'instruction de l'affaire. — (Dans l'espèce, instruction ordonnée pour savoir s'il y avait lieu d'accorder à l'entrepreneur une indemnité *à titre gracieux.*) 67, p. 328.

Déchéance opposée pour la première fois devant le conseil d'état. — La déchéance de l'art. 32 peut-elle être opposée devant le Conseil d'Etat, quoiqu'elle ne l'ait pas été devant le conseil de préfecture? — *Rés. aff.* 67, p. 190.

Déchéance proposée devant le conseil de préfecture, après que le rapporteur, la partie et le ministère public ont été entendus. — L'affaire ayant été renvoyée à une séance subséquente pour permettre au défendeur de compléter l'exposé de ses moyens, — décidé que le débat n'était pas clos et que la déchéance pouvait encore être proposée à cette séance. 69, p. 288.

Cahier des clauses spécial a l'entreprise. *Inapplicabilité du cahier des conditions générales de* 1833. *Palais de justice. Réclamations contre le décompte.* — Décidé que les règles établies par le cahier des charges spécial n'avait trait qu'aux mémoires et réclamations des travaux exécutés pendant le cours de chaque année, et que le cahier des clauses et conditions générales n'avait pas été rendu applicable à l'entreprise. — En conséquence, pas de déchéance encourue. 73, p. 354.

Travaux supplémentaires distincts de ceux qui ont fait l'objet d'un autre décompte *précédemment accepté par l'entrepreneur.* — Réclamation recevable. — V. la note et l'arrêt. 72, p. 744.

Réclamation présentée après l'expiration du délai de dix jours, *mais reconnue fondée par le ministre.* — Recevabilité. 70, p. 772.

Art. 34, — V. art. 44 et 49 du cahier de 1866, *infrà*, p. 523.

Intérêts. — Les intérêts auxquels l'entrepreneur *peut prétendre*, aux termes de l'art. 34 des conditions générales, courent-ils de plein droit? — *Rés. nég.* — Ils courent seulement du jour où ils ont été demandés. 60, p. 486.

— *Intérêts alloués à partir de l'expiration du délai de garantie, en vertu d'une demande antérieurement faite devant le conseil de préfecture.* 72, p. 744.

Retard de paiement. — Aucune indemnité ne peut être allouée sous aucune dénomination pour retard de paiement des acomptes, pendant l'exécution des travaux, 72, p. 744; — l'entrepreneur ne peut prétendre à des intérêts pour retard de paiement, que si, après l'achèvement des travaux, il n'est pas entièrement soldé à l'expiration du délai de garantie 66, p. 186; — et le délai de garantie se prolonge jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait les réparations prescrites pour mettre tous les ouvrages en état de réception définitive. 69, p. 796.

— *Ajournement indéfini des travaux adjugés.* — Les intérêts des sommes dues à l'entrepreneur ne peuvent courir qu'à partir de l'expiration du délai de garantie, délai qui a commencé du jour où l'entrepreneur a requis l'administration de procéder à la réception provisoire des ouvrages (art. 34 et 36). Année 1874, p. 265.

POINT DE DÉPART DES INTÉRÊTS. — Les entrepreneurs n'ont droit aux intérêts des sommes à eux dues qu'à partir de l'expiration du délai de garantie : — L'arrêté du conseil de préfecture qui a alloué à un entrepreneur des intérêts à partir d'une époque antérieure doit être réformé, 1867, p. 644 ; — 1870, p. 1047 ; — 1872, p. 283 ; — 1873, p. 310.

— *Délai de garantie fixé à 18 mois après la réception provisoire* des travaux une fois terminés. Demande d'intérêts avant l'expiration de ce délai : rejet. 72, p. 413.

— *Délai de garantie expiré.* — Intérêts alloués. 74, p. 663.

INTÉRÊTS D'UN MANDAT. *Réception définitive.* — Décidé que, dans l'espèce, il n'était pas dû d'intérêts à raison du non-paiement d'un mandat, attendu qu'il n'avait pas encore été statué sur la réception définitive, et qu'aux termes de l'art. 34 des conditions générales du 25 août 1833, les paiements ne peuvent être faits pendant le cours des travaux, qu'au fur et à mesure des fonds disponibles. 73, p. 824.

MISE EN RÉGIE. *Insuffisance des acomptes alléguée comme cause de retard* dans l'exécution des travaux. 74, p. 62.

INSUFFISANCE DES CRÉDITS. — Rejet d'une demande d'indemnité pour prétendu préjudice causé par l'insuffisance des crédits. 68, p. 368.

RETARDS EXCEPTIONNELS DANS LE RÈGLEMENT DE COMPTE. — Indemnité accordée à l'entrepreneur. 71, p. 176.

TRAVAUX SUSPENDUS *pour cause de défaut de paiement.* — Le défaut de paiement motivé sur l'absence de fonds disponibles ne peut autoriser l'entrepreneur à suspendre ses travaux. 72, p. 440.

ART. 35. — V. art. 46, 47 et 48 du cahier de 1866, *infrà*, p. 522 et 523.

RÉCEPTION DÉFINITIVE. — *La remise de la retenue de garantie* ne peut avoir lieu qu'après la réception définitive des travaux. — *La réception définitive peut-elle résulter d'un procès-verbal* dressé par l'ingénieur ordinaire, mais *auquel l'ingénieur en chef a justement refusé son approbation?* — Rés. nég. 72, p. 694.

INTÉRÊTS DU SOLDE DU DÉCOMPTE. — V. art. 9, *suprà*, v° Intérêts.

MALFAÇONS CONSTATÉES AVANT LA RÉCEPTION DÉFINITIVE. ENTREPRENEUR RESPONSABLE. — L'entrepreneur est-il, jusqu'à la réception définitive, responsable des dégradations et des malfaçons qui se manifestent dans ses ouvrages, et ne peut-il, pour se soustraire à cette responsabilité, que demander, à l'expiration du délai de garantie, qu'il soit procédé à la réception définitive de ses travaux? — *Rés. aff.* — Par suite, si la réception définitive des travaux n'a pas eu lieu et n'a même pas été réclamée par l'entrepreneur au moment où des malfaçons et des dégradations sont signalées, l'entrepreneur en demeure responsable, quand bien même, lors de leur constatation, le délai de garantie serait expiré, 1859, p. 104; — 1871, p. 60.

RÉCEPTION PROVISOIRE. DÉLAI DE GARANTIE. RÉCEPTION DÉFINITIVE. *Mandat délivré. Refus de paiement. Intérêts. Compétence.* — Lorsqu'il n'est pas établi que des travaux aient été mis en état de réception définitive, leur réception provisoire fait-elle nécessairement courir le délai de garantie? — *Rés. nég.* — Le conseil de préfecture peut ordonner une expertise pour vérifier l'état des travaux et les causes du retard apporté à la réception définitive. 73, p. 824.

— *Réception provisoire. Réception définitive.* — Inauguration du service des eaux par la ville. — PROROGATION DU DÉLAI DE GARANTIE, *les travaux n'étant pas en état de réception.* — Somme retenue. Intérêts seulement à partir de la réception définitive. 73, p. 310.

ART. 36. — V. art. 40. — V. aussi art. 34 du cahier de 1866, *infrà*, p. 519.

RETARDS DANS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX. DOMMAGES. — En dehors des prévisions des art. 36 et 40 du cahier des clauses et conditions générales les entrepreneurs ne peuvent réclamer aucune indemnité à raison des dommages que leur occasionnent les retards apportés dans l'exécution des travaux. 70, p. 302.

ART. 39, § 1er. — V. cahier de 1866, art. 33, *infrà*, p. 519.

PORTS — *entreprise de lestage et de délestage des navires.* — Droit exclusif concédé à l'entrepreneur, déclaré illégal par décision judiciaire. Droit à indemnité pour la totalité des pertes subies, art. 36 et 40 inapplicables. — V. *infrà*, Grande Voirie, et au vol. 1870, p. 962.

TERMES DE COMPARAISON POUR L'APPRÉCIATION DE L'AUGMENTATION NOTABLE DES PRIX. *Demande en résiliation. Expertise ordonnée par le conseil de préfecture.* — Lorsqu'un entrepreneur forme une demande en résiliation de son entreprise, fondée sur l'augmentation notable des prix, doit-on prendre pour terme de comparaison avec les prix actuels *les prix-courants au moment de l'adjudication*, ou bien *les prix portés au devis estimatif?* — *Résolu dans le dernier sens.* — C'est en ce sens que la faculté de résiliation pour l'entrepreneur a été reproduite et définie dans les cahiers des clauses et conditions adoptées par l'administration en 1833, et notamment en 1852, pour l'exécution des palais impériaux, et en 1866 pour les ponts et chaussées. 71, p. 367.

APPRÉCIATION DE L'AUGMENTATION NOTABLE DES PRIX. — Un entrepreneur a droit à résiliation pour augmentation *notable* des prix, en vertu de l'art. 39 des conditions générales des ponts et chaussées, *alors que*, postérieurement à l'adjudication, il s'est produit des augmentations de prix de 29 p. 100 sur le prix de la main-d'œuvre, et de près de 21 p. 100 sur le prix des matériaux, et que ces augmentations se sont continuées pendant tout le cours de l'entreprise. — V. la note. 66, p. 827.

— Jugé que l'augmentation notable du prix des matériaux doit être telle que la dépense se trouve augmentée de plus d'un sixième sur l'ensemble de l'entreprise. — V. l'arrêt. 71, p. 56.

— *Question de fait*, 1859, p. 675; — 1864, p. 428; — 1865, p. 492; — 1870, p. 1047; — 1873, p. 639; — expertise ordonnée, 1864, p. 772.

HAUSSE NOTABLE DES PRIX. RÉSILIATION. INDEMNITÉ. — Décidé que, — les prix-courants du pays ayant subi une hausse notable, postérieurement à l'adjudication des travaux, — l'entrepreneur avait été fondé à demander la résiliation de son entreprise, par application de l'art. 39 du cahier des clauses et conditions générales, — et qu'une indemnité lui était due à raison du préjudice qu'il avait éprouvé par suite du refus de résiliation. 69, p. 929.

RENCHÉRISSEMENT DES PRIX. AUGMENTATION DE LA MASSE DES TRAVAUX. — Décision interlocutoire. (Renvoi devant le conseil de préfecture pour être statué après expertise.) 66, p. 926.

RÉSILIATION NON DEMANDÉE. DEMANDE D'INDEMNITÉ. — L'entrepreneur qui, dans le cas de notable augmentation des prix pendant la durée de l'entreprise, n'a pas demandé la résiliation de son marché, conformément à l'art. 39 des conditions générales, est-il recevable à réclamer ultérieurement un supplément de prix à raison des renchérissements? — *Rés. nég.*, 1860, p. 664; — 1865, p. 619, 704; — 1870, p. 768; — 1873, p. 916.

— De même, au cas où il y a renchérissement de la main-d'œuvre par suite de *fièvres paludéennes.* 74, p. 238.

AUGMENTATION DES PRIX ALLOUÉS. — L'entrepreneur peut, en cas d'augmentation notable des prix, obtenir la résiliation de son marché, mais non réclamer une allocation supplémentaire, 1870, p. 768; — 1872, p. 244, 283, 744; — 1874, p. 62 et 342.

RÉSILIATION PRONONCÉE. *Demande d'indemnité pour travaux antérieurs.* — Lorsqu'en vertu de l'art. 39 des conditions générales, l'entrepreneur a obtenu la résiliation pour augmentation notable des prix, il ne peut récla-

mer aucune augmentation de prix pour les travaux antérieurs à sa demande en résiliation, 1864, p. 595; — 1868, p. 470.

Demande en résiliation présentée, puis retirée. *Offre d'augmentation proportionnelle des prix faite par les ingénieurs, mais non acceptée.* — Aux termes de l'art. 39 des conditions générales, lorsque les prix subissent une augmentation notable, les entrepreneurs ont le droit d'obtenir la résiliation de leur marché, mais non celui de réclamer une allocation supplémentaire proportionnelle à cette augmentation; — Un entrepreneur qui, après avoir demandé la résiliation de son marché, a retiré cette demande et ne l'a pas renouvelée, ne peut, à raison d'une augmentation notable des prix, obtenir une allocation supplémentaire; — il ne peut même se prévaloir de l'offre d'une augmentation proportionnelle sur les prix de son adjudication, offre qui lui a été faite par les ingénieurs, mais qu'il a refusée. 61, p. 523.

Demande en résiliation adressée au ministre. — Un entrepreneur qui n'a formé *devant le conseil de préfecture*, pendant la durée de son entreprise, aucune demande tendant à obtenir, en vertu de l'art 39 des conditions générales, pour augmentation notable des prix, la résiliation de son marché; — qui a bien *adressé au ministre des travaux publics* une demande tendant à cette fin, mais qui n'y a donné aucune suite après la décision par laquelle le ministre a refusé de consentir cette résiliation, et qui a continué les travaux jusqu'à ce qu'ils aient été achevés, — est-il recevable à former, lors de l'établissement du décompte définitif, une demande en indemnité basée sur l'augmentation notable des prix? — *Rés. nég.* 64, p. 1015.

— *Résiliation refusée par le ministre, accueillie par les tribunaux administratifs. Décompte.* — Lorsqu'un entrepreneur avait droit à résiliation pour augmentation notable des prix et que, pour l'obtenir, il s'est adressé au ministre, — la résiliation doit-elle être prononcée par le conseil de préfecture ou par le Conseil d'Etat à partir de la demande au ministre, alors même que l'entrepreneur n'a point attaqué la décision ministérielle qui avait repoussé sa demande? — *Rés. aff.* — *En conséquence,* on doit, dans le règlement des travaux exécutés depuis la demande en résiliation, tenir compte à l'entrepreneur des augmentations de prix. — V. la note. 66, p. 827.

Point de départ de l'augmentation des prix au cas de résiliation. — V. l'arrêt précédent et 1867, p. 764.

— *Indication par l'entrepreneur demandant la résiliation de l'époque où il cessera les travaux.* — Un entrepreneur peut-il, — en demandant la résiliation (art. 39), — fixer un terme au-delà duquel il arrêtera ses travaux? — (Dans l'espèce, demande de résiliation formée le 4 juillet, avec expression de l'intention d'arrêter les travaux au 20 août suivant.) — V. l'arrêt.

— En tout cas, si un ordre des ingénieurs oblige l'entrepreneur à continuer ses travaux au-delà du terme par lui fixé et jusqu'à la notification de la décision administrative lui accordant la résiliation, il lui est dû une indemnité à raison des pertes qu'il aurait faites sur les travaux par lui exécutés depuis le jour où il avait déclaré vouloir cesser ses ouvrages. — V. la note. 59, p. 316.

— *Effet rétroactif remontant au jour de la demande.* — Dans le cas où, par suite du renchérissement de la main-d'œuvre en cours d'exécution des travaux, la résiliation a été demandée par l'entrepreneur, il y a lieu de lui tenir compte de ses dépenses en appliquant, soit aux fournitures et approvisionnements, soit à la main-d'œuvre, les prix réels à évaluer par experts, *à partir de la demande en résiliation jusqu'à l'acceptation,* 1870, p. 772; — 1872, p. 279.

Augmentation des prix pendant la prolongation des travaux résultant du fait de l'administration. *Indemnité. Expertise.* — Quoique l'augmentation notable des prix au cours des travaux ne donne à l'entrepreneur que le droit d'obtenir la résiliation du marché et non celui de réclamer une allocation supplémentaire, l'entrepreneur peut avoir droit à une indemnité lorsqu'il invoque, non pas l'augmentation notable de prix, prévue par cet article et provenant de faits étrangers à l'une ou à

l'autre des parties, mais les retards apportés à l'achèvement des travaux par le fait de l'administration, qui aurait prolongé pendant plus de dix ans une entreprise dont la durée prévue et normale ne devait pas excéder cinq ans, de l'aveu des ingénieurs. - Décidé, en conséquence, qu'une expertise a été ordonnée à bon droit pour rechercher, comme un des éléments de l'indemnité, l'augmentation des prix et de la main-d'œuvre pendant ces dix ans. 73, p. 382.

AUGMENTATION ANORMALE DU PRIX DE LA MAIN-D'OEUVRE *résultant de la nécessité où l'entrepreneur s'est trouvé de maintenir sur le chantier une quantité considérable d'ouvriers pour accélérer les travaux.* (Construction d'écluse.) — Dans ce cas, une indemnité peut être accordée à l'entrepreneur, malgré les termes de l'art. 39 des conditions générales qui, suivant M. le ministre des travaux publics, autorisait seulement à demander la résiliation du marché. 71, p. 176.

DRAGAGE RENDU PLUS DIFFICILE PAR LA CIRCULATION DE BATEAUX-OMNIBUS. — Un entrepreneur des travaux de dragage de la Seine dans la traverse de Paris est-il fondé à se prévaloir des difficultés que l'établissement du service des bateaux-omnibus apporterait à ses opérations pour demander la résiliation de son marché, par application de l'art. 39, § 1er ? — *Rés. nég.* — (D'après son cahier des charges et par la nature même de son entreprise, le réclamant était tenu d'effectuer les travaux dont il était adjudicataire *sans apporter d'entrave à la navigation :* — d'où il suit que, même en admettant que l'établissement des bateaux-omnibus ait eu pour effet de rendre les opérations de dragage plus difficiles, l'entrepreneur ne serait pas fondé à soutenir que ce fait rentrait parmi ceux qui, dans les prévisions de l'art. 39 précité, l'autoriseraient à réclamer la résiliation du marché.) 70, p. 109.

PROLONGATION DE L'ENTREPRISE. *Endiguement de la rive gauche du Var. Mise en régie. Demande en résiliation.* — Demande en résiliation fondée sur la prolongation de l'entreprise au-delà du terme stipulé, sur l'augmentation des salaires et sur les précautions hygiéniques imposées par l'administration à raison de fièvres imprévues. - Rejet : le délai n'était qu'une simple indication n'engageant pas l'administration : pas d'augmentation notable des prix. 72, p. 440.

RENCHÉRISSEMENT PROVENANT D'ADJUDICATIONS PASSÉES PAR L'ADMINISTRATION. — Un entrepreneur — qui réclame une allocation supplémentaire pour augmentation survenue dans le prix des matériaux et auquel est opposée la fin de non-recevoir tirée de ce qu'aux termes de l'art. 39 des conditions générales, l'augmentation notable des prix ne peut donner à l'entrepreneur *que le droit de demander la résiliation* de son marché — peut-il échapper à cette fin de non-recevoir en alléguant que l'augmentation des prix provient d'adjudications nombreuses qui sont le fait de l'administration ? — *Rés. nég.* 64, p. 469.

ART. 39, § 2. — V. cahier de 1866, art. 33, *infrà*, p. 519.

RÉDUCTION DU SIXIÈME SUR LES TRAVAUX. *Résiliation.* — Décidé que c'est à tort que, *dans les circonstances de l'espèce,* le conseil de préfecture avait rejeté la demande de résiliation formée devant lui par l'entrepreneur, — *par le motif* qu'il résultait de l'instruction que le montant de l'entreprise avait été réduit, en cours d'exécution, de plus d'un sixième ; que l'administration n'était pas fondée à soutenir que l'entrepreneur, en passant avec elle, postérieurement à cette réduction, une convention nouvelle, et en continuant ensuite l'exécution des travaux, eût renoncé à faire valoir le droit, qu'il tenait de l'art. 39, de demander la résiliation de son entreprise à raison de la réduction du montant des travaux à exécuter ; que, d'ailleurs, de nouvelles réductions avaient été opérées postérieurement à ladite convention. 68, p. 368.

DEMANDE D'INDEMNITÉ. *Approvisionnements.* — D'après l'art. 39, l'entrepreneur ne serait fondé à demander une indemnité à raison de la réduction apportée à la masse des travaux, que s'il avait été autorisé à faire des

approvisionnements de matériaux qui, par suite de cette réduction, seraient restés sans emploi. 68, p. 368.

AUGMENTATION DE PLUS D'UN SIXIÈME DANS LES TRAVAUX. — L'entrepreneur est bien en droit, aux termes de l'art. 39 des clauses et conditions générales, de demander la résiliation de son entreprise pour augmentation du sixième sur le montant des prévisions du devis ; mais il n'est fondé à demander une indemnité qu'autant qu'il aurait éprouvé un préjudice, par suite de l'élévation des prix de la main-d'œuvre et des matériaux. 68, p. 178.

— *Travaux supplémentaires.* — En cas d'augmentation notable des prévisions du devis par suite de l'ordre d'exécuter ces travaux, faculté de demander la résiliation, mais pas de droit à indemnité après leur achèvement. 73, p. 976.

AUGMENTATION DE MOINS D'UN SIXIÈME. COMPENSATION FAITE ENTRE LES AUGMENTATIONS ET LES DIMINUTIONS résultant des changements ordonnés par l'administration. Demande de résiliation rejetée. 64, p. 428.

DIMINUTION DE PLUS D'UN SIXIÈME SUR CERTAINS TRAVAUX ET MÊME AUGMENTATION SUR D'AUTRES. — Un entrepreneur peut-il appuyer sur l'art. 39 une réclamation *motivée* sur le préjudice que lui aurait causé l'administration en diminuant de plus d'un sixième certains travaux dont les prix étaient avantageux, et en augmentant dans la même proportion d'autres travaux dont les prix étaient au contraire désavantageux ? — *Rés. nég.* — (Les augmentations ou les diminutions de plus d'un sixième qui, aux termes de l'art. 39, peuvent donner lieu à résiliation, doivent être calculées sur la masse des travaux, 1867, p. 407 ; — 1872, p. 417.

FOURNITURE ANNUELLE DE MATÉRIAUX. VARIATION DES QUANTITÉS. — La demande en résiliation formée, en vertu de l'art. 39, § 2, des conditions générales, par l'entrepreneur de la fourniture, pour plusieurs années, des matériaux destinés à une route, — demande motivée sur ce que les quantités de matériaux que l'administration lui a demandé de fournir *pour une annee* dépasseraient de plus d'un sixième les quantités prévues au devis — doit être rejetée, *alors que* l'indication des quantités de matériaux à fournir annuellement portée au devis particulier de l'entreprise n'est pas limitative, et que ces quantités peuvent varier en plus ou en moins à raison des sommes plus ou moins fortes affectées à l'entretien de la route par le budget de chaque exercice : *que, d'ailleurs,* l'entrepreneur, en alléguant qu'il y a eu augmentation considérable dans les quantités de matériaux demandés pour une année, ne justifie pas que les changements apportés par l'administration depuis l'origine de son entreprise, dans les quantités de matériaux à fournir, aient augmenté de plus d'un sixième la masse des travaux. 65, p. 559.

AUGMENTATION PRÉTENDUE DE PLUS D'UN SIXIÈME DANS LES TRAVAUX A EXÉCUTER. CURAGE. APPROFONDISSEMENT. — Allégation non justifiée. Rejet. 66, p. 183.

AUGMENTATION PRÉTENDUE DU PRIX DE LA MAIN-D'ŒUVRE, DE LA PIERRE DE TAILLE ET DU MONTANT DE L'ENTREPRISE. *Déduction du rabais. Expertise. Rapport altéré postérieurement à son dépôt. Chiffres surchargés et modifiés.* (*Halle, mairie et justice de paix.*) — Allégations non justifiées. — Si on déduit le rabais stipulé et une somme représentant les dimensions données aux pierres de taille par les entrepreneurs en dehors des prévisions du devis et sans ordre de l'architecte, — somme que la commune aurait pu laisser à la charge des requérants, en vertu de l'art. 14 des conditions générales, — l'excédant des travaux ordonnés sur le montant des travaux adjugés reste inférieur au sixième du montant de l'entreprise.

Les entrepreneurs articulaient que le premier rapport déposé par les experts établissait un excédant de plus d'un sixième, mais qu'il avait été ensuite modifié au moyen d'une altération matérielle de chiffres : l'arrêt ne s'explique pas sur ce point. 71. p. 91.

ART. 40. — V. art. 36, *suprà*, p. 511 et art. 43 du cahier de 1866, *infrà*, p. 522.

ETENDUE DE L'OBLIGATION DE L'ÉTAT DE REPRENDRE LES OUTILS ET USTEN-

SILES. — L'art. 40 des conditions générales n'impose à l'Etat, dans le cas de résiliation pour cause d'interruption de travaux, que l'obligation de reprendre les outils et ustensiles qui n'ont pas entièrement rempli l'office auquel ils sont destinés *et qui auraient encore été employés si les travaux avaient été continués.* 68, p. 128.

RETARD PAR L'ÉTAT A EFFECTUER LA REPRISE *obligatoire du matériel. en vertu du devis. — Mise en demeure. — Frais de garde et d'entretien à la charge de l'Etat.* 74, p. 708. — V. aussi, 1864, p. 459.

MATÉRIAUX APPROVISIONNÉS. *Contestation sur la qualité. Défaut de constatation régulière.* — Si, lors d'une résiliation, *il n'a pas été régulièrement constaté* que les matériaux approvisionnés fussent de mauvaise qualité, l'administration n'est pas fondée à soutenir qu'aux termes de l'art. 40 des conditions générales, elle a pu les rebuter pour défaut de qualité ; et une indemnité doit être accordée à l'entrepreneur, 67, p. 764 ; — alors même que l'entrepreneur aurait omis de requérir qu'il en fût pris livraison. 73, p. 614. — V. encore, 1863, p. 617.

— *Suspension des travaux.* — Les dispositions des art. 36 et 40 combinés du cahier des clauses et conditions générales, — aux termes desquels l'entrepreneur peut obtenir le paiement des matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur les travaux et une indemnité pour les matériaux non déposés, — ne s'appliquent que dans les cas soit d'une résiliation, soit d'une cessation absolue ou d'un ajournement indéfini de travaux : — Lorsque la résiliation n'a pas été prononcée, lorsque, d'ailleurs, l'administration *déclare formellement* que les travaux n'ont été que momentanément suspendus *et que,* s'ils n'ont pas été repris, cette prolongation de l'interruption *tient aux réclamations mêmes de l'entrepreneur,* — celui-ci n'a pas le droit de se prévaloir des articles précités. 68, p. 1093.

MATÉRIAUX RESTÉS SANS EMPLOI. — En cas de résiliation d'une entreprise, l'administration n'est pas tenue de reprendre les matériaux restés sans emploi, si l'entrepreneur n'établit pas que les matériaux dont il s'agit aient été approvisionnés par l'administration ou par son ordre, en dehors des prévisions du devis et des besoins des travaux. — Si les matériaux avaient été approvisionnés par l'administration alors que les travaux étaient faits en régie, et qu'ils aient été ensuite cédés à l'entrepreneur en vue de la continuation des travaux, l'entrepreneur est fondé à demander le remboursement du prix payé par lui à l'administration contre la remise de ces approvisionnements trop considérables et non employés. 70, p. 772.

RÉSILIATION PRONONCÉE SUR LA DEMANDE DE L'ENTREPRENEUR. *Reprise du matériel non obligatoire pour l'administration.* — Usage partiel de ce matériel. Allocation d'une indemnité. 73, p. 614.

— *Reprise des matériaux approvisionnés d'après leur valeur* au moment où l'Etat en a fait l'acquisition. 73, p. 14.

APPLICATION DU MAXIMUM DE L'INDEMNITÉ *due par l'administration pour résiliation du marché.* — Fixation au cinquantième des travaux restant à exécuter. 71, p. 93.

BASES D'INDEMNITÉ. *Résiliation par suite de cessation absolue des travaux. Résiliation par suite d'une simple modification au mode de l'entreprise. Substitution d'un viaduc à des terrassements.* — L'indemnité réclamée par un entrepreneur à raison de la résiliation de son entreprise prononcée d'office par l'administration, peut-elle être fixée au cinquantième des travaux restant à exécuter, par application des art. 36 et 40 des conditions générales, lorsqu'il ne s'agit pas du cas prévu par ces articles de cessation absolue ou ajournement indéfini des travaux, mais que la résiliation d'office a été prononcée par suite d'une simple modification à effectuer dans le mode d'exécution de l'entreprise? — L'indemnité doit-elle, au contraire, dans cette dernière hypothèse, être réglée d'après le principe de l'art. 1794 du Code Napoléon, et comprendre les pertes que l'entrepreneur a subies et les bénéfices dont il a été privé par suite de la résiliation ? — Voir l'arrêt.

— (Dans l'espèce, résiliation motivée sur ce qu'à la suite d'accidents graves occasionnés par les pluies, il avait été reconnu nécessaire de remplacer par un viaduc les terrassements qui devaient, d'après le devis de l'entreprise, être exécutés sur une route départementale : — Décidé

que, — l'administration ayant prescrit l'exécution d'un *travail entièrement nouveau auquel ne pouvaient s'appliquer ni le devis ni le cahier des charges de l'entreprise,* — il y avait eu cessation absolue des travaux adjugés, dans le sens de l'art. 36 des conditions générales; d'où la conséquence que l'indemnité devait être réglée conformément à l'art. 40). 62, p. 59.

— *Résiliation sans cas de force majeure et en dehors des cas prévus par les conditions générales. Art.* 1794 *du Code Napoléon. Privation de bénéfices.* — Lorsqu'une entreprise a été résiliée par l'administration en dehors de tous les cas prévus par les conditions générales, les règles fixées par l'art. 40 de ces conditions, — règles qui limitent au 50e du montant des dépenses restant à faire en vertu de l'adjudication l'indemnité que l'entrepreneur peut réclamer en cas de résiliation de son entreprise, — cessent d'être applicables, et, *conformément aux dispositions de l'art.* 1794 du Code Napoléon, l'entrepreneur peut réclamer non seulement les dépenses faites et les pertes éprouvées par lui, *mais même les bénéfices dont il justifierait avoir été privé.* 1863, p. 517; — 1864, p. 459; — 1865, p. 1028.

— Dans l'espèce, entreprise de construction de digue : — En cours d'exécution, rapport par lequel les ingénieurs, se fondant *sur ce que les sables sur lesquels devait être établie la digue étaient enlevés facilement par un courant* et compromettaient ainsi la solidité de la digue, proposent de remplacer pour l'exécution de la seconde partie de la digue le projet primitif par un autre complètement nouveau; — Refus de l'entrepreneur d'exécuter ce nouveau projet; — Sur ce refus, résiliation prononcée par l'administration : — Décidé *qu'il ne résultait pas de l'instruction que la résiliation eût eu pour cause un cas de force majeure.* 63, p. 517.

— Lorsqu'à la suite d'un *ajournement provisoire,* les travaux confiés à un entrepreneur ont fait l'objet d'une *adjudication nouvelle,* on ne saurait prétendre qu'on se trouve dans le cas de la cessation absolue de travaux prévue par les conditions générales. L'entreprise se trouve alors *résiliée en dehors de tous les cas prévus* par les conditions générales. 65, p. 1028.

— *Par suite de cette résiliation en dehors des cas prévus et sans cas de force majeure, la commune est tenue,* d'après l'art. 40, *d'acquérir les outils et ustensiles* indispensables à l'entreprise que l'entrepreneur ne voudrait pas garder pour son compte, et ce, sur une estimation réglée de gré à gré ou à dire d'experts, d'après la valeur première desdits outils et ustensiles, déduction faite de leur degré d'usure. — Si l'entrepreneur a vainement demandé à la commune de reprendre son matériel, il est fondé à demander qu'elle lui tienne compte de la *détérioration que ce matériel a pu subir dans le magasin* où il est resté depuis l'époque de la résiliation du marché. 64, p. 459.

— *Enregistrement* — La résiliation du marché ayant eu pour effet de réduire le montant des travaux sur lesquels avait été calculé le *droit proportionnel d'enregistrement* payé par l'entrepreneur, la commune doit prendre à sa charge une partie des droits d'enregistrement proportionnelle au montant des travaux qui restaient à faire au moment de la résiliation. 64, p. 459.

Suspension des travaux. *Indemnité. Demande au préfet. Recours contentieux.* — Application de la règle d'après laquelle, en dehors des art. 36 et 40 des clauses et conditions générales du 25 août 1833, les entrepreneurs ne peuvent réclamer aucune indemnité à raison des dommages que leur occasionnent les retards apportés dans l'exécution des travaux. — L'entrepreneur peut bien s'adresser au préfet et obtenir administrativement une indemnité, si le préfet reconnaît que la suspension des travaux lui a fait éprouver des pertes : mais il n'est pas fondé à réclamer *par la voie contentieuse* l'allocation de cette indemnité. 70, p. 302.

— *Suspension antérieure à la résiliation. Indemnité distincte.* — Lorsque, par suite d'une résiliation de l'entreprise qu'a prononcée l'administration, une indemnité est réglée au profit de l'entrepreneur, conformément aux art. 36 et 40 des conditions générales, l'entrepreneur peut, — indépendamment de l'indemnité fixée par l'art. 40, — réclamer une autre indemnité à raison des dépenses qu'il a supportées pendant la durée d'une suspension de travaux qui a précédé la résiliation. — (Décidé dans l'espèce que, les travaux ayant été suspendus *par ordre* quatre-vingt et un jours avant

la notification de l'arrêté préfectoral qui avait prononcé la résiliation, et l'entrepreneur étant pendant cet intervalle resté avec son matériel à la disposition de l'administration, — l'entrepreneur avait droit à une indemnité *distincte*, pour le préjudice à lui causé par la suspension.) 62, p. 59.

-- *Suspension des travaux à raison de l'épuisement des crédits ouverts.* — Indemnité calculée d'après les intérêts à 6 p. 100 du capital laissé improductif pendant la durée de la suspension par le fait de l'administration. Prix de la location prolongée de carrières. Résiliation. Reprise du matériel par l'Etat. Diverses natures d'outils. Forges. Voitures et accessoires. Outils pour béton. Outils pour dragage. Intérêts des intérêts. — Appréciation de faits. 71, p. 178.

— *Indemnité pour suspension des travaux.* 71, p. 93.

— *Ralentissement des travaux avant la suspension motivant la résiliation. Indemnité. Reprise du matériel. Intérêts des sommes dues. Point de départ.* — Décidé qu'un entrepreneur peut avoir droit, — indépendamment de l'indemnité pour le préjudice provenant de la résiliation de son entreprise par suite de l'ajournement indéfini des travaux, — à une indemnité distincte pour le dommage que lui a fait éprouver leur ralentissement prolongé, par le fait de l'administration, antérieurement à l'interruption qui a motivé la résiliation. 74, p. 265.

— *Décidé que l'interruption des travaux n'ayant pas eu lieu par la faute de l'administration,* c'est à tort que le conseil de préfecture avait accordé de ce chef une indemnité à l'entrepreneur. 70, p. 148.

2° Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866.

Effet non rétroactif. — Marché passé sous l'empire du cahier des conditions générales du 25 août 1833, décompte dressé en 1864, cahier nouveau du 16 novembre 1866 non applicable. Année 1870, p. 768.

Art. 10. — V. art. 6 et 7 du cahier de 1833, *suprà*, p. 493.

Modifications ordonnées dans le mode de transport des déblais. Amélioration de rivière. 73, p. 693.

Pierre de taille substituée aux moellons piqués (*parapets de pont*). — Défaut d'autorisation. Augmentation de main-d'œuvre. Supplément de prix refusé. 74, p. 166.

Travaux ajournés. — Quoique le droit de fixer l'époque du commencement des travaux soit réservé aux ingénieurs par l'art. 10 des conditions générales de 1866, une indemnité peut cependant être allouée à l'entrepreneur, si une faute imputable à l'administration l'a empêché de commencer les travaux pendant un laps de temps dépassant considérablement les délais prévus par les parties. — Dans l'espèce, retard de huit mois, provenant de ce que l'expropriation des terrains nécessaires n'avait pas eu lieu. — Renvoi devant le conseil de préfecture pour être statué sur l'indemnité due de ce chef. 72, p. 419.

Art. 19. — V. art. 9. du cahier de 1833, *suprà,* p. 494.

Expertise. *Travaux exécutés à la mine. Responsabilité de l'entrepreneur. Etat non responsable.* — Annulation d'un arrêté du conseil de préfecture en tant qu'il a maintenu l'Etat à l'expertise conjointement avec l'entrepreneur, et qu'il a ordonné que l'administration des ponts et chaussées nommerait un expert à l'effet d'apprécier les dommages causés à une propriété par les travaux d'une route nationale exécutés à la mine. — En l'absence de toute stipulation contraire, ces dommages sont à la charge de l'entrepreneur seul. 74, p. 869.

Indemnité pour dommages *causés par un travail public, mise à la charge de l'entrepreneur.* — Irresponsabilité de l'Etat. 70, p. 744.

Art. 28. — V. art. 26 du cahier de 1833, *suprà*, p 503.

Cas de force majeure. *Dommages. Défaut de dénonciation aux ingénieurs*

dans le délai de dix jours. — Réclamation d'indemnité non recevable. 72, p. 145.

ART. 29. — V. cahier des charges de 1833, art. 9 et 22, *suprà*, p. 494 et 501.

MODIFICATIONS ORDONNÉES DANS LE MODE DE TRANSPORT DES DÉBLAIS. *Cholands et brouettes substitués aux tombereaux :* prix nouveau à fixer par application de l'art. 29, à l'exclusion du prix des transports au tombereau, indiqué dans une annexe du bordereau. *Extraction de souches, arbres et pierres:* quantités excédant les prévisions du devis : ouvrages provenant d'anciennes pêcheries, à détruire dans la rivière et ne rentrant pas dans les extractions : prix nouveau à fixer (travaux d'amélioration de rivière). — Renvoi devant l'administration et, s'il y a lieu, devant le conseil de préfecture. 73, p. 693.

CHANGEMENT DE CARRIÈRES. *Augmentation de la distance. Moellons plus durs et plus difficiles à extraire.* — Frais d'expêrtise, y compris les frais de fouilles ordonnées par les experts. Intérêts. Intérêts des intérêts. 74, p. 835.

SUBSTITUTION D'UN SABLE A CELUI PRÉVU. *Construction de barrage. Prix et mode de mesurage du sable employé, par substitution à la nature de sable prévue au devis.* Allocation supplémentaire. *Application du rabais* de l'adjudication (art. 29 et 42). — Décidé que le prix total du sable substitué ayant été composé par le conseil de préfecture avec des éléments empruntés au bordereau de l'adjudication, il y avait lieu de lui faire subir le rabais. L'augmentation accordée pour le prix du sable substitué doit bien avoir pour effet une augmentation proportionnelle du prix des maçonneries, mais n'autorise pas l'emploi d'un mode de calcul et de paiement autres que celui qui est prévu par le devis. 73, p. 135.

PIERRE DE TAILLE SUBSTITUÉE AUX MOELLONS PIQUÉS. *Autorisation. Augmentation de prix* (piles et culées d'un pont). 74, p. 166.

JOINTS EXÉCUTÉS A LA SPATULE sur invitation de l'administration. Travail imprévu. Supplément. 74, p. 166.

EMPLOI DE MOELLONS PIQUÉS POUR UTILISER L'APPROVISIONNEMENT FAIT. *Chaînes du radier.* — Pas de supplément. 74, p. 166.

SUBSTITUTION DE L'EXPLOITATION EN CARRIÈRE A L'EXPLOITATION PAR GRANDE MINE. *Excédant de main-d'œuvre dans la taille des pavés. Indemnité. Intérêts. Intérêts des intérêts* (port, construction d'une jetée). — Suppléments de prix accordés à la suite d'une expertise ordonnée par le Conseil d'Etat pour constater l'augmentation de dépense résultant d'ordres de service qui ont nécessité un mode d'extraction des pierres de taille autre que celui qui avait été prévu, 1872, p. 145 ; — 1873, p. 211.

SUBSTITUTION DE LA MAÇONNERIE DE MOELLONS SMILLÉS *à la maçonnerie ordinaire de voûtes.* — Indemnité due. 74, p. 835.

ART. 30. — V. art. 39 du cahier de 1833, *suprà*, p. 511 et 513.

AGRANDISSEMENT DU PROJET PRIMITIF DE CONSTRUCTION D'UN BARRAGE ÉCLUSÉ. *Refus de l'entrepreneur. Conséquences. Mise en régie. Résiliation. Indemnité. Reprise du matériel.* — Décidé que l'agrandissement du projet primitif d'un barrage éclusé n'impliquait pas la substitution d'un projet nouveau à celui qui avait fait l'objet de l'entreprise, quoique cet agrandissement ait été décidé par décret et après enquête. — Dès lors, en admettant que l'augmentation dans la masse des travaux autorisât l'entrepreneur à demander la résiliation, il ne pouvait, aux termes des art. 30 et 43 des clauses et conditions générales de 1866, réclamer ni la reprise du matériel, ni une indemnité. 74, p. 596.

DEMANDE EN RÉSILIATION *fondée par l'entrepreneur sur une augmentation de plus d'un sixième de la masse des travaux.* — Sursis à statuer sur ce point jusqu'à ce que les prix nouveaux à allouer pour les causes ci-dessus aient été définitivement fixés. 73, p. 693.

ART. 32. — V. *infrà*, art. 41, p. 521.

AUGMENTATION DE PLUS D'UN TIERS *des quantités d'enrochements et de per-*

rés portées au devis estimatif. — Demande d'indemnité. Renvoi devant le conseil de préfecture pour être statué après expertise. 70, p. 567.

CAVALIERS DE DÉPOT. — Obligation d'employer les moellons en provenant. 74, p. 835.

SUBSTITUTION DE MAÇONNERIE. — Débrutissage des blocs. Transport du mortier. Montage des matériaux employés dans la jetée. Plus-value pour les maçonneries, pour la taille de la surface des pavages. 72, p. 145.

ART. 33. — V. cahier de 1833, art. 39, *suprà*, p. 513.

AUGMENTATION NOTABLE DES PRIX. — L'entrepreneur peut, en cas d'augmentation notable des prix, obtenir la résiliation de son marché, mais n'a pas droit à une indemnité, alors même qu'il serait allégué que l'administration a causé le préjudice dont il est demandé réparation en accordant aux ouvriers qu'elle employait en régie des salaires supérieurs à ceux payés par l'entrepreneur, 74, p. 273; — analogue. 73, p. 916.

RAPIDITÉ EXCESSIVE IMPRIMÉE AUX TRAVAUX. — Elévation du salaire des ouvriers et augmentation de frais (nécessité de blinder plusieurs fouilles et de cintrer plusieurs voûtes à la fois) : grief non justifié ; d'ailleurs, faculté de demander la résiliation, mais non droit à une indemnité (art. 33 et 42.) Année 1874, p. 378.

ART. 34. — V. art. 50 et 51, *infrà*, p. 523 et cahier de 1833, art. 36, *suprà*, p. 511.

RETARD DANS L'EXÉCUTION. *Faute imputable à la ville. Résiliation. Indemnité.* — Travaux non exécutés dans le délai stipulé, par suite de fautes imputables à la ville (remise tardive des plans, profils et ordres de service; modification des ordres de service). — Décidé que, dans l'espèce, ces retards ne suffisent pas pour faire prononcer la résiliation par application des conditions générales de 1866, mais qu'il y a lieu d'allouer une indemnité à l'entrepreneur.

Objection tirée contre l'entrepreneur de ce que les travaux étaient achevés actuellement : rejet : les travaux étaient loin d'être terminés, lorsque la demande en résiliation fut formée : si l'entrepreneur en a poursuivi l'exécution, il ne l'a fait que sous réserve expresse de ses droits. 74, p. 169.

AJOURNEMENT DES TRAVAUX POUR PLUS D'UNE ANNÉE. *Résiliation demandée. Point de départ de l'année. Réalisation du cautionnement.* — Le délai d'un an, après lequel l'ajournement par l'administration de travaux adjugés, donne le droit à l'entrepreneur de demander la résiliation de son marché, ne peut courir avant la réalisation du cautionnement (solution implicite): — mais ce cautionnement peut être considéré comme réalisé à partir du jour où le montant en a été adressé au ministère des finances, bien que certaines des valeurs versées aient dû ultérieurement être remplacées par d'autres, comme ne pouvant être régulièrement comprises dans ledit cautionnement. 73, p. 551.

—*Travaux ajournés par la commune pendant plus d'une année, avant d'avoir reçu un commencement d'exécution, malgré les réclamations de l'entrepreneur.* — Résiliation prononcée sur la demande de l'entrepreneur : renvoi devant le conseil de préfecture pour être statué sur la question d'indemnité. 74, p. 144.

— *Résiliation au profit de l'entrepreneur, avec toutes les conséquences de droit, d'une entreprise dont les travaux ont été ajournés pendant plus d'un an par le fait de l'administration. Restitution du cautionnement : mise en régie à la charge du département.* — Le département excipait d'un ordre de service prescrivant certaines opérations et d'une mise en demeure notifiée à l'entrepreneur, mais après l'expiration du délai d'un an. 74, p. 187.

— *Application des art.* 34, 36 *et* 43 *des conditions générales de* 1866. *Travaux interrompus pendant plus d'une année. Insuffisance de ressources. Reprise par l'Etat du matériel* et des outils existant sur les chantiers et qui eussent été nécessaires à l'achèvement des travaux. Renvoi devant le conseil de préfecture. 74, p. 423.

— *Travaux ajournés pendant plus d'une année, avant même qu'ils fussent*

commencés, faute de crédits à ce destinés, et sans cas de force majeure. — Résiliation prononcée sur la demande de l'entrepreneur et droit à indemnité reconnu à son profit, à raison des bénéfices dont il établira avoir été privé par cette résiliation. — Renvoi devant le conseil de préfecture pour être statué après expertise. 74, p. 142.

— *Résiliation. Force majeure alléguée. Indemnité. Frais de transport et d'emmagasinage du matériel. Bourriquets, frais de nourriture et de garde. Intérêts des intérêts.* — Résiliation prononcée pour ajournement de plus d'une année de travaux (construction d'un phare) qui n'ont pas reçu de commencement d'exécution, sans que cet ajournement ait été déterminé par un cas de force majeure. Indemnité allouée à raison du préjudice que cette mesure lui a causé.

Ne peut être considéré comme cas de force majeure, — le retard provenant de ce que l'administration a fait procéder à l'adjudication, sans s'être assurée qu'elle serait en mesure de livrer en temps utile à l'entrepreneur les terrains qui n'étaient pas alors expropriés.

Le transport et l'emmagasinage du matériel destiné à l'entreprise, effectués à la suite de la remise par l'administration des plans et dessins avec la mention « bon pour exécution », constituent une mesure préparatoire des travaux qu'il est du devoir de l'entrepreneur de prendre, — et, dès lors, c'est avec raison que l'Etat, en cas de résiliation prononcée au profit de l'entrepreneur, est condamné à en rembourser les frais. 74, p. 522.

— *Suspension par suite d'absence de crédit au budget. Résiliation. Dommages-intérêts. Pertes de bénéfices.* — Les travaux n'ayant pu être continués en l'absence de toute ouverture de crédit, et l'entrepreneur ayant obtenu, à raison de ce fait, la résiliation de son marché, — décidé que des dommages-intérêts lui sont dus. Fixation des éléments de l'indemnité : obligation de se tenir à la disposition de l'administration : impossibilité de tirer parti de son temps et de son industrie : frais d'enregistrement du traité et commencement d'exécution : pertes d'intérêts sur le cautionnement et les capitaux. 73, p. 173.

NON EXÉCUTION DE LA TOTALITÉ DES TRAVAUX SOUMISSIONNÉS. (Bief de Clairac pour la navigation du Lot.) – Décidé que l'entrepreneur n'avait pas droit, dans l'espèce, à des dommages-intérêts pour pertes de bénéfices, par suite de la non-exécution de tous les travaux soumissionnés, parce qu'il résultait d'avertissements préalables et d'ordres de services qu'il n'avait pas dû compter sur leur entière exécution. 73, p. 173.

ART. 35. — V. cahier de 1833, art. 21, *suprà,* p. 500.

MISE EN RÉGIE ET RÉSILIATION POUR ORDRE DE SERVICE NON EXÉCUTÉ. *Conditions du marché non réalisées. Droit à indemnité.* — Demande d'indemnité formée par un entrepreneur à raison de la mise en régie des travaux et de la résiliation de l'entreprise prononcée par l'administration pour défaut d'exécution d'un ordre de service prescrivant la démolition de certains ouvrages : — admission du droit à l'indemnité par le motif que, si les travaux prescrits faisaient partie de l'entreprise, les conditions prévues par le marché pour leur exécution n'ont été réalisées qu'après une injonction adressée à l'entrepreneur de cesser tout travail; d'où il suit que la mise en régie et la résiliation ont été indûment prononcées et que l'administration doit en supporter toutes les conséquences ; — renvoi devant le conseil de préfecture pour la fixation du montant de l'indemnité. 74, p. 235.

RÉSILIATION. RÉADJUDICATION SUR FOLLE ENCHÈRE. DÉFAUT DE MISE EN RÉGIE PRÉALABLE. *Conséquence. Indemnité.* — Y a-t-il lieu de mettre à la charge des communes intéressées à la construction d'un chemin vicinal d'intérêt commun, les conséquences d'une réadjudication des travaux sur folle enchère, faite à la suite de la résiliation de l'entreprise prononcée par le préfet, sans qu'il ait été préalablement procédé à la mise en régie? — *Rés. aff.* — Mais comme l'entrepreneur n'avait commencé aucun travail, ni organisé aucun chantier, et que les prix auxquels a eu lieu la réadjudication établissent que la résiliation n'a été pour lui la cause

d'aucune privation de bénéfice, il ne peut prétendre à aucune indemnité. — Art. 1794, Code civil. 74, p. 696.

CONSTRUCTION D'UN CHEMIN DE FER. *Régularité de mise en régie.* — Prétendu défaut d'inventaire d'une partie du matériel et d'un état de situation. Allégation contredite par l'instruction. 74, p. 209.

ART. 36. — V. art. 34, *suprà*, p. 519.

ENTREPRENEURS ASSOCIÉS. *Décès de l'un des entrepreneurs. Demande de résiliation. Solidarité stipulée.* — Décidé qu'un entrepreneur n'est pas fondé à demander la résiliation de son entreprise, à raison du décès de son associé entraînant dissolution de la société formée entre eux, dans le cas où les deux entrepreneurs ont soumissionné *conjointement* l'exécution des travaux mis en adjudication, et où chacun d'eux s'est obligé *pour le tout*; — *on objecterait vainement* que la soumission ne contenait pas cette condition, alors que l'affiche qui a annoncé l'adjudication en faisait mention expresse. 73, p. 137.

ART. 39. — V. art. 32 du cahier de 1833, *suprà*, p. 505.

REFUS PAR L'ADMINISTRATION DE DRESSER DES ATTACHEMENTS CONTRADICTOIRES. — Prise en considération d'attachements tenus par l'entrepreneur en l'absence des agents du département. 74, p. 209.

— *Canal du Forez. Département.* — Déblais. Classifications. Déblais de gor. Absence d'attachements contradictoires. Refus par l'administration de faire constater la présence du gor. Allocation du prix du gor. Application de l'art. 42 du devis. 74, p. 835.

ART. 41. — V. cahier de 1833, art. 32 et 33, *suprà*, p. 505.

DÉBLAIS SOUS L'EAU. *Fin de non-recevoir. Motifs des réserves non déduits dans les vingt jours.* — Art. 32 et 41 des conditions générales de 1866. Année 1874, p. 835.

DÉCOMPTE. *Acceptation. Réclamation antérieure.* — Un entrepreneur, après avoir adressé au conseil de préfecture une réclamation basée sur l'augmentation du cube des fouilles (article 32 des conditions générales de 1866), — a accepté sans réserves nouvelles, quant à ce chef, le décompte dressé lors de la réception définitive des travaux : il a seulement déclaré qu'il se réservait de suivre un pourvoi déjà formé devant le Conseil d'Etat contre un précédent arrêté. — Cet entrepreneur est-il présumé avoir renoncé à la réclamation susénoncée? — *Rés. nég.* — La renonciation ne résulte pas des termes de son acceptation. 73, p. 826.

FOUILLES SUPPLÉMENTAIRES. *Acceptation du décompte sous réserves. Motifs déduits dans les vingt jours.* 74, p. 835.

RÉCLAMATION SUR PAPIER LIBRE *renouvelée sur timbre après l'expiration des délais.* — La réclamation d'un entrepreneur contre le décompte de son entreprise présentée sur papier timbré après l'expiration du délai de vingt jours, est recevable, alors qu'elle a d'abord été présentée *sur papier libre* dans les délais. 72, p. 291.

ART. 42. — V. art. 33, *suprà*, p. 519 et cahier de 1833, art. 11, *suprà*, p. 496.

ALLOCATION PAR LE CONSEIL DE PRÉFECTURE D'UN PRIX SUPÉRIEUR A CELUI PRÉVU AU BORDEREAU. *Algérie. Commune. Conduite d'eau. Annulation,* bien qu'aux termes de son marché l'entrepreneur ait dû, dans l'espèce, s'adresser à un fournisseur déterminé qui lui a fait subir des conditions désavantageuses. 74, p. 493.

PRIX UNIQUE POUR REMBLAIS DE TOUTE PROVENANCE ET DE TOUTE NATURE. *Insuffisance des éléments du sous-détail.* — Lorsque le bordereau contient un prix unique pour le mètre cube de remblai de toute provenance et de toute nature, y compris fouille, charge, indemnité de terrain ou de passage, transport, emploi en remblai... etc., l'entrepreneur n'est pas fondé à ré-

clamer une augmentation du prix des remblais sous le prétexte que la distance moyenne du transport, mentionnée au sous-détail comme un des éléments du prix, serait insuffisante. 72, p. 412.

DÉBLAIS DE FONDATION. — *Pas d'indemnité pour difficultés d'extraction* des déblais de fondation, quand le prix du bordereau comprend la fouille dans un terrain quelconque et tous les frais accessoires. 72. p. 419.

DÉBLAIS IMPRÉVUS. — Demande d'établissement de prix nouveaux à raison de difficultés imprévues rencontrées par les entrepreneurs dans l'exécution du percement de tunnels de chemin de fer. — Rejet : les déblais effectués ne peuvent pas être considérés, dans l'espèce, comme constituant un travail non prévu au devis. 74, p. 186.

DIFFICULTÉS IMPRÉVUES *dans la fouille des emprunts. Choix des terrains laissé à l'entrepreneur.* Pas d'indemnité due. 74, p. 209.

DEMANDE EN REMBOURSEMENT DES INDEMNITÉS *payées aux propriétaires dont les terres ont servi aux emprunts.* — Rejet : moyennant le prix porté au bordereau, l'entrepreneur devait prendre à sa charge toutes les indemnités quelconques envers les tiers, résultant des emprunts. 74, p. 209.

MOELLONS PIQUÉS. *Ciselage omis. Prix consentis.* — Pas de supplément alloué. 74, p. 166.

TRANSPORT DE MATÉRIAUX PAR UN CHEMIN PLUS DIFFICILE. — Demande d'indemnité fondée sur ce que l'entrepreneur d'une route aurait été obligé d'emprunter un chemin plus difficile pour le transport de ses remblais, l'administration n'ayant pu lui livrer en temps utile une partie des terrains devant servir d'assiette à la route : Rejet : — Il n'est pas établi que les prix aient été calculés dans la prévision que les transports s'effectueraient par cette route, ni que l'emploi de cette voie eût été plus avantageux : l'entrepreneur n'a pas averti l'administration de son projet de réclamation. 72, p. 419.

INSUFFISANCE DES CARRIÈRES PRÉVUES AU DEVIS. — Obligation d'en exploiter de plus éloignées. Augmentation de la distance parcourue. Indemnité. 74, p. 209.

FOUILLES. *Main-d'œuvre plus difficile que celle prévue au devis.* — Indemnité. 74, p. 835.

ART. 43. — V. art. 34, *suprà*, p. 519, et art. 40 du cahier de 1833, p. 514.

REPRISE DU MATÉRIEL EXISTANT SUR LES CHANTIERS. *Matériel vendu par l'entrepreneur.* — Dans le cas de résiliation prononcée par application de l'article 34 des conditions générales de 1866, l'entrepreneur peut exiger que l'Etat reprenne les outils et équipages existant sur les chantiers et nécessaires à l'achèvement des travaux. Mais s'il a vendu son matériel à des particuliers, il n'a droit à aucune indemnité pour la perte résultant de la vente ainsi effectuée à ses risques et périls. — Application à divers objets vendus ou conservés par l'entrepreneur. — Renvoi devant le ministre et, en cas de contestation, devant le conseil de préfecture, pour être statué sur la demande relative à la reprise de bateaux restés en la possession de l'entrepreneur. 73, p. 173.

— *Résiliation pour augmentation dans la masse des travaux.* — Reprise du matériel non obligatoire. 74, p. 596.

ART. 46 et 47. — V. art. 35 et 38 du cahier de 1833, *suprà*, p. 510.

MODE DE RÉCEPTION. *Intérêts et annuités, point de départ. Refus d'acceptation du décompte par le syndicat. Expertise.* — Un syndicat d'irrigation (en Algérie) conteste la régularité des réceptions définitive et provisoire d'ouvrages exécutés par des entrepreneurs de construction de canaux, réceptions opérées par le service des ponts et chaussées, et refuse d'accepter le décompte présenté par les entrepreneurs : — Décidé qu'aux termes du cahier des charges et de la soumission les réceptions ont été régulièrement faites, et qu'il n'y avait lieu d'ordonner une expertise que sur les contestations relatives au décompte. 74, p. 249.

DÉLAI DE GARANTIE. *Ordre de suspendre les travaux. Réception provisoire*

ne pouvant remonter au-delà de l'époque à laquelle l'entreprise a pris fin, époque qui doit seule servir de point de départ au délai de garantie. — Indemnité réservée pour le cas où l'administration refuserait de procéder à la réception définitive. 74, p. 596.

Art. 48 et 49. — V. cahier de 1833, art. 9, 34 et 35 *suprà*, p. 494, 509 et 510.

Dixième de garantie et intérêts. — Les travaux n'étant pas terminés ni définitivement reçus, il n'y a pas lieu d'allouer les intérêts des sommes qui seraient dues. 73, p. 132 et 135.

Caractère de réception définitive contesté. *Dixième de garantie. Remboursement. Intérêts des intérêts.* — Maintien de l'arrêté condamnant une commune à payer à l'entrepreneur (route forestière) le dernier dixième de la somme à lui due : il doit être payé après la *réception définitive* qui, dans l'espèce, a eu lieu. 74, p. 692.

Art. 50, 51 et 52. — V. cahier de 1833, art. 12, 13, 30 et 42, *suprà*, p. 498.

Travaux ajournés et non encore commencés. *Demande en résiliation avec indemnité. Formalités.* — Un entrepreneur dont les travaux se trouvent encore *ajournés* plus d'un an après l'adjudication, et qui prétend obtenir, à raison de ce fait, la résiliation de son marché avec indemnité, en vertu de l'art. 34 des clauses et conditions générales de 1866, est-il obligé, avant de saisir le conseil de préfecture, de soumettre d'abord ses réclamations à l'ingénieur en chef et à l'administration (art. 50 et 51)? — *Rés. nég.* — Ces articles ne s'appliquent qu'aux difficultés qui peuvent s'élever, *dans le cours de l'entreprise*, entre l'ingénieur ordinaire et l'entrepreneur, puis au cas de contestation subsistant avec les ingénieurs : rejet de la fin de non-recevoir opposée à la demande de l'entrepreneur. 72, p. 43 et la note.

§ 5. — *Décisions dans lesquelles on peut trouver des règles (générales ou susceptibles d'être généralisées dans une certaine mesure) sur l'interprétation et l'exécution des contrats entre l'administration et les entrepreneurs.* — (V. Table décennale, p. 586.)

Art. 1er. Contradiction entre les pièces du marché. — Art. 2. Carrières. — Art. 3. Déblais et remblais. — Art. 4. Parties de travaux exécutées en régie ou par d'autres entrepreneurs que les adjudicataires. — Art. 5. Mise en régie. — Art. 6. Résiliation. — Art. 7. Associés d'entrepreneur. — Art. 8. Droits d'octroi sur les matériaux. — Art. 9. Constatation, métrage et évaluation de travaux. Réception. Décompte. — Art. 10. Dommages causés aux entrepreneurs par le fait de l'administration. — Art. 11. Intérêts dus aux entrepreneurs.

Art. 1er. — Cas où il y a contradiction entre les pièces du marché.

Contradiction entre le devis et le cahier des charges. — Les prescriptions du cahier des charges doivent l'emporter sur les indications du devis, et l'entrepreneur ne peut se prévaloir de l'ignorance où il aurait été de ces prescriptions obligatoires pour lui. — (Dans l'espèce, devis indiquant que les crépis et enduits devraient être exécutés avec mortier de chaux et de sable de mine, tandis que le cahier des charges de l'adjudication portait que le sable *serait tiré de la rivière*) 66, p. 236.

Contradiction entre le devis et le détail estimatif. — Les énonciations du détail estimatif ne peuvent prévaloir contre les stipulations *formelles* du devis, 1864, p. 1018 ; — 1867, p. 385.

Contradiction entre le détail estimatif et le sous-détail. — Décidé que *l'adjudication n'avait porté que* sur les prix du détail estimatif, lequel fixait pour la pierre de taille un prix *par mètre cube, ravalements, moulures et ragréages compris*, tandis que le sous-détail contenait des indications contraires. 61, p. 45.

Contradiction entre le devis et une indication ajoutée entre parenthèses au bordereau des prix. *Maçonnerie à plein bain de mortier.* — Un devis oblige les entrepreneurs à exécuter les maçonneries *à plein bain de mor-*

tier ; — Des indications relatives aux quantités de mortier à employer se trouvent placées entre parenthèses à la suite d'articles du bordereau des prix : — *Décidé* — que le prix du travail est fixé à forfait par le bordereau, — que les indications placées entre parenthèses n'ont d'autre objet que de renseigner les entrepreneurs sur la composition des prix, *ne restreignent pas leurs obligations* relativement aux quantités de mortier qu'ils doivent employer, et ne leur donnent pas le droit de demander un supplément de prix *au cas où les quantités prévues seraient dépassées.* 67, p. 592.

CONTRADICTION AVEC LA SÉRIE DE PRIX. ERREUR DE COTE DANS LES PLANS. — L'administration est-elle fondée à refuser, pour défaut d'épaisseur (par le motif que l'entrepreneur n'a pas suivi la cote indiquée à la série des prix), des planchers qui ont une épaisseur conforme à la cote indiquée sur les plans remis par l'administration à l'entrepreneur ? — *Rés. nég.* — (*On objecterait vainement* que l'erreur de cote des plans remis à l'entrepreneur ne saurait prévaloir contre la prescription de la série des prix, et que ce changement, pour être accepté, aurait dû être inscrit au registre d'ordre.) 67, p. 538.

SILENCE DU DEVIS. PRIX SPÉCIAL PORTÉ A LA SÉRIE DE PRIX. ECHAFAUDAGE. — Lorsque la série de prix dressée peu de temps avant l'adjudication des travaux contient un prix spécial pour bois de charpente affectés à l'échafaudage, ce prix est-il dû à l'entrepreneur, malgré le silence, sur ce point, du devis rédigé plusieurs années auparavant ? — *Rés. aff.* 74, p. 634.

CONTRADICTION ENTRE LA SOUMISSION ET L'AFFICHE. 74, p. 137, et *suprà*, p. 521.

ART. 2. — Carrières.

AUGMENTATION DE PRIX D'EXTRACTION *d'une espèce de marbre accordée* (travaux départementaux). — Le préfet avait par lettre proposé à l'entrepreneur de lui accorder cette augmentation ; elle avait été mentionnée dans un ordre de service ; l'acceptation de l'entrepreneur n'avait pas été explicite ; mais, en continuant ses extractions sous l'empire de cette nouvelle condition, il avait dû compter sur sa réalisation. 61, p. 523.

STÉRILITÉ DES CARRIÈRES INDIQUÉES AU DEVIS. — Lorsque le devis laisse à l'entrepreneur la faculté d'employer la pierre provenant de deux carrières indiquées au devis ou de toute autre carrière qui serait acceptée par l'ingénieur, en cours d'exécution ; — lorsque, d'autre part, la série fixe le prix de chaque mètre cube de pierre rendue sur chantier, quelle que soit sa provenance, — l'entrepreneur n'est pas fondé à prétendre qu'il lui est dû une indemnité, à raison de l'augmentation des frais de transport, qui serait résultée de la stérilité de l'une des carrières indiquées au devis et de la nécessité pour lui de tirer ses matériaux de l'autre qui se trouve plus éloignée du lieu des travaux. 65, p. 618.

OBLIGATION DE COMBLER DES CARRIÈRES *pour entretien de route. Notification postérieure à l'expiration du bail d'entretien.* — Le cahier des charges de l'entretien de routes pendant un certain nombre d'années donne à l'administration le droit d'obliger, dans une certaine éventualité, l'entrepreneur à combler des carrières ; — aucune disposition de ce cahier des charges n'oblige l'administration à notifier sa volonté à cet égard dans un délai déterminé : — L'éventualité prévue se réalisant, cette notification peut-elle être faite après l'expiration du bail d'entretien ? — *Rés. aff.* — *Il suffit, pour qu'elle soit faite en temps utile,* que l'entrepreneur soit en possession de son exploitation et que le règlement de son entreprise ne soit pas terminé. 63, p. 199.

COMBLEMENT ET NIVELLEMENT DE CARRIÈRES DESTINÉES A L'ENTRETIEN DES ROUTES. — Demande en indemnité des entrepreneurs. — V. *Dotation de la couronne* et au vol. 1859, p. 515.

ART. 3. — Déblais et remblais.

DÉBLAIS DRAGUÉS. CLASSIFICATION. — Un devis porte que les déblais dragués seront comptés à partir de l'étiage dont il fixe les cotes et que ces cotes serviront seules à la classification des déblais. Ce mode de procéder

à la classification des déblais ayant été accepté par l'entrepreneur ne peut plus être contesté par lui sous prétexte que les eaux ne seraient jamais descendues pendant la durée des travaux au niveau indiqué, 1871, p. 56 ; — V. aussi, 1860, p. 664.

Classification. — Devis stipulant qu'à défaut d'attachements contradictoires dressés en cours d'exécution, on suivrait dans le décompte la classification de déblais portée à l'avant-métré : — Décidé qu'une nouvelle classification des déblais avait été faite en cours d'exécution (Voir, à cet égard, l'avis du conseil des ponts et chaussées cité dans les visas de l'arrêt); d'où la conséquence que dans le décompte on ne devait pas suivre la classification portée à l'avant-métré. 59, p. 742.

Classification des déblais. *Vérification par expertise du cube des déblais exécutés. Fouille des caniveaux. Augmentation imprévue des déblais et du prix de la main-d'œuvre. Travaux ayant subi une notable augmentation.* — Application du rabais de l'adjudication. Expertise. 72, p. 279.

Déblais de rocher au pic et a la mine. *Prix nouveau.* — On ne saurait appliquer le prix fixé au devis pour les déblais de terres mêlées de pierres à des extractions de rochers dont l'exploitation a exigé l'emploi du pic et de la mine, — et c'est avec raison que le conseil de préfecture a établi un prix nouveau pour ces extractions, qui constituaient un travail imprévu. 68, p. 217. — V. *suprà*, p. 497 et 501.

— *Déblais de roches extraits à la mine. Quantités. Réclamation.* — Application d'un cahier des charges — d'après lequel les proportions indiquées dans l'avant-métré pour la classification des déblais qui, au moment du piquetage, n'auraient été l'objet d'aucune réclamation de la part de l'entrepreneur, devaient servir de base à la rédaction du décompte — d'après lequel, en outre, l'entrepreneur devait, s'il se présentait, en cours d'exécution diverses natures de déblais, faire dresser, pour le constater, des attachements contradictoires et, à défaut de ces attachements, les proportions de l'avant-métré devaient être conservées au décompte. 68, p. 80.

— *Décidé que des déblais de quartz* se trouvent compris dans la dénomination générale de *déblais de rocher au pic et à la mine* inscrite par prévision dans le bordereau des prix, et ne constitue pas une roche de nature imprévue pour laquelle l'entrepreneur puisse être admis à réclamer un prix spécial en dehors des prix librement consentis par lui. 70, p. 768.

Dérogation au devis nécessitée par les circonstances. *Talus de tranchées. Inclinaison.* — Lorsqu'à raison de la nature du sol, des entrepreneurs *ont été forcés,* pour éviter les éboulements, de donner aux talus des tranchées une inclinaison plus forte que celle prévue au devis, il doit leur être tenu compte des déblais représentant l'excédant des inclinaisons. 60, p. 460.

Cube des déblais. *Avant-métrés. Ensablement. Mesure par barque chargée. Constatation non contradictoire.* — Attachements tenus en dehors du contrôle de l'administration. Devis. 70, p. 59.

— *Rectification du cube des déblais. Classification. Emprunt prévu à l'avant-métré et devenu sans objet par suite de modifications en cours d'exécution, omission justifiée.* — Déblais dans un sol marécageux. Charge, transport et décharge des déblais. Répage et déplacement des voies. Difficulté de décharge. Distance des transports. Régalage et foisonnement. 74, p. 663.

— *Levée recouverte de gazon. Déduction du cube du gazon.* — Lorsqu'une levée doit être recouverte de gazon, les remblais sont d'abord établis suivant les dimensions prescrites par le devis et l'excédant qui résulte de la pose du gazon disparaît dans la façon de cette pose ; en conséquence, il est d'usage de tenir compte à l'entrepreneur de la totalité du remblai sans déduction du cube du gazon. 60, p. 486.

— *Cube. Garanties présentées par un décompte que le ministre n'avait pas approuvé.* — Contestation sur le cube des déblais exécutés par un entrepreneur : — Décidé que, — *quoique non approuvé par le ministre,* — un décompte signifié à cet entrepreneur par l'administration offrait, à raison de sa nature et de sa date rapprochée de l'exécution des travaux, *plus de probabilité d'exactitude* que le calcul des experts, lesquels avaient dû pro-

céder après un long laps de temps par voie d'induction et d'appréciation approximative. 67, p. 697.

— *Mise de rues en état de viabilité. Déblais effectués. Etats provisoires. Difficultés imprévues. Déblais utilisés par l'administration. Déblais effectués en sus des quantités portées au décompte.* — Prétentions du réclamant non justifiées ou contraires aux termes du marché. 70, p. 779.

— *Délai fixé pour vérifier l'exactitude des calculs. Vérification non contradictoire.* — Un cahier des charges dispose qu'il est accordé à l'entrepreneur un certain délai pour s'assurer de l'exactitude des calculs de déblai; que, passé ce délai, toute réclamation sera considérée comme non avenue et que le cube des déblais sera définitivement réglé d'après les indications de l'avant-métré; — l'entrepreneur, après avoir demandé dans le délai la vérification contradictoire des calculs de déblai, renonce à sa demande et accepte le cube fixé par l'avant-métré; — les ingénieurs font néanmoins procéder à la vérification; mais les profils dressés par eux à ce sujet ne le sont pas contradictoirement avec l'entrepreneur et ne sont pas présentés à son acceptation: — *Dans ces circonstances*, on ne peut se servir de ces profils pour établir le cube des déblais, et, en exécution du cahier des charges, ce cube doit être fixé d'après les indications de l'avant-métré. 63, p. 522.

PRIX FIXÉ A RAISON DU PROFIL DES REMBLAIS. *Compression devant, d'après le devis, être opérée au moyen du pilon. Emploi du rouleau compresseur.* — Décidé, par interprétation du devis, que les terrassements exécutés par l'entrepreneur devaient être payés à raison d'un mesurage opéré d'après le profil des remblais, et que *c'était au moyen du pilon que ces remblais devaient être comprimés*, — d'où la conséquence que, l'administration ayant substitué à ce travail l'emploi du rouleau compresseur, l'entrepreneur était fondé à demander — qu'il fût vérifié par experts si le mode de compression prévu par le devis, en produisant un moindre tassement, aurait nécessité une quantité moins considérable de terre, — et que, dans ce cas, il lui fût tenu compte de la perte subie par lui. 64, p. 318.

AUGMENTATION DES DÉBLAIS DE FONDATIONS. — Demande d'indemnité à raison de l'augmentation survenue, en cours d'exécution, dans le cube des déblais de fondations : — Rejet, le cahier des charges portant que les déblais de fondations devaient être poussés jusqu'à la profondeur nécessaire, et l'entrepreneur, d'ailleurs, n'établissant pas que les profondeurs prévues au projet eussent sensiblement varié en cours d'exécution. 68, p. 470.

FOUILLES POUR CANIVEAUX PRATIQUÉES DANS LE ROC. *Demande d'augmentation du prix.* — Décidé que l'entrepreneur n'était pas fondé à prétendre que le fait qu'il avait eu à exécuter dans le roc des fouilles pour les caniveaux constituât un fait imprévu à raison duquel il y eût lieu d'augmenter le prix porté au devis pour l'exécution de ce travail, — *par le motif:* que le prix fixé par le bordereau pour les fouilles relatives aux caniveaux était un prix moyen applicable tant aux fouilles pratiquées dans le roc qu'à celles faites dans la terre; que, d'ailleurs, le devis faisait connaître que les déblais de la route seraient exécutés, partie dans la terre, partie dans le roc; que, par suite, il devait en être de même des fouilles pour les caniveaux. 68, p. 493.

FOUILLES DANS UN LIT DE RIVIÈRE TENU A SEC PAR L'ADMINISTRATION. — Lorsque, d'après le devis, les fouilles doivent, au-dessus d'un certain niveau, être considérées comme *déblais*, et au-dessous de ce niveau comme *dragages*, — des fouilles faites dans le lit d'une rivière tenue à sec par les soins de l'administration doivent être considérées comme déblais et non comme dragages, quoiqu'elles aient eu lieu au-dessous du niveau indiqué par le devis. 60, p. 664.

PROFONDEUR MOINDRE. PRIX PORTÉ AU MARCHÉ. — Pour demander la réduction du prix porté pour le mètre cube de déblai au détail estimatif des travaux de construction d'un canal, un syndicat se fonde sur ce que, le canal n'ayant pas été creusé à la profondeur déterminée par les profils, l'entrepreneur aurait seulement ébauché les fouilles et aurait ainsi évité les frais de jet et de transport prévus au sous-détail. — Rejet : le mode d'opérer suivi par l'entrepreneur a été autorisé par les ingénieurs, et il

était impossible d'en adopter un autre en présence de l'envahissement par les eaux des fouilles qui avaient atteint une certaine profondeur. 73, p. 614.

Foisonnement. *Remblais.* — D'après une série de prix, les déblais réservés pour remblais doivent être payés à un certain prix par mètre cube, et les déblais transportés aux décharges publiques à un prix supérieur aussi par mètre cube : — Conformément aux indications du devis, le cube total des déblais a été, lors du décompte, déterminé d'après les profils des fouilles et le cube des déblais employés en remblais d'après le profil des remblais ; — Le cube des déblais transportés aux décharges publiques *a été fixé en déduisant du cube total des déblais celui des déblais employés en remblais* (chaque mètre cube des remblais ainsi formé étant considéré comme l'équivalent en volume d'un mètre cube de déblais) : — Comme, par suite du foisonnement des terres extraites pour être employées en remblais, *il faut moins d'un mètre cube de déblais pour former un mètre cube de remblais,* l'entrepreneur est fondé à soutenir qu'en calculant ainsi le cube des déblais transportés aux décharges publiques, on ne lui a pas tenu compte de ceux de ces déblais représentant le foisonnement des terres employées en remblais. 66, p. 748.

— *Remblais.* — Rouleaux compresseurs substitués au pilon. 74, p. 985.

Foisonnement. *Déblais.* — Lorsqu'un devis porte que toutes les fouilles et les déblais seront mesurés en déblais et non en remblais, l'entrepreneur ne peut prétendre qu'il doit lui être tenu compte du foisonnement résultant de l'extraction. Cette demande tendrait à faire mesurer et payer comme remblais, contrairement au devis, les déblais provenant des fouilles. 60, p. 112. — *En conséquence,* le prix du transport par bateaux de rochers déblayés doit être calculé *d'après le vide des fouilles.* 64, p. 425.

Transport a la brouette. Jet de pelle. *Distance. Travail imprévu.* — Décidé, par interprétation du cahier des charges de l'entreprise (dessèchement de marais), que des déblais effectués au-dessus des banquettes d'un canal et transportés à une distance de 20 mètres constituaient un travail imprévu dont le prix n'était pas porté au bordereau ; que le prix des déblais au jet de pelle ne leur était pas applicable, et qu'il y avait lieu de former un prix nouveau, d'après les éléments du bordereau. — Déblais comptés avec raison comme transports à la brouette. 73, p. 640.

Mode de transport des déblais. *Descente des wagons dans les fouilles.* Interprétation du devis. 67, p. 288.

Transport des déblais a un endroit autre que ceux prévus. — Décidé que l'entrepreneur avait droit au prix réclamé par lui pour les transports de déblais qu'il avait faits sur des points autres que ceux prévus au cahier des charges, par le motif que cette modification aux prévisions du cahier des charges avait été *approuvée par les ingénieurs.* — (Peu importe que, dans un rapport ultérieur, les ingénieurs eussent déclaré qu'ils auraient pu indiquer des lieux de dépôt à une distance moindre). 68, p. 651.

Distance moyenne des transports de déblais. — Le prix porté au sous-détail d'une entreprise de travaux communaux, pour le transport des déblais, a été calculé à raison d'une certaine distance moyenne ; — il résulte du cahier des charges que l'entrepreneur était obligé d'effectuer ces transports aux points qui lui seraient désignés par les agents municipaux : — *Dès lors,* c'est d'après les bases établies par le sous-détail, mais à raison des distances moyennes *réellement parcourues* et non d'après la distance moyenne qui avait servi de base au calcul du sous-détail, et qui s'est trouvée inférieure à la distance moyenne réellement parcourue, — que doivent être calculés les transports. 65, p. 387.

Transport en rampe. Devis général établissant des distances fictives. *Application des prix du bordereau aux distances réellement parcourues.* — Un devis général auquel se trouve soumise l'entreprise dont il s'agit porte, — d'une part, que la distance des transports en rampe sera obtenue en prenant dix-huit fois la différence de niveau entre les centres de gravité du déblai et du remblai, et en ajoutant cinq mètres pour le parcours longitudinal à faire pour atteindre le pied des rampes et pour étaler les remblais, — d'autre part, que les longueurs ainsi calculées seront comptées *comme si elles avaient été parcourues horizontalement ;* —

Le bordereau des prix qui a servi de base à l'adjudication fixe, pour les transports *en rampe,* un certain prix par décamètre parcouru, et *ne fixe qu'un prix inférieur pour les transports horizontaux :* — L'entrepreneur ne peut soutenir, d'une part, que les distances de transports en rampe doivent être calculées d'après le mode prescrit par le devis général, — et, d'autre part, que le prix dû par décamètre de distance ainsi calculée est le prix fixé par le bordereau des prix de son entreprise pour le transport en rampe. — (Les deux dispositions du devis général *sont évidemment corrélatives;* — Le bordereau des prix a dérogé à ces dispositions.) — En conséquence, on doit appliquer les prix du bordereau pour les transports en rampe, *non aux distances fictives calculées conformément au devis général, mais aux distances réellement parcourues.* 67, p. 234.

Modifications aux terrassements et aux transports prévus. Nécessité d'un nouveau décompte. — Lors de l'exécution des travaux de rectification d'une route impériale, des changements importants ont été faits, avec l'autorisation de l'administration, aux prévisions du projet primitif; le tracé a été modifié; des murs de soutènement ont été supprimés et remplacés par des travaux de terrassements : — Par suite de ces modifications, les indications de l'avant-métré relatives au cube des déblais, au mouvement des terrasses, au mode et au prix des transports, *ne se sont plus trouvées conformes à la réalité des faits;* — Les travaux exécutés n'ont été l'objet d'aucun avant-métré particulier avant leur exécution et d'aucune vérification contradictoire après leur achèvement : — Décidé que le décompte aurait dû être précédé d'une constatation contradictoire des travaux tels qu'ils ont été exécutés et aurait dû être dressé en appliquant à ces travaux les prix du devis, les déblais devant être payés au prix de la classe à laquelle ils appartiennent et les transports devant être payés en tenant compte de la distance réelle. 68, p. 1091.

Distance des transports. — Application d'un cahier de charges d'après lequel l'entrepreneur devait, au moment du piquetage, se rendre compte de l'exactitude du calcul des terrasses pour les distances de transports, et les prévisions de l'avant-métré qui n'auraient fait l'objet d'aucune réclamation de sa part devaient servir au règlement du décompte. 68, p. 80.

Régalage. Routes. *Déblais.* — L'entrepreneur chargé d'exécuter les déblais nécessaires pour l'ouverture d'une route est nécessairement tenu d'opérer ces déblais de manière à livrer le sol dans des conditions convenables pour y établir l'assiette de cette route; il doit donc supporter les frais de régalage comme une conséquence de son marché. 72, p. 224.

Art. 4. — Parties de travaux exécutées en régie ou par d'autres entrepreneurs que les adjudicataires.

Eclairage au gaz des ouvrages d'un port. Extension. Concession a d'autres entrepreneurs. — Décidé, par interprétation d'un marché passé entre l'Etat et des entrepreneurs, et ayant pour objet, *d'une part,* l'établissement des appareils d'éclairage au gaz des ouvrages du port de Trouville situés soit sur la rive droite, soit sur la rive gauche de la Touques, soit dans le périmètre, soit hors du périmètre de la commune, *d'autre part,* l'entretien de ces appareils et le service de l'éclairage, — que les stipulations faites par l'administration en ce qui touche le nombre des becs qui devaient faire immédiatement partie de l'entreprise, et ses réserves en ce qui concerne l'extension qu'elle croirait devoir donner au service de l'éclairage, n'avaient pour but que de laisser l'administration juge de l'importance et de l'opportunité de cette extension, sans lui réserver la faculté, au cas d'extension de l'éclairage, de recourir à d'autres entrepreneurs. 68, p. 731.

Emploi de matières neuves appartenant a l'État. 60, p. 203 et ci-dessus, p. 500.

Ouvrages ayant pour objet de ramener des talus a l'inclinaison primitivement prévue au devis. *Exécution par des tiers en cours des travaux adjugés. Indemnité à l'adjudicataire.* 74, p. 663.

Ouvriers recrutés et payés directement par la ville. *Préjudice à l'entrepreneur.* — Ville condamnée à payer une indemnité à l'entrepre-

neur de l'entretien des voies publiques à raison du préjudice que lui a causé l'administration municipale en recrutant et payant directement des ouvriers pour des travaux compris dans son entreprise. 74, p. 267.

Réserve du droit de faire exécuter en régie une partie de l'entreprise. *Sens et portée de cette clause. Condition potestative.* — Lorsque l'administration s'est réservé, par une disposition expresse du cahier des charges, le droit de faire exécuter en régie par des ouvriers payés ou par des prestataires, et sans que l'entrepreneur puisse réclamer aucune indemnité, tous les travaux de terrassement et autres qu'elle jugerait opportun de faire exécuter par ce moyen, — cette réserve ne doit pas être entendue dans le sens d'un abandon complet, à titre éventuel, par l'entrepreneur des droits qu'il tient du marché : elle permet seulement à l'administration de restreindre, dans une certaine mesure, l'importance des travaux à exécuter par l'adjudicataire : — *d'où il résulte* que, si l'administration a fait construire exclusivement en régie les *deux tiers* de la longueur du chemin faisant l'objet de l'entreprise, elle a excédé les limites de la faculté qu'elle tenait du cahier des charges, — alors surtout qu'elle n'a laissé à l'entrepreneur que la partie des travaux qui n'était pas comprise dans le tracé primitif et qui ont dû être effectués dans des conditions tout à fait différentes des prévisions, — et l'entrepreneur, par suite, est fondé, en pareil cas, à réclamer une indemnité à raison des bénéfices dont l'a privé l'inexécution de son marché, 1872, p. 675; — 1873, p. 711.

Travaux retranchés de l'entreprise *sans le consentement de l'entrepreneur. Indemnité.* — L'indemnité — due à un entrepreneur de travaux communaux à raison de ce que la commune lui avait, sans son consentement, retiré l'exécution de certains travaux pour les confier à des ouvriers choisis par elle — est fixée au dixième du montant des travaux retranchés. 67, p. 762.

— *Travaux exécutés en régie contrairement au devis. Indemnité.* — Un devis contient des clauses de la combinaison desquelles il résulte que l'entrepreneur doit exécuter tous les travaux, à la seule réserve des travaux *par épuisement* que l'administration se réserve d'exécuter en régie; — L'administration fait exécuter en régie, pour la réparation des pertuis de déversoires avariés par une crue, des batardeaux *qui n'exigent pas d'épuisements :* — Décidé que l'entrepreneur avait droit d'être indemnisé du préjudice à lui causé par l'inexécution de son marché. 60, p. 203.

— *Ouvrage dont les dimensions ont été changées. Exécution enlevée à l'entrepreneur. Indemnité.* — Lorsque le cahier des charges a compris un ouvrage (dans l'espèce, un pont tournant à établir sur une écluse), parmi les travaux dont l'entrepreneur a été déclaré adjudicataire, les modifications apportées par les ingénieurs aux dimensions de cet ouvrage ne peuvent soustraire l'administration à l'obligation d'en laisser l'exécution à l'entrepreneur, et il a droit d'être indemnisé du préjudice que lui cause la rupture de son marché par l'administration. — (Cette indemnité est fixée, dans l'espèce, au dixième de la dépense à laquelle avait été évaluée la construction du pont.) 64, p. 703.

— *Exécution par des tiers de divers travaux faisant partie de l'entreprise : autres travaux n'en faisant pas partie.* 74, p. 663. — V. aussi, 66, p. 103.

— *Travail compris dans le devis soumissionné et adjugé à un autre entrepreneur.* — Résiliation prononcée par ce motif et renvoi au conseil de préfecture pour fixer l'indemnité due à raison du gain dont l'entrepreneur a été ainsi privé. 74, p. 209.

— *Travaux d'un lot confiés à l'entrepreneur d'un autre lot.* — Dans des travaux de chemin de fer adjugés par lots, un remblai qui, d'après les prévisions du devis, devait être opéré par l'entrepreneur d'un lot avec certains déblais, se trouve, à raison de l'insuffisance de ces déblais, devoir être opéré à l'aide d'un emprunt; — Les ingénieurs chargent de l'exécution de ce travail supplémentaire l'entrepreneur d'un autre lot: — L'entrepreneur du premier lot est fondé à prétendre qu'il aurait dû en être chargé, et une indemnité peut lui être due. 59, p. 458.

— *Indemnité pour privation d'une fourniture de pierre.* — Appréciation de l'indemnité due à un entrepreneur à raison de ce que, contrairement aux

stipulations de son marché, il avait été privé d'une fourniture de moellons de blocage. (Entrepreneur ayant découvert une carrière plus rapprochée que celle indiquée au devis.) 62, p. 272.

— Pertes de bénéfices sur fournitures supprimées. 70, p. 692.

ART. 5. — Mise en régie. — V. *infrà*, art. 6 et 10, p. 431 et 547.

TRAVAUX EXÉCUTÉS EN RÉGIE *sans ordre ni avertissement donné aux entrepreneurs*. 68, p. 162.

TRAVAUX NON COMPRIS DANS L'ADJUDICATION : *exécution en régie*. 74, p. 110.

MISE EN RÉGIE. RÉGULARITÉ. — Un cahier de charges porte une clause ainsi conçue : — « Si l'entrepreneur ne développait pas toute l'activité nécessaire pour l'achèvement des travaux dans le délai prescrit, il pourra être établi une régie à ses frais, en vertu d'un arrêté du préfet, *dix jours après sa notification administrative*. » — Le préfet, par une lettre notifiée à l'entrepreneur, l'a mis en demeure de donner plus d'activité aux travaux et lui a signifié que, faute par lui de se conformer dans un délai de dix jours aux instructions à lui données, les travaux seront terminés par voie de régie, à ses risques et périls, conformément au cahier des charges : — La régie peut-elle, — en vertu d'un arrêté pris par le préfet, dix jours après la notification de cette lettre, — être organisée immédiatement, — ou bien peut-elle être organisée seulement dix jours après la notification de l'arrêté ? — *Résolu dans le premier sens*. 67, p. 325.

DÉFAUT DE PAIEMENT DES OUVRIERS. INTERRUPTION DES TRAVAUX. *Construction de canal. Mise en régie. Application du cahier des charges. Régularité. Résiliation prononcée pour le premier lot. Demande d'extension au deuxième lot. Indemnité réclamée. Somme à rembourser à la commune. Restitution du cinquième de garantie.* — Mise en régie prononcée contre un entrepreneur à raison de la suspension complète des travaux par suite du non-paiement des ouvriers : — *Décidé* que ce fait constituait un des cas urgents dans lesquels, aux termes du cahier des charges spécial à l'entreprise, l'ingénieur directeur des travaux pouvait — après injonction adressée à l'entrepreneur de garnir ses chantiers d'un nombre suffisant d'ouvriers, et faute par lui de se conformer à cet ordre dans les quarante-huit heures, — établir la régie ; — bien qu'aucun procès-verbal n'ait été dressé à l'expiration de ce délai pour constater la non-exécution de l'ordre donné, ainsi que le prescrivait le cahier des charges, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de la régie à raison de cette regrettable irrégularité, *alors qu*'il n'est pas contesté, en fait, que l'entrepreneur n'ait pas obéi, dans le délai, à l'injonction qu'il avait reçue. 73, p. 116.

RETARD DE L'ADMINISTRATION DANS LA REMISE DES ÉTATS INDICATIFS DE TRAVAUX. *Entretien de chemins vicinaux. Régie.* — La remise par l'administration de l'état indicatif provisoire et de l'état indicatif définitif des travaux à exécuter *après les époques déterminées* par le cahier des charges d'une entreprise, — peut autoriser un entrepreneur à demander la résiliation de son traité, à raison de l'impossibilité où il serait d'exécuter dans les délais ; — mais s'il n'a pas formé cette demande et s'il a exécuté une partie des travaux, *sans faire aucune réserve* au sujet des retards de l'administration, — il n'est pas fondé ensuite à s'en prévaloir pour négliger l'exécution de son marché, et soutenir que le préfet a, à tort, ordonné, après mise en demeure préalable, la mise en régie de l'entreprise. 69, p. 795.

OUVRIERS NON PAYÉS *ayant abandonné les travaux des chantiers*. — Régie régulière. Conséquences à la charge de l'entrepreneur. 64, p. 22.

TRAVAUX INACHEVÉS DANS LES DÉLAIS PRESCRITS PAR LE DEVIS. APPROVISIONNEMENTS NÉCESSAIRES NON EFFECTUÉS, *nonobstant une mise en demeure*. Régie régulièrement mise à la charge de l'entrepreneur. 59, p. 189.

RETARD DANS L'EXÉCUTION. *Mise en demeure*. — Entrepreneur soutenant que la mise en régie a été irrégulière : 1° parce que les retards seraient imputables à l'architecte et aux omissions du devis primitif et supplémentaire ; 2° parce que le devis supplémentaire était contraire au cahier des charges : — il demande qu'on lui tienne compte du boni réalisé sur les travaux exécutés en régie. — Rejet. 73, p. 777.

Irrégularité de la mise en régie. 73, p. 207. — V. *infrà*, **Résiliation.**

— *Nombre d'ouvriers sur les chantiers. Mise en demeure. Constatations insuffisantes par les ingénieurs. Détournement d'ouvriers pour l'exécution d'autres travaux, par l'Etat.* — Irrégularité reconnue de la mise en régie. Responsabilité de l'Etat. Deuxième régie, continuation de la première. Même irrégularité. 73, p. 333.

Retards imputables a l'architecte. *Résiliation au profit de l'entrepreneur.* — Un arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'entrepreneur d'un édifice départemental a été suivi d'une mise en régie ; — En fait, — d'une part, la lenteur des travaux a été la conséquence de diverses fautes de l'architecte ; — d'autre part, en vertu de l'arrêté préfectoral, l'architecte a établi la régie huit jours après avoir fait connaître à l'entrepreneur les prescriptions auxquelles il devait se conformer, pour éviter la mise en régie et il était absolument impossible à l'entrepreneur d'exécuter ces prescriptions dans le délai qui lui était imparti ; — toutes les conséquences de la régie sont laissées à la charge du département ; l'entreprise est résiliée *au profit* de l'entrepreneur à partir de la régie. 69, p. 653.

Malfaçons non constatées. Absence d'inventaire des matériaux et du matériel. *Entrepreneur et architecte.* — Lorsqu'un maire a prononcé la mise en régie de travaux communaux (restauration d'église), conformément aux dispositions du cahier des charges de l'entreprise, mais sans avoir fait constater les malfaçons reprochées à l'entrepreneur et sans avoir dressé aucun inventaire des matériaux et du matériel laissés sur les chantiers, — il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'entrepreneur un supplément de prix pour les travaux qu'il n'a pu discuter, et pour la réparation des malfaçons prétendues, et la commune doit tenir compte à l'entrepreneur du prix des matériaux qu'elle a utilisés et de la valeur du matériel qu'elle a laissé dépérir après en avoir fait usage. 74, p. 689.

Mauvais état des affaires de l'entrepreneur. *Impossibilité de continuer les travaux.* — Régie régulière. Pas d'indemnité. 73, p. 614. — Comp. 1865, p. 331.

Matériaux approvisionnés. *Prise de possession par l'administration sans inventaire préalable.* 73, p. 614.

Frais d'arrivage, d'essai et d'installation de grues locomobiles utilisées par le successeur. — Part proportionnelle à la quantité de terrassements effectués depuis la mise en régie à la charge de l'administration qui avait pris possession de ce matériel, sauf son recours contre le nouvel entrepreneur. 73, p. 614.

Honoraires du conducteur chargé de la surveillance des travaux. — Décidé que, si l'administration avait cru devoir employer un conducteur de travaux à la surveillance de travaux exécutés en régie, ses honoraires ne pouvaient être mis à la charge de l'entrepreneur. 61, p. 464.

Pierres, approvisionnées par l'administration pendant la régie, défectueuses. — C'est au fournisseur et non à l'entrepreneur, qui n'avait pas répondu pour lui, que l'administration devait s'adresser. 70, p. 772.

Délai des réclamations. *Décompte notifié avec la mention que l'administration retient le bénéfice de la régie. Contestation sur la régularité de la régie élevée plus de dix jours après ladite notification.* 70, p. 772.

— *Réclamation rejetée par le ministre.* — Les réclamations élevées par un entrepreneur contre l'établissement d'une régie à son compte, alors qu'elles ont été rejetées par le ministre des travaux publics, ne font pas obstacle à l'application de la déchéance qu'il a encourue en ne réclamant pas ultérieurement, dans les dix jours de la notification, contre le décompte des travaux de ladite régie. 68, p. 162.

Art. 6. — Résiliation. — V. art. 10, *infrà*, p. 547.

Abandon des travaux *par l'entrepreneur* (de balayage, de vidange et de l'établissement du dépôt d'une ville). Régie. Résiliation. 68, p. 220.

Classement de terrains *devant faire partie d'un syndicat de défense contre les eaux. Résiliation pour retards dans l'exécution.* Travaux complétés aux frais du géomètre soumissionnaire. 67, p. 595.

Décès de l'entrepreneur. *Résolution du contrat. Malfaçons ultérieures.* —

L'art. 1795 du Code Napoléon — d'après lequel le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'entrepreneur — se trouve-t-il applicable à un marché de travaux publics? — *Rés. aff.* — Les héritiers d'un entrepreneur ont consenti à continuer quelques ouvrages dans le courant du mois où il est mort; ils se sont retirés de l'entreprise avant le 1er du mois suivant, et les travaux restant à faire ont été exécutés par l'architecte, sans qu'ils aient été mis en demeure de les reprendre : — *dans ces circonstances*, le décompte à régler entre les héritiers et l'administration ne doit comprendre que les travaux exécutés jusqu'au moment où les héritiers se sont retirés, et ils ne sauraient être déclarés responsables des malfaçons et vices de construction qui pourraient exister dans les travaux dont l'exécution postérieure leur est demeurée étrangère. 65, p. 1004.

DEMANDE EN AUTORISATION DE CÉDER L'ENTREPRISE. *Consentement implicite. Résiliation postérieure. Décharge accordée à l'entrepreneur primitif.* — Un entrepreneur de travaux de chemin vicinal de grande communication a demandé au préfet l'autorisation de céder son entreprise; — à la suite de cette demande, l'agent-voyer cantonal chargé de la direction des travaux lui a notifié qu'il allait procéder immédiatement au règlement des sommes qui lui étaient dues à raison des travaux exécutés sur l'entreprise par lui cédée ; — le cessionnaire a été invité à assister à la visite faite sur les lieux pour constater l'état d'avancement des travaux, et, à partir de ce jour, il a pris possession des chantiers et a conduit les ouvrages sans opposition de la part de l'administration : — *Dans ces circonstances*, l'administration n'est plus fondée à mettre à la charge de l'entrepreneur primitif les conséquences d'une résiliation et d'une réadjudication sur folle enchère de l'entreprise. 63, p. 887.

TRAVAUX PRESQUE TERMINÉS. *Résiliation.* — Lorsque des travaux communaux ont éprouvé certains retards, mais sont terminés, sauf quelques détails à achever et quelques réparations à effectuer au moment où la commune s'adresse au conseil de préfecture, pour obtenir la résiliation, — cette résiliation ne doit pas être prononcée. 69, p. 529.

INEXÉCUTION DES TRAVAUX DANS LE DÉLAI PRESCRIT. *Faillite de l'entrepreneur.* — Un entrepreneur, obligé par le cahier des charges à terminer des travaux dans un certain délai, ne les a pas encore achevés plus de seize mois après l'expiration du délai fixé ; — il est établi que les ressources de cet entrepreneur étaient insuffisantes, relativement à l'ensemble des travaux dont il s'est rendu adjudicataire, et que, par suite de cette insuffisance, il est tombé en faillite : — Dans ces circonstances, le conseil de préfecture a pu, par application de l'art. 1184 du Code Napoléon, prononcer la résiliation de l'entreprise. 65, p. 331.

RETARD DANS LES ORDRES D'EXÉCUTION ET DANS LA REMISE DES PLANS. — Appréciation de faits. 61, p. 77.

— *Résiliation demandée. Suspension des travaux. Cautionnement.* — Rejet d'une demande en résiliation fondée par l'entrepreneur sur : 1° de prétendues différences entre le plan général primitif et celui qui a été mis à exécution ; — 2° l'augmentation apportée dans les détails d'exécution, la main-d'œuvre et le déchet de la pierre ; — 3° le retard dans la remise des plans d'appareil ; — 4° le défaut de paiement des acomptes ; — 5° l'élévation du tarif d'octroi au cours des travaux. — Demande en restitution du cautionnement et en remboursement de la valeur des matériaux employés ou approvisionnés. — Griefs non justifiés : Rejet. 73, p. 319.

MODIFICATIONS RECONNUES NÉCESSAIRES EN COURS D'EXÉCUTION ET AYANT CHANGÉ LA NATURE DE L'ENTREPRISE. — La faculté réservée par le cahier des charges à une administration (dans l'espèce, municipale) d'imposer à l'entrepreneur, en cours d'exécution, des changements au devis, sauf règlement ultérieur des prix, ne lui permet pas de substituer un nouveau projet au projet primitif. — (Dans l'espèce, reconnu en cours d'exécution que des tranchées ayant 6,070 mètres de parcours et destinées à recevoir une conduite d'eau, auxquelles le devis n'assignait qu'une profondeur de 3 mèt. 60 cent. sur une longueur de 700 mètres, et de 1 mèt. 20 cent. sur le surplus du parcours, devaient en réalité avoir une profondeur de 6 à

9 mètres sur une longueur de 1,500 à 1,800 mètres; — Reconnu également qu'il était nécessaire, pour prévenir les éboulements dans les tranchées, d'établir sur leur talus un système de blindage qui n'avait pas été prévu, et que la maçonnerie des regards et les tuyaux des conduites d'eau devaient, pour résister à une masse de terre plus considérable, recevoir une plus grande épaisseur : — Décidé que la rectification de ces erreurs commises dans le devis équivalait à la substitution d'un nouveau projet au projet primitif, et que, dès lors, les entrepreneurs avaient le droit de demander la résiliation.) 60, p. 467.

— *Ouvrage en fonte et en fer pour une halle. Nombre et poids des colonnes. Hauteur et épaisseur non prévues au devis. Impossibilité d'exécution. Résiliation du marché. Responsabilité. Dommages-intérêts. Compétence du conseil de préfecture.* — Le devis d'un marché passé par une commune pour la fourniture des ouvrages en fer et en fonte d'une halle a déterminé seulement le nombre et le poids total des colonnes qui devaient être exécutées sur modèle, sans en indiquer la hauteur, ni l'épaisseur ; les dimensions n'ont même été arrêtées par le conseil municipal que postérieurement à l'adjudication : l'entrepreneur ne pouvait donc prévoir qu'elles seraient telles qu'il y aurait impossibilité de s'y conformer sans dépasser le poids prévu au devis. — Décidé qu'en présence de cette impossibilité reconnue par la commune et du refus des parties de s'entendre sur les modifications à apporter au devis, c'était avec raison que le conseil de préfecture avait prononcé la résiliation de l'entreprise, mais que c'était à tort qu'il n'en avait pas mis les conséquences à la charge de la commune.

L'entrepreneur ayant fait fabriquer et transporter à pied-d'œuvre un certain nombre de colonnes dépassant par leur poids les prévisions du devis, décidé que l'indemnité doit être calculée d'après le préjudice qu'aurait subi l'entrepreneur, si la résiliation avait été immédiatement prononcée, et non sur la perte que lui a fait éprouver le refus de la commune de payer ses colonnes à dire d'experts. Indemnité fixée à 500 francs. 70, p. 231.

Travaux adjugés sous la condition non réalisée d'un concours de l'État. — Des travaux entrepris par un syndicat de travaux défensifs ont été adjugés sous la condition que ces travaux seraient exécutés par les soins des ingénieurs des ponts et chaussées, et que les dépenses seraient supportées pour partie par l'Etat ; — Dans le cours des travaux et par suite de circonstances étrangères aux entrepreneurs, le ministre a déclaré que l'Etat retirait la subvention promise et que les ingénieurs cesseraient de prêter leur concours : — La résiliation du contrat intervenu entre les entrepreneurs et le syndicat doit-elle être prononcée si les entrepreneurs la demandent ? — *Rés. aff.* — (Ce contrat s'est trouvé modifié dans une des conditions principales en vue desquelles il avait été conclu.) — Les entrepreneurs ont-ils le droit de réclamer du syndicat une indemnité à raison du dommage qui a pu résulter pour eux de cette résiliation (sauf au syndicat, s'il se croit fondé à soutenir que le ministre ne pouvait retirer le concours promis par lui, à exercer contre l'Etat tel recours que de droit) ? — *Rés. aff.* 66, p. 309.

Résiliation par le ministre sans que l'adjudicataire ait été appelé à présenter sa défense. *Mise en régie irrégulière. Reprise du matériel. Inventaire irrégulier. Matériel de chemin de fer rendu par l'administration après prise de possession. Etat des travaux et des matériaux au moment de la résiliation, vérification irrégulière. Droit à indemnité.* — Intérêts des intérêts alloués de plein droit à l'expiration de chaque année écoulée sans paiement. — En présence d'un cahier des charges qui décidait que, dans le cas où la résiliation d'une entreprise (manufacture de tabacs) pouvait être prononcée par le ministre, l'adjudicataire devrait être appelé à présenter ses moyens de défense, — la résiliation prononcée *sans que l'entrepreneur ait été averti*, est entachée d'irrégularité, et, par suite, les conséquences doivent en rester à la charge de l'administration ; — même décision relativement à la mise en régie qui n'aurait dû être que la conséquence de l'instance en résiliation, bien qu'en fait elle n'ait été déclarée qu'après la résiliation prononcée. 73, p. 207.

Résiliation prononcée par un fonctionnaire autre que le ministre. — La commande d'une coupole tournante ne fixe pas le délai dans lequel l'ouvrage doit être terminé et n'indique aucun mode spécial de livraison; — L'entrepreneur a déclaré à plusieurs reprises être prêt à faire la livraison, et, de son côté, l'administration, loin de refuser de la recevoir, comme ne remplissant pas les conditions de la commande, a, au contraire, pressé l'entrepreneur de livrer; — néanmoins, à la suite de difficultés sur le mode de livraison, le directeur de l'Observatoire, pour lequel était fait la commande, a signifié à l'entrepreneur la résiliation du marché; — *Dans ces circonstances*, l'entrepreneur a droit au prix de l'objet commandé, qui est resté à la disposition de l'administration (et même à une indemnité pour le préjudice causé à son industrie par la nécessité où il s'est trouvé de conserver cet objet dans son atelier.) — (La résiliation ne pouvait être prononcée que par le ministre, après une mise en demeure préalable adressée à l'entrepreneur.) 64, p. 329.

Ordre de commencer les travaux non donné. *Résiliation prononcée. Droit à indemnité. Frais de timbre et d'enregistrement de l'adjudication.* — Décidé que des entrepreneurs, qui, avant tout commencement d'exécution, ont obtenu la résiliation de leur marché, à raison de l'ajournement par une ville, des constructions qui en faisaient l'objet, sont fondés — alors que d'ailleurs aucun cas de force majeure n'est invoqué — à réclamer une indemnité par application des dispositions du Code civil et notamment de l'article 1794; — vainement opposerait-on à leur demande que le cahier des charges spécial à l'entreprise n'a établi de droit à indemnité pour résiliation, qu'en cas de suspension de travaux *déjà commencés*, si une autre clause du même acte a expressément déclaré applicables à l'entreprise les dispositions du Code civil. 74, p. 188.

Résiliation. Indemnités diverses. *Expertise.* — Résiliation prononcée par le conseil de préfecture, d'un marché pour l'agrandissement d'une église, à raison de l'insuffisance des ressources de la commune : — expertise ordonnée devant la section du contentieux pour examiner divers chefs de la demande; — remboursement à l'entrepreneur d'une partie des *frais d'adjudication et d'exploitation d'une sablière;* — indemnité pour *perte de bénéfices fixée à 6 p.* 100 du montant des travaux restant à exécuter. 73, p. 697.

Droits d'enregistrement. *Remboursement.* — Une commune contre laquelle a été prononcée, au profit d'un entrepreneur, la résiliation d'une adjudication, doit lui rembourser la portion des frais d'enregistrement correspondant à la valeur des travaux qu'il n'a pu exécuter. 60, p. 469. — V. aussi 1874, p. 188.

Frais d'adjudication. — Lorsque la résiliation de l'entreprise a été prononcée sur la demande de l'entrepreneur et dans son intérêt, il doit supporter la totalité des frais de son adjudication. 63, p. 470. — V. encore 1873, p. 697.

Sursis au paiement de l'indemnité. — En cas de résiliation par l'administration d'un marché de travaux publics, le conseil de préfecture, appelé à déterminer l'indemnité qui peut être due par l'Etat à l'entrepreneur, a-t-il pouvoir pour autoriser l'Etat à surseoir au paiement des sommes dont il est reconnu débiteur jusqu'au règlement des autres litiges pendants entre l'Etat et l'entrepreneur? — *Rés. nég.* 71, p. 369.

Eléments éventuels d'indemnité. — Lorsqu'une commune a résilié, *sans y être contrainte par un cas de force majeure* et en dehors des cas prévus par le cahier des charges, un contrat d'adjudication de travaux communaux, l'entrepreneur doit être indemnisé *des pertes* résultant de la résiliation et *remboursé des frais et avances* qui ont été la conséquence de l'adjudication : — Il ne saurait être admis à demander le remboursement des sommes qu'il a dépensées avant l'adjudication et qui seraient restées à sa charge, *alors même* qu'il n'eût pas été déclaré adjudicataire. — *Il appartient au conseil de préfecture* d'examiner dans quelles proportions il peut être tenu compte, dans la fixation de l'indemnité, des sommes que l'entrepreneur *aurait été condamné* à payer à ses sous-traitants à raison de l'inexécution des marchés partiels passés avec eux; — mais, *tant qu'il n'a*

pas justifié que des condamnations ont été prononcées contre lui au profit de ces ouvriers, le conseil de préfecture *ne peut*, *par avance*, condamner la commune à le garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui. 67, p. 808.

Travaux du génie. *Résiliation par suite de l'état de guerre. Indemnité accordée par le ministre sous conditions.* — La disposition de l'art. 58 du devis général des travaux du service du génie, aux termes duquel le ministre de la guerre se réserve d'accorder un dédommagement à l'entrepreneur dont l'entreprise à été résiliée par suite de l'état de guerre, ne fait pas obstacle à ce que le conseil de préfecture soit saisi, par l'entrepreneur qui conteste les appréciations du ministre, du règlement de l'indemnité qu'il réclame. — Le ministre de la guerre, alors qu'il accorde une indemnité à un entrepreneur de travaux de fortifications, à raison de la résiliation de l'entreprise prononcée par suite de l'état de guerre, ne peut pas subordonner le paiement de cette indemnité, à la condition que l'entrepreneur renoncera à toute réclamation ultérieure pour le préjudice qui lui a été causé. 74, p. 1026.

Matériel. — Lorsqu'une entreprise a été résiliée sur la demande de l'entrepreneur, il doit lui être tenu compte de la valeur des articles de son matériel, qui n'étaient plus susceptibles d'être utilisés. 63, p. 788.

— Mais si la résiliation est prononcée contre l'entrepreneur pour négligence dans l'exécution des travaux, l'administration n'est pas tenue de reprendre le matériel laissé sur le chantier. 73, p. 924.

— *Abandon de travaux et résiliation. Matériel. Valeur. Prix de location.* — Lorsque l'administration a pris possession du matériel d'un entrepreneur pour achever les travaux abandonnés par lui, — et que, *plus tard*, à la suite de la résiliation qui a été prononcée par le ministre, cet entrepreneur a consenti la cession de son matériel à l'administration, cession qui, en l'absence de toute stipulation contraire, est réputée faite dans les conditions de l'art. 40 des conditions générales, — l'administration doit-elle seulement la valeur du matériel au moment de la prise de possession — *ou bien*—l'entrepreneur peut-il réclamer, *d'une part*, la valeur du matériel au moment de la cession qu'il a consentie à la suite de la résilation, et, *d'autre part*, un prix de location pour l'intervalle entre la prise de possession et la cession? — *Résolu dans le premier sens*. 64, p. 772.

Reprise de matériaux. — Lorsque le cahier de charges d'une entreprise a réservé à l'administration le droit de prononcer la résiliation, si le soumissionnaire, sans être arrêté par des cas de force majeure et après avoir été dûment mis en demeure, apportait, soit dans les approvisionnements, soit dans l'exécution des travaux, des retards préjudiciables à l'intérêt de l'Etat, — et que le ministre a prononcé la résiliation, par application de cette disposition, après avoir mis l'entrepreneur dûment en demeure, — l'entrepreneur peut-il demander que l'Etat soit tenu de reprendre les matériaux approvisionnés sur le chantier? — *Rés. nég.* 66, p. 24.

— *Reprise de matériaux. Dixième de bénéfice.* — Un cahier de charges de travaux communaux contient un article d'après lequel, la résiliation de l'entreprise ayant été prononcée, les matériaux approvisionnés par l'entrepreneur doivent être acquis par la commune *au prix de l'adjudication;* dans la composition des prix soumis à l'adjudication, il a été tenu compte d'un dixième de bénéfice au profit de l'entrepreneur, tant sur la fourniture des matériaux que *sur leur mise en œuvre :* — Décidé que, dans la fixation de la valeur des matériaux approvisionnés par l'entrepreneur et cédés par lui à la commune, il devait être tenu compte d'un dixième en plus pour bénéfice de l'entrepreneur, avec la déduction du rabais consenti par lui lors de l'adjudication. — (Objection de la commune consistant à dire que le dixième de bénéfice n'était pas dû, puisque les matériaux n'avaient pas été mis en œuvre.) 61. p. 580.

— *Retards apportés à l'exécution. Résiliation. Travaux et approvisionnements effectués. Matériaux déposés sur le chantier après la mise en régie. Terrains occupés pour l'approvisionnement des matériaux. Indemnité. Préjudice résultant de la résiliation.* — Un entrepreneur (de chemin vicinal) est fondé, en cas de résiliation de son entreprise, à réclamer le prix

des matériaux approvisionnés dont l'emploi était prévu au devis, *alors même* qu'ils n'auraient été déposés sur les chantiers que *postérieurement à la mise en régie*, s'ils ont été expédiés avant la résiliation sans que le retard apporté au dépôt soit imputable à l'entrepreneur, et si d'ailleurs l'administration ne justifie pas qu'ils soient de mauvaise qualité. 73, p. 924.

— *Quantités et prix des matériaux à reprendre par l'Etat.* — Matériaux restés noyés dans une carrière. Carreaux de socle. Evaluation de la quantité et du prix. Reprise des bois travaillés. Quantité et prix. Frais de mise en place et assemblage. Pièces de bois reconnues non recevables, abandonnées sur le chantier. Responsabilité des détériorations. Bois bruts. Obligations de reprise en nature. Détériorations à la charge de l'Etat. Classification des bois bruts. Règlement du prix à payer par l'Etat. Réduction pour déchets. Planchers refusés à tort, mais repris par les fournisseurs de l'entrepreneur. Indemnité pour perte de bénéfice. Evaluation de la superficie des planchers. Prix du mètre superficiel. Frais de pose. 71, p. 369.

Privation de bénéfices. Cautionnement. Matériel. Approvisionnements. — Entrepreneur soutenant qu'il doit être indemnisé de la privation de bénéfices qui résulterait pour lui de ce que le ministre de la marine a fait exécuter en dehors de son entreprise certains travaux de construction à la fonderie de Ruel. — Rejet : l'administration n'a fait qu'user du droit qu'elle s'était réservé : refus de prononcer la résiliation au profit de l'entrepreneur et d'ordonner la restitution du cautionnement, ainsi que la reprise par l'Etat du matériel et des approvisionnements. 73, p. 711.

Privation de bénéfices. — Entrepreneurs réclamant indemnité à raison de la privation de bénéfices qui serait résultée pour eux de la résiliation de leur adjudication : — Rejet de la réclamation par *le motif* suivant : — « Les demandeurs *ne peuvent justifier* qu'ils auraient réalisé des bénéfices sur les travaux qu'ils n'ont pas exécutés. » 60, p. 469.

Subvention fixée a forfait *pour fourniture des ponts de service, échafaudages, etc.* — Allocation à l'entrepreneur d'une part proportionnelle aux approvisionnements faits et aux travaux exécutés. 70, p. 772.

Art. 7. — Associés d'entrepreneur. — V. *infrà*, § 7, et 1859, p. 404.

Recevabilité de la réclamation. *Acceptation par l'adjudicataire. Qualité de coadjudicataires prétendue. Défaut de substitution régulière.* — Réclamation contre le décompte d'une entreprise de travaux publics, déclarée non recevable par suite du *défaut de qualité* des réclamants : — le décompte ayant été accepté par l'entrepreneur qui a seul signé la soumission et le procès-verbal d'adjudication, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'affaire, à déclarer recevables les réclamations de prétendus coassociés qui n'ont pas été régulièrement substitués à l'adjudicataire avec lequel seul l'administration a traité. — Les réclamants excipaient de ce qu'il y aurait eu entre eux et les soumissionnaires une association en vue de l'adjudication ; de ce que c'est à cette société qu'un banquier avait prêté les fonds pour fournir le cautionnement, et de ce que les ingénieurs avaient correspondu directement avec les associés en les invitant à fournir leurs observations sur le décompte, et les avaient admis à diriger certains travaux. 73, p. 37. — Comp. *suprà*, p. 532, et vol 1863, p. 887.

Compétence. Service de distribution d'eaux. *Construction d'un bassin dans une promenade. Détériorations. Responsabilité. Héritiers de l'entrepreneur. Société formée pour l'exploitation de la concession. Sous-traitant. Contestation avec l'entrepreneur. Compétence. Délais de garantie. Expertise.* — Action en responsabilité dirigée devant le conseil de préfecture par une commune contre un entrepreneur chargé de la construction d'un bassin dans une promenade publique, à raison des détériorations graves survenues dans cet ouvrage : — Demande formée par les héritiers de l'entrepreneur à l'effet de faire mettre en cause : 1° le gérant d'une société constituée par l'entrepreneur pour l'exploitation de sa concession ; 2° le

sous-traitant qui avait été chargé par ce même entrepreneur de la construction du bassin ; — Rejet par le motif que la ville n'a traité qu'avec l'entrepreneur agissant en son nom personnel et non pas comme gérant d'une société ; — et relativement au sous-traitant, par le motif que les conseils de préfecture n'ont pas compétence pour statuer sur les contestations entre les entrepreneurs de travaux publics et les sous-traitants : — *d'où il suit* que c'est avec raison que le conseil de préfecture, les délais de garantie fixés par les art. 1792, 2270 du Code civil, n'étant pas expirés, a ordonné, avant de statuer sur l'action en responsabilité, une expertise contradictoire entre la ville et *les héritiers de l'entrepreneur* pour déterminer les causes des accidents survenus. 72, p. 321.

ART. 8. — Droits d'octroi sur les matériaux.

TRAVAUX COMMUNAUX. *Silence du marché.* — Lorsque le prix des matériaux qui devaient être fournis par un entrepreneur de travaux communaux, a été calculé d'après leur valeur sur le lieu où ils devaient être employés, et qu'il n'existe aucun document d'où il résulterait que l'administration ait eu l'intention de le décharger des droits d'octroi pour ces matériaux, — cet entrepreneur ne peut réclamer de la commune le remboursement des droits d'octroi qu'il lui a payés. 65, p. 618.

LIEU DES TRAVAUX COMPRIS, APRÈS L'ADJUDICATION, DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'OCTROI. — Lorsque le cahier des charges annexé à l'adjudication de travaux communaux a été dressé postérieurement à l'époque où a été mis en vigueur le décret qui a compris dans le périmètre de l'octroi le terrain sur lequel devaient être effectués les travaux adjugés, — l'entrepreneur ne peut se prévaloir du silence du cahier des charges touchant les droits d'octroi relatifs aux matériaux nécessaires à l'entreprise, pour prétendre qu'il avait la faculté de faire entrer ces matériaux en franchise. 69, p. 494.

DROIT D'OCTROI ÉTABLI AU COURS DU MARCHÉ. *Indemnité.* — Décidé, par appréciation des circonstances, que la compagnie générale des Asphaltes, concessionnaire des travaux de construction et d'entretien des trottoirs et dallages de la ville de Paris pendant dix années à partir du 1er janvier 1862, avait dû compter qu'au cours du marché par elle souscrit, elle n'aurait à payer aucun droit d'octroi pour les asphaltes et les bitumes employés à l'exécution des travaux compris dans ledit marché, — et que, dès lors, elle était fondée à réclamer, à titre d'indemnité du préjudice que lui avait causé la création du droit d'octroi sur les asphaltes et bitumes établi par le décret du 5 juillet 1865, le remboursement des sommes par elle payées à la ville de Paris, en vertu du décret précité, pour droit d'octroi sur les asphaltes et les bitumes employés par elle pour l'exécution des travaux compris dans l'adjudication passée à son profit le 23 décembre 1861. Année 1868, p. 649.

DROIT D'OCTROI NON PRÉVU. *Intérêts.* — Décidé que les droits d'octroi perçus au profit de diverses communes sur les matériaux employés dans le lit de la Seine par les entrepreneurs des travaux du barrage de Suresnes n'étaient pas entrés dans la composition des prix, et qu'en conséquence l'Etat devait les rembourser aux entrepreneurs qui avaient été obligés de les payer. 73, p. 75.

— *Droits d'octroi prévus au devis et mis à la charge de l'entrepreneur*; — 70, p. 148; — 73, p. 382.

ART. 9. — Constatation, métrage et évaluation de travaux. — Réception. — Décompte.

BÉTON. *Emploi sous l'eau.* — Lorsque l'analyse des prix fixe le prix du mètre cube de béton employé et qu'aucune disposition du devis ne stipule que le béton ne sera pas employé sous l'eau, ce mode d'emploi ne peut donner lieu à aucune augmentation sur le prix de l'analyse. 60, p. 536.

— *Cailloux pour béton. Lavage.* — Lorsque, d'après le devis, les cailloux pour béton doivent être privés de toute matière terreuse, les ingénieurs ont le droit d'exiger que les cailloux fournis par l'entrepreneur soient lavés, sans indemnité pour cette opération. 60, p. 664.

CHAUX ÉTEINTE EN POUDRE *ou en pâte de consistance ferme. Mortiers de maçonnerie et de béton.* — Interprétation d'un précédent arrêt ordonnant des expériences contradictoires entre l'administration de la guerre et un entrepreneur, dans le but de déterminer un prix spécial pour la chaux éteinte en poudre et pour les mortiers de maçonnerie et de béton dans la composition desquels elle était entrée : — Décidé que ces expériences devaient établir : 1° quel était en 1845, eu égard aux matériaux et aux procédés de cuisson et d'extinction en usage à cette époque, le *foisonnement* de la chaux éteinte en poudre, d'une part, et de la chaux éteinte en pâte de consistance ferme, d'autre part; 2° quels étaient les *frais de main-d'œuvre* pour éteindre la chaux et les frais de fabrication des mortiers de maçonnerie et du béton, suivant que la chaux était éteinte en poudre ou en pâte de consistance ferme. 59, p. 662. — Renvoi pour les expériences devant trois inspecteurs généraux des ponts et chaussées, lesquels doivent y procéder en présence d'un officier de génie délégué par le ministre de la guerre et des ayants-cause de l'entrepreneur. 60, p. 708. — Décision définitive sur les prix dus à l'entrepreneur. 63, p. 690.

CONSTRUCTION D'ÉTABLISSEMENT DE BAINS DE MER. *Parquets.*— Bois de chêne du pays substitué au chêne du Hainaut. Parquet à joints chevauchés posé à l'anglaise. Substitution d'un dessin compliqué. *Modification des prix prévus. Vitrerie.* Verres façon Bohême simples ou doubles. Dimensions ordinaires. Verres à glaces. Main-d'œuvre. Prix en usage pour les travaux de la ville de Paris. (Question de fait.) 70, p. 338.

EVALUATION SANS TENIR COMPTE DES DÉCHETS. *Argile coulée dans les enrochements.* — Une disposition de devis — d'après laquelle les matériaux doivent être évalués, mis en œuvre, d'après leurs formes et dimensions exactes après l'emploi, et sans tenir compte des déchets, — est applicable à la réclamation présentée par l'entrepreneur, à raison de la perte qui serait résultée pour lui de ce que des remblais d'argile auraient coulé dans les enrochements. 60, p. 486.

FERS. INTERDICTION DE DÉPASSER LE POIDS FIXÉ. *Tolérance.* — Un devis porte que le poids des fers par mètre linéaire, tel qu'il est indiqué à l'avant-métré, ne pourra pas être dépassé et qu'il ne sera pas fait compte à l'entrepreneur des quantités qui se trouveraient en excédant; — ce devis accorde à l'entrepreneur, à titre de tolérance, un excédant de poids de un vingtième : — cette tolérance doit être accordée sur *le poids de chaque sorte* de fer et non sur le poids total. 65, p. 786.

MAÇONNERIES. MÉTRAGE. *Passage des tuyaux de cheminée.* — Lorsque, d'après le devis descriptif, les maçonneries doivent être mesurées au mètre cube et comptées *tous vides déduits,* les vides laissés dans les murs pour le passage des cheminées doivent être déduits. 67, p. 102.

— *Cube de maçonnerie.* — Avant-métré. Déduction des vides rectangulaires. Vides circulaires. 70, p. 499.

— *Chapes de la grande voûte du canal Saint-Martin; enduits des murs de la cuvette.* Calcul des épaisseurs. 67, p. 447.

— *Cube de la pierre de taille et des moulures.* (Eglise.) — Tableau des ouvertures découpées en rosaces compté comme moulure. 69, p. 232.

— *Maçonneries de brique. Frais d'expertise. Malfaçons constatées. Répartition.* — Un cahier des charges porte que « le métré des ouvrages doit être fait géométriquement, tous vides et corps étrangers déduits »; — Le devis établit une exception à cette règle pour les portes, les croisées et les pierres de taille : — cette exception ne peut être étendue aux maçonneries de brique et, dès lors, dans les parties de mur où la brique est juxtaposée au moellon, ce dernier ne doit être compté que pour son épaisseur réelle.

Décidé — que l'expertise et l'extension donnée à cette expertise avaient été surtout motivées par l'impossibilité de régler, en l'absence de tout métré général et détaillé et de tout décompte définitif, les sommes dues à l'entrepreneur; — que le soin de dresser le décompte incombait à l'architecte du département, rédacteur du devis et directeur des travaux, et que le département devait s'imputer de n'y avoir pas fait procéder; — et que, malgré l'existence de malfaçons à la charge de l'entrepreneur, il y

avait lieu de faire supporter au département les sept dixièmes des frais d'expertise. 59, p. 349. — Sur la première question V. la note.

MAÇONNERIES DE FONDATIONS ET EN ÉLÉVATION. *Evaluation des quantités portées au décompte. Fouilles de fondations. Pierres de taille. Déblais et remblais.* — Réduction de prix par suite de substitution de matériaux de moindre valeur. Mode de métrage des surfaces taillées et moulurées. Usage du pays. Règlement des fournitures. Serrurerie. Vitrerie. Malfaçon. 70, p. 1013.

— *Maçonneries de fondations. Remplissages faits au-dessus du niveau du sol.* — Contestation relative à des maçonneries exécutées *au-dessus* du niveau du sol qui avaient été comptées à l'entrepreneur au prix fixé pour la maçonnerie des fondations : — Décidé que ces maçonneries (remplissage fait derrière les socles en granit des murs), bien qu'exécutées au-dessus du niveau du sol, faisaient partie des fondations du bâtiment et présentaient ainsi, par leur nature et par leur destination, le caractère des maçonneries de fondations. 60, p. 112.

MODE DE MESURAGE DES CHAPERONS DES MURS. *Mesure linéaire, superficielle ou cubique.* — Evidements. Epaisseurs des enduits de plâtre. Fiches dites trois-lames. Charnières. Blocs de granit. Maçonnerie de briques. Mesurage des pierres : déduction des quantités enlevées pour leur donner la forme voulue. Vides formés par les cheminées. Caniveaux et cintres de soupiraux. Cloisons à la parisienne. Archivoltes des fenêtres. Portes et châssis cintrés. Décors en plâtre. Chambranles. Solives des combles. Pose d'ambrevantes. Serrures noires. Voûtes de maçonnerie sous les âtres. Bois de charpente. Nivellement des cours. 70, p. 409.

— *Maçonnerie en double carreaudage. Noyau de moellons. Proportion adoptée.* — Mode de calcul. Evaluation séparée. *Pierres de taille.* Calcul des quantités. Ouvrages réellement effectués. Us et coutumes non applicables. Cube réel de la livraison en carrière. Largeur de la pose. Evidements. 73, p. 176.

— *Prévision d'emploi de la brique. Ordre de substituer la pierre à la brique. Intérêts. Point de départ. Date de la réception.* — Un entrepreneur est fondé à soutenir qu'une commune doit lui payer le mètre cube de maçonnerie *au prix-courant de la pierre employée*, — et non au prix porté éventuellement par l'architecte au devis descriptif et estimatif pour le cas où l'on emploierait la pierre, — lorsque l'adjudication des travaux ayant eu lieu uniquement dans la prévision d'une construction *en briques*, ce n'est que plus tard, en vertu d'ordres régulièrement donnés, que la pierre a été substituée à la brique, et que, d'ailleurs, le prix prévu par l'architecte pour le cas de construction en pierre s'appliquait à la pierre d'une localité autre que celle qui a été désignée à l'entrepreneur. 71, p. 288.

MESURAGE DE MÈTRES COURANTS DE PALPLANCHES. — Nombre de mètres courants de palplanches établi, non pas d'après la longueur réelle de chaque palplanche, prise isolément, mais bien d'après la longueur de la rangée des palplanches prises dans leur ensemble, sans déduction des vides existant entre elles. 68, p. 475.

MESURAGE DES PIERRES AVANT LA TAILLE DÉFINITIVE. — Un marché passé par des tailleurs de pierre, pour la fourniture de la pierre ébauchée nécessaire à la construction d'une église porte : 1° que chaque paiement devra avoir lieu après chaque livraison toisée et reconnue par l'architecte ; 2° que les pierres seront contre-marquées par les fournisseurs, et les contre-marques relevées par le tailleur de pierre. Il résulte de ces stipulations que les pierres doivent être mesurées avant la taille définitive. 59, p. 794.

MESURAGE DE LA TAILLE DE LA PIERRE. *Méthode de Paris. Unité de prix.* — Lorsque, par une modification introduite dans le cahier des charges, il a été stipulé que la taille de la pierre serait mesurée suivant la méthode de Paris, qui consiste à ne payer qu'un seul prix, celui de la taille droite, en augmentant pour les autres les surfaces réelles dans une proportion déterminée, y a-t-il lieu de cumuler cette méthode avec l'application des prix différents portés au bordereau primitif pour la taille circulaire et la taille moulurée? — *Rés. nég.* — Peu importe qu'on ait omis de supprimer du

bordereau ces prix qui ne sauraient plus recevoir d'application et dont le cumul avec la méthode de Paris amènerait un double emploi et une exagération évidente. 73, p. 776.

MÉTRÉS ET PRIX *des pierres de rond point et d'angle*. 72, p. 288.

PARIS. DÉRIVATION DE LA DHUIS. *Expertise. Interprétation de précédents arrêtés. Chose jugée.* — Déblais exploités à la mine ou à la pince. Terrains rocheux. Augmentation d'épaisseur des maçonneries dans les tranchées. Dressement des parois. Surfaces irrégulières. Ordre de service. Augmentation de main-d'œuvre. Interprétation de précédents arrêtés du conseil de préfecture ordonnant l'expertise sur ces divers points. 74, p. 28.

PROMENADES ET PLANTATIONS DANS PARIS. FOUILLES. *Profondeur. Prix. Jet de pelle en sus. Bordereau des prix.* — Décidé, par interprétation du bordereau des prix, que l'entrepreneur n'avait droit à une plus-value de 20 centimes pour le jet à la pelle que lorsque la fouille dépassait 1 mètre 50 centimètres de profondeur en tranchée, et à raison d'un jet par 2 mètres d'excédant de hauteur, — mais que pour les fouilles n'atteignant pas la profondeur de 1 mètre 50 centimètres, le prix stipulé (50 centimes) comprenait à la fois le travail de désagrégation et le premier jet à la pelle des terres désagrégées. 74, p. 114.

TAILLE DE REFOUILLEMENT. *Minimum de profondeur.* — Lorsqu'un certain prix a été fixé par mètre cube pour les tailles de refouillement, sans indication du minimum de profondeur de ces tailles, on ne peut, — par le motif que certaines tailles ne dépasseraient pas une profondeur de 6 centimètres — les retrancher du décompte. 64, p. 709.

TAILLE DES PAREMENTS VUS *payés à part*. — Un cahier des charges dispose que la pierre de taille sera payée au mètre cube, mais que la taille des parements vus sera payée à part ; le prix de ce travail est fixé au bordereau : — Le fait que le bordereau comprend dans le prix du mètre cube de pierre de taille le prix de la taille d'un mètre carré de parement vu, enlève-t-il à l'entrepreneur, pour le cas où la superficie des parements vus dépasserait un mètre carré par mètre cube de pierre employée, le droit de demander que le prix de l'excédant lui soit payé à part, conformément au cahier des charges ? — *Rés. nég.* 65, p. 966.

— *Prix de la pierre taillée. Epannelage. Taille des moulures.* — Plus-value des moulures. Série de Paris. 73, p. 138.

RÉCEPTION PROVISOIRE *par le maire et l'architecte. Approbation du conseil municipal.* — Décidé que le conseil, en approuvant une réception provisoire de travaux faite par le maire et par l'architecte chargé de la direction des travaux, avait donné à cette réception un caractère définitif.

— En conséquence de cette approbation et du paiement intégral qui a été fait sans réserve des sommes restant dues à l'entrepreneur, la commune *n'est plus recevable* à réclamer de l'entrepreneur une indemnité pour malfaçons. — Elle peut seulement, dans le cas où elle se croirait fondée à soutenir qu'il existe dans les gros ouvrages des vices de construction, dont l'entrepreneur pourrait être déclaré responsable, aux termes des art. 1792 et 2270 du Code Napoléon, faire valoir contre lui les droits qui lui appartiennent. 65, p. 766.

— *Conduites d'eau. Réception provisoire. Interruption dans l'arrivée de l'eau. Acomptes sur les travaux non contestés.* — Question de fait. 64, p. 247.

RÉCEPTION PROVISOIRE SOUS RÉSERVES DE QUELQUES RÉPARATIONS PEU IMPORTANTES. *Malfaçons. Absence de réserves au cours des travaux.* 74, p. 455.

RÉCEPTION GÉNÉRALE PROVISOIRE SOUS RÉSERVE. *Remboursement du cautionnement. Entreprise non terminée.* — Décidé, par interprétation du marché, qu'un entrepreneur était tenu d'opérer l'extraction de rochers existant à l'extrémité du canal maritime que les travaux avaient pour but d'approfondir, et que, dès lors, le conseil de préfecture avait à tort considéré l'entreprise comme terminée : la réception générale provisoire, l'établissement du décompte définitif et le remboursement du cautionnement *ayant été accompagnés de réserves*, n'ont pu avoir pour conséquence de réduire les obligations de l'entrepreneur vis-à-vis de l'Etat. 73, p. 943.

DIFFICULTÉS SUR LA DATE DE LA RÉCEPTION PROVISOIRE. *Autorisation de circulation sur un pont. Inauguration d'un service d'eaux antérieures aux*

procès-verbaux de réception. Défaut de mise en demeure à l'administration, 1871, p. 60 ; — 1872, p. 65 ; — 1873, p. 310.

RÉGULARITÉ DE LA RÉCEPTION. PRÉSENCE DE L'ENTREPRENEUR. — Lorsqu'un entrepreneur de travaux de chemins vicinaux a accompagné l'agent-voyer procédant à la visite des travaux après leur entier achèvement, il n'est pas fondé à soutenir que la réception définitive des travaux n'a pas été faite *en sa présence* et à réclamer une expertise contradictoire, alors que le procès-verbal de réception définitive, bien que dressé hors de sa présence, a été présenté à son acceptation et qu'il a pu réclamer et a en fait réclamé devant le conseil de préfecture contre les évaluations du décompte. 70, p. 842.

— *Prétendue absence de réception régulière*. — Les travaux ont été reçus régulièrement et n'ont pas été exécutés en dehors des prévisions du devis. — Condamnation de la commune maintenue. 70, p. 1118.

RÉCEPTION DÉFINITIVE. *Approbation préfectorale. Paiement. Réclamation tardive de la commune. Art.* 1792 *du Code Napoléon*. — Les travaux exécutés pour une commune par un entrepreneur ont été reçus définitivement, en présence du maire et de deux membres du conseil municipal, sur le décompte dressé par l'architecte ; — le procès-verbal de réception a été approuvé par le préfet et le prix des travaux a été intégralement payé : — *Dans cette situation*, la commune est-elle recevable à agir contre l'entrepreneur à raison de son entreprise, alors que les faits allégués par elle ne sont pas de nature à motiver l'application de la responsabilité prévue par l'art. 1792 du Code Napoléon ? — *Rés. nég.* 65, p. 266.

— *Rectification d'un chemin. Réception définitive. Conventions. Conditions exécutées*. — Une commune conteste la validité d'un procès-verbal de réception définitive des travaux exécutés en vertu d'une convention passée entre elle et l'entrepreneur : elle soutient, en outre, que celui-ci n'aurait pas livré, de chaque côté du chemin nouveau, les fossés d'écoulement qui lui auraient été prescrits. — Décidé que la commune n'est plus recevable à soulever cette contestation, alors que la réception définitive des travaux, après vérification par l'agent-voyer chargé du service vicinal, a été approuvée par la commission municipale, et que la cession du sol de l'ancien chemin a été régularisée au profit de l'entrepreneur par un acte que le préfet a également approuvé. — Le procès-verbal de réception constatait, d'ailleurs, que l'entrepreneur avait rempli ses engagements. 74, p. 322.

— *Prise de possession des bâtiments avant l'achèvement. Prétendue réception définitive*. — La prise de possession de bâtiments avant leur entier achèvement ne peut être considérée comme équivalant, à l'égard des entrepreneurs, à une réception définitive, lorsqu'elle a eu lieu en vertu d'une *réserve expresse du cahier des charges*, qui décidait en même temps que cette réception aurait lieu un an et trois mois après l'achèvement ; les entrepreneurs ne peuvent d'ailleurs se prévaloir de ce que la réception n'aurait eu lieu que postérieurement à l'époque fixée, alors qu'ils n'ont pas mis l'administration en demeure de se conformer aux délais du cahier des charges. 72, p. 65.

— *Réception avec réserves. Malfaçons*. — Lorsque la réception définitive n'a eu lieu que sous réserves et qu'avant la prise de possession l'architecte a signalé les malfaçons alléguées, c'est avec raison qu'il est ordonné une expertise pour constater et évaluer ces malfaçons. 73, p. 916 et 943.

— *Prise de possession par l'administration avant réception opérée. Algérie. Travaux d'aménagement effectués en dehors de l'entreprise. Possibilité de constater ultérieurement la mauvaise qualité des matériaux. Réception définitive prononcée sous réserves de quelques malfaçons. Paiement du solde des travaux. Intérêts du jour du procès-verbal de la réception définitive. Retenue de garantie, remboursement. Expertise relative aux malfaçons*. 72, p. 354.

— *Chemin vicinal. Travaux achevés et livrés ; réception définitive non encore effectuée, mais non par le fait de l'entrepreneur*. — L'entrepreneur a-t-il le droit de demander que la réception définitive soit faite par un homme de l'art désigné par le préfet en dehors du service vicinal ? — *Rés. nég.* — C'est à l'agent-voyer qu'il appartient de procéder à la réception soit pro-

visoire, soit définitive des travaux dont il s'agit (chemins vicinaux). 74, p. 381.

— *Exécution ne remplissant pas exactement les conditions du devis, mais donnant des résultats supérieurs. Conduite d'eau. — Dans ces circonstances*, la commune doit recevoir la conduite et en payer le prix sans pouvoir réclamer de dommages-intérêts. 64, p. 898.

— *Fourniture d'une cloche. Proportion d'alliage de zinc.* — Lorsque le métal d'une cloche ne contient que la portion d'alliage de zinc inévitable par suite de l'impureté relative des métaux employés dans le commerce, et que cette minime proportion d'alliage n'a pas eu pour effet de nuire aux qualités exigées par le devis pour la cloche, — il ne doit être fait, à raison de cet alliage, aucune retenue à l'entrepreneur. 67, p. 964.

— *Modification dans la composition du béton.* — Réduction du prix du mètre cube. 70, p. 954.

— *Ouvrages en état d'être reçus.* — Bien que l'entrepreneur ait eu le tort de ne pas faire éprouver sur place les tuyaux qu'il fournissait, ainsi que le prescrivait le cahier des charges, — cependant s'il résulte de l'instruction que ces tuyaux sont d'une qualité satisfaisante, et si la commune ne signale aucun accident qui puisse être attribué à un défaut de solidité desdits tuyaux, — alors que, d'ailleurs, l'entrepreneur est tenu, pendant dix ans, aux termes de son marché, de garantir la commune de toutes les avaries qui pourraient subvenir dans les conduites d'eau qu'il a établies, — c'est avec raison que le conseil de préfecture a décidé que les tuyaux en question étaient en état d'être reçus, en faisant toutefois subir à l'entrepreneur une réduction sur les prix du devis à raison de ce que les épreuves prescrites n'avaient pas été effectuées. 68, p 260.

— *Vices de construction. Possibilité de réparer. Eglise.* — Décidé — que les travaux de l'église, objet du litige, n'étaient pas, dans leur état actuel, susceptibles d'être reçus définitivement (fondations défectueuses, mouvements dans les piliers et voûtes, etc.); — mais que, — les malfaçons pouvant être réparées, sauf quelques défectuosités *qui n'étaient pas de nature à compromettre la solidité de l'édifice*, — il y avait lieu de condamner les entrepreneurs à exécuter les travaux nécessaires, *et non* (comme l'avait fait le conseil de préfecture, auquel les vices de construction n'avaient pas paru susceptibles d'être réparés), de condamner les entrepreneurs à enlever les travaux et à rembourser les sommes à eux payées. 64, p. 472.

— *Inexécution prétendue d'une partie des ouvrages portés au décompte.* — Les travaux exécutés pour une commune par un entrepreneur ont été reçus définitivement; le conseil municipal a reconnu que tous les travaux portés au décompte avaient été exécutés et a voté les fonds nécessaires pour payer le solde de ce décompte en capital et intérêts, se réservant seulement de ne pas payer d'intérêts sur le prix de certains travaux qu'il prétendait n'avoir pas été régulièrement autorisés; — il a de plus autorisé l'entrepreneur à retirer son cautionnement: — Enfin des arrêtés du conseil de préfecture ont rejeté les réserves faites par la commune au sujet des intérêts d'une partie du solde du décompte et l'ont condamnée à payer ce solde intégralement en capital et intérêts : — *Dans ces circonstances*, la commune est-elle recevable à prétendre qu'une partie des ouvrages portés au décompte n'avait pas été exécutée et à demander la révision de ce décompte? — *Rés. nég.* 63, p. 725.

— *Chose jugée. Omission, faux, double emploi ou erreur matérielle.* — Lorsque les travaux d'un entrepreneur de travaux communaux ont été reçus définitivement, et que, par un arrêté passé en force de chose jugée, la commune a été condamnée à payer intégralement le montant de ces travaux, — la commune ne peut plus être admise à prétendre qu'il existerait des malfaçons dans les ouvrages ou des erreurs, soit dans les métrés de ces ouvrages, soit dans l'application qui leur a été faite des prix du devis; — les seules erreurs dont elle ait le droit de demander la rectification sont *les erreurs de calcul.* 65, p. 475.

DÉCOMPTE *approuvé et soldé.* — Lorsque le décompte des travaux exécutés par un entrepreneur pour une commune a été approuvé par le maire, et que le montant des sommes dues à cet entrepreneur a été versé entre

ses mains, la vérification du décompte ne peut plus être ordonnée que pour *erreurs matérielles* ou *doubles emplois*.

— *Erreurs matérielles.* — Peut-on considérer des *erreurs de métrage* comme constituant des erreurs matérielles ? — *Rés. nég.*

— *Doubles emplois.* — Des *doubles emplois qui résulteraient d'une fausse interprétation du devis* sont-ils *de nature* à motiver la vérification du décompte approuvé et soldé ? — *Rés. nég.* 65, p. 663.

— *Comptes approuvés définitivement et soldés par le ministre pour une année précédente.* — Le ministre ne peut revenir sur cette approbation. pour erreur dans l'interprétation d'une des clauses du marché. 59, p. 660.

— *Prévisions du devis et de l'avant-métré. Présomption d'exécution.* — Le détail estimatif et l'avant-métré ne renferment que des prévisions qui ne peuvent être invoquées par l'entrepreneur comme prouvant l'exécution des travaux. 59, p. 458.

— *Etats de situation dressés pour l'allocation mensuelle des acomptes. Caractère provisoire. Vérification de la qualité des matériaux.* — Cahier des charges stipulant que des états de situation de l'entreprise seront dressés et qu'on y portera seulement les matériaux existant en chantier *agréés par l'administration* : — Décidé — que c'était là une mesure *provisoire* ayant pour objet de donner une base pour l'allocation mensuelle des acomptes, — et que l'entrepreneur, en faveur duquel elle avait été établie, ne pouvait s'en prévaloir pour soutenir que les matériaux portés dans ces états devaient être considérés comme définitivement reçus, et pour contester à l'administration le droit de les soumettre à une vérification nouvelle, 1867, p. 538 ; — 1870, p. 779. — Etat de situation signé sans réserves. 64, p. 1016.

— *Prix accepté dans les états de situation.* — Prix supérieur réclamé. Cahier des ponts et chaussées non applicable. Recevabilité. 73, p. 138.

— *Prix acceptés. Droit de discussion.* — Un entrepreneur soutient que la ville s'est engagée à accepter sans vérification les prix qui seraient établis par lui dans son décompte définitif d'après des séries de prix que le maire avait présentées au conseil municipal et que celui-ci aurait approuvées et votées. — Décidé que, — si pour faire apprécier au conseil municipal l'importance de certaines modifications proposées, le maire a placé sous ses yeux un aperçu approximatif des dépenses, établi d'après les états de situation, — il ne résulte ni des délibérations municipales, ni d'aucune autre pièce du dossier, qu'il soit intervenu entre les parties un accord qui rende désormais impossibles tout examen et toute réduction par l'architecte des prix réclamés dans le décompte définitif. — En conséquence, renvoi des parties devant le conseil de préfecture pour être statué après expertise sur les points litigieux. 72, p. 741.

— *Suppléments de prix concédés par le conseil municipal pour tenir compte d'erreurs de calcul reconnues ou de travaux imprévus.* — La ville n'est plus recevable à revenir sur les délibérations prises à ce sujet. 72, p. 741. — *Crédit inscrit au budget.* Critique néanmoins recevable. 69, p. 70.

— *Signature des carnets d'attachement. Fins de non-recevoir.* — Pour obéir aux injonctions de l'administration, un entrepreneur a dû fournir des quantités considérables de *petits* blocs de pierre dont l'emploi n'était pas prévu au devis, et, pour exécuter à bref délai la fourniture, il a été obligé de faire débiter des blocs de dimension supérieure déjà exploités et prêts à être livrés : — *En signant les carnets d'attachement*, qui constatent seulement les quantités et la nature des blocs employés, il n'a aucunement renoncé à réclamer la rémunération de ce travail ; *il est recevable et fondé* à demander un supplément de prix pour augmentation de main-d'œuvre et frais divers. 68, p. 127.

— *Conclusions d'un entrepreneur tendant à ce qu'il lui soit alloué un supplément de prix :* 1° pour arasement de la surface d'enrochements ; 2° pour frais de transport et de main-d'œuvre en dehors des prévisions du devis ; 3° pour établissement d'une maçonnerie en pierre sèche ; — fin de non-recevoir opposée à ces conclusions et tirée de ce que l'entrepreneur a signé les carnets d'attachement : — Rejet de cette fin de non-recevoir, *par le motif* que les carnets d'attachement ne portent aucune indication du prix dû à l'entrepreneur et ne renferment aucune mention pouvant faire obstacle à ce qu'il fasse valoir les réclamations dont il s'agit. 68, p. 127.

— *Signature de l'entrepreneur sur un état comparatif. Travaux non prévus.* — Réclamation d'un entrepreneur contre un décompte de travaux, déclarée recevable malgré l'objection tirée d'un état que l'entrepreneur avait signé, mais qui n'avait été dressé que pour déterminer, par comparaison entre les travaux du projet primitif et ceux dont la nécessité s'était révélée en cours d'exécution, le montant des dépenses à exécuter en sus des prévisions, et servir ainsi de base à une soumission nouvelle concernant les travaux supplémentaires. 73, p. 318.

— *Réclamation. Délai de dix jours. Déchéance.* — Demande en révision du décompte d'un entrepreneur, déclarée non recevable, comme formée en dehors du délai de *dix jours*, fixé par le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux communaux dans le département du Jura, pour les réclamations qu'ils auraient à élever. 70, p. 983. — Comp. *suprà*, p. 531. Délai des réclamations.

— *Point de départ du délai.* — Les conditions imposées à un entrepreneur (dans l'espèce, conditions générales pour les travaux de chemins vicinaux d'un département), portent que les entrepreneurs doivent présenter leurs réclamations contre le décompte, *dans les dix jours qui suivent la remise* qui devra leur être faite de ce décompte : — L'avertissement adressé à l'entrepreneur que le décompte est à sa disposition à la préfecture, avertissement dans lequel aucune indication ne lui est donnée sur les dispositions du décompte, peut-il faire courir le délai ? — *Rés. nég.* — (Cet avertissement ne peut tenir lieu de la remise du décompte.) — En conséquence, le délai ne court que du jour où l'entrepreneur a pris connaissance à la préfecture du décompte. 66, p. 711.

— *Demande en vérification des mémoires. Délai de dix jours. Fin de non-recevoir opposée par la ville. Prétendue acceptation par l'entrepreneur.* — Recevabilité d'une demande formée par un entrepreneur en vérification des mémoires de ses travaux. La ville de Paris prétendait que ses mémoires avaient été réglés, et que le règlement ayant été soumis à l'entrepreneur qui n'avait produit aucune réclamation précise dans les dix jours, l'acceptation pure et simple devait se présumer (art. 29, conditions générales des travaux de la ville). 74, p. 867.

— *Mandat pour solde.* — Fin de non-recevoir opposée à un entrepreneur qui réclame contre le décompte de travaux exécutés pour un syndicat de marais, et tirée de ce qu'il aurait acquiescé au décompte en acceptant un mandat de paiement pour solde. — Rejet, par le motif que l'entrepreneur avait déjà formulé sa réclamation lorsqu'il a accepté ce mandat, que, d'ailleurs, il s'est abstenu de toucher. 73, p. 636.

— *Génie militaire. Entrepreneurs. Délai de réclamation.* — L'art. 3 du décret du 13 juin 1806 est ainsi conçu : « A l'avenir, toutes réclamations relatives au service de la guerre et de l'administration de la guerre dont les pièces n'auront pas été présentées dans les six premiers mois qui suivront le trimestre où la dépense aura été faite, ne pourront plus être admises en liquidation. » — Déchéance appliquée à des réclamations pour fausse application des prix du bordereau. 67, p. 620.

— *Decompte provisoire.* — Un décompte provisoire qui n'a pas reçu l'approbation de l'autorité supérieure, ne fait pas obstacle à ce que l'administration s'abstienne de comprendre dans le décompte définitif le prix de travaux que l'entrepreneur n'aurait pas exécutés, et qui, dès lors, auraient été compris à tort au décompte provisoire. 65, p. 428.

— *Décompte antérieur non accepté.* — L'entrepreneur peut-il se prévaloir d'un décompte dressé par l'administration, mais qu'il a refusé de signer et d'accepter, pour s'opposer à une demande de l'administration tendant à faire procéder par experts au métré général de tous les travaux exécutés ? — *Rés. neg.* — (L'administration, par suite du refus de l'entrepreneur, n'est plus liée par le décompte.) 59, p. 99.

— *Procès-verbal de réception portant acceptation du prix des travaux.* — Un procès-verbal de réception définitive porte qu'il est dû pour prix des travaux une certaine somme, et que, moyennant ce prix, tous les travaux seront totalement payés et liquidés ; ce procès-verbal a été signé par l'entrepreneur ; lui ou ses héritiers ont touché ce prix sans faire de réserve

— Les héritiers *ne sont plus recevables* à prétendre que le prix était insuffisant et à réclamer un supplément de prix. 66, p. 365.

— *Décompte accepté sans réserve. Réclamation antérieure.* — L'acceptation sans réserve d'un décompte définitif implique l'abandon d'une réclamation antérieure ayant pour objet d'obtenir un prix supérieur à celui porté à ce décompte. 60, p. 535.

— *Acceptation sans réserves. Solde reçu.* — Un entrepreneur, après avoir adressé au préfet une demande à l'effet d'obtenir, soit une augmentation de prix, soit un prix spécial pour des déblais d'argile compacte non prévus au devis, — a accepté sans réserves le procès-verbal de réception définitive, a retiré son cautionnement et touché le solde de son entreprise. — Plus de deux ans après l'encaissement de ce solde et le rejet de sa réclamation par le préfet, l'entrepreneur a saisi le conseil de préfecture, par la voie contentieuse, d'une demande en augmentation de prix. — Dans ces circonstances, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté la réclamation comme non recevable, en se fondant sur ce que l'entreprise était définitivement réglée. 70, p. 302.

— *Acceptation sous certaines réserves. Droit de réclamation quant aux articles réservés. Expertise ordonnée. Dommages-intérêts. Préjudice non établi. Provision accordée. Droit aux intérêts réservé.* — Lorsque des entrepreneurs ont déclaré n'accepter un décompte que sous réserve du droit de présenter des réclamations, concernant des articles omis ou des erreurs matérielles, dans les trente jours à partir de la mise des comptes à leur disposition, c'est à tort qu'un conseil de préfecture déclare non recevable la réclamation produite dans ce délai, en tant qu'elle porte sur les points expressément réservés par l'acte d'acceptation, 74. p. 426.

— *Chemins vicinaux. Grosses réparations. Répartition en trois années. Travaux faits par anticipation. Refus de paiement. Procès-verbal de réception définitive. Acceptation sans réserves. Exécution conforme aux prescriptions du devis.* — Lorsqu'un entrepreneur dont les travaux devaient être achevés en trois années a anticipé d'une année pour leur exécution, une commune n'est pas fondée à se prévaloir de cette circonstance pour prétendre que les travaux, qui satisfont d'ailleurs aux prescriptions du devis, doivent rester à la charge de l'entrepreneur, comme n'ayant pas été autorisés à l'époque où ils ont été faits.

Lorsque des travaux, qui ne devaient être exécutés qu'en trois ans, ont été achevés plus tôt par l'entrepreneur, la partie qui ne devait être exécutée que pendant la troisième année et qui l'a été pendant la deuxième, ne pouvait être portée au procès-verbal de réception définitive dressé pour la deuxième année. — Par suite, la commune n'est pas fondée à prétendre que l'entrepreneur n'est plus recevable à en réclamer le paiement, parce qu'il aurait accepté, sans réserves, ce procès-verbal. 70, p. 1004.

— *Indemnité acceptée sans réserves. Chemins vicinaux. Construction de ponts. Destruction par une crue. Indemnité. Nouveau pont concédé. Destruction des digues de défense. Renonciation à la concession. Demande d'indemnité pour pertes éprouvées dans l'entreprise du premier pont.* — Rejet de la demande d'indemnité formée par un entrepreneur à raison de la destruction par une inondation d'un pont qu'il avait construit, — alors que le conseil général lui avait déjà accordé une indemnité (acceptée sans réserves) et concédé un nouveau pont à construire : — bien que l'entrepreneur ait ensuite renoncé à la concession, il n'est pas recevable à revenir sur les difficultés définitivement réglées par une convention qui a reçu son exécution. 73, p. 552.

— *Cloche. Pose vicieuse. Refus de paiement. Décisions antérieures. Chose jugée.* — Décidé, par application de décisions antérieures du conseil de préfecture et du Conseil d'Etat, constituant chose jugée, — qu'une commune qui a été autorisée à faire exécuter, aux frais de l'entrepreneur, les travaux nécessaires pour remédier au vice d'installation d'une cloche, n'était pas fondée à se refuser au paiement du prix de cette cloche et de ses accessoires, sous le prétexte que la cloche, par suite de son installation défectueuse, ne serait pas en état de réception. 73, p. 779.

— *Délibération de conseil municipal portant acceptation de décompte. Appro-*

bation implicite du préfet. Offre de transaction non acceptée. — Un conseil municipal a décidé qu'il y avait lieu : 1° de renoncer aux réclamations que la commune avait d'abord élevées contre l'entreprise, moyennant l'abandon, fait par l'entrepreneur, des intérêts échus, et d'accepter le décompte préparé par l'architecte, en y comprenant une indemnité pour dépenses supplémentaires; 2° de faire toucher à l'entrepreneur, dans le plus bref délai possible, toutes les sommes disponibles; — Le préfet a ensuite autorisé la commune, conformément à sa demande, à mandater une somme alors disponible, et l'a invitée à produire un devis supplémentaire, nécessaire pour justifier la dépense à laquelle s'élevait le décompte total, y compris l'indemnité : — *Dans ces circonstances*, la commune est-elle recevable à contester soit l'acceptation définitive des travaux, soit le règlement du décompte tel qu'il a été approuvé ? — *Rés. nég.* — Objection tirée de ce que l'entrepreneur avait offert, devant le conseil de préfecture, de s'en rapporter aux appréciations d'un architecte désigné par le préfet. Rejet : Cette offre n'a pas été acceptée. 64, p. 115,

— *Acquiescement de l'entrepreneur. Service des bâtiments civils. Travaux payés intégralement chaque mois sur mémoires fournis par l'entrepreneur. Entreprise commencée avant le décret du 25 janvier 1862.* — D'après un décret impérial du 25 janvier 1862, relatif à la comptabilité du service des bâtiments civils, les travaux doivent être payés intégralement chaque mois sur mémoire fourni par les entrepreneurs : un arrêté du ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts a décidé, à l'égard d'une entreprise commencée avant le décret du 25 janvier 1862, qu'il serait dressé un décompte définitif des travaux exécutés pendant l'année 1861, et que les travaux exécutés postérieurement au 1er janvier 1862, seraient, conformément au décret, payés intégralement chaque mois sur mémoires fournis par l'entrepreneur ; — cet arrêté, *qui avait pour objet de substituer* un nouveau mode de liquidation à celui qui avait été établi par le cahier des charges, *a été exécuté sans réserve par l'entrepreneur*, et ses travaux ont été, en conséquence, définitivement réglés conformément aux dispositions du décret: — L'entrepreneur peut-il encore demander qu'il soit dressé un décompte général de tous les travaux de son entreprise? — *Rés. nég.* 66, p. 25.

— *Décomptes mensuels substitués au décompte général. Décret rendu au contentieux. Révision demandée au conseil de préfecture, pour erreurs matérielles ou omissions. Art.* 541 *du Code de procédure civile Chose jugee. Chefs de réclamations non recevables. Expertise.* — Un précédent arrêt du Conseil d'État a décidé qu'un entrepreneur n'était pas fondé à demander qu'il fût dressé un décompte général de tous les travaux de son entreprise après qu'un nouveau mode de liquidation substitué, en vertu d'un arrêté ministériel, à celui qu'avait prévu le cahier des charges, avait été exécuté par lui sans réserve; — néanmoins l'entrepreneur a formé un nouveau recours devant le conseil de préfecture contre certaines parties des décomptes de son entreprise, en se prévalant d'erreurs matérielles ou d'omissions qui y auraient été commises : — décidé que l'arrêté du conseil de préfecture, qui a ordonné une expertise sur plusieurs chefs de la demande, en écartant comme non recevables les réclamations qui ne lui ont pas paru fondées sur des erreurs matérielles ou des omissions, doit être maintenu : le réclamant ne justifie pas que l'appréciation de l'arrêté soit erronée. 71, p. 287.

— *Transformation des plans originaires postérieurement à l'adjudication. Application de la série de prix et du rabais de l'adjudication aux ouvrages non compris dans le devis primitif. Travaux exécutés dans des conditions autres que celles prévues. Erreurs commises dans le règlement. Expertise ordonnée par le conseil de préfecture. Mission des experts modifiée par le Conseil d'État.* — Décidé qu'en présence d'une disposition du cahier des charges d'après laquelle les travaux non prévus devaient être estimés par assimilation, conformément aux prix portés pour les ouvrages analogues prévus, et à défaut, suivant les prix de la série applicables aux travaux d'entretien de la ville, — celle-ci est fondée à soutenir que les entrepreneurs ne peuvent plus être admis, après l'achèvement complet des travaux non prévus, à contester l'application qui leur a été faite de la disposition dont il s'agit, *alors que* les entrepreneurs, informés des modifications apportées

au projet primitif, ont exécuté sans protestation ni réserve les ouvrages nouveaux qui leur étaient commandés. 70, p. 958.

— *Erreur matérielle.* — Rectification d'une erreur matérielle commise par le conseil de préfecture. 67, p. 31.

— *Demande de règlement. Demande d'indemnité de résiliation. Nécessité d'expertise.* — Un conseil de préfecture, — saisi par un entrepreneur d'une demande contre l'Etat tendant au règlement du décompte de ses travaux et à l'allocation d'une indemnité pour résiliation de son entreprise, — s'est borné, au lieu de procéder à la vérification des différents chefs de réclamation, *à admettre en bloc les chiffres* proposés par les ingénieurs : — *Dans ces circonstances*, l'entrepreneur est fondé à se plaindre qu'il n'ait pas été procédé à l'expertise demandée par lui. 67, p. 31.

— *Analogue :* règlement par une commission instituée par le préfet : expertise préalable nécessaire. — V. § 12, Décisions diverses, et au vol. 1874, p. 618.

— *Erreurs ou omissions dans le décompte. Acceptation.* — Demande de paiement d'un reliquat qui serait dû par une commune pour réparations au clocher : — l'instruction n'étant pas suffisante pour apprécier la réclamation, l'entrepreneur est renvoyé devant le conseil de préfecture. — Erreurs où omissions signalées dans un décompte précédemment accepté, — réclamation tardive et non justifiée. 74, p. 241.

— *Fournitures étrangères à l'entreprise.* — Matériaux cédés à l'administration, 71, p. 56;

— *Fournitures par traité spécial en dehors de l'entreprise :* entrepreneur non recevable à contester le prix à propos du décompte de l'entreprise. 72, p. 440.

ART. 10. — Dommages causés aux entrepreneurs par le fait de l'administration. — V. *suprà*, art. 4, 5 et 6.

ARRÊTS DE TRAVAIL IMPUTÉS A L'ADMINISTRATION. *Occupation de terrains, arrêtés d'autorisation non rendus, consentement des propriétaires.* 73, p. 132.

RETARDS DANS L'EXÉCUTION. *Indemnité à l'entrepreneur.* — Indemnité réclamée par les entrepreneurs des travaux de maçonnerie et de carrelage d'une maison d'école à Paris, à raison de ce que, par suite de retards imputables à la ville, ils n'avaient pu commencer leurs travaux que plus de trois mois après l'adjudication, et de ce que, pendant ces retards, il était survenu une hausse notable dans le prix des matériaux et de la main-d'œuvre. — Rejet : le retard n'avait rien d'excessif; aucune disposition du cahier des charges ne fixait le délai dans lequel les travaux devaient être commencés ou achevés, et même, d'après une clause spéciale dudit cahier des charges, les entrepreneurs ne pouvaient mettre la main à l'œuvre qu'après en avoir reçu l'ordre écrit de l'architecte; d'ailleurs, il n'était pas établi que les entrepreneurs eussent mis l'administration en demeure de leur livrer le terrain sur lequel ils devaient élever leurs constructions; enfin, s'il avait paru équitable à la commission d'architecture de la ville de Paris de leur allouer une indemnité, cette indemnité ne pouvait être réclamée que par la voie administrative et non par la voie contentieuse.— V. la note. 59, p. 140.

RETARDS APPORTÉS PAR L'ADMINISTRATION A UNE EXPROPRIATION. *Indemnité.* — Il ne résulte pas de l'instruction que la suppression de la maison sur laquelle devait porter l'expropriation eût été prévue comme une des conditions de l'entreprise; *d'ailleurs*, le conseil de préfecture a tenu un compte suffisant du préjudice causé aux entrepreneurs, en leur allouant pour cet objet une certaine somme. 64. p. 425.

— *Hôtel de ville de Poitiers. Indemnité et plus-values diverses. Causes de retard dans l'exécution des travaux. Délais nécessaires pour remplir les formalités d'expropriation; pas de préjudice. Adjudication comprenant les ouvrages de terrassement, maçonnerie et pavage.* — La démolition des maisons expropriées, n'y étant pas comprise, a pu être exécutée en régie ou par adjudicataires. 74, p. 110.

RETARDS DANS LES LIVRAISONS DE TERRAINS; Conséquences; fouilles envahies par les eaux. Indemnité à l'entrepreneur. 1873, p. 614;— 1874, p. 693.

— Lorsque après l'époque pour laquelle *il lui avait été prescrit de se tenir*

prêt à attaquer les travaux, l'entrepreneur a dû subir plusieurs mois de chômage du fait de l'administration et à raison de retards apportés à l'expropriation des terrains, l'entrepreneur doit être indemnisé du préjudice qu'il a pu éprouver. 74, p. 983.

— *Modification de tracé proposée et refusée.* — L'entrepreneur ayant signalé l'impossibilité de continuer les travaux à raison du retard apporté dans la livraison de certains terrains, l'administration lui a proposé de continuer en suivant, pour les transports, un autre itinéraire, avec promesse d'indemnité pour l'augmentation de dépenses pouvant résulter de l'allongement de parcours: — l'entrepreneur, ayant refusé l'offre et suspendu ses travaux, n'a droit à aucune indemnité à raison de cette suspension. 72, p. 419.

— *Remise tardive des terrains aux entrepreneurs. Remise partielle suffisante.* — Pas d'obligation de livrer immédiatement la totalité. 73, p. 976.

RETARD APPORTÉ A LA REMISE — DES ÉTATS INDICATIFS, 69, p. 795; — DES DESSINS D'EXÉCUTION. *Entrepreneur empêché de suivre dans ses travaux la marche rapide prescrite par le devis. Préjudice.* — Indemnité. 74, p. 386.

— *Retard dans la remise du modèle exact d'ancres refusées. Indications incomplètes dans l'ordre de service.* 74, p. 34.

— *Remise tardive des plans. Retards dans les acomptes.* — Rejet d'une demande en résiliation formée par l'entrepreneur de la construction d'une église et fondée sur ce que la condition du délai, dans lequel les travaux devaient être terminés, aurait été modifiée par le fait de la ville (retard dans la remise des plans; acomptes non payés aux époques convenues, faute de crédits disponibles). — En admettant que les faits allégués soient de nature à motiver la résiliation, ils sont reconnus inexacts. 74, p. 109.

RETARD DANS L'EXÉCUTION. *Résiliation. Dommages-intérêts.* — La disposition d'un arrêt qui a rejeté la demande d'entrepreneurs tendant à faire prononcer *la résiliation* de leur entreprise à raison du retard de l'administration à donner l'ordre de commencer les travaux, ne peut pas être opposée à ces mêmes entrepreneurs qui réclament ultérieurement des dommages-intérêts pour le préjudice causé par ce retard. 70, p. 958.

— *Retards dans l'attaque des travaux.* 70, p. 1047.

— *Sujétions résultant de l'obligation d'attendre l'effet des tassements* avant d'achever le couronnement d'une digue. — Prix des mortiers. 74, p. 319.

RETARDS APPORTÉS AUX TRAVAUX *par le fait de l'administration.* Indemnité allouée. 70, p. 807.

ERREURS DANS LA RÉDACTION DES COTES DES DESSINS. *Chemin vicinal. Pont. Poutrelles. Longueur insuffisante. Travaux supplémentaires d'appropriation occasionnés par des erreurs de cote.* — Négligence des entrepreneurs. Partage de responsabilité. Acompte alloué d'après le degré d'avancement des travaux. 74, p. 842.

ADJUDICATION DES TRAVAUX DE GROS OEUVRE AVEC DÉTERMINATION DE LA DÉPENSE. *Ordre d'arrêter les travaux après dépense du chiffre prévu. Demande d'indemnité.* — Les travaux de *gros œuvre* d'un hôtel-de-ville, évalués à une somme déterminée, ont été adjugés à un entrepreneur, qui s'est ensuite engagé par une nouvelle soumission à poursuivre la construction jusqu'à concurrence d'une nouvelle somme; — la ville s'est réservé par une clause du cahier des charges, soit de faire continuer par l'adjudicataire, jusqu'à l'achèvement complet de l'édifice, tous les travaux portés au devis général, sans recourir à une nouvelle adjudication, soit de réduire le montant des travaux jusqu'à concurrence du quart du montant de l'adjudication, sans que l'entrepreneur pût réclamer aucune indemnité; — l'ordre d'arrêter les travaux a été signifié à une époque où l'adjudicataire en avait exécuté pour une somme supérieure au montant de ses deux soumissions: — *Décidé que*, dans ces circonstances, le réclamant n'était pas fondé à demander une indemnité réglée sur l'importance des travaux restant encore à exécuter. 72, p. 99.

INONDATION DES CHANTIERS. — Mesure prise par les ingénieurs avec le consentement de l'agent auquel les entrepreneurs avaient confié la direction de leurs chantiers. 68, p. 162.

Interruption prolongée des travaux imputable a la commune. *Éboulement.* 70, p. 954.

— *Construction de ponts. Suspension des travaux. Indemnité. Clauses du devis.* — Demande d'indemnité formée par un entrepreneur à raison de la suspension des travaux ordonnée par l'administration : — Rejet *par le motif* que, les travaux ayant été commencés prématurément et sans attendre l'ordre de service prévu par une des clauses du devis, la suspension, motivée par les gelées, a eu pour but d'assurer la bonne exécution des ouvrages. 74, p. 276.

— *Suspension des travaux en cours d'exécution.* — Un cahier des charges porte que l'administration devra, au commencement de chaque campagne, remettre à l'entrepreneur un état des travaux à exécuter, avec indication de l'ordre de ces travaux et du délai dans lequel ils devront être terminés; — l'administration se prévaut de cette clause pour soutenir qu'elle a pu, *sans être tenue d'indemniser l'entrepreneur*, suspendre, aussi longtemps qu'elle l'a jugé à propos, le commencement des travaux. Décidé qu'une telle clause ne doit pas être interprétée en ce sens, en fait, retard de seize mois exclusivement imputable à l'administration, indemnité accordée. 72, p. 675.

— *Suspension des travaux pendant plus d'un an. Résiliation. Indemnité. Perte de bénéfices. Art.* 1794. — Application du cahier des charges spécial à une entreprise de travaux de serrurerie, stipulant que dans le cas de suspension absolue des travaux pendant plus d'un an, l'entrepreneur aurait le droit de demander la résiliation et une indemnité pour le préjudice qui en résulterait. — Appréciation de cette indemnité comprenant la perte des bénéfices et le dommage éprouvé. 74, p. 345.

— *Suspension des chantiers* de battage au large. — Difficultés résultant de l'établissement d'une passerelle. 74, p. 667.

— *Bâtiment d'exposition. Reprise des matériaux par l'entrepreneur après l'exposition. Prolongation de l'exposition au-delà de l'époque fixée.* — Par une délibération qui avait pour objet de déterminer le règlement général d'une exposition, un conseil municipal a fixé la durée de cette exposition; cette délibération a été rendue publique, et les entrepreneurs ont dû croire qu'à l'expiration de ce délai, ils pourraient reprendre possession des matériaux employés dans les constructions; l'exposition a été prorogée une première, puis une seconde fois, et les entrepreneurs soutiennent que les retards apportés par le fait de l'administration municipale à la reprise de leurs matériaux leur ont causé un dommage : — *Dans ces circonstances*, la ville ne peut, en prétendant qu'aucune indemnité n'est due, s'opposer à la nomination d'experts pour l'appréciation du dommage. 63, p. 884.

Ordre d'emploi de matériaux donné prématurément : Vérification devenue impossible. Pas lieu à retenue. — V. *infrà*, § 12, Décisions diverses, et vol. 1859, p. 189.

Ordre d'exécution en mauvaise saison. *Perrés. Gelées. Indemnité.* — Un entrepreneur de quais a dû, d'après les ordres des ingénieurs, exécuter les maçonneries des perrés pendant les mois de décembre et janvier, à l'époque des plus hautes crues de la rivière; des gelées survenant à cette époque ont avarié la chaux éteinte dans les bassins et dégradé les maçonneries fraîchement exécutées : — l'entrepreneur a droit à une indemnité. (Ces pertes sont le résultat des ordres des ingénieurs.) 65, p. 618.

Ouvriers étrangers a l'entreprise *exécutant en régie pour le compte de la ville des travaux non prévus* 74, p. 378.

Remise de profils inexacts. *Canal exécuté pour un syndicat. Profils inexacts remis par le directeur du syndicat.* 61, p. 358.

Erreurs des plans. *Construction d'un pont. Hauteur insuffisante des bâtardeaux gênant l'exécution des travaux.* — Usages suivis. Responsabilité de l'administration. Couche de vase déposée dans les fouilles à chaque marée. 70, p. 692.

Accélération des travaux. *Mise en demeure de donner plus d'activité aux travaux. Frais extraordinaires.* — Les arrêtés par lesquels les préfets mettent les entrepreneurs en demeure de donner plus d'activité à leurs travaux, sont des actes purement administratifs, qui laissent ces derniers en possession de tous les droits qui peuvent leur appartenir, et un entre-

preneur ne peut réclamer indemnité à raison des frais extraordinaires qu'il aurait faits en raison d'un arrêté de ce genre. 60, p. 486.

— *Travaux à une place forte. Accélération des travaux. Renchérissement de la main-d'œuvre.* — Un entrepreneur n'est pas fondé à réclamer une indemnité pour renchérissement de la main-d'œuvre et exécution rapide des travaux, lorsque la nature et la destination des ouvrages (travaux de fortification) l'avertissaient de l'urgence de l'exécution, et qu'il était d'ailleurs tenu de se conformer aux ordres du génie militaire pour la marche à suivre et les moyens à employer. 74, p. 1026.

— *Département. Asile d'aliénés.* — Vitesse plus grande imprimée aux travaux par ordre de l'architecte, qui s'est mépris sur le point de départ du délai accordé pour l'exécution. Prix plus élevés pour matériaux et main-d'œuvre. Droit à indemnité reconnu en principe. 73, p 669.

RETARD DANS LES PAIEMENTS. *Eglise. Résiliation de l'entreprise prononcée contre la commune pour défaut de continuation des paiements convenus. Décompte. Indemnité demandée pour retard des paiements.* — Lorsqu'une commune, en refusant de continuer les paiements au fur et à mesure de l'avancement des travaux, suivant les conditions du cahier des charges, a mis un entrepreneur dans la nécessité de cesser les travaux, c'est avec raison que la résiliation de l'entreprise a été prononcée par le conseil de préfecture; il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité spéciale à l'entrepreneur pour retard du paiement, mais seulement de lui allouer les intérêts de la somme restant due à partir de la demande. 70, p. 536.

— *Délai d'achèvement prévu non observé.* 73, p. 916.

— Retard dans le paiement des acomptes. 70, p. 1047.

— *Refus des indemnités réclamées Travaux effectués en hiver. Acquisition de matériel. Epuisements non justifiés. Suspension des travaux inférieure à trois mois, pas de préjudice. Emploi d'ouvriers, imposés par la ville, pas de justification. Dépôts de moellons et retard dans la livraison du macadam, pas de préjudice. Retard dans les paiements. Application de l'art.* 77 *du devis général des conditions imposées aux entrepreneurs du service municipal de la ville de Nantes.* 74, p. 615.

CHEMIN PROMIS A L'ENTREPRENEUR ET LIVRÉ PAR LE DÉPARTEMENT. *Interdiction par la commune d'y transporter les matériaux sujets à l'octroi. Département non responsable de ce fait.* 73, p. 669.

MISE DE RUES EN ÉTAT DE VIABILITÉ. *Entretien plus coûteux par le fait de la commune.* 70, p. 779.

TÉLÉGRAPHES. *Câble sous-marin. Interruption. Retenue d'une partie du prix.* — Recours d'un constructeur de câbles télégraphiques contre une décision de conseil de préfecture, qui a rejeté sa demande en paiement du prix intégral d'un câble posé, en exécution d'un traité avec l'Etat, de la Calle à Bizerte : — Décidé que la communication ayant cessé d'exister deux mois après la pose et n'ayant pu être rétablie, c'est avec raison que le conseil de préfecture, par application d'une des clauses du traité, a rejeté la demande en paiement de la moitié restant à payer du prix convenu.

Le requérant alléguait que le câble aurait fonctionné convenablement, si l'administration avait fait exercer une surveillance active sur le câble ou si elle avait établi la ligne dans d'autres parages : — Mais, d'une part, le traité laissait à l'administration toute liberté pour la direction à donner à la ligne, et, d'autre part, le câble a cessé de fonctionner par suite de causes diverses que l'administration n'aurait pu écarter. D'ailleurs le traité ne distingue pas entre les causes d'interruption pouvant motiver le non paiement de tout ou partie du prix du câble. 71, p. 8.

— *Pose d'un câble électrique sous-marin. Navire de l'Etat escortant celui des entrepreneurs. Fausse manœuvre. Responsabilité de l'Etat.* — Un traité passé, entre l'Etat et les entrepreneurs de la pose d'un câble électrique sous-marin, porte qu'un bâtiment de l'Etat escortera le navire des entrepreneurs chargé de la pose du câble et lui donnera assistance au besoin *sans que ce concours puisse entraîner pour le gouvernement français aucune espèce de responsabilité :* — L'Etat doit-il malgré cette dernière disposition la réparation du préjudice causé aux entrepreneurs par le navire de l'Etat qui a abordé celui des entrepreneurs par une fausse manœuvre opérée *dans les*

conditions ordinaires du service maritime et sans que ce fait pût être attribué à un évènement de force majeure ? — *Rés. aff.* 61, p. 716.

RETARDS EXCEPTIONNELS DANS LE RÈGLEMENT DE COMPTE. — Indemnité allouée à l'entrepreneur. 71, p. 176.

REJET D'UNE DEMANDE DE RÉSILIATION. — Réclamation pour préjudice en résultant : rejet. 72, p. 41.

ART. 11. — Intérêts dus aux entrepreneurs. — V. *suprà*, v° Intérêts, t. 2, p. 255 et v° Travaux publics, 3e partie (art. 34 du cahier des charges de 1833 et 49 du cahier de 1866), t. 11, p. 509 et 523.

RETARDS *dans les paiements. Dommages-intérêts.* — L'art. 1153 du Code Napoléon — d'après lequel les dommages-intérêts résultant du retard dans le paiement d'une somme d'argent *ne consistent jamais* que dans la condamnation aux intérérêts fixés par la loi — est applicable aux entrepreneurs réclamant des dommages intérêts, à raison du préjudice que leur a causé le retard apporté par l'administration au paiement des sommes à eux dues, 1859, p. 309 ; — 1862, p. 327 ; — 1864, p. 329 ; — 1865, p. 332.

— *Retard dans les paiements. Pertes d'intérêts alléguées. Frais de négociation d'effets de commerce et autres.* — Pas d'autre d'indemnité allouée, que les intérêts des intérêts des sommes qui lui étaient dues. 74, p. 1023. — Comp. 1871, p. 176.

TAUX DES INTÉRÊTS. — Le taux auquel portent intérêt des sommes dues par un département à un entrepreneur de travaux de construction est-il le taux de 5 p. 100 ? — *Rés. aff.* — (La dette *n'a aucun caractère commercial.*) 65, p. 786.

— *Intérêts au taux de l'Algérie. Intérêts des intérêts.* — Conditions générales de 1833. Année 1874, p. 708.

INTÉRÊTS DE CAUTIONNEMENT. — Le conseil de préfecture peut-il, lorsqu'aucune disposition du cahier des charges ne l'y autorise, accorder à un entrepreneur les intérêts de son cautionnement sur un taux supérieur à celui auquel ce cautionnement déposé à la Caisse des consignations en a produit d'après les règlements de cet établissement ? — *Rés. nég.* 67, p. 697.

— *Cautionnement versé à la trésorerie générale du département.* — Demande d'intérêts formée à tort contre la ville : rejet. 74, p. 378.

POINT DE DÉPART DES INTÉRÊTS. — Les intérêts des sommes dues à l'entrepreneur doivent lui être alloués à partir du jour où il en fait spécialement la demande, 1866, p. 132 ; — 1868, p. 311 ; — 1870, p. 153.

— C'est à tort que le conseil de préfecture n'alloue des intérêts à l'entrepreneur, à partir de la demande qu'il en a faite, que sur les sommes lui restant dues au jour où ledit conseil statue sur sa réclamation ; il doit lui allouer, en outre, à partir de la même date, les intérêts de toutes les sommes qui ont pu lui être payées dans l'intervalle écoulé entre sa demande d'intérêts et l'arrêté du conseil de préfecture. 68, p. 861.

— *Intérêts alloués du jour de la demande introductive d'instance.* — Recours du ministre *motivé sur ce que* ces intérêts auraient dû être alloués, seulement à partir du jour où il y avait eu demande d'intérêts : — Rejet : — Le montant des sommes dues à l'entrepreneur était supérieur au règlement qui en avait été fait par l'architecte de l'administration, et aux offres de l'administration avant l'instance, d'où la conséquence que l'entrepreneur avait droit aux intérêts desdites sommes ; le conseil de préfecture les lui avait alloués à partir de sa demande introductive d'instance et *le ministre ne justifiait pas qu'il ne les eût pas demandés à cette époque.* 64, p. 329.

— *Cahier des clauses et conditions générales.* — Il ne contient aucune dérogation à l'art. 1153 du Code civil, d'après lequel les intérêts ne sont dus que du jour de la demande, 1859, p. 137, 309, 314 — 1874, p. 299 et 305.

SOMMES DEVENUES EXIGIBLES POSTÉRIEUREMENT A LA DEMANDE DES INTÉRÊTS. — *Intérêts dus seulement à partir du jour de l'échéance.* 59, p. 269.

— Jugé que si, aux termes d'une disposition spéciale de son cahier des charges, l'entrepreneur avait droit aux intérêts *de la retenue de garantie* à partir de la réception provisoire, il n'avait droit, d'après l'art. 1153 du Code Napoléon, aux intérêts des autres sommes qui lui étaient dues, qu'à partir du jour où il en avait fait la demande. 68, p. 730.

FORME DE LA DEMANDE DES INTÉRÊTS. — Les intérêts courent seulement du jour de la demande devant le conseil de préfecture et non du jour de la demande à l'administration. 63, p. 89 et 786.

— *Intérêts demandés dans un mémoire préalable à une instance devant le conseil de préfecture.* — V. à la Table, Intérêts, et 1862, p. 297.

— *Demande au préfet. Construction départementale.* — La demande adressée au préfet, après la réception des travaux, par les entrepreneurs de la construction d'un hôtel de sous-préfecture, suffit pour faire courir, à la charge du département, les intérêts des sommes restant dues aux entrepreneurs. 68, p. 262. — V. aussi *suprà*, vo Intérêts et au vol. 1864, p. 511, les conclusions du commissaire du gouvernement.

— *Absence de demande. Décision ministérielle. Transaction.* — Les intérêts doivent être alloués par le conseil de préfecture à un entrepreneur de travaux de l'Etat à partir d'une date à laquelle il n'avait pas encore demandé ces intérêts, mais à partir de laquelle une décision ministérielle les lui a accordés à titre de transaction. 64, p. 595.

— *Demande d'indemnité ne pouvant être considérée comme demande d'intérêts.* 73, p. 138.

— *Engagement spécial pris par le conseil municipal.* — Lorsqu'un conseil municipal s'est engagé, par délibération spéciale, à payer des intérêts à 5 p. 100 à un entrepreneur, sur les sommes pour lesquelles des certificats d'achèvement de travaux seraient délivrés par l'architecte, à partir de cette délivrance jusqu'au jour où la commune aurait les fonds nécessaires pour amortir sa dette, — il y a lieu de réformer l'arrêté du conseil de préfecture qui, malgré la production d'un certificat de l'architecte constatant à sa date l'achèvement des travaux, n'alloue les intérêts à l'entrepreneur qu'à partir de sa demande. 70, p. 1013.

INTÉRÊTS DU SOLDE OU DES DIXIÈMES DE GARANTIE. — Décidé, dans l'espèce, que le solde de l'entreprise n'était dû qu'à partir de la réception définitive et que l'administration ne pouvait être condamnée à payer aucuns intérêts, attendu que les retards éprouvés par la liquidation définitive de l'entreprise provenaient soit de la nature même de l'affaire et de la multiplicité des réclamations, soit de la négligence même des entrepreneurs. 72, p. 283.

— Lorsqu'aux termes d'un cahier des charges, les deux derniers dixièmes pour solde ne doivent être payés à l'entrepreneur qu'*après la réception définitive* des travaux, — la disposition qui accorde à l'entrepreneur le droit de réclamer les intérêts des sommes qui lui sont dus après l'expiration d'un certain délai pour le règlement des mémoires n'est applicable qu'aux huit dixièmes exigibles avant la réception définitive. 74, p. 844.

— *Travaux non reçus.* Pas d'intérêt pour le dixième de garantie. 73, p. 132.

— *Solde de travaux stipulé productif d'intérêts à partir de la réception.* — V. à la Table, Intérêts, et au vol. 1862, p. 392.

— *Cahier des charges générales d'une entreprise stipulant que les entrepreneurs n'auront droit à aucune indemnité pour les retards apportés au solde de leurs mémoires.* — Il ne fait pas obstacle à ce qu'ils puissent réclamer des intérêts pour les sommes qui leur sont dues, lorsque le règlement des mémoires a été arrêté et accepté. 70, p. 612.

— *Cahier des charges de l'entreprise portant que les sommes dues en vertu de mandats délivrés par le maire et qui ne seraient pas immédiatement payées, devaient produire intérêts de plein droit à partir de la date des mandats.* — Décidé néanmoins que la totalité des sommes mandatées n'a pas nécessairement dû porter intérêts, si un mandat a été réduit avant le paiement ou s'il n'a pas été payé en totalité, parce que l'entrepreneur était lui-même débiteur d'une somme pour matériaux à lui cédés par la commune : la somme représentant la différence doit seule produire des intérêts. 70, p. 606.

CERTIFICAT DE PAIEMENT. *Retard dans la délivrance du mandat.* — V. Dettes de l'Etat, et au vol. 1867, p. 266.

INTÉRÊTS RÉCLAMÉS POUR RETARD DANS LE PAIEMENT. *Fin de non-recevoir tirée de l'acceptation sans réserve du capital.* 72, p. 41.

— Un entrepreneur qui a touché le solde des sommes à lui dues ne peut

présenter *postérieurement* une réclamation d'intérêts (dans l'espèce, en prétendant que ces intérêts ont couru de la réception définitive des travaux au jour de paiement). 61, p. 167.

Mandat de paiement incomplet. Réserves du créancier. — V. Dettes de l'Etat, et au vol. 1867, p. 266.

Intérêts de sommes payées et a restituer : ces intérêts sont dus du jour du paiement, 1870, p. 496 ; — 1872, p. 135.

Intérêts des intérêts. — Les intérêts exigibles peuvent eux-mêmes produire des intérêts pourvu qu'ils soient dus au moins pour une année entière, et qu'il soit fait une demande spéciale des intérêts des intérêts; lesquels, dans tous les cas, ne peuvent courir que du jour où ils sont réclamés. 60, p. 486.

— Doivent être alloués à l'entrepreneur les intérêts des intérêts, pourvu que ces intérêts soient dus au moins pour une année entière et *qu'après cette période*, il soit fait une demande spéciale desdits intérêts d'intérêts, lesquels ne courent que du jour de la demande. 59, p. 309.

— On doit allouer, à partir du jour de la demande spéciale, les intérêts des annuités d'intérêt échues audit jour. 68, p. 511, 495, 475, 401, 178.

— *Décision semblable.* — Mais si, au jour de la demande, les intérêts ne sont pas dus pour une année entière, la demande doit être rejetée. 68, p. 311.

— Décidé que les intérêts des intérêts n'étaient pas dus dans l'espèce, attendu que les sommes restant dues aux entrepreneurs leur avaient été payées avant l'expiration de l'année à partir du jour de leur demande. 68, p. 262.

— *Demande spéciale.* — Annulation de la disposition d'un arrêté du conseil de préfecture décidant que les intérêts échus des sommes dues par l'Etat au réclamant, porteraient intérêt à l'expiration de chaque année écoulée sans paiement : aux termes de l'art. 1154 du Code civil, les intérêts échus ne peuvent être capitalisés pour produire eux-mêmes des intérêts qu'à la condition qu'ils soient dus au moins pour une année entière *et qu'il en soit fait une demande spéciale.* 73, p. 207.

— V. *suprà*, v° Intérêts, 1862, p. 325 ; — 1873, p. 207 ; — 1874, p. 386.

— *Contestations sur le capital.* — Annulation d'un arrêté par lequel le conseil de préfecture avait refusé au requérant les intérêts des intérêts des sommes qui seraient reconnues lui être dues, en se fondant sur ce que les intérêts desdites sommes, n'étant exigibles qu'après la décision définitive à intervenir sur les contestations, ne pouvaient produire d'intérêts. 72, p. 694.

Question de compétence. *Difficulté sur le sens d'un arrêt rendu entre l'administration et un entrepreneur. Compétence du conseil de préfecture.* — V. Procédure, et au vol. 1867, p. 127.

— *Entrepreneur condamné par le conseil de préfecture à payer une certaine somme pour réparation d'ouvrages par lui effectués. Exécution provisoire. Arrêté réformé. Demande des intérêts de la somme indûment payée. Compétence.* — Un entrepreneur de travaux publics a été condamné par le conseil de préfecture à payer à une ville une certaine somme pour réparation d'ouvrages par lui effectués ; cette décision a été déférée au Conseil d'Etat et annulée; — mais la ville ayant fait antérieurement exécuter la condamnation, l'entrepreneur a porté devant le conseil de préfecture une demande tendant à obtenir contre la ville les intérêts de la somme qu'il a été indûment contraint de payer ; — cette demande rentre-t-elle dans la compétence du conseil de préfecture, ou bien, au contraire, s'agissant de difficultés sur le sens et l'exécution d'une décision du Conseil d'Etat, n'appartient-il qu'à cette juridiction d'en connaître ? — *Résolu dans ce dernier sens.* 74, p. 107.

Questions de fait. — V. aux volumes, 1859, p. 187 ; — 1864, p. 900 ; — 1866, p. 748 et 1100 ; — 1867, p. 425 ; — 1869, p. 232, 796, 861, 1002 ; — 1870, p. 59, 92, 148, 153, 195, 409, 567, 772, 807, 842, 1003, 1004, 1006, 1047 ; — 1871, p. 56, 93, 176, 182, 288, 369 ; — 1872, p. 317, 354, 410, 440, 678, 694, 720, 741 ; — 1873, p. 14, 75, 132, 138, 173, 177, 187, 211 ; — 1874, p. 34, 110, 142, 166, 188, 249, 265, 299, 381, 522, 663, 692, 693, 835, 842, 985.

§ 6. — *Décisions dans lesquelles on peut chercher des analogies.*

ACCIDENT AYANT CAUSÉ LA MORT D'UN OUVRIER. *Demande en indemnité de la veuve contre l'entrepreneur.* — Décidé, — par interprétation d'une convention intervenue entre l'Etat et un entrepreneur relativement au dragage d'une rivière, — que l'entrepreneur ne s'était pas borné à louer sa drague et ses ouvriers à l'administration, qui aurait exécuté elle-même les travaux pour son compte, — mais qu'il était resté à la tête de l'œuvre et qu'il avait particulièrement la direction des ouvriers : — D'où la conséquence que lui seul, et non l'administration, était responsable des accidents arrivés aux ouvriers dans l'exécution des travaux. 68, p. 806.

ATTACHEMENT. *Débitage et transport de blocs abattus* par l'Etat, préjudice causé par leur chute dans une tranchée. Indemnité non justifiée par les attachements. 74, p. 663

— *Absence d'attachement*, 1860, p. 83 ; — 1871, p. 182.

— *Quantité des travaux.* — Offre de signer les attachements. Intérêts. 74, p. 110.

— *Refus par l'administration de dresser des attachements contradictoires.* — Prise en considération d'attachements tenus par l'entrepreneur en l'absence des agents du département. 74, p. 209.

AUGMENTATION DU PRIX DES MATÉRIAUX ET DE LA MAIN-D'OEUVRE. — Lorsque le cahier des charges n'admet l'entrepreneur à demander une indemnité ou un supplément de prix qu'en cas d'évènement de force majeure, peut-on considérer comme un évènement de cette nature l'augmentation survenue dans le prix des matériaux et dans les frais de main-d'œuvre ? — *Rés. nég.* 59, p. 99.

AVARIES *aux maçonneries*, estimation. — Dommage causé par les marées, *avaries au matériel* de l'entrepreneur, cas de force majeure : clause spéciale du devis. Année 1872, p. 145, 440.

— *Avaries causées aux cintres par une crue. Accident de force majeure.* — Dépréciation par l'action des eaux. Frais de retaille et de nouvel assemblage. Evaluation insuffisante. Bois et fers enlevés du pont de service par la même crue. 74, p. 34.

— *Avaries survenues avant la réception provisoire.* 70, p. 874.

— *Dommages causés à l'entreprise par les crues.* 74, p. 209.

— *Eboulements à la charge de l'entrepreneur, sauf le cas de force majeure dûment constaté. Réfection des jointoiements, rendue nécessaire par la faute de l'entrepreneur : danger de la gelée.* 74, p. 378.

CAUTIONNEMENT. 1866, p. 48. V. *infrà*, Malfaçons, et 72, p. 694.

— *Cautionnement retenu à tort pour défaut de production dans les délais d'un projet de pont.* — Un cahier des charges stipulait que, faute par l'adjudicataire d'avoir présenté son projet dans un délai fixé, il encourrait de plein droit la déchéance sans mise en demeure et perdrait son cautionnement qui serait retenu à titre de dommages-intérêts. Décidé que, dans l'espèce, la retenue du cautionnement a été prononcée à tort, parce que le département, au lieu de se prévaloir de cette clause en temps utile, avait accordé, à diverses reprises, de nouveaux délais pour que l'adjudicataire pût réviser son projet. — Ce département avait seulement le droit de demander la résiliation avec dommages-intérêts. 74, p. 31.

— *Restitution du cautionnement. Solde.* — Application du cahier des clauses et conditions générales du département, qui n'autorise le paiement du solde et le remboursement du cautionnement qu'après la réception définitive. 73, p. 717.

CHANGEMENT DANS L'EMPLACEMENT DES TRAVAUX *allégué*, 67, p. 818, *postérieur à l'adjudication.* 72, p. 720.

CLAUSE PÉNALE. V. *infrà*, Déchéance.

DÉBLAIS. *Egout. Déblais de rochers non prévus ; mode d'extraction. Surépaisseurs des maçonneries nécessitées par le mode d'extraction adopté. Fouilles et épuisements. Blindages. Argile molle, épaisseur plus grande des maçonneries.* 73, p. 33.

—*Halle et mairie. Proportion des déblais rocheux augmentée. Indemnité.* — Augmentation de prix accordée à un entrepreneur à raison de l'extraction

de déblais dans des conditions qui n'avaient pu être prévues, l'emplacement sur lequel les travaux ont été effectués ayant été changé par l'administration municipale postérieurement à l'adjudication. 72, p. 720.

— *Mandat pour solde. Paiement du solde du décompte. Point de départ des intérêts.* — Décidé que l'entrepreneur, n'ayant pu obtenir que des acomptes partiels, n'avait pas touché de mandat pour solde de son compte définitif : en conséquence, réclamation recevable. 72, p. 720.

— *Route. Augmentation du cube des déblais rocheux. Diminution des déblais ordinaires. Frais de transport de la pierre. Aggravation. Indemnité accordée. Déchéance. Erreur ou omission. Demande d'interprétation d'un arrêté du conseil de préfecture.* —Lorsque les prévisions de l'avant-métré sur le cube des déblais rocheux ont été notablement dépassées (23,000 mètres au lieu de 12,000) — l'entrepreneur est fondé à réclamer une indemnité, si le prix fixé par le bordereau pour le mètre cube de déblais rocheux avait été réduit à raison du bénéfice présumé qu'il devait retirer sur les déblais ordinaires : — la proportion entre les deux natures de fouilles ayant été changée, les conditions du marché se sont alors trouvées modifiées au préjudice de l'entrepreneur. 73, p. 914.

— *Nature de déblais. Modifications en cours d'exécution.* — Appréciation d'indemnité. 64, p. 633.

— *Diverses natures de déblais. Avant-métré. Refus d'acceptation. Demande de métrés contradictoires retardée par suite des négociations entamées avec l'administration au sujet des quantités de déblais rocheux.* — Renvoi au tiers expert pour vérification même des déblais exécutés avant la demande et dont la nature pouvait être constatée. *Cube des déblais et distance des transports.* Vérification non demandée dans le délai de quinzaine prescrit au devis. Acceptation d'un avant-métré notifié. *Réclamation non recevable. Quantité de déblais excédant celle du devis; projets modifiés;* ordres donnés en cours d'exécution ; question douteuse; renvoi au tiers expert. 73, p. 976.

— *Erreurs dans la classification des déblais en rocs très durs et en rocs stratifiés.*—Impossibilité de vérifier les quantités par suite du changement des lieux. — Adoption des propositions de l'ingénieur en chef, qui avait vérifié les profils avec l'entrepreneur et examiné les lieux à la fin des travaux. — *Déblais pour la démolition du tunnel.* — *Frais de bardage des matériaux extraits.* — *Distance du transport.* — *Largeur plus grande donnée à la route.* — Prix alloué par les experts, supérieur au prix demandé par l'entrepreneur. — Allocation du prix des experts pour les déblais extraits à une distance plus grande que celle prévue. 72, p. 224.

— *Canal maritime. Déblais de tuf non prévus. Indemnité à l'entrepreneur.* — Exécution, en dehors des prévisions du devis, des déblais dans une couche de sable mêlée au tuf. — Supplément de prix, alloué avec intérêts du jour de la demande. 59, p. 187.

— *Déblais dragués. Mode de classification. Cote de l'étiage. Fin de non recevoir.* — Devis portant que les déblais dragués seront comptés à partir de l'étiage, et que les cotes qu'il indique serviront seules à la classification des déblais à sec et dragués. — Décidé que ce mode de procéder à ladite classification ayant été accepté par l'entrepreneur, celui-ci ne peut plus le contester sous prétexte que les eaux ne seraient jamais descendues pendant la durée des travaux au niveau des cotes indiquées. 71, p. 56.

— *Fouilles supplémentaires pour l'exécution d'ouvrage d'art.* — Indemnité fixée sans justification de quantités, ni de prix. *Expertise ordonnée. Renvoi devant le conseil de préfecture.* 74, p. 209.

— *Mode de calcul des déblais.* 74, p. 1023.

— *Prix du déblai porté au marché. Profondeur moindre. Autorisation des ingénieurs.* 73, p. 614.

— *Surcroît de profondeur des fouilles*: prix moyen prévu. 74, p. 378.

— *Déblais au-dessous du niveau fixé par le devis.* 70, p. 536, 692.

— *Déblais employés en remblais,* 1869, p. 994; — 1872, p. 440.

— *Déblais de roc à la mine. Déblais pour fondation de murs de soutènement et autres ouvrages,* 1869, p. 994; — 1870, p. 1047.

— *Appréciation de la portée d'un précédent arrêt.* 67, p. 700.

— *Rochers d'une nature prétendue exceptionnelle.* 74, p. 663.

justifier ultérieurement devant qui de droit de l'offre faite par l'entrepreneur de contribuer aux frais d'établissement du chemin et à poursuivre, si elle s'y croit fondée, l'exécution de cette offre. — V. aussi le paragraphe ci-après, 70, p. 842. — Comp. 1869, p. 861; — 1874, p. 299; — 1873, p, 138.

— *Conventions alléguées avec les architectes, mais non approuvées.* 73, p. 637. — Comp. 1870, p. 1003.

Entreprises adjugées séparément, mais se liant dans leur exécution. *Eglise. Chemin. Retards dans la livraison des terrains nécessaires à l'exécution du chemin.* — Appréciation de faits. 66, p. 814.

Frais d'épuisement. *Fondations. Tranchées.* — Devis contenant une clause d'après laquelle l'Etat prenait à sa charge les épuisements nécessaires pour la fondation des ouvrages d'art et pour l'ouverture des souterrains : — Décidé que de cette clause il résultait que les dispositions à prendre, pour ménager dans les tranchées le libre écoulement des eaux, ne rentraient pas dans les travaux dont l'Etat avait entendu supporter la dépense. 64, p. 1018.

Frais de nettoyage de chantiers. 69, p. 861.

Frais d'échafaudage et d'un pont de service à la charge de l'entreprise. 69, p. 232.

Gêne occasionnée *à l'entreprise du viaduc du chemin de fer de Ceinture, par les travaux de la ville de Paris.* — Espace concédé par le devis pour les chantiers. Conduites d'eau pour l'approvisionnement des chantiers, posées aux risques et périls de l'entrepreneur et rendues inutiles par les travaux de la ville. Pas d'indemnité. 72, p. 417.

— *Route. Gêne résultant de l'exécution de travaux pendant la saison thermale.* 72, p. 283.

— *Travaux à un chemin existant. Embarras causés par la circulation.* — Pas d'indemnité. 66, p. 1097.

Indemnité a forfait. *Epuisements dans une tranchée.* 74, p. 663.

Indemnité allouée a titre gracieux. *Conditions mises au paiement.* — Lorsqu'à raison du renchérissement des prix, une indemnité a été accordée à un entrepreneur par une décision ministérielle, même à titre gracieux, les ingénieurs ne peuvent mettre des réserves ou des conditions au paiement de cette indemnité (dans l'espèce, condition de renoncer aux réclamations contre le décompte). 67, p. 407.

Indemnité offerte *par addition au décompte sous la condition que l'entrepreneur renoncerait à toute autre réclamation.* — Interprétation de l'arrêté du conseil de préfecture sur ce point. — Condition non réalisée. 72. p. 224.

— *Classification de déblais. Supplément de prix offert par l'administration sous condition d'acceptation immédiate sans réserve. Offre retirée.* 67, p. 28.

— *Traités non exécutés. Pas d'indemnité due* à raison de travaux exécutés par l'entrepreneur et qu'il soutenait devoir profiter à la commune. *Mais la commune ayant consenti à allouer une certaine somme* pour partie des travaux exécutés et le conseil de préfecture ayant donné acte de cette offre, la commune n'est pas recevable à soutenir devant le Conseil d'Etat qu'elle n'est pas tenue de payer ladite somme à l'entrepreneur. 70, p. 92.

— *Réclamations rejetées par des arrêtés passés en force de chose jugée. Décision ministérielle postérieure allouant le prix demandé par l'entrepreneur devant le conseil de préfecture.* — Cette décision n'a eu et *ne pouvait avoir pour effet* que d'accorder, par mesure administrative, à l'entrepreneur, une indemnité en compensation des pertes que lui avait fait subir l'application rigoureuse du prix inscrit au devis; l'entrepreneur ne peut se fonder sur cette décision pour réclamer, par la voie contentieuse, contre les conséquences des décisions du conseil de préfecture. 61, p. 467.

Malfaçons. V. *infrà* Régisseur responsable.

— *Quantité de chaux en moins dans le mortier. Cautionnement.* 66, p. 48.

— *Etablissement d'une conduite d'eau. Exécution vicieuse.* 67, p. 77. *Conséquence. Responsabilité. Conseil de préfecture. Conseil d'Etat. Expertise nouvelle ordonnée.* 73, p. 311.

— *Fosse d'aisance.* — Vice de construction. 63, p. 535.

— *Sommiers. Colonnes.* — Vice de construction. Travaux de consolidation exécutés d'urgence. 69. p. 861.

— *Trottoirs en asphalte.* — Composition des mortiers. Epaisseur de la couche de bitume. Fondations des bordures. Dépressions à la surface du bitume par suite de l'emploi de galets secs. Durée de garantie. 66, p. 996.

— *Retenue pour malfaçons et achèvement de travaux.* — Diminution. Frais d'expertise. Intérêts et intérêts des intérêts. 74, p. 166.

MATÉRIAUX. *Résiliation de marché. Travaux pour l'irrigation d'un pénitentier agricole. Prix des matériaux* à pied-d'œuvre au moment où la résiliation a été prononcée. Fers forgés payés comme posés. Moellons. Pierres d'enrochement. Pins larix. Pins maritimes. Sable et chaux. Evaluation des experts admise. Pierres laissées dans la carrière. Déduction des frais de transport et mise en œuvre. 71, p. 93.

— *Résiliation.* — Contestations au sujet de la reprise et de la vente des matériaux existant sur le chantier. 69, p. 861.

— *Matériaux de démolition vendus par le département à l'entrepreneur. Emploi dans la construction nouvelle.*—Un entrepreneur demande à ce qu'il lui soit tenu compte, au prix d'achat, des matériaux de démolitions qui lui ont été vendus par le département, et qu'il a réemployés, suivant les clauses du cahier des charges, dans la construction d'un hôtel de sous-préfecture: — la demande est admise relativement aux moellons *dont l'emploi est constaté par les experts,* rejetée en ce qui concerne les autres matériaux à raison du défaut d'estimation et de mesurage contradictoires préalables, l'entrepreneur avouant, d'ailleurs, qu'il en a vendu ou donné la partie non utilisable. 73, p. 185.

— *Matériaux de démolition cédés à l'entrepreneur.* — Valeur fixée dans un état de situation. — Estimation différente faite par des experts en dehors de leur mission. 69, p. 861.

— *Propriété d'anciens matériaux. Prix.* 74, p. 378.

— *Matériaux trouvés par l'entrepreneur dans les fouilles. Non-lieu à réduction du prix par le motif* que, d'après le devis, la maçonnerie du réservoir devait être payée à raison de 15 fr. 24 c. par mètre cube, qu'aucune disposition du devis n'indiquait les carrières d'où devaient être extraits les moellons employés dans cette maçonnerie, et que, d'ailleurs, la commune pour laquelle les travaux étaient exécutés *ne s'était pas réservé la propriété des matériaux extraits des fouilles.* 61, p. 469.

— *Matériaux commandés par l'architecte et laissés ensuite sans emploi.* 69, p. 861.

— *Construction d'église. Matériaux approvisionnés. Matériaux de l'ancien bâtiment repris par l'entrepreneur. Vieux tufs. Ancienne charpente.* 70, p. 536.

— *Transport de matériaux approvisionnés avant l'adjudication. Distance. Nettoyage et emmétrage de materiaux approvisionnés, confiés à un tâcheron. Erreur dans le cube des matériaux. Prix de matériaux fournis pour la construction en régie d'un bâtardeau. Moellons. Remboursement du droit d'octroi. Valeur de matériaux et du matériel pris à charge par l'administration.* 70, p. 148.

— *Matériaux extraits dans une forêt en dehors des limites indiquées par les agents de l'administration des ponts et chaussées et de l'administration des forêts. Frais de procès-verbal dressé contre l'entrepreneur.* — Dans les circonstances de la cause, les frais sont laissés à la charge de l'entrepreneur. 69, p. 496.

MATÉRIEL *à reprendre par l'administration.* Passerelle. Maisonnette. Approvisionnement de vivres. Madriers dérobés sur les chantiers pendant la suspension des travaux. 71, p. 93.

— *Construction d'un pont et d'une levée.* — Augmentation de longueur du pont. Pont de service allongé proportionnellement. Détérioration plus grande du pont de service. Expertise ordonnée. Conditions générales de 1833. Année 1871, p. 60.

— *Matériel de l'entrepreneur employé par les ouvriers du département travaillant en régie. Droit à indemnité.* — Instruction insuffisante. L'exper-

tise prescrite par le conseil de préfecture sur d'autres chefs de réclamation étant achevée, le Conseil d'Etat charge l'ingénieur en chef de procéder à une vérification en présence des parties ou elles dûment appelées. Rapport à déposer au secrétariat du contentieux. 73, p. 669.

— *Prolongation d'une jetée. Régie. Détermination du matériel à reprendre par l'Etat.* — Nouvelle expertise demandée par le ministre. Enrochement des cales d'embarquement. Pont et glissières du chaland à clapets. Frais de garde et d'entretien du matériel. Accessoires des engins. 74, p. 708.

— *Appréciation de la valeur d'appareils de chargement. Reprise d'une grue à vapeur par l'Etat.* 72, p. 440.

— *Pont. Résiliation à raison de l'augmentation notable des prix. Réclamations tardives. Acceptation. Art.* 32 *des conditions générales.* — Prix de panneaux de vannage. Loyer de bateaux. Chaux approvisionnée. Paiement d'une grue. Machine pour le forage des pieux. Prix d'échafaudage omis à l'inventaire. Madriers restés sans emploi par suite de modifications apportées aux longueurs. Approvisionnements de bois pour pieux, bois de sciage, bois de madriers. Pierre de taille cédée à l'entrepreneur par l'administration. Moins value des outils et du matériel. Intérêts. 70, p. 772.

— *Construction d'église. Détérioration du matériel et des approvisionnements, frais de garde à la charge de l'entreprise. Interruption des travaux. Mise en demeure de les reprendre. Contestations soulevées par l'entrepreneur.* — Pas d'indemnité due. Cahier des charges. 74, p. 844.

— *Perte de matériel. Navire incendié* pendant la continuation des travaux et avant la reprise du matériel par l'État. Responsabilité de l'entrepreneur. Application du devis et des conventions. 70, 59. — Comp. 1871, p. 93.

— *Demande d'une plus-value pour fournitures du matériel nécessaire,* — rejet : chaque ouvrier d'après le devis doit être muni des outils spéciaux à sa profession. Ce serait seulement au cas où d'autres outils et apparaux seraient fournis par l'entreprise, que leur emploi donnerait lieu à plus-value. 74, p. 319.

Offre de transaction. *Acceptation conditionnelle. Retrait.* 71, p. 96.

Omission dans le décompte *des mètres cubes des perrés par suite d'une erreur de calcul.* — *Indemnités pour crues et avaries.* — *Omission d'une gare d'évitement emportée par les eaux.* 72, p. 440.

Ordre de service prescrivant la démolition de travaux comme n'étant pas acceptables. *Signature de l'entrepreneur. Pas de fin de non-recevoir.* — *Rien n'autorisait à induire de cette signature* que l'entrepreneur eût reconnu la mauvaise exécution des travaux et eût consenti à prendre à sa charge la démolition et la reconstruction. 64, p. 899.

Ordre de service donné en termes plus généraux que l'intention de l'agent qui le donnait. *Substitution dans un remblai de déblais de roche à des emprunts en terre. Exécution sans observation de l'agent chargé de la direction des travaux.* — Allocation à l'entrepreneur de toute l'augmentation de dépense. 63, p. 885.

Plus-value *accordée pour taille de pavage*, 74, p. 273 ; — *pour taille de moellons.* 70, p. 807.

Prix de travaux supplémentaires réclamés, mais portés au décompte. — Rectification d'une erreur dans le chiffre des acomptes reçus et du solde à payer. 1872, p. 440 ; — 1874, p. 636.

Prix fixé par un bordereau supplémentaire et accepté sans réserves en cours d'exécution du travail. — Entrepreneur déclaré non recevable à en demander la révision. 72, p. 145.

— *Pilonnage des remblais compris dans les prix portés au bordereau* pour transport et régalage. Pas d'indemnité. 70, p. 567.

— *Défenses provisoires contre la mer, comprises dans les prix du bordereau. Entretien d'un chemin de fer de service. Frais de désensablement* de la voie ferrée, a la charge de l'entrepreneur. 74, p. 319.

— *Viaduc du chemin de fer de Ceinture. Emploi de grues mobiles. Nivellement du terrain aux abords du viaduc pour faciliter leur manœuvre.* — Aucune indemnité due de ce chef. 72, p. 417.

— *Puits creusé pour les besoins de l'entreprise et conservé par l'administration pour son usage.* — En présence d'une disposition du cahier des char-

ges d'après laquelle les frais pour approvisionner d'eau les chantiers devaient rester à la charge de l'entrepreneur, c'est avec raison que le conseil de préfecture a calculé le prix d'un puits creusé pour les besoins des travaux, mais que l'administration a conservé pour l'usage de l'hospice, en tenant compte seulement de l'avantage qu'en retire l'administration et non de ce qu'il a coûté. 70, p. 409.

— *Prix. Règlement par analogie ou assimilation.* — Maçonneries en fondations avec moellons appartenant à la ville. Règlement par analogie. Maçonnerie de vieux moellons hourdés en terre glaise. Préparation de la terre glaise. Prix non prévu. Analogie. 74, p. 510. — V. aussi *infrà*, Travaux non prévus.

— *Application à des travaux supplémentaires*, — nécessités par la transformation en cours d'exécution d'une prison cellulaire en prison mixte. 70, p. 1003. — V. aussi, 1869, p. 861.

RABAIS. — Lorsque le cahier des charges décide que l'entrepreneur, qui effectue des travaux supplémentaires au-delà d'une certaine limite, sans avoir prévenu l'administration ou sans l'avoir été lui-même par elle, sera considéré comme ayant consenti ou comme ayant été autorisé tacitement à les entreprendre *aux conditions de son adjudication*, l'entrepreneur n'est pas fondé à contester l'application du rabais de l'adjudication à la totalité des travaux. 70, p. 409. — Comp. 1871, p. 958.

— *Rabais appliqué à des travaux supplémentaires*, 1869, p. 861 ; — 1870, p. 409. Comp. 1874, p. 299; — *aux prix des journées des ouvriers*, 69, p. 232; au montant de travaux par prestations en nature, 70, p. 842 ; — au prix des transports. 73, p. 187.

— *Rabais non applicable aux travaux pour lesquels il a été établi des prix spéciaux* en dehors de ceux du devis, 70 p. 536, *ou convenus avec l'architecte.* Nivellement des cours. Dallage en ciment non prévu. Taille des surfaces courbes, prix du mètre carré. Heures de travail pour un ouvrage non prévu. Intérêts. 1869, p. 232; 1870, p. 409. — Comp. 1874, p. 299.

RÉGISSEUR RESPONSABLE *substitué à l'entrepreneur primitif. Ouvriers soustraitants. Subdivision dans les paiements et dans les retenues. Malfaçons. Responsabilité. Dixième de garantie.* 61, p. 889.

RÉGIE. *Nécessité de démolir ou de reconstruire en totalité ou partie. Réadjudication à la folle enchère.* 73, p. 310.

— *Approvisionnements. Omission au décompte.* — Question de faits. 64, p. 423.

RÉSILIATION. — Indemnité due par la ville de Paris à raison de la résiliation d'un marché pour la fourniture *et la mise en place* de plaques nécessaires au numérotage des branchements d'égouts particuliers. 67, p. 511.

— *Endiguement et redressement de rivière. Demande en résiliation pour augmentation de la dépense prévue. Contradiction dans les ordres.* 64, p. 554.

SERVICE MÉDICAL ET SECOURS. — Retenue appliquée à l'ensemble des travaux exécutés, 74, p. 663; — *remboursement de secours aux ouvriers malades.* 70, p. 148.

SUBSTITUTION *du ciment de Pouilly au ciment de Wassy.* — Bien employé, sa qualité n'est pas inférieure à celle du ciment de Wassy. 61, p. 469.

— *Substitution de mortier de ciment au mortier prévu au devis, excédant de main-d'œuvre* (travaux de barrage sur la Marne.) — Prix du ciment employé. 70, p. 807.

— *Mortier d'argile substitué à l'argile.* 74, p. 663.

— *Ouvrages faits en bétons agglomérés au lieu de maçonnerie de meulière. Pas d'augmentation de prix.* — Le prix de la maçonnerie en mortier de chaux hydraulique appliqué, a été alloué en vertu d'une clause expresse du cahier des charges qui avait prévu la substitution. 72, p. 144.

— *Emploi d'une plus grande quantité de mortier, par suite de l'interdiction de garnir les intervalles des pierres avec des cailloux d'une certaine dimension.* — Rejet par appréciation des faits et du devis. 74, p. 378.

— *Exploitation en carrière substituée à l'exploitation en grande mine. Construction de jetée.* — Plus-value de taille de pavage. *Maçonnerie des blocs de granit substituée à la maçonnerie en moellons.* Clause du devis. 74, p. 273.

— *Indemnité pour frais de transport fixée à l'avance. Substitution autorisée d'un mode de transport à un autre* (gabares au lieu de chemin de fer), mais sans augmentation de l'indemnité stipulée. 74, p. 342.

SURSIS. *Somme perçue en trop par l'entrepreneur. Restitution ordonnée. Demande de sursis non justifiée. Rejet.* 72, p. 481.

— *Entrepreneur condamné à reconstruire. Inconvénients de la démolition immédiate à raison des vérifications à faire. Sursis à l'exécution provisoire, accordé par le Conseil d'Etat. Exécution maintenue quant aux condamnations pécuniaires.* — V. Procédure, et au vol. 1869, p. 398.

TRANSACTION. *Question de fait.* 67, p. 190.

TRANSPORT DE MATÉRIAUX. — V. *suprà*, Matériaux. — *Insuffisance des sablières prévues au devis.* — Augmentation des frais de transport. 70, p. 1047.

— *Entrepreneur autorisé sur sa demande à tirer des matériaux de carrières autres que celles indiquées au devis.* — Transport plus onéreux. Pas d'indemnité. 72, p. 417.

— *Destruction du port désigné au devis pour l'embarquement des matériaux.* — Formation d'un banc de gravier devant la berge à défendre. Transport par terre et par eau. Augmentation de dépenses. Indemnité. Intérêts. 70, p. 195.

— *Transport de ballast. Jets de pelle imprévus.* — Transport de sable et de mortier, 74, p. 319; — V. 1870, p. 197.

TRAVAUX NON PRÉVUS AU DEVIS. *Prix. Expertise.* — Un cahier de charges *porte que*, « dans le cas où il serait fait des travaux non prévus au devis, les prix en seront réglés d'après ceux de l'adjudication par assimilation aux ouvrages les plus analogues, à moins d'impossibilité absolue, cas auquel les prix en seraient réglés en prenant pour renseignements ceux du pays rectifiés par le rabais de l'adjudication. » — L'entrepreneur peut réclamer devant le conseil de préfecture contre l'application qui lui est faite de cet article dans le règlement de son entreprise; cet article ne lui enlève pas le droit de provoquer au besoin une expertise pour vérifier le mérite de ses réclamations, et, *dès lors, le conseil de préfecture ne peut se borner* à valider, sans discuter ces réclamations, les offres qui lui sont faites pour le paiement des travaux. 67, p. 738.

— *Sous-détail dressé par un conducteur, mais refusé par les ingénieurs. Déblais de roches.* — Appréciation de faits. 66, p. 366.

— *Travail non prévu au devis et non indispensable.* — Absence d'ordre. 69, p. 861.

— *Revers en terrassement pour écarter les eaux. Travail imprévu et ordonné.* — Indemnité due. 74, p. 209.

— *Supplément de prix. Refus.* 64, p. 554.

— *Déboursés pour travaux non prévus. Bénéfices et faux frais.* — Lorsqu'un entrepreneur a fait des *déboursés* en main-d'œuvre et fournitures pour travaux non prévus au devis, il doit lui être accordé, en outre du remboursement, une allocation pour *bénéfices et faux frais.* — (Dans l'espèce, allocation de trois vingtièmes), 69, p. 367; — dans l'espèce, d'un dixième des travaux supplémentaires. 69, p. 861.

CONTESTATIONS DIVERSES. — V. aussi *infrà*, § 12.

AQUEDUC. *Prix de reconstruction.* — Rejointoiement en mortier hydraulique. Moulage, en béton de chaux hydraulique, du couronnement des perrés. 72, p. 440.

AMÉLIORATION DU BIEF DE CLAIRAC. — Carrière épuisée. Nouveau marché conclu pour enrochements rendus à pied-d'œuvre. Approvisionnement anticipé par ordre des ingénieurs. Dépôt dans le lit de la rivière en attendant l'immersion sur les lieux d'emploi. Frais de reprise des enrochements. Nombre insuffisant d'ouvriers. Renonciation de l'entrepreneur à toute réclamation pour travaux exécutés pendant une année. Quantité de matériaux déposés en rivière. Fin de non-recevoir tirée de l'acceptation d'un décompte sans réserve. Travaux supplémentaires exécutés sur le parement vu des digues. Ordre de service enjoignant à l'entrepreneur de se conformer d'une façon absolue aux ordres du conducteur directeur des travaux. Droit à indemnité reconnu. Prix du mètre cube de maçonnerie du parement vu.

Façon des parements des maçonneries reconstruites. Prix. Reprise des approvisionnements. Ramassage et emmétrage. Malfaçons reprochées à l'entrepreneur. Renvoi devant le conseil de préfecture pour complément d'instruction sur divers points. Délai imparti pour mettre les matériaux en état de réception. 73, p. 330.

APPROPRIATION DE BATIMENTS, 69, p. 291 ; — pour un lycée. 69, p. 904.

BUANDERIE DE L'HOTEL DES INVALIDES. — Fourniture et pose d'appareils. Prix convenu. Travaux préparatoires payés en sus. Surélévation de cheminées. 68, p. 16.

CONSTRUCTION DE CALORIFÈRES AU CHATEAU DE SAVERNE. — Conditions inexécutées. Réfection aux frais de l'entrepreneur. 59, p. 311.

CANAL DE BOURGOGNE. *Agrandissement d'un réservoir. Demande d'indemnités diverses.* — Cloche réglementaire posée sur les chantiers par les ingénieurs. Travaux faits pour l'ouverture de carrières. Regréage du talus d'un chemin périmétrique. Cahier de 1833. Année 1874, p. 985.

CANAL SAINT-MARTIN (COUVERTURE DU). Rigoles écoulant les eaux des machines à épuiser. Rigoles de dessèchement. Mortier de chaux. Mortier de ciment. Prix des journées d'ouvriers pendant la saison d'hiver ou pendant la saison d'été. Règlement par heure. Transport de gravois aux décharges publiques. Rejointoiements. Evidement de pierres de taille de démolition. Pose et dépose de bois d'étaiement. Inondations. Pesage des ciments. Bluttoirs. Trémies. Retenues pour retards. Crue de rivière. Pluies exceptionnelles. 66, p. 748.

CANAL D'IRRIGATION. *Syndicat. Réception définitive. Réparations de défectuosités ordonnées. Exécution d'un précédent arrêt. Point de départ des intérêts.* — Déclaration du sens d'un précédent arrêt en ce qui concerne le point de départ des intérêts dus à un entrepreneur et les conditions imposées pour mettre les travaux en état de réception définitive. 72, p. 317.

CANAL (CONSOLIDATION DES LEVÉES D'UN). — Cube des déblais. Prix du mètre cube. Répartition. Pierres brutes. Transport, montage et emploi. Cube de pierres cassées. Déchet après le cassage. Triage, transport et répandage de détritus. Pierres de taille rebutées, frais de remplacement. Agissement des ingénieurs, préjudice, dommages-intérêts. Chose jugée. 72, p. 694.— *Appréciation de faits et interprétation des cahiers des charges.* 68, p. 310.

CANAL (BAIL D'ENTRETIEN D'UN). *Terrassements.* 66. p. 898.

CASERNE DE GENDARMERIE. — Difficultés relatives au décompte des travaux de construction d'une caserne de gendarmerie. 65, p. 332.

CHEMIN DE FER. *Décompte.* — Appréciation de faits, 69, p. 992.

CHEMIN VICINAL DE GRANDE COMMUNICATION. *Quantité des extractions à la mine.* — Pierres pourries assimilables au rocher à raison de la difficulté. Application du prix invariable stipulé au bordereau, y compris le transport à une distance moyenne. Augmentation alléguée du cube des déblais; erreur dans le calcul des profils; pas de réclamation dans le délai de huitaine fixé par le cahier des charges. Arrachage des souches, inexécution des obligations imposées; déduction opérée en conséquence. Somme reçue en prestation en nature. Intérêts dus à partir de l'expiration du délai de garantie. 74, p. 381.

— *Fourniture de grave au service vicinal.* — Travaux imprévus. Difficultés de fouilles et d'extraction de rochers. Augmentation de la main-d'œuvre. Allocation pour bénéfices sur les articles imprévus. Prélèvement sur le solde de l'entreprise pour mise en état de réception définitive. 74, p. 693.

— *Construction de chemins vicinaux avec rails pour la traction. Fournitures des rails par l'administration. Conditions générales de 1866.* — Frais de pose de la voie ferrée : augmentation à raison de la remise, par l'administration, de rails cassés ou fêlés. Ballastage et garnissage des accotements. Mode de pose des rails modifié par l'entrepreneur. Sabotage des traverses. Triage des pierres approvisionnées par les prestataires. Ouverture de carrières et autres travaux préparatoires. Modification des courbes par suite de tracé défectueux. Désistement non établi de la demande d'indemnité. Dépenses extraordinaires d'entretien alléguées par suite du mauvais état des rails. Préjudice résultant du trop faible rayon des courbes. 73, p. 132.

— *Réfection et pavage d'un chemin vicinal.* 68, p. 861.

— *Construction et entretien des chemins vicinaux et promenades publiques de Nantes. Décompte. Cahier des charges et bordereau. Conditions générales de* 1833. — Accotements. Dressement des talus. Déformations du chemin non prouvées. Déblais. Mur séparatif de deux héritages non commandé. Cube des fouilles. Chargement et transport des moellons à pied-d'œuvre. Quantité de macadam fourni par la ville, acceptée sans réserve. Contestation non recevable. Déblais pour aqueducs. 74, p. 615.

Chemin (entretien d'un). — Contestation sur l'état de viabilité à l'expiration du marché. 68, p. 315.

Clocher (reconstruction d'un). — Maçonneries en reprise. — Moellons épincés. — Déchet pour la taille des pierres. — Pierres des niches. — Taille des parties courbes. — Cube des pierres et surface des moulures. — Mode de mesurage. — Renvoi par le devis spécial au cahier des charges du département. — Ouvertures découpées en rosace. — Assimilation aux moulures. — Conditions d'exécution plus onéreuses que celles du devis. — Taille des parois intérieures de la flèche et des clochetons. — Châssis d'auvent. — Articles évalués en argent. — Descente de cloche. — Journées des agents de l'entrepreneur. — Ferrure de croix. 69, p. 232.

Ciment et mortiers employés. *Calcul d'après le cube des maçonneries.* 74, p. 209.

Conduites d'eau et fontaines. *Augmentation de profondeur des fouilles.* — Déblais. Terre mélangée de pierres et de débris de roches. Extraction de rocs au pic, au levier ou à la mine. Renvoi devant le conseil de préfecture pour supplément d'expertise. Eboulements et amas d'eau. Travaux d'épuisement. *Paiement des indemnités.* Acomptes payables en raison de l'avancement des travaux jusqu'à concurrence des neuf dixièmes de la dépense. — Les indemnités accordées à l'entrepreneur constituant des suppléments de prix doivent être payées, dans les mêmes conditions, au fur et à mesure de la réception provisoire des travaux, et la commune n'est pas fondée à en ajourner le paiement. 70, p. 153.

— *Construction d'une conduite d'eau et de fontaines publiques dans une commune*, 68, p. 217. — *Relèvement d'anciennes conduites dans une commune.* 68, p. 260.

— *Conduites d'eau.* — Exécution d'un précédent arrêt. Défectuosité et insuffisance prétendue des ouvrages. Refus de réception, même provisoire, et de tout paiement. Vérification spéciale ordonnée par le Conseil d'Etat. 68, p. 754.

Construction d'une église. *Décompte.* — Demande en supplément de prix. Application du règlement général des travaux communaux dans le département de la Haute-Saône. Dallage dans l'intérieur de l'église. Pilonnage préalable. Transport des ossements trouvés dans les fouilles. Pierre de taille de sujétion. Moellons piqués. Jointoiements. Déchet. Vieux matériaux cédés par la commune. Prix. Mesurage des voûtes en tuf, déduction faite des nervures. Chape en mortier de l'extrados. Coulisseaux à la main et cintre en bois. Moulures et sculptures. Forfait. Travaux imprévus. Augmentation du prix de la main-d'œuvre pendant l'exécution des travaux. Cause de résiliation. Retenues pour vieux matériaux, pour frais d'inspection, pour réparation à faire aux travaux exécutés. — (*Questions de fait.*) 70, p. 874.

— *Construction d'église.* — Supplément de prix. Prix du béton. Maçonnerie en élévation. Crépissage intérieur. Dimensions de piliers. Malfaçons. Ouvrages imprévus en granit. Prix. Fenêtres. Pierres. Mise en place. Encadrements. Bossage des moellons. Angles des contreforts. Contreforts en granit. Cube de la pierre du Jura. Gorges et arêtières. Toiture. Tabatières. 70, p. 536.

-- *Prix d'un dîner offert aux ouvriers le jour de la pose de la première pierre* retranché du décompte de l'entreprise, sauf le recours de l'entrepreneur contre l'architecte, si la dépense a été commandée par celui-ci. 70, p. 536.

— *Travaux compris au devis et non exécutés par l'entrepreneur. Pierre de tuf, provenance indiquée. Cubage.* 70, p. 499.

— *Décompte dressé en exécution d'un décret rendu au contentieux. Tra-*

vaux d'église. Erreurs dans le mesurage. Application des prix. Pierres brisées par la gelée ou le tassement. Craie remplacée par une pierre de valeur supérieure. Remplacement et repiquage de tuiles. Honoraires de l'architecte, auteur du décompte. 71, p. 64.

— *Résiliation. Église.* — Appréciation de faits. 63, p. 10.

DÉCOMPTE. *Règlement par une commission instituée par le préfet. Expertise préalable nécessaire.* — V. *infrà*, § 12, Décisions diverses.

ECLAIRAGE AU GAZ. *Tuyaux placés sous une route impériale. Déplacement.* — V. 1864, p. 569 et t. 1er, p. 216.

ENTREPRENEUR RÉCLAMANT *la réalisation d'un emprunt.* — V. *infrà*, § 12, Décisions diverses.

FONTAINES COMMUNALES. — Appréciation de faits. 61, p. 75.

FRAIS DE CASSAGE DE PIERRES DANS LES REMBLAIS. 74, p. 209.

GRILLE. *Excédant de poids.* 60, p. 125.

HOTEL DE PRÉFECTURE. *Maison de justice et d'arrêt.* — Conditions générales de 1833. Frais de garde. Paille pour préserver les murs contre la gelée. Délai d'achèvement prévu non observé. Elévation des droits d'octroi, antérieure à l'adjudication. Pas d'indemnité. 73, p. 916.

LIEU ET PROFONDEUR D'EXTRACTION DES REMBLAIS *fixés par l'administration* conformément au droit que lui donnait le devis. 72, p. 440.

MODIFICATION DES PROJETS PRIMITIFS. *Augmentation d'un cinquième.* — Refus d'exécution. Mise en régie. Mise en demeure irrégulière. Offre de transaction non suivie d'effet par la faute de l'architecte. Indemnité à la charge de la fabrique. Valeur des matériaux approvisionnés et du matériel. Bénéfices non réalisés. — (Application des clauses du marché et questions de fait.) 70, p. 499.

ORDRE D'EMPLOI DE MATÉRIAUX. VÉRIFICATION DEVENUE IMPOSSIBLE. *Retenues.* — Demande en restitution de retenues faites à l'entrepreneur, pour cassage et nettoyage insuffisants, sur le prix de cailloux par lui fournis pour l'entretien d'une route : — L'instruction établissant que toute constatation ultérieure était devenue impossible par suite d'un ordre d'emploi, prématurément donné par l'ingénieur ordinaire, et que, par le fait de cet emploi, l'entrepreneur avait été privé des moyens de vérification auxquels il avait droit d'après le devis, décidé que c'est à tort que le conseil de préfecture avait maintenu les retenues opérées, pour cassage et nettoyage insuffisants, sur le prix desdits matériaux. 59, p. 189.

PALAIS DE JUSTICE. *Département.* — Pierres à refouillement. Pierres de taille unies. Pierres à moulures. Parements vus. Appréciation des quantités et application des prix. 73, p. 378.

— *Palais de justice de Saint-Etienne.* — Appréciation de faits : — Remblais. — Maçonneries de fondation. — Maçonneries en élévation. — Mortier. — Cendre de houille tamisée substituée au sable du pays. — Enduits de mortier à deux couches, frottés à la palette. — Grosse charpente. — Lambourdes des plafonds. — Volige et chevrons des toitures. — Tuiles dites Dorzat. — Boiseries circulaires. — Volets brisés. — Parquets en chêne. — Décoration en plâtre des cheminées. — Verre demi-double. — Ouvrages en zinc. — Dalles sur canaux. — Pierres de Cruaz. — Sculpture d'un chapiteau. — Rainures avec garnissage. — Dés en briques. — Marche circulaire. — Eviers. — Serrures Fichet. — Archets de décharge. — Enchants des piliers sous la colonnade du vestibule. — Agrafe en fer. — Heures de charpentiers et de maçons. — Boiseries en sapin. — Glacis en mortier et paille. — Enduits pour fresques. — Peinture à l'huile. — Matériaux vendus aux entrepreneurs qui ont continué les travaux. — Prix à payer à l'entrepreneur. 69, p. 861.

PALAIS DU TRIBUNAL DE COMMERCE A PARIS. — Ordres de l'architecte. Dépense de réfection. Frais de montage et descente des pierres en sus de la quantité prévue au devis. Renonciation à indemnité. 70, p. 612.

PONT. *Construction de bois désassemblés dans les cintres ou enlevés par une crue et réemployés.* — Leur *rétablissement* ne constitue pas un travail nouveau donnant lieu à l'application du prix du bordereau, mais une réparation pour laquelle les ingénieurs avaient établi avec raison un prix nouveau. 74, p. 34.

— *Sommes allouées par le conseil de préfecture, sans tenir compte des sommes déjà portées au décompte de l'administration.* — Déduction. Cube de la maçonnerie. Difficultés de bardage de pierres de taille. Prix alloué pour demi-taille. Dragage du lait de chaux. Indemnité pour retard dans les paiements. Article 34, conditions générales de 1833. Chose jugée. Transport des déblais et des dragages. Prix d'extraction des dragages. Pilonnage. Chefs de réclamation non soumis au conseil de préfecture. 74, p 299.

— Première exécution et réfection de chapes au-dessus des voûtes sous trottoirs. Somme portée par erreur et déduite. Pieux devant appartenir à l'entrepreneur après emploi et non arrachés par lui. Difficulté d'arrachage non constatée. Exécution autre que celle prévue au devis. Trottoirs en bitume. Prix du mètre carré. Dosage nouveau. Prix nouveau. Mastic et bitume restés sans emploi. Dosage modifié après approvisionnements effectués. Reprise à la charge de l'Etat. Approvisionnements excessifs à la charge de l'entrepreneur. 74, p. 34.

— Talus de l'avenue. Réparations de dégradations causées par des travaux exécutés pour l'écoulement des eaux d'un chemin vicinal. 67, p. 30.

— *Décompte.* Frais d'expertise. Epuisement des eaux et terrassements non faits à sec. Travaux préservatifs. Plus-value. Indemnité. Construction d'un pont. Démolition pour malfaçons. Prix de ces travaux non dû. Refus d'allocation des deux quarantièmes. Avances non établies. Article 24 des clauses et conditions générales de 1833. année 1873, p. 614.

— Battage de pieux. Contre pilot prohibé. Recepage. Façon des tenons. Prix spécial. Traversines courbes et madriers des plates-formes. Moellons placés au fond de la fouille. Epuisements pratiqués par l'entrepreneur. Faux frais, pertes de temps, inexactitude dans les métrés. Délai pour entendre des témoins, prorogé par le Conseil d'Etat. Extension à divers chefs de l'expertise ordonnée par le conseil de préfecture. Dépens réservés. 70, p. 692.

PORT DE NOIRMOUTIERS. *Travaux d'amélioration.* — Prix. Chaînette de couronnement de digue, murs en pierres sèches, bain de mortier. 70, p. 148.

— Moellons smillés et surface des parements vus, expertise ordonnée sur ce chef. 70, p. 148.

RIVIÈRE. — Curage et redressement, 68, p. 162.

— Endiguement du Var. 68, p. 891.

ROUTE DÉPARTEMENTALE. *Renvoi de plusieurs chefs au tiers expert. Application du devis. Conditions générales de 1833. Travaux supplémentaires.* — Parapets : pierres d'appareil au lieu de moellons piqués ; ordre de service ; point douteux ; renvoi au tiers expert. Maçonneries en pierres sèches ; extraction et approche des matériaux dans les conditions du devis ; pas de droit à un supplément de prix. Rejointoiements non exécutés, prix non dû. Mur de soutènement au fond d'une chambre d'emprunt, fait personnel aux entrepreneurs en vue de couvrir leur responsabilité. Pierres cédées à un propriétaire pour obtenir la cession d'une parcelle nécessaire à l'exécution des travaux ; fait personnel à l'entrepreneur ; convention étrangère à l'administration.

— Augmentation du bombement de la route, remblais ; ordre des ingénieurs ; augmentation dans les matériaux et la main-d'œuvre ; allégations contradictoires ; renvois au tiers expert. 73, p. 976.

— *Décompte. Question de fait.* 59, p. 481.

— *Rectification de route départementale.* 68, p. 694.

ROUTE NATIONALE. *Rectification de la pente. Travaux exécutés en dehors du devis. Défrichement de bois. Différentes natures de déblais. Classification. Expertise ordonnée et renvoi devant le conseil de préfecture. Dommages. Acte de réserves. Arrêté interlocutoire. Refus d'ordonner immédiatement une expertise. Préjudice en résultant. Recevabilité de l'appel.* — L'instruction ne permettant pas de statuer sur plusieurs chefs de demande, l'entrepreneur est renvoyé devant le conseil de préfecture pour être statué après expertise. 71, p. 182.

— *Rectification de route.* — Construction de banquettes. Fondation de

ouvrages d'art. Maçonneries de revêtement et de remplissage. Matériaux des perrés. Dépenses pour le passage de l'Impératrice. 72, p. 283.

— *Déblais. Transport des terres.* — Emprunt de terre pour compléter les remblais. Emmétrage et tirage des pierres. Ouvriers travaillant en régie. Déblais effectués dans le roc. Pont de service utile à l'administration, indemnité. Pierres et pavés de démolition transportés en un lieu de dépôt, frais de transport. Maçonnerie. Chaux et sable. Fourniture de sable à un autre entrepreneur par ordre de l'administration. Etablissement de barrières. Frais de location de bois et engins pour travaux d'épuisement. Fourniture de planches et pieux. — Appréciation des faits. 70, p. 197.

SÉMINAIRE. — Plus-value pour faux frais et bénéfices sur le prix de fouilles et déblais dans le chiste. Prix nouveau. Cloisons en briques, hourdées en plâtre. Taille des pierres, quantités, prix, polissage, passage au grès. Jointoiement des parements, compris dans le ragrément en plein ou à vif. Plafonds en plâtre, augets sur lattis neufs. Nivellement de la cour, enlèvement des gravois et recoupes de pierre. Double emploi allégué. Prix de travaux de couverture en zinc, prix uniforme, prix différents. 73, p. 637.

SOUTERRAIN *de chemin de fer.* — Difficultés diverses, assises de pierre smillées excédant les dimensions ordinaires du moellon. 65, p. 634.

§ 7. — *Difficultés particulières aux travaux départementaux et communaux.* (V. Table décennale, p. 603.)

ART. 1er. — Marchés à forfait.

AUGMENTATION DE PRIX RÉCLAMÉE POUR CHANGEMENTS FAITS SANS ORDRE ÉCRIT. — Un entrepreneur de travaux communaux qui a traité *à forfait* peut-il (nonobstant les termes de l'art. 1793 du Code Napoléon) prétendre à une augmentation de prix à raison de changements apportés aux plans convenus, *bien qu'il ne justifie pas* que ces changements ont été faits en *vertu d'ordres écrits ?* — Voir l'arrêt. 61, p. 629.

AUGMENTATION DES DIMENSIONS DES ÉGOUTS EN VERTU D'UN ORDRE DE SERVICE. *Indemnité.* — Marché à forfait comprenant tous les ouvrages nécessaires pour livrer des rues en bon état de viabilité, travaux accessoires, frais de surveillance, *travaux imprévus;* — Par un ordre de service, l'administration municipale a enjoint à l'entrepreneur de donner aux égouts des dimensions supérieures à celles déterminées au devis : — indemnité allouée à raison des dépenses qui ont été la conséquence de ces changements. — (L'exécution des égouts était un des travaux prévus par le devis, et les changements apportés à leurs dimensions *ne rentraient pas dans les travaux imprévus*, pour lesquels une somme avait été comprise dans le forfait.) 68, p. 571.

CHANGEMENT DES CONDITIONS DE L'ENTREPRISE. *Travaux supplémentaires.* — En admettant que l'adjudication pût être considérée comme ayant été faite à forfait, il résulte d'un devis supplémentaire et d'un traité postérieur que, par suite de modifications apportées au plan primitif, *les conditions auxquelles s'était soumis l'entrepreneur avaient été changées*; ainsi c'était avec raison que les experts (sans tenir compte du forfait) avaient pris pour base du décompte les prix portés tant au devis primitif qu'au devis supplémentaire et au traité. 63, p. 663.

DÉPENSES SANS PROPORTION AVEC LE PRIX CONVENU. *Aqueduc.* — Un marché fixe un certain prix pour le mètre courant d'aqueduc terminé *et porte* que ce prix unique, qui comprend les entrées en galerie et tous les travaux préparatoires en général, ayant été débattu avec l'entrepreneur en pleine connaissance de cause et réglé à forfait pour toute la ligne, ne subira aucune modification dans le cas où des obstacles et difficultés imprévus se présenteraient dans le cours des travaux, ni pour quelque autre cause que ce soit : — Bien qu'il soit reconnu que les obstacles apportés à la confection des travaux par l'envahissement des eaux dans les galeries et par la fréquence des éboulements ont nécessité des dépenses sans pro-

portion avec le prix convenu, ces dépenses ne peuvent donner droit à aucune indemnité. 64, p. 64.

ECHAFAUDAGES. — L'établissement d'échafaudages, qui est la conséquence de l'exécution des travaux, est compris dans le prix fixé à forfait. 61, p. 697.

RÉSERVE DU BÉNÉFICE D'UNE SOUSCRIPTION. *Travaux supplémentaires exécutés sans protestation ni réserve.* — Appréciation de faits. 63, p. 665.

RÉSILIATION EN COURS D'EXÉCUTION PAR COMMUN CONSENTEMENT *d'un marché à forfait.* — Décidé, dans l'espèce, que l'entrepreneur est déchargé, relativement aux travaux par lui exécutés, de toute responsabilité autre que celle établie par les art. 1792 et 2270 du Code civil. — Restitution du cautionnement, décompte dressé et paiements faits à valoir sur ce décompte. 61, p. 536.

SUBVENTION DE LA LISTE CIVILE. *Travaux non prévus. Série de prix. Quittance partielle donnée pour solde.* — Décidé qu'un marché passé pour l'agrandissement d'une église et devant être réglé d'après le devis pour les prix qui y étaient portés, et, pour ceux qui n'y étaient pas, d'après les prix de l'administration de la liste civile, constituait un marché sur série de prix et non pas un marché à forfait. — La ville opposait vainement à l'entrepreneur plusieurs délibérations connues de lui, où il était annoncé que le conseil municipal n'entendait affecter aux travaux que la subvention allouée à cette fin par la liste civile, et une quittance donnée pour solde par l'entrepreneur, égale au montant de la subvention. — Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur avait dressé un mémoire général que l'architecte de la ville avait lui-même réglé à une somme de beaucoup supérieure à ladite subvention. — Expertise à l'effet de vérifier quelles étaient la nature et l'utilité des modifications apportées en cours d'exécution, et si, ou dans quelle mesure, la ville pouvait être tenue de payer l'augmentation des dépenses en résultant. 72, p. 647.

TRAVAUX D'ÉLÉVATION ET DE DISTRIBUTION D'EAU. *Galerie des eaux arrêtée par la ville à une longueur moindre que celle prévue.* — Cahier des charges. Forfait. 74, p. 1029.

ART. 2. — Travaux supplémentaires. (V. Table décennale, p. 603, et *infrà*, §§ 8 et 9.)

ABSENCE D'ORDRE ÉCRIT. *Construction d'abattoir.* 61, p. 120.

— *Approbation implicite du conseil municipal. Ordre du maire et de l'architecte.* — Appréciation de faits. 61, p. 289.

— *Modifications au projet non approuvées par le conseil municipal.* — Décidé, *par appréciation des circonstances*, que la commune requérante n'était pas fondée à prétendre que l'on devait retrancher du décompte les dépenses supplémentaires résultant de travaux nécessités par des modifications au projet adopté sur lesquelles le conseil municipal n'avait pas été appelé préalablement à délibérer. — (*Voir l'énumération des circonstances dans l'arrêt.*) 68, p. 511.

— *Architecte et entrepreneur. Augmentation de la profondeur des fouilles. Ordres de l'architecte. Devis supplémentaire non soumis au conseil municipal. Refus de l'entrepreneur de continuer les travaux. Mise en régie. Résiliation prononcée. Frais de régie, indemnité. Responsabilité de l'architecte. Dommages-intérêts.* — Résiliation d'un marché pour la restauration d'une église, prononcée sur la demande de l'entrepreneur, et frais de régie mis à la charge de la commune dans les circonstances suivantes : — un ordre de l'architecte ayant prescrit de pousser *jusqu'à* 6 *mètres* la profondeur des fouilles qui, d'après le devis, devaient s'arrêter à 0 mèt. 60 cent. en contrebas du pavé de l'église, l'entrepreneur a vainement demandé que le conseil municipal fût appelé à voter les fonds nécessaires à ce travail et à approuver un devis supplémentaire; il a alors interrompu les travaux et a ensuite refusé de les reprendre, sur la notification d'un ordre de service du maire, *non accompagné de la justification d'une délibération du conseil municipal* approuvant le devis supplémentaire réclamé. 73, p. 118.

— *Dérogation considérable au devis. Ordres de l'architecte. Dépense rejetée.* — En présence d'un cahier des charges aux termes duquel un entrepreneur était tenu d'exécuter les travaux conformément aux plans

joints au devis et à tous autres détails qui pourraient être fournis en cours d'exécution par l'architecte, et devait également suivre toutes les prescriptions que celui-ci pourrait lui donner, — est-ce avec raison qu'un conseil de préfecture a rejeté du décompte une dépense supplémentaire faite en dehors des prévisions du devis, non autorisée par le conseil municipal, occasionnée par l'addition de plusieurs assises aux maçonneries du clocher, par l'augmentation de la hauteur de la flèche, par la taille d'arcs, fleurons, moulures et autres ouvrages accessoires? — *Rés. aff.* — (Ces travaux constituaient une *dérogation considérable aux conditions essentielles du devis,* qui n'était commandée ni par la nécessité ni par un intérêt évident de la commune; l'entrepreneur n'aurait pas dû y consentir tant qu'elle n'avait pas été autorisée par le conseil municipal.) 70, p. 606.

— *Eglise. Voûte écroulée en cours d'exécution*, par cas de force majeure, sans faute ni impéritie de l'entrepreneur; reconstruction totale nécessaire; après l'évènement, les conseils municipaux des deux communes intéressées ont été convoqués avec les plus imposés pour délibérer sur les moyens à prendre pour assurer la reconstruction ; mais les membres du conseil municipal et les plus imposés de l'une des communes ne se sont pas réunis en nombre suffisant pour prendre une délibération valable ; acceptation par le conseil municipal de l'autre commune des plans et devis relatifs à la reconstruction approuvés par l'autorité supérieure : — *Dans* ces circonstances, *les deux communes* doivent être condamnées au paiement de la somme due à l'entrepreneur, et la répartition de cette dette entre elles doit avoir lieu conformément à l'art. 4 de la loi du 14 février 1810. Année 1865, p. 123.

— *Cahier de charges admettant l'autorisation de l'architecte sans ordre écrit.* — Malgré cette clause, la réclamation de l'entrepreneur doit être rejetée s'il ne justifie pas que les modifications apportées par lui aux prévisions du devis ont eu lieu *avec l'autorisation préalable* de l'architecte. 65, p. 964.

— *Epaisseur de pierre* (15 c.) *prévue au devis. Epaisseur plus grande* (23 c.) *employée par l'entrepreneur sans autorisation écrite et sans qu'il soit justifié que cette augmentation fût essentielle à la solidité de l'édifice.* — Refus d'allocation. 70, p. 499.

— *Modifications d'un plan de construction. Absence d'ordre. Utilité contestée par l'administration.* — Refus de supplément de prix. 73, p. 378.

— *Travaux non demandés ni approuvés.* — Allocation de la moitié seulement de la dépense de ces travaux supplémentaires. 60, p. 187.

— *Ordres verbaux de l'architecte et approbation du préfet.* — Cahier des charges interdisant à l'entrepreneur d'exécuter aucun travail supplémentaire sans ordre écrit du préfet et de l'architecte, augmentations de prix allouées néanmoins : *il résulte de l'instruction* que les changements ont été effectués par ordre de l'architecte et avec l'approbation du préfet, et les augmentations de prix ont été fixées d'un commun accord entre l'architecte et l'entrepreneur. 61, p. 214.

— *Travaux non autorisés conformément aux prescriptions d'un traité à forfait*, mais commandés par l'architecte, exécutés sous les yeux de l'administration qui ne conteste ni leur utilité ni leur prix et qui ont fait l'objet d'un décompte et d'un métré dressé par l'architecte. Prix de ces travaux alloué, nonobstant la clause suivante du traité : — « Si les besoins exigent l'exécution d'*ouvrages non prévus* et ne faisant pas partie du présent traité, l'entrepreneur ne pourra se refuser à les exécuter *lorsqu'ils auront été préalablement autorisés par l'administration...* » 61, p. 697.

— *Dépenses en dehors du devis et non autorisées. Action dirigée contre l'architecte sans que l'entrepreneur soit mis en cause.* — En présence d'un cahier de charges (église) portant que tous travaux exécutés sans autorisation en dehors du devis devraient être laissés à la charge de l'*entrepreneur*, sans répétition contre la commune, un conseil de préfecture n'a pu déclarer l'architecte *exclusivement* responsable, en se fondant sur une correspondance échangée entre l'administration municipale et l'architecte; nécessité pour la commune de diriger d'abord son action contre l'entrepreneur, sauf à exercer également son recours contre l'architecte. 61, p. 57.

Obligation de se conformer aux ordres de l'architecte. *Absence d'autorisation expresse de l'autorité municipale. Responsabilité. Intérêts. Frais d'expertise.* — Lorsqu'une disposition du cahier des charges a placé l'entrepreneur sous la direction complète de l'architecte, en lui imposant l'obligation de suivre ses instructions en toutes circonstances ; — la responsabilité de l'entrepreneur ne saurait être engagée à raison des changements et additions se rapportant à des détails d'exécution ou à des nécessités survenues en cours d'exécution, et pour lesquelles il n'a fait que suivre les prescriptions de l'architecte ; — l'autorisation expresse de l'administration n'aurait été nécessaire que s'il s'était agi de modifications aux plans d'ensemble ou aux parties essentielles du projet. 72, p. 678.

— De même, par application d'une clause semblable, pour des travaux supplémentaires ayant eu pour objet de pourvoir à l'insuffisance des prévisions du devis et à des nécessités qui se sont produites dans le cours de l'entreprise. 69, p. 968.

— Application d'une clause analogue à des travaux supplémentaires excédant les crédits alloués par le conseil municipal de 1,045 francs sur 9,900 francs et se rapportant à de simples détails d'exécution, ou à des modifications n'ayant été faites par les entrepreneurs que sur les ordres du géomètre directeur des travaux, qui les avait reconnus nécessaires au cours de l'entreprise. 67, p. 701. — Voir aussi 1862, p. 163.

— De même, au cas de marché *sur série de prix* (église), allocation à un entrepreneur, obligé par son cahier des charges, de se conformer aux prescriptions de l'architecte de la commune, du prix des travaux supplémentaires exécutés d'après ses ordres et ayant eu pour objet de pourvoir à des nécessités qui se sont produites en cours d'exécution. 73, p. 41.

— Lorsqu'aux termes des *conditions particulières* du cahier des charges, l'entrepreneur devait, sous peine de résiliation, se conformer strictement aux ordres écrits de l'architecte, ainsi qu'aux dessins de détail ou croquis d'exécution qui lui seraient remis par ce dernier, la dépense de travaux exécutés dans ces conditions, *en dehors des prévisions du devis*, doit, — nonobstant un article des *conditions générales*, portant que tous les ouvrages exécutés en dehors de l'adjudication et toute dépense supplémentaire non régulièrement autorisée resteraient à la charge de l'entrepreneur, — être supportée par la commune, sauf tel recours qu'elle se croirait fondée à exercer contre l'architecte. 70, p. 536.

— De même, — au cas de clauses analogues d'un cahier de charges de travaux départementaux — pour des travaux en augmentation (dont l'utilité n'était pas contestée) ayant pour cause de nombreuses modifications de détails apportées en cours d'exécution aux prévisions insuffisantes des devis primitif et supplémentaire ; — ces changements ayant été ordonnés par l'architecte directeur des travaux, *l'exécution n'en était pas subordonnée à l'autorisation nécessaire du préfet*. 59, p. 349.

— De même, lorsqu'il a été stipulé dans un cahier de charges de travaux communaux, que l'entrepreneur serait tenu de se conformer, pour l'exécution, aux ordres de l'architecte, et que si, dans le cours des travaux, l'architecte jugeait nécessaire d'employer d'autres matériaux que ceux prévus au devis, l'entrepreneur serait tenu d'employer les matériaux prescrits par l'architecte, sauf règlement en plus ou en moins et par analogie avec la valeur de ceux portés au devis, 62, p. 163 ; — ou que si, pendant le cours des travaux, il est jugé nécessaire de faire des changements au projet, les entrepreneurs seront obligés de les exécuter, et qu'il devra leur en être tenu compte en plus ou en moins au prorata du prix de l'adjudication. 63, p. 146. — La commune doit payer aux entrepreneurs des dépenses supplémentaires *qui n'ont pas été autorisées par le conseil municipal et le préfet, mais* qui ont été effectuées par les entrepreneurs sur les ordres et conformément aux instructions de l'architecte *et qui se rapportent* — soit à des erreurs de métrés ou à des omissions commises dans la rédaction du devis, — soit à des nécessités qui se sont produites en cours d'entreprise — soit enfin à des changements qui ne touchaient point aux parties essentielles du projet. 1862, p. 163 ; — 1863, p. 146.

— De même, décidé qu'un entrepreneur ne peut être déclaré responsa-

ble de changements apportés par l'architecte au plan primitif, lorsque les travaux non prévus au devis sont de ceux que, aux termes du cahier des charges, il peut faire sur l'ordre de l'architecte sans engager sa responsabilité personnelle. 70, p. 845. — V. aussi, 1867, p. 701.

TRAVAIL A EXÉCUTER SUIVANT DÉTAILS A FOURNIR PAR L'ARCHITECTE. — Un devis de travaux communaux porte qu'une grille devra être construite suivant détails donnés par l'architecte ; — les travaux ont été exécutés conformément aux dimensions indiquées par l'architecte sur un croquis portant ces mots : *Bon pour l'exécution ;* — un excédant sur la dépense prévue provient des différences de poids qu'ont amenées les dimensions prescrites par l'architecte pour les différentes pièces composant la grille : — *Dans ces circonstances*, il n'y a pas lieu de faire application d'une disposition du cahier des charges portant que les travaux exécutés en dehors des autorisations régulières demeureront à la charge de l'entrepreneur. — (Les prévisions du devis étaient subordonnées aux prescriptions qui pouvaient être faites par l'architecte.) — La commune ne serait pas fondée à prétendre subsidiairement — qu'elle ne peut être tenue de payer les fournitures faites en excédant, d'après les prix du devis, lesquels comprenaient tout à la fois le prix des matériaux *et les frais de transport et de main-d'œuvre, qui ne se sont pas accrus proportionnellement aux quantités fournies en excédant*, et qu'elle doit par conséquent payer seulement d'après les prix-courants du commerce les fers et les fontes employés en excédant. — (Les travaux dont il s'agit font partie des travaux de construction de la grille dont les prix ont été fixés par le devis.) 65, p. 72.

ORDRES DU MAIRE ET DE L'ARCHITECTE. — Des ouvrages et fournitures — qui ont donné lieu à des dépenses excédant celles prévues par un devis de travaux communaux — *mais* qui se rapportent *soit* à des *erreurs de métré*, *soit* à des *omissions* commises dans la rédaction des devis, *soit* à des *changements* qui ont été apportés aux projets primitifs sans toucher aux parties essentielles de ces projets, *soit* enfin à des *nécessités qui se sont produites en cours d'entreprise* — et qui ont eu lieu sur les *ordres du maire et de l'architecte* — doivent être payés à l'entrepreneur par la commune, 66, p. 392 ; — *alors même* que, par une omission regrettable, on n'aurait pas observé une *clause spéciale du cahier des charges*, portant qu'au cas où des travaux non prévus au devis dépasseraient le vingtième du montant de l'adjudication, il en serait fait un avant-métré qui serait soumis à l'avis du conseil municipal et à l'approbation du préfet. 72, p. 722.

— *Des ouvrages — exécutés par l'entrepreneur, sans autorisation du conseil municipal et du préfet, — mais prescrits ou tout au moins autorisés par l'architecte, — dont l'objet a été de pourvoir à l'insuffisance des prévisions du devis et à des nécessités qui se sont produites dans le cours de l'entreprise, — doivent être payés par la commune.* 66, p. 420.

— *Projet de presbytère. Transformation en maison d'école. Entrepreneur. Architecte.* — Le conseil municipal d'une commune a fait approuver par le préfet, et mettre en adjudication les travaux de construction d'un *presbytère ;* aussitôt après l'adjudication, le conseil municipal a fait transformer le projet de presbytère en projet de *maison d'école*, et pris une délibération pour le paiement des travaux en cours d'exécution : — l'augmentation de dépenses résulte de l'appropriation du plan primitif à l'usage d'école. Les travaux ont été faits avec l'économie convenable, et conformément aux règles de l'art ; la commune en a pris possession sans protestation : — *Dans ces circonstances*, la commune ne saurait être admise à se prévaloir contre les entrepreneurs d'un article du cahier des charges, *portant que* les travaux non prévus au devis qui seraient faits sans l'autorisation du conseil municipal et du préfet, resteraient à la charge de ceux qui les auraient exécutés ou ordonnés. 69, p. 328. — V. aussi 1869, p. 561.

— *Prison cellulaire transformée en cours d'exécution en prison mixte.* — Travaux supplémentaires. — Nouvelle série de prix non approuvée. — Erreur matérielle. — Travaux non prévus exécutés sous les ordres de l'architecte : taille et pose des pierres granitiques. 70, p. 1003.

ABSENCE D'AUTORISATION RÉGULIÈRE. *Dépenses commandées par l'intérêt de la commune. Entrepreneur. Architecte.* — Cahier des charges donnant à

l'architecte le pouvoir d'ordonner, en cas d'urgence et dans une certaine mesure, les modifications qu'il jugerait nécessaires; — Demandes par l'entrepreneur en paiement de travaux supplémentaires et par l'architecte en allocation d'honoraires sur ces mêmes travaux; — Conclusions de la commune tendant au rejet, par le motif que les travaux supplémentaires *n'avaient pas été régulièrement autorisés :* — Décidé — que la substitution ordonnée par l'architecte en cours d'exécution : de la pierre de taille de Montreuil à la pierre de taille approvisionnée sur le chantier avant l'adjudication; du mortier de chaux hydraulique au mortier de chaux ordinaire pour les fondations, ayant eu pour conséquence de donner à la construction de l'église la solidité nécessaire, les dépenses supplémentaires avaient été *commandées par l'intérêt même de la commune* et que, dans ces circonstances, il y avait lieu de tenir compte à l'entrepreneur d'une certaine somme et d'en laisser une autre à sa charge, et que l'architecte n'avait droit à aucun honoraire sur les travaux supplémentaires. 64, p. 245.

— *Ouvrages nécessaires exécutés sans autorisation du conseil municipal ni du préfet. Entrepreneur. Architecte. Façade d'église.* — Décidé que, *si l'architecte et l'entrepreneur avaient eu le tort* de prescrire et d'exécuter des ouvrages sans l'autorisation du préfet, qu'exigeait le cahier des charges, *il résultait de l'instruction :* que ces ouvrages étaient nécessaires pour relier les travaux neufs aux maçonneries anciennes et assurer la solidité, ou pour compléter l'exécution de la façade, conformément aux plans et projets approuvés, et que l'excédant de dépense pour taille de pierre ne résultait que d'un métrage plus exact; qu'en *conséquence*, la commune devait payer à l'entrepreneur, sans recours contre l'architecte, les dépenses dont il s'agissait. 64, p. 712.

Travaux exécutés d'urgence sans autorisation. — Action et responsabilité d'un département contre un architecte à raison de travaux supplémentaires exécutés par son ordre sans autorisation régulière : — Décidé qu'il n'y avait lieu de mettre à la charge de l'architecte le montant de ces travaux supplémentaires. — Les travaux avaient pour but l'appropriation et l'assainissement des bâtiments d'une Cour impériale; ils avaient rencontré, en cours d'exécution, des difficultés imprévues résultant de l'obligation de raccorder des constructions neuves avec de vieux bâtiments; un grand nombre de menus ouvrages non portés au devis avaient dû être exécutés immédiatement comme complément des travaux prévus : la nécessité de ne pas entraver le service des tribunaux et des prisons avait ajouté un caractère particulier d'urgence à ces travaux dont l'utilité n'était pas contestée. 60, p. 131.

— *Responsabilité. Entrepreneur. Architecte. Maison d'école.* — Les dépenses de travaux non prévus, mais d'une utilité incontestable pour la commune, et exécutés *avec l'approbation du conseil municipal,* sont alloués en décompte; — mais les dépenses d'ouvrages non régulièrement autorisés, qui n'étaient pas d'une nécessité absolue pour la construction, mais pour lesquels l'entrepreneur s'est conformé, suivant les prescriptions du cahier des charges, aux ordres de l'architecte, sont mises à la charge de ce dernier et payées par lui à l'entrepreneur. 69, p. 561.

Prix des travaux supplémentaires *fixés par* assimilation. 73, p. 922.

Travaux non prévus autorisés par le préfet, mais sans approbation du conseil municipal. — Travaux utiles mis à la charge de la commune, refus d'honoraire à l'architecte sur cette partie de travaux. 69, p. 71.

Travaux irrégulièrement exécutés, mais ayant profité à la commune. — Lorsque des travaux n'ont pas été régulièrement autorisés, mais ont profité à une commune, peut-elle être obligée d'en acquitter le prix? — Voir l'arrêt.

(Dans l'espèce, offre par la commune d'une certaine somme pour la partie des travaux dont elle avait profité; allocation d'une somme supérieure due pour ceux des travaux dont la commune avait profité.) 59, p. 767.

— *De même pour un travail non autorisé, mais nécessaire et ayant profité à la commune.* — Comblement, *sans autorisation*, des fossés dans lesquels des tuyaux pour la conduite des eaux avaient été déposés, et dont l'en-

verture avait été prévue au devis : ce travail *nécessaire avait profité à la commune*. 61, p. 469.

— *Absence d'autorisations régulières*. — Allocation à l'entrepreneur des dépenses *nécessaires;* — Rejet de dépenses *d'ornementation*. 69, p. 723.

— *Analogue*. — Travaux non prévus au devis. Rosace ni commandée, ni utile. Toiture. Tuiles déjà comptées. Réduction. Autres travaux jugés indispensables par les experts pour la bonne confection des ouvrages, et exécutés en vertu d'ordres verbaux, laissés à la charge de la commune. Répartition des dépens. Intérêts. 73, p. 177.

— *Marché sur série de prix*. — Commune condamnée à payer à un entrepreneur des dépenses en dehors des prévisions du devis (maison d'école) : — Le marché n'était pas à forfait, mais sur série de prix; l'excédant de dépenses provenait ou de travaux régulièrement autorisés ou d'ouvrages indispensables; l'expertise ne constatait ni vices, ni malfaçons dans leur exécution; enfin la commune avait pris possession de l'édifice et en jouissait depuis plusieurs années. 73, p. 607.

— *Allocation de travaux* dépassant les prévisions du devis : travaux *de détail ayant eu pour but d'augmenter la solidité de l'édifice* d'après les observations présentées à l'architecte par le ministre des cultes, et rendus plus onéreux par les ajournements qui ont été le fait de la commune. 74, p. 634.

Vote par le conseil municipal d'une somme limitée. Dépenses faites en sus de cette somme par un tiers. — Lorsqu'un conseil municipal, en votant une somme pour les travaux de réparation d'une église, a expressément déclaré qu'il limitait à cette somme la dépense qu'il entendait faire (déclaration renouvelée, avec refus de voter une somme supplémentaire) un tiers (dans l'espèce, le curé) n'est pas fondé à réclamer, en s'appuyant sur l'art. 1375 du C. Nap., le prix de matériaux qu'il aurait fournis en sus de la dépense votée. 62, p. 769.

Responsabilité des architectes. — Voir les paragraphes suivants 8 et 9. — *Décidé que, bien qu'un conseil municipal ait déclaré expressément* qu'il ne voulait pas dépenser au-delà d'une *somme déterminée* pour la construction de son église et qu'il n'ait accepté qu'à cette condition le projet préparé par un architecte, — celui-ci ne peut pas cependant être rendu responsable d'une façon absolue de tous les changements apportés en cours d'exécution au projet, et notamment de modifications qu'il justifierait avoir faites dans l'intérêt et au profit de la commune, ou sur l'ordre du maire, ou pour se conformer à l'appréciation d'experts. (Substitution de matériaux neufs aux matériaux de démolition. — Mise hors de service de matériaux imputée au fait de l'entrepreneur. — Arceaux en maçonnerie substitués à des fermes. — Chapiteaux, pierre substituée à la terre cuite. — Dalles et tuyaux de descente non prévus). — En pareil cas, il est fait une équitable évaluation de la responsabilité encourue par l'architecte, en dispensant la commune de lui payer des honoraires pour les travaux exécutés sous sa direction et de lui rembourser les frais de déplacement. 70, p. 845.

— *Solidité plus grande. Utilité. Honoraires alloués*. — Lorsque, sans en avoir obtenu l'autorisation, des architectes ont prescrit l'exécution par un entrepreneur d'ouvrages supplémentaires non prévus aux devis, — mais qui avaient pour but de donner plus de solidité aux travaux prévus et qui étaient la conséquence de modifications autorisées par la commune, — celle-ci n'est pas fondée à prétendre que les dépenses, résultant des changements opérés, doivent rester à leur charge, et qu'elle ne leur doit aucun honoraire : — la renonciation par les architectes à tout honoraire pour la direction et la surveillance de cette partie des travaux, constitue, dans l'espèce, une réduction suffisante des émoluments qui leur sont dus. 73, p. 41.

— *Responsabilité de l'architecte*. — Travaux d'église non autorisés, mais étant la conséquence de travaux commandés par la commune en cours d'exécution, en dehors des prévisions du devis, laissés à la charge de la commune. 70, p. 496.

— *Architecte déclaré partiellement responsable* de dépenses supplémentaires (résultant de modifications apportées sans nécessité au devis des

travaux de construction d'une mairie, modifications non autorisées par le maire, étant d'ailleurs tenu compte dans une certaine mesure des avantages que la commune retire des travaux) ; — l'entrepreneur qui, d'après le cahier des charges, devait se conformer aux ordres de l'architecte, est déclaré non responsable de ces augmentations de dépenses ; — les dépenses résultant de travaux supplémentaires demandés par le conseil municipal sont laissées à la charge de la commune. 74, p. 690.

— *Travaux supplémentaires mis à la charge de l'architecte d'une ville.* — L'exécution avait eu lieu sur *des ordres écrits;* ils n'avaient pas été autorisés par l'administration supérieure ; ils n'étaient d'aucune utilité pour la solidité et le bon aménagement de l'édifice, et ils avaient été surtout prescrits par l'architecte dans le but de donner à l'édifice des proportions plus considérables que celles qui étaient prévues au devis. 61, p. 121.

FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT. — Lorsque le cahier des charges met à la charge de l'entrepreneur tous les frais de timbre et d'enregistrement auxquels peut donner lieu l'adjudication de l'entreprise, l'entrepreneur doit-il supporter les frais de timbre et d'enregistrement dus non seulement à l'occasion des ouvrages qui sont énumérés et détaillés dans le devis, mais encore pour tous ceux qui pourraient lui être prescrits en dehors des prévisions du devis et qu'il est tenu d'exécuter en vertu du cahier des charges? — *Rés. aff.* 59. p. 99.

DÉCOMPTE. BARAQUES SUR LE TROCADÉRO. *Appréciation du caractère de divers travaux que l'entrepreneur soutient avoir été exécutés en supplément.* — Tasseaux pour volets. Pose et repose de platines en zinc. Consoles. Rangement des baraques. Couverture en papier goudronné, substituée à la toile. Changement dans les cloisons séparatives. Réparation. Calage. Numérotage des clefs. Fourniture de drapeaux. Dépose des treillages des parterres. Transport des cloisons. Lessivage. Nivellements. Malfaçons. 74, p. 455.

ART. 3. — Décisions diverses.

APPLICABILITÉ DES CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES. — *Retard dans l'exécution. Intérêts.* — Les clauses et conditions générales des travaux des ponts et chaussées ne sont-elles applicables aux travaux communaux qu'autant qu'une clause spéciale du cahier des charges a expressément stipulé, dans ce dernier cas, que les entrepreneurs y seraient soumis? — *Rés. aff.* — V. la note. 59, p. 187, 269. — V. aussi, 1873, p. 138.

— *Travaux imprévus. Justifications.* — Jugé qu'à défaut de stipulation spéciale, le cahier des clauses des ponts et chaussées n'était pas applicable à une entreprise de travaux communaux pour les justifications d'épuisements imprévues. 1870, p. 270 ; — 1874, p. 1029.

CHEMIN VICINAL. *Demande en paiement des travaux. Engagements pris par des particuliers. Mise hors de cause des communes.* — Un chemin vicinal a été classé par le préfet, sur la demande des industriels intéressés à son établissement, et sous la condition formelle que ces industriels, dont l'engagement a été accepté, paieraient les terrains nécessaires et subviendraient à toutes les dépenses de construction et d'entretien ; — les conseils municipaux des communes traversées par le chemin ont refusé de concourir aux frais de l'entreprise : — Dans ces circonstances, le fait que l'adjudication des travaux aurait été passée en la forme administrative, devant le sous-préfet, et en présence des maires, qui auraient assisté aux opérations et en auraient signé le procès-verbal, a-t-il eu pour effet d'engager la responsabilité des communes? — *Rés. nég.* — (L'entrepreneur est déclaré non recevable à poursuivre les communes en paiement des travaux. Art. 1er et 16, loi du 21 mai 1836 et art. 30 et 45, loi du 18 juillet 1837). 68, p. 998.

— *Rectification et élargissement de chemin vicinal. Participation de la commune limitée à une certaine somme. Débat avec l'entrepreneur. Mise hors de cause de la commune. Action contre le préfet.* — Des travaux dont la soumission a été approuvée par le préfet qui, postérieurement, a mandaté diverses sommes et arrêté le décompte, ont eu pour objet *la rectification et l'élargissement* d'un chemin vicinal à l'état d'entretien ; — Le devis estimatif n'a pas été soumis aux conseils municipaux des communes sur le ter-

ritoire desquelles il est situé ; les autorités municipales de ces communes *n'ont pas participé à l'adjudication des travaux*, et les conseils municipaux n'ont pris l'engagement de concourir à la dépense que pour des sommes déterminées : — *Dans ces circonstances*, les communes doivent-elles être mises hors de cause dans le débat soulevé par la réclamation de l'entrepreneur contre le décompte des travaux ? — *Rés. aff.* — Renvoi de l'entrepreneur devant le préfet, et en cas de contestation devant le conseil de préfecture pour discuter au fond contradictoirement avec le préfet, 66, p. 711 et la note. — Le conseil de préfecture, saisi de nouveau, a déclaré l'action non recevable contre le préfet, soit comme représentant l'État, soit comme représentant le département, les travaux n'ayant été exécutés *ni pour le compte de l'Etat ni pour le compte du département ;* — Pourvoi : — Décidé, en conséquence du précédent arrêt, que le conseil de préfecture devait retenir la réclamation de l'entrepreneur pour y statuer au fond, en tant qu'elle était dirigée contre le préfet *ès-noms et qualités dans lesquels il avait agi lors de l'adjudication des travaux et depuis leur exécution*, en mandatant à diverses reprises les sommes payées à l'entrepreneur, et en arrêtant le décompte de l'entreprise. 70, p. 604.

— *Décidé dans des circonstances analogues* que la commune ne peut être obligée à payer une somme plus considérable que celle pour laquelle elle s'est engagée. 68, p. 1073.

— *Conditions du marché. Accélération des travaux.* — Absence d'opposition de la part de la commune. Montant des ressources disponibles non dépassé. Prestations en nature non complètement employées par l'entrepreneur. Refus de paiement non justifié. Intérêts. 70, p. 1006, et V. 1004.

— *Exécution régulière en régie. Paiement du salaire et des avances justifiées. Profit moindre tiré par la commune.* — Lorsqu'un conseil municipal a décidé que la confection et la réparation des chemins vicinaux seraient opérées en régie, et que ce mode a été approuvé par le préfet, — celui qui a été chargé de la conduite des travaux ainsi exécutés, a-t-il droit au paiement de son salaire et au remboursement intégral de ses avances justifiées, sans qu'il y ait à tenir compte de ce que les travaux n'auraient pas apporté à la commune un profit égal à la dépense? *Rés. aff.* 74, p. 841.

CHEMIN VICINAL DE GRANDE COMMUNICATION. *Communes intéressées. Préfet. Action dirigée contre le maire. Action reconventionnelle du maire pour usurpation sur le chemin. Défaut de qualité. Non-recevabilité.* — V. ci-après 4e partie, et au vol. 1870, p. 200.

DÉPENSE EXCÉDANT LE CRÉDIT VOTÉ. — Décidé que la ville était tenue de payer même la portion de dépense qui excédait les crédits alloués par le conseil municipal pour la construction d'un puits public communal. — Les travaux avaient été exécutés sous les ordres d'un agent-voyer et sous l'autorité de l'administration municipale sans adjudication ni devis régulier : les requérants ne pouvaient pas savoir si les crédits étaient dépassés : enfin la ville s'était approprié des matériaux leur appartenant et non utilisés. 73, p. 334.

MAIRIE ET PRESBYTÈRE. — Travaux prévus au devis. Fenêtres. Refouillement de la saillie. Absence d'ordres. Utilité non justifiée. Cube des déblais de la maçonnerie. Superficie de la taille des parements, des planchers, des cloisons, du carrelage. Accord des experts sur les quantités et les prix. Peinture des croisées. Prix non exagéré. 73, p. 177.

MARCHÉ CONSTATÉ PAR UNE LETTRE DU PRÉFET DE LA SEINE *pour la fourniture et pose de plaques pour le numérotage des branchements d'égout. Résiliation en cours d'exercice.* — Indemnité accordée à raison des plaques en magasin et restées sans destination. 65, p. 180.

POUVOIRS DU MAIRE. *Expertise. Accord des experts. Absence d'observation des parties intéressées.* — Un arrêté du conseil de préfecture statuant sur une contestation entre une commune et l'entrepreneur de la construction d'une mairie et d'un presbytère, a déclaré qu'en présence de l'acceptation des parties, il y avait lieu d'adopter les conclusions des experts. — Grief tiré par la commune de ce que le maire n'avait pas qualité pour acquiescer, sans le concours du conseil municipal, aux résultats de l'expertise, à laquelle, d'ailleurs, il avait été procédé en l'absence de l'architecte, direc-

teur des travaux. — Rejet : le conseil de préfecture s'est borné à adopter les conclusions du rapport des experts, contre lesquelles aucune observation n'avait été présentée. 73, p. 177. — Comp. 1867, p. 419.

— *Expertise. Contestation non recevable devant le Conseil d'Etat.* — Lorsque les opérations de l'expertise ont été effectuées en présence du maire, qui n'a fait ni protestation ni réserve, et que, devant le conseil de préfecture, la commune n'en a pas demandé l'annulation, est-elle recevable à contester pour la première fois, devant le Conseil d'Etat, leur validité ? — *Rés. nég.* 68, p. 647.

— *Adjudication de matériaux à provenir de démolition pour l'ouverture d'une rue.* — Elle a le caractère non d'une vente de biens communaux, mais d'une *entreprise de travaux publics*, alors que les adjudicataires s'engagent, sous la surveillance et la direction de l'administration, à démolir des îlots bâtis et à déblayer les terrains dans un bref délai ; — *d'où il suit* que l'adjudication ne devenait définitive qu'en vertu de l'approbation ultérieure du préfet (art. 10 de l'ordonnance du 14 novembre 1837), et que, dès lors, le *refus d'approbation* constituait un acte de pure administration non susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

L'irrégularité provenant du défaut d'approbation par le conseil municipal de *modifications apportées par le préfet au cahier des charges* d'une adjudication, peut-elle donner lieu à un recours pour excès de pouvoirs ? — *Rés. nég.* — (L'arrêté du préfet ne fait pas obstacle à ce que les réclamants puissent contester *devant qui de droit*, s'ils s'y croient fondés, la régularité de l'adjudication.) 74, p. 171.

— *L'exclusion d'un entrepreneur de toute adjudication future*, prononcée par le maire après délibération du conseil municipal, — peut-elle donner lieu à une demande en dommages-intérêts, devant le conseil de préfecture? — *Rés nég.* 74, p. 615.

— *Marché passé pour la distribution des eaux. Résiliation. Substitution d'un nouvel entrepreneur. Pouvoirs du maire et du conseil municipal.* — Un maire, autorisé par délibération municipale à conclure avec un entrepreneur spécialement dénommé *ou avec tous autres*, un traité relatif au service de la distribution des eaux, peut-il, sous le contrôle de l'autorité supérieure, substituer un nouvel entrepreneur à celui qui avait été d'abord agréé et dont le marché a été résilié d'un commun accord ? — *Non résolu* par l'arrêt, mais résolu affirmativement par les observations ministérielles.

— L'arrêté préfectoral et la décision ministérielle qui approuvent l'arrêté du maire ne renferment aucun excès de pouvoirs, mais ils ne font pas obstacle à ce que la ville conteste devant l'autorité compétente la validité du nouveau marché passé par le maire. — V. la note. 59, p. 404.

— *Travaux exécutés par ordre du maire, sans autorisation du conseil municipal.* — Des travaux qu'un entrepreneur a exécutés dans un cimetière, par ordre du maire, ont été irrégulièrement exécutés s'ils n'ont été autorisés ni par le conseil municipal ni par l'autorité supérieure. 59, p. 767.

— *Décidé de même que* la commune ne saurait être tenue de payer des travaux de réparation à l'école et à l'église, ordonnés par le maire sans autorisation de la commission municipale, dont la nécessité n'est pas établie, et pour lesquels aucun crédit n'était porté au budget. 73, p. 498.

— *Exécution de certains ouvrages enlevés à l'entrepreneur. Intervention du maire Abstention du conseil municipal.* — Appréciation de faits. 66, p. 103.

SUBSTITUTION D'ENTREPRENEUR ACCEPTÉE PAR LA COMMUNE. - Lorsqu'un entrepreneur ayant exécuté, aux lieu et place d'un autre entrepreneur, les travaux dont ce dernier s'était rendu adjudicataire, *la commune a consenti* à payer entre les mains du nouvel entrepreneur la somme dont elle se reconnaissait débitrice, — le nouvel entrepreneur a qualité pour agir devant le conseil de préfecture contre la commune, et sa demande ne peut être rejetée comme non recevable. 65, p. 562.

TRANSACTION *intervenue. Eglise. Pourvoi sans objet.* 65, p. 961.

— *Fourniture de machine à vapeur pour distribution d'eau. Pièces jugées défectueuses. Expertise. Remplacement aux frais du constructeur. Transaction. Délai de garantie.* — Réparation d'une machine à vapeur fournie à une ville, mise par le conseil de préfecture à la charge du constructeur;

— décharge des condamnations prononcées, par application des dispositions d'une transaction intervenue antérieurement entre la ville et le constructeur à raison de certaines défectuosités reconnues et du délai de garantie stipulé par cet acte. 73, p. 437.

TRAVAUX NON AUTORISÉS ET DÉMOLIS POUR CAUSE DE PÉRIL IMMINENT. — Lorsque, dans une construction communale (dans l'espèce, construction d'une église), une partie des travaux n'a été soumise ni à l'approbation du conseil municipal ni à celle du préfet, et que la démolition de cette partie de travaux a été ordonnée pour cause de péril imminent, en telle sorte qu'elle n'a été pour la commune d'aucune utilité, — la commune ne doit pas contribuer aux dépenses et a droit à une indemnité pour celles qu'elle peut avoir faites à leur occasion. 60. p. 338.

RÉGIE. ASSOCIÉ. DEMANDE DE VÉRIFICATION DES TRAVAUX ET FOURNITURES. *Décompte antérieurement dressé et accepté par l'un des associés.* — Le réclamant demande qu'il soit procédé à la vérification et au cubage des fournitures et travaux en régie qu'il a exécutés aux bâtiments d'une mairie et d'une maison d'école, et qu'un décompte régulier lui soit soumis : — Rejet : la vérification a déjà été faite par l'expert désigné à cet effet par les parties et le décompte dressé à la suite a été accepté par le maire et la personne qui avait entrepris les travaux conjointement avec le réclamant. 73, p. 190.

RESTAURATION D'UNE ÉGLISE CLASSÉE PARMI LES MONUMENTS HISTORIQUES. *Entrepreneurs. Adjudication limitée. Délibération municipale. Action en nullité exercée par des contribuables.* — Recours pour excès de pouvoirs formé par des entrepreneurs, tant en leur nom personnel que comme contribuables contre l'arrêté préfectoral approuvant une délibération par laquelle le conseil municipal a décidé que l'adjudication des travaux de restauration d'une église classée parmi les monuments historiques n'aurait lieu qu'entre entrepreneurs désignés par l'architecte et appelés par lui à soumissionner : les mêmes contribuables demandent aussi la nullité de l'adjudication qui s'en est suivie avec toutes les conséquences de droit : — Les travaux exigeaient des soins particuliers et rentraient ainsi dans les prévisions de l'ordonnance du 14 novembre 1837, art. 3, qui permet dans ce cas de n'admettre à concourir que les personnes *préalablement reconnues capables par l'administration* : — Dès lors, la délibération et l'arrêté précités ne sauraient être attaqués pour excès de pouvoirs ni pour violation de la loi. 70, p. 106.

ROUTE DÉPARTEMENTALE, OUVERTURE DANS LA TRAVERSE D'UNE VILLE. *Maison en contre-bas. Dommage. Obligation d'indemniser incombant à la commune.* — Aux termes des conventions intervenues entre la ville et le département, elle avait pris à sa charge, moyennant une subvention fixe payée par le département, les travaux d'ouverture de la route dans la traverse de la ville et s'était engagée à supporter seule toutes les éventualités qui pourraient en résulter, — d'ailleurs, actionnée par le propriétaire lésé, elle a concouru aux divers actes d'instruction de cette demande, sans contester son obligation. 73, p. 264.

§ 8. — *Honoraires des architectes, agents-voyers et ingénieurs.* — (Pour la responsabilité, V. le paragraphe suivant et le précédent art. 2.)

ARCHITECTE D'UNE VILLE. TRAITEMENT ANNUEL. TRAVAUX NON ADJUGÉS. — Interprétation du contrat intervenu entre un architecte et une ville qui lui avait accordé un traitement fixe en qualité d'architecte municipal : — Décidé — que ce traitement s'appliquait *à la surveillance et aux travaux ordinaires d'entretien* des édifices communaux — que ce traitement et l'honoraire de 5 p. 100 sur le montant des travaux adjugés publiquement à des entrepreneurs n'excluaient pas le droit pour l'architecte de réclamer des honoraires particuliers pour les travaux qui n'avaient pas donné lieu à adjudication et ne rentraient pas dans la catégorie de ceux rémunérés par le traitement fixe.

— Ces honoraires particuliers devaient-ils être réglés (par application d'un arrêté du conseil des bâtiments civils du 12 pluviôse an 8) — ou par une appréciation du juge ? — *Résolu dans ce dernier sens.* 66, p. 212.

— *Traitement annuel à forfait d'un architecte-voyer* pour plans, devis et surveillance des travaux de l'administration municipale. Les plans et devis d'une école rentrent dans les prévisions du traitement et ne donnent lieu à aucune indemnité spéciale. 70, p. 1085.

— Décidé de même, dans l'espèce, pour des *projets, avant-projets et devis* — qui ont été commandés à l'architecte-voyer d'une ville par l'administration municipale, — mais qui étaient seulement destinés à servir de documents pour renseigner le conseil municipal sur les dépenses soumises à ses délibérations, et non point à préparer l'exécution des travaux auxquels ces dépenses étaient affectées. 69, p. 623.

INGÉNIEUR CIVIL. *Traitement annuel. Emploi supprimé. Direction de travaux extraordinaires. Avant-projet. Surveillance. Suppression. Honoraires.* — Règlement de la portion de traitement et des honoraires dus à un ingénieur civil employé par une ville en qualité d'ingénieur ordinaire avec traitement annuel, et chargé en outre de la direction et de la surveillance de travaux extraordinaires (une distribution d'eau). — Traitement alloué jusqu'au jour où l'ingénieur a reçu notification de la délibération municipale décidant la suppression de son emploi. — Honoraire de 3 p. 100 sur les travaux compris dans l'avant-projet et en voie d'exécution au moment où l'ingénieur s'est vu retirer la suite du projet. — Honoraire de 1 et demi p. 100 pour les travaux non commencés à cette époque et pour lesquels il n'a été fait qu'un avant-projet. Art. 1794 du Code civil. 74, p. 84.

HONORAIRES STIPULÉS POUR LA RÉDACTION D'UN PROJET ET LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE. — En présence d'un contrat ainsi passé, l'architecte ne peut être privé des avantages à lui concédés qu'autant que la direction de l'entreprise lui aurait été enlevée à la suite d'une faute commise par lui. — Aucune faute de ce genre ne pouvant, dans l'espèce, être imputée à l'architecte, il est fondé à réclamer, comme dédommagement des avantages dont il a été privé, la totalité des honoraires auxquels il aurait eu droit, s'il avait dirigé l'entreprise jusqu'à son entier achèvement avec les intérêts du jour de la demande (art. 1794 C. civil). 69, p. 899.

ARCHITECTE MUNICIPAL SANS TRAITEMENT FIXE. PLANS ET PROJETS NON EXÉCUTÉS. — Décidé que — si l'arrêté du maire qui l'avait nommé architecte de la ville ne fixait le montant de ses honoraires que pour le cas où les travaux seraient exécutés, il ne résultait ni de cet arrêté, ni de l'instruction que l'architecte ne pût avoir droit à aucun honoraire pour les plans et projets de travaux qui lui seraient commandés par la ville et qui n'auraient pas été suivis d'exécution. 59, p. 664.

ARCHITECTE AYANT DÉCLARÉ S'EN RAPPORTER A LA FABRIQUE POUR LE RÈGLEMENT DE SES HONORAIRES. — Décidé qu'un architecte — en déclarant s'en rapporter à une fabrique pour le règlement des honoraires de plans qu'elle lui demandait — *n'avait pas entendu* renoncer à réclamer des honoraires pour le cas où les plans ne seraient pas exécutés, — *mais avait entendu* renoncer à réclamer l'application du tarif déterminé par des arrêtés du préfet. 64, p. 634.

INGÉNIEURS. *Distribution d'eau pour une ville. Honoraires. Plans et projets non exécutés.* — Appréciation de la rémunération due. 69, p. 74.

Pour les honoraires d'ingénieurs, V. aussi v° *suprà*, t. 2, p. 252, *ingénieurs*.

PLANS ET DEVIS D'ÉGLISE NON APPROUVÉS *par la commission des travaux historiques* et non suivis d'exécution ; allocation, à l'architecte, d'une rémunération en rapport avec son travail. — (Objection tirée par la commune de ce qu'aux termes d'une délibération du conseil municipal, des honoraires ne pouvaient être alloués en sus d'une certaine somme payée d'avance, qu'autant que les plans et devis seraient approuvés par l'administration supérieure.) 62, p. 770.

— *Plans et devis commandés par le maire,* pour assurer l'exécution d'une délibération par laquelle un conseil municipal, décidant en principe l'érection d'une église, l'avait comprise dans l'ensemble des travaux à l'exécution desquels devait être affecté le produit d'un emprunt à contracter par la ville. — *Bien que le conseil municipal n'ait pas ordonné l'exé-*

cution des plans et devis, si le projet constitue un travail sérieux, la ville ne peut se refuser au payement des honoraires. 67, p. 647.

— *Plans et devis pour la construction d'une église, ni approuvés, ni exécutés. Travail complet et satisfaisant. Rémunération accordée.* 74, p. 33.

Projets approuvés non exécutés ou modifiés. *Travaux supplémentaires ordonnés par le conseil municipal. Frais d'expertise et dépens.* — Confirmation de l'arrêté du conseil de préfecture contre lequel la ville s'était pourvue et qui avait alloué les honoraires contestés. 73, p. 77.

Plans et devis dressés par un architecte. — Exécution des travaux confiés a un autre. *Utilisation des projets dressés par le premier. Droit de celui-ci au remboursement de ses dépenses, frais d'études et à des honoraires. Quittance pour solde. Evaluation. Intérêts. Intérêts des intérêts.* 73, p. 218.

— *Honoraires d'architecte. Intérêts. Intérêts des intérêts. Procédure. Forme de l'expertise.* — Fixation des honoraires dus à un architecte pour études et projets en vue de l'agrandissement d'une préfecture. Droits d'auteur sur les ouvrages exécutés, d'après ses projets, par son successeur. Travaux exécutés en partie par lui, en partie par son successeur. 73, p. 714.

Plans et devis dressés a l'appui de l'avant-projet. *Dette de la fabrique.* — Décidé, par appréciation des circonstances, que c'est avec raison que le conseil de préfecture, dans l'espèce, avait mis à la charge de la fabrique, dans une proportion qu'il avait justement fixée, les honoraires des plans et devis complets dressés par l'architecte à l'appui de l'avant-projet d'agrandissement de l'église, sur la demande, à lui transmise par le curé, de la commission nommée par le maire, en exécution d'une délibération du conseil municipal, pour examiner le projet et donner son avis sur le point de savoir s'il y avait lieu, pour la commune, d'accorder la subvention que la fabrique demandait. 68, p. 645.

Projets successifs. Surveillance exercée par un architecte après sa révocation. Restitution de pièces. — Appréciation de faits. 67, p. 967.

— *Cinq projets et devis distincts avec cahier des charges. Non exécution. Nombreux déplacements. Intérêts.* — Fixation des honoraires. 73, p. 141.

— *Deux projets* de travaux communaux (abattoir) ont été dressés par un architecte ; le premier, bien que fait sur les indications de l'administration municipale, n'a pas été agréé par elle à raison des dépenses qu'il entraînait; mais il a été utilisé pour la préparation du second qui a été exécuté ; les honoraires de l'architecte, pour *études antérieures*, sont réglés d'après l'excédant du premier projet sur le second, et non d'après le montant total du projet primitif. 73, p. 922.

Plans et devis retirés. — Un architecte, qui a déclaré renoncer à prêter son concours aux travaux projetés par une commune et qui, en retirant les plans et devis qu'il avait dressés, en a enlevé la disposition à la commune, n'est pas fondé à demander le règlement de ses honoraires, conformément au taux établi pour les plans et devis mis en adjudication ou susceptibles de l'être et qu'une circonstance indépendante du fait de l'architecte empêche d'exécuter. 70, p. 986.

Projets défectueux. Nouveaux projets. — Lorsque, faute de précision et à raison de l'absence des détails nécessaires pour une adjudication, des projets rédigés par un architecte n'ont pas été suivis d'exécution, — que postérieurement de nouveaux plans et projets ayant le même objet ont été dressés par le même architecte, ont été exécutés sous sa direction et ont donné lieu à un honoraire (5 pour 100 de la dépense) touché par lui sans réclamation relative aux premiers projets, — il ne peut prétendre que des honoraires lui sont dus à raison de ces premiers projets. 66, p. 312.

Projet écarté par le conseil municipal comme n'étant pas susceptible de recevoir d'exécution et dont l'admissibilité n'a pas été prouvée par son auteur. 70, p. 1050.

Projet non commandé *par l'administration.* — Pas d'honoraires. 70, p. 1050.

Plan et devis inexécutables avec les prix indiqués. *Eglise.* — Refus de l'architecte d'apporter aucune modification a ce projet, qui n'avait pas été approuvé par le préfet, à l'effet de le simplifier et de réduire la dépense

aux limites du devis; rejet de la demande en paiement d'honoraires et frais de déplacement. 71, p. 10.

— *Rédaction d'un premier projet (de presbytère) non exécuté parce qu'il excédait le chiffre de dépense indiqué à l'architecte.* — Refus d'allocation. 74, p. 215.

Travaux non prévus au devis. V. *suprà*, § 7, art. 2. — *Honoraires et responsabilité.* — Lorsque des travaux supplémentaires ont été exécutés en dehors des prévisions d'un devis, la dépense n'en peut être mise à la charge de l'architecte, si ces travaux ont été la conséquence de modifications apportées au devis primitif avec l'approbation du préfet, alors même qu'elles n'auraient pas été préalablement soumises au conseil municipal.

— Décidé que l'architecte ne devait pas supporter les dépenses de travaux non prévus au devis, mais qui étaient la conséquence des travaux prévus au devis. — (Si l'architecte, en rédigeant le devis avec plus de soin, eût pu y comprendre ces travaux, la négligence qu'il a apportée dans cette rédaction n'est point un motif suffisant pour qu'il ait à supporter la dépense de ces travaux qui ont été reconnus indispensables *et qui profitent à la commune;* mais l'architecte ne doit pas recevoir d'honoraires sur ces travaux.) 69, p. 71.

Dépenses excédant les prévisions du devis. Transformation du projet primitif sans approbation de l'autorité supérieure. — L'architecte qui a eu le tort de prêter son ministère à la transformation du projet, sans que l'autorité supérieure eût donné son approbation, ne doit pas recevoir d'honoraires pour la direction des travaux, dont le prix excède la dépense prévue au devis régulièrement approuvé. 69, p. 328.

— De même refus d'honoraires sur les dépenses excédant le devis et résultant des changements et additions opérés en cours d'exécution au devis primitif, qui n'ont été votés qu'en partie par le conseil municipal, sans avoir été approuvées par l'administration supérieure. (L. 27 juin 1833 et 15 mai 1850.) 69, p. 564.

— *Travaux supplémentaires non autorisés. Acceptation par la fabrique.* — Au cours des travaux (église,) l'architecte, sans autorisation du conseil de fabrique, a apporté, tant dans les dimensions de l'édifice que dans la nature et le prix de transport des matériaux, des modifications qui ont eu pour effet d'augmenter considérablement la dépense; néanmoins la fabrique a déclaré, après exécution, accepter les travaux et consentir à en payer le montant aux entrepreneurs; — l'architecte est-il fondé, dans ces circonstances, à réclamer des honoraires calculés *sur le montant total de la dépense?* — *Rés. nég.* — (Art. 20 de la loi du 27 juin 1833.) 70, p. 609.

Ouvrages ayant pour objet de pourvoir a l'insuffisance des prévisions du devis et a des nécessités qui se sont produites dans le cours de l'entreprise, prescrits ou exécutés sans l'autorisation du conseil municipal et du préfet, pas d'honoraires pour la direction et la surveillance de cette partie de travaux. 66, p. 420.

Travaux non autorisés, *mais étant la conséquence de travaux commandés par la commune en cours d'exécution.* — Honoraires d'architectes calculés d'après le montant du décompte définitif de l'entreprise et non pas seulement sur le montant du devis primitif et des travaux commandés par la commune en cours d'exécution. — Fournitures directement faites par la commune. — Travaux non exécutés. 1870, p. 496; — Comp. 1862, p. 165.

Calcul des honoraires. — Décidé — 1° que, *d'après les résultats de l'instruction,* l'administration allouait dans le département (Basses-Alpes), pour la rédaction des projets de travaux communaux susceptibles d'être exécutés, des honoraires calculés à raison de un deux tiers pour cent du montant des devis; honoraires alloués en conséquence. — 2° qu'une modification apportée à un projet par le conseil des bâtiments civils, ne devant entraîner aucune réduction sur la dépense portée au devis, ne devrait *dès lors* entraîner aucune réduction sur les honoraires. 62, p. 833.

— Décidé que le *projet n'avait pas été approuvé* par l'autorité supérieure *et qu'il n'était pas justifié* par les demandeurs que ce projet fût *en état d'être*

mis en adjudication, — (d'où la conséquence que les honoraires ne devaient pas être fixés d'après la base de un deux tiers pour cent alloués pour ces cas seulement. 64, p. 204.

— De même lorsqu'il a été reconnu par la *commission des monuments historiques* que des projets (restauration d'église), preparés par un architecte, n'étaient pas susceptibles d'être mis à exécution, et qu'il y avait lieu de faire procéder par un autre architecte à une nouvelle étude de ces projets, le premier architecte ne peut — bien que les projets eussent été reconnus susceptibles d'exécution par la commission des bâtiments civils du département, par le conseil municipal et par le comité des inspecteurs généraux des édifices diocésains, — obtenir le règlement de ses honoraires d'après le tarif en usage, pour la rédaction de projets susceptibles d'être approuvés et mis en adjudication. 64, p. 593.

— *Taux d'honoraires fixé par le devis.* — Avis du conseil des bâtiments civils du 12 pluviôse, an 8. — Une commune peut-elle, — en se fondant sur ce que le taux des honoraires aurait été fixé à cinq pour cent, par un avis du conseil des bâtiments du 12 pluviôse an 8, — se refuser à acquitter les honoraires de son architecte sur le taux de sept pour cent fixés par le devis, approuvé par le conseil municipal, et comprenant les frais de voyage et de direction ? — *Rés. nég.* 66, p. 531.

— *Projet.* — Application à l'architecte du tarif établi par *l'avis du conseil des bâtiments civils* du 12 pluviôse an 8, qui sert habituellement de règle dans le département (un et demi pour cent). *Frais de voyage* non alloués. 70, p. 1050.

— *Honoraires pour direction et surveillance des travaux d'une église et pour frais de déplacement* fixés, d'après le traité, à 2,66 p. 100, et limités aux travaux susceptibles d'être reçus par la fabrique. 74, p. 671.

Frais de déplacement et de correspondance *compris dans les honoraires de cinq pour cent portés au devis pour direction des travaux : absence de réserves par l'architecte à cet égard :* Rejet. 74. p. 215.

Fixation des honoraires de l'architecte à trois un tiers pour cent sur le montant des travaux pour rédaction des plans et devis, direction et surveillance; à un deux tiers pour cent sur le montant de mémoires d'entrepreneurs vérifiés et réglés par lui. Refus d'allocation d'honoraires pour achat du mobilier. — Dépens réservés. 74, p. 618.

Action en payement. Demande reconventionnelle *en responsabilité contre l'architecte. Expertise. Sursis.* — Lorsqu'un architecte assigne une commune en paiement d'un solde d'honoraires, — si la commune soutient qu'un excédant de dépenses sur les prévisions du devis provient des vices et omissions des projets de l'architecte, de son défaut de surveillance, de ses erreurs dans le règlement du décompte, et que, par suite, loin d'être créancier de la commune, il est son débiteur, — l'architecte n'est pas fondé à prétendre que sa réclamation d'un solde d'honoraires constitue une créance liquide et exigible dont le payement doit lui être fait sans attendre le résultat de l'expertise ordonnée pour vérifier les allégations de la commune. 67. p. 156.

— *Honoraires pour rédaction d'un projet. Ordre du maire. Action contre la commune. Recours de la commune contre son ancien maire, qui s'est engagé à supporter la dépense.* — Lorsque les projets ont été commandés par le maire au nom de la commune, n'est-ce pas avec raison que l'architecte s'est adressé à la commune pour le paiement de ses honoraires, dont le montant n'était d'ailleurs pas contesté ? — *Rés. nég.*

Etant établi que l'ancien maire, en présentant au conseil municipal un projet de la maison d'école et de mairie, s'était engagé à prendre à sa charge une partie de la dépense, de telle sorte que la commune n'eût à payer que les frais d'acquisition de terrain, — on décide que cet ancien maire est tenu de rembourser à la commune les frais de rédaction des plans et devis, 70, p. 91.

Intérêts des honoraires. — Intérêts des intérêts. — Intérêts des sommes payées en exécution de l'arrêté attaqué et déclarées remboursables. — Frais d'expertise. 70, p. 496.

§ 9. — *Responsabilité des agents-voyers, architectes, ingénieurs et entrepreneurs* (V. Table décennale, p. 607).

ART. 1er. — Agents-voyers, architectes, ingénieurs.

AGENT-VOYER *dirigeant des travaux communaux étrangers à son service ordinaire.* — Un agent-voyer a prêté son concours à une commune pour dresser les plans et surveiller l'exécution d'une conduite d'eau, *en vertu d'un arrêté préfectoral* autorisant ce concours, avec honoraires de trois pour cent à régler par le préfet, *et portant que le produit en sera centralisé* à la caisse du receveur général au compte des cotisations ouvert pour le paiement des traitements et frais de voyage des agents-voyers : — *Dans ces circonstances*, peut-il prétendre qu'il n'est soumis à aucune responsabilité ? — *Rés. nég.* — (Ainsi décidé par le motif qu'il a droit à des honoraires). 67, p. 53.

ARCHITECTE. FABRIQUES. *Travaux de peinture dans une église. Prix convenu dépassé. Réclamation du solde. Rejet. Absence de marché entre la fabrique et le peintre décorateur. Responsabilité de l'architecte.* — Architecte déclaré seul responsable vis-à-vis de l'entrepreneur de travaux exécutés par celui-ci sans qu'il y ait eu marché passé entre lui et la fabrique, qui avait confié à l'architecte l'exécution du projet moyennant un prix déterminé. 73, p. 193.

RESPONSABILITÉ DECENNALE. — La responsabilité décennale de l'art. 1792 du C. Nap. n'est-elle applicable aux architectes que lorsqu'ils ont la position d'architecte entrepreneur construisant à prix faits? — (Voir l'arrêt lequel condamne l'architecte comme coupable de négligence; mais ne vise pas l'art. 1792). Année 1859, p. 768.

DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES. *Nature du terrain.* — Lorsque, à raison de l'humidité du terrain sur lequel a été construite une église, il a été nécessaire d'augmenter l'épaisseur indiquée au devis pour la construction des murs, l'architecte chargé de la préparation du projet doit être condamné à supporter une partie de la dépense supplémentaire qui en est résultée, comme ayant à s'imputer d'avoir négligé de faire les sondages suffisants pour reconnaître la nature du terrain. 68, p. 511. — V. *suprà*, § 7, art. 2.

— *Erreur matérielle commise par l'architecte dans la rédaction du devis en ce qui touche le cube des maçonneries.* — Marché ayant pour base l'unité de mesure et non à forfait. Pas de préjudice pour la commune. 70, p. 496.

— *Consolidation de fondations.* — Lorsque des fondations ont dû être consolidées par suite de l'insuffisance des ouvrages prévus au devis pour leur établissement, l'architecte qui a rédigé le devis est responsable du préjudice causé par l'insuffisance des ouvrages. 62, p. 165.

MODIFICATIONS AU PLAN APPROUVÉ FAITES SUR LA DEMANDE D'UNE COMMISSION MUNICIPALE. *Cheminées.* — Action en responsabilité exercée par une commune contre son architecte, à raison de cheminées dont le déplacement était nécessaire : — Décidé que ces cheminées, dans la position qui leur avait été donnée, nuisaient à l'aspect extérieur de l'édifice; qu'elles n'étaient pas indiquées sur le plan approuvé par le préfet, et que la circonstance qu'elles auraient été placées ainsi sur la demande de la commission municipale chargée de la surveillance des travaux, ne serait pas de nature à dégager la responsabilité de l'architecte. 59, p. 544.

VICES DE CONSTRUCTION. *Architecte et entrepreneurs.* — L'instruction établissant que le dôme d'église litigieux n'avait pas été construit conformément aux règles de l'art et aux indications des plans et devis, et que, par suite, il était devenu nécessaire de démolir les travaux exécutés, jugé que c'est avec raison que le conseil de préfecture avait déclaré les travaux hors d'état de réception et en avait ordonné la démolition et déclaré responsable de ces vices l'architecte qui n'avait pas remis aux entrepreneurs des plans exécutés sur une grande échelle, — dont les ordres et instructions avaient manqué de précision, — et dont la surveillance avait été insuffisante, — et ce, sans recours contre les entrepreneurs, ceux-ci n'ayant fait que de se conformer à ses ordres verbaux, et *l'architecte n'étant pas recevable à se prévaloir, en son nom personnel, de ce qu'il n'a pas donné d'ordres écrits.*

Quant à la responsabilité des entrepreneurs *envers la commune*, le conseil de préfecture ayant décidé, dans l'espèce, qu'il n'y avait lieu à cette responsabilité, et la commune, défenderesse au pourvoi de l'architecte, n'ayant pas conclu à l'annulation de cette disposition de l'arrêté, le Conseil décide qu'il y a chose jugée à cet égard au profit des entrepreneurs. 59, p. 187.

MATÉRIAUX DÉFECTUEUX. VICE DU PLAN ET DES DIMENSIONS. — Décidé qu'un architecte est *directement* responsable des vices de construction d'un édifice communal, qui ont eu pour cause l'emploi, fait sous sa direction, de matériaux défectueux ou des vices du plan et des dimensions par lui données. 69, p. 455.

MURS CONFORMES AU DEVIS ET SUJETS A DES INFILTRATIONS. — Décidé que l'architecte devait établir à ses frais une couverture destinée à prévenir ces infiltrations. 61, p. 215.

SURVEILLANCE. ARCHITECTE NE RÉSIDANT PAS SUR LES LIEUX. — Décidé qu'une clause — insérée dans un cahier de charges de travaux communaux, et *énonçant que* l'architecte, ne résidant pas sur les lieux et ne pouvant exercer une surveillance continue, devrait être prévenu par l'entrepreneur toutes les fois que ce dernier rencontrerait quelque difficulté ou quelque doute dans le cours de l'exécution des travaux, n'avait eu pour but et pour effet que d'imposer une obligation à l'entrepreneur, *et non d'exonérer entièrement* l'architecte de la surveillance des travaux. 63, p. 148.

— *Défaut de surveillance. Retards occasionnés par des modifications apportées par l'architecte à ses plans.* — Dommages-intérêts. 73, p. 118.

— *Négligences et fautes dans la préparation des plans et devis et dans la direction des travaux. Préjudice causé à la commune.* — Refus d'honoraires. 68, p. 511. (V. § 8 précédent.)

INGÉNIEUR DES PONTS ET CHAUSSÉES *désigné par le préfet pour diriger des travaux communaux. Faute. Accidents.* — Pas de responsabilité dans l'espèce : désigné par le préfet, en sa qualité d'ingénieur (art. 13 du décret du 7 fructidor an 12), il n'a fait qu'exécuter un projet conçu et préparé par l'ingénieur auquel il succédait; *d'ailleurs* les communes ne justifient d'aucune faute dont les conséquences puissent être mises à sa charge. 63, p. 615.

ART. 2. — Responsabilité des entrepreneurs. Dommages aux propriétés.

ACCIDENT AU RADIER D'UNE ÉCLUSE. *Responsabilité partagée entre l'entrepreneur et l'Etat.* 67, p. 326.

COUPURE D'UN FOSSÉ D'IRRIGATION. *Aqueduc nécessaire pour le remplacer non prévu au devis. Indemnité. Responsabilité de l'entrepreneur. Syndicat condamné par défaut à garantie.* — La construction d'un aqueduc destiné à relier les deux parties d'un fossé d'irrigation coupé par suite de l'exécution d'un canal pour le compte d'un syndicat, n'a pas été prévue aux plans et devis de l'entreprise, et le syndicat n'a pas, en cours d'exécution, donné ordre à l'entrepreneur de l'exécuter : — *Dans ces circonstances*, le syndicat, condamné à garantir l'entrepreneur des condamnations prononcées contre lui au profit des propriétaires qui ont eu à souffrir de l'interruption dans le service d'une prise d'eau, est-il fondé à soutenir que la responsabilité de ce dommage doit être considérée comme une charge de l'entreprise et retomber tout entière sur l'entrepreneur? — *Rés. nég.* 70, p. 600.

CURAGE ET AMÉLIORATION DE RIVIÈRE. *Chômage d'usine. Responsabilité.* — Appréciation de faits. 60, p. 596.

FORCE MAJEURE. OPÉRATION *devant être exécutée aux risques et périls de l'entrepreneur.* — Une stipulation de devis des travaux de réparation d'une église — portant que la nef doit être démolie avec le plus grand soin *aux risques et périls de l'entrepreneur* — ne peut faire peser sur lui la responsabilité des évènements qui auraient le caractère de force majeure. (L'écroulement de la voûte a eu ce caractère.) 65, p. 123.

ECROULEMENT D'UN *mur de cimetière.* — Appréciation de la part de responsabilité imputable à l'entrepreneur et à la commune. — Ouragan,

cause partielle de l'accident. — Refus par la commune de donner au mur plus d'épaisseur, ainsi que l'entrepreneur le demandait. 73, p. 850.

Effets de la gelée. *Ordre d'exécution. Réserves.* — Lorsque des entrepreneurs n'ont consenti à exécuter des travaux de fondations, aux approches de l'hiver, que sur les ordres de l'architecte, en faisant des réserves expresses quant aux effets de la gelée, et qu'ils ont d'ailleurs employé pour ce travail les matériaux qui leur étaient prescrits, c'est à tort qu'un conseil de préfecture mettrait à leur charge la dépense de la réfection des maçonneries dégradées ou détruites par la gelée, *alors même* qu'un article du cahier des charges aurait déclaré les entrepreneurs responsables des dégradations ou avaries que les travaux en cours d'exécution pouvaient éprouver par suite de l'intempérie des saisons. 70, p. 612.

Fontaine. *Modification dans la composition du béton, réduction du prix du mètre cube.* — Diminution de la longueur de l'aqueduc, tuyaux demeurés inutiles, injonction du maire de se conformer aux prescriptions du devis. Ordre contraire de l'architecte. Eboulements dans les tranchées, évènements de force majeure, interruption prolongée des travaux imputable à la commune. Prix du mètre cube de déblai de terres éboulées. 70, p. 954.

— *Remplacement de tuyaux. Insuffisance de débit. Quantité d'eau promise.* — Un entrepreneur s'est engagé envers une commune à fournir et à poser des tuyaux de fonte d'un diamètre déterminé, en remplacement de tuyaux de poteries, pour amener les eaux d'une rivière dans les fontaines communales et a promis que ces tuyaux fourniraient une certaine quantité d'eau, mais il n'a été chargé ni d'établir la prise d'eau, ni de tracer la conduite des tuyaux, et il n'est pas justifié que le diamètre en ait été fixé par suite d'études faites par l'entrepreneur et sur sa proposition ; — Décidé que, *dans ces circonstances*, l'entrepreneur n'est pas responsable de l'insuffisance de débit des tuyaux qu'il a posés. 71, p. 62.

Incendie. *Ecole et salle d'asile. Acompte. Réception. Forfait. Indemnité. Augmentation de plus d'un sixième des travaux. Résiliation. Cahier des charges spécial.* — Une construction à usage d'école et de salle d'asile est incendiée avant l'entier achèvement des travaux. — Décidé par le conseil de préfecture que la perte sera supportée, pour moitié, par chaque partie, et que l'entrepreneur sera tenu de continuer les travaux. — Pourvoi fondé sur l'art. 1791 du Code Napoléon et l'art. 26 des clauses et conditions générales (il s'agissait non d'un marché à forfait, mais d'une construction reçue au fur et à mesure de l'avancement des travaux et du paiement des acomptes proportionnels), et sur ce que, d'après les clauses et conditions spéciales à l'entreprise, l'augmentation de plus d'un sixième dans l'ensemble des travaux autorisait l'entrepreneur à demander la résiliation de son marché, et que l'obligation de reconstruire les parties incendiées produirait cette augmentation. Rejet : — 1° le paiement d'acomptes avait pour but de faciliter l'exécution, mais ne saurait équivaloir à la réception après achèvement : l'art. 26 des conditions générales ne se retrouve pas dans le cahier des charges spécial à l'entreprise ; — 2° la circonstance que l'incendie oblige l'entrepreneur à reconstruire une partie des bâtiments déjà exécutés ne rentre pas dans le cas d'augmentation de plus d'un sixième, prévue par le cahier des charges. 70, p. 270.

Interruption de travaux d'église. *Remboursement d'acomptes.* — Appréciation du montant du remboursement dû à une commune par un entrepreneur qui a abandonné, en cours d'exécution, les travaux d'une église. 69, p. 221.

Matériaux prévus au devis prétendus défectueux. *Demande de résiliation du marché ou de prix nouveaux pour matériaux de bonne qualité.* — Décidé que, *dans les circonstances de l'espèce*, l'entrepreneur n'était pas fondé à prétendre que, de bonnes constructions ne pouvant être établies avec les matériaux prévus au devis, son entreprise devait être résiliée, ou que des prix nouveaux devaient être fixés pour les matériaux de bonne qualité qu'il devait se procurer pour réparer les dégradations dont il avait été déclaré responsable par un précédent arrêt rendu au contentieux, et pour terminer l'entreprise dont il s'était rendu adjudicataire. 68, p. 468.

— *Matériaux défectueux. Ecroulement d'une halle. Responsabilité. Indemnité. Expertise. Tierce expertise. Restitution du cautionnement.* — Partage entre la commune et l'entrepreneur des frais de démolition d'une halle construite avec des matériaux fournis en partie par la commune (matériaux repris à la suite du décès du précédent entrepreneur), — en partie par le nouvel entrepreneur qui devait les puiser dans une carrière déterminée par l'architecte, mais qui devait les choisir parmi les bancs les plus durs et les plus homogènes. — Nature gélive de ces matériaux. Responsabilité partagée. — Décidé que la commune n'a droit à aucune indemnité pour retard dans l'achèvement des travaux. 73, p. 717.

MORTIERS DE MAUVAISE QUALITÉ. VICES DE DIRECTION IMPUTÉS AU CONSEIL MUNICIPAL. — Désordres causés dans une construction, — d'une part par la mauvaise qualité des mortiers, — d'autre part par la disposition défectueuse de la charpente qui, par ordre du conseil municipal, avait été substituée à celle prévue par le devis : — Décidé que les dépenses de reconstruction devaient être supportées pour moitié par la commune et pour moitié par l'entrepreneur. 60, p. 14.

— *Démolition; mise hors de service des matériaux.* — Un entrepreneur ne peut être déclaré responsable d'avoir mis hors de service des matériaux pour avoir démoli sans précaution, alors que la commune n'a fait faire aucune constatation au moment de cette opération et qu'elle n'apporte aucune justification à l'appui de son allégation. 70, p. 845.

MAUVAIS ÉTAT DU SOL. *Rupture d'une conduite d'eau. Responsabilité.* — Une compagnie, — qui s'est chargée d'établir des conduites d'eau dans une ville — et qui, pour échapper à la responsabilité d'un accident résultant de la rupture d'un des tuyaux, soutient que cette rupture a eu pour cause un vice du sol tenant à ce qu'au moment où elle a établi la conduite dont il s'agit le sol de la rue lui a été livré à l'état de remblais sans consistance et n'ayant pas subi préalablement l'opération du damage, — *n'est pas fondée* à se prévaloir de ce moyen, si, au moment où elle a établi la conduite, *elle n'a fait aucunes réserves* relativement à l'état du sol. 68, p. 43.

— *Vices du sol. Malfaçons. Hospice.* — Appréciation de la part de responsabilité incombant à un entrepreneur par suite de ses malfaçons et de la mesure dans laquelle les dégradations de l'édifice devaient être attribuées à la nature du terrain ou aux vices du plan. 69, p. 569.

MALFAÇONS. — *Demande en résiliation.* — Rejet : Si l'entrepreneur a commis des malfaçons dont il doit réparation, il ne résulte pas de l'instruction qu'il ait refusé d'obéir soit à des ordres formels, soit à des mises en demeure qui lui auraient été adressées, et il n'est justifié d'aucun fait à lui imputable de nature à rendre impossible l'exécution de son marché. 74, p. 671.

RÉSILIATION. RETARD DANS L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX *imputable à l'insuffisance des ressources de l'entrepreneur et aux modifications apportées au plan.* Appréciation des dommages-intérêts à la charge de l'entrepreneur. 69, p. 861.

— *Demande en indemnité contre l'entrepreneur pour retard dans l'achèvement des travaux.* — Instruction établissant que le retard ne provenait pas de son fait et ne pouvait être attribué qu'aux vices du projet primitif et aux changements nombreux et importants qui y avaient été successivement apportés en cours d'exécution, ainsi qu'à la remise tardive faite à l'entrepreneur des ordres de l'architecte. Rejet. 59, p. 137.

RUPTURE DE TUYAUX. DISTRIBUTION D'EAU. Responsabilité. 67, p. 425.

TRAVAUX DE DISTRIBUTION D'EAUX. *Paiement de reliquat. Demandes reconventionnelles de la ville. Délai d'exécution des travaux. Point de départ. Indemnité de dommages à la charge de l'entrepreneur.* — Appréciation de faits. 69, p. 796.

TRAVAUX EXÉCUTÉS A LA MINE. *Responsabilité de l'entrepreneur.* — Annulation de l'arrêté du conseil de préfecture en tant qu'il a maintenu l'État à l'expertise conjointement avec l'entrepreneur. 74, p. 869.

VICES DE CONSTRUCTION. *Mode de placement des poutres dans une toiture, contrairement aux règles de l'art.* — Ce fait rend nécessaire la démolition

et la reconstruction de la toiture entière, — et constitue un vice de construction *dont l'entrepreneur est responsable.* — (Entrepreneur soutenant que les vices dans le mode de placement des poutres devaient être imputés à l'architecte, et que lui entrepreneur ne saurait en être rendu responsable.) 60, p. 795.

— *Demande de reconstruction d'une partie de l'édifice. Travaux de réparation ordonnés.* — Frais de construction d'un bureau. 73, p. 138.

ART. 3. — Partage de responsabilité entre les architectes et les entrepreneurs. — Garantie. V. *infrà*, art. 4.

CONDUITE D'EAU. *Rupture.* — Entrepreneur déclaré responsable de la rupture d'une conduite d'eau à raison des malfaçons et des imprudences par lui commises : — *l'architecte restant subsidiairement responsable* (en cas d'insolvabilité de l'entrepreneur) jusqu'à concurrence de moitié des frais de réparation des ouvrages, à raison du défaut de surveillance. 74, p. 770. — V. aussi, *suprà*, art. 2.

CONSTRUCTION D'ÉGLISE. *Malfaçons. Partage de la responsabilité. Architecte déclaré responsable des condamnations prononcées contre l'entrepreneur en cas d'insolvabilité de celui-ci.* — Architecte et entrepreneur condamnés chacun pour moitié à supporter la dépense résultant des réparations à faire pour remettre une église en état de réception définitive, les malfaçons leur étant également imputables (insuffisance des dimensions données par l'architecte, absence de l'architecte sur les chantiers, mauvaise qualité des matériaux fournis par l'entrepreneur). 70, p. 1010.

— *Tassements. Défaut de consistance du sol. Vice du plan. Défaut de surveillance. Profondeur insuffisante des fondations. Substitution de matériaux. Suppression de béton et de dalles. Nécessité de démolir et de reconstruire. Modification du devis primitif dans un but de solidité.* — Commune, architecte et entrepreneur. Répartition de la responsabilité. Solidarité. Frais d'expertise. Dépens. 73, p. 336, et la note.

— *Désordres dans la construction. Augmentation de la dépense prévue. Vice du plan. Défaut de surveillance. Responsabilité. Garantie. Plâtre employé au lieu de mortier. Substitution d'une espèce de pierre à une autre. Moellons. Supplément de prix. Convention alléguée. Expertise faite en dehors de l'architecte. Nouvelle expertise ordonnée par le Conseil d'Etat.* — L'architecte, que le conseil de préfecture a déclaré en faute et responsable, n'ayant été mis en cause qu'après l'expertise, — le Conseil d'Etat ordonne qu'il sera procédé à une expertise nouvelle dont il détermine l'objet et la forme. — Les procès-verbaux devront être déposés au secrétariat de la section du contentieux pour être statué ce qu'il appartiendra. 71, p. 184.

— *Excédant de dépenses. Désordres dans les constructions. Malfaçons.* — Détermination, après expertise ordonnée par le Conseil d'Etat, des ouvrages devant rester au compte des entrepreneurs ou de l'architecte, et des dépens et frais que la commune doit supporter. 74, p. 483.

— *Malfaçons. Partage de responsabilité. Honoraires. Epaisseur moindre des murs. Ordres de l'architecte.* Pas d'inconvénient pour la solidité. *Forme ogivale donnée aux arcs extérieurs.* Pas d'inconvénients pour la solidité et l'aspect. *Substitution du ciment à un revêtement en moellons smillés.* Inconvénients reconnus. Reconfection ordonnée. *Défaut d'aérage et d'éclairage* au-dessous de la chapelle. *Fosse d'aisances omise* dans le projet. *Insuffisance de pierres d'angle.* Bonne exécution reconnue. *Béton défectueux et mal coulé* sur un sol mal préparé. Ouvrages reposant sur ce béton. Reconfection. *Intérêts des acomptes non versés par la fabrique,* selon l'avancement des travaux. L'obligation de verser ces acomptes ne s'appliquait qu'aux travaux susceptibles d'être acceptés. Demande en résiliation du marché contre l'entrepreneur, non justifiée. Démission de l'architecte, donnée et acceptée. Non-lieu à donner acte. Fixation de ses honoraires pour rédaction de plans et pièces, pour direction et surveillance. 74, p. 671.

MAISON D'ÉCOLE. *Ecroulement d'une partie de la construction.* — Détermination de la part de responsabilité d'un architecte, d'un entrepreneur et

d'une commune dans l'écroulement d'une partie de bâtiment causée par la crue d'un puits que la municipalité avait voulu conserver sur l'emplacement des fondations sans signaler les crues extraordinaires et périodiques auxquelles il était sujet. 72, p. 133.

— *Malfaçons. Responsabilité de l'architecte et de l'entrepreneur.* 72, p. 135.

PRESBYTÈRE. *Commune.* — Appréciation de faits. 64, p. 900.

DÉPARTEMENT.

SOMME PERÇUE EN TROP PAR L'ENTREPRENEUR *sur le montant des travaux, et par l'architecte sur ses honoraires. Restitution ordonnée. Architecte condamné à la garantie. Demande de sursis non justifiée. Rejet.* 72, p. 481.

ASILE D'ALIÉNÉS. *Sommes payées en trop. Responsabilité. Honoraires. Défaut de surveillance. Défaut de réception définitive. Commission instituée par le préfet. Dépenses de construction et d'installation. Expertise ordonnée par le Conseil d'Etat.* — Débat entre un département, l'entrepreneur de la construction d'un asile d'aliénés et l'architecte, au sujet : 1° de ce qui resterait dû à l'entreprise et de ce que le département prétend lui être redû comme versé en trop; 2° du refus, par l'architecte, de procéder à la réception des travaux et au règlement des dépenses; 3° sur les honoraires réclamés par l'architecte tant sur le montant des travaux que sur le prix du mobilier acheté pour garnir l'asile et sur le règlement des mémoires fournis par les divers entrepreneurs et fournisseurs de l'asile. 74, p. 618.

DROIT D'APPEL CONTRE UNE DÉCISION DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. *Architecte non recevable à agir pour la commune. Recours en garantie.* — Le conseil de préfecture, saisi par une commune d'une action en responsabilité contre un architecte et un entrepreneur à raison de certaines détériorations dans un bâtiment construits par eux, a déchargé l'entrepreneur de toute responsabilité; — Le droit de se pourvoir contre cette décision n'appartient *qu'à la commune ;* — Si elle ne forme aucun recours, l'architecte ne peut pas agir en son lieu et place et soutenir en appel que l'entrepreneur devait être declaré responsable; — mais l'entrepreneur et l'architecte ayant été tous deux en cause devant le conseil de préfecture, l'architecte n'est-il pas recevable à exercer devant le Conseil d'Etat un *recours en garantie* contre l'entrepreneur? — *Rés. aff.* 70, p. 570. Comp. 59, p. 187.

ART. 4. — Arrêts visant les art. 1792 et 2270 du Code civil.

ARCHITECTE MORT AVANT D'AVOIR LIVRÉ SES PLANS ET DEVIS. *Remise de ses plans par sa succession. Vices du système d'édification. Responsabilité.* — Appréciation de faits. 63, p.201.

ARCHITECTE *déclaré non responsable de dégradations survenues au mur de façade d'une église* qu'il a construite, et qui ont été causées par des modifications apportées au plan, en cours d'exécution des travaux, *contrairement à son avis.* 74, p. 323.

ENTREPRENEUR ET ARCHITECTE. *Construction d'un mur de cimetière. Ecroulement.* — Détermination des causes qui ont amené la chute d'un mur de cimetière nouvellement reconstruit : — l'entrepreneur est déclaré non responsable de l'accident; le tiers des dépenses de reconstruction est mis à la charge de l'architecte, les deux autres tiers devant être supportés par la commune qui *a refusé d'autoriser certains ouvrages jugés nécessaires par l'architecte* et a ouvert prématurément des caveaux et fosses au pied des maçonneries. 73, p. 191.

— *Responsabilité décennale. Mur de cimetière. Ecroulement. Modifications du plan demandées par le maire. Clause du marché donnant la surveillance et la direction des travaux au maire et à l'architecte. Partage des responsabilités.* — La surveillance du maire, stipulée par le marché n'affranchit pas l'architecte de la responsabilité des malfaçons qu'il aurait pu prévenir par une surveillance plus active; la disposition dont il s'agit ne fait que reconnaître au maire les droits qué lui confère la loi du 18 juillet 1837; — alors même que des modifications auraient été apportées sur la demande du maire au plan primitif, l'architecte n'en est pas moins responsable des

vices du plan, s'il a consenti aux modifications demandées et a dressé le nouveau devis qui était nécessaire. 74, p. 839.

— *Ecroulement d'une partie de l'église et du clocher. Condamnation solidaire de l'architecte et de l'entrepreneur* envers la commune. Accident imputable à la faute commune de ces agents. 73, p. 39.

— *Conduites d'eau. Mauvaise qualité des tuyaux fournis par l'entrepreneur. Imprévoyance dans la préparation du projet et négligence de l'architecte dans la direction et la surveillance des travaux :* Condamnation solidaire de *chacun pour moitié*, au paiement de l'indemnité due à la commune. 68, p. 45.

— *Responsabilité postérieure à la réception. Solidarité avec l'entrepreneur.* — Un architecte, — qui a autorisé, en cours d'exécution, l'entrepreneur de la construction d'une maison d'école à apporter aux plans et devis, notamment en ce qui concerne la profondeur des fondations, des modifications qui ont compromis la solidité de l'édifice, qui, d'ailleurs, n'a exercé sur les travaux qu'une surveillance insuffisante, est déclaré *solidairement responsable avec l'entrepreneur* des vices de construction et des malfaçons. — L'architecte et l'entrepreneur sont condamnés, *chacun pour la totalité*, à reconstruire à leurs frais la maison d'école dans les conditions du devis primitif, et à payer la location d'un logement pour l'instituteur et d'une salle de mairie pendant la durée des travaux. 61, p. 328.

— *Maison d'école et mairie. Infiltrations. Plafonds détériorés. Responsabilité.* — Architecte déclaré seul responsable de détériorations ayant pour cause un défaut de précision dans le devis et un manque de surveillance par l'architecte, directeur des travaux. — Entrepreneur mis hors de cause : Procès-verbal de réception définitive signé par l'architecte. 74, p. 83.

— *Malfaçons. Défaut de surveillance.* — Lorsque des défectuosités dans des travaux communaux proviennent de la mauvaise exécution de ces travaux par les entrepreneurs, et que le tort des architectes est de n'avoir pas apporté une surveillance suffisamment active, il est fait une juste appréciation de la part de responsabilité incombant aux architectes en ne les condamnant à garantir la commune *que dans le cas où* elle éprouverait un préjudice de *l'insolvabilité des entrepreneurs*, 1860, p. 588 ; — 1864, p. 472.

— *Vices du projet. Insuffisance des arbalétriers. Absence des épreuves prescrites. Affaissement de la toiture des bas côtés d'un marché. Dépenses pour réparation à la charge des architecte et entrepreneurs. Partie de dépense à supporter par la commune. Accroissement de force des arbalétriers. Indemnité réclamée par la commune pour privation de jouissance pendant les travaux et pour frais de consolidation provisoire.* — Partage entre l'architecte et les entrepreneurs, dans des proportions déterminées, de la responsabilité de l'affaissement de la toiture des bas côtés d'un marché récemment construit par leurs soins, accident qui leur était imputable ; — mais décidé que la commune devait supporter les frais résultant de l'augmentation de force des matériaux à employer pour la réparation de la couverture. 71, p. 102.

INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES. *Grands travaux d'art.* — Un inspecteur général des ponts et chaussées a rédigé, pour le compte d'une ville, de concert avec un ingénieur civil investi de la confiance de l'autorité municipale, un projet de distribution d'eaux et s'est chargé de la direction des travaux ; — L'administration municipale, reconnaissant que cet inspecteur général ne pouvait, à raison de ses fonctions, diriger les détails de l'exécution, l'a invité à s'associer le même ingénieur civil, en déclarant qu'elle mettait en celui-ci toute sa confiance et qu'il serait chargé de surveiller l'exécution des travaux ; — L'inspecteur général a donné pouvoir audit ingénieur civil de faire tout ce qu'il jugerait convenable pour la distribution des eaux ; — Le maire a pris un arrêté par lequel il alloue à forfait à l'inspecteur général et à l'ingénieur civil, sans faire aucune distinction entre eux, une certaine somme pour frais de rédaction des plans, de direction et de surveillance des travaux : — *Dans ces circonstances*, l'inspecteur général est-il fondé à repousser d'une manière absolue l'action en responsabilité résultant des vices de construction qui compromettent l'existence des travaux, en se prévalant *soit* de ce que la responsabilité des art. 1792, 2270 ne s'applique pas aux ingénieurs qui dirigent de grands

travaux d'art, *soit* de ce que les plans et projets auraient été approuvés par l'autorité supérieure, *soit* de ce qu'il n'aurait pas été chargé de surveiller les travaux ? — *Rés. nég.* — Mais il est du moins fondé à soutenir que la ville a entendu lui faire une situation différente de celle de l'ingénieur civil et qu'il n'est responsable de la mauvaise exécution que dans le cas où il serait établi qu'il a manqué à exercer la surveillance générale dont il était chargé. 64, p. 52.

INGÉNIEURS CIVILS. *Ouvrages d'art.* — Un ingénieur civil qui a rédigé, pour le compte d'une ville, un projet de distribution d'eaux, qui s'est chargé de diriger et de surveiller l'exécution des travaux et auquel la ville a alloué une rémunération à forfait en raison des dépenses à faire pour la distribution des eaux, — est-il fondé à décliner toute responsabilité résultant pour lui (*par application des art.* 1382, 1792, 2270 *du Code Napoléon*) des vices de construction des ouvrages exécutés sur ses plans et sous sa direction, *en se prévalant* soit *de la nature spéciale des ouvrages d'art*, soit de l'approbation donnée par le ministre de l'intérieur aux plans qu'il a contribué à rédiger ? — *Rés. nég.* 64, p. 52.

INGÉNIEUR CIVIL. *Vices de plan. Pente d'aqueduc.* — Décidé — que — la substitution (en cours d'exécution des travaux d'une conduite destinée à l'alimentation des fontaines d'une ville), d'un aqueduc en pente douce, à l'aqueduc ondulé qui avait été prévu, ayant, *par suite notamment des vices du marché*, donné lieu à une augmentation de dépense et à une résiliation du marché des entrepreneurs — l'ingénieur devait être déclaré responsable du préjudice causé à la ville. — (Indemnité fixée à une somme égale au montant des honoraires que la ville aurait eu à payer à l'ingénieur.) 64, p. 168.

FORCE MAJEURE. EFFET QUI, DANS L'ÉTAT DE LA SCIENCE, NE POUVAIT ÊTRE PRÉVU. *Dilatation des voûtes d'un réservoir.* — Un effet (dans l'espèce la dilatation des voûtes supérieures d'un réservoir d'eau) *qui n'a pas encore été observé* dans les constructions de la nature de celle dont il s'agit, peut-il, *eu égard à l'état de la science*, être considéré comme un cas de force majeure — et par suite l'ingénieur être affranchi de toute responsabilité ? — *Rés. aff.* 64, p. 52.

NATURE DES TRAVAUX DONNANT LIEU A RESPONSABILITÉ. *Elément d'indemnité.* — Le recours en responsabilité et en garantie, — ouvert par les art. 1792 et 2270 du Code Napoléon à une commune contre un entrepreneur de bâtiments, *dont les travaux ont été reçus et payés*, qui, par suite, ne peut plus être rendu responsable des simples malfaçons ayant existé au moment de la réception et du paiement, — doit s'exercer suivant les distinctions suivantes : — L'action en responsabilité ne peut être admise à raison des malfaçons qui existaient au moment de la réception et du paiement et *ne nuisent pas à la solidité* de l'édifice, mais elle doit être admise à raison des vices de construction qui ne permettent pas à la commune de jouir de l'édifice suivant sa destination, en *compromettent la solidité* et doivent avoir pour effet d'abréger sa durée.

— Indépendamment de l'indemnité représentative de la dépense nécessaire pour effectuer les réparations, la commune a droit à une indemnité pour le dommage résultant de ce qu'elle ne peut jouir de l'édifice suivant sa destination, et, en outre, de ce que, pendant l'exécution des travaux de construction et de réparation, elle devra se procurer un autre local pour y transporter les services actuellement placés dans le bâtiment dont s'agit. 65, p. 790.

— *Détérioration des parquets.* Architecte responsable. — Les détériorations dans des parquets d'une maison d'école ont eu pour cause la nature des remblais dont l'emploi a été prescrit par l'architecte et le défaut d'aération sous les parquets. — D'où il suit que l'architecte a pu être déclaré seul responsable des dégradations. 70, p. 570.

— *Constructions de bassins. Pierres de bordures. Dégradations extraordinaires après réception définitive. Détériorations.* — Ne peuvent donner lieu à l'action en responsabilité établie par l'art. 1792 du Code civil, pour le cas où l'édifice périt, en tout ou en partie, par le *vice de la construction* ou le *vice du sol*, les dégradations survenues à un certain nombre de blocs de

pierre employés aux bordures de bassins, ornant une promenade publique, plusieurs années après la réception définitive de ces ouvrages. Dans l'espèce, il était en outre constant que ces dégradations avaient été occasionnées par l'exécution défectueuse des fouilles et de l'établissement du sol des bassins, travaux effectués exclusivement par les agents du service municipal. 72, p. 474.

— *Sommiers en état de pourriture. Mauvaise qualité des bois. Ruine d'un plafond.* — Responsabilité de l'entrepreneur. 69, p. 861.

— *Défectuosités de toiture.* — Des défectuosités signalées dans la couverture des bâtiments et qui proviendraient du fait des entrepreneurs, constitueraient-elles *un vice de construction* pouvant donner lieu à la garantie prévue par les art. 1792 et 2270 du Code civil ?—*Rés. nég.*—En conséquence, lorsque, après la réception définitive, les entrepreneurs sont déchargés de la garantie de leurs ouvrages, sauf les cas prévus par les art. 1792 et 2270, — l'action exercée contre eux, à raison de défectuosités dans la couverture n'est pas recevable. — (Objection tirée de ce que la réfection totale de la couverture constituerait un des gros ouvrages auxquels s'applique la garantie des art. 1792 et 2270.) 64, p. 355.

— *Temple protestant. Dégradations à la toiture, au plafond et au clocheton. Entrepreneur. Architecte. Responsabilité décennale. Ordre de service de l'architecte.* — Moins de dix années après la construction d'un temple protestant dans une commune, des dégradations se produisent dans *la toiture, le plafond et le clocheton* de l'édifice. Rejet de l'action en responsabilité dirigée contre l'entrepreneur : — d'une part, l'entrepreneur n'a fait *que se conformer aux ordres de service de l'architecte*, et d'ailleurs, la mauvaise qualité des tuiles et des bois ne constitue pas, dans l'espèce, un *vice de construction* pouvant donner lieu à la garantie invoquée ; — d'autre part, relativement au clocheton, les dispositions du dessin d'appareil fourni par l'architecte à l'entrepreneur ne pouvaient garantir la solidité nécessaire pour supporter une cloche du poids de celle que la commune y a placée. 70, p. 777.

— *Dégradation de toiture par suite de la mauvaise qualité des tuiles. Lavoir public.* Inapplicabilité des art. 1792 et 2270 du Code Napoléon. — Les détériorations doivent être attribuées à la mauvaise qualité des tuiles employées et non à un vice de construction de la nature de ceux qui sont prévus par les articles précités : dès lors, les travaux de réfection n'ont pu être mis à la charge de l'entrepreneur. — (Celui-ci articulait que, pour la provenance et la qualité des tuiles, il s'était conformé aux prescriptions du devis et que l'architecte seul était responsable du peu de durée des tuiles choisies.) 70, p. 554.

RÉCEPTION ET PAIEMENT SANS RÉSERVES. — La réception et le paiement intégral, sans aucunes réserves, des travaux exécutés par un entrepreneur peuvent, dans certains cas, être considérés comme une renonciation à tout recours contre ce dernier pour les malfaçons existant au moment de la réception et du paiement ; — mais ils ne peuvent faire présumer que la commune a renoncé au recours en responsabilité et en garantie qu'elle peut avoir à exercer en vertu des art. 1792 et 2270 du Code Napoléon. 63, p. 278.

RÉCEPTION DÉFINITIVE. RACCORDEMENTS CONVENUS. *Vices de construction. Responsabilité décennale.* — Est déclarée non recevable la réclamation d'une commune tendant à faire condamner l'entrepreneur et l'architecte à la réparation de dégradations survenues à l'édifice. — La réception définitive des travaux avait eu lieu sous réserve de quelques raccordements à effectuer suivant les indications de l'architecte et le paiement intégral ne devait se faire qu'après leur exécution. La commune n'établit pas que ces raccordements n'aient pas été exécutés : les travaux ont été intégralement soldés. — Aucune des détériorations et malfaçons alléguées ne peut être rangée parmi les vices de construction compromettant la solidité de l'édifice et donnant lieu à la responsabilité décennale, 74, p. 324.

RÉCEPTION DÉFINITIVE. *Frais d'expertise.* — Architecte déchargé de toute responsabilité : le procès-verbal de réception définitive signé du maire, constate la bonne exécution des travaux ; — il n'est survenu, depuis cette

époque, aucune dégradation de nature à entraîner contre l'architecte la responsabilité des art. 1792 et 2270 du Code civil. — Frais de l'expertise, nécessitée par le refus de la commune d'accepter le décompte, mis à la charge de cette dernière. 74, p. 614.

— *Malfaçons apparentes. Modicité des ressources allouées.* — Décidé que l'entrepreneur de la construction d'une église ne pouvait être recherché en vertu de l'art. 1792 du Code civil, à raison d'imperfections qui étaient apparentes au moment de la réception définitive, qui avaient pour cause la modicité des ressources mises à la disposition de cet entrepreneur ou auxquelles il avait été remédié, depuis plusieurs années, au moyen d'un chaînage en fer. 74, p. 425.

ARCHITECTE. — *Dégradations. Responsabilité. Article 1792. Réparations faites par la commune avec le concours d'un autre architecte. Remboursement de la dépense demandé au premier architecte. Conseil de préfecture. Travaux de consolidation d'un édifice. Portion mise à la charge de la commune. Dérogation prétendue à la règle qu'un conseil de préfecture ne peut pas imposer l'exécution de travaux.* — Un conseil de préfecture excède-t-il ses pouvoirs lorsqu'appréciant la part de responsabilité d'un architecte dans les dégradations survenues à un édifice communal, il met à la charge de celui-ci une portion des travaux de consolidation qu'une expertise a déclarés nécessaires, et en laisse une autre portion à la charge de la commune? — *Rés. nég.* — (Cette disposition a eu pour but, non d'imposer à la commune l'obligation d'exécuter des travaux qui n'auraient pas été régulièrement votés et autorisés, mais *de dégager la responsabilité de l'architecte dans le cas où la commune se refuserait à supporter sa part des travaux* jugés nécessaires pour consolider le bâtiment.)

Lorsqu'une commune a fait faire des réparations à un bâtiment communal par un architecte autre que celui sous la direction duquel a eu lieu la construction, — sans que ce dernier ait été mis en demeure soit de désigner un expert pour vérifier les dégradations et déterminer les réparations nécessaires, soit d'effectuer par lui-même ses travaux, — elle n'est pas fondée à demander que la dépense en soit mise, par application de l'art. 1792 du Code civil, à la charge de l'auteur des plans et devis primitifs, *alors surtout* que les travaux n'ont pas eu seulement pour but d'assurer la consolidation des constructions, mais qu'ils ont consisté principalement dans des modifications ou additions aux projets antérieurement exécutés. 73, p. 848.

REFUS DE CONSTRUIRE *à raison de la nature du sol.* — Les entrepreneurs étant, aux termes de l'art. 1792 du Code Napoléon, responsables des détériorations éprouvées par leurs constructions par suite des vices du sol, un entrepreneur de travaux publics est fondé, — au moment où il reconnaît que l'emplacement choisi pour la construction du bâtiment ne présente pas une solidité suffisante, — à suspendre ses travaux, et, sur le refus de l'administration d'admettre le fait allégué, à porter la question devant le conseil de préfecture.

— Si devant ce conseil l'administration reconnaît que le sol était de mauvaise qualité, mais prétend qu'il est possible d'y élever des constructions solides, moyennant l'exécution des travaux supplémentaires, et s'engage à tenir compte de ces travaux à l'entrepreneur, celui-ci *est déchargé de toute responsabilité relativement aux vices du sol.* — En conséquence, il ne peut plus refuser de construire. 61, p. 789.

APPRÉCIATIONS DE FAITS. — *Eglise. Chute du clocher. Désordres graves dans les autres parties des constructions.* 68, p. 257. — *Levée emportée par les eaux.* — V. Pont et 1859, p. 31. — *Maison d'école*, 61, p. 176; *élevée d'un étage.* 65, p. 390. — *Pont communal*, 60, p. 588; dommages à des usines. Existence légale. Indemnité aux usiniers. Répartition entre l'architecte et la commune. 68, p. 914. — *Presbytère.* Partage de responsabilité. 60, p. 598.

INTÉRÊTS. — Lorsque les intérêts d'une indemnité due à une commune par suite de la responsabilité décennale d'un entrepreneur n'ont pas été demandés par cette commune devant le conseil de préfecture, — le conseil de préfecture peut-il les lui allouer à partir de la notification de son arrêté? — *Rés. nég.* 65, p. 790.

§ 10. — *Difficultés relatives aux concessions de travaux publics* (V. Table décennale, p. 611).

ABATTOIR. *Local pour la perception de l'octroi et le pesage des bestiaux.* — Lorsqu'une ville, en accordant à des concessionnaires, pour la durée de leur concession, la jouissance d'un abattoir qu'ils s'engageaient à construire, ne s'est réservé aucune partie de cet établissement à l'effet d'y placer un bureau pour la perception des droits de son octroi et une bascule destinée au pesage des bestiaux, — elle doit aux concessionnaires un loyer annuel à raison de l'emplacement qu'elle occupe pour ce double objet dans l'intérieur de l'abattoir. 63, p. 612.

— *Entrepreneurs d'un abattoir. Concession de produits. Prolongation de concession. Travaux supplémentaires. Nécessité d'ordres écrits.* 61, p. 120.

CANAL DES ALPINES. — Rapports de l'œuvre générale et d'une compagnie concessionnaire. — V. Cours d'eau, et au vol. 1859, p. 294.

CANAL DU MIDI. — Résulte-t-il des actes et décrets relatifs au canal du Midi que la compagnie concessionnaire de ce canal en est propriétaire ainsi que de ses dépendances? — *Rés. aff.* 60, p. 292.

CANAL LATÉRAL A LA GARONNE. *Dommages antérieurs à la concession mais réclamés postérieurement.* — Décidé, par interprétation du cahier des charges, que la compagnie n'est pas chargée de ces indemnités. 62, p. 542.

— *Condamnation solidaire prononcée contre l'Etat et la compagnie. Dommage antérieur à la livraison du canal à la compagnie. Conventions particulières non opposables aux tiers. Indemnité à la charge de l'Etat. Frais d'expertise.* — La compagnie concessionnaire est déchargée de condamnations prononcées contre elle à raison de dommages causés à des propriétés *antérieurement à la livraison*, et l'indemnité est mise *à la charge de l'Etat*, sauf à lui à se pourvoir devant le conseil de préfecture de la Seine, dans le cas où des engagements auraient été pris vis-à-vis de lui par la compagnie relativement au paiement de ces indemnités. 74, p. 306.

— *Mise en état d'un chemin vicinal dévié. Obligation de la compagnie et de l'Etat.* — Décidé, par application du cahier des charges, que la compagnie en acceptant sans réserve la livraison du canal, qui entraînait de plein droit réception définitive, avait été substituée à l'Etat pour tous les travaux à exécuter, et que, dès lors, elle était tenue vis-à-vis de l'Etat des travaux de viabilité d'un chemin vicinal. — La compagnie objectait que ces travaux n'avaient pas pour objet la conservation du canal et qu'ils avaient pour cause un fait (la déviation du chemin) antérieur à sa livraison. 72, p. 727.

CANAL SAINT-DENIS. *Prise d'eau par la ville de Paris. Chômages. Action directe des usiniers locataires.* — V. *infrà*, 4e partie, et 1869, p. 578.

CHANGEMENT D'ASSIETTE D'UNE ROUTE NATIONALE POUR LE PASSAGE DE LA VOIE FERRÉE. *Echange fait par la compagnie entre les terrains à acquérir et les terrains abandonnés.* DROITS DE LA COMPAGNIE SUBSTITUÉE A L'ÉTAT. *Interprétation du cahier des charges. Question de propriété. Compétence.* — Le prix de parcelles de routes nationales délaissées par suite de déviation rendue nécessaire par la construction d'un chemin de fer appartient-t-il à l'Etat ou à la compagnie du chemin de fer qui, en vertu d'une clause du cahier des charges, se trouve substituée aux droits et aux obligations de l'Etat pour l'exécution des travaux dépendant de la concession? — *Non résolu par l'arrêt, mais voir l'avis du ministre des travaux publics*, cité en note. 72, p. 312,

CONVENTION D'UN CONCESSIONNAIRE DE CHEMIN DE FER AVEC UN DÉPARTEMENT *pour la création à frais communs d'un chemin d'accès à une gare de chemin de fer. Travaux faisant obstacle à l'écoulement des eaux. Augmentation du danger d'inondation.* — Droit du concessionnaire d'appeler le département à concourir à la réparation des dommages résultant de cette situation nouvelle soit pour les ouvrages du chemin de fer, soit pour les propriétés particulières; mais le concessionnaire n'est pas fondé à prétendre que le département doit être tenu de concourir pour assurer l'écoulement des eaux à l'établissement d'ouvrages qui n'ont été prescrits ni par

la convention ni par l'administration comme conséquence des travaux exécutés en vertu de cette convention. Année 1866, p. 1066.

CHEMINS DE FER. *Obligation de rétablir le cours des eaux. Chambres d'emprunt.* — Lorsque le cahier des charges d'une concession de chemin de fer impose au concessionnaire l'obligation de *rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux,* — cette disposition peut-elle s'appliquer à l'écoulement des eaux séjournant dans les chambres d'emprunt, *quelle que soit l'origine* de ces eaux? — *Rés. nég.* — *Mais rien ne s'oppose* à ce que l'administration, dans l'intérêt de la salubrité et en vertu des pouvoirs généraux qui lui appartiennent, prenne soit vis-à-vis du concessionnaire, soit vis-à-vis de qui de droit les mesures nécessaires pour assurer l'assainissement des chambres d'emprunt. 66, p. 423.

— *Obligation par un entrepreneur de chemin de fer de céder des bois, si l'Etat réclame la cession. Concession postérieure du chemin. Droit transmis au concessionnaire.* — Lorsque l'entrepreneur des travaux de construction d'un chemin de fer s'est engagé envers l'Etat à céder des bois (dans l'espèce, des bois de cintre) pour le cas où cette cession serait réclamée, la concession du chemin que l'Etat fait postérieurement ne peut avoir pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations envers l'Etat, et notamment de celle dont il s'agit; mais l'exécution de cette obligation *ne peut, après la concession, être réclamée que par le concessionnaire.* 67, p. 280.

— *Ouvrage livré par l'Etat à une compagnie. Responsabilité à l'égard des tiers.* — Le cahier des charges d'une concession de chemin de fer dispose qu'il devra être procédé, un an après la livraison faite par l'Etat à la compagnie des terrains, terrassements et ouvrages d'art, à une reconnaissance définitive qui aura pour effet d'affranchir l'Etat de toute garantie quant aux terrassements; que, pour les ouvrages d'art, la garantie cessera un an après le procès-verbal de reconnaissance définitive, et qu'en aucun cas la responsabilité de l'Etat ne pourra s'étendre au-delà de la garantie matérielle des travaux exécutés par lui; — Une clause porte que la compagnie s'engage à maintenir en bon état d'entretien le chemin de fer et ses dépendances et à y effectuer, à ses frais, tous les travaux de réparation et de reconstruction nécessaires : — *Il résulte de ces dispositions* que la compagnie prend à sa charge les travaux livrés par l'Etat, et qu'après l'expiration du délai de garantie l'Etat est affranchi de toute responsabilité, soit à l'égard de la compagnie, *soit à l'égard des tiers.* 61, p. 856.

— *Chemin latéral exécuté par l'Etat avant la concession. Entretien.* — Décidé qu'une compagnie concessionnaire de chemin de fer ne pouvait être contrainte au paiement de travaux exécutés d'office par l'administration pour assurer l'écoulement des eaux dans un fossé bordant un chemin latéral au chemin de fer. — Ce chemin latéral, établi pour remplacer un chemin servant à l'exploitation des terrains riverains, est situé en dehors des clôtures du chemin de fer et n'a pas été mentionné dans le procès-verbal de la remise des ouvrages et dépendances du chemin de fer faite par l'Etat à la compagnie. 61, p. 745.

— *Entretien d'ouvrages exécutés par l'Etat pour le service de propriétés particulières en conséquence d'une décision du jury d'expropriation.* — Décidé — (nonobstant l'expiration du délai de garantie) — que — le chemin latéral et le pont (lequel fait partie du chemin) n'étant pas des dépendances du chemin de fer, n'ayant été établis par l'Etat que dans l'intérêt des propriétés particulières traversées par la ligne de fer, et n'ayant pas figuré au nombre des travaux que l'Etat avait successivement livrés à la compagnie, — le jury d'expropriation ayant imposé à l'Etat l'obligation d'entretenir le chemin latéral, — cette obligation faisait partie de l'indemnité allouée par le jury aux propriétaires expropriés; — d'où la conséquence qu'elle était à la charge de l'Etat et non de la compagnie, et que les frais d'entretien du chemin latéral et de reconstruction du pont devaient être supportés par l'Etat. 60, p. 826.

— *Ouvrages d'art livrés par l'Etat à une compagnie de chemin de fer. Chute d'un viaduc par suite de la crue d'une rivière avant l'expiration du délai de garantie fixé à deux ans. Force majeure. Responsabilité de l'Etat.* —

Décidé — que la rivière dont il s'agissait étant, par suite de son régime, exposée à des crues extraordinaires, les ouvrages projetés sur cette rivière devaient, en prévision de ces crues, être établis dans des conditions spéciales de solidité; — que la crue dont il s'agissait n'ayant pas dépassé les proportions des crues observées antérieurement, et la chute du viaduc ayant été déterminée par les dispositions défectueuses du plan des ingénieurs, l'Etat devait être déclaré responsable. 61, p. 359.

— *Rachat du chemin de fer de Graissessac à Béziers. Dépenses d'achèvement ou d'amélioration. Garantie de l'Etat.* — Interprétation d'une convention passée entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer du Midi (convention approuvée par une loi) pour le rachat du chemin de fer de Graissessac à Béziers : — Contestation sur une clause portant que le prix du rachat serait ajouté au capital du nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer du Midi garanti par l'Etat, et qu'il donnerait lieu, pour chaque million y afférent, à une augmentation de 14 francs sur le revenu net kilométrique attribué à l'ancien réseau : — Décidé — que la convention *avait eu seulement en vue* la somme que la compagnie des chemins de fer du Midi aurait à payer à la compagnie du chemin de fer de Graissessac pour l'acquisition du chemin d'après sa valeur au moment où les arbitres chargés d'en régler le rachat en feraient l'estimation ; — qu'on ne saurait comprendre sous cette dénomination : « *Prix de rachat* du chemin de fer de Graissessac à Béziers », les dépenses d'achèvement ou d'amélioration que la compagnie des chemins de fer du Midi pourrait avoir à faire, après l'acquisition du chemin, pour le mettre en bon état d'exploitation. 67, p. 328.

— *Rectification de chemin communal pour l'établissement d'un chemin de fer. Construction de pont. Gêne dans la desserte d'une forêt.* — Un chemin *public* a été rectifié par l'Etat, du consentement de la commune, lors de l'établissement d'une voie ferrée; — L'Etat ayant substitué un concessionnaire à ses obligations, celui-ci a livré un pont situé sur ce chemin à la commune, *qui l'a reçu;* — L'entretien du chemin n'est pas à la charge du concessionnaire : — *Dans ces circonstances*, la chute du pont, par suite de vice de construction, n'engage pas la responsabilité du concessionnaire à l'égard d'un propriétaire qui éprouve une gêne pour la desserte de sa forêt. 67, p. 80.

— *Passage à niveau. Raccordement. Remblais. Terrains fournis par le département.* — Question de savoir à la charge de qui du département ou du concessionnaire doivent être mises les indemnités de dommages.— V. *infrà*, 4e partie, p. 619, et au vol. 1873, p. 692.— Dans l'espèce, pont à peage. 73, p. 674.

CONCESSION DE DISTRIBUTION D'EAU. *Etablissement d'une nouvelle distribution par la commune. Question de privilège.* — Décidé que la concession d'une distribution d'eau accordée par une commune à un particulier, — alors qu'elle n'a pas constitué au profit de ce dernier un privilège exclusif, — ne peut empêcher la commune d'établir une nouvelle distribution d'eaux, et que, par suite, si le concessionnaire a renoncé volontairement, après l'installation du nouveau service, à continuer son exploitation, il n'est pas fondé à réclamer, indépendamment de la valeur du matériel qu'il cède à la ville, une indemnité représentative des bénéfices qu'il aurait pu faire dans l'avenir. 72, p. 473.

ETABLISSEMENT THERMAL. *Travaux payés par la jouissance de cet établissement. Travaux en sus des prévisions du devis.* — L'entrepreneur des travaux de construction d'un chemin conduisant à un établissement thermal, — auquel, en paiement de ces travaux, la jouissance de l'établissement a été accordée pour un certain nombre d'années et qui a eu à exécuter des travaux en sus des prévisions du devis — n'est pas fondé — alors que la concurrence entre les soumissionnaires portait uniquement sur le montant d'une somme que l'adjudicataire devait payer — à soutenir que les travaux en sus des prévisions du devis doivent lui être payés par une prolongation proportionnelle de jouissance de l'établissement. 66, p. 130.

HALLE ET MARCHÉ. *Construction moyennant concessions de droits de place et de stationnement. Augmentation de la dépense portée au devis. Changement provenant du fait de l'entrepreneur. Demande de résiliation.*

Compétence administrative ou judiciaire. Application des clauses du marché. Etendue de la concession. Droits de place et de stationnement à percevoir sur les marchands vendant des denrées autres que les denrées alimentaires. Marchands forains ne vendant ni sur la voie publique, ni dans l'enceinte du marché, et portant directement leurs produits au domicile des consommateurs. Marchands ambulants sur la voie publique. — Lorsqu'un particulier s'engage envers une commune à construire un marché couvert et une halle, moyennant la concession, pour une période déterminée, de droits de place à percevoir, ce traité constitue *un marché de travaux publics* et non un *bail de revenus communaux;* par suite, c'est *au conseil de préfecture* qu'il appartient, en vertu de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, de connaître des contestations entre la commune et l'entrepreneur relativement au sens et à l'exécution des clauses du traité.

— Décidé que l'inexécution d'une clause qui attribue au concessionnaire le produit des amendes encourues pour contravention par les marchands qui se refusent à l'acquittement des droits, inexécution provenant de ce que la loi a affecté aux amendes de simple police une destination spéciale, ne peut être une cause de résiliation de marché, et autorise seulement le réclamant à demander à l'autorité municipale qu'il lui soit tenu compte, par voie de remboursement, d'une somme égale au montant des amendes encourues. 70, p. 791.

PONTS A PÉAGE. *Exemption en faveur de certains agents de l'administration. Contestation entre l'administration et le concessionnaire sur l'étendue de l'exemption.* — V. Ponts à péage, et au vol. 1865, p. 80.

OUVERTURE D'UNE RUE. *Propriété de vieux pavés. Bordures de trottoirs, etc., provenant de déblais.* — Interprétation de marché (marché passé entre la ville de Marseille et la société chargée de l'ouverture de la rue Impériale). 65, p. 1032.

— *Propriétaires autorisés à ouvrir des rues sur leurs terrains à charge d'exécuter certains travaux de viabilité.* — Conséquences tirées par la ville de la prétendue inexécution de cette obligation. — V. *infrà*, 4e partie, § 5, art. 8.

TÉLÉGRAPHE SOUS-MARIN. *Déchéance. Interruption de communication. Force majeure.* — Lorsqu'aux termes de l'acte de concession d'une ligne de télégraphe électrique sous-marin, la concession a été déclarée nulle de plein droit pour le cas où il surviendrait dans les communications télégraphiques une interruption de correspondance d'une certaine durée (dans l'espèce, de plus d'une année), — lorsque, d'ailleurs, le concessionnaire s'est engagé à construire la ligne *à ses risques et périls*, à la tenir d'une manière constante et sans interruption à la disposition du gouvernement et à l'entretenir constamment en bon état de communication, — cet engagement permet-il au concessionnaire *d'invoquer la force majeure* pour s'affranchir des conséquences résultant pour lui de l'interruption des communications, telles qu'elles ont été prévues et stipulées par la convention ? — *Rés. nég.* 62, p. 419.

CONTRAVENTION. *Concessionnaire. Sous-traitant. Ouvriers.* — V. Voirie grande, et au vol. 1867, p. 269.

§ 11. — *Souscriptions et subventions pour travaux publics.* — V. Table décennale, p. 91 et 614; — V. aussi *suprà*, t. 1er, Communes, Cultes.

CONDITIONS MISES A LA SOUSCRIPTION. *Rectification de routes dans la traverse d'une ville. Changement du plan. Maison du souscripteur expropriée. Souscription sans cause. Refus de payer.* — Décidé que la souscription d'un particulier pour contribuer à la rectification d'une route départementale dans l'intérieur d'une ville, lorsqu'elle a eu pour motif les avantages qui devaient résulter des travaux pour son immeuble, devient sans cause, si, par une modification apportée postérieurement aux plans, cet immeuble a été exproprié, et qu'en conséquence, l'héritier du souscripteur est fondé à refuser de l'acquitter. 70, p. 919.

— Dans le cas où il résulte de l'instruction et notamment de la liste des souscriptions, que les offres de concours ont été subordonnées à la con-

dition que les travaux seraient faits suivant un certain plan et qu'ensuite divers travaux prévus par ce plan et qui devaient procurer aux souscripteurs les avantages en vue desquels ils ont souscrit, n'ont pas été exécutés, ceux-ci sont fondés à refuser de payer à la ville le montant de leurs souscriptions. 70, p. 921.

— *Inexécution des conditions. Refus de payer.* — Un particulier — qui a déclaré souscrire pour la construction d'une église, mais qui, — antérieurement au moment où la liste de souscription ouverte par le curé a été soumise à l'administration municipale, et où les offres ont été acceptées par celle-ci, — a déclaré, par acte signifié au maire, qu'il n'entendait payer qu'à certaines conditions (notamment condition d'emplacement de l'église), — n'est pas tenu d'acquitter sa souscription, si ces conditions n'ont pas été remplies. 69, p. 102.

— *Concours de propriétaires riverains d'une rue à sa mise en état de viabilité. Condition de prompt achèvement de travaux. Retards d'exécution.* — Appréciation de faits. 69, p. 268.

— *Condition d'exécution dans un certain délai. Acceptation des offres de souscription. Souscription par un propriétaire comme se portant fort d'un autre.* — Appréciation de faits. 65, p. 664.

— *Subvention promise à l'Etat par une commune en vue de l'établissement d'un chemin de fer. Validité.* — Lorsqu'une ville s'est engagée à payer une subvention déterminée dans le cas où un embranchement projeté de chemin de fer passerait *sur son territoire,* cette subvention est-elle due si la voie ferrée vient à être établie seulement à 1,100 mètres de la ville, dont elle est séparée par un fleuve ? — *Rés. nég.* — La condition que le chemin de fer passera *par une ville* ne doit pas s'entendre en ce sens qu'il pourra passer *par ou près* ladite ville; interprétation fondée sur les termes de plusieurs délibérations du conseil municipal. 74, p. 190.

— *Concours promis par une ville à l'Etat.* — Action directe de l'entrepreneur contre la ville. 68, p. 312.

— *Chemins vicinaux. Souscription pour travaux. Défaut d'entretien. Condition non remplie. Demande de remboursement et dommages-intérêts.* — Demande en remboursement avec dommages-intérêts d'une souscription pour l'établissement d'un chemin vicinal, fondée sur l'inexécution d'une condition consistant dans l'entretien du chemin : — Rejet : l'engagement du réclamant n'a pas été subordonné à l'obligation d'un entretien spécial, et le réclamant n'est pas fondé à se prévaloir de ce que le chemin serait insuffisamment entretenu. 74, p. 253.

— *Souscription d'une commune au profit d'un ingénieur civil pour la construction d'un pont. Refus de paiement. Conditions alléguées.* — V. Ponts. 73, p. 197.

Fabrique. *Eglise. Promesse de subventions. Conseil de fabrique. Mandat expiré. Approbations préfectorale et épiscopale. Ressources insuffisantes. Recours contentieux.* — Un conseil de fabrique, arrivé au terme de son mandat et non remplacé aux époques fixées par l'art. 7 du décret du 20 décembre 1809, a-t-il pu délibérer valablement sur une demande de la commune tendant à obtenir une subvention pour la restauration de l'église ? — *Rés. aff.*

Autre objection tirée par la fabrique de ce que sa délibération n'aurait pas été approuvée par l'évêque, ni par le préfet. — Allégation contredite par l'instruction.

La question de savoir si la pénurie de ressources empêche la fabrique de s'acquitter, aux époques convenues, d'une subvention régulièrement promise, est-elle de nature à être portée devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse ? — *Rés. nég.* – Elle ne peut être appréciée que par l'administration supérieure. — Décret du 30 décembre 1809. Année 1873, p. 671.

— *Traité de l'entrepreneur avec la fabrique. Concours de la commune limité à une somme fixe.* – Un entrepreneur — qui a traité avec un conseil de fabrique pour la construction d'une église — *ne peut s'autoriser* de ce que le conseil municipal de la commune (auquel les plans et devis n'ont pas été communiqués) a voté à titre de secours une somme déterminée,

— pour demander que la commune soit condamnée, *solidairement avec la fabrique*, à lui payer tout ou partie des travaux. 67, p. 940.

— *Souscriptions pour la reconstruction d'une église. Encaissement des fonds. Direction des travaux.* — V. Communes, culte, et au vol. 1870, p. 184.

— *Réparation d'église. Dépense obligatoire. Imposition d'office.* — V. Communes, dépenses obligatoires, et au vol. 1870. p. 788.

— *Travaux adjugés et exécutés par les ordres de l'autorité municipale. Subvention promise par la fabrique. Obligation de payer.* — Au fond, décidé que les travaux de réparation de l'église ayant été adjugés par le maire et exécutés par les ordres et sous la direction exclusive de l'autorité municipale, la commune était seule directement tenue du paiement envers les entrepreneurs ; — mais que, d'autre part, comme tous les travaux exécutés figuraient dans le projet soumis au conseil de fabrique avant qu'il prît l'engagement de contribuer à la dépense, que dans cet engagement il n'a pas été spécifié que la subvention était accordée exclusivement en vue de telle ou telle partie de travaux, le conseil de fabrique n'était pas fondé à soutenir qu'il ne pouvait être tenu de fournir la subvention promise à raison de la direction donnée aux travaux. 70, p. 932.

— *Chemin de fer. Subvention promise. Embranchement. Gare. Interprétation. Annuités échues. Intérêts. Intérêts des intérêts.* — Une commune refuse de payer la subvention qu'elle a promise à une compagnie de chemin de fer : elle soutient qu'aux termes du traité passé à ce sujet, la première annuité n'est due et exigible qu'un an après l'achèvement des travaux qui comprendraient, suivant elle, non seulement le prolongement d'un embranchement jusqu'au port, mais aussi la construction d'une gare définitive installée conformément à un plan approuvé par l'administration supérieure. — Décidé, contre les prétentions de la commune, que la convention ne renfermait aucune disposition relative à l'installation de la gare dont l'emplacement seul était indiqué sur le plan. En conséquence, la commune peut s'adresser au ministre des travaux publics à l'effet d'exiger l'exécution des travaux nécessaires pour assurer la bonne organisation des services, et le remplacement de la gare provisoire par une gare définitive en rapport avec les besoins de la circulation et l'importance de la ville : mais elle n'est pas fondée à se prévaloir de ce que cette modification n'aurait pas encore été opérée, pour se refuser au paiement des annuités qu'elle s'est obligée à payer après le prolongement de la voie ferrée jusqu'au port. 74, p. 383.

Champ de foire. *Terrains achetés pour son agrandissement, mais réservés à la circulation des personnes.* — Appréciation de faits. 67, p. 299.

Entrepreneurs. *Travaux supplémentaires mis à la charge de la fabrique. Absence de contrat.* — Annulation d'un arrêté de conseil de préfecture, qui avait condamné une fabrique à payer à l'entrepreneur des travaux de construction d'un presbytère — en dehors de sa part contributive dans la dépense — une certaine somme à raison de travaux non prévus par le devis — bien qu'il ne fût intervenu entre la fabrique et l'entrepreneur aucun contrat relatif à leur exécution ; mais il est fait réserve, au profit de l'entrepreneur, du droit de poursuivre son paiement *par les voies de droits ordinaires* contre quiconque lui aurait commandé les travaux supplémentaires. 70, p. 375.

Souscription particulière. *Chemin vicinal. Obligation de payer. Condamnation par le conseil de préfecture.* 72, p. 394.

Offre par un propriétaire *de cession gratuite de terrains pour l'établissement d'un chemin vicinal. Vente par ce propriétaire de tous ses terrains. Acceptation postérieure de l'offre.* — Un propriétaire a offert de céder gratuitement à la commune les terrains à occuper dans ses propriétés, pour la construction d'un chemin vicinal ; cette offre n'a point été acceptée à l'époque ou elle a été faite ; — Deux ans après, le propriétaire a vendu tous ses terrains, et c'est encore six ans plus tard — après que l'acquéreur des terrains avait adressé au préfet une demande en indemnité à raison de l'occupation des terrains dont la commune s'emparait pour l'exécution du chemin — que le préfet a pris un arrêté contenant acceptation des

offres : — *Dans ces circonstances,* les offres doivent-elles être considérées comme abandonnées, et l'administration est-elle sans droit pour en exiger la réalisation ? — *Rés. aff.* 67, p. 187.

— *Retrait avant l'acceptation.* — Les offres faites par les particuliers pour concourir à la construction des *chemins vicinaux* de grande communication, ne deviennent-elles définitives et irrévocables que par l'effet de la décision que le préfet est appelé à prendre conformément à l'art. 7 de la loi du 21 mai 1836? — *Rés. aff.* — En conséquence, l'offre peut être retirée tant qu'il n'a pas été statué par le préfet. 60, p. 361.

— *Forme de l'acceptation. Notification.* — L'acceptation par une ville d'offres de souscriptions, émanant de particuliers, peut-elle résulter de délibérations du conseil municipal qui ont fait entrer le montant de ces souscriptions dans les prévisions des ressources destinées à assurer le paiement du travail, sans qu'il soit nécessaire que l'acceptation ait été notifiée aux souscripteurs? — *Rés. aff.* 70, p. 921. — Comp. 1860, p. 417.

Formes de l'engagement. *Subvention promise par une commune à une compagnie de chemin de fer pour la construction de la gare. Validité de l'engagement. Approbation implicite. Exécution.* — L'engagement, — pris par le maire et par le conseil municipal d'une ville envers une compagnie de chemin de fer, de payer une certaine somme et d'opérer, aux frais de la ville, l'enlèvement d'un certain cube de terre, pour le cas où la compagnie établirait la gare des voyageurs dans l'enceinte de la ville, sur un emplacement déterminé, — est-il valable et obligatoire pour la ville, même en l'absence d'un acte spécial et exprès de l'autorité supérieure qui l'approuve — s'il résulte de l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'engagement a été pris et de l'exécution totale ou partielle qu'il a reçue, que l'autorité administrative l'a sanctionné dans son principe et dans son exécution ? — *Rés. aff.* — (Voir les faits rappelés dans l'arrêt.) 63, p. 399.

Qualité pour poursuivre le recouvrement. *Souscription pour travaux de rectification de route dans la traverse d'une ville.* — Lorsqu'une ville a été autorisée par décret à exécuter à ses risques et périls, moyennant une subvention du département, les travaux de rectification d'une route départementale dans la traverse de la commune, c'est à elle, et non au département, qu'il appartient de procéder au recouvrement des subventions promises par les divers intéressés à titre de contribution à la dépense. 70, p. 921.

Travaux intéressant l'État et une commune. — Délibération du conseil municipal réglant les conditions du concours par lui offert. Décret impérial approbatif. Décision ministérielle tranchant une question entre l'Etat et la commune. Demande en interprétation du décret et recours contre la décision ministérielle. Compétence du conseil de préfecture. — V. Interprétation, et au vol. 1867, p. 125.

Interprétations *et appréciations de faits.* 65, p. 205, 729, 879.

§ 12. — *Décisions diverses.*

Décompte. *Réglement par une commission instituée par le préfet. Expertise préalable nécessaire.* — Décidé que le travail d'une commission, que le préfet avait instituée pour procéder, dans l'intérêt du département, à la réception et au règlement des comptes des entrepreneurs et fournisseurs, ne pouvait servir de base unique pour le jugement des contestations existant entre le département, d'une part, l'entrepreneur et l'architecte, d'autre part : il sera procédé, avant faire droit, à une expertise contradictoire, par trois experts. 74, p. 618.

Démolition des maçonneries *dans les fouilles.* Pas de distinction à faire entre l'extraction par procédés ordinaires et celle à la mine ou à la tranche. *Démolitions au-dessous du niveau prévu;* renvoi devant le conseil de préfecture. Remplissage en remblais des excédants de fouilles au fur et à mesure de l'exécution des maçonneries logées dans le sol. Double travail pour les terres destinées aux remblais. Prix non prévu à fixer, fourniture et main-d'œuvre de boisage et déboisage par suite de la plus grande profondeur des fouilles. 74, p. 110.

ENTREPRENEUR RÉCLAMANT LA RÉALISATION D'UN EMPRUNT. — Un entrepreneur de travaux communaux n'est pas recevable à demander, par la voie contentieuse, que la commune soit tenue de réaliser un emprunt qu'elle a été autorisée à contracter pour payer les dépenses de l'entreprise. — (L'usage que l'administration municipale fait du droit qui lui appartient d'apprécier s'il y a lieu de réaliser l'emprunt, ne saurait, *dans aucun cas*, donner lieu à un recours par la voie contentieuse, de la part de l'entrepreneur.) 65, p. 560.

QUESTIONS DE FAIT. 63, p. 792. — Absence d'attachement. 60, p. 83.

PONT ÉCROULÉ. *Réception*. 63, p. 245. — Réfections d'ouvrage par suite d'épuisements défectueux. — Prix de dragages. — Indemnités de passage payées aux propriétaires. 70, p. 807.

REJET DE DIVERSES DEMANDES EN SUPPLÉMENT DE PRIX pour déchet de pierre, taille des chaînes et des lits et joints, *construction de fourneaux de mine, exécution tardive, débits de blocs approvisionnés pour un autre usage, dimensions supérieures*. 74, p. 386.—*Bordures*. Dimensions supérieures. 60, p. 83.

TRAVAIL *entrepris par un particulier sur la promesse que l'administration faciliterait son entreprise par l'exécution d'un autre travail. Retards de la part de l'administration. Indemnité.* — Convention entre un particulier et un préfet, par laquelle il avait été stipulé que l'administration ferait établir sous un chemin vicinal de grande communication un ponceau destiné à servir de voie d'écoulement aux eaux provenant d'un étang que le particulier s'engageait à dessécher; — Demande en indemnité formée par le particulier à raison du retard apporté par l'administration à l'exécution de son engagement : — Décidé qu'il y avait droit à indemnité. (L'arrêt vise la loi du 28 pluviôse an 8.) 66, p. 50.

TRAVAUX HYDRAULIQUES *dans les étabisssements de la marine. Reconstruction du bassin de Brest. Demande en résiliation et en indemnité contre l'État.* — Questions de fait. 69, p. 989.

TRAVAUX D'ÉGLISE. *Décision ministérielle interdisant les travaux.* Opposition du maire à l'adjudication. Travaux non autorisés exécutés par ordre du maire. Recours. — Recours d'un conseil de fabrique, tendant à obtenir l'annulation de plusieurs actes d'huissier, par lesquels le maire de la commune a fait opposition à l'adjudication de travaux projetés par la fabrique et à l'exécution des travaux adjugés ; — Rejet : le maire, en s'opposant à l'adjudication, n'a fait qu'assurer l'exécution d'une décision du ministre des cultes, qui avait déclaré inopportuns les travaux entrepris par la fabrique pour diminuer l'étendue du chœur de l'église paroissiale et avait invité la fabrique à rétablir les lieux dans leur état primitif.

— La fabrique prétendait aussi que le maire avait fait exécuter dans l'église des travaux non autorisés, et que les lieux devaient être rétablis dans l'état où ils étaient avant ces travaux. — Rejet : si la fabrique croyait avoir des réclamations à présenter sur la manière dont le maire avait procédé, c'était à l'administration supérieure qu'elle devait les adresser. 70, p. 571.

QUATRIÈME PARTIE. — RAPPORTS DE L'ÉTAT OU DES ADMINISTRATIONS LOCALES, DES CONCESSIONNAIRES OU ENTREPRENEURS AVEC LES PARTICULIERS (*dans les cas autres que ceux d'expropriation*). — DOMMAGES AUX PROPRIÉTÉS ET PLUS-VALUES. — V. Algérie, t. 1er, p. 32 et 33.

§ 1er. — *Limites de pouvoirs entre l'Administration active et le contentieux.*

ART. 1er. — Décisions administratives ne faisant pas obstacle à l'action au contentieux. Excès de pouvoirs.

DOMMAGES. RÉCLAMATION D'INDEMNITÉ. CARACTÈRE DE DÉCISION. — La dé-

cision par laquelle le Ministre des travaux publics rejette la demande formée (par l'entrepreneur de l'éclairage au gaz d'une ville) à l'effet d'obtenir la réparation des dommages que le demandeur prétend avoir été causés à sa propriété par l'exécution d'un travail public, n'est point un acte de juridiction et ne fait pas obstacle à ce que cette demande soit portée devant le conseil de préfecture. 62, p. 835.

— De même un propriétaire — qui réclame une indemnité pour occupation temporaire et considère comme compétent, *soit* le jury d'expropriation, *soit* le tribunal civil, n'est pas fondé à déférer au Conseil d'État, comme entachés d'excès de pouvoirs, les arrêtés par lesquels le préfet, après avoir déclaré que l'indemnité doit être payée par l'État et non par l'entrepreneur, a nommé l'expert chargé de procéder concurremment avec celui du propriétaire. 66, p. 532.

CANAL. *Relèvement du plan d'eau. Dommage éventuel. Danger d'inondation. Décret. Convention invoquée. Recours contentieux.* — Un décret a déclaré d'utilité publique certains travaux d'amélioration d'un canal qui devront être exécutés conformément à l'avant-projet dressé par les ingénieurs et à l'avis du conseil des ponts et chaussées. — Une ville est-elle recevable à déférer ce décret au Conseil d'Etat par la voie contentieuse, en se fondant uniquement sur ce que le relèvement du plan d'eau, qui doit être la conséquence du *mode d'exécution* des travaux pouvant produire des inondations dans la ville, violerait une ancienne transaction passée entre elle et le duc d'Orléans, aux droits duquel se trouve aujourd'hui l'Etat ? — *Rés. nég.* — Le décret attaqué est un acte de pure administration. 73. p. 323.

CHEMIN DE FER. *Maisons en péril. Occupation autorisée par le préfet pour les réparer. Expertise ordonnée par le préfet.* — Le préfet excède-t-il la limite de ses pouvoirs en autorisant une compagnie de chemin de fer, à la suite de travaux qui ont mis en péril des maisons riveraines, à occuper celles de ces maisons qu'elle jugerait susceptibles d'être conservées, et à y faire, aux lieu et place des propriétaires, les réparations nécessaires ? — *Rés. aff.* — V. la note.

Le préfet excède-t-il également ses pouvoirs en ordonnant, dans le même cas, une expertise à l'effet d'évaluer les indemnités dues par la compagnie aux propriétaires des maisons qui devront être immédiatement démolies dans l'intérêt de la sûreté publique ? — *Rés. aff.* 59, p. 268.

— *Chemins communaux modifiés en exécution de décisions ministérielles. Raccordement. Allongement de parcours. Indemnité. Pouvoir du ministre. Dérivation d'un ruisseau. Libre écoulement des eaux.* — Par suite de l'établissement d'un chemin de fer, une commune prétend éprouver des dommages résultant de l'allongement de parcours causé par le déplacement de chemins ruraux, de la gêne apportée à la circulation par l'inclinaison des rampes et le faible rayon des courbes, du trouble apporté à ses chemins ainsi que de la dépense de *mise en état de viabilité et d'entretien* des parties neuves. — Ces dommages peuvent-ils ouvrir au profit de la commune une action en indemnité par la voie contentieuse ? — *Rés. nég.* — Les travaux n'ont été exécutés qu'après une enquête, conformément au titre 2 de la loi du 3 mai 1841 et après approbation du ministre des travaux publics, donnée en exécution du cahier des charges annexé au décret de concession. Or, il rentrait dans les pouvoirs du ministre d'autoriser les modifications de l'emplacement ou du profil des voies publiques nécessaires pour l'établissement du chemin de fer, de régler les conditions dans lesquelles ces modifications devaient être opérées et de mettre à la charge de la commune les dommages causés par le déplacement de ses chemins. — Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu à indemnité, et c'est à tort que le conseil de préfecture ordonnerait une expertise pour constater l'existence et l'importance des dommages. 1870, p. 156; — 1874, p. 285.

Si la commune prétend en outre que les *travaux de raccordement* n'ont pas été exécutés conformément aux prescriptions de la décision ministérielle et qu'elle en éprouve un dommage, la compagnie du chemin de fer est-elle fondée à soutenir que le conseil de préfecture a eu tort d'or-

donner une expertise pour vérifier ces deux points ? — *Rés. nég.* — La compagnie excipait d'un procès-verbal dressé par un de ses agents, par l'agent du service du contrôle et par l'agent-voyer d'arrondissement, constatant que les travaux avaient été remis à la commune et satisfaisaient aux prescriptions de la décision ministérielle. Mais il n'était pas établi que la commune les eût acceptés et que, par suite, sa demande d'indemnité fût non recevable.

La commune soutient qu'à raison de la *modification d'un cours d'eau* par la compagnie concessionnaire du chemin de fer, elle se trouvera obligée, pour rétablir l'écoulement des eaux et la circulation interceptée par elles, d'exécuter des travaux d'entretien et de réparation sur un chemin dans la partie sous la voie ferrée. — La commune pouvant de ce chef avoir droit à une indemnité, c'est avec raison que le conseil de préfecture a ordonné une expertise pour vérifier l'existence et l'importance des dommages. 70, p. 156 et la note.

— *Viaduc sous rails. Dimensions primitives. Modifications autorisées par décret. Allongement prétendu. Absence d'enquête préalable. Excès de pouvoirs. Dommage. Double degré de juridiction.* — Recours d'une ville : 1° contre un décret qui aurait, suivant elle, autorisé une compagnie de chemin de fer à modifier la largeur et la longueur d'un viaduc sous rails exécuté selon les projets primitivement approuvés, et dont la remise à la ville avait été prononcée par arrêté préfectoral ; — 2° contre la décision ministérielle qui a rejeté son opposition à l'exécution des travaux. — Rejet : Ces travaux n'ont pas eu l'effet que la ville leur attribue : le décret et la décision ministérielle qui en ont approuvé et réglé les conditions ne sont pas susceptibles d'un recours contentieux.

La demande subsidiaire en indemnité ne pouvait être portée directement devant le Conseil d'Etat. 74, p. 909.

— *Chemin vicinal déplacé par un chemin de fer. Voie acceptée par les autorités compétentes. Demande d'indemnité de la commune. Non-recevabilité au contentieux.* — V. Communes, et au vol. 1864, p. 91.

— *Chemins communaux coupés par un chemin de fer.* — V. Communes, 1859, p. 121, et *suprà*, p. 464.

— *Chemins vicinaux. Ecoulement des eaux modifié. Cour de moulin envahie. Obligation de la compagnie.* 73, p. 570.

— *Difficultés d'accès à un passage à niveau. Exécution des travaux prescrits par l'administration.* Compagnie non responsable. 73, p. 570.

CONSTRUCTION SUR LE DOMAINE PUBLIC, *maintenue sous condition de renonciation éventuelle à indemnité pour dommages pouvant être causés par l'établissement d'un chemin de fer. Dommage à la partie de l'immeuble dont le sol était propriété privée. Interprétation. Autorité judiciaire. Préfet. Compétence du conseil de préfecture.* — V. ci-dessus, p. 435, et au vol. 1869, p. 106.

ECOULEMENT *des eaux d'un marais par les fossés d'une route. Curage.* — Le ministre des travaux publics soutient que, les eaux d'un marais s'écoulant en partie par les fossés d'une route impériale sans que rien oblige l'Etat à les recevoir, le syndicat du marais doit contribuer aux frais d'entretien et de curage de ces fossés; —. Le syndicat, de son côté, prétend qu'il ne doit supporter aucune part de la dépense, par le motif que, si les eaux s'écoulent par les fossés de la route, c'est la conséquence du trouble apporté au système d'écoulement des eaux, tant par la construction de la route elle-même que par celle d'un chemin de fer : — appartient-il au conseil de préfecture de connaître de cette contestation ? — *Rés. aff.* — Des arrêtés par lesquels le préfet et le ministre ont décidé que le syndicat concourrait pour moitié à la dépense d'entretien et de curage des fossés et verserait à la recette générale une certaine somme pour cet objet, ne font pas obstacle à l'action du syndicat devant le conseil de préfecture. — En conséquence, ils ne sont pas entachés d'excès de pouvoirs. 65, p. 194.

ESCALIER PROVISOIRE CONSTRUIT PAR LA VILLE DE PARIS SUR LA VOIE PUBLIQUE *pour rétablir les accès d'une propriété. Arrêté du préfet prescrivant la démolition aux frais du propriétaire. Conseil de préfecture.* — Le préfet de la Seine a-t-il pu, sans excès de pouvoirs, faire supprimer un escalier

construit sur la voie publique, aux frais et par les soins de la ville de Paris, pour donner provisoirement accès à une propriété placée en contre-haut du sol de la voie publique par suite de travaux de nivellement et mettre le propriétaire en demeure de faire supprimer lui-même ledit escalier, en ordonnant que, faute par lui de commencer les travaux dans la huitaine, l'escalier serait supprimé d'office et à ses frais ? — *Rés. aff.* — Les réclamations du propriétaire contre ces décisions devaient être portées devant le conseil de préfecture, mais ne pouvaient faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoirs, devant le Conseil d'Etat. 68, p. 932.

EXPERTISE ORDONNÉE PAR LE PRÉFET. — V. le paragraphe suivant, art. 2.

INTERDICTION DE BATIR EN VUE D'UNE EXPROPRIATION *à venir pour travaux approuvés. Demande en dommages-intérêts contre la ville. Compétence du conseil de préfecture.* — Le propriétaire réclamant est-il fondé à soutenir que le préfet de la Seine n'a pu — lui interdire d'élever toute espèce de construction sur son terrain, par le motif que, en exécution d'un décret impérial antérieur, ce terrain devait être exproprié pour l'agrandissement de la place publique attenante, — et, en même temps, se refuser à prendre les mesures nécessaires pour arriver immédiatement à l'expropriation, — sans ouvrir à son profit un droit à indemnité pour la privation de la libre jouissance de sa propriété ? — *Rés. aff.* 68, p. 304.

INTERDICTION D'EXPLOITER UNE MINE *dans le voisinage d'un chemin de fer. Demande en indemnité. Caractère de l'arrêté portant interdiction.* — V. Mines, et au vol. 1864, p. 346, 577.

OCCUPATION AUTORISÉE POUR LA CONSERVATION D'UN CHEMIN DE FER ÉTABLI SANS EXPROPRIATION PRÉALABLE. *Compétence du conseil de préfecture. Arrêté préfectoral. Excès de pouvoirs.* — Une compagnie de chemin de fer qui détenait à titre de location un terrain et sur lequel, avec le consentement du propriétaire, elle avait établi une voie ferrée, des hangars et divers autres accessoires de l'exploitation, et a été condamnée à remettre le propriétaire en possession de son terrain, s'est fait autoriser à l'occuper temporairement, en vertu d'un arrêté préfectoral : — Dans ces circonstances, le conseil de préfecture a-t-il compétence pour reconnaître, préalablement au règlement de l'indemnité, si l'occupation a été autorisée dans un des cas prévus par la loi ? — *Rés. aff.*

— *Dans l'espèce*, arrêté préfectoral annulé *pour excès de pouvoirs ;* — Aucune déclaration d'utilité publique n'a autorisé la compagnie à exproprier le terrain pour y établir un chemin de fer; *et l'arrêté préfectoral a eu pour but* d'autoriser la compagnie à conserver la possession du terrain *jusqu'à l'époque, d'ailleurs indéterminée, où la compagnie serait autorisée à l'exproprier* en vertu d'une déclaration régulière d'utilité publique. 68, p. 213. — Comp. *infra*, § 4.

OCCUPATION POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN CHEMIN ALORS QU'IL EXISTE DÉJA DES VOIES PUBLIQUES CONDUISANT AU MÊME POINT. — Un propriétaire — dont le terrain a été, en vertu d'une autorisation administrative, occupé par un entrepreneur de travaux pour l'établissement d'un chemin devant conduire à une carrière — peut-il attaquer l'arrêté préfectoral d'autorisation ou la décision ministérielle confirmative comme entachés d'excès de pouvoirs, en ce que l'autorisation aurait été accordée sans nécessité et alors qu'il existait plusieurs chemins publics conduisant à la même carrière ? — *Rés. nég.* 64, p. 25.

OCCUPATION DE TERRAIN. PROPRIÉTÉ CLOSE. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION. *Compétence du conseil de préfecture. Recours contentieux.* — L'arrêté qui autorise l'occupation temporaire d'une propriété pour y opérer des emprunts de terre, *fait-il obstacle* à ce que le propriétaire soutienne devant le conseil de préfecture que, les terrains dont-il s'agit dépendant d'une propriété close, l'occupation ne peut en être autorisée? — *Rés. nég.* Cet arrêté étant un acte d'administration ne peut être l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, 1863, p. 539; — 1864, p. 25.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLANT L'ÉPOQUE DU PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ. — Un arrêté préfectoral — qui, en autorisant un entrepreneur de travaux publics à extraire des matériaux dans une propriété privée, décide que

l'entrepreneur ne paiera qu'à l'expiration du terme fixé pour la durée de son entreprise l'indemnité due au propriétaire, — est-il entaché d'excès de pouvoirs? — *Rés. aff.* — (L'indemnité ne peut être réglée *que par le conseil de préfecture.*) 61, p. 525.

— *Contestation sur le sens et la portée de l'arrêté autorisant des extractions.* — (Dans l'espèce, sur le point de savoir s'il autorise les extractions aussi bien dans les carrières en exploitation que dans le sol non fouillé). Le conseil de préfecture doit-il surseoir à statuer sur cette contestation jusqu'à ce que le préfet ait déterminé le sens et la portée de son arrêté? — *Rés. nég.* 65, p. 249. — En conséquence, le préfet, en interprétant son arrêté, alors que le conseil de préfecture est saisi de la contestation, et le ministre, en refusant d'annuler l'arrêté par lequel le préfet a donné cette interprétation, excèdent leurs pouvoirs. 65, p. 768.

— *Contestation sur la désignation de terrain portée au devis. Compétence du conseil de préfecture.* — (Rejet d'une objection tirée de ce que la question n'aurait pas été contentieuse de sa nature et qu'il ne pouvait appartenir qu'au préfet et au ministre des travaux publics d'y statuer *par la voie administrative.*) 62, p. 867.

— *Dépôts opérés par un entrepreneur sur les voies publiques d'une commune; arrêté d'autorisation. Interprétation.* 67, p. 422.

TRAVAUX DE SALUBRITÉ. *Art.* 35, 36 *et* 37 *de la loi du* 16 *septembre* 1807. *Répartition de dépenses par une simple délibération du conseil municipal. Arrêté préfectoral approbatif du rôle. Recours pour excès de pouvoirs. Compétence du conseil de préfecture.* — A la suite d'une décision du ministre des travaux publics ordonnant l'exécution d'un égout entre une route impériale traversant une commune et une rivière, décision qui mettait la moitié de la dépense à la charge de la commune et des propriétaires intéressés, — le conseil municipal de la commune a décidé qu'une certaine somme serait réclamée aux intéressés; — Les rôles dressés par l'administration municipale ont été soumis à l'approbation du préfet: — Les propriétaires intéressés sont-ils fondés à former contre l'arrêté approbatif du préfet un recours pour excès de pouvoirs, *motivé sur ce que* ils ne pourraient être assujettis, en vertu de la loi du 16 septembre 1807, à supporter une part des dépenses des travaux que d'après les formes prescrites par les art. 30, 31 et 32 de cette loi (règlement d'administration publique, expertises et intervention d'une commission spéciale)? — *Rés. nég.* — (Ils avaient le droit de se pourvoir devant le conseil de préfecture pour obtenir la décharge de leur cotisation, *et de contester, à l'appui de leur réclamation, la validité des actes* en vertu desquels les cotisations ont été établies). — (Voir dans les visas de l'arrêt le système soutenu par le ministre des travaux publics, d'après lequel la loi de 1807 établit une forme de procéder *spéciale pour les travaux de salubrité communaux et qui se justifie par le caractère d'urgence de ces travaux*). 67, p. 782.

ART. 2. — Règle d'après laquelle des travaux ou des modifications de travaux ne peuvent être ordonnés au contentieux (V. Table décennale, p. 616).

DEMANDE EN RÉTABLISSEMENT D'UNE VOIE PUBLIQUE fondée sur ce qu'elle serait un chemin vicinal et sur ce que le déclassement n'en aurait pas été régulièrement prononcé — et tendant à ce qu'une portion de cette rue, irrégulièrement supprimée et couverte, soit par les remblais d'un chemin de fer soit par la rampe d'accès de la station fût rendue à la circulation: — Ces conclusions peuvent-elles être présentées devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux? *Rés. nég.* 59, p. 796.

DEMANDE EN SUPPRESSION DE TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DEHORS D'UNE AUTORISATION EXPLICITE *Compagnie du Canal du Midi. Commune. Eaux provenant des docks de la compagnie. Aqueduc construit par une ville. Inondation et infiltrations. Indemnité.* — Lorsqu'un particulier allègue que des travaux ont été exécutés par une ville ou une compagnie, non en vertu d'une autorisation explicite, mais en vertu d'une tolérance de l'administration, il n'est pas recevable, — alors même que ces ouvrages lui auraient causé un préjudice (dans l'espèce, en modifiant le régime des eaux d'un fossé

longeant une route), — à en demander la suppression devant le Conseil d'État, par la voie contentieuse : — Il peut seulement poursuivre la répression de ces entreprises devant l'autorité compétente. 71, p. 149.

Travaux nécessaires pour réparer le dommage et en prévenir le retour. — Les tribunaux administratifs contentieux ne peuvent pas, — après avoir constaté quels travaux sont nécessaires pour réparer un dommage causé par des concessionnaires de travaux publics et en prévenir le retour (dans l'espèce, perré nécessaire pour la défense d'une propriété contre les eaux d'un ruisseau détourné dans l'exécution d'un chemin de fer), condamner ces concessionnaires à exécuter ces travaux dans un certain délai, à peine de dommages-intérêts fixés pour chaque jour de retard ; — *mais ils peuvent* — après avoir fixé l'indemnité dont le propriétaire aurait besoin pour réparer le dommage actuel et se mettre à l'abri de tout dommage dans l'avenir, — condamner les concessionnaires au paiement de cette indemnité, *si mieux ils n'aiment* exécuter les travaux indiqués. — V. la note. 59, p. 456.

Dommages éventuels. — Il n'appartient pas à un conseil de préfecture, saisi d'une demande d'indemnité formée par un propriétaire contre une commune à raison de l'établissement d'un remblai au-devant de sa maison, — de prescrire certains travaux déterminés à l'effet de prévenir les dommages éventuels que l'exhaussement de la voie publique pourrait causer à l'immeuble ; — mais peut-il condamner la commune au paiement d'une certaine somme à titre d'indemnité pour le cas où elle ne préférerait pas exécuter dans un délai indiqué ces mêmes travaux ? — *Rés. aff.*, 1859, p. 795 ; — 1873, p. 96.

— *Non-écoulement des eaux d'une mare par suite de l'établissement d'un chemin de fer.* — Arrêté condamnant la compagnie à payer une somme au propriétaire riverain, faute par elle d'avoir fait cesser le dommage dans les deux mois. Excès de pouvoirs. — V. *infrà*, § 2, art. 1er, p. 607, et au vol. 1870, p. 104.

Non-exécution de travaux. Travaux ordonnés. — *Un conseil de préfecture*, saisi d'une demande en indemnité formée par un propriétaire contre une compagnie de chemin de fer, ne peut, sans excès de pouvoirs, ordonner l'exécution de travaux, mais il peut fixer une indemnité pour le cas où la compagnie *n'aurait pas exécuté les travaux dans un certain délai.* 60, p. 132.

— *Travaux destinés à faire cesser un dommage* résultant de la non-exécution des travaux *faisant partie d'une voie publique*, qu'un particulier prétend être obligatoires pour la compagnie concessionnaire. Compétence du conseil de préfecture pour apprécier les obligations résultant pour la compagnie de son cahier des charges, et pour fixer, après expertise, l'indemnité. — Mais le conseil excède ses pouvoirs s'il prescrit l'exécution de ces travaux en ajoutant une sanction pénale à son arrêté.

— De même, au cas de non-exécution des travaux prescrits à la compagnie par un arrêté préfectoral portant que, faute par elle de les avoir achevés dans un certain délai, il y serait pourvu d'office à ses frais. 60, p. 274.

— Le conseil de préfecture, — compétent pour apprécier le dommage causé, *dans le passé*, à un particulier par la non-exécution d'une décision du ministre des travaux publics qui prescrivait à une compagnie concessionnaire de chemin de fer des travaux destinés à empêcher l'éboulement des terrains de ce particulier, — est également compétent pour fixer l'indemnité qui sera due, *dans l'avenir*, à ce particulier, tant que les travaux ne seront pas exécutés. — Mais il n'appartient qu'à l'administration d'ordonner l'exécution des travaux. 60, p. 278.

Conduite d'eau détruite par les travaux d'une compagnie de chemin de fer, puis rétablie dans des conditions moins avantageuses pour le propriétaire. Incompétence du conseil de préfecture pour ordonner qu'elle sera rétablie de manière à rendre au propriétaire sa jouissance dans les conditions antérieures ; il ne peut qu'allouer une indemnité. 69, p. 625.

— *Suppression des moyens d'irrigation et d'un chemin de desserte par un*

chemin de fer. — Pour les remplacer, la compagnie concessionnaire construit de nouveaux fossés et un nouveau chemin de défruitement qui ont besoin de recevoir certaines améliorations pour que les propriétaires *soient replacés dans une situation équivalente* à celle qu'ils avaient avant la construction de la voie ferrée : il ne peut appartenir au conseil de préfecture *d'entrer dans l'appréciation des travaux à exécuter* et de condamner la compagnie à les exécuter dans un certain délai, passé lequel, les propriétaires *seraient autorisés à les entreprendre* eux-mêmes aux frais de la compagnie ; le conseil de préfecture doit se borner à apprécier le dommage causé aux propriétaires et à condamner la compagnie à leur payer une indemnité *pour le cas où elle n'aurait pas fait cesser le dommage dans un certain délai.* — *Il ne peut appartenir* au conseil de préfecture d'autoriser les propriétaires à pénétrer en tout temps dans l'enceinte du chemin de fer pour visiter les travaux nouveaux. 69, p. 281.

EXHAUSSEMENT D'UN PONT DONNANT PASSAGE A UN CHEMIN VICINAL SUR UN CANAL. *Rampes devenues plus rapides. Réclamation de la commune. Réparation du préjudice à elle causé.* — Conseil de préfecture compétent. Rejet de l'objection tirée de ce qu'il se serait agi d'une demande tendant à faire ordonner *l'exécution de travaux au compte de l'Etat.* 65, p. 490.

RÉPARATIONS NÉCESSAIRES POUR PRÉVENIR LE RETOUR DU DOMMAGE. — Un propriétaire auquel est accordée une indemnité pour dommages causés par la mauvaise exécution de travaux publics (chemin communal) — *n'est pas recevable* à demander que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, *ordonne* les réparations nécessaires pour prévenir le retour du dommage. 69, p. 707, 936.

— *Analogue. Repurgement du lit d'une rivière par un syndicat. Déchaussement et chute d'un mur. Demande en rétablissement d'une banquette de terre au-devant dudit mur pour prévenir des dommages éventuels.* — Pas de recours par la voie contentieuse. Si l'absence du travail réclamé a pour résultat de causer de nouveaux dommages, il appartiendra alors à la partie d'en poursuivre la réparation contre qui de droit. 70, p. 545.

— Décidé de même que le conseil de préfecture avait statué dans les limites de ses pouvoirs en accordant à des usiniers une indemnité calculée d'après la dépense des travaux nécessaires pour mettre une usine à l'abri du danger des inondations que faisait naître l'établissement d'un pont de chemin de fer et que le ministre avait mis la compagnie en demeure d'exécuter. 62, p. 691.

OFFRE PAR LA COMMUNE D'EXÉCUTER ELLE-MÊME LES RÉPARATIONS NÉCESSAIRES. INDEMNITÉ. — Lorsque, dès l'origine d'une contestation — pendante entre une commune qui a exécuté des travaux de voirie et un propriétaire qui se plaint d'un dommage à lui causé par ces travaux, — la commune a offert d'exécuter à ses frais toutes les réparations nécessaires pour faire cesser les inconvénients signalés, — peut-elle être condamnée par le conseil de préfecture à payer une indemnité — ou bien — le conseil de préfecture doit-il seulement se borner à lui donner acte de ce qu'elle entend faire par elle-même, les réparations dont il s'agit? — *Résolu dans le premier sens.* — (L'existence du dommaage une fois reconnue, le conseil de préfecture n'est pas tenu de décider que la commune fera par elle-même les travaux de réparation ; il ne viole aucune disposition de loi en condamnant la commune au paiement d'une indemnité.) 66, p. 927.

— *Travaux nécessaires pour réparer le dommage et en prévenir le retour.* — *Offre de la commune.* — Il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, de prescrire les travaux qu'une commune devra exécuter pour faire cesser les dommages causés à une propriété par l'exhaussement de la voie publique et pour prévenir le retour de ce dommage. (Le Conseil d'Etat réserve tous les droits du propriétaire et ceux de la commune.) 59, p. 795.

— *Exhaussement de la voie publique. Ecoulement des eaux entravé. Offre par la commune d'effectuer certains travaux indiqués par le tiers expert. Indemnité de dépréciation. Condamnation à payer le prix des travaux.* — Lorsque l'exhaussement, par une commune, d'un chemin vicinal au-

devant d'une maison a eu pour effet d'entraver l'écoulement des eaux, et que la commune a offert devant le conseil de préfecture, de construire les ouvrages décrits dans le procès-verbal de tierce expertise pour faire disparaître les inconvénients dont se plaint le propriétaire, le conseil de préfecture ne doit pas condamner la commune à payer au requérant la dépense à laquelle les travaux à faire ont été évalués, — alors surtout qu'il n'impose pas et ne peut pas imposer à ce dernier l'obligation de faire sur la voie publique les travaux d'amélioration indiqués : — il doit laisser à la commune l'option entre l'exécution de ces ouvrages et le paiement d'une indemnité de dépréciation. 73, p. 555.

— *Travaux de pavage. Remblais au-devant d'une maison. Difficulté d'accès. Ecoulement des eaux. Offre de la commune acceptée par le propriétaire de remettre les lieux dans leur état primitif. Plus-value, compensation partielle. Evaluation d'indemnité.* — Une demande en indemnité pour dommage résultant de travaux de voirie est formée contre une commune par *un particulier qui offre en même temps de laisser à la commune le soin de remettre elle-même les lieux dans leur état primitif, et la commune accepte cette offre* : — Décidé qu'aucune loi n'interdit au conseil de préfecture, de procéder au règlement de l'indemnité, sans tenir compte de l'acceptation de l'offre faite à la commune, sauf ensuite à celle-ci et au réclamant à s'entendre sur le mode qu'il leur conviendrait d'adopter pour la réparation du dommage. 70, p. 933.

ECOULEMENT DES EAUX INTERCEPTÉ. — Incompétence du conseil de préfecture pour prescrire à la charge de l'administration l'exécution de travaux destinés à protéger un propriétaire contre le reflux des eaux, *alors même* que ces travaux auraient été antérieurement ordonnés par l'administration 74, p. 539.

QUESTIONS DE FAIT. — *Opposition du propriétaire aux travaux destinés à faire cesser le préjudice.* 67, p. 291.

§ 2. — *Expertise réglée par les art.* 56 *et* 57 *de la loi du* 16 *septembre* 1807.

ART. 1er. — Nécessité d'expertise, et, en cas de désaccord des experts, nécessité de tierce expertise.

PORTÉE GÉNÉRALE DE L'ART. 56 DE LA LOI DU 16 SEPTEMBRE 1807. — Les termes de l'art. 56 sont-ils limitatifs et doit-on considérer les règles établies par cet article comme applicables seulement aux indemnités relatives aux occupations de terrains? — *Rés. nég.* — Les dispositions de cet article sont applicables à tous les cas où des indemnités peuvent être demandées à raison des dommages causés par l'exécution d'un travail public. 66, p. 713. — Elles sont applicables aux *dommages causés aux personnes.* 74, p. 965.

DEMANDE FORMELLE D'EXPERTISE. — A l'occasion d'une demande en indemnité pour le préjudice causé par l'établissement d'un chemin de fer et la suppression d'un chemin qui en a été la conséquence et l'obligation de renoncer, en raison des dangers d'incendie, à une batteuse hydraulique faisant partie de sa propriété ; — *en présence de la demande formelle* du réclamant, décidé que le conseil de préfecture n'avait pu se dispenser de faire procéder à l'expertise et rejeter la demande comme n'étant pas de nature à ouvrir un droit à indemnité. 64, p. 248.

NÉCESSITÉ D'EXPERTISE. — Avant de statuer sur une demande en indemnité pour dommages résultant de travaux publics, le conseil de préfecture doit-il, à peine de nullité, faire procéder à une expertise dans les formes prescrites par l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807? — *Rés. aff.* 1859.

p. 50, 308; — 1860, p. 827; — 1862, p. 120, 630; — 1863, p. 202, 821; — 1873, p. 700, et la note.

— *Une expertise préalable est nécessaire* — dans le cas même où l'administration *excipe d'un engagement qu'aurait pris le propriétaire de tolérer les travaux sans indemnité*, si le propriétaire soutient que les limites de l'autorisation par lui donnée ont été dépassées par l'administration, 59, p. 308; — dans le cas même où pour rejeter une demande en indemnité d'un dommage causé à une usine et qui n'atteint pas exclusivement sa force motrice, le conseil de préfecture se fonderait sur ce qu'il s'agirait d'une usine dépourvue d'existence légale, 63, p. 202; — dans le cas même où le conseil de préfecture, après *visite des lieux par deux conseillers*, déclarerait que le dommage n'est ni direct ni matériel (exhaussement d'une route). 61, p. 166.

— *Expertise préalable déclarée nécessaire* — sur une demande en indemnité pour *diminution de la force motrice d'une usine*, contre une compagnie concessionnaire de dessèchement *en présence des allégations contradictoires des parties sur les faits mêmes ou le caractère des travaux qui donnaient lieu au litige*, 1859, p. 148; — 1869, p. 292; — sur une demande d'indemnité fondée sur ce que l'Etat, en pratiquant une *dérivation dans un étang* pour alimenter un canal (de Nantes à Brest), aurait contraint le propriétaire d'un étang situé en aval, à renoncer à établir une usine en vue de laquelle il avait acquis l'étang et *commencé des travaux d'appropriation* et aurait déprécié sa propriété : *les faits allégués sont de nature, s'ils étaient prouvés, à motiver une indemnité à son profit*, 70, p. 1051 ; — sur une demande d'indemnité à raison de dommages causés à une propriété par des travaux de chemin de fer, — le ministre des travaux publics reconnaît, en se réservant d'appeler ultérieurement en cause la compagnie concessionnaire, que *les dommages allégués, s'ils étaient justifiés, seraient de nature à donner lieu à une indemnité*, 68, p. 748; — sur une demande en indemnité pour *chômage d'une usine par suite d'une prise d'eau pour l'alimentation de fontaines publiques*, — alors même que le conseil de préfecture déclarerait *qu'il résulte des renseignements fournis devant lui* qu'aucun dommage n'a été causé, 69, p. 688; — sur une demande en indemnité pour *dommage causé à une maison riveraine d'une rue par des infiltrations qui avaient eu lieu pendant des travaux de pavage ; — objection* tirée de ce que le dommage serait provenu d'une contravention commise par les propriétaires, qui, en mettant leur maison à l'alignement par voie de reculement, auraient conservé sans aucune autorisation une cave sur la voie publique : — Rejet : la demande en indemnité est fondée sur ce que le dommage aurait eu pour cause la négligence avec laquelle les travaux de pavage avaient été exécutés, 60, p. 15; — sur une demande en indemnité pour *chômage d'usine; objection* tirée de ce que les dommages et *diminution de force motrice* auraient eu lieu à une époque où l'usine n'était pas exploitée, 60, p. 247; — sur une demande en indemnité pour submersion et dégradation d'une propriété par suite de la rupture des digues d'un canal, dont la construction aurait été vicieuse; *objection* tirée de ce que la rupture déterminée par une crue extraordinaire serait, un cas de force majeure, 60, p. 247; — sur une demande en indemnité pour dommage que le défendeur soutient n'être qu'*indirect* et être le résultat d'un *cas de force majeure*, 60, p. 247 et 421; — sur une demande en indemnité pour dommages résultant d'une *diminution des facilités d'accès* d'une propriété : le conseil de préfecture objecterait en vain que le dommage serait le résultat d'un fait de *force majeure*, 69, p. 147 ; — qu'il n'aurait pas été touché aux bâtiments et sur ce que l'administration aurait fait exécuter des *travaux de raccordement suffisants* pour rétablir les accès, 1865, p. 3; — 1869, p. 147 ; — sur une demande en indemnité formée contre l'Etat, pour dommage causé à une usine par des travaux faits à un barrage dans le but d'en modifier le régime. Pourvoi du ministre motivé sur ce qu'il se serait agi d'un *préjudice purement éventuel*, 61, p. 246; — sur une demande d'indemnité pour *dépréciation permanente* causée à un immeuble par l'exhaussement d'un chemin, 69, p. 930; — sur une demande en indemnité fondée sur ce que *les constructions d'une rue nouvellement ouverte*

et établie sur le sol de deux rues dans lesquelles était située la maison d'un propriétaire, avaient transformé ces rues en impasse et auraient eu pour effet de rendre la *maison insalubre*, de diminuer les *facilités d'accès* et de *circulation des voitures* nécessaires au service de magasins. 69, p. 580. — V, aussi *infrà*, § 5, art. 4, et au vol. 1865, p. 726· — sur une demande en indemnité formée à raison d'un *dommage notable causé à un hôtel meublé par l'établissement d'un chemin de fer* dans une rue où se trouve cet hôtel (circulation rendue moins facile, ébranlement causé par le passage des trains, fumée, bruit du sifflet des locomotives, odeur, remblais) : Rejet de l'objection tirée de ce qu'il n'y aurait pas *dommage direct et matériel*, 67, p. 157; — sur une demande en indemnité formée par un propriétaire contre une ville à raison de travaux de nivellement : Rejet d'une *fin de non-recevoir tirée* de ce que le réclamant aurait sollicité l'exécution des travaux, aurait payé sans réserve la cotisation imposée pour la réfection des trottoirs, et n'aurait fait aucune réclamation pendant un délai de quatre ans depuis l'exécution des travaux : — la ville ne justifie *d'aucune renonciation écrite* au droit à indemnité; elle prétend, d'ailleurs, invoquer la plus-value résultant des travaux, 67, p. 105; — sur une demande en indemnité formée par un propriétaire contre une compagnie de chemin de fer à raison de *la substitution d'un passage sous rail à un passage à niveau*, promis lors de l'expropriation, pour réunir les parties de la propriété traversée par la voie ferrée. Annulation de l'arrêté du conseil de préfecture rejetant la demande, sans expertise préalable, et fondé sur ce que le dommage, même établi, *ne serait pas de nature* à donner droit à une indemnité; qu'en effet l'allongement de parcours résultant pour les voitures de ce qu'elles ne peuvent traverser le passage sous rails ne serait pas un dommage *direct et matériel*. — (Les modifications apportées dans les conditions d'exploitation de la propriété sont *un fait nouveau* du concessionnaire, et pour apprécier si ces modifications ont occasionné *un dommage réel, et en cas d'affirmative, quelle indemnité devrait être allouée*, il devait être procédé à une expertise, 67, p. 81; — sur une *demande en indemnité pour dommage à venir*. — Le conseil de préfecture, compétent pour statuer sur l'indemnité à allouer au propriétaire d'une maison voisine d'une gare à raison des dommages causés à son habitation par l'état défectueux et permanent d'une mare provenant des eaux de la gare, ne peut, en prévision de dommages à venir, dire qu'une somme lui serait payable par le seul fait de l'invasion nouvelle des eaux, alors surtout que la compagnie a été autorisée par le ministre à faire les travaux destinés à assurer l'écoulement des eaux; — le conseil de préfecture doit attendre, pour allouer une indemnité égale à la dépréciation de l'immeuble, qu'une nouvelle expertise ait déterminé cette dépréciation. Fixation de l'indemnité pour dommage réalisé jusqu'au jour de l'expertise. 70, p. 104.

Expertise nécessaire préalablement a la décision sur le principe de l'indemnité. — C'est à tort que le conseil de préfecture décide, avant toute expertise, *qu'une indemnité est due*, et n'ordonne l'expertise qu'à l'effet d'évaluer le montant de l'indemnité. 60, p. 827. — V. aussi les arrêts précédents.

— *Exploitation antérieure d'une carrière.* — Un conseil de préfecture qui, sur la demande en indemnité formée par un propriétaire contre un entrepreneur de travaux publics pour extraction de matériaux, ordonne une expertise, ne doit pas, — lorsqu'il y a contestation entre les parties sur la question de savoir si la carrière était déjà en exploitation au moment où elle a été occupée, — trancher cette question avant l'expertise ; — il doit, aux termes des art. 55 et 56 de la loi du 16 septembre 1807, en renvoyer l'examen aux experts. 61, p. 821.

Expertise nécessaire préalablement au jugement d'une exception de plus-value. — *Exhaussement d'une route pour l'établissement d'un passage à niveau sur un chemin de fer.* — Demande d'indemnité à raison des dommages en résultant pour des propriétés riveraines; la compagnie du Chemin de fer oppose à la demande une compensation de plus-value résultant *de l'établissement du chemin de fer, et notamment de la construction de la gare, à proximité desdites propriétés :* expertise nécessaire préa-

lablement à la décision sur la question de savoir s'il y a plus-value et si elle doit ou non être opposée aux demandes d'indemnité. 68, p. 751.

— Dans l'espèce, visite de lieux par le conseil de préfecture, lequel a rejeté la demande, en déclarant que s'il y avait préjudice, les avantages résultant des travaux compenseraient largement ce préjudice, et qu'une expertise était inutile. — V. la note. 59, p. 461.

PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE. *Mode d'appréciation du dommage causé au canal de fuite d'une usine. Jugement rendu entre propriétaire et locataire. Nécessité d'une expertise entre le locataire et l'Etat devant le conseil de préfecture.* — V. Cours d'eau non navigables, et au vol. 1869, p. 960.

— *Condamnations judiciaires. Influence sur l'instance administrative.* — Lorsqu'un propriétaire a été condamné judiciairement envers un locataire à subir une diminution de loyer, par suite des travaux de voirie qu'une ville a fait exécuter, peut-on, pour la fixation de l'indemnité due, de ce chef, au propriétaire, s'en réferer aux appréciations faites par l'autorité judiciaire, dans une instance où la ville n'était pas partie? — *Rés. nég.* — Dans l'espèce, le Conseil d'Etat détermine le montant de l'indemnité *d'après les éléments de l'instruction.* 69, p. 532.

EXPERTISE NON NÉCESSAIRE. — Dans quel cas le conseil de préfecture, saisi d'une demande en indemnité pour dommages causés par des travaux publics, peut-il rejeter la demande sans avoir préalablement ordonné une expertise? — Voir les conclusions du commissaire du gouvernement. 69, p. 107.

— *Expertise préalable déclarée non nécessaire* dans une espèce où le propriétaire avait, antérieurement au dommage, renoncé éventuellement à indemnité. 69, p. 107. — Dans une espèce où le *fait allégué ne constituait évidemment pas un dommage direct et matériel.* 59, p. 344, et la note. — Dans une espèce où aucun des magasins n'ayant accès, ni ouverture sur la place où s'exécutaient les travaux, ils n'ont pu causer un dommage de nature à engager la responsabilité de la ville. — 69, p. 239. — Dans le cas d'une demande d'indemnité *à raison de la perte d'un cheval tombé de la partie haute d'une voie sur la partie basse, alors que* le réclamant ne prétend pas que le dommage lui ait été causé *en sa qualité de propriétaire ou de locataire* d'une maison riveraine de la voie publique sur laquelle ont été exécutés les travaux dont le résultat a été de mettre les lieux dans l'état où ils se trouvent, *alors que* ces travaux ont *depuis plusieurs années* assuré la circulation sur la voie haute. — *L'accident n'était pas de nature à donner action contre la ville.* 69, p. 739. — De même au cas où un propriétaire se plaint que par suite des travaux de clôture qu'un département a exécutés autour d'une place publique sa maison a été séparée de la place par une grille. — La maison ayant conservé un accès sur la voie publique ménagé le long de la grille, sa dépréciation s'il en existe une ne constitue pas un dommage direct et matériel. Année 1866, p. 424. — De même, au cas où la demande est fondée sur *un obstacle momentané à la circulation par l'une des extrémités d'une voie restée libre du côté opposé.* — Il n'y a pas un dommage direct et matériel donnant droit à indemnité. 1861, p. 772; — 1864, p. 201.

— De même, lorsque les parties sont d'accord en fait sur les causes de l'accident qui donne lieu à la contestation, sur les circonstances dans lesquelles il a eu lieu, et sur l'importance des dommages éprouvés. — (Dans l'espèce, choc d'un bateau contre les pieux plantés pour la construction d'un pont de chemin de fer : — Décidé qu'un passage, ménagé pour la navigation entre deux piles du pont en construction, avait été *suffisamment indiqué* par les mâts placés en tête de ces piles; d'où la conséquence qu'il n'y avait pas eu de la part de la compagnie insuffisance de précautions.) 62, p. 37. — De même, au cas où sur une demande d'indemnité formée contre l'Etat par un propriétaire, pour chômage d'usine par suite de réparation urgente des voûtes de fortification, il s'agit de déterminer quelles sont les obligations résultant pour l'Etat d'actes de vente nationale de l'usine. 68, p. 747. — De même, au cas où il n'y a pas préjudice et où la demande doit être considérée comme non sérieuse. — Propriétaire ayant réclamé l'autorisation de construire, l'alignement et le nivellement à suivre, mais n'ayant ni rappelé sa demande primitive, ni adressé aucune

demande nouvelle, postérieurement au décret d'utilité publique qui a autorisé l'ouverture d'un boulevard au droit de son terrain. 74, p. 88. — Comp. 1873, p. 700, et la note.

Tierce expertise non obligatoire. *Changements opérés dans un quartier, par des travaux de chemin de fer. Suppression de rues. Diminution des espaces à bâtir. Genre de commerce supprimé.* — Le conseil de préfecture ayant jugé — en présence des conclusions des experts, et alors que les immeubles des réclamants conservaient tous un libre accès à la voie publique et étaient situés à une distance souvent considérable des travaux, — que la privation de certains avantages énumérés dans le rapport des experts (facilités plus grandes de circulation, diminution de surfaces à bâtir, commerce d'entrepôt), ne pouvait être considérée comme un dommage de nature à donner droit à une indemnité, — c'est avec raison qu'il a décidé, dans ces circonstances, qu'une tierce expertise (d'ailleurs non obligatoire, dans l'espèce) était inutile et qu'il a rejeté la demande d'indemnité. 70, p. 1052.

— *Avis conforme des deux experts* pour déclarer qu'il n'est pas dû d'indemnité, tierce expertise inutile : — Si néanmoins le conseil de préfecture a ordonné cette tierce expertise, qu'ensuite il ait alloué une indemnité et que cette indemnité soit, d'après les résultats de l'instruction devant le Conseil d'Etat, réellement due, — l'irrégularité commise est-elle de nature à faire prononcer l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture ? — *Rés. nég.* 65, p. 247.

Tierce expertise obligatoire. Désaccord des experts. — Lorsqu'une expertise a été ordonnée en exécution de l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807, le conseil de préfecture peut-il en cas de désaccord entre les deux experts, statuer sans qu'il y ait eu tierce expertise ? — *Rés. nég.* — (Dans l'espèce, demande en indemnité pour extraction de matériaux. Désaccord sur la question de savoir si les matériaux devaient être considérés comme extraits d'une carrière en exploitation. Objection tirée contre la nécessité de tierce expertise de ce qu'il se serait agi seulement de résoudre par les principes de la loi et de la jurisprudence une question de droit). 59, p. 745.

— *Démolition d'une maison. Ébranlement d'un mur mitoyen. Faute ou imprudence des ouvriers.* — Désaccord entre les deux experts. Tierce expertise obligatoire. 70, p. 181.

— *Désaccord des experts. Absence de tierce expertise. Nouvelle expertise confiée par le conseil de préfecture à d'autres experts. Excès de pouvoirs.* — Contestation entre — une ville qu'un décret impérial avait autorisée à dériver une source pour l'établissement d'une distribution d'eaux — et la commune sur le territoire de laquelle la source était située et pour les besoins de laquelle le décret avait réservé une certaine quantité de l'eau dérivée ; — Il résulte du procès-verbal d'une expertise à laquelle il a été procédé sur les bases fixées par le conseil de préfecture que les experts *ont été d'accord* pour admettre que la quantité d'eau réservée par le décret à la commune n'a pas été fournie, *mais se sont séparés* sur l'évaluation du dommage : — Décidé qu'il y avait lieu par le conseil de préfecture d'ordonner une tierce expertise; en prescrivant une nouvelle expertise confiée à de nouveaux experts, il a excédé ses pouvoirs. 64, p. 635.

Eléments d'appréciation puisés en dehors des rapports d'experts. — En rendant obligatoire l'instruction par la voie des experts, la loi du 16 septembre 1807 n'impose pas aux conseils de préfecture la nécessité d'en homologuer les conclusions, et n'exclut pas les autres éléments de preuve. — (dans l'espèce, visite des lieux, étude des plans et devis produits par une partie). 69, p. 897. — Comp. 1869, p. 297 et 532.

Art. 2. — Par qui et dans quelles formes l'expertise peut être ordonnée.

Constatation ordonnée par le tribunal civil statuant en référé. *Incompétence. Conflit.* — Le tribunal civil statuant en référé est-il compétent pour ordonner une expertise à l'effet de faire constater des dommages résultant de travaux publics ? — *Rés. nég.* — C'est au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître de ces dommages, et si, avant de le saisir, le

propriétaire lésé entend faire vérifier l'état des lieux, c'est devant le préfet qu'il doit se pourvoir pour faire nommer des experts, ou pour faire procéder aux constatations urgentes. 69, p. 897.

— *Expertise administrative. Débat contentieux.* — Grief tiré de ce que l'expertise, à laquelle il avait été procédé, aurait eu lieu administrativement, alors que le débat contentieux n'était pas engagé. — Rejet : l'expertise a eu lieu dans la forme prescrite par l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807 : les parties ont été entendues par les experts. 74, p. 88.

Expertise ordonnée par le préfet. *Irrégularité couverte.* — Lorsque l'expertise réglée par l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807 a été ordonnée par le préfet et non par le conseil de préfecture, l'irrégularité peut-elle être couverte par le concours que les parties ont donné, sans protestation ni réserve, aux opérations des experts ? — *Rés. aff.* 69, p. 50 et ou par 745, l'absence de critique devant le conseil de préfecture ? — *Rés. aff.* 65, p. 794.

— Décidé aussi, lorsque l'expert désigné par le réclamant lors de sa demande d'indemnité a été nommé *par l'arrêté du préfet ordonnant l'expertise*, et que cet expert, après avoir prêté serment devant le conseil de préfecture, a procédé contradictoirement avec l'expert désigné par le préfet, que le propriétaire ne peut demander devant le Conseil d'Etat qu'il soit procédé à une nouvelle expertise. 67, p. 647.

— Ne saurait être taxée d'irrégularité une expertise ordonnée par le préfet sur la demande du réclamant, 1869, p. 897 ; — 1874, p. 414.

Expertise ordonnée *par le président de la section du contentieux. Dommages. Canal. Infiltrations.* — V. à la Table Procédure, et au vol. 1861, p. 782.

Expertise ordonnée d'urgence *par le conseil de préfecture. Dommage éventuel. Réserve du droit des parties.* — V. Algérie, et la note. 73, p. 966.

Art. 3. — Désignation des experts et du tiers expert. — Récusation. — (V. Procédure.)

Caractère de travaux départementaux ou communaux. — Décidé qu'une subvention de 10,000 francs sur 180,000 francs payée par un département pour des travaux d'assainissement n'avait pas enlevé à ces travaux le caractère de travaux communaux et ne leur avait pas donné celui de travaux départementaux ; — (d'où la conséquence que l'expertise — à laquelle, sur une demande en indemnité pour dommages causés par ces travaux, avait procédé un expert désigné, non par le maire, mais par le préfet, concurremment avec l'expert désigné par le demandeur en indemnité, — était irrégulière). 64, p. 513.

Concessionnaire. — L'inexécution — de la prescription de l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807, d'après laquelle l'un des experts chargés de l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrains pour l'extraction de matériaux nécessaires aux routes et constructions publiques doit, lorsqu'il y a des concessionnaires, être nommé par eux — entraîne la nullité de l'expertise. 66, p. 27.

Dommages causés par les travaux d'une route impériale, *mais dont la réparation se trouve à la charge d'une ville.* — Les travaux de rectification d'une route impériale dans la traverse d'une ville ont été entrepris tant dans l'intérêt de l'assainissement et de l'embellissement de cette ville que dans celui de la circulation ; — Aux termes du décret qui a autorisé les travaux, la part contributive de l'Etat a été fixée à la moitié des dépenses, jusqu'à concurrence d'une certaine somme qui, *dans aucun cas*, ne peut être dépassée ; — *En fait, il est constaté* que la dépense dépassera le double de cette somme, non compris l'indemnité réclamée par un propriétaire à raison de dommages causés à sa maison : — La ville est-elle fondée à soutenir qu'il lui appartient de désigner l'expert chargé de procéder, concurremment avec l'expert du propriétaire, à la constatation et à l'appréciation du dommage ? — *Rés. aff.* 66, p. 134.

Expert d'office. *Expert désigné par l'avoué de la partie. Frais d'expertise.* — Expertise arguée de nullité, par le motif que la commune n'aurait pas été mise en demeure de désigner son expert. — Rejet : l'expert a pro-

cédé non comme expert d'office, mais bien comme ayant été désigné par l'avoué de la commune. 74, p. 963.

EXPERTS NOMMÉS D'OFFICE POUR UNE PREMIÈRE EXPERTISE FAITE D'URGENCE. *Seconde expertise conforme aux prescriptions de la loi de* 1807. — Lorsque, sur la demande d'un propriétaire dont la maison a été envahie par les eaux à la suite de travaux de voirie municipale, le conseil de préfecture *a ordonné d'urgence* que trois experts nommés d'office par lui devraient, en présence de la ville, constater l'état de la maison et rechercher l'origine du dommage, — cette décision et l'expertise qui a eu lieu en conséquence ne font pas obstacle à ce que postérieurement, — étant reconnu que l'action du propriétaire doit être suivie tant contre la ville que contre son entrepreneur, le conseil de préfecture ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle expertise par des experts que les parties nommeront conformément à l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807. — (D'une part, il appartenait au conseil de préfecture d'apprécier s'il y avait lieu, dans l'état de l'instruction, de procéder à une nouvelle expertise; — D'autre part, la première expertise avait été faite contrairement aux dispositions de l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807.) Année 1861, p. 139.

EXPERT NOMMÉ D'OFFICE A DÉFAUT, PAR LA PARTIE, DE LE DÉSIGNER. — Invité par le sous-préfet à nommer son expert, le propriétaire a gardé le silence, et n'a fait connaître son choix qu'environ un mois plus tard. — *Dans ces circonstances*, ce dernier n'est pas fondé à soutenir que l'expertise à laquelle il a été procédé ultérieurement, sans le concours de l'expert qu'il avait choisi, était irrégulière. 70, p. 110.

INTÉRÊTS OPPOSÉS D'UNE VILLE ET DE L'ÉTAT. *Expert unique. Désignation d'office.* — Un propriétaire riverain de la Vesle se plaint de l'établissement d'un égout collecteur construit par l'Etat, et déversant dans cette rivière les eaux de la ville de Reims : sur l'action en indemnité qu'il dirige à la fois contre la ville et contre l'Etat, la ville soutient que l'Etat est seul responsable du dommage. — Le conseil de préfecture a-t-il pu charger d'office un expert de procéder avec celui du demandeur, à défaut d'entente entre la ville et l'Etat, pour la désignation d'un expert commun? — *Rés. nég.* — Un précédent arrêté avait ordonné une vérification par des experts désignés par les parties en vue de rechercher notamment si le dommage était imputable à la ville ou à l'Etat et dans quelle proportion : la ville, ayant des intérêts opposés à ceux de l'Etat, avait le droit de demander qu'un expert autre que celui nommé par le préfet au nom de l'Etat soit désigné par le maire. (Art. 56, loi du 16 septembre 1807.) 72, p. 746.

INTÉRÊTS DISTINCTS. *Propriétaires. Locataires.* — Dans une instance entre une ville, le propriétaire d'une maison et un locataire de cette maison, — portant sur le point de savoir si l'état de péril du mur de face est la conséquence des travaux publics entrepris par la ville pour la démolition de la maison contiguë, — le locataire est fondé — s'il a à l'égard de la ville *un intérêt distinct* de celui du propriétaire — à demander que chacune des parties en cause ait *son expert distinct*.

— Dans l'espèce, *propriétaire ayant reconnu* que l'état de péril du mur de face n'était pas la conséquence des travaux publics entrepris par la ville pour la démolition de la maison contiguë; *locataire soutenant le contraire* et demandant une indemnité à la ville pour le préjudice résultant de la sommation de vider les lieux : — (*On prétendrait vainement* que l'expertise ne peut se faire qu'entre la ville et le propriétaire qui représente tous les ayant-droit, sauf l'attribution à ces ayant-droit de l'indemnité allouée.) 66, p. 427.

EXPERTISE SUPPLÉMENTAIRE. — *Mission donnée par le conseil de préfecture à un architecte.* — Décidé que la mission — donnée par le conseil de préfecture (à la suite d'une expertise contradictoire faite conformément à l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807) à l'architecte du département de procéder à un supplément d'instruction, — ne constituait pas une nouvelle expertise. (D'où la conséquence que la nullité ne pouvait être demandée pour violation des règles établies en matière d'expertise.) 61, p. 112.

— *Supplément d'expertise confié d'office aux premiers experts*, griefs sans objet. 74, p. 637.

— *Juge de paix chargé d'une investigation partielle.* — Le conseil de préfecture, saisi d'une demande à fin d'indemnité pour occupation de terrains, pourrait-il, après une première expertise faite conformément à l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807, charger un tiers, et spécialement le juge de paix, d'une *investigation partielle* sur quelqu'un des points du litige? — *Rés. aff. implic.* 59, p. 193.

— *Nouvelles expertise et tierce-expertise nécessaires. Formes.* — Si le conseil de préfecture juge nécessaire une *nouvelle expertise* devant embrasser l'ensemble de la contestation, n'y peut-il être procédé encore que dans la forme prescrite par l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807, et le conseil de préfecture excèderait-il ses pouvoirs en chargeant de cette opération un seul expert nommé par lui? — *Rés. aff.* V. la note. 59, p. 193.

— De même, en cas de *tierce expertise supplémentaire*, le préfet seul aurait-il le droit de nommer le tiers expert? — *Rés. aff.* 59, p. 193.

— *Expert unique nommé par le conseil de préfecture.* — Lorsqu'une expertise a été faite par des experts choisis, conformément à l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807, et un tiers expert nommé par le préfet, — le conseil de préfecture ne peut, sans violer la loi de 1807, après avoir reconnu l'existence d'un dommage donnant droit à indemnité, charger un *second tiers expert* de procéder, après avoir prêté serment, à *une véritable expertise;* dès lors, il y a lieu d'annuler son arrêté, 69, p. 368; — de même, annulation d'un arrêté qui, après avoir constaté à la suite d'une expertise régulière son insuffisance, a confié à un architecte le mandat de procéder, après serment, à un supplément d'expertise; sa mission *ne consistait pas dans une investigation partielle* de quelque point du litige, mais dans une véritable expertise destinée à remplacer la première et *devant embrasser l'ensemble de la contestation.* 69, p. 28.

TIERCE EXPERTISE SEULE ORDONNÉE. *Expertise contradictoire nécessaire.* — En présence d'une expertise faite avant l'occupation d'une carrière et ne pouvant, dès lors, fournir les éléments de l'indemnité due après l'exploitation, le conseil de préfecture ne saurait se borner à prescrire une tierce expertise: il doit ordonner une expertise contradictoire par deux experts désignés par les parties. 69, p. 740.

TIERS EXPERT CHARGÉ D'UNE VÉRIFICATION. *Chef de demande présenté après l'expertise.* — Grief tiré contre un arrêté du conseil de préfecture de ce que cet arrêté aurait confié au tiers expert seul la vérification d'un des points litigieux (Voir dans le premier visa de l'arrêt le développement du grief): Rejet, *par le motif* qu'en faisant compléter par un rapport spécial l'instruction, qui, sur un point, était encore insuffisante, le conseil de préfecture n'avait pas violé les dispositions de la loi de 1807. Année 1865, p. 4.

TIERCE EXPERTISE SUR UN CHEF DE RÉCLAMATION NON SOUMIS A L'EXPERTISE. *Régularité.* — Grief tiré contre un arrêté prescrivant une tierce expertise complémentaire, de ce que les experts n'auraient pas été appelés à se prononcer préalablement sur le chef de réclamation renvoyé au tiers expert: — Décidé que le chef de réclamation dont il s'agit, bien qu'il n'ait pas été explicitement examiné dans le rapport des experts, rentrait dans la question générale du préjudice qui leur était soumise; qu'ainsi, les réclamants n'étaient pas fondés à soutenir qu'il n'avait pas été procédé sur ce point à une expertise, et que, par suite, le conseil de préfecture, en faisant compléter par un rapport spécial du tiers expert l'instruction du chef de réclamation omis dans le rapport des experts, n'avait pas violé les prescriptions de la loi du 16 septembre 1807. Année 1870, p. 1018; — Comp. 1872, p 512.

TIERS EXPERT DE DROIT. — La disposition de l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807, — d'après laquelle, en cas de désaccord des experts nommés pour l'évaluation des dommages résultant de l'exécution des travaux de grande voirie effectués par l'État, le tiers expert est de droit l'ingénieur en chef, — peut-elle être considérée comme applicable seulement au cas où le préfet, directement saisi, ordonne l'expertise, et doit-on dire que, la nomination du tiers expert appartenant *en principe* au juge, le conseil

de préfecture, saisi par le demandeur en indemnité, peut choisir le tiers expert? — *Rés. nég.* — 66, p. 596. V. la note. Comp. 72, p. 476; — annulation d'un arrêté qui, en matière de travaux de grande voirie exécutés par l'Etat, nomme tiers expert un agent-voyer, 1861, p. 138; — 1874, p. 514; — le tiers expert étant de droit l'ingénieur en chef du département, à moins que les travaux ne soient exécutés par des concessionnaires, *il n'appartient pas* au conseil de préfecture de désigner le tiers expert, alors même que les travaux seraient exécutés pour le compte de l'Etat par un entrepreneur. 1862, p. 395; — 1869, p. 740.

— *Entreprise de pavage. Extractions.* — Un adjudicataire de travaux de pavage de routes impériales peut-il être considéré comme un concessionnaire dans le sens de la loi du 16 septembre 1807? — *Rés. nég.* — En conséquence, lorsqu'il y a lieu à tierce expertise pour le règlement des indemnités dues à raison d'extractions de matériaux faites par cet adjudicataire, l'ingénieur en chef est de droit le tiers expert. 69, p. 157.

Tiers expert nommé par le conseil de préfecture. *Nullité non proposée devant le conseil de préfecture.* — L'arrêté qui a statué au fond doit être annulé, *encore bien que l'Etat n'ait pas demandé, devant le conseil de préfecture, la nullité de la tierce expertise.* — Renvoi des parties devant le même conseil. — Dépens réservés. 73, p. 79, 842.

Ingénieur en chef spécial au service que l'affaire concerne. — Lorsque, par application de l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807, le tiers expert est de droit l'ingénieur en chef du département — et que, dans le département, il existe plusieurs services ayant à leur tête un ingénieur en chef, — l'ingénieur en chef dans le service duquel rentre l'affaire en litige peut procéder comme tiers expert, 1866, p. 713; — 1869, p. 111.

— *Travaux d'exhaussement d'un pont.* — Qualité de tiers expert de droit reconnue à l'ingénieur en chef chargé du service spécial du fleuve. 66, p. 1102.

— *Construction de chemin de fer. Occupation temporaire de terrains.* — En cas de désaccord entre les experts chargés d'évaluer les indemnités dues pour les occupations temporaires de terrains, nécessitées par les travaux de construction d'un chemin de fer, le tiers expert étant de droit l'ingénieur en chef du département, *il n'appartient pas* au conseil de préfecture de désigner un tiers expert autre que l'ingénieur en chef chargé de la direction de ces travaux, 1866, p. 596; — 1874, p. 326.

— *Travaux exécutés par l'Etat dans le double intérêt de la voirie et de la navigation,* partie sous la direction de l'ingénieur en chef chargé du service ordinaire du département; partie sous la direction de l'ingénieur en chef chargé du service de la navigation; ces travaux étaient *entièrement distincts* et avaient fait l'objet d'entreprises et de décomptes séparés: — doit-il être procédé en ce cas à des tierces expertises distinctes par les ingénieurs en chef chargés de chacun des deux services? — *Rés. aff.* 68, p. 607.

Rues de Paris. — Les travaux exécutés dans les rues de Paris par la ville de Paris rentrent dans les *travaux de grande voirie* et non dans les *travaux de ville:* un expert doit être nommé par le propriétaire, l'autre par le préfet, et le tiers expert doit être l'ingénieur en chef du service spécial, 1864, p. 902; — 1869, p. 111; — 1874, p. 414; — dans l'espèce, *dommages causés par la reconstruction d'un égout dans une rue de Paris.* 72, p. 512.

— *Nouvelle expertise ordonnée.* — Décidé qu'en cas de désaccord des experts, le tiers expert sera désigné par le président de la section du contentieux. 72, p. 476. — Comp. 1868, p. 304.

Travaux de l'État autres que ceux de grande voirie. *Régularisation des abords d'une caserne.* — L'ingénieur en chef est-il tiers expert de droit, alors que, *ne s'agissant pas de travaux de grande voirie,* il s'agit néanmoins *de travaux publics exécutés par l'Etat?* — *Rés. nég.* — Ne doivent pas être considérés comme travaux de grande voirie des travaux entrepris par l'Etat pour la *régularisation des abords d'une caserne* par l'ouverture de plusieurs voies publiques dont l'Etat seul a l'initiative et la création, mais dont la voirie municipale aura le bénéfice et la charge une fois qu'elles seront faites. — Par suite, le tiers expert doit *être nommé par le conseil de préfecture.* 65, p. 942.

— De même, la désignation du tiers expert peut être faite par le conseil de préfecture dans une contestation engagée par un propriétaire contre l'Etat, à raison des dommages qui auraient été causés à sa maison par les travaux de reconstruction d'une écluse *dépendant des fortifications d'une place de guerre*, et dirigées par les officiers du génie. 62, p. 113.

CONCESSION. *Ingénieurs spéciaux*. — Lorsque les travaux à raison desquels une indemnité est réclamée, ont été exécutés par une compagnie concessionnaire de chemin de fer, le tiers expert doit être nommé par le préfet alors même qu'il existe un ingénieur en chef du contrôle de ce chemin de fer. 65, p. 476.

— *Tiers expert nommé non par le préfet, mais par le conseil de préfecture.* — Lorsqu'à la suite d'une occupation de terrain par un concessionnaire de travaux publics, le conseil de préfecture *est saisi directement par les parties* de la demande d'indemnité, et se trouve ainsi appelé à ordonner l'expertise prescrite par l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807, — peut-il nommer lui-même le tiers expert? — *Rés. aff.* — Les art. 56 et 57 sont applicables au cas où le préfet *est saisi, par le propriétaire; mais, au cas où le conseil de préfecture est saisi directement* de la demande en indemnité par les parties, et où il est ainsi appelé à ordonner l'expertise prescrite par l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807, ce conseil *ne viole aucune disposition de loi* en nommant lui-même le tiers expert. 64, p. 575. — Application au cas de travaux des villes, 1868, p. 375; — 1869, p. 75.

— *Travaux exécutés pour l'Etat par un entrepreneur concessionnaire. Désignation du tiers expert, lorsque le conseil de préfecture est déjà saisi.* — Lorsqu'il y a lieu à tierce expertise pour le règlement des indemnités à raison de dommages résultant de travaux de grande voirie exécutés par l'Etat, — le tiers expert est-il nécessairement l'ingénieur en chef, *sans qu'il y ait lieu de distinguer* entre le cas où l'Etat exécute les travaux directement, par voie de régie, et celui où il les adjuge à un entrepreneur; — et est-ce *seulement dans le cas où il y a un concessionnaire* que le tiers expert n'est pas nécessairement l'ingénieur en chef? — *Non résolu* par l'arrêt; *résolu négativement* par le conseil de préfecture, et *affirmativement* par le ministre. — Malgré les termes de l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807, qui, dans le cas de travaux exécutés par un concessionnaire, réserve au préfet la nomination du tiers expert, cette nomination appartient-elle au conseil de préfecture, lorsqu'il se trouve déjà saisi de l'affaire? — *Non résolu* par l'arrêt. Résolu *affirmativement* par le conseil de préfecture. 1867, p. 775; — 1862, p. 395; — 1869, p. 157 et 740.

TRAVAUX DES VILLES. *Tiers expert. Egout collecteur de la ville de Paris.* — Application de la disposition de la loi du 16 septembre 1807 (art. 56, § 2), d'après laquelle le tiers expert chargé d'apprécier les indemnités pour dommages résultant des travaux des villes, *doit être désigné par le préfet.* — (Dans l'espèce, expertise déclarée irrégulière à raison de ce que, pour un dommage causé par les travaux de l'égout collecteur que la ville de Paris faisait exécuter sur le territoire *d'une commune voisine*, le tiers expert avait été *de droit* l'ingénieur en chef du service des eaux et des égouts de la ville de Paris.) 62, p. 91.

— *Tiers expert nommé par le conseil de préfecture* saisi directement par un propriétaire d'une demande d'indemnité, à raison de dommages résultant de travaux exécutés par une ville: régularité. 69, p. 75.

— *Tiers expert désigné par le président de la section du contentieux.* 68, p. 1088.

— *Désignation irrégulière. Acquiescement.* — Lorsque, sur une demande en indemnité formée par un propriétaire pour dommages causés à sa propriété par les travaux d'une ville, le tiers expert, au lieu d'être nommé par le préfet, a été désigné par le conseil de préfecture, — la ville, — après avoir acquiescé à la désignation faite par le conseil de préfecture, — n'est plus recevable à se plaindre devant le Conseil d'Etat de l'irrégularité. 63, p. 11.

PARTIE ADMISE A AGIR COMME SON PROPRE EXPERT. *Non-recevabilité à se prévaloir de l'irrégularité.* — Lorsque, contrairement aux dispositions de l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807, une partie a été admise, sur sa de-

mande, *à agir comme son propre expert,* — cette partie peut-elle se prévaloir de l'irrégularité, qu'elle a provoquée elle-même, pour obtenir l'annulation de l'arrêté rendu à la suite de cette expertise? — *Rés. nég.* 67, p. 622.

Récusation. *Conducteur des ponts et chaussées expert de l'administration.* — Un conducteur des ponts et chaussées peut-il être désigné par le conseil de préfecture comme expert de l'administration? — *Rés. aff.* 59, p. 576.

— *Expert ayant concouru à une première expertise annulée.* — Décidé que — la précédente expertise ayant été annulée comme ordonnée prématurément, par le motif que les dommages ne pouvaient être appréciés d'une manière certaine qu'après que les travaux dont il s'agissait auraient été exécutés, les experts qui avaient concouru à la première expertise pouvaient, *dans ces circonstances,* être choisis pour procéder de nouveau à l'évaluation du dommage 62, p. 397.

— De même, au cas où la première expertise a été annulée pour vice de forme. — V. la note. 59, p. 275.

— *Nouvelle expertise complémentaire.* — Dans le cas où les experts se sont bornés à apprécier le *dommage superficiel* résultant de l'occupation du terrain, et où le conseil de préfecture ayant décidé, contrairement à l'opinion émise par eux, que le terrain du réclamant devait être considéré comme une *carrière* en exploitation, a, par suite, prescrit une nouvelle expertise à l'effet de déterminer la quantité et le prix des matériaux extraits, les premiers experts peuvent-ils encore être désignés pour procéder à la nouvelle expertise? — *Rés. aff.* 72, p. 149.

— *Récusation tardive. Tiers expert.* — Un demandeur en indemnité, en protestant contre les opérations de la tierce expertise et en s'opposant à ce que le tiers expert y procédât, n'a point récusé le tiers expert, qui a rempli son mandat; — il n'a présenté sa récusation qu'après le dépôt du rapport et la veille du jour où le conseil de préfecture devait définitivement statuer sur la contestation : — Cette récusation est-elle recevable? — *Rés. nég.* — Art. 309 C. proc. civ. 66, p. 425.

— *Ingénieur en chef ayant émis un avis contraire à la réclamation.* — Il remplit de droit les fonctions de tiers-expert, alors même qu'antérieurement à l'expertise il aurait déjà émis un avis contraire à la réclamation. 59, p. 576.

— *Tierce expertise confiée par le Conseil d'Etat à l'ingénieur en chef du département et non à l'ingénieur en chef de la navigation qui avait déjà connu de la réclamation.* (Dommages causés par des travaux de navigation.) 69, p. 1058.

Révocation *par une partie d'un expert qu'elle avait désigné.* — Lorsque dans les termes de la loi de 1807 un propriétaire a désigné son expert, le conseil de préfecture excède-t-il ses pouvoirs en repoussant la demande qu'il présente postérieurement, à l'effet d'obtenir qu'un nouvel expert de son choix soit substitué à celui qu'il avait précédemment désigné? — *Rés. nég.* — Il prétendrait en vain que les parties en instance peuvent jusqu'au jugement définitif révoquer respectivement leur expert; l'expert qu'il avait désigné *n'était pas son mandataire.* 64, p. 714.

Art. 4. — Serment des experts. — (V. Table décennale, p. 620.)

Nécessité du serment. — Les experts chargés d'apprécier les indemnités dues par suite de l'exécution de travaux publics doivent-ils, avant de procéder à leurs opérations, prêter serment à peine de nullité de ces opérations et de l'arrêté auquel elles serviraient de base? — *Rés. aff.* — V. la note. 1859, p. 141; — 1860, p. 390; — 1861, p. 22.

— *Plus-value réclamée des propriétaires.* — Nécessité du serment. 60, p. 676.

Expertises successives par les mêmes experts et tiers expert. — Lorsque, sur une demande en indemnité pour occupation temporaire, il est procédé par les mêmes experts et tiers expert à deux expertises, l'une avant, l'autre après l'occupation, les experts et le tiers expert qui ont prêté serment avant la première expertise sont-ils tenus de prêter une seconde fois serment avant de procéder à la seconde expertise? — *Rés. nég.* 60, p. 472.

Expertises prescrites par le conseil d'État. — Serment devant le juge de paix, 1868, p. 1088; — 1872, p. 476; — devant le secrétaire général de la préfecture. 68, p. 304.

Serment devant le sous-préfet délégué. *Expertise annulée pour un vice de forme. Désignation des mêmes experts.* — Le préfet peut-il, comme président du conseil de préfecture, valablement déléguer le sous-préfet pour recevoir le serment des experts? — (Voir l'arrêt.) 59, p. 275.

Tierce expertise. *Ingénieur en chef tiers expert de droit.* Prestation de serment non obligatoire. 1864, p. 902; — 1872, p. 512; — 1873, p. 17; — 1874, p. 414. — En conséquence, lorsqu'un précédent arrêt du Conseil d'Etat a décidé que, dans l'espèce, l'ingénieur en chef du département devait être tiers expert de droit, le conseil de préfecture viole l'autorité de la chose jugée, en annulant ensuite la tierce expertise à laquelle il a été procédé par l'ingénieur en chef désigné par le préfet (dans l'espèce, l'ingénieur en chef du service maritime), pour défaut de serment, et en ordonnant que les opérations seront recommencées après prestation de serment. 73, p. 17.

Art. 5. — Formes de l'expertise et de la tierce expertise. — (V. Table décennale, p. 621.)

Parties non appelées a l'expertise. *Rapport communiqué. Art.* 315, *Code de procédure civile.* — Lorsque les parties n'ont pas été mises en demeure d'assister aux opérations de l'expertise, — une partie *à la connaissance de laquelle* le procès-verbal d'expertise a été porté avant que le conseil de préfecture ait statué, — est-elle fondée à se prévaloir de l'omission des formalités indiquées par l'art. 315 du code de procédure civile, pour demander l'annulation de l'arrêté? — *Rés. nég.* 69, p. 111.

Rapport unique. *Avis personnel de chaque expert.* — L'article 318 du Code de procédure civile, qui prescrit aux experts de faire un seul rapport dans lequel leur avis est formulé à la pluralité des voix, sans que, dans aucun cas, il puisse être fait mention de l'avis personnel de chacun d'eux, n'est pas applicable lorsque, l'expertise devant avoir lieu en vertu de l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807, il doit y être procédé par deux experts seulement. 69, p. 111.

— Le fait que les experts, après avoir procédé ensemble, en présence des parties, ont dressé chacun séparément un rapport spécial sur l'affaire, n'entraîne pas la nullité de l'expertise. 72, p. 428.

Tiers expert *ayant fait porter son examen sur des points dont les premiers experts n'avaient pas été saisis.* — Tierce expertise annulée partiellement sur ces chefs. — Le conseil de préfecture a pu statuer sur les autres points dont les experts étaient régulièrement saisis par l'arrêté interlocutoire. 72, p. 512.

Absence de convocation a la tierce expertise. — Vice de forme basé sur ce que les représentants de l'Etat n'auraient pas été appelés à la tierce expertise. — Rejet : la ville et l'Etat avaient nommé le même expert : la ville a été régulièrement convoquée à la tierce expertise et s'y est fait représenter. Toutes les parties ont connu le rapport du tiers expert. 73, p. 722.

— *Grief tiré de ce que le tiers expert n'aurait pas appelé les parties à discuter avec lui et ne se serait pas mis en rapport avec les premiers experts.* — Rejet : Le tiers expert a pris connaissance des rapports des experts et les parties ont été informées du jour où elles pourraient lui soumettre leurs observations. 72, p. 428.

— *Mise en demeure aux parties intéressées.* — Est-il indispensable, pour la régularité de la tierce expertise, que les parties intéressées soient mises en demeure d'assister à cette opération? — *Rés. nég.* — (Aucune disposition de la loi ne l'exige.) 62, p. 836.

— *Tiers expert ayant dressé son rapport sans que les parties ou leurs experts aient été par lui entendus.* — *Voir l'arrêt.* — Décidé que — aucune disposition de loi n'obligeant le tiers expert à entendre les parties — *et d'ailleurs* le rapport du tiers expert ayant été, dans l'espèce, communiqué aux réclamants qui avaient pu présenter sur ce rapport leurs observations

au conseil de préfecture — les réclamants n'étaient pas fondés à soutenir que l'expertise avait été irrégulière. 1862, p. 630; — 1864, p. 575.

TIERS EXPERT AYANT OPÉRÉ CONCURREMMENT AVEC LES EXPERTS DES PARTIES. — Lorsque les deux experts se sont trouvés en désaccord, aucun texte de loi n'interdit au tiers expert de procéder concurremment avec les experts des parties. 72, p. 149.

TIERCE EXPERTISE INSUFFISANTE. — Demande en nullité de tierce expertise, fondée sur ce que le tiers expert n'aurait pas visité les lieux et n'aurait fait qu'un travail incomplet : — Rejet : — S'il est regrettable que l'ingénieur en chef, en appréciant les opinions émises par les experts, n'ait pas discuté plus complétement les faits de l'affaire, les requérants n'établissent pas que la tierce expertise, dans les conditions où elle a eu lieu, doive être considérée comme irrégulière. 69, p. 297.

— *Visite des lieux.* — Le tiers expert est-il tenu, avant de donner son avis, d'entendre les parties et de se transporter sur les lieux litigieux? — *Rés. nég.* — (Aucune disposition de loi ne l'y oblige.) 1868, p. 518; — 1869, p. 297.

AVIS DU TIERS EXPERT DONNÉ D'APRÈS UN RAPPORT DE L'INGÉNIEUR ORDINAIRE. — Lorsqu'un ingénieur en chef, tiers expert, n'a pas visité les lieux sur lesquels s'était produit le dommage, objet de la contestation, n'a pas discuté les rapports des deux premiers experts et s'est borné à résumer un rapport dressé sur la réclamation par l'ingénieur ordinaire et à émettre un avis motivé sur les constatations renfermées dans ce rapport, la tierce expertise peut-elle être considérée comme régulière ? — *Rés. nég.* 65, p. 54.

— Lorsque l'ingénieur en chef, tiers expert de droit, au lieu de procéder lui-même à la tierce expertise, s'est borné à approuver le rapport que l'ingénieur ordinaire avait présenté sur la contestation, — la tierce expertise doit-elle être considérée comme n'ayant pas eu lieu, et, en conséquence, l'arrêté du conseil de préfecture qui est intervenu doit-il être annulé ? — *Rés. aff.* 65, p. 794.

CONTRE-EXPERTISE ORDONNÉE. — Question de savoir si un ingénieur en chef, en rédigeant sur l'affaire un rapport où il discutait l'opinion des deux experts et concluait à l'allocation d'une indemnité, avait procédé en qualité de tiers expert, et si le conseil de préfecture, ne se trouvant pas suffisamment édifié par l'expertise et la tierce expertise, avait pu, sans violer l'art. 55 de la loi du 16 septembre 1807, ordonner une contre-expertise ? — *Rés. aff.* 73, p. 843.

ART. 6. — Avis du contrôleur et du directeur des contributions directes. — (V. Table décennale, p. 621.)

EXTRACTION DE MATÉRIAUX. DOMMAGES. — Lorsque le contrôleur et le directeur des contributions directes n'ont pas, conformément à l'art. 57 de la loi du 16 septembre 1807, donné leur avis sur une expertise en matière d'indemnité pour dommages causés par des travaux publics, l'omission de cette formalité entraîne-t-elle l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture qui intervient ensuite ? — *Décidé que, dans l'espèce, l'omission de cette formalité n'était pas de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté,* 1862, p. 397; — 1865, p. 185 et 248 ; — 1869, p. 111 et 157.

ART. 7. — Frais d'expertise et dépens. — (V. Table décennale, p. 622, et *suprà*, Procédure, t. 2, p. 394.)

ABSENCE D'OFFRES D'INDEMNITÉ. — Lorsque l'auteur de travaux publics n'a fait à un particulier aucune offre d'indemnité, pour le dommage causé à sa propriété par les travaux, la totalité des frais d'expertise, et, s'il y a lieu, de tierce expertise, doit être mise à la charge de l'entrepreneur. 1862, p. 329, 772; — 1868, p. 667, 809.

— Décisions analogues, 1859, p. 675 ; — 1863, p. 92, 247, 537 ; — 1864, p. 1021 (l'Etat) ; — 1865, p. 429, 622; — 1871, p. 70 ; — 1874, p. 66. — De même, au cas où une ville a refusé toute indemnité, 64, p. 645 ; — et *c'est*

à tort qu'un conseil de préfecture, — après avoir reconnu l'existence du dommage, et se fondant sur ce que le réclamant avait d'abord demandé une indemnité supérieure à celle accordée — a mis à sa charge *une partie des frais d'expertise* 69, p. 805.

OFFRES INSUFFISANTES. — Lorsque l'insuffisance des offres faites par une ville à un propriétaire réclamant une indemnité pour dommages causés par des travaux de voirie a rendu l'expertise nécessaire, on doit mettre à la charge de la ville la totalité des frais d'expertise. — (Dans l'espèce, offre de 1,000 fr.; indemnité fixée à 29,000 fr.), 1859, p. 770; — 1860, p. 68; — 1867, p. 291; — 1868, p. 1098.

FRAIS DE TIMBRE ET D'ASSIGNATION DEVANT LE CONSEIL DE PRÉFECTURE. — Lorsque, les travaux d'une ville ayant causé un dommage à des propriétés particulières, l'expertise à laquelle il a été procédé devant le conseil de préfecture et l'instance suivie devant ce conseil ont été rendues nécessaires par le refus de la ville d'accorder une indemnité, elle doit supporter non seulement les frais d'expertise, mais encore les frais de timbre d'un mémoire adressé au conseil de préfecture, et les frais de l'assignation qui a introduit l'instance devant ce conseil. 65, p. 638.

DÉPENS CONTRE L'ÉTAT. *Constatations. Expertises. Significations.* — La règle de jurisprudence d'après laquelle aucune condamnation aux dépens ne peut, devant les tribunaux administratifs, être prononcée contre l'Etat ne s'oppose pas à ce que l'Etat, dans une contestation avec un propriétaire lésé par l'exécution de travaux publics, soit condamné à supporter les frais d'une constatation de l'état des lieux, d'une vérification par experts, d'une expertise et d'une tierce expertise, *toutes opérations nécessaires pour éclairer le conseil de préfecture ;* mais des frais d'actes ou de procédure (dans l'espèce, des actes qualifiés exploits interpellatifs, signifiés pendant l'exécution des travaux) constituent des dépens, et la partie qui a fait ces frais ne peut obtenir qu'ils soient mis à la charge de l'Etat. 64, p. 715.

HONORAIRES. RÉDUCTION par le Conseil d'Etat, eu égard aux circonstances, des honoraires alloués par le conseil de préfecture aux experts et au tiers expert, 1870, p. 307, 933 ; — 1868, p. 809.

PARTAGE DES FRAIS D'EXPERTISE ET DÉPENS. 1874, p. 65, et 282 ; — 1870, p. 147, 1081, 1088. — V. encore pour les dépens et frais d'expertise, 1859, p. 715; — 1363, p. 667; —1869, p. 933 et 936; — 1870, p. 147; — 1871, p. 70; — 1873, p. 194, 355; — 1874, p. 42 et 348.

PRÉJUDICE RÉSULTANT POUR PARTIE DES TRAVAUX DE L'ADMINISTRATION. — Frais mis en totalité à sa charge, 1862, p. 331; — 1869, p. 930.

ART. 3. — Difficultés diverses.

EVOCATION. — *Nouvelle expertise ordonnée par le Conseil d'Etat,* 1868, p. 304, 1088; — 1872, p. 476.

SUPPLÉMENT DE TIERCE EXPERTISE PRESCRIT PAR LE CONSEIL D'ÉTAT. — En présence de l'insuffisance des réponses faites par le tiers expert aux questions formulées dans l'arrêté interlocutoire, un supplément de tierce expertise est ordonné pour vérifier s'il y a eu interdiction d'accès, et, en cas d'affirmative, évaluer l'indemnité. — Le procès-verbal sera déposé au greffe du contentieux du Conseil d'Etat, 1868, p. 304; — 1872, p. 476, 512.

RAPPORT D'UN INGÉNIEUR EN CHEF. SUPPLÉMENT AU RAPPORT DU TIERS EXPERT. *Simple document administratif.* — Décidé qu'un rapport, rédigé par l'ingénieur en chef comme agent de l'administration, n'était qu'une pièce de la procédure présentée par le préfet de la Seine comme moyen de défense dans l'intérêt de la ville de Paris et de l'Etat, et ne constituait pas un supplément au rapport de tierce expertise. — Ce rapport avait donc été écarté à tort par le conseil de préfecture comme irrégulier et comme n'ayant pas été prescrit par l'autorité compétente. 72, p. 323.

ETENDUE DE LA MISSION DES EXPERTS. *Dommages éventuels. Dépenses de procédure.* — Contestation sur l'étendue de la mission qui devait être donnée à des experts nommés, conformément à la loi de 1807, pour apprécier le dommage causé à un propriétaire d'étangs par les travaux que

l'Etat a entrepris pour le dessèchement d'un étang supérieur: — Cette mission devait-elle comprendre des dommages éventuels? des dépenses de procédure? — Décidé que l'expertise devait avoir pour objet *tous* les dommages qui pouvaient être la conséquence des travaux. 60, p. 185.

Raccordement. *Dommage à venir. Etendue d'expertise.* — V. ci-après § 5, et au vol. 1869, p. 726. — Comp. 1872, p. 476.

Première expertise annulée et écartée de l'instruction. — Une première expertise, annulée par un arrêté du conseil de préfecture qui n'a été l'objet d'aucun recours, a pu être écartée de l'instruction. 70, p. 93.

Double expertise. Prétendu acquiescement. — Lorsqu'après une première expertise ordonnée par le préfet, un particulier lésé par l'exécution d'un travail public (dans l'espèce, abaissement du sol de la voie publique) déclare accepter, pour en finir, l'indemnité fixée par les experts, — si l'administration refuse de lui accorder cette indemnité et que le conseil de préfecture ordonne une nouvelle expertise dont le résultat est d'élever le chiffre de l'indemnité à une somme supérieure, — ledit particulier est-il recevable, nonobstant sa première déclaration, à conclure devant le conseil de préfecture à l'allocation de la somme fixée par les derniers experts? *Rés. aff.* — V. la note. 59, p. 33.

Procès-verbaux d'expertise détruits dans l'incendie du conseil d'État. — Rapport d'ingénieur relatant les résultats des opérations. Nouvelle expertise demandée. 73, p. 439. — Comp. 1873, p. 625.

§ 3. — *Difficultés de forme ou de procédure autres que celles relatives à l'expertise.* V. Table décennale, p. 623.

Art. 1er. — Contre qui les demandes doivent être formées et les procédures suivies. — V. *suprà*, 3e partie, §§ 9 et 10.

Canal du midi. *Dommages. Défaut d'entretien et de curage.* Expertise. Mise en cause de communes. — V. Voirie (Grande), et au vol. 1870, p. 939.

Construction de caserne. *Rectification et élargissement de voies publiques. Propriétés inférieures. Ecoulement des eaux. Aggravation de la servitude naturelle. Responsabilité de la ville. Indemnité.* — Lorsque des travaux de construction de casernes ont été entrepris et exécutés aux frais et pour le compte d'une ville, ces travaux ont le caractère de travaux d'utilité communale, alors même qu'ils auraient été dirigés par les agents de l'autorité militaire, et par suite la ville est directement responsable des dommages causés aux propriétés voisines. 74, p. 697. — Comp., *suprà*, § 2, art. 3.

Chemin de fer. *Passage à niveau. Raccordement. Remblai. Terrains fournis par le département. Responsabilité.* — Le cahier des charges porte que le département fournirait gratuitement à la compagnie tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, la déviation des voies de communication et des cours d'eau, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourrait donner lieu, — que la compagnie supportera les indemnités pour occupation temporaire, détérioration de terrains, chômage et tous dommages quelconques. — Décidé que la compagnie est responsable du dommage causé à une propriété riveraine d'une rue par l'établissement d'un remblai destiné à raccorder cette rue avec un passage à niveau l'exécution du travail n'a exigé l'expropriation d'aucune parcelle de terrains. 73, p. 692.

Chemin de fer. *Entrepreneur. Intervention.* — Lorsque des arrêtés préfectoraux autorisant des extractions de matériaux ont été rendus au profit d'une compagnie de chemin de fer, l'entrepreneur, qui a passé un marché avec cette compagnie, a-t-il qualité pour intervenir devant le Conseil d'Etat dans une instance pendante entre la compagnie et le propriétaire du terrain où les fouilles doivent avoir lieu, et demander le maintien des arrêtés? — *Rés. nég.* 72, p. 516.

— *Entrepreneur. Responsabilité directe de la compagnie.* — Une compagnie concessionnaire de chemin de fer — à laquelle le cahier de charges annexé à la loi de concession impose l'obligation de payer toutes indemnités à raison des dommages résultant de ces travaux, — peut-elle se trouver dégagée de cette obligation par suite de ses conventions avec les entrepreneurs? — *Rés. nég.* 63, p. 386.

CHEMIN VICINAL DE GRANDE COMMUNICATION. *Communes intéressées. Préfet. Action dirigée contre le maire. Action reconventionnelle du maire pour cause d'usurpation sur le chemin. Défaut de qualité. Non recevabilité.* — N'est-ce pas contre le préfet représentant les communes intéressées, qu'un propriétaire, qui réclame une indemnité à raison de travaux d'exhaussement exécutés sur un chemin vicinal de grande communication dans la traverse d'une commune, doit diriger son action? — Et ladite demande ne doit-elle pas être rejetée, si elle est dirigée contre le maire de la ville sur le territoire de laquelle les travaux ont été exécutés? — *Rés. aff.* — (Objection tirée de ce que le travail de voirie avait été exécuté dans l'intérêt exclusif de la ville, par ses agents et avec les fonds fournis par elle.) — Dans ce cas, le maire (qui n'a pas qualité pour défendre à l'action) peut-il, par voie de demande reconventionnelle, poursuivre la répression d'un empiètement sur le sol dudit chemin, en exécution de la loi du 9 ventôse an 13? — *Rés. nég.* — Dès lors, la demande reconventionnelle formée par le maire doit être déclarée non recevable par le conseil de préfecture, qui ne saurait ni y statuer, ni surseoir à y statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'autorité compétente sur les limites, l'étendue et l'assiette du chemin. 70, p. 200.

— *Chemin vicinal de grande communication. Digue construite par l'administration. Réfection de cette digue. Dommage. Emprise sur un étang. Indemnité. Action dirigée à bon droit contre le préfet représentant les communes intéressées. Chômage. Responsabilité de l'administration.* — V. Communes, Chemins vicinaux, et vol. 1871, p. 96.

CHEMINS VICINAUX. *Nivellement. Gêne momentanée. Dépréciation. Indemnité à la charge de la commune. Autres communes intéressées. Engagement pris par la commune d'exécuter les travaux. Intérêts.* — Une commune a offert de se charger de l'exécution de travaux de nivellement d'une portion de chemin de grande communication traversant son territoire, moyennant la remise du contingent qui lui avait été assigné pour l'année dans les dépenses d'entretien du chemin ; cette offre a été acceptée par l'arrêté préfectoral qui l'a dispensée de verser son contingent : — Décidé que, *dans ces circonstances, et alors que la commune n'a stipulé aucune restriction* relative aux indemnités qui pourraient être réclamées à raison de dommages résultant des travaux, elle devait être seule tenue, à l'exclusion des autres communes intéressées aux travaux, du paiement de ces indemnités. 73, p. 496.

CHEMIN VICINAL D'INTÉRÊT COMMUN. — L'action en réparation du dommage causé par les travaux exécutés sur un chemin vicinal d'intérêt commun, doit être dirigée contre les communes intéressées à l'entretien de ce chemin, et non contre le département. 74, p. 761.

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE 1866. — Indemnité réclamée par un propriétaire pour dommages résultant de la construction au-devant de sa maison, d'une voie ferrée servant au transport de matériaux. *Mise à la charge de l'Etat par le conseil de préfecture. Annulation :* — Aux termes du cahier des charges de l'entreprise, l'art. 19 du cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866, qui met à la charge des entrepreneurs tous les dommages qu'a pu occasionner le transport des matériaux, était applicable. 70, p. 744. — V. *suprà.* p. 494 et 517. 1867, p. 736.

— *Travaux exécutés à la mine. Responsabilité de l'entrepreneur. Etat non responsable.* — Annulation d'un arrêté du conseil de préfecture, en tant qu'il a maintenu l'Etat à l'expertise conjointement avec l'entrepreneur. 74, p. 869.

COMMUNE. EXHAUSSEMENT DE RUE ET PAVAGE. *Construction d'un pont.* — Demande d'indemnité dirigée contre une ville, à raison des dommages causés aux immeubles d'un particulier, tant par des travaux d'exhaussement et de pavage d'une rue que par la construction d'un pont sur un

chemin ouvert *par l'Etat;* — sur le recours de la ville, l'*expertise* ordonnée par le conseil de préfecture est *limitée à la constatation des dommages* qui ont pu être causés par les travaux d'exhaussement et de pavage de rue, par le motif que le pont fait partie d'un chemin ouvert par l'Etat lors de la construction d'une voie ferrée, pour rétablir les communications interceptées, et qui n'a jamais été remis à la ville, — d'où il suit que la responsabilité de la ville ne peut être étendue à un préjudice occasionné par des travaux auxquels elle est étrangère. 71, p. 22.

Coupure d'un fossé d'irrigation. *Aqueduc nécessaire pour le remplacer non prévu au devis. Responsabilité de l'entrepreneur. Recours en garantie contre l'administration pour laquelle s'exécutaient les travaux.* — La construction d'un aqueduc destiné à relier les deux parties d'un fossé d'irrigation coupé par suite de l'exécution d'un canal, n'a pas été prévue aux plans et devis de l'entreprise, et l'administration n'a pas, en cours d'exécution, donné ordre à l'entrepreneur de l'exécuter : — *Dans ces circonstances*, l'entrepreneur est-il fondé à soutenir qu'un syndicat (pour le compte duquel a été exécuté le canal) doit le garantir des condamnations prononcées contre lui au profit d'un propriétaire dont, par suite de la coupure du fossé, les terrains ont cessé d'être arrosés ? — *Rés. aff.* 67, p. 776.

Département. *Responsabilité.* — Lorsqu'un propriétaire soutient que le dommage dont il se plaint est tout à la fois la conséquence des travaux effectués par un entrepreneur de travaux départementaux et de la négligence des agents du département chargés de surveiller l'exécution, l'action en indemnité peut-elle être dirigée en même temps contre l'entrepreneur et contre le département ? — *Rés. aff.* — C'est à tort que le département serait mis hors de cause *de plano* et avant l'expertise — (Si l'entrepreneur est seul tenu des indemnités, le département est responsable des faits et de la négligence de ses agents.) 63, p. 426.

Concessionnaire. *Pont à péage. Rampe d'accès.* — Le concessionnaire d'un pont à péage soutient que la responsabilité du dommage causé à un immeuble par l'établissement de rampes d'accès doit incomber aux départements, parce que la transformation des accès du pont n'était pas un travail prévu au début et que ce sont les départements qui l'ont ordonné. — Décidé que le concessionnaire est seul responsable, par application du cahier des charges de l'entreprise, de tous les dommages quelconques résultant des travaux. 73, p. 674. — V. *suprà*, 3e partie, § 10.

Responsabilité de l'administration. Ordres donnés par les ingénieurs, mais dont ils n'ont pas exigé l'exécution. — Le propriétaire d'une usine réclame une indemnité à raison des dommages qu'a fait éprouver à cette usine la surélévation du plan d'eau produite par le jet dans la rivière de déblais de roches provenant de la construction d'une route départementale : — Dans le cours des travaux de construction de la route, les ingénieurs ont autorisé les entrepreneurs à jeter dans la rivière des déblais qui devaient, selon les prévisions du devis primitif, être employés dans les remblais de la route; — Par des ordres de service postérieurs, ils ont invité les entrepreneurs à débarrasser le lit de la rivière de ces matériaux ; mais *ils n'ont point usé des mesures et moyens nécessaires* pour obliger les entrepreneurs à se conformer à ces ordres : — *Il suit de là que* le département peut être déclaré responsable (*sauf recours contre les entrepreneurs*) des dommages causés au propriétaire de l'usine. 69, p. 383.

Routes départementales. *Qualité du ministre pour se pourvoir dans l'intérêt du département.* — V. Départements, et au vol. 1863, p. 818.

Route départementale dans la traverse d'une commune. *Caractère de travail communal.* — Décidé que la commune était seule responsable des dommages pouvant résulter, pour les propriétés riveraines, de l'exhaussement d'une route départementale dans la traverse de la commune, les travaux faisaient partie d'un projet adopté par l'administration municipale pour l'assainissement de la commune et étaient exécutés pour son compte nonobstant la subvention votée par le conseil général. 68, p. 376. — Comp. 1864, p. 513 ; — 1866, p. 134; — 1873, p. 264.

Travaux exécutés par une ville dans une rivière dépendant du domaine public. —Action en indemnité contre l'Etat. 67, p. 410 et *suprà*, t. 2, p. 463.

TRAVAUX DE TRANSFORMATION DU QUARTIER D'ARENC, *à Marseille, exécutés avec le concours et dans l'intérêt commun de l'Etat et de la ville. Rez-de-chaussée remblayé.* — L'Etat et la ville sont déclarés solidairement responsables, chacun pour une part proportionnelle à leur contribution dans les dépenses d'exécution des travaux effectués par eux conjointement. 73, p. 981.

TUNNEL. *Eboulement. Ouvrier blessé. Action en indemnité contre l'Etat. Entrepreneur. Compétence du conseil de préfecture. Nécessité d'expertise.* — Action en indemnité dirigée, à bon droit, contre l'Etat par un ouvrier blessé dans l'exécution de travaux publics (en Algérie); — bien que ces travaux aient été l'objet d'une soumission et aient été confiés à un entrepreneur, celui-ci, qui d'ailleurs n'avait pas fourni de cautionnement, était en fait, à l'époque où l'accident est survenu, directement employé par l'administration. 74, p. 965.

ART. 2. — Qualité pour agir.

ACTION DIRECTE DU LOCATAIRE. *Carrière.* — Un entrepreneur de travaux publics, qui a occupé temporairement une carrière pour en extraire des matériaux, peut-il refuser de payer l'indemnité au locataire (en prétendant que le règlement doit en être fait avec le propriétaire) — *alors que*, le bail en vertu duquel le locataire jouit de la carrière est un bail de plusieurs années (dans l'espèce, six années) lequel ne met aucune limite à l'exploitation pendant la durée de la location; — *alors que, d'ailleurs*, le propriétaire (dans l'espèce, une commune), mis en cause successivement devant le conseil de préfecture et devant le Conseil d'Etat, n'a produit aucune observation? — *Rés. nég.* 1863, p. 623; — analogue, 1869, p. 740.

Extractions. — *Le locataire d'une ferme* est-il recevable à réclamer directement d'un entrepreneur de travaux publics une indemnité à raison de la privation de récoltes qu'il a éprouvée par suite des extractions de matériaux faites sur les terres de la ferme par cet entrepreneur? — *Rés. aff.* 1860, p. 472; — 1865, p. 136.

— *Extraction de matériaux. Prix. Dommages à la surface. Fermier.* — Lorsqu'un propriétaire de terrains en location a reçu le prix des matériaux extraits de la propriété, la compagnie exploitante ne peut être tenue de payer une indemnité au fermier pour privation de jouissance : c'est au propriétaire à supporter en pareil cas les indemnités qui peuvent être dues au fermier. 74, p. 279.

— *Concessionnaires. Canaux. Usines. Canal Saint-Denis. Prise d'eau par la ville de Paris. Chômages, Action directe des usiniers locataires.* — Des *locataires d'usines établies* sur le canal Saint-Denis par la compagnie concessionnaire des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis, *en exécution des traités intervenus entre la ville de Paris et cette compagnie,* — ont-ils qualité pour poursuivre *directement* contre la ville la réparation du préjudice qui serait résulté pour eux du chômage de leurs usines, par suite des prises d'eau qu'elle aurait opérées dans une proportion plus grande que celle à laquelle elle avait droit, en vertu des traités dont il s'agit? — *Rés. aff.* — (Par suite des traités passés entre la ville et la compagnie concessionnaire les locataires des chutes d'eau ont un *droit acquis* à la conservation de la force motrice dont la compagnie a disposé en leur faveur) expertise préalable nécessaire. 69, p. 578. — Comp. 1866, p. 427.

— *Abaissement d'une avenue sur une partie de sa largeur.* — Demande d'indemnité d'un locataire invoquant les conditions particulières dans lesquelles a été ouverte ladite avenue et les conventions intervenues à cette époque entre la compagnie qui l'a établie sur ses terrains et l'administration. — Décidé que le locataire n'a pas qualité pour agir au nom et comme ayant cause de ladite compagnie. 69, p. 111 et 114.

— *Action des locataires.* 74, p. 94, 116, 173, 414, 488, 963.

— *Locataire principal. Sous-locataire. Abaissement d'une rue.* — Accès modifiés. Hôtel garni et débit de vin. *Indemnité payée au sous-locataire. Indemnité au locataire principal.* Point de départ de l'indemnité. 74, p. 723.

— *Conséquences de travaux antérieurs. Banquettes d'accès. Suppression. Locataire. Bail. Location verbale.* — Appréciation de l'indemnité due au locataire d'un immeuble pour le dommage causé par certains travaux de raccordement avec la voie publique, qui étaient la conséquence d'autres travaux exécutés avant l'entrée en jouissance de ce locataire. — Rejet d'une demande d'indemnité ayant sa cause dans des travaux exécutés et terminés avant l'époque à laquelle un bail enregistré a fait remonter l'entrée en jouissance du locataire demandeur : celui-ci s'est volontairement soumis à la diminution des facilités d'accès qui a pu en être la suite. — Le locataire alléguait, qu'au moment des travaux, il occupait déjà l'immeuble en vertu de locations verbales. 73, p. 964.

EMPHYTÉOTE. *Droit à indemnité. Nivellement.* — Celui qui possède un immeuble à titre emphytéotique est-il fondé à demander qu'une ville l'indemnise du préjudice résultant de ce que des travaux de nivellement, en abaissant le sol au-devant dudit immeuble, ont déchaussé les boutiques, hangars et magasins et en ont rendu l'accès plus difficile? — *Rés. aff.* 69, p. 297.

COMMUNE AGISSANT AU NOM DU PROPRIÉTAIRE. DOMMAGES A DES PROPRIÉTÉS. — Une commune a-t-elle qualité pour demander la réparation de dommages causés aux propriétés particulières par les travaux exécutés pour l'établissement d'un chemin de fer? — *Rés. nég.* 70, p. 156.

CONCESSIONNAIRES. *Travaux d'endiguement de nature à protéger une propriété particulière. Inexécution. Recours contentieux.* — Lorsqu'une compagnie concessionnaire est tenue envers l'Etat, d'après son cahier de charges, d'exécuter des travaux d'endiguement le long des rives d'un cours d'eau, — et que ces travaux *sont de nature à protéger* la propriété d'un particulier, — celui-ci est-il recevable à se plaindre par la voie contentieuse de l'inexécution des travaux? — *Rés. nég.* — (L'obligation résulte d'un contrat *auquel il n'a pas été partie*). 69, p. 709. — Comp. 64, p. 18, et *suprà*, p. 439.

PROPRIÉTAIRE RÉCLAMANT POUR SES LOCATAIRES. — Le propriétaire d'une maison a-t-il qualité pour réclamer, au nom de ses locataires, l'indemnité qui peut leur être due par suite de travaux exécutés sur la voie publique? — *Rés. nég.* 1861, p. 58, 167; — 1874, p. 537; — alors qu'il ne justifie d'aucun dommage *existant actuellement pour ce locataire et dont lui propriétaire pourrait ête responsable?* — *Rés. nég.* 64, p. 250; — ou qu'il ne justifie d'aucun fait résultant des travaux exécutés par l'administration, *à raison duquel il soit responsable envers ses locataires* : on ne doit — ni lui accorder une indemnité, à raison des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit de ses locataires, — ni même décider que l'administration sera tenue de le garantir, dès à présent, de ces condamnations, 1863, p. 889; — 1864, p. 640.

— *Emphyteote. Propriétaires et locataires. Droit de réclamer. Condamnations judiciaires contre le propriétaire.* — Les propriétaires (et, par suite, les emphytéotes qui peuvent leur être assimilés) ont-ils qualité pour représenter les locataires et pour réclamer, au nom et du chef de ceux-ci, des indemnités à raison du trouble apporté à leur jouissance? — *Rés. nég.* — Néanmoins lorsqu'un propriétaire a été condamné judiciairement envers ses locataires, à raison du préjudice résultant pour eux de l'abaissement de la voie publique, à faire certains travaux et à subir des diminutions dans le prix des loyers, *il peut être tenu compte* de ce dommage dans la fixation de l'indemnité à allouer au propriétaire; — (Voir les observations du commissaire du gouvernement) — *mais* il n'y a pas lieu de se référer aux appréciations faites par l'autorité judiciaire dans des instances *où la ville n'était pas partie*. 69, p. 297.

RÉSERVES AU NOM DU LOCATAIRE. — Un propriétaire dont l'immeuble a subi des dommages par suite des travaux d'une ville, a-t-il qualité, pour stipuler, au profit de ses locataires, des réserves contre la ville? — *Rés. nég.* 69, p. 532.

CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE PROPRIÉTAIRE AU SUJET DE L'INDEMNITÉ. — Une ville peut-elle opposer au locataire d'un immeuble, placé en contre-bas de la voie publique par suite de travaux de voirie, — la conven-

tion qu'elle aurait passée avec le propriétaire en vue de l'indemniser des dépenses de raccordement et d'aménagement intérieur destinés à faire disparaître tout préjudice pour le locataire? — *Rés. nég.* — Elle a été condamnée à payer au locataire une indemnité annuelle de 600 francs jusqu'à l'expiration de son bail, sauf à exercer tel recours que de droit contre le propriétaire. 72, p. 424.

TRANSACTION DU LOCATAIRE AVEC LE PROPRIÉTAIRE. *Procédure pour la cession de l'immeuble et le règlement du prix suivie entre la ville et le propriétaire. Fin de non-recevoir.* — A la suite de travaux de voirie, un locataire a formé contre la ville, devant le conseil de préfecture, une demande en indemnité pour préjudice *causé à son industrie;* — postérieurement, le propriétaire l'a poursuivi judiciairement, parce qu'il refusait le paiement de son loyer pendant le temps où, par suite des travaux, ses accès avaient été fermés; sur cette instance est intervenue une transaction portant, outre la remise du loyer pendant ce temps, résiliation du bail et remboursement au locataire de ses frais d'installation; celui-ci a fait, dans l'acte de transaction, réserve de sa réclamation devant le conseil de préfecture; — d'autre part, une procédure pour la cession de l'immeuble et le règlement du prix par le jury a été suivie exclusivement *entre la ville et le propriétaire* : — Le conseil de préfecture peut-il rejeter la réclamation du locataire, *soit* parce qu'elle aurait été éteinte par la transaction, *soit* parce qu'au moment de l'expropriation de la maison toutes les indemnités relatives aux travaux exécutés autour de ses abords avaient été définitivement réglées? — *Rés. nég.* 67, p. 332.

ENTREPRENEUR. *Cessionnaire du droit d'extraction. Validité du contrat. Question préjudicielle. Compétence judiciaire.* — Lorsqu'un entrepreneur actionné devant le conseil de préfecture en paiement de la valeur de matériaux extraits d'un terrain, conteste la validité du contrat de subrogation aux droits du propriétaire invoqué par le demandeur, — le conseil de préfecture doit surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'autorité judiciaire sur l'existence et la portée de l'acte intervenu entre le propriétaire et le particulier qui prétend exercer ses droits. 70, p. 987.

VENTE D'IMMEUBLE. *Instance engagée antérieurement. Adjudicataire subrogé. Droit de l'ancien propriétaire. Intervention.* — Le conseil de préfecture est-il régulièrement saisi de la demande en indemnité par celui qui était propriétaire lors de l'introduction de l'instance, bien qu'il ne le fût pas au moment où les dommages ont été causés, et qu'il ait cessé de l'être depuis sa réclamation? — *Rés. aff.* — Il n'appartient pas au Conseil d'État de statuer sur la contestation soulevée par des intervenants qui prétendent avoir droit à l'indemnité, soit en vertu d'une cession consentie avant la vente par le précédent propriétaire, soit en vertu d'un jugement d'adjudication qui aurait transféré la propriété de l'immeuble endommagé. 73, p. 981; — il en est ainsi malgré le transport qui aurait été postérieurement effectué, du droit à indemnité, au profit de l'adjudicataire. — Le droit s'était ouvert au profit du précédent propriétaire lors de l'exécution des travaux et il en était encore investi quand il a introduit sa demande. Son action reste donc recevable, à défaut d'intervention ou de mise en cause de l'adjudicataire. 73, p. 674.

— *Acquisition postérieure aux faits dommageables. Demande d'indemnité du nouveau propriétaire non recevable.* 63, p. 607.

ABAISSEMENT DU NIVEAU D'UNE RUE. *Maison riveraine.* — SERVITUDE DE PASSAGE DE MAISONS SITUÉES EN ARRIÈRE. *Difficultés d'accès.* — Contestations entre une ville et les propriétaires de maisons, par suite de l'abaissement considérable du niveau d'une rue qui a privé ces immeubles de leur accès sur la voie publique; — la ville prétend que l'indemnité payée par elle au propriétaire de la maison riveraine, à la suite de convention amiable, l'a dégagée de toute obligation à l'égard de propriétaires d'immeubles situés en arrière, et qui avaient un droit de passage par le rez-de-chaussée de la maison riveraine; — annulation de l'arrêté du conseil de préfecture qui a admis la prétention de la ville : d'une part, la convention intervenue entre la ville et le propriétaire riverain n'est pas opposable aux tiers, et, d'autre part, l'autorité judiciaire a reconnu que

l'indemnité payée par la ville ne représentait que le dommage causé au propriétaire indemnisé personnellement. 74, p. 541.

CONSTRUCTION D'UN QUAI. *Terrain cédé par l'Etat à une ville avec clause de non-indemnité en cas de dommages causés par des travaux publics. Vente par la ville. Fin de non-recevoir opposée à l'ayant-droit.* — Refus d'indemnité pour dommages causés par des travaux publics : — par application d'une clause expresse insérée dans l'acte de cession des terrains par l'Etat à l'auteur du réclamant. 73, p. 219.

ADHÉSION AUX OFFRES DE L'ADMINISTRATION DONNÉE PAR UN COPROPRIÉTAIRE AU NOM DES AUTRES. *Acquiescement de ceux-ci. Acquittement de mandat.* — Une demande en indemnité pour dommages causés à une propriété appartenant à plusieurs copropriétaires est présentée par l'un d'eux au nom de tous ; — le même copropriétaire, déclarant agir tant en son nom personnel que comme fondé de pouvoirs des autres, donne une adhésion aux offres de l'administration, lesquelles comprennent le payement d'une certaine somme ; — Un mandat pour le payement de cette somme est délivré par le préfet à tous les copropriétaires et ils en touchent le montant après l'avoir *tous* revêtu de leur acquit : — *Dans ces circonstances*, les copropriétaires qui n'ont pas personnellement adhéré ne sont pas recevables à revenir sur l'adhésion donnée en leur nom. 63, p. 13.

USUFRUITIER. NU-PROPRIÉTAIRES. *Répartition de l'indemnité.* — Demande en indemnité formée par un usufruitier contre une compagnie concessionnaire de chemin de fer : — Intervention des nu-propriétaires devant le Conseil d'Etat; — Moyen tiré par eux de ce que le conseil de préfecture aurait statué irrégulièrement en se bornant à allouer une indemnité à l'usufruitier *sans en accorder une spéciale* aux nu-propriétaires ; — Consentement donné par toutes les parties à ce que l'indemnité soit répartie par le Conseil d'Etat dans la proportion des droits respectifs : — Arrêt dans les termes suivants : — *Il résulte de l'instruction* qu'il sera fait une équitable répartition de l'indemnité en décidant que l'usufruitier de l'immeuble aura l'usufruit de l'indemnité et que la nue-propriété appartiendra aux nu-propriétaires de l'immeuble. 69, p. 277.

DOMMAGES CAUSÉS A UN LOCATAIRE *par suite de l'abaissement de la voie publique.* — Demande de dommages-intérêts formée par le locataire contre son propriétaire devant le tribunal civil pour le trouble apporté à sa jouissance ; absence de réclamation adressée à l'administration. — La ville peut-elle prendre, devant le conseil de préfecture, l'initiative du règlement de l'indemnité due à ce locataire ? — *Rés. nég.* — (Application de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8). 65, p. 1006. V. la note.

ART. 3. — Arrêtés préparatoires ou interlocutoires. — Chose jugée.

RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT. *Arrêté préparatoire. Dommages. Expertise.* — V. Procédure, et au vol. 1863, p. 529 ; — 1864, p. 329.

— *Arrêté du conseil de préfecture ordonnant une expertise. Caractère de décision préparatoire*, et qui ne fait pas obstacle à ce que l'auteur du travail public puisse ultérieurement contester le droit à indemnité de la commune. 74, p. 285.

— *Compensation de plus-value. Question réservée. Arrêté préparatoire. Pourvoi non recevable.* 74, p. 637.

— *Droits réservés.* — Appréciation du caractère d'un arrêté ordonnant une expertise à l'effet de constater l'existence, la nature et l'étendue du dommage qui a pu être causé à un propriétaire, et de fixer l'indemnité qu'il conviendrait, s'il y a lieu, de lui accorder, — *tous droits et moyens des parties réservés.* — Cet arrêté n'est que préparatoire et ne peut constituer la chose jugée sur le droit à indemnité. 73, p. 321 et la note.

— *Voirie (grande). Rues de Paris. Nivellement donné. Changement postérieur de niveau. Dommage. Expertise. Droit à indemnité réservé. Rien de préjugé.* Pourvoi contre un arrêté du conseil de préfecture qui, saisi d'une demande en indemnité pour dommages, — a ordonné une expertise à l'effet de vérifier certains faits contestés entre les parties : — Rejet *par le*

motif que la décision attaquée a réservé expressément la question du droit à indemnité et de l'évaluation du dommage, et, par suite, ne contient aucun préjugé en ce qui concerne la prétention des réclamants. 73, p. 223.

DÉLAI DU POURVOI. *Arrêté se bornant à ordonner une expertise, mais ayant par ses motifs le caractère interlocutoire.* — V. à la Table Procédure, et au vol, 1861, p. 460 ; — 1868, p. 417 et la note.

CHOSE JUGÉE. — Un arrêté de conseil de préfecture, en allouant à un particulier une indemnité pour le préjudice éprouvé, pendant une certaine période de temps, par suite des travaux exécutés sur la route impériale limitrophe de sa propriété, *a réservé ses droits pour le cas où l'administration ne ferait pas disparaître la cause du dommage;* — Le même propriétaire intente ensuite une nouvelle action en vue d'obtenir la réparation de dommages ultérieurs provenant, suivant lui, de la même cause; mais sa demande est repoussée par le conseil de préfecture : — Ce propriétaire est-il fondé à soutenir que le conseil de préfecture, en rejetant la seconde réclamation, a méconnu l'autorité de la chose jugée par le précédent arrêté? — *Rés. nég.* — Les dommages, qui étaient l'objet de la seconde instance, *étaient distincts* de ceux à l'égard desquels avait statué le premier arrêté. 68, p. 132.

—*Canal ouvert pour assurer l'écoulement des eaux d'un étang. Pertes de récoltes attribuées à l'infiltration d'eaux salées. Expertise ordonnée par le conseil de préfecture. Déclaration postérieure d'incompétence. Chose jugée.* — Le conseil de préfecture, après avoir ordonné une expertise sur une demande d'indemnité pour pertes de récoltes attribuées à des infiltrations d'eaux salées provenant d'un canal dont l'ouverture a été déclarée travail d'utilité publique (canal conduisant les eaux d'un étang à un salin), — peut-il, *sans méconnaître l'autorité de la chose jugée,* se déclarer *incompétent* pour prononcer sur la réclamation, s'il reconnaît, d'après les résultats de l'expertise, que les dommages proviennent de causes étrangères à l'exécution de ce travail public et doivent être imputés à la nature même du sol (occupé autrefois par les eaux de la mer), ou à des émanations de vapeurs chlorhydriques s'échappant d'une usine ? — *Rés. aff.* 70, p. 652.

— *Rectification et exhaussement d'une route départementale. Écoulement des eaux intercepté. Indemnité précédemment allouée. Chose jugée.* — Un conseil de préfecture ne viole pas l'autorité de la chose jugée, lorsqu'après avoir accordé à un propriétaire une indemnité pour le dommage résultant de la modification des accès de sa maison, par suite de l'exhaussement du sol d'une route, — il décide, par un arrêté ultérieur, que les droits du même propriétaire à une indemnité pour *suppression de l'écoulement des eaux*, demeuraient réservés jusqu'au moment où l'administration aurait exécuté des travaux de nature à faire cesser ce dommage. 74, p. 539.

— *Ouverture d'une rue. Démolition de maisons expropriées. Chute d'un mur séparatif. Responsabilité. Demande d'indemnité. Recours en garantie de la ville contre l'entrepreneur. Travaux confortatifs non opérés par le propriétaire. Expertise. Chose jugée. Question de mitoyenneté. Compétence judiciaire.* — Le mur d'une maison, contigu à d'autres maisons expropriées et démolies par une ville pour l'ouverture d'une rue, s'est écroulé : question de savoir à qui doit incomber la responsabilité du dommage : — Décidé qu'un arrêté du conseil de préfecture, passé en force de chose jugée, n'ayant réservé le droit à indemnité des réclamants contre la ville, que pour le cas où l'expertise établirait la faute de l'entrepreneur chargé des travaux de démolition, il n'y a pas lieu, alors que cette faute n'est pas prouvée, et qu'au contraire il résulte de l'instruction que les propriétaires avertis se sont refusés à l'exécution de tout ouvrage confortatif — de déclarer la ville responsable ; — les obligations qui pourraient résulter pour celle-ci de la mitoyenneté alléguée ne sauraient d'ailleurs être appréciées que par l'autorité judiciaire. 73, p. 519.

ART. 4. — Décisions diverses.

ARRÊTÉ MOTIVÉ PAR RÉFÉRENCE A L'AVIS DU TIERS EXPERT. — Le conseil de préfecture, appelé à statuer sur une demande d'indemnité à raison

d'extractions de matériaux d'une propriété pour l'exécution de travaux publics, motive-t-il suffisamment sa décision en visant les rapports des experts et en se référant à l'avis du tiers expert, dont il adopte les conclusions? — *Rés. aff.* 68, p. 518.

Chef de réclamation non articulé dans la demande primitive. — Un conseil de préfecture, saisi d'une demande en indemnité présentée par un propriétaire à raison de dommages causés à sa maison par des travaux publics, peut-il refuser d'apprécier une partie de la réclamation (dans l'espèce le dommage causé par les exhalaisons d'une bouche d'égout), qui n'a pas été articulée dans la demande primitive, mais qui a fait l'objet de l'examen des experts et qui a été articulée dans des observations écrites présentées au conseil de préfecture par le propriétaire? — *Rés. nég.* 66, p. 135, et 1860, p. 185. — Comp. 1872, p. 227.

— *Grief tiré de ce que le conseil de préfecture aurait statué sur un chef de demande présenté après que les experts avaient procédé aux opérations de l'expertise et de ce qu'avant faire droit, il eût dû renvoyer préalablement devant les experts pour faire compléter le rapport :* — Rejet *par le motif* que les conclusions prises devant le conseil de préfecture, après que les deux experts avaient eu achevé leur travail, ne constituaient pas une demande nouvelle, mais que ces conclusions devaient être regardées comme le développement et la conséquence de la demande primitive. — (Voir dans les visas de l'arrêt la nature de la demande primitive et celle des conclusions prises postérieurement.). 65, p. 4.

Demande reconventionnelle *de l'entrepreneur d'une carrière en exploitation contre le propriétaire pour trouble apporté aux travaux. Incompétence du conseil de préfecture.* — V. *suprà*, p. 457, et au vol., 1870, p. 110.

Demande de communication des états de situation. *Conseil de préfecture. Compétence.* — Dans une contestation sur le règlement de l'indemnié due par un entrepreneur de travaux publics au propriétaire d'une carrière de laquelle cet entrepreneur a extrait des matériaux, le conseil de préfecture peut-il, sans excéder les bornes de sa compétence, ordonner à l'entrepreneur de communiquer au demandeur en indemnité les états des matériaux par lui extraits? — Décidé qu'il n'y avait lieu à statuer; ces états de situation, *qui formaient un des éléments de l'instruction de l'affaire*, ont été produits. 63, p. 619.

Communication de rapport. — Une partie peut-elle attaquer, comme irrégulière, la décision du conseil de préfecture en se fondant sur ce que le rapport du tiers expert ne lui a pas été communiqué? — *Rés. nég.* — (Aucune loi n'exige cette communication, 64, p. 575. V. *suprà*, p. 616; — dans l'espèce, rejet : les demandeurs avaient reçu devant le Conseil d'Etat communication de ce rapport et avaient été admis à en discuter les appréciations. 63, p. 382.

Refus par le conseil de préfecture de prendre connaissance d'une note *produite au nom du requérant par celui qui avait été son expert.* — Cette note ne faisant que reproduire les conclusions primitives du demandeur, il est sans intérêt à se plaindre de ce qu'elle a été considérée comme non avenue. 74, p. 327. — Comp. 1872, p. 323.

Expertise incomplète et insuffisante. — Annulation de l'arrêté attaqué, qui, par suite d'expertise insuffisante, n'avait statué qu'incomplètement sur la demande d'indemnité, — et renvoi du requérant devant le conseil de préfecture. 68, p. 334.

Expertise modifiée par le conseil d'État. *Arrêté rendu à la suite annulé par voie de conséquence.* — V. Procédure, et au vol. 1869, p. 649.

Pourvoi. *Délai. Commune. Notification administrative par le préfet au maire. Signification de partie à partie.* — V. l'arrêt. 68, p. 615.

Pourvoi sans l'intermédiaire d'un avocat au conseil contre un arrêté du conseil de préfecture décidant que la propriété du réclamant était assujettie à la servitude d'extraction de matériaux. Non-recevabilité. 68, p. 336.

Pourvoi de quelques propriétaires par indivis *ne profitant pas aux autres.* 60, p. 16.

Sursis. Occupation. Propriété exempte de servitude. — Le propriétaire d'un immeuble, sur lequel l'établissement d'une ballastière a été autorisé

par le préfet en vue de la construction d'une voie ferrée, soutient que sa propriété se trouve dans des conditions qui, d'après la jurisprudence, l'exemptent de cette servitude : — il demande l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture qui a repoussé sa prétention : — il demande, en outre, qu'avant faire droit sur le fond, il soit sursis à l'exécution de cet arrêté et de celui du préfet. — Le Conseil d'Etat, se fondant sur la gravité probable du dommage et sur ce que, dans l'état d'avancement des travaux, le sursis ne saurait retarder l'ouverture de la voie ferrée, — ordonne que les extractions seront suspendues sur ladite propriété jusqu'au décret à intervenir sur le fond. 72, p. 307.

— *Construction de chemin de fer. Source tarie. Demande d'indemnité. Propriété de la source contestée. Condamnation prononcée sans réserve. Sursis.* — Lorsque deux demandes d'indemnité sont portées devant un conseil de préfecture, à raison du tarissement de la même source provenant de travaux de chemin de fer, par deux particuliers qui se prétendent l'un et l'autre propriétaires de cette source, — c'est à tort que le conseil de préfecture accorde à l'un des réclamants une indemnité *sans réserve :* — il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire de statuer relativement à la question de propriété de la source. 73, p. 286.

INDEMNITÉ DÉJA ACCORDÉE. *A quels préjudices elle s'applique.* — Interprétation d'un arrêté du conseil de préfecture. 67, p. 331.

RENONCIATION A INDEMNITÉ. *Accès à la voie publique. Perron.* — Contestation sur la portée de l'adhésion donnée par la propriétaire d'une maison à un arrêté municipal qui l'avait autorisée à réparer les parties de sa propriété au-devant desquelles le sol avait été abaissé, à la condition qu'elle n'aurait aucun recours pour indemnité : — Interprétation et appréciation de faits. 63, p. 888.

INDEMNITÉ. *Conseil de préfecture. Réserve d'action éventuelle en supplément d'indemnité. Renonciation à la clause attaquée. Non-lieu à statuer.* 70, p. 1056.

TRANSACTION *après pourvoi.* — Non-lieu à statuer. — (Voir Procédure et au vol. 1868, p. 257.)

§ 4. *Fouilles et extractions de matériaux. Occupations temporaires.* (Art. 4, § 4, Loi du 28 pluviôse an 8). — (V. Table décennale, p. 627-632.)

ART. 1er. — Règles communes aux fouilles et aux extractions.

SECTION Ire. — *Qualité pour invoquer le bénéfice de la servitude.*

ENTREPRISE DES FOURNITURES DE LA VILLE DE PARIS. *Occupations temporaires. Fouilles et dépôts de matériaux. Dépréciation du terrain. Evaluation.* — Question de fait. 71, p. 95.

EXTRACTIONS DE MATÉRIAUX *opérées pour la construction des thermes de Plombières.* Fixation de l'indemnité. 70, p. 899.

— *Voir encore* 1861, p. 169; — 1862, p. 329; — 1863, 606 et 621; — 1866, p. 562 et *infrà*, p. 631.

FOURNISSEUR DE MATÉRIAUX *pour l'entretien d'une route. Droit d'extraction.* — Les simples fournisseurs de matériaux destinés à des travaux publics doivent-ils être assimilés aux entrepreneurs quant au droit d'extraire les matériaux des propriétés particulières? — *Résolu affirmativement* par le commissaire du gouvernement. — *Spécialement*, l'adjudicataire de la fourniture des matériaux nécessaires à l'entretien d'une route peut-il (comme le pourrait un entrepreneur de travaux publics) être autorisé par l'administration à extraire des matériaux dans une propriété particulière, sans le consentement du propriétaire ? — *Rés. aff.* 67, p. 476. — Comp. 1871, p. 95.

SECTION II. — *Exemption en faveur des propriétés closes.*

CAS OU L'EXEMPTION A ÉTÉ ACCORDÉE. *Clôtures équivalentes à des murs.*

— L'exception — au droit qu'ont les entrepreneurs de travaux publics de prendre des matériaux pour l'exécution des travaux dans tous les lieux qui leur sont indiqués, comprend-elle non seulement ceux qui sont fermés de murs, mais ceux qui sont fermés d'autres clôtures *équivalentes, suivant les usages du pays ?* — *Rés. aff.* 61, p. 169.

— *Terres labourables dépendant d'une maison d'habitation. Clôtures naturelles.* — L'exception ne peut, aux termes de l'arrêt du Conseil du 20 mars 1780, être étendue aux terres labourables et autres terres de même nature, quoique closes : — Est-elle néanmoins applicable à tous les terrains qui, compris dans la même clôture qu'une maison d'habitation, doivent en être considérés comme une dépendance? — *Rés. aff.* — Dans l'espèce, parcelles de terrain dépendant d'un domaine composé : 1° d'une maison d'habitation et d'un parc ; 2° d'une ferme dont le propriétaire dirige lui-même l'exploitation ; le tout entouré *soit* par des murs, *soit* par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays, *soit par une rivière.* 61, p. 169.

— *Verger. Clôtures équivalentes à un mur. Bâtiments séparés par un chemin de la maison dont ils dépendent.* — Décidé — que le terrain, objet du litige, était en nature de verger — qu'il était fermé de murs ou autres clôtures équivalentes, suivant les usages du pays — et que les bâtiments d'exploitation qu'il supportait dépendaient de la maison d'habitation du propriétaire (dont ils n'étaient séparés que par un chemin vicinal) ; exemption admise. 62, p. 867.

— *Domaine clos. Parcelles séparées par une voie ferrée. Fossés avec levée de terre, pieux et fils de fer.* — Décidé que certaines parcelles, faisant partie d'un domaine qui se compose de bâtiments d'habitation et d'exploitation et d'une ferme, étaient comprises dans l'enceinte générale de la propriété et, par suite, exemptes de la servitude d'extraction de matériaux, quoiqu'elles soient séparées des bâtiments par une voie ferrée en construction; ces parcelles restant d'ailleurs en communication avec le surplus du domaine par trois passages à niveau et un passage souterrain affectés à l'usage exclusif du propriétaire. — On objectait que les bâtiments et leurs dépendances immédiates étaient entourés d'un mur qui formait un enclos, seul exempt de la servitude; que l'ouverture de portes pour donner accès sur les terres n'interrompait pas la continuité de ce mur et ne permettait pas d'étendre l'exemption jusqu'aux limites de la clôture générale, ne consistant, en certains points, qu'en fossés avec bourrelets de terre, garnis de pieux ou d'arbres et de fils de fer destinés à retenir les bestiaux. — Il est déclaré que l'ensemble du domaine est entouré de clôtures équivalentes à des murs selon les usages du pays. — Application des arrêts du Conseil des 7 septembre 1755 et 20 mars 1780. année 1872, p. 516.

CAS OU LA SERVITUDE EST APPLIQUÉE. *Propriété close et contenant une habitation, mais coupée par une avenue non close.* — L'exemption peut-elle être réclamée en faveur de parcelles en nature de *terre labourable et de vigne*, alors que ces parcelles sont bien entourées de murs ou autres clôtures équivalentes, suivant les usages du pays, mais qu'il existe entre ces parcelles et la maison d'habitation une avenue ouverte à ses deux extrémités, sur laquelle des tiers ont un droit de passage ? — *Rés. nég.* 61, p. 746.

— *Enclos sans habitation.* — L'exception stipulée en faveur des biens fermés *ne peut*, d'après l'arrêt du Conseil du 20 mars 1780, *s'entendre que* des cours et jardins, vergers et autres possessions de ce genre, *attenants aux habitations*, 1864, p. 637 ; — 1869, p. 1057, et ne doit pas être étendue aux herbages, bois et vignes et autres terres de même nature, *quoique closes*, 64, p. 637 ; *à une forêt contiguë à un parc*, dans lequel l'habitation est située, alors que ce parc est lui-même clos de murs. 69, p. 1057.

— *Clôture. Solution de continuité.* — L'exemption *n'est pas applicable alors que*, sur divers points, les haies servant de clôture à la propriété présentent des solutions de continuité qui en permettent le libre accès, et que les parcelles dont l'occupation a été autorisée sont éloignées de l'habitation, et qu'elles en sont séparées par un cours d'eau. 67, p. 512.

— *Clôture incomplète.* — Peuvent être soumis à l'occupation temporaire pour travaux publics, des terrains faisant partie d'un domaine *non entièrement clos*, divisé en parcelles cultivées pour la plupart comme terres arables, et qui renferme non une maison d'habitation, mais un simple *bâtiment d'exploitation.* 73, p. 864.

— *Clôture opérée dans l'intervalle de l'arrêté du conseil de préfecture à l'arrêt du Conseil d'Etat.* — Lorsqu'il est établi qu'*à l'époque de la désignation* faite par le préfet d'une parcelle de terrain pour l'extraction de matériaux, et *lors de l'arrêté du conseil de préfecture* qui a rejeté la réclamation du propriétaire contre cette désignation, — le domaine dont cette parcelle fait partie *n'était pas* dans les conditions exigées par les arrêts de 1755 et 1780, pour que le propriétaire pût se refuser à l'application de la servitude d'extraction, — les travaux qui ont été faits postérieurement pour mettre la parcelle dans les conditions exigées, *ne peuvent être invoqués que pour l'avenir*, et le recours contre l'arrêté du conseil de préfecture doit être rejeté. 69, p. 277.

— *Bois.* — L'art. 2 de l'arrêt du Conseil du 7 août 1755 porte : — « Lesdits inspecteurs généraux et ingénieurs indiqueront, autant qu'ils le pourront, pour prendre lesdits matériaux, les lieux où leur extraction causera le moins de dommages : *ils s'abstiendront, autant que faire se pourrait, d'en faire prendre dans les bois...»* — Un propriétaire de bois peut-il, en vertu de cet article, se pourvoir devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, contre la désignation que l'administration a faite de son bois ? — *Rés. nég.* 63, p. 621.

— *Bois. Avis des agents forestiers.* — Les art. 169 et suivants de l'ordonnance du 1er août 1827 (ordonnance pour l'exécution du Code forestier), — d'après lesquels les agents forestiers doivent être consultés lorsqu'il y a lieu d'extraire dans les bois des matériaux pour l'exécution des travaux publics, — ne sont applicables qu'aux bois soumis au régime forestier. 63, p. 621.

SURSIS A L'EXÉCUTION *d'un arrêté préfectoral autorisant l'occupation.* 72, p. 307.

SECTION III. — *Légalité et portée des arrêtés d'autorisation* (V. *suprà*, p. 601). — *Compétence du conseil de préfecture.*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL *faisant remonter à une époque antérieure à sa date les effets de l'autorisation donnée à un entrepreneur.* — Lorsqu'un entrepreneur de travaux publics a commencé sans attendre l'autorisation administrative des extractions de matériaux dans une propriété particulière, — l'arrêté préfectoral — qui, intervenant postérieurement, autorise l'entrepreneur à opérer des extractions dans cette propriété et prescrit une expertise à l'effet d'apprécier le dommage causé depuis l'époque à laquelle ont commencé les extractions jusqu'au jour de l'expertise, — est-il entaché d'excès de pouvoirs ? — *Rés. aff.* — (Le préfet ne pouvait faire remonter à une époque antérieure à son arrêté les effets de l'autorisation *qu'il ne pouvait accorder que pour l'avenir.*) 61, p. 525.

CARRIÈRE EN EXPLOITATION. *Arrêté préfectoral autorisant l'occupation. Enonciation de contenance inexacte. Compétence. Intérêts des intérêts.* — L'occupation d'une contenance plus grande que celle qui a été indiquée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, peut elle avoir pour effet de placer la contestation dans la compétence de l'autorité judiciaire, lorsqu'il résulte des termes de l'arrêté et du plan y annexé, que les entrepreneurs avaient été autorisés, conformément à leur demande, à occuper toute la parcelle de terrain appartenant au réclamant, mais que seulement la contenance qui avait été relevée sur la matrice cadastrale y était inexactement énoncée ? — *Rés. nég.* 70, p. 550.

DESTRUCTION D'UN CHEMIN. — Un arrêté préfectoral qui autoriserait un entrepreneur de travaux publics à fouiller le sol d'un chemin de manière à produire sa destruction complète et définitive, serait-il entaché d'excès de pouvoirs ? — *Non résolu.* — Décidé — qu'il résultait du plan cadastral qu'entre des parcelles dont la fouille avait été autorisée il existait un che-

min antérieurement établi pour l'exploitation de ces parcelles et des propriétés voisines, — et qu'il ne résultait pas de l'arrêté pris par le préfet que l'entrepreneur eût été autorisé à occuper ce chemin pour en extraire des matériaux. — (D'où la conséquence que le propriétaire avait été fondé à former devant le conseil de préfecture opposition à l'occupation de ce chemin par l'entrepreneur.) 63, p. 125.

Extraction de matériaux. Dépot et chantier. — Décidé que l'autorisation donnée à un entrepreneur d'extraire des matériaux d'une propriété impliquait l'autorisation d'y déposer les matériaux extraits et de leur faire subir sur place la façon nécessaire pour permettre leur transport sur les lieux où ils devaient être employés. 73, p. 780.

Légalité de l'autorisation d'occuper. *Caractère de l'occupation. Compétence.* — Le conseil de préfecture est-il compétent sur une contestation — entre — un entrepreneur de travaux publics, autorisé à occuper le terrain d'un propriétaire, — et ce propriétaire, lequel soutient : 1° que l'entrepreneur n'a pu être légalement autorisé par le préfet à occuper sa propriété (*soit* parce qu'il s'agissait de travaux publics à exécuter dans un autre département, *soit* parce qu'il s'agissait d'un *dépôt de matériaux fabriqués* et de l'*établissement d'un magasin*) ; 2° que l'occupation constitue, dans les conditions où elle a été autorisée, une *dépossession indéfinie?* — *Rés. aff.* 66, p. 562.

Qualité pour autoriser l'occupation. *Travaux à exécuter dans un autre département.* — Un préfet a-t-il qualité pour autoriser un entrepreneur de travaux publics à occuper un terrain situé dans son département, lorsque les travaux dont il s'agit doivent être exécutés dans un autre département? — *Voir l'arrêt.*

— *Spécialement,* lorsqu'une ligne de chemin de fer traverse deux départements, le préfet d'un de ces départements a-t-il qualité pour autoriser l'occupation d'un terrain situé dans son département, pour l'exécution d'un viaduc situé dans un autre département? — *Rés. aff.* 66, p. 562.

Occupation pour agrandissement de gare. *Caractère permanent de l'occupation. Besoin de l'exploitation. Excès de pouvoirs.* — Les travaux d'agrandissement d'une gare, régulièrement autorisés, présentent le caractère de *travaux publics :* — Il en résulte que le préfet, en autorisant l'occupation temporaire de terrains pour faciliter l'exécution de ces travaux, et le ministre en maintenant l'arrêté rendu par le préfet, n'excèdent pas la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par l'art. 1er du décret du 8 février 1868. Année 1874, p. 696.

Occupation pour dépot de matériaux fabriqués et établissement de magasin. — L'entrepreneur des travaux d'un chemin de fer peut-il être autorisé à occuper le terrain d'un propriétaire, *soit* pour le dépôt de matériaux *fabriqués* destinés à la construction de ce chemin, *soit* pour l'établissement d'un magasin nécessaire à la conservation de ce dépôt? — *Rés. aff.* 66, p. 562.

Occupation sans autorisation administrative. *Autorisation ultérieure.* — — Lorsqu'un entrepreneur de travaux publics, autorisé à occuper temporairement certains terrains, a occupé des terrains autres que ceux spécifiés dans l'arrêté d'autorisation, le propriétaire peut s'adresser à l'autorité judiciaire pour obtenir une indemnité à raison de cette occupation ; mais le fait de cette occupation irrégulière n'a pu enlever à l'administration le droit d'autoriser ultérieurement l'entrepreneur à occuper ces mêmes terrains. 64, p. 25.

Mines. *Chemin d'exploitation avec rails pour circulation de wagons à chevaux. Autorisation suffisante donnée par le préfet.* — V. Mines, et 1870, p. 143.

Section IV. — *Formalités préalables à la prise de possession.*

Absence de notification du devis désignant le lieu d'extraction (Moyen tiré de l'). — Rejet, le propriétaire a été informé de cette désignation par lettre du maire, 1863, p. 621 ; — 1873, p. 780 ; — dans l'espèce, rejet : l'arrêté autorisant l'occupation pour l'entretien d'un chemin vicinal a été régulièrement notifié dans le délai légal. 73, p. 18.

Chemins vicinaux. Formalités. *Décret de 1868. Appréciation d'indemnité.*

— Un propriétaire, dont le terrain est occupé temporairement en vue de l'extraction de matériaux destinés à l'entretien d'un chemin vicinal, est-il fondé à se plaindre de ce que les formalités prescrites par le décret du 8 février 1868 n'ont pas été observées? — *Rés. nég.* 73, p. 18.

— *Loi de* 1836. — Il a été satisfait aux prescriptions de l'art. 17 de la loi du 21 mai 1836 relatif aux occupations temporaires de terrains pour la construction des chemins vicinaux, — lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation a été, dix jours à l'avance, notifié au propriétaire, que celui-ci a été en même temps averti du jour où, après l'expiration de ce délai, il serait procédé à la visite des lieux, et que, faute par le propriétaire de s'être présenté à cette visite et d'avoir désigné un expert, le terrain n'a été occupé qu'après une nouvelle mise en demeure adressée à l'intéressé par l'agent-voyer. 73, p. 864.

SECTION V. — *Questions diverses.* (V. *infrà*, art. 3, p. 639.)

CARRIÈRE. ERREUR DE DÉSIGNATION. RÉSISTANCE DU PROPRIÉTAIRE *justifiée par le fait de cette erreur.* — Rejet de la demande reconventionnelle ou en compensation de l'entrepreneur. 62, p. 398.

CHEMINS VICINAUX. PRESCRIPTION DE DEUX ANS. *Point de départ.* — La prescription de deux ans, établie par l'art. 18 de la loi du 21 mai 1836 à l'égard des actions en indemnité formées par les propriétaires dans les terrains desquels des matériaux ont été extraits, court-elle à partir du moment où l'occupation et les extractions ont eu lieu, — ou ne commence-t-elle à courir que du jour de la cessation de l'occupation et des extractions? — *Résolu dans ce dernier sens.* 71, p. 105.

EXPERTISE ORDONNÉE AVANT LA FIN DES EXTRACTIONS. — Un entrepreneur de travaux publics, qui a fait, pendant près de six mois, des extractions dans une carrière, ne peut — en se fondant sur ce que les travaux de son entreprise ne sont pas terminés — prétendre que la nomination d'experts pour l'évaluation de l'indemnité due au propriétaire de la carrière *est prématurée.* — (Les propriétaires ne sauraient être privés, jusqu'à la fin de l'exploitation, sans indemnité, de la jouissance de leur immeuble; ils sont fondés à réclamer le règlement de ce qui peut leur être dû depuis le commencement des travaux.) 64, p. 82.

OCCUPATION DE TERRAIN DURANT PLUSIEURS ANNÉES. *Règlement annuel de l'indemnité.* — L'indemnité, pour une occupation de terrains qui doit se prolonger pendant plusieurs années, doit être réglée à la fin de chaque campagne et comprendre la réparation totale des dommages causés qui peuvent être appréciés dès ce moment, et ne doit pas simplement consister dans un dédommagement pour privation de jouissance (art. 8 du décret du 8 février 1868). 74, p. 1031.

RÉSERVE D'ACQUISITION *du terrain dans un acte privé. Demande d'occupation au préfet. Autorisation. Fixation de l'indemnité par le conseil de préfecture. Non recevabilité à exciper de l'acte privé.* — Une compagnie de chemin de fer, en achetant à un propriétaire une sablière qu'il exploitait dans sa propriété, se réserve dans l'acte le droit d'acquérir, à un prix déterminé, le surplus de terrain qui lui serait nécessaire : — Si, au lieu de demander l'exécution de cette clause de son acte aux tribunaux, seuls compétents pour en connaître, ladite compagnie se fait, au contraire, autoriser par le préfet à occuper le surplus de la propriété, par application de la loi du 16 septembre 1807, — elle n'est pas fondée à exciper de son acte de vente devant le conseil de préfecture, — et c'est avec raison que le conseil de préfecture décide que l'indemnité dont elle est tenue envers le propriétaire, doit être réglée conformément aux dispositions de ladite loi du 16 septembre 1807. Année 1868, p. 944.

TRAVAUX LAISSÉS A LA CHARGE DU PROPRIÉTAIRE. PLUS-VALUE. FOUILLES.— L'indemnité due pour les détériorations résultant d'une occupation, doit être réglée d'après l'état réel des terrains au moment où ils sont remis aux propriétaires, et les entrepreneurs ne sont pas fondés à invoquer, pour réduire le montant de l'indemnité par eux due, la plus-value que pourrait procurer dans l'avenir aux terrains fouillés l'exécution de certains travaux laissés à la charge du propriétaire. 62, p. 333.

TRAVAUX EXÉCUTÉS POUR DIMINUER LA DÉPRÉCIATION. *Déduction opposée.* — Un entrepreneur qui, — dans la croyance que l'indemnité serait réglée d'après la dépréciation du terrain et non d'après la valeur des matériaux, — a exécuté volontairement, et sans qu'aucune convention l'y obligeât, divers travaux de terrassement sur les terrains fouillés afin d'en diminuer la dépréciation, — n'est pas fondé à prétendre que la dépense qu'il a faite doit venir en déduction de l'indemnité due par lui au propriétaire. 69, p. 294.

ART. 2. — Difficultés particulières aux fouilles et extractions de matériaux.

SECTION Ire. — *Dans quels cas les matériaux doivent être considérés comme extraits de carrières en exploitation.*

1° Cas dans lesquels il a été décidé qu'il y avait carrière en exploitation.

EXPLOITATION SUSPENDUE. — Lorsqu'antérieurement à l'occupation d'un terrain pour travaux publics, le propriétaire en avait extrait des quantités considérables de sable dont il faisait commerce, la circonstance que cette extraction était suspendue, depuis quelque temps, au moment de l'occupation de la parcelle dont il s'agit, n'autorise pas à conclure qu'il n'y avait pas de carrière en exploitation. 64, p. 261. — Dans l'espèce, les ventes antérieures n'avaient pas été continues et les matériaux n'avaient été enlevés qu'à la surface du sol. 70, p. 416.

EXPLOITATION ANTÉRIEURE POUR TRAVAUX PUBLICS. — Est considérée comme en exploitation une carrière qui, après avoir été ouverte et exploitée par un entrepreneur de travaux publics, a été *depuis plusieurs années* remise au propriétaire qui *pouvait en disposer* comme d'une carrière en exploitation. 60, p. 669.

EXTRACTIONS ANTÉRIEURES PAR DES AGENTS DU SERVICE VICINAL AYANT AGI SANS AUTORISATION. — Lorsque, antérieurement à l'époque où un entrepreneur de travaux publics a été autorisé à extraire des matériaux d'une propriété, les agents du service vicinal, sans autorisation du préfet et du consentement du propriétaire, avaient ouvert (dans l'espèce, à deux endroits) la carrière existant sur cette propriété pour en extraire des cailloux et du gravier qui avaient été employés sur les chemins de la commune,— cette carrière doit-elle — alors même que le propriétaire n'a point opéré pour son compte de nouvelles extractions — être considérée comme carrière en exploitation dans le sens de l'art. 55 de la loi du 16 septembre 1807. Année 1862, p. 836.

— *De même, d'un terrain qui a été une première fois* occupé par une compagnie de chemin de fer et dont il a été extrait du ballast, et que la même compagnie est ensuite autorisée à occuper de nouveau, — bien que le propriétaire remis en possession dans l'intervalle, sans changer d'ailleurs la destination du terrain, ne l'ait pas lui-même exploité comme carrière? — *Rés. aff.* 74, p. 1031.

PROLONGEMENT DE BANC PRÉCÉDEMMENT EXPLOITÉ. — La carrière où un entrepreneur a fait des extractions doit-elle être considérée comme *carrière déjà en exploitation*, dans une espèce où le propriétaire avait fait extraire, à plusieurs reprises, des matériaux sur diverses parcelles de sa propriété, distantes l'une de 50 mètres et les autres d'environ 140 mètres du lieu où l'entrepreneur a commencé des fouilles, fouilles qui *ont été pratiquées sur le prolongement* du banc de pierre que celles du propriétaire avaient précédemment découvert? — *Rés. aff.*, 63, p. 383; — dans l'espèce, extractions à quelques mètres de distance d'une précédente exploitation, s'appliquant à la même nature de pierre et au prolongement du même banc, 64, p. 332 ; — dans l'espèce, sable extrait par le propriétaire antérieurement à l'occupation d'une carrière presque contiguë à l'emplacement occupé, exploitations s'appliquant au prolongement du même banc et à la même nature de matériaux, 64, p. 170 : — dans l'espèce, rejet d'objections tirées contre le propriétaire : 1° de ce qu'il existait une solution de continuité dans le banc de gravier; 2° de ce que ce banc affectant la forme d'un fer à cheval, était coupé par un chemin vicinal et par le chemin de fer; 3° de ce que les deux exploitations n'auraient pu se rejoindre à raison

de l'obstacle qu'elles auraient ainsi rencontré; 4° de ce qu'elles étaient trop éloignées l'une de l'autre; 5° de ce que l'exploitation du propriétaire avait été trop restreinte, année 1859, p. 770; — *même décision* au cas où dans l'une des diverses parcelles de terre appartenant à un propriétaire se trouve une carrière de sable en exploitation; ces diverses parcelles font suite les unes aux autres et elles se trouvent toutes *sur le prolongement du même banc* dont le propriétaire avait entrepris l'exploitation : — Le concessionnaire doit, — quoiqu'il ait laissé une distance de quelques mètres entre ses fouilles et celles du propriétaire, — être considéré comme ayant occupé une carrière ouverte, 66, p. 239; de même encore, dans une espèce où le propriétaire ayant déjà ouvert une carrière de sable qui avait été exploitée soit directement par lui-même, soit par un locataire, l'entrepreneur fait de nouvelles fouilles qui s'étendent *jusqu'à l'endroit même* où cette carrière avait été ouverte. 69, p. 294.

— *Carrière en exploitation. Frais d'expertise. Expertise nouvelle.* — Décidé qu'antérieurement à l'occupation d'une parcelle de terrain par une compagnie de chemin de fer, il existait sur cette parcelle une carrière *en exploitation*, dont le propriétaire extrayait habituellement du sable et du gravier pour le service de ses propriétés ou pour l'usage de l'industrie. — En conséquence, l'indemnité doit être réglée d'après la valeur des matériaux extraits; renvoi devant le conseil de préfecture pour faire déterminer, après expertise nouvelle, la valeur de ces matériaux, que l'expertise et la tierce expertise ne permettent pas de fixer dès à présent. Frais des expertise et tierce expertise précédentes mis en totalité à la charge de la compagnie. 73, p. 672.

QUESTION DE FAIT. 63, p. 404.

2° Cas dans lesquels il a été décidé qu'il n'y avait pas carrière en exploitation.

CARRIÈRE OUVERTE ET EXPLOITÉE ANTÉRIEUREMENT PAR LE MÊME ENTREPRENEUR. *Non exploitation dans l'intervalle par le propriétaire. Difficulté d'accès pour ce dernier. Intérêts de l'indemnité.* — Une carrière, primitivement ouverte par une compagnie de chemin de fer, a été, depuis, exploitée de nouveau, en vertu d'autorisations régulières, par la même compagnie, qui a enfin obtenu du préfet une dernière autorisation de continuer son exploitation; dans l'intervalle, le propriétaire n'a jamais exploité ni fait exploiter pour son compte ladite carrière, — qui n'a d'accès que du côté de la voie ferrée, et n'aurait pu être exploitée par le propriétaire sans qu'il eût apporté à l'état des lieux d'importantes modifications; — *dans ces circonstances*, indemnité allouée, non d'après la valeur des matériaux extraits, mais à raison seulement de la dépréciation des terrains occupés. 68, p. 224.

— *Matériaux extraits dans une période pendant laquelle l'autorisation d'extraire avait été retirée.* — Extractions autorisées par un premier arrêté préfectoral dans un terrain sur lequel il n'existait aucune carrière en exploitation, — un second arrêté enjoint à l'entrepreneur de cesser l'occupation, — mais un troisième arrêté l'autorise à reprendre les extractions. Dans l'intervalle du second au troisième arrêté l'entrepreneur n'exécutant pas ce second arrêté, avait continué les extractions, — en définitive la carrière ouverte par l'entrepreneur a été exploitée par lui sans interruption jusqu'au jour où l'exploitation a cessé et le propriétaire n'a pu en disposer qu'après la remise à lui faite par l'entrepreneur. Les matériaux extraits dans l'intervalle du 2e au 3e arrêté doivent-ils être payés au propriétaire comme matériaux extraits d'une carrière en exploitation d'après les prix-courants du pays — *ou bien* — l'indemnité due au propriétaire doit-elle seulement comprendre la dépréciation résultant de l'occupation et la privation de jouissance? — *Résolu dans ce dernier sens*. 62, p. 373.

EXPLOITATION ANTÉRIEURE POUR TRAVAUX PUBLICS. *Sable et moellons apportés par une inondation.* — Décidé — que des matériaux provenant uniquement de dépôts laissés par une inondation sur le sol d'une propriété, ne devaient pas être payés comme matériaux provenant d'une carrière en exploitation, par le concessionnaire de travaux publics autorisé à les en-

lever et à les utiliser, — et que, aucun dommage n'ayant été causé par cet enlèvement au propriétaire, aucune indemnité ne lui était due. — (Objection tirée par le propriétaire — de ce qu'une extraction antérieure de sable, faite pour des travaux départementaux, aurait donné à sa propriété le caractère de carrière en exploitation — et de ce que les matériaux amenés par l'inondation auraient été, par ce fait même, incorporés à sa propriété, — d'où la conséquence, qu'ils devaient être payés comme matériaux extraits d'une carrière en exploitation.) 62, p. 65.

FOUILLES ANTÉRIEURES A L'OCCUPATION. *Terrain remis en culture.* — Un terrain — dans lequel, antérieurement à son occupation par un concessionnaire de chemin de fer, quelques fouilles avaient été faites à diverses reprises pour l'extraction du ballast (fouilles faites moyennant redevances, d'après l'allégation du demandeur), — ne peut être considéré comme carrière en exploitation, *alors qu'il ne restait plus* aucun vestige de ces fouilles et que le domaine était à l'état de culture dans toute son étendue, lors de la prise de possession du concessionnaire. 67, p. 129.

— Des extractions de sable ont été faites sur une dune par un entrepreneur de travaux publics en vertu d'un arrêté d'autorisation, qui remonte à plus de douze ans; — le propriétaire actuel ne justifie pas que d'autres extractions aient été faites; les propriétaires et locataires successifs, loin de manifester l'intention de continuer les extractions de sable, se sont efforcés de transformer cette dune en terrain cultivé : — les nouvelles extractions autorisées dans ces circonstances *ne doivent pas* être considérées comme faites dans une carrière en exploitation. 66, p. 239.

— *Terrain ultérieurement planté.* — Lorsqu'un propriétaire a fait autrefois des fouilles dans un terrain et en a extrait du sable, mais a depuis planté ce terrain en bois, ce fait indique de sa part l'intention de ne plus continuer les extractions et il ne peut prétendre qu'il possède une carrière en exploitation. 64, p. 261.

AFFLEUREMENT. MATÉRIAUX DE FORMATION INCOMPLÈTE. — Des falaises appartenant, le long d'un fleuve, à un propriétaire, et dans lesquelles des extractions ont été opérées par un entrepreneur de travaux publics, font partie de terrains d'une grande étendue, contenant des matériaux de formation incomplète dont les affleurements se présentent sur les deux rives du fleuve : — la circonstance — que précédemment il avait été enlevé, sur divers points de ces affleurements, des matériaux pour le service d'un four à chaux appartenant à ce propriétaire, ou pour d'autres usages, — ne suffit pas pour faire décider qu'il y avait une carrière en exploitation. 64, p. 825.

— De même, quand il existe dans un terrain une légère dépression semblant indiquer qu'une fouille d'un ou deux mètres a été autrefois pratiquée dans les *affleurements d'une carrière.* 66, p. 314 et la note.

GRAVIER COUVRANT LE SOL. *Emploi par les habitants de la commune.* TRAITÉ D'EXTRACTION AU COURS DES SONDAGES DE L'ENTREPRISE. — Ne peut être considéré comme carrière en exploitation un terrain couvert d'une couche de gravier sur lequel les habitants de la commune auraient, comme sur les terrains voisins, pris du gravier pour leur usage, ou qui aurait été l'objet d'un traité d'extraction intervenu au cours des sondages de la compagnie autorisée à l'occuper, traité resté d'ailleurs sans exécution : en conséquence, il n'y a pas lieu de faire entrer le prix des matériaux extraits dans le règlement de l'indemnité. 70, p. 550.

CONTRÉE FORMÉE D'UNE MÊME COUCHE DE SABLE ET DE CAILLOU. SABLIÈRE. *Ballast.* — Un propriétaire — sur le terrain duquel une compagnie de chemin de fer a extrait du ballast — et qui, se fondant sur l'extraction de quelques mètres de sable opérée par lui à l'extrémité de ce terrain, demande que les matériaux extraits par la compagnie soient considérés comme extraits d'une carrière en exploitation — n'est pas — même si on admet que l'extraction des quelques mètres de sable puisse être considérée comme l'exploitation d'une sablière — fondé dans sa prétention, *alors que,* — d'une part, la surface de la plus grande partie de la presqu'île dans laquelle se trouve le terrain *est formée de la même couche géologique composée spécialement de sable et de cailloux* — et que, d'autre part, les exploi-

tations de la compagnie sont distantes de 50 mètres de l'excavation que le propriétaire veut faire considérer comme une sablière. 63, p. 466.

EXPLOITATION ANCIENNE ÉLOIGNÉE DE LA NOUVELLE CARRIÈRE. — Décidé qu'il n'y avait pas lieu de considérer comme carrière en exploitation, dans le sens de l'art. 55 de la loi du 16 septembre 1807, un domaine sur lequel l'administration a autorisé des extractions de pierres. — Encore bien que la pierre existe sur beaucoup de points de la plaine environnante, elle n'a jamais été exploitée dans les parcelles de ce domaine, dont l'occupation a été autorisée : si l'on remarque dans le voisinage quelques excavations provenant de fouilles antérieures, les extractions ont complètement cessé. — Il est vrai qu'en 1867 le propriétaire a concédé à un entrepreneur le droit d'ouvrir une carrière à la charge de terminer l'opération dans un délai fixe et de remettre le terrain en état de culture. Mais cette carrière était à 700 mètres de la parcelle occupée aujourd'hui ; elle constituait une exploitation distincte ; rien n'indiquait de la part du propriétaire l'intention de poursuivre l'exploitation de tous les dépôts de pierre répandus dans le domaine. — En conséquence, le prix des matériaux extraits ne doit pas entrer dans le calcul de l'indemnité due par les entrepreneurs. 73, p. 20.

EXTRACTION SUR UNE PORTION DE TERRAIN NON VENDUE *dépendant d'une propriété ayant contenu une sablière dans la portion aliénée.* — L'instruction établissant que le propriétaire, après avoir vendu à la compagnie la sablière qu'il exploitait, n'avait établi aucune exploitation nouvelle dans la portion non vendue de sa propriété avant qu'elle fût occupée par la compagnie, — décidé que, *dans ces circonstances*, le conseil de préfecture avait fait une évaluation exagérée de l'indemnité qui lui était due, en la fixant sur le pied de la valeur des matériaux extraits, soit à 0 fr. 76 c. par mètre cube de sable. 68, p. 944.

QUESTION DE FAIT. — Décidé que le rocher exploité par le requérant n'avait pas, avant ses travaux, le caractère de carrière en exploitation. 68, p. 943.

SECTION II. — *Règlement des indemnités.*

ETENDUE DE LA MISSION DES EXPERTS. — Lorsque des experts nommés par le conseil de préfecture, sur la demande en indemnité formée par un propriétaire pour *dépréciation et privation de jouissance* de terrains occupés et fouillés pour des travaux de chemin de fer, se sont bornés à évaluer le dommage causé, le propriétaire est recevable à soutenir ultérieurement et au cours de l'instance que ses terrains devaient être considérés comme une *carrière en exploitation* et que l'indemnité à lui due devait être calculée d'après le prix-courant des matériaux extraits.

— Dans le cas où un conseil de préfecture a, — sur la demande du propriétaire qui soutient que les terrains fouillés doivent être considérés comme une carrière en exploitation, sans que d'ailleurs ce fait ait été établi par une expertise préalable, — désigné des experts à l'effet d'apprécier *la quantité et le prix-courant des matériaux extraits*, — il y a lieu, alors même que tous les moyens des parties auraient été réservés par le conseil de préfecture, quant à ce chef, d'étendre la mission des experts à l'examen de la question de savoir si les terrains dont il s'agit pouvaient être considérés, au moment de leur occupation, comme une carrière en exploitation. 72, p. 227.

VALEUR DES MATÉRIAUX. ABSENCE DE CARRIÈRE EN EXPLOITATION. — Lorsque, dans le cours de l'occupation temporaire, pour travaux publics, d'un terrain dans lequel il n'y avait pas carrière en exploitation, des cailloux ou du gravier ont été extraits, — lorsque ensuite, au moment de la remise au propriétaire, on règle l'indemnité de dépréciation à lui due, en comparant la valeur du terrain avant et après l'occupation, peut-on, sans violer l'art. 55 de la loi du 16 septembre 1807, admettre comme élément de la valeur, avant l'occupation, les cailloux ou le gravier qui ont été extraits pendant l'occupation ? — Voir l'arrêt et les observations du commissaire du gouvernement. 60, p. 296.

Carrière en exploitation. Prix des matériaux extraits. Dommages a la surface. — Lorsque des matériaux extraits par un entrepreneur de travaux publics sont pris dans une carrière déjà en exploitation, le propriétaire ne peut recevoir, *en même temps*, la valeur du sable extrait, et une indemnité pour les dommages causés à la surface par l'exploitation : ces dommages, conséquence nécessaire de l'exploitation d'une carrière, sont compensés par le prix à provenir de la vente des matériaux, 1864, p. 170 et 261; — 1869, p. 48 et 294; — 1874, p. 279. — Comp. *infrà*. — Il ne peut notamment réclamer *en même temps* — la valeur de matériaux et une indemnité pour la destruction des récoltes, 64, p. 170; — ni une indemnité pour enlèvement de terre végétale et pour rétablissement de clôture, 64, p. 261 ; — ni pour l'enlèvement des arbres et des récoltes, *qui est la conséquence naturelle de l'exploitation normale* du terrain comme carrière. 69, p. 294. —V. la note et les conclusions du com. du gouv. 59, p. 770.

— *Prix des matériaux extraits alloué au propriétaire*. 59, p. 770 et la note.

Fermier. Privation de jouissance. — Lorsqu'un propriétaire de terrains en location a reçu le prix des matériaux extraits de la propriété, la compagnie exploitante ne peut être tenue de payer une indemnité au fermier pour privation de jouissance : c'est au propriétaire à supporter en pareil cas les indemnités qui peuvent être dues au fermier. 74, p. 279.

Perte de l'industrie de carrier et chaufournier. *Indemnités distinctes pour la valeur des matériaux et pour la perte de l'industrie*, rendue impossible par l'occupation autorisée administrativement de la carrière pour la construction d'un pont. Appréciation de l'indemnité. 70, p. 304.

Terrains voisins des fouilles dépréciés par le dépot des déchets. — Le principe que le propriétaire d'un terrain fouillé ne peut recevoir *en même temps* le prix de ses matériaux et une indemnité à raison de la dépréciation du terrain occupé par les fouilles, ne fait pas obstacle à ce qu'une indemnité puisse être due à raison du dommage résultant du dépôt du résidu des carrières *sur les terrains voisins des fouilles, si l'entrepreneur ne s'est pas conformé aux précautions usitées en pareil cas*. 72, p. 149.

Privation de jouissance. Dépréciation de la valeur des terrains occupés. *Indemnités distinctes.*— Fixation, par appréciation des circonstances, des indemnités dues par des entrepreneurs pour dépréciation de valeur d'une propriété par eux régulièrement occupée pour l'extraction de leurs matériaux, et dont une partie avait été fouillée et exploitée, tandis qu'une autre partie avait été disposée en talus et pour privation complète de la jouissance de la propriété pendant toute la durée de l'occupation. 68, p. 183.

— *Privation de jouissance. Frais de remblai. Carrière en exploitation. Prix des matériaux extraits. Dépôt de matériaux. Machines employées à l'empierrement de chemins d'accès. Frais de balayage. Intérêts. Partage des frais d'expertise et dépens.* — (Questions de fait.) 70, p. 1088.

Prix des matériaux extraits. Dommages divers. *Interprétation d'un précédent arrêté du conseil de préfecture. Chose jugée.* — Décidé, — par interprétation d'un précédent arrêté, — qu'en fixant le prix des matériaux extraits d'une carrière et l'indemnité due pour dommages de toute nature, le conseil de préfecture n'avait entendu faire réserve du droit à une autre indemnité au profit du réclamant que pour les dommages qui ne seraient pas la conséquence directe et nécessaire de l'exploitation. 72, p. 482.

Terrain détérioré par le mélange de débris de matériaux. — Appréciation de l'indemnité due à un propriétaire de terrain par un entrepreneur qui y avait opéré des extractions : — Décidé que l'entrepreneur devait payer une indemnité, indépendamment de l'obligation mise à sa charge de niveler le terrain et d'en enlever les débris de matériaux. — (Propriétaire soutenant que le terrain avait été rendu sujet aux éboulements, que son niveau avait été abaissé et que la couche végétale restait mélangée de débris dont il serait impossible de la purger.) 63, p. 279.

Diminution de la couche végétale. — Appréciation de dommage. 63, p. 667.

Eboulements postérieurs au règlement *d'une première indemnité.* — Décidé que des éboulements, résultant de fouilles faites par une compagnie de chemin de fer dans une propriété, n'avaient pas été compris dans le

règlement d'une indemnité précédemment accordée à raison de ces fouilles; — d'où la conséquence qu'il y avait lieu d'ordonner une expertise sur la demande en indemnité relative aux éboulements. 63, p. 536.

FOUILLES ET DÉPOTS. *Dépenses nécessaires pour rétablir les lieux dans leur premier état.* — Appréciation des indemnités dues par une compagnie de chemin de fer pour des fouilles et dépôts. — (Pourvoi de la compagnie motivé *sur ce que* le conseil de préfecture aurait accordé une indemnité représentant les dépenses à faire pour rétablir les terrains occupés dans leur premier état, *et que* l'indemnité ne devrait représenter que la dépréciation subie par suite des fouilles ou dépôts : — Rejet, *par le motif* qu'il y avait eu juste appréciation des dommages subis.) 62, p. 376. — Comp. *infrà*, art. 3.

INTERDICTION D'EXPLOITER A LA MINE UNE CARRIÈRE EN EXPLOITATION *à moins de trente mètres d'une voie ferrée.* — Décidé que la carrière étant en pleine exploitation au moment où a été construit le chemin de fer, une indemnité peut être due pour le préjudice qui résulterait de l'interdiction ci-dessus. — Renvoi devant le conseil de préfecture pour établir l'existence du dommage et le montant de l'indemnité. 70, p. 179. — V. *suprà*.

PROPRIÉTAIRE MARCHAND DE PIERRES. VALEUR DES MATÉRIAUX. *Valeur industrielle.* — Le propriétaire peut-il — ne se contentant pas de recevoir la valeur des matériaux d'après leur prix-courant — réclamer un prix plus élevé à raison de la valeur industrielle que donne pour lui à ces matériaux sa qualité de marchand de pierre ? — *Rés. nég.* 64, p. 83.

PRIX-COURANTS. — Décidé que, dans les circonstances de l'espèce, c'est avec raison que le tiers expert avait déterminé la valeur des matériaux extraits par l'entrepreneur d'après les éléments de la cause, et notamment par comparaison avec les prix-courants des matériaux extraits des carrières avoisinantes. — (Il résultait de l'instruction qu'avant l'exploitation de la carrière des réclamants par l'entrepreneur, les réclamants n'y avaient effectué pour leur propre compte ou laissé effectuer par des tiers que des extractions peu fréquentes et trop minimes pour que la valeur des matériaux extraits par l'entrepreneur pût être considérée comme fixée d'après un *prix-courant*, dans le sens de l'art. 55 de la loi du 16 septembre 1807.) Année 1868, p. 518.

— *Appréciation de la valeur* de matériaux d'après les prix-courants du pays. 63, p. 385. — *Prix-courant. Quantités extraites.* — Question de fait. 62, p. 838. — Extraction de matériaux provenant du *prolongement d'un banc de pierre en exploitation.* — Indemnité d'après le prix-courant des matériaux extraits. 70, p. 899.

—*Contenance de propriété;* parcelle contestée, indemnité consignée. 67, p. 483.

— *Extractions pour l'élargissement d'un pont. Carrière en exploitation. Prix-courant. Quantités extraites. Blocs brisés et jetés aux décombres. Déchet provenant de la réduction des bancs. Prix de déblaiement et remise en bon état d'exploitation. Matériaux non employés pour l'objet de l'entreprise. Compétence judiciaire. Intérêts. Intérêts des intérêts. Département actionné solidairement en paiement de l'indemnité, mais étant resté étranger aux travaux. Mise hors de cause.* 70, p. 341.

— *Extraction de graviers. Valeur agricole. Valeur vénale.* 65, p. 429.

— *Extraction de matériaux. Eléments de l'indemnité.* — Terrains fouillés ou occupés par suite d'extraction de matériaux pendant plusieurs années. 71, p. 105.

EMPRUNTS DE TERRE. — Appréciation du dommage causé à une propriété par des emprunts de terre opérés pour l'exécution d'un chemin de fer. (Propriété à l'égard de laquelle il y avait déjà eu règlement d'indemnité pour une expropriation partielle.) 60, p. 249.

TERRE A FABRIQUER LES TUILES ET LES DRAINS. *Sablière. Source. Indemnité.* — Question de fait. 69, p. 423.

ENGAGEMENT *pris par un entrepreneur* D'OPÉRER, *à la suite d'excavations,* L'ENLÈVEMENT DE PIERRES ET LE COMBLEMENT DE TROUS. — Appréciation de faits. 66, p. 1069.

QUESTIONS DE FAITS, 1859, p. 221; — 1861, p. 633; — 1862, p. 92; — 1864, p. 264; — 1865, p. 796; — 1866, p. 283; — 1868, p. 136; — 1869, p. 159, 970.

Art. 3. — Difficultés particulières aux occupations.

Dépot de déblais *ne pouvant pas être enlevés. Compétence.* — Un propriétaire sur le terrain duquel un concessionnaire de travaux publics a fait un dépôt de déblais, peut-il, — en se fondant sur ce que les dommages occasionnés à sa propriété sont permanents et qu'ils constituent dès lors une expropriation, — demander que le règlement de l'indemnité à lui due soit fait dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841 ? — *Rés. nég.* — (Le terrain a été restitué aux demandeurs; ils en ont *repris possession* le jour où l'occupation a cessé. *Dès lors,* l'indemnité doit être réglée par le conseil de préfecture conformément à la loi du 16 septembre 1807.) — Dans l'espèce, terrain ayant encore conservé une valeur de 25 francs par are. 61, p. 925.

Dépots. Indemnité pour enlèvement. — L'indemnité due pour occupation temporaire par l'Etat ou les compagnies concessionnaires, doit-elle, — lorsque l'enlèvement des dépôts opérés sur la propriété entraînerait une dépense supérieure à la valeur de la propriété, — comprendre *seulement* la dépréciation subie par la propriété et la privation de revenu pendant la durée de l'occupation, — ou bien — une indemnité peut-elle, en sus de celles relatives à ces deux causes, être attribuée pour enlèvement des dépôts ? V. la note. — Décidé, dans l'espèce, que l'arrêté attaqué avait fait une juste évaluation, tant des dommages causés aux parcelles de terrain occupées temporairement que des dépréciations de toute nature résultant de cette occupation *pour l'ensemble de la propriété.* 59, p. 416.

— *Dépôt des déblais. Nécessité de les enlever. Frais d'enlèvement.* — Appréciation de faits. 67, p. 820.

— *Frais nécessaires pour l'enlèvement des dépôts plus considérables que la dépréciation permanente causée à la propriété par la présence de ces dépôts.* — Le propriétaire peut-il exiger que les lieux soient rétablis dans leur état primitif, ou bien doit-il se contenter d'une indemnité de dépréciation ? — *Rés. impl. dans ce dernier sens.* 59, p. 747. — Comp. *suprà*, p. 638; 1862, p. 376.

— *Réserve de recours à raison de condamnationss éventuelles au profit des propriétaires voisins.* — V. l'arrêt. 60, p. 422.

Dépot dans une carrière de matériaux pouvant procurer au propriétaire un bénéfice éventuel. — Décidé que — sur l'indemnité à laquelle avait droit un propriétaire de carrières pour des dépôts de déblais qui avaient été faits dans ses carrières par les ouvriers employés à la construction d'un chemin de fer — le conseil de préfecture avait eu tort de déduire une somme représentant les bénéfices éventuels que le propriétaire pouvait retirer de l'emploi des moellons et des pierres à chaux dont se composaient les déblais versés dans ces carrières. 59, p. 716. — V. *suprà*, p. 632.

Dépot de matériaux *pour la construction d'un chemin de fer. Perte d'oliviers. Déviation d'eaux pluviales provenant d'un chemin et employées à l'arrosage. Amas de décombres. Mur de soutènement. Privation d'air et de lumière. Dépréciation de la partie de propriété non occupée. Demande d'indemnité supplémentaire pour défaut de paiement du capital de l'indemnité allouée. Durée de l'occupation. Intérêts alloués du jour où ils ont été demandés. Evaluation des indemnités dues pour ces diverses causes.* 70, p. 1086.

Elargissement et approfondissement d'un canal. *Occupation. Dépréciation. Suppression d'un fossé de clôture. Intérêts à titre de complément d'indemnité.* — Appréciation des indemnités dues. 70, p. 93.

Occupation d'un terrain sur lequel le propriétaire allait faire construire une usine. *Indemnité pour établissement d'une usine provisoire.* — L'indemnité accordée à un propriétaire dont le terrain a été occupé pour travaux publics, doit-elle comprendre le dommage résultant de ce que le propriétaire — qui venait d'acheter ce terrain en vue d'y construire une usine dans laquelle il devait transporter son industrie à l'expiration du bail de l'établissement où il l'exploitait précédemment, — avait été, par suite de l'occupation, obligé de louer un autre emplacement et d'y établir une fabrique provisoire, — *ou bien* — peut-on prétendre que l'indem-

nité doit comprendre seulement la valeur de la récolte dont le propriétaire a été privé et la somme nécessaire pour remettre le terrain en bon état de culture ? — *Résolu dans le premier sens.* 64, p. 638.

POINTS D'APPUI PRIS SUR UNE MAISON POUR DES FILS TÉLÉGRAPHIQUES. — Le propriétaire d'une maison sur laquelle des points d'appui ont été pris pour soutenir les fils d'une ligne télégraphique, a-t-il droit à une indemnité, lors même que la maison n'a reçu aucun dommage matériel appréciable ? — *Voir l'arrêt et le recours du ministre.* — Décidé, dans l'espèce, que l'établissement et le maintien pendant deux années des points d'appui pris sur la maison pour le service des lignes télégraphiques, avait eu pour effet de troubler la jouissance du propriétaire, et que le ministre ne prouvait pas l'exagération du chiffre de l'indemnité allouée par le conseil de préfecture (130 francs). 65, p. 325.

PRISE DE POSSESSION *par l'Etat des eaux d'un canal d'irrigation. Indemnité.* — Appréciation de l'indemnité due aux propriétaires d'un canal d'irrigation à raison de la prise de possession par l'Etat des eaux de ce canal. 62, p. 22.

SIGNIFICATION DE CESSATION D'OCCUPATION. REPRISE DE POSSESSION RETARDÉE PAR LES OPÉRATIONS D'EXPERTISE. *Indemnité due pendant l'intervalle.* — L'entrepreneur a fait signifier, *à la date du* 27 *février* 1864, aux propriétaires ou fermiers dont il avait temporairement occupé les terrains, qu'il cessait son occupation et entendait, de ce jour, leur laisser la libre et entière jouissance des parcelles qu'il avait occupées, et il les a appelés à désigner un expert pour procéder, contradictoirement avec le sien, à l'appréciation du dommage causé : — Comme il n'était pas établi que les intéressés eussent pu, sans compromettre leurs droits, *reprendre la possession effective* des terrains *avant les opérations de la tierce expertise* (5 juillet 1866) et les livrer à la culture, le Conseil décide que, *dans ces circonstances*, c'est à tort que le conseil de préfecture a rejeté la demande desdits intéressés tendant à obtenir une indemnité pour l'année 1866, mais que les requérants ne sont pas fondés à soutenir qu'une indemnité leur est due pour l'année 1867. Année 1868, p. 986. — Comp. 1863, p. 667 et *infrà*, p. 665 et 666.

APPRÉCIATION DE FAITS ET D'INDEMNITÉS. 1860, p. 118, 422 ; — 1862, p. 588 ; — 1863, p. 732 ; — 1864, p. 662 ; — 1869, p. 1021.

§ 5. — *Dommages autres que les extractions de matériaux et les occupations de terrains.* (Art. 4, § 3, Loi du 28 pluviôse an 8.)

ART. 1er. — Principe du droit à indemnité (V. Table décennale, p. 632).

DOMMAGE DIRECT ET MATÉRIEL. — L'ancienne règle de jurisprudence, d'après laquelle les indemnités pour dommages causés par des travaux publics, ne doivent être accordées qu'en cas de dommage *direct et matériel*, doit-elle être entendue d'une manière *littérale?* — Voir les conclusions du commissaire du gouvernement, 1869, p. 107, et note ; — 1872, p. 67.

V. aussi *suprà*, § 2, Expertises, p. 608, *infrà*, not., art. 3, 4 et 6, au vol. 1863, p. 203 ; — l'arrêt et la dissertation en note. — Comp. Aucoc, *Conférences*, t. 2.

ART. 2. — Gêne ou privation momentanée de jouissance pendant l'exécution de travaux publics (V. Table décennale, p. 634).

1° Cas dans lesquels l'indemnité a été refusée.

GÊNE MOMENTANÉE DE LA CIRCULATION. — La gêne momentanée — résultant pour un propriétaire de ce que, par suite de travaux d'élargissement et de prolongement d'une voie publique, la circulation a été interrompue *à l'une des extrémités* de la rue qui conduit à sa maison, l'accès de ladite maison étant toujours resté libre du côté opposé, — constitue-t-elle un dommage de nature à lui donner droit à une indemnité ? — *Rés. nég.* 64, p. 201.

GÊNE MOMENTANÉE DE LA CIRCULATION. POUSSIÈRE ET BOUE. *Expertise non nécessaire.* — *La construction d'un marché sur une place publique* a entraîné pour les commerçants de rues situées aux abords de cette place une *gêne momentanée* par suite des transports de débris et de matériaux qui, d'après l'allégation de ces commerçants, ont rendu l'accès des magasins moins commode et y ont introduit soit de la boue, soit de la poussière, de nature à gâter les marchandises placées à l'étalage ; — Un pareil dommage *n'est pas de nature* à donner droit à indemnité, alors que les magasins des demandeurs n'avaient pas leur entrée sur la place même où les constructions s'exécutaient, mais sur les rues qui y conduisent, et que la circulation dans ces rues et l'accès des magasins sont restés libres pendant toute la durée des travaux.

— Le conseil de préfecture peut-il statuer au fond et rejeter la demande sans expertise préalable ? — *Rés. aff.* 69, p. 238.

— *Allongement de parcours. Fonds de commerce déprécié.* — Le dommage — résultant de ce que, — par suite de la gêne apportée à la circulation d'une rue, pendant l'exécution de travaux faits dans cette rue par une compagnie de chemin de fer (dans l'espèce, abaissement du sol de la rue dans le but de remplacer un passage à niveau par un viaduc), — une partie de la clientèle d'un marchand en détail a été détournée de ses habitudes par l'allongement du parcours et de ce que le fonds de commerce a ainsi subi une dépréciation, — doit-il être considéré comme un dommage *direct* donnant lieu à indemnité ? — *Rés. nég.* 61, p. 247.

DÉMOLITIONS. POUSSIÈRE. *Boutique ouverte. Marchandises détériorées.* — Pas de droit à indemnité. Demande d'indemnité fondée sur le préjudice causé à des commerçants qui exploitent un fonds de bimbeloterie *à boutique ouverte*, par la poussière provenant de démolitions ordonnées par la ville de Paris pour l'élargissement de la rue où ils sont établis, poussière qui a amené la détérioration des marchandises exposées ; — Décidé que les démolitions *n'ayant pas été faites dans des conditions exceptionnelles*, les inconvénients ou préjudices que la poussière peut avoir occasionnés aux propriétaires ou locataires des maisons situées du côté de la rue opposé à celui qui a été démoli, ne constituent pas un dommage de nature à donner droit à une indemnité : — L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine qui avait alloué une indemnité est annulé sur le pourvoi de la ville. 70, p. 418.

DIFFICULTÉS MOMENTANÉES D'ACCÈS. — Demande d'indemnité fondée sur le préjudice causé à un établissement d'instruction situé dans une impasse, par la suppression momentanée de l'accès en voiture et les difficultés d'accès à pied amenées par les travaux de percement d'une rue du côté où l'impasse avait son entrée : — *Rejet :* à aucun moment les travaux exécutés n'ont eu pour effet de *supprimer l'accès* de la maison à la voie publique. 70, p. 407.

RACCORDEMENT D'UNE RUE ANCIENNE AVEC UNE VOIE NOUVELLE. CIRCULATION ET ACCÈS INTERCEPTÉS. *Maintien de l'accès par une autre rue.* — Par suite des travaux exécutés dans une rue (rue de Rocroi) par la ville de Paris, la circulation a été momentanément interrompue et l'accès d'un immeuble contenant des ateliers de serrurerie a été intercepté de ce côté pendant environ deux mois : mais la circulation est toujours restée libre du

côté opposé, par une autre rue sur laquelle la maison a une porte permettant d'accéder aux ateliers : — Pas d'indemnité au profit de l'industriel. 70, p. 880.

— *Accès maintenu au moyen d'un escalier provisoire.* — Décidé que — les travaux de raccordement du sol de la rue de Balzac avec l'avenue Friedland n'ayant pas eu *une durée dépassant la nécessité du service* et la maison exploitée comme hôtel meublé par le requérant ayant *conservé sans interruption son accès à la voie publique au moyen d'un escalier provisoire*, — aucune indemnité n'était due pour la durée de ces travaux. 72, p. 294.

— *Reconstruction d'un pont à Nantes. Passerelle provisoire. Accès. Quai.* — Restaurant. Allongement de parcours résultant de l'éloignement d'une passerelle provisoire. Diminution de clientèle. Pas de droit à indemnité. 73, p. 356.

PRIVATION MOMENTANÉE D'UN DROIT DE PASSAGE. *Réparation et amélioration d'une digue de canal.* — Un propriétaire, qui aurait un droit de passage sur une digue de canal pour l'exploitation de ses propriétés, pourrait-il réclamer indemnité à raison de l'interruption momentanée du droit de passage par suite de travaux exécutés par l'Etat *pour la réparation et l'amélioration* de cet ouvrage ? — *Rés. nég.* 66, p. 641.

CHOMAGE POUR RÉPARATION URGENTE DE VOUTES DE FORTIFICATION. *Vente nationale.* — Des voûtes anciennement établies dans les fortifications d'une ville, pour le passage, au travers desdites fortifications, des eaux qui alimentent un moulin, étant venues à menacer ruine, le ministre de la guerre a dû les faire réparer d'urgence : — Le propriétaire du moulin n'est pas fondé à réclamer une indemnité à raison des chômages occasionnés à son usine par les travaux de réparation desdites voûtes, — alors que ces travaux, exécutés aux frais de l'Etat sur une portion du domaine public, ont eu en même temps pour objet de maintenir le propriétaire du moulin en possession de la force motrice vendue nationalement à ses auteurs. 68, p. 747.

SUPPRESSION D'UNE PLACE. ABAISSEMENT DU SOL. — Demande d'indemnité rejetée : les travaux commencés en janvier ont été finis en juin : pendant ce temps, les accès de la maison occupée par le réclamant n'ont pas été interceptés. 72, p. 423.

2° *Cas dans lesquels il a été alloué des indemnités.*

DIFFICULTÉS D'ACCÈS. POUSSIÈRE DE DÉMOLITIONS. *Boutiques louées par une ville qui en est propriétaire.* — Une ville, après avoir loué des boutiques dont elle est propriétaire, exécute des travaux de voirie pendant la durée desquels — d'une part, un passage dans lequel sont situées les boutiques présente des *difficultés d'accès telles que le public ne peut y circuler*; — d'autre part, la poussière des démolitions ne permet pas aux locataires de tenir leurs boutiques ouvertes pour l'exploitation de leur commerce : — Ces locataires sont-ils fondés à soutenir qu'ils ont éprouvé, pour l'exécution de travaux publics, un dommage dont la ville leur doit réparation ? — *Rés. aff.* 65, p. 770.

CONSTRUCTION D'ÉGOUT. *Interdiction d'accès. Boulangerie. Entrave au commerce.* — Appréciation de l'indemnité due, après supplément de tierce expertise, 1872, p. 512 ; — 1873, p. 883.

— *Construction d'un égout. Limonadier. Frais d'expertise et dépens.* — Appréciation du dommage causé au commerce d'un cafetier limonadier par les travaux de construction d'un égout, avenue de Wagram, lesquels ont duré quatorze mois. Difficultés d'accès. Baraque en planches à 2 mètres de la boutique. Dépôt de matériaux et déblais. Bruit et fumée d'une machine à vapeur. Gêne pour les consommateurs. Diminution notable dans le chiffre des affaires. 74, p. 66.

ETABLISSEMENT DE GARE. *Usine. Suppression momentanée du chemin d'accès. Gêne permanente pour les transports. Evaluation du préjudice. Intérêts.* — Est de nature à donner ouverture à un droit à indemnité, le préjudice résultant de ce que, par suite de travaux de construction d'une gare, la principale voie d'accès d'une usine s'est trouvée momentanément

supprimée ou tout au moins presque impraticable ; il en est autrement des modifications définitives apportées à l'assiette du chemin, si elles n'ont amené qu'une faible augmentation dans les pentes dont l'effet a été de prolonger d'une manière à peu près insignifiante la durée de chaque voyage. 73, p. 559.

EXHAUSSEMENT DE QUAI. ENTASSEMENT DE MATÉRIAUX. *Accès rendus plus difficiles. Fermeture du restaurant.* — Résiliation de bail. Possibilité de reprendre l'exploitation, mais non dans les mêmes conditions. Appréciation de l'indemnité due. 73, p. 356.

ABAISSEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE. SUPPRESSION D'ACCÈS. *Privation momentanée de jouissance.* — Décidé que — des travaux d'abaissement d'une voie publique, avenue d'Eylau, ayant placé une propriété *à un mètre soixante-six centimètres au minimum* en contre-haut du sol de cette voie publique et ayant eu pour effet de supprimer l'accès sur cette voie, — la propriété ayant, en outre, été privée de tout accès pendant l'exécution des travaux et jusqu'au moment où une rue voisine a été classée comme voie publique, — il était dû indemnité au double point de vue d'une suppression d'accès et d'une privation momentanée de jouissance. 67, p. 196.

— *Nécessité de travaux de consolidation et de raccordement. Privation de jouissance. Point de départ du droit à indemnité.* — Décidé que les travaux exécutés par la ville de Paris — ayant eu pour objet la *transformation complète* de la voie, — dépassaient la limite des charges ordinaires de voirie municipale que les riverains sont tenus de supporter sans indemnité ; — qu'en conséquence, le réclamant était fondé à demander qu'il lui fût tenu compte de la privation de jouissance de son immeuble à partir du commencement des travaux et non pas seulement à partir du jour de leur achèvement. 71, p. 70. — V. aussi 1868, p. 867 ; — 1873, p. 496 ; 1874, p. 88, 94 et 327.

USINE *sur une rivière navigable. Chômage. Travaux dans l'intérêt exclusif de la navigation.* — V. Voirie (grande), et au vol. 1869, p. 566.

— *Chômage.* — Usinier en ayant profité pour faire des travaux. Compensation. 66, p. 830.

ART. 3. — xhaussement ou abaissement de la voie publique au-devant des propriétés particulières (V. l'article précédent).

1° *Dommages résultant d'une atteinte matérielle à la propriété.*

AUTORISATION DE CONSTRUIRE. NIVELLEMENT PROJETÉ ET ANNONCÉ. *Maison et terrain en contre-bas. Nécessité d'expertise. Route départementale.* — Lorsqu'en délivrant un alignement pour construire au droit d'une route départementale, le préfet a informé le postulant de l'élévation projetée pour le remblai de la route et lui a offert de lui faire indiquer sur place par le conducteur chargé des travaux le niveau à suivre pour ses constructions, — le propriétaire, qui a élevé ses constructions sans réclamer ces indications, est-il fondé à se plaindre de ce que les travaux de remblai exécutés ensuite ont eu pour effet de nuire auxdites constructions en les plaçant en contre-bas de la route et à demander une indemnité pour ce dommage ? — *Rés. nég.* — Il n'a droit à indemnité que pour le dommage causé à son terrain, sans avoir égard aux constructions. 73, p. 700. — Comp. 1868, p. 667. — V. *infrà*, art. 10, et Voirie (Grande), section VIII. Rues de Paris, § 3.

ABAISSEMENT DU SOL D'UNE RUE. DÉCHAUSSEMENT D'UN MUR DE JARDIN *sujet à retranchement.* — Bien que le mur de clôture d'un jardin soit sujet à retranchement par voie d'alignement, est-il dû cependant une indemnité au propriétaire pour les dommages causés audit mur par les travaux d'abaissement de la voie publique, si ces travaux ont eu pour effet d'en changer les conditions d'existence, en déchaussant une partie de ses fondations ? — *Rés. aff.* 68, p. 223.

— *Reconstruction de mur mitoyen.* — Un propriétaire — qui, *par suite de l'abaissement* du sol d'une rue, a été obligé d'acquitter une partie des dé-

penses de reconstruction du mur mitoyen entre sa maison et la propriété voisine, lequel mur ne se trouvait plus assez fort pour supporter les constructions que le voisin se proposait d'y appuyer, — a le droit de demander à la ville le remboursement de la somme payée par lui (sauf déduction de la somme qui représenterait la plus-value du mur dont l'épaisseur aurait été augmentée). 60, p. 150.

— *Mur de bâtiment militaire déchaussé par les travaux d'une commune. Demande en indemnité.* — Décidé qu'il n'était pas établi que les travaux de la commune eussent été la cause *directe* des dégradations éprouvées par le mur. 60, p. 307.

— *Abaissement de chemin vicinal. Reconstruction d'un mur de face.* 67, p. 194.

DOMMAGES A UN MUR PAR L'EXHAUSSEMENT D'UNE RUE. — Appréciation de faits. 1859, p. 715 ; — 1868, p. 1002.

— *Mur écroulé. Nivellement exécuté par une commune.* — Décidé que les travaux de la commune avaient été la cause déterminante de l'écroulement du mur. Appréciation de l'indemnité due. V. la note. 1872, p. 47.

— *Suppression d'accès. Renversement des bâtiments sujets à reculement. Trouble apporté à l'industrie. Indemnité.* — Fixation des indemnités dues pour reconstruction d'un mur de clôture, réparation et exhaussement de bâtiments dégradés et placés en contre-bas des voies publiques, remblais à exécuter dans l'intérieur d'une cour pour rétablir l'accès et la circulation des voitures, construction d'un égout, trouble apporté à l'industrie, marchandises avariées par les eaux, frais de garde exceptionnels par suite de la destruction des clôtures. 70, p. 573.

2° *Modifications aux accès.* — V. *infrà*, art. 4.

DIFFÉRENCE DE NIVEAU ENTRE LE SEUIL DES MAISONS ET LE TROTTOIR MODIFIÉ. ABAISSEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE. MAGASIN. BOUTIQUE. — Décidé que des travaux de nivellement avaient eu pour effet, en plaçant une propriété (dans laquelle était exploité un magasin) à 40 *centimètres environ en contre-haut de la voie publique*, de rendre ses accès plus difficiles et lui avaient ainsi causé un dommage direct et matériel à raison duquel il était dû indemnité. 62, p. 631. — Dans l'espèce, maison s'étant trouvée, en moyenne, à 1 mèt. 50 cent. en contre-haut du trottoir et de la chaussée, et ayant été reliée au trottoir par un escalier de quatre à six marches. 64, p. 640.

OUVERTURE D'UN CHEMIN VICINAL. *Difficulté d'accès. Travaux de réparation. Plus-value alléguée, mais non constatée. Appréciation.* 74, p. 42.

ESCALIERS DE RACCORDEMENT *établis sur la voie publique.* — Engagement pris par la ville de ne jamais exiger la suppression desdits escaliers et de laisser effectuer des travaux confortatifs aux fondations. Plus-value. Compensation. 70, p. 990.

DIFFÉRENCE DE NIVEAU ENTRE LE TROTTOIR ET LA CHAUSSÉE ABAISSÉE. — Appréciation du dommage causé à des maisons par l'abaissement de la voie publique, abaissement dont le résultat avait été d'établir *une différence de niveau considérable* (1 mèt. 50 cent.) *entre la chaussée abaissée et le trottoir* conservé à son ancien niveau. V. la note. 1859, p. 417.

—(Dans l'espèce, établissement de *onze marches* destinées à raccorder un trottoir placé devant les magasins avec le sol de la voie publique.) 61, p. 216.

— *Décidé au contraire* qu'un changement dans les accès d'une boutique produit par des travaux de nivellement — (dont le résultat avait été de donner au trottoir une largeur variant entre 92 centimètres et 38 centimètres, inférieure à sa largeur ancienne, et de mettre le sol à 79 centimètres en contre-bas du niveau de ce trottoir, différence rachetée par l'établissement de cinq marches) — ne constituait pas un dommage direct et matériel, 1862, p. 771. — Comp. 1872, p. 423.

MAINTIEN D'UNE PARTIE DE L'ANCIEN SOL AU-DEVANT DES PROPRIÉTÉS. *Maison placée en contre-bas. Remblai appuyé sur un mur de soutènement et ne touchant pas l'immeuble.* — Peut-on considérer comme direct et matériel

le dommage causé à une maison par l'exhaussement d'une route impériale ayant pour effet de placer cette maison en contre-bas du sol de la route, alors même que le talus du remblai, appuyé sur un mur de soutènement, ne touche pas à l'immeuble et en est séparé par une certaine distance? — *Rés. aff. imp.* 63, p. 203. — Objection tirée, par le ministère des travaux publics, de ce qu'aucune atteinte matérielle n'avait été portée aux maisons et de ce que leurs accès avaient été conservés. 61, p. 702.

— Dans l'espèce, diminution *notable* des facilités *d'accès et de vue* résultant de ce qu'au-devant d'une maison le sol de la voie publique a été exhaussé et de ce qu'en face, à une distance de 2 mètres 75 centimètres, il a été élevé un mur de 2 mètres 75 centimètres de hauteur destiné à soutenir les remblais d'une route. 61, p. 112.

— *Chaussée exhaussée à une distance de 1 mètre à 1 mètre* 93 *centimètres des maisons riveraines. Etal de boucher. Bouche d'égout.* 61, p. 142.

— *Privation de soleil. Construction voisine d'une maison. Clocher.* — Le propriétaire d'une maison a souscrit pour l'agrandissement de la place d'une église ; cet agrandissement effectué, la commune a fait élever sur la place un clocher au-devant de l'église, et l'établissement de ce clocher distant seulement de 1 mèt. 55 cent. de la maison, a eu pour effet de causer au propriétaire un dommage, *en rendant ses accès plus difficiles :* — Ce dommage est-il de nature à donner lieu à indemnité? — *Rés. aff.* — (Voir dans les visas de l'arrêt l'énoncé de la réclamation qui portait, indépendamment de la difficulté d'accès, sur la privation de vue et de soleil, et qui a été admise par l'arrêt seulement à l'égard de la difficulté d'accès.) 65, p. 1008.

— *Accès d'une maison devenu impossible pour les voitures chargées et très difficile pour les autres.* — Décidé — que les travaux exécutés pour la construction de la *rampe d'un pont* avaient eu pour effet de mettre la maison du réclamant en contre-bas du sol de la voie publique et *de diminuer le nombre et la facilité de ses accès*; — et qu'il en était résulté pour le propriétaire un dommage à raison duquel il était fondé à réclamer indemnité. — (Propriétaire alléguant que l'accès de sa maison était devenu *impossible pour les voitures chargées et très difficile pour les autres.*) 65, p. 666.

— *Indemnité accordée pour la privation d'un accès en voiture.* 69, p. 28.

— *Exhaussement. Difficultés d'accès.* — Il est dû indemnité au propriétaire d'une maison, lorsque le sol de la voie publique a été exhaussé de manière à rendre l'accès de cette maison *difficile pour les piétons et presque impossible pour les chevaux et voitures.* — (Dans l'espèce, rampe d'une pente de 22 *centimètres par mètre.* 69, p. 77.)

— *Exhaussement de la voie publique à Paris. Passage maintenu en contre-bas.* — Indemnité accordée à raison de l'élévation du niveau d'un quai (de 1 mètre à 0 mèt. 60 cent.), avec passage en contre-bas de 2 mètres de largeur, ménagé le long des maisons. 72, p. 323.

— *Exhaussement d'une route départementale aux abords d'un pont* créant devant une maison *n'ayant ni porte charretière ni porte d'étable, à une distance de quatre mètres, un talus de deux mètres de hauteur* — même en tenant compte de la possibilité d'accès maintenue par la ruelle laissée au-devant de la maison, il en résulte une gêne pour l'abord des voitures : — Le propriétaire a-t-il droit à indemnité? — *Rés. aff.* 68, p. 1000.

— *Maison n'ayant pas de porte cochère.* — Le réclamant ne saurait se faire un grief de ce que l'établissement de trottoirs et de bordures ferait obstacle à l'accès des voitures jusqu'à l'entrée de ses magasins. 72, p. 423.

— *Ponts. Rampe d'accès. Maison en contre-bas.* — Appréciation de l'indemnité due par un concessionnaire de pont au propriétaire d'une maison dont l'abord est devenu difficile aux piétons et impossible pour les voitures par suite de la construction d'une rampe d'accès : rue transformée en impasse. 73, p. 674.

— *Auberge. Entrée des voitures. Chemin latéral à la route exhaussée.* — Peut-on considérer comme *direct et matériel* le dommage causé à une maison (dans l'espèce, une auberge) par la diminution des facilités d'accès résultant pour les voitures de l'exhaussement de la voie publique, alors qu'il a été laissé au même niveau que le sol de la cour de cette maison un

espace large de plus de 6 mèt. 50 cent. formant un chemin latéral à la route par lequel les voitures peuvent, en faisant un détour, accéder de la route à la cour? — *Rés. nég.* 60, p. 670.

— *Abaissement de la voie publique sur une partie de sa largeur.* — Demande d'indemnité formée contre la ville de Paris par les locataires d'un immeuble dans lequel ils exploitent un établissement de logements en garni, avec table d'hôte, immeuble situé à l'angle de deux rues dont l'une (rue de Bellevue), sur laquelle l'immeuble a son entrée principale, n'a subi aucune modification, et dont l'autre (avenue d'Eylau), a été conservée dans sa partie haute sur *une largeur de huit mètres* (inferieure à celle de l'ancienne avenue de Saint-Cloud), sans offrir d'accès direct pour les voitures sur l'avenue d'Eylau; *mais* en conservant tous les accès qu'elle avait autrefois sur les autres voies publiques du quartier et son niveau ancien, pas d'indemnité. 69, p. 111. — Dans l'espèce, la portion haute de l'avenue d'Eylau à laquelle accède directement une allée menant au terrain dont est locataire le demandeur en indemnité (propriétaire d'un établissement de photographie spécialement établi pour la reproduction des chevaux et attelages), n'offre pas d'accès direct pour les voitures avec la rue basse, mais l'accès a été conservé au moyen d'une rampe carrossable : — Le dommage qui résulterait notamment de la difficulté d'accès pour les voitures à quatre chevaux, *n'est pas de nature* à donner lieu à indemnité. 69, p. 114.

— *Chemin vicinal. Abaissement du sol. Magasin d'épiceries. Difficultés d'accès.* — Demande d'indemnité : Rejet : la partie du chemin sur lequel la maison avait ses accès a été conservée à son ancien niveau avec une largeur de 3 mètres, une communication avec le nouveau chemin a été établie par une *rampe carrossable*, et enfin un escalier a été construit par la commune, en cours d'instance, au-devant de l'immeuble du réclamant. 72, p. 356.

— *Chemin vicinal de grande communication.* — Nivellement. Dépréciation. 73, p. 496.

3° *Humidité provenant de travaux de nivellement.* — V. *infrà*, art. 6.

HUMIDITÉ PRODUITE PAR LE VOISINAGE D'UN CHEMIN DE FER. — Le dommage résultant pour une maison de ce que l'établissement d'un chemin de fer, à 6 mètres seulement de distance, a eu pour effet de la rendre humide, est-il un dommage direct et matériel à raison duquel une indemnité soit due au propriétaire? — *Rés. aff.* 61, p. 583. — Comp. 1865, p. 769.

HUMIDITÉ PRODUITE PAR UN REMBLAI. — Appréciation de faits, 1861, p. 858; — 1870, p. 1016, 1064. — *Stagnation des eaux au pied du talus.* 73, p. 674.

CONSTRUCTION D'UN HOTEL-DE-VILLE. Maison voisine. Humidité. 74, p. 638. — V. encore, 1874, p. 282; — 1868, p. 615.

4° *Règlement des indemnités.*

ABAISSEMENT DU SOL DES VOIES PUBLIQUES. *Accès modifiés. Abaissement par le propriétaire du sol du rez-de-chaussée.* — Lorsqu'à la suite de l'abaissement du sol des voies publiques au-devant d'une maison, le propriétaire, pour éviter l'addition de marches au seuil de diverses entrées, fait abaisser le niveau du rez-de-chaussée sur caves de l'immeuble, la ville ne saurait être tenue de rembourser le prix de ces travaux dispendieux; elle doit seulement le prix du rétablissement des accès au moyen des marches d'escalier, en tenant compte toutefois du dommage qui serait résulté pour les boutiques de cette modification de niveaux. 74, p. 699. — Comp. 68, p. 733 et 865.

— *Terrain mis en contre-haut. Propriétaire réclamant la somme nécessaire pour le déblayer, dans son ensemble, au niveau de la voie publique.* — Allocation d'une indemnité représentant le coût des travaux de rétablissement de l'accès. 74, p. 88. — Comp. 1869, p. 932 et 933.

— *Abaissement du sol au-devant d'un terrain à usage de chantier*, baie charretière devenue inaccessible, gêne dans la jouissance pendant les travaux. Fixation de l'indemnité. 74, p. 88.

— *Chemin de fer. Etablissement d'une rampe d'accès à un pont et d'une station. Terrain placé en contre-bas. Plus-value. Mode de raccordement avec la voie publique. Terrain à bâtir.* 69, p. 933. — Difficulté de construire le long du remblai. 69, p. 932.

— *Pont sur rails substitué à un passage à niveau. Exhaussement de la voie publique. Dommages à une propriété riveraine.* — Décidé, *par appréciation des circonstances*, — d'une part, que la compagnie du chemin de fer n'était pas fondée à reprocher aux industriels riverains du chemin vicinal par elle exhaussé, soit de n'avoir pas attendu l'exécution de ses travaux d'exhaussement pour commencer leurs constructions, soit d'avoir établi les seuils de ces constructions d'après l'ancien niveau du chemin vicinal, — et, d'autre part, que lesdits industriels avaient droit à une indemnité représentative, tant de la dépense à faire pour raccorder le sol de leur cour et les seuils de leurs bâtiments avec le sol exhaussé de la voie publique, que de tous les autres dommages qui étaient résultés directement pour eux de l'exhaussement de ladite voie, sous la seule déduction de la plus-value que les mêmes travaux pourraient avoir procurée à leur établissement. 68, p. 667. — V. *suprà*, p. 643.

EXHAUSSEMENT DE VOIE PUBLIQUE. *Dépréciation générale. Valeur vénale.* — Demande d'indemnité formée par un propriétaire, basée sur la dépréciation que la valeur vénale de l'ensemble de son immeuble aurait subie par suite de l'exhaussement de la voie publique. Rejet : en dehors des bâtiments en façade dont l'accès et les conditions d'existence ont été modifiés, mais à raison desquels le réclamant a reçu une indemnité suffisante, le surplus de la propriété telle qu'elle est aménagée (une maison d'habitation à plus de 150 mètres en reculement, une usine pour l'impression des étoffes, un jardin), n'a éprouvé aucun dommage spécial. Les travaux de la ville ont d'ailleurs amélioré la situation de tous les riverains. 74, p. 412.

EXHAUSSEMENT DU SOL. *Expropriation partielle pour la création d'un chemin vicinal postérieurement converti en rue. Nivellement différent de celui prévu lors de l'expropriation.* — Pas d'indemnité pour la mise en contre-bas du terrain. Indemnité pour la chute d'une clôture causée par les remblais. Demande subsidiaire en renvoi devant l'autorité judiciaire pour interprétation de la décision du jury. V. l'arrêt. 68, p. 1002.

PLUS-VALUE ET MOINS-VALUE. *Abaissement du sol de la voie publique (place Delaborde à Paris). Prix des travaux de raccordement. Prix des matériaux de démolition susceptibles d'être réemployés. Plus-value. Dépréciation des diverses parties de l'immeuble. Compensation.* 72, p. 45.

— *Maison déchaussée. Fondations. Reprise en sous-œuvre. Privation de jouissance. Perte de loyers. Indemnité. Compensation de plus-value. Intérêts. Intérêts des intérêts.* — Plus-value résultant directement des travaux pour l'exécution desquels une indemnité est allouée au propriétaire : état de choses plus avantageux : maison accessible aux voitures : création de logements au rez-de-chaussée. 74, p. 327.

— *Plus-value non justifiée.* Pas de réduction pour augmentation de valeur sur le montant des travaux. (La ville de Paris prétendait que les travaux de raccordement de la maison avec le sol abaissé de la rue de la Bienfaisance, *en permettant d'établir un entresol* entre le rez-de-chaussée et le premier étage, occasionneraient une augmentation dans la valeur locative de la maison.) 67, p. 941.

— *Maison à Paris mise en contre-haut du sol de la rue par suite d'un abaissement de la voie publique d'environ 2 mèt. 80 cent.* — Allocation du montant des travaux de raccordement, *déduction* faite d'une *plus-value* résultant de ce que la reprise en sous-œuvre ajoutera un étage à la maison. 69, p. 159.

— *Maison à Paris déchaussée, sur une rue, de 0 mèt. 61 cent. en moyenne, et, sur une autre rue, de 0 mèt. 18 cent.* — Allocation supplémentaire à raison de ce que les travaux de raccordement prévus par le conseil de préfecture apporteront aux combinaisons de la construction des changements de nature à porter préjudice au propriétaire, 1867, p. 330 ; — 1874, p. 725.

— *Maison et jardin, à Paris, mis en contre-haut du sol de la rue.* — Pour-

voi incident de la ville de Paris, fondé sur ce que le conseil de préfecture avait accordé au propriétaire une indemnité de dépréciation que celui-ci n'aurait pas demandée : — Rejet, *par le motif* que la ville ne justifiait pas qu'en allouant au propriétaire cette indemnité de dépréciation le conseil de préfecture eût fait une appréciation inexacte des circonstances de l'affaire ; que, d'ailleurs, l'indemnité totale accordée au propriétaire était encore bien inférieure à la somme qu'il avait réclamée. 68, p. 165. — Comp. 1873, p. 439.

— *Maison. Accès. Perte de loyers. Travaux de construction à l'intérieur. Indemnité.* — Par suite de travaux de voirie, le sol d'une route a été abaissé *de plus de* 2 *mètres* au droit de la maison d'un particulier, et, pour en rétablir les accès, la ville a dû construire en saillie sur la voie publique des terrasses avec perrons; — *Dans ces circonstances*, le conseil de préfecture ne doit pas se borner à allouer au propriétaire une indemnité pour la perte de loyers, occasionnée par les travaux et pour la diminution de valeur locative du rez-de-chaussée, mais tenir compte aussi tant du préjudice causé à l'ensemble de la propriété par la moins grande facilité des accès que des travaux de construction et d'appropriation à l'intérieur rendus nécessaires par le nouvel état des lieux. 70, p. 1019.

— *Diminution de valeur vénale et de valeur locative, par suite de travaux de raccordement.* 1868, p. 304 ; — 1869, p. 532.

— *Maison. Appréciation de la moins-value actuelle* résultant de la disposition nouvelle des lieux et notamment de la *hauteur exagérée qu'aura le rez-de-chaussée*, après l'exécution des travaux de raccordement. 74, p. 414.

— *Exhaussement de boulevard. Moins-value. Réduction de la hauteur des boutiques. Compensation* avec les avantages directs et immédiats résultant des travaux, 74, p. 845.

— *Exhaussement d'une route. Usine.* — Rampe d'accès à établir. — Bâtiments à refaire. — Bascule à rétablir. — Dépréciation générale de l'immeuble. — Difficulté pour le chargement des voitures et pour l'exploitation. — Appréciation de ces chefs d'indemnités. — Frais d'expertise. 72, p.421.

Rectification de route départementale. *Maison riveraine.* — Fixation de l'indemnité due par le département au propriétaire, tant à raison des travaux nécessaires pour rétablir les *accès et l'aménagement intérieur de la maison* et des *changements* qui en résulteraient dans l'état de ladite maison, qu'à raison des *frais de déménagement et chômage* de l'industrie du propriétaire pendant les réparations. 68, p. 515.

Rectification d'un chemin vicinal de grande communication. *Abaissement du sol. Déchaussement. Porte cochère en contre-haut. Diminution du nombre et de la facilité des accès.* — Appréciation de l'indemnité due par le préfet représentant les communes intéressées. Talus de déblai. Entretien et largeur suffisants. Pas d'ébranlement justifié. Pas de dommage actuellement établi. 73, p. 355.

Pertes de loyers. Trouble dans l'industrie. *Abaissement de l'avenue d'Eylau. Base d'évaluation. Intérêts.* — Maison, jardins et ateliers placés en contre-haut de la voie publique d'une hauteur variant de 4 mètres 39 centimètres à 5 mètres 48 centimètres. — Décidé que, pour indemniser le requérant des dommages causés à ses propriétés et du préjudice qui en était résulté pour lui, l'indemnité à lui allouer devrait comprendre *non seulement* la somme nécessaire à l'exécution des divers travaux destinés à réparer ces dommages, *mais encore, d'une part,* la somme représentant les pertes de loyers depuis l'abaissement de l'avenue jusqu'à l'achèvement des travaux dont s'agit, *d'autre part,* les dépenses occasionnées au requérant par le trouble apporté à son industrie. 68, p. 933.

— *Pertes de loyer pendant la durée des travaux de racccordement.* — Maison ayant deux entrées. 74, p. 846.

Perte de loyers. Indemnité annuelle. *Intérêts de l'indemnité pour travaux de raccordement. Double emploi,* 1868, p. 933 ; — 1869, p. 28 ; — 1874, p. 845. — (V. *infrà*, § 6.)

Pertes de revenus. — Maison rendue inhabitable par suite de travaux de nivellement. 60, p. 16.

— *Remblai au-devant d'une maison. Difficulté d'accès. Ecoulement des eaux. Défaut de location.* 70, p. 933.

— *Privation temporaire de jouissance. Indemnité.* 74, p. 699.

Qustions diverses. *Exhaussement de route. Commerce d'épicerie en gros exercé dans l'immeuble.* — Fixation de l'indemnité due au propriétaire d'un immeuble, qui y exerce le commerce d'épicerie en gros, — à raison de l'exhaussement de routes départementale et impériale, dont cet immeuble est riverain. — (Question de fait.) 70, p. 20.

— *Commune. Exhaussement de rue.* — Eaux pluviales détournées de leur cours naturel. Défaut de curage d'une rigole. Maison exposée à être inondée, humidité. Construction de lavoir et abreuvoir publics. Elévation du plan d'eau d'un ruisseau. Pré devenu humide . Indemnité. — (Appréciation de faits.) 70, p. 1016.

— *Ville de Paris. Exhaussement d'un boulevard. Maison en contre-bas. Trottoir exécuté sur la demande du propriétaire.* — Trouble à la jouissance et perte de loyers. Point de départ de l'indemnité. 74, p. 845.

— *Exhaussement de voie publique.* — Appréciation de faits et d'indemnités, 1861, p. 250 ; — 1863, p. 209, 247 ; — 1865, p. 195, 252 ; — 1869, p. 689.

— *Interprétation* d'une décision qui avait fixé une indemnité. 61, p. 77.

— *Raccordement d'accès.* — Appréciation d'indemnité, 1865, p. 600 ; — évaluation du montant de l'indemnité due à un particulier qui, par suite de l'exhaussement d'une route départementale, a dû élever le niveau de l'avenue conduisant à sa propriété, 1862, p. 742 ; — 1872, p. 476 ; — *rétablissement des accès. Perte de loyers.* — Question de faits, 1869, p. 386 ; — *rez-de-chaussée remblayé.* 73, p. 981.

— *Abaissement de la voie publique. Rues de Naples et de Malesherbes.* — Appréciation d'indemnité, 1869, p. 253, 803 ; — due à un propriétaire pour frais d'abaissement du pavage et des portes de son immeuble, ainsi que de raccordement du nouveau pavage avec l'aire en bitume, 1870, p. 880 ; — *renonciation à indemnité.* 64, p. 394, et *infrà,* p. 667.

— *Canal. Maison encaissée entre deux remblais.* — Question de fait. 69, p. 79.

Locataires. *Déplacement de magasins. Installation provisoire dans un autre local. Trouble apporté à l'industrie.* — Appréciation de faits. 61, p. 537.

— *Eviction momentanée d'un locataire de boutique par suite de travaux destinés à changer le niveau de la voie publique.* — *La diminution de clientèle* en résultant peut-elle donner lieu à indemnité ? — *Voir l'arrêt.* 64, p. 265.

— *Abaissement du sol d'une rue. Locataire. Maisons meublées.* — Appréciation de l'indemnité due par la ville de Paris — au locataire de maisons exploitées comme maisons meublées, pour le préjudice qu'il a éprouvé dans son industrie, par suite de travaux de raccordement d'une rue avec un boulevard (avenue Friedland), *déduction faite des dédommagements déjà accordés par les tribunaux au réclamant contre le propriétaire des immeubles loués.* 72, p. 294.

— *Locataires commerçants. Difficulté d'accès. Gêne apportée à l'exercice du commerce.* — Décidé que l'indemnité due par la ville de Paris en réparation du préjudice ne saurait se confondre avec *les réductions de loyer accordées par le tribunal civil, par application de l'art.* 1722, *Code civil.* 73, p. 983. — Comp. 1874, p. 116.

— *Gêne d'accès.* — Appréciation de l'indemnité due à un marchand de vins, locataire d'une partie de l'immeuble, pour gêne d'accès pendant plusieurs mois (ouverture d'un boulevard, raccordement, abaissement du sol, accès au moyen de marches grossièrement taillées dans le talus). 74, p. 94.

— *Rue surélevée. Marchand de vins et limonadier. Difficultés d'accès.* — *Indemnité allouée par le conseil de préfecture représentant le préjudice résultant de la modification des accès, et celui que devaient entraîner ultérieurement les travaux de raccordement de la maison avec le nouveau sol de la voie publique :* ces travaux ayant été différés et ne se trouvant pas commencés au moment de l'expiration des baux des deux commerçants, le Conseil d'Etat réduit l'indemnité à la réparation du préjudice résultant de la difficulté des accès. 73, p. 983.

— *Indemnité payée au sous-locataire. Indemnité au locataire principal. Point de départ.* — Le locataire principal d'une maison qui, par suite de

travaux de voirie, se trouve élevée de quinze marches au-dessus de la voie publique, ne peut recevoir une indemnité à raison de la diminution de la valeur locative de l'immeuble, pour le temps de la durée du bail d'un sous-locataire *qui a lui-même reçu une indemnité* de la ville, à raison du préjudice causé à son industrie par la modification des accès, — alors qu'il ne justifie pas que l'abandon des lieux loués par le sous-locataire avant l'expiration de son bail ait été la conséquence des travaux ; — l'indemnité annuelle pour diminution de valeur locative ne peut courir au profit du locataire qu'à partir de l'expiration du bail du sous-locataire. 74, p. 723.

— *Rues de Paris. Exhaussement. Boucherie. Diminution de clientèle. Causes diverses. Appréciation.* 73, p. 120.

— *Appréciation de l'indemnité due*, à raison de l'exhaussement du sol d'une place, à un locataire débitant de vins et liqueurs. 67, p. 649.

— *Maison mise en contre-haut.* Locataire. 73, p. 964.

ART. 4. — Suppression, rétrécissement ou déplacement de voies publiques. — Transformation de rues en impasses (V. l'article précédent et Table décennale, p. 634).

DOMMAGE DIRECT ET MATÉRIEL. — *Ne constituent pas un dommage direct et matériel donnant lieu à indemnité* — le dommage — causé à une propriété par un travail public qui a *supprimé une partie des voies de communication* aboutissant à cette propriété, 1862, p. 693 ; — le dommage résultant de ce que l'*interception d'un chemin oblige un propriétaire à faire un détour* pour se rendre à la ville voisine, lorsque l'immeuble n'est pas privé de son accès à l'ancien chemin qui reste ouvert à l'autre extrémité, 1859, p. 344, et la note ; — la *dépréciation* pouvant résulter pour une maison du *classement comme chemin vicinal, d'une partie délaissée de route impériale :* — (En opérant ce changement, l'administration n'a fait qu'user de son droit.) — Dans l'espèce, propriétaire alléguant que le déplacement de la route avait eu pour effet de priver sa propriété d'une voie de communication directe avec un village, de rendre l'accès de sa maison difficile et d'accumuler au-devant d'elle les eaux pluviales qui ne s'écouleraient plus par les fossés de la partie délaissée de la route, 1861, p. 143 ; — le préjudice résultant de ce que le *changement de tracé d'une route* (par suite de l'établissement d'un chemin de fer) a privé un propriétaire de l'avantage de vendre un terrain comme terrain à bâtir, et a entraîné la diminution de la clientèle d'une auberge. 62, p. 167.

CHEMIN DE FER. — V. *infrà, Suppression d'un passage à niveau.* 71, p. 66.

— *Difficultés d'accès à un passage à niveau augmentées.* Exécution par la compagnie de travaux régulièrement approuvés par l'administration. Pas d'indemnité. 73, p. 570.

— *Portion de route délaissée. Chemin d'exploitation réservé. Aggravation d'accès. Indemnité.* — Portion de route impériale délaissée par suite de l'établissement d'un chemin de fer; — chemin d'exploitation réservé, conformément à l'art. 2 de la loi du 24 mai 1842, pour maintenir l'accès d'une propriété riveraine à la nouvelle route : — Ce chemin constituant pour ladite propriété un moyen d'accès très difficile, la circulation des voitures étant devenue presque impossible et le service de certaines dépendances de la propriété se trouvant compromis, décidé qu'il résultait de cet état de choses un dommage direct et matériel à raison duquel le propriétaire avait droit à une indemnité. 59, p. 34.

— *Chemin vicinal déplacé par un chemin de fer. Voie acceptée par les autorités compétentes. Demande d'indemnité par la commune. Non-recevabilité au contentieux.* — V. Communes, et au vol., 1864, p. 91. — V. *suprà*, § 1er, art. 1er.

CONSTRUCTION D'UNE AVENUE EN REMBLAI. *Accès des voitures empêché par l'une des extrémités d'une rue. Allongement de parcours. Augmentation de la pente du sol.* — Une avenue en remblai (avenue de l'Alma) a été construite à l'une des extrémités d'une rue de Paris (rue de Marbeuf), qui, par suite, a cessé d'être accessible aux voitures par une de ses extrémités : — Décidé que cette rue ayant conservé par son autre extrémité les communi-

cations qu'elle avait autrefois avec les voies publiques du quartier, un *marchand de bois*, installé dans cette rue n'avait pas droit à une indemnité, soit à raison de la faible augmentation de la pente du sol, soit à raison de l'allongement de parcours peu considérable imposé à ses voitures, 1870, p. 1054; — même solution pour un cafetier et logeur en garni occupant une des maisons de cette rue. 70, p. 544.

RECTIFICATION ET EXHAUSSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE DANS LA TRAVERSE D'UNE VILLE. *Remblai. Rue fermée à l'une des extrémités. Travaux de raccordement. Evaluation de l'indemnité.* 74, p. 348.

RUE TRANSFORMÉE EN IMPASSE. *Diminution de facilité d'accès et de circulation des voitures. Expertise obligatoire.* — Le conseil de préfecture peut-il rejeter, sans avoir ordonné l'expertise prescrite par l'art. 56 de la loi du 16 septembre 1807, la demande en indemnité formée contre une ville par un propriétaire, lequel soutient qu'en supprimant une des issues de la rue dans laquelle est située sa maison, en transformant ainsi en impasse cette rue (qui n'a que quatre mètres de largeur environ) en diminuant par suite la facilité d'accès et de circulation des voitures nécessaires au service de sa maison, la ville a fait éprouver à cette maison une notable dépréciation? — *Rés. nég.* — (On objecterait en vain que le sol même et l'accès sur la partie subsistante de cette rue n'ayant pas été modifié, il n'y a pas de dommage direct et matériel de nature à ouvrir un droit à indemnité, 1865, p. 126; — dans l'espèce, insalubrité et diminution des facilités d'accès alléguées. 69, p. 580.

— *Etablissement d'une voie ferrée ayant entraîné la fermeture d'une ruelle et rendu impossible la circulation en voiture dans cette ruelle. Indemnité accordée.* (Objection tirée de ce que les propriétés riveraines de la ruelle auraient conservé un accès sur une rue voisine, — et même plusieurs d'entre elles leur entrée principale.) 66, p. 928.

RUE RÉTRÉCIE. — Etablissement thermal reconstruit à l'alignement. Dommages aux maisons situées en face. Rejet de la demande d'indemnité contre l'Etat. Propriétaire de l'établissement. 70, p. 272.

SUPPRESSION D'UN PASSAGE A NIVEAU. PRIVATION D'UN DROIT DE SERVITUDE SUR UN PUITS. ALLONGEMENT DU PARCOURS POUR SE RENDRE A UNE VILLE VOISINE. *Compétence du conseil de préfecture.* — Le fait par une compagnie de chemin de fer d'avoir, — par la suppression d'un passage à niveau, — obligé un propriétaire à parcourir 1,000 mètres au lieu de 300, pour accéder à un puits sur lequel il avait un droit de servitude, et, par suite, à établir sur son domaine un autre puits, constitue-t-il un dommage dont il est dû réparation et dont il appartient au conseil de préfecture de connaître? — *Rés. aff.* — Mais décidé au contraire que le simple allongement de parcours imposé au propriétaire, tant pour le service général de sa propriété que pour se rendre à la ville voisine, ne constituait pas, dans l'espèce, un dommage dont il fût dû réparation. 71, p. 66.

SUPPRESSION DE RUE. IMPASSE. *Difficultés d'accès.* — Appréciation du dommage résultant, pour une propriété à usage commercial, de la suppression de certaines portions de rues (impossibilité pour les voitures de tourner dans la partie restante devenue impasse; nécessité de charger et décharger les marchandises à l'entrée de l'impasse, à une distance de 15 mètres des magasins, et de les transporter à bras; augmentation de dépenses, entrave au commerce de métaux; maison placée en contre-bas, insalubrité). 74, p. 192.

— *Impasse créée par suite de travaux de nivellement. Voie publique conservée à son niveau sur une partie de sa largeur et transformée en impasse.* — Accès d'une maison devenu difficile aux piétons et impossible pour les voitures. — Appréciation d'indemnité. 73, p. 674.

ART. 5. — Travaux en rivière (1).

COMPÉTENCE. *Pieux laissés dans une rivière navigable. Perte d'un bateau. Responsabilité de l'Etat. Incompétence du conseil de préfecture. Compétence*

---

(1) Pour les dommages causés aux usines par les travaux publics, voyez

du ministre, sauf recours au Conseil d'Etat. — V. Voirie (grande), et au vol. 1869, p. 582.

CONSTRUCTION DE PONT. AVARIES CAUSÉES A UN BATEAU. *Action en dommages-intérêts contre l'entrepreneur. Eclairage. Responsabilité.* — Décidé que l'abordage d'un bateau contre les piles d'un pont en construction et les avaries qui en ont été la suite devaient être imputés exclusivement à l'imprudence du capitaine et à une fausse manœuvre du pilote; — et que l'entrepreneur des travaux de construction du pont, qui avait éclairé les ouvrages conformément aux règlements préfectoraux, ne pouvait en être déclaré responsable. 73, p. 121.

— *Construction d'un pont. Navire perdu.* — Un concessionnaire de chemin de fer — qui n'a fait établir aucun signal sur la pile d'un pont en construction, bien que cette pile fût surmontée par une couche d'eau qui ne permettait pas d'en reconnaître l'existence, — est responsable de toutes les conséquences de la perte d'un navire qui s'est brisé contre cette pile. 69, p. 536.

— *Perte d'un bateau. Indemnité due par l'Etat.* — Question de fait : — La perte du bateau litigieux et de son chargement étant, dans l'espèce, le résultat des travaux d'amélioration exécutés par l'Etat dans la rivière et du défaut de précautions suffisantes de la part des agents de l'administration — (V. la note.) — décidé que, l'administration était responsable du dommage direct et matériel que ce sinistre, causé par l'exécution d'un travail public, avait fait éprouver aux propriétaires du bateau et de son chargement. Renvoi devant le conseil de préfecture pour la fixation du chiffre de l'indemnité. 59, p. 142.

— *Construction de pont. Caisse à béton emportée par les eaux. Dommages à une usine.* 59, p. 50.

— *Pont de chemin de fer construit sur un canal.* — Privation non justifiée du *droit de stationnement* appartenant au concessionnaire du canal; pas d'indemnité. 62, p. 332.

PONT ET BARRAGE. *Niveau exhaussé. Lavoir public.* — Demande d'indemnité formée contre une commune par le propriétaire de terrains voisins d'un cours d'eau à raison du préjudice que lui causerait l'établissement d'un pont et d'un barrage destiné à alimenter un lavoir communal (plan d'eau relevé, obstacle au drainage des terres). — Rejet : le remous résultant de la fermeture du barrage est insignifiant (3 centimètres) : aucune dénivellation ne s'est produite, pendant les plus hautes eaux, par l'effet du pont établi sur le ruisseau. 74, p. 459.

— *Dommages causés à un pont communal par l'élargissement d'un cours d'eau.* — Appréciation de l'indemnité due à la commune. 65, p. 968.

— *Chemin de fer. Travaux dans le lit d'une rivière. Pont emporté par une crue. Force majeure.* — Appréciation de faits. 64, p. 319.

CURAGE EXÉCUTÉ PAR L'ÉTAT *qui a ouvert un crédit à cet effet. Responsabilité de l'Etat quant aux dommages causés.* — On prétendrait vainement que l'Etat ne peut être déclaré responsable des erreurs commises par ses agents dans l'exercice d'un pouvoir de police. — V. Cours d'eau non navigables, et au vol. 1869, p. 480.

DÉPLACEMENT DU LIT DE LA GARONNE. *Régularisation par l'Etat. Responsabilité.* — Appréciation de faits. 69, p. 1058.

DRAGAGE. *Reflux des eaux.* — Appréciation de faits. 64. p. 515.

— *Gare d'eau concédée. Dragage par l'Etat. Murs de la gare écroulés par suite du dragage.* — Partage de responsabilité. 72, p. 429.

INONDATION *causée par la construction d'un pont de chemin de fer.* — Indemnité allouée, 62, p. 420; — inondation non imputable à la construction; pas d'indemnité. 63, p. 503.

— *Inondation prolongée par suite de l'établissement d'un barrage.* — Indemnité. 62, p. 331.

—quant aux usines situées sur les cours d'eau non navigables, le mot Cours d'eau non navigables, *suprà*, t. 2, p. 44, — et quant aux usines situées sur les cours d'eau navigables, le mot Voirie (grande), Rivières navigables.

Port d'embarquement supprimé *par l'établissement d'un barrage.* — Un propriétaire riverain d'une rivière navigable peut-il réclamer de l'Etat une indemnité à raison de ce que la construction d'un barrage éclusé au droit de sa propriété a eu pour effet d'amener la suppression d'un port d'embarquement que ce propriétaire avait été autorisé, par arrêté préfectoral, à établir ? — *Rés. nég.* — (La construction par l'administration sur les cours d'eau navigables et flottables, d'ouvrages reconnus nécessaires au service public, ne peut donner lieu à des demandes en indemnité de la part des propriétaires riverains, que dans le cas où ces travaux auraient pour effet *de porter atteinte à un droit de propriété.* — L'autorisation préfectorale n'a été donnée qu'à titre révocable et par tolérance. — Il est d'ailleurs établi que le travail dont il s'agit n'a pas eu pour effet de porter atteinte *à un droit inhérent à la qualité de riverain du fleuve, droit qui ne saurait comprendre la faculté d'amarrer et de faire stationner des bateaux sur le fleuve.*) 65, p. 9.

Repurgement du lit d'une rivière. *Déchaussement d'un mur. Partage de responsabilité.* — Demande en rétablissement d'une banquette de terre pour prévenir des dommages éventuels. Incompétence de la juridiction contentieuse. — V. *suprà*, p. 603, et vol. 1870, p. 545.

Rivières navigables. Rupture d'un barrage. *Force insuffisante. Dommage causé au propriétaire d'une île. Responsabilité de l'Etat reconnue.* 74, p. 491.

— *Bras desséché. Introduction d'eau.* — Dommage non établi. 62, p. 743.

Submersion d'ilots *attribuée à la construction d'une digue et d'un barrage.* — Appréciation de faits. 60, p. 340.

Suspension d'industrie. *Battage de pieux.* — Des fissures et des dégradations considérables — qui, pendant les travaux de reconstruction d'une écluse, se sont produites dans les murs d'un établissement industriel contigu à cette écluse, et qui proviennent en grande partie de l'ébranlement et de tassement du sol causé par le battage et l'enfoncement de pieux et de palplanches dans le lit d'une rivière *à une faible distance* de l'établissement, — constituent un dommage direct dont le propriétaire de l'établissement est fondé à demander réparation, et l'indemnité doit comprendre le préjudice qui est résulté de la suspension de l'industrie. — (L'administration objecterait vainement que l'Etat s'est borné à user de sa chose sans qu'il y ait eu abus de sa part en faisant enfoncer des pieux et des palplanches dans un terrain qui lui appartenait et à plus de dix mètres de distance de la maison.) 64, p. 715; — Comp. 1861, p. 858.

Art. 6. — Irruptions d'eaux, infiltrations, envasements, émanations. — Privation d'air et de lumière. — (V. les articles précédents.)

Abaissement du sol. Infiltrations d'eaux. *Ebranlement des fondations d'une maison, tassements. Caveaux préexistants sur la voie publique.* — Indemnité accordée au propriétaire d'une maison dont les fondations ont été ébranlées par suite de l'ouverture d'une bouche de fontaine sous trottoir et des infiltrations d'eaux, qui se sont produites dans le sol de la voie publique pendant que ce sol se trouvait abaissé et préparé pour recevoir un nouveau pavage; — Décidé que la ville, ne pouvant justifier que l'accident soit le fait de la malveillance et ne soit pas imputable à la négligence de ses agents, est tenue de réparer le dommage. — Indemnité fixée eu égard à cette circonstance que la nécessité de démolir n'existe que pour une portion de l'immeuble. 70, p. 900.

Canal. Infiltrations. *Caves inondées à plusieurs reprises, à la suite de graves avaries* qui s'étaient produites dans un canal et qui n'avaient été que tardivement réparées; la compagnie concessionnaire du canal, *ne justifiant pas que* ces inondations aient eu une autre cause que les infiltrations souterraines provenant de la déperdition des eaux du canal est responsable du dommage. 63, p. 794.

— *Canal ouvert pour l'écoulement des eaux d'un étang. Pertes de récoltes attribuées à l'infiltration d'eaux salées.* — Expertise ordonnée. Déclaration postérieure d'incompétence. Chose jugée. — V. *suprà,* § 3, art. 3, et vol. 1870, p. 652.

— *Infiltrations. Drain protecteur. Nappe d'eau souterraine.* — Demande d'indemnité dirigée contre la ville de Paris par un propriétaire voisin du canal latéral au canal de Saint-Maur, à raison d'infiltrations et du relèvement de la nappe d'eau souterraine, qu'il prétend avoir été occasionnés par la mise en eau de ce canal latéral et qui auraient causé tant à sa maison qu'à ses terrains un dommage et une dépréciation considérables. — Décidé que la nappe d'eau n'avait pas, avant l'exécution des travaux, le niveau qui lui est attribué par le demandeur et que, si elle s'était momentanément relevée, elle a repris à peu près son ancien niveau, par l'effet du fonctionnement d'un drain que la ville de Paris a fait établir autour de la propriété. — Fixation de l'indemnité due pour le préjudice peu sensible résultant de l'exhaussement de la nappe souterraine. Réserve du droit à nouvelle indemnité dans le cas d'un relèvement du niveau actuel, d'une augmentation des infiltrations ou du défaut d'entretien du drain par la ville de Paris. Dépens, frais d'expertise et de tierce expertise à la charge de la ville. 73, p. 194.

— *Rupture d'une berge. Réparation. Infiltrations nouvelles. Expertise.* — Appréciation du dommage causé au locataire de terrains maraîchers et potagers par des infiltrations d'eau postérieures à la réparation de la berge d'un canal, qui s'était rompue. 74, p. 963.

— *Infiltrations.* — Indemnité à la charge de la compagnie concessionnaire, 1861, p. 927; — 1868, p. 940; — dommages prétendus aux fondations d'une maison. Indemnité. 68, p. 517.

INFILTRATIONS. CHEMINS DE FER. *Maison lézardée. Infiltrations d'eau. Causes préexistantes.* — Appréciation de faits. 68, p. 135.

— *Infiltration d'eau dans une cave.* — Marchandises détériorées. Etat des lieux non modifié. Allocation prétendue d'une indemnité supérieure à celle réclamée. Compensation de divers chefs de dommages. Intérêts des intérêts. 73, p. 439. — Comp. 1873, p. 624 et 1868, p. 165.

INONDATION. *Prescription établie pour les délits ruraux par la loi de 1791. Obligations imposées à des concessionnaires par un chirographe du Pape.* — La prescription d'un mois établie par l'art. 8 de la loi du 6 octobre 1791, titre 1er, section 7, pour les *délits ruraux*, peut-elle être opposée à une demande en indemnité, pour dommage causé par des inondations, formée par un propriétaire contre les concessionnaires d'un canal d'arrosage, concédé antérieurement à 1789 (dans l'espèce, par le gouvernement du Pape, près Avignon), demande fondée — sur l'inexécution de travaux d'élargissement et d'approfondissement d'une voie d'écoulement ordonnés par l'autorité administrative antérieure à 1789 (dans l'espèce, par un chirographe du Pape), — et sur ce que les concessionnaires n'auraient pas pris les mesures prescrites par la même autorité pour assurer la réparation des dommages causés par les eaux aux terres voisines? — *Rés. nég.* 68, p. 724.

INONDATIONS. CHEMINS DE FER. *Aggravation notable, par suite de la construction d'une voie ferrée, des dommages causés antérieurement par les inondations. Indemnité.* — *Rupture des digues d'un cours d'eau*, causée non par les travaux du chemin de fer, mais par un cas de force majeure. Pas d'indemnité : si les eaux débordées ont rencontré sur leur passage le remblai de la voie ferrée, et par suite, causé de plus grands dommages, la compagnie n'en peut être rendue responsable, alors qu'aux termes de son cahier des charges, elle devait seulement assurer à ses frais l'écoulement des eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise. 71, p. 291.

— *Digue construite par une compagnie de cheminde fer, pour préserver une commune des effets des inondations et les ayant, au contraire, aggravés. Indemnité allouée.* — Le concessionnaire prétendrait en vain qu'il s'agit de dommages indirects provenant de travaux exécutés pour un service public, et qu'en conséquence, ces dommages ne peuvent donner lieu à indemnité. 64, p. 597.

— *Chemin de fer. Travaux ayant donné plus de rapidité au courant des eaux pluviales dans une rue. Mesures prises par le maire pour assurer l'écoulement des eaux pluviales et ménagères.* — Appréciation de faits. 64, p. 252.

— *Ecoulement des eaux modifié. Aggravation de servitude. Inondations périodiques. Récoltes. Indemnité.* — Fixation, d'après le revenu de la propriété déduit de son prix d'acquisition, de l'indemnité due par une compagnie de chemins de fer à raison de dommages occasionnés par suite de changement dans le mode d'écoulement des eaux, de leur concentration sur un point donné et de l'aggravation d'une servitude résultant de l'état des lieux, faits qui ont amené des inondations périodiques, la perte partielle des récoltes et une augmentation notable des frais d'exploitation. 73, p. 642.

— *Chemin de fer. Ecoulement des eaux modifié. Cour de moulin envahie. Chemins vicinaux. Obligation de la compagnie. Indemnité. Intérêt.* — Une compagnie de chemin de fer est tenue de procurer l'écoulement des eaux accumulées par l'établissement de la voie ferrée : — alors même que l'issue qu'elle leur avait ménagée n'aurait été rendue insuffisante que par suite des travaux exécutés sur un chemin vicinal, cette circonstance ne saurait dispenser la compagnie de l'obligation de chercher une nouvelle direction à donner aux eaux et de réparer les dommages qu'elles ont pu causer aux propriétés voisines. 73, p. 570.

— *Inondation résultant de barrages établis par une compagnie de chemins de fer et interceptant les eaux d'un canal. Indemnité.* 72, p. 428.

— *Chemin de fer. Débordement des fossés.* — Appréciation de faits. 59, p. 676.

— *Prairies. Aggravation des inondations d'un ruisseau par suite des travaux d'un chemin de fer. Indemnité.* — Maintien d'un arrêté du conseil de préfecture qui a condamné une compagnie de chemin de fer à payer une indemnité à des propriétaires de prairies à raison des dommages résultant des inondations d'un ruisseau : — il est établi par l'instruction que les débordements, dus en partie au mauvais entretien du lit de ce ruisseau, *ont été également causés ou aggravés* par les travaux que la compagnie a fait exécuter. 70, p. 380.

— *Chemin de fer. Ecoulement des eaux. Difficulté d'accès. Commune. Chemin vicinal. Dégradations. Indemnité.* — Appréciation du dommage direct et matériel causé : — 1° à une propriété (accès plus difficile et, en certain temps, impossible) par les travaux de construction d'un chemin de fer, qui ont aggravé les inconvénients résultant, pour elle, de l'écoulement des eaux sur un chemin vicinal ; — 2° à la commune dont le chemin a été dégradé par le déversement des eaux des sources mises à jour par l'ouverture des tranchées. 73, p. 623.

INONDATION. *Chemin vicinal. Eaux pluviales. Demande d'indemnité.* — Appréciation de faits. 71, p. 111.

— *Travaux communaux. Dommages. Rupture d'une conduite d'eau. Destruction de maison. Appréciation des indemnités dues. Vétusté des constructions, vices des fondations. Intérêts. Dépens.* — Dans l'appréciation de l'indemnité à allouer au propriétaire d'une maison qui a dû être démolie comme menaçant ruine, à la suite des infiltrations causées par la rupture d'une conduite d'eau, il doit être tenu compte de l'ancienneté des constructions et des conditions dans lesquelles étaient établies les fondations, lorsque ces circonstances ont rendu plus désastreux l'effet des infiltrations. 74, p. 488.

— *Rupture de conduites d'eau occasionnée par les mouvements naturels du sol.* — Absence de précautions nécessaires. Accidents semblables survenus antérieurement dans la même rue. Partage de responsabilité entre la ville de Paris et le propriétaire. 73, p. 558.

— *Exhaussement d'une rue. Suppression d'un fossé d'écoulement. Dommages d'inondation. Indemnité.* — L'instruction établissant que les dommages causés au requérant par une inondation en suite d'orage étaient la conséquence directe de divers travaux exécutés par la commune aux abords de sa propriété pour l'élargissement et l'exhaussement d'une rue, et notamment de la suppression d'un fossé et d'un chemin par lequel s'écoulaient les eaux pluviales, jugé que la commune était responsable de ces dommages. — Allocation d'une somme fixe pour les dommages causés et d'une indemnité annuelle, du jour de l'inondation, pour la pri-

vation de jouissance de l'immeuble et du capital engagé dans l'établissement industriel. 59, p. 52.

— *Distribution d'eau. Tassement d'une maison. Rupture de conduite. Locataire. Actions.* — Par suite de la rupture d'un tuyau servant à la distribution des eaux dans une ville, un locataire a été troublé dans sa jouissance et a éprouvé un préjudice dans son industrie. — Décidé que, bien qu'il eût obtenu du tribunal civil, contre son bailleur, la résiliation de son bail et une diminution de loyer, il lui était, en outre, dû par la ville, cause du dommage, une indemnité pour le préjudice occasionné à sa profession. 74, p. 116. — Comp. 1872, p. 294; — 1873, p. 983.

— *Rue construite en remblai. Eau découlant des talus. Inondation d'ateliers. Locataires. Action directe contre la ville. Clause de non-indemnité soit dans l'acte d'acquisition par la ville, soit dans l'acte de location. Préjudice provenant de faits postérieurs à la construction. Indemnité. Frais d'expertise.* — Envahissement par les eaux, à la suite d'un orage, d'ateliers de carrosserie, situés rue de Marbeuf en contre-bas d'une rue nouvellement construite par la ville de Paris, rue de Morny, — la ville oppose à l'action en indemnité dirigée contre elle par les locataires de ces ateliers, qu'en vertu d'une convention passée entre elle et le propriétaire des terrains avant la construction de la rue, celui-ci a renoncé à toute réclamation à raison du préjudice que pourraient lui causer les travaux, et que par une clause semblable de l'acte de location, les réclamants ont renoncé *vis-à-vis du propriétaire* à toute action pour troubles et interruptions de jouissance provenant des travaux : — Décidé : 1° que la convention passée avec le propriétaire des terrains (convention qui n'est pas produite et dont l'interprétation n'appartiendrait pas à l'autorité administrative), en admettant comme exact le sens qui lui est donné, ne ferait pas obstacle à ce que la ville fût tenue de réparer les dommages provenant, non de l'exécution des remblais, mais du défaut des précautions nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux; — et 2° que la convention intervenue entre le propriétaire et les locataires n'entraîne pas comme conséquence la renonciation de ceux-ci à exercer *contre la ville* telle action qui pourrait leur appartenir. 74, p. 173.

— *Aqueduc insuffisant pour l'écoulement des eaux d'une route rectifiée. Orage. Irruption des eaux. Dommage à un jardin et à une maison.* — Etat déclaré responsable pour partie. Indemnité précédemment allouée. Prétendue renonciation à toute indemnité ultérieure. Objection mal fondée. Appréciation. 73, p. 339.

INONDATION DE CAVES RÉSULTANT DE TRAVAUX D'ÉGOUT. *Défaut d'avertissement au propriétaire.* — Une ville est-elle fondée à prétendre — que les égouts étant établis dans un but d'utilité générale et de salubrité publique, elle ne saurait, *dans aucun cas*, — si, par eux-mêmes ou par suite des travaux qui y sont exécutés pour leur nettoiement, leur réparation ou leur agrandissement, ils entraînent des dommages pour les propriétés riveraines, — être responsable de ces dommages; — qu'ainsi, elle a le droit absolu, pour nettoyer, réparer ou agrandir les égouts, de détourner les eaux, d'en élever le niveau sans qu'elle puisse être astreinte à supporter le préjudice que le refoulement de ces eaux dans les branchements particuliers causerait aux propriétaires de ces branchements? — *Rés. nég. impl.* — Dans l'espèce, la ville de Paris est déclarée responsable du dommage résultant de ce que, par suite des travaux entrepris par elle pour l'agrandissement de l'égout de ceinture, les eaux de cet égout refoulées jusque dans le branchement particulier d'un passage par la pression extraordinaire des eaux sur les parois du branchement avaient pénétré dans les caves d'une maison; — au moment où les travaux ont été entrepris, les agents de la ville *pouvaient seuls connaître et apprécier* les dommages qui devaient en résulter et les mesures à prendre pour prévenir ces dommages : *Rien ne constate que le propriétaire ait été mis en demeure de prendre ces mesures.* 66, p. 714.

INONDATION. *Territoires cédés par le Piémont. Société d'endiguement.* — Responsabilité. 67, p. 481.

CONSTRUCTION D'ÉGOUTS. *Ecoulement des eaux non assuré dans une partie*

d'égout n'appartenant pas à la ville. Responsabilité de la ville. — Une ville a fait construire des égouts et a fait déboucher les eaux réunies par les égouts dans des égouts appartenant à des particuliers, dont le débit est devenu par suite insuffisant : — la ville doit être déclarée responsable des dommages résultant de cet état de choses, bien que l'obstruction qui a retardé l'écoulement se soit produite, non dans l'égout construit par la ville, mais *dans les égouts particuliers y faisant suite*. 69, p. 1003.

ENVASEMENT. *Etang. Remblai. Altération de la qualité des eaux. Dépréciation de la propriété. Réparation du préjudice actuel.* — Appréciation d'indemnité. 73, p. 221.

— *Chambres d'emprunt. Chemins de fer. Eaux stagnantes. Fièvres d'accès.* — Lorsque, par suite de la négligence d'une compagnie de chemin de fer à faire exécuter les travaux qui devaient procurer l'écoulement des eaux réunies dans les chambres d'emprunt, la stagnation des eaux a donné naissance à des fièvres d'accès dont les habitants des maisons voisines ont subi des atteintes, ce préjudice donne-t-il lieu à indemnité ? — *Rés. aff.* 61, p. 249.

— *Dommage aux personnes. Chemin de fer. Chambres d'emprunt. Fièvre. d'accès. Indemnités. Compétence du conseil de préfecture. Fixation des indemnités dues, variant de 200 à 1,000 francs.* 73 p. 959. — Sur la question de compétence, V. les conclusions de M. David. 74, p. 20.

USINE. *Force motrice.* — Syndicat de marais. Travaux exécutés par l'usinier. Travaux exécutés par l'entrepreneur des travaux du syndicat sans ordre du syndicat. Compétence. — V. Cours d'eau non navigables, et au vol. 1868, p. 1080.

PRIVATION D'AIR ET DE LUMIÈRE *par suite d'exécution d'arrêtés d'alignement.* — V. *infrà*, art. 10.

— *Maison privée de jour et de soleil. Humidité* provenant de l'ombre que projetterait un viaduc de chemin de fer presque contigu à la maison : — Rejet sans expertise : le préjudice *n'est pas de nature, dans l'espèce,* à ouvrir un droit à indemnité. 65, p. 276. — De même, au cas où la demande d'indemnité est *motivée* sur le dommage qu'aurait causé à une maison l'établissement du chemin de fer, en changeant ses conditions de salubrité et d'habitation, et en la privant d'air et de lumière. 65, p. 294. — Ou *sur ce que* le remblai, haut de 4 mèt. 40 cent., situé à peu de distance de la maison aurait augmenté considérablement l'humidité du rez-de-chaussée. 65, p. 769. Comp. 1861, p. 583, et *suprà*, art. 2, 3°.

— *Décidé au contraire* que le préjudice causé à une maison par la privation d'air et de lumière résultant du voisinage d'un pont de chemin de fer (dans l'espèce, construit à une distance de 3 mèt. 50 cent. et de niveau avec les 1er et 2e étages) *peut donner lieu* à une indemnité. — Arrêt ordonnant l'expertise. 67, p. 308.

— *Construction d'un clocher et d'un hôtel-de-ville. Privation de soleil.* 65, p. 1008. — *Privation d'air et de lumière.* 74, p. 638.

— *Etablissement d'une digue aux abords d'un pont.* — Rejet d'une demande en indemnité pour dommages résultant de la construction d'une digue sur les anciens bords d'une rivière à une certaine distance de la maison de la réclamante, et fondée sur une *diminution de la vue* dont cette maison jouissait ; — sur le fait d'un accès rendu moins commode par des travaux exécutés dans l'intérêt de la navigation sur un terrain dépendant du domaine public et non destiné à la circulation : la propriété était d'ailleurs bordée par trois voies publiques sur l'ancienne berge de la rivière ; — et sur l'obstacle apporté à l'écoulement des eaux (dernier grief non justifié). 71, p. 127.

QUESTIONS DE FAIT. *Digue établie contre des inondations par un concessionnaire de chemin de fer.* — Clapet s'ouvrant et se fermant sous la pression des eaux, placé dans le mur mitoyen de deux maisons. 67, p. 146. — *Ecoulement des eaux arrêté* pour ouvrir la tranchée d'un chemin de fer. Eaux dirigées par le concessionnaire dans une mare destinée à l'alimentation des machines. Débordements en temps d'orage. 67, p. 240. — Maison. *Conditions d'aération et de salubrité modifiées* par la construction d'une route. 67, p. 624. — *Chambres d'emprunt* creusées pour un chemin

de fer. Inondation. Dommages à un chemin vicinal. 67, p. 888. — *Déversement des eaux* par suite d'exhaussement des voies publiques, 1869, p. 77; — 1870, p. 1016; — 1873, p. 439.

— *Privation de vue. Chemin de fer. Bruit du passage des trains.* — Le préjudice — éprouvé par le propriétaire d'une maison dont la vue (dans l'espèce, vue d'une citadelle et d'un coteau) a été interceptée par un pont de chemin de fer (dans l'espèce, pont construit à une distance de 5 mèt. 50 cent. et de niveau avec les 1er et 2e étages) n'est pas *de nature* à ouvrir un droit à indemnité. — Même décision à l'égard du bruit occasionné par le passage des trains sur le pont (lequel est, dans l'espèce, un pont métallique). 67, p. 308.

Suppression de rue. — Maison placée en contre-bas. Difficulté d'accès. Insalubrité. 74, p. 192.

ART. 7. — **Travaux et dommages de diverses natures.**

Aggravation de servitude d'écoulement des eaux. — L'aggravation par suite de travaux publics, de la servitude naturelle d'écoulement des eaux, qui grève les fonds inférieurs par rapport aux fonds supérieurs, oblige le propriétaire du fonds supérieur, auteur des travaux, à la réparation du dommage qui en résulte. 74, p. 697.

Chemin de fer. *Terre glaise entraînée par des éboulements. Privation de jouissance. Dépréciation de propriété. Frais de remise en culture.* — Indemnité. 69. p. 1022.

— *Glissement des terres. Maison rendue inhabitable.* 67, p. 943.

— *Tranchée. Assèchement d'une pièce d'eau empoissonnée et portant bateau. Substitution d'un manège à cheval.* — Indemnité évaluée d'après les dépenses que le requérant a dû faire pour se procurer des eaux au moyen d'un manège à cheval, et de la diminution de jouissance qu'il a subie. 73, p. 422.

— *Ebranlement produit dans le magasin d'un marchand de vins en gros par le passage des trains* d'un chemin de fer dans un tunnel situé au-dessous des magasins, 66, p. 639; — préjudice non justifié. 73, p. 22.

— *Maison ébranlée par le passage des trains. Dommage non établi.* 70, p. 164.

— *Eglise voisine du talus. Augmentation des conditions d'humidité. Trépidation causée par le passage des trains. Atteinte à la solidité de l'édifice. Trouble dans l'exercice du culte religieux.* — Action de la commune en indemnité. 68, p. 615.

— *Stagnation d'eau. Lézardes causées par l'ébranlement des trains. Impossibilité de conserver des vins et d'élever des vers à soie. Bruit.* — Le dommage — que causerait à un propriétaire le passage des trains d'un chemin de fer, en produisant un ébranlement de nature à empêcher la conservation des vins ou l'élevage des vers à soie, — peut-il servir de base à une demande en indemnité? Préjudice allégué non justifié. 73, p. 22.

— *Interdiction d'effectuer des dépôts de matières inflammables à moins de 20 mètres de la voie ferrée.* . — Elle ne peut donner lieu à indemnité que dans le cas où l'administration, par application de l'art. 10 de la loi du 15 juillet 1845, ordonne la suppression de constructions, plantations ou dépôts *existants lors de l'établissement du chemin de fer.* 73, p. 22.

— *Mines. Interdiction d'exploiter des couches voisines d'un chemin de fer.* — Un concessionnaire de mines — dont la concession, *antérieure* à celle d'un chemin de fer qui vient traverser son périmètre, *ne contient aucune clause* qui prohibe, en vue de l'établissement de ce chemin, l'exploitation sur une partie de ce périmètre, — est-il fondé à réclamer une indemnité, à raison de l'interdiction qui lui a été faite, par décision ministérielle, d'opérer aucune extraction, à moins d'une certaine distance (dans l'espèce, 30 mètres) du plan vertical passant par l'axe du chemin de fer? — *Rés. aff.* — Cette conséquence directe de l'établissement du chemin de fer ne rentre pas dans le cas de l'art. 50 de la loi du 21 avril 1810, qui prescrit au préfet de pourvoir à ce que la sûreté *des habitations de la surface* ne soit

pas compromise par l'exploitation de la mine et *qui est exclusif du droit du concessionnaire à une indemnité*. 64, p. 577.

— *Voie d'accès d'un pont construite par le concessionnaire. Passage à niveau.* — Indemnité. Intérêts.— V. Ponts, et au vol. 1868, p. 1064.

CHEMIN VICINAL DE GRANDE COMMUNICATION. *Digue construite par l'administration.* — Dommage. 71, p. 96.

CHUTE D'UN CHEVAL DE LA PARTIE HAUTE D'UNE VOIE DANS LA PARTIE BASSE. *Absence de responsabilité de la ville. Expertise non nécessaire.* — V. ci-dessus, au vol. 1869, p. 739.

CONSTRUCTION D'UN ÉGOUT. MAISON ÉBRANLÉE ET DÉTÉRIORÉE. PROPRIÉTAIRES ET LOCATAIRES. — Lorsque, — par suite de travaux exécutés par une ville (dans l'espèce, la ville de Paris) pour l'établissement d'un nouvel égout dans une rue, — et notamment par suite des affouillements que les épuisements effectués par l'administration ont produits dans le sol sur lequel repose une maison, cette maison a été fortement ébranlée et a subi de telles détériorations que, pour la soutenir, des étais ont dû être placés dans l'intérieur des appartements; — la ville de Paris doit-elle être responsable tant du dommage qui a ainsi été causé aux propriétaires de la maison que du dommage qui a pu être causé aux locataires? — *Rés. aff.*

— L'indemnité à allouer au propriétaire doit comprendre : — 1° la somme nécessaire pour rétablir la maison dans les conditions où elle était avant les désordres qui s'y sont manifestés, en tenant compte, s'il y a lieu, du renchérissement qui a pu survenir dans le prix des matériaux et de la main-d'œuvre depuis l'époque où ladite somme a été fixée par des experts; — 2° les loyers dont le propriétaire a été ou sera privé par le fait de la ville depuis le jour où les locataires, après avoir obtenu judiciairement la résiliation de leurs baux, ont quitté leurs logements, jusqu'au moment où lesdits logements pourront de nouveau être habités après l'exécution des travaux à faire pour réparer la maison. — Les intérêts desdits loyers doivent également être alloués au propriétaire, s'il en a fait la demande; mais non les intérêts de la somme nécessaire pour réparer la maison, ces derniers intérêts devant faire double emploi avec les loyers dont il est tenu compte.

— L'indemnité à allouer aux locataires doit être basée sur le trouble apporté à la jouissance des lieux loués par eux (entraves à l'accès de leurs boutiques par des étais extérieurs ou intérieurs, obstacles à l'usage des caves et autres parties de la location, etc.). 68, p. 735. — V. *suprà*, art. 3, et *infrà*, § 6.

DÉPOT DE DÉBLAIS. — Question de fait, 60, p. 422; — *glissements et déformations* d'une propriété, par suite du dépôt des déblais d'un chemin de fer sur des terrains *voisins* de cette propriété : dommage *direct* et matériel. — (Objection tirée, par l'entrepreneur, de ce que, les dépôts de terre n'étant pas *contigus* à la propriété, le dommage n'aurait pas été direct.) 60, p. 133.

ÉBOULEMENT D'UN TUNNEL DE CHEMIN DE FER. *Maison dégradée et dépréciée. Préjudice à l'industrie.* – Appréciation de faits. 60, p. 797.

ÉCLAIRAGE AU GAZ. *Tuyaux placés sous une route impériale. Déplacement.* — V. Communes, et au vol. 1864, p. 569.

ETAL DE BOUCHER. *Bouche d'égout.* — Appréciation d'indemnité. 61, p. 142.

MAISON DÉMOLIE. *Mur mitoyen. Interdiction de reconstruire à cause d'un projet d'expropriation. Péril imminent.* — Appréciation de l'indemnité due — au propriétaire, étant tenu compte du peu d'importance et du faible revenu de l'immeuble, ainsi que du prix avantageux que le propriétaire a pu retirer de son terrain, — et au locataire, étant tenu compte de ce qu'il avait pris la maison à bail alors qu'elle était déjà étayée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et d'une exploitation difficile et peu lucrative. 73, p. 677. — V. *infrà*, art. 10.

RECTIFICATION DE ROUTE DANS LA TRAVERSE D'UNE VILLE. *Dommage causé à une maison par suite de la démolition d'une maison contiguë*, effectuée par une ville sans que des mesures de précautions suffisantes aient été prises. Indemnité allouée. 74, p. 537.

Maison écroulée par suite de travaux de pavage ayant déterminé l'écroulement par suite de l'affaissement de caveaux situés en partie sous les propriétés riveraines, en partie sous la voie publique à une profondeur de plus de 6 mètres, n'ayant jamais eu de communication avec la maison écroulée, et ne pouvant être considérés comme une dépendance de cette maison ; — dès lors la propriétaire était fondée à réclamer de la ville une indemnité. 63, p. 149.

Pavage. *Cave sous la voie publique.* — Appréciation de l'indemnité due à des propriétaires de maison, par suite de travaux de pavage exécutés par une ville. — (Défense de la ville consistant à soutenir que les dommages provenaient, soit de vices de construction de la maison, soit de ce que les propriétaires, au moment où leur maison avait été mise à l'alignement, avaient conservé, sans autorisation, une cave sous la voie publique, contrairement aux anciens règlements : — Décidé que le dommage devait être attribué *en partie* aux travaux exécutés par la ville.) 65, p. 477.

Propriété fouillée *pour la recherche de sources.* — Indemnité. 69, p. 970.

Question de fait. 60, p. 474 ; — Château. Moulin et îlot. Indemnité. 61, p. 123.

Art. 8. — Décisions dans lesquelles on peut chercher des règles applicables à tous les genres de travaux.

Avantages précaires. Pas de droit lésé.

Abaissement des eaux d'un lac. *Affaissement de terrains voisins. Ébranlement de maisons.* — En vue *d'assurer la salubrité publique* et dans l'intérêt de l'agriculture, un décret impérial a déclaré d'utilité publique des travaux ayant pour objet d'abaisser le niveau d'un lac qui *n'appartient pas aux riverains ;* — aucune atteinte directe n'a été portée à leurs propriétés par l'exécution des travaux : — Dans ces circonstances, le préjudice résultant — de ce que des parcelles de terrains riveraines du lac qui reposaient sur un banc de tourbe, sans consistance, se sont affaissées par suite de l'abaissement du niveau habituel des eaux, et de ce qu'un ébranlement a été causé par la dépression du sol à des maisons voisines des terrains submergés, — constitue-t-il un dommage *qui soit de nature à* donner droit à une indemnité ? — *Rés. nég.* 65, p. 251.

Accès modifiés. *Etablissement d'une digue aux abords d'un pont. Difficulté d'accès sur les berges.* — Décidé que le dommage n'est pas de nature à donner droit à indemnité. — (Travaux exécutés dans l'intérêt de la navigation sur un terrain dépendant du domaine public et non destiné à la circulation. — Propriété bordée par trois voies publiques sur l'ancienne berge de la rivière. 71, p. 127.

Canalisation d'un ruisseau torrentiel. *Mur de soutènement. Talus. Terrain riverain. Diminution des facilités d'accès.* — Demande d'indemnité fondée sur une prétendue diminution des facilités d'accès d'un terrain sur le lit d'un torrent — servant accidentellement de chemin — à la suite de travaux de canalisation exécutés par une commune. — Rejet : un talus séparant le lit du torrent du terrain dont il s'agit, est la propriété de la commune, et, par suite, le réclamant n'a aucun accès direct sur le lit du torrent. 71, p. 12.

Immeuble riverain de l'ancien marché aux chevaux de Paris. *Suppression d'accès. Caractère de voie publique. Servitude prétendue. Question préjudicielle. Renvoi aux tribunaux. Marchand de vins locataire. Indemnité allouée.* — Propriété riveraine de l'ancien marché aux chevaux, placée en contre-haut et privée de son accès sur ce terrain par suite de l'ouverture du boulevard Saint-Marcel. — Question de savoir si l'ancien marché aux chevaux constituait une place publique et si la suppression d'accès a pu donner droit à indemnité ? — *Rés. nég.* — (Terrain cédé par l'Etat à la ville en 1811, non classé parmi les voies publiques, clos de barrières, non livré à la circulation.) 74, p. 94.

Berge supprimée pour l'établissement d'un pont. *Moulin. Augmentation des frais de curage. Tolérance.* — Demande d'indemnité fondée sur le

dommage résultant pour le propriétaire d'un moulin, de ce que l'établissement d'un pont de chemin de fer sur un cours d'eau, aurait entraîné la suppression d'une digue sur laquelle cet usinier déposait habituellement les vases provenant du curage de ce ruisseau, et, par suite, une augmentation des frais de curage. — Rejet : la digue appartenait à une ville avant l'expropriation, qui en a été faite par la compagnie du chemin de fer, sans réserve ni mention d'aucun droit de servitude : ce droit n'a même jamais été invoqué, et le dépôt des vases sur la berge n'avait lieu que par tolérance de la ville. 73, p. 619.

PORT DE DÉBARQUEMENT SUR UN FLEUVE. *Suppression par suite de travaux exécutés dans l'intérêt du service public.* — Pas d'indemnité. 65, p. 9.

SOURCES COUPÉES. BRUIT. FUMÉE NUISIBLE AUX ARBRES. — Le fait qu'en exécutant des tranchées sur un terrain lui appartenant, une compagnie de chemins de fer aurait intercepté les sources qui alimentent un puits et abaissé son niveau, ne saurait créer un droit à indemnité au profit du propriétaire du puits, lorsque celui-ci ne prétend pas d'ailleurs avoir acquis par titre ou prescription des droits à l'usage desdites sources (art. 641, Code Napoléon). — Autres dommages non établis ou provenant de causes étrangères aux travaux exécutés par la compagnie. 70, p. 307.

—De même, au cas où la tranchée a intercepté l'écoulement des eaux qui alimentaient une source. 60, p. 672.

PROPRIÉTÉ ARROSÉE PAR LES EAUX PLUVIALES *provenant d'un caniveau établi sur le côté d'une route. Suppression de cet avantage. Demande en indemnité.* — Lorsque les eaux recueillies dans une rigole creusée sur une propriété voisine d'une route sont exclusivement des eaux pluviales provenant d'un caniveau établi sur le côté de la route, la suppression ou la restriction de l'avantage résultant pour la propriété de l'écoulement de ces eaux — (dans l'espèce, restriction par suite de l'approfondissement de la rigole pour les besoins de la route), — peut-elle donner lieu à indemnité? — *Rés. nég.* — (C'était là un avantage *purement précaire.*) 60, p. 28.

EAUX PLUVIALES DÉTOURNÉES. *Arrosage des terres. Chemin public empierré.* — Décidé que le détournement des eaux pluviales provenant d'un chemin et qu'un propriétaire riverain utilisait pour l'arrosage de ses terres, n'était pas de nature à donner droit à une indemnité. — Cette suppression avait été occasionnée par l'empierrement d'un chemin. 70, p. 1086.

FOSSÉ CREUSÉ ENTRE UNE ROUTE ET LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES. *Diminution de valeur desdites propriétés comme terrains à bâtir.* — L'administration, en faisant établir un fossé pour l'écoulement des eaux sur l'un des côtés d'une route, a pris soin de maintenir l'accès pour un riverain de cette route, au moyen d'une rampe pratiquée dans le talus et d'un ponceau : — Ce riverain peut-il réclamer indemnité à raison du préjudice résultant de ce que des *prairies* dont il est propriétaire, ayant cessé d'être contiguës au sol même de la route, n'offrent plus les mêmes avantages pour y établir des constructions ? — *Rés. nég.* 67, p. 623. — Comp. 1862, p. 167; — 1869, p. 932.

DROIT A INDEMNITÉ. ACQUISITION DE SOURCES PAR UNE COMMUNE *pour l'alimentation de ses fontaines.* — Demande d'indemnité des riverains. Compétence. Appréciation des droits des riverains et usiniers. — V. Cours d'eau non navigables. 68, p. 419.

EAUX MINÉRALES. SUPPRESSION D'UNE SOURCE VOISINE. — Lorsque les travaux exécutés par l'Etat à l'aide de la mine, pour capter et canaliser des sources destinées à un établissement thermal ont eu pour effet de diminuer le débit d'une source appartenant à un propriétaire voisin, dans une proportion équivalant à la perte complète de la source — ce propriétaire a-t-il droit à une indemnité? — *Rés. aff.* 68, p. 1071.

SOURCES D'UN LAVOIR COMMUNAL SUPPRIMÉES *par les travaux d'un chemin de fer.* — Moyen tiré par la compagnie de ce qu'elle n'aurait pu encourir aucune responsabilité envers la commune, *par le motif* qu'en fouillant le sol dépendant de sa concession et en supprimant par suite les sources qui s'y trouvaient, elle *n'avait fait qu'user du droit appartenant à tout propriétaire :* — Rejet, la compagnie avait reconnu, en construisant de nouveaux lavoirs pour réparer le dommage direct et matériel causé à la commune,

qu'elle était obligée à réparer ce dommage. — (Décidé, en conséquence, qu'elle était tenue de procurer aux nouveaux lavoirs les eaux indispensables à leur usage.) 61, p. 631.

ECLAIRAGE AU GAZ. — Tuyaux placés sous une route impériale. Déplacement. 64, p. 569 et t. 1er, p. 216.

GRAND ÉGOUT COLLECTEUR DE PARIS. *Dommage pour une prise d'eau autorisée. Indemnité. Expertise.* — Un particulier a été autorisé, par arrêté du préfet de la Seine, à établir dans la Seine une prise d'eau destinée à fournir l'eau nécessaire à la consommation des habitants de plusieurs communes; et le seul cas, prévu par ledit arrêté, dans lequel le permissionnaire pouvait être privé, sans indemnité, de tout ou partie du bénéfice de son autorisation, était le cas où *l'intérêt de la navigation* exigerait la suppression totale ou partielle de sa prise d'eau; — Plusieurs années après, le grand égout collecteur de Paris est construit et vient déboucher dans la Seine en amont de la prise d'eau; et le préfet de police, se fondant sur ce que les eaux prises par le permissionnaire étaient insalubres par suite de leur mélange avec les déjections provenant du grand égout collecteur, prescrit la suppression de la prise d'eau et sa translation en un autre point de la Seine hors de l'influence de l'égout collecteur:

— S'il est prouvé que la translation de la prise d'eau précitée a eu pour cause l'établissement du grand égout collecteur (qui n'est pas fait dans l'intérêt de la navigation), et que de cette translation il est résulté un dommage pour le permissionnaire, la ville de Paris doit-elle être responsable de ce dommage? — *Rés. aff.* 68, p. 938.

DEMANDE EN EXÉCUTION DE TRAVAUX PRÉSERVATIFS ET EN INDEMNITÉ. — Le conseil de préfecture est compétent, lorsque, tout en insistant sur l'utilité de certains travaux en vue de faire cesser le dommage, le propriétaire lui demande en outre l'allocation d'une indemnité. 73, p. 247.—V. *suprà*, p. 602.

DOMMAGES ÉVENTUELS. — Obstacles apportés par les travaux de voirie à de prétendus projets de transformation des immeubles. — V. *passim*, et note, *suprà*, art. 3, 4o. — V. aussi, 1862, p. 167; — 1867, p. 623; — 1869, p. 932; — 1874, p. 412 et 414.

— *Occupation d'un terrain* sur lequel le propriétaire allait faire construire une usine. — V. *suprà*, p. 639, et au vol. 1864, p. 638.

DOMMAGES A VENIR. DÉCISION ULTRA-PETITA. — Le conseil de préfecture excède-t-il ses pouvoirs en allouant une indemnité pour les dommages à venir, lorsque la demande ne lui en a été faite ni par le réclamant ni par l'administration? — *Rés. aff.* — V. la note. 59, p. 192.

—*Fleuves. Rectification de rivière. Propriété riveraine. Plus-value.*— Décidé que le conseil de préfecture avait eu tort, dans l'espèce, de réserver au propriétaire le droit de réclamer une indemnité pour les corrosions qui pourraient survenir à sa propriété riveraine par suite de la rectification du lit de la rivière, et qu'il y avait lieu de régler définitivement, au moyen d'une indemnité une fois fixée, et en tenant compte de la plus-value, l'ensemble des dommages occasionnés à la propriété. (Circonstances : propriété préservée des affouillements, par l'effet des travaux, sur une partie des rives, tandis que, sur l'autre partie, le danger des corrosions avait été augmenté, ou même créé.) 59, p. 70.

— *Terrains exposés aux corrosions d'un fleuve.* — Décidé qu'un propriétaire riverain d'un fleuve — auquel une indemnité était accordée à raison de l'augmentation de dépense que des travaux publics devaient entraîner pour lui dans la construction d'une digue de défense destinée à protéger sa propriété — avait en même temps droit à une indemnité représentative de la perte actuellement réalisée *ou qui se réaliserait par la suite*, de tous les terrains situés entre la digue et le lit de la rivière. —(Ainsi décidé sur recours contre un arrêté de conseil de préfecture portant que pour les terrains qui ne disparaîtraient sous l'action des corrosions successives du fleuve que dans un avenir plus ou moins éloigné, le réclamant *n'avait, quant à présent, droit à aucune indemnité.*) 65, p. 69.

— *Préjudice annuel et variable. Indemnité une fois payée.* — Lorsque la demande en indemnité formée par un propriétaire est motivée sur la dépréciation qui résulte pour sa maison, tant des dommages qu'elle a souf-

ferts *que de ceux auxquels elle reste exposée* par suite des infiltrations des eaux d'un canal), — et qu'il est possible de déterminer d'une manière définitive la valeur totale de cette dépréciation, — c'est à tort que le conseil de préfecture ne fixe l'indemnité que pour les dommages causés à la propriété jusqu'au jour de son arrêté. (Accord des deux parties pour obtenir une décision applicable à l'avenir.) 60, p. 28.

— *Indemnité pour dommage futur* fixée à une somme annuelle invariable. 68, p. 1064.

— *Abaissement de la voie publique. Propriété en contre-haut de la voie publique. Dommage. Banquette maintenue au droit de la propriété, à l'effet de maintenir provisoirement les accès jusqu'au règlement de l'indemnité ;* les parties sont d'accord pour reconnaître que pour faire cesser le dommage, il est nécessaire de raccorder la propriété avec la voie publique et que l'indemnité doit comprendre le montant des travaux de raccordement : — *Dans ces circonstances*, le conseil de préfecture *déciderait à tort* que — le dommage auquel s'appliqueraient les travaux de raccordement ne devant résulter que de travaux non encore exécutés, — l'expertise ne portera point sur cette partie de la demande d'indemnité et *aura seulement pour objet la gêne apportée dès à présent* dans les accès. 69, p. 726.

— *Dommage variable. Infiltrations d'un canal.* — Lorsque les dommages causés à des terres ou prairies par les infiltrations d'un canal sont variables par leur nature et que, dans l'avenir, ils peuvent cesser en totalité ou en partie, par suite de travaux que l'administration se réserve le soin d'exécuter pour arrêter ou diminuer les déperditions d'eau du canal, — le propriétaire n'est pas fondé à soutenir qu'il a droit, quant à présent, à l'allocation d'une indemnité une fois payée à raison du dommage que pourront lui causer dans l'avenir les infiltrations. 66, p. 642.

—*Rigole de canal passée à gué pour l'exploitation des propriétés. Elévation du niveau d'eau. Impossibilité de passage.* — Appréciation d'indemnité. 66, p. 644.

— *Envasement d'un étang. Réparatian du préjudice actuel.* 73, p. 221.

— *Exhaussement de la voie publique sur une partie de sa largeur.* — L'indemnité ne doit porter que sur la réparation des dommages causés par les travaux qui sont exécutés au moment de la demande devant le conseil de préfecture. 63. p. 247.

— *Exhaussement de la voie publique. Etablissement provisoire d'une rue basse. Propriétaires et locataires.* — Des travaux autorisés par un décret impérial devaient entraîner l'exhaussement du sol de voies publiques sur toute leur largeur et jusqu'au pied même des maisons ; mais, par suite de l'étude de projets dont l'exécution pourrait avoir pour résultat de modifier de nouveau le niveau, le nivellement du sol n'a été effectué que sur une partie de la largeur des voies, et *provisoirement* une rue basse a été ménagée au-devant des maisons; — Demande en indemnité formée par les propriétaires et les locataires : — Rejet par les motifs suivants : — *Les locataires* ne justifient pas que l'établissement de la rue basse qui a été ménagée provisoirement leur ait causé un dommage *qui soit de nature à leur donner droit à une indemnité*, 1867, p. 514 ; — 1869, p. 239. — *Quant aux propriétaires*, dans le cas où ils prétendraient que l'établissement provisoire de la rue basse les aurait empêchés de louer tout ou partie de leurs immeubles, et leur aurait fait subir une diminution dans le produit de la location de ces immeubles, *ce serait au moment où l'état des voies publiques serait devenu définitif* que l'importance du dommage pourrait être appréciée. 67, p. 514.

— *Travaux pouvant amener ultérieurement un relèvement de quai, mais non exécutés.* — Rampes d'accès. Pas de dommage actuel. Pas de droit à indemnité. 73, p. 356.

— *Exhaussement du sol d'un boulevard au-devant d'une maison. Trottoir maintenu au niveau ancien.* — Le niveau d'un boulevard a été exhaussé devant une maison, mais le trottoir qui longeait cette maison a été maintenu au même niveau et relié par des marches à la contre-allée du boulevard ; en même temps, il est déclaré par la ville qu'elle n'a pas l'intention, quant à présent, d'élever ce trottoir au niveau du sol du boulevard : — *Dans ces circonstances,* le propriétaire de la maison ne peut obtenir

d'indemnité que pour les dommages qui résulteraient pour lui des travaux *actuellement exécutés,* sauf à lui à demander une nouvelle indemnité dans le cas où postérieurement l'administration modifierait l'état actuel des voies publiques. 72, p. 476. — Comp. 1869, p. 726.

— *Demande prématurée en indemnité. Pont. Chemin de fer.* — Contestation entre une compagnie concessionnaire de chemin de fer et un concessionnaire de pont dont la demande avait principalement pour objet de prétendre que les travaux de chemin de fer avaient changé le régime de la rivière, et que le pont qui lui avait été concédé serait exposé dans l'avenir, si des crues extraordinaires venaient à se produire, à des détériorations graves ou même à une ruine complète : — Décidé que, dans l'état des faits, et en présence de simples éventualités, les bases manquaient pour apprécier le départ qu'il y aurait lieu de faire, si les accidents signalés se réalisaient, entre la responsabilité de la compagnie et celle qui devait rester à la charge de l'entrepreneur à raison des vices de construction et du défaut de solidité que la compagnie reprochait au pont ; — (d'où la conséquence que le conseil de préfecture avait eu tort de condamner, dès à présent, la compagnie à payer, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, les travaux qu'il serait nécessaire de faire pour consolider le pont). 64, p. 581.

— *Possibilité d'éboulement. Déclaration de responsabilité.* — Conclusions présentées par le propriétaire d'un terrain disposé en pente pour faire suite aux talus en déblais d'un chemin de fer — et tendant à ce que (indépendamment d'une indemnité pour le préjudice actuel et permanent résultant des travaux) l'Etat fût immédiatement déclaré garant et seul responsable de tous les dommages éventuels qui pourraient ultérieurement se produire par suite des éboulements auxquels donnerait lieu la disposition du terrain en talus. — Rejet : les requérants n'alléguaient aucun éboulement ni aucune réclamation qui pût donner naissance de leur part à une action en garantie contre l'Etat ; ainsi il ne pouvait y avoir lieu, par le Conseil d'Etat, de statuer sur une question qui n'était pas encore née. 59, p. 687.

— *Dommages éventuels allégués.* — Pas d'indemnité. 74, p. 414.

— *Déblais. Eboulement. Chute d'un mur. Précautions à prendre pour l'avenir. Responsabilité de l'Etat.* — Question de faits. 69, p. 936.

FAUTE DE L'ADMINISTRATION.

RUE DE PARIS NON ENCORE MISE EN ÉTAT DE VIABILITÉ PAR LES RIVERAINS Y OBLIGÉS. *Abaissement. Conséquences de l'inexécution de cette obligation au point de vue de l'indemnité des dommages causés auxdits riverains. Compensation de la plus-value.* — La circonstance — qu'à l'époque où la ville de Paris a fait abaisser le sol d'une rue *pour le raccorder avec celui d'un boulevard voisin* par elle établi, cette rue n'aurait point encore été mise en état de viabilité par les propriétaires riverains, conformément aux prescriptions de l'ordonnance royale qui les avait autorisés à l'ouvrir sur des terrains à eux appartenant, — ne saurait permettre à la ville de Paris de se prévaloir de l'inexécution de ces prescriptions, pour prétendre que lesdits propriétaires doivent payer le prix du travail effectué, *en dehors des prévisions de cette ordonnance*, pour l'abaissement du sol de la rue, et supporter, sans indemnité, les dommages qui ont pu résulter pour leurs propriétés de l'exécution de ce travail.

— Décidé, en outre, que, *dans les circonstances de l'espèce,* la ville de Paris ne pouvait pas être admise aujourd'hui à prétendre — que les ouvrages exécutés dans ladite rue par les propriétaires riverains (ouvrages depuis longtemps détruits par elle, sans constatation préalable de leur état, malgré une sommation des propriétaires à cet effet, ne remplissait pas les conditions déterminées par l'ordonnance autorisant l'ouverture de la rue, — et que, par suite, les propriétaires riverains devaient être tenus de lui rembourser la dépense qu'elle avait faite, après l'abaissement du sol de ladite rue, pour la remettre en état de viabilité au-devant de leurs immeubles. 68, p. 867.

VÉTUSTÉ D'UN PONT ET INSUFFISANCE DE RÉPARATIONS. *Mort d'un cheval.*

Responsabilité de l'Etat. — Lorsque l'entretien d'un pont est à la charge de l'administration, — que l'état de vétusté de ce pont et le danger qu'y peut présenter la circulation sont connus des agents préposés à sa surveillance, — que, néanmoins, l'administration a laissé circuler sur ce point et n'a prévenu le public par aucun avis, — l'Etat est-il responsable de la perte d'un cheval causée par le mauvais état du pont? — *Rés. aff.* — L'arrêt vise la loi du 28 pluviôse an 8. — Remarquer dans le second visa que les madriers qui avaient cédé sous les pieds du cheval *étaient posés depuis peu.* 1867, p. 334. — Comp. *infrà*, art. 9 ; et 1873, p. 620.

AGRANDISSEMENT D'ÉGOUT PUBLIC. *Défaut d'avertissement aux propriétaires riverains. Irruption des eaux* dans les branchements d'égouts particuliers. Dommages. 66, p. 714. — Comp. *suprà*, art. 5, et 73, p. 519.

TASSEMENTS ET LÉZARDES DANS UNE MAISON VOISINE DES TRAVAUX. *Indemnité. Travaux de réfection, perte de loyers, dépréciation.* — Décidé que l'administration militaire était responsable du tassement et des lézardes qui s'étaient produits dans une maison par suite de la compression du terrain peu consistant sur lequel elle avait fait construire un pavillon pour les officiers : — *N'ignorant pas la nature du sol, elle n'a pas pris et n'a pas mis les réclamants à même de prendre les mesures nécessaires pour éviter le dommage.* — Indemnité. 1870, p. 1090. — Comp. 1865, p. 251 ; — 1873, p. 558.

EBRANLEMENT PRODUIT PAR LE BATTAGE DE PIEUX. *Indemnité*, 1861, p. 858; — 1864, p. 715. — Administration objectant qu'elle a usé de sa chose.

CURAGE DE COURS D'EAU NON NAVIGABLE. *Erreur des agents de l'administration.* — Responsabilité de l'Etat qui a ordonné les travaux et ouvert un crédit pour leur exécution. 69, p. 480.

DOMMAGES MIS A LA CHARGE DE L'ADMINISTRATION *qui ne justifiait pas qu'ils eussent une autre cause que ses travaux*, 1863, p. 794 ; — 1870, p. 900. — V. encore, *suprà*, p. 651, 652, 656, et *infrà*, art. 9.

FAUTE DES PROPRIÉTAIRES.

NIVELLEMENT. MAISON PRIVÉE D'AIR ET DE LUMIÈRE. NON ÉCOULEMENT DES EAUX. — Demande d'indemnité. — Rejet : les remblais auxquels le réclamant attribue le non-écoulement des eaux existaient au moment où il a bâti, et le dommage doit être attribué non à la ville, mais aux constructions élevées par les propriétaires voisins, de même que la privation d'air et de lumière alléguée. 74, p. 1034.

MAISON BATIE DEPUIS LES TRAVAUX PRÉTENDUS DOMMAGEABLES. Pas d'indemnité. 73, p. 781. — V. aussi, 73, p. 700 (indication de nivellement non suivie), *infrà*, art. 10.

DÉMOLITION DE MAISONS EXPROPRIÉES. — *Chute d'un mur séparatif.* — *Refus par les propriétaires avertis d'exécuter tout ouvrage confortatif.* 73, p. 519.

TASSEMENT DES FONDATIONS *d'une maison provenant du drainage opéré par le percement d'un tunnel. Vétusté de la maison.* — Décidé que le percement d'un tunnel destiné au passage d'un chemin de fer avait fait éprouver à une maison des dégradations qui en avaient compromis la solidité ; que, par suite, le propriétaire avait droit à une indemnité, mais que, dans l'appréciation de cette indemnité, il devait être tenu compte de l'état de vétusté dans lequel, selon la prétention du concessionnaire, se serait trouvée la maison. — (Rapport du tiers expert établissant que les mouvements de la maison étaient dus au tassement *provenant du drainage* que le percement du tunnel avait opéré ; — concessionnaire prétendant que cette cause de dommage devait être considérée comme indirecte, les dégradations provenant d'un vice de construction, l'augmentation des dégradations ayant été causée par *l'assèchement des terres jectisses* qui avaient servi de fondation et aucune faute ne pouvant être reprochée à lui concessionnaire.) — Renvoi pour nouvelle expertise, 1864, p. 66; — 1866, p. 80.

DESSICCATION ET AFFAISSEMENT DES COUCHES D'ARGILE *par une tranchée de chemin de fer. Maison de campagne. Tassements. Fondations ébranlées. Vétusté.* — Fixation de l'indemnité due pour couvrir les dépenses de consolidation de la maison et de ses dépendances. 74, p. 87.

DRAGAGES PAR L'ÉTAT D'UNE GARE D'EAU CONCÉDÉE A UN PARTICULIER. *Murs de la gare écroulés par suite du dragage. Exhaussement téméraire de*

ces murs par le concessionnaire. — Frais de reconstruction. Répartition de la responsabilité entre l'Etat et le concessionnaire. 72, p. 429.

MURS DE SOUTÈNEMENT *d'une tranchée de chemin de fer. Mouvement de terrain dans une propriété.* — (Indemnité fixée *en tenant compte de la nature du sol*). 61, p. 179.

REPURGEMENT EXÉCUTÉ PAR UN SYNDICAT. *Mur écroulé. Infiltrations.* — La chute d'un mur provenant en partie des travaux de repurgement exécutés par un syndicat, et en partie de l'infiltration des eaux amenées par le propriétaire pour l'arrosement de ses terres, on décide qu'il y a lieu de répartir par moitié les frais de reconstruction de ce mur. 70, p. 545.

TRAVAUX NON EXÉCUTÉS. — Refus d'indemnité pour dommages provenant de la non-exécution, par le réclamant, d'ouvrages destinés à prévenir l'invasion des eaux, et à raison desquels une somme lui avait été allouée par le conseil de préfecture. 74, p. 282.

— Un propriétaire n'est pas recevable à demander le remboursement, par la ville de Paris, des sommes que le tribunal civil l'a condamné à payer à son locataire, alors que cette condamnation a été amenée par le défaut d'exécution des travaux qui étaient destinés à faire cesser tout dommage et dont la dépense a été comprise dans une indemnité précédemment accordée au propriétaire par le conseil de préfecture. 74, p. 414.

VILLE CONDAMNÉE A ALLOUER UNE INDEMNITÉ A UN LOCATAIRE. — Indemnité pour travaux de raccordement précédemment allouée au propriétaire. — Recours de la ville contre le propriétaire réservé. 72, p. 424.

NOUVEAU DOMMAGE SUBI PAR LE RÉCLAMANT, FAUTE D'AVOIR POURSUIVI L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ DU CONSEIL DE PRÉFECTURE, *et d'avoir effectué les travaux pour lesquels une indemnité lui avait été allouée. Commission syndicale. Reconstruction de pont. Maison rendue humide. Plate-forme démolie. Diminution de loyers. Plus-value générale.* 74, p. 282.

PRIVATION DE JOUISSANCE PAR SUITE D'UN RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT. *Travaux de raccordement.* — Décidé que le pourvoi formé à l'effet d'obtenir une indemnité plus considérable étant rejeté, les demandeurs ne sont pas fondés à se prévaloir de ce que, par suite de leur pourvoi, ils n'auraient pu disposer de leur propriété, pour réclamer une indemnité pour privation de jouissance de cette propriété postérieurement à la date de l'arrêté attaqué. 68, p. 1097.

FAUTE COMMUNE.

PARTAGE DE RESPONSABILITÉ, 1861, p. 766 ; — 1873, p. 558.

SUPPRESSION MOMENTANÉE DU CHEMIN D'ACCÈS. ETABLISSEMENT DE GARE. USINE. *Gêne permanente pour les transports. Chômage antérieur à l'expertise. Etat des lieux non modifié. Chômage postérieur. Evaluation du préjudice.* — Lorsque des travaux de chemin de fer ont occasionné le chômage d'une usine, la compagnie n'est pas fondée à repousser la demande d'indemnité en alléguant que l'usinier pouvait empêcher le dommage dont il se plaint au moyen de travaux de minime importance, — alors qu'en présence d'une dénégation de tout droit à indemnité, le réclamant avait intérêt à ne pas changer l'état des lieux avant que la cause et l'étendue des dommages eussent été constatées par les experts : *d'où il suit* que le dommage résultant du chômage jusqu'à la fin des opérations de la tierce expertise doit être mis à la charge de la compagnie, — mais si, postérieurement à l'expertise, et après l'achèvement des travaux, l'usinier a continué à suspendre sa fabrication, par le motif que de nouveaux dommages se seraient produits, — il ne peut faire supporter à la compagnie les conséquences de ce chômage, alors que ces dommages auraient été évités au moyen d'ouvrages peu considérables, dont le prix aurait pu être ensuite réclamé à celle-ci. 1873, p 559 ; — Comp. 1868, p. 986, et *suprà*, t. 2, p. 640.

EBOULEMENT D'UN TALUS. *Perte de planches de jasmins. Défaut d'arrosage.* — Appréciation du dommage causé à un propriétaire par la perte de planches de jasmins, imputable en partie à l'éboulement d'un talus de chemin de fer, en partie au propriétaire qui aurait pu l'éviter au moyen d'un léger changement dans le mode d'arrosage. 74, p. 65.

INONDATION. — Dans la fixation, il est tenu compte de ce fait qu'une partie des dommages aurait été évitée si les réclamants avaient établi immédiatement une clôture sur le nouvel alignement, et s'ils avaient retiré des magasins leurs marchandises aussitôt après les premières inondations. 70, p. 573.

MAISON ÉBRANLÉE. *Partie à reconstruire. Défaut de réparation. Lézardes dans l'autre partie.* — Recours contre un arrêté du conseil de préfecture qui aurait fait une appréciation insuffisante du dommage causé à une maison par des travaux de chemins de fer : — maintien de l'arrêté du conseil de préfecture, *par le motif* que l'aggravation des dommages survenus postérieurement à la première expertise et qui a motivé de la part des réclamants une demande de sursis, doit être attribuée non au fait de la compagnie, mais aux vibrations d'une machine à vapeur installée dans la maison, vibration dont l'effet a été rendu plus préjudiciable par suite du défaut de réparation de la partie de l'immeuble dont les travaux de chemin de fer avaient compromis la solidité. 70, p. 988.

DÉCISIONS DIVERSES.

NIVELLEMENT. *Indemnité allouée par l'Etat en 1846. Abaissement nouveau par la ville de Paris.* — Propriétaire soutenant à tort que, dans la fixation de la nouvelle indemnité à allouer, il y a lieu de tenir compte du nivellement de 1846. Année 1868, p. 304.

DOMMAGES A UNE MAISON. *Reconstruction de la maison pendant les travaux.* — Lorsque les travaux d'un quai ont causé à une maison un dommage donnant droit à une indemnité, la circonstance que le propriétaire a reconstruit la partie de la maison longeant cette voie publique pendant l'exécution des travaux, n'a pu rien changer à son droit. 65, p. 638.

PROPRIÉTÉ CONTESTÉE. — Question de fait. 66, p. 718.

EAUX PLUVIALES *et ménagères d'une ville. Egout collecteur construit par l'Etat. Déversement dans une rivière. Servitude. Question préjudicielle. Compétence.* — V. *suprà*, 1re partie, et au vol. 1869, p. 417.

EBRANLEMENT D'UNE MAISON. *Démolition ordonnée par le maire pour cause de péril imminent.* — Demande d'indemnité pendante devant le conseil de préfecture et déjà instruite. Sursis à statuer prononcé par ce conseil. Rejet du pourvoi. 68, p. 378.

BAIL DÉSAVANTAGEUX *consenti par un propriétaire dans l'ignorance des travaux qui allaient être exécutés pour faire cesser le dommage causé à sa propriété. Indemnité.* — Par suite d'infiltrations d'eau à travers un barrage construit par un concessionnaire de travaux publics, une usine a été privée, pendant une certaine période, d'une partie de sa force motrice ; — Le concessionnaire ayant fait au barrage les réparations nécessaires, les infiltrations ont cessé; — *mais* le propriétaire de l'usine avait déjà fait un bail d'une longue durée en subissant une réduction sur le loyer : — Le concessionnaire *n'ayant pas*, au moment où le nouveau bail a été passé, *annoncé l'intention* de faire cesser les infiltrations, la diminution de force motrice a dû nécessairement contribuer à abaisser le taux du loyer et, dès lors, il doit être tenu compte, dans le règlement de l'indemnité due au propriétaire de l'usine, *de ce préjudice qui durera jusqu'à la fin du bail.* 66, p. 315.

CANAL. FILTRATIONS. PRAIRIE COMMUNALE AFFERMÉE. — Décidé que la commune, ayant touché le prix du bail pour un certain nombre d'années, n'était pas fondée à réclamer une indemnité à raison des dommages que les filtrations du canal auraient causés pendant lesdites années. — Année 1861, p. 927.

PERTE DE LOYERS. *Point de départ de l'indemnité.* 74, p. 845. — *Maison rendue inhabitable par suite des travaux de nivellement.* — Perte de revenus. 60, p. 16.

RÉSILIATION DE BAIL. *Possibilité de reprendre l'exploitation, mais non dans les mêmes conditions.* — Appréciation de l'indemnité due. 73, p. 356.

MAISON PLACÉE EN CONTRE-HAUT. MARCHES D'ACCÈS ÉTABLIES SUR LA VOIE PUBLIQUE. ENGAGEMENT PRIS PAR LA VILLE *de ne jamais en exiger la suppression et de laisser effectuer les travaux confortatifs aux fondations.* — Rejet de

la demande d'indemnité nonobstant l'objection tirée du caractère de tolérance dudit engagement. 70, p. 990. — V. *infrà*, § 7, art. 1.

PASSAGE PUBLIC ET ÉCOULEMENT DES EAUX SOUS UNE VOIE FERRÉE. *Insuffisance alléguée par la commune. Responsabilité.* — Une commune se plaint de ce qu'un passage sous voie, construit lors de l'établissement d'un chemin de fer, pour assurer l'écoulement des eaux et servir à la circulation publique, serait impropre à cette double destination par suite de son insuffisance et des sables ou détritus qui l'encombrent. — Question de savoir si, dans l'espèce, en admettant même l'existence des inconvénients signalés, la compagnie du chemin de fer est responsable vis-à-vis de la commune? — *Rés. nég.* — Le passage-aqueduc a été construit par l'Etat suivant les plans déposés à l'enquête parcellaire (L. du 3 mai 1841, titre II); il a été tenu compte de ces travaux dans le règlement des indemnités dues à la commune : les ouvrages ont été abandonnés à la commune qui en a eu l'entretien : ils n'ont pas été livrés à la compagnie comme dépendances du chemin de fer. — Annulation de l'arrêté qui avait mis la responsabilité à la charge de la compagnie. 72, p. 426.

PRESCRIPTION. — V. *suprà*, p. 632 et 654, et 1860, p. 724, 1871, p. 105.

RENONCIATION A UNE INDEMNITÉ. *Abaissement de la voie publique. Elargissement des trottoirs.* — Demande en indemnité motivée sur le préjudice causé à une maison par l'abaissement du sol de la voie publique, abaissement qui avait augmenté le nombre des marches nécessaires pour l'accès: — Fin de non-recevoir tirée de ce que les travaux dont il s'agissait, lesquels avaient eu pour but le nivellement de la voie publique et l'élargissement des trottoirs, n'avaient été entrepris qu'après que les propriétaires avaient été appelés par la ville à y concourir pour une portion déterminée de la dépense relative aux trottoirs, de ce que le réclamant était au nombre des propriétaires ayant adhéré aux propositions de l'administration et de ce que, soit au moment où il avait donné son adhésion, soit plus tard, à un moment où il avait réclamé l'achèvement des travaux et où il était évident que leur résultat serait d'abaisser le sol, *il n'avait fait aucune réserve* d'un droit à indemnité à raison de cet abaissement. 64, p. 394. — Comp. 1863, p. 888.

TERRAINS VENDUS A UNE COMMUNE *pour la construction d'un chemin vicinal. Dommage. Renonciation prétendue à indemnité.* 69, p. 801.

USINE. *Réduction de force motrice. Substitution de moteurs à vapeur aux moteurs hydrauliques.* — Limite des obligations de l'administration. — Comp. 1868, p. 733, 865; — 1874, p. 88, 699.

ART. 9. — Cas où le débat a porté sur l'existence d'une force majeure.

INONDATIONS. CHEMIN DE FER. PONT SOUS REMBLAI. DÉBOUCHÉ INSUFFISANT. *Force majeure. Moulin. Blés avariés. Chemin intercepté. Chômage. Perte de clientèle. Indemnités. Appréciation.* 72, p. 515.

INONDATION *aggravée par l'insuffisance des débouchés ménagés dans l'établissement d'un chemin de fer. Salins inondés.* — Demande en indemnité formée contre un concessionnaire de chemin de fer par une compagnie propriétaire de salins : — Décidé — que, même en l'absence des travaux du chemin de fer, l'inondation, à raison de la violence des eaux, aurait pu envahir les salins, — mais que les conséquences de cette inondation avaient été aggravées par l'insuffisance des débouchés ménagés dans la construction du chemin de fer pour le passage des eaux; — d'où la conséquence que la responsabilité du concessionnaire était engagée *dans une certaine mesure.* 66, p. 716.

MAISON EMPORTÉE PAR UNE INONDATION. *Indemnité demandée à une compagnie de chemin de fer. Rupture de digues construites par l'Etat. Force majeure. Irresponsabilité de la compagnie.* — Demande en indemnité formée contre une compagnie de chemin de fer par un particulier dont la maison a été emportée par l'inondation de la Loire, accident que le réclamant attribue à l'existence d'une chaussée de chemin de fer qui, en faisant obstacle à l'écoulement des eaux, a amené la rupture des digues établies par l'Etat; — Rejet : la rupture de ces digues constitue un cas de force majeure, et

les dommages qui en sont résultés ne sauraient être mis à la charge de la compagnie du chemin de fer. 70, p. 781. — Comp. 71, p. 291.

ORAGE. *Séjour des eaux sur les terres prolongé par l'existence d'une chaussée de chemin de fer.* — Appréciation de faits. (Objection tirée par la compagnie du chemin de fer de ce qu'il s'agirait d'un cas de force majeure.) 60, p. 530.

— *Aggravation des effets d'un orage.* — Appréciation de faits. 60, p. 597.

PONT EMPORTÉ PAR UNE CRUE. *Travaux faits pour un chemin de fer dans le lit d'une rivière.* 64, p 319. — PROLONGATION D'INONDATION. 62, p. 331.

DESTRUCTION DE ROUTE PAR ÉVÈNEMENT DE FORCE MAJEURE. *Reconstruction avec changement d'assiette et exhaussement. Diminution des facilités d'accès d'une usine.* — Par suite d'un évènement de force majeure (l'inondation d'un torrent), une route a été détruite, puis reconstruite sur un autre emplacement et exhaussée; mais le changement opéré dans l'assiette de la route a eu pour effet de diminuer les facilités d'accès d'une usine à cette route : — dans ces circonstances, la demande d'indemnité formée par l'usinier est-elle fondée? — *Rés. aff.* — *Dans l'espèce* les accès à la route, tels qu'ils existaient avant sa destruction, avaient été ménagés à l'usine *par suite de conventions* entre une compagnie de chemin de fer et l'usinier, et les indemnités dues à ce dernier pour occupation des terrains nécessaires à l'établissement de la voie ferrée avaient été réglées en considération des facilités qu'on lui procurait; — *d'où il suit* qu'en obstruant les abords du pont-viaduc sous lequel passait le chemin se rendant à l'usine, de manière à rendre très difficile l'accès de la route, on causait à l'usinier un préjudice dont il était fondé à demander la réparation. 72, p. 67.

EGOUTS CONSTRUITS CONJOINTEMENT PAR UNE VILLE ET PAR L'ÉTAT. ORAGE. INONDATION. — Dommages causés à des immeubles par une inondation survenue à la suite d'un orage et occasionnée par l'insuffisance et le fonctionnement vicieux des égouts construits avec le concours et dans l'intérêt commun de la ville de Marseille et de l'Etat, qui sont déclarés solidairement responsables, chacun pour une part proportionnelle à leur contribution dans les dépenses d'exécution des travaux effectués par eux conjointement. — Quoique l'inondation présente le caractère d'un cas de force majeure, il est établi que le dommage a été augmenté par le fait des travaux, 1872, p. 478 ; — 1873, p. 722. — Comp. 69, p. 930.

RIVIÈRE NAVIGABLE. ECLUSE EN CONSTRUCTION. BATEAU PERDU. *Absence de signal.* — Dans l'espèce, l'Etat a-t-il pu être déclaré responsable? — *Rés. nég.* — Pas de faute imputable à l'administration; le rétablissement du signal emporté par les glaces était rendu impossible par l'état de la rivière ; les pilotes étaient avertis de l'emplacement de l'obstacle par un relèvement de l'eau et une chute de 0 mèt. 30 cent. 73, p. 620.

TERRES DE REMBLAI REJETÉES PAR UNE INONDATION DANS LES FONDATIONS D'UNE CONSTRUCTION. *Responsabilité partielle de l'Etat.* — Un terrain et les fondations d'une construction commencée sur ce terrain ont été envahis par les eaux provenant d'une inondation, fait de force majeure ; — mais il est établi que des travaux exécutés par l'Etat pour l'ouverture d'un boulevard ont *aggravé les circonstances dommageables* que cet évènement devait nécessairement avoir pour le propriétaire, à raison de la situation même de sa propriété, *en ce que* des terres provenant du remblai du boulevard ont été rejetées par les eaux dans les fondations en construction : — Décidé que l'Etat devait une indemnité au propriétaire pour cette aggravation de dommage et les frais auxquels avait donné lieu l'enlèvement des terres dont s'agit. 68, p. 332.

TRAVAUX DE CHEMIN VICINAL. *Dommage causé par les eaux à une propriété riveraine.* — Question de fait. 59, p. 677.

ART. 10. — Dommages résultant de l'exécution des permissions de voirie ou du refus par l'administration de les accorder. — Exceptions tirées contre les demandes d'indemnités des termes desdites permissions ou du fait par les constructeurs de ne s'y être pas conformés. — V. Voirie (grande), section VIII. Rues de Paris.)

ALIGNEMENT ET NIVELLEMENT DONNÉS. MODIFICATIONS. *Constructions.*

Traité entre propriétaire et constructeur. Résiliation. — Un propriétaire a passé avec un entrepreneur un traité aux termes duquel celui-ci s'est engagé à construire et livrer plusieurs maisons dans un délai fixe et à s'en rendre locataire pour sept ans. — Après que l'autorisation de construire, l'alignement et le nivellement ont été délivrés par le maire, les travaux ont été commencés, mais ils ont été bientôt suspendus par suite d'un nouvel arrêté municipal et de modifications apportées dans lesdits alignement et nivellement. L'entrepreneur a fait prononcer judiciairement la résiliation de son traité; — la ville est-elle tenue de réparer tout le préjudice que le propriétaire a pu éprouver par suite de cette résiliation ? — *Rés. aff.* 74, p. 41.

ALIGNEMENT. PLANS APPROUVÉS. MODIFICATION ULTÉRIEURE. *Indemnité.* — Un alignement délivré par le préfet de la Seine sur une rue (de Maubeuge) non encore ouverte, mais conformément aux plans approuvés par le décret qui a déclaré d'utilité publique l'établissement de cette rue, peut-il être ensuite modifié par un nouveau décret, sans que le propriétaire, qui a construit d'après les premières indications à lui données, soit indemnisé du préjudice résultant, pour lui, des modifications ainsi apportées au précédent alignement (séparation de la voie publique par une bande de terrain, privation de jours et d'accès sur la voie publique)? — *Rés. nég.* — Le premier alignement était obligatoire pour le propriétaire, qui n'aurait pu s'en écarter sans commettre une contravention de grande voirie. 73, p. 625. — Comp. 64, p. 1009.

CLAUSE DE NON-INDEMNITÉ *insérée par l'administration dans un acte d'alignement ou de nivellement.* — Cette clause est sans valeur et ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire fasse valoir ses droits dans le cas d'abaissement du sol des rues au devant de son immeuble. 68, p. 809. — V. Communes, et au vol. 1869, p. 1041. — Comp. 1863, p. 888.

DEMANDE D'ALIGNEMENT ET DE NIVELLEMENT NON SUIVIE DE RÉPONSE. 74, p. 88. — Comp. 1867, p. 946.

DOMMAGE CAUSÉ PAR L'ABAISSEMENT DU SOL D'UNE RUE, A DES MAISONS CONSTRUITES, ALORS QUE LE PROJET DE NIVELLEMENT ÉTAIT DÉJA CONNU. — Pour repousser la demande en indemnité formée par le propriétaire d'une maison mise en contre-haut par suite de l'abaissement du sol de la voie publique, une ville n'est pas fondée à opposer, comme fin de non-recevoir, que le réclamant, lorsqu'il a construit sa maison, avait connaissance du *nivellement projeté* de la rue, et qu'il aurait dû établir ses fondations en conséquence ; — le plan de ce nivellement n'étant pas, à ce moment, encore approuvé par l'autorité compétente, le propriétaire n'a fait qu'user de son droit en établissant ses fondations d'après l'ancien niveau et à la profondeur qu'il jugeait convenable. 68, p. 809. — Comp. 1868, p. 667; — 1873, p. 700.

CONSTRUCTION D'UN HOTEL DE VILLE. *Maison voisine. Saillie sur l'ancien alignement. Abaissement de la voie publique. Difficultés d'accès. Convention entre la ville et le propriétaire. Exécution d'un arrêté d'alignement.* — Demande d'indemnité à raison des dommages résultant pour une maison de travaux de construction d'un hôtel de ville contigu audit immeuble : — Rejet : une partie des dommages ont été l'objet d'une convention entre la ville et le réclamant; les accès ont été rétablis; enfin, le préjudice résultant de l'exécution d'un arrêté d'alignement dont la légalité n'est pas contestée, n'est pas de nature à donner droit à une indemnité. 74, p. 638.

ETABLISSEMENT THERMAL RECONSTRUIT A L'ALIGNEMENT. *Voie publique rétrécie. Dommage aux immeubles situés en face.* — Plusieurs propriétaires d'hôtels meublés, à Néris, se plaignent de ce que, par suite de l'alignement suivant lequel ont été reconstruits par l'Etat les bâtiments du petit établissement thermal, la rue, dont le côté opposé est bordé par leurs immeubles, se trouve rétrécie, privée d'air et de lumière, et de ce que la circulation des voitures y est devenue dangereuse : ils demandent à l'Etat une indemnité de dépréciation. — Décidé que — les constructions dont il s'agit ayant été élevées par l'Etat le long de la voie publique, *en vertu d'un arrêté d'alignement qui n'a pas été attaqué,* — les requérants ne sont pas fondés à poursuivre la réparation contre l'État des dommages directs

et matériels qui résulteraient pour leurs immeubles de la modification de la voie publique, qui a été la conséquence dudit alignement. 70, p. 272.

Maison démolie. Mur mitoyen. Interdiction de reconstruire. Expropriation projetée. *Péril imminent. Demolition. Indemnité. Compétence.* — Un propriétaire, à la suite de la démolition d'un immeuble contigu au sien et appartenant à la ville de Paris, sollicite l'autorisation de reconstruire le mur mitoyen. Refus du préfet de la Seine, fondé sur ce que la maison du postulant doit être expropriée pour l'exécution de travaux de voirie dont l'utilité publique a été déclarée. Le projet d'expropriation ayant été ajourné, puis définitivement abandonné, le préfet ordonne, pour cause de péril imminent, la démolition de la maison qui, depuis plus de deux ans, n'était restée soutenue que par des étais. — Le préfet de la Seine a-t-il pu interdire la reconstruction du mur mitoyen et se refuser à poursuivre l'expropriation de l'immeuble sans ouvrir au propriétaire et au locataire un droit à une indemnité pour trouble à leur jouissance et dommage à la solidité du bâtiment? — *Rés. nég.* — Le refus d'autorisation par le préfet avait en vue de ménager les intérêts de la ville.

Appartient-il au conseil de préfecture, et non à l'autorité judiciaire, de connaître de la demande en indemnité dirigée contre la ville de Paris dans les circonstances susénoncées? — *Sol. aff. impl.* 73. p. 677.

Refus de l'autorisation de batir. *Condamnations judiciaires obtenues par un locataire contre le propriétaire.* — Fixation des indemnités dues par la ville de Paris à un propriétaire, tant à raison *du refus, par le préfet, de l'autoriser à construire,* qu'à raison des conséquences de travaux de voirie, 1868, p. 304; — 1869, p. 532.

Intervalle entre l'obtention d'un nivellement et l'achèvement des constructions. *Nouveau nivellement. Frais de raccordement.* — Le détenteur d'un immeuble à titre emphytéotique — (détenteur assimilé, pour le fait dont il s'agit, à un propriétaire), auquel un nivellement a été donné en 1853, a immédiatement commencé ses travaux de construction; — l'année suivante, il a fait exécuter les caves et une partie importante du rez-de-chaussée ; — le surplus du rez-de-chaussée et l'aménagement intérieur ont été terminés en 1857 : — *Dans ces conditions,* ledit emphytéote a-t-il droit à la valeur totale des travaux nécessaires pour raccorder ses boutiques avec le sol abaissé de la voie publique, — encore bien qu'il n'ait pas demandé un nouveau nivellement au moment où il a repris ses constructions interrompues? — Ou bien — la ville de Paris peut-elle lui opposer un nouveau plan de nivellement et n'a-t-il droit qu'au montant des dépenses qui auraient été nécessaires pour faire le raccordement avant la reprise des constructions? — *Rés. dans le premier sens.* — (Le demandeur n'ayant reçu aucune injonction régulière de modifier ses travaux, n'était obligé, en vertu d'aucune disposition législative, de demander un nouveau nivellement : — D'ailleurs, dans l'espèce, la ville ne justifie pas qu'il existât, antérieurement à la fin de ces constructions, un plan de nivellement *régulièrement approuvé,* en vertu duquel le préfet aurait pu donner un nivellement différent du premier). 69, p. 297.

Nivellement indiqué et inexécuté. — L'inexécution par une ville des travaux de nivellement d'une rue peut-elle servir de fondement à une demande d'indemnité au profit d'un propriétaire riverain auquel le maire, en l'autorisant à élever des constructions, a imposé un nivellement conforme à un plan d'alignement régulièrement approuvé? — *Rés. nég.* — (L'arrêté du maire ne contenait qu'une permission et n'obligeait pas la ville à exécuter le nivellement dans un délai déterminé.) 69, p. 498.

Nivellement donné. *Caractère obligatoire. Niveau abaissé partiellement. Rue basse et étroite. Indemnité. Expertise.* — Postérieurement à un arrêté indicatif du nivellement pour les constructions à élever sur un terrain limitrophe d'une voie publique, la ville de Paris a fait abaisser le sol sur une largeur de deux mètres, à un niveau projeté, mais non encore régulièrement arrêté pour l'ensemble de cette voie, niveau placé à trois mètres en contre-bas du niveau existant. — *En l'absence d'un plan de nivellement*

approuvé, l'abaissement partiel du sol a-t-il obligé le propriétaire limitrophe à construire à un niveau ainsi créé en fait par la ville? — *Rés. aff.* — Dès lors, une expertise a pu être ordonnée sur la demande du propriétaire dont la construction s'est trouvée n'avoir plus d'accès que sur la ruelle basse formée de la partie abaissée entre ladite construction et la portion de l'ancienne rue dont le sol est resté plus élevé. La demande d'indemnité a pour cause l'exécution d'un travail public, l'abaissement de l'ancien niveau. 73, p. 960.

Le nivellement primitif donné par le préfet était-il, *même en l'absence d'un plan de nivellement régulièrement approuvé*, obligatoire pour le propriétaire, et l'inexécution par la ville des travaux en vue desquels il avait été donné, peut-elle ouvrir le droit à indemnité? — Question résolue affirmativement par le conseil de préfecture de la Seine, mais écartée par le Conseil d'État comme ne ressortant pas de l'état du litige. 73, p. 960.

RUES DE PARIS. *Nivellement donné. Voie non encore classée. Retard.* — Un arrêté de nivellement, délivré par le préfet de la Seine à un propriétaire, sur une avenue non encore classée comme voie publique, ne peut être considéré que comme une simple indication à laquelle le propriétaire n'est pas tenu de se conformer : — en conséquence, il n'engage pas la responsabilité de la ville et ne peut motiver contre elle une demande d'indemnité fondée sur le retard dans l'exécution des travaux de nivellement. — Le décret d'utilité publique relatif à cette avenue n'était intervenu qu'un an après l'arrêté de nivellement. 73, p. 321.

ARRÊTÉ DE NIVELLEMENT. CONSTRUCTIONS COMMENCÉES. *Recours tardif pour excès de pouvoirs. Nivellement non encore exécuté. Demande en indemnité.* —V. Voirie (grande), section VIII, rues de Paris, et au vol. 1865, p. 204. — V. encore, *suprà*, art. 3, 1868, p. 667 ; — 1873, p. 700.

§ 6. — *Intérêts d'indemnités.* (V. Table décennale, p. 641 et *suprà*, v° Intérêts.)

POINT DE DÉPART. — Les intérêts sont dus du jour où le réclamant en a fait la demande. 59, p. 52, 770. — *Néanmoins* lorsque, par de nouvelles conclusions, il a déclaré ne réclamer les intérêts qu'à partir d'une époque postérieure à la demande primitive; c'est seulement à partir de cette époque qu'ils doivent être alloués. 59, p. 770.

INTÉRÊTS NON DEMANDÉS. — Lorsque les intérêts n'ont pas été demandés devant le conseil de préfecture, ce conseil peut-il les allouer *à partir de l'arrêté* qui fixe l'indemnité? — *Rés. nég.* 1868, p. 1096 ; — 1869, p. 538 ; — *ou à partir du dommage.* — *Rés. nég.* — 1869, p. 690; — 1873, p. 422. — V. aussi Algérie et Cours d'eau. — *Et si devant le Conseil d'Etat* l'indemnitaire se borne à soutenir la régularité de cette allocation sans conclure formellement aux intérêts, le Conseil d'Etat ne doit pas non plus les accorder. 69, p. 1022.

— *Intérêts non demandés et alloués à partir de la notification de l'arrêté.* 74, p. 282.

DEMANDE D'INTÉRÊTS PAR ACTE EXTRAJUDICIAIRE *renouvelée devant le conseil de préfecture :* allocation à partir de cette dernière date. 70, p. 612

CARRIÈRE. — Un propriétaire de carrière auquel est alloué le prix de matériaux extraits par un entrepreneur de travaux publics, peut-il prétendre que les intérêts à lui dus ont couru *de plein droit à titre* de réparation du dommage à lui causé? — *Rés. nég.* — Ces intérêts n'ont couru que de la demande présentée devant le conseil de préfecture ou devant le Conseil d'Etat, 64, p. 170 ; — et ne peuvent être alloués à partir de l'occupation, par le motif que l'indemnité représentait la jouissance d'une propriété productive de revenus. 70, p. 304.

FOUILLES. — Intérêts dus à partir de la demande seulement, et non de la prise de possession du terrain par l'entrepreneur, 67, p. 838 ; — décidé qu'il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, de les accorder à titre de complément d'indemnité à aucune date plus reculée. 70, p. 93.

PRIVATION TEMPORAIRE DE JOUISSANCE. — Intérêts dus à partir de la de-

mande. — On ne peut allouer à un propriétaire, dont le terrain a été occupé temporairement, une somme représentant les intérêts des revenus dont il a été privé *pendant la durée de l'occupation*. 69, p. 499.

INDEMNITÉ REPRÉSENTANT LES PRODUITS D'UNE EXPLOITATION RURALE. — Intérêts alloués à partir de l'expiration de l'année agricole et non d'une date antérieure à laquelle a été faite la demande des intérêts. 62, p. 829.

PRIVATION DE REVENUS. *Suppression de force motrice.* — Lorsque le propriétaire d'une usine (dont l'existence est reconnue légale) a été, par la suppression de la force motrice de cette usine, privé de ses revenus à partir d'une certaine époque, et que, dans la fixation de l'indemnité, il ne lui a pas été tenu compte de la perte de revenu — a-t-il droit, à partir de cette époque (et non pas seulement à partir de la demande), aux intérêts de l'indemnité? — *Rés. aff.* 63, p. 333.

INDEMNITÉ ANNUELLE POUR PERTES DE LOYERS. *Allocation des intérêts de la somme totale concédée à titre d'indemnité. Double emploi.* — Lorsqu'un conseil de préfecture accorde à un propriétaire une indemnité annuelle pour pertes de jouissance pendant le temps qu'ont duré des travaux de raccordement rendus nécessaires par les opérations de voirie exécutées par une ville, — il ne doit pas en même temps allouer les intérêts de la somme totale concédée à titre d'indemnité : ces intérêts feraient double emploi avec l'indemnité annuelle. 74, p. 846.

— Sont alloués au requérant, à partir du jour de la demande qu'il en a faite, les intérêts de l'indemnité à lui allouée pour le trouble apporté à son industrie, et aussi les intérêts de l'indemnité accordée pour les dommages causés à l'immeuble occupé par lui, — mais non les intérêts de l'indemnité pour dommages causés aux autres immeubles, attendu que, la ville de Paris devant tenir compte au requérant des loyers desdites maisons, les intérêts de l'indemnité dont s'agit feraient double emploi avec les sommes allouées pour perte desdits loyers. 68, p. 733, 735, 933.

— Sont aussi alloués, à partir d'époques déterminées par l'arrêt, les intérêts de l'indemnité pour perte de loyers. 68, p. 933. — V. encore, *suprà*, p. 648.

OCCUPATION. — Quand l'indemnité allouée à un propriétaire comprend la valeur des fruits dont il a été privé par suite de l'occupation de sa propriété, les intérêts de ladite indemnité ne sont dus que depuis la cessation de l'occupation, et seulement à partir du jour de la demande. 62, p. 92.

PERCEPTION DES FERMAGES PENDANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE. *Intérêts de l'indemnité pour occupation.* — Le propriétaire a-t-il droit aux intérêts de l'indemnité à partir du jour où il en a fait la demande, encore bien qu'il aurait continué, pendant l'occupation de ses terrains par la compagnie des chemins de fer, à en percevoir les fermages? — *Rés. aff.* — (Il n'a pas eu, pendant ce temps, la jouissance de l'indemnité qui lui était due.) 68, p. 224.

PERTES DE LOYER. — Point de départ des intérêts, 1868, p. 933; — 1869, p. 532; — les intérêts ne peuvent être dus qu'à partir de la demande qui en aurait été faite après l'échéance de ces loyers, ou de l'indemnité annuelle qui les réprésente, 1874, p. 845.

MOINS-VALUE DEVANT RÉSULTER DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT NON ENCORE EXÉCUTÉS. — Refus des intérêts de l'indemnité fixée de ce chef. 69, p. 532.

INDEMNITÉ NON ENCORE EXIGIBLE. — Demande des intérêts. — Rejet. 73, p. 559.

EXÉCUTION PROVISOIRE. INTÉRÊTS DES SOMMES INDUMENT PAYÉES. *Point de départ.* — Lorsque, par suite de l'exécution donnée à un arrêté du conseil de préfecture, qui a été ensuite frappé d'appel et réformé, une somme a été indûment payée par la partie condamnée en premier ressort, — il y a lieu de mettre à la charge de la partie qui, en poursuivant l'exécution nonobstant l'appel, a agi à ses risques et périls, les intérêts de la somme payée *à partir du jour* où la dépense est justifiée avoir été faite. 71, p. 291.

— Décidé que, dans le cas où des entrepreneurs auraient été contraints de payer une indemnité allouée par le conseil de préfecture, la différence entre le montant de cette indemnité et celui du règlement fait par le Con-

seil d'Etat leur sera restituée, avec intérêts à dater du jour du paiement. 70, p. 899.

SURSIS A L'EXÉCUTION D'UNE CONDAMNATION A INDEMNITÉ. *Provision allouée. Dépôt du surplus de l'indemnité à la Caisse des consignations. Obligation de tenir compte de la* DIFFÉRENCE D'INTÉRÊTS. — V. Procédure, et au vol., 1867, p. 442.

DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL. — Les intérêts de l'indemnité dus par une commune pour dommages résultant de travaux publics, courent-ils du jour où ils ont été demandés au conseil municipal? — *Rés. nég.* — (Ils courent seulement de la demande au conseil de préfecture.) 59, p. 774.

DEMANDE D'INTÉRÊTS DEVANT LE CONSEIL DE PRÉFECTURE DANS UN MÉMOIRE NON DATÉ. — Allocation du jour où le réclamant justifiera les avoir demandés ou au moins du jour de l'arrêté attaqué. 61, p. 633.

INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS *demandés à une époque où ceux-ci n'étaient pas dus pour une année entière*. Rejet, 1869, p. 77, 536; — 1873, p. 96, 221; — 1874, p. 282.

INTÉRÊTS DUS POUR PLUS D'UNE ANNÉE ENTIÈRE. — Allocation des intérêts des intérêts d'*une année seulement*, bien que réclamés plusieurs mois après l'échéance de la première année, 1865, p. 195; — 1867, p. 930; — 1870, p. 1016; — 1871, p. 56. — Comp. 1872, p. 45 et 421.

— Allocation des intérêts des intérêts pour *toute la période écoulée au jour de la demande*, encore bien qu'elle ne comprenne pas seulement des années entières, mais encore des fractions d'année. 72, p. 694-741.

CONTESTATIONS DIVERSES. V. *Passim*. notamment 1859, p. 677; — 1861, p. 123, 179; — 1862, p. 92; — 1867, p. 146, 194; — 1868, p. 304, 1064; — 1869, p. 536, 930, 936, 970; — 1870, p. 1016, 1090; — 1871, p. 70; — 1872, p. 45, 421, 428; — 1873, p. 221, 339, 356, 439, 559, 625; — 1874, p. 42, 88, 282, 348, 537, 699, 845.

§ 7. — *Compensation de la plus-value en vertu de la loi du* 16 *septembre* 1807. (Table décennale, p. 642). — Pour les améliorations résultant des travaux de réparation des dommages, V. *suprà*, § 5, art. 3.

ART. 1er. — Cas dans lesquels la compensation a été admise.

ASSAINISSEMENT. — Le sol d'une rue a été remblayé de 36 à 40 centimètres devant une propriété, mais ce remblai a été exécuté après le déchaussement d'un pavage dont l'épaisseur moyenne était de 25 centimètres; — les travaux qui ont donné lieu à plainte ont assaini la rue et procuré un libre écoulement aux eaux pluviales, qui séjournaient autrefois devant la propriété : — Décidé que, *dans ces circonstances*, il n'était pas dû d'indemnité. 64, p. 717.

CHEMIN DE FER. *Rampe d'accès à un pont. Station. Terrains en contre-bas. Raccordement. Terrain à bâtir. Plus-value*. 69, p. 932-933.

— *Travaux de raccordement d'une rue avec un viaduc sur rails aux abords d'une gare.* — Indemnité allouée. *Compensation faite* de la plus-value procurée à la propriété par les travaux. 69, p. 284.

CHEMIN VICINAL. — Appréciation de l'indemnité due à un propriétaire, par suite des travaux d'un chemin vicinal, *compensation faite* des avantages résultant pour la propriété de l'amélioration du chemin. 66, p. 213.

COMPENSATION PARTIELLE avec la plus-value procurée, 1868, p. 867; — 1874, p. 88, 327, 846; — Dans l'espèce, *Travaux de pavage. Difficulté d'accès.* Plus-value. Compensation partielle. 70, p. 573, 933.

CURAGE D'UN CANAL. *Riverain obligé de recevoir les produits du curage. Emploi utile à la propriété.* — L'acquéreur d'un immeuble vendu par l'Etat qui, aux termes de son acte d'adjudication, se trouve obligé de recevoir sur sa propriété les produits du curage d'un canal, ne peut — à raison de ce qu'on a rejeté sur sa propriété une quantité de terre plus considérable que les produits d'un curage ordinaire — réclamer une indemnité pour aggravation de servitude, s'il a fait de ces terres un emploi utile à sa propriété. 66, p. 1086.

Exhaussement du sol de la voie publique. Canalisation et couverture d'un cours d'eau longeant une rue. *Travaux de raccordement.* — Appréciation d'indemnité, et déduction de plus-value. 69, p. 744. — Comp. 1865, p. 195.

Nivellement. *Terrain devenu terrain à bâtir.* — Avant l'exécution de travaux de voirie faits par une ville, deux rues, entre lesquelles est situé un terrain, n'étaient bordées d'aucune construction et se trouvaient éloignées de tout quartier habité ; — le raccordement de ces rues avec une grande voie de communication nouvellement ouverte (l'avenue de l'Empereur), raccordement opéré en abaissant le sol de ces rues, a eu pour effet, en même temps qu'il déchaussait le terrain, *de lui donner une plus-value immédiate, en le transformant en terrain à bâtir :* — Dans ces conditions, on fait une juste application de l'art. 54 de la loi du 16 septembre 1807, en compensant l'indemnité due au propriétaire jusqu'à concurrence des avantages procurés à sa propriété. — (Le propriétaire *soutiendrait en vain* que la plus-value générale procurée à son terrain, comme à toutes les autres propriétés du quartier, par l'ouverture de la grande voie *sur laquelle son terrain n'avait aucun accès direct*, n'était pas le résultat *direct et immédiat* des travaux qui avaient causé le dommage.) 68, p. 1087.

— *Nivellement de la voie publique.* — Appréciation du dommage causé à une propriété par des travaux de nivellement de rue, compensation faite de la plus-value résultant des travaux pour la propriété, 1859, p. 774 ; — 1869, p. 77.

— *Nivellement. Modification des accès d'une maison. Escaliers.* — Demande d'indemnité formée contre une ville par un propriétaire dont la maison, par suite de travaux de raccordement de rues, a été placée à quelques centimètres en contre-haut de la voie publique : — Rejet tant à raison de l'engagement pris par la ville envers le réclamant de ne jamais exiger la suppression des marches d'accès qui ont dû être établies et de laisser effectuer des travaux confortatifs aux fondations, qu'à raison de la plus-value que les travaux ont procurée à l'immeuble. (Plus-value résultant de la démolition de maisons qui masquaient l'église et de leur remplacement par une place plantée d'arbres.) 70, p. 990.

— *Dommages à des bâtiments de service. Plus-value spéciale résultant des travaux de raccordement.* — Question de fait. 1866, p. 51. — V. *suprà*, § 5, art. 3.

— *Abaissement de la voie publique.* — Indemnité due à raison du préjudice causé à une maison (rue de Chabrol à Paris) par l'abaissement de la voie publique, compensation faite, conformément à l'art. 54 de la loi du 16 septembre 1807, de la plus-value procurée par les travaux, 1864, p. 266 ; — abaissement d'une rue à Issoudun. 65, p. 622.

— *Abaissement du sol. Plus-value réelle donnée à une propriété riveraine.* — Compensation opérée jusqu'à concurrence du montant de la plus-value avec l'indemnité due au propriétaire à raison du préjudice résultant pour lui de l'abaissement de la voie publique. 64, p. 598.

— *Travaux d'élargissement et de nivellement.* — Indemnité allouée, *déduction faite de la plus-value* dont il y avait lieu de tenir compte *par application de l'art.* 54 de la loi du 16 septembre 1807. Année 1865, p. 599.

— *Exhaussement de la voie publique.* — Rez-de-chaussée placé à deux mètres en contre-bas du sol de la chaussée, et par suite diminution de facilités d'accès) : — Décidé qu'il devait être *tenu compte* des avantages résultant *de l'ensemble des travaux exécutés aux abords des maisons.* (Propriétaire objectant l'absence de plus-value *immédiate*, 1860, p. 402 ; — rue exhaussée et élargie, 1870, p. 573.

Maison démolie pour cause de péril imminent. *Plus-value procurée au terrain par les travaux de Voirie.* — Compensation. 73, p. 677. — V. aussi Voirie (grande), Rivières navigables, et au vol. 1864, p. 121. — Comp. 1867, p. 484.

Propriété coupée par un chemin de fer. *Passage à niveau. Substitution postérieure d'un passage sous rails. Inconvénients et avantages se compensant. Frais d'expertise.* — Demande d'indemnité fondée sur le dommage qu'aurait causé à une propriété traversée par un chemin de fer la substi-

tution d'un passage sous le sol de la voie à un passage à niveau, substitution qui aurait modifié, au préjudice de la propriété, les conditions sur lesquelles le jury d'expropriation avait fixé l'indemnité : — Rejet : si le passage nouveau n'a pas de dimensions suffisantes pour les voitures chargées, l'allongement de parcours pour atteindre un autre passage n'est que de vingt-cinq mètres et cet inconvénient est plus que compensé par l'avantage que procure pour l'exploitation des terres la substitution d'un passage d'un abord facile, constamment ouvert aux piétons, aux animaux et aux voitures vides et légères, à l'ancien passage à niveau situé à l'entrée d'une gare, fréquemment fermé pour les manœuvres des trains et des machines, auquel enfin on accédait par une courbe raide et par une pente de plus de deux mètres. 70, p. 183.

RECTIFICATION DE RIVIÈRE. *Propriété préservée des affouillements sur une partie des rives; danger des corrosions augmenté sur l'autre partie.* 59, p. 70.

RECTIFICATION DE ROUTE IMPÉRIALE *dans la traverse d'une ville. Remblai. Démolition de maisons de face. Création d'un square. Compensation du dommage et de la plus-value,* 1870, p. 451 ; — 1873, p. 96.

ART. 2. — Cas dans lesquels la compensation a été repoussée.

AVANTAGES INDIRECTS. — Lorsqu'un propriétaire réclame une indemnité pour dommages causés par des travaux publics, l'Etat peut-il lui opposer une compensation de plus-value résultant des avantages *indirects* que procurent à la propriété des travaux exécutés dans le voisinage ? Voir les conclusions du commissaire du gouvernement et l'arrêt. 61, p. 58. — Maison séparée de l'avenue des Champs-Elyées par l'ancien promenoir de Chaillot : — Compensation de plus-value opposée à raison des travaux d'embellissement du quartier des Champs-Elysées. 61, p. 167.

— *Plus-value générale ou de quartier.* — V. les conclusions de M. le commissaire du gouvernement, Robert. 64, p. 640. — *Différence de niveau entre les parties d'une propriété.* — La plus-value générale résultant, pour tous les immeubles d'un quartier (quartier Beaujon, à Paris), de la création d'une grande voie de communication (boulevard Haussmann) peut-elle être admise comme compensation à la dépréciation que des travaux de raccordement laissent subsister pour une propriété de ce quartier, à raison des différences de niveau entre les parties qui composent cette propriété ? — *Rés. nég.* 66, p. 929. — V. la note. — Dans l'espèce, plus-value résultant de la création d'un établissement thermal et de la transformation d'une promenade. 74, p. 282.

— Dépréciation générale prétendue. Plus-value générale. 74, p. 699.

ABSENCE DE PLUS-VALUE POUVANT COMPENSER LES DOMMAGES. *Abaissement de la voie publique.* — Rejet de la compensation : il n'est pas justifié que la maison eût acquis, par suite des travaux, une plus-value qui pût compenser le dommage subi. 62, p. 93. — Décidé, dans l'espèce, que le préjudice causé à une maison (rue Saint-Martin) par l'abaissement de la voie publique, n'avait pas procuré à la maison une plus-value *qui dût être déduite* de l'indemnité. 60, p. 150.

ABAISSEMENT D'UNE ROUTE IMPÉRIALE. *Auberge.* — Fixation d'indemnité. — (Compensation de plus-value opposée à la demande par le conseil de préfecture, indemnité fixée par le Conseil d'Etat à une somme supérieure à celle allouée par le conseil de préfecture, et suffisante pour réparer *tous* les dommages causés. — *Voir les conclusions du commissaire du gouvernement.*) 60, p. 711.

PLUS-VALUE DIRECTE ET APPRÉCIABLE NON ÉTABLIE — par la ville de Paris, 1867, p. 196 ; — 1871, p. 70 ; — 1874, p. 42. — Dans l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que les travaux exécutés par la ville dans la rue dont il s'agit aient procuré à la propriété *une plus-value appréciable dont il puisse être fait compensation jusqu'à due concurrence avec le préjudice causé, conformément à l'art.* 54 *de la loi du* 16 *septembre* 1807. Année 1864, p. 645. Analogues, 1865, p. 638 ; — 1868, p. 667.

— Décidé qu'il n'y avait lieu de faire aucune déduction pour plus-value: il n'est pas établi que les *travaux de rectification de la route* aient eu pour effet de procurer une plus-value directe et appréciable à la propriété, 1868, p. 515; — 1870, p. 452; — 1871, p. 70.

PERCEMENT D'UNE RUE. MAISON DÉCHAUSSÉE. *Fissures et lézardes. Diminution de valeur locative. Rue fermée par un mur de soutènement. Indemnité. Plus-value non opposable.* — Le tiers expert avait proposé la compensation jusqu'à concurrence de 500 francs. Mais le ministre de l'intérieur et le conseil des ponts et chaussées la repoussaient, par le motif que le propriétaire ne pourrait profiter de la plus-value sans changer l'emplacement de la façade de son immeuble, c'est-à-dire sans exécuter des travaux considérables qui entraîneraient une dépense supérieure à l'augmentation de valeur alléguée. 74, p. 350.

MAISON. AUGMENTATION DE LA VALEUR DU TERRAIN. — Compensation de plus-value — opposée au propriétaire d'une maison qui, par suite de changements de niveau de la voie publique, avait subi un dommage direct et matériel, — et tirée de l'augmentation de valeur que les travaux auraient procurée *au terrain :* — Décidé qu'il n'était pas établi que les travaux eussent procuré à la maison une plus-value *immédiatement appréciable* qui pût compenser, même en partie, l'indemnité due au propriétaire. 61, p. 361.

DIFFICULTÉS PORTANT SUR LA PLUS-VALUE OPPOSÉE EN COMPENSATION DU DOMMAGE, 1865, p. 195; — 1872, p. 67; — 1874, p. 42, 637. — *Barrage de moulin dégradé par les travaux d'un chemin.* — Appréciation de faits. 60, p. 766.

OUVRAGE PUBLIC TERMINÉ DEPUIS LONGTEMPS ET PROCURANT UNE PLUS-VALUE A UNE PROPRIÉTÉ PARTICULIÈRE. DOMMAGE CAUSÉ A CETTE PROPRIÉTÉ POUR L'ENTRETIEN DE CET OUVRAGE. *Usine préservée des inondations par un canal anciennement terminé. Chômage pour l'entretien de ce canal.* — Lorsqu'un ouvrage public (canal, route, etc.) est terminé depuis moins de trente ans, mais néanmoins depuis un temps considérable, l'Etat peut-il opposer à une demande en indemnité, pour dommage causé à une propriété particulière par l'entretien de cet ouvrage, une compensation tirée de la plus-value procurée à la propriété par la création de l'ouvrage? — Peut-il au moins opposer la compensation, alors que les avantages retirés par la propriété de l'existence de l'ouvrage public, *même en ne tenant compte* que de ceux qui se rattachent à la période pendant laquelle elle a subi un dommage, sont supérieurs à ce dommage? — *Rés. nég. imp.*

— *Spécialement*, un canal est terminé depuis vingt-trois ans; une usine, dont l'existence légale n'est pas contestée, subit des chômages par suite des travaux de réparation exécutés à ce canal : — l'Etat peut-il opposer à la demande en indemnité du propriétaire de l'usine une compensation fondée sur ce que la création du canal a mis l'usine à l'abri des inondations périodiques auxquelles elle était exposée autrefois et que les avantages qu'elle en a retirés, *même en ne tenant compte* que de ceux qui se rattachent aux années pendant lesquelles ont eu lieu les chômages, sont supérieurs au dommage dont se plaint le propriétaire? — *Rés. nég.* — (Le canal était achevé depuis vingt-trois ans; *ainsi* l'Etat *ne saurait être admis à invoquer*, pour repousser la demande en indemnité, la plus-value qui a pu être acquise à l'usine et les avantages que, depuis l'époque de l'établissement du canal, elle aurait retirés de cet établissement.) 65, p. 621.

RECONSTRUCTION D'UN PONT DÉTRUIT PAR UNE INONDATION. — Les travaux qui n'ont eu pour objet et pour résultat que de rétablir sur une voie publique le passage tel qu'il existait avant une inondation, peuvent-ils être considérés comme ayant procuré à une propriété une plus-value de nature à être compensée avec l'indemnité due au propriétaire pour dommage causé par les travaux? — *Rés. nég.* 60, p. 205.

OCCUPATION DE TERRAINS. — Plus-value pouvant résulter de travaux laissés à la charge du propriétaire. 62, p. 333. — Comp. § 5, art. 3, *suprà* et, 1859, p. 716.

§ 8. — *Plus-value réclamée des propriétaires* (Table décennale, p. 643).

AUGMENTATION NOTABLE DE VALEUR. *Chemin vicinal formant digue.* —

Dans quelle proportion faut-il que la valeur des propriétés ait été augmentée pour que l'augmentation doive être considérée comme *notable* dans le sens de l'art. 30 de la loi du 16 septembre 1807? — Décidé, dans l'espèce, que les propriétés dont il s'agissait, et qui autrefois étaient inondées, avaient acquis (par la création d'un chemin vicinal formant digue qui les protégeait contre les inondations) une plus-value *notable* variant entre 400 francs et 2,000 francs par hectare — (d'où la conséquence qu'une indemnité de plus-value pouvait être réclamée aux propriétaires de ces terrains, en vertu des art. 30, 31 et 32 de la loi du 16 septembre 1807). 62, p. 38.

PLUS-VALUE RÉCLAMÉE *d'un propriétaire de maison Jardin antérieurement exproprié. Interprétation de la décision du jury d'expropriation. Commission spéciale. Incompétence.* — Un propriétaire de maison, pour repousser l'indemnité de plus-value réclamée de lui par une ville, en vertu de la loi du 16 septembre 1807, soutient que, dans le règlement de l'indemnité qui lui a été allouée par suite de l'expropriation du jardin qui lui appartenait et qui était *situé en face* de sa maison, le jury a tenu compte de la plus-value que les travaux exécutés par la ville pouvaient procurer à cette maison; — De son côté, la ville prétend que le jury n'a pas eu égard à cette plus-value *et n'a pas eu à s'en occuper, attendu* que la maison et le jardin formaient deux immeubles *distincts et séparés l'un de l'autre :* — La commission spéciale doit-elle surseoir à statuer sur la demande de plus-value jusqu'à ce que les autorités instituées par la loi du 3 mai 1841 aient donné l'interprétation de la décision du jury et en aient déterminé le sens et la portée? — *Rés. aff.* — (On objecterait en vain — que la commission spéciale pourra *se borner à constater en fait* que le jardin exproprié et la maison dont il s'agit formaient deux immeubles distincts et ne dépendant en aucune façon l'un de l'autre, — et que ce ne sera pas là *se livrer à l'interprétation de la décision du jury d'expropriation*). 65, p. 945. — Comp. 1868, p. 1002.

PLUS-VALUE RÉCLAMÉE DES PROPRIÉTAIRES. *Serment des experts.* — Les experts chargés de l'estimation des propriétés soumises à des paiements de plus-value, doivent-ils, à peine de nullité, prêter serment avant de procéder à leurs opérations? — *Rés. aff.* 60, p. 676.

TRÉSORERIE (OPÉRATIONS DE).

— *Obligations mexicaines. Marché.* — V. Fournitures et marchés, et au vol. 1869, p. 188.

TRÉSORIERS-PAYEURS GÉNÉRAUX.

ACHAT ET VENTE *de valeurs françaises. Atteinte au privilège des agents de change et des courtiers.* — V. Agents de change, et au vol. 1867, p. 493.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

ELECTION PAR LES NOTABLES COMMERÇANTS. *Institution refusée par l'Empereur. Pouvoir souverain.* — Lorsqu'un président ou juge consulaire a été élu par l'assemblée des notables commerçants et lorsque les procès-verbaux de l'élection ont été transmis au ministre de la justice, — si l'institution, nécessaire avant la prestation de serment et l'entrée en fonctions, est refusée par l'Empereur, — *ce refus peut-il donner lieu* à un recours devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux? — *Rés. nég.* — (Le droit d'institution rentre dans l'exercice du pouvoir souverain.) — Un arrêté — par lequel le préfet — en exécution des instructions à lui transmises par le ministre de la justice, et l'informant que le candidat élu n'avait pas reçu l'institution — a convoqué les notables commerçants pour procéder de nouveau à l'élection, sans que le candidat élu ait reçu aucune notification du refus d'institution et sans que ce refus soit constaté par une décision impériale — peut-il être attaqué devant le Conseil d'Etat au contentieux par l'élu non institué? — *Rés. nég.* 68, p. 47.

UNIVERSITÉ. — V. Instruction publique, t. 2, p. 253 et les renvois — et Table décennale, v° Université, p. 531.

VENEZUELA (REPUBLIQUE DE).

— *Indemnité accordée à des Français. Répartition.* — V. Recours contentieux, et au vol. 1867, p. 421 et 445.

VOIRIE (GRANDE). (V. Table décennale, p. 646.) — Pour les travaux qui créent les grandes voies de communication (amélioration des rivières navigables, exécution des ponts, canaux, routes et chemins de fer), V. Travaux publics. — Pour les questions de pavage, V. Communes. — Pour la police administrative et les travaux défensifs, V. Cours d'eau.

SECTION Ire. — *Principes de compétence en matière de grande voirie. — Règles générales sur la répression des contraventions.*

§ 1er. — *Compétence* (V. les sections suivantes et, *suprà*, Travaux publics, 1re partie. — V. aussi Table décennale, p. 647).

1° Pouvoirs et qualité des agents de l'administration active.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT UN RIVERAIN A PLANTER. *Action en complainte. Sursis à statuer par l'autorité judiciaire. — Compétence du préfet, à l'exclusion du conseil de préfecture,* pour interpréter l'arrêté d'autorisation, V. *infrà* section III, § 2, 1°, et au vol. 1865, p. 706.

POUVOIRS DES SOUS-PRÉFETS. — Les sous-préfets peuvent-ils exercer les pouvoirs conférés aux préfets en matière de grande voirie? — *Rés. nég.* — (Aucune disposition de loi ne les y autorise.) 61, p. 839.

POUVOIRS DES PRÉFETS EN MATIÈRE DE CONTRAVENTION *hors le cas d'urgence. Route. Construction en saillie.* — Un arrêté — par lequel un préfet — ne se bornant pas à mettre les propriétaires riverains d'une route départementale en demeure de supprimer les marches d'escalier et autres constructions qu'ils auraient établies en saillie sur cette route, contrairement aux lois et règlements sur la grande voirie, — a déclaré que, faute par ces propriétaires d'avoir supprimé ces marches et constructions en saillie dans un certain délai, *il y serait pourvu d'office à leurs frais,* — contient-il un excès de pouvoirs? — *Rés. aff.* — C'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de réprimer les contraventions. — Voir les observations du commissaire du gouvernement dans lesquelles il est expliqué que, *dans les cas d'urgence ou de péril imminent,* le sous-préfet et le préfet pourraient user des pouvoirs résultant pour eux de l'article 3 de la loi du 29 floréal an 10. Année 1863, p. 625. Comp. 1868, p. 932; — 1864, p. 179.

— *Dommages réparés par l'administration sans mise en demeure aux contrevenants de faire valoir leurs moyens de contestation et de défense.* V. l'arrêt. 74, p. 870.

— *Ports maritimes. Terrain occupé sur un quai. Voie d'accès au port détériorée. — Condamnation à la réparation du dommage, prononcée par le con-*

seil de préfecture. Arrêté préfectoral mettant à la charge du contrevenant la dépense de construction d'un mur de soutènement. Limite des pouvoirs du préfet. Remboursement de la somme payée. Dépens. — Lorsqu'un particulier, poursuivi pour avoir dégradé la voie d'accès à un port, a été condamné par le conseil de préfecture au paiement d'une certaine somme pour la réparation du dommage qu'il a causé, et au rétablissement du terrain dans son état primitif, — il ne saurait appartenir au préfet de mettre à la charge de ce particulier la dépense d'un mur de soutènement en maçonnerie, que le conseil de préfecture ne l'avait pas condamné à exécuter; par suite, le contrevenant est fondé, en pareil cas, à demander le remboursement de la somme qu'il a été contraint de payer en exécution de l'arrêté préfectoral, en sus du montant de la condamnation prononcée par le conseil de préfecture : — le préfet ne pouvait que pourvoir à l'exécution de l'arrêté du conseil de préfecture, ou poursuivre de nouveau le particulier en cas de dégradations nouvelles provenant de son fait. En cette matière, il ne peut être prononcé de dépens contre l'administration. 74, p. 287.

CONTRAVENTION DÉNONCÉE PAR UN PARTICULIER. *Refus de poursuites. Recours contentieux.* — C'est à l'administration seule qu'il appartient de poursuivre devant le conseil de préfecture la répression des contraventions en matière de grande voirie; — il en résulte que le refus qu'elle aurait fait d'ordonner des poursuites ne peut être l'objet d'un recours par la voie contentieuse. 73, p. 226.

CONTRAVENTION. CONCESSIONNAIRES. QUALITÉ POUR POURSUIVRE. *Dommages-intérêts.* — Lorsque le conseil de préfecture a renvoyé des particuliers — poursuivis comme coupables de contraventions aux règles qui assurent la conservation des chemins de fer — des fins des procès-verbaux dressés contre eux, et que son arrêté n'a pas été, de la part du ministre des travaux publics, l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, — le concessionnaire du chemin de fer est-il sans qualité — soit pour soutenir devant le Conseil d'Etat que les particuliers poursuivis ont commis une contravention de grande voirie — soit pour réclamer la réparation du dommage qui serait la conséquence de cette contravention? — *Rés. aff.* — Les concessionnaires de chemins de fer, routes et canaux, ne peuvent intervenir pour réclamer la réparation des dégradations et des dommages résultant des contraventions, qu'autant que la juridiction compétente a été saisie par les représentants de l'autorité publique, 1861, p. 60; — 1863, p. 257. V. encore *infrà*, section XI, § 1er, article 3, et aux vol. 1862, p. 708; — 1864, p. 735; — 1872, p. 297 et 751; — 1874, p. 850.

CONSTRUCTION ÉLEVÉE EN CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS. *Droit du préfet d'en ordonner la démolition au cas où elle entrave la circulation publique, et est établie sur un terrain dépendant de la grande voirie. — Excès de pouvoirs du préfet au cas où il ordonne la démolition* d'un bâtiment édifié sur un terrain qui ne dépend pas de la grande voirie, et fait tout au plus partie d'une place publique communale. 64, p. 179.

POUVOIRS DU MAIRE. *Route nationale, traverse d'une ville. Réparations confortatives. Contravention. Pourvoi. Qualité.* — L'autorité municipale n'ayant pas qualité pour poursuivre les contraventions de grande voirie, le maire d'une ville n'est pas recevable à se pourvoir contre l'arrêté d'un conseil de préfecture qui a renvoyé un particulier des fins d'un procès-verbal pour réparations confortatives à une maison en saillie sur l'alignement d'une route nationale, dans la traverse de cette ville. 73, p. 852.

2° Compétence du conseil de préfecture.

CONTRAVENTIONS. — *Absence de constatation et de poursuite.* — En prononçant sur une contravention de grande voirie, dont la répression ne lui a pas été soumise par l'autorité compétente (dans l'espèce, contravention relative à un canal placé par la législation d'Algérie dans le domaine de la grande voirie), le conseil de préfecture excède-t-il la limite de ses pouvoirs? — *Rés. aff.* 66, p. 46. — (V. la note, et ci-dessus 1°).

— *Absence de pénalité. Art.* 471, *Code pénal.* — Lorsque, pour la répres-

sion d'une contravention de grande voirie, il n'est établi de peine dans aucun des règlements sur la grande voirie dont la confirmation a été prononcée par l'art. 29 du titre 1er de la loi des 19-22 juillet 1791, ni dans les lois et règlements intervenus postérieurement à cette loi, — et que les auteurs de l'infraction peuvent seulement être punis des peines portées par l'art. 471 du Code pénal (pour infraction à un règlement légalement fait par l'autorité administrative), — l'application de cette peine peut-elle être faite par l'autorité administrative ? — *Rés. nég.* — La loi du 29 floréal an 10 autorise seulement la juridiction administrative à ordonner la réparation du dommage, 1859, p. 290. V. aussi 1863, p. 15; — 1864, p. 774.

— *Absence d'amende édictée.* Compétence du conseil de préfecture pour statuer sur la réparation du dommage. 1873, p. 80, — 1864, p. 544.

CONDAMNATION DÉJA PRONONCÉE POUR LE MÊME FAIT PAR LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — Lorsqu'au moment où il est statué sur une contravention de grande voirie, la personne poursuivie a déjà été, devant le tribunal de simple police, condamnée à l'amende à raison du même fait, par application de l'art. 471 du Code pénal, — le conseil de préfecture peut-il prononcer une nouvelle amende pour le même fait ? — *Rés. nég.* 64, p. 291. — De même, au cas d'amende déjà prononcée par le tribunal de police correctionnelle, le conseil de préfecture peut seulement condamner à la réparation du préjudice. 67, p. 158.

DOMMAGES. — *Aucune peine édictée. Absence de dommage. Frais de procès-verbal.* — Lorsqu'il a été contrevenu, en matière de grande voirie, à une défense résultant d'un ancien arrêt du Conseil ; — (dans l'espèce, défense aux mariniers de garer leurs bateaux du côté du halage avec leurs mâts ou gouvernails dressés) ; — que la défense a été faite par l'arrêt du Conseil *à peine de demeurer responsable de toutes pertes, dépens, dommages et retards, même de punition corporelle, si le cas y échoit;* — mais que ni cet arrêt du Conseil, ni les anciens règlements maintenus par la loi des 19-22 juillet 1791, ni les lois ou règlements postérieurs *ne punissent d'une amende* le fait dont il s'agit, — le conseil de préfecture, saisi d'un procès-verbal régulièrement dressé, peut-il — si le fait n'a causé aucun dommage, — renvoyer le contrevenant des fins du procès-verbal ? — *Rés. nég.* — Il doit condamner le contrevenant aux frais du procès-verbal, 1859, p. 333 ; — 1864, p. 544 ; — 1866, p. 854, et la note, 1030 ; — 1869, p. 657 et *infrà*, section V, § 2, et section VI, § 1er.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Les conseils de préfecture, statuant sur les contraventions de grande voirie, sont-ils compétents pour condamner les contrevenants à des dommages-intérêts autres que ceux qui pourraient être réclamés pour réparer le préjudice résultant *des dégradations* causées par les contraventions elles-mêmes ? — *Rés. nég.* — *Spécialement*, un conseil de préfecture, — en déclarant un propriétaire d'usine coupable de contravention de grande voirie, comme ayant, par l'abaissement du niveau des eaux de son usine, entravé le service de la navigation dans un canal, — peut-il, — alors qu'il n'est point allégué que la contravention ait causé des dégradations au canal, à ses francs bords ou aux ouvrages d'art formant ses dépendances, — condamner le contrevenant à des dommages-intérêts envers la compagnie concessionnaire du canal pour réparation du *préjudice pécuniaire qui serait résulté de l'obstacle apporté au service* de la navigation ? — *Rés. nég.* 62, p. 193.

ABSENCE DE CONTRAVENTION. — Un conseil de préfecture — saisi d'un procès-verbal de contravention de grande voirie (dans l'espèce, procès-verbal dressé à la requête de la ville de Paris contre un entrepreneur de ses travaux qui avait, par le passage de tombereaux, dégradé un boulevard), — peut-il, — après avoir déclaré que le particulier poursuivi n'a commis aucune contravention, le condamner à payer la réparation des dégradations causées par lui ? — *Res. nég.* 62, p. 168.

SURSIS. *Autorité judiciaire. Servitude.* — Lorsqu'un individu, — poursuivi devant le conseil de préfecture comme coupable de contravention de grande voirie, pour avoir fait passer une voiture sur le chemin de halage d'un canal — prétend avoir agi en vertu d'un droit de passage, mais *ne produit ni n'indique* aucun acte établissant le droit de passage qu'il pré-

tend avoir sur le chemin de halage pour l'usage de sa propriété, — le conseil de préfecture ne doit pas surseoir à statuer sur la contravention jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait apprécié la prétention à un droit de passage. 65, p. 642.

— *Exception de propriété. Cas où la répression de la contravention ne doit pas précéder le jugement sur la question de propriété.* — Lorsqu'un terrain — sur lequel a eu lieu le fait à raison duquel un particulier est poursuivi comme coupable de contravention de grande voirie (dans l'espèce, construction d'un bâtiment), — et dont ce particulier se prétend propriétaire, — ne peut être considéré comme affecté au service public (dans l'espèce, au service du contre-halage d'une rivière canalisée) *qu'autant qu'il ferait partie* d'une propriété acquise par l'Etat pour l'établissement du service public dont il s'agit, — la règle d'après laquelle l'exception de propriété soulevée par le contrevenant ne fait pas obstacle à ce qu'il soit passé outre au jugement de la contravention, cesse-t-elle d'être applicable, et le conseil de préfecture doit-il surseoir à statuer jusqu'à ce que la question de propriété ait été jugée par l'autorité compétente ? — *Rés. aff.* 67, p. 147.

MARAIS COMMUNAL. *Dessèchement. Conservation des travaux. Défaut d'entretien. Contravention. Compétence du conseil de préfecture.* — V. Marais, 74, p. 594 et la note.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — V. les sections suivantes aux paragraphes des contraventions.

§ 2. — *Procédure en matière de contraventions.* — (V. le paragraphe précédent.)

CONTRAVENTION COMMISE PAR LES OUVRIERS DU SOUS-TRAITANT D'UN CONCESSIONNAIRE. — Le sous-traitant d'un concessionnaire de travaux publics peut-il prétendre que, le concessionnaire étant seul responsable vis-à-vis de l'Etat, aucune poursuite ne peut être dirigée contre lui sous-traitant à raison de faits qui lui sont propres et qui constituent une contravention de grande voirie ? — *Rés. nég.* — Si, d'après les procès-verbaux de contravention, les ouvriers employés au travail qui a constitué la contravention ont déclaré travailler pour le compte du sous-traitant, — et si celui-ci n'a fait aucune justification qui puisse infirmer les énonciations des procès-verbaux, — il ne peut se soustraire à la condamnation en prétendant qu'elle doit être prononcée contre les ouvriers. 67, p. 269.

QUALITÉ POUR DRESSER LES PROCÈS-VERBAUX. CONSERVATION DES TRAVAUX DE DESSÈCHEMENT. *Défaut d'entretien. Garde particulier. Défaut de qualité.* 74, p. 594.

CONTRAVENTION COMMISE PAR LES OUVRIERS D'UNE COMPAGNIE. *Procès-verbal ne contenant pas les noms des ouvriers.* — Lorsque les faits exécutés par les ouvriers d'une compagnie et qui donnent lieu à un procès-verbal ne constituent ni une contravention ni un délit à raison duquel ces ouvriers puissent être poursuivis personnellement devant l'autorité compétente (dans l'espèce, ouvrier ayant encombré, dans un service commandé par la compagnie, le terre-plein d'un port en y faisant stationner des voitures malgré la défense des agents) — lorsque, d'ailleurs, ces faits engagent la responsabilité de la compagnie — le procès-verbal peut-il être dressé contre la compagnie sans mentionner les noms des ouvriers ? — *Rés. aff.* 64, p. 931.

FOI DUE AUX PROCÈS-VERBAUX. *Faits dont le rédacteur n'a pas été personnellement témoin.* — Les procès-verbaux constatant les contraventions de grande voirie *ne font pas foi jusqu'à preuve contraire* à l'égard des faits dont le rédacteur *n'a pas été personnellement témoin.* — Mais rien ne s'oppose à ce qu'ils soient admis, en ce qui concerne ces mêmes faits, *à titre de simples renseignements*, dont l'appréciation appartient au juge. — Dans l'espèce, contravention résultant de ce qu'un bateau à vapeur avait parcouru un canal avec une vitesse supérieure à celle fixée par un arrêté préfectoral rendu dans l'intérêt de la protection des ouvrages du canal et de la conservation des berges ; — heure de sortie du canal constatée di-

rectement par le rédacteur des procès-verbaux ; — heure d'entrée déterminée seulement d'après la déclaration *d'un agent secondaire du service*, que le rédacteur avait chargé de relever cette heure : — Décidé que les explications produites par les propriétaires du bateau à vapeur n'étaient pas de nature à infirmer la valeur des énonciations contenues dans les procès-verbaux. 65, p. 667.

INTERVALLE ENTRE LA RECONNAISSANCE DES FAITS ET LA RÉDACTION DES PROCÈS VERBAUX. — Un conseil de préfecture peut-il déclarer nul un procès-verbal *en se fondant* sur ce qu'il n'aurait pas été affirmé ou dressé dans les trois jours à partir de celui où la contravention aurait été reconnue ? — *Rés. nég.* — Dans l'espèce, procès-verbal relatif à une dégradation de route impériale rédigé plus de trois jours après la contravention, mais affirmé le lendemain de la rédaction, 64, p. 388 ; — dans l'espèce, procès-verbal dressé douze jours après la constatation de la contravention. L'art. 640 du Code d'instruction criminelle dispose seulement que l'action publique et l'action civile, pour les contraventions, *sont prescrites après une année révolue* à compter du jour où la contravention a été commise. — Renvoi devant le conseil de préfecture. 70, p. 902.

— *Procès-verbal dressé postérieurement à l'enlèvement d'un navire échoué dans le chenal d'entrée d'un port maritime.* Régularité. — *Sol. impl.* 63, p. 15.

AFFIRMATION DES PROCÈS-VERBAUX. *Délai.* — L'affirmation est-elle valable lorsqu'elle a lieu, non dans les trois jours du moment où d'après le procès-verbal le fait incriminé a été constaté, mais dans les trois jours *du moment où le procès-verbal a été clos et signé ?* — *Rés. aff.*, 1864, p. 388 ; — 1867, p 269.

— *Signature.* — L'affirmation des procès-verbaux constatant les contraventions en matière de grande voirie, doit-elle, à peine de nullité, être signée par les agents qui les ont dressés ? — *Rés. nég.* — L'affirmation est suffisamment constatée par la mention qui en est faite à la suite des procès-verbaux et qui est signée par l'officier public compétent devant qui elle a eu lieu. 67, p. 147.

ENREGISTREMENT DES PROCÈS-VERBAUX. *Délai.* — Les procès-verbaux constatant des contraventions à la police de la navigation doivent-ils, à peine de nullité, être enregistrés dans les trois jours de leur date ? — *Rés. nég.* 67, p. 842, 944.

— *Dimanche.* — Lorsque le dernier jour du délai fixé pour l'enregistrement des procès-verbaux se trouve être un dimanche, ce jour ne doit pas être compté (art. 25 de la loi du 22 frimaire an 7). 1865, p. 310.

IRRÉGULARITÉ DU PROCÈS-VERBAL. AVEU DU CONTREVENANT. — Lorsqu'il y a aveu du contrevenant, le conseil de préfecture doit-il statuer nonobstant l'irrégularité du procès-verbal dressé pour constater la contravention ? — *Rés. aff.*, 1859, p. 622 et 704 ; — 1866, p. 925 ; — dans l'espèce, aveu de la partie corroboré par les *rapports des ingénieurs ;* non-lieu à examiner les irrégularités du procès-verbal touchant sa rédaction ou son affirmation. 74, p. 850.

— *Mais le conseil de préfecture doit-il statuer*, sans s'arrêter aux irrégularités du procès-verbal (affirmé avant sa rédaction), alors que le propriétaire, poursuivi pour avoir recoupé sur une certaine longueur le talus extérieur des francs-bords d'un canal, reconnaît le fait, mais nie que les travaux aient été exécutés sur un terrain soumis aux règles de la grande voirie (propriétaire prétendant que, par suite d'éboulement, le talus avançait sur sa propriété) ? — *Rés. nég.* — Le conseil de préfecture doit se borner à renvoyer le propriétaire poursuivi des fins du procès-verbal sans se prononcer sur la question de propriété du terrain. — V. la note. 64, p. 29.

— *Procès-verbal dressé contre un autre que l'auteur de la contravention, mais communiqué à celui-ci.* — Lorsqu'un procès-verbal de contravention a été dressé contre un autre que le véritable auteur de la contravention, mais a été communiqué à ce dernier, lequel s'est reconnu l'auteur des faits incriminés, le conseil de préfecture peut-il se borner à renvoyer la personne désignée par erreur comme contrevenante, et s'abstenir de statuer à l'égard du véritable auteur des faits ? — *Rés. nég.* — V. la note. 59, p. 621.

— *Procès-verbal dirigé contre le maître d'un troupeau et ne contenant pas le nom du berger.* — Qualité du maître non contestée. Condamnation. — V. Algérie, et au vol. 1863, p. 805.

NOTIFICATION DU PROCÈS-VERBAL. *Délai.* — L'inobservation du délai de cinq jours, prescrit par l'art. 8 du décret du 12 juillet 1865, pour la notification de la copie du procès-verbal, ainsi que de l'affirmation, avec citation devant le conseil de préfecture, entraîne-t-elle la nullité du procès-verbal? — *Rés. nég.* — Il suffit que la notification ait eu lieu et que les contrevenants aient été mis en demeure de produire en temps utile leurs moyens de défense. 74, p. 928, 1035.

— *Procès-verbal notifié au commettant et non au préposé. Dommage.* — Lorsqu'une contravention de grande voirie a été commise par un préposé, le *commettant* peut être poursuivi relativement à la *réparation du dommage,* si le procès-verbal ayant été dressé contre le commettant lui a été notifié, et alors même que le préposé n'aurait pas reçu notification du procès-verbal. — V. la note. 73, p. 80.

PROCÈS-VERBAL INCOMPLET. *Eléments divers d'instruction.* — V. *infrà,* section VII, et au vol. 1864, p. 583.

RÉPONSE DE L'ADMINISTRATION AUX MOYENS DE DÉFENSE. — En matière de contravention de grande voirie, les conseils de préfecture sont-ils tenus d'ordonner la communication aux parties poursuivies des observations présentées par l'administration en réponse à leurs moyens de défense? — *Rés nég.* 73, p. 680.

MODE DE CONSTATATION DES FAITS CONTESTÉS. *Chemins de fer. Bestiaux. Bris de clôture.* — Sur une poursuite en contravention de grande voirie dirigée contre les propriétaires de bestiaux qui se sont introduits dans une ligne de chemin de fer, le conseil de préfecture en première instance et le Conseil d'Etat en appel peuvent-ils résoudre, *sans avoir préalablement fait constater l'état des lieux par une expertise contradictoire,* la question de savoir si, en fait, les bestiaux n'ont pas, *attendu l'état de vétusté de la barrière* de la voie ferrée, franchi cette barrière sans la briser? — *Rés. aff.* 63, p. 440.

— *Expertise non obligatoire. Vérification par un commissaire délégué.* — V. Procédure. 66, p. 204.

ROULAGE. — V. *infrà,* section VII.

ARRÊTÉ. DÉFAUT DE MOTIFS. — Un arrêté de conseil de préfecture est-il suffisamment motivé lorsqu'il se borne à dire que *la contravention a été régulièrement constatée?* — *Rés. nég.* 74, p. 928.

VOIES DE RECOURS. ARRÊTÉ PAR DÉFAUT. *Opposition. Acquittement de la condamnation. Prétendu acquiescement.* — Lorsqu'un individu, — *après avoir formé* opposition à un arrêté de conseil de préfecture qui l'a condamné à une amende pour contravention de grande voirie, — acquitte le montant de la condamnation prononcée contre lui, — cet acquittement peut-il être considéré comme un acte d'exécution volontaire emportant acquiescement? — *Rés. nég.* — En conséquence, l'opposition est recevable. — (Art. 4 de la loi du 29 floréal an 8). Année 1863, p. 175.

— *Absence de défense devant le conseil de préfecture. Opposition recevable et néanmoins rejetée. Arrêté annulé. Evocation par le Conseil d'Etat sur la demande du particulier poursuivi.* — L'état de l'instruction permet de statuer sans qu'il soit besoin de procéder à des vérifications nouvelles. 67, p. 197.

— *Arrêté rendu par défaut contre un domestique auteur d'une contravention et contradictoirement contre le maître civilement responsable. Recours au Conseil d'Etat du domestique non recevable.* — *Le pourvoi du maître* doit-il également être déclaré *non recevable, par le motif* qu'il se lie à celui du domestique, qu'il doit suivre le même sort et ne peut être reçu tant que l'opposition du domestique devant le conseil de préfecture n'aura pas été vidée? — *Voir l'arrêt.*

— Dans l'espèce, procès-verbal de contravention dressé contre le domestique *et au besoin contre le maître :* — Décidé que le maître était recevable à se pourvoir : — Il résulte du procès-verbal que la contravention

était imputable *tant au maître* qu'au domestique ; l'arrêté du conseil de préfecture a été rendu contradictoirement avec le maître. 65, p. 642.

RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT. *Point de départ du délai à l'égard de l'administration. Notification.* — En matière de contraventions, dont la répression est poursuivie par l'administration devant les conseils de préfecture, les parties sont-elles tenues, pour faire courir contre l'administration le délai du recours au Conseil d'Etat, de lui notifier les décisions qui interviennent ? — *Rés. nég.* — En conséquence, le délai court contre le ministre qui se pourvoit *du jour où elles sont rendues*, 1869, p. 411 ; — 1873, p. 341, 643 ; — 1874, p. 234. — V. aussi Procédure, et 1866, p. 704, 1142 ; — 1868, p. 492.

RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT SUR PAPIER NON TIMBRÉ. — Les recours au Conseil d'Etat contre les arrêtés du conseil de préfecture rendus en matière de contravention de grande voirie sont-ils recevables sur papier non timbré ? — *Rés. aff.* 67, p. 568.

DÉPENS. *Etat. Puissance publique.* — V. Procédure, et 1866, p. 704. — Le demandeur, qui obtient l'annulation d'une décision en matière de contravention de grande voirie, est-il fondé à réclamer des dépens ? — *Rés. nég.*, 1866, p. 53 ; — 1869, p. 52 ; — 1870, p. 615 ; — 1873, p. 181 et 341 ; — 1874, p. 287, 460 et 665.

— *Pourvoi dans l'intérêt de la loi.* 72, p. 751.

— *Recours pour excès de pouvoirs. Pas de dépens.* 73, p. 498.

— *Concessionnaire. Chemins de fer.* — V. *infrà*, Section XI, § 1er, art. 3. — Lorsque le conseil de préfecture a été saisi *par le préfet* d'un procès-verbal dressé contre un particulier pour contravention aux règles qui assurent la conservation des chemins de fer (dans l'espèce, bris de clôture par un animal), — et que la compagnie concessionnaire n'était pas en cause, — le conseil de préfecture peut-il condamner cette compagnie aux dépens ? — *Rés. nég.* — C'est également à tort que le particulier défendant devant le Conseil d'Etat au pourvoi du ministre demande la condamnation de cette compagnie aux dépens, 1862, p. 708 ; — 1863, p. 891 ; — 1864, p. 735 ; — 1872, p. 297 et 751.

§ 3. — *Amendes. — Réparations matérielles. — Prescription des actions et des condamnations. — Amnistie.*

AMENDE. *Réduction au-dessous du minimum fixé par la loi. Conseil de préfecture. Conseil d'Etat.* — Le Conseil d'Etat, — lorsqu'il annule, pour excès de pouvoirs, un arrêté du conseil de préfecture qui a réduit une amende prononcée par les anciens règlements de grande voirie, au-dessous du minimum fixé par la loi du 23 mars 1842, — peut lui-même réduire l'amende au-dessous de ce minimum, 1861, p. 14 ; — 1868, p. 548.

AMENDE ARBITRAIRE *prononcée par l'ordonnance de* 1681. — Application par le Conseil d'Etat du minimum fixé par la loi de 1842. — Année 1873, p. 98.

EFFETS DU DÉCRET D'AMNISTIE DU 14 AOUT 1869. — L'effet de ce décret consiste dans la remise de l'amende et des frais, 1870, p. 113, 273, 382 et 503 ; — 1872, p. 447, et par suite, le contrevenant, qui est appelé à profiter du décret d'amnistie, ne peut être condamné aux frais du procès verbal. 72, p. 518.

— *Mais* le domaine public étant imprescriptible, la *démolition des ouvrages* exécutés sans autorisation doit être ordonnée. 1872, p. 447. — Dans l'espèce, maintien de la disposition de l'arrêté qui ordonne *la suppression d'un dépôt de granit indûment effectué* sur le rivage de la mer. 70, p. 113.

— *Bénéfice du décret d'amnistie réservé* à un contrevenant en ce qui touche l'amende et les frais du procès-verbal. — V. *infrà*, Section VIII, Rues de Paris, § 4, et au vol. 1870, p. 277.

— *Rivière. Canal. Quai. Contraventions. Construction d'un aqueduc. Démolition. Arbres coupés. Bestiaux.* — Réformation d'un arrêté du conseil de préfecture qui, par application d'un *décret d'amnistie*, avait renvoyé divers particuliers des fins des procès-verbaux dressés contre eux pour contraventions de grande voirie ; — L'effet du décret d'amnistie consiste dans

la *remise de l'amende et des frais*, mais il ne saurait empêcher d'ordonner la *démolition des ouvrages* exécutés sans autorisation et dont le maintien constituerait une contravention toujours subsistante, ainsi que la *réparation des dommages* résultant des contraventions. 70, p. 382.

PRESCRIPTION. *Amende* — En matière de contravention de grande voirie, une amende peut-elle être prononcée lorsqu'il s'est écoulé plus d'une année depuis la date de la contravention? — *Rés. nég.*, 1866, p. 854; — 1874, p. 68 et 428. – Le fait reproché remontant à plus d'un an, l'action publique se trouve prescrite, et il n'y a lieu de statuer sur le procès-verbal, 1870, p. 1119; — 1872, p. 297 et 751.

— *Prescription d'un an opposée, mais non établie.* 73, p. 680.

— *Condamnation par défaut. Expiration du délai d'un an sans condamnation contradictoire.* — L'action publique résultant d'une contravention de grande voirie est-elle prescrite lorsque, depuis le jour où la contravention a été commise, il s'est écoulé plus d'une année sans qu'une condamnation contradictoire ait été prononcée, mais que, dans cet intervalle, il est intervenu une condamnation par défaut frappée d'opposition? — *Rés. nég.* — L'art. 640 du Code d'instruction criminelle ne distingue pas entre la condamnation contradictoire et la condamnation par défaut. — Si l'opposition formée à la décision par défaut a pour effet de remettre en discussion ce qui a été précédemment décidé, *elle n'anéantit pas l'interruption de prescription* qui a été la conséquence de la décision par défaut, et la prescription *ne commence à courir qu'à partir de la notification de l'opposition* qui peut y être formée. 65, p. 163.

— *Réparation. Compétence. Dommages-intérêts. Lenteur de la procédure. Moyens de défense. Mise en demeure. Régularité de l'expertise.* — Le conseil de préfecture peut-il, sans excès de pouvoirs, après avoir reconnu l'existence d'une contravention de grande voirie, et en décidant que la peine est prescrite, — statuer sur la réparation du dommage? — *Rés. aff.* — En cette matière, la prescription d'un an établie par l'art. 640 du Code d'instruction criminelle s'applique-t-elle seulement aux amendes à prononcer, et est-elle inapplicable aux poursuites exercées contre les contrevenants à fin de réparation des dommages causés, dans l'espèce, aux ouvrages d'un canal, à raison de l'imprescriptibilité de ces ouvrages et de l'intérêt toujours subsistant de la navigation? — *Rés. aff.* 74, p. 870.

— *Suspension des délais pendant la guerre.* — La prescription édictée par l'art. 640 du Code d'instruction criminelle a-t-elle été suspendue par les décrets des 9 septembre et 3 octobre 1870? — Non résolu. — Mais décidé que, dans l'espèce, la prescription, en ce qui touche l'amende, était acquise aux contrevenants, attendu que, au moment où l'arrêté définitif a été rendu, plus d'une année s'était écoulée depuis le jour où les délais, qui auraient pu être suspendus par les décrets susénoncés, auraient recommencé à courir en vertu de la loi du 1er juin 1871. Année 1874, p. 870.

— *Prescription applicable aux décisions des tribunaux administratifs. Démolition.* — V. Procédure, et au vol. 1864, p. 308.

— *Anticipation. Alignement. Contravention ayant fait l'objet d'un arrêté remontant à plus de trente années et n'ayant pas été suivi d'exécution. Prescription. Nouveau procès-verbal. Refus de statuer par le conseil de préfecture.* — Un conseil de préfecture est-il fondé à refuser de statuer sur un procès-verbal de contravention de grande voirie, *par le motif* que le fait constaté ayant déjà motivé de sa part une décision précédente — remontant, dans l'espèce, à plus de trente ans de date et n'ayant pas été suivie d'exécution, il aurait épuisé sa juridiction et ne pourrait connaître deux fois de la même affaire? — *Rés. nég.* — (Le sol des routes impériales étant imprescriptible, les anticipations ou usurpations commises sur ce sol constituent des contraventions permanentes dont la répression peut être poursuivie à toute époque dans l'intérêt toujours subsistant de la grande voirie; — d'où il suit que, dans l'espèce, l'arrêté précédent du conseil de préfecture n'ayant été suivi d'aucun acte d'exécution dans les trente ans de sa signification et ne pouvant plus, dès lors, être exécuté, l'administration a pu, en vertu d'un nouveau procès-verbal, poursuivre devant le conseil de préfecture la démolition des constructions qui auraient été élevées

en anticipation sur le sol de la route, et que le conseil de préfecture a méconnu les pouvoirs en refusant d'en connaître.) — En fait, le Conseil d'Etat, statuant au fond, décide que la contravention n'est pas établie, l'alignement délivré ayant été observé. 70, p. 454.

§ 4. — *Décisions diverses.*

CHOSE JUGÉE. *Condamnation pour contravention passée en force de chose jugée. Contravention semblable. Prétention à l'exercice d'un droit. Exception de chose jugée.* — Un individu — qui, condamné pour avoir fait passer une voiture sur le chemin de halage d'un canal n'a pas formé de recours contre l'arrêté, — est-il encore recevable, — si plus tard, et à l'occasion d'un fait postérieur à la première contravention, il est poursuivi comme coupable d'une seconde contravention semblable à la première, — à soutenir que le fait incriminé *est de sa part l'exercice d'un droit* et ne constitue pas une contravention ? — *Rés. aff.* — (La seconde poursuite portant sur un fait postérieur à la contravention qui a été réprimée par le premier arrêté, l'exception de chose jugée ne peut être opposée). 65, p. 642.

— *Chose jugée. Contravention réprimée par arrêté du conseil de préfecture. Demande ultérieure en autorisation et recours contentieux.* — V. Procédure, et au vol. 1863, p. 626. — V. la note.

— *Lais et relais de la mer. Concession. Interdiction d'endiguer. Demande en indemnité contre l'Etat. Chose jugée.* — Application de l'autorité de la chose jugée, portant que les réclamants auraient droit à indemnité au cas où ils justifieraient avoir souffert un préjudice par suite d'une décision ministérielle qui avait refusé de les autoriser à endiguer des terrains faisant partie de relais de mer concédés à leurs auteurs : — Arrêt statuant sur le chiffre de l'indemnité. 63, p. 261.

DÉLAI DONNÉ POUR RENTRER DANS UN ALIGNEMENT. *Construction nouvelle élevée dans ce délai en saillie sur l'alignement.* — Un propriétaire — poursuivi comme coupable de contravention de grande voirie, *à raison de ce qu'il construisait* un bâtiment en saillie sur un alignement à lui donné par arrêté préfectoral sur la digue de retenue des chasses d'un port) — ne peut échapper à la condamnation, par le motif qu'il était encore dans les limites d'un délai à lui accordé pour rentrer dans l'alignement. — (De ce qu'il avait un délai pour rentrer dans l'alignement, il ne résultait pas pour lui l'autorisation d'élever, jusqu'à l'expiration de ce délai, *de nouvelles constructions* faisant saillie sur l'alignement.) 64, p. 255.

MATÉRIAUX OBTENUS PAR UNE CONTRAVENTION. LIVRAISON A UN TIERS. RESPONSABILITÉ. — Un entrepreneur de travaux publics qui a reçu d'un voiturier livraison de matériaux obtenus par une contravention de grande voirie (galets et pierres extraits sur une partie de la grève où l'extraction était interdite), ne peut être poursuivi à raison de ce fait, lorsqu'il ne résulte pas soit du procès-verbal, *soit des autres pièces de l'instruction*, qu'il a participé à la contravention, lorsque, d'ailleurs, il n'est pas établi que le voiturier soit le préposé de l'entrepreneur, ou qu'il ait agi d'après ses ordres. — Dans l'espèce, entrepreneur condamné par le conseil de préfecture, en vertu d'une simple présomption qu'il avait connu la provenance des matériaux. V. la note. 59, p. 525.

RÉCOLTE DU GOEMON *par les communes riveraines de la mer. Caractère de lettre préfectorale.* — Contestation entre deux communes au sujet du droit que les habitants de l'une d'elles prétendaient avoir de participer à la récolte du goëmon sur le rivage de la mer attenant au territoire de l'autre.

Décidé — qu'une lettre écrite par le préfet au sous-préfet n'était pas une décision rendue sur cette contestation (contestation que les communes n'avaient pas soumise au préfet) ; que cette lettre contenait seulement des observations destinées à être transmises au maire d'une des deux communes — (d'où la conséquence que le recours contre cette lettre n'était pas recevable). 62, p. 872.

SECTION II. — *Voirie maritime*. — (V. Table décennale. p. 652.)

§ 1er. — *Limites du domaine public et de la propriété privée. Lais et relais de la mer.* (V. Table décennale, p. 652.)

ART. 1er. — Rivages de la mer. — Délimitation. — Questions de propriété. — (V. *infrà*, section III.)

DÉLIMITATION DE LA MER. *Embouchure des fleuves ou rivières. Terrains couverts par les hautes marées, mais ne pouvant être considérés comme des grèves. Décret impérial. Excès de pouvoirs.* — Un terrain — situé à 15 kilomètres de l'embouchure d'une rivière dans la mer, qui est mis en culture et ne saurait, sous aucun rapport, être considéré comme une grève dépendant du rivage de la mer, — a-t-il pu — à raison de ce qu'il est couvert par le regonflement des eaux de la rivière à l'époque des plus grandes marées — être compris par un décret impérial dans le rivage de la mer? — *Rés. nég.*

— (Le décret impérial a été rendu contrairement aux dispositions de l'ordonnance de 1681. — Dès lors, le propriétaire du terrain est recevable et fondé à demander devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, que le décret soit rapporté en ce qui le concerne.) 63, p. 470.

RIVAGES DE LA MER. DÉCRET DE DÉLIMITATION. *Réserves au profit des propriétaires riverains. Interprétation. Conflit.* — Lorsque, dans une instance pendante devant les tribunaux civils, s'élève la question de savoir si, comme le prétend un propriétaire, un décret impérial fixant la limite de la mer a entendu incorporer au domaine public les terrains qui pourraient appartenir à ce propriétaire et ne lui a réservé qu'un droit à indemnité pour l'expropriation de ces terrains — ou bien si — comme le soutient l'administration, le décret, en réservant le droit des tiers a entendu réserver aux particuliers qui se feraient reconnaître par l'autorité compétente propriétaires de terrains compris dans la limite par lui fixée, le droit d'être maintenus et au besoin rétablis dans la possession de ces terrains, la connaissance de cette question doit-elle être revendiquée par l'autorité administrative? — *Rés. aff.* — (L'interprétation du décret n'appartient qu'à l'empereur en son Conseil d'Etat.) 66, p. 1156.

— *Décret de délimitation. Interprétation. Effets du décret quant aux propriétés particulières comprises dans les limites qu'il détermine.* — Il est déclaré, — par interprétation d'un décret du 1er décembre 1858, pris à l'effet de reconnaître et de fixer les limites de la mer dans l'étang de Caronte, par application des règles établies par les lois sur la matière, notamment de l'ordonnance de la marine d'août 1681, — que ledit décret n'a entendu que reconnaître et constater les limites de la mer dans l'étang de Caronte, d'après l'état des lieux tel qu'il existait au moment où ce décret a été rendu, et qu'il ne contient pas une déclaration d'utilité publique pour l'expropriation de propriétés particulières nécessaires pour la construction du canal de Bouc à Martigues. — (D'où la conséquence que, si des propriétés particulières ont été comprises dans les limites assignées au domaine maritime par le décret précité, l'administration ou les parties intéressées peuvent provoquer la révision de ce décret pour obtenir la réparation de l'erreur, et, s'il y a lieu, faire ordonner la remise à leur propriétaire des terrains qui seraient reconnus ne pas appartenir au domaine de la mer dans l'étang de Caronte.) 68, p. 434.

RIVAGES DE LA MER. CONTRAVENTION. *Construction d'un mur sans autorisation. Ordonnance de* 1681. *Démolition.* — La construction par un propriétaire riverain du rivage de la mer, d'un mur de défense ou digue, en deçà de la limite des hautes mers d'équinoxe, constitue une contravention aux dispositions de l'art. 2, titre 7, de l'ordonnance d'août 1681 : — et, dès lors, c'est avec raison qu'un conseil de préfecture ordonne la démolition de

l'ouvrage non autorisé; — le propriétaire ne saurait, en pareil cas, se prévaloir, pour se dispenser de demander cette autorisation, de l'approbation que l'administration aurait antérieurement donnée à un plan de travaux de défense qui devait être exécuté par la commune sur le même emplacement. 73, p. 266.

— *Limites du rivage.* — Appartient-il au conseil de préfecture, chargé de statuer sur la contravention résultant d'une construction non autorisée sur le rivage de la mer, de reconnaître si l'emplacement sur lequel a été élevé l'ouvrage, faisait partie du rivage de la mer? — *Rés. aff.* — (Objection tirée de l'art. 2 du décret du 21 février 1852.) Année 1873, p. 266.

— *Contravention. Baie de la Seine. Travaux exécutés par une commune.* — Décidé qu'en *l'absence de tout acte de délimitation* intervenu dans les formes du décret du 21 février 1852, et alors qu'en fait il n'est pas établi que les terrains sur lesquels les travaux ont été exécutés soient une *dépendance du domaine public maritime,* la contravention reprochée au maire de la commune n'est pas justifiée. 73, p. 828.

— *Contravention. Dépôt de granit. Suppression du dépôt. Ordonnance d'août* 1681, *titre* 7, *art.* 1 *et* 2. — Application de ces textes à un dépôt de blocs de granit, fait sans autorisation sur la grève, en-deçà de la *limite des hautes eaux ou plein flot de mars,* contravention dont la répression appartient au conseil de préfecture. — (Le requérant soutenait qu'il s'était borné à rétablir, d'après leurs anciennes assises, des ouvrages préexistants destinés à diriger les eaux d'un ruisseau vers son embouchure; que, d'ailleurs, ces ouvrages étaient la suite et la dépendance d'un pont en pierres élevé avec l'autorisation administrative.) 70, p. 113.

— *Contravention. Etang salé. Délimitation. Exception de propriété. Digue délimitant une propriété et en faisant partie.* — Un particulier a planté un certain nombre de pieux et défriché une parcelle de terrain en nature de marais salé, en dehors de la limite de sa propriété : — *Décidé que* les terrains dont il s'agit étant habituellement couverts par le plus grand flot d'hiver, sont une dépendance de la mer, qu'ainsi les faits relevés à la charge du réclamant constituaient, — *indépendamment de tout arrêté de délimitation* émané du préfet, et quelle qu'ait été la valeur de cet acte, — une contravention de grande voirie, et que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture, auquel il appartenait d'y statuer, a refusé de s'arrêter devant l'exception de propriété, et a condamné le contrevenant à l'amende et à l'enlèvement des pieux par lui plantés. 74, p. 308.

— *L'ouverture, sans autorisation, d'une martelière dans une digue faisant partie d'une propriété privée, et donnant issue à des eaux se rendant dans un étang salé faisant partie du domaine public,* constitue-t-elle une contravention de grande voirie, lorsqu'elle n'a pas eu pour effet de causer des détériorations au domaine public? — *Rés. nég.* 74, p. 308.

ART. 2. — Grèves, lais et relais de la mer.

DIGUE NATURELLE DE GALET. *Préfet. Excès de pouvoirs.* — Lorsque des terrains (dans l'espèce, terrains connus dans le pays sous le nom de digue de galet) ne font pas partie du rivage de la mer et qu'ils sont un relais de la mer (lequel est susceptible de propriété privée), le préfet, — en intervenant dans une contestation entre l'Etat et une commune sur la propriété de ces terrains, à l'effet de les attribuer, par un arrêté, au domaine public, d'en fixer les limites et de rejeter la demande en revendication de la commune, — statue sur une question de propriété dont il ne lui appartient pas de connaître et excède ses pouvoirs.

— En conséquence, un particulier, en élevant des constructions sur une parcelle de ces terrains qui lui a été vendue par la commune, ne commet pas une contravention de grande voirie.

— Décidé, dans l'espèce, *d'après les résultats de l'instruction,* — qu'une digue de galet (laquelle préserve une vallée et le port situé à l'embouchure de cette vallée de l'invasion de la mer) est une digue *naturelle* formée par les galets que les eaux de la mer ont accumulés à l'embouchure de la vallée; que *l'administration n'a fait exécuter aucuns travaux* sur l'emplace-

ment de cette digue dans le but de défendre contre la mer soit la vallée, soit le port et ses dépendances; — que les terrains litigieux désignés sous le nom de digue de galet *ne faisaient pas partie du rivage de la mer et qu'ils étaient un relais de la mer.* 60, p. 498.

GRÈVES ET RELAIS DE LA MER. *Compétence. Ancienne concession révoquée. Vente reconnue valable. Interprétation. Grèves soumises à l'action du flot. Grèves herbues.* — Dans une contestation entre — d'une part, l'Etat et une compagnie, qui se trouve aux droits de l'Etat, en vertu d'une concession récente de lais et relais de la mer, — d'autre part, un particulier étant aux droits d'un ancien concessionnaire de grèves et relais de la mer, en vertu d'une vente, qui, nonobstant la révocation postérieure de l'ancienne concession, a été déclarée valable par décisions judiciaires passées en force de chose jugée, — l'autorité judiciaire est compétente pour décider si cet acquéreur est fondé, *d'après les stipulations de son acte d'acquisition*, à revendiquer la propriété et à demander la délivrance des grèves *de toutes les espèces comprises* dans l'ancienne concession, *même de celles qui étaient soumises à l'action du flot*, ou bien si ses droits sont bornés à la revendication de terrains *ayant le caractère de grèves herbues.* 64, p. 719.

LAIS DE MER. CONCESSION PAR L'ÉTAT *à charge de dessèchement, de construction de digue et moyennant redevance annuelle. Commission syndicale. Taxes imposées pour le rachat des redevances. Demande en décharge. Pouvoirs de la commission. Caractère de la décision ministérielle approuvant le rachat. Compétence du conseil de préfecture.* — Une certaine étendue de lais de mer a été concédée par ordonnance royale aux habitants d'une commune à la charge de payer à l'Etat une redevance annuelle : une autre ordonnance a institué une commission syndicale chargée de pourvoir au dessèchement des terrains et à la construction de digues, de répartir entre les intéressés le montant des *taxes reconnues nécessaires à l'achèvement et l'entretien de ces travaux*, ainsi que de donner son avis sur les objets relatifs aux intérêts de la communauté, lorsqu'elle serait consultée par l'administration ; — décidé que, *dans ces circonstances*, une délibération prise par la commission syndicale ou l'approbation du préfet, portant que la redevance annuelle due à l'Etat par les concessionnaires *serait rachetée à l'aide d'un capital payable en huit années*, et la décision du ministre donnant, au nom de l'Etat, son consentement au rachat, n'ont pu avoir pour effet *d'autoriser la commission syndicale à contraindre les concessionnaires au rachat* de leurs redevances ; — *d'où il suit* que les réclamants étaient fondés à demander décharge des taxes qui leur avaient été imposées pour le rachat, et que c'est à tort que le conseil de préfecture a rejeté leur réclamation — (il résulte de la requête analysée dans l'arrêt que le conseil de préfecture s'était déclaré incompétent sur la question de légalité des taxes et en même temps avait décidé que le rôle serait mis en recouvrement. Les motifs de l'arrêt ne contiennent rien qui soit relatif à la compétence. Mais cette compétence se trouve implicitement affirmée par l'annulation de l'arrêté). 70, p. 202.

LAIS ET RELAIS DE LA MER. *Concession. Interdiction d'endiguer. — Demande d'indemnité contre l'Etat. Chose jugée.* 63, p. 261.

ART. 3. — Limites du domaine public dans les ports maritimes.

CANAL CREUSÉ POUR AMENER DES EAUX DANS UN PORT. *Contestation sur les limites entre l'Etat et un propriétaire riverain. Conflit.* — Lorsqu'un canal a été creusé pour amener dans un port de commerce les eaux d'une rivière (canal de Vauban creusé pour amener dans le port du Havre les eaux de la Lézarde), et pour obvier, par l'action de ces eaux, aux amoncellements de sable et autres matières qui se formaient dans ce port, — ce canal est une dépendance du port, et, à ce titre, il fait partie du domaine public.

— Dans une contestation portée devant l'autorité judiciaire entre, — d'une part, un propriétaire riverain de ce canal, lequel prétend que sa propriété s'étend jusqu'au canal lui-même, et qu'il a pu se clore sans laisser aucun intervalle entre cette propriété et le canal, — d'autre part, l'Etat,

lequel soutient qu'il est propriétaire, à titre de dépendance du canal, d'un terrain de 4 mètres de large à partir de l'arête supérieure de la berge, y a-t-il lieu de revendiquer pour l'autorité administrative le droit, — soit d'apprécier les actes administratifs qui ont constitué le canal et en ont fixé les dimensions, — soit de rechercher et constater les limites du domaine public? — *Rés. aff.* 60, p. 599.

DÉPENDANCES D'UN PORT. TERRAINS NE FAISANT PAS PARTIE DU PORT ET AYANT TOUJOURS ÉTÉ CONSIDÉRÉS COMME SUSCEPTIBLES DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE. *Déclaration de domanialité. Arrêté préfectoral. Excès de pouvoirs.* — Il appartient au préfet de procéder à la reconnaissance de l'étendue et des limites d'un port et de ses dépendances : mais il ne lui appartient pas d'attribuer au port et de comprendre dans ses dépendances des terrains formant propriété privée. — Si l'abandon de ces terrains est reconnu utile pour l'exécution des travaux de perfectionnement dudit port, le propriétaire n'en peut être dépossédé qu'après l'accomplissement des formalités de l'expropriation, 1863, p. 797; — 1866, p. 815.

— En conséquence, un préfet *excède ses pouvoirs* lorsqu'il déclare dépendances du domaine public, comme étant compris dans les limites d'un port, des terrains qui, *bien que contigus au bassin de retenue des chasses et recouverts par la laisse des hautes mers de vive eau d'équinoxe*, ne faisaient pas partie de ce port, ont toujours été considérés comme susceptibles de propriété privée, et dont une portion a fait l'objet d'un acte de vente nationale. 63, p. 797.

— *De même. Excès de pouvoir reconnu* dans l'espèce, contrairement aux conclusions ministérielles *motivées sur ce que* le terrain dont il s'agissait *et qui constituait le talus du quai* aurait formé une dépendance de ce quai : que, dès lors, le préfet, en déclarant que ce terrain faisait partie du domaine public, n'avait fait qu'user d'un droit qui lui appartenait, *et que, d'ailleurs,* l'arrêté préfectoral ne faisait pas obstacle à ce que le demandeur, s'il s'y croyait fondé, fît reconnaître par l'autorité compétente les droits qu'il pouvait avoir acquis sur le terrain et régler l'indemnité qui pourrait lui être due à raison de la dépossession. — V. la note. 1866, p. 815.

TERRAINS ENTRE DES MAGASINS PARTICULIERS ET UN FLEUVE AFFECTÉS AU SERVICE PUBLIC. *Propriété. Dépossession. Conflit.* — Dans une contestation entre l'Etat et les propriétaires de magasins situés sur un port, le long d'une rivière navigable, près de son embouchure dans la mer (dans l'espèce, magasins situés sur le quai du port de Bayonne, le long de l'Adour), contestation portant sur des terrains placés entre les magasins et la rivière, — lorsque des arrêtés préfectoraux ont reconnu et déterminé, *dans le présent et pour le passé*, les limites du port aux points litigieux, — l'autorité judiciaire est-elle *seule* compétente pour statuer sur des conclusions par lesquelles les propriétaires, — sans demander à être remis en possession des terrains et quais, affectés aujourd'hui au service public, et qu'ils prétendent être leur propriété, — réclament la reconnaissance de leurs droits de propriété et une indemnité en raison du préjudice qu'ils ont éprouvé par suite de la dépossession? — *Rés. aff.* — (Déclinatoire tendant à ce que l'affaire soit renvoyée devant l'autorité administrative *à l'effet de faire constater* l'état ancien des choses, et notamment que le public allait et venait librement sur les quais sans qu'en aucun temps le service commercial qui s'y faisait ait été troublé ni par les propriétaires des magasins ni par toute autre personne.) 61, p. 832.

PARTIE DE RIVIÈRE EN DEHORS DES LIMITES DE LA MER, SERVANT DE BASSIN A UN PORT. — Des travaux exécutés par un propriétaire riverain dans le lit d'une rivière non navigable ni flottable, en amont de la limite de la mer déterminée à l'embouchure de cette rivière par un décret impérial, ne constituent pas une contravention de grande voirie, alors même que (au moins dans le système de la poursuite) la partie de rivière dont il s'agit servirait de bassin de chasse à un port. — V. la note. 1860, p. 404. Comp. 1860, p. 599.

§ 2. — *Exercice des droits de police de l'administration dans les ports maritimes.*

POLICE DES PORTS.—*Lestage et délestage.*—V. *infrà*, § 3, et vol. 1870, p. 345.

— *Compétence. Arrêtés préfectoraux. Caractère d'infraction.* — Lorsque les dispositions d'un arrêté préfectoral contenant règlement sur la police d'un port ont été prises en exécution de l'ordonnance de la marine de 1681, l'infraction à ces dispositions constitue-t-elle une contravention de grande voirie, et, par suite, le conseil de préfecture est-il compétent, aux termes de la loi du 29 floréal an 10 ? — *Rés. aff.* — (Il méconnaîtrait sa compétence s'il considérait l'infraction comme ne constituant qu'une contravention à un arrêté du préfet et comme appartenant, par suite, à la compétence des tribunaux de police.) 64, p. 932.

— *Radoub par chauffage.* — La disposition d'un arrêté préfectoral portant règlement sur la police d'un port qui met le chauffage des navires d'une manière formelle et absolue sous les ordres et la surveillance des officiers de port, *est prise en exécution* de l'art. 8 du titre 1er et de l'art. 5 du titre 2 du livre 4 de l'ordonnance de la marine de 1681, lesquels articles établissent qu'il y aura dans chaque port des lieux pour travailler aux radoubs, et que le chauffage des navires ne pourra être fait que dans les emplacements indiqués par les maîtres du quai, sous peine d'amende. 64, p. 932.

OFFICIERS ET MAITRES DE PORT. DÉSOBÉISSANCE A UN ORDRE. *Absence de dommage.* -- Doit-on considérer comme constituant une contravention de grande voirie, et comme rentrant, par conséquent, dans la compétence du conseil de préfecture, une simple désobéissance à un ordre de l'officier de port, alors même qu'il n'est résulté de cette désobéissance aucun dommage ? — Décidé, dans l'espèce, qu'un capitaine de navire, — en amarrant son navire dans le chenal qui fait partie du port d'Honfleur, et en refusant d'obéir à l'ordre par lequel le lieutenant de port lui enjoignait d'entrer dans le port afin de rétablir la liberté de la navigation entravée par son navire, — avait commis une contravention de grande voirie, prévue par l'art. 3 de l'ordonnance d'août 1681, d'après lequel les mariniers ne peuvent amarrer leurs vaisseaux qu'aux anneaux et pieux destinés à cet effet. 60, p. 331.

— *Décidé de même au cas où un navire étant échoué dans le chenal d'entrée d'un port,* et faisant écueil et obstacle à la navigation, le capitaine n'a pas obtempéré à l'ordre donné par le capitaine du port de retirer son navire de l'endroit où il a échoué. — (Dans l'espèce, règlement du port où l'échouage avait eu lieu, portant que, toutes les fois qu'un navire aura coulé bas dans les jetées, le port ou les bassins, le propriétaire ou le capitaine devra le faire enlever ou dépecer sans délai, et que les officiers du port sont même autorisés, en cas d'urgence, à faire exécuter les travaux d'office aux frais du propriétaire.) Et on ne peut prétendre qu'il n'y a pas contravention, en se fondant sur ce que l'accident arrivé au navire est un *cas de force majeure.* 63, p. 15.

— *Absence de pénalité. Frais de procès-verbal. Dépens. Responsabilité. Abandon du navire. Compétence.* — Est-il établi une peine pour la répression de la contravention résultant du refus d'opérer l'enlèvement ordonné par l'officier du port soit dans l'ordonnance d'août 1681, soit dans aucun des autres règlements dont la confirmation a été prononcée par l'art. 29 du titre 1er de la loi des 19-22 juillet 1791, soit dans les lois et règlements intervenus postérieurement à cette loi ? — *Rés. nég.* — Mais le conseil de préfecture, compétent, d'après la loi du 29 floréal an 10, pour statuer sur la contravention, l'est également pour condamner l'auteur de la contravention au paiement des frais du procès-verbal, et au remboursement des dépenses faites pour relever le navire et faire ainsi disparaître l'obstacle à la navigation formé par ce navire

— Ces condamnations doivent-elles être prononcées non seulement contre le *capitaine*, mais encore contre l'*armateur ?* — *Rés. aff.*

— Le conseil de préfecture est-il compétent sur la question de savoir si l'abandon, fait par l'armateur, du navire et de son fret (abandon que

l'armateur déclarait faire conformément à l'art. 216 du Code de commerce) peut le libérer du remboursement des frais de sauvetage de ce navire ? — *Rés. nég.* 63, p. 15.

— *Navire coulé dans un port. Ordre d'enlèvement. Refus. Conseil de préfecture. Compétence. Abandon du navire. Excédant de la dépense.* — V. Algérie, et au vol. 1870, p. 557.

— *Emplacement désigné à chaque navire. Compétence.*— Aux termes de l'ordonnance de 1681 sur la marine, il appartient aux officiers de port d'assigner à chaque navire, dans l'intérêt de la commodité et de la liberté de la navigation, la place qu'il doit occuper. — Le fait de ne pas se conformer à cette injonction constitue-t-il une contravention à la police de la grande voirie ? — *Rés. aff.* — Dès lors, le conseil de préfecture est compétent pour en connaître. — Le conseil de préfecture avait fondé son incompétence sur ce qu'il s'agissait d'une infraction à l'art. 3 du règlement de police des ports des Côtes-du-Nord, laquelle ne rentrait pas dans la classe des contraventions de grande voirie. 70, p. 1119.

— *Port. Lest non déposé et vendu comme marchandise.* — Le fait par un capitaine de navire d'avoir, au lieu de déposer son lest à l'endroit indiqué par le maître de port, fait transborder le sable formant ledit lest sur une allége qui devait le remonter jusqu'à un autre point du port, à l'effet de le livrer à un particulier qui l'avait acheté, constitue-t-il une contravention de grande voirie ? — *Rés. nég.* — (L'ordonnance de la marine ne considère comme contravention que le délestage clandestin du navire, ou le jet du lest dans un port, bassin ou rade, ou bien enfin le dépôt du lest dans un lieu autre que celui indiqué par le maître du port.) 63, p. 668.

OFFICIERS ET MAITRES DE PORT. ETENDUE DU DROIT DE POLICE. *Dépendances du port. Chenal.* — L'art. 12 du décret du 15 juillet 1854, porte : — « Les officiers et les maîtres de port sont chargés de veiller à la propreté et à la sûreté matérielle des rades, des ports, bassins, quais et autres ouvrages qui en font partie. Ils exercent, en outre, la police sur les ports et toutes les dépendances, *les rades exceptées.* »

— Le chenal d'un port doit-il, même en dehors des jetées, être considéré comme une dépendance de ce port ? — Décidé, dans l'espèce, que le chenal du port d'Honfleur faisait partie de ce port. 60, p. 331.

OMISSION DE DÉCLARATION D'ARRIVÉE. *Règlement de police. Contravention. Amende. Compétence.* — L'infraction au règlement qui prescrit aux capitaines de navires de faire, dans les vingt-quatre heures, leur déclaration d'arrivée au port, — constitue-t-elle une contravention de grande voirie dont il appartient aux conseils de préfecture de connaître ? — *Rés. aff.* — Ordonnance de la marine d'août 1681. — Au fond, contravention reconnue constante. Amende de 16 francs prononcée. 73, p. 98.

OMISSION DE DÉCLARATION *par écrit au bureau des officiers de port de la nature du chargement. Accident. Amende. Réparation du dommage.* — Appréciation d'indemnité. 69, p. 1060.

NAVIRES SANS GARDIEN A BORD. *Ordonnance de* 1681. *Contravention. Compétence.* — Le fait d'avoir laissé dans un port un navire sans gardien, contrairement aux prescriptions de l'ordonnance de 1681 sur la marine (Liv. 4, tit. 1. art. 2), constitue une contravention de grande voirie dont il appartient au conseil de préfecture de connaître, en vertu des lois des 28 pluviôse an 8 et 23 floréal an 10. — Par suite, annulation de l'arrêté par lequel un conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour statuer sur un procès-verbal dressé en pareil cas contre le capitaine du navire. 73, p. 884.

PÊCHE. FILETS JETÉS DANS UN PORT. *Obstacle à la navigation. Confiscation ou paiement facultatif. Amende.* — Le décret du 19 novembre 1859, relatif à la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime, permettant la pêche du poisson à la ligne et au filet dans les conditions qu'il détermine, fait-il obstacle à ce qu'un particulier, qui a calé des filets dans l'intérieur d'un port, de manière à compromettre la liberté et la sûreté de la navigation, ainsi que les ouvrages publics dépendant du port, — soit

poursuivi pour contravention aux lois et règlements de la grande voirie, par application de l'ordonnance de la marine de 1681 ? — *Rés. nég.*

Option laissée au contrevenant entre la confiscation des filets saisis ou le paiement de leur valeur fixée par l'arrêt. 74, p. 928.

Ports militaires. — Rade. — Port de commerce. — Service de bateaux a vapeur. — Réglementation. — Compétence du préfet du département et du préfet maritime. — Des bateaux à vapeur employés au transport des voyageurs et des marchandises font le service entre un port de commerce et une ville ayant un port militaire (Toulon); ils *traversent toute la rade* et abordent dans la partie du port de cette ville *spécialement affectée à la marine militaire :* — le préfet du département peut-il, sans le concours du préfet maritime, prendre des mesures de police applicables au service de ces bateaux *dans toute l'étendue* de leur parcours ? — *Rés. nég.* — V. la note. — (Comp. § 1er de l'art. 53 de l'ordonnance du 17 janvier 1846; § 2 de cet article et art. 2 et 11 de l'ordonnance des 14 juin et 19 décembre 1844.) Année 59, p. 406.

Quai d'un port. — Dépot de marchandises. — Condamnation de l'ancien propriétaire, auteur du dépot. — Le dépôt de marchandises sur le quai d'un port, effectué contrairement aux règlements et de manière à entraver la circulation, constitue-t-il une contravention de grande voirie dont il y a lieu de poursuivre la répression contre l'auteur même du dépôt, alors même qu'il ne serait plus propriétaire des marchandises au moment où la contravention a été constatée ? — *Rés. aff.* 59, p. 15.

— *Dépôt de bois sur un quai par une compagnie de chemin de fer. Chemins de fer du Midi.* — Décidé qu'une compagnie de chemin de fer — autorisée par l'administration à transporter les marchandises à l'aide d'une voie ferrée établie sur la chaussée d'un quai et à les décharger sur cette chaussée, *à la condition de ne pas les y laisser en dépôt*, et contre laquelle avait été dressé un procès-verbal constatant que trois pièces de bois avaient été trouvées en dépôt sur la chaussée, — s'était bornée à user de l'autorisation qui lui avait été accordée. — (Défense de la compagnie consistant à soutenir que, si les marchandises étaient restées en dépôt, c'était le fait de leur destinataire.) 68, p. 1099.

— *Constructions joignant un quai de la ville de Cette. Défaut d'autorisation. Amende. Suppression provisoire par le préfet. Excès de pouvoirs.* — V. Communes, et au vol. 1864, p. 179.

Stationnement prolongé de bateaux dans le chenal. *Poursuites contre l'agent du propriétaire des marchandises transportées.* — Des poursuites en contravention — motivées sur le stationnement trop prolongé d'un bateau dans le chenal d'un port maritime — peuvent-elles être dirigées contre une personne qui n'est pas propriétaire de ce bateau, qui est seulement l'agent d'une compagnie à laquelle appartiennent les marchandises transportées ? — *Rés. nég.* — C'est contre les entrepreneurs du transport que les poursuites doivent être dirigées. — *On prétendrait vainement* que le mouvement et le déchargement du bateau se font par les ordres de l'agent de la compagnie, et que les consignataires des entrepreneurs de transport ne font que lui obéir. 67, p. 703.

§ 3. — *Décisions diverses.*

Action possessoire. *Possession troublée de vive force par un agent de l'administration. Dépendance d'un ancien port.* — V. à la Table, Domaine de l'Etat, et au vol. 1862, p. 778.

Entreprise de lestage et de délestage. *Application du cahier des charges. Versement à faire au trésorier de la Chambre de commeree. Mise en demeure par le préfet. Recours contentieux. Compétence.* — Est-ce au conseil de préfecture qu'il appartient, aux termes de la loi du 28 pluviôse an 8, de statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever entre l'adjudicataire de lestage et de délestage dans un port, sur le sens et l'exécution des clauses du cahier des charges ? — *Rés. aff.* — (Cette entreprise constitue un service public dépendant de la grande voirie.)

L'arrêté par lequel un préfet a mis l'adjudicataire en demeure de payer

une somme en exécution d'un article du cahier des charges et la décision du ministre maintenant cet arrêté, sont-ils susceptibles d'être attaqués devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse? — *Rés. nég.* — Mais ces actes ne font pas obstacle à ce que le réclamant se retire devant le conseil de préfecture à l'effet de faire statuer sur la contestation qu'il élève au sujet de l'application du cahier des charges. 70, p. 345.

— *Entreprise de lestage et de délestage des navires. Droit exclusif concédé à l'entrepreneur déclaré illégal par décision judiciaire. Droit à indemnité non contesté par l'administration. Appréciation des pertes subies. Inapplicabilité des art.* 36 *et* 40 *des clauses et conditions générales de* 1833. — Concession par l'administration à un entrepreneur du service *exclusif* du lestage et du délestage des navires dans un port; — décision judiciaire postérieure à l'adjudication déclarant cette concession illégale; — demande en indemnité formée par l'entrepreneur contre l'administration à raison du préjudice que cette modification de sa situation lui a causé : — décidé que l'entrepreneur ayant continué son service jusqu'à l'expiration de la durée de son marché, les art. 36 et 40 des clauses et conditions générales de 1833, touchant le règlement des indemnités dues aux entrepreneurs de travaux publics pour inexécution par l'administration des engagements contractés à leur égard, ne pouvaient pas s'appliquer dans l'espèce, *par le motif* que ces dispositions sont uniquement relatives au cas où l'administration a prescrit la cessation *absolue* ou l'ajournement *indéfini* des travaux d'une entreprise; — que, dès lors, l'indemnité due au réclamant devait être calculée en tenant compte *de la totalité des pertes subies.* 70, p. 962.

RIVAGES DE LA MER. *Aqueduc servant à l'écoulement des résidus d'une usine. Suppression. Demande en indemnité. Question préjudicielle de servitude.* — V. Travaux publics, et au vol. 1867, p. 508.

RIVAGE DE LA MER. *Autorisation d'endiguement. Concession de parcelles sous conditions. Non-réalisation.* — Un particulier dont la propriété borde le rivage de la mer a soumissionné la concession de parcelles de ce rivage, situées entre ses terrains et la digue qu'il demandait l'autorisation de construire; — un décret a autorisé la concession sous certaines conditions : — mais, avant que la concession ait été réalisée, le propriétaire riverain s'est refusé à consentir certaines conditions nouvelles — notamment la solidarité avec les propriétaires voisins pour l'exécution des travaux prescrits — auxquelles la concession était subordonnée. — *Dans ces circonstances* et *malgré sa possession,* le réclamant ne peut être regardé comme concessionnaire et obligé, à ce titre, à exécuter les travaux prescrits par le décret de concession. 69, p. 391.

RIVAGE DE LA MER. *Nodules de phosphate de chaux. Concession. Révocation dans un intérêt privé. Préfet. Excès de pouvoirs. Compétence.* — Est entaché d'excès de pouvoirs l'arrêté par lequel le préfet révoque la concession qu'il avait accordée à un particulier, du droit d'enlever les nodules de phosphate de chaux répandus sur une plage, alors qu'il n'est pas allégué que ledit arrêté a été pris *dans l'intérêt de la conservation et de la police* du domaine maritime, mais qu'il résulte des termes de la décision ministérielle confirmative de l'arrêté préfectoral, qu'il a eu pour but de permettre à l'Etat de mettre en adjudication le droit d'exploitation des phosphates de chaux et d'obtenir ainsi une redevance plus élevée que celle qui était payée par le réclamant. 73, p. 829.

— Est-ce aux tribunaux judiciaires qu'il appartient de connaître d'une réclamation formée à l'occasion de la révocation par un préfet de l'autorisation par lui accordée antérieurement d'enlever des nodules de phosphates de chaux répandus sur le rivage de la mer? — *Rés. nég.* — (L'autorisation ne constituait pas un contrat de vente d'objets mobiliers faisant partie du domaine privé de l'Etat, mais une simple permission de police : — l'autorité administrative seule peut connaître des difficultés résultant du retrait de cette permission. 73, p. 829.

RIVAGE DE LA MER. *Bains de mer. Droit exclusif de faire circuler des voitures de baigneurs. Ministre. Excès de pouvoirs.* — Le ministre des finances excède-t-il ses pouvoirs en concédant à une ville, sous forme de location,

le droit, *à l'exclusion de toute concurrence*, de faire circuler et stationner sur une partie de plage des voitures de baigneurs? — *Rés. aff.* — (Le rivage de la mer fait partie du domaine public, et *tout le monde a droit d'y accéder librement.*) 63, p. 404.

VENTE DU POISSON. *Droits de place et de stationnement au profit d'une commune sur le rivage de la mer.* — L'arrêté par lequel un préfet autorise l'établissement au profit d'une commune de droits de place et de stationnement pour la vente du poisson sur le rivage de la mer, est-il entaché d'excès de pouvoirs? — *Rés. aff.* — (Par cet arrêté, le préfet dispose d'une partie du domaine public maritime, cette affectation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un acte de l'autorité supérieure à laquelle il appartient de disposer des rivages de la mer et de régler les conditions de cette disposition, en conciliant les intérêts communaux avec ceux des patrons pêcheurs.) 59, p. 651.

RÉCOLTES DES VARECHS. *Contestation entre communes. Préfet. Ministre. Etendue de pouvoirs.* — V. Communes et au vol. 1865, p. 371. — *Répartition entre deux communes par le ministre de la marine.* — Pourvoi. Rejet. V. Communes, et au vol. 1868, p. 968.

RÉCOLTE DE GOEMON *par les communes riveraines de la mer.* — Caractère de lettre préfectorale. 62, p. 872.

TRAVAUX DÉFENSIFS. *Constitution d'association. Absence d'accord entre les propriétaires. Arrêté préfectoral. Excès de pouvoirs.* — V. à la Table, Cours d'eau, et au vol. 1861, p. 739.

SECTION III. — *Rivières navigables (ou flottables en trains).* — Voir Table décennale, p. 662.

§ 1er. — *Distinction des cours d'eau placés dans le domaine public comme navigables et des cours d'eau non navigables* (V. Table décennale, p. 662). — *Compétence.*

ANCIENNE NAVIGABILITÉ. *Conflit.* — La question de savoir si une rivière était *anciennement* navigable rentre-t-elle dans la compétence de l'autorité administrative, même alors que cette question est soulevée comme préjudicielle dans une contestation portée compétemment devant les tribunaux, par exemple lorsque les riverains d'un cours d'eau déclaré navigable par l'ordonnance du 10 juillet 1835 demandent devant les tribunaux une indemnité pour le droit de pêche en soutenant qu'avant l'ordonnance le cours d'eau n'était pas navigable? — *Rés. aff.* 64, p. 793.

BRAS RETRANCHÉ D'UNE RIVIÈRE NAVIGABLE. ACTION POSSESSOIRE. QUESTION PRÉJUDICIELLE. CONFLIT. *Rejet de déclinatoire. Condamnation de l'Etat aux dépens.* — L'autorité judiciaire — saisie d'une action dont l'objet est de faire décider que le défendeur a troublé sans droit la possession annale des demandeurs sur un ancien bras d'une rivière navigable qui aurait été retranché de cette rivière — peut-elle — alors que, dans son mémoire en déclinatoire, le préfet a soutenu que ce bras n'avait pas cessé d'être une dépendance de la rivière navigable et ne saurait, dès lors, faire l'objet d'une action possessoire, — admettre les parties à plaider au fond sans renvoyer à l'autorité administrative la question préjudicielle de savoir si le bras de la rivière dont il s'agit n'est pas une dépendance d'une rivière navigable et ne fait pas, à ce titre, partie du domaine public? — *Rés. nég.* 66, p. 429.

COURS D'EAU FLOTTABLES A BUCHE PERDUE POUR L'APPROVISIONNEMENT DE

PARIS. — *Compétence judiciaire ou administrative. Contravention. Conseil de préfecture. Vanne construite sans autorisation par un propriétaire d'usine.* — Voir à la Table, Cours d'eau non navigables, et au vol. 1866. p. 1132.

COURS D'EAU FLOTTABLES A BUCHES PERDUES SERVANT A L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS. — Les cours d'eau flottables seulement à bûches perdues, mais servant à l'approvisionnement de Paris, font-ils partie du domaine public? Voir la note et l'arrêt. 61, p. 412.

CANAL DE BIFFOUR. SÈVRE. *Affluents. Décret du* 29 *mai* 1808. *Conseil de préfecture. Compétence.* — Le conseil de préfecture — saisi d'un procès-verbal dressé contre un propriétaire, pour contravention aux dispositions de l'art. 16 du décret du 29 mai 1808, qui porte qu'aucune plantation ne peut être faite sur les rivages de la Sèvre ou de ses affluents sans l'autorisation du préfet, — ne peut se déclarer incompétent. — (Aux termes de l'art. 27 du même décret, les contraventions aux règles y établies doivent être poursuivies devant le conseil de préfecture.) — Déclaration d'incompétence du conseil de préfecture, *motivée sur ce que* le décret du 29 mai 1808 ne serait pas applicable à l'affluent dont il s'agissait, appelé le canal de Biflour. 62, p. 802.

CONSTATATION ET DÉCLARATION DE NAVIGABILITÉ SUR RENVOI DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. *Conclusions sur des questions autres que celles résultant du jugement de renvoi. Non recevabilité.* — L'autorité judiciaire a renvoyé à l'autorité administrative les deux questions de savoir : — 1° si, du 1er janvier 1861, date de la mise en vigueur en Savoie de la législation française, jusqu'au 14 janvier 1865, date du décret impérial qui a classé le cours d'eau dont s'agit au nombre des cours d'eau navigables, le Thiou (cours d'eau servant à l'écoulement des eaux du lac d'Annecy) était ou n'était pas navigable ou flottable; — 2° si une lettre du ministre des travaux publics, en date du 20 octobre 1865, constituait une décision ayant pu avoir pour effet de rendre le Thiou navigable pendant la même période de temps : — Sur ce renvoi, il est déclaré par le Conseil d'Etat, *d'après les résultats de l'instruction et les aveux conformes du ministre des travaux publics*, que, du 1er janvier 1861 au 14 janvier 1865, le Thiou n'était ni navigable ni flottable.

— Les questions ci-dessus étant les seules dont le renvoi à l'autorité administrative eût été ordonné par l'autorité judiciaire, — jugé, — *d'une part*, que le ministre des finances, agissant en vertu dudit renvoi, n'était pas recevable à demander au Conseil d'Etat l'interprétation du décret précité du 14 janvier 1865, par lequel le Thiou a été classé au nombre des cours d'eau navigables, — *d'autre part*, que le défendeur, en répondant au recours du ministre des finances, n'était pas non plus recevable à demander au Conseil d'Etat l'annulation, pour excès de pouvoirs, du même décret du 14 janvier 1865, en tant qu'il a classé le Thiou au nombre des cours d'eau navigables. 68, p. 870.

FLOTTAGE ÉTABLI DANS UN INTÉRÊT PRIVÉ. — Les cours d'eau sur lesquels portaient les litiges (l'Iton et le Rouloir, affluent de l'Iton) faisaient-ils partie du domaine public? — Décidé qu'ils *n'en faisaient point partie* par les motifs suivants: — Ils n'étaient pas naturellement flottables et ne l'étaient devenus qu'à la suite de travaux faits par un propriétaire de forêts, en vertu de l'autorisation à lui donnée par un arrêt du Conseil antérieur à 1789; — L'autorisation n'avait été demandée par ce propriétaire et ne lui avait été accordée *que dans son intérêt privé* et pour faire flotter les bois provenant de ses forêts; — Dans le même arrêt, le roi s'était réservé de statuer sur le tarif des droits à établir, au profit de ce propriétaire, sur les bois appartenant à d'autres propriétaires qui voudraient les faire flotter; mais cette réserve n'avait jamais été mise à exécution; — Aujourd'hui encore, le droit de pratiquer le flottage n'est exercé que par les ayant cause de cet ancien propriétaire qui l'ont cédé à un entrepreneur; — Les cours d'eau dont il s'agit ne sont pas portés sur le tableau des rivières navigables et flottables annexé à l'ordonnance du 10 juillet 1835, et dressé en exécution de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale; le droit de pêche est exercé par les riverains; — Enfin les riverains supportent les

frais de curage et de faucardement, par application de la loi du 14 floréal an 11, relative aux cours d'eau non navigables ni flottables. 69, p. 456.

INTERRUPTION DE NAVIGATION. *Etendue du lit. Coupe d'herbes ou de roseaux.* — Un cours d'eau (la rivière d'Isle à Périgueux) est navigable depuis une époque ancienne; cette navigabilité a été reconnue par l'ordonnance royale du 10 juillet 1835, qui a compris ce cours d'eau dans le tableau des rivières navigables ou flottables, et aucun acte postérieur n'en a prononcé le déclassement : — La circonstance que la navigation a été momentanément interrompue, par suite des travaux exécutés pour l'ouverture d'un canal et pour le dessèchement de marais du voisinage, *n'a pu changer le caractère de ce cours d'eau.* — En conséquence, un propriétaire riverain qui a coupé des herbes ou arraché, sans autorisation, des roseaux *dans le lit* de ce cours d'eau, est coupable de contravention de grande voirie. 69, p. 658.

— *Etendue du lit d'une rivière.* — Un terrain couvert par les eaux *de plein bord* fait partie du lit d'une rivière (la rivière d'Isle à Périgueux). 69, p. 658.

LOING. *Préfet. Excès de pouvoirs.* — Décidé que la rivière de Loing ne doit pas être considérée comme rivière navigable; — d'où la conséquence que le préfet n'avait pu, sans excéder ses pouvoirs, ordonner des mesures qui ne sont applicables qu'aux rivières navigables (délimitation de la rivière au droit d'une propriété particulière, attribution d'un îlot au domaine public, démolition d'un mur pour laisser le passage libre le long de la berge, suppression de travaux défensifs).

— Ainsi décidé, en conséquence d'une ordonnance royale du 20 septembre 1830, insérée au *Bulletin des lois,* autorisant un particulier à rendre navigable, à ses frais, une portion de la rivière de Loing, et portant : — « L'autorisation d'effectuer des travaux sur la rivière n'aura pas pour effet de la faire classer au rang des rivières navigables ou flottables. » — (La rivière de Loing n'a pas été comprise dans le tableau des rivières navigables annexé à l'ordonnance du 10 juillet 1835, ni dans les tableaux complémentaires publiés postérieurement.) 62, p. 567.

MARNE (BRAS SECONDAIRE DE LA). *Plantation sur les berges. Réglementation par le préfet de la Seine. Excès de pouvoirs.* — Le bras secondaire de la Marne dit *bras de Gravelle* est-il soumis, comme la rivière elle-même sur tout son cours dans le département de la Seine, à l'autorité du préfet de la Seine en ce qui concerne les mesures à prendre pour assurer le libre cours des eaux? — *Rés. aff.* — Jugé que le préfet et le ministre des travaux publics n'avaient point excédé leurs pouvoirs en décidant que les propriétaires ou fermiers riverains du bras de Gravelle, s'ils voulaient conserver les plantations par eux faites sans autorisation sur les berges, seraient tenus de les recéper annuellement à leurs frais. 68, p. 756.

— *Chemin de halage. Anticipation. Contestation du caractère de rivière navigable.* — Un propriétaire riverain du bras droit de la Marne, en amont du pont de Saint-Maur, en face de l'île de Fanac, — condamné à l'amende et à la démolition des ouvrages pour avoir, contrairement à l'édit du mois d'août 1669 et à un alignement à lui donné par le préfet, anticipé sur le chemin de halage en établissant une clôture sur son terrain à moins de 9 mètres 75 centimètres de la crête de la berge de la rivière, — soutient à l'appui de son pourvoi contre l'arrêté du conseil de préfecture, que la rivière n'est pas navigable au droit de sa propriété et qu'il n'est soumis, en tout cas, qu'à la servitude de marchepied, — et excipe d'un arrêté du préfet de la Seine, du 7 avril 1834, qui n'a établi le chemin de halage sur les propriétés riveraines du bras droit de la Marne que d'une façon temporaire, durant les travaux de réparation du pont de Saint-Maur, et moyennant indemnité aux propriétaires, qui ne devaient que le marchepied : — Rejet : — il résulte de l'instruction que le bras droit de la Marne, formé par l'île de Fanac, est navigable, et que c'est sur la rive occupée par le requérant que se fait le halage; dès lors, aux termes de l'édit du mois d'août 1669, le requérant était tenu de laisser le long des bords un chemin de 24 pieds, sans pouvoir planter arbres ni tenir clôture plus près que 30 pieds du côté que les bateaux se tirent; — l'arrêté du préfet de la Seine,

du 7 avril 1834, qui, d'ailleurs, n'avait pas été approuvé par l'autorité supérieure, n'avait pas eu pour objet d'établir une nouvelle navigation dans le bras dont il s'agit; — du reste, le requérant n'en serait pas moins tenu de laisser le passage pour le chemin, sauf le règlement de l'indemnité prévue par l'art. 3 du décret du 22 janvier 1808, et relativement à laquelle il n'avait formé aucune demande. — Au fond, la contravention étant constante, la condamnation à l'amende et à la démolition de la clôture est maintenue. 68, p. 336.

NAVIGABILITÉ ANTÉRIEURE A 1808. — Contestation sur le point de savoir si la navigabilité devait être considérée comme ayant existé, antérieurement au décret du 22 janvier 1808, sur une partie de rivière reconnue navigable par l'ordonnance du 10 juillet 1835 (la rivière d'Isle, en aval du port de Périgueux) : — Décidé, d'après les résultats de l'instruction, que la partie de rivière litigieuse était navigable *antérieurement à* 1808. année 1869, p. 387.

NAVIGATION PAR TRAINS ET RADEAUX. *Chemin de halage. Point en amont de la partie de rivière indiquée comme navigable par l'ordonnance du* 10 *juillet* 1835. *Saône.* — Décidé — d'après les résultats de l'instruction — que la Saône à Scey-sur-Saône est navigable *par trains et radeaux.* — En conséquence, le préfet a pu, en vertu de l'ordonnance des eaux et forêts d'août 1669 et de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, exiger d'un propriétaire riverain qu'il livrât, pour le chemin de halage, 9 mèt. 75 cent. de largeur le long de la rivière. — Le propriétaire poursuivi pour contravention *prétendrait vainement* que, suivant l'ordonnance du 10 juillet 1835, la Saône n'est navigable qu'à partir de Gray. 69, p. 285.

NATURE DU COURS D'EAU. *Servitude de halage. Poursuite en contravention.* — Décidé — sur une poursuite dirigée contre un propriétaire riverain d'un cours d'eau, à raison de ce qu'il aurait établi une clôture sur un chemin de halage, — qu'il résultait du tableau annexé à l'ordonnance du 10 juillet 1835 que la rivière n'était navigable qu'à partir d'un point situé à plusieurs kilomètres en aval de la propriété dont il s'agissait; — *que, dans ces circonstances,* le propriétaire n'avait pu commettre une contravention de la nature de celles prévues par la loi du 29 floréal an 10. année 1864, p. 396.

§ 2. — *Rapports de l'administration avec les propriétaires riverains.* (Pour la servitude de halage, V. le paragraphe suivant.) Questions de propriété et de délimitation. Contravention (V. Table décennale, p. 664).

1° Compétence. — (V. la Section précédente et la Section V.)

POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION. RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT. CHEMIN DE HALAGE. *Interdiction de circulation par arrêté préfectoral. Passage avec voiture par un propriétaire, dont le terrain est enclavé. Contravention.* 59, p. 483.

DÉLIMITATION. *Droits de propriété reconnus par l'autorité judiciaire. Arrêté préfectoral. Recours pour excès de pouvoirs. Réserve des droits de propriété antérieurs à l'arrêté et du droit à indemnité.* — Recours pour excès de pouvoirs formé par des propriétaires voisins d'un fleuve (la Seine) contre un arrêté préfectoral qui avait déclaré comprise dans les limites du lit de ce fleuve une berge (le port de Bercy) sur laquelle les demandeurs prétendaient avoir des droits de propriété consacrés par l'autorité judiciaire : — Décidé — que, par cet arrêté, le préfet s'était borné à déterminer la limite *actuelle* du lit du fleuve : que, dès lors, il avait agi en vertu des pouvoirs à lui conférés par la loi du 22 décembre 1789 : — que, d'ailleurs, l'arrêté *ne faisant pas obstacle* à ce que les demandeurs se retirassent devant l'autorité compétente pour faire statuer ce qu'il appartiendrait sur les droits qu'ils pouvaient avoir, antérieurement audit arrêté, à la jouissance et à la propriété des terrains compris aujourd'hui dans le lit de la rivière *et sur l'indemnité qui pouvait leur être due à raison de leur dépossession.* 60, p. 562.

— *Arrêté préfectoral délimitant le lit d'un fleuve. Absence d'enquête.* — Un

arrêté préfectoral déterminant la limite du lit d'un fleuve peut-il, — s'il n'a pas été précédé d'une enquête, — être critiqué comme entaché d'excès de pouvoirs ? — *Rés. nég.* 66, p. 244.

— *Limite fixée à la crête supérieure des talus extérieurs d'un chemin de halage récemment exhaussé. Niveau des plus hautes eaux navigables. Propriétaires dépossédés de parcelles de terrains. Droit à indemnité.* — Dans l'espèce, recours pour excès de pouvoirs — formé par des propriétaires riverains d'un fleuve, contre un arrêté préfectoral qui avait fixé la limite du lit de ce fleuve à la crête supérieure du talus extérieur d'un chemin de halage récemment exhaussé, — et motivé sur ce qu'antérieurement aux travau exécutés pour le redressement du chemin du halage, le sol sur lequel reposent les talus du chemin redressé était en certains endroits compris dans la propriété des riverains, et que l'arrêté attaqué aurait eu pour but et pour effet d'enlever aux riverains, sans l'accomplissement des formalités exigées par la loi du 3 mai 1841, la propriété des nouveaux talus et la jouissance des produits, qui pouvaient être récoltés sur ces talus : — Rejet : — « L'arrêté préfectoral s'est borné à constater que les limites du lit de la Seine, sur le territoire des communes d'Oissel, de Saint-Etienne-du-Rouvray et de Tolleville-lès-Rouen, étaient déterminées par l'arête supérieure des talus extérieurs du nouveau chemin de halage, établi le long du fleuve ; si cette constatation n'a pas été précédée d'une enquête, aucune disposition législative ne prescrit l'accomplissement de cette formalité. Les requérants *n'allèguent pas* que cette arête soit à un niveau supérieur à celui que peuvent atteindre *les plus hautes eaux navigables du fleuve*, et les droits des tiers ont été expressément réservés par l'arrêté attaqué. — Ainsi cet arrêté et la décision qui l'a approuvé ne font pas obstacle à ce que les requérants, s'ils s'y croient fondés, fassent valoir devant l'autorité compétente les droits de propriété qu'ils pouvaient avoir sur les parties des nouveaux talus et des parcelles de terrain dont ils prétendraient avoir été dépossédés par l'administration, par suite de la rectification et de l'exhaussement de l'ancien chemin de halage, et demandent, à raison de cette dépossession, telles indemnités qu'ils croiraient leur être dues. » V. la note. 1866, p. 244.

— *Droit de l'administration de délimiter non seulement dans le présent, mais dans le passé. Etendue du lit. Limite des plus hautes eaux avant débordement.* — Appartient-il à l'autorité administrative (en vertu des lois du 22 décembre 1789, section 3, art. 2, et des 22 novembre, 1er décembre 1790) non seulement de délimiter les rivières navigables ou flottables dans leur état actuel, mais aussi de reconnaître l'état ancien de ces cours d'eau ? — *Rés. aff.*

— Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, est-il compétent pour décider, d'après les résultats de l'instruction, si, antérieurement à l'exécution de travaux publics, des parcelles de terrain faisaient partie du lit d'une rivière navigable ? — *Rés. aff. Imp.*

— Décidé, dans l'espèce, d'après les résultats de l'instruction, que des parcelles de terrain faisaient, antérieurement à l'exécution de travaux publics, partie du lit d'une rivière navigable ; — d'où la conséquence que le préfet et le ministre, en déclarant, par les décisions attaquées, que ces parcelles étaient comprises dans les limites de la rivière navigable n'avaient fait qu'user des droits à eux conférés par les lois précitées. — Ainsi décidé sur le vu de rapports d'ingénieurs, desquels il résultait que les terrains litigieux étaient situés à un niveau inférieur à celui des plus hautes eaux avant le débordement. 66, p. 1070.

— *Limites anciennes. Alluvions. Possession utile par le riverain depuis plus de trente ans.* — Des arrêtés préfectoraux de 1856 et 1859 ont fixé les limites actuelles d'une rivière navigable, le long de la propriété d'un particulier, à l'arête extérieure du chemin de halage établi le long du fleuve et ont ainsi compris dans le domaine fluvial diverses alluvions contiguës à cette propriété ; — le particulier ayant porté devant l'autorité judiciaire une action en revendication de la propriété de ces alluvions, il a été décidé par un arrêt sur conflit qu'il appartenait à l'autorité administrative, préjudiciellement à la solution du litige, de reconnaître non seulement

les limites actuelles, mais les *limites anciennes* du fleuve ; — postérieurement, un arrêté préfectoral a reconnu au fleuve *depuis* 1811 *les mêmes limites* que celles qui avaient été déterminées comme limite actuelle par les arrêtés préfectoraux de 1856 et de 1859. — (Le propriétaire forme devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, un recours pour excès de pouvoirs, motivé sur ce que l'arrêté préfectoral constitue une violation de son droit de propriété, les alluvions *ayant* (selon lui) *existé avant* 1811, *et n'ayant pas cessé depuis longtemps d'être l'objet d'une possession utile pour lui ou ses auteurs; — il résulte de l'instruction* qu'antérieurement aux arrêtés de 1856 et 1859, les alluvions ou atterrissements n'avaient pas atteint *le niveau des plus hautes eaux navigables du fleuve coulant sans déborder.* — Le recours pour excès de pouvoirs est-il fondé? — *Rés. nég.* 66, p. 1150.

— *Délimitation. Limite du lit fixée à une hauteur déterminée par une hauteur moyenne entre les hauteurs de divers points. Excès de pouvoirs.* — Un arrêté préfectoral qui a fixé les limites d'un bras de rivière navigable au point où il touche la propriété d'un particulier, doit être annulé pour excès de pouvoirs sur le recours de ce particulier devant le Conseil d'État, statuant au contentieux, *s'il résulte de l'instruction que* la ligne de délimitation fixée par cet arrêté est à un niveau *supérieur à celui que les plus hautes eaux navigables de ce bras de rivière peuvent atteindre sans déborder.* — Dans l'espèce, annulation de l'arrêté préfectoral. — (L'arrêt vise un rapport d'ingénieur *duquel il résulte* que la limite du lit au droit de la propriété a été fixée à une hauteur de 4 mèt. 35 cent. au-dessus de l'étiage *en prenant une moyenne* entre les hauteurs de divers autres points du rivage situés en amont et en aval, et dont l'un ne se trouve qu'à 3 mèt. 92 cent. au-dessus de l'étiage.) 66, p. 1150.

— *Arrêté de délimitation. Ilots. Atterrissements. Propriété privée. Excès de pouvoirs.* — Un arrêté préfectoral a décidé qu'il serait procédé à la délimitation du lit d'une rivière navigable, en prenant une certaine cote pour limite des plus hautes eaux du fleuve sans débordement; — mais, — d'une part, il est reconnu par l'ingénieur en chef que la limite des plus hautes eaux avant tout débordement est notablement inférieure à la cote indiquée par le préfet; — d'autre part, la délimitation ainsi réglée fait entrer dans le lit du fleuve, comme dépendance du domaine public, une partie des îles qui sont la propriété des requérants, *ainsi que des atterrissements vendus par l'Etat quelques années auparavant,* alors que, *depuis leur aliénation, le cours des eaux n'a subi aucun changement :* — Dans ces circonstances, l'arrêté préfectoral et la décision ministérielle qui l'approuve sont-ils entachés d'excès de pouvoirs? — *Rés. aff.* 68, p. 18.

— *Atterrissements. Lit du fleuve. Délimitation. Préfet. Excès de pouvoirs. Dépens.* — Est entaché *d'excès de pouvoirs* l'arrêté préfectoral qui décide que des atterrissements étaient compris, à une certaine époque, dans le lit d'un fleuve, alors qu'il est établi en fait qu'ils étaient déjà antérieurement au-dessus des limites de ce lit. Pas de dépens en cette matière. 73, p. 498.

— *Nouveau lit creusé. Ancien lit partiellement abandonné par les eaux. Arrêté fixant les limites. Terrains de l'ancien lit détachés du domaine public. Nouvel arrêté de délimitation. Droits de propriété. Excès de pouvoirs.* — A la suite de travaux exécutés par l'Etat, une rivière navigable a été détournée de son ancien lit sur une certaine étendue; mais, depuis lors, les eaux n'ont jamais cessé de couler dans cet ancien lit dont elles n'ont plus toutefois occupé qu'une portion, dont la largeur a été déterminée par un arrêté préfectoral; — ultérieurement et pendant une certaine période, ce cours d'eau a été rouvert à la navigation, mais soit pendant cette période, soit depuis que la navigation a définitivement cessé, les eaux coulant à pleins bords sans débordement n'ont pas habituellement dépassé les limites fixées par l'arrêté de délimitation; — enfin, l'Etat, à plusieurs reprises, a racheté, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des terrains compris entre ces limites et la crête des berges de l'ancien lit : — Décidé que, dans ces circonstances, le premier arrêté de délimitation ayant eu pour effet de faire sortir des limites du fleuve, les terrains de l'ancien lit abandonnés par les eaux et

placés en dehors de la largeur qu'il déterminait pour les faire rentrer parmi les propriétés de l'Etat *susceptibles d'aliénation et de prescription*, le préfet ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, déclarer partie intégrante du domaine public, sous prétexte de nouvelle délimitation, un terrain situé dans la portion de l'ancien lit détachée antérieurement de ce domaine et que le réclamant prétend lui appartenir. 70, p. 935.

— *Lit de la Loire. Délimitation. Propriété privée. Alluvions. Excès de pouvoirs. Vérification avant faire droit.* — Recours contre un arrêté préfectoral délimitant le lit de la Loire et contre un arrêté du conseil de préfecture condamnant des particuliers à l'amende pour avoir coupé des plantations sur des terrains que l'administration prétend être compris dans ce lit. — Le Conseil d'Etat ordonne qu'il sera procédé avant faire droit à une vérification par un inspecteur général des ponts et chaussées, en présence du maire et des intéressés, pour reconnaître si les terrains litigieux sont recouverts, pendant les crues d'hiver, par les plus hautes eaux coulant à pleins bords et font partie du lit du fleuve. 74, p. 988.

USINES (*Règlement d'*). — V. *infrà*, et aux vol. 1865, p. 738; — 1866, p. 104; — 1874, p. 78.

COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. *Arrêté préfectoral autorisant un riverain à planter. Ilots et atterrissements. Compétence pour interpréter l'arrêté préfectoral. Conseil de préfecture. Conflit négatif. Application en droit administratif de la règle :* Cujus est condere ejusdem est interpretari. *Esprit dans lequel doivent être pris les arrêtés préfectoraux de délimitation.* — Un arrêté préfectoral a accordé à un propriétaire riverain d'une rivière navigable l'autorisation de faire des plantations au-devant de sa propriété; — dans les limites fixées par cet arrêté pour les plantations, il existait des îlots ou atterrissemnts, — qui, d'une part, ont été compris par le propriétaire riverain dans une vente de sa propriété, — qui, d'autre part, ont été donnés par l'Etat en location; — l'acquéreur du propriétaire riverain a intenté devant l'autorité judiciaire une action en complainte à raison du trouble causé à sa possession par le locataire de l'Etat; — l'autorité judiciaire a sursis à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait déclaré quelle est la nature et l'étendue des droits résultant pour le propriétaire riverain ou son acquéreur de l'arrêté préfectoral : — Le conseil de préfecture est-il compétent pour donner cette interprétation ? — *Rés. nég.*

— (Cette interprétation ne lui est attribuée par aucune disposition législative. — On objecterait en vain que l'arrêté préfectoral dont il s'agit a le caractère d'un règlement de grande voirie et qu'aux termes de l'art. 4, § 5, de la loi du 28 pluviôse an 8, il appartient aux conseils de préfecture de statuer sur les *difficultés en matière de grande voirie*.)

— C'est au préfet du département, sauf recours devant le ministre des travaux publics, *et en cas de besoin devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux* qu'il appartient de déterminer le caractère, le sens et la portée de l'arrêté préfectoral. — En conséquence, un conflit négatif ne résulte pas de la décision de l'autorité judiciaire et de la déclaration d'incompétence du conseil de préfecture.

— *A un point de vue général* dans quels cas doit-on appliquer en droit administratif la règle : *Cujus est condere ejusdem est interpretari?* — Voir les observations *du commissaire du gouvernement.*

— Pour l'esprit dans lequel doivent être pris les arrêtés préfectoraux délimitant le domaine public, voir également les observations *du commissaire du gouvernement.* 65, p. 706.

CONCESSION D'ATTERRISSEMENTS. *Interprétation. Conseil de préfecture. Compétence.* — V. Domaine public et privé de l'Etat, et vol. 1867, p. 578.

QUESTION DE DÉLIMITATION SOULEVÉE PAR UNE POURSUITE EN CONTRAVENTION. CONSEIL DE PRÉFECTURE. *Compétence.* — Un conseil de préfecture — appelé à statuer sur une poursuite en contravention de grande voirie dirigée contre un propriétaire riverain d'une rivière navigable, à raison de ce qu'il a coupé des arbres sur un banc de gravier, considéré par l'administration comme faisant partie du lit de la rivière, — est-il compétent pour constater si réellement le banc de gravier fait partie du lit ? — *Rés.*

aff. — Décidé, dans l'espèce, que les hautes eaux navigables s'élevant au droit de la propriété dont il s'agissait à 3 mèt. 60 cent. au-dessus de l'étiage *sans déborder sur les rives,* et le banc de gravier n'étant dans la partie la plus haute qu'à 2 mèt. 95 cent. au-dessus de l'étiage, le conseil de préfecture n'avait pas excédé ses pouvoirs en constatant que ce terrain faisait partie du lit. 62, p. 169.

— *Poursuite en contravention pour plantation dans un lit abandonné par la rivière. Art.* 563 *du Code Napoléon. Arrêté préfectoral portant reconnaissance du lit du fleuve. Compétence du conseil de préfecture et du Conseil d'Etat.* — Lorsque, sur une poursuite en contravention pour plantation dans un lit abandonné par une rivière navigable, le propriétaire *soutient* que, la rivière s'étant formé un nouveau lit sur des terrains à lui appartenant, l'ancien lit lui appartient aux termes de l'art. 563 du Code Napoléon; que l'administration *soutient, au contraire,* que cet ancien lit, étant encore recouvert par les eaux de la rivière au moment où elle coule à pleins bords, n'a pas perdu son caractère de lit de rivière navigable, — et qu'un arrêté préfectoral portant reconnaissance du lit a résolu la difficulté dans le sens de la prétention administrative, — le conseil de préfecture est-il, — nonobstant la demande du propriétaire en sursis jusqu'à décision de l'autorité judiciaire sur la question de savoir s'il est devenu propriétaire en vertu de l'art. 563 du Code Napoléon, — compétent pour statuer immédiatement et *apprécier le mérite de l'arrêté de reconnaissance du préfet au point de vue de la contravention ? — Rés. aff.* — Le préfet, en procédant à la reconnaissance, a fait un acte de ses fonctions, et n'a pas commis d'excès de pouvoirs. — Le Conseil d'Etat, statuant sur l'appel de l'arrêté du conseil de préfecture, est-il compétent pour décider au fond si le terrain où ont eu lieu les plantations a cessé de faire partie du fleuve ? — *Rés. aff. imp.* 67, p. 821.

— *Gazon coupé sur le talus d'un chemin de halage. Contravention. Conseil de préfecture. Question préjudicielle de propriété en vertu de vente nationale. Impossibilité de statuer en suivant la procédure spéciale aux contraventions de grande voirie. Sursis. Arrêté de délimitation. Recours pour excès de pouvoirs non recevable.* — Un conseil de préfecture saisi d'une contravention de grande voirie, — relevée contre un particulier qui a coupé les gazons sur le talus intérieur d'un chemin de halage, établi aux frais de l'État, dans le lit même d'une rivière navigable, — doit-il passer immédiatement au jugement de la contravention, sans s'arrêter à la question préjudicielle de propriété, *en vertu d'un acte de vente nationale,* soulevée par le défendeur, — ou bien — doit-il *surseoir au jugement de la contravention* jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le sens, la portée et les effets de l'acte de vente nationale invoqué ? — *Résolu dans ce dernier sens.* — (Bien que le conseil de préfecture soit compétent, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, pour prononcer sur le sens, la portée et les effets de l'acte dont se prévaut le défendeur, il ne peut le faire sur la procédure spéciale établie par la loi pour le jugement des contraventions en matière de grande voirie.)

— Dans les mêmes circonstances, le particulier poursuivi *est-il recevable* à demander l'annulation, *pour excès de pouvoirs,* d'un arrêté de délimitation de la rivière pris par le préfet ? — *Rés. nég.* — Dans le cas où le terrain aurait été compris dans la vente nationale, la déclaration faite par le préfet que le terrain litigieux fait partie du lit de la rivière, *ne saurait préjudicier aux droits* du demandeur. — *D'ailleurs,* il appartiendrait au conseil de préfecture, *comme juge de la contravention,* de rechercher si le terrain *fait réellement partie du lit du fleuve.* 69, p. 371.

— *Coupe d'osiers plantés pour protéger les rives. Exception de propriété. Compétence du conseil de préfecture.* — Le fait d'un propriétaire riverain d'une rivière navigable, — qui a coupé et enlevé des osiers plantés par l'administration sur les risbermes établies en avant du pied des perrés du chemin de halage et dans le lit même de la rivière pour protéger les rives contre l'érosion des eaux, — rentre-t-il dans les cas de contravention de grande voirie prévus par la loi du 29 floréal an 10 ? — *Rés. aff.* — Ce propriétaire *prétendrait vainement* qu'avant la rectification du chemin de halage et les

travaux exécutés par l'administration, le terrain où les osiers ont été coupés avait fait partie de sa propriété : — *En l'état, il pourrait seulement*, s'il s'y croit fondé, *réclamer devant l'autorité judiciaire l'indemnité* qu'il prétendrait lui être due.

— En conséquence, en se déclarant incompétent et renvoyant l'administration à se pourvoir par action civile contre le propriétaire, le conseil de préfecture *a méconnu ses pouvoirs*. 67, p. 542.

— *Enlèvement d'osiers arrachés par les agents de l'administration. Contravention. Compétence.* — Le fait d'avoir *enlevé* sur le bord d'un fleuve, des osiers qui avaient été *arrachés* par les agents de l'administration, peut-il être considéré comme une contravention aux lois et règlements sur la grande voirie, dont la répression rentrerait dans l'application de la loi du 29 floréal an 10, et dans la compétence du conseil de préfecture ? — *Rés. nég.* 68, p. 617.

— *Ilot dans un fleuve. Plantations. Domaine public. Contravention. Question de propriété. Sursis.* — Un particulier a été maintenu en possession d'un îlot par décision du juge de paix et une instance judiciaire est engagée au pétitoire entre ce particulier et l'Etat ; — à l'occasion de plantations faites sur un terrain ou gravier que le propriétaire prétend n'être qu'un démembrement de l'îlot principal, mais que l'administration prétend faire partie du lit du fleuve, il a été dressé procès-verbal contre l'auteur des plantations ; — dans ces circonstances, le conseil de préfecture qui, saisi de la contravention, a sursis à y statuer jusqu'à ce que les questions de propriété soulevées à l'égard de l'îlot aient été résolues par l'autorité compétente, a-t-il excédé ses pouvoirs ? — *Rés. nég.* 61, p. 705.

— *Plantations dans le lit. Rivière canalisée. Pieux plantés sur le marchepied. Poursuite en contravention. Prétention à la propriété des biefs.* — Une rivière se trouve partagée en deux bras dont l'un a été canalisé pour la continuation d'un canal de navigation ; des doutes peuvent s'élever sur le point de savoir si l'autre bras doit être considéré comme dépendance d'une rivière navigable ; — un riverain a fait des plantations d'arbres dans le bras non canalisé et il a planté des pieux sur un déversoir servant de marchepied au bras canalisé ; — ce riverain, poursuivi comme coupable de contraventions de grande voirie, prétend être propriétaire des biefs dont il s'agit : — le conseil de préfecture peut-il surseoir à statuer jusqu'à ce que cette exception de propriété ait été appréciée par les tribunaux compétents ? — *Rés. nég.* — Il appartient au conseil de préfecture de procéder à une vérification sur le point de savoir si le bras non canalisé doit être considéré comme dépendance d'une rivière navigable. — La prétention a la propriété des biefs ne fait pas obstacle à ce qu'il soit prononcé sur les contraventions dont il s'agit. 66, p. 950.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS. — (V. ci-après Conflits avec l'autorité judiciaire, et au vol. 1873, 1er Supp., p. 26).

— *Application aux rivières navigables de l'art.* 53 *de la loi du* 16 *septembre* 1807. *Concessions à titre onéreux d'alluvions en voie de formation. Interprétation de l'arrêté de concession. Recours contentieux. Contestation sur la propriété. Compétence judiciaire.* — L'art. 53 de la loi du 16 septembre 1807 (placé à la suite des art. 50, 51, 52 qui sont relatifs aux alignements le long des rues ou des routes) est ainsi conçu : — « Au cas où, par les alignements arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé... » — Cet article fournit-il par analogie une base légale aux concessions d'alluvions en voie de formation *que, le long des rivières navigables*, des arrêtés préfectoraux font aux riverains, à charge de redevances au profit du Trésor public, lorsque ces alluvions peuvent, sans inconvénient pour le régime de la rivière, être retranchés de son lit ? — *Voir l'arrêt et la note.*

— Dans l'espèce, un arrêté préfectoral avait retranché du lit d'une rivière navigable et concédé à un riverain, *comme atterrissement en voie de formation*, un terrain situé au-devant de sa propriété, à la charge notamment *de payer à l'Etat une somme déterminée*, d'établir et d'entretenir une levée sur le bord de la rivière ; — le terrain concédé avait été mis par

l'administration à la disposition du riverain, *qui avait payé la somme stipulée au profit du Trésor et qui avait construit la levée;* — postérieurement, la commune avait prétendu qu'une partie du terrain concédé lui appartenait à titre d'alluvion, et elle en avait revendiqué la propriété aux termes de l'art. 556 du Code Napoléon ; de plus, les ingénieurs des ponts et chaussées avaient soutenu que la partie de terrain sur lequel la levée était établie n'était pas comprise dans la concession : — décidé que le préfet avait excédé la limite de ses pouvoirs, lorsque, par un arrêté rendu *sous prétexte de délimitation* du lit de la rivière, il avait retranché de la concession le terrain sur lequel les levées avaient été établies.

— (D'une part, la partie du terrain à laquelle s'appliquait la prétention des ingénieurs avait été réellement comprise dans la concession ; — d'autre part, il n'appartenait qu'à l'autorité judiciaire d'apprécier les droits dont se prévalait la commune.) 64, p. 647.

— *Délimitation. Alluvion. Propriété. Prescription. Alluvion contiguë à un chemin. Conflit.* — Lorsque, — dans une contestation entre l'Etat et un particulier au sujet de la propriété d'un terrain qui est sorti par alluvion du lit d'une rivière navigable, — il est reconnu par l'administration qu'au moment où la contestation s'est engagée, le terrain litigieux *avait cessé depuis plusieurs années de faire partie du lit de la rivière,* — lorsque le particulier soutient qu'il est devenu propriétaire par la prescription trentenaire, — les tribunaux judiciaires sont-ils tenus, avant de statuer, de renvoyer les parties devant l'administration pour qu'il soit procédé à une reconnaissance des anciennes limites du lit de la rivière ? — *Rés. nég.* — Les tribunaux civils, seuls compétents pour statuer sur la prescription, peuvent seuls aussi connaître des faits de possession articulés par les parties et du caractère utile de cette possession, en ce qu'elle tendrait à l'acquisition de la propriété.

Dans l'espèce, — d'une part, argument tiré dans le sens du conflit, de ce que l'administration ne reconnaissait pas que le terrain eût cessé de faire partie du lit de la rivière trente ans avant le commencement de la contestation ; d'où la conséquence, dans le système du conflit, que, pour savoir si, pendant ces trente années, le terrain avait été prescriptible, il était nécessaire de décider à quelle époque il avait cessé de faire partie du lit de la rivière, ce que l'administration seule avait le droit de décider ; — d'autre part, prétention de l'Etat à la propriété du terrain, fondée sur ce que ce terrain était une alluvion contiguë non à des propriétés privées, mais à un chemin public (d'où on a pu, dans le sens de la compétence judiciaire, tirer la conséquence que le droit de l'autorité administrative de déterminer les limites du lit de la rivière se trouvait désintéressé dans un débat où le rôle de l'Etat consistait non à défendre le lit contre le droit d'alluvion, mais à discuter le point de savoir à qui l'alluvion devait profiter). V. la note. 59, p. 464.

— *Terrain d'alluvion attenant à une prairie. Question de propriété. Compétence judiciaire.* — Une décision par laquelle le ministre des travaux publics refuse, au nom de l'Etat, de reconnaître un particulier comme propriétaire d'un terrain d'alluvion attenant à sa prairie, peut-elle être déférée au Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs ? — *Rés. nég.* — (Cette décision ne fait pas obstacle à ce que le réclamant fasse valoir devant l'autorité compétente le droit de propriété qu'il prétend avoir sur le terrain litigieux. 70, p. 937.

— *Ancien bras. Délimitation. Alluvion. Travaux de chemin de fer. Conflit.* — Lorsque, dans une contestation engagée devant les tribunaux ordinaires, entre l'Etat et un particulier, l'action a pour objet de faire reconnaître le domaine de l'Etat propriétaire d'un terrain provenant d'atterrissements qui se sont formés dans un ancien bras de rivière navigable, — lorsqu'*il n'y a pas de contestation sur le point de savoir si cet ancien bras a cessé de faire partie de la rivière navigable,* lorsque l'Etat soutient seulement que le particulier ne peut réclamer, en vertu du droit d'alluvion, la propriété des terrains dont il est détenteur, attendu qu'il ne se trouve pas dans les conditions exigées par l'art. 556 du Code Napoléon, la formation des atterrissements devant être attribuée, non pas au cours naturel des eaux du fleuve,

mais à l'établissement de la chaussée d'un chemin de fer, — la question de savoir si les atterrissements ont eu une cause naturelle ou artificielle, et si, par suite, le particulier est fondé à réclamer l'application de l'art. 556 du Code Napoléon est-elle une question de droit civil dont la décision appartiennent essentiellement à l'autorité judiciaire ? — *Rés. aff.* 59, p. 577.

— Un arrêté préfectoral portant délimitation du terrain litigieux, — aux termes duquel le préfet a déclaré que ce terrain avait été retranché du lit du fleuve par le seul fait de l'établissement du chemin de fer, et était devenu, par conséquent, propriété de l'Etat, — peut-il faire obstacle à ce que les tribunaux civils prononcent sur les droits que le particulier peut avoir à la propriété et à la possession des atterrissements dont il est détenteur? — *Rés. nég.* V. la note. 59, p. 577.

— *Ilot en voie de formation. Revendication. Propriété. Art.* 560 *et* 556 *du Code civil. Prescription. Compétence judiciaire. Conflit.* — Le préfet, représentant le domaine de l'Etat, a introduit devant l'autorité judiciaire une instance en revendication d'un terrain situé dans le Rhône, qu'il soutient être une île en voie de formation et dont il prétend que le domaine de l'Etat est propriétaire en vertu de l'art. 560 du Code Napoléon. — Un particulier combat cette demande en se fondant sur ce que le terrain constitue un terrain d'alluvion adhérent à une île dont il a la propriété incontestée, et que ce terrain lui appartient par droit d'accession (art. 556) : il invoque, en outre, la prescription.

— La solution du débat ainsi engagé appartient-elle exclusivement à l'autorité judiciaire ? — *Rés. aff.* — Ce débat ne soulève qu'une question de propriété à résoudre par les principes du droit civil : étant étranger au domaine public et ne concernant que le domaine privé de l'Etat, il ne saurait être subordonné à la reconnaissance et à la fixation de limites anciennes ou nouvelles du fleuve ; dès lors, il n'y a pas lieu, pour l'autorité judiciaire, de surseoir jusqu'à ce que l'autorité administrative chargée de maintenir et d'assurer le libre cours des eaux et de la navigation ait déterminé ces limites. — Conflit annulé. 70, p. 1106.

— *Ilot. Propriété. Prescription. Compétence judiciaire.* — Lorsqu'il n'est pas contesté qu'un îlot a cessé de faire partie du lit d'un fleuve, et lorsque l'Etat et un tiers se prétendent l'un et l'autre propriétaires de cet îlot, l'Etat, en vertu de l'art. 560 du Code Napoléon, et son adversaire, parce qu'il le posséderait depuis plus de trente ans, — peut-on revendiquer pour l'autorité administrative le droit de déterminer l'époque à laquelle l'îlot est sorti du lit du fleuve ? — *Rés. nég.* — (Les questions soulevées par les parties sont des questions de droit civil, dont la décision appartient essentiellement à l'autorité judiciaire.) 69, p. 953.

— *Ilot dans un fleuve. Propriété. Attribution au domaine de l'Etat. Excès de pouvoirs.* — A la suite d'une contestation entre deux particuliers, au sujet de la propriété d'un îlot dans un fleuve, l'un d'eux a été maintenu en possession par une décision du juge de paix déclarée commune avec l'Etat régulièrement mis en cause; — Postérieurement, le préfet, représentant l'Etat, a lui-même saisi le tribunal civil au pétitoire pour faire mettre à néant le jugement possessoire et faire reconnaître les droits de l'Etat à la propriété et à la jouissance de l'îlot ; — Dans l'intervalle écoulé entre le jugement sur le possessoire et l'assignation délivrée à la requête de l'Etat, le préfet a-t-il pu, sans excès de pouvoirs, prendre un arrêté par lequel il déclare, d'une part, que l'îlot fait partie du domaine public, et, de l'autre, ordonne qu'il sera remis à l'administration des domaines pour être affermé au profit de l'Etat comme lui appartenant en vertu de l'art. 560 du Code Napoléon ? — *Rés. nég.* — (Aux termes de l'art. 560 du Code Napoléon, les îles, îlots, atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves et rivières navigables, appartiennent à l'Etat, *s'il n'y a titre ou prescription contraire.* — Les contestations qui s'élèvent entre l'Etat et des tiers, *relativement à la propriété du domaine de l'Etat*, sont *de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire.* 61, p. 703.

CONFLITS AVEC L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. *Délimitation. Alluvion. Etat ancien.* — Une demande formée par un particulier contre l'Etat devant un tribunal civil

a pour objet de le faire reconnaître propriétaire d'alluvions qui auraient été formées par une rivière navigable le long de sa propriété, de faire condamner l'Etat à délaisser le terrain dont il s'agit, à le déblayer des matériaux et ouvrages qui l'occupent et, en outre, à des dommages-intérêts. — L'administration soutient que les terrains revendiqués comme alluvions n'ont jamais cessé de faire partie du lit de la rivière. — Des arrêtés préfectoraux rendus, l'un depuis l'assignation donnée à l'Etat, l'autre trois ans auparavant, ont déterminé les limites actuelles de la rivière. Ces arrêtés devant avoir leur effet, quel que soit le jugement à intervenir sur la question de propriété, il ne peut, en aucun cas, appartenir à l'autorité judiciaire de connaître du chef de demande tendant au délaissement des terrains, à la suppression des ouvrages et matériaux.

Quant à la question de propriété, il appartient à l'autorité judiciaire d'en connaître; mais cette question est subordonnée à la reconnaissance des limites, soit anciennes, soit nouvelles de la rivière. Les arrêtés préfectoraux ayant eu seulement pour objet de déterminer les limites actuelles et l'autorité administrative ayant pour mission, non seulement de déterminer les fleuves dans leur état actuel, mais de reconnaître leur état ancien, l'affaire doit être renvoyée devant l'autorité administrative pour être préjudiciellement statué par elle sur la consistance du lit du fleuve antérieurement aux arrêtés préfectoraux de délimitation. 59, p. 733.

— *Atterrissement. Délimitation. Propriété. Question préjudicielle. Compétence.* — Un particulier soutient, devant l'autorité judiciaire, que des atterrissements existant au-devant des terrains qu'il possède le long d'une rivière navigable constituent des alluvions, dont il est propriétaire, en vertu de l'art. 556 du Code Napoléon : — Le préfet soutient au contraire que ces atterrissements sont couverts par les eaux coulant à pleins bords et qu'en conséquence ils forment une partie du lit du fleuve : — Est-il nécessaire avant qu'il ne soit fait droit, au fond, par l'autorité judiciaire, de reconnaître d'abord la consistance et les limites du lit de la rivière au-devant des terrains du réclamant, et est-ce avec raison que le préfet revendique pour l'autorité administrative le droit de statuer sur cette question préjudicielle? — *Rés. aff.* — (Aux termes de la loi des 22 décembre 1789-7 janvier 1790, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de faire procéder à la reconnaissance du lit des fleuves et rivières.) 69, p. 946.

— *Ile. Propriété. Délimitation. Question préjudicielle. Conflit.* — Des particuliers ont introduit devant l'autorité judiciaire une demande tendant à se faire reconnaître propriétaires de terrains qui forment une île située dans une rivière navigable, *tels que ces terrains sont décrits et mesurés dans un rapport d'expert* dressé en vertu d'une ordonnance de référé antérieurement rendue par le président du tribunal civil; — L'Etat soutient qu'une partie des terrains longeant l'île, que les demandeurs prétendent faire comprendre dans leur propriété, sont une dépendance du lit de la rivière, comme *accessibles à la navigation : — Dans ces circonstances,* la question de propriété soulevée par les riverains est-elle subordonnée à la reconnaissance préalable des limites du fleuve, — et, dès lors, est-ce avec raison que le préfet a revendiqué pour l'autorité administrative, la question préjudicielle de délimitation du lit? — *Rés. aff.* — (Il appartient exclusivement à l'autorité administrative de reconnaître et déclarer les limites des fleuves et rivières navigables.) 69, p. 949.

— *Riverain autorisé par le préfet à planter dans le lit. Voituriers autorisés postérieurement par le préfet à extraire du sable et à passer sur le terrain planté. Limites actuelles du lit. Validité, sens et portée des arrêtés du préfet. Conflit.* — Une action introduite devant l'autorité judiciaire, à la requête du propriétaire d'une île située dans une rivière navigable, a pour objet de faire faire défense à des voituriers ou entrepreneurs de circuler avec leurs voitures chargées de sable sur le chemin de halage qui longe cette île, chemin dont le demandeur se prétend propriétaire; — Dans un mémoire en déclinatoire, le préfet soutient, — d'une part, qu'une autorisation accordée au demandeur, par un premier arrêté préfectoral, *de faire des plantations, suivant un alignement déterminé,* sur la rive de l'île et dans le lit de la rivière, n'a pas eu pour effet de lui conférer d'ores et déjà la pro-

priété des terrains plantés, lesquels n'avaient pas cessé de faire partie du lit de la rivière ; — d'autre part, qu'un second arrêté préfectoral intervenu avant que les terrains n'eussent été exhaussés au-dessus du niveau des plus hautes eaux a modifié l'alignement précédemment indiqué au demandeur, et, en autorisant les particuliers à extraire du sable dans le lit de la rivière, les a autorisés à effectuer le transport des sables extraits par le chemin litigieux, lequel est situé au-delà de la limite du nouvel alignement; — La validité, le sens et la portée de ce second arrêté préfectoral sont contestés par les parties :

— L'autorité administrative est-elle seule compétente pour reconnaître si le terrain litigieux fait encore partie du lit de la rivière et à quelle époque il aurait cessé d'en faire partie? — *Rés. aff.* — L'autorité administrative est chargée de reconnaître et de délimiter le lit des fleuves et des rivières.)

— L'autorité administrative est-elle seule compétente pour connaître des difficultés qui s'élèvent sur la validité, le sens et la portée des arrêtés du préfet? — *Rés. aff.* — La solution de ces deux questions est préjudicielle au jugement de la demande formée par le propriétaire de l'île, et la connaissance doit en être revendiquée par l'autorité administrative. 67, p. 921.

— *Rivières navigables. Délimitation. Question de propriété. Compétence. Conflit.* — Un particulier, se prétendant propriétaire d'une parcelle de terrain qu'un arrêté préfectoral de délimitation a déclaré faire partie d'une rivière navigable, intente une action en dommages-intérêts contre l'Etat, à raison des travaux que l'administration a fait opérer sur cette parcelle : — l'autorité judiciaire est-elle compétente pour décider si le terrain litigieux fait ou non partie du lit du cours d'eau? — *Rés. nég.* — (C'est à l'administration seule, investie du droit de veiller à la conservation des fleuves et rivières navigables, qu'il appartient soit de déterminer les limites de ces cours d'eau, soit de fixer, par voie d'interprétation, le sens des actes administratifs de délimitation déjà intervenus, soit d'en assurer le maintien. — *On opposerait vainement* qu'après la délimitation opérée, l'autorité judiciaire conserve le pouvoir de rechercher les *limites naturelles* du cours d'eau, et que l'administration est réputée n'en avoir déterminé que les *limites administratives* en se conformant aux besoins de la navigation, sous la réserve, en faveur des tiers, du droit de demander des dommages et intérêts pour le cas où du rapprochement de ces dernières limites avec les premières, résulterait un empiètement sur des terrains leur appartenant.

Décidé que l'administration n'a d'autre mission que celle de reconnaître et constater les limites *véritables* des cours d'eau navigables et flottables, c'est-à-dire celles résultant de l'état naturel de ces cours d'eau et que si elle dépassait, au préjudice des propriétés privées et sans observation des formes prescrites par la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les limites ainsi fixées par la nature, elle commettrait un excès de pouvoirs susceptible d'être réprimé par l'autorité administrative; — *d'où il suit* que, dans l'espèce, le tribunal civil était lié par la délimitation et qu'elle ne pouvait être remise en question devant l'autorité judiciaire même dans le but d'arriver à une simple condamnation pécuniaire qui, reposant sur la déclaration d'un droit préexistant de propriété, serait inconciliable avec l'acte de délimitation. 71, p. 37.

— *Délimitation. Limites naturelles. Compétence administrative. Conflit.* — Un propriétaire riverain de la Garonne actionne l'Etat, représenté par le préfet, à l'effet de faire délimiter le lit de la Garonne et d'obtenir une indemnité représentative de la valeur des terrains qui auraient été compris dans le lit administratif du fleuve délimité par le préfet, et qui, ne faisant pas partie de son lit naturel, appartiendraient au demandeur en vertu de l'art. 556, Code civil.

— L'autorité judiciaire est-elle incompétente pour réviser la délimitation administrative aussi bien au point de vue d'une indemnité à accorder aux riverains, qu'au point de vue de la possession? — *Rés. aff.* — Les préfets n'ayant, en vertu de la loi des 20 décembre 1789-10 janvier 1790, d'autre pouvoir que celui de reconnaître et déclarer les limites naturelles du

cours d'eau, aucune parcelle de terrain située en dehors de ces limites ne saurait, même sous la réserve d'une indemnité, être comprise par délimitation administrative dans le lit du cours d'eau sans qu'il en résultât un excès de pouvoirs ouvrant aux intéressés le recours autorisé par la loi : les dispositions, qui consacrent et circonscrivent tout à la fois le droit de l'administration, sont exclusifs de la compétence judiciaire. 72, p. 166. — V. en sens contraire l'arrêt suivant.

— *Barrage par l'Etat. Exhaussement des eaux. Propriétés riveraines. Incorporation. Infiltrations. Délimitation. Limites anciennes. Indemnité. Conflit. Compétence judiciaire. Dommage. Indemnité. Compétence administrative.* — V. Travaux publics, *suprà*, p. 462, et Conf. 1er Suppl. 1873, p. 26 et les conclusions du commissaire du gouvernement. 73, p. 80.

— *Fleuves. Atterrissements. Propriété. Délimitation. Question préjudicielle. Précédent conflit. Exécution. Non-lieu à statuer.* — Dans une instance pendante entre un particulier et l'Etat au sujet de la propriété d'alluvions dans le Rhône, un précédent arrêt du Conseil d'Etat du 30 novembre 1869, rendu sur conflit, a réservé à l'administration la connaissance de la question préjudicielle de savoir quelles sont les limites du fleuve au-devant du domaine du réclamant. — Une nouvelle instance est introduite par le réclamant en vue de faire décider que, faute par l'Etat d'avoir fait les diligences nécessaires pour exécuter l'arrêt sur conflit de 1869, il sera passé outre au jugement du fond, avant que l'autorité administrative ait vidé la question préjudicielle dont la connaissance lui a été réservée. Nouveau conflit. Mais postérieurement à ce conflit, le préfet a reconnu et déclaré les limites du fleuve au point litigieux. Décidé que, dans ces circonstances, le conflit est devenu sans objet et qu'il n'y a lieu d'y statuer. Confl., 1er Supp. 73, p. 59.

2° Décisions au fond sur des poursuites en contravention.

ARBRES COUPÉS OU ÉLAGUÉS PAR LES RIVERAINS SUR LES TALUS DES BERGES ET SUR LES PLAGES. *Contravention. Exception de propriété. Etendue du lit des fleuves. Limites des plus hautes eaux navigables. Absence d'amende et de dommages-intérêts. Condamnation aux frais des procès-verbaux.* — Des propriétaires riverains d'une rivière navigable — qui ont coupé ou élagué des arbres sur les talus des berges et sur les plages de cette rivière, *en-deçà de l'arête supérieure du talus des berges, dans les parties qui sont alternativement mises à nu ou couvertes par les eaux avant tout débordement,* — ont-ils commis une contravention de grande voirie ? — *Rés. aff.*

— (Les coupes de bois dont il s'agit ont eu lieu *dans le lit du fleuve et elles étaient de nature* à y occasionner des dégradations, loi du 29 floréal an 10. — (*Remarquer* le passage des observations du commissaire du gouvernement, dans lequel la circonstance, que les terrains où étaient plantés les arbres *sont couverts par les plus hautes eaux navigables*, est présentée comme devant faire décider que les terrains sont *couverts par les eaux avant tout débordement* et par conséquent *font partie du lit du fleuve*.)

— Ni la loi du 29 floréal an 10, ni les anciens règlements maintenus par l'art. 29 du titre 1er de la loi des 19-22 juillet 1791 ne punissent d'une amende le fait dont il s'agit ; — si l'instruction n'établit pas la quotité du dommage qui aurait été causé par les contrevenants, ils devront être condamnés seulement aux frais des procès-verbaux dressés contre eux. — V. les observations du commissaire du gouvernement. 66, p. 1030.

BARRAGE D'IRRIGATION. *Contravention.* — V. Algérie, et 1869, p. 201.

BOIS COUPÉ SUR UN TERRAIN SITUÉ DANS LE LIT DU RHONE ET QUALIFIÉ D'ILE. *Absence de contravention.* — Décidé qu'un terrain sur lequel les habitants d'un hameau ont coupé du bois, — étant qualifié d'île dans tous les documents du dossier, ne faisait pas partie du lit du Rhône, et que, par suite, il n'y avait pas eu de contravention de grande voirie commise par les réclamants. 70, p. 344, 453.

CONSTRUCTIONS SUR OU LE LONG DES RIVIÈRES NAVIGABLES. *Démolition. Innocuité des travaux.* — Le conseil de préfecture ou le Conseil d'Etat, statuant au contentieux sur une poursuite en contravention à raison d'ouvrages

indûment construits sur ou au long d'une rivière navigable et flottable, doit-il — alors même que ces ouvrages ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux — ordonner la démolition des travaux (sauf au ministre à autoriser administrativement le maintien des constructions)? — *Rés. aff.* 65, p. 947.

— *Perré construit par une commune pour la protection d'un chemin vicinal.* — Une commune peut-elle écarter la poursuite en contravention dirigée contre elle, en vertu des art. 42 et 43 de l'ordonnance d'août 1669 et de l'art. 1er de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, — à raison de ce qu'elle a, sans autorisation, établi sur la rive d'un cours d'eau navigable un perré en pierres sèches — *en objectant* que la construction dont il s'agit, faisant partie intégrante d'un chemin vicinal qu'elle sert à protéger contre les grandes marées, ne constitue pas une contravention aux lois et règlements sur la grande voirie? — *Rés. nég.* 65, p. 947.

— *Construction d'un escalier sur la berge. Marne. Bras de Gravelle.* — Le fait d'avoir construit, sans autorisation administrative, un escalier en pierre sur la berge d'un bras de la rivière navigable, constitue une contravention à l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, alors même que cet escalier ne ferait pas saillie sur la berge. — La permission, qui aurait été accordée au contrevenant, de régulariser la berge au droit de sa propriété, n'implique pas l'autorisation de faire des constructions sur cette berge. 68, p. 548.

CONSTRUCTIONS DANS L'INTÉRIEUR D'UNE ILE. — D'après l'ordonnance d'août 1669, titre 27, art. 42, et les arrêts du 24 juin 1777, art. 4, et du 23 juillet 1783, titre 3, art. 1er, sont *seuls* passibles d'une amende et de démolition des ouvrages indûment exécutés, ceux qui ont fait sans autorisation des constructions *sur* ou *aux bords* des rivières et canaux navigables. — Des enrochements — exécutés par un propriétaire à plus de 20 mètres du lit actuel d'un fleuve, et séparés du lit de ce fleuve par des grèves qui lui ont été vendues par l'Etat — ne se trouvent pas *sur* ou *aux bords* du fleuve. 60, p. 475.

— Décision analogue : — Décidé que, dans l'espèce, les ouvrages objets de la poursuite avaient été exécutés *dans l'intérieur d'une île* (d'où la conséquence qu'ils ne constituaient pas une contravention). 60, p. 767.

CONSTRUCTION SUR UN ILOT APPARTENANT A UN PARTICULIER. *Bajoyers de pertuis. Chose jugée.* — Application de l'autorité de la chose jugée à un propriétaire condamné par arrêté du conseil de préfecture non attaqué dans le délai légal, à enlever une construction faite par lui et qui, dans son système, serait sur un îlot à lui appartenant. — (Construction placée sur les bajoyers de pertuis existant dans un bras secondaire d'une rivière navigable.) 65, p. 499.

CONSTRUCTION SUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT. *Balustrade et escalier. Propriété. Contravention.* — Un propriétaire est poursuivi pour avoir établi sans autorisation une balustrade et un escalier de six marches sur le mur de soutènement qui relie son moulin aux perrés extérieurs de la digue de dérivation d'une rivière navigable : il résulte de l'instruction que ledit mur fait partie des travaux d'une dérivation exécutés par l'Etat. — La circonstance que le contrevenant serait propriétaire du mur, ainsi qu'il le prétendait, faisait-elle obstacle à ce que le conseil de préfecture réprimât la contravention et obligeait-elle ce conseil à surseoir jusqu'à ce que l'autorité judiciaire eût prononcé sur la question de propriété? — *Rés. nég.*

(Le propriétaire peut seulement réclamer, s'il s'y croit fondé, une indemnité de l'Etat, devant l'autorité compétente, à raison des terrains qui lui auraient été pris pour la construction du mur.) 70, p. 309.

DÉPOT AUTORISÉ SUR LES BERGES. *Contravention aux conditions de l'autorisation.* — Appréciation du dommage. 63, p. 210.

DÉPOT DE MATÉRIAUX. — Décidé que les terrains où avaient été établis les dépôts de matériaux qui avaient motivé les poursuites dirigées contre les demandeurs, faisaient partie du lit de la rivière (d'où la conséquence que les demandeurs avaient dû être condamnés à l'enlèvement des matériaux, à l'amende et aux frais. Année 1866, p. 465.

Dépot de pierres par un riverain. — Contravention reconnue; modération d'amende. 64, p. 734.

Lit abandonné, mais encore couvert par les eaux de la rivière coulant a pleins bords. *Dépendance de la rivière.* — Lorsqu'une rivière navigable, — qui autrefois n'avait qu'un seul lit, — s'est ouvert un lit nouveau, — un terrain dont elle s'est en partie retirée, mais qu'elle couvre encore de ses eaux *aux moments où elle coule à pleins bords*, n'a pas cessé de faire partie du lit de cette rivière. — (Un propriétaire sur les terrains duquel s'est formé le nouveau lit *prétendrait vainement* qu'en vertu de l'art. 563 du Code Napoléon, il est devenu propriétaire de ce terrain.) 67, p. 821.

Lit d'un fleuve. Terrains non couverts par les hautes eaux navigables, mais couverts dans les marées d'équinoxe. *Plantations. Absence de contravention.* — Des terrains riverains d'un fleuve, qui ne sont pas couverts par les hautes eaux navigables coulant à pleins bords, et qui ne sont inondés que dans les marées de vive eau d'équinoxe, peuvent-ils être considérés comme faisant partie du lit du fleuve? — *Rés. nég.* — (Il y a lieu de renvoyer des fins d'un procès-verbal pour contravention de grande voirie, le particulier qui a fait des plantations sur ces terrains.) 73, p. 225. Rapp., 1863, p. 471 et 797.

Loire. *Mise en culture du talus d'une levée. Contravention.* — Aux termes des dispositions combinées de l'ordonnance du 19 mai 1716 et de l'art. 15 du titre 2 de l'arrêt du Conseil du 23 juillet 1783, il est interdit de couper et de causer des brèches aux levées de la Loire, d'y planter des arbres ou arbustes et de labourer plus près de dix toises du pied des glacis de ces levées, à peine de 500 livres d'amende et de démolition des ouvrages. — En conséquence, un particulier qui a mis en culture une partie du talus d'une levée a commis une contravention. (Le talus fait partie intégrante de la levée et forme une dépendance du domaine public.) — *Le particulier poursuivi prétendrait vainement* — que le terrain mis en culture est sa propriété, que cette culture est fort ancienne et qu'en tous cas les droits de l'Etat seraient prescrits, — que, d'autre part, l'art. 15 de l'arrêt du Conseil du 23 juillet 1783, *ne saurait être invoqué dans l'espèce*, par le motif que la prohibition de planter portée par cet article *s'applique seulement aux terrains situés du côté de la campagne.* 67, p. 945.

— *Enrochements, remblais et plantations en dehors des limites des grèves concédées. Contravention.* — Application — de l'ordonnance d'août 1669, titre 27, art. 42, de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, art. 1er et 4, et de l'arrêt du Conseil du 23 juillet 1783, spécial à la Loire, titre 2, art. 9 et 13, et titre 3, art. 1er et 6, — d'après lesquels sont passibles d'une amende et de destruction des ouvrages indûment exécutés ceux qui, sans autorisation, ont fait des constructions sur ou aux bords des rivières et canaux navigables et fait des plantations dans les îles et grèves situées au milieu de la Loire ou des rivières y affluentes. — Décidé que des remblais, plantations et des enrochements avaient été faits en dehors des limites de grèves concédées par l'Etat au particulier poursuivi et dans les limites du lit de la Loire. 67, p. 197.

— *Chantiers de la Loire. Plantations. Contravention.* — D'après les art. 10, 11, 12, 13 et 14 du titre 2 de l'arrêt du Conseil du 23 juillet 1783, il ne peut être fait aucune implantation, qu'après autorisation, sur les îles, îlotins, *chantiers*, grèves, plages, accolins et autres places qui dépendent *du lit et des bords* de la Loire : — Ces textes sont-ils applicables à un terrain renfermé *entre les bords de la Loire et les digues* du canal de Briare et *susceptible d'être submergé par les crues ordinaires* du fleuve? — *Rés. aff.* — (Ce terrain doit être considéré comme un chantier de la Loire.) 69, p. 35.

— *Limites du lit. Plantations. Contravention.* — Décidé que des plantations faites à l'embouchure d'un affluent de la Loire dans ce fleuve, sur un terrain que recouvrent ses hautes eaux navigables, constituaient une contravention de grande voirie, prévue par l'arrêt du Conseil du 23 juillet 1783. Année 1862, p. 543.

Osiers coupés sur une digue. *Contravention.* — Le fait par un propriétaire riverain d'avoir coupé des osiers, plantés sur une digue construite

en plein lit de rivière pour faciliter la navigation, constitue une contravention de grande voirie alors que ces osiers ont été coupés sans autorisation et que le fait est de nature à détériorer la digue. 68, p. 82.

PROHIBITION D'ÉTABLIR DES DIGUES DANS LES PARTIES SUBMERSIBLES DE CERTAINES VALLÉES. *Absence de décret déterminant les limites définitives des parties submersibles.* — L'art. 6 de la loi du 28 mai 1858, — qui interdit de construire sans autorisation aucune digue sur les parties submersibles des vallées de la Loire, de la Seine, etc., etc., — dispose que les surfaces submersibles doivent être indiquées sur des plans tenus à la disposition des intéressés; — Aux termes de l'art. 14 du décret du 15 août 1858, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi, un décret délibéré en Conseil d'Etat doit déterminer les limites définitives de la partie submersible de chacune de ces vallées : — Lorsque pour une vallée (dans l'espèce, pour la vallée de la Loire) ce dernier décret n'est pas encore rendu, la disposition de l'art. 6 de la loi de 1858, qui interdit de construire, sans autorisation, aucune digue sur les parties submersibles, peut-elle recevoir son application dans cette vallée? — *Rés. nég.* 60, p. 767.

— *Loire. Enrochements ne dépassant pas le niveau du sol.* — La loi du 28 mai 1858 — qui interdit sur les parties submersibles de la vallée de la Loire l'établissement d'aucune digue sans qu'une déclaration en ait été préalablement faite à l'administration — peut-elle être appliquée à des enrochements ne dépassant pas le niveau du sol? — *Rés. nég.* 60, p. 475.

REMBLAIS SUR LES BERGES EXÉCUTÉS PAR UN RIVERAIN EN DEHORS DES PARTIES ATTEINTES PAR LES EAUX. *Consolidation des berges. Pas de contravention.* — Lorsque les remblais exécutés par un propriétaire riverain d'une rivière navigable — n'ont eu pour but que de consolider les berges *en dehors des parties atteintes par les eaux,* — et que, *d'après les résultats de l'instruction, ils ne sont pas de nature* à altérer le régime de la rivière, — ce propriétaire est-il coupable de contravention de grande voirie? — *Rés. nég.* 67, p. 56.

§ 3. — *Chemins de halage et marchepied.* (V. Table décennale, p. 668, le paragraphe précédent et les sections IV et V ci-après.)

BRAS AYANT CESSÉ D'ÊTRE AFFECTÉ A LA NAVIGATION. *Ile. Servitude de marchepied.* — Lorsqu'un bras d'une rivière navigable, — bras compris entre une île et la terre ferme, — a cessé d'être affecté à la navigation, le propriétaire de l'île est-il tenu de laisser subsister un marchepied sur la rive de l'île qui borde ce bras? — *Rés. nég.* 67, p. 56.

ETABLISSEMENT DE CHEMIN DE HALAGE. *Navigation postérieure à* 1808. *Indemnité.* — Contestation sur le point de savoir si la navigation devait être considérée comme ayant existé antérieurement au décret du 22 février 1808 sur une partie de rivière reconnue navigable par l'ordonnance royale du 10 juillet 1835, mais séparée par un barrage de la partie de la même rivière sur laquelle la navigation s'exerçait réellement : — Décidé que la partie de rivière litigieuse n'était pas navigable antérieurement à l'ordonnance du 10 juillet 1835, et à plus forte raison avant le décret du 22 février 1808 (d'où la conséquence que, conformément à ce décret, une indemnité devait être accordée aux riverains pour l'établissement du chemin de halage). 60, p. 69.

— *Indemnité.* — Bien que l'administration n'ait pas rétabli simultanément, sur toute cette partie de rivière, le régime de la navigation, et n'ait exigé *qu'en* 1864 l'établissement du chemin de halage sur certaines parcelles, — leurs propriétaires *ne sauraient se prévaloir de cette circonstance* pour soutenir qu'ils ne peuvent être obligés à fournir ce chemin que *moyennant une indemnité.* 69, p. 387.

GARE D'EAU. *Contravention.* — Lorsqu'une gare d'eau est une dépendance d'une rivière navigable, le chemin de halage doit être réservé sur ses bords, en vertu des dispositions de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777. (D'ailleurs, dans l'espèce, l'Etat — en vendant à l'auteur du particulier poursuivi pour contravention le terrain qui a donné lieu au litige — a stipulé qu'aucune construction de nature à gêner le libre accès du port ne

pourrait être établie sur aucun des points de la surface concédée.) — En conséquence, le particulier qui a intercepté le passage au bord de cette gare par des constructions (dans l'espèce, en y élevant des hangars et palissades) doit être condamné à l'amende et à l'enlèvement de celles de ses constructions qui interceptent le halage.

— Il prétendrait en vain que le halage s'exerçant sur la rive opposée à celle où sont situées ses constructions, il ne peut être pratiqué de son côté qu'un contre-halage et que, par conséquent, la servitude ne doit s'étendre que sur une superficie de 3 mèt. 25 cent. 66, p. 1148.

LABOURAGE DU CHEMIN DE HALAGE *par un riverain. Contravention.* — Le fait d'un riverain qui a labouré le chemin de halage situé le long d'une rivière navigable, au droit de son héritage, constitue-t-il une contravention à l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777 ? — *Rés. aff.* — (Ce riverain *n'a pas livré* les vingt-quatre pieds qui, aux termes de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, doivent être réservés pour le halage des bateaux et trait de chevaux.) — (Voir dans les visas de l'arrêt le certificat produit comme défense par le riverain et *duquel résulterait* que, par suite du retrait des eaux de la rivière, durant les basses eaux surtout, le chemin labouré par lui ne servirait plus au trait des chevaux, qui se seraient frayé un passage plus bas dans les oseraies lui appartenant.) 67, p. 85.

OSIERS PLANTÉS PAR L'ADMINISTRATION DANS LES PERRÉS POUR LA DÉFENSE DU TALUS INTÉRIEUR. *Dommage causé par des moutons.* — Le fait — d'avoir laissé des moutons brouter des osiers plantés par l'administration dans des perrés en pierres sèches pour défendre le talus intérieur d'un chemin de halage, — constitue-t-il une dégradation à un *ouvrage public*, construit pour la sûreté du halage, et tombe-t-il sous l'application de l'art. 11 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777 ? — *Rés. aff.* 69, p. 566.

PASSAGE AVEC VOITURE PAR LE PROPRIÉTAIRE. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. ETENDUE DU POUVOIR RÉGLEMENTAIRE. — Un propriétaire riverain d'une rivière navigable, dont le terrain est enclavé et n'a d'autre issue que le chemin de halage, commet-il une contravention de grande voirie en faisant passer sans autorisation une voiture sur ce chemin alors qu'un arrêté préfectoral interdit cette circulation sans autorisation ? — *Rés. aff.* — (Dans l'espèce, dommage causé au chemin. — L'arrêté vise l'art. 11 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777.) V. la note. 59, p. 483.

PLANTATION D'UNE HAIE. DÉPENS. — Arrêté condamnant la requérante pour plantation d'une haie empiétant sur le chemin de halage. Annulation, par le motif que, la rivière ayant cessé, depuis une époque ancienne, d'être affectée au service de la navigation qui aura lieu, dans l'avenir, sur un canal de navigation, dont la construction est commencée, — la propriété n'était plus soumise à la servitude de halage : dès lors, la plantation ne constituait pas une contravention de grande voirie. 73, p. 181.

PORT DE STATIONNEMENT ET NON D'ABORDAGE. *Pieux enfoncés dans le sol. Suppression.* — Arrêté préfectoral réglementant l'établissement d'un port au droit d'une propriété riveraine d'un fleuve navigable : — réclamation du propriétaire motivée par l'aggravation de la servitude de halage qui résulterait pour lui de l'arrêté préfectoral, à raison de l'amarrage des barques et radeaux au moyen de pieux enfoncés dans son terrain : — rejet *par le motif* que l'administration n'a entendu établir et réglementer qu'un port de *stationnement* et non un port d'*abordage*, et n'a autorisé l'exécution d'aucun ouvrage sur la propriété du réclamant; *d'où il suit* qu'il est fondé à exiger et à poursuivre, le cas échéant, devant l'autorité compétente, la suppression des pieux d'amarrage qui auraient été plantés dans son terrain par le fait d'une tolérance déjà ancienne. 72, p. 48.

TERRAINS CONSIDÉRÉS PAR L'ADMINISTRATION COMME DÉPENDANT DU PORT DE BORDEAUX. *Rétrocession. Réserve. Constructions.* — Lors de la rétrocession à un propriétaire de terrains qu'il avait cédés pour la construction d'un chemin de fer et qui n'avaient pas reçu cette destination, l'administration a déclaré *qu'elle entendait se réserver une parcelle pour la confection d'un chemin de halage* (le long de la Garonne, à Bordeaux) : — cette intention n'a pas été réalisée et aucun acte de l'autorité compétente n'a régulièrement affecté cette parcelle à l'établissement d'un chemin de halage,

ni au service d'un port : — le propriétaire qui a élevé des constructions sur cette parcelle peut-il être considéré comme ayant commis une contravention de grande voirie ? — *Rés. nég.* — (Cette parcelle ne saurait être considérée comme une dépendance du port et comme comprise dans la grande voirie.) 69, p. 626.

§ 4. — *Protection du lit, des rives et des ouvrages d'art contre les abus de la navigation et les contraventions commises par le public. Liberté et sûreté de la navigation.* — (V. Table décennale, p. 671.)

CONTRAVENTIONS. *Arrêtés préfectoraux. Caractère des infractions. Compétence.* — Le conseil de préfecture est incompétent pour connaître des infractions aux dispositions d'un arrêté préfectoral qui n'a pas eu pour but d'assurer la conservation du lit ou des rives d'une rivière navigable ou des ouvrages établis dans l'intérêt de la navigation, mais qui a le caractère d'*arrêté de police pris dans l'intérêt de la sûreté publique.* — (Dans l'espèce, arrêté interdisant aux bateaux chargés de fagots et de fourrages de stationner sur chacune des rives du fleuve à moins de 30 mètres des ponts suspendus, dans la traverse d'une ville. — Objection tirée, dans le sens de la compétence du conseil de préfecture, de ce que l'arrêté aurait été pris pour assurer à la fois la sécurité de la navigation dans la traverse de la ville et la conservation des ponts suspendus.) 61, p. 662.

— *Avaries causées à un barrage. Couplage de bois et bateaux chargés. — Contravention. Responsabilité. Recours du contrevenant connu contre son compagnon resté inconnu. Amende. Amnistie.* — Le flotteur d'un couplage de bois est déclaré responsable, solidairement avec un autre flotteur resté inconnu, des avaries causées à un barrage par suite du passage simultané de deux couplages et de deux bateaux chargés dans la passe ouverte du barrage : il est condamné, sur le pourvoi du ministre des travaux publics, à rembourser à l'Etat les frais de réparation, sauf à exercer tel recours que de droit contre le flotteur (resté inconnu) du couplage auquel il avait attaché le sien. 70, p. 273.

CONSERVATION. LIBERTÉ. SURETÉ. *Compétence. Arrêtés préfectoraux. Caractère d'infraction. Bateaux à charbon. Couverture. Stationnement.* — Les infractions aux dispositions d'un arrêté préfectoral ayant pour but d'assurer la liberté et la sûreté de la navigation, ainsi que la conservation des rives et ouvrages d'art, constituent des contraventions de grande voirie, de la compétence des conseils de préfecture.

— La disposition d'un arrêté préfectoral — portant que chaque bateau à charbon en déchargement sera recouvert en planches jointives, — n'a été prise que dans un but de police générale et de salubrité ; — *Dès lors*, l'infraction à cette disposition ne constitue pas une contravention de grande voirie, et le conseil de préfecture doit se déclarer incompétent.

— La disposition d'un arrêté préfectoral, — portant que les bateaux à charbon en débarquement sur une rivière navigable, dans la traversée d'une ville, doivent stationner à certains emplacements déterminés (dans l'espèce, en amont et non en aval d'un pont), — peut-elle être considérée comme ayant pour but d'assurer la liberté et la sûreté de la navigation, en même temps que la conservation des rives et ouvrages d'art ? — *Rés. aff.* — En conséquence, l'infraction à cette disposition constitue une contravention de grande voirie, et le conseil de préfecture doit se déclarer compétent, art. 8 de l'arrêt du 24 juin 1777. — Mais aucune disposition des lois et règlements sur la matière, n'établit d'amende pour la répression de cette contravention ; — si l'auteur peut être puni des peines portées dans l'art. 471 du Code pénal, l'application de cet article ne peut être faite par le conseil de préfecture en vertu de la loi du 29 floréal an 10, qui l'*autorise seulement* à prononcer la réparation du dommage occasionné aux rives ou ouvrages d'art de la rivière. 65, p. 358.

— *Bateau naufragé dans la Loire. Propriétaire du bâtiment. Propriétaire de la cargaison. Refus d'enlèvement par suite d'abandon à l'assureur. Frais de sauvetage et amende à la charge des propriétaires.* — Le propriétaire d'un bâtiment naufragé dans la Loire et le propriétaire de la cargaison com-

mettent chacun une contravention aux lois et règlements sur la grande voirie, notamment à l'arrêt du Conseil du 23 juillet 1783 et à l'arrêté préfectoral du 6 août 1846, en n'obtempérant pas à la mise en demeure qui leur est faite de procéder au sauvetage du bâtiment et de la cargaison, 1864, p. 118; — 1867, p. 159.

— En vain, exciperaient-ils de l'abandon qu'ils ont fait à leur assureur, dans les termes de l'art. 216 du Code de commerce; les conventions qui ont pu intervenir entre eux et la compagnie d'assurances ne sauraient avoir pour effet de les soustraire aux obligations personnelles qui leur sont imposées par les lois et réglements dans un intérêt général. — C'est avec raison, par suite, qu'ils sont condamnés, chacun pour la part le concernant, au remboursement des frais du sauvetage auquel, à leur défaut, il a dû être pourvu d'office, et à l'amende. 64, p. 118. — Voir aussi, 1870, p. 782.

— *Bateau coulé par un fait de guerre. Injonction de relever les débris. Refus d'obtempérer.* — Le refus d'obtempérer à l'injonction d'avoir à relever les débris et le chargement d'un bateau coulé dans une rivière navigable, constitue-t-il une infraction à l'art. 3 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, alors que l'accident provient d'un fait de guerre imputable à l'Etat (Tir des chaloupes canonnières françaises)? — *Rés. nég.* — (Dans ces circonstances, les propriétaires du bateau ne sont pas responsables de l'obstacle à la navigation.) 74, p. 565, et la note.

— *Navire coulé à fond dans la Seine. Refus du propriétaire principal de procéder au relèvement. Abandon du navire et du fret. Dépense occasionnée à l'Etat. Remboursement.* — Le refus fait par le principal propriétaire d'un navire coulé dans le lit d'un fleuve et faisant écueil et obstacle à la navigation, d'obtempérer à l'ordre qui lui a été donné par le préfet de procéder au relèvement de l'épave, constitue une contravention à l'art. 3 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, et c'est au conseil de préfecture qu'il appartient, en vertu de la loi du 29 floréal an 10, de réprimer cette contravention.

— L'abandon du navire et du fret, conformément à l'art. 216 du Code de commerce, constitue-t-il un mode de libération que le propriétaire du navire puisse opposer à l'Etat devant la juridiction administrative? — *Rés. nég.* — (Cet abandon ne saurait dispenser le contrevenant de parfaire la dépense occasionnée à l'Etat par la réparation du dommage. 70, p. 782. — Comp. 1864, p. 118, et *suprà,* section II.

— Le conseil de préfecture compétent, d'après la loi du 29 floréal an 10, pour statuer sur la contravention, l'est également pour condamner le contrevenant à l'amende, aux frais du procès-verbal et au remboursement des dépenses faites pour relever le navire et faire ainsi disparaître l'obstacle à la navigation, — sauf le recours du contrevenant contre ses copropriétaires devant qui de droit. 70, p. 782.

— *Embarcation séjournant à poste fixe. Pas de contravention.* — Le fait d'avoir laissé séjourner *à poste fixe* une embarcation sur une rivière navigable constitue-t-il une contravention à l'art. 1er de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777? — *Rés. nég.* — Cet article n'a entendu prohiber que certains ouvrages *ayant un caractère de durée et de fixité* qu'on ne retrouve point dans le simple stationnement d'un bateau. — En conséquence, dans l'espèce, comme *d'ailleurs il n'est pas justifié* que le particulier poursuivi ait commis par ce stationnement une contravention aux lois et règlements sur la police de la navigation dont il appartiendrait au conseil de préfecture de connaître, en vertu de la loi du 29 floréal an 10, — ce particulier doit être renvoyé des fins du procès-verbal. 67, p. 107.

— *Ouvrages non autorisés, mais ne nuisant pas au cours des eaux.* — Le fait d'avoir placé sans autorisation des fils de fer et une pièce de bois en travers du pertuis d'un moulin situé sur un canal dépendant d'une rivière navigable, constitue-t-il une contravention de grande voirie lorsque le pertuis ne sert pas à la navigation et que les objets placés en travers ne peuvent avoir pour effet d'entraver le libre cours des eaux? — *Rés. nég.* — (Dans l'espèce, fils de fer et pièce de bois placés dans un intérêt de

pêche.) — En conséquence, le conseil de préfecture est incompétent. — V. la note. 59, p. 549.

— *Police de la navigation. Nombre de mariniers à bord et de haleurs. Contravention. Compétence.* — Les infractions aux prescriptions d'un arrêté préfectoral ayant pour objet d'assurer non seulement la liberté et la sûreté de la navigation, mais aussi la conservation des rives et des ouvrages d'art, constituent-elles des contraventions de grande voirie, de la compétence du conseil de préfecture? — *Rés. aff.* — En conséquence, constitue une contravention l'infraction aux dispositions dudit arrêté qui ordonnent que tout bateau naviguant de nuit ait deux mariniers à bord, et que tout bateau chargé de cent tonneaux soit halé par deux chevaux au moins, mais il n'est pas établi de peine, pour l'infraction aux dispositions ci-dessus. — V. la note. 59, p. 289.

— *Train de bois manœuvré de manière à gêner la navigation. Contravention. Absence de peine.* — Le fait — d'un entrepreneur de flottage qui a refusé de retirer de l'entrée d'un pertuis un train de bois lui appartenant et a introduit, malgré la défense qui en a été faite, ce train dans le pertuis, en même temps qu'un autre train appartenant à un tiers — tombe-t-il sous l'application — soit de l'art. 3 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, qui ordonne *sous peine de* 500 *livres d'amende* d'enlever les bois, débris de bateaux et autres empêchements étant du fait des riverains, mariniers ou autres dans le lit des rivières navigables ou flottables, — soit de l'art. 4 qui défend *sous les mêmes peines* de jeter dans le lit des mêmes rivières aucun bois qui puisse en embarrasser le lit? — *Rés. nég.*

— Ce fait constitue seulement une contravention à l'art. 8 du même arrêt du Conseil (lequel interdit aux voituriers par eau et mariniers une série de faits pouvant gêner la navigation). — Il n'est établi pour la répression de cette contravention aucune peine, et en admettant que cette contravention tombe sous l'application de l'art. 475 du Code pénal, cette application n'appartient pas à l'autorité administrative. 64, p. 774.

— *Faucardement des herbes sur les canaux d'amenée. Poursuite en contravention. Conseil de préfecture. Incompétence.* — Le fait du propriétaire d'une usine située sur des canaux se reliant à un bras secondaire d'une rivière navigable, — lequel a, sans autorisation administrative, faucardé les herbes accrues sur les canaux d'amenée de son usine, — constitue-t-il, — lorsque, *d'après les résultats de l'instruction, il n'a pas été de nature* à modifier le régime des eaux de la rivière navigable, — une contravention à la police de la grande voirie? — *Rés. nég.* 67, p. 32.

MOULIN SUR UN COURS D'EAU NAVIGABLE. *Ouvrages extérieurs. Modifications par décret. Pêcheries. Dommage. Intérêt général. Arrêté préfectoral d'exécution. Pas d'excès de pouvoirs.* — Décidé qu'un décret impérial réglant à nouveau le régime d'un moulin sur un cours d'eau navigable, avait été pris dans la limite des pouvoirs conférés à l'administration et après l'accomplissement des formalités prescrites. — Objections tirées de ce que les mesures auraient été ordonnées, non dans l'intérêt de la navigation, mais au profit d'un îlot voisin appartenant à l'Etat, — et de ce qu'elles avaient pour effet de supprimer, sans qu'il eût été procédé à une expropriation, les pêcheries sur lesquelles les requérants avaient des droits judiciairement reconnus. — Le décret susénoncé ne fait pas obstacle à ce que les requérants, dans le cas où un dommage leur aurait été causé, portent devant l'autorité compétente leur demande en indemnité, s'ils s'y croient fondés.

— Même solution à plus forte raison sur le recours contre l'arrêté préfectoral pris en exécution du décret. 74, p. 78.

NIVEAU D'EAU FIXÉ AU POINT DE NAVIGATION. *Caractère d'une tolérance accordée par le règlement.* — *Interprétation d'une ordonnance* portant — que les propriétaires d'usines situées sur une rivière navigable (*l'Escaut*) ne peuvent en abaisser ou en retenir les eaux au-dessus ou au-dessous du point de navigation, — et accordant aux usiniers une tolérance de 0 mèt. 05 cent. soit que les eaux se trouvent au-dessus ou au-dessous du point de repère : — Décidé que cette dernière disposition avait eu uniquement

pour but de faciliter aux usiniers le moyen de se conformer aux obligations à eux imposées et *ne leur avait donné aucun droit* en dehors de ces obligations. — (Usiniers prétendant à une indemnité pour privation de la tranche d'eau comprise entre les limites de la tolérance). 64, p. 663.

— *Usine établie antérieurement à 1566. Changement du mode d'établissement de la prise d'eau sans augmentation de force motrice. Abaissement du niveau légal par suite de l'entretien ou de la manœuvre d'ouvrages appartenant à l'État. Réserve pour les besoins de la navigation. Ouvrages présumés dans le même état qu'en 1566. Obligation de se conformer aux règlements sur le mode de distribution et le partage des eaux. Clause de non-indemnité. Décret impérial. Excès de pouvoirs.* — Le propriétaire d'une usine établie sur une rivière navigable antérieurement à 1566, — qui a formé une demande à l'effet d'être autorisé à changer le mode d'établissement de sa prise d'eau sans augmentation de force motrice (dans l'espèce, en substituant une prise d'eau en déversoir à une prise d'eau en dessous opérée au moyen d'une vanne verticale), — est-il fondé à soutenir qu'une disposition du décret impérial intervenu sur sa demande, qui l'a autorisé *à nouveau* à maintenir son usine en activité sans tenir compte des droits antérieurs, *a méconnu ces droits?* — *Rés. aff.* — (L'usine a une existence légale et le propriétaire a droit de faire usage, sans y être autorisé par l'administration, de la quantité d'eau qui était utilisée antérieurement à 1566 pour mettre en mouvement l'usine.)

— Les dispositions du décret — portant que l'usinier n'aura aucune réclamation à faire dans le cas où l'entretien des ouvrages appartenant à l'Etat et la manœuve de vannes dépendant de ces ouvrages ne seraient pas faits de manière à maintenir les eaux au niveau légal — *ne font pas obstacle* à ce que l'usinier, dans le cas où il éprouverait un dommage par le fait de l'administration, porte sa réclamation devant l'autorité compétente.

— Une disposition du même décret — constatant que l'administration a le droit d'exiger en tout temps la quantité d'eau nécessaire pour le service public de la navigation — *ne doit pas être entendue* comme déniant à l'usinier le droit à indemnité qui pourrait lui appartenir dans le cas où, pour les besoins de ce service, il serait privé d'une partie de la force motrice dont il a droit de disposer.

— Les dispositions du même décret, — portant que le sommet des vannes d'une pêcherie appartenant à l'usinier sera dérasé au niveau légal de la retenue et que l'usinier sera tenu de lever les vannes toutes les fois que l'eau dépassera ce niveau, — *doivent être annulées, s'il n'est pas justifié par l'administration* que les conditions dans lesquelles les vannes actuelles sont établies et la hauteur de ces vannes ont été modifiées depuis 1566 *et s'il n'est pas allégué* que ces ouvrages, dans leur état actuel, soient une cause de dommage pour les propriétés riveraines.

— Aux termes des lois des 12-20 août 1790 et 28 septembre, — 6 octobre 1791, il appartient à l'administration de prendre les mesures nécessaires pour diriger toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale et l'usinier est tenu de se conformer aux règlements qui seraient faits en vertu de ces lois; *mais* une disposition du décret — portant qu'il sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur le mode de distribution et de partage des eaux — *ne fait pas obstacle* à ce que, dans le cas où il serait privé, pour un motif d'utilité générale, de la quantité d'eau à laquelle il a droit, il réclame l'indemnité qui lui serait due.

— Une clause du décret — par laquelle il est stipulé qu'au cas où, dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce ou de la salubrité publique, l'administration prendrait des dispositions qui priveraient l'usinier de tout ou partie des avantages à lui concédés, — *ne doit pas être entendue* comme s'appliquant au cas où l'usinier serait privé des droits qui lui appartenaient antérieurement : — *Elle s'applique uniquement* au cas où il serait privé d'avantages résultant pour lui du décret. *Ainsi entendue*

cette clause a pu être imposée sans excéder la limite des pouvoirs qui appartiennent à l'administration sur les cours d'eau *navigables*. 66, p. 104.

§ 5. — *Usines.* — (V. Table décennale, p. 673.)

Art. 1er. — Régime des usines. — Contraventions. — Travaux exécutés par les usiniers ou à eux imposés.

Arrêtés préfectoraux modifiant le régime des eaux. *Excès de pouvoirs. Demande en interprétation d'un article du décret réglementaire constitutif du régime des eaux. Non-lieu à statuer.* — Annulation, pour excès de pouvoirs, d'arrêtés préfectoraux approuvés par décision ministérielle, qui prescrivaient une modification permanente et définitive du régime des eaux d'une rivière navigable tel qu'il est établi par un décret antérieur : — Aucune disposition de loi n'autorise les préfets à régler le régime hydraulique des usines situées sur les cours d'eau navigables.

Par suite de cette annulation, il n'y a lieu de statuer sur la demande en interprétation des termes du décret, les requérants ne justifiant d'ailleurs d'aucune décision de l'autorité compétente qui rende cette interprétation nécessaire. 72, p. 368.

— *Usine située sur une dérivation naturelle d'une rivière navigable. Règlement par le préfet. Absence d'intérêt général. Excès de pouvoirs.* — Il n'appartient pas au préfet de régler le régime hydraulique des usines situées *sur les cours d'eau navigables* ou sur une dérivation naturelle de ces cours d'eau. — (Aucune disposition législative ne l'y autorise.)

— Lorsqu'il résulte d'ailleurs de l'instruction que l'arrêté du préfet n'a pas été rendu dans un but d'utilité générale, mais a été pris dans le seul but de répartir la jouissance des eaux entre deux usiniers, ledit arrêté doit être annulé pour excès de pouvoirs. 68, p. 739.

Barrage établi dans l'intérêt d'une usine, des fortifications d'une ville et des besoins de ses habitants. *Danger d'inondation. Dépenses de reconstruction et manœuvre. Préfet. Excès de pouvoirs.* — Un barrage situé à un point de partage de rivière, en amont d'une usine, (dans l'espèce, usine existant depuis plusieurs siècles et vendue nationalement), n'a point été établi dans l'intérêt exclusif de cette usine ; il était nécessaire pour maintenir, dans un bras qui traversait une ville, une quantité d'eau suffisante pour les besoins des habitants et pour la navigation ; — d'autre part, il faisait partie des ouvrages d'art compris dans le système général des fortifications de la ville et, comme tel, a toujours été, dans le passé, entretenu par les soins de l'administration de la guerre : — La circonstance que le déversoir fixe, actuellement existant, peut être une cause d'inondation, autorise-t-elle le préfet à mettre à la charge du propriétaire de l'usine les frais de la construction du vannage mobile à établir et de la manœuvre des vannes ? — *Rés. nég.* — (Il appartient au préfet de prescrire les mesures nécessaires pour faire cesser le danger d'inondation ; mais il ne peut, sans excès de pouvoirs, mettre à la charge d'un seul des intéressés ces frais de construction et de manœuvre.) 66, p. 931.

Barrage. Entretien. Répartition de la dépense. *Compétence. Vente nationale.* — Un décret impérial a réparti, par application de l'art. 34 de la loi du 16 septembre 1807, entre l'État et le propriétaire d'un moulin établi sur une rivière dépendant du domaine public et vendu nationalement, les dépenses d'entretien d'un barrage ; — En exécution de ce décret, le préfet a pris un arrêté pour mettre l'usinier en demeure d'exécuter au déversoir les réparations reconnues nécessaires : — Le conseil de préfecture méconnaît-il ses pouvoirs, lorsqu'il se déclare incompétent pour statuer sur la demande de l'usinier contre l'État en remboursement des dépenses qu'il a été contraint de faire, demande motivée sur l'origine nationale du moulin ? — *Rés. aff.*

— (*On objecterait vainement* que la demande constitue un recours pour excès de pouvoirs contre le décret impérial et l'arrêté préfectoral.)

— (Le décret et l'arrêté sont des actes faits par l'administration en vertu des pouvoirs de police qui lui appartiennent sur les cours d'eau na-

vigables et flottables, et *qui ne font pas obstacle* à ce que l'usinier se pourvoie devant le conseil de préfecture pour faire décider que l'art. 34 de la loi du 16 septembre 1807 n'était pas applicable à son moulin, en raison de son origine nationale. — Le conseil de préfecture est compétent, aux termes de la loi du 28 pluviôse an 8, art. 4, *soit* pour statuer sur les difficultés en matière de grande voirie, *soit* pour interpréter les actes de vente nationale.)

— *Au fond, dans l'espèce*, le propriétaire de l'usine n'est pas fondé à demander le remboursement par l'État du montant des travaux de réparation qu'il a été contraint d'exécuter : — Aucune clause de l'acte de vente nationale n'a dispensé l'acquéreur de l'obligation d'entretenir les ouvrages établis sur la rivière et exclusivement utiles au moulin : — il est établi que le mur dont il s'agit, formant déversoir, profite exclusivement au moulin et est sans intérêt pour le flottage dont l'arrêt est situé en amont. 69, p. 49.

Barrage fondé en titre. *Travaux.* — Des travaux *de réparation* et *d'entretien* faits par des usiniers à un barrage sur une rivière navigable, alors que l'établissement de cet ouvrage a été reconnu *légal et fondé en titre*, ne sauraient constituer une contravention de grande voirie, 73 p. 213.

Usine vendue nationalement. *Autorisation de remplacer les tournants par des turbines. Caractère de décret impérial. Réserve des droits résultant de la vente.* — Lorsque le propriétaire d'une usine située sur une rivière flottable en trains et vendue nationalement (dans l'espèce, usine pour laquelle une ordonnance royale, rendue en 1823, a autorisé une augmentation du nombre des tournants) forme une demande à l'effet d'être autorisé à remplacer ses tournants par des turbines, il doit, en vertu de la législation actuelle, être statué sur cette demande par un décret impérial.

— Décidé, dans l'espèce — que le décret impérial n'avait eu pour but ni pour effet de porter atteinte aux droits que le propriétaire tenait des actes de ventes nationales tels qu'ils existaient à l'époque de ces ventes; — qu'au cas où, dans l'application du décret, l'administration prendrait des mesures qui paraîtraient au propriétaire en opposition à ses droits, le décret *ne ferait pas obstacle* à ce qu'en vertu de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8, le propriétaire portât ses réclamations devant le conseil de préfecture, sauf recours devant le Conseil d'État, statuant au contentieux. 65, p. 738.

Art. 2. — Dommages causés aux usines par l'exécution de travaux publics. — Examen de la légalité des établissements.

Consistance légale. *Demande en indemnité. Compétence sur la légalité de l'établissement.* — Aux termes de l'arrêté du 19 ventôse an 6, et de la loi du 16 septembre 1807, il appartient aux conseils de préfecture de prononcer sur l'existence légale des usines établies sur les cours d'eau navigables et flottables : — Un conseil de préfecture saisi d'une demande en indemnité pour dommage causé à une usine par des travaux publics, peut-il se déclarer incompétent pour apprécier les titres produits par le réclamant dans le but d'établir la légalité d'existence de son usine, en se fondant sur ce que le ministre des travaux publics s'est déjà prononcé sur la question et l'a résolue dans un sens contraire aux prétentions du réclamant? — *Rés. nég.* 60, p. 188.

— *Légalité de l'établissement. Existence antérieure à 1566 et vente nationale.* — Lorsqu'une usine sur un cours d'eau navigable, ayant une existence antérieure à 1566, a été confisquée par l'État, et vendue ensuite nationalement, sans aucune réserve, doit-elle être considérée comme ayant une existence légale? — *Rés. aff.* — En conséquence sa force motrice ne peut être supprimée sans indemnité. 61, p. 172.

— *Indemnité. Justification du point d'eau antérieur à 1566.* — Décidé que les propriétaires d'une usine située sur une rivière navigable, et dont la chute avait été diminuée par suite de travaux publics, ne justifiaient pas qu'antérieurement à 1566 leur usine fût en possession d'une chute

supérieure à celle qui lui avait été conservée : — d'où la conséquence qu'ils n'avaient pas droit à une indemnité pour diminution de force motrice. 61, p. 747.

— *Légalité de l'établissement. Vente nationale sans mention ou sans garantie d'une force motrice déterminée.* — Lorsqu'une usine située sur une rivière navigable, a été vendue nationalement, l'Etat, qui a vendu, doit-il être considéré comme ayant *par cela même concédé la force motrice qui était utilisée* dans cette usine? — *Rés. aff.* — En conséquence, en cas de chômage par suite de l'exécution de travaux publics, elle a droit à indemnité. 1859, p. 526. Voir la note et 1862, p. 608.

— *Moulin construit sur une arche de pont. Autorisation de construire postérieure à 1566. Concession antérieure d'un droit sur l'arche et le cours de l'eau.* — Lorsqu'un moulin, construit sur une arche d'un pont d'une rivière navigable, a été construit postérieurement à l'édit de février 1566 (dans l'espèce en 1654), mais que les auteurs de celui auquel a été accordée la permission de construire étaient, antérieurement à 1566 et aux termes d'une concession de l'autorité souveraine, en possession de l'arche sur laquelle a été construit le moulin, ainsi que du cours de l'eau passant sous cette arche, — ce moulin a-t-il une existence légale et, en conséquence, son propriétaire a-t-il droit à une indemnité à raison de la réduction de sa force motrice par suite de travaux exécutés par l'administration dans le lit de la rivière? — *Rés. aff.* 63, p. 336.

— *Moulins établis avant* 1566 *sur un pont. Suppression de bâtiments.* — V. Travaux publics, et au vol. 1863, p. 330 et 332.

DOMAINE NATIONAL. VENTE. *Interprétation. Bief et sous-bief de moulin. Décharge de rivière navigable.* — V. à la Table, Domaine public, et au vol. 1862, p. 248.

— *Machine hydraulique fournissant de l'eau à un domaine.* — V. Domaine public, et au vol. 1864, p. 887.

— *Moulins ou usines vendus nationalement. Ouvrages régulateurs non modifiés. Consistance légale. Force motrice non utilisée au moment des prises d'eau.* — Lorsqu'une usine, située sur un cours d'eau navigable, a été vendue par l'Etat — (d'où la conséquence qu'elle a une existence légale, et que son propriétaire a le droit de réclamer une indemnité à raison des chômages résultant des prises d'eau faites pour les besoins de la navigation); — que, depuis la vente par l'Etat jusqu'à l'époque où ont eu lieu les chômages motivant la demande d'indemnité, aucun changement n'avait été apporté aux ouvrages régulateurs; — l'État est-il fondé à soutenir, — d'une part, qu'il a concédé à l'acquéreur de l'usine, non pas toute la force motrice qui pouvait être produite à l'aide des ouvrages régulateurs, mais seulement la partie de cette force motrice qui était alors utilisée; — d'autre part, qu'en l'absence de toute indication précise sur la force motrice réellement utilisée lors de la vente, il n'y a lieu de ne tenir compte, dans l'évaluation de l'indemnité, que de la force nécessaire pour faire mouvoir un tournant? — *Rés. nég.*

— L'Etat, en vendant le moulin tel qu'il se comportait, et avec tous ses ouvrages régulateurs a, par cela même, concédé à l'acquéreur *toute la force motrice qui pouvait être produite à l'aide des ouvrages régulateurs, tels qu'ils existaient au moment de la vente;* — et, dès lors, dans le calcul de l'indemnité, il doit être tenu compte de toute la partie de la force motrice *concédée par l'Etat, et qui était réellement utilisée au moment où se sont produits les chômages.* 69, p. 432.

— *Indemnité pour travaux publics. Consistance légale. Chaussée de retenue des eaux détruite au moment de la vente. Indication du nombre des tournants. Avantages résultant des nouveaux travaux.* — L'Etat, en vendant nationalement un moulin, a déclaré qu'une chaussée, — laquelle, avant 1784, servait à retenir les eaux du moulin, — était détruite par suite de travaux projetés pour la navigation : — *Il suit de là* que l'État n'a pas entendu concéder la force motrice qui existait avant que la chaussée fût coupée.

— *Mais en déclarant* vendre un moulin à deux tournants avec deux bluteaux, dont l'un servait à la mouture du seigle, l'autre à celle du froment, l'Etat *a entendu concéder* la force motrice nécessaire pour faire marcher

les deux tournants du moulin tels qu'ils se comportaient à cette époque : c'est en tenant compte de cette *consistance légale de l'usine* que doivent être appréciés les dommages causés au moulin par des travaux de l'Etat.

— Les avantages résultant *directement* pour le moulin d'un barrage mobile que l'Etat a fait établir doivent être admis en compensation avec les dommages résultant des travaux. 67, p. 484.

— *Prises d'eau pour le canal de la Marne au Rhin. Bases de l'expertise. Consistance légale au moment de la vente nationale de l'usine.* — Détermination, en fait, de la consistance légale d'une usine, au moment de la vente nationale qui en a été faite aux auteurs des réclamants, consistance devant servir de base à l'expertise pour l'évaluation de l'indemnité qui serait due par l'Etat aux usiniers, à raison des chômages résultant de prises d'eau pour l'alimentation du canal de la Marne au Rhin. 69, p. 828.

— *Vente nationale d'une usine avec son canal d'amenée. Augmentation de force motrice opérée sans autorisation.* — Décidé — que l'Etat, en vendant nationalement aux auteurs des demandeurs des moulins composés d'un certain nombre de tournants avec leur canal d'amenée, ne leur avait, *par cela même*, concédé que la force motrice nécessaire pour les tournants existants à l'époque de la vente; — que, dès lors, l'indemnité à laquelle les demandeurs pouvaient avoir droit à raison de la diminution de force motrice occasionnée à leurs moulins par les prises d'eau pratiquées dans la rivière pour l'alimentation d'un canal de navigation, devait être calculée sur la quantité de force motrice qui était utilisée au moment de la vente nationale. — (Objection tirée par les demandeurs de ce que, l'acte de vente nationale comprenant nommément le canal de dérivation qui conduisait l'eau de la rivière à leurs moulins, leurs auteurs avaient acquis le droit d'utiliser la force motrice provenant de tout le volume d'eau que le canal pouvait débiter ; — Défense du ministre motivée notamment sur ce qu'il y avait *eu, sans autorisation,* augmentation du nombre des tournants.) 63, p. 732.

CHOMAGE. *Vente nationale. Usurpation prétendue d'une partie de la force motrice.* — Lorsque l'acte de vente nationale par lequel l'Etat a vendu un moulin situé sur une rivière navigable a déterminé le nombre des tournants, l'Etat a par cela même concédé la force motrice qui était utilisée par le moulin au moment de la vente.

Décidé, dans l'espèce, qu'au moment de la vente nationale l'usine était en possession et n'avait pas cessé depuis d'être en possession d'une force motrice *déterminée par une chute d'eau d'une certaine hauteur;* — que, dans ces circonstances, l'indemnité due au propriétaire de l'usine pour chômage nécessité par des travaux de navigation, ne devait pas être réduite à raison d'une prétendue usurpation d'une partie de la chute d'eau et de la force motrice. — V. la note. 66, p. 830.

— *Chômage. Travaux faits dans l'intérêt exclusif de la navigation.* — Le chômage temporaire des usines situées sur les rivières navigables, par suite de mesures prises *dans l'intérêt exclusif de la navigation*, peut-il donner lieu à indemnité au profit des propriétaires, si d'ailleurs lesdites usines ont une existence légale (dans l'espèce, moulins établis antérieurement à 1566 et vendus nationalement)? — *Rés. aff.*

— (Les usiniers sont tenus de supporter *sans indemnité* les chômages résultant de travaux ayant *tout à la fois* pour objet l'intérêt de la navigation *et pour but de conserver la force motrice de leurs usines;* — mais ils sont fondés à réclamer une indemnité pour les travaux qui sont faits *dans l'intérêt exclusif de la navigation*).

— *Il en résulte* que le conseil de préfecture, saisi de la demande en indemnité, a pu valablement ordonner qu'il fût procédé à une expertise pour déterminer : — 1° si les travaux à l'occasion desquels le préfet a prescrit le chômage, intéressaient exclusivement la navigation ; — 2° *s'il n'aurait pas été procédé simultanément* à des travaux destinés à conserver la force motrice des moulins, et a des travaux faits dans l'intérêt exclusif de la navigation, *et si l'exécution de ces derniers travaux* n'aurait pas occasionné une prolongation du chômage ou du ralentissement de la marche des moulins. 69, p. 566.

— *Chômage utilisé par l'usinier pour faire des réparations.* — Lorsque l'usinier, obligé de subir un chômage par suite de travaux publics, a lui-même utilisé une partie du temps, pendant lequel a duré la mise à sec du bief, pour faire faire à l'usine des réparations, il n'est pas fondé à comprendre dans le calcul de l'indemnité la période ainsi utilisée par lui. — (Pendant la durée de ses propres travaux, l'usinier n'a éprouvé aucun préjudice qu'il puisse imputer à l'administration.) 66, p. 830.

— *Chômage. Indemnité. Moteur à vapeur substitué aux moteurs hydrauliques.* — Fixation, *par appréciation des circonstances*, des indemnités dues par l'Etat à des usiniers à raison de la mise en chômage de leurs usines durant l'exécution des travaux de reconstruction d'un barrage. 68, p. 698.

— *Chômage par suite de mesures prises pour relever un bateau sombré.* — Lorsque le chômage dont se plaint le propriétaire d'une usine située sur une rivière navigable a été la conséquence de mesures prises par l'administration, à l'effet de relever des bateaux sombrés qui encombraient le lit de la rivière, — lorsque d'ailleurs en prenant ces mesures l'administration a agi dans le but unique de réparer un accident *auquel elle était étrangère*, et d'assurer le libre cours des eaux, — le propriétaire d'usine peut-il obtenir de l'Etat une indemnité? — *Rés. nég.* — L'administration n'a fait qu'user des pouvoirs de police qui lui sont conférés par la loi. — (Objection tirée, dans le sens du propriétaire, de ce que son usine aurait existé antérieurement à 1566, et de ce que la rivière n'aurait été rendue navigable qu'en 1780.) 61, p. 61.

Réduction de force motrice. *Substitution de moteurs à vapeur aux moteurs hydrauliques. Indemnité. Intérêts.*—Lorsque tout ou partie de la force motrice d'une usine lui est enlevée par suite de l'exécution d'un travail public, l'Etat ne peut être tenu de remplacer la force hydraulique dont l'usine a été privée par une force de vapeur équivalente.

— (Il suit de là que le propriétaire de l'usine n'est pas fondé à demander que l'Etat soit condamné à lui payer les frais d'acquisition et d'installation d'une machine à vapeur d'une force égale à la force hydraulique disparue.)

— Mais le propriétaire de l'usine doit être indemnisé du préjudice qu'il éprouve par suite de la privation de la force motrice dont il faisait usage. — On doit également lui tenir compte du préjudice qui lui a été ou lui sera causé par le chômage de l'usine, depuis le jour où elle a cessé de fonctionner par suite des travaux exécutés, jusqu'au jour où elle sera remise en état de marcher.

— Il ne doit point être accordé d'intérêts, les intérêts, dans ces conditions, devant faire double emploi avec l'indemnité de chômage. 68, p. 733.

— *Indemnité. Bases d'évaluation.* — Fixation de l'indemnité due à un usinier à raison des chômages imposés à son usine, par suite de prises d'eau faites par l'administration pour l'alimentation d'un canal. — Décidé que cette indemnité devait être calculée en tenant compte de la hauteur légale de la chute de l'usine, de la force motrice dont elle avait été privée par l'effet des prises d'eau opérées, et aussi (les parties étant d'accord sur ce point) d'après les dépenses nécessaires pour remplacer ladite force motrice au moyen d'une machine à vapeur. 68, p. 865.

Substitution *d'un canal à un pertuis. Dommages et utilité résultant des travaux.* — Appréciation de faits. 64, p. 121.

Suppression de barrage. *Augmentation de force motrice.* — Décidé que les travaux de suppression d'un barrage exécutés par l'administration dans le but d'améliorer le régime d'une rivière, n'avaient point causé à la demanderesse, propriétaire d'une usine, un dommage qui fût de nature à lui ouvrir un droit à indemnité, et que ces travaux, en accroissant la force motrice de l'usine, avaient augmenté notablement sa valeur. 65, p. 182.

Suppression de force motrice. *Privation de revenus. Intérêts.* — V. Travaux publics, et au vol. 1863, p. 333.

§ 6. — *Décisions diverses.*

Action en responsabilité *pour faute d'agents de l'administration. Perte d'un bateau. Compétence.* — Le conseil de préfecture est-il compétent sur

une action en responsabilité dirigée contre l'Etat à raison du préjudice causé par la faute ou la négligence d'un agent préposé au service de la navigation sur une rivière navigable, dans l'espèce, perte d'un bateau occasionnée par une fausse manœuvre d'un éclusier? — *Rés. nég.* 1860, p. 560; — dans l'espèce perte d'un bateau, causée par la faute d'agents de l'administration, faute consistant à avoir laissé dans le lit d'une rivière navigable des pieux provenant d'une ancienne digue détruite? — *Rés. nég.* — (Cette demande n'avait pas pour objet de faire apprécier par le conseil de préfecture des dommages résultant de l'exécution de travaux publics, par application de la loi du 28 pluviôse an 8; — *aucune disposition de loi n'autorisait* le conseil de préfecture à connaître de la demande; *ainsi il n'appartenait qu'au ministre* des travaux publics d'y statuer, *sauf recours devant le Conseil d'Etat.*) 69, p. 582.

— *Canal. Manœuvre vicieuse d'un barrage. Bateau brisé. Responsabilité. Compétence judiciaire.* — V. Travaux publics, Ire partie, § 2, Confl., 1er Suppl. 1873, p. 106.

Autorisation donnée a une commune d'établir un pont. *Préfet. Excès de pouvoirs.* — Un préfet peut-il autoriser l'établissement d'un pont sur une rivière navigable (demandé par une commune), sans que les projets aient été soumis à l'enquête et approuvés par l'administration supérieure? — *Rés. nég.* — Art. 9 de l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an 6, et circulaire ministérielle du 19 thermidor an 6. — (Il n'a pas été dérogé à ces dispositions par le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative.) 63, p. 477.

Bac. *Concession d'un pont dans le voisinage. Droit à indemnité. Compétence.* — V. Bac et au vol. 1869, p. 710.

Baux administratifs. *Bail d'une île située dans une rivière navigable.* — V. Domaine, et au vol. 1865, p. 807.

Berges, bas ports et rampes d'accès *dans la traverse d'une ville. Entretien. Balayage et nettoiement. Latrines.* — V. Communes, et au vol. 1865, p. 453.

Concessionnaire de voie navigable. *Déchéance prononcée par le ministre. Réadjudication. Acte d'administration non susceptible de recours. Réserve des droits à faire valoir devant le conseil de préfecture.* — V. Travaux publics, IIIe partie, § 1er, *suprà*, p. 480, et au vol. 1869, p. 47.

Contravention. Réparation d'office sans mise en demeure. Lenteurs de la procédure. Mode de constatation des experts. *Condamnation.* — Objection tirée par les contrevenants de l'inobservation de l'art. 3 de la loi du 29 floréal an 10 : les dommages auraient été réparés par l'administration sans qu'ils aient été mis en demeure de faire valoir leurs moyens de contestations et de défense. — Autres objections tirées de ce que les experts n'auraient pas constaté directement les dégradations. — Griefs non fondés en fait. — Appréciation des dommages causés aux ouvrages de dérivation de la Moselle par une société industrielle qui, pendant l'hiver de 1870-1871, avait obtenu des autorités allemandes la permission de remettre en eau cette dérivation. 74, p. 870. V. la note.

Curage. *Art.* 34 *de la loi du* 16 *septembre* 1807. *Règlement d'administration publique ayant méconnu les dispositions d'une loi. Etat déchargé complètement des frais de curage. Irrégularité de la taxe imposée aux usiniers.* — La loi du 16 septembre 1807 porte, art. 34 : — « Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir... au curage des *canaux qui sont en même temps de navigation et de dessèchement*, il sera fait des règlements d'administration publique qui fixeront la *part contributive* du gouvernement et des propriétaires. »

— Cette disposition peut-elle être appliquée, par analogie, aux rivières navigables, et, spécialement, à un *bras dérivé d'une rivière navigable, et lui-même navigable* (dans l'espèce, bras dérivé de la Somme dans l'intérieur de la ville d'Amiens)? — *Rés. aff.*

— L'entretien et le curage des rivières navigables et de leurs dépendances, lorsque l'administration juge qu'il y a lieu d'y pourvoir, sont, en principe, à la charge de l'Etat. Cependant l'art. 34 de la loi du 16 septembre 1807 permet d'appeler, dans certains cas, les propriétaires intéressés à contribuer aux frais de curage et d'entretien de ces rivières; mais cela

ne peut avoir lieu qu'en vertu de règlements d'administration publique qui fixent la part contributive du gouvernement et des propriétaires.

— Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, — *qui ne s'est pas borné* à ordonner, par application de l'art. 34 de la loi du 16 septembre 1807, que les usiniers et les riverains contribueraient avec l'Etat, dans une certaine proportion, aux dépenses d'entretien et de curage de bras navigables dérivés d'une rivière navigable dans l'intérieur d'une ville, — qui a déclaré que ces dépenses seraient supportées *exclusivement* par les propriétaires d'usines, par les riverains et par la ville, et que l'Etat serait définitivement affranchi de toute participation à ces dépenses, — a-t-il méconnu les dispositions de l'art. 34 de la loi du 16 septembre 1807 ? — *Rés. aff.*

— En conséquence, un propriétaire d'usine ne peut être régulièrement imposé à une taxe de curage en vertu de ce décret. 60, p. 308.

— *Loi du 14 floréal an 11. Préfet. Excès de pouvoirs.* — Un préfet peut-il, sans excéder la limite de ses pouvoirs, prendre, pour le curage d'une *rivière navigable*, — (dans l'espèce rivière classée au nombre des rivières navigables et comprises au tableau annexé à l'ordonnance royale du 10 juillet 1835) — les mesures qu'autorise la loi du 14 floréal an 11 ? — *Rés. nég.* — (La loi du 14 floréal an 11 est relative au curage des canaux et rivières *non navigables*.) 67, p. 766.

DEMANDE EN AUTORISATION DE PRISES D'EAU OU DE BARRAGES. *Enquête préalable. Entreprise étendant son effet en dehors du territoire de la commune. Decrets impériaux. Arrêté préfectoral. Excès de pouvoirs.* — Lorsque des demandes sont formées à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire des prises d'eau dans les cours d'eau (navigables ou non navigables), ou d'y établir des barrages, *tous* les propriétaires intéressés doivent-ils (d'après les dispositions de l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an 6, de l'instruction ministérielle du 19 thermidor suivant, de l'instruction ministérielle du 25 octobre 1851, *et, à peine de nullité*, des arrêtés préfectoraux ou décrets impériaux qui accorderaient les autorisations), *être mis à même* de présenter leurs observations sur les demandes ? —*Rés. aff.*

— Dans l'espèce, cours d'eau formant la limite de deux communes ; — prairies des propriétaires qui avaient obtenu l'autorisation d'y faire des prises d'eau et d'y établir des barrages, situées sur le territoire de l'une des communes, tandis que les propriétés de leurs adversaires, placées sur la rive opposée du cours d'eau et riveraines de ce cours d'eau, étaient situées sur le territoire de l'autre commune : — Décidé — que *tous* les propriétaires intéressés ne pouvaient être mis à même de présenter leurs observations sur les demandes en autorisation *qu'autant que* des enquêtes auraient été ouvertes à la fois dans les deux communes : — que, par conséquent, l'enquête ayant eu lieu seulement dans la commune où étaient situées les propriétés des demandeurs en autorisation, les décrets impériaux et l'arrêté préfectoral qui avaient accordé ces autorisations, devaient être annulés pour excès de pouvoirs.

— Ainsi décidé, quoique les décrets attaqués eussent été rendus antérieurement à l'instruction ministérielle du 25 octobre 1851 (d'après laquelle, lorsque l'entreprise paraît de nature à étendre son effet en dehors du territoire de la commune, l'enquête préalable doit être faite dans toutes les communes intéressées). 61, p. 859.

DÉTOURNEMENT D'UNE SOURCE *alimentant un cours d'eau. Contravention de grande voirie. Exception de propriété. Sursis.* — V. Algérie et au vol. 1869, p. 693.

DIGUE DE MARAIS ÉTABLIE DANS L'ANCIEN LIT D'UNE RIVIÈRE NAVIGABLE. *Travaux de consolidation et d'entretien. Action possessoire. Question préjudicielle.* — Une action possessoire est intentée par un propriétaire contre une association syndicale de marais, à l'effet de se faire maintenir en possession d'un terrain sur lequel l'association a fait pratiquer une levée de terre : — Le préfet présente le déclinatoire et soutient que le syndicat, en faisant exécuter cette levée, *n'a fait que consolider et réparer* les levées latérales d'un canal, levées établies dans l'ancien lit d'une rivière navigable et en exécution de plans approuvés par l'administration pour le desséche-

ment du marais : — Dans ces circonstances, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de reconnaître si, en effet, les travaux dont il s'agit ont eu pour objet la conservation et l'entretien de digues dont l'administration aurait autorisé l'établissement dans le lit de la rivière et en vue du dessèchement des marais.

— La solution de cette question est préjudicielle à l'action possessoire. Voir la note. 1859, p. 373.

Droits de propriété acquis par titre ou par prescription antérieurement a 1556. *Maison construite sur un pont sous lequel passe une rivière navigable. Conflit.* — Du principe — que c'est à l'administration qu'il appartient de reconnaître le domaine public *dans le présent et dans le passé* et d'en déterminer les dépendances, — il suit que c'est à l'administration seule qu'il appartient aussi de connaître des établissements sur le domaine public et sur ses dépendances, et de la légalité de ces établissements à quelque date qu'il remontent, et aussi de vérifier, s'il y a lieu, le caractère des permissions accordées et les conditions imposées à ceux qui les ont obtenues.

— En conséquence, dans une instance relative à une maison bâtie sur un pont sous lequel coulent des rivières, — qui, à l'époque où la maison a été construite, formaient le bassin de navigation d'une ville et servaient à son approvisionnement, qui, d'ailleurs, sont actuellement navigables, — instance introduite devant l'autorité judiciaire contre l'Etat et la ville par le propriétaire actuel de la maison, lequel soutient avoir acquis par ses auteurs la propriété de cette maison antérieurement à l'édit de 1566, et *limite ses conclusions, devant l'autorité judiciaire*, à la reconnaissance de sa prétention *d'avoir acquis par titre ou par prescription* la propriété de cette maison *avant l'édit de février* 1566, — le conflit est validé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative l'examen de l'établissement légal de la maison et l'appréciation des permissions accordées et des conditions sous lesquelles ont été accordées ces permissions. 61, p. 144.

Enquête sur l'établissement d'un barrage. *Emplacement modifié après l'enquête.* — Lorsqu'il a été procédé à une enquête sur l'établissement d'un barrage dans une rivière navigable, l'administration peut-elle modifier l'emplacement assigné au barrage dans le plan soumis à l'enquête — ou bien — l'administration ne peut-elle modifier l'emplacement qu'après une nouvelle enquête ? — *Résolu dans le premier sens.* 65, p. 9.

Intérêt de la navigation. *Pouvoirs de police des préfets. Bateaux-lavoirs sur la Seine. Arrêté réglementaire concernant les réparations. Suppression d'établissements. Avis du préfet de police non demandé. Régularité. Question d'indemnité. Réserve.* — La suppression ordonnée par un préfet de la Seine, de bateaux-lavoirs installés sur la Seine, est une mesure de police rentrant dans la limite des pouvoirs conférés aux préfets pour assurer la conservation et l'entretien des rivières navigables, le libre écoulement des eaux et le service de la navigation.

— De ce droit de prescrire la suppression immédiate des bateaux-lavoirs résulte pour le préfet, le droit de décider qu'ils ne pourront être l'objet d'aucune réparation de nature à en prolonger la durée, et si, pour assurer l'exécution de cette prescription, il a été interdit de faire aucune réparation sans autorisation, les propriétaires de bateaux ne sont pas fondés à se plaindre d'une mesure qui n'est qu'un tempérament apporté par l'administration dans l'exercice de son droit.

— Toutefois, ces arrêtés de suppression ou d'interdiction de réparations ne sauraient empêcher les propriétaires des établissements de faire valoir devant l'autorité compétente les droits qu'ils prétendraient avoir à une indemnite, à raison de l'origine de leur concession.

— Décidé que, si l'art. 3 du décret du 10 octobre 1859 a prescrit au préfet de la Seine de ne délivrer d'autorisation concernant les établissements sur la rivière qu'après avoir *pris l'avis du préfet de police* chargé de leur surveillance par l'art. 32 de l'arrêté du 12 messidor an 8, il ne s'ensuit pas que le préfet de la Seine soit obligé à prendre le même avis, soit pour pro-

noncer la suppression d'un établissement, soit pour rendre un arrêté réglementaire à l'effet d'interdire les réparations sans autorisation. 70, p. 964.

ITINÉRAIRE ET STATIONNEMENT DE BATEAUX A VAPEUR. *Pouvoirs du préfet et du ministre. Police de la navigation. Intervention admise.* — Une compagnie de bateaux à vapeur, précédemment autorisée à établir un service entre les deux rives de la Garonne, avec débarcadères, attaque, pour excès de pouvoir deux arrêtés du préfet de la Gironde et la décision du ministre des travaux publics qui les confirme, — lesdits arrêtés et décisions ayant pour effet, suivant la requérante, de l'expulser du débarcadère par elle établi pour l'attribuer à une autre compagnie rivale, dans l'intérêt particulier de celle-ci et au mépris d'un droit acquis. — Rejet : En réglant l'itinéraire et le stationnement sur la Garonne des bateaux à vapeur pour le service des voyageurs, le préfet et le ministre ont agi en vertu des lois et règlements sur la police des fleuves et rivières et de la navigation : Ces mesures ont été prises dans la limite des pouvoirs attribués à l'administration. (Décret du 25 mars 1852, tableau D, § 7.) 70, p. 275.

LOI DU 11 JUILLET 1847. *Application aux rivières navigables.* — La loi du 11 juillet 1847 (d'après laquelle tout propriétaire, voulant se servir pour l'irrigation des eaux *dont il a le droit de disposer*, peut obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété des riverains opposés les ouvrages d'art nécessaires), est-elle applicable aux barrages établis sur des rivières navigables? — *Non résolu par l'arrêt, mais résolu affirmativement* par le commissaire du gouvernement. 61, p. 859.

MAISON CONSTRUITE SUR UN PONT. *Origine antérieure à 1566. Démolition. Indemnité.* — Une maison établie sur un pont d'une rivière navigable, — qui avait une origine antérieure à l'édit de février 1566, — qui, démolie en même temps que l'hôtel de ville sur lequel elle était appuyée, a été réédifiée (vers 1772) en exécution d'un arrêt du conseil du roi, — peut-elle être supprimée par l'administration sans indemnité? — *Rés. nég.* 65, p. 197.

PÊCHE FLUVIALE. *Adjudication du droit de pêche dans Paris. Réquisition pendant le siège. Indemnité. Compétence judiciaire.* — V. Pêche fluviale, et 1874, p. 512.

PÊCHE. *Poursuite correctionnelle. Conflit.* — Est-ce aux tribunaux qu'il appartient (d'après les art. 48 et 4 de la loi du 15 avril 1829), de connaître des contestations qui ont pour objet l'exercice d'un droit de pêche, respectivement prétendu par l'administration et par un particulier, dans une noue alimentée par les eaux d'une rivière navigable ou flottable ? — *Rés. aff.*

— (On prétendrait vainement qu'il y aurait lieu de faire trancher d'abord par l'autorité administrative la question préjudicielle de savoir si la noue litigieuse a été ou non comprise par l'ordonnance du 10 juillet 1835, rendue en exécution de l'art. 3 de la loi de 1829, parmi les dépendances de la rivière où la pêche doit s'exercer au profit de l'Etat. — En dressant le tableau annexé à l'ordonnance de 1835, l'administration n'a statué que sous la réserve des droits des tiers, et ainsi le jugement à rendre ne dépend pas de la solution des difficultés pouvant s'élever sur le sens et la portée de cette ordonnance.) 64, p. 992.

PONT A PÉAGE. *Etablissement d'un pont gratuit à plus de* 3,000 *mètres, par une commune. Action contre la commune.* — V. Ponts à péage, et au vol. 1869, p. 286.

PRISES D'EAU. *Pouvoirs des préfets. Ancienne concession d'arrosage. Usines. Procédure. Dépens contre l'Etat.* — Un préfet a-t-il pu, sans excéder la limite de ses pouvoirs, modifier les conditions de l'autorisation accordée à un propriétaire par lettres patentes du roi Louis XVI, de dériver d'une rivière flottable en trains les eaux nécessaires pour arroser sa propriété ? — *Rés. nég.*

— Les préfets peuvent-ils autoriser, à l'égard des rivières navigables ou flottables en trains, la dérivation des eaux nécessaires pour le service des usines? — *Rés. nég.* — (D'après les lois des 12-20 août 1790, 6 octobre 1791, l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an 6, et le décret du 25 mars 1852, il n'appartient pas aux préfets de régler *les prises d'eau permanentes* sur les cours d'eau navigables ou flottables.) 66, p. 242.

Redevances au profit de l'État *pour permissions d'usines et de prises d'eau.* — La loi de finances du 16 juillet 1840, art. 8, a autorisé la perception, au profit de l'Etat, de redevances pour permission d'usines et de prises d'eau sur les canaux et rivières *navigables;* — La loi de finances du 15 juillet 1856, tableau D, a autorisé la même perception sur les canaux et rivières *navigables et flottables :* — Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux cours d'eau *dépendant du domaine public* sur lesquels est établi le service *public* de la navigation ou du flottage. 60, p. 456.

Règlements d'eau. *Autorité compétente. Nécessité d'enquête. Simple mesure de police.* — Les règlements d'eau sur les rivières navigables sont assujettis à la formalité des enquêtes et ne peuvent être pris que par décrets impériaux rendus en Conseil d'Etat. — De simples mesures de police, pour le service de la navigation, peuvent être prises par arrêté préfectoral. 60, p. 745.

Section IV. — *Rivières canalisées.*

Compétence judiciaire ou administrative. *Chute d'un pont de chemin vicinal dans une rivière canalisée.* — V. Travaux publics, *suprà*, p. 450, et au vol. 1864, p. 316 et 476.

Concession de propriété. — *Refus de laisser un agent des ponts et chaussées pratiquer des sondages. Poursuite en contravention.* — Lorsque, d'après les lettres patentes qui ont concédé la propriété d'une rivière canalisée (dans l'espèce, le canal du Lez), cette rivière est affectée au service public de la navigation, il appartient à l'administration, chargée de la police de la grande voirie, de réprimer toute atteinte portée à la liberté et à la sûreté de la navigation sur cette rivière.

— Un conducteur des ponts et chaussées a été chargé par ses chefs de pratiquer des sondages dans cette rivière : — Le refus que fait le concessionnaire de laisser pratiquer ces sondages — (refus motivé sur ce que, selon lui, les ingénieurs des ponts et chaussées n'avaient pas le droit de procéder à cette opération, malgré son opposition et sans que la forme et les conditions de la surveillance, qu'il appartient à l'administration d'exercer, aient été déterminées par l'autorité souveraine) — constitue-t-il une contravention de grande voire? — *Rés. nég.* — (Le refus fait par le concessionnaire de laisser pénétrer l'embarcation du conducteur ne peut être considéré comme un obstacle à la liberté de la navigation.) 64, p. 477.

— *Conditions de la surveillance administrative.* — Lorsqu'aux termes d'anciennes lettres patentes le concessionnaire d'une rivière canalisée (dans l'espèce, le canal du Lez) en est propriétaire, il n'est pas exact *de dire* que cette rivière fait partie du domaine public et, comme telle, doit être soumise à l'action directe de l'administration.

— Une décision par laquelle le ministre des travaux publics s'est borné à charger du contrôle de cette rivière canalisée l'ingénieur du service maritime et de la navigation intérieure du département, peut-elle être attaquée comme entachée d'excès de pouvoirs par le concessionnaire, — (lequel ne conteste pas que la rivière, étant affectée au service public de la navigation, doit être soumise à la surveillance de l'administration dans l'intérêt de ce service, *mais soutient* que le régime antérieur, ayant été établi par d'anciennes lettres patentes royales, ne peut être modifié sans l'intervention de l'autorité souveraine, *et demande* que les conditions de la surveillance soient déterminées par l'Empereur, dans un règlement spécial)? — *Rés. nég.* — (La décision du ministre *ne fait pas obstacle* à ce que le concessionnaire, s'il s'y croit fondé, présente à l'Empereur sa demande dans les formes qu'elle comporte.) 64, p. 479.

— *Particulier propriétaire d'une rivière canalisée. Canal du Lez. Décision ministérielle portant réduction ou suppression partielle des servitudes de halage et de marchepied. Recours motivé sur une violation du droit de propriété :* recevabilité. — *Droit du ministre de réduire la servitude* créée, non en vertu de titres spéciaux, mais par application de l'ordonnance de 1669. — Mais en usant des pouvoirs que lui confère le décret de 1808, le ministre ne peut faire obstacle aux droits du propriétaire du canal; *pas d'excès de*

pouvoirs en tant que les mesures du ministre, concernant la réduction ou la suppression des servitudes, n'intéressent pas la navigation; *excès de pouvoirs* admis, au contraire, en ce qui touche l'interruption du marchepied dans une partie de rivière où s'exerce la navigation. 62, p. 568.

SERVITUDE DE HALAGE. *Aggravation. Empierrement. Couche de menus graviers.* — Demande en indemnité formée par un propriétaire pour réparation du dommage que lui aurait causé l'empierrement de la partie de sa propriété grevée de la servitude de halage (servitude pour l'établissement de laquelle il avait été indemnisé à l'amiable): — Rejet *par le motif, que* l'administration *s'était bornée* à répandre sur le sol du chemin de halage *une couche de menus graviers indispensable à la viabilité*, et que ce fait n'avait point aggravé la servitude. 61, p. 928.

RÉPARATION D'OFFICE D'UN DOMMAGE *sans mise en demeure. Mode de* constatation des experts. — V. *suprà*, p. 723, et au vol. 1874, p. 870.

RIVIÈRE CANALISÉE. *Travaux de canalisation. Scarpe inférieure. Diminution du volume des eaux dans des dépendances de cette rivière. Demande d'indemnité formée par une ville. Droits antérieurs à 1566. Conseil de préfecture. Arrêté ordonnant une expertise sur l'étendue du dommage. Droits de la ville préjugés. Annulation.*—Par suite de travaux de canalisation d'une rivière, l'alimentation de deux cours d'eau, dépendances de cette rivière et qui traversent une ville, s'est trouvée diminuée; — à raison de ce fait, une demande d'indemnité a été formée par la ville contre le concessionnaire de la rivière canalisée; — Le conseil de préfecture, se fondant sur ce que l'existence de la ville remonte au-delà de l'édit de Moulins de 1566, a ordonné une expertise pour déterminer l'étendue et les causes du dommage;—décidé que l'arrêté du conseil de préfecture n'étant pas seulement préparatoire, puisqu'il reconnaît le droit de la ville à la propriété des eaux à raison de son existence antérieurement à 1566, le concessionnaire est recevable à déférer cette décision au Conseil d'Etat; — annulation de l'arrêté par le motif que, pour reconnaître à la ville un droit sur les eaux dont il s'agit, il ne suffisait pas d'établir qu'elle existait antérieurement à 1566, mais qu'elle avait, dès lors, exécuté des travaux et ouvrages pouvant être compris par les établissements dans la propriété, possession et jouissance desquels l'édit de 1683 confirme les propriétaires qui rapportent des titres de propriété authentiques faits avec les rois, en bonne forme, antérieurement à 1566; rien de semblable n'est établi par l'instruction. 70, p. 1057.

SECTION V. — *Canaux.* (V. sections précédentes et Table décennale, p. 681.)

§ 1er. — *Limite de la compétence administrative et de la compétence des tribunaux civils.*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL *déclaratif de domanialité. Distinction des déclarations relatives au passé et de celles relatives au présent. Ilot considéré par une commune comme bien communal et par le domaine comme une dépendance artificielle d'une écluse.* — Aux termes des lois des 22 décembre 1789, 12-20 août 1790, et de l'arrêté du 19 ventôse an 6, il appartient à un préfet de déterminer quelle est la consistance d'un canal de navigation, et de déclarer si un îlot, situé entre ce canal et une rivière non navigable, et touchant à une écluse, forme une dépendance de cette écluse et est, par suite, compris dans les limites du canal.

— Décidé, dans l'espèce, — que l'arrêté préfectoral attaqué par une commune, comme entaché d'excès de pouvoirs, avait eu pour objet de faire cette reconnaissance — et que, si cet arrêté déclarait en outre que les îlots, objets du litige, faisaient partie du domaine public, *cette déclaration ne faisait pas obstacle* (ainsi que le reconnaissait le ministre) à ce que la commune fît valoir devant l'autorité compétente les droits de propriété

qu'elle prétendait avoir sur cet îlot, aux termes des articles 560 et 561 du Code Napoléon ; — que, dès lors, en prenant l'arrêté attaqué, le préfet n'avait pas excédé ses pouvoirs.

— (Pour la distinction entre les déclarations de domanialité relatives au passé et celles relatives au présent, voir les observations du commissaire du gouvernement.) 64, p. 430.

CANAL. NAVIGABLE. *Déclaration de domanialité par le préfet. Propriété privée. Excès de pouvoirs.* — Appartient-il au préfet, en se fondant sur ce qu'un *canal* est *navigable* et a été *affecté à la navigation* pendant une certaine période, de déclarer qu'il fait partie du domaine public, à titre de propriété de l'Etat, et d'en déterminer les limites ? — *Rés. nég.* — Aucune disposition législative n'a compris les *canaux* navigables au nombre des biens qui font *nécessairement* partie du domaine, à titre de propriété nationale, et ne fait obstacle à ce que les canaux établis par des particuliers ou des communes demeurent leur propriété, alors même qu'ils auraient été dès leur origine ou seraient postérieurement devenus navigables ; — *d'où il suit* qu'en présence de la revendication de la propriété d'un canal par une ville, le préfet devait *surseoir à statuer* jusqu'à ce que les droits prétendus par la ville sur ce canal, tel qu'il se comporte actuellement, aient été examinés par l'autorité compétente. 70, p. 938.

DÉLIMITATION. *Ilot et atterrissements nécessaires à la conservation d'un ouvrage dépendant du canal.* — Un arrêté préfectoral et une décision ministérielle, — qui, — s'appuyant sur le droit qu'a l'administration de délimiter le domaine public, et se fondant *uniquement sur ce qu'un îlot et des atterrissements étaient indispensables pour la conservation d'un ouvrage* dépendant d'un canal (un déversoir), — ont prononcé l'incorporation au domaine public de cet immeuble (dont la propriété a été revendiquée devant les tribunaux par un particulier), — sont-ils entachés d'excès de pouvoirs ? — *Rés. aff.* 61, p. 412.

PASSAGE SUR UN TERRAIN DÉPENDANT DES FRANCS-BORDS. *Action possessoire. Conflit.* — L'autorité judiciaire peut-elle, sans empiéter sur les pouvoirs de l'administration, connaître d'une action — introduite *au possessoire* par le propriétaire d'une parcelle de terre (dans l'espèce, parcelle enclavée), contre la compagnie concessionnaire d'un canal, — et tendant à faire maintenir le demandeur dans la possession où il serait depuis plus d'un an et jour de passer sur un terrain dépendant des francs-bords du canal, et à faire faire défense à la compagnie de le troubler à l'avenir dans sa jouissance ? — *Rés. nég.*

— (La conservation du domaine public est commise à l'autorité administrative. — La compétence judiciaire n'était pas d'ailleurs, dans l'espèce, contestée par l'arrêté de conflit pour le cas où l'action du demandeur aurait seulement pour objet de faire reconnaître les droits qu'il aurait eus à une servitude de passage sur le terrain dont il s'agit avant qu'il eût été affecté au service du canal ou qui lui auraient été réservés lorsque ce terrain avait été acquis en vue de cette affectation.) 61, p. 479.

§ 2. — *Répression des contraventions. Compétence du conseil de préfecture.*

COMPÉTENCE. *Canal du midi. Droit de passage invoqué. Sursis.* — Lorsqu'un conseil de préfecture est saisi d'un procès-verbal de contravention de grande voirie (construction d'un aqueduc en béton sur le contre-canal dépendant du canal du Midi), et lorsque le contrevenant soutient qu'il n'a fait qu'exercer un droit de passage précédemment reconnu dans un acte de bornage et concédé aux riverains à titre d'indemnité pour la valeur des terrains que leur enlevait la construction du canal, — le conseil de préfecture peut-il surseoir à statuer jusqu'à ce que cette prétention, fondée sur les art. 696 et 697 du Code civil, ait été appréciée par l'autorité judiciaire ? — *Rés. nég.* — Le fait poursuivi constituant une contravention de grande voirie aux termes de l'arrêt du Conseil, du 24 juin 1777, art. 11, et des art. 158 et 166 du décret du 12 août 1807 sur le canal du Midi, sa

répression n'est pas subordonnée à la question de savoir si le demandeur avait ou non un droit de passage. 72, p. 447.

— *Question de propriété. Sursis. Coupe de fourrage sur les francs-bords d'une rigole alimentaire.* — Lorsque la largeur du franc-bord d'une rigole alimentaire d'un canal de navigation a été fixée par des actes de l'ancienne royauté, le conseil de préfecture peut-il surseoir à statuer sur une contravention commise sur ce franc-bord dans les limites résultant de ces actes, jusqu'à ce que la question de propriété soulevée par le contrevenant ait été jugée par les tribunaux compétents ? — *Rés. nég.*

— D'après les art. 158 et 166 du décret du 12 août 1807, toute usurpation ou anticipation sur le domaine du canal du Midi constitue une contravention de grande voirie, et doit être punie des peines portées dans les règlements relatifs audit canal. (Dans l'espèce, propriétaire ayant coupé un fourrage en luzerne planté sur le franc-bord d'une rigole alimentaire.) 62, p. 171.

— *Construction en saillie sur l'alignement du canal de l'Ourcq. Compétence. Constructions élevées sans autorisation en saillie sur l'alignement du canal de l'Ourcq. Condamnation à l'amende et à la démolition.* — Propriétaire — alléguant que ces constructions, signalées comme ayant été élevées en 1855, remontaient à un temps immémorial, — et soutenant que cette allégation de possession immémoriale soulevait une question de propriété dont la solution appartenait à l'autorité judiciaire. 60, p. 119.

— *Délimitation. Contestation sur l'étendue des dépendances d'un canal. Compétence du Conseil de préfecture pour ordonner une expertise. Plantation faite par un riverain.* — Lorsqu'un propriétaire riverain d'un canal, — cité devant le conseil de préfecture à la suite d'un procès-verbal dressé contre lui pour avoir fait une plantation le long de la rive et sur la digue de ce canal, — allègue pour défense que la plantation a été faite *en dehors des dépendances du canal*, sur un terrain dont il serait propriétaire, — le conseil de préfecture peut-il, sans excéder ses pouvoirs, ordonner une expertise pour vérifier l'allégation du propriétaire et par conséquent l'étendue des dépendances du canal ? — *Rés. aff.* — (On objecterait en vain qu'il appartient à l'autorité administrative seule *de déterminer les limites du domaine public.* — Il appartient au conseil de préfecture, *juge de la contravention,* de vérifier l'allégation du défendeur, et aucune disposition législative ne lui interdit de recourir à une expertise pour procéder à cette vérification. — D'ailleurs, l'arrêté qui ordonne l'expertise ne fait pas obstacle à ce que l'administration puisse, soit dans le cours, soit après la fin de cette expertise, produire les documents et observations qu'elle croirait de nature à éclairer le conseil de préfecture et à établir que le terrain fait partie des dépendances du canal.) 67, p. 83.

ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX. *Caractère d'infraction. Dépôt d'immondices sur le bord extérieur du contre-fossé. Manœuvre d'écluse.* — Lorsqu'il y a contravention à un arrêté préfectoral rendu pour assurer le service de la navigation, mais qu'en même temps le fait tombe sous l'application d'un arrêt du Conseil antérieur à 1789, l'infraction a-t-elle le caractère de contravention de grande voirie et, par suite, le conseil de préfecture est-il compétent, en vertu de la loi du 29 floréal an 10 ? — *Rés. aff.*

— Le fait — d'un propriétaire qui a opéré un dépôt d'immondices sur le franc-bord d'un canal, dans la partie comprise *entre le contre-fossé et le mur de sa propriété,* et qui n'allègue pas que ce dépôt ait été effectué sur un terrain ne faisant pas partie des dépendances du canal, — tombe-t-il sous l'application de l'art. 4 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777 ? — *Rés. aff.* — En conséquence, le conseil de préfecture ne peut se déclarer incompétent pour l'application de la peine, en se fondant sur ce qu'il y a seulement infraction à un arrêté préfectoral et que la répression doit en être poursuivie en vertu de l'art. 471 du Code pénal.

— Le fait — d'un propriétaire de bateau qui a manœuvré une ventelle des portes d'aval de l'écluse d'un canal, malgré la défense de l'éclusier, — tombe-t-il sous l'application des art. 4 et 11 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777 ? — *Rés. aff.* 64, p. 933.

CARACTÈRE DE CONTRAVENTION. ARRÊTS DU CONSEIL ANTÉRIEURS A 1789.

— *Abaissement des eaux. Usine sur un cours d'eau non navigable.* — Le fait par le propriétaire ou locataire d'une usine située sur un cours d'eau non navigable, mais alimentée par les eaux d'un canal de navigation, d'avoir abaissé les eaux contrairement aux dispositions d'un arrêté préfectoral, pris dans l'intérêt de la navigation, constitue-t-il une contravention de grande voirie? — *Rés. aff.* — (Il y a contravention à l'art. 9 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, qui défend aux propriétaires ou meuniers de retarder en aucune façon la navigation et le flottage.)

— En doit-il être ainsi même dans une espèce où l'usinier objecte — que l'usine existait antérieurement au canal, — qu'aux termes de l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807, lorsque, pour ouvrir une nouvelle navigation, il est nécessaire de réduire l'élévation des eaux des usines, le prix d'estimation du dommage ainsi causé doit être payé par les concessionnaires des travaux *avant* qu'ils puissent faire cesser le travail des usines ou des moulins, — que, par conséquent, l'arrêté préfectoral modifiant les conditions dans lesquelles, lui usinier, pouvait jouir des eaux d'une rivière non navigable ne pouvait être exécuté qu'au temps qu'il aurait été préalablement indemnisé? — *Rés. aff.* — (L'usinier reste libre de se pourvoir devant qui de droit, s'il s'y croit fondé, pour obtenir une indemnité.) 60, p. 601.

— *Abaissement des vannes de décharge. Compétence.* — Un particulier a abaissé les vannes de décharge d'un vannage attenant à une écluse. — Cette opération, effectuée contrairement aux dispositions d'un arrêté préfectoral pris pour assurer l'exécution de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, et prescrivant que l'éclusier seul a le droit de manœuvrer les ventelles et portes d'écluses, — a eu pour résultat de produire des mouvements dans le niveau du plan d'eau des biefs inférieurs et de faire monter les eaux sur les terrains voisins, en amont. — Un fait de cette nature constitue-t-il une contravention de grande voirie tombant sous l'application de l'art. 9 dudit arrêt du Conseil et dont il appartient au conseil de préfecture de connaître? — *Rés. aff.* 74, p. 389.

— *Absence de pénalité. Infraction à un arrêté préfectoral. Conservation du canal et des ouvrages. Abandon d'un bateau amarré. Détériorations. Frais du procès-verbal. Dépens.* — Toute infraction aux prescriptions des arrêtés préfectoraux qui ont pour but d'assurer *non seulement* la liberté et la sûreté de la navigation, *mais aussi* la conservation du canal et des ouvrages en dépendant, constitue-t-elle une contravention de grande voirie? — *Rés. aff.*

— La disposition d'un arrêté préfectoral, d'après laquelle tout bateau en stationnement doit être amarré à ses extrémités et être gardé de jour et de nuit, a-t-elle pour but d'assurer non seulement la liberté et la sûreté de la navigation, mais aussi la conservation du canal et des ouvrages en dépendant? — *Rés. aff.*

— Pour le fait d'avoir fait naviguer sur un canal un bateau qui, contrairement à cette prescription, a été, après avoir été amarré, abandonné par son équipage, il n'est établi aucune peine ni dans l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, ni dans aucun des règlements sur la grande voirie dont la confirmation a été prononcée par l'art. 29 du titre 1er de la loi des 19-22 juillet 1791, ni dans les lois et règlements intervenus postérieurement à cette loi. — La loi du 29 floréal an 10 autorise seulement la juridiction administrative à ordonner la réparation du dommage qui aurait été causé par l'auteur de la contravention et à régler les sommes dues pour cette réparation.

— Lorsqu'une détérioration n'a été commise, l'auteur de cette contravention peut seulement être condamné à payer les frais du procès-verbal et aux dépens. — V. la note. 59, p. 333.

— *Absence de dégradation appréciable. Branche coupée.* — Décidé qu'un propriétaire voisin d'un canal, — en coupant une branche et quelques rejetons d'un peuplier planté sur les francs-bords d'un canal, — n'avait commis *aucune dégradation appréciable* sur les dépendances ou les francs-bords de ce canal. (D'où la conséquence qu'il n'y avait pas contravention de grande voirie.) 61, p. 414.

— *Absence de dommage. Herbe coupée.* — Le fait d'avoir coupé de l'herbe sur les dépendances d'un canal constitue-t-il une contravention de grande voirie, lorsqu'il n'a causé aucune dégradation? — *Rés. nég.* — (Le conseil de préfecture *doit se déclarer compétent* pour statuer sur le procès-verbal dressé contre l'auteur du fait, *mais il doit le renvoyer* des fins du procès-verbal.) 61, p. 835.

— *Infraction aux arrêtés préfectoraux. Absence de dommage et d'obstacle à la navigation. Compétence.* — Lorsqu'une disposition prohibitive (dans l'espèce, défense de circuler à cheval ou en voiture sur les digues des rivières et canaux) a été prise par un arrêté préfectoral en exécution d'un ancien arrêt du Conseil, l'infraction à cette disposition constitue-t-elle une contravention de grande voirie, *alors même que* le fait incriminé n'a causé aucun dommage et n'a apporté aucun obstacle à la navigation ni au halage? — *Rés. aff.* — V. la note. 59, p. 512.

— *Passage à cheval ou avec voiture attelée d'un cheval sur la digue d'un canal ou d'une rivière canalisée.* — Un particulier — contre lequel a été dressé un procès-verbal constatant qu'il a circulé à cheval ou avec une voiture attelée d'un cheval sur la digue de halage d'un canal de navigation, — peut-il être renvoyé de la poursuite, *par le motif* que le fait n'avait causé aucune dégradation et n'était pas de nature à mettre obstacle à la navigation? — *Rés. nég.* — (La digue dont il s'agit fait partie des ouvrages publics dépendant du canal; le fait incriminé, qui était *de nature à causer des dégradations* à cette digue *et à faire obstacle à la navigation*, constitue une contravention à l'art. 11 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777.) Années 1859, p. 512; — 1864, p. 291; — 1865, p. 872.

— *Banquette en pierre. Détérioration. Lavage de linge.* — Un conseil de préfecture, — saisi d'un procès-verbal *constatant* qu'une personne, en lavant son linge sur la banquette en pierre d'un canal, a occasionné une dégradation à cette banquette, — peut-il se déclarer incompétent en se fondant, *d'une part*, sur ce que le fait incriminé *n'a pu* causer aucune dégradation, et que, *d'autre part*, il ne constitue pas, *par lui-même*, une contravention de grande voirie? — *Rés. nég.* — Loi du 29 floréal an 10.

— Décidé qu'en fait, *il y avait eu détérioration*. 67, p. 335.

— *Bâtardeau* (*Rupture d'un*).— Appréciation du dommage causé aux rives et ouvrages d'art d'un canal par suite de la coupure d'un bâtardeau établi en temps de crue dans ce canal dérivé de la Moselle. — Le contrevenant soutenait qu'il avait pratiqué cette coupure sous la pression d'une nécessité de force majeure pour préserver de l'inondation sa propriété et celle des autres riverains; que, d'ailleurs, le bâtardeau était mal installé. 74, p. 428.

— *Bateau échoué. Fait non imputable au conducteur. Arrêt du Conseil du 24 juin 1777.* — L'échouage d'un bateau dans un canal, alors que cet accident n'est pas imputable au conducteur, et que celui-ci n'a pas refusé d'obtempérer aux ordres donnés par l'administration pour l'enlèvement des débris, — constitue-t-il une contravention à laquelle il y aurait lieu d'appliquer l'amende édictée par les art. 3 et 4 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777? — *Rés. nég.* 74, p. 117.

CHEMIN DE HALAGE. *Abandon de voiture.* — Le fait d'avoir abandonné une voiture sur le chemin de halage d'un canal constitue-t-il une contravention aux art. 3 et 11 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777? — *Rés. aff.* — Ainsi décidé, par le motif que ce fait était *de nature* à faire obstacle à la navigation.

— Ce fait est-il, aux termes des art. 4 et 11 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777 et de l'art. 1er de la loi du 23 mars 1842, passible d'une amende de 16 francs à 300 francs, alors même qu'il n'aurait causé aucune gêne ni aucun retard à la navigation? — *Rés. aff.* — (Le conseil de préfecture ne pourrait pas se borner à condamner le contrevenant à payer les frais du rangement de la voiture et ceux de l'instance.) 62, p. 49.

— *Stationnement d'une voiture sur le chemin. Pouvoirs du conseil de préfecture quant aux amendes.* — Un marchand de bois, qui a fait stationner pendant six heures sur le chemin de halage d'un canal (dans l'espèce, chemin de halage établi sur le terre-plein d'un port) une voiture chargée

de bois de chauffage, — a contrevenu à l'art. 3 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777 (lequel ordonne à tous riverains, mariniers ou autres de faire enlever les empêchements étant de leur fait dans le lit des rivières ou sur leurs bords, sous peine d'amende).

— Le conseil de préfecture peut-il, — tout en reconnaissant l'existence de la contravention, — décider qu'il n'y a pas lieu de condamner le contrevenant à l'amende? — *Rés. nég.* 67, p. 84.

— *Circulation avec voiture. Compétence. Amende.* — Le fait de circuler avec une voiture sur le chemin de halage d'un canal constitue-t-il une contravention de voirie donnant lieu à l'application d'une amende, et n'est-ce pas à tort qu'un conseil de préfecture se déclare incompétent pour statuer sur le procès-verbal constatant ce fait? — *Rés. aff.* — Arrêt du Conseil du 24 juin 1777, art. 3 et 11; L. du 23 mars 1842. Amende variant de 16 à 300 francs.

Objection tirée de ce que, aucune dégradation n'ayant été causée aux ouvrages dépendant du canal, il n'y avait lieu à l'application des peines édictées par l'arrêt de 1777, — et qu'il y aurait eu seulement une contravention au règlement préfectoral sur la police du canal, rentrant dans la compétence du tribunal de simple police. 73, p. 142.

— *Talus et francs-bords. Dépaissance. Stationnement de chevaux.* — Le fait d'avoir laissé paître des bestiaux sur les talus et francs-bords d'un canal constitue-t-il une contravention à l'art. 11 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, alors même qu'il n'en est résulté aucune dégradation? — *Rés. aff.*

— De même, le fait d'avoir attaché des chevaux aux roues d'une voiture placée sur le bord du chemin de halage, dans une partie où le stationnement des chevaux n'était pas autorisé, constitue-t-il une contravention aux art. 3 et 11 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, alors même qu'il n'en est résulté ni dégradations au chemin de halage, ni obstacle à la navigation? — *Rés. aff.*

— Ainsi décidé par le motif que ces faits étaient *de nature* à faire obstacle à la navigation et à causer des dégradations tant aux talus et francs-bords du canal qu'au chemin de halage. — V. la note. 59, p. 89.

— *Chemin de contre-halage. Dépaissance. Contravention. Compétence.* — Le fait d'avoir laissé stationner et pâturer des bestiaux sur les digues et talus du chemin de contre-halage d'un canal, constitue-t-il une coutravention à l'art. 11 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777 et à l'art. 1er de la loi du 29 floréal an 10, alors même qu'il n'en est résulté aucune dégradation? — *Rés. aff.* — Ainsi décidé par le motif que ce fait était *de nature* à causer des dégradations à cette partie du canal.

Est-ce au conseil de préfecture qu'il appartient, d'après l'art. 4 de la loi du 29 floréal an 10, de prononcer sur cette contravention, alors même que le fait incriminé constituerait en outre une infraction à un arrêté pris par le préfet pour régler la police de la navigation sur ledit canal? — *Rés. aff.* — (Cet arrêté, rendu pour assurer l'exécution de l'arrêt du Conseil et de la loi précitée en ce qui concerne la navigation du canal, et particulièrement en vue d'assurer la conservation des ouvrages d'art, ne peut avoir pour effet de changer le caractère des contraventions tel qu'il est déterminé par la loi. 59, p. 210.

ÉTENDUE DES DÉPENDANCES. *Terrain recouvrant un souterrain.* — Un terrain recouvrant le souterrain d'un canal est-il une dépendance de ce canal? — Décidé, dans l'espèce, que les terrains dont il s'agissait et qui recouvraient le souterrain d'un canal étaient *situés à l'intérieur des fossés de délimitation* de ce canal et en étaient une dépendance; — d'où la conséquence que le conseil de préfecture était compétent pour statuer sur le procès-verbal dressé contre une personne qui avait coupé de l'herbe sur ces terrains. 61, p. 835. — V. la note.

— *Ruisseau dérivé pour recevoir l'excédant des eaux du canal latéral à la Garonne. Plantations. Contravention.* — Décidé que la dérivation d'un ruisseau *opérée par la compagnie du canal latéral à la Garonne et exécutée tout entière sur des terrains acquis par elle,* — dans le but de faire de ce ruisseau un réservoir destiné à recevoir une portion des eaux excédantes

du canal, — doit être considérée comme une *dépendance du canal*; — que, par suite, aux termes de la loi du 29 floréal an 10, le conseil de préfecture était compétent pour apprécier si les plantations et constructions faites par des usiniers dans le lit de ce ruisseau constituaient une contravention de grande voirie. 70, p. 165.

— *Chambres d'emprunt. Détériorations de plantations. Compétence.* — Les chambres d'emprunt situées au pied de la digue d'un canal font-elles partie des ouvrages dudit canal? — *Rés. aff. par le min. des trav. publ.*

— L'instruction n'établissant pas que les chambres d'emprunt de l'espèce fissent partie des ouvrages du canal, jugé que le fait d'avoir coupé et détérioré des plantations dans lesdites chambres ne rentrait pas dans les contraventions de grande voirie dont la répression appartient aux conseils de préfecture. 59, p. 71.

FEU DE PAILLE ALLUMÉ SUR LE TROTTOIR DE LA LEVÉE. BATTOIR A BLÉ. PRÉPOSÉS. RESPONSABILITÉ. — Le propriétaire d'un battoir à blé a-t-il pu être déclaré responsable d'une contravention à l'art. 4 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, commise par des ouvriers préposés par lui à la conduite du battoir qu'il met à la disposition du public? — *Rés. aff.* — Ces ouvriers avaient allumé un feu de paille sur le trottoir de la levée du canal : ils déclaraient avoir agi d'après les ordres de leur maître et dans l'accomplissement de leur service. 74, p. 702.

MATÉRIAUX JETÉS DANS LA DÉCHARGE D'UN DÉVERSOIR. — Lorsqu'un emplacement est affecté à la décharge d'un déversoir compris dans les dépendances d'un canal, un propriétaire voisin qui y jette des matériaux sans en avoir obtenu l'autorisation, commet-il, — alors même qu'il aurait des droits de propriété sur cet emplacement, — une contravention aux dispositions de l'art. 4 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777? — *Rés. aff.* 61, p. 414.

LOCATAIRE DE CHUTE D'EAU. *Vanne fermant la prise d'eau dans l'intérêt de la navigation. Destruction de la vanne.* — Une vanne qui a été, — dans l'intérêt du service de la navigation et en exécution des ordonnances de police relatives au point d'eau d'un canal de navigation, — placée par un agent de l'administration en tête de la prise d'eau d'une usine alimentée par les eaux de ce canal — constitue un ouvrage que le locataire de la chute d'eau de cette usine ne peut détruire ou dégrader, sans commettre une contravention de grande voirie tombant sous l'application des art. 4, 11 et 24 de l'arrêt du Conseil du 24 juin 1777, — et, pour dénier à l'acte qu'il a commis le caractère de contravention, ce locataire *n'est pas recevable* à soutenir que la fermeture de sa prise d'eau, dans l'intérêt de la navigation, était une atteinte au droit qu'il prétend avoir, en vertu de son bail, de jouir des eaux du canal à partir d'une certaine cote. 69, p. 223.

§ 3. — *Portée et interprétation des traités de concessions et décisions diverses.*

CHEMIN DE HALAGE. *Pont tournant construit par un particulier sur le chemin. Démolition ordonnée pour cause de sécurité publique. Préfet. Etendue de pouvoirs.* — Un préfet n'excède pas ses pouvoirs en ordonnant qu'un particulier, — autorisé précédemment à construire un pont tournant en bois sur le chemin de halage d'un canal, — sera tenu de le démolir ou de le reconstruire dans des conditions donnant toute sécurité au passage des chevaux pour le halage. — (*On objecterait en vain* que le préfet aurait dû se conformer aux prescriptions de la déclaration du roi du 18 août 1730 (déclaration relative aux formalités à remplir dans le cas de démolition pour sûreté publique de maisons et bâtiments). — Aux termes des lois des 22 décembre 1789-10 janvier 1790 et 28 pluviôse an 8, il appartient au préfet de prendre les mesures nécessaires pour la sûreté des communications publiques et de la navigation). 67, p. 148.

CHEMIN VICINAL EMPRUNTANT LE CHEMIN DE HALAGE D'UN CANAL. — V. Communes, et au vol. 1866, p. 623.

— *Voie ouverte sur les francs-bords d'un canal classée comme chemin vicinal.* — V. Communes, et au vol. 1866, p. 41.

— *Mise en état d'un chemin vicinal dévié. Obligation de la compagnie du Canal latéral à la Garonne et de l'Etat.* — V. Travaux publics, et au vol. 1872, p. 727.

CONCESSION A PERPÉTUITÉ. *Canal de navigation. Traité entre la compagnie et un tiers. Cession de terrain. Jouissance garantie d'une prise d'eau. Exécution. Etat et diamètre des conduits. Compétence judiciaire.* — Confl., 1er Suppl. 73, p. 38.

CONCESSION DE PRISE D'EAU. CANAL CÉDÉ AVANT 1789 PAR UNE VILLE AUX ÉTATS DE LA PROVINCE, REPRÉSENTÉE AUJOURD'HUI PAR LE CANAL DU MIDI, SOUS RÉSERVE DE CONCESSION D'EAU A FAIRE AUX HABITANTS ET RIVERAINS. *Compétence de l'Empereur en Conseil d'Etat*, en vertu des art. 124 et 125 du décret du 12 août 1807, relatif au canal du Midi, pour autoriser, sur la proposition du directeur général des ponts et chaussées, la concession d'une prise d'eau à un particulier qui la réclame comme habitant de la ville cessionnaire sous les réserves ci-dessus indiquées.

— *Néanmoins, — en présence de l'opposition de la compagnie du canal du Midi,* — opposition fondée sur ce que les réserves faites par la ville auraient cessé d'avoir leur effet par suite des lois et actes postérieurs en vertu desquels la propriété du canal du Midi et de ses dépendances a été d'abord transmise à l'Etat et ensuite à la compagnie de ce canal, et sur ce qu'en tout cas, les réserves n'auraient pas été faites au profit des habitants de la ville, mais seulement au profit des riverains du canal cédé, — doit-il être *sursis à la concession de la prise d'eau jusqu'à ce que les questions préjudicielles qu'elle soulève aient été résolues par l'autorité compétente ? — Rés. aff. — Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, est-il l'autorité compétente à* raison de la nature des actes dont il s'agit de déterminer le sens et la portée, — et qui sont : — 1° la délibération par laquelle la ville a offert la cession aux Etats du Languedoc ; 2° la délibération des Etats portant acceptation ; 3° l'arrêt du roi en son conseil, portant approbation de ces délibérations ; 4° les lois et actes postérieurs par lesquels la propriété du canal a été attribuée successivement à l'Etat et à la compagnie ? — *Rés. aff.*

— Décidé — que la ville (Narbonne) avait stipulé au profit *des habitants et des riverains* du canal cédé (canal connu sous le nom de Robine), non seulement le maintien des prises d'eau déjà concédées, mais *le droit d'obtenir, à l'avenir et dans les mêmes conditions que par le passé, les prises d'eau dont ils auraient besoin et qui pourraient être concédées sans nuire à la navigation,* et qu'aucun des actes postérieurs n'avait infirmé cette stipulation.

— *Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, est-il également compétent* sur une dernière contestation élevée par la compagnie du canal du Midi, laquelle soutient que le demandeur en concession de la prise d'eau ne se trouve pas *dans les conditions d'habitant ou de riverain* qui lui permettrait de réclamer la concession en vertu des réserves faites par la ville au moment de la cession du canal ? — *Rés. nég. — C'est à l'autorité judiciaire* qu'il appartient de statuer sur cette question *d'application individuelle* des actes. 67, p. 625.

CONCESSION. *Interprétation. Terrains en dehors de la largeur assignée au canal. Interprétation du contrat intervenu entre l'Etat et un concessionnaire de canal :* — Décidé que la concession avait compris des terrains placés en dehors de la largeur assignée au canal. 64, p. 333.

ENTRETIEN ET RECONSTRUCTION DE PONTS. *Canal du Languedoc. Interprétation sur le renvoi de l'autorité judiciaire, d'anciens édits et actes relatifs au canal du Languedoc :* — Décidé que, — si les actes dont l'interprétation était demandée, et notamment la délibération des Etats de la province du Languedoc, du 19 décembre 1680, l'arrêt du Conseil d'Etat du roi du 24 avril 1739, qui a ordonné l'exécution de cette délibération, et le décret impérial du 12 août 1807, divisent en quatre classes les ponts situés sur le canal du Midi et sur les rigoles d'alimentation et de décharge qui en dépendent et déterminent, pour chacune des catégories y mentionnées, le mode de construction et d'entretien de ces ouvrages, — il ne résulte d'aucune disposition de ces actes, que l'entretien et la reconstruction du pont,

objet du litige soient à la charge de la compagnie des propriétaires du canal du Midi. 64, p. 480.

CONCESSIONNAIRE. *Contravention. Qualité pour poursuivre.* — Un concessionnaire de canal est-il recevable (en l'absence de toute disposition particulière de son cahier des charges, de l'ordonnance approbative ou de loi spéciale) à poursuivre *directement et en son nom* devant le conseil de préfecture, la répression des contraventions de grande voirie commise sur le canal ou sur ses dépendances ? — *Rés. nég.* 61, p. 60.

— *Routes impériales. Pont sur le canal du Midi. Pose de tuyaux de conduite d'eau par une ville, malgré l'opposition de la compagnie concessionnaire. Caractère des permissions de voirie. Contravention. Poursuite exercée par la compagnie du canal.* — Une ville autorisée par arrêté préfectoral à établir des conduites d'eau sous le sol d'une route impériale traversant sur un pont le canal du Midi, a, malgré l'opposition de la compagnie concessionnaire, fait creuser des tranchées et poser des tuyaux à travers les ouvrages dépendant du pont; — procès-verbal a été dressé contre les agents de la ville par un garde du canal du Midi, et la contravention a été déférée au conseil de préfecture qui a condamné la ville à enlever les conduites d'eau indûment établies et à remettre les lieux dans leur état primitif, à moins d'autorisation contraire donnée par la compagnie : — Pourvoi de la ville fondé sur la non-existence d'un droit de propriété sur le pont au profit de la compagnie et sur ce que le conseil de préfecture aurait excédé ses pouvoirs en ne tenant pas compte de la permission de voirie donnée par le préfet ; — *Rejet par le motif* que l'art. 200 du décret du 12 août 1807 portant *que les ponts construits sur le canal du Midi seront réparés, entretenus et reconstruits au besoin aux frais du canal*, (il en résulte, pour la compagnie concessionnaire, le droit de s'opposer à ce qu'aucun travail de nature à porter atteinte à la solidité de ces ouvrages et à les détériorer y soit exécuté sans son consentement;) — et que, d'autre part, l'arrêté d'autorisation du préfet rendu dans la forme des permissions de voirie *et sous réserve des droits des tiers*, ne pouvait faire obstacle à ce que la compagnie du Midi fît valoir devant l'autorité compétente les droits qu'elle prétendait avoir sur les ouvrages du pont, sur lequel est assise, au point litigieux, la chaussée de la route impériale.

C'est avec raison que le conseil de préfecture écartant du débat l'arrêté préfectoral susénoncé, a statué au fond sur la poursuite exercée par la compagnie contre la ville. 70, p. 615.

DOMMAGES. *Défaut d'entretien et de curage d'ouvrages dépendant du canal du Midi. Expertise ordonnée par le conseil de préfecture. Mise en cause de communes.*—Un particulier réclame de la compagnie, propriétaire du canal du Midi, une indemnité à raison des dommages résultant, d'après lui, du défaut d'entretien et de curage d'ouvrages dépendant du canal ; — la compagnie, de son côté, prétend que l'obligation de ces travaux incombait, pour la majeure partie, à deux communes sur le territoire desquelles se trouvent ces ouvrages et qu'elles doivent être rendues responsables du dommage ; — décidé que, dans ces circonstances, c'est à tort que le conseil de préfecture, saisi de l'action, a refusé d'ordonner que les communes fussent appelées à prendre part à l'expertise qu'il prescrivait pour la vérification des faits allégués par le réclamant. 70, p. 939.

— *Gare d'eau concédée à un particulier. Dommage.* — V. Travaux publics, et au vol. 1872, p. 429.

— *Canal Saint-Denis. Concessionnaires. Usine. Prise d'eau par la ville de Paris. Chômage. Action directe des usiniers locataires.* — V. Travaux publics, et au vol. 1869, p. 578.

— *Usines. Régularisation du lit du Rhin. Rupture d'un canal alimentant une usine. Défaut d'entretien d'une prise d'eau.* — Appréciation de faits. 69, p. 938.

— *Usine. Trop-plein des eaux. Prairies. Décret réglementaire. Recours contentieux.* — Le recours devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, est-il recevable contre une décision ministérielle qui a refusé de faire droit à une demande en révision d'un décret portant règlement des eaux d'une usine située sur un canal de navigation — (demande fondée, selon

la commune demanderesse, sur ce que le décret aurait eu pour effet de priver des eaux auxquelles elle avait droit, en vertu de titres anciens, des prairies dont elle était propriétaire, et ce sans aucun motif d'utilité générale, mais dans l'intérêt privé de l'usine et contrairement à la chose jugée par l'autorité judiciaire)? — *Rés. nég.* 65, p. 184.

SAINT-GOBAIN (*Manufacture de*). *Interdiction de construire.* — Interprétation des lettres patentes du 31 janvier 1747, qui ont autorisé la compagnie des glaces de Saint-Gobain à se mettre en possession, moyennant un certain prix, de bâtiments et emplacements appartenant à un particulier, pour en jouir en toute propriété : — Décidé que ces lettres patentes n'avaient point affranchi ces bâtiments et emplacements de la servitude imposée aux propriétés riveraines du canal de Saint-Quentin par l'édit de septembre 1724 et par le jugement des commissaires généraux du Conseil du 27 février 1738 (interdiction d'élever de nouvelles constructions ou d'augmenter celles existant dans une distance de deux perches à partir de l'arête du canal). 60, p. 120.

— *Chose jugée.* — *Appréciation de la portée du précédent arrêt.* — Décidé que la prétention élevée par la compagnie de Saint-Gobain — de trouver dans des lettres patentes du 31 janvier 1747 une autorisation implicite de reconstruire les bâtiments litigieux sur l'emplacement où ils existaient à cette époque (c'est-à-dire à une distance de l'arête du canal de Saint-Quentin, moindre que la distance légale) — était contraire au sens des lettres patentes de 1747, tel qu'il avait été déterminé par le précédent arrêt. 62, p. 493.

SENS, PORTÉE ET EFFETS D'UNE VENTE NATIONALE. *Caractère, limites et dépendances d'un canal. Conflit.* — V. à la Table, Domaine de l'Etat, et au vol. 1861, p. 898.

VILLE CESSIONNAIRE D'UN CONCESSIONNAIRE DE CANAL. *Prise d'eau. Tarif des redevances. Préfet. Etendue de pouvoirs.* — Un arrêté préfectoral — portant approbation d'une délibération par laquelle le conseil municipal — d'une ville devenue cessionnaire des concessionnaires d'un canal de navigation — en maintenant les prises d'eau existant sur ce canal a réglé le tarif des redevances auxquelles ces prises d'eau seraient assujetties — est-il pris dans la limite des pouvoirs du préfet? — *Rés. aff.* — Loi des 12-20 août 1790, arrêté du directoire exécutif du 19 ventôse an 6, décret du 25 mars 1852 et loi du 18 juillet 1837.

— (D'ailleurs, l'arrêté préfectoral ne fait point obstacle à ce que les réclamants se pourvoient, s'ils s'y croient fondés, devant l'autorité compétente, pour y faire valoir les droits qu'ils prétendraient avoir de contester les articles du tarif dont l'application leur sera faite.) 63, p. 151.

SECTION VI. — *Routes* (Table décennale, p. 690).

§ 1. Dégradations.
2. Anticipations.
3. Alignement.
§ 4. Plantations.
5. Dépôts.
6. Décisions diverses.

§ 1er. — *Dégradations.*

ART. 1er. — Dégradations résultant d'actes pratiqués sur le sol même de la route ou de ses dépendances.

BACS. *Abordage. Avarie. Route départementale.* — Les dommages causés à un bac servant à réunir deux tronçons d'une route départementale, constituent-ils une contravention de grande voirie dont il appartient au conseil de préfecture de connaître? — *Rés. nég.* — Ce bac ne fait pas partie intégrante de la route. 74, p. 460.

COUPURES PAR DES RIGOLES D'ARROSAGE. — Sont condamnés à l'amende et à la réparation des dommages, par application de l'arrêt du Conseil du 17 juin 1721, des particuliers qui avaient occasionné des dégradations à une route départementale, en la coupant transversalement par des rigoles destinées à arroser leurs champs. — (En vain lesdits particuliers exci-

paient-ils de ce que la commune n'avait pas exécuté l'engagement que, suivant eux, elle aurait pris, lors de la confection de la route et en échange de l'abandon gratuit des terrains nécessaires, de canaliser les eaux situées en amont, afin de faciliter l'arrosage des champs inférieurs; ils n'étaient pas fondés à se prévaloir de cette circonstance pour repousser l'application de l'arrêt du Conseil du 17 juin 1721.) — L'amende est modérée à 5 francs pour chaque contrevenant. 68, p. 167.

DIVAGATIONS DE BESTIAUX. *Dégradations. Réparation. Amende. Compétence.* — Ordonnance du 4 août 1731; arrêt du 16 décembre 1759; décret du 16 décembre 1811. — Le fait d'avoir occasionné des *dégradations à une route* en y laissant paître des bestiaux, constitue-t-il une contravention de grande voirie? — *Rés. aff.* 1864, p. 544; — même lorsqu'il s'agit de *route non plantée*, 1873, p. 80; — cette contravention n'est pas punissable d'une amende. — Elle doit donner lieu seulement à la réparation du dommage causé, 1873, p. 80, et à la condamnation du contrevenant aux *frais du procès-verbal*, 1864, p. 544; — c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de prononcer cette condamnation, bien qu'il n'y ait pas d'amende à appliquer, 1864, p. 544; — 1873, p. 80.

— *Route plantée. Absence de détériorations.* — Un berger — qui, empruntant une route plantée pour conduire ses bestiaux à leurs pâturages habituels, les laisse, malgré les avertissements réitérés qui lui ont été donnés par les agents de l'administration, se répandre et pâturer dans les fossés et sur les accotements de la route, — commet-il une contravention à l'arrêt du Conseil du 16 décembre 1759, *alors même que* les bestiaux ne détériorent pas les plantations de la route? — *Rés. aff.* 62, p. 745.

EGOUT EXISTANT SOUS UNE ROUTE POUR LE SERVICE DE PROPRIÉTÉS PARTICULIÈRES. *Négligence dans l'entretien.* — Un aqueduc, établi au-devant d'une maison et dont l'existence est antérieure au classement de la route qu'il traverse, a été construit pour conduire les eaux provenant de cette maison dans un jardin situé de l'autre côté de la route et appartenant au même propriétaire : — Ce propriétaire *n'a pu être autorisé* à maintenir cet aqueduc au moment du classement de la route *que sous la condition* qu'il ne résulterait de ce maintien aucun dommage pour la route. — Mais la négligence du propriétaire à faire réparer cet aqueduc doit-elle être considérée, — si elle n'a pas fait refluer les eaux provenant de la maison de manière à occasionner à la route des dégradations, — comme constituant une contravention de grande voirie? — *Rés. nég.* 66, p. 169.

OUVRAGE ÉTABLI PAR UN RIVERAIN EN SAILLIE SUR LA ROUTE. *Saut de loup. Prescription. Démolition. Amende. Frais de procès-verbal.* — Lorsqu'un ouvrage (dans l'espèce, un saut de loup), établi par un propriétaire riverain d'une route, le long de sa propriété, forme saillie sur la route, et que ce propriétaire ne justifie d'aucune autorisation donnée par l'administration à lui ou à ses auteurs, — la démolition doit-elle, — quel que soit le laps de temps écoulé depuis la construction de l'ouvrage et nonobstant toute objection de prescription, — être ordonnée dans l'intérêt toujours subsistant de la viabilité? — *Rés. aff.*

— L'amende est soumise à la prescription établie par l'art. 640 du Code d'instruction criminelle. — Le propriétaire doit être condamné aux frais du procès-verbal dressé contre lui. — V. la note. 66, p. 854.

PLANTATION D'UN MAI SUR UNE ROUTE. *Lieux rétablis immédiatement dans leur état primitif par les contrevenants eux-mêmes. Absence de détériorations.* — Le fait — d'avoir, sans autorisation, déplacé quelques pavés sur un des côtés d'une route (dans l'espèce, route traversant un village) pour y planter un arbre (dans l'espèce, un mai) — ne doit donner lieu ni à amende, ni à réparation de dommage, lorsque les auteurs du fait se sont arrêtés dès qu'ils ont été avertis qu'ils commettaient une contravention et ont remis les lieux dans leur état primitif, et que, d'ailleurs, il n'est résulté du fait aucune détérioration pour la route. — Les auteurs du fait doivent être renvoyés des fins du procès-verbal. 67, p. 106.

PONCEAU SUR LE FOSSÉ D'UNE ROUTE. *Absence d'autorisation.* — Application de l'arrêt du Conseil du 5 avril 1772, d'après lequel il est défendu d'ouvrir

aucun passage sur les fossés des grandes routes sans en avoir obtenu une permission expresse et par écrit. 67, p. 86.

Rigole d'écoulement *des eaux d'une route. Suppression.* — V. l'art. suivant, *in fine.*

Talus en déblai enlevé *par un propriétaire riverain. Justification de l'assiette et des limites de la route.* — Procès-verbal dressé contre un propriétaire riverain d'une route, à raison de ce qu'il aurait enlevé sans autorisation une partie du talus en déblai d'une route : Renvoi des fins du procès-verbal, par le motif qu'il n'était pas justifié par l'administration que ce talus fît partie de la route. 59, p. 677.

Talus en remblai mis en culture *par un riverain.* — Décidé que le terrain, objet du litige, constituait un talus en remblai d'une route — d'où la conséquence qu'il en formait une dépendance et qu'un riverain en le mettant en culture avait commis une contravention de grande voirie. 66, p. 951.

Travaux autorisés sur propriété riveraine, sous condition d'établissement d'un aqueduc sur le fossé de la route. Aqueduc non construit. *Fossés supprimés. Obstacle à l'écoulement des eaux. Poursuite en contravention. Question de servitude. Compétence des tribunaux civils.* — Le préfet, en autorisant le propriétaire d'un terrain *longeant une route* à entreprendre des travaux sur ce terrain, lui a prescrit d'établir sur le fossé de la route un aqueduc dans des conditions déterminées; — Cet aqueduc, cependant, n'a pas été construit; les fossés de la route se trouvent supprimés, et le propriétaire mis en demeure de les rétablir par arrêté du préfet, n'a pas obéi à cette injonction : — Le fait d'avoir supprimé ces fossés, sans les avoir remplacés par un aqueduc, constitue-t-il une contravention de grande voirie dont il appartient au conseil de préfecture de poursuivre la répression, aux termes de la loi du 29 floréal an 10, art. 1er? — *Rés. aff.*

— Décidé, par suite, que c'est avec raison que le conseil de préfecture avait condamné les acquéreurs *de la partie de l'immeuble riveraine de la route* à rétablir, sur la réquisition de l'administration, les fossés devant leur propriété, sauf à ces propriétaires à exercer contre leur vendeur tel recours que de droit.

— Mais décidé que c'est à tort que le conseil de préfecture avait condamné ces acquéreurs à rétablir le sol de leur propriété à la hauteur qu'il avait avant son exhaussement, et à remettre l'écoulement des eaux de la route dans l'état où il se trouvait avant les constructions élevées sur leur terrain. — (*Motifs tirés* — de ce qu'il ne résultait pas de l'instruction que l'administration fût fondée à imputer aux travaux exécutés ou aux constructions élevées sur le terrain les amas d'eau qui se produisaient sur un certain point de la route et y occasionnaient des dégradations qui constitueraient des contraventions de grande voirie, dont la répression devrait être poursuivie aux termes de l'ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris du 17 juillet 1781 et de la loi du 29 floréal an 10; — que, si l'administration soutenait qu'en dehors même de toute dégradation dont la route aurait à souffrir, le terrain appartenant aux requérants était grevé d'une servitude d'écoulement des eaux de la route, *cette prétention ne pourrait donner lieu qu'à une contestation devant les tribunaux civils.*) 68, p. 700.

Art. 2. — Dégradations résultant de travaux exécutés sur le sol des propriétés voisines de la route.

Obstacle a l'écoulement des eaux d'une route. *Servitude illégalement établie. Contravention.* — Le fait par un particulier d'avoir, *en rétablissant le mur de clôture de sa propriété,* bouché un aqueduc destiné à l'écoulement des eaux d'une route, et mis ainsi obstacle à l'écoulement de ces eaux, — alors que, depuis plusieurs années, elles se déversaient dans sa propriété au moyen d'une brèche pratiquée par l'administration dans le mur de clôture sans aucune opposition de sa part, — constitue-t-il une contravention de grande voirie? — *Rés. aff.* — V. la note.

— Par suite, le contrevenant est condamné à l'amende et au rétablissement des lieux dans leur état primitif. Mais le Conseil déclare en même temps que son arrêt ne fera point obstacle à ce que ledit contrevenant se pourvoie devant qui de droit, s'il s'y croit fondé, pour faire statuer sur la question de servitude relative à l'écoulement des eaux de la route sur son terrain, et sur l'indemnité à laquelle il prétendrait avoir droit. 59, p. 276.

CONSTRUCTION D'UN MUR *par un riverain. Suppression d'une ruelle. Obstacle à l'écoulement des eaux. Absence d'autorisation. Démolition ordonnée. Décharge.* — Un propriétaire riverain d'une route, — poursuivi comme ayant commis une contravention de grande voirie pour avoir supprimé sans autorisation et enclos dans sa propriété, en construisant un mur, une ruelle achetée par lui de la commune et par laquelle s'écoulaient, suivant l'administration, les eaux d'un des côtés de la route, — a été condamné par le conseil de préfecture à démolir son mur et à rétablir les lieux dans leur état primitif : — Décidé que ce particulier devait être déchargé de la condamnation prononcée contre lui par les motifs suivants : — Le mur, bien que construit sans autorisation, n'empiète pas sur la voie publique; — il n'est pas établi par l'instruction que l'interruption de l'écoulement des eaux de la route soit due aux travaux faits par le réclamant; — le procès-verbal n'a pas constaté de dégradation de la route; — enfin l'administration n'allègue pas l'existence d'une servitude spéciale lui ayant conféré le droit de faire écouler les eaux pluviales sur le terrain du réclamant. 71, p. 128.

— *Obstacle à l'écoulement des eaux sur une propriété riveraine. Question préjudicielle. Nécessité de répression immédiate.* — Le conseil de préfecture — saisi d'une poursuite en contravention dirigée contre un propriétaire riverain d'une route impériale qui a fait boucher une barbacane établie pour l'écoulement des eaux de cette route (barbacane établie à l'amont sur un côté de la route, à l'aval sur un terrain cédé au riverain par voie d'alignement), — peut-il surseoir à prononcer en renvoyant le propriétaire devant les tribunaux civils, pour être statué sur la question de savoir si la propriété est ou non soumise à la servitude d'écoulement, dont l'administration la prétend grevée? — *Rés. nég.* — Le fait constitue une contravention de grande voirie, prévue par l'ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris du 17 juillet 1781, et par la loi du 29 floréal an 10. — Il n'appartient pas au conseil de préfecture de prononcer sur la question de servitude, mais il ne peut se dispenser d'ordonner *immédiatement* la répression de la contravention. 61, p. 590.

FOUILLES DANS LE LIT D'UNE RIVIÈRE LE LONG D'UN PONT. — Aucune disposition de loi ou de règlement ne prononce d'amende à raison d'une contravention de grande voirie qui a consisté à exécuter dans le lit d'une rivière non navigable, le long du pont d'une grande route, des travaux qui ont compromis la solidité de ce pont. — (Le contrevenant est seulement condamné à remettre les lieux dans leur état primitif.) 60, p. 404.

PROPRIÉTÉS NON RIVERAINES. OBSTACLE A L'ÉCOULEMENT DES EAUX. *Poursuite en contravention. Servitude. Compétence des tribunaux civils.* — Un propriétaire, — dont le terrain ne joint pas une route, mais en est séparé par des immeubles bâtis appartenant à d'autres propriétaires, — peut-il être poursuivi comme coupable de contravention de grande voirie à raison de travaux qui auraient exhaussé l'ancien niveau de son terrain et auraient ainsi nui à l'écoulement des eaux de la route? — *Rés. nég.* — Si le terrain de ce propriétaire est grevé d'une servitude d'écoulement des eaux de la route, après que ces eaux auront emprunté les propriétés riveraines de la route, l'obstacle créé à l'exercice de cette servitude par l'exhaussement du terrain *peut seulement donner lieu à une contestation devant les tribunaux civils.* 67, p. 843.

ROUTE IMPÉRIALE. *Rigole d'écoulement.* — Le fait d'avoir comblé une rigole d'écoulement *aux frais de l'Etat, mais en dehors des limites* d'une route impériale ne constitue pas une contravention de grande voirie. 69, p. 859.

§ 2. — *Anticipations.* — (V. Table décennale, p. 692.)

ANTICIPATION. *Largeur supérieure à la largeur ordinaire. Arrêt du Conseil du* 6 *février* 1776. *Arrêté préfectoral de délimitation. Recours pour excès de pouvoirs.* — Contestation sur la largeur d'une portion de route qu'une ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris avait autorisé un particulier à déplacer, sous la condition qu'il donnerait une largeur de 120 pieds (38 mèt. 98 cent.) au nouveau tracé qu'il prenait l'engagement d'ouvrir : — Décidé que la nouvelle portion de route avait été construite et terminée avec la largeur de 120 pieds fixée par l'ordonnance du bureau des finances, et que, depuis (nonobstant les faits d'anticipation et l'arrêt du Conseil du 6 février 1776, invoqué par l'ayant droit du permissionnaire), elle n'avait légalement subi aucune réduction sur cette largeur. 62, p. 27.

CONSTRUCTION SUR LE MUR D'AILE D'UN PONT. *Titres privés. Plans anciens. Compétence.* — Décidé que l'existence de constructions établies sur le mur d'aile du pont du Gave à Pau (route nationale de Bordeaux en Espagne), constituait une contravention de grande voirie, nonobstant les anciens titres privés (actes de vente) et les anciens plans d'ingénieurs, dont le propriétaire prétendait faire ressortir un droit acquis à son profit sur le domaine public : ces actes n'établissent pas que les constructions aient été appuyées sur le mur d'aile du pont en vertu d'une autorisation régulière. — En conséquence, il n'y avait pas lieu de surseoir à statuer sur l'anticipation jusqu'à ce que l'interprétation desdits actes ait été donnée par l'autorité judiciaire : la démolition doit être immédiatement ordonnée, sauf à la partie à se retirer devant le ministre des travaux publics pour obtenir, s'il y a lieu, le maintien desdits ouvrages. 72, p. 518.

CONSTRUCTION DE CHEMIN DE FER. *Maison placée à l'angle d'une route nationale et du mur d'épaulement d'un pont. Exhaussement de la route. Façade anticipant sur le domaine public.* — Pourvoi du ministre des travaux publics contre un arrêté du conseil de préfecture qui a accordé une indemnité à raison des dommages causés à une maison sur une de ses façades par l'exhaussement du niveau d'une route nationale, sans avoir statué en même temps sur un procès-verbal de contravention relatif à une autre façade de l'immeuble, qui anticiperait sur le domaine public : — Rejet *par le motif* que l'évaluation de l'indemnité allouée par le conseil de préfecture était, dans les circonstances de l'affaire, indépendante de la question de savoir si une autre façade de la maison avait été établie en anticipation sur le domaine public, et qu'il n'est pas justifié d'ailleurs que le chiffre de l'indemnité soit exagéré. 72, p. 520.

CONSTRUCTION D'UN ESCALIER EN SAILLIE. *Démolition. Amende.* — Maintien d'un arrêté du conseil de préfecture qui a condamné un particulier à la démolition d'un escalier en maçonnerie formant saillie sur le sol d'une route impériale, et à l'amende, — la partie de la route sur laquelle la contravention a été constatée, n'ayant été ni déclassée, ni délaissée par l'administration, ainsi que l'allègue le réclamant. 70, p. 968.

EMPIÈTEMENT SUR LES TALUS. *Contravention, Exception de propriété soulevée. Sursis à statuer par le conseil de préfecture. Arrêté annulé.* — La circonstance que le talus d'une route impériale, au point où un empiètement a été régulièrement constaté, aurait été formé au détriment de la propriété riveraine, ne peut faire disparaître la contravention de grande voirie résultant de l'anticipation commise par le propriétaire. — Dès lors, le ministre des travaux publics est fondé à soutenir que le conseil de préfecture méconnaît ses pouvoirs en renvoyant le contrevenant devant les tribunaux civils, pour faire prononcer sur ses droits à la propriété du terrain formant le talus de la route, et en sursêant à statuer sur la contravention jusqu'après la décision des tribunaux. 68, p. 989.

PORTION DE ROUTE DÉCLASSÉE. *Usurpation.* — Lorsque le ministre des travaux publics, — en vertu du pouvoir qui lui appartient d'autoriser les déplacements des routes impériales ou départementales à la rencontre des chemins de fer — a pris une décision approuvant le changement de tracé d'une route, décision qui a eu pour effet d'entraîner le déclassement d'une

portion de cette route, laquelle portion, après l'exécution du nouveau tracé, a cessé d'être affectée à la circulation — un propriétaire riverain qui incorpore à sa propriété une parcelle comprise dans l'ancien tracé, commet-il une contravention de grande voirie? — *Rés. nég.* — (Il ne peut appartenir au Conseil d'Etat de décider si le riverain est fondé à se prétendre propriétaire de la parcelle.) 63, p. 211.

§ 3. — *Alignement.*

ART. 1er. — Difficultés sur le caractère obligatoire de l'alignement. — (V. pour le nivellement : Travaux publics, dommages, et *infrà*, Rues de Paris, Section VIII, § 2.)

ALIGNEMENT PROPOSÉ, MAIS NON ENCORE APPROUVÉ PAR L'ADMINISTRATION SUPÉRIEURE. — Décidé, — sur la poursuite dirigée contre un propriétaire riverain d'une route, pour renouvellement, sans autorisation, d'une haie sèche, — que, d'après un ancien plan approuvé par l'intendant de Bourgogne, cet intendant n'avait approuvé les alignements de la route au point litigieux que du côté opposé à la propriété dont il s'agissait, — que, d'après ce plan, le terrain où avait été établie la haie sèche était en dehors de la voie publique, — et *que le nouveau plan d'alignement proposé par les ingénieurs* des ponts et chaussées *n'avait pas encore été approuvé par l'administration supérieure;* — que, dans ces circonstances, le propriétaire devait être renvoyé des fins du procès-verbal. 60, p. 818.

ALIGNEMENT PROJETÉ, MAIS NON APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE. *Pouvoirs des préfets. Travaux maintenus. Amende.* — Lorsqu'il existe un projet d'alignement pour une voie publique soumise au régime de la grande voirie (dans l'espèce, le quai d'un port), mais que ce projet n'a pas reçu l'approbation de l'autorité supérieure; — que, néanmoins, le préfet, se fondant sur ce qu'une maison était en saillie sur cet alignement, a refusé au propriétaire l'autorisation de la réparer, — la démolition des travaux de réparation exécutés nonobstant ce refus, doit-elle être ordonnée par le conseil de préfecture? — *Rés. nég.* 65, p. 199.

ALIGNEMENTS EN RASE CAMPAGNE. *Elargissement aux dépens d'une propriété riveraine. Préfet. Excès de pouvoirs.* ABSENCE DE PLAN GÉNÉRAL D'ALIGNEMENT. — Le droit conféré aux préfets de donner l'alignement sur les routes est-il, en ce qui concerne les alignements *à donner en rase campagne,* circonscrit dans les limites actuelles de la voie publique, — ou bien leur appartient-il de délivrer les alignements demandés, au mieux des intérêts de la grande voirie? — *Rés. dans le premier sens.* 67, p. 309.

— (Si, en vertu de l'arrêt du Conseil du 27 février 1765 et des lois des 6, 7, 11 septembre et 7, 14 octobre 1790, un préfet a le droit, *en l'absence d'un plan général d'alignement* approuvé par l'autorité compétente, et sur la demande du propriétaire, de donner un alignement partiel pour un terrain situé *le long et joignant* une route, — il ne peut donner cet alignement que *suivant la limite de la voie publique.*) — En conséquence, si de l'alignement donné par le préfet il résulte un élargissement de la route aux dépens de la propriété, l'arrêté préfectoral doit être annulé pour excès de pouvoirs, 1865, p. 199; — 1867, p. 309.

ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT DONNÉ PAR LE MAIRE. *Réclamation rejetée par le préfet. Excès de pouvoirs prétendu.* — Lorsqu'il n'existe aucun plan d'alignement général ou partiel déterminant la largeur de la voie publique, c'est avec raison qu'un préfet repousse la réclamation portée devant lui contre un arrêté d'alignement délivré par le maire, conformément aux anciennes limites. 73, p. 226.

ROUTE DÉPARTEMENTALE. *Alignement.* — Application d'une ordonnance royale réglant les alignements d'une route départementale. 69, p. 224.

ART. 2. — Contraventions. — Amende. — Démolition.

CONSTRUCTION EN SAILLIE *sur l'alignement régulièrement donné.* DÉMOLITION OBLIGÉE. — Lorsque les constructions élevées par un propriétaire le long d'une grande route font saillie sur l'alignement qui lui a été régu-

lièrement délivré, — le conseil de préfecture ne peut, *sans excès de pouvoirs*, se dispenser d'ordonner la démolition, en se fondant sur ce que la voie publique conserve au-devant de la construction une largeur considérable (dans l'espèce, plus de dix-sept mètres). 67, p. 901.

CONSTRUCTIONS EN SAILLIE. TRAVAUX AYANT UN CARACTÈRE CONFORTATIF. — Décidé que les travaux suivants exécutés à des constructions en saillie, avaient le caractère confortatif, et qu'en conséquence le contrevenant devait être condamné à l'amende et à la démolition : *Réparations importantes en ciment de Vassy, exécutées sans autorisation à un mur en saillie sur l'alignement d'une route.* 61, p. 343. — Dans l'espèce, façade lézardée en plusieurs endroits et menaçant ruine; *démolition du rez-de-chaussée et construction d'un poitrail soutenu par plusieurs poteaux.* 63, p. 734. — Dans l'espèce, *remplacement d'une poutre autorisée* par l'administration *par des chevrons et étriers en fer* qui ont *réconforté* la façade de l'immeuble. 73, p. 228. — Dans l'espèce, le propriétaire d'une maison sujette à reculement ne s'est pas borné à pratiquer dans sa façade des ouvertures avec des matériaux autres que ceux que lui imposait l'arrêté préfectoral d'autorisation, mais il a *reconstruit à nouveau cette façade* sans autorisation et malgré les avertissements des agents des ponts et chaussées. 73, p. 287. — Dans l'espèce, travaux confortatifs exécutés, pendant l'occupation allemande, sans autorisation, malgré les avertissements réitérés du conducteur des ponts et chaussées et les observations personnelles de l'ingénieur ordinaire. 74, p. 68. — Dans l'espèce, travaux effectués sans autorisation, ayant un caractère confortatif. 62, p. 803. — Dans l'espèce, le propriétaire ne s'est pas borné, conformément à l'autorisation qui lui a été donnée, à réparer le replâtrage des enduits de sa maison, il a fait appliquer (dans l'espèce, *au moyen d'un pinceau*) un mortier composé de sable et de chaux hydraulique, et a ainsi rempli les joints des maçonneries formant le rez-de-chaussée ; ce travail est confortatif. 60, p. 30. — Dans l'espèce, le propriétaire a relié au moyen d'une ancre en fer, le mur de face d'une maison sujette à reculement à un mur en retour nouvellement reconstruit et longeant une rue de voirie municipale, et a ainsi consolidé le mur de face (lequel était en surplomb et menaçait de s'écrouler.) 60, p. 134.

CARACTÈRE NON CONFORTATIF DES TRAVAUX AU MUR DE FACE. — Poursuites contre le propriétaire d'une maison sujette à reculement, motivées sur ce qu'il avait, sans autorisation, fait une *ouverture de 4 mèt.* 95 *cent. à la façade* et y avait posé un *linteau en sapin de* 5 *mèt.* 10 *cent.* de longueur et de 30 centimètres d'épaisseur sur une largeur de 28 centimètres : — Décidé que les travaux n'avaient point le caractère confortatif; d'où la conséquence qu'il n'y avait pas lieu d'en ordonner la démolition. — (Rapport établissant que les travaux dont il s'agissait faits en sous-œuvre et ayant pour effet d'ouvrir une ouverture plus large que celle existant déjà, n'étaient pas confortatifs.) 64, p. 980.

— Décidé qu'un *crépissage*, exécuté sans autorisation à la façade d'une maison sujette à reculement, n'avait pas le caractère confortatif (d'où la conséquence qu'il n'y avait pas lieu d'en ordonner la démolition). 61, p. 14.

— De même, des travaux de rejointement du mur de face *exécutés malgré le refus de l'administration.* 59, p. 547.

— *Travaux exécutés sans autorisation et malgré la défense des agents de l'administration*, par le propriétaire d'une maison en saillie sur l'alignement d'une route impériale. — (*Démolition d'un mur de refend relié perpendiculairement à la façade de la maison et substitution à ce mur d'une poutre établie sur deux colonnes en fonte, et reposant par une de ses extrémités sur le mur de face de la maison*) : — (Décidé que les travaux n'avaient pas le caractère confortatif, d'où la conséquence qu'il n'y avait pas lieu d'en ordonner la démolition.) 62, p. 841.

— *Maison formant saillie.* — Décidé qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner la suppression d'un travail (*ravalement en ciment romain du soubassement d'une maison* formant saillie sur une route nationale), exécuté sans autorisation, ce travail n'ayant pas eu pour effet de réconforter ledit soubassement. 72, p. 393.

TRAVAUX SUR LA PARTIE RETRANCHABLE. CARACTÈRE NON CONFORTATIF. — Poursuites contre un propriétaire de maison motivées sur ce qu'il avait : 1° reconstruit un mur pignon aboutissant perpendiculairement à la façade de sa maison qui forme saillie sur un alignement de route ; 2° relié au moyen d'un tirant en fer une panne de la toiture qui s'appuyait sur cette façade à un mur parallèle à ladite façade : — décidé — 1° que le mur pignon reconstruit n'était rattaché par aucun lien au mur de face ; 2° que le tirant en fer placé sous les pannes de la toiture à 1 mèt. 60 cent. au-dessus du mur de face pour corriger un vice de cette toiture, est fixé à un mur intérieur latéral audit mur de face, — *qu'ainsi* les travaux n'ont pu avoir pour effet de réconforter ce dernier mur — (d'où la conséquence qu'il n'y a pas eu contravention). 64, p. 981.

— *Construction d'un mur latéral. Démolition de la maison voisine.* — Les propriétaires des maisons sujettes à reculement peuvent-ils sans autorisation, élever des constructions à l'intérieur de ces maisons, même sur la partie retranchable, pourvu que ces travaux n'aient pas pour but de réconforter directement ou indirectement le mur de face ? — *Rés. aff.* — Dans l'espèce, reconstruction du plancher haut du rez-de-chaussée. 61, p. 62.

— Dans l'espèce, mur latéral — que le propriétaire d'une maison sujette à reculement a fait construire, sans autorisation, à la limite de sa propriété et de celle du voisin, — et qui, par suite de la démolition de partie de la maison du voisin, se trouve joindre la voie publique : — ce mur n'est point relié avec le mur de face, *d'où il suit qu'il ne peut avoir pour effet* de réconforter directement ou indirectement ce mur de face ; cette construction n'a donc pas constitué une contravention de grande voirie. — (Objections tirées par les ingénieurs — de ce que ce mur, bien que n'étant pas lié au mur de face, lui servirait, à raison de sa solidité, de contre-fort et d'appui lors des chocs des voitures, — et de ce qu'il avait une épaisseur de 48 centimètres, épaisseur dépassant par conséquent le maximum de 25 centimètres fixé par un projet de règlement administratif pour les clôtures provisoires destinées à remplacer les portions de mur mitoyen mises à découvert par suite de reculement des maisons voisines.) 60, p. 17.

— *Palissade faisant saillie sur l'alignement. Haie élevée sur la partie retranchable.* — Lorsqu'une propriété est close par une palissade en saillie sur l'alignement d'une route, le propriétaire qui fait élever sans autorisation, en arrière de cette palissade, une haie sèche dans l'intérieur de sa propriété sur la partie retranchable, mais sans que cette nouvelle clôture ait pour effet de réconforter directement ou indirectement celle qui borde la voie publique, commet-il une contravention de grande voirie ? — *Rés. nég.* — L'administration se réserve le droit d'ordonner la destruction de la nouvelle clôture, lorsque celle qui borde la route tombera de vétusté ou sera démolie. 59, p. 646.

TRAVAUX EXCÉDANT LES TERMES DE L'AUTORISATION, MAIS N'AYANT PAS LE CARACTÈRE CONFORTATIF. — Lorsqu'un propriétaire, en exécutant des travaux à la façade de sa maison en saillie sur une route, ne s'est pas conformé aux conditions de l'autorisation à lui accordée, — mais que les travaux n'ont pas un caractère confortatif, — *le conseil de préfecture ne doit pas en ordonner la démolition ;* il doit se borner à condamner le propriétaire à l'amende à raison de la contravention. 67, p. 130.

— Décidé que les travaux de *rejointoiement* dont il s'agissait n'avaient pas le caractère confortatif; d'où la conséquence qu'il n'y avait pas lieu d'en ordonner la suppression. (Travaux de rejointoiement qu'un propriétaire avait exécutés à une palissade et à un mur en excédant les termes de l'autorisation à lui accordée et même malgré le refus de l'administration.) — V. la note. 59, p. 547.

TRAVAUX EXÉCUTÉS CONFORMÉMENT A UN ALIGNEMENT DONNÉ ET MODIFIÉ POSTÉRIEUREMENT. — Un propriétaire riverain d'une route nationale, autorisé par le préfet à construire, suivant alignement déterminé, un mur de soutènement au long de son terrain, a exécuté ce travail selon les indications de l'arrêté préfectoral. — Ce propriétaire commet-il une contravention de grande voirie par le fait de ne s'être pas conformé à un nouvel

alignement modificatif du premier et notifié seulement après l'achèvement des travaux? — *Rés. nég.* 73, p. 182.

LIMITES DE L'AUTORISATION INCERTAINES. *Autorisation de recrépir partiellement une façade.* — Décidé — qu'un arrêté préfectoral autorisant un propriétaire à recrépir *partiellement* la façade de sa maison, n'avait pas fait connaître exactement quelles étaient les limites de cette autorisation, et qu'il ne résultait pas de l'instruction que le propriétaire eût contrevenu à l'autorisation. 61, p. 863.

RÉPARATIONS NON AUTORISÉES. *Amende.* — Application de l'arrêt du Conseil du 27 février 1765 à un propriétaire qui avait fait réparer sans autorisation la façade de sa maison joignant une route départementale, 1863, p. 555; — 1865, p. 199.

PROCÈS-VERBAUX N'INDIQUANT PAS QUE LES RÉPARATIONS *signalées eussent été exécutées à une façade donnant sur une route départementale.* Pas d'amende. (Voir dans les visas de l'arrêt les termes des procès-verbaux.) 63, p. 555.

TRAVAUX ANTÉRIEURS AU MOMENT OU LA MAISON A ÉTÉ SOUMISE A RECULEMENT par l'ordonnance royale qui avait arrêté les alignements de la route. — D'où la conséquence qu'ils ne pouvaient donner lieu à aucune condamnation. 62, p. 334.

— *Travaux confortatifs du mur de face exécutés sur la partie retranchable dans l'intervalle du moment où la route a été classée à celui où l'alignement a été arrêté.* — Lorsqu'un propriétaire de maison — poursuivi à raison de la pose de deux poteaux considérés comme confortatifs du mur de face — soutient que cette pose remonte à une époque où la partie de sa maison dans laquelle se trouvent ces poteaux n'était pas soumise à la servitude de reculement, — et que l'administration *ne justifie pas que* ces poteaux aient au contraire été posés à une époque postérieure au décret portant alignement de la route, — le propriétaire doit-il être renvoyé des fins du procès-verbal *sans qu'il y ait lieu de rechercher* si les poteaux ont eu pour effet de réconforter le mur de face? — *Rés. aff.*

— (On objecterait vainement que, si l'alignement n'avait été arrêté que par un décret postérieur à la pose des poteaux, la voie publique dont il s'agit avait été classée comme route par une ordonnance antérieure, *et que, dès lors, le propriétaire n'avait pu, sans autorisation,* faire les travaux à raison desquels il était poursuivi.) 65, p. 773.

— *Travaux confortatifs. Ferrures reliant des poteaux.* — Recours du ministre des travaux publics contre un arrêté du conseil de préfecture qui avait renvoyé un particulier des fins d'un procès-verbal de contravention de grande voirie : — Rejet : le ministre n'établit pas que les ferrures signalées comme ayant eu pour effet de réconforter la maison, aient été posées *postérieurement* à l'ordonnance qui l'a soumise à la servitude de reculement. 70, p. 848.

§ 4. — *Plantations.*

ARBRES COUPÉS. *Amende. Talus de route.* — L'art. 43 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 dispose que quiconque aura coupé ou détérioré les arbres plantés sur les routes, sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres : — L'art. 1er de la loi du 29 floréal an 10 — en ordonnant que les contraventions de grande voirie, parmi lesquelles sont rangées les détériorations commises sur les arbres des routes, seraient réprimées et poursuivies par voie administrative — a transféré aux autorités chargées de statuer sur ces contraventions le droit de prononcer les amendes portées dans l'art. 43 de la loi du 28 septembre 1791. — Dans l'espèce, décidé qu'un talus, sur lequel étaient plantés des arbres coupés par un particulier, faisait partie d'une route départementale (d'où la conséquence que ce particulier était passible d'une amende). 66, p. 1131.

ARBRES NON PLANTÉS DANS L'INTÉRÊT DE LA ROUTE, MAIS PLANTÉS SUR LE SOL DE LA ROUTE. — Lorsqu'il s'agit d'arbres plantés *sur le sol d'une route* (dans l'espèce, arbres plantés par un propriétaire riverain en remplacement d'arbres existant, avant la construction de la route, le long d'un chemin sur l'emplacement duquel la route a été établie), — le conseil de préfecture, saisi d'une poursuite en contravention contre un propriétaire

riverain pour élagage sans autorisation, peut-il se déclarer incompétent en se fondant sur ce que les arbres seraient la propriété du riverain et n'auraient pas été plantés dans l'intérêt de la route, en vertu des art. 88 et suivants du décret du 16 décembre 1811? — *Rés. nég.* 60, p. 168.

ARBRES ABATTUS SANS AUTORISATION. *Dommage immédiatement réparé.* — Lorsqu'un propriétaire riverain d'une route a encouru la peine portée à l'art. 101 du décret du 16 décembre 1811 (en coupant sans autorisation des arbres plantés sur son terrain), le conseil de préfecture peut-il renvoyer le contrevenant des *frais du procès-verbal*, par le motif que le dommage aurait été immédiatement réparé à ses frais? — *Rés. nég.* 59, p. 704. — Comp. *suprà*, et 1867, p. 106.

PLANTATION D'ARBRES SUR LES FONDS RIVERAINS. *Absence d'alignement. Plantation d'une haie vive sur les talus. Contravention. Exception de propriété. Amende réduite à 16 francs.* — Décidé que le requérant, propriétaire riverain d'une route départementale, avait commis une double contravention : 1° à la loi du 9 ventôse an 13 (art. 5), en plantant des arbres sur son terrain, à moins de six mètres de distance de la route, sans avoir demandé au préfet l'alignement à suivre; 2° à l'arrêt du Conseil du 17 juin 1721 (qui interdit, à peine d'amende, de planter des haies vives à moins de six pieds de distance des fossés séparant les chemins des héritages), en plantant une haie sur le talus même de la route, au lieu de la planter, comme le lui avait prescrit un arrêté du préfet, à 6 mèt. 50 cent. de l'arête des talus en déblai et à la même distance du pied des talus en remblai.

— Si, dans ces circonstances, un contrevenant allègue qu'il est propriétaire des talus de la route au point où il a fait des plantations non autorisées, le conseil de préfecture peut-il surseoir à prononcer la destruction de ces plantations et accorder un délai pour faire statuer par les tribunaux civils sur la question de propriété? — *Rés. nég.* — (Cette prétention du contrevenant ne peut faire obstacle à ce que le conseil de préfecture réprime la contravention qui lui est déférée.)

— Le conseil de préfecture peut-il, dans ce cas, réduire l'amende au-dessous de 25 francs, et la fixer à 16 francs, minimum déterminé par l'art. 1er de la loi du 23 mars 1842? — *Rés. aff.* 68, p. 758.

— *Distance. Suppression.* — Aux termes de l'art. 5 de la loi du 9 ventôse an 13, aucune plantation d'arbres à une distance *de moins de six mètres* des routes ne peut être faite sans autorisation. — Le décret du 16 décembre 1811 porte dans son titre 8 relatif à la plantation des routes l'art. 90 ainsi conçu : — « Les plantations seront faites au moins à la distance *d'un mètre* du bord extérieur des fossés et suivant l'essence des arbres. » — Cette disposition a-t-elle créé (par dérogation à la loi du 9 ventôse an 13) un droit pour les particuliers? — *Rés. nég.* — Cette disposition constitue seulement une faculté pour l'administration, qui peut fixer par des arrêtés préfectoraux la distance à observer pour les plantations sur chaque route et dans chaque département.

— Dans l'espèce, conclusions ministérielles tendant à la suppression de la plantation : — Rejet : — « La plantation d'arbres à une distance d'un mètre des routes n'est pas expressément prohibée par la loi; l'administration peut l'autoriser dans le cas où elle ne lui paraît pas préjudiciable aux routes; dans l'espèce, le ministre n'allègue pas que, par suite de la distance à laquelle elle a été faite, la plantation cause un dommage quelconque à la route; *dès lors*, il n'y a pas lieu d'ordonner, *quant à présent*, la destruction de cette plantation. » — En conséquence, renvoi devant le ministre pour être statué ce qu'il appartiendra sur la question, après examen du point de savoir si cette plantation est de nature à causer à la route un dommage qui ne permette pas d'en autoriser le maintien. 66, p. 6.

— *Elagage. Conflit négatif.* — Le conseil de préfecture est-il compétent — pour statuer sur des poursuites dirigées contre des propriétaires riverains d'une route impériale qui ont refusé de se conformer aux dispositions d'un arrêté préfectoral prescrivant l'élagage des haies plantées le long des routes impériales et interdisant de laisser croître de grands arbres dans les haies, — alors que les plantations dont il s'agit *ne font pas partie des plantations ordonnées dans l'intérêt des routes par l'autorité admi-*

nistrative en vertu des art. 88 et suiv. du décret du 16 décembre 1811? — *Rés. nég.*

— (Aux termes de l'art. 471, n° 15, du Code pénal, les infractions aux arrêtés légalement pris par les autorités administratives sont passibles d'une amende de 1 franc à 5 francs. — L'application de cet article ne rentre pas dans les pouvoirs attribués aux conseils de préfecture, et elle ne peut être faite que par le tribunal de simple police, en vertu des art. 137 et 138 du Code d'instruction criminelle.) 61, p. 706.

Renouvellement d'une haie sèche. — Le renouvellement d'une haie sèche exécuté sans autorisation par le propriétaire riverain d'une route, peut-il constituer une contravention de grande voirie? — *Non résolu.* 60, p. 818.

Routes départementales. *Plantations d'arbres. Arrachage. Contravention.* — Les art. 99 et 101 du décret du 16 décembre 1811 ne s'appliquent qu'aux routes impériales, et les art. 13 et 16 du même décret portent qu'il sera statué sur la plantation des routes départementales par des règlements d'administration publique après que les conseils généraux auront exprimé leurs vues à ce sujet : — Lorsque le décret du 7 janvier 1813, dans la section relative aux routes départementales d'un département (dans l'espèce, le département de l'Oise), ni aucun règlement d'administration publique postérieur n'ont déclaré applicables aux routes de ce département les dispositions des art. 99 et 101 du décret de 1811, — un propriétaire ne peut être condamné à une amende pour avoir abattu des arbres sur son domaine, le long d'une route départementale. 69, p. 51.

— Dans l'espèce, condamnation à une amende représentant la triple valeur des arbres abattus et aux frais des procès-verbaux, les routes départementales du département de l'Aisne ayant été rangées par le décret de 1813 parmi celles qui devaient être plantées. 74, p. 330 et les renvois.

§ 5. — *Dépôts.*

Dépot non autorisé. *Bois de chauffage.* — Application de l'ordonnance du roi du 4 août 1731 — à un boulanger qui avait déposé sans autorisation sur une route départementale, en face de la maison habitée par lui, un fût vide et environ 3 stères de bois de cotret (bois destiné *à l'approvisionnement de la maison*). 63, p. 556; — à un propriétaire qui avait effectué un dépôt de bois sur l'*accotement* d'une route impériale et l'avait laissé pendant plusieurs heures, bien qu'il fût de nature à gêner la circulation, et malgré les injonctions qui lui avaient été données de l'enlever. 1868, p. 443; — à un particulier — qui a fait, sans autorisation, sur le trottoir et dans le fossé d'une route impériale, dans la traverse d'une ville, un dépôt de bois de charpente qui était *de nature à entraver la circulation*. 67, p. 845.

Dépot de marchandises autorisé par le maire pour un marché. — Poursuite en contravention pour dépôt de marchandises sur le trottoir d'une route départementale; — Moyen tiré par le contrevenant d'un arrêté par lequel le maire avait autorisé les dépôts de ce genre pendant la tenue de marchés : — Rejet *par le motif* que le dépôt dont il s'agissait n'avait pas eu lieu pendant la tenue d'un marché. 67, p. 160.

Dépot de matériaux *non imputable au prévenu :* — relaxe. 67, p. 58.

Dépot de matériaux autorisé a condition d'être éclairé pendant la nuit. *Absence d'éclairage. Conseil de préfecture. Compétence.* — Un propriétaire a négligé d'éclairer pendant la nuit les dépôts de matériaux qu'il a été autorisé à établir sur une route au-devant d'une maison en réparation : — Ce fait constitue-t-il une contravention de grande voirie, *au moins lorsqu'il existe* un règlement préfectoral portant que les dépôts de matériaux seront éclairés pendant la nuit et que, si les conditions imposées aux propriétaires n'ont pas été remplies, un procès-verbal de contravention sera dressé et déféré au conseil de préfecture? — *Rés. nég.*

— Ce fait ne constitue qu'une infraction à un règlement pris par le préfet, infraction qui trouve sa répression dans l'art. 471 du Code pénal. — *On objecterait en vain* que l'obligation d'éclairer étant essentielle à la tolérance accordée, l'infraction à cette obligation entraîne de plein droit l'an-

nulation de la tolérance et que le dépôt de matériaux se trouve ainsi constituer une contravention de grande voirie. 65, p. 678.

Dépot de matériaux n'ayant duré que le temps nécessaire pour le déchargement. — Le fait par un propriétaire riverain d'une route d'avoir opéré, sans autorisation et malgré plusieurs avertissements, un dépôt de bois et d'autres matériaux sur le trottoir et sur la chaussée d'une route impériale dans la traverse d'une commune, — dépôt qui était de nature à entraver la circulation sur cette partie de la route, — tombe sous l'application de l'ordonnance du 4 août 1731, et le conseil de préfecture ne pourrait se dispenser de réprimer cette contravention en se fondant sur ce que le dépôt de matériaux a été accidentel et n'a duré que le temps nécessaire pour les rentrer et mettre en place; — amende réduite par le Conseil d'État à 5 francs. 1866, p. 1153. — V. aussi 1868, p. 443.

Eboulement de terres voisines. *Responsabilité du propriétaire.* — A l'époque où a eu lieu la création d'une route, l'administration a exécuté au droit d'une propriété les travaux de consolidation des talus, qu'elle a jugés nécessaires; — Par suite de l'insuffisance de ces travaux, les parties supérieures du terrain contenant cette propriété se sont éboulées et ont encombré la route : — *Dans ces circonstances*, le propriétaire peut-il être déclaré responsable, et le refus fait par lui d'enlever les amas de terre constitue-t-il une contravention de grande voirie? — *Rés. nég.* 64, p. 722.

§ 6. — *Décisions diverses.*

Alignement. *Terrains laissés en dehors des limites d'une route dans la traverse d'une commune. Préfet. Excès de pouvoirs.* — V. t. I, v° Communes, et au vol. 1861, p. 839.

Assainissement d'une route impériale. *Egout. Commune. Contribution à la dépense. Etat de répartition. Nécessité de l'autorisation du gouvernement.* — V. Communes, et au vol. 1870, p. 904.

Cave. Généralité de Paris. *Suppression d'une cave existant sous une route. Droit de propriété reconnu par l'autorité judiciaire. Absence de formalités d'expropriation.* — Une ordonnance du bureau des finances de Paris, du 4 septembre 1778, porte ce qui suit : — « Ordonnons que dans un mois à compter de ce jour, les propriétaires de maisons et héritages qui ont des caves ou passages sous lesdites rues, voies, places publiques et grands chemins seront tenus de les combler ou d'en faire la déclaration au procureur du roi de ce bureau pour être ensuite, d'après la visite qui en sera faite, ordonné ce qu'il appartiendra... »

— Le préfet du département de la Seine peut-il ordonner la suppression d'une cave existant sous une route impériale, par mesure de police en se conformant aux édits de décembre 1607, à l'arrêt du Conseil du 3 juillet 1685 et à l'ordonnance du bureau des finances dont on vient de lire le texte, sans l'accomplissement des formalités d'expropriation, alors même que le possesseur de la cave prétend en être propriétaire en vertu de titres antérieurs à 1566, et que son droit de propriété a été reconnu par des décisions de l'autorité judiciaire passées en force de chose jugée? — *Rés. aff.* — Si le propriétaire a le droit de faire régler par l'autorité judiciaire l'indemnité qui lui est due, ce droit ne fait pas obstacle au pouvoir de police du préfet de la Seine. 1866, p. 1072.

Changement d'assiette d'une route. *Chemin de fer. Echange. Compétence.* — V. ci-après, section XI.

Limites de la grande et de la petite voirie. *Route empruntant une rue.* V. t. I, v° Communes, et au vol. 1862, p. 245.

— *Route, traverse d'une ville. Bannes appliquées à la devanture de boutiques. Hauteur prescrite par un arrêté préfectoral. Caractère de la contravention. Incompétence du conseil de préfecture.* — Le fait d'avoir établi, sur la devanture d'une boutique, au long d'une route impériale dans la traverse d'une ville, des bannes reposant sur des supports placés à une hauteur inférieure à celle qui était prescrite par un arrêté préfectoral portant règlement général sur les permissions de grande voirie, — constitue-t-il une contravention aux lois et règlements relatifs à la grande voirie, dont la

répression appartiendrait au conseil de préfecture, en vertu de la loi du 29 floréal an 10? — *Rés. nég.* 70, p. 555.

— *Compétence. Crampons en fer. Choses saillantes.* — Le fait par un boucher d'avoir suspendu à des crampons en fer par saillie sur une route des pièces de viande qui ont gêné la circulation des piétons — ne constitue pas une contravention de grande voirie. — En conséquence, le conseil de préfecture est incompétent. 1859, p. 737.

Limites du contentieux et de l'administration active. *Ecoulement des eaux d'un marais par les fossés d'une route. Curage.* — V. *suprà*, Travaux publics, 4e partie. Dommages, § 1er, p. 600, et au vol. 1865, p. 194.

— *Alignement. Construction en saillie sur l'alignement. Refus d'autoriser des réparations. Recours contentieux.* — Un préfet, en refusant à un propriétaire l'autorisation d'exécuter des travaux à la façade d'une maison en saillie sur l'alignement d'une route impériale, et le ministre des travaux publics en approuvant l'arrêté préfectoral, font, dans la limite de leurs pouvoirs, un acte d'administration qui ne peut être l'objet d'un recours par la voie contentieuse — arrêt du Conseil, du 27 février 1765. — Objections : La maison du propriétaire était construite en charpentes reliées par des colombages croisés entre eux et recouverts d'un crépi qui était en mauvais état et qu'il demandait à réparer; le crépissage, dans de telles constructions en bois, ne donne aucune solidité et ne sert qu'à rendre la maison habitable et à la tenir à l'abri des intempéries des saisons; — Les lambris à boulon qu'il demandait à établir sur le solin de la maison ne devaient servir qu'à maintenir l'état actuel du solin et ne constituaient pas, dès lors, un travail confortatif. 62, p. 94.

— *Ecoulement des eaux. Travaux anciens. Servitude. Indemnité. Arrêté préfectoral. Recours contentieux.* — L'arrêté — par lequel le préfet rejette une demande ayant pour objet d'obtenir la modification d'ouvrages anciens destinés à déverser sur une propriété privée les eaux d'une route impériale et celles d'un chemin de grande communication, et la suppression de la servitude d'écoulement des eaux dont l'établissement de ces ouvrages aurait grevé ladite propriété, — constitue-t-il un acte administratif pris par le préfet dans la limite de ses pouvoirs, et qui n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat par la voie contentieuse? — *Rés. aff.* — Mais cet arrêté ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire, s'il s'y croit fondé, se pourvoie devant l'autorité compétente pour faire statuer sur la question de servitude relative à l'écoulement sur son terrain des eaux provenant de la route et du chemin, et, dans le cas où la question de servitude serait jugée en sa faveur, pour faire régler l'indemnité à laquelle il pourrait avoir droit. 64, p. 172.

— *Curage d'égout construit sous une rue dépendant d'une grande route. Conseil de préfecture. Compétence.* — La question résultant — de la prétention du ministre des travaux publics, qui soutient qu'une ville doit pourvoir à ses frais au curage d'un égout construit sous le sol d'une rue dépendant d'une grande route, — et de la prétention contraire de la ville qui conteste cette obligation — rentre-t-elle dans les *difficultés* en matière de grande voirie, dont l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8 attribue la connaissance au conseil de préfecture? — *Rés. aff.* — Une décision ministérielle approbative d'un arrêté préfectoral qui met la ville en demeure d'opérer le curage est-il simplement un acte d'administration, *ne faisant pas obstable* à ce que la ville se pourvoie devant le conseil de préfecture? — *Rés. aff.* — Recours pour excès de pouvoirs rejeté. 64, p. 516.

— *Interdiction momentanée de circulation. Demande en indemnité.* — L'arrêté par lequel un préfet, dans le but d'assurer la conservation d'une route, y a interdit pendant un certain temps la circulation des voitures de roulage attelées de plus d'un cheval ou de deux bœufs, peut-il donner lieu à une demande en indemnité de la part d'un entrepreneur de roulage auquel la mesure aurait porté préjudice? — *Rés. nég.* — (Il appartient aux préfets de prendre toutes les mesures propres à assurer la conservation des routes), 1859, p. 495; — 1871, p. 226.

Moulins a vent. *Distance des routes et chemins publics. Préfet. Excès de pouvoirs.* — Dans les parties de la France autres que celles comprises au-

trefois dans la généralité de Lille et la province d'Artois, un préfet peut-il interdire aux propriétaires des moulins à vent de les placer à une distance déterminée des routes ou chemins publics ? — *Rés. nég.* — Aucune disposition de loi en vigueur *n'autorise les préfets à établir de semblables prohibitions dans les autres parties de la France.* 66, p. 466.

PARCELLE DE LA VOIE PUBLIQUE *concédée à titre de tolérance. Injonction de la restituer. Suppression de clôture. Préfet. Etendue de pouvoirs.* — Un propriétaire riverain d'une route se trouve en possession d'une parcelle de terrain qui, d'après l'administration, dépend de la voie publique, mais qu'il prétend être une dépendance de sa propriété; — cette possession a été consacrée par une soumission qu'il a signée et aux termes de laquelle il a pris l'engagement de restituer la parcelle sur un simple avis de l'administration : — L'arrêté — par lequel le préfet prescrit à ce propriétaire : 1° d'enlever la clôture qu'il a établie et de restituer la parcelle ; 2° de reconnaître que la parcelle est une dépendance de la route, — est-il *entaché d'excès de pouvoirs en ce qu'il n'appartiendrait qu'au conseil de préfecture* statuant sur un procès-verbal de contravention de grande voirie, d'ordonner la suppression de la clôture? — *Rés. nég.* — (La disposition de l'arrêté préfectoral qui prescrit la restitution, n'a eu pour objet que de *réclamer l'exécution de l'engagement* pris par le propriétaire; s'il prétend soutenir, soit qu'il est propriétaire du terrain qu'il a été autorisé à enclore, soit que ce terrain n'est pas compris dans les limites de la route, telles qu'elles ont été déterminées par l'autorité compétente, l'arrêté du préfet ne fait pas obstacle à ce qu'il se retire devant les autorités compétentes pour faire statuer sur ses prétentions.) 64, p. 309.

PARCELLES ATTENANTES A UNE ROUTE DANS LA TRAVERSE D'UNE COMMUNE. *Décret de classement. Ordonnance d'alignement. Interprétation.* — Question de savoir si des parcelles de terrain attenantes à une route impériale, dans la traverse de deux communes, et dont l'Etat revendiquait le prix contre lesdites communes qui en avaient fait vente à leur profit, étaient des dépendances de la route : — Sur renvoi de l'autorité judiciaire, le Conseil déclare, par interprétation du décret du 16 décembre 1811 et d'une ordonnance postérieure d'alignement, que ledit décret et ladite ordonnance n'ont eu pour effet de comprendre dans la grande voirie, comme faisant partie de la route, que les portions de rue formant, dans les deux communes, le sol même de la route, et comprises entre les lignes rouges tracées au plan annexé à l'ordonnance d'alignement. (Voir les motifs dans l'arrêt.) — V. la note. 59, p. 53.

PERMISSION DE CONSTRUIRE *un aqueduc sous la route. Révocation dans un intérêt privé. Préfet. Excès de pouvoirs.* — Est entaché d'excès de pouvoirs l'arrêté par lequel le préfet révoque la permission qu'il avait donnée à un particulier de construire un aqueduc sous une route départementale, — alors qu'il résulte de l'instruction que ledit arrêté a été pris, non pas afin d'assurer la viabilité publique, mais en vue de maintenir les conditions d'un traité par lequel le préfet, agissant au nom du département, s'était engagé vis-à-vis d'un autre propriétaire à lui faciliter la jouissance des eaux de la route. — Arrêté annulé, en même temps que la décision ministérielle qui l'a confirmé. 68, p. 316.

PROPRIÉTÉ ARROSÉE *par les eaux pluviales provenant d'un caniveau établi sur le côté d'une route. Suppression de cet avantage. Demande en indemnité.* — V. *suprà*, v° Travaux publics, et au vol. 1860, p. 28.

ROUTE NATIONALE TRAVERSE D'UNE VILLE. *Pavage. Traité entre la ville et l'Etat pour la participation à la dépense. Règlement municipal.* — V. Communes, Pavage et 1873, p. 861.

— *Rectification de route impériale dans la traverse d'une ville. Remblai. Dommage. Indemnité. Plus-value.* — V. Travaux publics, et au vol. 1870, p. 451.

— *Démolition des maisons de face. Création d'un square. Dommage. Plus-value.* 70, p. 451.

VENTE. *Interprétation. Berge d'une route impériale. Conflit.* — V. à la Table Domaine de l'État, et au vol. 1860, p. 363.

SECTION VII. — *Police du roulage.* — (V. Table décennale, p. 705.)

CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION. *Barrières de dégel. Procès-verbal constatant non la fermeture des barrières, mais la publication de l'arrêté qui l'ordonnait.* — Une contravention consistant à avoir fait circuler des voitures (dans l'espèce, sur un chemin vicinal de grande communication) nonobstant la fermeture des barrières de dégel, — est-elle suffisamment constatée lorsque le procès-verbal de contravention constate explicitement la publication de l'arrêté ordonnant cette fermeture, et qu'il est établi par les autres éléments de l'instruction qu'il y avait réellement fermeture des barrières? — *Rés. aff.* 64, p. 583.

— *Droit d'accès. Exploitation d'une industrie. Dégradation des trottoirs.* — Le propriétaire riverain d'un chemin vicinal de grande communication sur lequel ou l'emplacement duquel il a toujours eu une issue (dans l'espèce, sa seule issue), et qui s'est borné à faire sortir ses voitures pour l'exploitation de son commerce, ne peut être considéré comme ayant contrevenu aux dispositions de l'art. 9 de la loi du 30 mai 1851. — Il importe peu que le passage des voitures ait dégradé les bordures du trottoir, s'il est reconnu que l'administration n'a pas pris soin de faire abaisser ces bordures au-devant de la porte charretière, et s'il n'apparaît pas qu'aucune faute, imprudence ou négligence soit imputable au propriétaire ou à ses représentants. — V. la note. 59, p. 221.

— *Voitures chargées de pièces de bois. Dégradation. Compétence.* — Le fait d'avoir fait circuler sur un chemin vicinal de grande communication des charrettes chargées de pièces de bois, dont l'extrémité portait sur le sol de manière à le dégrader, constitue-t-il une des contraventions prévues par l'art. 9 de la loi du 30 mai 1851 et dont le jugement est déféré au conseil de préfecture par l'art. 17 de la même loi? — *Rés. aff.* 68, p. 31.

INTERDICTION MOMENTANÉE DE LA CIRCULATION. — V. Algérie, et *suprà*, section VI, § 6.

NOMBRE DE CHEVAUX ATTELÉS. *Pont.* — Contravention à un arrêté préfectoral pris pour assurer la sécurité du passage sur les ouvrages provisoires en charpente destinés à remplacer temporairement un pont détruit, — ledit arrêté disposant que les voitures qui circuleraient sur le pont provisoire ne pourraient avoir plus de trois chevaux, et qu'il était interdit aux rouliers et voituriers de dételer aucun de leurs chevaux pour traverser ledit pont. — Le contrevenant avait dételé deux des cinq chevaux attelés à sa voiture, et les avait attelés de nouveau après le passage : il est condamné à l'amende et aux frais du procès-verbal : l'arrêté qui l'avait renvoyé des fins de la poursuite est annulé. 73, p. 84. — Rapp. 1871, p. 226.

PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS PAR LA GENDARMERIE. NÉCESSITÉ D'ENREGISTREMENT. — Les procès-verbaux de contravention dressés par la gendarmerie en matière de police du roulage, sont-ils — (par application de l'art. 19 de la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage, nonobstant le décret sur le service de la gendarmerie du 1er mars 1854 et la décision impériale modificative de ce décret du 24 août 1858), soumis à la nécessité de l'enregistrement dans les trois jours sous peine de nullité? — *Non résolu.* 59, p. 704.

PROCÈS-VERBAL NON NOTIFIÉ AU CONDUCTEUR DE LA VOITURE. — L'art. 23 de la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage, est ainsi conçu : — « S'il s'agit d'une contravention de la compétence du conseil de préfecture, copie du procès-verbal, ainsi que l'affirmation, quand elle est prescrite, est notifiée avec citation par la voie administrative au domicile du propriétaire, tel qu'il est indiqué sur la plaque, ou tel qu'il a été déclaré par le contrevenant, *et, quand il y a lieu, à celui du conducteur.* — Cette notification a lieu dans le mois de l'enregistrement à peine de déchéance. » — Lorsque, le procès-verbal ayant été notifié au propriétaire de la voiture trouvée en contravention, celui-ci, mis en demeure de présenter ses moyens de défense, n'a pas allégué que la contravention provînt du fait personnel du conducteur et ne dût pas être imputée à lui propriétaire, —

le défaut de notification au conducteur peut-il autoriser à renvoyer le propriétaire des fins de la contravention. — *Rés. nég.* 1867, p. 243; — 1868, p. 530.

RÉPARATION NON ÉVALUÉE PAR LE PROCÈS-VERBAL. — Le procès-verbal ne contenant aucune évaluation des frais nécessaires pour la réparation des dommages, aucune condamnation n'est prononcée de ce chef. 73, p. 781.

ROUTE NATIONALE DÉGRADÉE. *Craie répandue. Réparation. Amende. Propriétaire et conducteur.* — Propriétaire et conducteur d'une voiture, condamnés solidairement à une amende à raison de dégradations causées à une route nationale par de la craie répandue sur cette route et écrasée par d'autres voitures. — Chargement vicieux. — Loi du 30 mai 1851, art. 9. Année 1873, p. 781.

SAILLIE DES MOYEUX *ne dépassant pas la dimension réglementaire eu égard à la tolérance permise.* 60, p. 142.

SECTION VIII. — *Rues de Paris.* — (V. Table décennale, p. 707.)

§ 1. Distinction de la grande et de la petite voirie.
2. Alignements.
3. Nivellement des seuils.
§ 4. Hauteur des maisons.
5. Pans de bois.
6. Rues nouvelles.
7. Décisions diverses.

§ 1er. — *Distinction de la grande et de la petite voirie.* — (V. Table décennale, p. 707, et *suprà*, Section VI, § 6. — V. aussi note de M. Hallays-Dabot, vol. 1864, p. 67.)

DEVANTURE DE BOUTIQUE. SAILLIE NON AUTORISÉE. CONTRAVENTION. COMPÉTENCE. — Y a-t-il lieu de considérer comme étant du domaine de la petite voirie tout ce qui concerne les saillies des devantures de boutique dans les rues de Paris? — V. la note, 1859, p. 317. — *Rés. nég.* — 1863, p. 671.

— Un locataire qui, en faisant rétablir la devanture de sa boutique sur un socle en marbre posé au-devant de l'ancien mur, excède la limite des saillies autorisées par le préfet de police, ne commet qu'une contravention de petite voirie; — par suite, le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur cette contravention.

— De même, le *fait par un propriétaire* d'avoir rétabli sans autorisation une devanture de boutique *en menuiserie* qui était adossée au mur de face de sa propriété et dont la saillie excèderait les dimensions prescrites par l'ordonnance du 24 décembre 1823, — ne constitue qu'une contravention de petite voirie, et le conseil de préfecture doit se déclarer incompétent. 63, p. 671.

ART. 5 DU DÉCRET DU 27 JUILLET 1859. HAUTEUR DES BATIMENTS SITUÉS EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE. — Les infractions à la disposition de l'art. 5 du décret du 27 juillet 1859, qui fixe à 17 mèt. 55 cent. le maximum de hauteur des bâtiments situés en dehors des voies publiques sur les cours ou espaces intérieurs, constituent-elles des infractions de grande voirie dont la répression appartiendrait aux conseils de préfecture? — *Rés. nég.* — Cette disposition a été prise dans un intérêt *de sûreté et de salubrité publiques* et non dans l'intérêt de la voirie. 64, p. 84.

ART. 12 DU DÉCRET DU 27 JUILLET 1859. BATIMENTS SITUÉS EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE. INTERVALLES ENTRE LES LUCARNES. — Les infractions à l'art. 12 du décret du 27 juillet 1859, qui prescrit entre les lucarnes des intervalles de 1 mèt. 50 cent., constituent-elles — lorsqu'il s'agit de bâtiments qui ne sont pas en façade sur la voie publique, — des contraventions de grande voirie (dont la répression appartiendrait au conseil de préfecture)? — *Rés. nég.* 66, p. 53.

CONSTRUCTIONS NOUVELLES. *Plans approuvés. Inexécution. Contravention. Compétence. Décret du* 26 *mars* 1852. MURS DOSSIERS DE CHEMINÉES. — Le fait, par un propriétaire, de ne s'être pas conformé, dans la construction des murs dossiers de cheminées d'un bâtiment élevé par lui, aux indications du plan soumis à l'approbation du préfet de la Seine, en exécution du

décret du 26 mars 1852, constitue-t-il une contravention de grande voirie rentrant dans la compétence du conseil de préfecture? — *Rés. nég.* — La répression de ces contraventions est attribuée à l'autorité judiciaire, et aucune disposition législative spéciale n'a transféré ces attributions au conseil de préfecture, en ce qui concerne les constructions élevées à Paris. — V. la note. 64, p. 67.

NETTOYAGE DES FAÇADES. *Contravention. Compétence.* — Les contraventions relatives à l'application de l'art. 5 du décret du 26 mars 1852, qui prescrit le nettoyage des façades dans Paris au moins une fois tous les dix ans, doivent-elles être considérées comme des contraventions de grande voirie rentrant dans la compétence des conseils de préfecture? — Résolu implicitement *dans le sens affirmatif.* — (Voir, dans le même sens, les conclusions du commissaire du gouvernement.) 69, p. 1062.

§ 2. — *Alignement.* — (V. ci-dessus, Section VI, § 3).

1° Contraventions. Amende. Démolition.

CONSTRUCTIONS EN ARRIÈRE DE L'ALIGNEMENT. — La disposition de l'arrêt du Conseil du 27 février 1765, qui interdit d'élever des constructions sans avoir obtenu l'alignement, ne s'applique-t-elle qu'aux constructions *joignant la voie publique*? — *Rés. aff.* 59, p. 143 et la note.

CONSTRUCTION COMMENCÉE VINGT JOURS APRÈS LE DÉPOT DES PLANS ET COUPES *au secrétariat de la préfecture, conformément au décret de* 1852. *Défaut d'autorisation. Contravention.* — Décidé que l'obligation du dépôt n'a pas modifié les règles établies en matière d'alignement. 64, p. 179.

GRANDS BALCONS. *Etage construit en retraite. Rampe en fer à l'extrémité de l'entablement.* — Lorsqu'un propriétaire autorisé seulement à surélever d'un étage sa maison, a fait construire cet étage en retraite sur l'entablement et a fait établir à l'extrémité de cet entablement et *à* 50 *centimètres en avant du mur de face* joignant la voie publique une rampe en fer, — cet ouvrage a-t-il la destination et le caractère d'un *grand balcon* dans le sens de l'art. 3 de l'ordonnance du 24 décembre 1823? — *Rés. aff.* — Il *excède* 22 cent. Les dispositions de cette ordonnance — d'après lesquelles les permissions d'établir des grands balcons ne doivent être accordées que dans les rues de 10 mètres de largeur, après enquête et avis du préfet de police — ont pour but d'assurer la circulation de l'air et de la lumière dans les rues et *d'établir des garanties* en faveur de la sûreté publique et de la sécurité des voisins. 62, p. 773.

CORNICHE D'ENTABLEMENT *dépassant la saillie légale. Ravalement autorisé. Réparation de la corniche.* — Un propriétaire — autorisé par le préfet de la Seine à faire exécuter *sans relancés ni renformis* le ravalement du mur de face de sa maison — commet-il une contravention — s'il fait réparer sans autre autorisation (dans l'espèce, sur plusieurs points) la corniche d'entablement qui dépasse la saillie fixée par l'ordonnance royale du 24 décembre 1823, — et s'il néglige de ramener les parties de cette corniche qu'il répare aux dimensions fixées par l'ordonnance? — *Rés. aff.* 62, p. 873.

MAINTIEN ACCORDÉ A TITRE DE TOLÉRANCE PAR LE CONSEIL D'ÉTAT DE SAILLIES EXTRA RÉGLEMENTAIRES. — V. l'arrêt suivant.

PILASTRES ET COLONNES EN PIERRE AU-DESSUS DU REZ-DE-CHAUSSÉE. SAILLIE EXTRA-RÉGLEMENTAIRE. TOLÉRANCE. — L'art. 3 de l'ordonnance du 24 décembre 1823, — portant que, dans les rues de 12 mètres et au dessus, les pilastres et colonnes en pierre ne pourront excéder 10 centimètres de saillie en dehors du mur de l'alignement, — est-il applicable non seulement aux pilastres et colonnes placés au rez-de-chaussée, mais encore à ceux qui seraient établis dans la hauteur des étages supérieurs? — *Rés. aff.* — Dans l'espèce, le fût des colonnes en pierre établies par le requérant dans la hauteur des deuxième et troisième étages dépassant le mur d'alignement de 16 à 18 centimètres, — décidé que le requérant avait commis une contravention de grande voirie, pour laquelle il avait été, avec raison, condamné à l'amende.

— Toutefois, *dans les conditions où est construite la maison*, le Conseil dé-

cide qu'il y a lieu de tolérer lesdites colonnes, sans en prescrire la réduction. 59, p. 318.

TRAVAUX CONFORTATIFS EXÉCUTÉS SANS AUTORISATION. *Injonction de la commission des logements insalubres.* — L'injonction d'exécuter des travaux adressée par la commission des logements insalubres à un propriétaire de maison, *ne peut avoir pour effet* de dispenser ce propriétaire de se munir, pour l'exécution, de l'autorisation de l'administration si, d'après les règles de la voirie, cette autorisation est nécessaire pour exécuter les travaux dont il s'agit (dans l'espèce, travaux confortatifs.) 66, p. 379.

— *Injonction de réparer pour péril imminent.* — Maintien des condamnations prononcées (démolition et amende) contre un propriétaire qui a exécuté des travaux confortatifs au mur séparant sa maison de la maison voisine et sujet à reculement et en vertu d'un plan d'alignement régulièrement approuvé. — Ce propriétaire excipait vainement de ce qu'après lui avoir refusé l'autorisation de reconstruire, le préfet de la Seine lui avait enjoint de faire cesser le péril résultant de la vétusté de l'immeuble. 73, p. 573.

— *Travaux sur la partie retranchable. Devanture autorisée par le préfet de police. Démolition du mur de face en arrière de cette devanture.* — Lorsque, par arrêté du préfet de police, le propriétaire d'une maison sujette à reculement a été autorisé à faire poser une devanture de boutique au-devant de cette maison — et que, ne se bornant pas à faire poser la devanture, il a, en outre, démoli dans toute sa hauteur le mur de face, — la partie retranchable se trouve-t-elle, par le seul fait de cette démolition et nonobstant l'existence de la devanture, incorporée à la voie publique? — *Rés. aff.* — En conséquence, la démolition des travaux exécutés sur cette partie retranchable doit être ordonnée avec condamnation à l'amende. 63, p. 407.

TRAVAIL CONFORTATIF ANTÉRIEUR A L'ORDONNANCE D'APRÈS LAQUELLE LA MAISON EST SUJETTE A RECULEMENT. — Lorsque des pilastres en fer, encastrés dans les pieds-droits de la boutique d'une maison sujette à reculement, ont été placés antérieurement à l'ordonnance royale par suite de laquelle la maison a été sujette à reculement (ordonnance remontant à plusieurs années), ce travail peut-il donner lieu à une poursuite en contravention? — *Rés. nég.* 62, p. 273.

TRAVAUX SUR LA PARTIE RETRANCHABLE NON CONFORTATIFS DU MUR DE FACE. — Les propriétaires de maisons sujettes à reculement dans les rues de Paris, peuvent-ils faire, *sans autorisation*, des travaux sur la partie retranchable lorsque ces travaux sont *indépendants du mur de face*, et n'ont pas pour effet de le réconforter directement ou indirectement? — *Rés. aff.* 61, p. 171.

— *Mur mitoyen laissé à découvert par la mise à l'alignement de la maison voisine. Reconstruction sans autorisation.* — Lorsque la reconstruction du mur mitoyen d'une maison sujette à reculement a été la conséquence de la démolition et de la mise à l'alignement de la maison voisine, — s'il n'est pas établi que la reconstruction de ce mur mitoyen a eu pour résultat de consolider le mur de face, — le propriétaire qui a fait cette reconstruction sans autorisation doit être condamné à l'amende, mais la démolition des travaux ne doit pas être ordonnée. 61, p. 79.

— *Travaux non confortatifs. Amende. Démolition.* — Lorsque le propriétaire d'une maison sujette à reculement a fait exécuter, sans autorisation, des travaux à la façade de cette maison, — et que lesdits travaux n'ont pas le caractère confortatif, — le conseil de préfecture doit-il se borner à prononcer contre le propriétaire et l'entrepreneur l'amende dont ils sont passibles à raison de la contravention? — *Rés. aff.* — Dans ce cas, il ne peut ordonner la démolition des travaux, 73, p. 680; dans l'espèce, travaux reconnus non confortatifs par le conseil des bâtiments civils. 66, p. 380.

2° Refus d'autorisation de construire ou de réparer.

REFUS D'AUTORISER DES RÉPARATIONS A UN MUR MITOYEN JOIGNANT LE MUR DE FACE. — Un arrêté du préfet de la Seine a refusé à un propriétaire

l'autorisation de reconstruire le mur mitoyen de sa maison joignant le mur de face dans la partie laissée à découvert *par la mise à l'alignement de la maison voisine* et située sur la partie retranchable : — Le mur de face de la maison *étant en bon état* et les réparations au mur latéral dégradé pouvant s'effectuer *sans que le mur de face en soit réconforté,* — l'autorisation *doit être accordée.* — (Dans l'espèce, autorisation accordée par le Conseil d'Etat sur recours contre la décision implicite *résultant du silence* gardé par le ministre de l'intérieur pendant plus de quatre mois à partir de la réception au ministère de l'intérieur du recours contre l'arrêté préfectoral.) 69, p. 456.

REFUS D'AUTORISER *des réparations à une maison sujette à reculement. Recours contentieux.* — L'arrêté du préfet de la Seine portant refus d'autorisation d'exécuter des travaux à la façade d'une maison formant saillie sur la voie publique et la décision confirmative du ministre de l'intérieur peuvent-ils être l'objet d'un recours par la voie contentieuse ? — *Rés. nég.* 69, p. 568. — Il en est ainsi, alors même que le propriétaire alléguerait qu'il se propose de modifier les dispositions de sa maison et non d'en prolonger la durée. — Arrêt du Conseil du 27 février 1765. Année 1864, p. 982.

REFUS D'UN PRÉFET DE STATUER SUR UNE DEMANDE EN AUTORISATION D'EXHAUSSER DES CONSTRUCTIONS. *Recours direct pour excès de pouvoirs. Acte d'une déclaration faite par le ministre.* — Le recours contre le refus d'un préfet (dans l'espèce, le préfet de la Seine), de répondre à une demande tendant à obtenir l'autorisation d'exhausser une maison ou d'élever des constructions nouvelles sur un terrain, *doit être porté d'abord* devant le ministre de l'intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat, dans le cas prévu par l'art. 7 du décret du 2 novembre 1864.

— *Néanmoins, le Conseil d'Etat donne acte au demandeur* de la déclaration faite par le ministre de l'intérieur, dans son avis sur le pourvoi, *qu'en refusant de statuer sur la demande* formée par ce propriétaire, le préfet a *excédé ses pouvoirs,* et qu'il y a lieu de renvoyer le requérant devant le préfet, pour que l'autorisation de construire lui soit délivrée. 69, p. 146.

REFUS D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE. *Salubrité. Excès de pouvoirs.* — Un arrêté — par lequel le préfet de la Seine a refusé à un propriétaire l'autorisation de construire, *en se fondant sur ce que* les plans proposés ne satisfont pas aux prescriptions réglementaires de salubrité publique — doit-il être annulé pour excès de pouvoirs *si, postérieurement à l'arrêté,* le propriétaire a, par une requête signifiée au préfet, réclamé l'indication des modifications à apporter à ses plans pour obtenir l'autorisation refusée *et si aucune réponse n'a été faite à cette requête ? — Rés. aff.* — (Aux termes du décret du 26 mars 1852, art. 4, le préfet de la Seine doit faire toutes les prescriptions nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité.) 68, p. 83. — Dans l'espèce, il résulte de *l'instruction devant le Conseil d'Etat, et il est reconnu par le ministre,* qu'aucune raison de salubrité ne s'oppose à ce que l'autorisation soit accordée : — Arrêté préfectoral annulé pour excès de pouvoirs. 68, p. 703.

— *Projet d'expropriation. Excès de pouvoirs.* — Le préfet de la Seine excède-t-il ses pouvoirs lorsqu'il refuse de donner l'alignement, en se fondant sur ce que le terrain doit, d'après un projet approuvé par le conseil municipal, être traversé par le *prolongement d'une rue,* et en offrant au propriétaire de lui payer à l'amiable la totalité de son terrain ou au moins la partie nécessaire à l'établissement de la rue projetée? — Non résolu par l'arrêt, mais résolu affirmativement par le ministre de l'intérieur et par le commissaire du gouvernement. 60, p. 190. — *Rés. aff.* dans une espèce où le prolongement projeté d'une rue n'a pas encore été déclaré d'utilité publique. 61, p. 329.

— *Autorisation subordonnée à l'acceptation des projets de l'administration.* — Le préfet de la Seine excède-t-il ses pouvoirs lorsqu'il refuse au riverain d'une voie publique l'autorisation de construire suivant les alignements régulièrement approuvés, et subordonne son autorisation à la condition que le propriétaire conformera son plan au tracé d'une rue nouvelle que l'administration municipale se propose d'ouvrir, mais dont l'utilité publique n'a pas encore été déclarée ? — *Rés. aff.* 61, p. 790.

— *Rue nouvelle projetée. Décret impérial non encore suivi d'un arrêté de cessibilité. Alignement. Excès de pouvoirs. Caractère de lettre préfectorale.* — Lorsque les alignements d'une rue n'ont pas encore été modifiés par l'autorité compétente, le préfet de la Seine peut-il refuser à un propriétaire l'autorisation de construire sur ces alignements, en se fondant sur ce qu'un décret impérial (non encore suivi de l'arrêté préfectoral de cessibilité) déclare d'utilité publique l'ouverture d'une rue nouvelle qui doit entraîner ultérieurement l'expropriation d'une partie du terrain sur lequel le propriétaire se propose d'élever des constructions? — *Rés. nég.* — (Nonobstant le décret impérial, le droit du propriétaire *reste entier*.)

— (Décidé, dans l'espèce, que la lettre du préfet de la Seine contre laquelle le pourvoi était formé n'exprimait pas, à l'égard de la demande d'alignement, un refus définitif, et que, dans cette lettre, le préfet n'avait eu pour objet que de fournir au propriétaire des explications sur les conséquences que l'exécution du prolongement de la rue aurait pour la propriété, et de lui faire des propositions en vue de l'acquisition de cette propriété. — (D'où la conséquence que le pourvoi n'était pas recevable.) 63, p. 68.

— *Terrain dont l'expropriation a été déclarée d'utilité publique, mais n'a pas été prononcée. Refus d'autoriser des constructions. Recours pour excès de pouvoirs.* — Non-lieu à statuer, l'expropriation ayant été prononcée depuis le dépôt du recours. — (Observations ministérielles tendant à l'annulation de l'arrêté.) 67, p. 567.

— *Projet d'expropriation.* — Le préfet de la Seine a-t-il excédé ses pouvoirs en refusant une autorisation de construire — *par le motif* que la propriété du postulant serait enlevée par le tracé d'une *voie publique projetée* — alors qu'aucun décret n'avait, au moment de ce refus, déclaré d'utilité publique l'ouverture de cette voie publique? — *Rés. aff.* 68, p. 83.

— Il en est ainsi, soit que le préfet interdise les constructions, soit qu'il refuse de statuer sur la demande d'autorisation. — (Renvoi du propriétaire devant le préfet de la Seine, sauf recours au ministre de l'intérieur, pour lui être délivré l'alignement et l'autorisation de construire.) — V. la note. 66, p. 21.

REFUS D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE *en vue d'une expropriation à venir pour travaux approuvés. Demande en dommages-intérêts contre la ville. Compétence du conseil de préfecture.* — V. Travaux publics, et au vol. 1868, p. 304.

— *Interdiction de construire. Préfet. Excès de pouvoirs. Recours non recevable comme tardif.* 68, p. 305.

— *Refus d'autoriser l'exhaussement d'une maison, par le motif qu'elle devait être enlevée en très grande partie par l'ouverture d'un boulevard dont l'utilité publique a été déclarée par décret impérial.* — Arrêté préfectoral de cessibilité pris depuis l'introduction de l'instance. Recours sans objet. 62, p. 874.

— *Refus d'autorisation d'une construction au rond-point des Champs-Elysées. Cession consentie par le propriétaire.* — Pourvoi devenu sans objet. 61, p. 218.

REFUS DE DONNER A UN PROPRIÉTAIRE L'ALIGNEMENT ET L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE A MOINS QU'IL N'ACQUIERT UN TERRAIN RETRANCHÉ DE LA VOIE PUBLIQUE. — L'administration (dans l'espèce, le préfet de la Seine) ne peut se prévaloir de l'art. 53 de la loi du 16 septembre 1807 pour refuser de donner à un propriétaire l'alignement et l'autorisation de construire jusqu'à ce qu'il se soit rendu acquéreur d'un terrain retranché de la voie publique, alors qu'il n'existe aucun plan régulièrement arrêté par suite duquel un retranchement de la voie publique doive être opéré au-devant de la propriété. 66, p. 1071.

RÉSERVES CONTENUES DANS LES PERMISSIONS. *Projet de couvrir la Bièvre.* — Un préfet, statuant sur une demande d'alignement en matière de grande voirie (dans l'espèce, le préfet de la Seine), peut-il — après avoir reconnu que la maison qu'un particulier demande à réparer et à surélever, est à l'alignement, et qu'il y a lieu de lui accorder l'autorisation — subordon-

ner l'exécution des travaux à d'autres conditions que celles établies par la loi dans l'intérêt de la voie publique? — *Rés. nég.*

— En conséquence, *doit être annulée* la disposition d'un arrêté du préfet de la Seine, portant que l'autorisation dont il s'agit n'est accordée *qu'à la condition* expresse que si la rivière de Bièvre, en façade de laquelle se trouve le bâtiment à reconstruire — venait à être couverte, ni le propriétaire ni le locataire ne pourraient réclamer d'indemnité pour la privation de l'usage des eaux. — V. la note. 69, p. 389.

— *Prolongement projeté d'une rue.* — Le préfet de la Seine peut-il, — en délivrant l'autorisation de construire sur un terrain qui, d'après les projets de l'administration, doit être traversé par le prolongement d'une rue, — insérer dans l'arrêté d'autorisation *la mention que* le requérant déclare connaître le projet de prolongement, *et que, par suite,* les constructions élevées par lui le seront à ses risques et périls et sous toute réserve des droits de l'administration? — *Rés. nég.* — Il appartient au préfet de constater qu'il a donné au propriétaire avis des projets de l'administration pour tirer ultérieurement de cet avertissement telle conséquence qu'il appartiendra. — Mais il ne saurait insérer dans l'arrêté d'autorisation des réserves qui sembleraient impliquer de la part du propriétaire la reconnaissance que l'administration, en cas d'expropriation de son immeuble, serait fondée à lui opposer, devant le jury, les dispositions de l'art. 52 de la loi du 3 mai 1841. — *Ces réserves doivent être déclarées non avenues.* 68, p. 85.

§ 3. — *Nivellement des seuils.* — (V. *suprà,* Travaux publics, 4e partie, p. 669.)

ARRÊTÉ DE NIVELLEMENT. CONSTRUCTIONS COMMENCÉES. *Recours tardif pour excès de pouvoirs. Nivellement non encore exécuté. Demande en indemnité.* — Un constructeur de maison, à Paris, a commencé ses travaux après l'expiration du délai de vingt jours fixé par l'art. 4 du décret du 26 mars 1852, à partir du dépôt à la préfecture des plans et coupes des constructions; — Postérieurement, un arrêté de nivellement, pris par le préfet de la Seine, a fixé le niveau du sol, au-devant de la maison, beaucoup au-dessous du niveau actuel, et le recours pour excès de pouvoirs formé par le constructeur contre cet arrêté a été rejeté comme tardif. — Le nivellement de la voie publique en vue duquel a été pris l'arrêté préfectoral n'est pas exécuté : — Le constructeur peut-il réclamer une indemnité? — *Rés. nég.* — (Il ne saurait être admis à réclamer, *dès à présent,* une indemnité à raison de travaux dont il n'existe qu'un projet.)

— (Défense de la ville de Paris *motivée sur ce que* l'arrêté qui indique le nivellement *n'est qu'un avertissement* donné au propriétaire, afin de prévenir, au moment où le sol de la rue sera abaissé, une demande d'indemnité exagérée.) 65, p. 204.

INTERVALLE DE PLUS D'UNE ANNÉE ENTRE L'OBTENTION DU NIVELLEMENT ET L'ACHÈVEMENT DES CONSTRUCTIONS. *Nécessité prétendue d'une nouvelle permission.* — V. l'arrêt. 69, p. 297.

PORTÉE DU NIVELLEMENT DONNÉ PAR LE PRÉFET AVANT L'APPROBATION DES PLANS PAR L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE. *Demande en indemnité.* — Lorsque le nivellement donné par le préfet de la Seine à un propriétaire, sur la demande présentée par celui-ci, en exécution de l'art. 3 du décret du 26 mars 1852, ne résulte d'aucun plan approuvé par l'autorité compétente, il ne peut être considéré que comme *une indication des projets de l'administration à laquelle le propriétaire n'est pas tenu de se conformer.*

— En conséquence, le propriétaire n'est pas recevable, quant à présent, à réclamer une indemnité à raison du dommage que pourrait lui occasionner la modification ultérieure du niveau de la rue. — V. la note. 1862, p. 842. — Comp. 1869, p. 297.

— *Nivellement délivré en l'absence de plans approuvés. Simples projets. Inexécution par la ville. Dommage. Indemnité. Obligation résultant d'un acte d'échange entre la ville et un propriétaire. Compétence judiciaire.* — Un arrêté de nivellement délivré par le préfet de la Seine à un propriétaire,

alors qu'il n'existait pas de plan général des alignements dûment approuvé, mais seulement des projets de prolongement et de nivellement dont l'exécution n'avait pas encore été déclarée d'utilité publique, ne peut être considéré que comme une *simple indication*, n'imposant pas au constructeur *une obligation* au point de vue de la grande voirie.

— En conséquence, un pareil arrêté ne peut engager en aucune manière la responsabilité de la ville et motiver, de la part du propriétaire qui s'est conformé librement à ses prescriptions, une demande d'indemnité fondée sur la non-réalisation des projets en prévision desquels le nivellement avait été donné.

Décidé que le conseil de préfecture avait commis une erreur de fait en déclarant que le nivellement était extrait de plans régulièrement approuvés et annexés à un décret impérial, d'où il avait induit que, les propriétaires étant tenus de s'y conformer à l'égard de la ville, celle-ci n'était pas moins obligée de s'y conformer à l'égard des riverains et devait les indemniser des dommages qu'a pu leur causer le retard dans l'exécution du nivellement arrêté.

Lorsqu'un propriétaire soutient que le caractère obligatoire pour la ville d'un nivellement à lui donné pour des constructions qu'il était tenu d'élever dans un délai et selon des dimensions déterminées, — résulte d'un contrat d'échange passé avec la ville, n'est-ce pas l'autorité judiciaire qui est compétente pour connaître de la contestation ? — *Rés. aff.* 1870, p. 114. — Comp. 1873, p. 321.

RETARD DANS LA DÉLIVRANCE D'UN NIVELLEMENT. *Demande en indemnité. Compétence du conseil de préfecture.* — Une demande — présentée par un propriétaire dans le but de faire reconnaître qu'un nivellement demandé par lui, conformément aux dispositions de l'art. 3 du décret du 26 mars 1852, lui a été délivré tardivement, et de faire décider qu'une indemnité lui est due à raison de cette délivrance tardive, — rentre-t-elle dans les *difficultés en matière de grande voirie* dont il appartient au conseil de préfecture de connaître, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an 8 ? — *Rés. aff.* 67, p. 946.

— *Droits du propriétaire.* — Lorsqu'en réponse à la demande qu'un propriétaire a formée à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire, ainsi que l'alignement et le nivellement de ses constructions, l'administration s'est bornée à lui délivrer l'autorisation de construire et *l'alignement, en l'informant que* les cotes du nivellement ne pourront lui être délivrées qu'après l'achèvement des études auxquelles est soumis le nivellement de toutes les voies publiques du quartier, — ce propriétaire peut-il obliger l'administration à lui délivrer dans un délai déterminé le nivellement définitif de la rue sur laquelle il veut construire, *ou peut-il, du moins*, réclamer une indemnité à raison du retard apporté à la délivrance du nivellement ? — *Rés. nég.* — (*Si ce propriétaire préfère* ne pas attendre que les cotes du nivellement définitif lui aient été notifiées, *il peut établir de suite ses constructions en conservant le niveau du sol de la rue tel qu'il existe.*) — (*D'ailleurs, dans l'espèce,* le nivellement a été notifié au propriétaire moins de huit mois après la demande.) 1867, p. 946. — Comp. 1874, p. 88.

RETARD DANS L'EXÉCUTION D'UN NIVELLEMENT PROJETÉ, *et d'après lequel a été construite une maison. Demande en indemnité.* — Le niveau d'une rue est demeuré le même depuis l'époque à laquelle une maison a été construite; — mais le propriétaire a fait construire sa maison *à un autre niveau*, d'après les cotes qui lui avaient été délivrées en vue d'un nouveau projet de nivellement de la voie publique ; — La ville ne s'est point engagée à faire exécuter dans un délai déterminé les travaux projetés : — *Il suit de là que* le propriétaire n'est point fondé à réclamer indemnité à raison du dommage résultant pour sa maison de l'inexécution du projet. — V. la note. 1866, p. 832.

— *Demande d'indemnité par un riverain nivelé. Compétence.* — Un propriétaire a obtenu du préfet de la Seine l'autorisation d'élever des constructions sur un boulevard non encore nivelé, et l'arrêté préfectoral a déterminé les cotes de nivellement auxquelles ledit propriétaire devait se conformer pour la fixation sur la voie publique des seuils de sa propriété;

— la ville cependant n'a fait exécuter les travaux de nivellement du boulevard que longtemps après l'achèvement des constructions; — le propriétaire forme contre la ville une demande tendant à obtenir une indemnité pour les dommages qui sont résultés pour lui de la tardive exécution des travaux de nivellement du boulevard : — Cette demande rentre-t-elle dans les contestations dont la connaissance appartient aux conseils de préfecture, aux termes de l'art 4. de la loi du 28 pluviôse an 8 ? — *Rés. aff.* — Au fond, rejet : l'arrêté préfectoral ne contenait qu'une permission et n'obligeait pas la ville de Paris à exécuter ce nivellement dans un délai déterminé. 1865, p. 968; — Comp. 1869, p. 498.

§ 4. — *Hauteur des maisons.*

Hauteur des combles. *Hauteur du mur de face. Mode de calcul. Contravention. Décret du 27 juillet 1859. Démolition.* — Application des art. 1, 7, 13 du décret du 27 juillet 1759 à la hauteur des combles d'une maison sise rue Beaubourg (rue ayant moins de 9 mèt. 75 cent. de largeur). — Il est établi que le faîtage des combles dépassait l'élévation qu'il pouvait régulièrement atteindre : Mais on décide qu'à raison des circonstances il n'y a pas lieu d'ordonner la démolition des travaux indûment exécutés.

— *Réserve* en ce qui touche l'amende et les frais du procès-verbal *du bénéfice du décret d'amnistie du 14 août* 1869. Année 1870, p. 277.

Hauteur des maisons. *Constructions superposées. Volière. Lieu de repos. Tente.* — (Contestations sur le point de savoir si des constructions élevées par un locataire et excédant la hauteur légale pouvaient, à raison de leur nature, être considérées comme n'étant point interdites par les lettres patentes du 25 avril 1784. — Construction en planches et vitrage, autre en menuiserie et grillage, autre en poteaux et traverses fixes) : — Décidé que ces constructions étaient interdites. 60, p. 206.

Lucarnes. *Elévation au-dessus de la base des combles. Décret du 27 juillet* 1859. — Question résolue en fait, dans l'espèce. — (Pour la difficulté de droit, voir les observations du ministre de l'intérieur citées en note.) 67, p. 704.

§ 5. — *Pans de bois.*

Absence d'autorisation. *Façade en pans de bois.* — Le fait d'élever des constructions en pans de bois, sans autorisation, le long de la voie publique, constitue une contravention à l'édit de décembre 1607 et à la déclaration du roi du 16 juin 1693, à raison de laquelle il y a lieu d'ordonner la démolition des constructions et de condamner le propriétaire et l'entrepreneur à l'amende. 59, p. 143.

Étage en retraite du mur de face. — La prohibition de l'édit du mois de décembre 1607, qui interdit toute construction en pans de bois sur la voie publique, s'applique-t-elle aux étages élevés en retraite du mur de face ? — *Rés. aff.* — (Dans l'espèce, le ministre de l'intérieur reconnaissant que, dans les conditions où se trouvait l'étage construit sans autorisation, son existence pouvait être tolérée, la démolition n'est pas ordonnée.)

— Cette prohibition s'applique-t-elle à *un étage qui* — élevé derrière l'ancien comble de la maison, lequel continue de subsister, — *ne se trouve pas en façade sur la rue? — Rés. nég.* 60, p. 677.

Hangar. — Aux termes de l'art. 4 de l'édit de décembre 1607, et de la déclaration du roi du 16 juin 1693, il est interdit d'élever des constructions en pans de bois le long de la voie publique, sans une autorisation de l'administration : — Le fait — d'avoir adossé au mur de clôture d'une propriété (dans l'espèce, sur une longueur de 20 mètres) des hangars en charpente élevés d'un rez-de-chaussée et de deux étages, — tombe sous l'application de cette disposition. 69, p. 329.

§ 6. — *Rues nouvelles.*

Concessionnaire de l'ouverture d'un boulevard. *Action pour obliger à*

exproprier ou obtenir une indemnité. Traité entre la ville et le concessionnaire. Interprétation. Conseil de préfecture. Compétence. — V. Travaux publics et au vol. 1865, p. 5.

DÉCRET DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE L'OUVERTURE D'UN BOULEVRAD. *Avenue empruntée. Caractère immédiat de voie publique.* 60, p. 678, et *infrà*, § 7.

ORDONNANCE ROYALE AUTORISANT DES PROPRIÉTAIRES A OUVRIR UNE RUE SUR LEURS TERRAINS. *Obligation d'établir des trottoirs à mesure qu'il se construirait des maisons d'habitation.* — Interprétation et application d'une ordonnance royale du 27 juillet 1825, qui a autorisé plusieurs propriétaires à ouvrir une rue sur des terrains leur appartenant, *avec condition* qu'ils établiraient des trottoirs le long de cette rue au fur et à mesure qu'il s'y construirait *des maisons d'habitation :* — Décidé — sur la réclamation d'un propriétaire qui avait seulement, sur la rue dont il s'agit, *un mur sans aucune ouverture, auquel était adossé un hangar*, et qui, sur une petite portion de sa propriété, avait un bâtiment *servant d'habitation, mais n'ayant d'issue que sur une autre rue*, — que l'établissement de trottoirs le long de la rue dont il s'agissait ne pouvait être exigé de ce propriétaire. 67, p. 203.

RUE NON ENCORE MISE EN ÉTAT DE VIABILITÉ PAR LES RIVERAINS Y OBLIGÉS. *Abaissement. Conséquences de l'inexécution de cette obligation au point de vue de l'indemnité des dommages causés à ces riverains. Droits qui en résultent pour la ville. Indemnité due aux riverains. Compensation de plus-value.* — V. Travaux publics et au vol. 1868, p. 867.

VOIE NON ENCORE CLASSÉE. *Nivellement délivré à un propriétaire.* Retard dans l'exécution des travaux de viabilité. — Demande d'indemnité. 73, p. 321.

§ 7. — *Décisions diverses.*

CAVES S'ÉTENDANT SOUS UNE RUE. *Existence antérieure à celle de la rue. Suppression. Indemnité.* — Arrêté du préfet de la Seine prescrivant aux propriétaires d'une maison de faire combler des caves s'étendant sous le sol d'une rue (la rue du Roule) ; — recours pour excès de pouvoirs, fondé sur ce que l'existence des caves serait antérieure à celle de la rue : — décidé que l'arrêté n'était pas entaché d'excès de pouvoirs : — en ordonnant la suppression, le préfet a agi en vertu des pouvoirs résultant pour l'administration, de l'édit de décembre 1607, de l'arrêt du Conseil du 3 juillet 1685 et de l'ordonnance du bureau des finances du 4 septembre 1778. — Son arrêté ne fait pas obstacle à ce que les demandeurs, s'ils s'y croient fondés, fassent valoir devant l'autorité compétente, les droits qu'ils prétendent avoir à une indemnité à raison de la suppression des caves. 62, p. 70. — V. *suprà*, section VI.

CONDITIONS EN VUE DE L'ORNEMENTATION. ILLÉGALITÉ. — Les conditions imposées par le préfet de la Seine, dans les permissions de bâtir, *uniquement en vue de l'ornementation*, rentrent-elles dans celles que, d'après les lois et règlements sur la grande voirie, ledit préfet a le droit de prescrire ? — *Rés. nég.* — (V. la note.) — Décidé, par suite, qu'en ne se soumettant pas à ces conditions, les propriétaires ne commettent pas de contravention auxdites lois et règlements. 59, p. 278. — V. *infrà*, p. 763, Obligations imposées.....

DÉCRET DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE L'OUVERTURE D'UN BOULEVARD. *Avenue empruntée. Caractère immédiat de voie publique.* — Lorsqu'un décret impérial a déclaré d'utilité publique l'ouverture d'un boulevard et en a fixé les alignements, lorsque ce boulevard emprunte une avenue, dont le caractère était jusque-là celui de propriété communale, et que l'alignement du boulevard est le même que celui de l'avenue, — cette avenue prend immédiatement le caractère de voie publique. 60, p. 678.

DÉCRET DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE L'ÉTABLISSEMENT D'UN BOULEVARD. AFFRANCHISSEMENT DES SERVITUDES ORDINAIRES DE VOIRIE. — Un décret impérial, déclarant l'utilité publique de l'établissement d'un boulevard, porte, — que, pour une certaine partie de ce boulevard, l'administration est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par expropriation, conformé-

ment à la loi du 3 mai 1841, les propriétés dont l'occupation est nécessaire, — que, pour une autre partie, il sera procédé, par l'application des mesures ordinaires de voirie, conformément aux lois et règlements en vigueur, à l'exécution des alignements : — *Il résulte de ces dispositions* que les constructions élevées sur les terrains de la première partie ne peuvent être réunies à la voie publique que par voie de cession amiable ou d'expropriation : — ces constructions restent-elles soumises aux servitudes ordinaires de voirie ? — *Rés. nég.* — *En conséquence*, un propriétaire de cette première partie peut, sans autorisation, exécuter des travaux dans sa propriété située en saillie sur l'alignement du futur boulevard. — V. la note. 66, p. 829.

Dégradation du pavage. *Usine alimentée par une prise d'eau dans le canal Saint-Martin. Réparation du pavage d'une chaussée. Destruction du chenal de prise d'eau. Préfet. Etendue de pouvoirs.* — En mettant le propriétaire d'une usine alimentée par une prise d'eau dans le canal Saint-Martin en demeure de faire cesser les dégradations que le chenal de prise d'eau de son usine cause au pavage de la voie publique, — le préfet de la Seine ne dépasse pas la limite de ses pouvoirs. — *Si, de plus, il croit pouvoir prescrire,* au propriétaire de modifier à ses frais cet ouvrage et de le rétablir dans de telles conditions qu'il ne puisse, à l'avenir, nuire aux travaux nouvellement exécutés par la ville à la chaussée, cette décision *ne fait pas obstacle* à ce que le propriétaire porte devant le conseil de préfecture la demande de l'indemnité à laquelle il prétend avoir droit à raison des dommages qui seraient résultés pour lui de l'exécution de ces travaux. 67, p. 149.

Démolition pour sûreté publique. *Enlèvement de plâtre ordonné pour reconnaître l'état d'une façade. Refus d'autoriser la réparation.* — Préfet. — Excès de pouvoirs. — V. communes et au vol. 1866, p. 73.

Dépot de plans et coupes. *Construction commencée vingt jours après le dépôt, mais avant l'autorisation administrative. Contravention à l'arrêt du Conseil du 27 février* 1765 dont les dispositions n'ont pas été modifiées par l'art. 4, § 2, du décret du 26 mars 1852. — V. *suprà*, t. 1, vº Communes, p. 233, et au vol. 1864, p. 179.

Dépot de déblais *dans une tranchée dépendant de la voie publique. Réparation du dommage.* — Questions de fait. 64, p. 85.

Dommages aux arbres par le gaz. *Réparation. Mode de poursuite.* — Les dommages causés aux arbres d'un quai ou d'un boulevard par des fuites de gaz provenant des conduites établies par la compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, en exécution de son marché, peuvent-ils donner lieu à une poursuite pour contravention aux règlements sur la grande voirie ? — *Rés. nég.* — (Ils sont seulement de nature à ouvrir à la ville de Paris une action en indemnité.) — Décidé, par suite, que c'est à tort que le préfet de la Seine avait saisi le conseil de préfecture d'un procès-verbal constatant lesdits dommages. 64, p. 206.

Eaux pluviales et ménagères. *Décret du* 26 *mars* 1852. *Branchement d'égout en maçonnerie. Recours pour excès de pouvoirs. Rôle pour le recouvrement des frais. Conseil de préfecture. Compétence.* — Un arrêté — par lequel le préfet de la Seine s'est borné à mettre un propriétaire en demeure d'exécuter, à ses frais et dans des conditions déterminées, un branchement en maçonnerie destiné à conduire dans l'égout public les eaux pluviales et ménagères de sa propriété — et la décision approbative du ministre de l'intérieur sont-ils susceptibles d'être déférés, par application de la loi des 7-14 oct. 1790, au Conseil d'Etat, statuant au contentieux ? — *Rés. nég.* — Lorsque, postérieurement à cet arrêté et à cette décision, il a été émis par le préfet, dans la forme usitée pour le recouvrement des contributions directes, un rôle sur lequel le propriétaire est porté pour le montant des frais de construction du branchement d'égout établi au droit de sa propriété par les soins de l'administration, — si le propriétaire se croit fondé à contester soit le montant de cette taxe, *soit même la légalité des actes*, en vertu desquels elle lui a été imposée, — c'est *devant le conseil de préfecture* qu'il doit porter sa réclamation, aux termes de la loi du 28 pluviôse an 8. Année 1869, p. 691.

Escalier provisoire *construit par la ville sur la voie publique pour ré-*

tablir les accès d'une propriété. Arrêté du préfet prescrivant la démolition aux frais du propriétaire. Excès de pouvoirs. Compétence du conseil de préfecture. — V. Travaux publics, et au vol. 1868, p. 932.

FOSSE D'AISANCES. *Injonction de relever le radier. Préfet de la Seine. Excès de pouvoirs.* — Un propriétaire avant de commencer les travaux de construction de sa maison à Paris, — a adressé au préfet de la Seine un plan et des coupes cotées où la fosse d'aisances était figurée en contre-bas des caves; — En réponse à cette demande, une permission lui a été délivrée; — Il n'est point allégué que, lors de la construction de cette fosse, il ait omis *soit* de se conformer auxdits plans et coupes, *soit* de remplir aucune des conditions prescrites par l'ordonnance du 24 septembre 1819 : — *Dans ces circonstances*, le préfet commet-il un excès de pouvoirs en lui ordonnant de relever le radier de la fosse à l'altitude *minima* de 40 mèt. 10 cent. au-dessus du niveau de la mer, ou de la conserver en y établissant des appareils mobiles conformément aux règlements? — *Rés. aff.* 67, p. 108.

IMMEUBLES SÉPARÉS D'UNE VOIE NOUVELLE *par des parcelles non susceptibles de recevoir des constructions salubres. Refus d'acquérir. Obligation d'exproprier imposée par la ville de Paris aux concessionnaires.* — Décidé, par interprétation d'un traité passé entre la ville de Paris et les concessionnaires de l'ouverture d'un boulevard, que l'administration ne s'était pas bornée à conférer aux concessionnaires les droits qu'elle tenait de la loi du 16 septembre 1857 et du décret du 26 mars 1852, mais qu'elle avait imposé aux concessionnaires l'obligation d'exercer ces droits, et que ceux-ci s'y étaient engagés; — d'où la conséquence que les concessionnaires étaient tenus d'exproprier des immeubles qui, par suite de la suppression d'une ancienne rue, se trouvaient séparés du nouveau boulevard par des parcelles en dehors des alignements, non susceptibles de recevoir des constructions salubres, et que ces propriétaires avaient refusé d'acquérir. 65. p. 5.

INONDATION DE CAVE *résultant de travaux d'égout.* — V. Travaux publics, et 1866, p. 714.

MAINTIEN DE CONSTRUCTIONS NON RÈGLEMENTAIRES. — V. *suprà*, §§ 2, 4 et 5 et aux vol. 1859, p. 318; — 1860, p. 677; — 1870, p. 277.

MESURE DE POLICE ET DE SURETÉ PUBLIQUE. *Rue fermée à une de ses extrémités. Préfet. Etendue de pouvoirs.* — Une décision du préfet de la Seine, qui, par mesure de police et de sûreté publique, a prescrit la fermeture d'une rue à une de ses extrémités — (extrémité touchant à une nouvelle voie publique dont le niveau était assez différent pour que le débouché de la rue sur cette voie compromît la sûreté publique) — est-elle entachée d'excès de pouvoirs (recours pour excès de pouvoirs, motivé sur ce que la fermeture de la rue n'aurait pu être ordonnée sans qu'il eût été procédé aux mêmes formalités que celles prescrites pour l'ouverture ou la suppression d'une voie publique)? — *Rés. nég.* 63, p. 248.

NETTOYAGE DES FAÇADES. *Construction élevée depuis moins de dix ans. Contravention.* — La disposition de l'art. 5 du décret du 26 mars 1852, — aux termes de laquelle les façades des maisons dans Paris devront être grattées, repeintes ou badigeonnées au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction qui sera faite aux propriétaires par l'autorité municipale, — peut-elle être appliquée au propriétaire d'une maison qui ne compte pas encore dix années d'existence? — *Rés. nég.*

— L'art. 5 dudit décret doit être entendu en ce sens que l'autorité municipale ne peut obliger les propriétaires des maisons riveraines des rues de la capitale à gratter, repeindre ou badigeonner les façades qu'une fois tous les dix ans. — Dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture, statuant sur un procès-verbal de contravention de grande voirie dressé contre un propriétaire dont la maison n'a pas dix années d'existence, pour ne s'être pas conformé à l'arrêté préfectoral prescrivant la mise en état de propreté des façades, a condamné ce propriétaire à l'amende et à l'exécution du travail prescrit. 69, p. 1062. — V. *suprà*, § 1er.

NUMÉROTAGE DES MAISONS. *Droit des propriétaires de maisons aux numéros.* — Lorsqu'aux termes du décret du 15 pluviôse an 13, un propriétaire de maison a droit pour une porte s'ouvrant sur une voie publique (dans l'espèce, voie publique de Paris), à un numéro emprunté à la série des

numéros de cette voie, — l'arrêté (dans l'espèce, un arrêté du préfet de la Seine) qui refuse de désigner pour cette porte, soit un numéro dans la série de la voie, soit un numéro bis (ainsi que le propriétaire se borne à le demander pour ne pas troubler le reste de la série) — et la décision confirmative du ministre de l'intérieur, — peuvent-ils être l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux ? — *Rés. aff.* 64, p. 123.

— *Maison à l'angle d'un boulevard et d'une rue. Pan coupé.* — Le décret du 15 pluviôse an 13 relatif au numérotage des maisons de Paris (décret rendu applicable à toutes les villes de France par l'ordonnance royale du 23 août 1823) *dispose* que le numérotage des maisons dans la ville de Paris sera établi par une même suite de numéros pour la même rue, et par un seul numéro placé sur la porte principale de l'habitation ; que ce numéro pourra être répété sur les autres portes de la même maison lorsqu'elles s'ouvriront sur la même rue que la porte principale *et que, dans le cas où elles s'ouvriraient sur une rue différente, elles prendraient le numéro de la série appartenant à cette rue.*

— Une maison située à l'angle, en pan coupé, d'un boulevard et d'une rue, — qui a sur cette rue : 1° une porte cochère donnant accès à une cour convertie en laboratoire ; 2° une porte d'allée aboutissant à un escalier par lequel sont desservis tous les étages autres que l'entresol, mais qui a aussi dans le pan coupé du boulevard une porte desservant l'entresol et le magasin *dont la plus grande longueur en façade est sur le boulevard,* — a-t-elle droit à un numéro dans la série appartenant au boulevard, — *ou bien* n'a-t-elle droit qu'au numéro qui lui revient dans la série appartenant à la rue, sauf au propriétaire à reporter, s'il le veut, ce numéro sur le pan coupé et même sur la façade du boulevard ? — *Résolu dans le premier sens.* 64, p. 123.

— *Distinction de maisons voisines appartenant à un seul propriétaire.* — Pour la distinction de maisons voisines et appartenant à un même propriétaire, voir les détails donnés par le commissaire du gouvernement, 64, p. 123.

Obligations imposées par une ville, dans un but d'embellissement, a des acquéreurs de terrains. *Inexécution. Poursuite en contravention. Rue Neuve-Bourg-l'Abbé. Combles et lucarnes.* — Les obligations particulières imposées par une ville, dans un but d'embellissement, aux acquéreurs des terrains à bâtir qu'elle leur vend, ont-elles un caractère différent de celui des injonctions faites à tous les citoyens par l'autorité publique ? — Si les acquéreurs sont tenus de construire d'une certaine manière, est-ce seulement envers la ville venderesse et en vertu de l'acte qu'ils ont signé ? — En est-il ainsi, bien qu'à raison des règles de la tutelle administrative l'aliénation faite par la ville doive être approuvée par un décret ou par un arrêté préfectoral ? — La ville a-t-elle seulement, sur les maisons qui couvrent le sol vendu, une sorte de *servitude d'aspect*, en telle sorte que, si les acquéreurs ou leurs ayant-cause ne construisent pas dans les conditions déterminées, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartiendra de statuer sur les réclamations de la ville, et que les acquéreurs ne pourront, même dans le cas où il s'agirait d'une rue de Paris, être considérés comme ayant commis une contravention de grande voirie ? — Voir les conclusions du commissaire du gouvernement qui *résolvent affirmativement* ces questions. 63, p. 503. — V. aussi 1859, p. 278.

— *Spécialement*, existe-t-il une disposition légale qui ait imposé aux propriétaires de maisons situées à Paris, dans la rue Neuve-Bourg-l'Abbé — (rue créée en vertu d'une ordonnance du 28 mai 1829, qui a autorisé des particuliers à l'ouvrir sur leurs propriétés, situées entre les rues Saint-Martin et Bourg-l'Abbé), — l'obligation de donner aux combles et aux lucarnes des dimensions symétriques ? — *Rés. nég.* 63, p. 503.

— *Lucarnes. Coupe produite conformément au décret du 26 mars 1852. Permission conforme à cette coupe. Changements dans l'exécution. Poursuite en contravention.* — L'acquéreur d'un terrain vendu par la ville de Paris, — auquel une permission de construire a été délivrée par le préfet de la Seine, à la charge de se conformer aux prescriptions de son contrat de

vente et aux indications de la coupe jointe à la permission (le profil de cette coupe, joint à la demande en autorisation de construire, et conforme à un plan général dont l'exécution aurait été, suivant l'administration, rigoureusement obligatoire en vertu du contrat de vente, interdisait l'établissement de lucarnes), qui néanmoins a établi des lucarnes, — a-t-il commis une contravention de grande voirie? — *Rés. nég.* — (La condition de ne pas établir de lucarnes, imposée uniquement en vue de l'embellissement, ne rentre pas dans celles que le préfet de la Seine, agissant dans l'exercice de ses pouvoirs en matière de grande voirie, a le droit de prescrire. — Quant à la question de savoir si, dans la disposition de ses constructions, le propriétaire s'est conformé aux clauses de la vente à lui faite par la ville de Paris, l'autorité administrative n'est pas compétente pour l'examiner — et, d'ailleurs l'inexécution des clauses de la vente ne peut, à elle seule, constituer une contravention. 59, p. 692.

Obligation imposée aux constructeurs de maisons de se soumettre aux prescriptions de l'administration. *Jambes étrières. Pierres. Moellons.* — Les arrêtés préfectoraux et décisions ministérielles rendus par application de l'art. 4 du décret du 26 mars 1852, — aux termes duquel tout constructeur de maison dans la ville de Paris doit se soumettre aux prescriptions qui lui sont faites par l'administration dans l'intérêt *de la sûreté publique et de la salubrité*, — sont-ils susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux? — Voir les conclusions du commissaire du gouvernement qui résolvent cette question *affirmativement*, et l'arrêt qui semble la résoudre implicitement dans le même sens.

— Dans l'espèce, arrêté préfectoral et décision ministérielle qui, en autorisant un propriétaire à construire une maison sur son terrain, lui ont prescrit d'établir des jambes étrières *en pierre* aux deux extrémités du mur de face de sa maison; — recours du propriétaire *fondé sur ce qu'il a le droit* d'utiliser la jambe étrière *en moellon* du mur mitoyen qui sépare sa propriété de la maison contiguë : — décidé, *d'après les résultats de l'instruction*, que l'obligation d'établir des jambes étrières en pierre aux deux extrémités du mur de face de sa maison avait été imposé au demandeur *dans l'intérêt de la sûreté publique*; d'où la conséquence que l'arrêté préfectoral et la décision ministérielle n'étaient pas entachés d'excès de pouvoirs. 62, p. 869.

Plan d'alignement modifié. *Réclamation d'un riverain. Conseil municipal non appelé à en délibérer. Excès de pouvoirs.* — Le décret qui approuve un plan d'alignement est un acte de pure administration non susceptible de recours par la voie contentieuse — si ce n'est pour violation ou inobservation des formalités prescrites par la loi.

— Bien qu'aux termes de l'art. 4, § 2, de l'ordonnance du 23 août 1835, le conseil municipal doive être appelé à délibérer sur les déclarations contraires à l'adoption d'un projet d'alignement *consignées sur le registre de l'enquête* qui est ouverte sur ce projet, — les protestations et réserves qui seraient notifiées au préfet, n'étant pas des réclamations à l'enquête, ne doivent pas être nécessairement soumises au conseil municipal. 74, p. 677.

Propriétés voisines du nouvel opéra. *Hauteur du mur séparatif de deux propriétés. Interprétation du décret.* — Interprétation, — sur renvoi de l'autorité judiciaire, dans une contestation dont l'objet était de savoir si le mur séparatif de deux propriétés pouvait avoir une hauteur plus grande que la hauteur d'usage pour les clôtures à Paris, — du décret du 29 novembre 1860, qui a déclaré d'utilité publique, la construction de la nouvelle salle de l'Opéra, et spécialement d'une disposition de ce décret qui, après avoir (par application de l'art. 2 du décret du 26 mars 1852) décidé que les immeubles, objet du litige, seraient compris dans un même lot, avait, à cet effet, autorisé l'administration à acquérir, s'il y avait lieu, ces immeubles par expropriation : — Déclaré — qu'aucune disposition du décret *n'avait pu avoir pour but* et n'avait eu pour effet de régler les rapports de voisinage entre les immeubles dont il s'agissait; — que, d'ailleurs, sur l'opposition formée par les propriétaires d'un des deux immeubles, un décret postérieur avait reconnu à cet immeuble une surface de

terrain suffisante pour recevoir des constructions salubres, l'avait excepté du lotissement réglé par le décret de 1860 et de l'expropriation; que, par suite, cet immeuble était resté entre les mains de ses propriétaires *dans les conditions ordinaires du droit.* 67, p. 201.

RÉSERVES DOMANIALES. *Interprétation. Compétence.* 60, p. 124. — *Alignement. Clause de démolition sans indemnité.* 73, p. 510. — V. la note. — V. *suprà*, Domaine public, t. 2, p. 107 et 110.

RUE SUPPRIMÉE. PROPRIÉTAIRES DE MAISONS MIS EN DEMEURE D'ACQUÉRIR LE SOL OU DE SUBIR L'EXPROPRIATION. *Injonction de construire sur le nouvel alignement. Faculté pour les propriétaires d'établir seulement une clôture. Locataires expulsés.* — Lorsqu'un décret impérial a approuvé la suppression d'une rue par avancement des maisons riveraines à l'alignement d'une autre voie publique (dans l'espèce, suppression de la rue Basse-du-Rempart, par avancement des maisons riveraines à l'alignement du boulevard), — et qu'un arrêté préfectoral *s'est borné*, conformément à l'art. 53 de la loi du 16 septembre 1807, à mettre en demeure un propriétaire de maison d'opter entre l'expropriation et l'acquisition, pour profiter de la faculté de s'avancer sur la voie publique, du terrain provenant de l'ancienne rue, les locataires de la maison *ne sont pas recevables à attaquer* cet arrêté préfectoral.

— (L'arrêté préfectoral ne doit pas être interprété comme renfermant l'ordre de démolir. — Si le propriétaire se met en mesure de profiter immédiatement de la faculté qui lui a été donnée de construire sur le nouvel alignement et que pour cela il démolisse la maison existant sur la rue supprimée, c'est, de sa part, *un acte volontaire.* — (V. la partie des conclusions du commissaire du gouvernement dans laquelle il explique — que l'administration ne peut, en vertu de la loi de 1807 et du décret qui a autorisé la suppression de la rue par avancement à l'alignement du boulevard, obliger les propriétaires à démolir leurs anciennes constructions pour en refaire de nouvelles à l'alignement nouveau, — que es propriétaires *sont seulement obligés d'établir une clôture* sur cet alignement.)

— (L'arrêté préfectoral ni la décision ministérielle confirmative *ne font obstacle à ce que les locataires* portent devant les autorités compétentes, les réclamations qu'ils croiraient pouvoir élever, soit pour inexécution ou fausse application de leur bail, soit *à raison du dommage qu'ils entendraient faire résulter de l'exécution du décret qui a supprimé la rue.* 65, p. 218.

SOCIÉTÉ SUBSTITUÉE A DES INDIVIDUS CONCESSIONNAIRES DE LA VILLE DE PARIS POUR L'OUVERTURE D'UN BOULEVARD. ACTION DES TIERS. — Bien que la convention relative à l'ouverture d'un boulevard ait été passée entre la ville de Paris et deux banquiers individuellement dénommés dans l'acte, les tiers intéressés ont-ils le droit de diriger leur action contre la compagnie qui, comme étant aux droits des précédents concessionnaires, a fait faire à sa requête les significations destinées à mettre les propriétaires en demeure d'opter entre l'acquisition des terrains situés en dehors des alignements au-devant de leurs propriétés, ou l'expropriation? — *Rés. aff.* 65, p. 5.

— *Liquidation des comptes de la ville de Paris et de ses concessionnaires. Fin de non-recevoir opposée aux tiers.* — Le fait que les comptes de la ville de Paris avec les concessionnaires de l'ouverture d'un boulevard auraient été liquidés, met-il obstacle à ce que les tiers fassent valoir les droits qu'ils peuvent tenir, soit des lois sur l'expropriation, *soit du traité de concession lui-même ?* — *Rés. nég.* 65, p. 5.

STATIONNEMENT DES VOITURES SUR LA VOIE PUBLIQUE. *Contestation de légalité. Compétence. Arrêté de préfet de la Seine. Excès de pouvoirs.* — V. Communes, et au vol. 1868, p. 171.

— *Droit perçu pour le stationnement des voitures sur la voie publique. Compétence.* — V. Communes, et au vol. 1865, p. 537.

— *Refus d'autoriser le stationnement de voiture de louage sur la voie publique. Recours pour excès de pouvoirs.* — V. Communes, et au vol. 1865, p. 537.

VOITURES DE PLACE. SUPPRESSION DE PRIVILÈGE. *Demande en indemnité. Caractère des autorisations accordées. Incompétence du conseil de préfecture. Ministre de l'intérieur. Conseil d'Etat.* — Des particuliers, — qui, à Paris, en vertu de *permissions de police*, délivrées, sous certaines conditions, par le préfet de police usant des pouvoirs à lui conférés par le décret du 12 messidor an 8, avaient le droit de faire circuler et stationner leurs voitures sur la voie publique — et qui prétendent avoir éprouvé un préjudice résultant de la perte de leur privilège, par suite du décret qui a rendu libre l'industrie des voitures dans Paris, — *ne sont pas fondés* à soutenir qu'il existait entre eux et la ville de Paris *un contrat pour l'entreprise d'un service public,* contrat dont ils seraient recevables à demander l'interprétation ou l'application *soit au conseil de préfecture, soit au ministre de l'intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat.* 69, p. 583.

TAXES DE PAVAGE *et frais de viabilité à Paris.* — V. Communes (Taxes de pavage).

TAXES POUR LE RECOUVREMENT *de frais d'égout. Acte de vente. Opposition. Compétence.* — Lorsque, — pour réclamer à un particulier les frais de construction d'un égout, — la ville de Paris se fonde uniquement sur les clauses d'une vente par elle faite à ce particulier ou à ses auteurs: — lorsque d'ailleurs il résulte des termes mêmes de l'état des sommes à réclamer, qualifié rôle de recouvrement, que le préfet, en rendant cet état exécutoire, a entendu agir en vertu non de l'art. 44, mais de l'art. 63 de la loi du 18 juillet 1837, — *il n'appartient qu'aux tribunaux de statuer sur l'opposition* du propriétaire et le conseil de préfecture est incompétent pour en connaître. 69, p. 423.

SECTION IX. — *Eaux de Paris.* — V. Table décennale, p. 715.

CANAL DE L'OURCQ. *Pouvoirs exceptionnels du préfet de la Seine. Règlement d'une usine dans le département de Seine-et-Marne.* — Le préfet de la Seine est-il recevable — en admettant qu'aux termes de la législation relative à l'administration des eaux de la rivière d'Ourcq, il lui appartienne de procéder au règlement d'une usine située dans le département de Seine-et-Marne — à former, pour revendiquer cette attribution, un recours devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, contre une décision ministérielle qui a résolu la difficulté dans le sens de la compétence du préfet de Seine-et-Marne ? — *Rés. nég.* 65, p. 10.

— *Pouvoirs exceptionnels du préfet de la Seine hors de son département. Travaux. Partie canalisée de l'Ourcq.* — Le décret du 4 septembre 1807 dispose, par ses art. 1 et 2, que les eaux destinées à l'alimentation de la ville de Paris et notamment celles du canal de l'Ourcq seront réunies en une seule administration, et que cette administration sera exercée par le préfet de la Seine, sous l'autorité du ministre de l'intérieur : — Résulte-t-il de ces dispositions, ainsi que de l'ensemble de la législation spéciale qui a régi de tout temps l'administration des eaux de Paris, que le préfet de la Seine a le droit d'ordonner dans le lit ou sur le bord du canal de l'Ourcq, même hors du département de la Seine, les travaux destinés à assurer l'alimentation de la ville de Paris ? — *Rés. aff.*

— (On objecterait en vain qu'il ne peut agir, hors de son département, que comme représentant les intérêts de la ville de Paris et non comme dépositaire de l'autorité publique.)

— En vertu de conventions additionnelles au traité de concession du canal de l'Ourcq, la compagnie concessionnaire s'est engagée à compléter les travaux du canal de l'Ourcq entre Mareuil et le port aux Perches : — Cette portion canalisée de la rivière fait-elle partie intégrante du canal, et le préfet de la Seine doit-il avoir sur elle les mêmes pouvoirs que sur le canal ? — *Rés. aff.*

— En conséquence, le préfet de la Seine — en ordonnant, sur les dépendances de la partie canalisée de la rivière d'Ourcq, des travaux destinés à empêcher que les eaux provenant des égouts de la ville de Laferté-Milon ne corrompissent, en se déversant directement dans la rivière, les

eaux destinées à l'alimentation de la ville de Paris — n'a pas excédé la limite de ses pouvoirs. 64, p. 736.

AUTORISATION DE CONSTRUIRE. *Construction arrêtée au 1er étage. Surélévation sans autorisation.* — Lorsque la législation relative aux eaux de Paris prohibe les constructions sur un terrain, — le propriétaire qui a été autorisé, par arrêté préfectoral, à élever une maison, et qui a élevé cette maison en arrêtant la construction au 1er étage, peut-il, *quinze ans après*, ajouter sans nouvelle autorisation deux étages à sa construction ? — *Rés. nég.* 60, p. 31.

TRAVAUX PRÉTENDUS SANS DANGER POUR L'AQUEDUC. *Démolition.* — Constructions opérées sans autorisation : — Propriétaire alléguant que ces constructions ne compromettaient point la solidité de l'aqueduc : — Le ministre des travaux publics *s'en rapporte à la justice* du Conseil sur la question de savoir s'il y a lieu d'ordonner la démolition : — La démolition est ordonnée. 60, p. 31.

SUPPRESSION DE CONCESSION A TITRE ONÉREUX. *Demande d'indemnité. Compétence du Conseil d'Etat* pour statuer, directement. — V. la note. 1859, p. 689.

SUPPRESSION DE CONCESSION A TITRE ONÉREUX. — Lorsque la ville de Paris a supprimé une ancienne concession d'eau, consentie à titre onéreux, doit-elle non seulement restituer la finance qui a été versée à l'époque de la concession, mais payer une indemnité réglée d'après la valeur actuelle de la concession supprimée ? — *Rés. nég.* — Les eaux de Paris faisant partie du domaine public, les concessions qui en sont faites ont toujours eu un caractère précaire, 1859, p. 689 ; — 1861, p. 80. — (Dans l'espèce actuelle pouce d'eau faisant partie d'un certain nombre de pouces demeurés à la disposition des entrepreneurs qui avaient été chargés d'amener les eaux à Paris. — Expertise ordonnée relativement à la valeur des tuyaux dont la ville a reconnu devoir le prix), 1859, p. 689 ; — 1861, p. 80.

— *Suppression de concession à titre onéreux. Valeur de tuyaux.* — Contestation entre la ville de Paris et le propriétaire d'une maison qui jouissait précédemment d'une concession d'eau maintenant supprimée, sur la valeur actuelle de tuyaux dont la ville de Paris reconnaissait devoir le prix à ce propriétaire ; — Evaluation de l'expert du propriétaire — basée sur ce qu'il s'agirait de déterminer, *eu égard à leur état actuel*, la valeur des tuyaux *posés par les auteurs* du propriétaire actuel à l'*origine des concessions* qui leur avaient été faites — et arrivant ainsi à un chiffre de 25,326 francs ; — Evaluation de l'expert de la ville — basée sur ce que les tuyaux dont il s'agirait d'apprécier la valeur actuelle sont ceux *qui alimentaient la concession à l'époque de sa suppression* — et n'arrivant ainsi qu'au chiffre de 3,035 francs : — Décidé que la valeur *actuelle* des tuyaux *dont la ville devait le prix* représentait une somme de 4,500 francs. 64, p. 482.

SECTION X. — *Rivière de Bièvre.* (V. Table décennale, p. 716.)

ARRÊT DE RÈGLEMENT. *Répartition des frais d'entretien et de curage.* — V. Cours d'eau non navigables, *suprà*, t. 2, p. 60, et au vol. 1870, p. 711.

ALIGNEMENT. LARGEUR DE LA BERGE. *Autorisation de surélever un mur et d'y appuyer des constructions nouvelles. Travaux confortatifs expressément prohibés. Contravention.* — Recours contre un arrêté du conseil de préfecture qui a condamné un propriétaire riverain de la Bièvre à l'amende et à la démolition d'un mur en saillie sur la limite légale de la berge : — Rejet : le mur dont il s'agit empiète sur la largeur légale de la berge, et l'autorisation, donnée par le préfet de la Seine de conserver le mur, de le surélever et de s'en servir pour appuyer des constructions nouvelles, n'était accordée *qu'à la condition expresse* de ne faire aucun travail de consolidation, condition qui n'a pas été observée par le réclamant. 71, p. 107.

MUR TRANSVERSAL *établi sur la berge par un propriétaire riverain. Obligation de remettre une clef aux agents de l'administration.* — Aux termes des art. 19, 26 et 42 de l'arrêt du Conseil du 26 février 1732, tous les pro-

priétaires des héritages joignant la Bièvre sont tenus de laisser de chaque côté de ladite rivière une berge de 4 pieds de plate-forme sur laquelle il est défendu de planter aucun arbre et d'élever aucun bâtiment ou mur : — En vertu de ces dispositions, le préfet de la Seine a-t-il pu, sans excéder ses pouvoirs, refuser d'autoriser un propriétaire à clore sa propriété par un mur transversal établi sur la berge de la rivière à moins qu'il ne pratiquât dans ce mur une ouverture dont la porte ne serait fermée qu'avec une serrure *dont la clef serait remise* aux agents de l'administration ? — *Rés. aff.* 63, p. 626.

PERMISSION DE BATIR. *Réserves. Nullité.* — V. Section VIII, et au vol. 1869, p. 389.

SECTION XI. — *Chemins de fer.* (Table décennale, p. 716.)

§ 1. Conservation des chemins de fer. — Servitudes imposées aux propriétés riveraines. — Contraventions.
§ 2. Traités de concessions. — Tarifs.
3. Pouvoirs du ministre des travaux publics.
4. Difficultés diverses.

§ 1er. — *Conservation des chemins de fer. — Servitudes imposées aux propriétés riveraines. — Contraventions.*

ART. 1er. — Bris de clôture et autres dégradations.

BRIS DE CLOTURE. *Introduction de bestiaux sur la voie. Contravention.* — L'arrêt du Conseil du 16 décembre 1759 porte ce qui suit : — « Fait Sa Majesté très expresses inhibitions et défenses à tous pâtres et autres gardes et conducteurs de bestiaux de les conduire en pâturage et de les laisser répandre sur les bords des grands chemins plantés soit d'arbres, *soit de haies d'épines ou autres*, à peine de, etc., etc. » — L'article 2 de la loi du 15 juillet 1845 est ainsi conçu : — « Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, *sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux...* »

— Lorsque la clôture qui sépare d'un pré la ligne d'un chemin de fer consiste en une *haie vive* (dans l'espèce, haie vive renforcée par une triple rangée de lisses), qu'elle a été établie et est entretenue conformément aux prescriptions de l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1845 et du cahier de charges de la concession, le propriétaire ou locataire du pré doit-il, — à raison de ce que des *génisses* lui appartenant et *laissées sans gardien* dans le pré se sont introduites sur la ligne du chemin de fer, — être considéré comme ayant contrevenu à l'arrêt du 16 décembre 1759 ? — *Rés. aff.* 67, p. 784.

— Le fait d'avoir laissé des bestiaux s'introduire sur une voie ferrée, — alors que la clôture séparant la voie du pré dans lequel les bestiaux ont été laissés en pâture, est conforme au mode admis par l'administration supérieure et n'a pas cessé de recevoir un entretien suffisant, — constitue-t-il une contravention de grande voirie dont il appartient au conseil de préfecture de connaître ? — *Rés. aff.* 69, p. 831. — Dans l'espèce, clôture consistant en une haie vive de brins de marsaule garnis d'échalas plantés en terre et réunis par une lisse et entretenue conformément à la loi de 1845 et aux prescriptions du cahier des charges de la compagnie. 68, p. 32.

— *Mauvais état des clôtures, Etendue des pouvoirs du conseil de préfecture.* — Un particulier est cité devant le conseil de préfecture à raison d'une contravention de grande voirie qui aurait consisté dans le fait qu'un veau lui appartenant se serait introduit sur la voie ferrée en brisant les clôtures à un point déterminé ; — il soutient pour sa défense que ce veau ne s'était introduit sur la voie ferrée qu'à raison du mauvais état des clôtures : — Le conseil de préfecture reste-t-il dans la limite de ses pouvoirs en ordonnant une expertise à l'effet de vérifier quel était l'état des clôtures sur la voie ferrée au point indiqué, — *ou bien* — peut-on prétendre qu'il appartient à l'administration seule de déterminer le mode de clôture d'un chemin de fer, et que, dès lors, le conseil de préfecture a excédé ses pouvoirs en chargeant des experts de vérifier le degré de solidité des clôtures ? — *Résolu dans le premier sens.*

— Lorsque (d'après les résultats de l'instruction), au point où un animal s'est introduit sur la voie ferrée, les clôtures n'offraient plus les conditions d'entretien réglementaires, et qu'à raison de leur vétusté, elles ne faisaient plus obstacle à l'entrée des bestiaux sur la voie ferrée, le propriétaire de l'animal doit-il être renvoyé de la poursuite en contravention? — *Rés. aff.* 63, p. 891.

— *Dégradations causées par un animal. Réparations. Amende. Conseil de préfecture. Compétence.* — Lorsqu'un conseil de préfecture a été saisi d'un procès-verbal de contravention à raison des dégradations que l'introduction d'un animal (dans l'espèce, une vache), appartenant à un particulier, sur une voie ferrée, aurait causées à cette voie ou à ses dépendances, — il ne peut se déclarer incompétent en se fondant sur ce — qu'aux termes de l'art. 61 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, il est défendu à toute personne étrangère au service des chemins de fer d'y introduire des animaux ; que, d'après l'art. 79 de la même ordonnance, les contraventions de cette nature sont poursuivies et réprimées conformément au titre 3 de la loi du 15 juillet 1845 ; — et qu'aux termes de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, leur répression est du ressort des tribunaux correctionnels.

— *Au fond, décidé* — qu'aucune disposition législative ne permettait de prononcer une amende contre le particulier à raison de ce qu'une vache lui appartenant s'était introduite dans l'enceinte du chemin de fer, — qu'il pouvait seulement être condamné à la réparation des dégradations que sa vache aurait causées ; — mais qu'en fait, aucune dégradation n'était établie (d'où la conséquence qu'il n'y avait lieu de prononcer aucune condamnation). 62, p. 709. — Décidé qu'il n'était établi — ni par le procès-verbal de contravention (voir dans les visas de l'arrêt les termes de ce procès-verbal), — ni par l'instruction — que les vaches eussent, pour s'introduire sur le chemin de fer, brisé la clôture ou qu'elles eussent causé, soit à la voie ferrée, soit à ses dépendances, aucune dégradation. — (D'où la conséquence que le particulier devait être renvoyé des fins du procès-verbal.) 63, p. 36.

— *Chemin de fer ne traversant pas les bois.* — Le fait d'avoir laissé des bestiaux pénétrer sur une voie ferrée, — lorsqu'il n'a pas eu lieu *dans la traverse d'un bois,* — rentre-t-il dans l'application de l'arrêt du Conseil du 16 décembre 1759, qui a été rendu applicable aux chemins de fer par l'article 2 de la loi du 15 juillet 1845 ? — *Rés. aff.* — (L'arrêt du 16 décembre 1759 n'a pas seulement pour objet d'interdire le pacage sur les chemins qui traversent des bois, mais sur les bords des grands chemins plantés, soit d'arbres, soit de haies d'épines ou autres.) 73, p. 499, 853.

CARACTÈRE DE DÉPENDANCE DE LA VOIE FERRÉE. AVENUE CONDUISANT A UNE GARE. *Bris de clôture par un riverain.* — L'avenue d'une gare de chemin de fer, — avenue formée de terrains acquis, comme ceux de la voie ferrée elle-même, par le concessionnaire en vertu de la loi sur l'expropriation pour utilité publique, n'ayant pas le caractère de voie intérieure, n'étant pas réservée exclusivement à l'exploitation du chemin de fer, formant la prolongation de deux voies publiques et livrée comme ces voies, à la circulation, — constitue une dépendance de la voie ferrée soumise, comme cette voie, au régime de la grande voirie, 1867, p. 58; — 1869, p. 630.

— *Néanmoins*, en brisant la clôture de cette avenue, un propriétaire riverain ne commet pas une contravention de grande voirie, si la compagnie n'a pas (après lui avoir laissé sur cette voie publique le libre accès qu'il est fondé à réclamer) placé la clôture au-devant de son terrain *en vertu d'une autorisation régulière et dans un but de sécurité publique.* 67, p. 58.

— *Terrain, sis à l'intérieur d'une clôture, établie pour déterminer les limites et les dépendances de la voie ferrée.* — Décidé que ce terrain devait être considéré comme dépendant de la grande voirie; que par suite, le bris de la clôture et l'occupation de ce terrain constituaient une contravention de grande voirie. — Mais à l'égard d'une parcelle, située hors de cette clôture, et ne faisant pas partie de la voie ferrée, décidé que la question de propriété a été réservée avec raison par le conseil de préfecture. 74, p. 850.

— *Bestiaux. Barrières non brisées. Pommiers broutés.* — Le fait d'avoir laissé des bestiaux brouter les tiges des pommiers plantés en arrière des barrières en bois établies à la limite même de la voie ferrée, constitue-t-il une contravention de grande voirie, alors que d'ailleurs il n'est pas allégué que ces bestiaux aient brisé les barrières, ni pénétré sur la voie ferrrée? — *Rés. nég.* — Lesdits pommiers, dans les conditions où ils sont plantés, ne peuvent être considérés comme faisant partie de la clôture de la voie. 74, p. 912.

CONSERVATION. CAVALIERS FORMÉS DANS LE VOISINAGE DU CHEMIN DE FER. *Pression communiquée par les terres. Eboulements. Contravention. Dommages. Compétence.* — L'art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, porte : — « Dans une distance de moins de 5 mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables ne peut être établi sans l'autorisation préalable du préfet... » — Lorsque des cavaliers (dans l'espèce, masses de terres provenant de l'exploitation de carrières et entassés par les exploitants de ces carrières) n'ont pas été établis à une distance moindre que celle fixée par l'art. 8 combiné avec l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1845, — lorsque, d'ailleurs, les terres provenant de l'éboulement de ces cavaliers ne sont pas tombées dans la zone de 5 mètres déterminée par la combinaison de ces articles, — et que les procès-verbaux dressés se bornent à constater que, par suite du mouvement des terres, une voie du chemin de fer s'est trouvée déformée horizontalement et soulevée de plusieurs centimètres, — ces faits peuvent-ils être considérés comme constituant la contravention prévue pas l'art. 8 de la loi du 15 juillet 1845? — *Rés. nég.*

— (Si le concessionnaire du chemin de fer se croit fondé à réclamer la réparation du dommage qu'il aurait éprouvé par suite de l'accumulation des dépôts dont les cavaliers ont été successivement formés, il conserve le droit de porter sa demande devant la juridiction compétente pour y être statué ce qu'il appartiendra.)

— Procès-verbal *constatant* qu'un éboulement postérieur a eu lieu dans la partie inférieure des mêmes cavaliers, que, sur une certaine longueur, la clôture du chemin de fer a été renversée et recouverte par les terres provenant de l'éboulement, qu'une certaine quantité de terres a été entraînée par l'éboulement dans l'enceinte du chemin de fer et que ces faits sont la conséquence des dépôts effectués par des entrepreneurs de carrière à une distance trop rapprochée du chemin de fer et avec des talus trop raides : — Décidé qu'il ne résultait ni du procès-verbal ni de l'instruction que l'entrepreneur de carrière poursuivi eût commis la contravention prévue par les art. 5 et 8 de la loi de 1845. Année 1863, p. 259.

CHEMIN LATÉRAL *pour exploitations rurales. Fossé creusé par un riverain. Poursuite en contravention.* — Lorsqu'un chemin latéral, longeant un chemin de fer, n'a été établi que pour servir à des exploitations rurales, un propriétaire riverain de ce chemin, qui, pour se clore, a creusé un fossé en arrière du chemin, peut-il être considéré comme ayant commis un délit de grande voirie, par contravention au titre 1er de la loi du 15 juillet 1845 (contravention consistant, dans le système du ministre, en ce que le fossé constituerait un empiètement sur le terrain acheté par l'Etat et un trouble à l'économie des travaux du chemin de fer)? — *Rés. nég.* — (Le chemin dont il s'agit ne saurait être considéré comme dépendant du chemin de fer.) 64, p. 155.

COUPURE *dans le fossé de ceinture d'une gare. Contravention.* 67, p. 111.

ECOULEMENT D'EAUX PLUVIALES ET MÉNAGÈRES.— Lorsque l'écoulement des eaux pluviales et ménagères d'une maison dégrade les talus de la voie ferrée, ce fait constitue une contravention de grande voirie prévue et réprimée par les art. 1er de la loi du 29 floréal an 10, 3 et 11 de la loi du 15 juillet 1845. Année 1860, p. 768.

ART. 2. — Alignements. Constructions. Dépôts.

ALIGNEMENT. *Avenue conduisant à une gare. Caractère de dépendance de la voie ferrée. Propriété riveraine. Alignement. Préfet. Conditions relatives à*

des questions de servitude de droit privé. Excès de pouvoir. — Le préfet à qui il appartient de donner l'alignement pour construire le long d'une avenue conduisant à une gare et faisant partie de la grande voirie (V. *suprà*, art. 1er), — peut-il, sans commettre un excès de pouvoir, imposer en même temps des obligations qui ont été établies par les art. 678 et 681 du Code Napoléon, dans le but de régler les rapports des particuliers entre eux? — *Rés. nég.* 69, p. 630.

— *Propriété riveraine de la voie ferrée. Conditions tranchant des questions de servitude et d'application de règles de grande voirie. Préfet. Excès de pouvoirs.* — Un préfet statuant sur une demande présentée par un propriétaire afin d'obtenir l'alignement suivant lequel il devrait établir le mur de clôture de sa propriété le long d'un chemin de fer, — peut-il sans excéder ses pouvoirs et les limites de sa compétence, subordonner l'alignement à des conditions qui auraient pour effet de prononcer sur des questions de servitude et d'application des lois et règlements en matière de grande voirie (dans l'espèce, condition d'arrêter le mur de chaque côté à l'angle d'une maison de garde du chemin de fer, — de ne former aucun dépôt à moins de deux mètres de la façade de cette maison de manière à ne pas en gêner les voies, que la compagnie restait libre d'augmenter si elle le jugeait nécessaire, — de donner accès par sa propriété pour l'exécution des travaux d'entretien et de réparation dans cette maison — de souffrir sur la largeur de deux mètres les dépôts de matériaux nécessaires aux travaux; — enfin de donner au mur une hauteur de 3 mèt. 25 cent. au moins au-dessus du sol)? — *Rés. nég.* 59, p. 748.

CONSTRUCTION SANS AUTORISATION HORS DES LIMITES DU TERRAIN SOUMIS AUX RÈGLEMENTS DE GRANDE VOIRIE. — Un propriétaire qui veut construire *sur la limite de sa propriété avoisinant une voie ferrée*, mais *hors des limites du terrain soumis* aux règlements de grande voirie, est-il tenu de demander une autorisation? — *Rés. nég.* 60, p. 768.

DISTANCE DES CONSTRUCTIONS. *Gare.* — La défense de construire un bâtiment à moins de deux mètres « d'un chemin de fer », en mesurant cette distance de l'arête supérieure du déblai (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845), — s'applique-t-elle non seulement à la voie proprement dite, mais aussi à une gare où aboutissent plusieurs voies, où elles s'entrecroisent, se raccordent, soit d'une manière fixe, soit au moyen de plaques tournantes, où elles arrivent le long des quais de débarquement et où les besoins du service peuvent comporter des déplacements de rails? — *Rés. aff.* 63, p. 506. — V. les conclusions du commissaire du gouvernement.

— Les travaux exécutés par un propriétaire voisin d'une gare de chemin de fer, peuvent-ils être considérés comme constituant une contravention à cet article—alors que les bâtiments réparés et rehaussés par ce propriétaire sont bien *à moins de deux mètres* du mur de clôture de la gare, — mais qu'ils se trouvent encore (malgré le développement donné dans l'espèce, depuis les travaux, aux dépendances de la gare et aux voies accessoires) à une distance de plus de quatre mètres des rails extérieurs des voies? — *Rés. nég.* — V. la note. 66, p. 932.

— *Jours directs pris par une maison sur une voie ferrée.* — L'existence de jours directs pris par une maison sur une voie ferrée, peut-elle constituer une contravention de grande voirie? — *Rés. nég.* 60, p. 768.

— *Toiture en chaume existant antérieurement.* — Le propriétaire d'une maison située à plus de 2 mètres d'un chemin de fer, et dont l'existence est antérieure à l'établissement dudit chemin, commet-il une contravention en faisant, sans autorisation, des *réparations* à la toiture en chaume de ladite maison? — *Rés. nég.* — V. la note. 59, p. 211. — Mais la loi du 15 juillet 1845 prohibe la *reconstruction totale* des couvertures en chaume qui existaient antérieurement à la construction des chemins. — En conséquence, un propriétaire qui a remplacé par une nouvelle toiture en chaume son ancienne toiture disparue, bien que le hangar qu'elle recouvre soit à une distance de moins de 20 mètres, doit être condamné à l'amende et à la démolition de cette toiture; — *mais* quant au hangar qui n'a pas été détruit de fond en comble avant d'être rebâti par le propriétaire, et qui,

d'ailleurs, se trouve à plus de 2 mètres du chemin de fer, la démolition ne doit pas en être ordonnée. 66, p. 68.

DÉPOTS DE MATIÈRES INFLAMMABLES. *Bois de chauffage et de construction. Existence antérieure à l'établissement du chemin de fer. Propriété partiellement expropriée pour l'établissement du chemin.* — Lorsque des dépôts de matières inflammables (dans l'espèce, dépôts de bois de chauffage et de construction) existaient avant l'établissement d'un chemin de fer, — leur existence ne saurait constituer une contravention à l'art. 7 de la loi : — En est-il ainsi alors même que les dépôts existent sur une propriété partiellement expropriée pour l'établissement du chemin de fer — ou bien — peut-on prétendre — que, dans ce cas, il y a présomption légale, que, lors de l'expropriation, le jury a tenu compte, dans la fixation de l'indemnité, des dépréciations résultant des servitudes de toute nature que la loi de 1845 pouvait faire peser sur le restant de la propriété — et que, par suite, l'existence des dépôts constitue une contravention? — *Résolu dans le premier sens.* — L'administration a seulement le droit d'ordonner la suppression des dépôts, en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par l'art. 10 de la loi et moyennant le règlement des indemnités qui pourraient être dues au propriétaire. 65, p. 393.

— *Fagots.* — Peut-on considérer comme constituant une contravention à cet article un dépôt de fagots faisant partie des approvisionnements d'une briqueterie, lequel était établi antérieurement à la construction du chemin de fer, et dont le propriétaire de la briqueterie n'a pas depuis cette construction changé l'emplacement? — *Rés. nég.* — (Aux termes de l'art. 10. de la loi du 15 juillet 1845, les amas de matériaux combustibles existant au moment de l'établissement des chemins de fer dans les zones de prohibitions établies par la loi, ne peuvent être supprimés que moyennant une juste indemnité.) 60, p. 712.

— *Récoltes. Aire à battre le blé.* — L'art. 7 de la loi de 1845 prohibe-t-il le fait d'un propriétaire — qui n'a pas placé des meules de gerbes ou de pailles à une distance de moins de 20 mètres de la ligne d'un chemin de fer, — qui a pratiqué le battage de ses récoltes sur une aire située dans la zone prohibée par la loi, — mais qui n'y a pas *déposé d'une manière permanente* ses gerbes, lesquelles ont été seulement transportées sur l'aire pendant le temps nécessaire au battage? — *Rés. nég.* 60, p. 502.

— *Dépôt de gerbes pour le temps de la moisson sur une aire à dépiquer.* — Pas de contravention. 67, p. 568.

— *Dépôt de fourrages à la distance prohibée.* — Application des art. 7 et 11, loi du 15 juillet 1845, à des propriétaires ayant établi, à une distance de moins de 8 mèt. 75 cent. du rail extérieur de la voie, un dépôt de fourrages dans un local ouvert du côté de la voie et protégé dans une partie de sa hauteur, seulement par une simple barrière : suppression du dépôt ordonnée. 70, p. 503.

ART. 3. — Contraventions. — (Voir les deux articles précédents.)

CLOTURE. *Forme des procès-verbaux destinés à constater l'absence ou l'insuffisance de clôture. Absence d'entretien. Compétence. Mode de clôture insuffisant pour résister aux bestiaux.* — Des procès-verbaux dressés par un maire et par un adjoint pour constater l'insuffisance des clôtures d'un chemin de fer peuvent-ils être considérés comme irréguliers, — *soit* à raison de ce qu'ils ont été dressés par des officiers de police judiciaire, au lieu de l'être par des agents du ministère des travaux publics, — *soit* parce qu'ils n'ont pas été affirmés par leurs auteurs devant le juge de paix du canton? — *Rés. nég.*

— Le défaut d'entretien des clôtures d'un chemin de fer peut-il constituer une contravention de grande voirie? — *Non résolu.*

— Décidé, dans l'espèce, *qu'il ne résultait pas de l'instruction* que les clôtures établies par la compagnie le long de la voie ferrée, dans la traversée de la commune dont le maire et l'adjoint avaient dressé les procès-verbaux déférés au conseil de préfecture, ne fussent pas conformes au mode admis par l'administration supérieure ou qu'elles eussent cessé de recevoir un

entretien suffisant. — (Procès-verbaux dressés par suite de ce que les clôtures étaient insuffisantes pour résister aux bestiaux.) 64, p. 335.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. *Travaux de viabilité non autorisés.* — Condamnation d'une compagnie de chemin de fer à l'amende édictée par l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, pour avoir contrevenu à l'art. 12 en faisant procéder à la rectification d'un chemin vicinal donnant accès à une station, sans que le tracé de cette voie et les conditions de son établissement aient été arrêtés par l'administration supérieure d'accord avec les ingénieurs du service ordinaire du département, ainsi que cela avait été prescrit lors de l'approbation donnée au projet de création de la gare. — La compagnie soutenait que les travaux exécutés par elle n'avaient qu'un caractère provisoire et ne pouvaient gêner ni la viabilité, ni la circulation; que, d'ailleurs, le projet de rectification avait été approuvé par décision ministérielle. — Réduction de l'amende au minimum de 300 francs. 74, p. 331.

COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE. *Officiers de police judiciaire. Procès-verbal. Affirmation non prescrite.* — Les commissaires de surveillance administrative doivent-ils, à peine de nullité, affirmer dans les trois jours, devant le juge de paix ou le maire, les procès-verbaux dressés par eux pour constater les contraventions de grande voirie sur les voies ferrées ? — *Rés. nég.*, 1870, p. 420; — 1873, p. 561.

DROIT DE POURSUITE. *Bris de clôture. Terrain usurpé. Irrégularité du procès-verbal.* — N'appartient-il qu'à l'autorité administrative de poursuivre la répression des contraventions de grande voirie, commises sur les chemins de fer ? — *Rés. aff.* — La compagnie concessionnaire ne peut qu'intervenir pour demander la réparation du dommage causé. 74, p. 850.

— *Bris de clôture. Droit de poursuite. Dépens. Pourvoi dans l'intérêt de la loi.* 72, p. 751.

DÉPENS. *Frais d'expertise. Concessionnaire.* — Lorsqu'une compagnie concessionnaire de chemin de fer n'est pas en cause devant le conseil de préfecture, saisi d'un procès-verbal de contravention dressé contre un particulier (dans l'espèce, pour avoir laissé des vaches s'introduire sur la voie ferrée), — le conseil de préfecture peut-il condamner la compagnie aux dépens faits devant lui (et de plus, dans l'espèce : 1° aux frais de l'expertise à laquelle il a été procédé, pour constater le mauvais état de la clôture établie le long de la voie ferrée ; 2° aux frais de mise en fourrière des vaches saisies sur la voie) ? — *Rés. nég.* — (Il n'appartient qu'à l'autorité publique de poursuivre la répression des contraventions à la police des chemins de fer.) 64, p. 735. — V. aussi, 1863, p. 891.

— *Dépens contre les concessionnaires. Défaut de qualité des concessionnaires pour poursuivre.* — Un conseil de préfecture, — peut-il, en renvoyant le particulier des fins d'un procès-verbal, condamner la compagnie concessionnaire aux dépens ? — *Rés. nég.* — (Art. 11 de la loi du 15 juillet 1845.) Année 62, p. 708.

— *Introduction de bestiaux sur la voie. Prescription. Etat des clôtures. Dépens. Dommages-intérêts demandés contre la compagnie.* — Recours du ministre des travaux publics contre un arrêté d'un conseil de préfecture qui a renvoyé un particulier des fins d'un procès-verbal dressé contre lui pour avoir laissé des bestiaux s'introduire sur la voie ferrée : — rejet à raison du temps écoulé depuis la contravention et annulation de l'arrêté du conseil de préfecture qui a statué *au fond*, alors que la prescription était acquise au contrevenant, par application de l'art. 640 du Code d'instruction criminelle.

— Un particulier renvoyé des fins d'un procès-verbal de contravention de grande voirie dressé contre lui par les agents d'une compagnie de chemin de fer, est-il fondé à demander que la compagnie soit condamnée aux dépens et à des dommages-intérêts à raison des démarches et frais qu'il a dû faire pour sa défense ? — *Rés. nég.* — La compagnie n'étant pas en cause devant le conseil de préfecture, ne peut être condamnée à des dommages-intérêts ou aux dépens. 72, p. 297 et 751.

§ 2. — *Traités de concession. — Tarifs.*

1° Rapports de l'administration avec les concessionnaires.

GARANTIE D'INTÉRÊTS. *Produit net. Ancien réseau. Frais annuels d'exploitation. Matériel roulant. Usure et dépréciation. Renouvellement. Détaxes à opérer. Précédent arrêt et décision ministérielle. Longueur kilométrique de l'ancien réseau. Revenu kilométrique. Nouveau réseau. Partie exploitée.* 74, p. 559 et 721.

GARE ET EMBRANCHEMENT AYANT CESSÉ D'ÊTRE AFFECTÉS A L'EXPLOITATION. *Droit de disposition des terrains et constructions inutiles.* — Une compagnie de chemin de fer qui a exécuté, suivant les prescriptions de son cahier des charges, un embranchement ayant pour effet de rendre inutiles une gare et une section de chemin où tout service a été supprimé, en conserve la libre et absolue disposition, et l'Etat n'a aucun droit à exercer sur les terrains et constructions qui ont cessé d'être affectés à l'exploitation. 74, p. 989.

CHANGEMENT D'ASSIETTE D'UNE ROUTE NATIONALE *pour le passage de la voie ferrée.* — Echange fait par la compagnie entre les terrains à acquérir et les terrains abandonnés. Droits de la compagnie substituée à l'Etat. Compétence. 72, p. 313.

CHEMIN DE FER DE CEINTURE. TRANSPORT GRATUIT DU MATÉRIEL MILITAIRE OU NAVAL. *Denrées et approvisionnements compris dans cette disposition.* — L'art. 23 du cahier des charges annexé au décret du 10 décembre 1851, portant concession du chemin de fer de Ceinture, doit-il être interprété en ce sens que *le transport gratuit du matériel militaire ou naval* comprend tous les objets nécessaires à l'existence ou à l'approvisionnement de l'armée, notamment *les denrées de toute espèce et les approvisionnements de toute nature* expédiés par le département de la guerre et le département de la marine pour les besoins de l'armée ? — *Rés. aff.* 67, p. 161.

DROITS GARANTIS A L'ÉTAT PAR L'ACTE DE CONCESSION D'UN CHEMIN DE FER. *Abandon momentané de ces droits consenti par un ministre. Matériel de la guerre.* — Le cahier des charges annexé à un traité passé entre le ministre de la guerre et diverses compagnies de chemin de fer, pour le transport du matériel et des approvisionnements de la guerre dans toute la France continentale, porte la clause suivante : — « Lorsqu'il y aura traversée dans Paris et *trajet sur le chemin de fer de Ceinture,* pour passer d'une gare à une autre, la distance sera comptée sur le pied de 10 kilomètres, suivant la nature de l'expédition et la vitesse ordonnée. Tous les petits parcours de 1 à 9 kilomètres sont comptés au minimum de 10 kilomètres. » — L'Etat peut-il se refuser à l'exécution de cette dernière clause, en se fondant sur ce que le traité conclu entre le ministre et les compagnies *n'a pu déroger* aux dispositions du décret portant concession du chemin de fer de Ceinture ? — *Rés. nég.* — (La clause dont il s'agit, consentie postérieurement à la concession du chemin de fer de Ceinture, fait partie d'un ensemble de stipulations générales applicables au service des transports, et qui engagent l'Etat aussi bien que les compagnies. *Dans ces circonstances, il a pu être fait un abandon momentané* des droits garantis à l'Etat par le cahier des charges du chemin de fer de Ceinture.) 65, p. 11.

GUERRE ET MARINE. *Réductions du tarif en faveur des militaires et marins non applicables aux ouvriers immatriculés dans les manufactures d'armes, poudreries, raffineries et fonderies de canons, ni à l'examinateur de classement de l'Ecole navale.*

— *La feuille de route donne-t-elle droit à la réduction du tarif pour tous les changements de direction qui y sont indiqués, pourvu* qu'il soit constaté par les visas des autorités compétentes que c'est *en vertu des ordres ou autorisations de l'autorité militaire* que les changements de direction ont lieu ? — *Rés. aff.*

— Les militaires ou les marins peuvent-ils réclamer la réduction du tarif sur la production d'une *feuille de route périmée ?* — *Rés. nég.*

— *Les voitures régimentaires et de cantinière, les canons avec leurs affûts, les caissons, prolonges et approvisionnements doivent-ils, au point de vue de la réduction de tarif, être reconnus comme bagages des corps de troupes ?* —

Rés. nég. — (L'art. 54 ne s'applique qu'aux bagages personnels des militaires ou marins.)

— *Les voitures particulières des officiers généraux* et autres ont-elles droit à la réduction de tarif? — *Non résolu.*

— *Continuation des services ordinaires après une réquisition de mettre tous les moyens de transport à la disposition du gouvernement.* — L'Etat est-il tenu de payer la moitié du tarif, conformément au § 2 de l'art. 54, même dans le cas où, après la réquisition qui a été faite à une compagnie de mettre tous ses moyens de transport à la disposition du gouvernement, cette compagnie n'a pas interrompu tous ses services ordinaires? — *Rés. aff.*

— *Les chevaux de militaires* jouissent-ils de la réduction du tarif *lorsqu'ils ne sont pas accompagnés de leur cavalier?* — *Rés. nég.*

— *Les frais accessoires de chargement et de déchargement des chevaux,* voitures et bagages des troupes voyageant en corps, doivent-ils être réduits au quart de prix fixé pour le public, *en raison du concours* donné par les militaires ou les marins à ces opérations? — *Rés. nég.* 65, p. 862.

— Décision analogue sur ce dernier point, 1865, p. 772; — 1868, p. 874.

— *Mais le ministre de la guerre ayant*, par une circulaire du 6 novembre 1855, prescrit d'appliquer aux frais de chargement et de déchargement des chevaux de l'armée la réduction dont s'agit, et la compagnie requérante, sur la notification qui lui a été faite de ladite circulaire, ayant déclaré qu'elle se conformerait à ses prescriptions, — jugé qu'elle était non recevable à demander que l'Etat fût condamné à lui rembourser, depuis le 6 novembre 1855, la différence existant entre les sommes par elles perçues pour les frais de chargement et de déchargement des chevaux de l'armée, et celles auxquelles elle aurait droit en calculant au plein du tarif les frais dont s'agit. — Qu'au contraire, elle était fondée dans sa réclamation à cet égard pour le temps écoulé depuis la protestation qu'elle avait formée devant le ministre de la guerre, par lettre du 24 mai 1860, contre les liquidations ainsi faites, et aussi relative aux décomptes arrêtés et liquidés dans les trois mois qui avaient précédé la réclamation du 24 mai 1860. Année 1868, p. 874.

RACHAT D'UNE CONCESSION PAR L'ÉTAT. *Paiement différé. Intérêts.* — V. Dettes de l'Etat. 74, p. 316.

TERRAINS CÉDÉS PAR L'ÉTAT ET NON UTILISÉS. *Aliénation par la compagnie. Prix de vente. Dépôt à la caisse des consignations. Intérêts. Attribution à la compagnie.* — La concession faite à une compagnie de chemin de fer comprenait certains terrains qui, à l'époque où elle a eu lieu, n'avaient pas été aliénés par l'administration des domaines, bien qu'ils n'eussent pas encore été utilisés pour les besoins de l'exploitation : — Un décret a en conséquence prescrit la remise de ces terrains à la compagnie, qui les a aliénés. — La compagnie est-elle fondée à soutenir que le prix de vente aurait dû lui être remis pour en jouir jusqu'à la fin de sa concession? — *Rés. aff.*

Le prix ayant été versé à la caisse des dépôts et consignations en vertu d'un arrêté préfectoral, tous droits réservés, la compagnie a droit aux intérêts depuis le jour du dépôt, et, en outre, à la différence entre les intérêts au taux légal depuis le jour où elle justifiera les avoir demandés, et les intérêts dus par ladite caisse pour le temps écoulé depuis ce même jour. 70, p. 36.

TRANSPORT DE WAGONS-POSTE. *Déraillement. Employé des postes blessé. Responsabilité.* — L'autorité judiciaire, statuant sur la demande d'un employé de l'administration des postes, blessé à la suite du déraillement d'un train dans lequel il voyageait, en wagon-poste, pour les besoins de son service, a condamné la compagnie du chemin de fer à payer à cet employé des dommages-intérêts : — L'Etat peut-il être tenu de garantir la compagnie des condamnations prononcées contre elle à raison de ce fait, *alors qu'il n'existe pas* une disposition expresse du cahier des charges transportant à l'Etat, en cas d'accident arrivé au personnel voyageant dans les wagons-poste, la responsabilité prévue par les art. 1382 et suivants du Code Napoléon, *alors que, d'ailleurs, il n'est pas prouvé* que l'ac-

cident a eu pour cause, non le déraillement du train, mais la construction ou l'aménagement intérieur du wagon-poste où se trouvait l'employé blessé ? — *Rés. nég.* 68, p. 1004.

2° Tarifs. — Voir ci-dessus 1°.

CONTESTATION SUR LE TARIF *applicable à une ligne. Interprétation d'un décret approbatif d'une convention passée entre le ministre et le concessionnaire. Compétence. Demande en interprétation portée par le concessionnaire devant le conseil de préfecture. Absence de contestation déjà existante entre l'Etat et le concessionnaire. Fin de non-recevoir.* — L'autorité judiciaire, — saisie d'une contestation *où, d'une part,* un particulier réclame sur un tarif le bénéfice d'une réduction résultant d'un décret impérial approbatif d'une convention passée entre le ministre des travaux publics et le concessionnaire, *où, d'autre part,* le concessionnaire soutient que le décret et la convention, applicables à un certain ensemble de lignes, ne le sont pas à la ligne dont il s'agit, — ne doit pas surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait donné l'interprétation du décret et de la convention. — Conflit. 67, p. 87. — Il en est ainsi même dans une espèce où, à la suite d'un arrêté déjà rendu par le conseil de préfecture, l'administration et le concessionnaire se trouvent devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux en instance sur la question d'interprétation dont s'agit. 66, p. 381. — V. la note.

— Le conseil de préfecture serait-il *néanmoins* compétent pour donner cette interprétation en *cas de litige existant entre l'administration et le concessionnaire relativement aux nécessités du service public ?* — V. l'arrêt. — *Résolu affirmativement* par les observations du commissaire du gouvernement. — Mais la demande en interprétation formée par le concessionnaire devant le conseil de préfecture, et *fondée sur le désaccord qui existerait* entre lui concessionnaire et le ministre des travaux publics sur le sens de la convention n'est pas recevable *lorsqu'au moment où cette demande a été formée, il n'existait entre l'Etat et le concessionnaire aucune contestation.* 67, p. 87.

§ 3. — *Pouvoirs du ministre des travaux publics.*

EXPROPRIATION. *Ouverture d'un chemin latéral pour faciliter l'accès d'une gare. Approbation ministérielle. Pas de recours contentieux.* — En exécution d'un décret autorisant l'expropriation des terrains nécessaires à l'établissement d'un chemin de fer (Paris à Dieppe par Pontoise), et en vertu de l'art. 11 de la loi du 3 mai 1841, le ministre des travaux publics, sur la demande de la commission d'enquête, a approuvé l'ouverture d'un chemin latéral à la voie ferrée, destiné à faciliter l'accès de la gare aux habitants d'une partie de la commune traversée. — Cette décision est-elle susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse ? — *Rés. nég.* 71, p. 90.

NOUVELLE GARE AUTORISÉE ; *décision ministérielle en interdisant l'ouverture jusqu'à engagement par le concessionnaire de supporter les frais du poste d'octroi qu'elle nécessite. Excès de pouvoirs.* — Une décision du ministre des travaux publics a approuvé les plans d'ensemble d'une nouvelle gare de chemin de fer à établir dans une ville, avec indication d'une porte à ouvrir sur une rue, et cette décision a déclaré que la construction nouvelle était motivée par l'accroissement de trafic résultant de l'ouverture d'une nouvelle voie de fer : — Le ministre peut-il, sans excès de pouvoirs, ordonner, *après la construction de cette gare,* qu'elle ne sera mise en service *qu'après que la compagnie du chemin de fer aura pris l'engagement* de supporter les frais du poste d'octroi à établir pour la porte ouverte sur la rue dont il s'agit ? — *Rés. nég.* — *On objecterait vainement* que la décision ministérielle est *un acte de pure administration* non susceptible de recours contentieux ; qu'il en est ainsi, *soit* par application du droit commun, *soit* par application d'un décret du 19 décembre 1859, spécial à la ville dont il s'agit (décret portant règlement d'administration publique

pour l'exécution de la loi concernant l'extension du régime de l'octroi de Paris jusqu'aux nouvelles limites). 67, p. 785.

SUPPRESSION D'UNE STATION *prononcée dans les termes du cahier des charges. Refus de la rétablir.* — Pas de recours contentieux de la part de particuliers habitant la commune où se trouvait cette gare et agissant soit en leur nom personnel (soit au nom de la commune, pour laquelle ils n'ont pas été autorisés à agir par le conseil de préfecture). 64, p. 87.

SUPPRESSION INDIRECTE D'UNE GARE ÉTABLIE EN VERTU D'UNE LOI. *Publicité et instruction équivalant à une enquête. Recours contentieux.* — Des négociants voisins d'une gare de chemin de fer, *établie en vertu d'une loi*, seraient-ils recevables et fondés à attaquer devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, une décision par laquelle le ministre des travaux publics aurait supprimé indirectement cette gare en restreignant le nombre de ses services ? — Ce recours serait-il au moins recevable et fondé si la décision ministérielle n'avait pas été précédée d'une enquête régulière, alors que, d'après le cahier de charges de la concession, les pouvoirs de l'administration consisteraient à déterminer, *après enquête préalable*, le nombre, l'emplacement et la surface des gares ? — Voir les observations du commissaire du gouvernement et l'arrêt.

— Dans l'espèce, décidé — en admettant que l'indication dans les cahiers de charges annexés aux lois de concession d'une gare de marchandises à établir au quartier de la Guillotière, à Lyon, eût le caractère d'une prescription législative — qu'il n'y avait pas eu suppression de la gare ; que le ministre s'était borné à modifier la destination de cette gare, de manière à éviter un encombrement qu'il jugeait devoir compromettre le service du chemin de fer et la sûreté publique, — que le ministre tenait des cahiers des charges le pouvoir d'autoriser ces modifications, — et que l'autorisation n'avait été accordée *qu'après que la demande de la compagnie avait été rendue publique et que les parties avaient été entendues.* 64, p. 828.

VOIES COMMUNALES TRANSFORMÉES POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN CHEMIN DE FER. *Cahier de charges annexé à un décret impérial. Décision ministérielle prescrivant une remise d'office à la commune. Pouvoirs du ministre. Pas de recours contentieux.* — V. Travaux publics, et au vol. 1869, p. 301.

§ 4. — *Difficultés diverses.*

APPAREILS FUMIVORES. *Demande tendant à faire contraindre la compagnie à adopter un autre système d'appareils. Excès de pouvoirs. Recours contentieux. Intervention de la compagnie. Condamnation aux frais de timbre et d'enregistrement.* — La décision par laquelle le ministre des travaux publics a approuvé le choix fait par une compagnie de chemins de fer d'un appareil consumant la fumée des locomotives, et refusé de la contraindre à adopter un nouveau système d'appareils, est-elle susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse ? — *Rés. nég.* 70, p. 381.

CAHIER DES CHARGES OBLIGEANT UNE COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE A FAIRE CERTAINS TRAVAUX D'ENDIGUEMENT DE NATURE A PROTÉGER UNE PROPRIÉTÉ. *Inexécution. Recours du propriétaire par la voie contentieuse.* — V. Travaux publics, et au vol. 1869, p. 709.

— *Transports généraux de la guerre. Contestations entre les compagnies et leurs sous-traitants ou mandataires. Compétence.* — Le Conseil d'État peut-il statuer sur des demandes en garantie et en dommages-intérêts respectivement formées à l'occasion des transports généraux de la guerre par les compagnies de chemin de fer contre des particuliers, leurs sous-traitants et mandataires et par ceux-ci contre les compagnies (demandes qui prennent leur source dans des sous-traités et des conventions intervenus entre les compagnies et ces particuliers) ? — *Rés. nég.* 66, p. 84.

CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL. *Délibération du conseil général. Utilité publique. Recours pour excès de pouvoirs.* — V. Travaux publics, et au vol. 1869, p. 399.

— *Chemin de fer d'intérêt local. Loi du 12 juillet 1865. Conseil général.*

Soumissionnaires evincés. Concession au dehors des conditions du programme. — V. Travaux publics, et au vol. 1870, p. 108.

— *Clôture. Dommage. Action au contentieux.* — La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer porte, art. 4 : — « Tout chemin de fer sera clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie, *l'administration déterminera* pour chaque ligne le *mode de clôture...* »

— Un propriétaire riverain — qui a cédé pour l'établissement du chemin de fer une partie de sa propriété et qui, dans l'acte de cession, n'a fait aucune réserve relativement au mode de clôture à employer pour séparer la portion cédée de la portion conservée, — peut-il, — lorsque le mode de clôture a été accepté par l'administration, — réclamer de la compagnie concessionnaire (compagnie dont le cahier de charges reconnaît à l'administration seule le droit de déterminer le mode de clôture) soit des modifications à la clôture, soit des dommages-intérêts? — *Rés. nég.* 59, p. 384. — V. la note.

ENTRÉE DES VOITURES PUBLIQUES *dans les cours des stations. Conditions. Arrêté préfectoral. Excès de pouvoirs.* — Un préfet excède-t-il la limite de ses pouvoirs — *en n'autorisant* un entrepreneur de voitures publiques, propriétaire d'un hôtel garni, à faire entrer, circuler et stationner ses omnibus et autres voitures de louage dans les cours attenantes à une gare de chemin de fer, *que sous la condition* de desservir tous les trains — et *en lui interdisant* de recevoir dans ses omnibus des voyageurs autres que ceux à destination de son hôtel? — *Rés. aff.* 65, p. 624.

— *Entrée des voitures publiques dans les cours des stations. Traité particulier. Arrêté préfectoral. Excès de pouvoirs.* — Est entaché d'excès de pouvoirs l'arrêté du préfet qui refuse à un entrepreneur de transports l'autorisation de faire entrer et stationner ses voitures dans la cour d'une station de chemin de fer, lorsque cet arrêté n'a eu pour objet que d'assurer l'exécution d'un traité par lequel la compagnie du chemin de fer garantit à un entrepreneur de voitures publiques le droit d'être admis, à l'exclusion de tout autre entrepreneur de transports, dans la cour de ladite station, pour y recevoir et y déposer les voyageurs. — (Ce n'est que dans un intérêt de police et de service public que doit s'exercer le droit conféré aux préfets par l'art. 1er de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, de régler l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures publiques ou particulières dans les cours dépendant des stations des chemins de fer). 64, p. 209.

ENTREPRISES DESSERVANT UNE VOIE DE COMMUNICATION ABOUTISSANT AU CHEMIN DE FER. *Avantages concédés par le concessionnaire à une entreprise et refusés à une autre. Approbation ministérielle. Recours pour excès de pouvoirs.* — Le cahier de charges d'une concession de chemin de fer contient la clause suivante : — « A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie... de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transports de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises, desservant les mêmes voies de communication. — L'administration ..... prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les différentes entreprises de transports dans leurs rapports avec le chemin de fer. »

— Cette clause doit-elle être entendue en ce sens que, quand, avec l'approbation de l'administration, la compagnie concessionnaire a accordé à une entreprise certains avantages, elle soit obligée et que l'administration doive elle-même lui imposer l'obligation, si une autre entreprise réclame ces avantages, ou de les lui accorder, ou de les retirer à la première entreprise? — *Rés. nég.* — Il appartient au ministre d'autoriser le traité fait avec la première entreprise (dans l'espèce, traité accordant une subvention), et il n'excède pas ses pouvoirs en refusant ensuite *soit* d'imposer à la compagnie concessionnaire l'obligation d'accorder à la seconde entreprise les avantages assurés à la première, *soit* de révoquer l'approbation donnée par lui au traité consenti en faveur de la première entreprise. 64, p. 320.

— Lorsqu'une concession de chemin de fer se trouve placée sous l'empire de la clause précédente, la compagnie concessionnaire peut-elle, sauf l'autorisation du ministre des travaux publics, s'engager par un traité passé avec un entrepreneur de transports, à lui fournir une subvention en vue d'assurer aux voyageurs transportés sur le chemin de fer, un service de correspondance entre une station et une ville, — *et, en conséquence,* la décision — par laquelle le ministre, après avoir approuvé le traité, refuse à d'autres entrepreneurs de transports de les admettre au bénéfice qui en résulte pour le premier entrepreneur, — est-elle un acte d'administration non susceptible de recours contentieux? — *Rés. aff.* 65, p. 601.

DOMMAGES CAUSÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT DES CHEMINS DE FER. — V. les arrêts suivants et en outre Travaux publics, 4e partie, Dommages.

— *Carrière adjacente. Cessation d'exploitation. Indemnité. Demande à fin de libre exploitation.* — Le propriétaire d'une carrière riveraine d'un chemin de fer, — qui suspend ses travaux d'exploitation sur une lettre par laquelle le conducteur attaché au contrôle du chemin de fer lui rappelle les dispositions spéciales des lois et règlements sur l'exploitation des carrières, et l'avertit que des procès-verbaux seraient dressés contre lui en cas de contravention à ces dispositions, — peut-il, à raison de cette suspension de travaux, prétendre droit à une indemnité? — *Rés. nég.* — (Ce propriétaire, en suspendant ses travaux, n'a fait lui-même que se conformer aux lois et règlements sur la grande voirie.)

— Rejet de conclusions tendant à ce qu'il fût déclaré que le requérant pourrait continuer à exploiter ses carrières dans les mêmes conditions qu'avant l'établissement du chemin de fer, par le motif qu'il ne pouvait appartenir au conseil de préfecture et qu'il n'appartient pas au Conseil d'État d'exonérer soit la propriété du requérant des servitudes dont elle a été grevée par la loi du 15 juillet 1845, soit le requérant lui-même de la responsabilité qui pourrait lui incomber, aux termes des art. 19 et 21 de la même loi, dans le cas où il continuerait, avec l'autorisation de l'administration, d'exploiter ses carrières dans la zone de 60 mètres du chemin de fer. 64, p. 207.

— *Mines. Interdiction d'exploiter dans le voisinage d'un chemin de fer. Demande en indemnité. Caractère de l'arrêté portant interdiction.* — V. Mines, et au vol. 1864, p. 346. — V. aussi Travaux publics, et au vol. 1864, p. 577, et les conclusions du commissaire du gouvernement.

— *Changements opérés dans un quartier. Suppression de rues. Diminution des espaces à bâtir. Genre de commerce supprimé. Non-lieu à indemnité.* — V. Travaux publics, 4e partie, Dommages, et au vol. 1870, p. 1052.

DOMMAGES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION, *mais non d'un fait particulier d'exploitation. Compétence.* — V. Travaux publics, et aux vol. 1859, p. 717; — 1861, p. 111.

— *Ébranlement produit dans un magasin de vins par le passage des trains d'un chemin de fer.* — V. Travaux publics, et année 1866, p. 639.

EXPROPRIATION D'UNE PARTIE DE PLACE PUBLIQUE. *Règlement d'indemnité par le jury au profit de la commune. Demande d'indemnité par les propriétaires riverains.* — V. Travaux publics, et au vol. 1861, p. 112.

INONDATIONS. *Passage public et écoulement des eaux sous une voie ferrée. Insuffisance alléguée par la commune, responsabilité de la compagnie.* 72, p. 426.

— *Inondation résultant de barrages établis par une compagnie de chemin de fer, indemnité.* 72, p. 428.

— *Pont sous remblai. Débouché insuffisant. Inondation. Dommages.* 72, p. 515.

OCCUPATION AUTORISÉE *pour la conservation d'un chemin de fer établi sans expropriation préalable. Compétence du conseil de préfecture. Arrêté préfectoral. Excès de pouvoirs.* — V. Travaux publics, et au vol. 1868, p. 213.

OCCUPATION DE TERRAINS. *Mines.* — Chemin d'exploitation avec rails pour circulation de wagon traînés par des chevaux. Autorisation suffisante donnée par le préfet. — V. Mines, et vol. 1870, p. 143.

TAXES POUR LE PAVAGE *des rues qui longent le chemin de fer ou les gares.*

— V. à la Table Communes, et au vol. 1860, p. 417; — 1861, p. 880; — 1864, p. 694.

SECTION XII. — *Travaux de dessèchement dont la conservation est soumise aux règles de la grande voirie.*

COMPÉTENCE ÉTABLIE PAR L'ART. 27 DE LA LOI DU 16 SEPTEMBRE 1807. *Arrêté préfectoral interdisant de jeter dans les rigoles de dessèchement des eaux insalubres ou industrielles. Absence de dommage appréciable.* — Un conseil de préfecture — devant lequel un propriétaire est poursuivi pour contravention à un arrêté préfectoral qui interdit de jeter dans les rigoles de dessèchement d'un marais des eaux insalubres ou industrielles — se trouve-t-il compétent pour apprécier les infractions à cet arrêté, *en tant seulement qu'elles porteraient atteinte à la conservation* des travaux de dessèchement, *et seulement pour ordonner la réparation* du dommage causé ? — *Rés. aff.*

— En conséquence, si les eaux employées par ce propriétaire pour les usages de son industrie, en s'écoulant dans les rigoles de dessèchement, *n'ont point endommagé ces rigoles d'une manière appréciable*, le conseil de préfecture ne doit prononcer aucune condamnation; la totalité des frais d'expertise et des dépens doit être supportée par la société de dessèchement qui avait réclamé une indemnité. 66, p. 934.

COMPÉTENCE *établie par l'art.* 27 *de la loi du* 16 *septembre* 1807. *Contravention au règlement de police d'un marais. Absence de dommages aux travaux. Arrêté préfectoral interdisant l'établissement des amas de plantes sèches près des canaux.* — Lorsqu'un fait constitue une contravention au règlement de police d'un marais (dans l'espèce, fait d'avoir établi une barge de foin à moins de dix mètres de la contre-ceinture de ce marais), mais que cette contravention *n'a causé aucune dégradation ni aucun dommage aux travaux de dessèchement*, le conseil de préfecture doit-il se déclarer incompétent? — *Rés. aff.* — (La contravention ne rentre pas dans le nombre de celles dont la répression est confiée par l'art. 27 de la loi du 16 septembre 1807 à la juridiction administrative. — *On objecterait vainement* qu'en vertu de cet article, la juridiction administrative est chargée de la répression de tous les faits *de nature à causer un dommage* aux travaux de dessèchement, et que l'établissement d'un amas de fourrage à moins de 10 mètres d'un canal est un fait de ce genre.) 67, p. 948.

ENTRETIEN DES OUVRAGES. *Traité approuvé par décret. Compétence.* — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur les contestations soulevées entre les concessionnaires d'un dessèchement ou leurs acquéreurs et le syndicat, relativement à l'exécution des obligations résultant des actes de concession. — (Motifs : — la loi du 16 septembre 1807, art. 27 commet à l'administration la conservation des travaux de dessèchement et dispose que toutes réparations et dommages seront poursuivis devant la juridiction chargée de prononcer sur les difficultés relatives aux travaux de grande voirie. — Objection tirée, dans l'espèce, par les concessionnaires, de ce que la question soumise par le syndicat au conseil de préfecture aurait porté sur l'application d'un contrat privé et de droit civil, passé entre les concessionnaires et plusieurs communes intéressées.) 64, p. 267.

— *Forme dans laquelle doit être exercée l'action du préfet.* — Lorsque l'administration prétend que les concessionnaires d'un dessèchement n'exécutent pas les obligations qui leur incombent, le préfet peut-il, après avoir fait dresser un procès-verbal de contravention, le déférer au conseil de préfecture pour qu'il y statue, comme en matière de grande voirie, par application de la loi du 29 floréal an 10? — *Rés. nég.* — (Le préfet, ayant le droit et le devoir de veiller à l'accomplissement des conditions stipulées pour la conservation des ouvrages de dessèchement, doit faire constater le défaut d'entretien et les dommages en résultant, mettre les concessionnaires ou leurs ayant-cause en demeure d'effectuer les travaux ou réparations nécessaires, et en cas de contestation, porter l'affaire devant le conseil de préfecture.) 64, p. 267.

INTRODUCTION D'EAU SANS AUTORISATION *par une association d'arrosage dans*

un canal de dessèchement. Action de l'association de dessèchement. Compétence. — V. Marais et au vol., 1868, p. 118.

Prise d'eau pratiquée en dehors du périmètre du dessèchement. — Une ordonnance royale du 13 janvier 1819, qui organise la société des propriétaires des marais de Buzai (Loire-Inférieure) porte : « Aucun propriétaire ne pourra prendre de l'eau par les dalles après le 6 septembre, et, à cette époque, toutes les portes des dalles seront masquées en terre. » — Décidé que cette disposition n'est pas applicable à un propriétaire qui s'est borné à masquer la dalle de prise d'eau établie au droit de ses terrains dans le but de fournir l'eau nécessaire à arroser lesdits terrains, lesquels sont situés en dehors des limites du dessèchement : — En conséquence, absence de contravention et renvoi des fins du procès-verbal. 63, p. 429.

VOIRIE (PETITE). — V. le mot *Communes.*

Maison menaçant ruine. *Etais. — Ordre de les supprimer. Démolition de la maison. Amende. Compétence. Tribunal de police. Pouvoirs du maire.* — N'est-ce pas à l'autorité administrative, en vertu de la loi des 16-24 août 1790, et non pas au *tribunal de simple police*, qu'il appartient d'ordonner la suppression des étais d'une maison, *dans le cas où cette suppression doit entraîner la démolition? — Rés. aff.* — Dans l'espèce, le tribunal de police s'était borné à condamner les requérants à l'amende et à la suppression des étais par eux posés, mais n'avait pas ordonné la démolition de la partie de la maison qui menaçait ruine. C'est le maire qui a ordonné la démolition d'office et la mise aux enchères de cette démolition. 70, p. 172.

WATERINGUES. — V. Marais (Dessèchement de).

FIN DU SECOND VOLUME.

Versailles, E. Aubert, imprimeur, 6, avenue de Sceaux.

INDEX

Reproduisant les mots compris dans les deux volumes de la Table de 1859 à 1874, quelques renvois, pour la facilité des recherches, ainsi que les Errata et Omissa.

---

(1) La législation sur cette matière a subi des phases diverses et se trouve disséminée dans des textes assez nombreux dont la combinaison n'est pas sans difficulté. En vue de faire cesser cet inconvénient en ce qui touche notre colonie de l'île de la Réunion, un arrêté du gouverneur du 28 novembre 1879 a chargé une commission locale de procéder à la révision de toute la législation en vigueur sur la protection et la police des immigrants. Un rapport très développé, où la question est étudiée sous toutes ses faces, vient d'être présenté par M. Madre, procureur de la République à Saint-Denis, avec un projet de décret actuellement soumis à l'examen du gouvernement.

FIN DE L'INDEX.

Versailles. — Imprimerie de E. AUBERT.

